XIV.
E.
25.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XIV
E
25
NAPOLI

VIE
DE
M. VAN-ESPEN

Docteur ès Droits & Professeur des Saints Canons dans l'Université de Louvain;

où

L'on trouve des éclaircissemens historiques sur tous les Ecrits ci-devant imprimés de ce Docteur, & sur ceux qui sont contenus dans le nouveau Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres:

Par M. * * * Licencié ès Droits.

Sapientiam omnium Antiquorum exquiret Sapiens, & narrationem virorum nominatorum conservabit.

Eccli. XXXIX. 1.

À NAPLES:
AUX DEPENS DE ANTOINE CERVONE.

AVEC LA PERMISSION, AUTORITE', ET PRIVILEGE DU ROI.

MDCCLXX.

AVERTISSEMENT.

LE Public a peu d'interêt à connoître les motifs & les occaſions particulieres qui nous ont engagé à travailler à la Vie de M. Van-Eſpen. Il lui ſufit de ſavoir que nous n' avons rien negligé pour nous inſtruire & nous aſſurer des faits ; que nous les avons tous puiſés dans des Ecrits imprimés que nous citons, ou dans des Memoires manuſcrits qui nous viennent de M. Van-Eſpen lui-même & de ſes plus intimes amis, ou enfin d' après la tradition vivante des perſonnes les plus dignes de foi & les plus à portée d' ne être inſtruites. M. Jean *Willemaers* ancien Profeſſeur de Rhetorique du College de la Trinité à Louvain, mort Ex-Preſident du Seminaire d' Amersfoort, le 10. Novembre 1762., eſt un de ceux à qui nous ſommes le plus redevables ſur ce ſujet. Quiconque l' a connu, ſait jusqu' à quel point il portoit l'amour de la verité, & l' intime liaiſon qu'il avoit eue avec M. Van-Eſpen jusqu' à la fin de ſes jours. M. Willemaers ne s' eſt pas contenté de nous inſtruire de tout ce que ſa memoire pouvoit lui fournir touchant ce Docteur, il nous a de plus communiqué tous les Memoires & Manuſcrits dont il etoit depoſitaire, & a pris la peine de lire, la plume à la main, cette Vie dans ſon entier, & d'y corriger les fautes & les inexactitudes qui nous avoient échappé.

Nous

Nous ne nous ſommes pas contentés de ſa cenſure. Comme en rendant compte des Ouvrages de M. Van-Eſpen, il a fallu manier ſouvent des queſtions canoniques très delicates, nous avons cru devoir ſoumettre ces Memoires à l'examen d'un homme de goût & d'un habile Juriſconſulte, avant de les donner au Public. Il nous a repondu après les avoir lus avec attention, qu'il avoit trouvé *l'Ouvrage très bon*, qu'il l'avoit lu avec un grand plaiſir, & qu'il ne pouvoit qu'être favorablement reçu de toutes les perſonnes qui prennent quelque interêt aux matieres qui en font l'objet.

Pour rendre cet Ouvrage plus intereſſant & plus conforme au goût des Juriſconſultes, nous avons joint, autant qu'il nous a été poſſible, à l'expoſé des faits qui concernent les Ouvrages de M. Van-Eſpen, les Decrets des Tribunaux & les Ordonnances des Souverains des Pays-bas, qui dans le temps ou depuis, ont confirmé les deciſions canoniques qui y ſont contenues.

Il ne nous reſte qu'à demander à Dieu de benir ce travail, que nous n'avons entrepris que pour ſa gloire & pour le bien de la Religion & de l'Etat.

VIE

VIE
DE
M. VAN-ESPEN

Docteur ès Droits & Profeſſeur des SS. Canons dans l'Univerſité de Louvain.

Où l'on trouve des éclairciſſemens hiſtoriques ſur tous ſes Ecrits ci-devant imprimés, & ſur ceux qui ſont contenus dans le nouveau Supplement aux differentes collections de ſes Oeuvres.

LIVRE PREMIER.

Idée générale de la Vie & des Ouvrages de M. Van-Eſpen.

ARTICLE I.

Vie privée de M. Van-Eſpen; ſon caractere.

I. Sa naiſſance, ſon éducation.

Egers Bernard Van-Eſpen né à Louvain le 9 Juillet 1646, eut pour Pere Jean Van-Eſpen, ſurnommé *Van Nieuwenhoven*, Juriſconſulte de profeſſion, & riche Bourgeois de la même Ville. Sa Mere Eliſabeth *Zegers* étoit pareillement d'une ancienne famille du Pays. Pluſieurs de ſes Parens ont été diſtingués par leurs talens, & par les places qu'ils ont occupées dans l'Egliſe ou dans l'Etat; entre autres ſes Freres Zegerius Zegers Chanoine Penitencier de l'Egliſe d'Anvers, & Jean Zegers Secretaire de la même Ville.

Jean Van-Eſpen avoit la direction d'un bien conſiderable ſitué auprès de Tamiſe (en Flamand *Themſche*) où il paſſoit avec ſa Famille une bonne partie de l'année. Les Peres de l'Oratoire de la Congregation de Flandres ont un College dans ce lieu; & ces Peres avoient pour lors la réputation de donner une excellente éducation à la jeuneſſe. Jean Van-Eſpen mit celle de ſon fils entre leurs mains. Il fit chez eux ſes premieres études qu'on appelle humanités. Il y eut pour condiſciple dans toutes les claſſes, le P. *Gilles Smet*, avec lequel il a conſervé juſqu'à la fin de ſes jours, une intime liaiſon, auſſi bien qu'avec les autres principaux membres de cette Congregation (*a*).

La bonne éducation que le jeune Van-Eſpen reçut dans le College de Tamiſe, ſecondée par l'heureux caractere & les talens dont l'auteur de la nature l'avoit enrichi, lui fit faire de merveilleux progrès en tout genre. Il donna des

(*a*) Le P. *Smet* a gouverné pluſieurs années cette Congregation en qualité de Prevôt, & l'a très bien gouvernée, au jugement du celebre P. de *Swert* ſon Confrere, tant qu'il s'eſt conduit par les avis de M. Van-Eſpen. *Chron. Oratorii Belg.* p. 198.

preuves non equivoques de ſon amour pour la vertu. Il étoit doux, modeſte, affable, bienfaiſant, & ſe faiſoit aimer de tout le monde.

II. Ses etudes en Philoſophie & en Droit.

M. Van-Eſpen quitta le College de Tamiſe pour venir faire ſa Philoſophie & le reſte de ſes études dans l'Univerſité de Louvain. Il y fit ſa Philoſophie au College du Parc, l'un des quatre Colleges litteraires de l'Univerſité. Dieu lui fit la grace dans un âge critique & au milieu de tentations très dangereuſes, de conſerver ſon innocence, & d'éviter avec ſoin les mauvais exemples de pluſieurs de ſes condiſciples. C'étoit un abus très commun dans ce temps-là, qu'en certains jours de congé les Ecoliers alloient ſe divertir au Cabaret. M. Van-Eſpen au lieu de les ſuivre, ſe refugioit ou à l'Egliſe pour y prier Dieu, ou à ſa chambre pour étudier. Son cours de Philoſophie étant fini en 1665, il reçut avec diſtinction, le grade de Maître és-Arts. On ſait qu'il ſe donne à Louvain avec un éclat & un appareil extraordinaire. Il y a un Concours ſolemnel de tous les étudians des 4. Colleges de Philoſophie de l'Univerſité qui aſpirent à ce grade. Le nombre en étoit communément pour lors d'environ deux cens. Les principaux d'entre ces aſpirans ſont diviſés en trois Claſſes, & dans chaque Claſſe il y a neuf rangs d'honneur à donner. Celui qui merite le premier rang de la premiere Claſſe, *primus primæ Lineæ*, eſt appellé *le premier de Louvain*. Il reçoit à cette occaſion des honneurs extraordinaires & de magnifiques préſens. On donne auſſi, à proportion, des temoignages d'honneur & de diſtinction à tous ceux qui dans le Concours ont merité les autres places. Le fameux Martin Steyaerts obtint cette année le premier rang de la premiere Claſſe, & M. Van-Eſpen le ſeptieme : ce qui, dans ce Concours, eſt une place honorable, à laquelle on ne parvient que lorſqu'on a donné des preuves d'un genie peu commun & d'une laborieuſe application.

Le nouveau Maître-és-Arts prit l'habit eccleſiaſtique immediatement après la ceremonie du Concours ; & frequenta enſuite les Ecoles de Droit. Il conſerva par une grace ſinguliere, durant le cours de cette étude, cette modeſtie & cette gravité naturelle qui le diſtinguoient ſenſiblement de tous les autres étudians, & dans leſquelles il avoit fait des progrès ſenſibles depuis qu'il avoit embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique. On le vit, dès ces premiers temps comme dans la ſuite, remplir ſes jours de congé & ſes heures de délaſſement par des œuvres de pieté, telles que la priere, la viſite des Hopitaux, le ſoin des pauvres, l'inſtruction des ſimples & des ignorans &c.

M. Van-Eſpen ſe diſtingua dans le cours public de ſon étude de Droit, d'une maniere encore plus particuliere qu'il ne l'avoit fait dans celui de ſa Philoſophie. Il donna dès-lors des preuves ſi marquées des talens extraordinaires que Dieu lui avoit donnés pour cette ſcience, qu'il fut choiſi pour ce qu'on appelle *Fiſque* & *Doyen* des *Bacheliers*. Ce ſont les Bacheliers eux-mêmes qui font cette élection ; & les fonctions qui y ſont attachées les forcent de n'y élever que les plus dignes & les plus laborieux. Le Doyen des Bacheliers argumente à toutes les Theſes qui ſe ſoutiennent durant le cours de ſon Décanat ; & il en fait ſoutenir lui-même pluſieurs ſous ſa préſidence. M. Van-Eſpen remplit dignement ce poſte, & fut fait Licencié le 12. Juin 1670.

III. Sa Prêtriſe.

L'illuſtre Alphonſe de Berghes, pour-lors Archevêque de Malines, ſi connu par ſon zele, ſa pieté, ſon amour pour la paix, ſon goût & ſon diſcernement dans le choix des Sujets qu'il s'aſſocioit pour le gouvernement de ſon Dioceſe, prit dès ce temps-ci M. Van-Eſpen ſous ſa protection. Ce Prelat avoit conçu de telles eſperances de ſes talens & de ſes heureuſes diſpoſitions que ſe préparant à faire le voyage de Rome, il choiſit ce jeune Canoniſte pour un de ceux qui devoient l'accompagner.

Ce voyage n'ayant point eu lieu, pour des raiſons qui nous ſont inconnues, M. Van-Eſpen demeura dans le Pays, & fut élevé le 27. Mai 1673 à la Dignité

gnité ſacerdotale, par l'ordre exprés de ſon Archevêque. Depuis ce temps-là M. Van-Eſpen ſe donna tout entier à l'étude de l'Ecriture Sainte, & de la diſcipline de l'Egliſe, ancienne & moderne. Il avoit fait auparavant quelques années de Theologie ; mais dégouté des épines de la Scholaſtique, il conçut plus de goût pour l'étude des Canons & de l'Hiſtoire eccleſiaſtique, à laquelle il s'eſt principalement conſacré tout le reſte de ſa vie.

IV. Sa nomination à une Chaire de Profeſſeur.

En 1674. MM. de S. *Victor* & de *Riddere*, Bourguemaîtres de la Ville de Louvain, le nommerent à une Chaire de Droit qu'on appelle *la Leçon de ſix ſemaines*. Elle eſt unie à un Canonicat du ſecond Ordre du Chapitre de S. Pierre, qui n'oblige qu'à l'aſſiſtance aux Offices des Dimanches & des Fêtes. Cette Leçon eſt une des moindres de l'Univerſité de Louvain. Les émolumens en ſont des plus modiques. Il n'y avoit dans ce temps-là que vingt imperiaux ou écus de Brabant attachés à ce double emploi de Profeſſeur & de Chanoine : c'eſt-à-dire un peu moins de quarante écus de France. Le pieux inſtituteur de cette Chaire ſe propoſoit de prévenir les dereglemens ordinaires des Ecoliers durant les vacances, & de retenir à Louvain pendant les ſix ſemaines qu'elles durent, les Etudians de bonne volonté qui voudroient les employer utilement. Il y a de pareilles fondations pour les autres Facultés.

M. Van-Eſpen remplit ce mediocre emploi d'une maniere ſuperieure. Sa Claſſe devint bientôt une des plus nombreuſes, & ſes Leçons furent ſi univerſellement goutées qu'elles retenoient à Louvain pendant les vacances, un nombre conſiderable d'Etudians, non ſeulement de la Faculté de Droit, mais même de celle de Theologie. Il avoit une attention particuliere à traiter, (autant que ce court eſpace de temps pouvoit le lui permettre) les queſtions de Droit les plus intereſſantes pour les jeunes Eccleſiaſtiques, & ſur leſquelles ils avoient communément moins de lumiere & de ſecours. Elles rouloient ordinairement ſur les points de la Diſcipline eccleſiaſtique, oppoſés aux abus les plus accreditès, que la politique ou la mediocrité des talens des autres Profeſſeurs les empêchoient de traiter. M. Van-Eſpen ne conſultoit en cela que le bien public & l'avantage de ſes diſciples. Sachant que la plûpart d'entr'eux finiſſant leur cours de Philoſophie, prenoient ce temps pour ſe déterminer au choix d'un état ; & que pluſieurs étoient deſtinés à remplir les premieres places dans le Miniſtere eccleſiaſtique ou dans la Magiſtrature, il les inſtruiſoit ſur les matieres dont la connoiſſance leur étoit plus neceſſaire, & ſur les abus dont ils avoient le plus à ſe garantir. La Simonie, ſi ſouvent pratiquée dans l'entrée en Religion ou dans l'acquiſition des Benefices, l'ambition pour les grands emplois, la vénalité des Charges, les principaux devoirs des Chanoines, des Curés, des Predicateurs, des Magiſtrats &c. ; la dignité & la décence du Culte divin, l'abus de la multiplicité des ſerments, les droits des differens Ordres de la Hierarchie eccleſiaſtique, ceux des Princes oppoſés aux nouvelles prétentions des Ultramontains, &c., furent ſucceſſivement les objets de ſes Leçons.

Lorſque M. Van-Eſpen fut pourvû de la Chaire de ſix ſemaines, il n'étoit encore que Licencié. Ce ne fut que le 22 d'Octobre de l'année ſuivante 1675, qu'il reçut le grade de Docteur en Droit civil & canonique. Il avoit eu pour Compagnons de Licence M. *Govaerts*, (depuis Vicaire Apoſtolique de Bois le Duc, & un de ſes plus fameux antagoniſtes ſur la matiere de la Juriſdiction eccleſiaſtique) M. de la *Hamayde* & M. *Jo. Haens*. Ce dernier, qui étoit ſon Compatriote & qui fut dans la ſuite Profeſſeur dans la même Faculté, a conſervé toute ſa vie une tendre amitié pour M. Van-Eſpen, & une étroite liaiſon avec lui.

V. Sa retraite dans le College du Pape.

Peu de temps après & environ l'an 1677, notre jeune Docteur ſe retira au College du Pape (ainſi appellé à cauſe d'Adrien VI. ſon fondateur), pour s'y con-

conſacrer ſans diſtraction & ſans embaras, à l'étude de la Religion & de la Diſcipline eccleſiaſtique.

Ce College étoit pour lors le plus celebre & le plus édifiant de tous ceux qui compoſent (en grand nombre) l'Univerſité de Louvain, & cette Univerſité étoit dans le même temps, une des plus floriſſantes Ecoles du monde Chretien. Fondée par un démembrement, & ſur le modele de celle de Paris au commencement du xv. ſiecle, dans l'intervalle de la tenue des Conciles de Conſtance & de Basle, elle fut ſpécialement chargée d'en defendre la doctrine, qui néanmoins y ſouffrit dans la ſuite de grands obſcurciſſemens. Elle a été plus fidele, ſur tout depuis le Concile de Trente, à ſoutenir la doctrine de l'Egliſe ſur la grace & la pureté de la morale chrétienne. Son zele pour ces verités importantes, ſi intimement liées avec la ſolide pieté, fut le principe de cette exacte regularité qui formoit le caractere des principaux membres de cette Univerſité. On y voyoit, ſurtout dans le temps dont nous parlons, une telle réforme dans les Colleges des Theologiens, qu'on pouvoit les comparer, & peut-être les préferer aux Séminaires les plus réguliers. Dieu y avoit ſuſcité des Docteurs remplis de ſon eſprit, auxquels il avoit donné des talens particuliers pour élever la jeuneſſe, & pour former de jeunes Eccleſiaſtiques. C'étoit principalement de MM. *van Viane* & *Huyghens* que Dieu s'étoit ſervi pour cette bonne œuvre. Le premier après avoir exercé pendant pluſieurs années la fonction de Préſident dans le College du Pape, s'en étoit démis en faveur de M. *Huyghens*, cette même année 1677, à l'occaſion de ſa Deputation à Rome. Après ſon retour il continua de demeurer dans ce College; & quoiqu'il ne voulut y exercer aucune autorité, M. *Huyghens* n'avoit garde de rien faire ſans le conſulter. Ce concert fut la ſource d'un renouvellement dans la diſcipline de ce College, & dans celle de preſque toute l'Univerſité. Rien de plus admirable que le bien qui s'y fit par leur canal. L'Eſprit de grace & de pieté paſſa des Maîtres dans les Ecoliers. Le College du Pape devint le modele de tous les autres. M. Van-Eſpen, qui y a demeuré près de 26. ans, en a décrit les exercices avec complaiſance dans ſon Droit eccleſiaſtique univerſel (*a*). Il y obſerve que les Evêques des Pays-bas aimoient mieux envoyer les Sujets de bonne eſperance dans ces ſortes de Colleges que de les retenir dans leurs Seminaires; parce qu'ils s'étoient apperçus que les plus pieux & les plus ſavans d'entre leurs Cooperateurs, étoient ceux qui y avoient été élevés (*b*). M. Alphonſe de Berghes Archevêque de Malines le remarqua, dés le commencement de ſon Epiſcopat. Un jour que ce Prelat préſidoit au Concours, en uſage dans les Pays-bas pour la collation des Cures, il trouva une difference frappante pour la capacité & l'eſprit de recueillement & de pieté, entre les differens Sujets qui compoſoient le Concours. Il demanda d'où venoit cette difference. Le celebre M. *Roucourt* (*c*) Pleban de Bruxelles, un des Examinateurs, lui répondit: *Tels & tels, Monſeigneur, qui ſont ſi ſuperieurs aux autres en ſcience & en piété, ont été élevés dans certains Colleges de Louvain, & en particulier dans celui du Pape, qui a pour Préſident un ancien Docteur du premier merite*. Le Prelat voulut auſſitôt connoître ce Docteur. C'étoit M. *van Viane*. Dès ce moment il le prit pour ſon principal conſeil dans le gouvernement de ſon Dioceſe, à l'imitation de Jacques *Boonen* un de ſes Predeceſſeurs. Diſant avec ſimplicité: *je reconnois que je n'ai pas la ſcience neceſſaire pour conduire*

(*a*) 2. Par. Sect. 1. Tit. XI. cap. IV.
(*b*) Ibidem n. XXV.
(*c*) Voyez l'éloge de M. *Roucourt*, mort en 1676. dans le Necrologe des Catholiques des Pays-bas. p. 127.

duire par moi-même le troupeau dont la providence m'a chargé ; mais j'ai du moins l'intention de faire le bien, & de choiſir, pour y réuſſir, le meilleur Theologien & le plus ſavant Canoniſte que je pourrai trouver, pour en former mon Conſeil. Avec de pareilles diſpoſitions, qui furent miſes à execution par le choix de M. *van Viane*, M. *Berghes* vint à bout, (ſelon le temoignage même de l'Auteur de la Biblioteque Belgique (*), qui n'eſt rien moins que ſuſpect d'avoir voulu le flater) de renoueller le Dioceſe de Malines, & de le rendre *le modele de tous les Dioceſes voiſins.*

VI. Renouvellement univerſel dans les Pays-bas.

MM. Van Viane, Huyghens & Van-Eſpen étoient réunis dans le College du Pape à quelques autres Eccleſiaſtiques de merite qui les ſecondoient dans leurs bonnes œuvres : tels étoient M. *Van de Neſſe* Curé de Sainte Catherine de Bruxelles, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite. M. *Hocqueux* que l'auteur du Necrologe des Pays-bas appelle *vir ſummæ expectationis* (a). M. *Steyaert* zelé diſciple de Saint Auguſtin avant ſa députation à Rome ſous Innocent XI. &c.

L'élite du Clergé des Pays-bas avoit recours dans ſes doutes & ſes difficultés à cette eſpece de Concile toujours aſſemblé. M. Huyghens étoit le Directeur & le conſeil d'un trés grand nombre de Laïques & Eccleſiaſtiques, Theologiens, Paſteurs, Chanoines &c., diſperſés, non ſeulement dans les Villes & les Bourgs voiſins de Louvain, mais même dans les lieux les plus écartés du Dioceſe. Les Preſidens & Directeurs des autres Colleges de Louvain ſe faiſoient pareillement un devoir de ſe concerter avec ceux du College du Pape, & d'introduire dans les leurs, les reglemens qu'ils y voyoient pratiquer avec tant de fruit. Cette ſainte émulation produiſoit des biens infinis, & rempliſſoit les Pays-bas Eſpagnols & Hollandois d'excellens Eccleſiaſtiques, également capables d'inſtruire ſolidement les peuples, & de les édifier. C'eſt principalement depuis ce temps là que l'Univerſité de Louvain merita d'être appellée le Seminaire univerſel des Pay-bas : *Univerſale Belgii Seminarium*. „ Je connois des Paſteur, „ (diſoit M. Arnauld en 1685. dans le temps qu'il vivoit à Bruxelles,) „ ſortis de cette Ecole, il n'y a que 7. „ ou 8. ans, qui ſe conduiſent dans leurs „ Cures d'une maniere ſi apoſtolique, „ & y ſont des fruits ſi merveilleux, „ que cela paſſe toute créance" (b). Ce Docteur avoit toujours eu beaucoup d'eſtime pour cette celebre Univerſité, à cauſe de ſon zele à defendre la celeſte doctrine de S. Auguſtin ſur la Grace, qu'elle a, dit-il, *mieux connue & mieux entendue que toutes les autres Univerſités de l'Europe. Mais*, ajoute-t-il, *j'en ai fait encore beaucoup plus d'état depuis que j'ai appris, étant en ces quartiers-ci, le changement admirable qui s'y eſt fait depuis quelque temps pour la pieté* (c).

VII. M. Van-Eſpen inſpire à ſes diſciples le goût pour l'Hiſtoire eccleſiaſtique.

Une choſe paroiſſoit néanmoins manquer à la perfection de l'éducation qu'on donnoit dans ces admirables Colleges de Louvain ; c'étoit un plus grand goût pour l'étude de l'Hiſtoire eccleſiaſtique. Un des plus habiles Docteurs de la Faculté de Theologie, en fit faire la remarque à M. Arnauld, aprés lui avoir declaré qu'il croyoit, à tout prendre, cette Faculté auſſi digne d'eſtime qu'aucune autre Faculté de Theologie qui fut dans l'Egliſe. „ On ſe plaint, diſoit ce Docteur à M. Arnauld, „ que „ ce qui regarde *la ſcience de l'Egliſe* „ *& l'intelligence des Canons* y eſt un „ peu negligé (d). Cela eſt vrai. „ Mais

(*) F. *Foppens*.

(a) M. Hocqueux profeſſoit la Theologie dans le College du Pape avec une *éloquence & une onction extraordinaire*. Il mourut à la fleur de ſon âge & en odeur de Sainteté le 5. Janvier 1692. Voyez le Necrol. des Pays-bas pag. 2.

(b) Lett. 289.

(c) Lettre 221.

(d) L'étude de l'Hiſtoire eccleſiaſtique étoit plus négligée à Louvain que celle du Droit Canon. Sans parler du P. *Lupus*, MM. *Snellaerts*, de *Witte*, *Steyaert*, *T'Kint*, s'y appliquoient d'une maniere particuliere. MM. *Hennebel*, *Opſtraet*, *Claes* &c., n'y étoient pas étrangers. Mais ne n'étoit pas avec la perfection qui eut été à déſirer.

„ Mais doit-on s'en étonner? (ajoutoit-
„ il pour l'excuſer). Les temps des
„ hommes ſont bornés, & tous ne peu-
„ vent pas s'appliquer à toutes choſes.
„ Les Docteurs de Louvain ſont pro-
„ feſſion de lire beaucoup l'Ecriture
„ Sainte, tant pour s'en nourrir, que
„ pour en inſtruire les autres. Ils étu-
„ dient & enſeignent avec grand ſoin
„ la Theologie de S. Thomas. S. Au-
„ guſtin eſt leur grand Docteur, ſur tout
„ dans la matiere de la Grace, qu'ils
„ conſiderent comme un des plus grands
„ fondements de la Religion de J. C.
„ C'eſt de ce même Pere qu'ils ont
„ puiſé les vrais principes de la morale
„ chretienne, qu'il eſt neceſſaire de bien
„ ſavoir pour travailler utilement au ſa-
„ lut des ames " (*a*).

Quelques legitimes que paroiſſent ces excuſes, il faut cependant avoüer, que le défaut d'une connoiſſance plus étendue de l'Hiſtoire de la Religion avoit de grands inconveniens. Il peut avoir contribué à rendre pluſieurs membres de cette Univerſité moins attentifs & moins prévoyans ſur les nouvelles prétentions de la Cour de Rome; ſur la nature des maux de l'Egliſe, dont ces prétentions ont été une des principales ſources; ſur l'étendue des épreuves par où la divine Providence devoit la faire paſſer; ſur les reſſources & les conſultations que Dieu reſervoit pour ces temps malheureux &c. Ce défaut d'attention & de prévoyance, a pû être, pour quelques-uns, une occaſion de découragement, & une tentation de ſe prêter à des accommodements, incompatibles avec les interêts de la verité & avec les Regles de la ſincerité, mais qui par le defaut d'une connoiſſance aſſez étendue du plan & de l'hiſtoire de la Religion, leur paroiſſoient des moyens neceſſaires pour éviter de plus grands maux, & pour mettre fin à des épreuves dont ils n'appercevoient aucun autre denoüement. Il ſembloit dans ces circoſtances que M. Van-Eſpen étoit envoyé de Dieu dans cette Univerſité, pour ſuppléer en quelque ſorte au ſeul bien qui paroiſſoit lui manquer. Et en effet, il travailla de toutes ſes forces, à y inſpirer le goût pour l'Hiſtoire de l'Egliſe & pour la doctrine & la diſcipline de l'antiquité. C'eſt ſans doute par ſon conſeil, & pour entrer dans ſes vues, que M. Van Viane fonda deux Leçons dans le College du Pape, l'une pour l'Ecriture ſainte; l'autre pour l'Hiſtoire eccleſiaſtique: & nous verrons bientôt que M. Van-Eſpen avoit ſoin de faire regarder à ceux qu'il inſtruiſoit *la negligence de l'étude de l'Hiſtoire de l'Egliſe, comme un défaut capital dans un Eccleſiaſtique*. Rien ne devoit rendre ces leçons plus efficaces que l'exemple de celui qui les donnoit. M. Van-Eſpen a conſacré toute ſa vie à l'étude de la Diſcipline eccleſiaſtique, qu'on ne peut bien connoître ſans avoir une connoiſſance proportionnée de l'Hiſtoire. Si on avoit ſuivi cette premiere ouverture avec autant de ſoin que l'ont fait, par exemple, MM. de *Wynants* & *Verbulſt*, deux des plus fideles diſciples de M. Van-Eſpen, l'Univerſité de Louvain ſe ſeroit plus longtemps ſoutenue dans ſon ancien luſtre.

VIII. Exercices particuliers de M. Van-Eſpen dans le College du Pape.

Revenons au College du Pape, que M. Van-Eſpen avoit préferablement choiſi pour ſa demuere, parce qu'il le regardoit comme la ſource & le modele de tout le bien qui ſe faiſoit dans les autres. Il ſe trouva dans cette maiſon comme dans ſon centre. Elle fût comme un aſyle que la divine Providence ſembloit lui avoir ménagé pour lui procurer la liberté de ſe livrer ſans reſerve à l'étude profonde de l'antiquité, & aux exercices de la pieté chretienne qu'il n'en ſepara jamais. Pedant les 25 ou 26. années qu'il paſſa dans ce College, il a toujours été un des premiers à donner l'exemple de l'exactitude & de la Regularité: perſuadé que bien loin que le temps qu'il conſacroit à ces exercices fût perdu pour ſes études, c'étoit

(*a*) Rép. aux Prop. Ulter. de M. Steyaert &c. n. xv. p. 97.

c'étoit au contraire cette fidelité qui lui attiroit les lumieres & les benedictions du ciel neceſſaires pour en profiter. Son uniformité & ſa conſtance ſur cet article, a toujours ranimé le zele des moins fervens. Il étoit un des premieres à ſe rendre au lieu des exercices communs & un des derniers à en ſortir : on le trouvoit tous les jours à cinq heures du matin dans la Chapelle du College. Il y demeuroit juſqu'à ſept qu'il celebroit la ſainte Meſſe, ou qu'il la ſervoit humblement à celui qui la diſoit à ſa place. Il conſacroit de même à la priere & à la meditation le commencement de l'après midi, depuis deux heures & demie juſqu'à trois, qu'il paſſoit dans la Chapelle, ou ſeul dans le jardin. Les Dimanches & Fêtes il aſſiſtoit exactement à tous les Offices divins qui ſe celebroient dans l'Egliſe collegiale de S. Pierre, dont il étoit Chanoine.

Un des pieux uſages du College du Pape étoit de donner tous les ans une retraite ſpirituelle à tous les jeunes Etudians qui s'y trouvoient, pour leur inſpirer le veritable eſprit de l'état eccleſiaſtique, ou les renouveller dans les ſaintes diſpoſitions qu'il exige. M. Van-Eſpen fut choiſi pour en faire chaque année les exhortations ; & ſes diſcours furent trouvés ſi ſolides & ſi pathetiques, que les ſimples commenſaux qui n'étoient pas dans l'uſage d'aſſiſter aux exercices de cette retraite, ſe firent un devoir de n'en manquer aucun.

Ce Docteur s'etoit de plus volontairement engagé à donner une Leçon toutes les ſemaines aux Eccleſiaſtiques de ce College, ſur les Conciles generaux & particuliers, dont il étoit encore plus atentif à leur expliquer l'eſprit que la lettre. Cet exercice nous a procuré pluſieurs Ouvrages, & en particulier le Traité *Hiſtorico-Canonique*, dont nous parlerons en ſon lieu. C'eſt principalement dans ces Leçons que M. Van-Eſpen ne ceſſoit de dire à ſes jeunes éleves, que *la negligence de l'étude de l'Hiſtoire de l'Egliſe étoit un defaut capital dans un Eccleſiaſtique* ; & il trouvoit dans les Canons même qu'il expliquoit, de quoi confirmer cette importante maxime.

IX. Son amour pour le travail & pour la pauvreté, ſa douceur, ſon égalité d'humeur &c.

Soigneux de bien remplir ſon temps, M. Van-Eſpen donnoit à ſes études particulieres tout celui que lui laiſſoient les exercices dont nous venons de parler. Il n'y avoit pas un ſeul moment de vuide dans ſa journée ; & il a toujours obſervé avec une exactitude & une uniformité admirable l'ordre des exercices, même particuliers, qu'il s'étoit preſcrits. Cette vie tendue & toujours occupée lui laiſſoit néanmoins une telle liberté d'eſprit, qu'on le trouvoit toujours égal, ſans humeur, plein d'une douceur & d'une affabilité qui étoit peinte ſur ſon viſage. Il a conſervé ce caractere juſqu'à la fin de ſes jours & à l'égard de toute ſorte de perſonnes. Son cabinet étoit egalement ouvert a ceux qui s'étoient declarés ſes ennemis, comme à ſes propres amis ; & les premiers ſe retiroient toujours ſurpris & dans l'admiration, de la politeſſe, & la bonté, de la ſageſſe & de l'équité avec leſquelles il repondoit aux queſtions ſur leſquelles ils venoient le conſulter.

L'eſprit de pauvreté, de ſimplicité & de penitence dont M. Van-Eſpen étoit animé, donnoit un nouveau luſtre à ſes autres vertus. Il avoit un tel détachement des biens & des dignités de ce monde, que bien loin d'être tenté de ſolliciter ou de faire ſolliciter aucun emploi, & encore moins aucun Benefice, il a toujours été content de ſa petite Leçon de ſix ſemaines, & de ſon petit Canonicat de S. Pierre. Il n'a jamais poſſedé d'autre Benefice, à l'exception d'un Canonicat d'Aire en Artois, dont il fut pourvu en 1672 ; & dont il fit cinq ans aprés, une demiſſion pure & ſimple en faveur de M. Philippe *Rivette*, Licencié en Theologie, & depuis Profeſſeur dans l'Univerſité de Douai, ſans autre motif que les temoignages non équivoques qu'on rendoit à ſes bonnes diſpoſitions.

Plus que content d'un Patrimoine qu'on peut appeller opulent, pour un homme tel que M. Van-Eſpen, il mettoit tou-

toujours à part pour les pauvres, les revenus du Canonicat de S. Pierre, & ce qui pouvoit lui revenir de ſa Chaire de Profeſſeur, & épargnoit encore tout ce qu'il pouvoit ſur ſon propre revenu, pour être en état de leur procure de plus grands ſoulagemens. Une ſainte avarice le rendoit attentif à diminuer ſes beſoins, & à s'abſtenir de tout ce qui n'étoit pas abſolument neceſſaire. Les habits les plus ſimples, les ameublemens les plus communs & les moins recherchés, étoient toujours les plus conformes à ſon goût. Sa nourriture a toujours été des plus ſobres & des plus frugales. Il s'eſt abſtenu de l'uſage du vin juſqu'à l'âge de 77. ans, que les Medecins le lui preſcrivirent à cauſe de ſes infirmités : encore n'en uſa-t-il que très ſobrement.

De ſi grandes vertus & des talens ſi extraordinaires étoient renfermés dans un corps foible & délicat, qui du premier coup d'œil, n'annonçoit rien moins qu'un auſſi grand homme. Un voyageur de conſideration, dont la curioſité avoit été excitée par la grande reputation de ce Docteur, voulant ſe procurer le ſeul plaiſir de le voir, alla ſe poſter un jour devant la porte des Ecoles de Droit de Louvain, pour l'enviſager à ſon aiſe lorsqu'il en ſortiroit. Mais ſa ſurpriſe fut ſi grande lorſqu'il n'apperçut qu'un petit homme, qui marchoit modeſtement, les yeux baiſſés, le corps courbé, appuyé ſur le bras d'un Domeſtique &c., qu'il s'écria : *Eſt-ce donc là ce grand homme, qui fait ſi fort parler de lui juſques dans les Pays étrangers?*

X. Caractere general de la vie de M. Van-Eſpen.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans la vie de M. Van-Eſpen un grand nombre de traits perſonnels, amuſans, ſinguliers & differens de ceux qui caracteriſent un homme d'étude, tel que lui. Ayant toujours vécu dans la retraite, d'une maniere fort uniforme, ſans emploi qui l'obligeat d'entretenir un certain commerce, ſans intrigue, & ſans ombre d'empreſſement pour ſe mêler de ce dont il n'étoit pas ſpecialement chargé, ſa vie ne peut être que l'Hiſtoire de ſes Ouvrages.

Auſſi ces Memoires ne contiendront-ils que des évenemens ſerieux, mais en revanche, des plus intereſſans pour les hommes reflechiſſans & attentifs, ſur tout pour ceux qui deſirent de connoître l'état de l'Egliſe, & qui ont à cœur ſes intérêts & le bien public.

Les Ouvrages de M. Van-Eſpen ont en effet une liaiſon inſéparable avec l'Hiſtoire generale de l'Egliſe du 17. & du 18. ſiecle ; & en particulier avec celle de l'Univerſité de Louvain & de toute l'Egliſe Belgique. Tout y eſt relatif à cet objet. Les matieres qu'il a entrepris de traiter dans ſes Ecrits ; les occaſions & les motifs qui les lui ont fait entreprendre ; la methode qu'il y a ſuivie : l'eſprit de prudence & de moderation avec lequel il a ſçu manier les queſtions les plus délicates par ménagement pour les eſprits foibles ou prevenus ; les contradictions que ſes Ouvrages ont éprouvées ; la maniere dont il les a défendus ; la protection qu'il a toujours trouvée dans ès Tribunaux de la juſtice, lorſqu'il lui a été permis d'y porter ſes plaintes &c.

ARTICLE II.

Diſpoſitions de M. Van-Eſpen, dans la compoſition & la publication de ſes Ouvrages.

Aux conſiderations que nous avons miſes ſous les yeux du Lecteur, en finiſſant l'Article precedent, ſur le caractere general de M. Van-Eſpen, nous devons joindre quelque choſe de plus particulier ſur l'eſprit & les regles qui l'ont guidé dans ſes études & dans la compoſition de ſes Ouvrages. Il en rend compte lui-même avec ſimplicité dans un Memoire Apologetique, compoſé ſur la fin de ſa vie (*a*).

„ Lors-

(*a*) Voyez ce Mem. dans le nouveau Supplement partie V. Livre III. Lit. O.

„ Lorsque vers l'âge du 30. ans, „ (dit M. Van-Eſpen dans ce Me- „ moire) j'eus reçu le bonnet de Do- „ cteur en Droit Civil & Canonique, „ & l'Ordre de la Prêtriſe, je crus „ que l'étude particuliere du Droit Ca- „ nonique convenoit mieux à mon état „ que celle du Droit Civil; l'une con- „ tribuant beaucoup plus que l'autre à „ éclaircir & à faire connoître la di- „ ſcipline de l'Egliſe.

„ Je n'eus pas plutôt commencé cette „ étude, que je m'apperçus auſſitôt qu' „ un grand nombre de Canoniſtes, ou „ plutôt de *Decretaliſtes*, s'il eſt per- „ mis de parler ainſi, peu inſtruits de „ l'antiquité eccleſiaſtique, établiſſoient „ pluſieurs faux principes; ou ne fon- „ doient que ſur de foibles preuves ou „ ſur des Ouvrages ſuppoſés, les maxi- „ mes veritables qu'ils conſervoient.

„ Pour éviter une pareille mepriſe, „ je m'appliquai à étudier la diſcipline „ eccleſiaſtique dans ſes ſources, c'eſt- „ à-dire dans les ſaints Conciles & les „ veritables Decrets des Souverains Pon- „ tifes, des Evêques & des Princes „ (chretiens), à quoi je crus devoir „ joindre la lecture des plus ſavans Com- „ mentateurs & des autres meilleurs „ Ecrivains. Je n'eus pas de peine à „ trouver dans ces Monumens les preu- „ ves les plus claires, qu'on avoit tou- „ jours reconnu dans l'Evêque de Ro- „ me la principale & la plus éminente „ autorité: autorité néanmoins bien dif- „ ferente de cette puiſſance indefinie „ & ſans bornes, que pluſieurs Au- „ teurs ont commencé de lui attribuer „ depuis quelques ſiecles, & que les Mi- „ niſtres de la Cour de Rome & leurs „ partiſans font tous leurs efforts pour „ accréditer univerſellement. Et cela au „ prejudice de l'autorité legitime des „ Evêques, des Paſteurs & même des „ Princes Souverains & des Magi- „ ſtrats.

„ Dans ces circonſtances, je crus que „ ce que je pouvois faire de plus uti- „ le, ſurtout pour les Pays-bas ma Pa- „ trie, étoit de donner au Public „ quelques Traités, où en diſtinguant le „ certain de l'incertain, on trouvat des „ éclairciſſemens ſur l'ancienne & la „ nouvelle diſcipline, & des moyens de „ les concilier l'une avec l'autre, autant „ qu'il eſt poſſible.

„ C'eſt ainſi que j'ai donné ſucceſ- „ ſivement, non ſeulement le grand „ Traité du *Droit eccleſiaſtique univer- „ ſel*, mais auſſi pluſieurs Traités & „ Diſſertations ſur des matieres particu- „ lieres; & j'ai toujours eu la conſola- „ tion de voir, autant que j'en ai pû „ juger, que le Public n'en a pas été „ mécontent.

„ Tous ceux qui m'ont connu par- „ ticulierement, ſont en état de rendre „ temoignage à la pureté de mes in- „ tentions dans la publication de ces „ differens Ouvrages. Et je puis aſſu- „ rer avec ſerment que je n'ai jamais „ eu d'autre vue que celle d'être utile „ au Public, autant que je pouvois en „ être capable; & que je n'ai jamais ni „ déſiré ni retiré aucune recompenſe „ temporelle de mes travaux.

„ Je dois ajouter que par la miſe- „ ricorde de Dieu, j'ai toujours été „ très éloigné dans la compoſition de „ mes Ouvrages de tout ſentiment de „ haine, de paſſion & de vivacité, & „ que non ſeulement je me ſuis tou- „ jours appliqué à éviter tout excès „ dans les queſtions de doctrine ou de „ diſcipline que j'étois obligé de trai- „ ter, mais encore que j'ai eu ſoin „ de conſerver une telle moderation & „ une telle ſimplicité dans mon ſtyle, „ que perſonne n'a jamais pû me repro- „ cher d'avoir écrit avec aigreur, ou „ d'avoir employé des expreſſions in- „ jurieuſes.

„ Cette reſerve & cette moderation „ n'a pas néanmoins empêché que des „ Ecrits où je me contentois d'expoſer „ avec candeur & ſimplicité les verités „ que Dieu m'avoit fait connoître, n' „ aient offenſé quelques eſprits, diſpo- „ ſés à ſe révolter contre tout ce qui „ peut apporter quelque obſtacle à leurs „ interêts & au deſir qu'ils ont de „ dominer.

„ Me trouvant au milieu de perſon- „ nes

„ nes de ce caractere, il n'eſt point „ étonnant que mes Ouvrages aient „ ſouffert de la contradiction, & qu' „ ils m'aient attiré de frequentes vé- „ xations". M. Van-Eſpen infere ici un court abregé de ces vexations, dont nous ne manquerons pas de profiter dans le cours de ces Memoires.

On trouve dans une Requête preſentée par M. Van-Eſpen au Conſeil d'Etat de Bruxelles, (a) le 13. Juillet 1719., une expoſition également ſimple & naturelle des motifs qui ont engagé ce Docteur à travailler pour le Public, & de la maniere dont il a exécuté ce travail.

Il y repreſente, „ avec reſpect, que „ depuis plus de 40. ans que ſa pro- „ feſſion l'a obligé de s'appliquer au „ Droit Canon, il a eu pour principe „ de joindre à l'étude des maximes „ qu'on enſeigne ordinairement dans les „ Ecoles, celle de l'Ecriture Sainte, „ des anciens Canons & de la plus pure „ antiquité, afin de juger ſur cette „ Regle des deciſions des Decretales & „ des ſentimens des nouveaux Auteurs.

„ Une des choſes, continue-t-il, qui „ dans cette étude m'a fait le plus de „ peine, c'eſt d'avoir trouvé dans les „ Auteurs modernes une exceſſive affe- „ctation pour établir des principes con- „ traires aux droits les plus ſacrés des „ Princes, & étendre à leur préjudice, „ la Juriſdiction eccleſiaſtique beaucoup „ au de-là de ſes juſtes bornes: prin- „ cipes qui ont été la ſource de fre- „ quentes & dangereuſes conteſtations „ entre le Sacerdoce & l'Empire, qui „ ont non ſeulement troublé la tranquil- „ lité publique, mais encore produit les „ plus funeſtes ébranlemens dans les „ Royaumes & les Etats les mieux af- „ fermis.

„ C'eſt ce qui m'a engagé, pourſuit „ M. Van-Eſpen, à traiter dans mon „ Corps de Droit & dans mes autres „ Ouvrages, les queſtions qui regar- „ dent les fondemens, l'origine & la „ nature de la Puiſſance ſpirituelle & „ temporelle; & de les décider ſur l' „ autorité de l'Ecriture & de la Tra- „ dition, plutôt que ſur les déciſions „ des Decretales & le ſentiment des „ nouveaux Auteurs. Et c'eſt auſſi cette „ conduite qui m'a attiré l'animadver- „ ſion des Theologiens qui cherchent „ à flater la Cour de Rome, ou qui „ puiſent toute leur ſcience dans des „ monumens nouveaux & dans les ſubtili- „ tés de l'Ecole".

ARTICLE III.

Idée & Diviſion generale des Ecrits de M. Van-Eſpen.

I. Idée des Ecrits didactiques de M. Van-Eſpen.

POur donner une idée plus juſte du caractere de M. Van-Eſpen & de celui de ſes Ecrits, il ne ſera pas inutile de diſtinguer ſes Ouvrages en differentes Claſſes, & de remarquer dans chacune de ces Claſſes, ce qui caracteriſe les Ecrits qu'elles renferment. Le plus grand nombre de ſes Ouvrages ſont dans le genre didactique. Chargé par état d' inſtruire le Public, il dirigeoit à ce but toutes ſes études, & il en produiſoit des fruits tous les ans, en dictant dans les Ecoles de Louvain quelque Traité particulier, qu'il avoit travaillé avec autant de ſoin, que s'il eut dû le mettre auſſitôt ſous la preſſe. Ses premieres productions ne ſont preſque autre choſe que les cahiers qu'il avoit donnés à ſes Diſciples. L'eſtime néanmoins qu' en fit le Public, en multiplia les Editions. On en traduiſit quelques-unes en pluſieurs Langues, & on les réunit en un ſeul corps au commencement de ce ſiecle, à l'occaſion de la publication de ſon grand Ouvrage ſur le Droit eccleſiaſtique univerſel.

La methode, la clarté, le bon goût, l'érudition & la ſolidité, forment le caractere general des Ecrits de M. Van-Eſpen,

(a) Elle ſe trouve imprimée à la tête du Recueil des pieces du procès contre M. Govarts, intitulé *Æquitas ſententiæ* &c.

Eſpen, ſinguliérement de ceux que nous appellons didactiques. C'eſt une juſtice que lui ont rendu toutes les perſonnes judicieuſes & impartiales, même de ſon vivant & de très bonne heure. M. Dupin dans ſa Bibliothèque des Auteurs Eccleſiaſtiques du XVII. ſiecle (*a*), l'appelle *un des Canoniſtes de notre temps qui a travaillé le plus utilement & le plus methodiquement ſur le Droit Canon*. Il le diſtingue *du commun des Canoniſtes, qui ne ſavent & ne citent que le corps du* (nouveau) *Droit Canon & ſes Commentateurs*, en ce qu'il a *de bons principes*, qu'il n'avance rien qu'il ne le prouve par *des autorités de l'Ecriture Sainte, des Paſſages de Peres, des Canons des Conciles & des temoignages des meilleurs Auteurs anciens & modernes; & qu'enfin ſes Ouvrages ne ſont preſque qu'un tiſſu continuel de paſſages: mais qui viennent tous à ſon but, & qui établiſſent fortement ce qu'il a deſſein de prouver*. C'eſt là le plus grand éloge qu'on puiſſe faire d'un Auteur. En matiere de dogme & de diſcipline eccleſiaſtique, il n'eſt pas queſtion de raiſonner ni d'inventer, mais de recueillir precieuſement ce que nos Ancêtres nous ont transmis. Ainſi lorſque ſes propres Adverſaires (*b*) ont voulu le déprimer, en le traitant d'Ecrivain qui avoit *copié beaucoup & peu travaillé de lui-même*, ils ont fait ſans le vouloir, la meilleur des Apologies.

II. Caractere des Ouvrages polemiques de M. Van-Eſpen.

La ſeconde Claſſe des Ecrits de M. Van-Eſpen comprend ſes Ouvrages polémiques. On y trouve la même methode, la même clarté & la même ſolidité que dans ſes Ouvrages didactiques. Mais ce qui leur eſt particulier & ce qui eſt infiniment rare, c'eſt la douceur & la moderation qui y regnent. C'eſt le même ſang froid & le même éloignement de tout eſprit d'aigreur & de partialité, que s'il n'y eut été queſtion que d'établir la verité, ſans en combattre les Adverſaires. S'il y a quelque defaut dans ce genre d'Ecrits de M. Van-Eſpen, c'eſt peut-être un excès de menagement pour la perſonne de ſes Adverſaires, dont il taît preſque toujours les noms; quoiqu'en qualité d'ennemis de la doctrine de l'Égliſe & des loix de l'Etat, il y eut d'excellentes raiſons pour les faire connoître. Le R. P. *Delbecque* Dominicain, qui le connoiſſoit bien, le depeint au P. Alexandre ſon Confrere, par ce trait capital, que rien au monde n'a jamais pu le determiner à repliquer à ſes Adverſaires par des paroles dures & choquantes: *Ut verbis durioribus ſuos notaret Adverſarios adduci nunquam potuit Eſpenius* (*c*). Rien en ſoi n'étoit plus capaple que cet eſprit de moderation de faire aimer & eſtimer M. Van-Eſpen, & de deſarmer ſes Adverſaires, s'ils avoient été moins paſſionnés. Ce qu'il y avoit de plus admirable, c'eſt que cet eſprit de moderation ne venoit ni de foibleſſe ni de timidité, mais de ſa charité, de ſon humilité & de ſon amour pour la paix.

Au reſte ces menagemens ne regardoient que les perſonnes, & ne portoient aucun préjudice à la verité. M. Van-Eſpen l'a toujours ſoutenue juſqu'au dernier ſoupir avec toute la fidelité, le courage, l'intrepidité d'un Confeſſeur de la foi, & avec cette gloire particuliere, qu'aprés avoir eu à ſouffrir & à combattre toute ſa vie pour la defenſe de la verité, il a eu le bonheur de mourir pour elle dans ſon exil & ſous le marteau de la perſecution.

La matiere des Ouvrages polemiques de M. Van-Eſpen ne les rend pas moins

(*a*) 2e. Suite de la Ve. Partie. *Des Auteurs vivans*, imprimée en 1710.

(*b*) L'Abbé Langlet du Fresnoy dans le Journal des Savans, Fevrier 1716.

Cet Auteur eſt ſuſpect d'avoir voulu par-là ſe venger des Memoires & des Conſultations que M. Van-Eſpen avoit compoſé dans la cauſe des collations des Doyenné & Canonicats de la Cathedrale de Tournai, par les Etats Gen. des Prov. Unies, en 1710 & 1711. dans laquelle M. Langlet avoit pris chaudement le parti contraire.

(*c*) Præf. hiſt. ultimæ Edit. Operum Eſpenii 1753. p. IV.

recommandables. L'independance des deux Puiſſances, les bornes & l'étendue de leur autorité, leurs prerogatives &c; l'inſtitution divine de l'autorité ſacrée des Evêques & des autres Paſteurs du ſecond Ordre, leurs droits eſſentiels, la nature de leurs privileges &c; la defenſe des Egliſes opprimées & des Defenſeurs de la verité perſecutée, leur innocence demontrée, l'injuſtice de leurs Adverſaires manifeſtée &c. Tels ſont les objets des Ouvrages polémiques de ce Docteur, dont nous rendrons compte en detail dans la ſuite de cet Ecrit.

Lorſque la diſpute ſur ces differens objets a duré longtemps, qu'elle a produit divers Ouvrages, qu'elle a embraſſé une ſuite d'évenemens, nous nous ſommes plus étendus qu'à l'ordinaire, ou nous les avons réunis ſous un même titre, afin que le Lecteur en comprit mieux l'importance, la liaiſon & les conſequences. C'eſt ainſi qu'on trouvera des éclairciſſemens plus étendus ſur les Ouvrages particuliers que M. Van-Eſpen a compoſés dans le cours de ſa vie pour la defenſe des droits des Princes. Son érudition profonde, ſon exactitude ſur ces matieres delicates doivent rendre ces Ouvrages precieux à tous les Souverains, & à tous ceux qui ſont chargés de defendre l'autorité temporelle contre les entrepriſes des Eccleſiaſtiques ambitieux. Un Memoire envoyé à la Cour de Vienne au mois de Decembre 1725. par la Faculté de Medicine de Louvain, diſoit de M. Van-Eſpen, qu'on ne pouvoit trouver *de plus vigoureux & de plus intrepide defenſeur des droits & des prerogatives des Princes*. Et c'étoit ne rien dire de trop. A quoi ce Memoire ajoute avec autant de raiſon, que ce venerable Prêtre avoit *travaillé infatigablement toute ſa vie pour le bien commun de l'Egliſe & de l'Etat. Temoin le grand nombre de ſes Ouvrages, de ſes Reponſes & de ſes Conſultations, qui auſſi-bien que les perſecutions qu'il a ſoufferts à ce ſujet, ont rendu ſon nom celebre & ſon autorité reſpectable dans les differens Pays où ces Ouvrages ont été repandus.*

III. Lettres de M. Van-Eſpen.

Les Lettres & les Conſultations de M. Van-Eſpen forment comme une troiſieme Claſſe de ſes Ecrits, & ne ſont pas les moins propres à le faire connoître. M. Van-Eſpen en écrivoit peu. Preſque toutes celles que nous avons pu recouvrer, & qui forment la III. Partie du nouveau Supplement à ſes Oeuvres, ſont ou des temoignages rendus à la verité & à l'innocence auprès des Puiſſances, ou des Reponſes à des queſtions canoniques. Celles qu'il écrivit à M. *Hennebel* Deputé de l'Univerſité de Louvain auprés d'Innocent XII. pendant ſon ſejour à Rome, ou à M. vande Neſſe Curé de Sainte Catherine de Bruxelles, durant le cours de la fameuſe affaire de la fourberie de Louvain, ſont proprement les ſeules qui ſoient de pures Lettres de commerce & de familiarité. C'eſt une eſpece de Journal où il leur rend compte des principaux evenemens de ces deux grands procés. On ne laiſſe pas néanmoins d'y trouver des principes precieux ſur la forme des jugemens eccleſiaſtiques. Pluſieurs de ſes autres Lettres ſont adreſſées au Pape Innocent XII. aux Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, à l'Empereur Charles VI., aux Miniſtres ou Conſeillers de Sa Majeſté Imperiale, au Prince Eugene, à des Evêques celebres &c. Quelques-unes lui ſont communes avec un grand nombre de Membres de l'Univerſité de Louvain, & autres Eccleſiaſtiques des Pays-bas, qui lui étoient unis dans l'amour & la defenſe des verités conteſtées; & ces dernieres forment le ſecond Livre de la III. Partie du Supplement.

Ses Conſultations ſont un temoignage également precieux de ſon zele pour la verité & pour ſes Defenſeurs. On en trouve un bon nombre recueillies dans la premiere Partie du nouveau Supplement; ſans compter celles qui ſe trouvoient deja dans les *Appendix* de ſes Traités *De Placito Regio*, & *Recurſu ad Principem*, ainſi qu'à la tête du III. Volume de la derniere Edition de ſes Ouvrages en 1753. Quelques-

unes

unes des Conſultations recueillies dans le nouveau Supplement, avoient été imprimées dans le temps, le plus ſouvent du conſentement de l'Auteur, qui ne fut point intimidé par la crainte des tracaſſeries ou des perſecutions qu'elles pouvoient lui ſuſciter. Il y en a même qu'il a été obligé de defendre contre des Ecrits paſſionnés, où l'on ne cherchoit qu'à le perdre aupres des Puiſſances.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen ; nous en parlerons dans un Article particulier ; Elles ſont quelquefois accompagnées dans le nouveau Supplement de courtes Notes qui renvoyent aux Ouvrages imprimés qui en contiennent l'hiſtorique.

Entre ces Conſultations, il n'y en a point de plus intereſſantes que celles que M. Van-Eſpen a données pour la defenſe de l'Egliſe catholique de Hollande. Elles ont été preſque toutes imprimées dans le temps; mais on ne les a jamais fait entrer dans aucune des differentes Collections de ſes Ouvrages. Comme elles forment une ſuite complete d'Apologies de la conduite & des droits de cette Egliſe, depuis l'origine des vexations qu'elle a éprouvées juſqu'au commencement de ſa delivrance, par le retabliſſement des Archevêques d'Utrecht, nous les avons réunies dans la IV. Partie du Supplement ; & nous avons deſtiné un Chapitre particulier (*a*) de ces Memoires pour raconter la ſuite des faits hiſtoriques dont la connoiſſance eſt neceſſaire pour bien comprendre ce qui en fait l'objet.

Nous en avons fait autant pour les Conſultations de M. Van-Eſpen en faveur de la Congregation de l'Oratoire de Flandres. Elles nous ont donné lieu de preſenter dans un Article particulier (*b*) une Hiſtoire abregée de cette Congregation dans les Pays-bas, & des épreuves qu'elle a ſouffertes pour ſon attachement à la verité, qui ont engagé M. Van-Eſpen à la defendre.

V. Ecrits de M. Van-Eſpen pour ſa propre defenſe.

Une derniere Claſſe des Ecrits de ce Docteur, ſont ceux qu'il a compoſés pour ſa propre defenſe dans le cours des differens Procés qu'on lui a ſuſcités. On n'en trouve qu'un de ce genre dans la derniere Edition de ſes Ouvrages, qui cependant eſt la plus complete, ſçavoir, *le Recueil des Pieces & des Memoires concernant ſon procés contre M. Govarts* : procés decidé en ſa faveur par la Sentence du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722. Cet Ecrit eſt intitulé : *Æquitas Sententiæ* &c. Nous en avons recueilli pluſieurs autres dans le nouveau Supplement. Telles ſont les pieces du procés contre le P. Deſirant, à l'occaſion de l'inſigne furberie qui le fit bannir des Pays-bas en 1708 ; pour avoir fabriqué des pieces abominables ſous le nom de M. Van-Eſpen & de pluſieurs autres Eccleſiaſtiques de ces Provinces. Cette affaire auroit merité d'être traitée avec une juſte étendue dans la vie de M. Van-Eſpen. On n'y en a donné cependant qu'une notion abregée, parce qu'on la trouvera traitée plus au long dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain*, &c. (Chap. V. Art. IV.) & qu'on en a d'ailleurs une Hiſtoire très detaillée, donnée en 1710 ; par M. Petitpied Docteur de Sorb. ſous ce titre : *Le Pere Deſirant* ou *Hiſtoire de la fourberie de Louvain*

Il en eſt de même du Recueil des pieces touchant le procès ſuſcité à notre Docteur, au ſujet de ſa Conſultation en faveur de l'Ordination de M. Steenhoven Archevêque d'Utrecht, imprimé ſous le titre de *Cauſa Eſpeniana ;* & de celles qui regardent les procedures de M. l'Archevêque de Malines contre lui, à l'occaſion de la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus*. On trouvera dans le nouveau Supplement tous les Ecrits qui ont été imprimés dans le temps ſur cette double affaire, ſoit en Latin, ſoit en Fran-

(*a*) Chap. V. du III. Livre.

(*b*) Liv. III. ch. II. Art. II.

François, & pluſieurs autres pieces intereſſantes qui n'avoient point encore été publiées. Le compte qu'il a fallu rendre de ce dernier Recueil, nous a donné lieu de repreſenter dans le III. Livre de ces Memoires, la ſuite des diſpoſitions & des demarches de M. Van-Eſpen au ſujet de ces deux affaires.

Aprés ces conſiderations generales ſur les Ouvrages de M. Van-Eſpen, nous allons parler de chacun en particulier, en determinant autant qu'il nous ſera poſſible, le temps où ils ont été compoſés, les évenemens qui y ont donné occaſion, ou qui les ont accompagnés & ſuivis, & ce qu'ils contiennent de remarquable par rapport à l'Hiſtoire; car nous n'entreprenons point ici de donner une analyſe dogmatique de tous ſes Ouvrages. Nous nous contenterons de remarquer les principales maximes qu'ils contiennent, & ſur tout celles qui ont été l'objet de quelque conteſtation. Nous allons commencer par les Ouvrages qui ſe trouvent recueillis dans les differentes Editions des Oeuvres M. Van-Eſpen.

LIVRE SECOND.

Idée des Ecrits de M. Van-Eſpen, recueillis dans les differentes Editions de ſes Oeuvres, y compris celle de 1753.

ARTICLE I.

Diſſertation ſur les vices de la Proprieté & de la Simonie des Religieux & des Religieuſes.

I. Idée de cette Diſſertation.

NOus ne connoiſſons point d'Ouvrage de M. Van-Eſpen donné au public avant ſa Diſſertation ſur les *Pecules* & la Simoine des Religieux & des Religieuſes. Elle fut imprimée à Louvain pour la premiere fois, en 1684; en un Volume in 12. de 400. pages ſous ce titre: *Diſſertatio canonica de Peculiaritate in Religione*, & *Simonia circa ingreſſum Religionis.*

M. Van-Eſpen entreprend de prouver dans la I. Partie de cette Diſſertation, qu'il eſt contraire au vœu de pauvreté, de laiſſer aux Religieux particuliers la liberté, de diſpoſer en propre de quelque penſion ou autre revenu que ce ſoit qu'on appelle *Pecule*. Il établit dans la ſeconde, que c'eſt une veritable Simonie d'exiger ou de ſtipuler une dot de ceux qui ſe preſentent pour entrer en Religion.

Comme ces deux abus n'étoient malheureuſement que trop repandus, M. Van-Eſpen s'attendoit à trouver des contradicteurs; mais il avoue dans ſa Preface, qu'il n'avoit pas cru que la crainte de cette eſpece de ſcandale dût l'obliger d'abandonner la defenſe de la verité à laquelle il étoit conſacré par ſa profeſſion. Si la crainte de la contradiction doit empêcher, dit-il, de reclamer contre les abus, on ſera donc obligé de ſe taire ſur tous ceux qui ſont devenus communs & accreditès dans l'Egliſe; car il n'eſt que trop ordinaire, dans ces malheureux temps, de voir traiter de *Reformateurs*, de *Janſeniſtes*, *d'ennemis de l'Etat Religieux*, & *pis encore*, tous ceux qui ont le courage de s'élever contre de pareils abus; quelque contraire qu'ils puiſſent être d'ailleurs aux *Regles de l'Evangile* ou de la Diſcipline canonique.

Tout ce que M. Van-Eſpen crut devoir accorder aux circoſtances du temps, fut de traiter ſa matiere avec plus de mode-

moderation ; de ſupprimer même les ſeveres qualifications de ces abus, qu'il trouvoit dans les Canons ou dans les bons Auteurs ; d'avoir une attention plus ſpeciale à ne rien dire que dans les propres termes de l'Ecriture Sainte, des Canons de l'Egliſe, des Regles de l'Etat Religieux, des Deciſions des Papes, des Auteurs les plus accreditéſ, ſurtout entre ceux de l'Univerſité de Louvain.

Il y ajouta la precaution de choiſir pour Examinateurs & Approbateurs de ſon Ecrit, deux des plus celebres Theologiens du Pays, MM. *Cuiper* & *Pasmans*. Ces ſavans & pieux Approbateurs ne ſe contenterent pas de declarer que les Ouvrages de M. Van-Eſpen ne contenoient *rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs* ; ils releverent de plus par de grands éloges, la ſolidité des principes de l'Auteur. M. Cuiper admire les louables efforts que fait M. Van-Eſpen dans ſa Diſſertation, pour retablir, autant qu'il eſt en lui, „ le ſaint Inſtitut de la vie monaſtique „ dans ſa premiere ſplendeur, & pour „ en extirper les abus qu'un trop grand „ relâchement de la Diſcipline religieuſe y a introduits. Il ſeroit à ſouhaiter, „ continue-t-il, que la publication de „ cet Ouvrage, produiſit un fruit qui „ repondit au zele ardent de ſon Auteur pour la Diſcipline eccleſiaſtique. „

II. Cauſes de la contradiction qu'elle éprouve.

Toutes ces precautions furent inſuffiſantes pour prevenir les Critiques que M. Van-Eſpen avoit prevües. Sa Diſſertation ne fut pas plutôt repandue dans le Public qu'elle fut attaquée avec beaucoup plus de vivacité qu'on ne s'y étoit attendu. Elle donna lieu à une multitude de Theſes & de Libelles qui, du côté de ſes Adverſaires, ne reſpiroient que la paſſion & la mauvaiſe humeur. La diſpute dura plus de deux ans, & les partiſans de la Proprieté religieuſe firent ce qu'ils purent pour la faire terminer par la fletriſſure des Ecrits de M. Van-Eſpen. Ils les denoncerent à Rome & en pourſuivirent vivement la condamnation. Mais l'inutilité de leurs efforts ne fit que relever la gloire de ce Docteur & de ſes Ouvrages.

Nous nous diſpenſerions volontiers d'entrer dans le detail de cette diſpute, ſi elle n'avoit eu pour principe que la licence de quelques jeunes Religieux, & l'envie de juſtifier leurs pratiques relâchées. Mais ce n'en fut là que l'occaſion. La vraie cauſe de cette premiere levée de bouclier contre M. Van-Eſpen, étoit l'entrepriſe conçue depuis longtemps par les partiſans de la morale relâchée, de réaliſer dans l'Egliſe un maſque de *Janſeniſme* & de *Rigoriſme*, pour en couvrir tous ceux qui étoient oppoſés à leur nouvelle doctrine. Ces ſortes d'accuſations venoient de ſe renouveller à Louvain avec plus d'aigreur que jamais, à l'occaſion du Decret d'Innocent XI. (*a*) contre LXV. Propoſitions de cette morale. Les Jeſuites auteurs de ces propoſitions, chercherent à faire diverſion par ces nouvelles accuſations, à diviſer l'Univerſité de Louvain & à s'y former un parti. Ils en firent autant dans l'Ordre des Religieux Auguſtins, trés attachés pour la plûpart à la doctrine de leur ſaint Patriarche, & par conſequent très oppoſés au ſyſteme des Caſuiſtes relâchés. Ils trouverent dans cet Ordre deux jeunes Religieux pleins d'ambition, qui trahiſſant les interêts & les principes de leur propre Corps, ſe livrerent à eux ſans reſerve, & ſe vendirent à toute iniquité. Nous parlons des P. P. *Clenaerts* & *Deſirant*. Ces deux Religieux, mais ſur tout le dernier, furent les principaux inſtrumens dont les Jeſuites ſe ſervirent pour attaquer ſans menagement les anciens Docteurs de Louvain ; & ſur tout ceux qui étoient les plus zelés pour la doctrine de S. Auguſtin. M. Van-Eſpen lié

(*a*) Ce Decret avoit été ſollicité & obtenu par les Deputés de Louvain, & en particulier par M. Van Viane Preſident du College du Pape, où demeuroit M. Van-Eſpen ſon intime ami.

lié de commerce & de principes avec ces derniers, ne pouvoit éviter de ſubir le même ſort.

Comme ce qu'il éprouva à l'occaſion de ſa Diſſertation ſur la pauvreté religieuſe, n'eſt, pour ainſi dire, que le premier coup d'eſſai, nous allons entrer dans quelque detail, qui ſervira d'avance à caracteriſer les contradicteurs & les contradictions que les Ecrits de M. Van-Eſpen ont eſſuyé dans la ſuite.

III. Liſte des Ecrits donnés au Public dans le cours de la diſpute ſur les vices de la propriété &c.

La Diſſertation de M. Van-Eſpen ſur la Propriété & la Simonie, parut vers la fin du mois de Juillet 1684. Dès le 18. du mois d'Août ſuivant le P. *Clenaerts* fit ſoutenir des Theſes où il ſe declara contre cet Ecrit avec beaucoup de vivacité. A peu près dans ce même temps le P. *Wynants* Religieux du même Ordre, donna au Public un Libelle aſſez étendu ſur le même ſujet. M. Van-Eſpen leur répondit ſur la fin d'Octobre, par l'Ecrit intitulé : *Vindiciæ Diſſertationis* &c. Au mois de Decembre ſuivant, nouvel Ecrit du P. Clenaerts ſous ce titre ; *Obſervationes compendioſæ* &c. Ces obſervations furent ſuivies de Theſes ſoutenues le onze Decembre, ſous la Preſidence du P. *Pauwens* : Nouvelles Theſes du P. Clenaerts du 9. Juillet & 7. Septembre 1685. Il parut vers le même temps, des *Parentheſes* &c. ſoutenues par le P. Deſirant contre la premiere & la ſeconde Partie de la Diſſertation de M. Van-Eſpen. Ce Docteur repondit à cette nuée de Libelles par ſon *Appendix ad Vindicias Diſſertationis* &c, qui parut ſur la fin d'Octobre de la même année. Le 30. du mois de Janvier ſuivant 1686, le P. Clenaerts fit ſoutenir de nouvelles Theſes ſous ce titre : *Corollaria de traductio Monachorum peculio oligophantaſtica* &c. Il y avoit 32 Corollaires. M. Van-Eſpen les combattit dans l'Ecrit qui a pour titre : *Brevis Reſponſio* &c. Le P. Deſirant prit occaſion de la moderation qui regne dans cette Reponſe pour accuſer M. Van-Eſpen d'avoir chanté la *Palinodie*. L'Ecrit qu'il donna au Public dans ce deſſein fut affiché (*a*) avec affectation aux Places publiques, & aux portes des Egliſes & des Colleges de Louvain ſous ce titre : *Palinodia Clariſſimi D. Zegeri Bern. Van-Eſpen Jur. Utr. D. & Profeſſoris*. Ce même Pere donna dans le même temps un autre Libelle intitulé : *Epiſtola familiaris* &c. Il y accuſoit M. Van-Eſpen d'avoir *corrompu* ſur des articles eſſentiels, *capitali corruptione*, la Bulle de Clement VIII, ſouvent citée dans cette diſpute comme une des autorités les plus formelles contre le vice de la propriété religieuſe. M. Van-Eſpen detruiſit ces differentes accuſations dans ſon *Apologie* &c. Le P. Deſirant repliqua de nouveau par le Libelle intitulé : *Palinodia palinodiæ*, & par des Theſes ſoutenues le 2. de Septembre de la même année 1686. Ces derniers Libelles engagerent M. Van-Eſpen à donner ſur la fin du même mois, un nonvel Ecrit ſous ce titre : *Peculia improbata* &c, avec un premier *Appendix*. Enfin le P. Clenaerts termina la Scene par un Recueil de differens Libelles qu'il intitula : *Suſanna innocens* &c. M. Van-Eſpen y répondit par un ſecond *Appendix* (*b*) qu'il ajouta à l'Ecrit intitulé : *Peculia improbata* ; & c'eſt ainſi que finit enfin cette miſerable conteſtation.

IV. Idée generale de ces Ecrits

On n'exigera pas ſans doute que nous rendions compte en detail de ce tas de Brochures. Il ſuffira de dire en general que celles qui venoient des Adverſaires de M. Van-Eſpen, étoient marquées au coin de la paſſion & de la malignité ; qu'on y deguiſoit perpetuellement l'état de la queſtion ; qu'on y attribuoit à ce Docteur les conſequences odieuſes qu'on pretendoit fauſſement être une ſuite de ſes maximes ; & qu'on triomphoit enſuite du deſaveu qu'il en faiſoit, comme d'une pretendue palinodie. Aucun de ces Libelles ne répond ni aux prin-

(*a*) Apol. pro Diſſ. §. I. *in fine*.
(*b*) Ces deux *Appendix* ne ſe trouvent pas dans l'Edition de Louvain de 1700; ils ſont dans les ſuivantes.

principales autorités, ni aux raiſonnemens allegués par M. Van-Eſpen. On ſe contente d'y prendre avec vivacité la defenſe perſonnelle de quelques Auteurs, dont M. Van-Eſpen avoit refuté le ſentiment; par exemple, du P. *Lupus* Auguſtin &c, de declamer contre quelques-uns de ceux dont il leur oppoſoit le ſuffrage: tel que le celebre *Fagnan*. Du reſte ces Ecrits ne ſont pleins que d'invectives, de menaces, de calomnies, d'injures atroces ou ridicules, & de declamations tout à fait étrangeres à la matiere.

Voici l'idée que nous donne M. Arnauld d'un de ces Libelles, ſur lequel on peut juger de tous les autres. Il eſt queſtion de la Theſe du Pere Clenaerts, du 30. Janvier 1686. M. Arnauld la repreſente (dans ſa Lettre 311. Tom. IV.) comme un monſtrueux compoſé de trois Parties; la premiere contenoit, dit-il, de *très bons ſentimens ſur la grace & la contrition*. La ſeconde un acharnement contre le Livre de Janſenius comme contenant les cinq Propoſitions; ce qu'il avoüoit n'avoir fait que par *repreſailles* contre M. Van-Eſpen. La troiſieme comprenoit 32. Corollaires dans leſquels le P. Clenaerts vouloit faire regarder les principes de ce Docteur comme une guerre declarée contre les Moines, & une condamnation de l'Etat Religieux, qui pourroit lui attirer la perte de ſa reputation & même de ſa vie. „ Quand les ſentimens de „ ce pieux Juriſconſulte (M. Van-„ Eſpen), dit M. Arnauld, auroient „ paru trop ſeveres à des Moines, qui „ doivent avoüer qu'il y en a dans „ leur Ordre qui ſont profeſſion d'être „ plus reformés qu'eux, (tels que ſont „ en France tous ceux de la Province „ de Bourges) eſt-ce un ſujet de dire „ qu'on leur fait la guerre, qu'on les „ calomnie, qu'on les dechire; & de „ menacer ceux qui n'ont fait que ſou-„ tenir ces opinions qu'ils ont cru ve-„ ritables, que les Moines les traite-„ roient d'une ſorte qu'ils auroient ſujet „ de s'en repentir "": *Monachos* dit le P. Clenaerts, *in pace relinque, ſicque ANIMÆ & FAMÆ tuæ plurimum conſulueris*. (Theſe du 30 Janvier 1686. (*a*))

La Lettre 314. du même Theologien, fait un grand éloge des Ouvrages de M. Van-Eſpen, & caracteriſe en même temps ceux de ſes Adverſaires, & en particulier ceux du P. Deſirant. En voici un trait remarquable. Une des autorités alleguées par M. Van-Eſpen contre la propriété religieuſe, étoit, comme nous l'avons deja dit, une Bulle de Clement VIII, confirmée par 3 ou 4 autres Papes. L'argument paroiſſoit ſans replique contre un Ultramontain, comme le P. Deſirant. Ce Pere ne put s'en tirer (dans ſon premier Ecrit: *Epiſtola familiaris*) qu'en s'efforçant de faire croire que M. Van-Eſpen l'avoit falſifiée. Mais intérieurement convaincu que cette pretendue falſification étoit une pure chimere, il trouva, dit M. Arnauld, un autre échapatoire, pour ne s'en point mettre en peine. „ Il dit que ces ſortes de Bulles n'obligent plus quand on „ a été 40 ans ſans les obſerver. Or il „ prétend qu'il s'eſt paſſé plus de 40. „ ans depuis la derniere confirmation „ de cette Bulle par Urbain VIII, & „ que pendant toutes ces 40 années ils „ (les Religieux) ſe ſont maintenus „ dans la poſſeſſion de faire toujours ce „ que cette Bulle dit être contraire à „ la pauvreté religieuſe. Voilà ce qui „ meriteroit bien plus d'être cenſuré, „ que les vetilles ou les bonnes choſes „ dont on fait des crimes à M. M. de „ Louvain (*b*). Mais en ſe gardera bien „ de rien cenſurer de ce bon Pere De-„ ſirant. Il s'eſt fait un trop grand me-„ rite en trouvant d'une part de nouvel-„ les

(*a*) On peut voir ce que M. Arnauld penſoit du fond de cette queſtion dans les Lettres 85. & 93. du Tome VIII.

(*b*) M. Arnauld écrit à M. Du Vaucel qui étoit pour lors à Rome témoin de ces tracaſſeries.

„ les chicaneries pour montrer que les „ V. Propoſitions ſont dans Janſenius, „ & ſoutenant de l'autre que le Pape „ a reçu de J. C. la puiſſance *d'enchaîner les Rois & de mettre les Princes dans les fers.*"

Ajoutons ici pour achever le portrait des Ecrits du P. Deſirant, l'idée que nous donne de ſa maniere d'écrire, le ſavant & pieux M. *Heyendal*, Abbé de *Rolduc*, dans un Ouvrage (*a*) approuvé par huit des plus celebres Theologiens de ce temps-là. „ Je proteſte, „ (dit cet Abbé dans cet Ecrit, un „ des derniers qu'il a été obligé de „ donner contre le P. Deſirant) que „ ſi ce Pere s'aviſe encore d'écrire je „ ne lui répondrai plus; ſoit parce que „ j'ai quelque choſe de mieux à faire, „ ſoit parce que ſes Libelles ne meritent pas qu'on leur faſſe l'honneur „ d'y répondre. Cet Auteur en effet „ écrit ſans regle, ſans exactitude, „ ſans ſoin; mettant temerairement ſur „ le papier tout ce que ſa memoire lui „ ſuggere. Tantôt c'eſt un trait piquant „ contre ſon Adverſaire: tantôt c'eſt „ une citation hazardée de l'Ecriture, „ de quelque Pere, ou d'autres Auteurs „ qui ne fait rien à la queſtion, mais „ qui au moyen d'un commentaire de „ ſa façon, eſt ajuſtée à un ſens favorable à ſon deſſein, mais tout à fait „ étranger au veritable ſens de l'Auteur: ici ce ſont de vives invectives „ contre les *Janſeniſtes*: là des accuſations atroces contre ſes Adverſaires „ qu'il feint de diſtinguer des Catholiques. On y trouve des Epiſodes temeraires & tout à fait deplacées, qu'il entreprend par des concluſions encore plus temeraires, de lier avec ſes „ premieres propoſitions: tout conclut „ pour lui: ce ſont par tout des *ergo*, „ des *igitur*, des *itaque*. Et c'eſt ainſi „ qu'il pretend s'attirer la reputation „ de ſavant, & ſurprendre les ignorans „ incapables de comprendre autre choſe „ dans ſes Ecrits que la premiere propoſition qu'il y avance. De pareils „ Ouvrages ne peuvent que rendre leur „ Auteur ſouverainement mepriſable aux „ yeux de tous ceux qui ne ſont pas „ denués de toute ſcience & de toute „ intelligence.

V. Moderation des Reponſes de M. Van-Eſpen.

Il faut avoüer qu'on a beſoin de s'armer de courage pour entreprendre de repondre à de pareils Libelles, & qu'il faut être bien maître de ſoi-même pour l'executer ſans faire éclater ſon indignation. C'eſt cependant ce qu'a fait M. Van-Eſpen dans ſes differentes Réponſes aux Ecrits publiés contre ſa Diſſertation. Ils ſont tous des modeles de moderation & de retenue. Ce Docteur fait par tout profeſſion de ne rien repondre à tout ce qui eſt inutile pour l'éclairciſſement de la verité: il releve encore moins les injures qui n'attaquent que ſa perſonne. Il ne ceſſe d'être indifferent que lorſqu'il eſt queſtion de celles qui lui ſont communes avec les Defenſeurs de la verité, telles que les accuſations de Janſeniſme & de Rigoriſme, ſur leſquelles M. Van-Eſpen fait dans ſon *Apologie* des reflexions très importantes. Comme ce qu'il dit d'hiſtorique ſur cet article, eſt très propre à faire connoître, & à developper la vraie cauſe de toutes les contradictions qu'il a éprouvées juſqu'à la fin de ſa vie, nous allons en rapporter les principaux traits; d'autant mieux qu'ils ſe trouvent comme enſevelis dans un Ecrit où l'on ne s'aviſeroit gueres de les aller chercher.

On demanderoit volontiers à quoi revient le Janſeniſme dans une diſpute ſur un point de Droit Canon, qui ne peut avoir le moindre rapport à la matiere des V. Propoſitions attribuées à Janſenius, ſi nous n'étions pas dans un ſiecle où le Janſeniſme vient au ſecours de toutes les mauvaiſes cauſes, & forme *le crime de tous ceux qui n'en ont point*, ſelon la judicieuſe Remarque de la Faculté de Theologie de Louvain, dans ſa Lettre au Pape Alexandre VIII. de l'an 1690. M. Van-Eſpen avoit repondu

(*a*) *Defenſio Scriptorum Theologicorum de Gratia Chriſti &c.* pag. 10. 1712.

pondu plus que ſuffiſamment ſur le fond de la queſtion, à toutes les objections de ſes Adverſaires, quelque miſerables & peu dignes de reponſe qu'elles fuſſent. Et comme il n'étoit plus poſſible de rien repliquer, il fallut avoir recours au Janſeniſme.

Il eſt évident que dans ces circonſtances M. Van-Eſpen étoit pleinement diſpenſé de ſuivre ſes Adverſaires dans de pareilles digreſſions. Il le fait toutefois; mais moins pour la defenſe de ſa propre perſonne qu'on avoit voulu décrier & rendre ſuſpecte, que pour manifeſter l'injuſtice & les étranges conſequences d'un tel procedé.

En effet, dit-il lui-même, „ Qui „ eſt-ce qui peut ignorer que ceux qu' „ on deſigne & qu'on décrie communément dans nos Pays-bas ſous le „ phantôme odieux de Janſeniſme, ſont „ les hommes les plus recommandables „ par leur ſcience & leur pieté, & ceux „ qui s'oppoſent avec le plus de zele à „ la corruption & aux vices du ſiecle. „ Ce n'eſt pas ſeulement dans les Pays-bas ou dans les Provinces voiſines, „ qu'on entreprend de calomnier ainſi „ les Miniſtres du Seigneur les plus „ ſaints & les plus zelés pour le ſalut „ des ames; ce mal s'eſt étendu juſques „ dans les Pays les plus éloignés „ (*a*). C'eſt ce que M. Van-Eſpen prouve en particulier par le temoignagne du R. P. Dominique Ferdinandez *Navarrete* de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Miſſionaire Apoſtolique à la Chine, chef des Religieux de ſa Miſſion & Provincial des Philippines &. „ Il y a dans l'Em- „ pire de Siam, (dit ce Pere (*b*) ſous „ les yeux de la Cour de Madrid) des „ Evêques Miſſionaires & des Prêtres „ ſeculiers qu'ils ſe ſont aſſociés, d'une „ vertu ſi univerſellement reconnue, „ qui donnent des exemples ſi édifians „ d'humilité, de pauvreté & des autres „ vertus chrêtiennes, & ſi irréprochables „ dans l'exercice du ſaint Miniſtere & „ la predication du Saint Evangile, que „ le monde même leur rend juſtice ſur „ ce point. . . . . ils (les Jeſuites) „ ne ceſſent cependant de les decrier „ comme des Hypocrites, des *Janſeniſtes*, afin d'attirer par ce moyen à „ eux ſeuls, la confiance & l'applaudiſſement de tout le peuple.

„ Un jour que je m'entretenois ſur „ cet article avec le Cardinal *Bona*, „ continue le Pere *Navarrete*, cette „ Eminence en étoit ſi hors d'elle-même, que joignant les mains & „ élevant les yeux au ciel, Elle s'écria: „ *O! ſi c'eſt être Janſeniſte que d'aimer „ & de pratiquer la pauvreté, la priere, d'exhorter les Fideles aux mêmes „ vertus, de vivre d'une maniere exemplaire, & de prêcher Apoſtoliquement „ l'Evangile, plût à Dieu que tous les „ hommes fuſſent Janſeniſtes de cette maniere! Que les hommes pour lors ſeroient differens de ce qu'ils ſont aujourd'hui!*

„ Apprenez par cet exemple, dit M. „ Van-Eſpen à ſon Adverſaire, qui „ ſont ceux qui dans le Royaume de „ Siam ſont decriés ſous le nom odieux „ de Janſeniſte, & examinez enſuite, „ ſi par la deſcription que vous faites „ d'un homme que vous voulez rendre „ odieux ſous ce même nom, vous n' „ ouvrez point une large porte aux calomnies par leſquelles on entreprendroit de déshonorer ſous ce nom phantaſtique les plus ſaints perſonnages, „ les plus zelés pour le ſalut des ames, „ & les plus ardens defenſeurs de la verité. Eh! Quels ſont ceux d'entre „ les Saints qui dans tous les ſiecles ont „ courageuſement combattu pour l'Egliſe & pour la verité, qui euſſent été „ à l'abri de ſemblables calomnies? „

M. Van-Eſpen ne refute pas avec moins de force le P. Wynants, au ſujet de celui des principaux caracteres

(*a*) Apoſtr. ad R. P. Weyn. Vind. *Diſſ. poſt* §. 4

(*b*) *Tractatus Hiſtorico-politicus* &c., dedié au Seren. Prince Jean d'Autriche, Imprimé à Madrid en 1676., Tract. 2. Cap. 13. n. 6.

auquel il vouloit qu'on reconnut les pretendus Janſeniſtes, ſavoir : *les gemiſſemens ſur les maux de l'Egliſe*. „ Il „ faudroit donc, replique M. Van-Eſpen, „ condamner ſur ce principe tous les „ ſaints qui ont vecu dans l'Egliſe depuis plus de 14. ſiecles : car il n'y en „ a point qui n'ait gemi ſur les maux „ de l'Egliſe de ſon temps, en conſiderant combien les Chretiens avoient „ dégeneré de leur premiere ferveur : „ *Obſcuratum eſt aurum*, ont-ils dit, „ *mutatus eſt color optimus*. M. Van-Eſpen auroit pu rapporter une tradition complete tirée des Auteurs les plus accreditès, pour prouver qu'il y a dans l'Egliſe une multitude de ſcandales, compatibles avec ſa ſainteté, dont les Saints ne ceſſent de gemir. Mais il ſe borne à quelques autorités choiſies que nous allons indiquer ici, en y ajoutant ſes Reflexions.

Bellarmin étoit ſi convaincu de cette verité, qu'il a fait un Traité exprès pour la developper. Il l'a intitulé : *Du gemiſſement de la Colombe ;* & il y a raſſemblé douze chefs de conſideration ſur les maux de l'Egliſe de ſon temps, qui devoient faire l'objet continuel des larmes des Fideles. Le quatrieme eſt ſur tout remarquable. Il regarde les *perſecutions que l'Egliſe éprouve*, tant de la part des Payens que des Heretiques & des mauvais Chretiens. A ces trois genres de perſecuteurs aſſignés par Bellarmin, on doit, dit M. Van-Eſpen, en ajouter un quatrieme bien plus terrible & plus pernicieux à l'Egliſe. C'eſt cette foule de mauvais Docteurs qui ont pretendu canoniſer la corruption des mauvais Chretiens, & faire paſſer les maux de l'Egliſe pour des marques de ſa vigueur. Alexandre VII., dans ſon Decret du 24. Septembre 1665., contre 45. Propoſitions de la morale relâchée, les a merveilleuſement dépeints, „ ſous le nom de certains eſprits dere- „ glés & libertin, dont la licence effre- „ née qui ne fait que croître tous les „ jours, a introduit dans la doctrine „ des mœurs & de la conſcience, une „ maniere de repondre & de ſatisfaire „ aux difficultés qui s'y rencontrent, „ tout à fait contraire à la ſimplicité „ de l'Evangile & à la doctrine des „ SS. Peres : d'où l'on ne pourroit attendre qu'une corruption prodigieuſe „ & inevitable de la vie des Chretiens, „ s'ils venoient dans la pratique, à „ prendre ces opinions malheureuſes pour „ une regle ſainte de leurs actions. „ Le Cardinal Bona (*a*) attribue à ces Caſuiſtes la malheureuſe methode de rendre permis tout ce que la corruption du cœur peut faire deſirer : *ut fere liceat quidquid lubet* : & ſelon la remarque de Fagnan (*b*), c'eſt au ſyſteme de la Probabilité qu'il faut attribuer ce dernier effet. Il l'appelle en conſequence une *invention diabolique pour énerver les preceptes de la Religion*.

On ne peut pas dire, continue M. Van-Eſpen, que les maux de l'Egliſe dépeints par ces Auteurs celebres, ne ſubſiſtent plus. Il ne faut au contraire qu'une legere attention pour ſe convaincre qu'ils n'ont fait qu'augmenter depuis, & qu'ils acquierent tous les jours de nouveaux accroiſſemens. Si ces maux ſont réels, c'eſt un devoir pour les vrais enfans de l'Egliſe, d'en gemir perpetuellement ; & c'eſt faire l'éloge des pretendus Janſeniſtes que de leur attribuer ce caractere. Quiconque ne gemit pas à la vûe d'auſſi grands maux, ou n'aime pas l'Egliſe, ou imite les Probabiliſtes dont parle Contenſon (*c*), *qui ne voyent ni bleſſure ni maladie dans l'Egliſe*, & qui regardent l'état preſent où elle ſe trouve, comme *très heureux & très floriſſant, quoiqu'elle ſoit accablée dans un grand nombre de ſes membres, de toutes ſortes de maux, d'abus & de calamités*.

Une pareille perſecution, ajoute M. Van-Eſpen, eſt plus nuiſible à l'Egliſe, que

(*a*) Princip. de la vie chret. p. 2. §. 46.
(*b*) Ad Cap. *ne innitaris*, de Conſtit.
(*c*) Tom. 3. Diſſ. 6. Cap. 2.

que celle qu'elle éprouve de la part des Chretiens corrompus dans leurs mœurs ; & cela pour trois raiſons.

1°. Parce que les mœurs corrumpues ſont ordinairement condamnées par ceux-même qui ont le malheur de s'y livrer; & qu'on les voit même ordinairement exhorter les autres à ne pas les imiter; au lieu que les maximes pernicieuſes dont il s'agit, ſont propoſées aux Fideles comme licites ; & qu'on perſecute même en differentes manieres, ceux qui veulent les combattre, ou detourner les Fideles de les mettre en pratique.

2°. La corruption des mœurs ne fait pas ordinairement un ſi grand progrès que la licence des opinions. Une ſeule de ces maximes pernicieuſes, imprimée dans un Livre, peut très promptement ſe repandre dans pluſieurs Provinces & pluſieurs Royaumes, & les corrompre entierement. Que ſera-ce donc ſi une multitude de ſemblables maximes ſe trouve renfermée, non dans un Livre, mais dans des certaines de Livres, qui ſont auſſitôt repandus parmi les Theologiens & les Canoniſtes de tous les Pays ? N'arrivera-t-il pas delà qu'on verra en très peu de temps, *les Evêques, les Paſteurs & les autres conducteurs des peuples infectés de ces principes, & accomplir en leur perſonne cette triſte prophetie d'Ezechiel : Tes Prophétes, o Iſrael, n'ont que de fauſſes viſions & ne prophetiſent que le menſonge!* (*a*)

3°. Parce que la corruption des mœurs ſe termine communément à la mort des mechans ; au lieu que les opinions perverſes ſe repandent de plus en plus, & trouvent tous les jours de nouveaux ſectateurs. M. Van-Eſpen en cite de triſtes exemples, pris de Sanchez, de Valentia, de Diana &c. ; & „ il en „ conclut que la perſecution que l'Egli„ ſe eprouve aujourd'hui par la mauvai„ ſe doctrine repandue dans ſon ſein, „ au moyen des Livres de ces mauvais „ Caſuiſtes & Theologiens, ſurpaſſe „ infiniment toutes celles qui dans les „ ſiecles precedens ont été l'objet de „ ſes gemiſſemens; de ſorte, ajoute M. „ Van-Eſpen, que je ne craindrai pas „ de dire d'après le Cardinal *Baronius* (*b*) „ que toutes les autres perſecutions de „ l'Egliſe ne ſont en comparaiſon de „ celle-ci, qu'une eſpece de *jeu d'enfant*.

M. Van-Eſpen declare qu'il s'eſt étendu ſur cet objet, „ afin que tous ceux „ qui ſont animés de l'Eſprit de Dieu, „ & qui ſont des membres vivans de „ l'Egliſe, ſoient penetrés de la plus „ vive douleur en voyant l'état miſe„ rable où ſe trouve aujourd'hui leur „ mere commune ; & afin que leur „ douleur ſoit aſſez ſincere & aſſez for„ te pour ſe manifeſter dans les occa„ ſions, & pour produire des fruits effi„ caces ; c'eſt-à-dire un ardent deſir, „ une attention vigilante & un travail „ infatigable, pour contribuer, chacun „ ſelon la meſure de ſon don, à ex„ terminer de l'Egliſe ces dogmes per„ vers, qui perdent un ſi grand nom„ bre d'ames, & à retablir dans ſon an„ cienne ſplendeur, la doctrine de l'Evan„ gile & la pratique des SS. Canons ".

C'eſt ainſi que M. Van-Eſpen répond aux vaines declamations de ſes Adverſaires ſur le Janſeniſme & le Rigoriſme pretendus. Ce Docteur change l'objection en preuve, & demontre que ce qu'on aſſignoit pour un caractere de Sectaire étoit la marque la moins équivoque d'un veritable enfant de l'Egliſe; & le veritable *Tau* des Elus de Dieu, que l'Ecriture ne deſigne dans Ezechiel (Chap. IX. v. 4.) que par leurs *gemiſſemens ſur toutes les abominations qui ſe faiſoient au milieu de Jeruſalem*. Rien de plus important que les reflexions que fait ce ſavant Canoniſte ſur les maux de l'Egliſſe en general ; & ſur cette eſpece de perſecution predite pour les derniers temps par l'Ecriture Sainte, comme devant avoir de plus terribles ſuites qne toutes les precedentes. Elle porte ce caractere ſingulier de ſeduction, ſelon la remarque de M. Van-Eſpen, qu'elle

(*a*) Chap. XIII. V. 7. 8. 9. 10.

(*b*) In Proleg. ad annum 900.

qu'elle paroît appuyée & canoniſée par ceux même que Dieu a établis dans l'Egliſe pour inſtruire les Fideles. C'eſt une foule de *Prêtres*, de *Docteurs*, d'*Evêques*, qui favoriſent l'erreur, & qui perſecutent comme ennemis de l'Egliſe ceux qui oſent la combattre. M. Van-Eſpen ne voyoit en parlant ainſi, il y a 80. ans, que les commencemens de ce dernier genre de perſecution ; mais quel progrès n'a-t-il point fait depuis ce temps-là ? Une des cauſes principales de ce progrès, c'eſt l'acharnement à renouveller perpetuellement & impunément les vaines accuſations de Janſeniſme. Nous venons de voir avec quelle ſolidité M. Van-Eſpen les avoit confondues. Ses Adverſaires néanmoins revinrent à la charge.

La tourneure que prit pour cela le P. *Clenaerts* dans ſon dernier Libelle (*Suſanna innocens pag. 6.*) eſt ſinguliere. Il diſtingue deux ſortes de Janſeniſme: le *Janſeniſme theologique* & le *Janſeniſme reformateur*. Il fait conſiſter le premier à favoriſer les V. Propoſitions attribuées à Janſenius, & le ſecond à embraſſer ce qu'il appelle le *Rigoriſme*, ou un *certain excès dans la morale*, qu'il ne peut definir. L'origine de cette eſpece de Janſeniſme eſt ſelon ce Pere, l'Aſſemblée chimerique de Bourgfontaine *pour la reformation de l'Univers* : penſée très digne d'un Aſſocié du P. *Deſirant* Auteur de l'abominable fourberie de Louvain. Quoique ces deux eſpeces de Janſeniſme ſoient ſouvent réunies, ſelon le P. Clenarts, il veut bien cependant faire grace du premier à M. Van-Eſpen; ſauf à le regarder comme convaincu de ſecond, par cela ſeul qu'il a ôſé condamner les Pecules des Religieux.

La force de la verité arrache neanmoins au P. Clenarts, un temoignage en faveur de M. Van-Eſpen que nous ne devons pas omettre. „ Je conviens, „ dit-il (*ibidem* p. 3.), de la probité „ de M. Van-Eſpen. Je ſçai que ſa „ candeur eſt notoirement reconnue, & „ qu'il a la conſcience ſi delicate; qu'il „ auroit horreur d'une pareille impiété „ (le decri volontaire de l'état Religieux). Je ſçai que c'eſt ſans aucune mauvaiſe intention qu'il a donné au Public ſes Ouvrages ſur la „ pauvreté religieuſe ; & je n'ignore „ pas qu'il ne ſe propoſe d'autre but „ que celui d'un certain Philoſophe, „ qui en ſe refuſant volontairement une „ infinité de beſoins réels, ne cherchoit qu'à contribuer à la beauté de „ l'Univers : *Probitatem novi Eſpenianum. Novi quod vir notorie candidus, ac timoratæ conſcientiæ, a ſimili impietate abhorreat. Novi quod nullo ſine malo, conatus de paupertate ſuos fecerit publicos. Novi quod in nullum collimet ſcopum niſi in quem, cum infinitis negationibus & privationibus realibus ; quidam Philoſophus, nempe ut deſerviat ad decorem Univerſi.*

VI. Ordonnance &c.

Nous terminerons cet Article par deux Anecdotes ſur cette diſpute, que nous trouvons dans les Lettres de M. Arnauld. Voici comme ce Docteur raconte la premiere dans ſa Lettre 377. adreſſée à M. Du Vaucel, qui étoit alors à Rome. Elle eſt écrite de Bruxelles le 16. Janvier 1688.

VII. Ordonnance du Chapitre des Auguſtins favorable aux Pecules.

„ J'ai appris une choſe du Chapitre „ general des Auguſtins de l'année paſ„ ſée 1687, qui merite bien qu'on y „ faſſe attention. C'eſt le ſoin qu'ont „ eu les Religieux non reformés de cet „ Ordre, d'empêcher qu'on ne les trou„ ble dans l'uſage abuſif des Pecules. „ Car des perſonnes qui ont vu les „ Actes de ce Chapitre, nous ont aſ„ ſuré qu'après avoir mis, pour ſe fai„ re honneur, qu'on conſerveroit l'ob„ ſervation plus étroite de la vie com„ mune par tout où elle ſeroit éta„ blie, ils ont ajouté que dans les au„ tres Monaſteres, où on ſeroit en „ poſſeſſion d'avoir des Pecules, on „ ne troubleroit point les Religieux ſur „ cela ; & que ſi le General ou les „ Provinciaux, ou les autres Superieurs „ entreprenoient d'abolir cette coutume, „ ils ſeroient depoſés. On m'a dit que „ c'étoit le ſens de cette Ordonnance: „ car on ne m'en a pu dire les termes. „ Mais les perſonnes d'autorité qui au„ ront un peu de zele pour empêcher „ que

„ que dans tout un Ordre on n'autoriſe „ par un Statut exprès, un relâchement „ ſi contraire à la Regle de S. Auguſtin & à la Bulle de Clement VIII, „ pourront bien ſe faire repreſenter les „ Actes de ce Chapitre, & porter Sa „ Sainteté à les faire examiner. On „ m'a aſſuré que le Pere *le Drou* (*a*) „ a temoigné en être fort choqué; & „ qu'il ſe plaint qu'étant Provincial il „ n'a point été appellé à ce Chapitre; de ſorte qu'il pretend, à ce qu'on dit, le faire caſſer.„

Les temps étoient trop malheureux pour que le P. le Drou pût réuſſir à faire condamner l'abus des Pecules. Mais ils n'étoient pas encore aſſez mauvais pour que les partiſans de cet abus puſſent venir à bout de le faire canoniſer à Rome, & d'y faire condamner, comme ils l'avoient fait dans le Chapitre provincial de 1687, la doctrine de leurs Adverſaires. Ils l'entreprirent neanmoins; & c'eſt ici un nouvel exemple du dernier genre de perſecution, dont nous avons vu que M. Van-Eſpen fait une peinture ſi touchante. C'eſt la ſeconde Anecdote que nous avons annoncée, & que M. Arnauld raconte ainſi à la fin de ſa 393. Lettre, Tom. V. „ On a „ mandé de Rome, dit-il, qu'on y „ examinoit le Livre de M. Van-Eſpen „ *de Peculiaritate*. Ce ſeroit une choſe „ bien ſcandaleuſe qu'on y donnat quelque atteinte. On craint que ce ne „ ſoit le P. le Drou qui remue cela „ pour ſavoriſer ſes Confreres d'ici, qui „ ont fait tant de mechans Libelles „ contre ce Livre pour ſoutenir l'abus „ des Pecules. „ Cette Lettre eſt du mois d'Avril 1688.

La crainte qu'on avoit ſur le compte du P. le Drou ſeroit bien étonnante, ſurtout ſi ce qui a été rapporté ci-deſſus du deſſein du même Pere contre l'Ordonnance du Chapitre provincial de 1687, étoit veritable. Seroit-ce ſon ſejour à Rome, ou les accuſations de *Janſeniſme* qu'on avoit formées contre lui (*b*) qui l'auroient fait changer de ſentiment?

Quoiqu'il en ſoit, la Denonciation du Traité *de Peculiaritate* de M. Van-Eſpen, & l'examen qui en a été fait à Rome, ſans qu'il s'en ſoit enſuivi aucune condamnation, eſt une nouvelle Apologie de cet Ouvrage. On ſçait que ſelon les regles du Tribunal Romain, un Ouvrage eſt cenſé y avoir été approuvé lorſqu'il y a été denoncé & examiné, & qu'il en eſt ſorti ſans fletriſſure. Nous pouvons dire neanmoins quelque choſe de plus au ſujet de l'Ouvrage en queſtion. Les Dominicains de ſainte Sabine, dit M. Hennebel dans une Lettre du 17 Janvier 1692, prennent un plaiſir merveilleux à lire les Ecrits de M. Van-Eſpen, ſingulierement ſa Diſſertation ſur la pauvreté religieuſe, *Mirifice delectantur operibus Domini Antonini*, (*) *ſingulariter opuſculo de Peculiaritate*. Une autre Lettre écrite de Rome le 27. Novembre 1694. nous apprend qu'Innocent XII. avoit établi peu de temps auparavant, une Congregation extraordinaire pour la reforme des Reguliers; que pluſieurs d'entre eux preſſoient avec zele cette affaire; que regardant le Traité de M. Van-Eſpen *de Peculiaritate*, comme très propre à diriger cette reforme, ils l'élevoient juſqu'aux cieux: *in cælum tollunt*; qu'ils penſoient ſerieuſement à en faire faire une nouvelle Edition à Rome; mais en attendant ils deſiroient qu'on leur en envoyat pluſieurs Exemplaires &c.

Auſſi l'Ouvrage de M. Van-Eſpen a-t-il été depuis ce temps-là dans une eſtime univerſelle. Il a été traduit en Langue vulgaire en faveur des Religieu-

(*a*) Le Pere le Drou Auguſtin, depuis Evêque de Porphyre & Sacriſte du Pape, étoit decidé contre l'abus des Pecules. M. Van-Eſpen le cite ſouvent dans ſes Ouvrages ſur cette matiere.

(*b*) Voyez la Lettre de la Faculté de Theologie de Louvain à Alexandre VIII, du 14 Mars 1690, dans l'Ecrit intitulé: Etat preſent de la Faculté &c. p. 142.

(*) C'étoit le chifre de M. Van-Eſpen.

gieuſes en 1686. en Flamand par un Religieux (*a*), & deux ans après en François. Cette derniere traduction fut imprimée pour la premiere fois à Louvain chez Gilles *Denique ;* & dediée à l'Abbé d'Orval, Il en fut fait une ſeconde Edition à Paris chez Etienne *Michelet* en 1693, & une troiſieme à Lion la même année ſous ce titre : *Diſſertation ſur le vice de la propriété des Religieux & des Religieuſes* &c. Le P. *Thorentier* de l'Oratoire nous a donné en 1726, une *diſſertation ſur la pauvreté religieuſe* &c, où il a beaucoup profité de l'Ecrit de M. Van-Eſpen. La Preface de cette Diſſertation eſt du Confrere *Le Gras*. On peut voir à ce ſujet le Supplement de Moreri, & le Journal des Savans (Novembre 1726.)

ARTICLE SECOND.

Du Traité des Diſpenſes, ſingulierement par rapport au Sacrement de Mariage.

L'eſprit que nous avons vu regner dans la diſpute ſur la Simonie & ſur le vice de la Propriété religieuſe, fut le germe de toutes les contradictions qu'éprouverent dans la ſuite la plûpart des Ouvrages de M. Van-Eſpen & des autres anciens Docteurs de Louvain. Le petit Parti que les Jeſuites ennemis declarés de la bonne doctrine ſur le dogme & la morale chretienne, étoient venus à bout de s'y former, s'y fortifioit de plus en plus par leur credit auprès des Puiſſances, & ſingulierement aupres des Miniſtres de la Cour de Rome reſidans à Bruxelles. Ces derniers plus attentifs que jamais depuis l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682; à faire prevaloir les pretentions ultramontaines, accordoient ordinairement leur protection aux partiſans des Jeſuites, qui affectoient le plus de zele pour ces pretentions ; & lorſque les circonſtances n'étoient pas favorables pour attaquer l'ancienne doctrine de Louvain, oppoſée au nouveau ſyſteme de la Societé, ſes émiſſaires étoient employés à preparer les voïes à ſa condamnation, en denonçant aux Internonces tout ce qui leur paroiſſoit favorable aux maximes de l'Egliſe Gallicane dans les Ouvrages des Docteurs de Louvain.

Les Ecrits du Docteur Van-Eſpen étoient ceux qui dans ce dernier genre leur donnoient le plus de priſe. Ce celebre Canoniſte ne puiſant ſes principes que dans les ſources & dans les Ecrits de l'antiquité, & pures des auteurs des derniers temps qui en avoient le mieux conſervé l'eſprit, ne pouvoit traiter aucune matiere de Droit Canon ſans choquer les idées de ceux qui ne connoiſſoient d'autre Code canonique que les fauſſes ou les nouvelles Decretales. Tel fut le ſort du nouveau Traité des *Diſpenſes* de M. Van-Eſpen. Ce Docteur l'avoit dicté dans les Ecoles publiques de Louvain ſur la fin de l'année 1684., c'eſt-à-dire dans le temps du plus grand feu de ſa diſpute avec les partiſans de la Simonie & de la Proprieté religieuſe. Ceux-ci qui cherchoient à s'étayer de la protection des Miniſtres de la Cour de Rome, ne manquerent pas de leur denoncer ce Traité qui n'étoit encore que manuſcrit.

Etablir, comme le faiſoit M. Van-Eſpen, l'Eſprit & les Regles de l'Egliſe, qui condamnoient les abus & la multitude des diſpenſes : accorder aux Evêques de droit primitif de donner toutes celles qui ſont fondées ſur des motifs canoniques : leur conſerver ce droit dans tous les cas qui ne ſont pas ſpecialement & legitimement reſervés au Pape : prétendre que le Pape n'a pas droit de diſpoſer à ſon gré de toutes les diſpenſes qui lui ſont réſervées, & qu'il eſt obligé d'obſerver ſur ce point les Regles & les maximes canoniques, &c. c'étoit, ſelon les eſpions des Jeſuites, anéantir l'autorité du Saint Siege.

C'eſt

(*a*) *Peculia improbata. p.* 572.

C'eſt ſous ce dernier point de vue qu'ils dénoncerent à M. *Tanara*, Internonce de Bruxelles, le Traité des Diſpenſes de M. Van-Eſpen. Ce Miniſtre ultramontain, ſans avoir rien verifié par lui-même, écrivit auſſitôt à un Docteur en Droit, (apparemment au Doyen de la Faculté) *pour ſe plaindre que M. Van-Eſpen venoit d'enſeigner des choſes contre l'autorité du S. Siege* (a). Ce Docteur ayant eſſayé de juſtifier ſon Confrere, M. *Tanara* indigné de ſa temerité, porta ſes plaintes au Corps de la Faculté étroite de Droit, & lui ordonna d'obliger M. Van-Eſpen à lui envoyer ſon Manuſcrit. La Faculté n'eut garde d'obéir à de pareils ordres. Elle ne pouvoit les regarder que comme une entrepriſe manifeſte & dangereuſe de l'Internonce, qui cherchoit à s'attribuer une Juriſdiction immediate ſur la Faculté. L'Internonce deſeſperant de ſubjuguer ce Corps reſpectable fut obligé d'abandonner la pourſuite de cette affaire.

Cette levée de bouclier contre le Traité de M. Van-Eſpen, ne ſervit qu'à le rendre plus celebre. M. Arnauld nous apprend (Lettre 281.) qu'il fut approuvé à Rome même, par pluſieurs perſonnes de merite. On l'imprima à Louvain dès les premiers jours de l'année ſuivante 1685., chez *Ægidius Denique*, en forme de Theſes qui furent ſoutenues dans les Claſſes publiques le 9. Janvier de la même année. Cette premiere Edition avoit pour titre : *Repetitio Theorico-Practica de Diſpenſationibus eccleſiaſticis præſertim matrimonialibus*. Le nom de M. Van-Eſpen n'y paroiſſoit pas. Ces Theſes furent ſoutenues par le Sieur Leon *Matthieu*, ſous la Preſidence de M. H. Loyens Docteur en Droit, Profeſſeur primaire & Conſeiller de ſa M. C. dans la *Chambre mi-partite*. Le même Ouvrage mot pour mot, fut réimprimé en 1700., dans la premiere Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen, ſous ce titre : *Diſſertatio canonica de Diſpenſationibus præſertim matrimonialibus*, & ſe trouve également dans toutes les Editions ſuivantes. Il y eſt ſans approbation particuliere, parce qu'il n'eſt point d'uſage d'en joindre aux Ecrits qui ont été ſoutenus publiquement en forme de Theſes. C'eſt pour la même raiſon qu'on n'en trouve point non plus dans quelques autres Diſſertations de M. Van-Eſpen. Le Traité des Diſpenſes fut traduit en François & imprimé à Cologne chez Nicolas *Schouten*, en 1687.

ARTICLE III.

Du Traité de l'Inſtitut & des obligations des Chanoines.

Nous venons de parler de differens Ecrits que M. Van-Eſpen donna dans le cours de l'année 1684. En voici un nouveau qui parut l'année ſuivante 1685. Ce Docteur avoit étudié ſi ſolidement, & ſes Recueils ſur les differentes queſtions du Droit Canon étoient faits avec tant de methode & d'exactitude, que lorſqu'il commença à faire part au Public des fruits de ſon travail, il ne lui reſtoit preſque rien à changer à ſes collections, pour les mettre en état de paroître en Public.

Le nouveau Traité dont il s'agit, étoit intitulé : *De Inſtituto & Officiis Canonicorum*. Il eſt diviſé en trois Parties. M. Van Eſpen y traite non ſeulement des devoirs particuliers des Chanoines, comme le titre l'annonce, mais encore de ceux de tous les Eccleſiaſtiques en general, depuis la Clericature juſqu'au Sacerdoce inclusivement.

Il eſt queſtion dans la premiere Partie, de la vocation à l'Etat eccleſiaſtique & des fonctions auxquelles tous ceux qui y ſont appellés ſont engagés. M. Van-Eſpen y fait voir que la vie eccleſiaſtique eſt eſſentiellement une vie de travail : Que tous les Clercs ſont

(a) Lettre 268. de M. Arnauld.

deſtinés à ſervir l'Egliſe : Qu'une vie privée & inutile au bien commun, eſt contraire à leur Inſtitut. D'où il conclut que l'étude de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Egliſe, des SS. Canons & de l'Hiſtoire eccleſiaſtique leur eſt eſſentielle, parce que ſans les connoiſſances puiſées dans ces ſources pures, ils ne ſauroient rendre aux Fideles des ſecours veritablement utiles. Il ajoute que cette ſcience eſt ſingulierement neceſſaire aux Chanoines des Egliſes Cathedrales, parce qu'ils ſont le conſeil & les cooperateurs des Evêques dans le gouvernement de leur Dioceſe.

Dans la ſeconde partie M. Van-Eſpen traite de la ſainteté de mœurs neceſſaire à tous les Eccleſiaſtiques. Il en prend occaſion de remonter à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe qui excluoit indiſtinctement de la Clericature tous ceux qui avoient eu le malheur de perdre l'innocence du Baptême, par quelque crime que ce fût, public ou ſecret. Il fait voir que ce n'eſt que les fauſſes Decretales qui ont donné lieu au relâchement de la diſcipline ſur ce point : que cependant la diſtinction qu'elles avoient introduite entre les crimes publics & ſecrets, n'étoit pas encore univerſellement admiſe dans le XI. ſiecle : que lors même que cette diſtinction eut prévalu, les Canons ont toujours exigé que ceux qui étoient tombés dans quelque crime ſecret, ne fuſſent admis au ſaint Miniſtere, qu'apres en avoir fait une penitence exacte, donné pendant un temps conſiderable des preuves d'une ſincere converſion, & avoir mené une vie veritablement chretienne.

M. Van-Eſpen entre enſuite dans le detail des differentes vertus neceſſaires à tous les Eccleſiaſtiques en general, & de celles que doivent avoir dans un degré plus éminent, ceux qui ſont élevés à un plus haut degré de la Hierarchie eccleſiaſtique. Il parle enſuite de l'uſage qu'ils doivent faire des revenus eccleſiaſtiques ; de l'obligation où ils ſont de les employer en bonnes Oeuvres, lorſqu'ils ont d'ailleurs un patrimoine ſuffiſant pour leur ſubſiſtance ; des vices qu'ils doivent ſpecialement éviter, & des précautions que les Canons ont priſes pour leur interdire tout ce qui pourroit être une occaſion de chute & de diſſipation pour un état ſi ſaint, comme l'habitation & la familiarité avec les femmes, la frequentation des Aſſemblées publiques, les ſpectacles, les cabarets, les jeux &c.

La troiſieme Partie regarde l'*Office divin* & la maniere dont les Eccleſiaſtiques doivent s'en acquiter. Notre Docteur, qui ne traite jamais une matiere ſans remonter à ſes premiers principes, nous met ici ſous les yeux le precepte divin de la priere continuelle, & l'obligation qui en reſulte pour tous les Fideles, de conſacrer certains temps particuliers à ce ſaint exercice. De là l'ancien établiſſement des Offices divins, & la pratique qui s'eſt conſervée très long-temps dans l'Egliſe, de l'aſſiſtance des ſimples Fideles à preſque tous les Offices publics. M. Van-Eſpen releve enſuite les abus qui ſe ſont gliſſés dans cette pratique ; par exemple, d'aſſiſter aux Offices divins ſans y remplir par ſoi-même aucune fonction, ou de les remplir d'une maniere toute indigne de cet auguſte miniſtere ; d'avoir beſoin pour y aſſiſter aſſidument, d'y être determiné par les diſtributions pecuniaires ; de ſe diſpenſer de cette aſſiſtance ſans cauſe legitime, même ſous pretexte des trois mois d'abſence que l'Egliſe accorde à ceux qui en ont beſoin, &c.

M. Van-Eſpen avoit prevû au commencement de ſa Diſſertation, une objection triviale tirée de la *coutume contraire & preſque univerſelle*, qu'on ne manqueroit pas de lui oppoſer. Il refute cette objection comme une des plus pernicieuſes que l'Egliſe ait jamais eu à combattre ; & qui, ſi on y cedoit, canoniſeroit *les deſordres les plus honteux & les abus les plus intolerables. C'en eſt fait*, dit-il, *de toute la morale chretienne & de toute la doctrine que la verité même nous a enſeignée*, ſi on prend pour regle la coutume & l'exemple contraire, quelque repandu qu'il ſoit. Il n'y

n'y a point eu de ſiecle où il ait été plus important de ſe premunir contre cette objection, que celui où nous vivons, parce qu'il n'y en a point où certains abus aient été plus repandus, & où l'on ait fait plus d'effort pour les canoniſer, lorſqu'ils ſont autoriſés par le plus grand nombre. On peut regarder ce Traité de M. Van-Eſpen comme le germe & le cannevas du beau Traité de M. Duguet ſur la Priere publique, qui parut environ quinze ans apres.

ARTICLE IV.

Du Traité de la Simonie, qu'on peut exercer dans la collation des Benefices, la celebration de la Sainte Meſſe, & dans l'exercice des autres fonctions eccleſiaſtiques &c. (a)

Le vice de la Simonie dans l'entrée ou l'exercice du Miniſtere eccleſiaſtique, a été de tout temps regardé comme un des plus énormes & des plus difficiles à reparer. C'eſt le vice le plus directement contraire au but que J. C. s'eſt propoſé dans l'établiſſement de ce ſaint Miniſtere. Il ne l'a établi qu'afin que ceux qui ont l'honneur d'y être aſſociés, conſacrent tous leurs travaux à guerir les hommes de leur attachement aux biens temporels, & à leur inſpirer l'amour des éternels. Quel ſcandale! lorſque les Paſteurs ne ſe chargent de cette venerable fonction, qu'en contractant eux-mêmes la *lepre execrable* de l'avarice & de la Simonie, comme l'appellent les ſaints Canons, qu'ils ſont chargés de guerir dans les autres.

M. Van-Eſpen touché de la grandeur & de l'étendue de ce deſordre, s'étoit appliqué depuis pluſieurs années, à recueillir ſur cette matiere les maximes de l'antiquité. Il ſavoit que dans ces derniers temps la Simonie n'étoit pas moins commune, ni moins criminelle quoique peut-être moins groſſierement pratiquée, que dans quelques-uns des ſiecles precedens. C'eſt auſſi à la diſcuſſion des moyens frauduleux employés pour la couvrir & la pallier, que M. Van-Eſpen s'attache principalement dans ce Traité. Tels ſont en particulier les pretextes de ſe redimer de la vexation, de procurer le bien de la paix, de ſe reſerver une honnête ſubſiſtance par des penſions &c. Ce Docteur entre enſuite dans le detail des diverſes eſpeces de Simonie; des manieres differentes dont on peut s'en rendre coupable, ſingulierement dans *l'acception des perſonnes*, pour la collation de Benefices; des moyens propres à en prevenir les occaſions, & enfin des obligations de ceux qui ont eu le malheur d'acquerir des Benefices par ces voies illegitimes.

Ce Traité fut donné au Public vers le milieu de l'an 1686. Le pieux & ſavant Auteur *proteſte* dans la Preface, que le *ſeul zele pour la maiſon du Seigneur* l'a porté à compoſer & à publier ſon Ouvrage. L'injuſtice qu'on lui avoit faite, en lui attribuant des motifs tout à fait éloignés de ſes intentions dans la publication de ſa Diſſertation contre l'abus de la Proprieté & de la Simonie des Religieux, l'obligea à en prevenir une ſemblable par cette proteſtation, de la part des Beneficiers coupables de la Simonie qu'il combattoit dans ſon nouvel Ouvrage. Nous ne trouvons pas neanmoins qu'aucun Eccleſiaſtique ſeculier ait pris à injure, comme l'avoient fait quelques Religieux Proprietaires, le ſervice que leur rendoit M. Van-Eſpen, en les inſtruiſant d'un devoir eſſentiel à leur état.

Le P. Clenarts eſt le ſeul que nous connoiſſions, qui prit la defenſe de la Simonie des Eccleſiaſtiques, comme il avoit pris celle de la Simonie des Religieux; & il ne tint pas à lui que cette

(a) *Tractatus de Simonia circa Beneficia, adminiſtrationem Sacramentorum, & celebrationem Miſſarum, item de Penſionibus eccleſiaſticis* 1686.

diſpute ne fût portée auſſi loin que la premiere. En voici les commencemens, que nous tirons de la Preface hiſtorique du Traité intitulé: *Repagulum Canonicum*.

Le 24. du mois de Decembre 1687. M. Van-Eſpen fit diſtribuer des Theſes (*a*) qui contenoient l'abregé des principes de ſon Traité de la *Simonie* imprimé l'année precedente. Ces Theſes devoient être ſoutenues ſous ſa preſidence le 29. du même mois. Dans cet intervalle M. Van-Eſpen apprit que quelques perſonnes, & même quelques-uns des Docteurs en Droit ſes Confreres, avoient des difficultés ſur la derniere propoſition de la ſeconde Concluſion : C'étoit un corollaire du principe établi immediatement auparavant en ces termes : On eſt coupable d'une Simonie contraire au droit naturel, lorſqu'on entre dans un Benefice par le moyen d'un *bien temporel*, à quelque titre de collation, permutation ou reſignation qu'on l'acquiere. On ne trouvoit rien à redire à ce principe en lui-même. Les difficultés ne rouloient que ſur la conſequence que M. Van-Espen en tiroit, ſavoir qu'en donnant à ce bien temporel le nom de penſion, on changeoit le langage, ſans rien changer au fonds de la choſe. *Hoc temporale, ſi penſionem voces, in voce non in re diſtinctio erit.* Les preventions inſpirées par les Adverſaires ſecrets de M. Van-Eſpen, & la crainte exceſſive de choquer les oreilles delicates des Ultramontains, firent apprehender à quelques Confreres de ce Docteur, qu'on ne lui attribuat d'avoir voulu par cette Concluſion condamner generalement *toutes les penſions ſur les Benefices*, & conteſter au Pape (& même aux Evêques) le droit d'en établir en certains cas : attendu que ſi elles étoient contraires au droit naturel, comme, diſoit-on, la propoſition paroiſſoit le ſuppoſer, aucune autorité eccleſiaſtique ne pouvoit les rendre legitimes.

Cette fauſſe conſequence étoit manifeſtement contredite dans le Traité de la Simonie, imprimé l'année precedente. M. Van-Eſpen y établiſſoit expreſſément les cas où les Canons permettent aux Superieurs l'établiſſement de ces penſions. Mais il ajoutoit (& c'eſt tout ce qu'exprimoit la Propoſition critiquée), qu'elles étoient Simoniaques, lorsque les Beneficiers les exigeoient expreſſément ou tacitement, comme une condition ſans laquelle ils ne cederoient pas leur Benefice. Le cas de la propoſition de la Theſe, n'étoit évidemment que celui d'une penſion qui ne ſeroit réellement qu'un voile pour couvrir une Simonie contraire au droit naturel. Elle étoit donc exacte, & dans le ſens naturel des expreſſions & dans l'intention connue de l'Auteur.

Cependant ceux de ſes Confreres qui étoient engagés dans cette affaire, deſiroient qu'avant la diſpute M. Van-Eſpen expliquat clairement le ſens dans lequel il entendoit la propoſition. Mais ce Docteur leur accorda plus qu'ils ne demandoient, & pour prevenir toute chicane, il prit le parti, de ſon propre mouvement: *nullo inſtigante aut monente*, de faire totalement diſparoître de la Theſe cette propoſition, par le moyen d'un carton.

Cette condeſcendance de M. Van-Eſpen fut tout à fait du goût de ſes Confreres. Mais de peur que quelque ennemi de l'Univerſité, ne prevint ſur cette affaire le nouvel Internonce qu'on croyoit important de menager, le College étroit de la Faculté de Droit lui écrivit une Lettre, où en lui envoyant un Exemplaire de la Theſe corrigée, elle lui rendoit compte de tout ce qui s'étoit paſſé à cette occaſion. Cet Internonce étoit M. *Spada*, dont jusques-là on avoit ſujet d'être ſatisfait, parce qu'il *entendoit communément raiſon ſur les choſes même ſur leſquelles il ſembloit*

(*a*) Ces Theſes ſe trouvent à la tête du Traité de M. Van-Eſpen, intitulé : *Repagulum Canonicum* &c. ſous ce titre : *Diſputatio de Simonia*.

bloit être prevenu (*a*). La Faculté de Droit finiſſoit ainſi ſa Lettre. „ Nous „ avons raconté tous ces faits à Votre „ Excellence, afin que ſi par hazard il „ lui tomboit entre les mains un Exemplaire de la Theſe ſans la correction „ dont nous venons de parler, Elle „ eut des preuves par devers Elle, de „ la promptitude avec laquelle le Preſident & nos Facultés ont été au „ devant de tout ce qui, même *en* „ *apparence*, auroit pu paroître donner „ quelque atteinte à l'autorité, (Papale & Epiſcopale) (*b*).

L'Internonce très ſatisfait de cette demarche, en temoigna ſa reconnoiſſance par une Lettre du 9. Janvier de la même année 1683, adreſſée aux Doyens des differentes Facultés de Louvain. En voici la traduction : „ J'ai „ reçu, Meſſieurs, avec vos Lettres, „ un ample temoignage de la veneration „ dont vous faites profeſſion envers l' „ autorité du S. Siege. Vous en avez „ donné des marques éclatantes à l'occaſion des Theſes ſoutenues par M. „ Van-Eſpen votre Collegue. Le ſoin „ que vous avez eu après l'examen de „ ces Theſes, d'en faire retrancher „ quelques Aſſertions obſcures, eſt tout „ à fait digne de louange ; auſſi-bien „ que la facilité avec laquelle votredit „ Collegue a conſenti de les expliquer „ dans un bon ſens. Je vous rends „ des actions de graces infinies pour le „ zele ſingulier que vous avez montré „ pour Sa Sainteté. Je deſire qu'il ſe „ preſente de frequentes occaſions de „ vous en temoigner ma reconnoiſſance, auſſi bien qu'à vos Collegues (*c*). „ Je ſuis &c.

L'Internonce donna à M. Van-Eſpen en perſonne, de nouveaux temoignages de ſes diſpoſitions à ſon égard. Ce fut à l'occaſion d'un voyage que ce Docteur fit à Bruxelles, où il vit ce Miniſtre, le 20 du même mois de Janvier. La converſation étant tombée ſur l'affaire de ſes Theſes, M. Van-Eſpen lui dit qu'il ne croyoit pas que la propoſition qu'on avoit relevée, donnât aucune atteinte à l'autorité du Souverain Pontife. *Car*, dit-il, *on ne nie point dans cette propoſition, que le Pape n'ait le pouvoir d'établir des penſions ſur des Benefices pour de juſtes cauſes*. J'ajoutai, dit M. Van-Eſpen, que quoique j'euſſe la même perſuaſion, j'avois cependant voulu, à cauſe des craintes, quoique mal fondées, de certains eſprits, effacer les paroles qui y donnoient occaſion, pour écarter juſqu'à l'ombre de ſoupçon d'avoir voulu donner atteinte à l'autorité du Pape. L'Internonce lui fit pour lors de grands complimens ſur ſon reſpect pour le S. Siege Apoſtolique.

Après ces mutuelles declarations, on devoit ſe flater, ce ſemble, qu'on n'entendroit plus parler de cette affaire. Cependant le P. *Cleanerts* la renouvella trois mois après, du même ton & avec la même vivacité qu'il auroit pu le faire s'il avoit été queſtion de relever une nouveauté des plus dangereuſes : Grand Dieu ! Debiterat-on toujours à Louvain quelque choſe de nouveau ? (*Proh Deus bone! Ergone ſemper Lovanii aliquid novi?*) s'écrie-t-il, dans une eſpece d'Apoſtrophe adreſſée à M. Van-Eſpen à la tête d'une longue Theſe imprimée, qu'il ſoutint publiquement dans les Ecoles de ſon Ordre, au mois d'Avril de la même année. Il affecte dans cette même Apoſtrophe, de diſſimuler tout ce qui s'etoit paſſé ; & quoique la Faculté de Droit & l'Internonce euſſent été très ſatisfaits de M. Van-Eſpen, il entreprend de perſuader, que la conduite particuliere de ce Docteur dans cette occaſion, ſi elle étoit connue, étoit de nature à lui faire perdre ſa reputation : *Facta tua particularia, quæ hanc ſcenam ſunt comitata, ſileo ; quia noſter Ordo amoris ne quidem occulta propalat*

(*a*) Lettre 365. de M. Arnauld pag. 238. Tom. V.

(*b*) *Præfatio Repaguli* p. 4.

(*c*) *Occaſiones, quibus veſtra & veſtrorum rependere valeam merita.*

palat vitia ut proximus diffametur : Le P. Clenaerts pretendoit ainſi ſe faire un merite de ſon ſilence ſur des faits que ſa ſeule imagination lui repreſentoit comme deshonorans pour M. Van-Eſpen, tandis que ſa declamation en diſoit beaucoup plus que les faits qu'il affectoit de ne vouloir pas énoncer. C'eſt par une ſemblable charité que ce même Religieux pretendoit excuſer M. Van-Eſpen, en diſant que dans cette occaſion ſon zele l'avoit emporté, ou plutôt que ſa candeur s'étoit laiſſée ſurprendre par des hommes qu'il dit être ennemis du Pape : *Antipapales*, qui s'étoient ſervis de lui pour faire ce qu'ils auroient eu honte de faire eux-mêmes. Ces pretendus ennemis du Pape, dont parle le Pere Clenaerts, n'étoient rien moins que les celebres Docteurs *Van Vianen* & *Huighens*, qu'il deſigne dans le même endroit ſous le nom de *Commenſaux choiſis* de M. Van-Eſpen, qui comme l'on ſçait, demeuroit au College d'Adrien VI, avec ces deux Theologiens. Le P. Cleanerts neanmoins, honteux de ſa calomnie & voulant diſſiper les reproches qu'il en recevoit, declara dans des converſations particulieres, à quelques Membres reſpectables de l'Univerſité, qu'il n'avoit pas pretendu dans ſa Theſe parler de ces deux Docteurs, quoique la ſuite de ſon diſcours les deſignat très clairement. Mais outre le peu de ſincerité de cet aveu, l'injure qu'il leur avoit faite étant publique ne pouvoit être ſuffiſamment reparée par un deſaveu ſecret. C'eſt cependant l'unique ſatisfaction qu'on put tirer du Calomniateur.

M. Van-Eſpen y ſuppléa par la Preface hiſtorique & apologetique qu'il mit à la tête de l'Ouvrage qu'il donna au Public ſur la fin de la même année, ſous ce titre : *Repagulum Canonicum* &c. Il y reproche au P. Clenaerts de n'avoir pas eu honte d'attenter à la reputation de deux hommes ſi irreprochables, ſur un point, qu'aucun de cette foule d'Adverſaires qui depuis ſi longtemps cherchoit à les rendre odieux auprès du S. Siege, n'avoit dié toucher. M. Van-Eſpen diſcute enſuite dans ſept Paragraphes ſa propoſition ſur la Simonie qui avoit été critiquée. Cette diſcuſſion forme la premiere Partie de ce Traité. Nous en avons rendu compte dans cet Article, parcequ'elle eſt une dependance du Traité de la Simonie ; & qu'elle n'a aucun rapport avec la matiere de l'Ouvrage dont nous rendrons compte dans l'Article ſuivant.

A ne ſuivre que l'ordre des temps, nous devrions parler ici d'un Ecrit intitulé : *Motivum Juris pro Paſtore & Ædituis Eccleſiæ parochialis S. Joannis in Molenbeca, & Sanctæ Catharinæ in Urbe Bruxellenſi, Reſcribentibus, contra R. P. Guardianum & Priores quatuor Ordinum Mendicantium ejusdem Urbis, ſupplicantes*, (in 4° pag. 74. *cum Appendice*). Le Motif fut imprimé & publié en 1687. & l'Appendix au mois de Fevrier de l'année ſuivante. Mais comme cet Ouvrage ne ſe trouve dans aucune des collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen, & que s'il y avoit des preuves certaines qu'il en fût l'Auteur, il devroit trouver ſa place dans la ſeconde Partie du nouveau Supplement, nous nous reſervons d'en parler dans le Chapitre III. du Livre III.

ARTICLE V.

De la Diſſertation canonique contre la trop grande étendue des Exemptions de la Juriſdiction des Evêques (a).

Les exemptions exceſſives de la Juriſdiction de l'Ordinaire, dont il eſt queſtion dans ce Traité, ſont celles qui en rendant les exempts independans des Evêques propres, les ſoumettent à la Juriſdiction immediate du Souverain Pon-

(a) Le Titre Latin de cette Diſſertation eſt ainſi conçu : *Repagulum Canonicum adverſus nimiam Exemptionum a Juriſdictione Epiſcoporum extenſionem.*

Pontife; & cela pour l'exercice même des fonctions de la Hierarchie : telles que la predication, l'adminiſtration des Sacremens, ſurtout de la Penitence & de l'Ordination.

Cette eſpece d'exemption ne s'étoit introduite dans l'Egliſe que dans le XI. Siecle, c'eſt à-dire, dans le temps que les fauſſes Decretales y avoient repandu une idée confuſe de la puiſſance ſans bornes des Souverains Pontifes, & du pretendu droit qu'ils avoient d'exercer immediatement leur Juriſdiction dans toute l'Egliſe, au prejudice & ſans le conſentement des Evêques particuliers.

Les Reguliers & ſurtout les Religieux Mendians, étoient ceux qui avoient le plus d'ardeur à ſe procurer de pareilles exemptions; & pour en établir le principe & les obtenir plus facilement, ils ont auſſi toujours été les plus zelés pour étendre & pour faire valoir les nouvelles prétentions de la Cour de Rome. Cette Cour de ſon côté a recompenſé ce zele en multipliant à l'excès en leur faveur, ces ſortes d'exemptions.

Les Paſteurs, tant du premier que du ſecond Ordre, reconnurent bientôt l'oppoſition de ces exemptions au veritable eſprit de J. C. & de l'Egliſe dans le gouvernement eccleſiaſtique, & le prejudice eſſentiel qu'elles portoient à leur autorité & au bien ſpirituel des Fideles. De là ces longues & vives diſputes entre le Clergé Seculier & Regulier ſur ces ſortes d'exemptions. Le Concile de Trente eſſaya de remedier en quelque ſorte à ces abus, en accordant aux Evêques, au moins comme delegués du Saint Siege, des droits ſur les exempts, dont ils avoient été depouillés, & qui devoient être naturellement attachés au caractere épiſcopal. Mais les Reguliers ne s'en ſont point tenus à ces derniers Reglemens. Ils ont continué à faire valoir leurs privileges & à les étendre de plus en plus, ſoit par leur conduite, ſoit par leurs Ecrits (*a*).

En 1676. le P. Jacques de S. Antoine de l'Ordre des Carmes, fit imprimer un Recueil de Conſultations pour autoriſer la multiplication de ces privileges. Il en fit faire une ſeconde Edition avec des augmentations en 1682, & cet Ouvrage contenoit en abregé presque tout ce que les Reguliers avoient écrit ſur cette matiere.

Le zele de M. Van-Eſpen pour l'ordre & les droits ſacrés de la Hierarchie eccleſiaſtique, ne lui permit pas de laiſſer un pareil Ouvrage ſans reponſe (*b*). C'eſt ce qui l'engagea à travailler au Traité dont nous parlons, qui n'eſt qu'un abregé des principales Regles ſur cette matiere, autoriſées même par le Droit nouveau, par les Deciſions des Papes, & par celles des plus celebres Canoniſtes. L'intention de M. Van-Eſpen n'a pas été cependant de donner dans cet Ecrit l'Hiſtoire de l'origine & du progrés des exemptions (*c*); & encore moins de refuter tous les excés que le P. de S. Antoine pretendoit autoriſer dans ſon Ouvrage. Il s'eſt borné à combattre les principaux c'eſt-à-dire, ceux qui ſont contraires aux veritables intentions des Souverains Pontifes; & qui, s'ils avoient lieu, ne tendroient à rien moins qu'au *renverſement total* de l'autorité & du gouvernement des Evêques, & à une confuſion de tout l'Ordre hierarchique.

Cet Ouvrage irrita fort certains Religieux dès qu'il parut. Il ſemble même qu'ils aient conçu le projet de le faire condamner à Rome. Mais ils n'y réuſſirent pas. M. Arnauld y en envoya deux Exemplaires, qu'il adreſſa à M. du Vaucel (*d*): l'un pour lui, l'autre pour le Cardinal Caſanate. Il marquoit au premier, qu'il avoit lu ce Livre; qu'il l'avoit *trouvé fort beau*, que M. Van-

(*a*) *Repag.* Cap. 2. § 2.

(*b*) *Epilogus ſecunda partis.*

(*c*) La matiere de l'origine & du progrès des exemptions eſt ſolidement traitée par M. Van-Eſpen dans le dernier Titre de ſon corps de Droit : *Jur. Eccleſ. Univ.* part. III. Tit. XII.

(*d*) Lettre 402. de M. Arnauld Tom. V.

Van-Eſpen le mettoit ſous ſa protection, & qu'il la meritoit. L'Ecrit dont-il s'agit fut imprimé pour la premiere fois à Louvain en 1688; avec l'approbation de M. *Paſmans*, chez *Ægidius Denique*.

Nous avons fait mention dans l'Article precedent des Theſes ſur la Simonie, & de la diſcuſſion d'une propoſition tirée de ces Theſes, qui y eſt eſſentiellement relative. Ce n'eſt que par accident que cette diſcuſſion forme la premiere Partie de l'Ouvrage dont nous avons parlé dans cet Article.

ARTICLE VI.

Du Traité canonique & hiſtorique des Heures canoniales (*a*).

La Diſſertation canonique & hiſtorique des Heures canoniales &c. eſt comme un Supplement à celle des *devoirs des Chanoines*, dont nous avons parlé dans l'Article III. Elle fut imprimée pour la premiere fois à Louvain, chez Guillaume *Stryckwant*, en 1690. ,. ſous ce titre: *Theſes Canonico-hiſtoricæ de Horis canonicis* &c, pour être ſoutenues ſous la Preſidence de M. Van-Eſpen, par le Sieur Ph. H. *Beauver*, le 20. du mois de Juillet de la même année, dans le College d'Adrien VI.

Nous avons vu ci-deſſus que M. Van-Eſpen avoit fixé ſa demeure dans ce College, à cauſe de la regularité & des bonnes études qui s'y faiſoient. M. *Huighens* qui en étoit pour lors Preſident, ſur la demiſſion de M. Van Viane, en prit occaſion d'engager M. Van-Eſpen à faire aux Theologiens de ſon College, une Leçon par ſemaine, pour leur expliquer les SS. Canons. C'etoit une inſtruction que ce vigilant conducteur des ames jugea neceſſarie de joindre à tous les autres moyens qu'il employoit avec tant de ſoin & d'efficace, pour former à la ſcience eccleſiaſtique les jeunes Clercs qui lui étoient confiés. M. Van-Eſpen de ſon côté, dirigé par le même eſprit, avoit une attention particuliere à choiſir pour la matiere de ces Leçons, les queſtions canoniques qu'il jugeoit les plus neceſſaires & les plus convenables à la ſainteté & au but du Miniſtere eccleſiaſtique. Dans ce deſſein il entreprit de leur expliquer les Decrets de Reformation du Concile de Trente. Le Chapitre XII. de la 24. Seſſion, lui donna occaſion de traiter de l'origine des *Heures canoniales*, des diſpoſitions neceſſaires pour les reciter avec fruit, des rites & des ceremonies qui les accompagnent &c. Ce qu'il dit ſur ces differens objets, pour faire connoître l'eſprit & la pratique de l'antiquité, plût ſi fort à ſes Eleves, qu'ils le ſolliciterent d'en former un Ecrit & de le faire imprimer: ce qui fut executé.

On y avoit le bon goût de ce celebre Canoniſte. Peu curieux de recueillir les raiſons myſtiques & ſouvent peu ſolides de la plûpart de nos Rubricaires, il s'attacha principalement à faire connoître la pratique de l'antiquité ſur cette portion de la Diſcipline de l'Egliſe, & à developper d'une maniere intereſſante les diſpoſitions interieures & exterieures avec leſquelles les Eccleſiaſtiques doivent s'acquiter du devoir de la priere publique, pour qu'elle contribue veritablement à leur ſanctification & à l'edification des Fideles. C'eſt M. Van-Eſpen qui nous rend compte lui-même dans une courte Preface, de preſque tout ce que nous venons de dire ſur cette Diſſertation.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de trois Traités dictés par M. Van-Eſpen dans les Ecoles publiques de Louvain, vers les années 1690, 1691, & 1692. Le premier a pour titre: *De veneratione Sanctorum, Reliquiis eorum, & Sacris imaginibus*. Le ſecond eſt intitulé: *Tractatus brevis de ſacris Congregationibus Inquiſitionis* &c; *pro interpretatione Concilii Tridentini*; & *Indicis Librorum prohibitorum*. Le troiſieme traite: *De Jure*

(*a*) *Diſſertatio Canonico hiſtorica de Horis canonicis & ſingulis eorum partibus.*

Jure Eccleſiaſtico Belgico. Mais comme ces trois Traités ſont demeurés manuſcrits juſqu'à preſent, & qu'ils ne ſeront imprimés que dans le nouveau Supplement à la derniere collection de ſes Oeuvres, nous ne rapporterons ce que nous avons à dire ſur ce ſujet, que dans le III. Livre, où nous nous ſommes reſervés de parler de tout ce qui ſera contenu dans ce nouveau Recueil.

ARTICLE VII.

Du Traité hiſtorique & canonique ſur tous les Canons des Conciles &c. (a)

Les Ouvrages de M. Van-Eſpen dont nous avons rendu compte juſqu'à preſent, ne rouloient que ſur des matieres particulieres, ſur leſquelles ce Docteur avoit recueilli avec ſoin ce qu'on trouvoit de plus important dans les Monumens eccleſiaſtiques de tous les ſiecles. Le Traité hiſtorique & canonique dont il eſt ici queſtion, eſt le premier qui preſente un tableau general de toute la Diſcipline de l'Egliſe. Il eſt vrai que ce n'eſt qu'en racourci; mais outre que M. Van-Eſpen a renfermé dans cet Abregé les articles les plus importans, il l'a de plus accompagné des regles & des principes neceſſaires, pour en acquerir une connoiſſance plus parfaite & plus étendue.

La principale attention de M. Van-Eſpen dans cet Ouvrage, a été de choiſir dans cette multitude de Canons & de Decrets eccleſiaſtiques qui on été faits depuis les Apôtres, ceux où les SS. Peres ont eu intention de propoſer les Regles évangeliques, qui doivent diriger les mœurs & la conduite des Fideles & des Miniſtres de J. C. ainſi que les maximes qui repreſentent le plan le plus avantageux du gouvernement general de l'Egliſe.

Etudier le Droit Canon ſous ce point de vue, n'eſt pas ſe borner à une recherche ſeche & decharnée du ſens litteral des Canons eccleſiaſtiques, telle qu'on la trouve dans la plûpart des Canoniſtes; c'eſt au contraire mediter l'eſprit de cette diſcipline, dans la vue d'en recueillir le ſuc & la moëlle. Auſſi M. Van-Eſpen ne balance pas à dire qu'une pareille étude eſt neceſſaire à tous ceux qui ſont particulierement conſacrés à celle de la Religion, & qu'elle n'eſt pas moins eſſentielle aux *Theologiens*, qu'à ceux qu'on appelle proprement *Canoniſtes*.

Les Ecrits des Peres de l'Egliſe, dit M. Van-Eſpen, ſont indubitablement l'unique ſource où il ſoit permis de puiſer la connoiſſance des *principes les plus purs de la morale & de la Diſcipline de l'Egliſe*, & les ſeuls qui reſpirent ce goût de piété, capable de nous repreſenter dans toute ſa pureté, la ſimplicité & la ſainteté veritablement évangelique. Or les SS. Canons ſont comme un abregé, & pour ainſi dire, un élixir des Ecrits des Peres de l'Egliſe, ou plutôt c'eſt un tableau de la pratique la plus éxacte de la morale évangelique, dont ils ont établi dans leurs Ouvrages les principes ſpeculatifs.

On reconnoît à de pareils principes un Canoniſte penetré de l'eſprit & du goût de l'antiquité, dont l'étude, malheureuſement ſi negligée de nous jours, eſt cependant la ſeule qui puiſſe remedier du moins en partie, à cette multitude d'abus & de relâchemens qui inondent l'Egliſe. Les plus grands perſonnages de ces derniers ſiecles n'ont ceſſé de gemir, comme l'a fait M. Van-Eſpen, ſur l'étendue de ces maux qui defigurent l'Egliſe de J. C. & qui donnent occaſion aux inſultes de ſes ennemis. Ils ont tous remarqué comme lui, qu'on ne pouvoit eſperer d'y remedier que par une étude ſolide de la ſainte antiquité. Ce que M. Van-Eſpen dit à ce ſujet, nous rappelle un morceau tou-

(a) *Tractatus Hiſtorico-canonicus exhibens Scholia in omnes Canones Conciliorum, &c. nec non famoſiores Canonum codices &c.*

chant du grand Boſſuet ſur la même matiere, qui ne ſera pas ici deplacé. Ce Prelat (*a*) occupé à relever avec force cet eſprit de dedain & de mepris, avec lequel certains critiques de ſon temps parloient des Ouvrages des Peres de l'Egliſe, ſe croit obligé en qualité, dit-il, de *vieux Docteur* & de *vieux Evêque*, de prevenir les jeunes Theologiens contre cette critique dedaigneuſe, & de les exhorter ainſi à la lecture des Peres de l'Egliſe.

„ Quiconque donc, veut devenir un „ habile Theologien & un ſolide In„ terprête (de l'Ecriture), qu'il liſe „ & reliſe les Peres. S'il trouve dans „ les modernes quelquefois plus de mi„ nuties, il trouvera trés ſouvent dans „ un ſeul Livre des Peres, plus de „ principes, plus de CETTE PREMIERE „ SEVE DU CHRISTIANISME, que dans „ beaucoup de Volumes des Interprêtes „ nouveaux, & la ſubſtance qu'ils y „ lucera des anciennes traditions, le „ recompenſera trés abondamment de tout „ le temps qu'il aura donné à cette le„ cture. Que s'il s'ennuie de trouver „ des choſes, qui pour être moins ac„ commodées à nous coutumes & aux „ erreurs que nous connoiſſons, peu„ vent paroître inutiles, qu'il ſe ſou„ vienne que dans le temps des Pe„ res, elles ont eu leur effet, & qu' „ elles produiſent encore un fruit infi„ ni dans ceux qui les étudient, par„ cequ'aprés tout ces grands hommes „ ſont nourris de ce froment des élus, „ de cette pure ſubſtance de la Reli„ gion; & que pleins de cet eſprit „ primitif qu'ils ont reçu de plus prés, „ & avec plus d'abondance de la ſour„ ce même, ſouvent ce qui leur écha„ pe, & qui ſort naturellement de „ leur plenitude, eſt plus nourriſſant que „ ce qui a été medité depuis. C'eſt ce „ que nos critiques ne ſentent pas."

Il y a peu d'Auteurs qui ſoient plus d'accord avec M. Boſſuet que M. Van-Eſpen, ſur l'objet que ce Prelat vient d'exprimer avec tant d'énergie. Il ne l'eſt pas moins ſur cet eſprit de moderation & d'équité, qui eſt auſſi neceſſarie dans le gouvernement de l'Egliſe, que l'eſprit de force & de vigueur: C'eſt ce qui fait remarque à notre Canoniſte, qu'en faiſant ſon capital de l'étude de l'antiquité, on ne doit pas *totalement negliger* celle de la diſcipline moderne de l'Egliſe. Quoique l'ancienne ſoit la plus conforme à l'eſprit de J. C. & de l'Egliſe, & qu'on doive deſirer & procurer ſon retabliſſement de tout ſon pouvoir, il n'eſt cependant *ni poſſible ni convenable*, de vouloir toujours & par tout abolir la nouvelle, pour retablir opiniatrement l'ancienne. L'eſprit de l'ancienne diſcipline, doit être inviolablement notre regle; mais cet eſprit lui-même nous apprend qu'en fait de pratiques exterieures de diſcipline, il peut y avoir des differences proportionnées aux temps, aux lieux & aux perſonnes, & qu'il n'eſt jamais permis de les changer au prejudice du bon ordre, de la paix & du bien commun des Fideles.

C'eſt ce qui a engagé M. Van-Eſpen à donner dans ſon Traité hiſtorique des Canons, une Hiſtoire ſuccincte de la diſcipline moderne de l'Egliſe & un abregé de ſes principales diſpoſitions. Il y a ajouté une notice des collections principales qui ont été faites de ce nouveau Droit, avec des notes importantes pour faire diſcerner les fauſſes pieces qui y ont été introduites; & pour donner des éclairciſſemens ſur les veritables.

Cet Ouvrage de M. Van-Eſpen fut imprimé pour la premiere fois en 1693., à Liege chez H. *Hoyoux*, avec les approbations pleines d'éloges, de MM. *Eyben* Theologal d'Anvers & *Le Beau* Examinateur ſynodal. Les Auteurs des Ouvrages periodiques en temoignerent la même eſtime. On peut voir le cas qu'en fait M. Salmon (*b*) Docteur & Bibliothecaire de Sorbonne dans ſon Trai-

(*a*) Defenſe des SS. Peres &c. L. IV ch. XVIII.

(*b*) Après avoir fait une Analyſe de cet Ouvrage, M. Salmon s'exprime ainſi: *Enfin on peut dire que les obſervations de ce ſavant homme* (Van-Eſpen) *ſont très importantes & très utiles.*

Traité de l'étude des Conciles &c, imprimé à Paris in 4o. en 1724. (II. Partie Ch. 2. p. 275. & ſuiv.) Cette premiere Edition contient près de ſix cens pages in 4o. On ne trouve point cet Ecrit dans les premieres Editions des Oeuvres de M. Van-Eſpen, faites à Louvain en 1700. à Cologne en 1702. Mais on l'inſera dans celle de Cologne de 1709; & de Louvain (ou de Rouen) de l'an 1721; auſſibien que dans les ſuivantes.

L'Auteur de la derniere Edition (de 1753.) l'a judicieuſement retranché, parce qu'il nous a donné à la place, pour la premiere fois, un Commentaire beaucoup plus étendu ſur tous les Canons. Ce dernier Ouvrage eſt dirigé dans le même plan que le premier : mais prodigieuſement augmenté & corrigé ſur pluſieurs articles. C'auroit été une pure repetition de nous donner ces deux Traites. Le nouvel Editeur s'eſt donc contenté de renfermer entre deux *Mains*, ce qui dans ce nouveau Traité, eſt tiré mot à mot de l'ancien. On peut dire que ce nouveau Commentaire de M. Van-Eſpen eſt un Ouvrage complet ſur le Droit Canon ancien & nouveau: non qu'il ſe ſoit attaché à en expliquer ſans exception toutes les parties, mais parce qu'il n'y a rien omis de tout ce qui meritoit quelque conſideration ; & qu' il eſt trés aiſé de ſuppléer avec ce ſecours, à ce qui pourroit manquer pour l'intelligence des Canons particuliers que M. Van-Eſpen n'a pas expliqués. Le judicieux Auteur de cette derniere Edition, a donné de juſtes éloges a ce dernier Ouvrage, & felicite le Public de ce qu'on a enfin été en état de le lui communiquer. Tous ceux qui avoient quelque connoiſſance de ſon exiſtence, en deſiroient ardemment la publication. Il comprend le troiſieme Tome en entier de la derniere Edition, & une partie du quatrieme. M. Van-Eſpen a travaillé juſqu'à la fin de ſes jours à le perfectionner, & il y a même quelques Notes de M. l'Eveque de *Babilone* & de M. *Wynants* à qui il avoit ſans doute communiqué ſon Manuſcrit durant le court ſejour qu'il a fait en Hollande avant ſa mort. L'Editeur de ce grand Commentaire, y a inſeré une *Diſſertation ſur la ſtabilité de la diſcipline des anciens Canons*, qui avoit été imprimée en forme de Theſes, dés l'an 1696., & dont nous parlerons dans l'Article ſuivant.

ARTICLE VIII.

De quatre Diſſertations particulieres de M. Van-Eſpen.

Nous allons rendre compte dans cet Article, de quelques Diſſertations particulieres de M. Van-Eſpen, ſur leſquelles nous n'avons preſque autre choſe à faire que d'indiquer l'époque de leur premiere publication. L'occaſion & le ſujet de ces ſortes d'Ecrits ſont communément indiqués dans l'Avertiſſement ou dans le corps de l'Ouvrage.

I. Traité du droit des Curés ſur les Dimes & ſur les Offrandes.

Le premiere de ces Traités eſt intitulé: *Tractatus de jure parochorum ad Decimas & Oblationes, & de Competentia paſtorali*: Il eſt en trois Parties, & fut imprimé pour la premiere fois en 1694., à Liege, chez H. Hoyoux (in 12. p. 132.) avec l'approbation de Jean *Le Beau* Doyen des Curés & Examinateur ſynodal. Il ſe trouve dans la premiere Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen faite à Louvain en 1700., & dans toutes les ſuivantes.

II. De la ſtabilité de la diſcipline des anciens Canons & de leur uſage legitime.

Le 22. du mois de Fevrier 1696. M. Van-Eſpen fit ſoutenir dans les Ecoles publiques de Louvain, par le Sieur Joſeph de *Brigode*, des Theſes Canoniques, qui avoient fait ſans doute cette année-là le ſujet de ſa Leçon de ſix ſemaines. Ces Theſes portoient en titre: *De la ſtabilité des anciens Canons, de la diſcipline canonique qu'ils renferment, & de leur legitime uſage.*

M. Van-Eſpen y établit que les anciens Canons ſont les plus reſpectables & les plus utiles ; que l'Egliſe ne s' écarte jamais qu'avec peine de ſon ancienne diſcipline ; qu'il ſeroit dangereux de regarder comme une abolition des anciens Canons, la pratique contraire d'un grand nombre de Catholiques ou

la tolerance de l'Egliſe ; que cette ſainte Mere deſire & procure, autant qu'il eſt poſſible, le retabliſſement de l'ancienne diſcipline ; qu'il y a neanmoins certaines regles à obſerver pour ce retabliſſement ; que l'eſprit de cette diſcipline eſt immuable & appartient au droit naturel & divin ; qu'en conſequence l'étude des anciens Canons, même de ceux qui ne ſont plus en uſage, eſt toujours extrêmement utile, ſur tout aux Paſteurs.

Cette Diſſertation imprimée d'abord ſeparément en forme de Theſes, ne ſe trouve reunie aux autres Ouvrages de M. Van-Eſpen, que dans la derniere Edition de 1753. L'Editeur l'a placée dans le III. Volume, à la tête du *Commentaire ſur les Canons*(*), & la donne, avec quelques autres qu'il met à la ſuite, comme les Prolégomenes de ce grand Ouvrage.

III. De la venalité des Charges & des Offices publics.

La Diſſertation intitulée : *Diſſertatio ad Legem Juliam, de Ambitu, ſive de vetita Officiorum venalitate*, fut imprimée à Louvain, en forme de Theſe, chez P. *Zangrius*, & ſoutenue dans les Ecoles publiques par Jacques *Soenens*, le 27. Mai de l'an 1700. Elle ne ſe trouve point dans la I. Edition des Ouvrages de M. Van-Eſpen, imprimés cette même année à Louvain. Mais on l'inſera dans l'Edition de Cologne de l'an 1702, & dans les ſuivantes.

M. Van-Eſpen compare dans cette Diſſertation, l'avarice & l'ambition, qui fait acheter les honneurs & les Charges de l'Etat, à la Simonie exercée pour parvenir aux dignités & aux fonctions eccleſiaſtiques ; & il fait voir que le premier vice a été anciennement regardé comme auſſi pernicieux au bien de la Republique civile, que la Simonie l'a été & le ſera toujours à l'eſprit de J. C. & au bien de l'Egliſe. Il rapporte enſuite une tradition abregée des Loix romaines contre la venalité des Charges publiques, depuis les commencemens de la Republique encore payenne, juſqu'au temps de l'Empereur Juſtinien. On y trouve auſſi quelques Loix ſemblables des Rois de France, juſqu'au temps de Louis XII, qui, le premier, ſous pretexte des neceſſités de l'Etat, permit la venalité des Offices publics, diſtingués de ceux de la Judicature. Cette venalité fut exercée ſans menagement ſous le regne de François I, & elle s'étendit enfin, au moins ſous les regnes ſuivans, aux Offices de Judicature.

Le Parlement de Paris s'oppoſa tant qu'il pût à ce pernicieux abus. Il exigea juſqu'à la fin du XVI. ſiecle le ſerment preſcrit dans le Code, *ad Legem Juliam* ; par lequel on declare n'avoir rien donné pour parvenir à ces Charges publiques, & ce ne fut que parce qu'il ne conſerva plus d'eſperance d'abolir cet abus, & pour ne pas y joindre celui d'un parjure public, qu'il abolit ce ſerment en 1597. (a)

Le Brabant a été plus heureux & plus fidele ſur cet article. M. Van-Eſpen rapporte contre la venalité des Charges, des Loix de Philippe II. & de Philippe IV, une Conſulte (b) precieuſe preſentée à l'Archiduc Leopold par le Conſeil de Brabant, & une Deciſion des trois Facultés de Theologie, de Droit Canon & de Droit Civil de Louvain de l'an 1634. (c)

IV. De la Diſſertation ſur la Probabilité.

Nous avons lieu de croire que la Diſſertation ſur la *Probabilité* ou ſur cette Regle de Droit, *in dubiis ſemita tutior eſt eligenda*, a été (comme la Diſſertation precedente, *ad Legem Juliam*), dictée publiquement par M. Van-Eſpen dans ſes Leçons de ſix ſemaines, ou ſoutenues en forme de Theſes dans les Ecoles publiques de Louvain. C'eſt ſans doute pour cette raiſon que ces Diſ-

(*) Reperitur To. VI. p. 264. hujus Nov. Edit.

(a) Loiſeau de Offic. Lib. III.

(b) Elle forme la 350. des Deciſions du celebre Stokmans.

(c) On peut voir l'uſage du Brabant & les ſermens qu'on y exige de tous les Magiſtrats, expliqués plus au long dans le Droit eccl. univerſel de M. Van-Eſpen Part. III. Tit. 9. ch. II. n. 30. & ſuivans.

Diſſertations ne ſont munies d'aucune approbation, comme le ſont ordinairement tous les autres Ouvrages de M. Van-Eſpen. Nous ignorons l'année preciſe de la premiere publication de la Diſſertation ſur la Probabilité. Mais il eſt certain qu'elle a été compoſée avant l'an 1700, puiſqu'elle ſe trouve dans la I. Edition des Oeuvres de ce Docteur faite à Louvain dans le cours de la même année.

M. Van-Eſpen n'y traite cette matiere que d'une maniere fort abregée & plus en Canoniſte qu'en Theologien. Mais il caracteriſe parfaitement le Syſteme de la Probabilité, en diſant d'après *Fagnan*, (que le Cardinal d'Aguire appelle (*a*) le plus *ſavant & le plus celebre Canoniſte de ſon temps*) qu'une pareille opinion eſt le renverſement *de toutes les regles des mœurs*, tant du *Droit poſitif* que *du Droit naturel & divin*; & qu'elle eſt capable de produire, comme elle a produit effectivement, un Pirroniſme univerſel ſur toutes les queſtions de morale; Pirroniſme qui s'étend non ſeulement ſur les matieres qui regardent le ſalut, mais encore ſur les points les plus neceſſaires & les plus importans pour la ſocieté civile, & pour la Juriſprudence des Tribunaux de la Juſtice. M. Van-Eſpen donne des exemples particuliers ſur ce dernier article; & il en conclut que c'eſt avec grande raiſon que Fagnan a taxé *d'invention diabolique* cette *monſtrueuſe doctrine* de la Probabilité (*b*).

La Diſſertation ſur la Probabilité eſt ſuivie d'une autre, où M. Van-Eſpen expoſe le veritable ſens de la V. Regle de Droit: *in pari delicto vel cauſa, potior eſt conditio poſſidentis*: Il y refute l'abus que les Caſuiſtes en font, pour autoriſer non ſeulement le Probabiliſme, mais encore pluſieurs autres maximes relâchées. Cette II. Diſſertation qui contient huit Paragraphes, formoit le IV. Article d'un Traité dicté par M. Van-Eſpen dans ſes Leçons de ſix ſemaines après l'an 1686. Il avoit pour titre: *Reflexiones ad aliquas Regulas Juris*. Nous donnerons les autres Articles de ce Traité dans la II. Partie du nouveau Supplement, & nous en parlerons plus bas (L. 3. Ch. 3. Art. V.)

Les deux Diſſertations dont nous venons de parler, & une troiſieme contre les *reſtrictiones mentales*, que nous ne connoiſſons pas, donnerent lieu à un inſolent Libelle de la part des Jeſuites contre ce Docteur, imprimé ſous le titre: *Epiſtola Paranetica de officio Doctoris*. Ces Peres que M. Van-Eſpen menageoit dans ſes Diſſertations, juſqu'au point de ne les pas nommer, ne purent neanmoins ſouffrir tranquillement l'attaque qu'il avoit livrée à un des dogmes capitaux de leur Theologie. Ils s'en vengerent dans cet Ecrit par des injures groſſieres, & joignirent ce nouveau motif à tous ceux qu'ils pretendoient avoir d'ailleurs, pour ſuſciter à ce Docteur toutes les contradictions qui dependoient d'eux.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer à cette occaſion une conformité frappante entre le celebre Fagnan & notre Docteur. Le premier que M. Van-Eſpen appelle *acerrimus Probabilitatum profligator*, a merité par cet endroit là-même, ſelon le temoignage du Cardinal d'Aguirre, d'être perſecuté par les Jeſuites, & mis au rang des *Baianiſtes* & des *Janſeniſtes*, & nous ne pouvons pas douter que le zele de M. Van-Eſpen contre cette nouvelle morale, & ſon union avec les defenſeurs de l'ancienne doctrine de l'Egliſe, n'ait été le principal motif des vexations que ces Peres lui ont ſuſcitées juſqu'à la fin de ſa vie ſous le même pretexte de Janſeniſme.

Ils

(*a*) In Synopſi Collect. n. 40.

(*b*) M. Van-Eſpen a parlé avec beaucoup de force contre la Probabilité, dans pluſieurs de ſes autres Ouvrages; On peut voir ce qu'il en dit dans l'Apologie de ſa diſſertation contre le vice de la propriété religieuſe (Apoſtrophe §. 3. & à la fin de ſon *Traité hiſtorique & canonique* (Partie X. cap. 1. §. v. & cap. 2. §. ult. in fine.)

Ils en trouverent un nouveau motif dans l'Ecrit intitulé : *Motif de Droit, ou Defenſe du Seminaire de Liege &c, contre l'entrepriſe & les Libelles des Jeſuites Anglois de cette Ville*, attribué à M. Van-Eſpen par l'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri, de l'Edition de 1732, lequel fut imprimé in 4o. & in 12. en 1699. Nous en ferons l'Hiſtoire dans le III. Livre de ces Memoires.

ARTICLE IX.

Du Corps de Droit intitulé, Jus Eccleſiaſticum univerſum &c.

A l'exception du Traité hiſtorique & canonique ſur les Canons, les productions de M. Van-Eſpen dont nous avons juſqu'ici rendu compte, ne traitent que des queſtions particulieres, que les beſoins de l'Egliſe, les engagemens de la providence, la neceſſité de ſa propre defenſe, ou de celle des Innocens opprimés, l'avoient obligé de traiter. Mais le plan qu'il avoit conçu depuis longtemps, étoit de donner un Ouvrage où l'on trouvât réunies toutes les queſtions un peu importantes de la diſcipline eccleſiaſtique, & où elles fuſſent traitées dans un ordre & avec une methode qui ſervit à leur communiquer mutuellement un nouveau jour. Ce grand Ouvrage fut achevé ſur la fin de l'an 1699. Il parut imprimé l'année ſuivante à Louvain chez Guillaume *Stryckwant*, & à Bruxelles chez T. *Serſtevens*, avec approbation & privilege, en deux volumes *in folio* (*a*).

Nous ne nous arrêterons pas à faire ici l'analyſe ou l'éloge de cet excellent Ouvrage. Il y a longtemps qu'on l'a fait avant nous. L'on peut voir ce qui en eſt dit dans la *Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques* de M. Dupin, (ſeconde ſuite de la V. partie des Auteurs vivans) dans le Journal des Savans, en particulier aux mois d'Août 1700, de Decembre 1753, & de Janvier & Avril 1754. Dans le I. & le II. Supplement au Dictionnaire de Moreri & dans la *Preface hiſtorique* de la derniere Edition des Ouvrages de M. Van-Eſpen (en 1753.).

Contentons-nous de remarquer ici, d'après ce Docteur (*b*) lui-même, le caractere dominant de ce grand Ouvrage. „ Il s'eſt, dit-il, ſinguliérement attaché „ dans ſon Droit eccleſiaſtique univerſel „ (en prenant pour regle l'Ecriture Sainte & les monumens de l'antiquité) à „ examiner les fondemens, l'origine & „ la nature des deux Puiſſances (ſpirituelle & temporelle) & à fixer les „ juſtes bornes de leur Juriſdiction : „ uniquement attentif *à rendre à Ceſar „ ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu „ ce qui appartient à Dieu*..... Il n'eſt „ pas étonnant après cela, ajoute-t-il, „ que quelques-uns de ces Theologiens „ qui ne connoiſſent abſolument que „ les ſubtilités de la ſcholaſtique, ou „ ceux qui pour leur propre interêt, ſe „ ſont totalement livrés aux pretentions „ de la Cour de Rome, aïent trouvé „ dans cet Ouvrage des choſes qui leur „ aient déplu „. Ce caractere du *Droit eccleſiaſtique univerſel* de M. Van-Eſpen, domine pareillement dans ſes autres Ouvrages, & ſingulierement dans ſon Traité de la Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique avec les Droits Royaux, qui venoit de paroître. Il y combattoit l'incompetence (pretendue) des Tribunaux Seculiers pour juger du *poſſeſſoir* dans les matieres ſpirituelles, & pour reprimer les voïes de fait, les procedures irregulieres, & les violences exercées par les Miniſtres de l'autorité eccleſiaſtique, & pour connoître des privileges & des Immunités accordées à l'Egliſe par la Puiſſance temporelle.

Le grand Ouvrage de M. Van-Eſpen qui

(*a*) Les approbations ſont du 12. Novembre 1699, & du 26. Mars 1700.

(*b*) Requête au Conſeil d'Etat de Bruxelles 13. Juillet 1719. Æquitas Sent. p. 1.

qui parut la même année, renfermant les mêmes principes, developpés & prouvés avec plus de force & d'étendue, les partiſans des maximes ultramontaines & de l'independance abſolue de la Juriſdiction eccleſiaſtique, reſolurent de le faire condamner ſous le nouveau Pontificat de Clement XI, qui leur étoit beaucoup plus favorable que ſon Predeceſſeur. M. *Van Sufteren* Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines (*de Præcipiano*) Eleve des Jeſuites depuis ſon enfance (*a*), fut envoyé à Rome par ce Prelat pour cette commiſſion, & fut jugé capable de s'en bien acquiter. L'Ouvrage fut en effet denoncé à la Congregation du S. Office dès 1702, mais dans un ſi grand ſecret, que M. Van Sufteren avoua lui-même au R. P. *d'Elbeque* Dominicain qui étoit pour lors à Rome un des Conſulteurs de cette Congregation, qu'il n'y avoit que l'Aſſeſſeur du S. Office & lui qui en fuſſent inſtruits. Cependant le P. d'Elbeque ayant eu quelque ſoupçon de l'intrigue, & M. Van Sufteren étant venu le voir le 6. du mois de Septembre 1702, pour lui dire adieu avant de partir pour les Pays-bas, ce Pere fut bien-aiſe de s'en aſſurer. Il profita pour cet effet du compliment que lui fit le Grand-Vicaire ſur les grandes occupations dont il étoit chargé par les ſacrées Congregations : *oui*, M, repondit le P. d'Elbeque, *je ſuis fort occupé, & ſouvent par les ordres des ſacrées Congregations : peut-être même qu'on me chargera bientôt de l'examen du Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van-Eſpen qu'on dit que vous avez nouvellement denoncé. Mais je vous declare d'avance que ſi je ſuis chargé de cette commiſſion, je ne ſerai certainement pas d'avis qu'on condamne cet Ouvrage : car je l'ai lu & je n'y ai rien trouvé de cenſurable.* M. Van Sufteren rougit de honte à ce diſcours ... & en fut tout interdit, mais reprenant ſes eſprits un moment après, il repliqua d'un ton modeſte : „ *Ni nous*, mon Pere, nous n'„ avons pas denoncé ce Livre comme „ renfermant quelque choſe de *contraire* „ *à la foi & aux bonnes mœurs*, mais „ ſeulement parce qu'il n'eſt pas aſſez „ favorable à la Juriſdiction eccleſiaſtique, ou plutôt parce qu'il la deprime „ & la combat; & qu'entre autres choſes il attribue à la Puiſſance ſeculiere le droit de juger & de determiner „ les cauſes douteuſes en matiere d'immunité (eccleſiaſtique) „ *Ce ne ſont pas là*, repliqua le P. d'Elbeque, *des choſes de notre competence, à nous Theologiens ..... Mais je ſuis charmé d'apprendre maintenant de votre bouche, que vous n'avez rien trouvé dans cet Ouvrage de contraire à la foi & aux bonnes mœurs, & que vous l'avez neanmoins denoncé.*

Le P. d'Elbeque rendit compte lui-même à M. Van-Eſpen de cette curieuſe converſation dans une Lettre du 9. Septembre 1702, que ce Docteur produiſit devant le Grand Conſeil de Malines, dans le cours de ſon procès avec M. Govarts en 1719. (*b*). La declaration du P. d'Elbeque, rapportée par M. Van Sufteren aux Cardinaux du S. Office, fut peut-être la cauſe qui arrêta pour un temps les pourſuites contre cet Ouvrage. Elles ne recommencerent qu'en 1704., dans le temps qu'on engageoit la Cour de Rome, à ſe declarer par les Decrets les plus irreguliers, contre M. Codde Archevêque d'Utrecht & contre ſon Clergé, dont M. Van-Eſpen étoit regardé comme le conſeil. *Fabroni* l'homme des Jeſuites adverſaires declarés du Clergé de Hollande auſſi-bien que de M. Van-Eſpen, trouva donc le moyen d'obtenir un Decret du Saint Office contre le *Droit eccleſiaſtique univerſel*, en date du 22. Avril 1704., & publié le 4. du mois d'Octobre ſuivant. Ce Decret fut donné contre l'avis exprés du P. d'Elbeque,

(*a*) Motiv. D. Matt. p. 10.

(*b*) On trouve cette Lettre à la tête de l'Ouvrage intitulé : *Æquitas ſententiæ Parl. Mechlin.* imprimé dans le corps des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

que, l'un des Conſulteurs qui furent chargés de cette affaire. On n'y trouve aucune qualification particuliere, ni l'expreſſion d'aucun motif de cette condamnation. Elle porte neanmoins une defenſe abſolue & generale à toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, d'imprimer de nouveau ou de faire imprimer, de retenir & de lire cet Ouvrage &c. (*a*)

On fit ſi peu de cas de ce Decret, que quatre ans apres, ce même Ouvrage de M. Van-Eſpen avec le Recueil de ſes Opuſcules, fut réimprimé à Cologne avec privilege & avec l'approbation de M. *Brouwer*, Cenſeur ordinaire des Livres, en date du 12. Juillet 1708. Il fut encore reimprimé pour la troiſieme fois dans la même Ville en 1729., avec un ample privilege ſigné de la propre main de l'Empereur Charles VI. en datte du 24. Mai 1728. Il a été fait trois autres Editions de ce même Ouvrage à Louvain (ou Rouen) en 1721., à Veniſe & à Paris. Les Tribunaux Souverains des Pays-bas en ont pris la defenſe toutes les fois qu'il a été attaqué & ſingulierement en 1722; 1728; 1729; 1736; 1738; 1739; 1744; 1749; 1758; 1759. (*b*)

L'Arrêt du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722., peut être regardé comme une Apologie complete des Ouvrages de M. Van-Eſpen, & en particulier de ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*. M. Govarts avoit eu la temerité de l'attaquer d'une maniere outrageant, dans une Lettre adreſſée en 1618. à l'Archevêque de Malines. M. Van-Eſpen en porta ſes plaintes au Gouvernement. Le Miniſtere ordonna aux Gens du Roi du Grand Conſeil du Malines, de ſe réunir à M. Van-Eſpen, pour demander juſtice contre M. Govarts, en tant qu'il s'agiſſoit des droits & des préeminences de S. M. Celui-ci defendit ſa cauſe de ſon mieux, & fut neanmoins condamné à voir biffé & tracé par execution de juſtice, tout ce qu'il avoit avancé d'injurieux contre M. Van Eſpen & contre ſon Ouvrage, avec defenſe de rien avancer de ſemblable à l'avenir. Sa qualité de Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc, & de conſeiller Clerc du même Conſeil de Malines, lui épargna ſans doute une plus grande animadverſion.

Le Corps du *Droit eccleſiaſtique univerſel* imprimé pour la premiere fois en 1700; a été depuis conſiderablement augmenté par un *Supplement*, qui étoit le fruit des Reflexions & des Recherches des 27. ou 28. dernieres années de la vie de M. Van-Eſpen. Ce ſupplement fut imprimé en 1729., avec une ample approbation de M. *Noüet*, un des plus celebres Avocats du Parlement de Paris en matiere canonique. M. Noüet declare qu'ayant lu le Manuſcrit de ce Supplement, par ordre de M. le Garde des Sceaux, il l'a trouvé *plein d'une érudition profonde, qui repond bien à la reputation que l'Auteur*, dit-il, *s'eſt ſi juſtement acquiſe par ſes precedens Ouvrages. Il renferme*, continue M. Noüet, *pluſieurs diſſertations doctes & curieuſes ſur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & les inſtructions que l'Auteur y donne, ſemble pour la plûpart tout-à-fait à deſirer aux endroits y marqués de ſon premier Ouvrage*. On peut voir ſur ce Supplement le Journal des Savans de Juin 1729., & celui de Trevoux du mois d'Août ſuivant.

Dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753., ce Supplement n'y forme pas un Ouvrage ſeparé. Il a été inſeré aux differens endroits du *Droit*

(*a*) On trouve ce Decret dans ſon entier dans l'*Æquitas Sententiæ*, à la fin de la Requête civile de M Govarts.

(*b*) Arrêt du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevr. 1722. Conſulte du Conſeil Souv. de Brabant du 18 Fevr. 1718. Repreſentations du même Conſeil ſur le Plac. du 20. Juin 1729. Conſults du même du 12. Janvier 1736. Decrets du Conſeil de Flandres, du 18 Novemb. 1738., & 15. Janv. 1739. Decret du Conſeil Souverain de Brabant du 20. Juin 1739; Repreſentation du même du 10. Mai 1744. &c. Voyez ces Pieces à la tête du nouveau Supplement.

Droit eccleſiaſtique univerſel auxquels il étoit relatif ; avec des *mains*, au commencement & à la fin de chaque addition, pour les diſtinguer de l'ancien texte du Droit eccleſiaſtique univerſel. On trouvera dans le nouveau ſupplement (*a*) à la collection de toutes les Oeuvres de M. Van-Eſpen, un fragment qui devoit entrer dans l'Edition du premier, & qui échapa aux Editeurs. Il regarde la fameuſe queſtion, ſi le Decret d'adjournement perſonnel contre les Eccleſiaſtiques, emporte la ſuſpenſe de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE X.

Du Traité de la concorde des Immunités eccleſiaſtiques avec les Droits Royaux. (*b*)

I. Eclarciſſement ſur le tems & l'occaſion de ſa publication.

Ce Traité a été compoſé & publié en 1700. M. Van-Eſpen y refute l'Ecrit que M. *Govarts* Membre du Grand Conſeil de Malines & Grand-Vicaire de M. de *Precipiano* Archevêque de cette Ville, avoit donné au public l'année precedente pour la defenſe de l'*Immunité perſonnelle des Prêtres* (*c*).

L'Editeur des Oeuvres de M. Van-Eſpen, imprimées en 1753., s'eſt mepris dans ſa Preface, ſur ce qui a donné naiſſance à l'Ouvrage de la *Concorde des Immunités* &c, & ſur le rapport qu'il a avec la Diſſertation du même Auteur touchant l'Immunité locale & le droit d'aſyle. Il paroît avoir cru que ce dernier Ouvrage avoit paru le premier, qu'il avoit été refuté par M. Govarts dans l'Ecrit intitulé : *Certamen pro Immunitate eccleſiaſtica locali* &c., & que c'eſt ce dernier Ouvrage qui avoit donné lieu au Traité de M. Van-Eſpen dont il eſt ici queſtion, ſur la Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique avec les Droits Royaux.

Il eſt certain au contraire que ce dernier Traité a precedé l'Ouvrage ſur le droit d'aſyle, & qu'il n'a pu être réfuté par M. Govarts dans ſa defenſe de l'Immunité locale publiée au commencement de ce ſiecle, puiſqu'il n'a été imprimé pour la premiere fois, qu'en 1721., dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de cette année ; & qu'il eſt lui-même une refutation de l'Ecrit de M. Govarts. Ce n'eſt pas non plus cet Ecrit de M. Govarts qui a donné lieu à la Diſſertation de M. Van-Eſpen ſur la Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique & des Droits Royaux. Cette Diſſertation a été imprimée avant, ou du moins en même temps que la defenſe de l'Immunité eccleſiaſtique locale de M. Govarts. C'eſt donc ſon premier Ouvrage pour la defenſe de l'Immunité perſonnelle des Prêtres, publié en 1699., dont le Titre commençoit par le même mot (& qu'on a confondu pour cette raiſon avec le ſecond), qui a donné lieu à la diſſertation de M. Van-Eſpen ſur la Concorde.

Le premier Ecrit de M. Govarts qui y eſt réfuté, étoit dirigé, non contre la Diſſertation de M. Van-Eſpen ſur les aſyles, mais contre la refutation du Memorial Eſpagnol du P. *Palazol* Jeſuite, par les Theologiens des pays-bas. Aprés cette diſcuſſion, qui explique la raiſon pour laquelle nous rendons compte de l'Ouvrage de la Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique, avant de parler de la Diſſertation ſur les aſyles, nous allons entrer dans le detail des motifs generaux qui engagerent M. Van-Eſpen à ecrire ſur ces matieres, & de l'occaſion particuliere qui le determina à compoſer le Traité dont nous ſommes occupés dans cet Article. Nous nous étendrons un peu plus qu'à l'ordinaire, parce que la matiere nous a paru importante & curieuſe.

II. Motif du zele de M. Van-Eſpen pour les Droits des Souverains.

C'eſt ici le premier Ecrit que M. Van-Eſpen ait donné au Public, pour y de-

(*a*) II. Part. n. XII.

(*b*) *Concordia Immunitatis eccleſiaſticæ & juris Regii* &c.

(*c*) *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in cauſis perſonalibus* &c.

y defendre *ex profeſſo*, les Droits de la Souveraineté temporelle ; & l'on verra dans la ſuite de cet Ouvrage que ce n'eſt pas le dernier ; car il y a peu d'Auteurs qui ait plus écrit que lui ſur cette matiere ; & il y en a encore moins qui l'aient fait par des motifs plus purs & plus deſintereſſés, puiſqu'il travailloit dans des circoſtances, où il ne pouvoit en attendre aucune recompenſe de la part des hommes. Tous ſes Ecrits ſont d'ailleurs rempli de ce premier eſprit du Chriſtianiſme, qui ne reſpire que l'amour du bon ordre, & la ſoumiſſion aux Puiſſances établies de Dieu. La maxime évangelique, qu'il faut rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, étoit ſa deviſe ordinaire. C'eſt par ce principe qu'il a toujours regardé la defenſe des droits de la puiſſance temporelle, comme un des principaux devoirs de ſa profeſſion. Il croyoit en cela rendre à l'Egliſe un ſervice des plus importans. Solidement inſtruit de la nature de la Puiſſance eccleſiaſtique & des privileges qui y ſon attachés, il étoit perſuadé qu'on ne pouvoit rien faire de plus glorieux pour l'Egliſe, que de montrer que les pouvoirs ſpirituels accordés par J. C. à ſes Miniſtres, bien loin d'être capables de porter le moindre ombrage aux Princes de la terre, n'étoient propres qu'à affermir leur autorité, & à inſpirer à leurs Sujets les principes de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance la plus parfaite ; & que rien au contraire ne tendoit plus directement à éloigner de la foi chretienne les Princes infideles, & à faire revolter contre l'Egliſe ceux dont la foi n'étoit pas bien affermie, que le Syſteme de ceux qui, non contens de ſouſtraire les Eccleſiaſtiques à leur puiſſance, en établiſſant l'independance abſolue des perſonnes, des biens & des lieux conſacrés à Dieu, entreprennent encore d'aſſujetir à la Tiare tous les Royaumes & les Souverains de l'Univers.

M. Van-Eſpen a reconnu de très bonne heure la fauſſeté & le danger d'un pareil ſyſteme. Mais il voyoit en même temps, le progrés énorme qu'il avoit fait dans l'Egliſe, depuis l'introduction des fauſſes Decretales, & ſurtout depuis le Pontificat de Gregoire VII. Il voyoit l'ardeur avec laquelle les flateurs de la Cour de Rome cherchoient à l'étendre & à l'accrediter ; & le faux zele avec lequel ils pourſuivoient ceux qui avoient le courage de leur reſiſter ou de les combattre. Rien neanmoins n'a jamais été capable d'affoiblir ſon zele pour la defenſe de ces verités : & aprés en avoir toujours été le confeſſeur intrepide, on peut dire qu'il en a été le glorieux martyr, en mourant ſous les coups de la perſecution qu'il a ſoufferte pour elles les dernieres années de ſa vie.

III. Objet du Traité de la Concorde de l'Immunité &c.

Le Traité de la *Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique avec les Droits Royaux*, preſente une preuve ſenſibile de ce que nous venons d'avancer. M. Van-Eſpen l'appelle une *Conſultation* à la fin du preambule qu'il a mis à la tête. Mais dans le vrai c'eſt une Apologie des Droits de l'Autorité ſouveraine & des Theologiens des Pays-bas qui en étoient les defenſeurs. Un de ces droits le plus inconteſtable & le plus glorieux, eſt celui qui autoriſe le Souverain à maintenir la tranquillité publique, & à proteger ſes Sujets contre les violences & les voïes de fait, de quelque part qu'elles viennent. C'eſt ce droit qu'on pretendoit attaquer. Les vexations que les plus gens de bien éprouvoient depuis quelques années, ſous le vain pretexte du *Rigoriſme* & du *Janſeniſme*, les avoient obligés de recourir aux Tribunaux ſeculiers pour en arrêter le cours. Les miniſtres de ces violences, qui ne vouloient point être arrêtés dans leurs entrepriſes, les accuſerent auſſitôt de revolte contre l'autorité ſpirituelle, & d'abandon ſacrilege des Immunités eccleſiaſtiques. Ce fut pour les juſtifier de cette accuſation, & pour venger les Droits de l'autorité ſouveraine dont les Tribunaux ſeculiers étoient les depoſitaires, que M. Van-Eſpen entreprit l'Ouvrage en queſtion, *aux prieres inſtantes*, comme il nous l'apprend lui-même

même (*a*), des Eccleſiaſtiques accuſés. Son eſprit de moderation l'a empêché de detailler dans le temps les circoſtances de cette affaire. Nous allons y ſupplèer de notre mieux, en donnant une notion abregé des principaux évenemens qui y ont rapport.

IV. Idée abregée des évenemens qui y donnerent occaſion.

Le nouvel Archevêque de Malines, *Humbert de Precipiano*, aprés avoir reſiſté pendant prés de vingt ans à toutes les Puiſſances, pour ſe maintenir dans le Doyenné de Bezançon, & ne s'être fait abſoudre des cenſures & de l'excommunication qui avoient été portées contre lui à cette occaſion, que pour pouvoir entrer en poſſeſſion de l'Evêché de Bruges, ne prit le gouvernement du Diocèſe de Malines, auquel il fut transferé (en 1690.) que pour y mettre le trouble & y detruire le bien ſolide qui s'y étoit fait ſous ſes predeceſſeurs. La ſignature du Formulaire d'Alexandre VII., qu'il introduiſit le premier dans ces Provinces avec des explications de ſa façon, fut le principal moyen dont il ſe ſervit, ſous la direction des Jeſuites, pour réuſſir dans ſon projet. La confuſion fut bientôt univerſelle dans l'Univerſité de Louvain & dans tous les Pays-bas; & le mal en étoit au point, qu'on n'y apperçut d'autre remede que d'envoyer à Rome, du conſentement des deux Puiſſances, des Deputés de part & d'autre, pour obtenir un Jugement capable de mettre fin aux nouveaux troubles.

Innocent XII, qui rempliſſoit pour lors glorieuſement le Siege de S. Pierre, aprés avoir écouté les Parties pendant plus de quinze mois, condamna les nouvelles entrepriſes de l'Archevêque de Malines par ſon celebre Bref du 6 Fevrier 1694. Ce Prelat & les Jeſuites qui formoient ſon conſeil, très mecontens de ce Bref, & reſolus d'arrêter les bons effets qu'on s'en promettoit pour le retabliſſement de la paix dans l'Egliſe Belgique, ſolliciterent du Roi d'Eſpagne Charles II, des ordres très rigoureux adreſſés à l'Archevêque de Malines, au Conſeil de Brabant & aux Magiſtrats de Louvain, pour exclure de toutes les Charges *eccleſiaſtiques & ſeculieres*, tous ceux qui ſeroient SOUPÇONNÉS, *de ſuivre la doctrine de Janſenius, d'être Rigoriſtes ou Novateurs; comme auſſi leurs adherans & protecteurs*. Ces mêmes ordres defendoient aux Tribunaux ſeculiers *de recevoir*, ni proteger aucune *inſtance ou pretention .... ſoit à titre de poſſeſſoire ou autrement, contre les diſpoſitions & Ordonnances* des Evêques, *pour cauſe de doctrine & mœurs deſdits Eccleſiaſtiques*.

Les copies de ces trois Depêches, datées du 7 Novembre 1695, furent adreſſées le même jour à l'Archevêque de Malines au nom du Roi d'Eſpagne: *vous avertiſſant*, y fait-on dire à Sa Majeſté, *qu'à la moindre contravention, vous n'aurez qu'à nous en donner part ou à ceux du Conſeil d'Etat, pour y être apporté le remede convenable*. Les plaintes qui furent faites contre la ſurpriſe de ces ordres, & l'abus qu'on en faiſoit & qu'on ſe propoſoit d'en faire, furent univerſelles. Environ 150. Docteurs, Profeſſeurs, Paſteurs &c., qui formoient l'élite du Clergé des Pays-bas, & contre leſquels l'uſage de ces ordres étoit principalement dirigé, donnerent à ce ſujet une procuration à M. Van de Neſſe Curé de Sainte Catherine de Bruxelles. Cette procuration (datée du 14. Fevrier 1696.) l'autoriſoit à pourſuivre en leur nom, auprès de Sa M. C. & de ſes Tribunaux, la revocation de ces ordres & le maintien des Loix fondamentales du Pays. Ces Loix fondées ſur le droit naturel & divin, defendent de condamner perſonne ſur de ſimples *ſoupçons* & avant qu'on n'ait été *oüi, entendu & convaincu ſelon l'ordre & la procedure preſcrite par les Loix*. MM. *Huygens, Chamart, Van-Eſpen* & un petit nombre d'autres, furent dès-lors connus comme ayant ſigné cette procuration (*b*). M. Van de Neſſe en fit uſage pour preſenter au nom de ce grand

(*a*) Æquitas Sententiæ &c. in 4°. p. 75.

(*b*) *Decreto Regis vindic.* p. 16.

nombre d'Eccleſiaſtiques, deux Requêtes conſecutives aux Etats de Brabant, où il leur expoſoit l'injuſtice & le danger des vexations dont ils étoient menacés, pour les engager à employer leur credit & leur autorité, afin de faire connoître la ſurpriſe qui avoit été faite aux Miniſtres de S. M, & procurer l'execution des Loix. Le Conſeil Souverain de Brabant adreſſa dans le même temps & de ſon propre mouvement, au Duc de Baviere Gouverneur des Pays-bas, la celebre Conſulte (*a*) du 13. Avril 1696, où il lui repreſente l'impoſſibilité & le danger d'executer les ordres en queſtion (du 5. Novembre de l'année precedente) tant qu'on ſe borneroit à ne caracteriſer que d'une maniere vague les pretendus Novateurs & Janſeniſtes; ſans fixer preciſement par une regle infaillible, les doctrines qu'on devoit tenir pour *nouvelles & rigoriſtes*. Ce Conſeil rend en même temps un precieux temoignage aux Theologiens calomniés, en atteſtant qu'il étoit juſqu'alors inouï, *qu'aucun auroit été legitimement accuſé, beaucoup moins convaincu, pour chef, adherant ou participant à de ſemblable doctrine ou opinion nouvelle & de Rigoriſte... quoique neanmoins*, ajoute ce Conſeil, *on ne ceſſe par tous les Royaumes & Etats voiſins, de decrier ces Provinces obéiſſantes à S. M. en ce Pays-bas, comme ſi elles fuſſent remplies de Novateurs & de Rigoriſtes contraires à notre ſainte foi*.

M. Hennebel qui étoit pour lors à Rome en qualité de Deputé de l'Univerſité de Louvain & des Theologiens des Pays-bas, preſenta de ſon côté un Memorial à Innocent XII. pour lui expoſer l'irregularité de ces mêmes ordres, & l'oppoſition de l'uſage qu'on en faiſoit & qu'on ſe propoſoit d'en faire, avec les diſpoſitions équitables de ſon Breſ, reçues avec applaudiſſement dans le Pays, & louées par le Conſeil de Brabant, *comme ne ſe pouvant rien dire de plus apoſtolique, ni de plus juſte & plein d'équité*.

Ces differentes reclamations allarmerent les Jeſuites, & les engagerent à ne rien épargner pour procurer l'execution des ordres qu'ils avoient ſollicités, & énerver l'effet de la reclamation. Ils affecterent d'abord de repandre la terreur de tous côtés, en criant à la rebellion. Leurs cris & leurs menaces extorquerent une declaration d'un grand nombre de Theologiens Reguliers de l'Univerſité & de quelques Seculiers, où ils diſoient *qu'ils n'avoient aucune part aux Requêtes preſentées aux Etats de Brabant* (au ſujet de ces ordres), *& qu'ils ne les approuvoient pas* (*b*): Ils en publierent une ſeconde ſignée ſeulement par le petit nombre de ceux qui leur étoient totalement livrés, dans laquelle on alloit plus loin, puiſqu'on y taxoit les Requêtes de *ſeditieuſes & d'injurieuſes à Sa M. C.*

Ces Pieces & quelques autres de la même trempe, entrerent dans la compoſition d'un Tocſin furieux qu'ils firent imprimer la même année ſous ce titre impoſant: *Decreta Regis Catholici a calumniis vindicata*. Il contenoit 126. pages in 4o.

Ce premier Libelle anonyme (*c*) & ſans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impreſſion, fut bientôt ſuivi d'un ſecond encore plus furieux, qui fut preſenté au Roi d'Eſpagne par le Jeſuite *Jean de Palazol*, *au nom & par ordre de Tyrſe Gonzalez* Superieur General de la Societé. Ce dernier Libelle, dont l'original étoit en Eſpagnol, fut traduit en François & en Italien, & repandu avec affectation dans toute l'Europe (*d*), pour y repreſenter les pretendus Janſeni-

(*a*) Voyez cette Conſulte dans le Traité de M. Van-Eſpen: *De Recurſu ad Principem*. Litt. H.

(*b*) *Decret.... Vindicata*. p. 50. & 51.

(*c*) Le Libelle en queſtion ne porte point le nom de ſon Auteur en titre; mais il eſt évident par toute la ſuite de l'Ecrit, que ce ſont les Jeſuites qui y parlent. Ils ſe decelent clairement en pluſieurs endroits, en y parlant en leur propre nom. Voy. pag. 52 & 92.

(*d*) *Diſſert. Arioviſti*. pag. 67.

ſeniſtes, comme des *perſonnes qui*, dit-on (*a*), *ſont avec raiſon notés ou ſoupçonnés de trahiſon contre Dieu & contre ſon Egliſe, qui ne reconnoiſſent aucunes loix humaines ou divines, ſeculieres ou eccleſiaſtiques* (*b*), & dont la *fureur* & l'eſprit de *ſedition*, autant à craindre de leur part que de celle des derniers Sectaires (*c*), impoſoient (ſelon les Auteurs du Memorial) *l'étroite obligation de conſcience* aux Princes Catholiques, *de prevenir avec plus de vigueur & avec un prompt ſecours la ruine dont la Religion étoit menacée, auſſi-bien que les Etats Catholiques*, (par) *l'eſprit inquiet & ardent de ces Sectaires* (*d*).

Les *Miniſtres Royaux*, *preſque tous les Conſeils de S. M.* & ſurtout *le Conſeil de Brabant*, étoient, ſelon cet inſolent Memorial, des *protecteurs* (*e*) *declarés* de cette pretendue Secte, qui ſe ſervoient *de l'autorité royale pour fouler tous les jours aux pieds l'autorité ſacrée des Evêques, en rendant inutiles tous leurs ſoins & tous leurs remedes*. Les Auteurs du Memorial font enviſager *le recours à la Puiſſance ſeculiere* (*f*), comme un moyen que les *Janſeniſtes* avoient *appris des Heretiques*; & il ajoute qu'un Prince Catholique, bien loin de l'autoriſer, devoit au contraire être diſpoſé à *ceder liberalement les droits de ſa couronne, quand cela peut ſervir à maintenir la foi & la liberté eccleſiaſtique* (*g*).

Ce Memorial ayant penetré juſqu'à Rome, M. *Hennebel* en fit une ſolide refutation qu'il preſenta à Innocent XII. Il fut pareillement refuté dans les Pays-bas par M. *Opſtraet* dans un Ecrit de 100 pages, intitulé: *Confutatio Memorialis Patris Palazol*. Ce Memorial étoit ſi exceſſivement revoltant, que tout le credit dont ces Peres joüiſſoient en Eſpagne ne pût leur épargner l'humiliation de le voir condamner par un Decret de l'Inquiſition du 28 Septembre 1698, *comme attentatoire & injurieux à des perſonnes conſtituées dans les premieres Dignités eccleſiaſtiques & ſeculieres, & aux Miniſtres & Conſeils Royaux des Provinces des Pays bas* (*h*).

Les Jeſuites ſentirent la force de ces coups. Ce fut pour les parer, s'il étoit poſſible, qu'ils ſe hâterent de repandre dès l'année ſuivante 1699, un gros Libelle d'environ 400 pages in 8°. imprimé à Liege (où ils étoient tout-puiſſans) chez Henri *Streel*, ſous ce titre: *Diſſertationes Arioviſti & Venantii de ſcripto quodam* &c. Cet Ouvrage porte dans un degré éminent le caractere de mauvaiſe foi, qui ſe trouve preſque toujours dans ce qui ſort de la plume des Jeſuites. Ils y declarent dans la Preface, qu'ils ne pretendent en aucune maniere, prendre la defenſe du Memorial de *Palazol*, par reſpect, diſent-ils, pour la condamnation qu'en avoit faite l'Inquiſition d'Eſpagne. Et cependant ce Libelle n'eſt employé d'un bout à l'autre, qu'à en faire l'apologie, ſans aucune eſpece de correctif ou d'adouciſſement.

V. Ecrit de M Govarts en faveur des Immunités eccleſiaſtiques.

A peu près vers le même temps & dans le cours de la même année 1699. M. Govarts G. V. de Malines entreprit une nouvelle refutation de l'Ecrit que M. Opſtraet avoit donné au Public contre le Memorial du P. Palazol; mais ce fut dans un plan un peu different de celui des Jeſuites, cachés ſous les noms *d'Arioviſtus* & de *Venantius*. Ceux-ci dirigeoient proprement tout leur Ouvrage à prouver la pretendue exiſtence d'un Rigoriſme & d'un Janſeniſme pernicieux, & à en trouver coupables les Theologiens de Louvain. Le Grand-Vicaire au contraire, ne paroiſſoit jaloux que de juſtifier ſon Archevêque, & de maintenir les pretendus privileges de l'Immunité eccleſiaſtique, qu'il accuſoit les

(*a*) Num. 53.
(*b*) Num. 33.
(*c*) Num. 29.
(*d*) Num. 103.
(*e*) Num. 104. 105. N. 12. 25.
(*f*) Num. 114.
(*g*) Num. 112.
(*h*) Ce meme Memorial fut condamné à Rome le 29. Avril 1699.

les Theologiens des Pays-bas d'anéantir par leur recours aux Tribunaux ſeculiers, & par les plaintes qu'ils y portoient de la conduite des Superieurs Eccleſiaſtiques à leur égard. M. Govarts proteſtoit en même temps qu'il n'agiſſoit que par zele pour l'autorité & la dignité de l'Etat eccleſiaſtique. Mais perſonne n'étoit la dupe de ces proteſtations. Ses veritables motifs étoient notoires ; & il connoiſſoit trop bien les Jeſuites d'un côté, & les Theologiens de Louvain de l'autre, pour qu'on pût ſuppoſer qu'il agiſſoit ſelon ſa conſcience, en prenant la defenſe des premiers & ſe rendant l'accuſateur des ſeconds.

L'Ouvrage de M. Govarts avoit pour titre : *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in cauſis perſonalibus, præcipue criminalibus, zelatoriſque ejus I. D. Archiepiſcopi Mechlinienſis, adverſus Auctores Libelli cui Titulus* : LIBELLI HISPANICE EDITI &c. CONFUTATIO PER BELGAS THEOLOGOS (pag. 95. in 8°.)

Un pareil Titre dans l'Ouvrage d'un Magiſtrat de la premiere Cour Souveraine de la Province, devoit annoncer ſans doute un Ecrit plein de moderation, de juſtice & d'équité, où les droits des deux Puiſſances ſeroient traités avec autant d'exactitude, que d'érudition & de ſolidité. Mais on eut la douleur de n'y trouver au contraire qu'une declamation perpetuelle & paſſionnée contre les Theologiens & les Eccleſiaſtiques des Pays-bas, qui avoient eu le malheur de deplaire à M. l'Archevêque de Malines, & qui étoient odieux aux Jeſuites ſes favoris.

La matiere de *l'Immunité eccleſiaſtique*, qui devoit faire ſelon le Titre, le ſujet principal de l'Ouvrage, n'y eſt traitée que d'une maniere ſuperficielle, & avec une telle confuſion d'idées, qu'il eſt ſouvent preſque impoſſible de deviner la penſée de l'Auteur.

Le Syſteme qu'il pretendoit accrediter conſiſtoit à ſoutenir 1°. que par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, auſſi-bien que par la nouvelle, tous les Prêtres en matiere criminelle, étoient ſouſtraits à l'autorité temporelle ; & qu'il ne leur étoit pas permis, lorſqu'il s'agiſſoit de crimes, de ſe ſoumettre aux Tribunaux Royaux & Seculiers, ni de renoncer à leur privilege : 2°. que tous les Juges Eccleſiaſtiques étoient abſolument independans de l'autorité temporelle, dans tout le cours des procedures penales & criminelles qu'ils pouvoient intenter contre leurs inferieurs, ſous pretexte de correction de mœurs & de doctrine. Les Auteurs anonymes parlant avec plus de liberté, s'expliquoient encore plus clairement ſur cet Article. Le Jeſuite, pretendu vengeur des Decrets Royaux, dit nettement que les Magiſtrats ſeculiers, n'ont aucun droit de juger du *Poſſeſſoire* même des *Benefices*, & d'y maintenir les Inferieurs, contre les Sentences penales de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques. La *pretendue coutume qu'ils alleguent ſur cet article*, dit-il, *eſt abſolument contraire au bon gouvernement & aux droits de l'Egliſe, & n'a pu s'introduire par quelques Particuliers qu'illegitimement & par violence* (a).

Quelque irreguliere que fût la procedure, de quelque violence & de quelque voie de fait qu'on fit uſage pour depouiller les Particuliers de leurs places, de leurs Benefices, de l'exercice de leurs fonctions, il leur étoit interdit, ſelon le nouveau ſyſteme, ſous peine de ſacrilege, d'avoirs recours aux Tribunaux Seculiers pour en arrêter le cours, & pour ſe maintenir dans leurs legitimes poſſeſſions contre le gré de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques. Les Tribunaux Seculiers ne pouvoient juger tout au plus, du poſſeſſoire des Benefices, que dans le ſeul cas de conteſtation civile entre les Particuliers. Mais les Superieurs Eccleſiaſtiques devoient être pleinement libres & independans, lorſque

(a) *Hæc Magiſtratuum prætenſa conſuetudo, uti rectæ gubernationi & juri Eccleſiæ prorſus adverſa, nec niſi vi & perperam ab aliquibus induſta.* Decreta calumniis vindicta pag. 24.

lorſque leurs pourſuites étoient motivées du pretexte coloré de la correction des mœurs, des abus, des crimes ou des erreurs ſur la doctrine. Voilà le ſyſtême ſans deguiſement, tel qu'on s'efforçoit de l'executer dans la pratique ; & c'eſt ce ſyſteme qu'on pretendoit avoir fait adopter & canoniſer par l'autorité Royale dans les ordres du 5. Nov. 1695.

Mais M. Govarts étoit dans une poſition où il ne jugeoit pas qu'il fût prudent pour lui de parler ſi clairement. S'il étoit Grand-Vicaire de l'Archevêque de Malines, & bon ſerviteur des Jeſuites, il étoit en même temps Conſeiller du Grand Conſeil de Malines ; & cette derniere qualité l'obligeoit à des menagemens au moins apparens. C'eſt là la ſource de la confuſion & de l'obſcurité de ſon Ouvrage, lorſqu'il y traite du Recours aux Tribunaux Seculiers, & du Droit qu'ils ont de connoître du poſſeſſoire. Cette obſcurité eſt telle que M. Van-Eſpen lui-même, avec toutes ſes lumieres & ſa penetration, eſt forcé d'avoüer qu'il a de la peine à ſaiſir dans pluſieurs endroits la penſée de l'Auteur, & qu'il n'oſeroit s'aſſurer d'y avoir réuſſi (*a*). Mais il n'en étoit pas moins clair, que le but & l'intention de M. Govarts étoit uniquement de favoriſer le Syſteme de l'independance abſolue. Tout ſon Ouvrage eſt inutile, & toutes ſes preuves portent à faux s'il ſe propoſe autre choſe. Les Decretales & les Bulles des Papes, qu'il cite avec tant de complaiſance (*b*), la Bulle *In Cœna Domini*, dont il fait un ſi grand étalage, ne contiennent que les maximes de cette independance abſolue. C'eſt donc ces maximes qu'il a deſſein d'établir. C'eſt le ſyſteme qui leur eſt oppoſé qu'il a deſſein de combattre.

En un mot l'objet que ſe propoſoit M. Govarts n'étoit pas d'inſtruire & d'éclaircir les matieres ; mais de les embrouiller & de les obſcurcir, & de profiter de cette confuſion pour gliſſer imperceptiblement les nouvelles maximes d'independance, & pour traduire les Eccleſiaſtiques qu'on vouloit decrier, comme coupables d'un violement criminel des privileges & des Immunités de leur état ſacré.

VI. Refutation de l'Ecrit de M. Govarts par M. Van-Eſpen.

On trouve dans la Reponſe de M. Van-Eſpen un caractere tout oppoſé. Ce Docteur commence par demêler les idées que M. Govarts avoit affecté de confondre. Il diſtingue les vrais privileges de la Juriſdiction eccleſiaſtique, naturels ou acquis par la liberalité des Souverains, des maximes ſeditieuſes & attentatoires à l'autorité ſouveraine des Rois. Il juſtifie pleinement les Eccleſiaſtiques vexés & calomniés tout à la fois, du pretendu violement de l'Immunité eccleſiaſtique, dont on les accuſoit de s'être rendus coupables par leurs recours aux Tribunaux Seculiers, contre les violences & les voïes de fait de leurs Superieurs. Il demontre (*c*) que bien loin d'avoir jamais décliné les Tribunaux Eccleſiaſtiques dans les matieres qui étoient purement de leur competence, ils avoient toujours été les plus fideles obſervateurs des veritables privileges de l'Immunité eccleſiaſtique, en matiere Spirituelle & de doctrine, & les plus zelés à ſolliciter les Jugemens eccleſiaſtiques, & ſingulierement ceux du S. Siege, ſur les points de doctrine qui étoient la ſource de tous les troubles, & l'objet perpetuel des calomnies de leurs Adverſaires. M. Van-Eſpen va plus loin. Il fait voir que ceux qu'on accuſoit de violer les privileges de la Juriſdiction eccleſiaſtique, n'avoient ni interêt ni occaſion de le faire (*d*) ; qu'en matiere de mœurs, il étoit notoire qu'ils étoient diſtingués de leurs Adverſaires, non ſeulement par l'exactitude des principes de leur morale, mais encore par la regularité de leur conduite : que c'étoit plutôt leurs Adverſaires qu'on avoit la douleur de voir trop ſouvent expo-

(*a*) Conc. imm. Cap. III. §. 2.
(*b*) Certam. Immun. p. 17.
(*c*) Chap. III. §. 3.
(*d*) Chap. III. §. 2.

expoſés à des procedures criminelles pour le dereglement de leurs mœurs, & que le meilleur moyen que pûſſent employer ces Adverſaires pour les éviter, lorſqu'ils étoient dans le cas de les meriter, étoit de ſe declarer contre eux ; qu'il n'y avoit point de remede plus efficace pour ſe laver de tout ſoupçon de *Janſeniſme*, que de faire profeſſion de mener une vie mondaine & licentieuſe : qu'il en étoit de même ſur les queſtions de doctrine, ſur leſquelles les pretendus Janſeniſtes étoient bien éloignés de craindre ou de decliner le Jugement des Tribunaux Eccleſiaſtiques : qu'ils ſe plaignoient au contraire des intrigues employées par leurs Adverſaires, pour empêcher toute diſcuſſion & tout Jugement canonique : de ce qu'on ſe bornoit à les accuſer d'une pretendue hereſie vague & indeterminée, ſans rien articuler ; & enfin de ce que les Decrets eccleſiaſtiques, qu'on pretendoit leur oppoſer, manquoient de cette preciſion neceſſaire pour fixer & determiner les queſtions doctrinales.

M. Van-Eſpen rappelle à cette occaſion l'affaire de la celebre deputation de M. Hennebel à Rome en 1692., & il fait voir (*a*) que l'iſsüe de cette deputation avoit été de convaincre toute la terre que le Janſeniſme n'étoit *qu'un pur phantôme*, & d'engager Innocent XII. d'en donner acte lui-même, dans ſes deux Breſs, en n'y parlant des *Janſeniſtes*, qu'en y ajoutant l'épithete de *pretendus*.

M. Van-Eſpen termine ſon Ouvrage par la refutation d'un reproche ſingulier fait par M. Govarts aux Eccleſiaſtiques des Pays-bas, qu'il cherchoit en toutes manieres à rendre criminels. Les Jeſuites leurs ennemis, avoient engagé l'Archevêque de Malines à preſenter une Requête au Conſeil d'Etat de Bruxelles, pour accuſer d'eſprit *d'independance* & de *rebellion*, les Auteurs des deux Requêtes dont nous avons parlé ci-deſſus, preſentées en 1696., au nom de ces Eccleſiaſtiques, aux Etats de Brabant. Cette demarche n'ayant pas réuſſi, on engagea l'Archevêque de Malines de preſenter de nouvelles Requêtes contre cinq des principaux d'entre eux (*b*), dans leſquelles ils etoient accuſés d'avoir tenu des *Aſſemblées* & d'avoir favoriſé des *revoltes* évidemment contraires à la fidelité dûe à leur legitime Souverain. Cette ſeconde tentative ne réuſſit pas mieux que la premiere. L'Archevêque n'ayant pu fournir aucune preuve de ſes accuſations, les accuſés en furent pleinement dechargés; & ce Prelat pour éviter les ſuites deshonorantes pour lui que cette affaire pouvoit avoir, fut obligé de ſolliciter des ordres pour en arrêter la pourſuite (*c*).

Cette affaire, dont tout l'odieux, en matiere de recours aux Tribunaux Seculiers, retomboit ſur l'Archevêque & ſur ceux qui l'avoient mis en œuvre, donna lieu neanmoins à M. Govarts de former les plus graves accuſations contre la Requête (*d*) preſentée à cette occaſion par les Accuſés, au Conſeil d'Etat de Bruxelles. Ils la terminoient en ſuppliant S. M. dans la perſonne de ſon Conſeil „ de declarer que leſdites „ denonciations, accuſations & termes „ injurieux que M. l'Archevêque de „ Malines avoit employés & produits, „ tant dans ſadite Requête que dans „ la *Deduction* y jointe, étoient abuſifs, „ controuvés & contraires à la verité; „ & d'ordonner en conſequence, que „ ladite Requête & *Deduction* ſeroient „ lacerées, ou du moins leſdites injures, „ accuſations & termes injureux, biffés „ & tracés par tel moyen que Sa Majeſté trouveroit convenir."

Cette

(*a*) Chap. III. §. 1.

(*b*) M. *Huygbene* Docteur en Theologie, Preſident Du College du Pape à Louvain, *Gees* Chanoine de la Cath. de Gand, *Boerts* Pleban de Malines, *Baes* Pleban d'Anvers, & *Van de Neſſe* Curé de Ste. Cath. à Bruxelles.

(*c*) Def. du Peſt. &c. Rec. p. 19.

(*d*) Voyez cette Requête dans l'Appendix du *Concord.* Immunit. n. VIII.

Cette conclusion, (toute modeste & respectueuse qu'elle étoit, contre des Requêtes où les Accusés étoient chargés de crimes qui n'auroient rien moins merité que la peine de mort, s'ils avoient été réels & prouvés) donna occasion à M. Govarts d'accuser les cinq Theologiens qui l'avoient presentée, d'une entreprise qu'il appelle horrible & scelerate; *nefandum* (*a*), c'est-à-dire d'avoir traduit *criminellement* leur Archevêque à un Tribunal Laïque, pour s'y voir condamné *à retracter ses injures, à chanter la palinodie*, & à y voir ses denonciations *lacerées*. C'est là le comble de la profanation de l'Immunité ecclesiastique, selon M. Govarts; & c'est pour n'y pas participer que ce Prelat, dit-il refusa d'obéir au Decret du Conseil, qui lui renvoya cette Requête pour y repondre; persuadé qu'il ne le pouvoit ni ne le devoit en conscience: *nec se id posse, nec debere, prohibente id Ecclesia* (*b*).

M. Van-Espen n'est pas embaraſſé de laver sa Partie d'une pareille accusation. Il le fait d'abord par l'argument qu'on appelle *ad hominem*. L'Archevêque avoit traduit *criminellement* ces cinq Ecclesiastiques au Conseil d'Etat, sans avoir sans doute pretendu violer l'Immunité ecclesiastique. Donc ces mêmes Ecclesiastiques ne se seroient pas rendus coupables de ce violement en poursuivant leur illustre Accusateur, par le même genre de procedure qu'il avoit intenté contre eux & devant le même Tribunal. Des Accusés moins moderés & moins respectueux que ceux dont M. Van-Espen prenoit la defense, n'auroient pas manqué de le faire, pleinement persuadés qu'ils en avoient le droit, & qu'en le faisant ils n'auroient fait que suivre l'exemple de leur propre Superieur. Mais M. Van-Espen fait voir à M. Govarts que l'action intentée par les cinq Ecclesiastiques en question contre l'Archevêque leur Accusateur, étoit *purement civile*; qu'elle ne tendoit qu'à la simple reparation de leur honneur; qu'on ne pouvoit la regarder comme une action *criminelle*, dont le but auroit été d'obtenir contre le Prelat une *vindicte publique*; que M. Govarts, qui le pretendoit, n'avoit pu colorer sa pretention, qu'en falsifiant les termes de la conclusion de leur Requête; & qu'enfin les cinq Ecclesiastiques en question, s'étoient renfermés dans le droit de defense accordé par le Droit naturel à tous les Accusés, lequel consiste à prouver leur innocence, & à poursuivre la reparation de leur honneur, devant les mêmes Juges & les mêmes Tribunaux auxquels on les a denoncés (*c*).

Telle étoit la methode constante des Adversaires de l'Université de Louvain. Coupables eux-mêmes de graves erreurs sur la foi & sur la morale chretienne, ils avoient l'audace d'accuser d'erreur & d'heresie ceux qui s'opposoient à leurs innovations: perpetuellement occupés à solliciter contre leurs Adversaires, auprès des Princes qu'ils gouvernoient, des ordres rigoureux qui ne pouvoient être excusés d'entreprise sur la veritable Jurisdiction ecclesiastique, & de violement manifeste de l'Immunité ecclesiastique, ils detournoient de leur personne l'odieux de cette conduite, pour en charger ceux qui bien loin d'en être coupables, n'en étoient que la victime. C'est ce qui est très bien prouvé dans la Preface de l'Ouvrage de M. Van-Espen.

Il y rapporte entre autres exemples de cette conduite, celle du Docteur Martin, dans le temps qu'il toit encore livré au parti des Jesuites, c'est-à-dire dans le mois de Fevrier de l'année 1699. Ce dernier presenta une Requête au *Conseil privé* de Bruxelles, autorisée par une Lettre de l'Archevêque de Malines du 7. du même mois, par laquelle il demandoit que les Licenciés

(*a*) Certam. Immunit. §. 1. n. 16.
(*b*) Certam. Immun. pag. 5.
(*c*) On peut voir les suites de cette affaire, dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain*, Chap. 2. n. LXIX. & suivans.

Verſchuren & *Claes* fuſſent exclus du Doctorat qu'ils ſollicitoient, à cauſe des *erreurs de doctrine* qu'il les accuſoit *calomnieuſement* de ſoutenir. Le Conſeil repondit à cette Requête par une *Apoſtille* du 14. Fevrier de la même année, par laquelle il rejette comme indigne & tout à fait profane le parti qu'on avoit pris de deferer à ſon Tribunal une cauſe purement doctrinale. Il ordonne en conſequence l'execution du Bref du 6. Fevrier 1694, autoriſé par la Depêche royale du 20 Decembre 1697, & renvoie les Parties au Jugement qu'il plaira au S. Siege de prononcer ſur cette matiere dogmatique (Concord. Immun. Ch. 1. §. 5. Voyez auſſi le III. Motif de Droit du Docteur Martin. p. 16.)

Ces Reflexions donnent à M. Van-Eſpen occaſion de remarquer que le pretendu *zele pour la juſtice & la verité*, que M. Govarts proteſtoit avoir été le ſeul motif de ſon entrepriſe, ne pouvoit gueres s'accorder avec l'eſprit de partialité, de calomnie & d'injuſtice qui regnoit dans ſon Ouvrage; que cet eſprit le rendoit bien plutôt ſuſpect de motifs moins purs & moins deſintereſſés, parce que les hommes ne ſe portent pas gratuitement à de pareils excès, & qu'il étoit notoire d'ailleurs, que la voie *la plus commode*, *la plus abregée* & *la plus ſûre* pour parvenir *aux premieres Dignités eccleſiaſtiques*, étoit de ſe declarer, comme le faiſoit M. Govarts, contre ceux *qu'on s'efforçoit de decrier depuis ſi longtemps*, *non ſeulement dans les Pays-bas*, *mais dans toute l'Europe*, *comme des Janſeniſtes*, *des Rigoriſtes & des Novateurs*. Il ajoutoit que M. Govarts qui ne l'ignoroit pas, n'avoit pas donné des preuves aſſez grandes de generoſité, pour qu'on dût croire qu'il fût inſenſible à ces vûes de fortune.

V. Les principes de M. Van-

Ce que M. Van-Eſpen diſoit ſur la fin du dernier ſiecle, eſt devenu de jour en jour plus ſenſible; & il n'eſt pas douteux que cet eſprit d'ambition n'ait été la principale cauſe du progrès des maux dont ce Docteur ne voyoit pour ainſi dire que le germe dans les Ouvrages de M. Govarts. L'ambition engendrant la flaterie, le ſyſteme d'independance que M. Govarts ſe contentoit d'inſinuer avec une eſpece de reſerve, a acquis des partiſans plus hardis & plus temeraires. M. Govarts lui-même, comme nous le verrons plus amplement dans le cours de ces Memoires, a franchi dans la ſuite les bornes qu'il paroiſſoit ſe preſcrire dans le Traité dont nous venons de parler.

Eſpen vengés par le Miniſtere public contre les nouvelles attaques.

Pourſuivi en 1719, au Grand Conſeil de Malines, par les Conſeillers Fiſcaux de ce Tribunal, unis en cauſe à M. Van-Eſpen en conſequence des ordres exprès du Gouvernement de Bruxelles, comme coupable d'avoir avancé dans ſa Lettre à l'Archevêque de Malines, des choſes *contraires aux droits*, *hauteurs & Juriſdiction Souveraine de S. M.*, il pretendit échapper à la pourſuite, en ſoutenant qu'aucun Prêtre ne pouvoit être pourſuivi criminellement devant les Tribunaux ſeculiers. Pour autoriſer cette ſeditieuſe maxime, il rappella dans ſes Ecritures, l'Ouvrage qu'il avoit fait vingt ans auparavant, pour defendre *l'Immunité des Prêtres des Pays-bas dans les cauſes perſonnelles*, *& ſurtout dans les procedures criminelles* &c.; & ſe fit un titre de l'indulgence du Conſeil, qui, dit-il, n'avoit pour dans ce temps-là condamné ſon Ouvrage (*a*). M. Van-Eſpen, dans ſa Reponſe à l'Adverten ce de M. Govarts (*b*), remit ſous les yeux du Grand Conſeil les principes qu'il avoit oppoſés dans le temps à M. Govarts, dans l'Ecrit intitulé: *Concordia Immunitatis eccleſiaſtice & juris Regii* &c; & Meſſieurs les Conſeillers Fiſcaux s'approprierent ces principes dans la *Duplique* qu'ils preſenterent au même Conſeil, conjointement avec M. Van-Eſpen. On trouve dans ce dernier Ecrit une refu-

(*a*) *Perſiſtentia & advertentia* &c. n. 56. & ſuivans.

(*b*) *Deductio juris & facti* &c. Cap. 1.

refutation complete du dangereux ſyſteme de M. Govarts, & en particulier de l'abus qu'il faiſoit de l'autorité du S. Concile de Trente pour l'appuyer; & on y prouve que *toutes les Immunités perſonnelles des Clercs procedent & dependent de la volonté & de la liberalité des Princes, ou expreſſe ou tacite.*

Cette autentique juſtification des principes de M. Van-Eſpen ſur cette matiere, n'a pas empêché ſes Adverſaires, ou plutôt ceux de l'autorité ſouveraine, de les attaquer de nouveau. M. Govarts le fit lui-même dans ſes *Dialogues* & dans le *Motif de droit* qu'il oppoſa à la ſentence du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722. L'impunité que lui procura le malheur des temps, rendit plus hardis les partiſans des mêmes maximes. On peut voir dans la double Edition d'un Libelle diffamatoire repandu dans le Public durant le cours du dernier procès ſuſcité à M. Van-Eſpen, juſqu'à quel point on y porta la paſſion contre ce Docteur, & l'entêtement pour les maximes d'indépendance qu'il avoit genereuſement combattues juſqu'à la fin de ſa vie (*a*).

On porta les choſes encore plus loin quelques années après ſa mort, lorſqu'on entreprit de mettre au rang des Livres proſcrits & defendus, ſon Traité de la *Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique* &c. Cette nouvelle entrepriſe fut l'ouvrage de M. *Hoynck* Chanoine de Malines, & du P. *Wouters* Jeſuite. Il s'agiſſoit d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, qu'ils ſe flatoient de faire autoriſer ſous le gouvernement de l'Archiducheſſe Marie Eliſabeth. Le Conſeil Souverain de Brabant fit échouer ce projet par ſa Conſulte du 12 Janvier 1736. Il y remarque en particulier l'affectation avec laquelle on inſeroit dans ce Catalogue tous les Ouvrages favorables aux Droits des Princes, ſans qu'on y en trouvât un ſeul de ceux qui les combattoient de la maniere la plus révoltante. De ces derniers, dit le Conſeil, eſt l'Ouvrage de M. Govarts (dont nous venons de parler); & le Catalogue en queſtion met au rang des premiers, celui que M. Van-Eſpen y oppoſa; *nonobſtant*, dit la Conſulte, *qu'il fut approuvé par les Cenſeurs des Livres, & qu'il ſe trouve parmi les Ouvrages du Docteur Van-Eſpen, imprimés à Cologne en 1729, avec privilege de Sa M. I.*

ARTICLE XI.

De la Diſſertation canonique ſur l'interceſſion des Evêques pour les Criminels &c; & ſur le Droit d'Aſyle dans les Egliſes (b).

I. Etendue du Syſteme de l'Independance eccleſiaſtique.

Les maximes ſeditieuſes ſur l'Independance abſolue des Juges d'Egliſe, & ſur les Immunités perſonnelles des Eccleſiaſtiques, combattues par M. Van-Eſpen dans le Traité dont nous venons de rendre compte, n'étoient qu'une portion du ſyſteme general d'independance & de domination que certains Eccleſiaſtiques, à la honte de ces derniers ſiecles, travaillent de toutes leurs forces à faire prevaloir. Il n'y avoit pas moins de danger dans les principes également revoltans de l'Immunité & de l'independance abſolue des biens & des lieux conſacrés à Dieu, qui n'eſt qu'un corollaire de l'independance pretendue des perſonnes, & qu'on ſoutenoit avec autant d'opiniâtreté. Ce ſyſteme dans ſon tout, s'il venoit à s'établir, ne tendroit à rien moins qu'à ſouſtraire totalement à la Puiſſance temporelle, tout ce qui tient de près ou de loin aux Eccleſiaſtiques; & qu'à l'aſſujetir elle-même à leur caprice & à leur domination.

Le fameux different ſurvenu (preſque dans le même temps que celui dont nous venons de parler) entre l'Archevêque de

(*a*) Voy. l'*Irenikon*, ou *Reſponſio poſitiva* &c. p. 37. & la 11. Edit. p. 46

(*b*) *Diſſertatio Canonica de interceſſione ſive interventione Epiſcoporum pro Reis* &c. *& de confugientibus ad Eccleſias, ſive de Immunitate locali, ſeu Aſylo Templorum.*

Malines & les Tribunaux des Pays-bas, au ſujet de l'Immunité des lieux conſacrés à Dieu, en fournit une triſte preuve. C'eſt ce different qui donna lieu à M. Van-Eſpen de compoſer la Diſſertation ſur le Droit d'Aſyle, dont nous nous occuperons dans cet Article : car ce Docteur étoit toujours le vengeur des Droits legitimes des Puiſſances Souveraines ; & en reduiſant la Puiſſance eccleſiaſtique à ſes bornes anciennes & naturelles, il ne faiſoit que la rendre plus venerable & plus precieuſe.

II. Idée abregée de la nature & de l'origine des Aſyles.

L'origine du Droit d'Aſyle eſt en ſoi très ancienne & très reſpectable. On en avoit vû des exemples chez les Idolâtres par reſpect pour leurs fauſſes Divinités ; & ce Droit eut lieu à titre bien plus legitime, à l'égard des Temples du vrai Dieu. Voici comment il s'établit. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques de ces temps heureux, remplis de ſon eſprit & de ſa charité, ſe faiſoient un devoir d'intercéder pour les criminels, auprès des Princes & des Juges ſeculiers qui leur accordoient quelque accès. Le but de ces Evêques étoit d'engager les coupables à faire penitence, & de leur procurer le temps de parvenir à une veritable converſion, & non de favoriſer l'impunité de leurs crimes. L'efficace de l'interceſſion épiſcopale la fit rechercher par les criminels. Ils ſe refugioient frequemment dans les Egliſes, pour l'obtenir plus facilement. Les Princes Chretiens de leur côté, pleins d'eſtime pour ces Saints Evêques, & voulant leur donner le temps de ſolliciter & d'obtenir la grace des Refugiés, établirent le Droit d'Aſyle dans les Egliſes, tel qu'il eſt rapporté dans le Code Theodoſien, & dans celui de Juſtinien. Dans cet heureux temps il ne venoit pas ſeulement en penſée aux Eccleſiaſtiques de convertir en droit abſolu, ce pieux effet de la generoſité des Souverains, & on les regardoit comme pleinement les maîtres de l'étendre, l'abolir, ou le retraindre ſuivant leur volonté. Les Princes Religieux d'un autre côté, ne chercherent qu'à multiplier le Droit des Aſyles, tant qu'ils en apperçurent des fruits avantageux. Ce ne fut que les abus qui s'y introduiſirent à meſure que les Chretiens degeneroient de la pieté des premiers ſiecles, qui obligerent les Princes à y apporter differentes modifications ; & perſonne dans ce temps-là n'y trouvoit à redire. On ne changea de langage que vers le VIII. ſiecle après la publication des fauſſes Decretales. Le Decret de Gratien qui leur donna une ſi grande autorité dans l'Egliſe, y étendit & y accredita les nouvelles maximes ſur le Droit d'Aſyle, comme ſur une infinité d'autres matieres. Quelques Canoniſtes des ſiecles poſterieurs, fondés ſur la ſeule autorité de ces fauſſes pieces, & par des conſequences qui n'y étoient pas même renfermées, pretendirent que le Droit d'Aſyle étoit d'inſtitution divine, & même de droit naturel ; ſur ce faux principe, que tout ce qui eſt conſacré au culte divin & à l'uſage des Miniſtres de l'Egliſe, change de nature & devient purement ſpirituel. De-là la ſpiritualité & l'independance des perſonnes & des biens eccleſiaſtiques ; & par une autre conſequence, du territoire des lieux conſacrés à Dieu.

Sur de pareils raiſonnemens on étendit bientôt les effets de l'Aſyle à un tel excès, qu'il ne paroiſſoit plus ſervir qu'à favoriſer tous les crimes par l'impunité qu'il procuroit. C'eſt ce qui obligea les Princes Chretiens à retraindre ou à révoquer les anciens privileges. Ils furent preſque totalement abrogés en France ſous le regne de François I, & il n'en reſte aujourd'hui dans ce Royaume aucune trace, ſi ce n'eſt en faveur des Debiteurs inſolvables : encore n'a-t-il lieu, ſelon *Cabaſſut*, que dans le cas où le Juge n'a pas prononcé contre eux un Decret de priſe de corps (*a*).

Le

(*a*) Cabaſſut. *Theſ. & Praxis jur. Can.* Lib. 1. cap. 29. *Comm.* ou Notes ſur Gui pape. Sect. 2. Art. 3. n. 1.

Le Droit d'Aſyle s'eſt néanmoins conſervé dans d'autres Etats Catholiques, & en particulier dans les Pays-bas. On l'y a même étendu juſqu'aux Maiſons Religieuſes. Mais on y a toujours été perſuadé de deux principes. Le premier, que le Prince peut y mettre telles bornes qu'il lui plaît ; & les Souverains des Pays-bas ont effectivement fait toujours uſage de ce pouvoir par rapport à certains Criminels : Le ſecond que c'eſt au Juge ſeculier à decider dans le doute, quels ſont les cas où les Criminels peuvent joüir de cette prerogative.

Ces deux principes capables de prévenir les abus des Aſyles, ou d'y remedier au moins en partie, ne ſe ſont pas trouvés du goût des Eccleſiaſtiques ignorans ou ambitieux. Ils ont prétendu que le Droit d'Aſyle & toutes ſes appartenances, formoient une cauſe purement ſpirituelle ; que l'Autorité eccleſiaſtique pouvoit ſeule en connoître, & faire des loix & des reglemens à ce ſujet ; que les Juges ſeculiers ne pouvoient ſe ſaiſir des Criminels conſtitués dans les lieux d'Aſyles, qu'avec la permiſſion des Superieurs Eccleſiaſtiques, qui ne devoient l'accorder qu'après avoir examiné les informations & les Actes du procès ; & que s'il y avoit quelques crimes exceptés par les Loix du Droit d'Aſyle, c'étoit aux Juges d'Egliſe à en connoître dans le cas de doute, & à decider individuellement, ſi tel ou tel Refugié étoit ou non dans le cas d'exception.

III. Entrepriſes de M. de Præcipiano Archev. de Malines en conſequence de ce Syſteme.

Les Princes & les Magiſtrats depoſitaires de leur autorité, ſe ſont toujours oppoſés à ces differentes pretentions. La Bulle de Gregoire XIV, de l'an 1591, qui les autoriſe, a été univerſellement rejettée dans tous les Royaumes Catholiques (*a*). Il faut avoüer néanmoins que l'autorité temporelle a été communément moins attentive & moins vigilante pour reprimer les entrepriſes de l'autorité eccleſiaſtique ſur cette matiere, que quelques Miniſtres de l'Egliſe ne l'ont été pour les étendre & les accrediter. Ceux-ci ont eu même le credit plus d'une fois de ſurprendre aux Souverains ou à leurs Miniſtres, l'approbation de quelques Actes favorables à leurs prétentions : Tels ſont par exemple, la plûpart de ceux dont l'Archevêque de Malines (Humbert de Præcipiano) ſe prevaut dans le Motif de droit (*b*) qu'il fit publier le 12 Juillet 1700, dans la fameuſe cauſe qui a donné lieu à la Diſſertation de M. Van-Eſpen ſur cette matiere. Il y cite en particulier une de ſes Ordonnances, publiée le 20. Octobre 1692. (*c*) *à la priere & à la ſollicitation*, dit-il, *du Roi d'Angleterre & du Duc de Baviere Gouverneur du Pays : Le Prince de Vaudemont portant la parole* (*d*). C'étoit à l'occaſion des frequentes deſertations de l'armée des Alliés, qui portoient un grand prejudice à l'Etat, & qu'il étoit queſtion d'arrêter. L'Archevêque de Malines à qui, ſi nous l'en croyons, on s'adreſſa pour y apporter remede, n'eut garde de manquer une ſi belle occaſion de faire valoir ſes pretentions. L'Ordonnance qu'il publia à ce ſujet, ne le cede en rien à la Bulle de Gregoire XIV., ſi ſolemnellement & ſi univerſellement rejettée.

L'Archêveque y ordonne quatre choſes : 1°. que les Superieurs Seculiers ou Reguliers des lieux qui joüiſſent du Droit d'Aſyle, n'y recevront aucun Soldat, qui ne s'y refugieroit que pour ſe mettre à couvert des pourſuites du crime de ſa deſertion ; 2°. que ſi ces Soldats deſerteurs ſont parvenus au lieu de l'Aſyle, les Officiers d'armée ne pour-

(*a*) *Diſſert. de Aſylo* Cap. IX.
(*b*) *Motivum Juriſ.* n. XXV.
(*c*) La date de cette Ordonnance eſt remarquable. C'étoit la ſurveille du jour de la publication de la fameuſe Inſtruction paſtorale de ce même prelat, du 22. Octobre 1692. ſur les conteſtations de doctrine. Il en eſt parlé dans les *Mem. pour ſervir à l'Hiſt. de l'Univ. de Louvain* Ch. XI. N. XXII.
(*d*) *Motivum Juris*. pag. 63.

pourront les en ſouſtraire qu'avec la permiſſion du Juge Eccleſiaſtique, accordée, *s'il le juge à propos*, aprés une connoiſſance ſommaire du procès, & à cette ſeule condition, que les Officiers ſeront autoriſés par leurs Superieurs à promettre avec ſerment & par écrit, que les Deſerteurs ſouſtraits de l'Aſyle, ne ſubiront aucune peine de mort, de mutilation, de fuſtigation, ou autre équivalente ou preſque équivalente : *pœna capitis, ſanguinis, mutilationis, aut fuſtigationis vulgo* BAGUETTES, *aut alia equivalens, aut fere equivalens* : 3°. que dans le cas où le Deſerteur aura été arrêté, & ſe ſera échappé pour ſe refugier aux lieux privilegiés, il y joüira pleinement du Droit d'Aſyle : 4°. que dans le cas où le Deſerteur aura commis quelque autre crime que celui de la deſertion, & dans tous ceux où la cauſe du Droit de refuge ſera douteuſe, toutes les informations autentiques ſeront remiſes au Juge Eccleſiaſtique, pour qu'il decide ſi le crime commis eſt du nombre de ceux qui ſont exclus du Droit d'Aſyle, & ſi conſequemment il doit y être laiſſé ou en être ſouſtrait. Cette entrepriſe de l'Arch. de Malines n'ayant point été reprimée par l'autorité temporelle, comme elle le meritoit, ce Prelat & ſes Miniſtres s'en firent un droit pour en faire de nouvelles.

IV. Different entre l'Archevêque de Malines & le Conſeil de Brabant ſur le Droit d'Aſyle.

La premiere occaſion qui ſe preſenta, fut celle d'une émotion populaire & ſeditieuſe, arrivée à Bruxelles dans les premiers mois de l'an 1700. Pluſieurs des coupables s'étant refugiés dans les Egliſes ou dans les Monaſteres de la Ville, le Conſeil Souverain de Brabant ordonna, à la requête du Procureur du Roi, aprés avoir vû & examiné les informations, qu'attendu l'eſpece de crime dont ils étoient convaincus, ils ne devoient point joüir du Droit d'Aſyle ; & qu'en conſequence ils ſeroient ſouſtraits par l'autorité du Conſeil, des lieux privilegiés & conduits dans les priſons royales (*a*).

L'Archevêque de Malines traita la conduite du Conſeil Souverain de Brabant de profanation ſacrilege de lieux Saints, & de violement intolerable de l'Immunité eccleſiaſtique & du Droit d'Aſyle. Il en porta ſes plaintes à la Cour d'Eſpagne, par une Lettre qu'il adreſſa le 28. Avril au Marquis de *Caſtel Moncayo*. Il y pretendoit que les Refugiés ne pouvoient être tirés des lieux d'Aſyle ſans ſa permiſſion ; & *qu'auparavant d'y conſentir, il devoit voir les Actes d'informations, & connoître ſi leſdits Bourgeois étoient coupables ou convaincus de delicts, qui par leur qualité ne pouvoient joüir de l'Immunité de l'Egliſe.*

Le Roi d'Eſpagne fit repondre à l'Archevêque de Malines, le 20. Mai de la même année, qu'il étoit *certain*, comme le Comte de Tiremont & Dom Joſeph d'Arze le lui avoient repreſenté, que ſelon *qu'il ſe pratiquoit en Eſpagne, & ſuivant les coutumes & concordats* (des Pays-bas,) *le Juge ſeculier ne delivroit aux Eccleſiaſtiques les pieces ou Actes du fait, juſqu'à ce qu'il ſe ſeroit aſſuré de la perſonne du delinquant ; & que moyennant qu'il lui conſteroit que ſon crime ſeroit de la qualité de ceux qui ſont exceptés de cette Immunité, on les tireroit de l'Egliſe, quoique l'Ordinaire, aprés en avoir été requis, fit difficulté de les delivrer.* Sa M. ajoute qu'Elle ſe confie de le *bon zele* de l'Archevêque ſe conformera *à ce qui eſt juſte & raiſonnable, & s'eſt pratiqué* par ſes Predeceſſeurs : *conſiderant que le trop de facilité à ſoutenir, ſans beaucoup de fondement, l'Aſyle de l'Egliſe, cauſe un grand deſſervice à Dieu & prejudice aux Subjets : vû qu'il en reſulte que les fautes ſe multiplient, & que ceux qui peuvent être coupables, évadent ſans châtiment.*

Le Gouvernement de Bruxelles envoya le 16. du mois de Juin ſuivant cette Depêche au Conſeil Souverain de Brabant, pour l'informer du Jugement que le Roi avoit porté ſur cette affaire, aprés l'avoir fait examiner en ſa Cour

(*a*) Diſſert. Canon. de Aſylo. Cap. VII. §. 3.

Cour de Madrid : *afin qu'il eut à ſe regler ſelon ce, aux occaſions qui ſe preſenteront à l'avenir* (*a*).

V. Surpriſes faites au Miniſtere de Bruxelles au ſujet d'un nouveau different.

A peu près dans le même temps, le nommé *Beaufort*, accuſé de pluſieurs crimes & detenu dans les priſons de Bruxelles, s'en échappa par l'effraction des portes, & ſe refugia dans le Convent des Dominicains de la même ville (*b*) : Le Duc de Baviere Gouverneur du Pays-bas, en ayant été avertl, fit écrire à l'Archevêque de Malines le 1. Juillet de la même année 1700. par Dom Joſeph d'*Arze*, Secretaire d'Etat, de faire en ſorte que *la Juſtice eccleſiaſtique s'aſſurat de la perſonne du Refugié, en attendant qu'on reconnut, s'il devoit joüir ou non de l'Immunité de l'Egliſe*. L'Archevêque ordonna auſſitôt à ſon Promoteur de tirer le nommé *Beaufort* du Convent des Dominicains, & de le tranſporter dans la priſon archiepiſcopale ; & en ayant donné avis au Gouverneur, Dom Joſeph d'Arze eut ordre d'écrire une ſeconde Lettre le 3. du même mois de Juillet, à M. de Prætipiano, pour lui declarer que S. A. E. deſiroit que pour plus grande ſûreté, le Refugié fut mis dans la priſon royale, comme plus ſûre que l'archiépiſcopale, juſqu'à ce que ce Prelat eut examiné & decidé ſi le Priſonnier étoit dans le cas de joüir de l'Immunité de l'Egliſe (*c*).

VI. Different du meme Prelat avec le Conſeil d'Etat, & le Grand Conſeil de Malines.

Dans le temps que l'Archevêque de Malines ſe prevaloit de pareilles Lettres, viſiblement ſurpriſes au Miniſtere (*d*) & écrites par un Secretaire Eſpagnol, peu inſtruit du fond de ces matieres, & nouvellement arrivé dans un Païs dont il ignoroit les loix & les coutumes qui ne s'apprennent que par une longue experience, il arriva à Malines une affaire de la même eſpece, durant le cours de laquelle l'Archevêque pouſſa beaucoup plus loin ſes entrepriſes.

Une Veuve de cette Ville, de très mauvaiſe reputation, avoit entrepris de ſe venger d'un jeune Officier Eſpagnol, homme de probité qui y étoit en garniſon, pour quelques propos deshonorans qu'elle l'accuſoit d'avoir tenu ſur ſon compte. Après l'avoir fait guetter pendant près de deux mois pour ſe defaire de lui, ſans avoir pu y réuſſir, elle ſe determina à ſe ſervir du miniſtere du nommé François Ophoven, connu pour ſon libertinage & ſes violences. Ce malheureux après quelques tentatives inutiles, trouva enfin l'occaſion favorable à 8. heures du ſoir du 18. Mars 1700., de tirer un coup de piſtolet à l'Officier Eſpagnol, qui par bonheur n'eut d'autre effet que de bruler un peu ſa perruque (*e*). L'Aſſaſin en fuyant, reçut de cet Officier un coup d'épée dans la cuiſſe. Le lendemain matin, ſur le premier bruit que l'Officier étoit tué, *Ophoven* ſe refugia chez les Dominicains. Les Magiſtrats ayant ordonné des informations, leurs Commiſſaires firent la recherche du coupable, & le trouverent à ce Convent couché dans un lit à cauſe de la bleſſure qu'il avoit reçue. Comme ils étoient occupés à chercher de quoi le convaincre de ſon crime, pour ſe ſaiſir enſuite de ſa perſonne, l'Archevêque qui en fut informé, envoya promptement ſon official (M. de Coriache) chez les Dominicains. Celui-ci ayant inſinué ſes pretentions ſur le Priſonnier, trouva de la reſiſtance de la part des Commiſſaires, & fut auſſi-tôt en porter ſes plaintes à M. du *Jardin* Procureur General du Grand Conſeil de Malines. M. du *Jardin* pour l'appaiſer, lui dit qu'il falloit d'abord tirer l'Accuſé du Convent des Dominicains,

(*a*) Les deux depêches du 20. Mai, & 16 Juin 1700 ; ſe trouvent dans la collection des Arrêts de *Louy*, Arrêt 63. pag. 114.

(*b*) *Motivum juris Archiep. Mechlin.* pag. 64.

(*c*) On trouve ces deux Lettres dans le *Motivum juris* de l'Archev. de Malines pag. 64. & 65.

(*d*) Diſc. hiſt. p. 121.

(*e*) Copie d'une Lettre ſur l'exc. du Proc. Gen. p. 13.

cains, où il n'étoit pas en ſûreté; & qu'on jugeroit enſuite s'il étoit dans le cas de joüir du Droit d'Aſyle. L'Official conſentit à cette propoſition, & en conſequence Ophoven fut tranſporté dans la priſon royale (*a*).

Les Gens de l'Archevêché parurent mecontens de la maniere dont l'Official s'étoit acquité de ſa commiſſion; & pour prevenir les ſuites d'une demarche qui leur paroiſſoit au moins indiſcrete, ils engagerent l'Archevêque à declarer nettement qu'Ophoven étoit ſon Priſonnier, & qu'il ne permettoit pas qu'aucuns autres que ſes Officiers, fiſſent contre lui les informations juridiques. Le Magiſtrat ne tenant aucun compte de cette pretention, fit continuer celles qui avoient été commencées; & lorſqu'on eut recueilli des preuves ſuffiſantes, il decerna un Decret de priſe de corps contre Ophoven, avec ordre au Géolier *de ne rien faire ni ſouffrir être fait à la perſonne du Priſonnier, ou à ſon relâchement, que par connoiſſance & ordre du College ou Corps du Magiſtrat* (*b*).

L'Official traitant cette conduite d'entrepriſe ſur l'autorité ſpirituelle, fit aſſigner le Magiſtrat pour qu'il eut à comparoître à ſon Tribunal. C'étoit pour lors le Vicomte de *Hombeke*, qui étoit l'Officier en chef de la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville; on l'appelle dans le Pays *l'Ecoutette*. Ce Magiſtrat fit dire à l'Official, qu'il n'avoit rien à demêler avec lui; qu'il ne le connoiſſoit pas pour ſon Juge; & qu'au ſurplus il avoit toujours été abſent depuis le commencement de l'affaire d'Ophoven & de ſon empriſonnement (*c*).

Sur cette reponſe l'Official condamna l'Ecoutette par contumace, & declara par Sentence du 26. Mai, qu'Ophoven devoit joüir de l'Aſyle, & être remis au Convent des Dominicains par les Miniſtres de la Juſtice eccleſiaſtique. Cette Sentence de l'Official ne fut point executée. Le Magiſtrat en fit auſſitôt au Geolier des défenſes expreſſes. Ces défenſes furent confirmées par le Grand Conſeil qui ordonna en même temps, à la Requête des Fiſcaux (ou Gens du Roi) datée du 14. Juin, de proceder ſeurieuſement contre la perſonne même de l'Official, comme coupable d'avoir entrepris par ſa Sentence contre les droits de la puiſſance temporelle, & le reſpect dû aux Magiſtrats qui en ſont depoſitaires. L'Official fut en conſequence aſſigné par deux fois, pour venir rendre compte de ſa Sentence au Grand Conſeil. Mais bien loin d'obéir à juſtice, il pretendit par un nouvel attentat n'être pas dans le cas en queſtion, juſticiable d'un Tribunal Seculier (*d*).

Dans cette eſpece de conflict de Juriſdiction (s'il eſt permis d'appeller ainſi une conteſtation où le Sujet refuſe de reconnoître l'autorité de ſon Souverain ou de ceux qui le repreſentent) on s'accuſoit mutuellement d'entreprendre ſur l'autorité l'un de l'autre, & on regardoit enſuite de part & d'autre cette accuſation comme une nouvelle entrepriſe. La denonciation que le Procureur General avoit faite au Grand Conſeil de la Sentence de l'Official, fut regardée par l'Archevêque comme un attentat ſacrilege, pour lequel il avoit encouru, *ipſo facto*, l'excommunication portée par la Bulle de Gregoire XIV. Il voulut même faire entendre que s'il avoit differé de fulminer cette excommunication, ce n'étoit que par *moderation* & par *menagement*. Mais dans le vrai, c'étoit uniquement pour ſe don-

(*a*) Le *Factum* de l'Archev. de Malines raconte le fait un peu differemment. On y pretend que l'Official n'alla point chez le Procureur General; que ce Magiſtrat avec les Echevins, ſe trouvoit chez les Dominicains, lorſque l'Official conſentit au tranſport d'Ophoven dans la priſon royale; qu'il ne donna ce conſentement que parce que l'Archevêque n'avoit point de priſon à Malines, & en proteſtant qu'Ophoven ſeroit regardé dans la priſon royale comme ſon priſonnier.

(*b*) *Copie d'une Lettre ſur l'encom. du Proc. Gen.* p. 16.

(*c*) Ibid. pag. 17.

(*d*) *Motivum juris* pag. 95., *Factum* pag. 6.

donner le temps d'obtenir des ordres de la Cour de Bruxelles, contre les Magiſtrats qui lui reſiſtoient. Ce Prelat écrivit dans ce deſſein au Duc de Baviere, cherchant à l'allarmer & à le ſurprendre, en lui faiſant enviſager comme des entrepriſes criminelles ſur l'autorité ſpirituelle, la conduite des Magiſtrats, qui retenoient *Ophoven* comme leur priſonnier dans la priſon royale, quoiqu'il fut, diſoit l'Archevêque, le priſonnier de l'Official; & cela malgré la Sentence de ce dernier, qui ordonnoit qu'il fut remis au lieu de l'Aſyle par les Miniſtres de l'autorité eccleſiaſtique.

VII. Surpriſe faite au Gouverneur des Pays bas.

Le Prince ſurpris par les plaintes de l'Archevêque & par les ſollicitations de ſon Parti, adreſſa des ordres en date du 9. Juillet, à l'Ecoutette & au Grand Conſeil de Malines, pour qu'ils euſſent à faire remettre le priſonnier à l'Official, afin qu'en vertu de ſa Sentence, il le fit jouir de l'Immunité eccleſiaſtique (*a*).

L'Ecoutette intimidé, executa cet ordre, tout irregulier & illegitime qu'il étoit tant pour le fond que pour la forme. Il le fit même ſans obſerver les formalités ordinaires, qui l'obligeoient à le faire *verifier par les Tribunaux de la Juſtice*, & il ſe contenta de le faire *paſſer par l'Audience*, comme on s'exprime dans le Pays (*b*).

VIII. Repreſentations du Grand Conſeil écoutées.

Le Grand Conſeil, plus courageux ou mieux inſtruit ſur la nature de pareils ordres, ne put conſentir à s'y ſoumettre; convaincu que la fidelité même qu'il devoit à ſon Souverain ne lui permettoit pas d'executer des commandemens contraires à ſes Droits inconteſtables, tels qu'étoient les ordres du Gouverneur de la Province. Il ſe crut même obligé, pour prevenir de nouvelles entrepriſes de la part de l'Archevêque, de faire d'iteratives defenſes au Geolier de livrer le priſonnier en queſtion à qui que ce fut, que par ſon ordre exprés (*c*), l'Archevêque fit paſſer auprès du Duc de Baviere pour une ribellinn, cette deſobéiſſance apparente, produite par la plus pure fidelité, & il en obtint de nouveaux ordres plus rigoureux que les premiers. Le Grand Conſeil n'eut pas de peine à diſſiper la ſurpriſe & à juſtifier ſa conduite, dès qu'il put obtenir d'être écouté. Les Repreſentations qu'il fit au Duc de Baviere, le 15. du même mois de Juillet, ſur les conſequences & les ſuites dangereuſes du ſyſteme de l'Archevêque, furent ſi frappantes, & il y étoit ſi clairement demontré *par des raiſons & des exemples inſurmontables*, que *l'autorité affectée par l'Officialité ne pouvoit être ſoufferte*, que le Duc de Baviere reconnut enfin la verité, & fit decider le droit & la competence du Grand Conſeil par une Depêche autentique du Conſeil d'Etat (*d*). Elle fut expediée le 19. du même mois de Juillet, en ces termes:

Le Roi, Très chers & feaux. Ayant fait voir & examiner par ceux de notre Conſeil d'Etat, à l'intervention des Conſeillers du Conſeil privé Vander Brugge & Van Voorſpoel, la Repreſentation que vous avez faite le 15 de ce mois au Sereniſſime Prince Electeur & Duc de Baviere, au ſujet du conflict de Juriſdiction que vous avez contre l'Archevêque de Malines, Nous vous faiſons la preſente pour vous dire, que pris égard aux raiſons contenues en votredite Repreſentation, VOUS POUVEZ ET DEVEZ CONNOITRE, à L'EXCLUSION DU JUGE ECCLESIASTIQUE, DE L'IMMUNITE: ſi le nommé Van Ophoven enretiré par votre ordre, doit jouir d'icelle ou point, de quoi ledit Sereniſſime Prince a fait donner avertence à l'Archevêque; & nous vous ordonnons enſuite de ce, de proceder à l'inſtruction & Jugement de cette cauſe ſans retardement; & que ſi par l'exa-

(*a*) Ibid. p. 96. & pag. 8.
(*b*) Lettre à M***. ſur l'Excomm. p. 24.
(*c*) *Factum* pag. 8.
(*d*) Lettre à M.... ſur l'Excomm. p. 25.

men de cette cauſe, il ſe trouve que l'Accuſé doive jouir de l'Immunité, vous ayez à le retablir au lieu d'où il a été retiré. A tant, Très chers & féaux, N. S. vous ait en ſa ſainte garde. Bruxelles le 19 de Juillet 1700, (paraphé) *Tir. V.* (& de bas ſigné) *Galvan.*

IX. Nouvelles ſurpriſes.

L'Archevêque de Malines ſe plaignoit hautement de cette Depêche du Conſeil d'Etat, comme *manifeſtement injurieuſe à la Juriſdiction eccleſiaſtique* (*a*); & comme le Grand Conſeil malgré ces plaintes, ſe diſpoſoit à juger le fond de l'affaire; qu'il avoit deja examiné les informations faites par le Magiſtrat de l'Hôtel de Ville, & fait inſinuer ſa procedure à l'Official (*b*), à la Requête du Procureur General du Roi, ce Prelat & ſon Parti jetterent de ſi hauts cris, & étourdirent ſi fort le Gouvernement de Bruxelles, qu'ils en ſurprirent de nouveaux ordres pour defendre au Grand Conſeil de pourſuivre cette affaire juſqu'à ce qu'il eut envoyé au Conſeil d'Etat les preuves du droit qu'il pretendoit avoir de la juger: droit que le Conſeil d'Etat venoit lui-même de reconnoître & d'autoriſer ſi autentiquement. Cependant comme l'experience avoit appris à l'Archevêque que le Grand Conſeil ne ſe croyoit pas obligé d'obéir à des ordres particuliers du Gouverneur, lorſqu'ils étoient contraires aux droits de l'autorité ſouveraine, dont il étoit depoſitaire, ce Prelat prit la precaution de faire dreſſer un Acte de proteſtation contre toute demarche ulterieure du Grand Conſeil, inſerée dans une premiere *Monition* adreſſée *à M. Du Jardin, Procureur General du Roi en ſon Grand Conſeil*. L'exemplaire imprimé que nous en avons, eſt daté du 23. Juillet 1700. (*c*). On y repreſente la Requête du Proc. Gen. du 14. Juin comme ne contenant *qu'un manifeſte & intolerable attentat ſur les droits inconteſtables de l'Egliſe, au fait de l'Aſyle, dont la connoiſſance*, dit l'Archevêque, *a toujours appartenu & appartient aux Ordinaires du lieu*: declarant en outre, *d'avoir defendu à ſondit Official, de ne reconnoitre aucunement ledit Grand Conſeil au fait de la même Requête, ni d'y repondre ou conteſter devant eux*; *NONOBSTANT LES ORDRES OBTENUS SUB ET OBREPTICE DE S. A. E.* (du 19. Juillet) *& par des allegations contraires au fait & au droit, & en cas* continue l'Archevêque, *que ledit Conſeil, ou ſes ſusdits Conſeillers Fiſcaux pretendent d'attenter ulterieurement ſur les droits de l'Egliſe en matiere d'Immunité, ou de pourſuivre aucun procès en ce regard, ſoit contre ſondit Official ou autrement, le ſusdit Archevêque proteſte de nullité, attentat, infraction, entrepriſe & contravention manifeſte auxdits droits & autorité de l'Egliſe; avec declaration qu'il ne deferera & qu'il ne permettra jamais qu'on defere à ce que leſdits Fiſcaux ou Conſeil y auront attenté ou empieté; mais qu'il s'y oppoſera avec tous les moyens que Dieu, l'Egliſe, ſon caractere d'Archevêque, & ladite Bulle Gregorienne* (de 1591.) *lui ont mis entre les mains, pour defendre les droits de l'Egliſe & de l'Aſyle. Fait à Malines le* 23. *Juillet* 1700. (*d*) (étoit ſigné) *H. G. Arch. de Malines*.

X. Moderation du Grand Conſeil.

L'Archevêque ne ſe trompa pas dans la conjecture qui lui avoit fait prendre la precaution de faire dreſſer d'avance la Monition & la Proteſtation que nous venons de rapporter (*e*). Le Grand Conſeil n'eut effectivement aucun égard à la defenſe du Gouverneur (de continuer la procedure) & prefera à cet ordre ille-

(*a*) *Factum* pag. 9.
(*b*) Diſc. hiſt p. 123.
(*c*) Lettre à M . . . . ſur l'Excomm. p. 38.
(*d*) Cet Acte ne fut ſignifié au Procureur General que le 24 après que l'Arrêt dont nous allons parler eut été prononcé; & dans le temps que ce Magiſtrat étoit occupé à le faire executer. Si nous en croyons le *Factum* de l'Archev il ne fut dreſſé que le même jour 24. après que le Prelat fut informé de l'Arrêt du Grand Conſeil de ce jour, & de l'execution que le Proc. Gen. étoit en devoir d'en procurer.
(*e*) Diſc. hiſt. p. 123.

illegal & perſonnel, la Depêche autentique du Conſeil d'Etat du 19 Juillet precedent, qui lui ordonnoit conformement aux loix, *de proceder ſans retardement à l'inſtruction & Jugement de cette cauſe*.

Ce Tribunal étoit d'autant plus obligé de ne point interrompre la ſuite de la procedure, que le Refugié lui avoit fait preſenter une Requête le 8. du même mois de Juillet, pour ſolliciter ſon Jugement, & demander ſa remiſe au lieu de l'Aſyle, ſi la Cour jugeoit, comme il l'eſperoit, qu'il étoit dans le cas d'en jouir.

Et en effet le Grand Conſeil ne trouvant pas dans les informations des preuves ſuffiſantes des crimes dont il étoit accuſé, ou voulant peut-être uſer d'indulgence, pour tâcher par ce moyen de ſatisfaire l'Archevêque, & de prevenir les ſuites funeſtes de ſes entrepriſes, donna un Arrêt le 24. Juillet en faveur du priſonnier *Opboven*, par lequel il étoit ordonné qu'il *ſeroit remis au Cloître* (des Dominicains) *dont il avoit été tiré*, avec ordre *au Conſeiller Procureur General, de procurer l'execution de cet Arrêt* (*a*).

XI. Violences & voies de fait des Gens de l'Archev.

Cette Sentence qui auroit dû terminer l'affaire, ſi la moderation & l'équité avoient pu faire quelque impreſſion ſur l'eſprit de l'Archevêque & de ſon Parti, fut au contraire l'occaſion de nouveaux excès. Immediatement après qu'elle fut prononcée, le Procureur General ſe tranſporta à la priſon royale pour l'executer, & faire conduire le Priſonnier au lieu de l'Aſyle (*b*). L'Archevêque en ayant reçu l'avis par deux de ſes Eſpions (*c*), & ne voulant rien relâcher de ſes pretentions, envoya ſur le champ ſon Official & ſon Secretaire dans ſon propre caroſſe, accompagnés de deux de ſes domeſtiques, pour s'oppoſer par voïe de fait à l'execution de l'Arrêt du Grand Conſeil : regardant comme une entrepriſe intolerable ſur la Juriſdiction eccleſiaſtique, que le Priſonnier qu'il revendiquoit & qu'on ſe diſpoſoit à lui rendre, fut, par la ſeule autorité de la Puiſſance ſeculiere, tiré de la priſon royale & ramené au lieu d'Aſyle dont il avoit été enlevé.

L'Official & le Secretaire s'étant preſentés à la porte interieure de la priſon, & ayant demandé à parler au Procureur General, ils lui declarerent qu'ils venoient de la part de l'Archevêque pour proteſter *omni meliori forma & modo*, tant *contre la* (pretendue) *violence inouie* qu'il exerçoit contre ſon priſonnier (pour ſa propre delivrance), que contre l'attentat énorme qu'il commettoit *contre l'Immunité eccleſiaſtique* : lui declarant au ſurplus, que ſi lui ou les ſiens, entreprenoient de nouveau de *mettre les mains, ſurtout avec violence, ſur leur priſonnier*, il *verroit dès le lendemain la publication de l'excommunication qu'il avoit encourue*, ipſo facto, *affichée aux portes de l'Egliſe* (*d*). Le Procureur General repondit, qu'étant envoyé par l'ordre exprès du Grand Conſeil, rien ne pouvoit l'empêcher d'executer ſon Arrêt & de delivrer le priſonnier. Il ſe retira néanmoins un peu à l'écart pour lire l'Acte de Monition ou proteſtation de l'Archevêque que ſes envoyés venoient de lui ſignifier. L'Ecrivain de l'Archevêque pretend qu'auſſitôt après cette retrait du Procureur Gen. le Priſonnier profitant de ce moment de liberté, & déja épuiſé par les (pretendues) longues & exceſſives violences qu'on avoit exercées à ſon égard (pour le tirer malgré lui de la priſon) ſe plaignit amérement de ces mauvais traitemens aux Deputés

(*a*) Diſc. hiſt. p. 123.

(*b*) Copie de Lettre . . . . p 26.

(*c*) L'Auteur du *Factum* pretend que ces deux Eſpions étoient envoyés par le priſonnier lui même qui ſelon cet Auteur, ne pouvoit conſentir d'être delivré de ſa priſon que par l'autorité du Tribunal eccleſiaſtique. Quoiqu'il en ſoit, il eſt du moins prouvé par ſa Requête du 8. Juillet, qu'il penſoit pour lors d'une maniere bien differente.

(*d*) *Factum* pag. 14. & 15.

de l'Archevêque, pretendant ne les avoir ſoufferts, que parce qu'il n'avoit pas voulu conſentir d'être delivré par l'autorité ſeculiere, & qu'il avoit réclamé celle de l'Official, par l'ordre duquel ſeul, lui fait-on dire, il pouvoit être reconduit dans le lieu de l'Aſyle, dont on l'avoit injuſtement enlevé (*a*).

Le Procureur General après avoir pris lecture de l'Acte de proteſtation de l'Archevêque, répondit à ſes envoyés, que c'étoit au Grand Conſeil; dont il ne faiſoit qu'executer l'Arrêt, qu'ils devoient faire connoître leurs pretendues raiſons d'oppoſition: que pour lui il ne pouvoit ſe diſpenſer, ſelon le devoir de ſa charge, d'executer les ordres de la Cour, en faiſant uſage ſelon les Loix, de la force & de la contrainte, s'il y trouvoit oppoſitions (*b*).

Cette reſolution mit en fureur les deputés de l'Archevêque. Le Secretaire, le plus animé de tous, s'adreſſant au Priſonnier, lui dit d'un ton ſeditieux: courage, mon ami, vous ne ſortirez certainement pas d'ici en notre preſence: puis ſe tournant du côté du Procureur Generàl: *Je ſuis*, dit-il, *envoyé ici au nom de l'Archevêque pour tenir ſa place: je mets mon corps au lieu & place de celui de notre priſonnier. Si l'on veut exercer contre lui quelque violence, c'eſt par MOI que l'on doit commencer. Je ſuis prêt à me laiſſer mettre à mort & fouler aux pieds, plutôt que de le laiſſer ſortir de ce cachot.*

Le Procureur General, ſans s'étonner de ces diſcours, (nous ſuivons la relation du *Factum* de l'Archevêque) ordonna à ſes Recors de ſe ſaiſir d'Ophoven, & de le tranſporter au lieu ordonné: ce qu'ils executerent, dit le même Auteur, *en lui dechirant les habits, & le trainant juſqu'à la porte anterieure de la priſon, conjointement avec le Secretaire, qui pour ſauver le priſonnier, s'en étoit laiſſé volontairement & étroitement ſaiſir.* Quand on fut à la porte, le Secretaire *ſe crampona à la muraille, pour reſiſter plus fortement à la ſortie d'Ophoven*: ce qui occaſionna *la déchirure de ſon manteau & de ſa ſoutane*. Il ſentit en même temps, dit le Factum (p. 20), *qu'on ſerroit ſon collet, qu'on arrachoit ſes cheveux*, & qu'un des Archers *leva une de ſes jambes juſqu'à l'expoſer à faire une chute dangereuſe.*

Le Procureur General n'eſt pas convenu de la verité de tous ces faits. Mais, quoiqu'il en ſoit, ce Magiſtrat fit ceſſer les violences, de l'aveu même de l'Auteur du *Factum*, & conſentit à ſuſpendre l'execution de l'Arrêt juſqu'à nouvel ordre: touché ſans doute de ſentimens de compaſſion pour l'état où le Secretaire s'étoit reduit, quoique par ſa propre temerité & par une temerité ſeditieuſe, puiſque c'étoit pour s'oppoſer par voïe de fait, à l'execution d'un Arrêt d'une Cour ſouveraine.

L'Official abuſant de la clemence du Procureur General, voulut auſſitôt ſe ſaiſir du priſonnier Ophoven, pour le conduire lui-même hors de la priſon. Mais le Procureur Géneral s'en étant apperçu en fit fermer les portes, pour ſe donner le temps d'aller rendre compte à la Cour de ce qui ſe paſſoit. Une heure aprés, la Cour ordonna qu'on ouvriroit les portes de la priſon à l'Official, au Secretaire & aux deux Domeſtiques qui y étoient demeurés renfermés; mais avec defenſe de laiſſer ſortir Ophoven ſans nouvel ordre. La moderation extréme du Procureur General & du Grand Conſeil, qui dans cette occaſion auroient pu & peut-être, dû, proceder criminellement contre ceux qui

(*a*) Il eſt évident par la maniere dont les choſes ſont rapportées dans le *Factum* de l'Archevêque, que ſi Ophoven meconnut dans ce moment l'autorité du Grand Conſeil pour ſon retabliſſement, il ne le fit que parce qu'il fut ſeduit par les diſcours de l'Official. Il avoit reconnu libiement cette autorité dans ſa Requête du 8 Juill. Il fit plus dans la ſuite: car s'ennuyant dans ſa priſon, il preſenta une nouvelle Requête au Gr. Conſeil, où il demandoit en outre des dommages & interêts à charge de l'Official, pour s'être oppoſé à ſa delivrance. Lettre à M. . . . pag. 36.

(*b*) Ibidem pag. 18. & 19.

qui avoient inſulté & fait violence à un Magiſtrat revêtu d'un ſi auguſte caractere, & cela dans l'exercice public de ſes fonctions, ne calmerent point l'Archevêque. Ces menagemens ne firent au contraire que le rendre plus fier & plus intraitable. Il reſolut de ne ceder ſur rien, & d'employer les derniers moyens pour tout aſſujettir à ſes pretentions.

XII. L'Archevêque en vient aux Excommunications.

Trois jours après cette ſcene tragique, c'eſt-à-dire le 27. du même mois, ce Prelat reſolut d'executer ſes premieres menaces, & de faire uſage, pour autoriſer ſes ambitieuſes maximes, du dernier remede que l'Egliſe puiſſe employer pour la conſervation de ſes biens les plus precieux. Nous parlons du glaive, en ſoi très redoutable, de l'excommunication, mais qui ceſſe de l'être dès qu'on en abuſe juſqu'au point de s'en ſervir, ſoit contre l'innocence & la verité à la protection deſquelles la puiſſance eccleſiaſtique eſt uniquement deſtinée, ſoit pour ſoutenir des pretentions ambitieuſes contraires à l'eſprit veritable de l'Egliſe. L'Archevêque n'oſa néanmoins attaquer que le Procureur General du Grand Conſeil, quoiqu'il ne fut pas plus coupable que ce Tribunal, dont il n'avoit fait qu'executer les Arrêts. Nous avons rapporté la premiere Monition, voici la ſeconde:

Etant duement informé des tentatives que votre Seigneurie (Dominatio veſtra) *a faites pour enlever avec violence de la priſon François Ophoven notre Priſonnier, au prejudice de l'Immunité eccleſiaſtique en fait d'Aſyle, & avec injure faite à l'Official & Secretaire nos Deputés & Chanoines de la Metropole, & de les avoir empêchés de tirer de ladite priſon notredit priſonnier, en vertu de la ſentence de notredit Official, pour le retablir dans le lieu d'Aſyle chez les RR. PP. Dominicains de cette Ville, nonobſtant même notre proteſtation, à vous remiſe par écrit par nosdits deputés: uſant des remedes qui nous ſont accordés par le droit, & qui ſont les plus convenables dans le cas preſent, nous ADMONETONS Votre Seigneurie de ſe deſiſter ſans delai de tout empêchement à ce que notredit priſonnier ſoit retabli par nous ou nos Deputés, au lieu dudit Aſyle, en vertu de ladite ſentence, & de lever tout obſtacle & tout ordre à ce contraire, faute de quoi nous declarerons, quoique malgré nous, pour la decharge de notre devoir archiepiſcopal, que Votre Seigneurie a encouru l'excommunication majeure*, latæ Sententiæ; & *en tant que de beſoin, nous excommunierons nous-mêmes Votredite Seigneurie. Donné à Malines le 27. Juillet* 1700.

Nous avons rapporté cette ſeconde Monition en ſon entier, afin qu'on y vit clairement que les motifs de l'excommunication du Procureur General étoient uniquement l'exercice des fonctions de ſa charge, & ſa fidelité à maintenir les Droyts de l'autorité royale, contre les uſurpations de l'autorité eccleſiaſtique. Cependant comme les entrepriſes exceſſives ſont toujours timides, les Gens de l'Archevêque de Malines, & en particulier un de ſes Secretaires (*a*), affecterent de repandre, pour donner le change & faire illuſion au Public, que le Procureur General n'étoit excommunié que pour des excès qui lui étoient perſonnels; comme d'avoir exercé lui-même & d'avoir fait ou laiſſé exercer des *inſultes*, des *inſolences*, des *violences* & des *inhumanités* même *honteuſes* & *cruelles*, *que la pudeur*, dit-on, *ne permet pas d'exprimer* (*b*), tant contre le Secretaire du Prelat que contre le priſonnier Ophoven. Ces impoſtures furent hautement contredites, & M. l'Archevêque fit voir lui-même qu'il n'en tenoit aucun compte, en n'en faiſant aucune mention dans ſes monitions, où il étoit d'ailleurs très attentif à exprimer tous les motifs qui pouvoient autoriſer ſes menaces d'excommunication.

Cependant le Procureur General fit ſignifier à l'Archevêque le 29. du même mois

(*a*) Diſc. hiſt. pag. 124.

(*b*) *Factum* pag. 17. & 20.

mois de Juillet, des Lettres de proteſtation contre ces premieres monitions: ce qui n'empêcha pas ce Prelat de lui en faire ſignifier une 3. le ſurlendemain 31; & une quatrieme le 5. du mois d'Août ſuivant, *ex ſpeciali gratia*, comme il s'y exprime. Cette eſpece d'acharnement obligea le Procureur General de preſenter Requête au Grand Conſeil le 6. Août, pour le ſolliciter d'employer des moyens qui puſſent arrêter efficacement le progrès du ſcandale. Il en obtint le même jour une Sentence qui condamnoit l'Archevêque à une amende de ſix mille florins. Cette legere peine ne fit aucune impreſſion, & dès le lendemain de la ſignification de cette Sentence (7. du même mois), le Prelat après en avoir déliberé, dit-il, avec les Prevot, Doyen & Chanoines de ſon Chapitre Metropolitain, fulmina ſolennellement la Sentence definitive d'excommunication nommément contre M. Philippe du Jardin Proc. Gen. Il y declare ſa *contumace* (pretendue) *conſtatée*, & la fait enviſager comme, ayant été ſuivie *de nouveaux attentats, tant contre ſa perſonne que contre celle de ſon Official, par des invaſions ſur la Juriſdiction & Immunité eccleſiaſtique*; *pour quoi*, ajoute la Sentence, *nous declarons qu'il a encouru l'excommunication majeure, LATÆ SENTENTIÆ, pour les faits exprimés dans nos Lettres monitoriales ci-deſſus rapportées*, & neanmoins, *en tant que de beſoin, nous l'excommunions & declarons qu'il doit être évité comme tel, juſqu'à ce qu'il vienne à reſipiſcence: ordonnant que la preſente Sentence ſera affichée aux portes des Egliſes Metropolitane & Paroiſſiale de S. Jean, & qu'elle ſera publiée en Chaire par les Predicateurs de ces mêmes Egliſes au premier jour opportun* (a).

Le lendemain 8. Août, le Grand Conſeil de Malines, ſur la Requête des Conſeillers Fiſcaux donna l'Arrêt ſuivant:

Par le Roi.

XIII. Arrêt du Gr Conſeil contre la Sentence d'excom.

Rapport fait, ſoit montré à l'Archevêque de Malines pour y dire, & ſur la Requête precedente du 6. de ce mois conjointement, en deans 24. heures de l'inſinuation peremptoire. Cependant la COUR decrete l'amande de ſix mille florins comminée par Apoſtille dudit 6. de ce mois; Ordonne aux Supplians de la faire venir par enſaiſiſſement & execution de ſon temporel; ordonne audit Archevêque de par proviſion, reparer promptement l'attentat de la pretendue excommunication de la perſonne du procureur General du Roi, & d'en faire conſter demain, devant les dix heures du matin, à peine d'une autre amende de dix mille florins, au profit & à prendre comme deſſus, & d'ULTERIEURE PROVISION A SACHARGE; tient cependant ladite excommunication pretendue en état & ſurſeance; & juſqu'à ladite reputation faite, defend & interdit à tous Sujets de Sa Majeſté de quelle condition ils puiſſent être, de communiquer avec ledit Archevêque, ou de lui fournir directement ou indirectement, quelques viandes, vins, bierres, & autres choſes comeſtibles (a) *à peine d'être*

(a) Copie de la Lettre &c. pag. 44.

(b) Cette diſpoſition de l'Arrêt du Grand Conſeil de Malines eſt à peu près ſemblable à la clauſe de celui qui fut prononcé en 1651., par le Conſeil Souverain de Brabant contre l'Internonce de la Cour de Rome reſidant à Bruxelles. Ce Miniſtre étranger, ardent defenſeur des pretentions ultramontaines, ne put ſupporter la clauſe inſerée dene l'Edit de l'Archiduc Leopold, par laquelle il declaroit que l'intention de S. M. C. étoit que la Bulle d'Urbein VIII., (*In Eminenti*) fut publiée *ſans prejudice des droits, privileges & coutumes du Pays-bas*. L'Internonce en ayant, ſans doute reçu ordre de Rome, fit un Decret le 20. Avril 1651., pour defendre ſous peine d'excommunication, d'avoir aucun égard à cet Edit, ni aux Lettres où l'Archiduc avoit autoriſé cette clauſe. Le Conſeil Souverain de Brabant ne pouvant tolerer un pareil attentat, donna le 23. Juin un Arrêt qui caſſoit le Decret de l'Internonce avec toutes ſes menaces: & la choſe alla ſi loin que le Conſeil du Roi fit defenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté de fournir à l'Internonce ni pain, ni vin ni aucune autre choſe; en ſorte qu'il fut contraint de ſe retirer.

On voit par là que cette forme d'Arrêt eſt une tournure uſitée, pour prononcer avec menagement la peine de banniſſement. (Voyez l'Hiſt. gen. du Janſen. par le P. Gerberon. T. e. p. 543. 544.)

d'être tenus pour refractaires aux ordres du Roi & perturbateurs du repos public, à quel effet la preſente ſera inceſſamment publiée à cri public & ſon de trompe, & affichée és lieux accoutumés : autoriſant à ce que deſſus, tous Huiſſiers & Officiers à requerir : non obſtant jour de Fêtes & Dimanches. Fait à Malines le 8. *Août* 1700. (Signé *A. Van Volden*.

XIV. Nouvelles entrepriſes de l'Archevêque.

Cette nouvelle démarche du Grand Conſeil ne deconcerta point le Prelat, & ne le fit point changer de conduite. Il proteſta au contraire, dès qu'il en eut connoiſſance, qui rien ne ſeroit capable de lui faire abandonner ce qu'il lui plaiſoit d'appeller *les Droits inconteſtables de l'Egliſe* (*a*). Il fit plus ; il chercha à gagner la populace ignorante, à laquelle on faiſoit enviſager le Grand Conſeil comme un Corps *Schiſmatique* & ſeparé de l'Egliſe, dont la revolte pretendue devoit reveiller le zele de tous les Catholiques. Pour exciter ou fomenter ces diſpoſitions ſeditieuſes, l'Archevêque ordonna *des prieres publiques dans toutes les Egliſes*, qu'il motiva du pretexte *de la neceſſité & du danger où ſe trouvoit l'Egliſe*. Il ne ceſſoit en même temps, de faire par ſes Emiſſaires de nouvelles menaces, comme de *pouſſer plus loin l'excommunication*, & de traiter comme des *Heretiques*, tous ceux qui oſeroient *contredire à ſa conduite* ou l'accuſer de *precipitation* (*b*). Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que l'Archevêque fut le premier mobile de tous ces mouvemens. Toutes ſes demarches étoient dirigée & ſoutenues par un Parti puiſſant qui le regardoit comme ſon Chef, & qui lui garantiſſoit le triomphe s'il ne molliſſoit pas.

Le Gouvernement diſtrait toutefois ſur les ſuites pernicieuſes que devoit naturellement avoir un incendie de cette nature, negligea d'arrêter le mal dans ſon principe. Il prit le parti, par les maximes d'une foible & dangereuſe politique, de le pallier & de le diſſimuler. Au lieu de punir les coupables, comme ils le meritoient, on employa la voïe des negociations, comme pour s'accommoder & tranſiger avec eux. Fortifié par ces foibleſſes, l'Archevêque proteſta qu'il ne ſe relâcheroit en rien; & qu'il ne leveroit l'excommunication, qu'à condition que le Procureur General viendroit lui demander pardon, & ſe deſiſteroit au nom du Roi, en faveur de l'autorité ſpirituelle, de tous les Droits revendiqués par l'autorité temporelle en fait d'Aſyle. Le Procureur General de ſon côté paroiſſoit bien reſolu, dans ce temps-là, de ne rien faire de contraire aux devoirs de ſa charge : dut-il reſter, diſoit-il, dans cette injuſte excommunication auſſi longtemps que M. de Præcipiano, n'étant encore que Doyen de Beſançon, avoit croupi lui-même dans les cenſures qu'Alexandre VII. avoit portées contre lui, pour une conduite injurieuſe aux deux Puiſſances.

Neanmoins comme le Gouvernement de Bruxelles ne cherchoit qu'à terminer ces conteſtations, de quelque maniere que ce fut, l'Archevêque pour entrer en quelque ſorte dans ces vues, fit ſemblant de ſe rapprocher, & promit de conſulter la Cour de Rome ; eſperant ſans doute, que ſur une matiere qui intereſſoit les pretentions de la puiſſance temporelle ſur la ſpirituelle, elle lui ſeroit plus favorable qu'elle ne l'avoit été ſur les queſtions du Rigoriſme & du Janſeniſme.

Le Grand Conſeil conſulta de ſon côté. Mais perſuadé qu'il ne pouvoit ſans trahir ſon devoir, & ſans compromettre les Droits de l'autorité Souveraine, s'en rapporter au Jugement d'une Cour qui étoit partie dans cette affaire, il prit une voïe plus legitime. Il porta ſes plaintes à ſon Souverain le Roi d'Eſpagne, en l'inſtruiſant du fond & des circonſtances de ce ſingulier procès.

Les conſultations reciproques arriverent à Rome & à Madrid preciſément dans le temps des revolutions arrivées dans

(*a*) Copie de la Lettre &c. pag. 30.

(*b*) Diſc. Hiſtor. p. 4.

dans ces deux Cours ſur la fin de la même année 1700. Innocent XII., Pontife pacifique & bien intentionné, étoit mort le 27. du mois de Septembre, & on avoit élu à ſa place au mois de Novembre ſuivant, le Cardinal *Albani* qui prit le nom de Clement XI. & dont les diſpoſitions étoient bien differentes de celles de ſon Predeceſſeur. Charles II. Roi d'Eſpagne, venoit pareillement de mourir le 1. du même mois de Novembre, & l'on ſçait que ſous Philippe V., qui lui ſucceda, le credit des Jeſuites, à qui l'Archevêque de Malines étoit totalement livré, ne fit qu'augmenter dans cette Cour: ces Religieux y ayant pour lors acquis le Confeſſional du Monarque, & le Pere Confeſſeur y exerçant ſur le jeune Roi, la même domination que les P. *de la Chaiſe* & *Tellier* ont ſucceſſivement exercé ſur l'eſprit de Louis XIV.

Ces circonſtances contribuerent ſans doute à faire terminer cette affaire d'une maniere peu glorieuſe & peu avantageuſe pour les droits de l'Autorité Souveraine & de ſes Conſeils. On aſſure que le Gouvernement de Bruxelles ordonna au Procureur General de faire, au moins proviſionnellement, ſatisfaction au Prelat, pour en obtenir l'abſolution d'une excommunication qui ne pouvoit avoir lié que celui qui l'avoit prononcée avec une injuſtice & une nullité ſi notoire. Ce Magiſtrat, dont on releve d'ailleurs avec de grands éloges, le bon caractere, l'érudition & la probité, fut forcé malgré lui, de ſubir cette dure condition (*a*). Mais il fut ſi touché des ſuites funeſtes pour l'Egliſe & pour l'Etat, que devoit naturellement produire & que n'a effectivement que trop produit, cet abandon des droits royaux, & cette connivence aux entrepriſes ambitieuſes du parti de l'Archevêque de Malines, qu'il ne put ſurvivre à ſa douleur, & qu'il en mourut bientôt après de chagrin.

Cette affaire auroit pu avoir une meilleure iſſue, ſi la Cour d'Eſpagne avoit pris vigoureuſement le parti de ſes Conſeils contre les entrepriſes de l'Archevêque de Malines; & même ſi elle avoit été remiſe au Jugement d'Innocent XII.: car ce Pape, ſi nous en croyons M. Hennebel, paſſoit à Rome pour mou & foible touchant ces ſortes d'Immunités eccleſiaſtiques. La Congregation de l'Immunité qui étoit au contraire très vive ſur l'article, & qui donnoit de grandes lonanges à la conduite de l'Archevêque de Malines dans cette affaire, la regardant comme un ſervice important qu'il avoit rendu à l'Egliſe, ſe plaignoit hautement de ce que cette foibleſſe du Pape donnoit lieu aux Laïques de fouler aux pieds ce qu'elle appelloit l'autorité du S. Siege: *Sedis Apoſtolicæ auctoritatem ob hunc ejus languorem conculcari arbitrantur*, D'où M. Hennebel concluoit, que ſi cette cauſe étoit portée au Pape, & non à la Congregation de l'Immunité, le Parlement de Malines pourroit aiſément triompher de ſon Archevêque; de même, dit-il, que dans un cas ſemblable arrivé en Savoye, l'autorité ſeculiere a triomphé de l'autorité eccleſiaſtique par un effet des bonnes diſpoſitions du Pape, *ob Pontificis indulgentiam*, au grand gemiſſement de la Congregation de l'Immunité. Le Decret proviſionnel du Duc de *Baviere* Gouverneur des Pays-bas, en faveur de l'Archevêque de Malines, ne termina donc ſi malheureuſement cette affaire, que parce que la mort du Roi d'Eſpagne & celle d'Innocent XII., qui concoururent ſur la fin de l'année 1700., les empêcherent d'en juger definitivement (*b*).

XV. Ecrits en faveur de l'Archevêque de Malines.

Les Ecrits qui parurent dans le cours de cette affaire, du côté de l'Archevêque de Malines, ne furent pas moins vifs que ſa conduite. On ſoutient dans ſon Motif de droit (*c*), que le privilege de droit d'Aſyle doit être conſi-

deré

(*a*) Copie de la Lettre pag. 6.
(*b*) Voyez les Lettres de M. Hennebel, écrites de Rome, le 4. & le 11. Septembre 1700.
(*c*) *Motivum juris* pag. 64.

deré comme fondé tant ſur le *droit naturel & divin*, que ſur la foi, la Religion & la pieté (*a*); que tous les Canoniſtes l'ont regardé, avant Covarruvias, comme étant d'inſtitution divine, & que tous *les Catholiques* le regardent au moins, comme *juſtement, ſaintement & legitimement établi* (non par l'autorité des Princes) *mais par les SS. Canons, & l'autorité des SS. Peres à l'imitation du droit divin*. C'eſt-là le fondement & le principe d'où l'Auteur *du Motif*, ſe croit en droit de conclure (*b*) que les cauſes d'Aſyle ne peuvent être que du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle, que c'eſt à elle ſeule à faire des loix ſur ce ſujet, & à juger de tous les cas douteux qui y ont rapport.

Un des artifices auxquels l'Auteur de cet Ecrit a recours pour prevenir ſes Compatriotes en ſa faveur, c'eſt d'appeller à ſon ſecours une certaine jalouſie de nation, dont les Eſpagnols qui dominoient pour lors dans les Pays-bas, pouvoient être ſuſceptibles contre les François. Il s'imagine en conſequence avoir ſuffiſamment decrié le ſyſteme qu'il combat, en ſuppoſant gratuitement qu'il n'avoit que des Auteurs François pour defenſeurs, & qu'il devoit ſa naiſſance aux *Pierre de Cugnieas*, aux *Charles du Moulin* & autres Auteurs, qu'il lui plaît de traduire (p. 41.), principalement le dernier, comme des ennemis declarés du S. Siege & de la Puiſſance ſpirituelle. Il ajoute (p. 55.) avec la même temerité: que ce ſont les principes erronés de ces Auteurs, qui ont introduit dans le Royaume de France, la ſuppreſſion du droit d'Aſyle & ce qu'il appelle le renverſement total de la Juriſdiction & de l'Immunité eccleſiaſtique.

M. l'Archevêque de Malines laiſſa pareillement publier en ſa faveur une eſpece de *Factum*, ſous le titre de *Jus Aſyli*, non moins revoltant par les faits calomnieux & les details honteux que par les faux principes qui s'y trouvent. Des Libelles de ce caractere ne meritoient aſſurément que le mepris. Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle perſonne ne daigna d'abord prendre la peine d'y repondre.

XVI. Ecrits en faveur du Grand Conſeil.

L'Archevêque neanmoins & ſon Parti, triomphant de ce ſilence, s'efforcerent de le faire regarder comme une preuve qu'on ne pouvoit rien repliquer à leurs raiſons. C'eſt pour leur ôter cet avantage apparent, qu'un Anonyme, bon Juriſconſulte, entreprit la defenſe du Grand Conſeil par l'Ouvrage intitulé: *Diſcuſſion hiſtorique, juridique & politique ſur l'Immunité réelle des Egliſes*. Une Lettre anonyme du même Auteur *ſur l'excommunication du Procureur General de Malines*, publiée à ſon inſçu, acheva de l'y determiner. Comme cette Lettre n'étoit proprement qu'hiſtorique, il crut devoir y ajouter des éclairciſſemens ſur le fond de la queſtion.

On trouve dans la *Diſcuſſion* &c., un abregé bien fait, de ce que les meilleurs Canoniſtes ont dit ſur la matiere de l'Aſyle. L'Auteur y annonce à la fin une ſeconde Partie ſur *l'ancien uſage & l'abus moderne des excommunications*. Nous ignorons ſi cette ſeconde Partie a jamais vu le jour. Le Conſeil Souverain de Brabant a revendiqué cet Ouvrage dans ſa Conſulte du 12. Janvier 1736., comme *fait pour & en faveur du Grand Conſeil de Malines*, (N. xv. &c.) (*c*).

XVII. Ouvrage de M. Govarts en faveur de l'Archevêque.

Très peu de temps après, M. Govarts qui ſe rendoit fameux pour la defenſe de toutes les mauvaiſes cauſes de l'Archevêque de Malines, entreprit celle de l'Immunité eccleſiaſtique. Il publia à cet effet un gros Ouvrage de 348. pages in 4o. ſous ce titre: *Certamen*

(*a*) P. 5.
(*b*) P. 58.
(*c*) On peut conſulter deux autres Ecrits ſur le même objet. Le premier eſt intitulé: Copie d'une Lettre de *J. Dumont Compilateur du Corps diplomatique de la Haye*, datée du 10. *Septembre* 1700. Le ſecond ſous ce titre: *Reponſe à la Lettre precedente avec les notes de J. Dumont*, pour ſervir de replique. A Anvers le 6. Octobre 1700.

pro Immunitate eccleſiaſtica locali, ſeu Aſylo &c. *Auctore & compilatore Petro Govarts* &c. 1700. On trouve à la tête de cette compilation, une eſpece d'Ordonnance ou d'Avertiſſement qui porte le nom de M. *de Precipiano*. Ce Prelat s'y plaint amerement du pretendu attentat du Grand Conſeil de Malines contre la Juriſdiction eccleſiaſtique: attentat qu'il dit être ſans *exemple* anterieur; mais qui en auroit eu de terribles dans la ſuite, s'il ne s'étoit, dit-il, *fortement oppoſé* à des *commencemens de ſi mauvais augure; aimant mieux*, ajoute-t-il, *rappeller les coupables à la penitence, en les offenſant, que de ſe precipiter dans l'Enfer avec eux en les flatant*. Ce Prelat declare enſuite qu'il adopte l'Ouvrage de M. Govarts. 1°. afin que *la verité & la juſtice* de ſa cauſe ſoient ſi evidentes pour tout le monde, qu'aucune *Puiſſance Seculiere* ne puiſſe plus couvrir du pretexte de l'ignorance des attentats ſacrileges contre le Sanctuaire du Seigneur. 2°. afin que *toute la terre* connoiſſe la neceſſité qui l'a forcé d'employer l'excommunication contre le Procureur General, comme *le dernier remede* que l'Egliſe eſt obligée d'apporter aux *maux extrêmes*.

Ce qu'il plaît ici à M. de Malines d'appeller un *mal extrême*, n'étoit autre choſe que le maintien des droits de l'autorité royale contre ſes propres entrepriſes. Il eſt même à propos de ſe rappeller que l'objet immediat de ſon excommunication contre le Procureur General, n'étoit de la part de ce Magiſtrat, que l'exercice d'une fonction eſſentielle & inſeparable de ſon miniſtere, c'eſt-à-dire l'execution d'un Arrêt du Grand Conſeil, qui n'avoit même d'autre objet que de favoriſer le droit d'Aſyle, puiſqu'il n'ordonnoit autre choſe que la remiſe du Criminel dans le lieu d'Aſyle, d'où il avoit été tiré. C'eſt là neanmoins ce qu'on s'efforçoit de faire enviſager comme un attentat ſacrilege contre les droits les plus inconteſtables de l'Egliſe; comme une attaque qui l'expoſoit aux plus grands dangers, & qui exigeoit de ſa part les peines les plus ſeveres & les plus grands anathêmes.

Le long Ouvrage de M. Govarts n'eſt au ſurplus qu'une répetition amplifiée des faux raiſonnemens & des preuves caduques du Motif de droit & du *Factum* de l'Archevêque de Malines, publiés dans le cours du procés (*a*). Cet Auteur Conſeiller Clerc au Grand Conſeil de Malines, n'eut pas honte dans cette occaſion, non ſeulement de s'élever contre des droits royaux, qu'il étoit, par état, obligé de defendre, mais encore de devenir traître de ſon propre corps, en prenant la defenſe des violentes procedures de l'Archevêque de Malines, contre les demarches les plus moderées de ce Tribunal. Il ajouta à ſon Ouvrage un *Appendix* contre l'Auteur Anonyme de la *Diſcuſſion hiſtorique, juridique* &c. Et comme cet Anonyme avoit interpreté à ſon avantage, & cité avec éloge, en faveur de la competence de l'autorité ſeculiere dans les cauſes de *l'Immunité locale*, les principes établis dans le *Jus eccleſiaſticum univerſum* de M. Van-Eſpen (*b*) (qui ne faiſoit que de paroître). M. Govarts en prit occaſion de declamer contre ce nouvel Ouvrage de notre Docteur, à qui il ne pardonnoit pas ſans doute, la ſolide refutation qu'il venoit de faire de ſes dangereux principes ſur l'Immunité perſonnelle des gens d'Egliſe, dans ſa Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique &c. dont nous avons rendu compte dans l'Art. X. La mauvaiſe humeur de M. Govarts contre M. Van-Eſpen l'engagea pareillement à attribuer à ce même Docteur (*c*) un Ouvrage manuſcrit contre le *Motif de droit* de l'Archevêque de Malines. Il pretend même que M. Van-Eſpen l'avoit envoyé ſecretement à M. *Buſſi* Internonce de Bruxelles, & à di-

(*a*) *Æquitas Sententiæ* pag. 72. Edit. in 4.
(*b*) Part. II. Sect. IV. Tit. IV. Part. III. Tit. III. C. I.
(*c*) *Certam. pro Immun. eccleſ. locali* pag. 16.

à divers Canoniſtes & Docteurs, pour decrier la conduite & la cauſe du Prelat, ſur la queſtion du droit d'Aſyle. Il accuſe en même temps l'Auteur Anonyme de la *Diſcuſſion hiſtorique* &c., de n'avoir fait que copier les preuves & les objections du pretendu Ouvrage manuſcrit de M. Van-Eſpen : toutes allegations, dont nous ne connoiſſons d'autre fondement que l'envie de rendre ce Docteur odieux à l'Archevêque de Malines & à ſon Parti.

XVIII. M. Govarts pourſuivi eu Grand Conſeil au ſujet de ſon Ecrit.

Cet Ecrit de M. Govarts, dans lequel on ne trouvoit rien de conſtant & de ſuivi que le deſſein opiniâtre de combattre les droits royaux, & d'inſulter calomnieuſement M. Van-Eſpen, zelé defenſeur de ces Droits, attira l'attention & l'animadverſion du Miniſtere public. A la pourſuite de MM. les Conſeillers Fiſcaux du Grand Conſeil de Malines, M. Govarts fut *perſonnellement & criminellement cité* pour comparoître devant M. *de Tombeur*, pour lors Conſeiller de ce Tribunal, & nommé Commiſſaire en cette partie (*a*). M. Govarts refuſa de comparoître, ſur le pretexte de l'Immunité perſonnelle des Eccleſiaſtiques, en vertu de laquelle il pretendoit être exempt & independant en matiere criminelle, de la Juriſdiction des Tribunaux ſeculiers. Cette ſeditieuſe allegation, qui formoit un nouveau delit contre lui, étoit d'autant plus étrange, que M. *Van de Venne*, à qui il avoit ſuccedé dans la charge de Conſeiller Clerc au Parlement de Malines, lui avoit donné l'exemple d'une conduite bien oppoſée. Ce dernier ayant été cité, à la pourſuite des Capucins, pour comparoître devant l'Archevêque de Malines, refuſa de le faire, & preſenta Requête au Grand Conſeil de cette Ville (*b*), où, quoique Eccleſiaſtique, il ſoutint qu'en qualité de Conſeiller, il ne devoit être cité que devant ce Tribunal. En conſequence du refus que fit M. Govarts de comparoître devant le Parlement de Malines, ce Conſeil ſe trouva *obligé de le ſuſpendre de ſa charge, & de lui interdire l'entrée au Conſeil* (*c*). M. Govarts avoue la citation, mais il paſſe ſous ſilence la Sentence dont elle fut ſuivie. Il ajoute enſuite (*d*) qu'il implora contre cette citation

(*a*) *Æquit. Sent.* pag. 17.

(*b*) Voici le Requête (avec le Decret qui le ſuivit) que M. *Van de Venne* preſente eu Grand Conſeil de Malines, pour être maintenu dans ſon droit, de n'être obligé de comparoître en fait de procedure perſonnelle, que devant le Tribunal dont il étoit membre. A la Cour : Remontre très humblement François *Van de Venne*, Conſeiller en ce Conſeil, que le R. P. Provincial des Capucins (*le P. Michel*), tâche attreire le Supplient en jugement pardevant le Seigneur Archevêque de Malines, en une action purement perſonnelle, comme il apparoit par le Requête ci-jointe, qui prend ſon origine de ce que ledit Provincial a intercepté contre les droits des gens, une lettre écrite à un Pere Definiteur de ſon Ordre. Et comme tous les membres de ce Conſeil ont notoirement le privilege de ne ſter en jugement que pardevant cette Cour, ayant même le droit du trait en toutes cauſes, tant en agent que defendant, dont il ſera tout ſimplement advertence audit Archevêque, cauſe pourquoi il ſe retire vers la Cour.

La ſuppliant très humblement d'ordonner aux Seigneurs Conſeillers Fiſcaux d'emprendre cette cauſe pour la defenſe & maintien des privileges ſi notoires & inconteſtables de ce Conſeil ; ou du moins de ſe joindre en Remontrent ; & cependant d'interdire audit Seigneur Archevêque d'entreprendre aucune connoiſſance de cette action ; & auſſi audit P. Provincial à le pourſuivre comme il a commencé, avec declaration que l'inſinuation au P. Gerdien de leur Cloître en cette Ville, ſera tenue comme faite à ſa perſonne. Quoi faiſant &c. (étoit ſigné F. *Van den Venne*.) I. Apoſtille : *Soit montré au Procureur General.* (4) *Decembre* 1686. II. Apoſtille : *Le tout vu & rapport fait, & oüi. Le Procureur General du Roi, ſoit montré au P. Provincial des Capucins pour y dire : Cependant la Cour lui interdit de pourſuivre les procedures cy mentionnées pardevant l'Archevêque de Malines : & ſeront écrites Lettres ſuivant la minute audit Archevêque, declarant que le Suppliant paſſera en faiſant l'inſinuation au P. Gardien en cette Ville. Fait à Malines le* 16. *de Decembre* 1686. (étoit ſigné) *H. Bruiſma.*

Inſinué ledit jour au P. Gardien par l'Huiſſier ſoubſigné. Caſm. Z. de Rzyngbere 1686.

(*c*) *Æquitas Sent.* p. 13.

(*d*) Ibidem. p. 18.

tion la protection du Duc de Baviere Gouverneur des Pays-bas, que par le credit de M. *Buſſi*; pour lors Internonce de Bruxelles, & par celui de l'Archevêque de Malines qui étoit perſonnellement & principalement intereſſé dans cette affaire, il obtint que ſon Livre, avec l'indication des endroits que l'on accuſoit d'être contraires aux Droits de l'autorité ſouveraine, ſeroit remis à quelques Miniſtres royaux, & à quelques Eccleſiaſtiques de Bruxelles & de Madrid; qu'en conſequence de leur examen, fait du vivant de Charles II. ſon Ouvrage ne fut reprouvé de perſonne; & qu'aprés trois mois que durerent ces diſcuſſions & ces diſputes, il fut retabli, par ordre du Duc de Baviere, dans l'exercice paiſible de ſon miniſtere; ſans avoir été condamné aux depens de la pourſuite.

Quoiqu'il en ſoit de ce pretendu examen fait à la pleine decharge du Livre de M. Govarts, du vivant de Charles II., on a de la peine à concilier les contradictions du recit qu'il vient d'en faire. Il avoue qu'il fut cité criminellement au commencement de l'an 1701, & que ce fut en conſequence de ſon recours au Duc de Baviere contre cette citation, qu'on fit examiner ſon Livre par des Commiſſaires. Et cependant il pretend en même temps que cet examen fut fait du vivant de Charles II, mort le 1. Novembre de l'année precedente 1700. Auſſi ſelon la remarque de MM. les Conſeillers Fiscaux du Grand Conſeil, M. Govarts n'interpelle-t-il que des morts pour temoins de ſa narration (*a*). *Il agiroit de meilleure foi*, ajoutent ces Meſſieurs, *s'il s'en rapportoit à la renommée publique, & à quelques Seigneurs du Conſeil d'Etat, ſeuls temoins oculaires d'une affaire qui a fait tant de bruit & ſi peu d'honneur à M. Govarts*. M. de Tombeur Commiſſaire dans cette ancienne affaire, vivoit encore, & étoit pour lors membre du Conſeil d'Etat de Bruxelles. En rendant trés ſuſpect le recit de M. Govarts, MM. les Conſeillers Fiſcaux n'ont pas jugé à propos de le rectifier dans ſon entier. Ils ſe contentent de nous dire ailleurs (*b*) que la pourſuite contre M. Govarts, „ auroit été pouſſée plus avant, „ ſi S. A. E. de Baviere, pour lors „ Vicaire General des Pays-bas, par „ pure grace, dans une conjoncture „ critique, ne lui eut permis de fre„ quenter. “ *La conjoncture critique*, dont il eſt ici queſtion, eſt le temps de la domination des François, où l'on ſçait que les PP. de la Chaiſe & d'Aubenton Confeſſeurs des Rois d'Eſpagne & de France, decidoient de toutes les affaires eccleſiaſtiques des Pays-bas.

M. Govarts abuſant de cette indulgence, comme font toutes les perſonnes de ſon caractere, *chanta victoire*, pour nous exprimer comme MM. les Fiſcaux du Grand Conſeil, *parce que l'on n'avoit pas conduit* (par pure grace) *la victime ſur le bucher* (*c*). Il en prit occaſion près de 20 ans aprés, de s'attribuer le droit d'inſulter de nouveau M. Van-Eſpen, & de ſe glorifier du ſilence de ce Docteur contre cette ancienne attaque, comme d'un aveu tacite de la force & de l'evidence de ſes raiſons.

M. Van-Eſpen repondit à ce reproche, que ce ſilence bien loin d'avoir pour motif la difficulté de repondre aux pretendues ſolides raiſons de M. Govarts, ne venoit au contraire que de ce qu'il regardoit ſon Ecrit comme indigne de reponſe (*d*).

„ A parler franchement, ajoute M. „ Van-Eſpen, j'avoue que dès que le „ *Certamen*, me tomba entre les mains, „ & avant d'avoir connoiſſance de toute „ l'indignité de l'Ouvrage, & de l'in„ dignation que le Public en avoit „ conçu, indigné moi-même des énor„ mes & pernicieuſes atteintes qu'il don„ noit aux droits du Souverain, je me „ diſpoſai à en faire la refutation. „ Elle

(*a*) Æquit. Sent. p. 64.
(*b*) Æquitas Sent. p. 13.
(*c*) Ibid. p. 64.
(*d*) Ibid. p. 72.

„ Elle étoit même deja bien avancée, „ lorſque trouvant que l'Ecrit en queſtion n'étoit rempli que de quelques „ fragmens apocriphes & mutilés, du „ Decret de Gratien, & inſtruit du „ mepris qu'on en faiſoit publiquement „ & du peu de debit qu'il avoit, j' „ abanbonnai l'Ouvrage que j'avois commencé, par la crainte que la refutation n'excitat la curioſité & ne retirat cet Ecrit de la pouſſiere. Ces „ conſiderations me perſuaderent qu'il „ étoit plus avantageux d'établir dans „ une Diſſertation particuliere les Droits „ royaux au ſujet de l'Immunité locale, „ ſans faire aucune mention ni du *Certamen*, ni de ſon Auteur". C'eſt ce qui fut executé par la Diſſertation qui fait l'objet de cet Article.

La Sentence du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722., doit être regardée comme une nouvelle animadverſion contre l'Ouvrage de M. Govarts. Elle fut donnée à la pourſuite des Conſeillers Fiſcaux de ce Tribunal, joints en cauſe à M. Van-Eſpen, par ordre du Gouvernement, *pour autant qu'il s'y pouvoit agir de la conſervation des hauteurs & de la Juriſdiction ſouveraine*. Cette Sentence ordonne entre autres choſes, que les *termes injurieux* à M. Van-Eſpen, qui ſe trovoient dans les Ecrits de M. Govarts produits au procès, en ſeroient *tracés* & *biffés* par un des Greffiers du Conſeil, *en preſence des Conſeillers Fiſcaux, aux endroits à indiquer par le Conſeiller Rapporteur de la cauſe*. Un des endroits indiqués etoit une periode du N. 14. de l'Ecrit de M. Govarts, intitulé *Perſiſtence & advertence*, & cet endroit étoit cité & copié mot pour mot de l'Ouvrage de M. Govarts ſur les Aſyles, pour lequel on l'avoit pourſuivi vingt ans auparavant.

XIX. La Diſſertation de M. Van-Eſpen termine la diſpute.

La *Diſſertation Canonique* de M. Van-Eſpen, *de Aſylo Templorum* &c. qui ſur le fond de la queſtion ſert de reponſe à tous les Ecrits faits en faveur de la cauſe de l'Archevêque de Malines, eſt le dernier que nous connoiſſions de tous ceux qui parurent dans le cours de cette diſpute. Il fut compoſé au commencement de ce ſiecle. C'eſt la raiſon pour laquelle nous en avons rendu compte en cet endroit, quoiqu'il n'ait été imprimé qu'en 1721., dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen, faite cette année à Louvain (à Rouen). Notre modeſte & pacifique Docteur y approfondit la matiere, & y refute les mauvaiſes preuves & les fauſſes autorités allegués dans les differens Ouvrages publiés contres les droits de l'autorité royale & du Grand Conſeil. Mais il le fait, comme il ſe l'étoit propoſé, ſans en nommer les Auteurs, & ſans citer aucun de leurs Ouvrages. Il y porte le menagement juſqu'à ne faire même aucune mention du differend de l'Archevêque de Malines avec le Grand Conſeil. Mais les mêmes raiſons de menagement ne ſubſiſtant point aujourd'hui, la fidelité de l'hiſtoire & l'interêt public nous ont engagés à y ſuppléer & à donner même à notre recit une juſte étendue. Il nous a paru neceſſaire de faire connoître les excès auxquels l'eſprit de domination, d'indépendance & de fanatiſme peut porter les Eccleſiaſtiques qui en ſont entêtés. La matiere des Aſyles paroît en ſoi peu importante. L'on a vu cependant à quoi peut conduire l'ignorance des vrais principes ſur ce ſujet, & combien il étoit neceſſaire qu'elle fut traitée & approfondie par un homme tel que M. Van-Eſpen.

XX Decrets définitifs ſur cette matiere

Nous finirons cet Article en rapportant le Jugement que le Conſeil de Brabant a porté dans ſa Conſulte du 12 Janvier 1736, du fond de cette affaire, & nous y ajouterons les Decrets du Gouvernement, qui ont depuis fixé la Juriſprudence des Pays-bas ſur cette matiere.

Cette Conſulte fut dreſſée pour manifeſter les conſequences pernicieuſes d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, que les Jeſuites & les Ultramontains vouloient faire autoriſer par S. M. I. Le Conſeil remarque que les Auteurs de ce Catalogue, avoient été ſinguliérement attentifs à y inſerer tous les

les Ecrits faits en faveur des droits royaux, & de n'y mettre aucun de ceux qui ſoutenoient les prétentions contraires; & après en avoir rapporté pluſieurs exemples, il ajoute: „ On ne „ trouve pas auſſi audit Catalogue, le „ Livre que le ſuſdit Vicaire & Conſeiller Govarts fit en 1700, *cui titulus: Certamen pro Immunitate eccleſiaſtica locali* &c., quoique très „ oppoſé aux autorités de S. M. & de „ ſes Conſeaux: non plus que deux autres Ecrits qui ont été exhibés dans „ la même cauſe en 1700.: l'un ſous „ ce titre: *Jus Aſyli læſum*; où le „ grand Conſeil de Malines eſt vivement attaqué; & l'autre ſous ce titre: *Motivum juris impreſſum Mandato Arch. Mechlinienſis, pro defenſione juris Aſyli* &c., où on prétend „ établir que le Juge d'Egliſe eſt le „ ſeul competant, pour decider des cas „ douteux touchant l'immunité des lieux „ ſacrés: *Judicem eccleſiaſticum eſſe competentem ut cognoſcat in caſu dubio de „ Immunitate loci ſacri.*

„ V. A. S. n'ignore pas que tous „ les Souverains & tous leurs Conſeaux ſoutiennent la theſe contraire, „ & non pas ſans grandiſſimes raiſons". (La Conſulte fait ici un raiſonnement peremptoire contre le Syſteme de l'Arch. de Malines, & ajoute):

„ Aprés cette petite digreſſion, reprenant le fil de notre diſcours, nous „ reflechirons qu'on a eu ſoin de proſcrire audit Catalogue, ſub Litt. D. „ n. 102. l'Ecrit fait en ladite cauſe „ pour & en faveur du Grand Conſeil „ de Malines, ſous ce titre: *Diſcuſſion „ hiſtorique, juridique & politique ſur „ l'Immunité réelle des Egliſes* &c. „ Comme ſi on n'eut en vue que de „ condamner le Grand Conſeil, malgré „ qu'il y ait été décidé contre l'Archevêque, que le Grand Conſeil pouvoit & devoit connoître, à l'excluſion du Juge Eccleſiaſtique, de l'Immunité, ſi le nommé *Van Opboven*, „ retiré par ordre du même Conſeil, „ doit jouir d'icelle ou point, par „ Decret du 13. Juillet 1720, lequel „ ſe trouve dans les Arrêts de Laury, „ fol. 117. „

Le Conſeil de Brabant renvoïe pour une plus ample diſcuſſion de la matiere, à une Conſulte qu'il preſenta en 1733 ou 1734. à S. A. S. ſur cette queſtion: *Qui des Juges Seculiers ou Eccleſiaſtiques doit decider ſi un criminel refugié dans un lieu d'Aſyle, doit en jouir ou pas?* Et peu après il ſe plaint amérement de ce qu'on avoit mis dans le projet du nouveau Catalogue des Livres defendus, le Traité de M. Van-Eſpen *de Immunitate locali, ſeu de Aſylo Templorum* &c. par lequel il établit: *Judicium de Immunitate ſpectare ad Principem, ejusve Magiſtratum.*

Ces differentes Remontrances de la Magiſtrature Belgique ont enfin engagé la Cour de Vienne à confirmer d'une maniere irrevocable, par des Decrets ſolemnels les droits de l'autorité ſouveraine ſur cette matiere. L'Empereur Charles VI., l'avoit fait par une Depêche datée de Prague, du 19. Juillet 1732, adreſſée à l'Archiducheſſe Marie-Eliſabeth, Gouvernante des Pays-bas. Mais cette Princeſſe l'avoit tenue cachée toute ſa vie, à l'inſinuation du P. Amiot Jeſuite, ſon Confeſſeur. Elle fut trouvée dans ſa caſſette après ſa mort, par le Comte d'Harrach, lequel par ordre de la Reine regnante, l'adreſſa aux Conſeils ſuperieurs de Juſtice du Pays, par ſes Lettres du 10. Avril 1742.

Il étoit porté dans le Diſpoſitif de la Depêche imperiale, 1°. Que *ſuivant les SS. Canons*, de même qu'*en vertu* des Decrets des Souverains, *obſervés conſtamment aux Pays-bas, toutes les fois qu'il conſte au Juge ſeculier, que le delit de ceux qui ſe retirent dans quelque lieu d'Aſyle, eſt de la qualité de ceux qui ſont exceptés de l'Immunité, il lui eſt permis de tirer le delinquant de l'Egliſe, quoique l'Ordinaire (après en avoir été requis) ſeroit difficulté de le delivrer:* 2°. *qu'il refuſe des Edits & Decrets* des Souverains, & de *l'uſage ſuivi dans les Pays-bas ſans interruption*, que le *Juge* (ſeculier) *à qui la connoiſſance du crime appartient privativement, doit auſſi*

auſſi juger (dans le cas de conteſtation) *ſi le Delinquant a commis ou non un crime de ceux qui ſont exceptés de l'Immunité.*

Le Comte d'Harrach après avoir rapporté dans ſes Lettres aux Conſeils, la Depêche imperiale en entier, les termine ainſi: *Nous avons bien voulu vous en informer, afin que vous vous conformiez ſelon ce, dans les cas qui ſe pourront preſenter au ſujet de la matiere y traitée; vous prevenant que telle eſt auſſi l'intention de S. M. la Reine, qui n'a pas voulu introduire aucune nouveauté à cet égard, mais ſuivre ce que feu l'Empereur ſon Pere, de glorieuſe memoire a ſi ſagement determiné & declaré par ladite Depêche. De quoi vous informerez les Magiſtrats des Villes de votre reſſort. A tant* &c.

Un nouvel incident, en fait d'Aſyle, donna lieu à un nouveau Decret ſur cette matiere. Un meurtre commis à Anvers le 6. Janvier 1749, dont le coupable s'étoit refugié dans un Convent, obligea les Magiſtrats de cette Ville de preſenter une Requête à l'Imperatrice Reine, qui fut remiſe à la Jointe commiſe pour lors proviſionnellement au Gouvernement des Pays-bas. Cette Requête fut renvoyée le 4. Fevrier ſuivant, à l'avis du Conſeil Privé. Mais l'affaire ne fut decidée qu'à l'arrivée du Prince Charles de Lorraine, nouveau Gouverneur de ces Provinces. Voici le Decret que ce Prince donna à ce ſujet le 25. Septembre de la même année.

S. A. R. ayant eu rapport du contenu dans cette repreſentation (a), *ainſi que de la Reſcription que les Vicaires Generaux de l'Evêché d'Anvers y ont faite, a declaré, de l'avis du Conſeil privé de S. M. comme elle declare par le preſent Decret, qu'il n'a pas appartenu auxdits Vicaires Generaux, d'inſerer dans l'Acte de permiſſion ci mentionné, lequel ils ont donné au Magiſtrat de la Ville d'Anvers, la clauſe par laquelle ils ſe ſont reſervé le droit de juger, ſi Pierre Bernard coupable d'homicide devoit jouir de l'Aſyle au pas. Veut en conſequence S. A. R. que cette clauſe, étant de tout chef attentatoire à l'autorité de S. M. & à la Juriſdiction qu'il lui a plu d'attribuer à ſes Magiſtrats, ſoit regardée comme nulle & non avenue; & ordonne auxdits Vicaires Generaux & à tous autres qu'il peut appartenir, de ſe conformer exactement à l'avenir au Decret de feu S. M. I. & C. de glorieuſe memoire du 19. Juillet 1732: inſeré dans les Lettres du Comte de Harrach du 10. Avril 1742, adreſſées aux Conſeils de ces Pays, dont il ſera écrit Lettres d'advertance aux Vicaires Generaux de l'Evêché d'Anvers pour leur information. Fait* &c.

Ces Lettres d'advertance adreſſées aux Vic. Gen. d'Anvers le même jour 25 Septembre, furent accompagnées de *Lettres circulaires*, écrites au nom du même Prince, *aux Evêques des Pays-bas & au Doyen de la Chretienté de Hainaut*; en ces termes:

CHARLES ALEXANDRE Duc de Lorraine & de Bar &c. &c. &c.

Feu l'Empereur Charles VI. de glorieuſe memoire, auroit écrit à feu la S. Archiducheſſe Marie Eliſabeth, une Lettre datée de Prague, du 19 Juillet 1732, par laquelle il a fait connoître ſes intentions ſouveraines au ſujet du Droit d'Aſyle, & S. M. regnante confirmant les diſpoſitions contenues dans cette Depêche, ayant chargé le Comte d'Harrach d'en informer les principaux Tribunaux de ces Pays, il leur adreſſa en conſequence le 10. Avril 1742, la Lettre dont la teneur s'enſuit. Feu Sa M. I. & C. &c. (b)

Nous avons trouvé à propos de vous donner part de ladite Lettre, afin qu'étant informé directement par Nous de la volonté de Sa M. ſur la matiere qui fait l'objet de ces Decrets, vous vous y conformiez exactement, le cas y arrivant, ſans

(a) Des Magiſtrats de Ville d'Anvers.

(b) Ici ſe trouvoient tout au long les Lettres du Comte de Harrach dont nous venons de parler.

ſans y faire la moindre oppoſition. Fait &c.

Mais comme la Depêche du 19. Juillet 1732. renfermoit une diſpoſition dont on pouvoit abuſer, en ce qu'il y étoit ſuppoſé que les Ordinaires ſeroient requis par le Juge ſeculier de relâcher le Delinquant du lieu d'Aſyle, dans le cas où il ne devoit pas en jouir, ſauf à paſſer outre, s'ils faiſoient *difficulté de le delivrer*, le Prince jugea à propos de prevenir les inconveniens de cette formalité, & les fauſſes inductions qu'on pourroit en tirer. C'eſt ce qu'il fit par un Decret du 31. Octobre 1753, adreſſé aux Conſeils ſuperieurs de Juſtice. Il étoit conçu en ces termes:

CHARLES ALEXANDRE Duc de Lorraine & de Bar &c. &c. &c.

Très Chers & bien Amés,

La connoiſſance & la deciſion de la queſtion, ſi un Criminel doit jouir du droit d'Aſyle, ont appartenu de tout temps dans les Pays-bas, au Juge Seculire à l'excluſion du Juge Eccleſiaſtique.

Cette Juriſprudence fondée ſur les Edits & Decrets des Princes Souverains, a été confirmée par feu l'Empereur Charles VI, & par l'Imperatrice Reine glorieuſement regnante, ce qui vous a été notifié par Lettres du Comte de Harrach du 10. Avril 1742. Mais comme il y eſt declaré que l'Evêque doit être requis d'extraire le Criminel: requiſition qui dans le fond n'eſt qu'une formalité de bienſeance & d'attention pour le caractere épiſcopal, puiſque ſi l'Ordinaire y acquieſce ou point, le Juge ſeculier n'en eſt pas moins en droit de faire tirer le Criminel de l'Aſyle où il s'eſt refugié: Nous conſiderons que cette formalité quoique nullement eſſentielle, pourroit ſervir quelquefois de pretexte aux Eccleſiaſtiques de refuſer aux juges ſeculiers le libre accès aux lieux d'Immunité, principalement lorſque ces lieux ſeroient éloignés de la reſidence Epiſcopale, & que les Juges voudroient ſe ſaiſir proviſionnellement des Criminels, pour empêcher qu'en attendant une reponſe à leur requiſition ils ne leur échapent; c'eſt pourquoi voulant pourvoir à ce qu'à la faveur d'un pareil inconvenient, les Criminels ne puiſſent ſe ſouſtraire, par leur évaſion, aux juſtes châtimens qu'ils meritent, nous avons trouvé convenir de declarer, comme nous declarons, que lorſqu'une perſonne coupable d'un crime de la qualité de ceux qui ſont exceptés du privilege de l'Immunité locale, ſe ſera retirée dans un lieu d'Aſyle, ſitué hors de la reſidence épiſcopale, le Magiſtrat devra s'adreſſer d'abord à l'Evêque Dioceſain, pour obtenir la permiſſion de l'en retirer, laquelle celui-ci ou ſon Vicariat en ſon abſence, ſera obligé d'accorder à l'inſtant même que la demande en aura été faite, lorſqu'elle ſe ſera de bouche, & ſi elle ſe fait par Lettres dans l'eſpace de 24. heures après leur reception, à peine que tout delai ulterieur ſera tenu pour refus, & que le Magiſtrat pourra tout de ſuite faire enlever le Criminel & le mettre en priſon. Et afin qu'entre temps les Criminels ne puiſſent s'évader, Nous autoriſons les Magiſtrats des endroits où l'Evêque ne reſide point, à les faire arrêter & à s'en ſaiſir par proviſion; à quel effet ils pourront viſiter les lieux d'Aſyle, & y faire telles ouvertures & perquiſitions qu'ils jugeront neceſſaires, pour decouvrir les coupables qui y ſeront refugiés, & s'aſſurer de leurs perſonnes.

Et comme Nous voulons que la preſente diſpoſition ait par tout ſon effet, Nous vous ordonnons d'en informer tous les Magiſtrats de votre reſſort, afin qu'aux occaſions, elle leur ſerve de regle, & qu'ils s'y conforment exactement: vous prevenant que nous en avons donné part aux Evêques de ces Pays, pour leur direction particuliere. A Tant &c. *Bruxelles le 31. Octobre* 1753. (paraphé) *Steinh. vt.* (ſigné) *Charles de Lorraine* (plus bas étoit) *par Ordonnance de S. A. R.* (contre ſigné) *J. J. Le Roi.*

Le Prince fit part du même Decret aux Evêques des Pays-bas par les *Lettres circulaires ſuivantes*:

CHARLES ALEXANDRE &c. *Par nos Lettres du 25. Septembre* 1749, *Nous vous avons envoyé une copie du Decret que feu l'Empereur Charles VI. a porté le 19. Juillet* 1732, *au ſujet du droit d'Aſyle: Decret qu'il a plu à l'Imperatrice Reine*

Reine glorieuſement regnante, de confirmer peu de temps après ſon avenement au Trône; ainſi qu'il vous a été déclaré par Nosdites Lettres, & qu'il avoit été notifié aux Tribunaux Superieurs de juſtice par celles du Comte d'Harrach du 10. *Avril* 1742.

Mais comme nous avons conſideré que la formalité de la Requiſition, qui ſelon le même Decret ſe doit faire à l'Evêque Dioceſain, pour l'extradition des Criminels refugiés en lieux d'Aſyle, leur pourroit donner occaſion de s'évader & de ſe ſouſtraire aux châtimens qu'ils meritent, Nous avons trouvé convenir pour pourvoir à un pareil inconvenient, & prevenir les conſequences dangereuſes qu'entraine neceſſairement l'impunité des crimes, de preſcrire quelques regles ſur la formalité de la Requiſition dont il s'agit; à quel effet nous avons adreſſé aujourd'hui les Lettres ci-jointes en copie (*a*), *aux Tribunaux ſuperieurs de juſtice, que Nous vous remettons pour votre direction particuliere: vous ordonnant au nom & de la part de S. M. de vous regler ſuivant les diſpoſitions qui y ſont contenues, toutes les fois que l'occaſion s'en preſentera. A tant* &c.

Nonobſtant un Decret auſſi précis ſur la matiere de l'Aſyle que celui que nous venons de rapporter, le Sieur *Dens* Chanoine de la Metropole & Preſident du Seminaire Archiepiſcopal de Malines, s'aviſa de faire imprimer ſur la fin de 1758, un Traité de la Religion &c. dedié à M. le Cardinal d'Alſace Archevêque de cette Ville, où il renouvelle ſur ce point les maximes ultramontaines proſcrites par le Gouvernement. Il y enſeigne, n. 196. & ſuivans, que la puiſſance ſeculiere ne peut pas tirer les Criminels de leur Aſyle, même dans les cas privilegiés, ſans le conſentement de l'Evêque du lieu. Il eſt vrai qu'il modifie cette deciſion en diſant que l'Evêque eſt obligé de le donner. Mais il n'en fait pas moins entendre que ſi les Magiſtrats paſſent outre, ſans ce conſentement, ils ſont violateurs des Immunités eccleſiaſtiques, & encourent en cette qualité, independemment du crime de ſacrilege & d'injuſtice dont ils ſe rendent, ſelon lui, coupables, l'excommunication *ipſo facto*, reſervée au Pape ſelon les Conſtitutions de Gregoire XIV. & de Clement VIII: *præter reatum ſacrilegii & violatæ juſtitiæ incurrunt ipſo facto excommunicationem reſervatam Summo Pontifici, juxta Decreta Gregorii XIV, & Clementis VIII.*

Ces maximes &. autres ſemblables, contenues dans la Theologie de M. Dens, ayant été denoncées au Gouvernement de Bruxelles, il en émana un Decret en date du 2. Mai 1759. Il étoit adreſſé à tous les Conſeils ſuperieurs des Pays-bas, & portoit ſuppreſſion de cet Ouvrage, comme renfermant *des principes contraires à l'autorité de S. M. & aux maximes inviolablement obſervées dans ce Pays, tant à l'égard de la Bulle IN COENA DOMINI, la proſcription des Livres par la Cour de Rome & l'IMMUNITE' LOCALE.* &c. On trouvera ce Decret à la tête du Supplement aux collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

ARTICLE XII.

Du Traité hiſtorique & canonique des Cenſures eccleſiaſtiques.

I. Idée generale des abus qui ont donné occaſion à cet ouvrage.

Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois en 1709. M. Van-Eſpen y diſtingue l'ancienne Diſcipline de la nouvelle ſur la matiere des Cenſures. Il y explique l'eſprit ſelon lequel les Superieurs Eccleſiaſtiques doivent les prononcer, & les maximes qui doivent diriger les Fideles, ſoit pour les prevenir, ſoit pour les obſerver. C'eſt ce qui eſt annoncé dans le titre même de l'Ouvrage (*b*). Il avoit été

(*a*) Ce ſont les mêmes que celles que nous venons de rapporter ci-deſſus.

(*b*) Voici ce titre: *Tractatus Hiſtorico-Canonicus de Cenſuris eccleſiaſticis, in quo priſtina diſciplina a recentiore ſecernitur, & quo ſpiritu in cenſuris infligendis procedendum, nec non qualiter timendæ ac obſervandæ cenſuræ.* in 200.

dicté par M. Van-Eſpen dans les Ecoles publiques de l'Univerſité, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle il fut imprimé ſans approbation particuliere, comme il étoit déja arrivé plus d'une fois à l'égard de ſemblables Traités, qui portent leur approbation avec eux. Le choix qu'un homme auſſi judicieux & auſſi prudent que M. Van-Eſpen avoit fait de cette matiere, & le goût avec lequel il l'a traitée, nous annonce un temps d'orage & de calamité. C'étoit en effet ces circonſtances malheureuſes, qui l'obligerent d'inſtruire d'abord ſes diſciples ſur des queſtions qui devenoient de jour en jour plus importantes & plus neceſſaires; & c'eſt par ces mêmes motifs qu'il ſe determina bientôt après à donner ſon Ouvrage au Public.

Pour mettre nos Lecteurs à portée de juger plus ſainement de l'importance & de la neceſſité de ce Traité, nous croyons devoir lui rappeller ici d'une maniere ſuccincte les exemples multipliés que ce Docteur avoit ſous les yeux dans le temps qu'il écrivoit, des cenſures non ſeulement nulles, abuſives ou imprudentes, telles qu'on en a vu dans tous les temps, mais encore de celles que l'Ecriture & la Tradition nous ont annoncées comme le ſcandale particulier des derniers ſiecles: c'eſt-à-dire de ces excommunications, que des Paſteurs infideles lancent contre les enfans de l'Egliſe le plus ſincerement attachés à ſes dogmes, à ſa diſcipline, à ſon unité; en haine des maximes & des verités les plus importantes de la Religion.

Rien de ſi commun & de mieux fondé dans les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques depuis le Pontificat de Gregoire VII. que les plaintes ameres contre la multitude & l'indiſcretion des cenſures. On en énervoit toute la force en les appliquant à des ſujets legers, ou graves en ſoi, mais que les circonſtances obligeoient de diſſimuler, ou de guerir par d'autres remedes moins capables d'aigrir le mal & de l'augmenter. On peut dire neanmoins qu'ordinairement c'étoit contre un mal réel qu'on s'éviſſoit dans ces ſortes d'occaſions; & ſi l'on excepte celles où les pretentions ambitieuſes de la Cour de Rome, ou de ſes partiſans étoient intereſſées, c'étoit contre de vrais pecheurs & contre leur conduite injuſte & criminelle, que les Paſteurs s'armoient du glaive de l'excommunication, quoiqu'ils ne le fiſſent pas toujours avec cette lumiere, cette charité, cette diſcretion, qui animoient les Evêques des premiers ſiecles, & qui dans tous les temps doivent être la regle des Paſteurs de l'Egliſe.

Il étoit reſervé à cette *lie des ſiecles*, où le miſtere d'iniquité qui commençoit à ſe former dès les temps apoſtoliques, paroît approcher de ſa conſommation, de voir ſouvent les plus grands pecheurs marcher tête levée dans l'Egliſe, s'aſſurer ordinairement de l'impunité, ſe promettre même d'être élevés aux premieres places, tandis que des Juſtes & des Saints ſont quelquefois pourſuivis à toute outrance, qu'on leur ferme l'entrée de toutes les places, qu'on les dépouille de celles dont ils ſont en poſſeſſion, & que leur zele & leur fidelité à defendre la verité & l'innocence, devient un crime aux yeux de quelques-uns de leurs Superieurs, & un crime digne des anathêmes de l'Egliſe.

II. Exemples remarquables que M. Eſpen avoit ſous les yeux.

M. Van Eſpen & toute l'Egliſe des Pays-bas avec lui, avoient été témoins plus d'une fois & l'étoient encore tous les jours, des abus de cette derniere eſpece. Il ne tenoit pas aux Auteurs d'une multitude de Libelles, préconiſés par ceux qui avoient la confiance de l'Archevêque de Malines, qu'on ne regardat comme des Heretiques & des Excommuniés ce que l'Egliſe des Pays-bas avoit de plus recommandable dans ſon Clergé & dans ſa Magiſtrature, pour ſa pieté, ſon zele & ſes lumieres. A ces declamations vagues & generales ſe joignoient tous les jours des exemples, particuliers les plus dignes de gemiſſement & de larmes. On avoit vu dans les dernieres années du XVII. Siecle la plûpart des anciens Superieurs de l'Ordre celebre des Auguſtins dans la Province Belgique, traités en excommuniés par des Superieurs intrus, qui étoient venus à bout

à bout de ſurprendre des Brefs de la Cour de Rome, pour autoriſer leurs violences; tandis que ces anciens Superieurs n'avoient d'autre crime que celui de vouloir maintenir le bon ordre & la diſcipline reguliere, contre des Religieux qui, comme le P. Deſirant, avoient totalement perdu l'eſprit de leur état (*a*). Quatre ou cinq ans après, on vit de même M. du Jardin, Procureur General du Parlement de Malines, excommunié par ſon Archevêque, pour cela ſeul que fidele aux devoirs de ſa charge & à ſon Souverain, il n'avoit point cru devoir autoriſer les entrepriſes de ce Prelat contre l'autorité temporelle en matiere d'Immunités locales (*b*). Dans le temps même que M. Van-Eſpen compoſoit ſon Traité, il avoit ſous les yeux l'Exemple d'un des plus anciens & des plus celebres Paſteurs du Dioceſe, livré pareillement à Satan, par une procedure des plus iniques; & le Grand Conſeil de Brabant pareillement excommunié par un Decret de Rome, fondé ſur la Bulle *In Cœna Domini*, pour avoir accordé à ce digne Paſteur la protection que les loix & la juſtice ne permettoient pas de lui refuſer (*c*).

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Provinces des Pays-bas qu'on voyoit ces triſtes exemples de l'abus du pouvoir ſpirituel accordé par J. C. à ſon Egliſe. M. Van-Eſpen étoit également attentif à ce qui ſe paſſoit en même temps dans les autres parties de l'Egliſe, & ſingulierement dans les Etats ſoumis à la Maiſon d'Autriche, à qui appartenoit pour lors la Souveraineté des Pays-bas. Nous ne parlerons ici que de ce qui ſe paſſoit dans l'Italie, & en particulier dans le Royaume de Naples.

Tout le monde eſt inſtruit des vifs demêlés que l'Empereur Joſeph eut avec le Pape Clement XI., dans les premieres années de ce ſiecle. Ce Pape par une ſuite de ſon attachement aux maximes ultramontaines qui attribuent à l'Egliſe Romaine le pouvoir abſolu de diſpoſer des Royaumes & des Souverainetés, s'arrogeoit des droits ſur le Royaume de Naples, & ſur les Duchés de Parme & de Plaiſance, qui ne s'accordoient pas avec les pretentions de la Maiſon d'Autriche. Il refuſa conſtamment l'inveſtiture du Royaume de Naples qui lui fut demandée pour l'Archiduc Charles, après la mort du Roi d'Eſpagne Charles II. Ce refus n'empêcha pas la Maiſon d'Autriche de paſſer outre. L'Empereur Joſeph envoya des troupes en Italie. Il ordonna qu'elles prendroient leur quartier d'Hyver en 1706. dans l'étendue des Duchés de Parme & de Plaiſance, après neanmoins avoir conclu à ce ſujet une convention ſolennelle avec le Prince Farneſe qui en étoit en poſſeſſion. Clement XI., irrité de ce qu'il appelloit une entrepriſe ſacrilege, donna le 27. Juillet de l'année ſuivante 1707., vingt jours après que le Comte de *Daun* eut pris poſſeſſion de la ville de Naples au nom du Roi Charles III., une Bulle foudroyante pour caſſer cette convention, & declarer excommuniés les Miniſtres, Commiſſaires, Officiers &c. qui l'avoient executée, & pour defendre à toute perſonne d'y avoir aucun égard.

Le 2. Juin 1708., Clement XI. adreſſa un Bref à l'Empereur Joſeph, en forme de premiere monition, pour le citer au Tribunal de Dieu, & lui repreſenter l'obligation où il étoit de faire ceſſer le pretendu attentat commis contre les droits du S. Siege, dans les Duchés de Parme & de Plaiſance: attentat que ce Bref fait enviſager comme *contraire aux loix divines & humaines*. L'Empereur Joſeph donna à cette occaſion, le 26. du même mois de Juin, ce celebre Decret (*d*), par lequel

(*a*) Voyez les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain* Ch. v. Art. IV. n. IV.

(*b*) Voyez ci-deſſus Art. XI. n. XII. XIII.

(*c*) Voyez les Memoires cités ci-deſſus Ch. V. Art. 2. n. XII. —— XIV.

(*d*) Voyez ce Decret dans l'Appendix du Traité de M. Van-Eſpen *De Recurſu ad Principem* &c. Litt. T.

après avoir pris l'avis de tout le Conſeil Aulique, & avoir conſulté de ſavans Theologiens & Juriſconſultes, même des Pays étrangers, il caſſe & annulle le Decret de Clement. XI., du 27. Juillet de l'année precedente, comme contraire à ſes Droits, & à ceux de l'Empire; defend à tous ſes Sujets d'y avoir aucun égard; & declare nulle & de nul effet l'excommunication qui y eſt prononcée : attendu, entre autres nullités, le defaut capital de corps de delit.

Ce Decret bienloin d'arrêter les entrepriſes de Clement XI., lui donna occaſion d'en faire de nouvelles. Il donna bientôt après une ſeconde Bulle, où il declaroit à la perſonne même de l'Empereur, que s'il perſiſtoit à ſuivre les mauvais conſeils par leſquels, diſoit-il, il s'étoit laiſſé ſurprendre, il ſeroit obligé de le traiter en enfant rebelle, & de faire uſage contre lui du glaive ſpirituel de l'excommunication, & des armes même materielles s'il étoit neceſſaire: *Te tanquam rebellem filium excommunicatione & armis, ſi opus fuerit, animadvertemus.* Ces dernieres menaces furent executées. Le pape leva des troupes contre l'empereur. Mais le ſuccès ne repondant point à ſes eſperances, il fut obligé d'avoir recours aux voïes de la negociation.

Les demêles que Clement XI., avoit dans le même temps avec Charles III., frere de l'Empereur Joſeph, ne ſont pas moins remarquables. Il étoit ſingulierement queſtion des Bulles de nomination aux Evêchés & autres Benefices vacans du Royaume de Naples & des Pays-bas (*a*). Clement XI., ne vouloit pas reconnoître dans ces Bulles le droit de ſouveraineté de Charles III., pour le Royaume de Naples, ſous pretexte qu'il n'en avoit pas accordé l'inveſtiture, & que Charles III. avoit ceſſé de la ſolliciter, la regardant comme une formalité dont il pouvoit ſe paſſer, & comme une ſervitude dont il pouvoit être très à propos de ſe delivrer. Ce Pape entreprenoit de plus de nommer à des Evêchés & autres Benefices de nomination royale; d'y nommer des Sujets étrangers; d'inſerer dans les expeditions, des clauſes inſolites & prejudiciables aux droits de l'autorité temporelle &c. Ces differentes entrepriſes furent ſeverement reprimées. Charles III., fit defendre l'execution de tout Decret de Rome, ſingulierement pour la proviſion des Benefices, à moins qu'il ne fut revêtu de *l'Exequatur* Royal; & ſes Miniſtres étoient chargés de ne l'accorder qu'après avoir examiné, ſi ces Decrets étoient conçus dans l'ancienne forme, & s'ils ne contenoient aucune clauſe prejudiciable aux droits du Souverain.

On trouve dans l'Hiſtoire de Naples de Giannone (*b*), l'indication ſuccincte de ces évenemens intereſſans. M. Van-Eſpen les rappella en 1725., & en 1726., au Comte *de Daun* (*c*) qui étoit dans le Miniſtere du Royaume de Naples durant le cours de ces demêlés, & à Charles III. (*d*), lui-même devenu depuis Empereur ſous le nom de Charles VI. La plûpart des Egliſes des Pays-bas & du Royaume de Naples demeuroient ou vacantes, ou privées du Paſteur qui y avoit été nommé, & qui ne pouvoit y reſider, parce que les proviſions qu'il avoit reçues de Rome a cet effet étoient irregulieres. Charles III. pour prevenir ces malheurs, entra dans toutes les voïes poſſibles de negociation; en pourvoyant neanmoins de ſon mieux à la conſervation de ſes droits & aux privileges de ſes Sujets. C'eſt ce qu'on voit en particulier, dans la Lettre qu'il fit écrire le 30. Nov. 1707., à M. de *Quiros* ſon Envoyé dans les Pays-bas (*e*), pour ce qui regardoit les Evêchés de ces Provinces; & dans la Depêche du 13. Septembre 1708., adreſſée au Cardinal *Grimani* pour lors Viceroi de Naples (*f*). On trouve dans cette derniere piece l'indica-

(*a*) Giannone L. XL. C. IV.
(*b*) Giannone L. XL. C. 4. & 6.
(*c*) Requête preſentée au Comte de Daun le 10. Sept. 1725. (*d*) Defenſe ulterieure du Docteur Van-Eſpen. n. 225.
(*e*) Traduction de la Lettre écrite en Italien

dication des moyens que le Roi ſe propoſoit d'employer, *ſi la Cour de Rome s'aviſoit, comme elle en menaçoit, de troubler le repos de ſon Royaume par des* EXCOMMUNICATIONS.

Comme ces pieces ſont peu connues, le Lecteur ne ſera pas fâché de les trouver ici.

Nous rapporterons à ce ſujet une Anecdote curieuſe du même temps, qui regar-

---

lien à M. de Quiros: *Sa Majeſté ayant conſideré que ſi Elle differe davantage de nommer aux Egliſes vacantes dans les Pays-bas, ce delai pourroit avec le tems prejudicier à ſes droits, & donner occaſion à la Cour de Rome, qui ſe porte avec tant d'animoſité contre Elle, de pourvoir à ces Egliſes par voïe de devolution, quoiqu' à tort, Elle a reſolu de ſe faire envoyer par le Conſeil de par-de-là, les Conſultations accoutumée. On en écrits en même temps à Votre Excellence; à qui je dois dire ſur une affaire de ſi grande importance, que l'intention de S. M. eſt que l'on faſſe ſavoir à ces Meſſieurs du Conſeil, que ce Prince voulant ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, il entend que dans leur Conſulte, ils agiſſent dans toute la rigueur & avec toute l'attention poſſible, en excluant premierement tous ceux qui, de quelque maniere que ce puiſſe être, ſe ſeront recommander immediatement ou mediatement, parce qu'il eſt bien certain que de telles perſonnes de ce ſeul Chef, ſe rendent indignes & incapables de l'Epiſcopat ſelon S. Bernard:* (Qui pro ſe rogat jam judicatus eſt.) *C'eſt pourquoi il convient d'employer la voïe des informations ſecretes pour rechercher des Sujets qui ſoient jugés dignes d'un ſi haut miniſtere par leur pieté, leur doctrine & l'experience qu'ils auront fait paroitre, & par leur fidele attachement au ſervice de S. M. Ce Prince a ſuivi les mêmes regles en nommant aux Egliſes vacantes dans le Royaume de Naples. Et on peut s'aſſurer qu'Elle nommera ici des Sujets trés dignes, & qui peut-être n'y penſent pas. Je ne doute nullement que dans une affaire d'où depend pour la plus grande partie, le bon gouvernement d'un Etat, V. E. ne s'employe avec toute la force & tout le zele dont elle eſt capable, afin que l'intention du Roi, ſi juſte & ſi ſainte, ſoit ponctuellement executée. A. Naples le 30. Novembre 1707.*

Au Cardinal Grimani.

LE ROI.

Très Reverend Pere en Chriſt, Cardinal GRIMANI, *Mon très aimé ami, de mon Conſeil d'Etat, Mon Vicerοi, Lieutenant & Capitaine General du Royaume de Naples en* INTERIM. *Quoique par les Depêches adreſſées au Comte de Daun, vous aurez vu ce que j'ai ordonné & reſolu, touchant les differends pendans en la Coue de Rome, j'ai voulu pour plus d'éclaireiſſement & pour votre intelligence vous avertir quelle eſt ma royale intention & volonté ſue les Brefs de S. S. que l'on aura preſentés, ou qui ſe preſenteront en ce Royaume, parce que faiſant toujours état d'etre fils obéiſſant de l'Egliſe, en tout ce qui s'offrira & ne ſera pas prejudice à ma Regale & à mes Vaſſaux; ce ne peut jamais avoir été ma penſee d'embaraſſer le cours & l'execution des Depêches de Rome: en conſequence de quoi je vous previens que tous les Brefs du Pape qui ſe preſenteront, s'examinent par le* COLLATERAL, *à l'intervention des Chefs des Tribunaux; & ſi ces Brefs ou Bulles viennent dans les propres termes & avec les mêmes circonſtances que du temps des Rois mes predeceſſeurs, en me reconnoiſſant pour Roi d'Eſpagne, comme il s'eſt fait avec le Roi Charles II., mon Oncle, ſans la moindre innovation; en ce cas on leur donnera l'*EXEQUATUR, *moyennant que les Sujets pourvus par le Pape aient la qualité d'être Napolitains & qu'ils ne ſoient pas mal affectionnés à ma Perſonne royale. Cela doit s'entendre de ces Evêchés & Dignités eccleſiaſtiques, dont la proviſion appartient ſeule à S. S. ſans ma preſentation; veu que pour celles qui ſont de mon Patronat Royal, on ne doit pas mettre en doute que la preſentation que j'en dois faire au Pape doit preceder. Et parce que j'apprens qu'il ſe trouve en ce Royaume quelques Evêques pourvus par S. S. qui ne peuvent pas ſe rendre à leurs Egliſes, à cauſe qu'on ne leur a pas donné l'*EXEQUATUR *Royal, j'ordonne que s'ils preſentent les mêmes Depêches, ſans diminution ni variation de la moindre parole; & comme elles ſe preſentoient en tel cas du temps du Roi mon Oncle, comme il eſt ci-deſſus exprimé, qu'après avoir le tout examiné murement dans le Collateral, avec la circonſtance que les pourvus ſoient naturels du Royaume, non ſuſpects, ni mal affe-*

ction-

regarde un des Miniſtres du Roi de Naples. C'eſt le Marquis Alexandre *Riceardi* Fiſcal de ce Royaume, & depuis Pro-Fiſcal au Suprême Conſeil d'Eſpagne à Vienne, ſi connu par ſon érudition & par ſon zele ardent contre les nouvelles pretentions de la Cour de Rome. Nous la tirons d'une Lettre de ce Marquis, dont nous avons l'original ſous les yeux, écrite le 30. Juillet 1709, à M. Codde Archevêque d'Utrecht, qu'il avoit particulierement connu durant le ſejour que ce Prelat avoit fait à Rome au commencement du ſiecle. M. Riccardi implore la charité & la protection de cet Archevêque, pour le cas où il ſe verroit forcé de ſe refugier en Hollande, par une ſuite de *l'effroyable danger où il* ſe trouve, dit-il, *expoſé pour avoir franchement ſoutenu la verité contre cette ennemie implacable de la verité: Vous entendez bien*, dit-il, *que je parle de la Cour de Rome.* L'an-

---

ſtionnés à ma Perſonne royale, on leur donne alors le Royal EXEQUATUR; en quoi je vous en charge de proceder avec la circonſpection & la maturité que demande la matiere, & que vous en ayez grand ſoin; & on me donnera part immediatement avec toute individualité, des raiſons que l'on a eu pour donner l'EXEQUATUR, ou pour le refuſer, parce que je veux être informé de tout, vous en chargeant, comme je vous en charge particulierement, de veiller avec grand ſoin, que mes Regales, mes droits & ceux de mes vaſſaux, pour leſquels je dois avoir beaucoup d'attention, ne ſoient aucunement prejudiciés; car de la même maniere que je procurerai que l'on obſerve ponctuellement ce qui eſt deu au Pontife, je veux que l'on ait la même attention à la defenſe de mes Regales; & je me ſervirai à ces effets des moyens permis en droit. Et parce que j'ai ordonné que l'on executaſſe à l'égard du Nonce Aldobrandino, j'ai donné une preuve ſuffiſante de cette maniere de proceder, veu qu'ayant reconnu que les Depeſches qu'il apportoit étoient les mêmes que ſes predeceſſeurs avoient preſentées juſqu'au temps du Roi Charles II. mon Oncle, j'ai voulu que l'EXEQUATUR leur fut donné, comme il s'eſt fait: ce qui fera connoître au monde, que s'il y a beaucoup d'Egliſes dans ce Royaume qui ſe trouvent ſans Evêques, & les Ouailles ſans la nourriture ſpirituelle de leurs Paſteurs ce n'eſt pas ma faute, mais celle de la Cour de Rome; car toutes les fois qu'ils viendront avec des Depeſches accoutumées, & les circonſtances penſables pour le maintien de mes Regalies, ils ſeront mis dans leurs Chaires, & ſi l'on fait le contraire, la charge de conſcience qui en reſultera ſera ſans doute pour compte de ceux qui pour des fins particulieres embarraſſent ce qui eſt ſi important pour le ſervice de Dieu. Et afin que vous ſçachiez ſans le moindre doute ni obſcurité ma volonté & deliberation royale ſur ce qui ſe doit obſerver en ce regard, ſi les Evêques que le Pape pourvoit en ce Royaume qui ne ſont pas à ma preſentation ou autres dignités eccleſiaſtiques, ſe trouvent dans le même cas & les mêmes termes ci-deſſus requis du Nonce Aldobrandino, & que leurs Depeſches n'aient jamais contenu aucune clauſe, que le Roi dans le Royaume duquel elles s'expedient, y ait nommé, & qu'on l'ait ainſi executé du temps du Roi Charles deuxieme, on ſe reglera à preſent ſur le même pied en leur donnant EXEQUATUR, pourveu que les ſujets pourveus de ces Evêchés ou Dignités eccleſiaſtiques ſoient natifs de ce Royaume, & bien affectionnés à mon Royal ſervice. Sur tout le reſte du contenu de mes ordres Royaux touchant l'arreſt des Rentes des Eccleſiaſtiques qui ſe trouvent hors de ce Royaume, & la defenſe d'envoyer des deniers à Rome vous executerez ponctuellement ce qui vous a été prevenu. Et SI LA COUR DE ROME INTENTOIT SOUS CE PRETEXTE DE TROUBLER LE REPOS DE CE ROYAUME PAR DES EXCOMMUNICATIONS, ou autres moyens, vous vous ſervirez de tous ceux que donne la puiſſance œconomique, & qui ſont permis par le droit naturel pour repouſſer la force par la force, & defendre mes Regalies & mes vaſſaux. C'eſt tout ce qui s'offre à vous dire quant à preſens. A tant, Très Reverend Pere en Chriſt, Cardinal Grimani, mon très cher & très aimé ami, notre Seigneur vous ait toujours en ſa garde. De Barcelone le 13. de Septembre 1708. YO EL REY. D. Juan Antonio Romeo y Anderaz.

L'année derniere (1708) continue M. Riccardi, *à l'occaſion de l'Edit de notre Roi, qui chaſſoit de la poſſeſſion des Benefices du Royaume de Naples (les) Etrangers* (*a*), *je me trouvai engagé à dreſſer en peu de momens un Memoire ſur cette queſtion, pour un de ſes premiers Miniſtres qui m'en fit grande inſtance. Au bout de quelques ſemaines, la piece parut imprimée, & cela donna une grande allarme à la Cour de Rome, parce que je lui faiſois de petites careſſes qu'elle n'avoit jamais été accoutumée de recevoir de mains Italiennes. La Cour de Rome a ici des ſupots en grande quantité, même parmi ceux qui ſe diſent Miniſtres du Roi. De ſorte qu'une étrange perſecution s'alluma d'abord contre moi, dont je penſai être furieuſement accablé. Je me defendis pourtant. Je ne fus point accablé, & j'ai même un peu triomphé de mes ennemis.*

M. Riccardi ajoute enſuite que ce qu'il appelle *notre Cardinal*, qui ſans doute étoit le Cardinal Grimani Vice-roi de Naples, avoit denoncé ſon Memoire comme *un infame Livre contre la Cour de Rome*, & que cette Cour encouragée par l'accommodement avec le Roi de Naples, qui ſe traitoit pourlors, avoit abſolument reſolu de le perdre. M. Riccardi partit en même temps, pour aller implorer la protection de Charles III. ſon Souverain : qui étoit à Barcelone. Il y apporta la Reponſe au Livre qu'on avoit publié contre lui (*b*), & vint à bout de faire connoître la verité à Charles III, dont il a conſervé les bonnes graces juſqu'à ſa mort, arrivée ſur la fin de 1725. ou au commencement de 1726.

Des pratiques de la nature de celles dont nous venons de donner une idée, étoient capables de produire les troubles & les revolutions les plus funeſtes, ſi les évenemens les avoient ſecondées, & ſi les Souverains n'euſſent pris les precautions neceſſaires pour les prevenir. Un Sujet fidelement attaché à ſon Prince, tel que M. Van-Eſpen, ne pouvoit être indifferent aux ſimples menaces de pareils malheurs. Il ſe crut donc obligé d'y remedier à ſa façon & ſelon ſon pouvoir. L'inſtruction des peuples ſur la nature & les effets des excommunications injuſtes, étoit ſans doute un des moyens les plus propres à arrêter l'impreſſion qu'elles pouvoient faire ſur leurs eſprits. C'eſt donc pour leur remettre ſous les yeux cet important principe, que la crainte des excommunications notoirement injuſtes ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, ni nous detacher de la ſoumiſſion & de la fidelité que tous les Sujets doivent à leur Souverain, que M. Van-Eſpen compoſa ſon Traité des Cenſures.

Auſſi enfant ſincere de l'Egliſe Catholique que Sujet fidele à ſon Prince, M. Van-Eſpen ne fut pas moins touché de l'abus qu'on faiſoit des Cenſures contre les defenſeurs de la doctrine de l'Egliſe ou de ſa Hierarchie. Le Clergé Catholique des Provinces unies lui en fourniſſoit un triſte exemple. Depuis la ſuſpenſe & l'interdit de ſon Archevêque, par un ſimple Bref adreſſé à un Particulier ſans aucune formalité, & par un procedé dont M. Van-Eſpen obſervoit qu'on auroit de la peine à trouver un ſeul exemple dans toute l'Hiſtoire eccleſiaſtique, les ennemis de cette Egliſe obtenoient tous les jours des Decrets de Rome ou des Sentences de ſes Nonces, pour declarer excommuniés, *ipſo facto*, les Chapitres & les autres Membres du Clergé. L'unique motif de ces cenſures étoit le refus qu'ils faiſoient d'abandonner leur Prelat & les droits de leur Egliſe, pour ſe ſoumettre au gouvernement immediat & abſolu de la Cour de Rome & aux Vicaires Apoſtoliques, qu'elle vouloit leur donner, au prejudice des SS. Canons, des Loix & des uſa-

(*a*) Voy. Giannone L. XL. Ch. VI.

(*b*) Nous en ignorons le titre : mais M. Ricardi dit lui-même qu'elle comprenoit plus de 25. Feuilles d'impreſſion.

Digitized by Google

uſages du Pays, & malgré les ordres de leurs Souverains, qui avoient cru devoir s'oppoſer à ce bouleverſement de toute diſcipline & aux violences exercées pour l'autoriſer.

III. Principes établis par M. Van-Eſpen contre l'abus des Cenſures.

Le bruit que faiſoient toutes ces cenſures, l'impreſſion qu'elles pouvoient faire ſur le peuple ignorant ou prévenu, les conſequences pernicieuſes qu'elles pouvoient avoir pour le bien de l'Egliſe & pour la tranquillité de l'Etat, engagerent donc M. Van-Eſpen à traiter cette matiere avec plus de ſolidité & lumiere, qu'elle ne l'eſt ordinairement par les Scholaſtiques & par les Commentateurs des Decretales. Il crut ſurtout devoir être attentif à diſtinguer, ce qu'ils ne font pas aſſez l'ancienne diſcipline, de ce qui s'eſt introduit ſur ce ſujet de nouveau, ou d'abuſif dans la pratique des Tribunaux eccleſiaſtiques; à remonter aux principes de l'antiquité, pour reconnoître l'eſprit & les veritables regles de l'Egliſe; à juger ſur ces maximes de la valeur ou de la nullité des cenſures, ſurtout de celles qu'on appelle *latæ ſententiæ & ipſo facto*, qui s'etoient exceſſivement multipliées dans ces derniers ſiecles &c. Il inſiſte ſurtout ſur les ſuites de tout genre, que pouvoient avoir dans l'Egliſe & dans l'Etat les cenſures & les excommunications injuſtes; ſur le jugement qu'on en devoit porter; ſur le danger de les obſerver, lorſque leur nullité & leur injuſtice eſt notoire, & lorſqu'elles ont pour principe un complot formé contre la verité & ſes defenſeurs; enfin ſur le *remede ordinaire* contre ces excommunications, c'eſt-à dire l'Appel à un Tribunal ſuperieur. Appel qui a toujours un effet *ſuſpenſif & devolutif*, toutes les fois qu'il precede la ſentence, ou qu'il ſuit celle qui n'eſt point *abſolue*, qui n'eſt que *comminatoire*, qui a été prononcée après une legitime recuſation, ou qui eſt nulle de plein droit par l'omiſſion de quelque formalité eſſentielle; auquel cas, ſelon les Canoniſtes, elle eſt même tellement nulle, qu'elle n'a pas beſoin du remede de l'Appel.

Au defaut de ce *remede ordinaire*, le ſeul qui, avec l'Appel comme d'abus, tel qu'il ſe pratique en France en certains cas, puiſſe avoir lieu lorſque le Juge a obſervé dans ſa Sentence toutes les formalités preſcrites, & qu'il n'eſt queſtion de juger que du fonds de la cauſe, M. Van-Eſpen ne manque pas d'avertir qu'il y a des *remedes extraordinaires*, qu'on eſt principalement obligé d'employer, lorſque le procedé du Juge Eccleſiaſtique eſt irregulier & *extraordinaire* dans la forme, parce ce que ce n'eſt plusalors de la part de ce Juge que voïes de fait & violences, qui ne peuvent être promptement & efficacement reprimées, que par le prompt recours à la Puiſſance temporelle. M. Van-Eſpen fait voir en abregé la nature & la legitimité de cette voïe; l'obligation que Dieu impoſe dans ces cas aux Souverains d'accorder leur protection à leurs Sujets opprimés; l'étendue de cette obligation qui a lieu dans toute eſpece de violence, & dans tout violement exterieur des loix pour le fonds, & de l'ordre de la procedure, en ce qui concerne les formes.

Le huitieme Paragraphe du Chapitre huitieme de ce Traité, nous paroît meriter une ſinguliere attention. M. Van-Eſpen y coupe par la racine le ſcandale des excommunications injuſtes, ſoit à l'égard des ennemis de l'Egliſe, qui ordinairement en font le principal motif de leur obſtination & le ſujet de leurs inſultes; ſoit à l'égard d'un grand nombre de Catholiques, pour qui elles ſont une occaſion de chute ou d'affoibliſſement. M. Van-Eſpen change l'objection en preuve. Il fait voir aux Heretiques, qu'elles ont été prédites par les Ecrivains ſacrés, & annoncées par les Peres, comme devant former dans certains temps, un des caracteres de ſes vrais Diſciples & des defenſeurs de la verité; & il prouve aux Catholiques, non ſeulement que les excommunications injuſtes ne portent aucun prejudice à ceux qui les ſouffrent avec les diſpoſitions des vrais enfans de l'Egliſe, mais encore qu'elles leur fourniſſent un veritable ſujet de conſolation; 1o. en leur faiſant

porter

porter ce dernier degré de reſſemblance avec J. C. leur Chef, & avec les premiers Chretiens de l'Égliſe de Jeruſalem ; 2o. en les confirmant dans la foi des promeſſes & des predictions de l'Evangile. Cet avertiſſement étoit d'autant plus neceſſaire, que, ſelon que le remarque M. Van-Eſpen lui-même, la multitude des Chretiens & ſurtout des Eccleſiaſtiques de nos jours, regardent l'excommunication, quelque injuſte qu'elle ſoit, comme le plus grand mal qui leur puiſſe arriver ; & que ſouvent ils ont le malheur d'abandonner la verité ; qu'ils ont honte de lui rendre temoignage par leurs paroles ou par leurs œuvres, & obéiſſent à des commandemens injuſtes & contraires aux ordres de Dieu, pour éviter les cenſures & les excommunications dont ils ſont menacés, ou pour ſe faire abſoudre de celles qu'ils croient avoir encourues.

La divine Providence ſembloit avoir dirigé la publication de ce precieux Ouvrage de M. Van-Eſpen pour remedier aux ſcandales paſſés, & pour en prevenir de ſemblables ou de plus grands encore, qui étoient à la veille d'inonder l'Égliſe. Quelque certains que ſoient les principes admirablement developpés dans le Traité des cenſures, il n'en eſt pas moins vrai dans le fait, qu'un trés grand nombre de Chretiens peu inſtruits ſur ces matieres, & ſur le veritable eſprit de la Religion, violent en effet des devoirs eſſentiels, plutôt que de s'expoſer aux ſuites des excommunications injuſtes auxquelles ils ſe trouveroient expoſés, s'ils étoient fideles à les remplir. On pourroit en citer aiſément une multitude d'exemples depuis 1709, ſur les matieres les plus grâves, telles que la conſervation du depôt de la foi & la fidelité due aux Princes legitimes.

Nous-nous contenterons d'obſerver que c'eſt en abuſant de cette diſpoſition, qu'on a vu ſi ſouvent des Miniſtres de l'Egliſe faire uſage du glaive de l'excommunication, pour favoriſer leurs injuſtices & leur eſprit de domination en toute ſorte de matiere. Nous en avons cité quelques exemples au commencement de cet Article. Nous n'ajouterons ici que celui de M. *Buſſi*, Nonce de Cologne contre les ſix Profeſſeurs ſeculiers de la Faculté de Droit de l'Univerſité de cette Ville, qui ſuivit de prés la publication du Traité de Cenſures de M. Van-Eſpen. Ces ſix Profeſſeurs avoient un vif demêlé avec ſix autres Profeſſeurs Eccleſiaſtiques de la même Faculté, qui contre le droit & l'uſage, vouloient s'égaler aux ſix Seculiers, & preténdoient comme eux au Decanat. Ils s'étoient d'abord adreſſés à l'Univerſité qui les avoit deboutés de leur demande. Ils eurent enſuite recours à M. *Buſſi* Nonce de Sa S. Celui-ci publia pluſieurs Mandemens & differens Decrets contre le Sieur Gaſpar Joſeph *Huigen*, élu Doyen ſelon la forme ordinaire. Il le condamna à de groſſes amendes pecuniaires, & prononça contre lui des ſentences d'excommunication qu'il fit afficher partout dans cette Ville, quoiqu'il n'eut aucun droit d'y exercer ſa juriſdiction. L'affaire fut enfin portée à S. M. I. qui par un Decret du 31. Janvier 1713., caſſa & rejetta le recours illegitime des ſix Docteurs Eccleſiaſtiques à la Jurisdiction du Nonce. Il *caſſa, annulla & abolit* pareillement, tous les Decrets comminatoires & executoires de ce Nonce, fit ſaiſir les revenus des ſix Docteurs Eccleſiaſtiques, defendit pour l'avenir de ſemblables recours, & ordonna ſous de grieves peines, que dans l'eſpace de deux mois (à compter de la tate du Decret Imperial) ces ſix Docteurs retireroient ou retracteroient tous les actes intervenus de leur part ou de celle du Nonce ſur cette affaire.

IV. Declamations contre ce Traité. Eſtime qu'en a fait le Public.

Pour rendre plus commune la lecture du Traité des Cenſures, & en étendre les fruits, M. Van-Eſpen s'eſt abſtenu par menagement d'y parler des faits qui lui avoient donné occaſion de la compoſer. Il ſe contente de dire au commencement de la Preface qu'il a jugé utile de traiter cette matiere, dans un temps où *l'on parloit beaucoup de cenſures, ſur tout à l'occaſion de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces unies.* Malgré

cette reſerve, les promoteurs de ces nouvelles entrepriſes, ne ſe meprirent point ſur le veritable deſſein de M. Van-Eſpen dans la publication de cet Ecrit, ni ſur les ſuites qu'il devoit naturellement avoir, s'il avoit été lu & medité autant qu'il le meritoit. Auſſi ne negligerent-ils rien pour decrier ce precieux Ouvrage. Le P. Deſirant le fit avec une telle impudence, qu'il ôſa dire que M. Van-Eſpen étoit convaincu par cet Ouvrage de forfait, plus graves, *longe graviora*, que ceux qu'il avoit imputés à ce Docteur, dans les pieces (fabriquées) de la Fourberie de Louvain. Il qualifie ce même Traité *d'impie*, quoique compoſé, dit-il, par un homme que nous croyons Catholique, *quem putamus Catholicum* (*a*). Le Libelle où le P. Deſirant parle ainſi étoit ſi revoltant, qu'il fut condamné à Rome le 12. Sept. 1714.

Le même P. Deſirant dans ſon ſecond *Ecrit* (pretendu) *conſolatoire*, adreſſé aux Catholiques de Hollande, employe encore 24. pages à décharger ſa bile contre M. Van-Eſpen, à l'occaſion de ce Traité des Cenſures (*b*). M. *Hoynck van Papendreeck* dans ſa fauſſe Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht, publiée pluſieurs années après, regarde de même cet Ouvrage comme compoſé pour ſervir d'Apologie au Clergé de cette Egliſe, & il en fait un crime à M. Van-Eſpen (*c*). Mais le Public a bien vengé l'Auteur de ces declamations. Les Editions multipliées qui ont été faites de ce Traité prouvent aſſez l'eſtime qu'il en a conçu. Il fut réimprimé in 8o. en 1711. On l'inſera dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen faite à Louvain (à Rouen) en 1721. Il ſe trouve pareillement dans toutes les Editions poſterieures, par conſequent dans celle de 1729, auctoriſée par un Privilege ſigné de la propre main de l'Empereur Charles VI. Et les lumieres que cet Ouvrage a repandu ſur cette matiere, ont aujourd'hui deſabuſé les eſprits ſur la crainte des excommunications injuſtes.

ARTICLE XIII.

Diſſertation ſur les anciennes Donations faites aux Egliſes, & les unions des Chapelles avec leurs revenus &c.

Cette Diſſertation intitulée en Latin: *Diſſertatio Canonica de priſtinis Altarium & Eccleſiarum incorporationibus* &c. fut imprimée pour la premiere fois en 1711, avec l'approbation du Corps de la Faculté étroite de Droit de l'Univerſité de Louvain. La matiére qui y eſt traitée n'eſt proprement, qu'un corollaire du Traité du *droit des Curés pour les Dixmes & les oblations*, imprimé en 1694, puiſqu'elle roule principalement ſur le droit de dixme pour les *Novales*. Elle fut compoſée comme une eſpece de *Factum* pour la defenſe des droits de l'Abbaye de Filles de *Cortenberg* (*d*), contre le Curé de *Leeſt*. Il eſt à remarquer que l'uſage des Pays-bas que M. Van-Eſpen y fait valoir, eſt different de celui de la France. Sa Diſſertation ne fut pas neanmoins ſans contradiction dans les Pays-bas même. M. Nicolas, *Richard* Curé de S. Gilles à Bruxelles, entreprit de la refuter cinq ans après. Son Ecrit eſt intitulé: *Jus Paſtorum Titularium & Eccleſiarum Parochialium ad oblationes, Decimas & maxime Novales* (*e*). Les Auteurs du Journal des Savans ont obſervé dans le temps, que quoique cet Ecrivain ſe fut propoſé de combattre la Diſſertation de M. Van-Eſpen, dont nous ſommes occupés, il s'amuſe neanmoins à traiter fort au long une

(*a*) *De nullitatibus* &c. p. 21. & 40.

(*b*) Proteſtatio Cleri Holl. &c. denuo aſſerta &c. p. 67.

(*c*) Hiſtoria Eccleſiæ Ultraj. &c. 1725. Col. 1. pag. 69.

(*d*) Cette Abbaye eſt de l'Ordre de S. Benoit. Elle eſt du Dioceſe de Malines, ſituée entre Bruxelles & Louvain.

(*e*) Cet Ouvrage a été imprimé à Liege chez Joſeph S. Serſtevens en 1716. en deux Vol. in 12o.

une queſtion dont il ne s'agiſſoit nullement ; ſavoir, que les Religieuſes de *Cortenberg* n'avoient aucun droit ſur les anciennes dixmes ; qu'il paroît avoir fait gratuitement cet écart, pour avoir occaſion d'établir des maximes qui ne pourroient être adoptées par aucun Tribunal ; & qu'enfin lorſqu'il en vient à la queſtion des dixmes Novales, à laquelle il auroit dû ſe borner, il ſe contente de ſuppoſer ſans preuve, que la donation des dixmes faite à un Monaſtere, ne peut s'entendre que des dixmes des terres qui étoient cultivées dans le temps de la donation.

M. Van-Eſpen nous avertit dans la Preface qui eſt à la tête de ſa Diſſertation *ſur les anciennes donations* &c. que les Avocats qui avoient travaillé pour le Curé de *Leeſt*, contre l'Abbaye de *Cortenberg*, avoient pretendu appuyer ſon droit, ſur quelques-uns des principes établis dans ſon Traité *Du droit des Curés pour les dixmes & les oblations* &c, imprimé environ ſeize ans auparavant mais il ajoute que c'étoit en interpretant mal ſon veritable ſentiment, & qu'au ſurplus s'il y avoit quelque obſcurité dans ce premier Traité ſur le ſens de ſes expreſſions, la queſtion ſe trouveroit plus clairement traitée dans ſa nouvelle Diſſertation. L'Auteur de la Preface hiſtorique qui eſt à la tête de l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753, s'eſt mépris en diſant que M. Van-Eſpen avouoit à ce ſujet que ſon Traité du *droit des Curés pour les dixmes* &c, avoit été donné au Public *contre ſon intention*. M. Van-Eſpen dit ſeulement qu'il étoit interpreté contre ſon intention & ſon veritable ſens.

ARTICLE XIV.

Du Traité de la Promulgation des Loix eccleſiaſtiques, & du Placet Royal neceſſaire avant leur publication & leur execution.

I. Publication de ce Traité.

C'eſt le malheur des temps qui nous a encore procuré ce nouveau Traité de M. Van-Eſpen. Il parut en 1712, avec l'approbation autentique de M. *Fierlant* Conſeiller du Conſeil Souverain de Brabant, donnée au nom de tout ce Tribunal. Elle eſt du 23. Septembre de la même année. Ce Traité a pour titre : *Tractatus de promulgatione Legum eccleſiaſticarum, ac ſpeciatim Bullarum & Reſcriptorum Curiæ Romanæ ; UBI & de PLACITO REGIO, quod ante earum publicationem & executionem in Provinciis requiritur*. Il fut imprimé pour la premiere fois *in quarto*, à Bruxelles, chez les Imprimeurs *T'ſerſtevens*, & fut inſeré depuis dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen, faite à Louvain (à Rouen) en 1721., & dans les ſuivantes.

Le Lecteur nous previent ſur les occaſions qui donnerent lieu à M. Van-Eſpen de travailler ſur cette matiere. Il a deja vu celles qui l'avoient engagé de donner ſa Concorde ſur les Immunités eccleſiaſtiques avec les droits royaux, ſa Diſſertation ſur les Aſyles, ſon Traité des Cenſures &c. C'eſt pour les mêmes raiſons qu'il fut obligé d'éclaircir la matiere de la Promulgation des Loix eccleſiaſtiques, & des conditions dont elle doit être accompagnée, pour que ces Loix obligent en conſcience & puiſſent être executées.

Avant d'entrer dans un plus grand detail ſur l'occaſion, le contenu & les ſuites de ce Traité, nous allons donner une idée, d'après M. Van-Eſpen lui-même, du Syſteme des Ultramontains ſur cette matiere, que ce Docteur ſe propoſoit de refuter.

Les flateurs de la Cour de Rome ne ſe contentent pas de lui attribuer des droits qui n'appartiennent qu'à l'autorité ſeculiere ; ils pretendent de plus lui don-

donner le privilege ſingulier d'uſer de ſes droits legitimes ou uſurpés d'une maniere qu'on peut appeller deraiſonnable.

C'eſt un principe univerſellement reconnu que toute loi poſitive, même divine, pour être obligatoire, doit être ſuffiſamment publiée & miſe à portée d'être connue de tous ceux à qui elle eſt adreſſée (*a*). Les Partiſans de la Cour de Rome pretendent neanmoins que les Decrets du Pape ou des Tribunaux Romains obligent en conſcience les Catholiques de tous les Pays du monde, quoiqu'ils n'aient été publiés & affichés qu'à Rome au Champ de Flore, ou aux portes de S. Jean de Latran. Cette ſimple ceremonie donne ſelon eux à la loi toute ſa perfection & toute ſa force; & elle affecte tous ceux qu'elle concerne auſſi étroitement, que ſi elle avoit été notifiée & inſinuée perſonnellement à un chacun d'entre eux. Elle doit être en conſequence executée de tous ceux à la connoiſſance de qui elle parvient, de quelque maniere que ce ſoit, ſans qu'il ſoit neceſſaire, ni que les Paſteurs des lieux l'examinent ou la publient, ni que les Princes Souverains conſentent à ſon execution, pour les effets même publics ou civils qu'on pretend lui donner.

Ces maximes prennent leur ſource, non ſeulement dans l'idée d'une Puiſſance infaillible & ſouveraine, mais encore dans celle d'un pouvoir abſolu, qui n'eſt aſtreint à l'obſervation d'aucune loi ni d'aucune formalité.

Plus ces pretentions ſont exceſſives & prejudiciables au bien public, plus les Evêques & les Princes ſont obligés de s'y oppoſer, & de faire valoir leurs droits reſpectifs: les premiers pour l'examen & le jugement doctrinal (dont le droit eſt inſeparable de leur caractere) touchant les Loix eccleſiaſtiques auxquelles on veut aſſujetir les Fideles qui leur ſont ſoumis: les ſeconds pour l'examen de la forme & même du fonds, en ce qui peut y intereſſer les maximes de l'Etat, leurs droits ou ceux de leurs Sujets. Ce ſont là les deux conditions neceſſaires pour la legitime promulgation des Loix eccleſiaſtiques dans les Etats Chretiens. L'approbation & la publication de ces Loix de la part des Paſteurs y eſt neceſſaire pour es rendre obligatoires en conſcience: l'attache & le conſentement des Princes pour leur procurer la force requiſe & neceſſaire, pour qu'elles y aient quelques effets civils.

II. Nature & neceſſité du *Placet Royal*.

C'eſt cette attache & ce conſentement dont on ſoutient avec vigueur la neceſſité, quoique ſous differens noms, dans tous les Royaumes Catholiques, pour procurer aux loix eccleſiaſtiques le caractere de Loix de l'Etat. Ce droit ne rend point les Princes ni leurs conſeils Juges de la doctrine ni de la foi, pour decider avec autorité dans les queſtions dogmatiques, par l'examen de l'Ecriture & de la Tradition, ce qui eſt revelé ou ce qui ne l'eſt pas: ce qui n'appartient qu'aux juges Eccleſiaſtiques. Mais il les autoriſe & les oblige même d'examiner dans les Decrets des Papes dogmatiques ou non dogmatiques, non ſeulement la forme pour juger ſi les regles & les formalités y ſont gardées, mais encore le fond, pour s'aſſurer par un jugement de diſcernement s'il n'y a rien de contraire aux maximes de l'Etat, à la loi naturelle, ou aux definitions univerſellement reçues par l'Egliſe. Ce double examen, qui n'a proprement que des faits pour objet, eſt neceſſaire afin que les Souverains & leurs Tribunaux puiſſent prudemment & avec connoiſſance de cauſe, revêtir les Loix eccleſiaſtiques de leur autorité, en procurer efficacement l'execution, les faire reſpecter en garantiſſant leur legitimité, certifier qu'elles ne ſont point ſuppoſées, qu'elles n'ont été obtenues ni par ſubreption ou obreption, ni par aucune intrigue; & enfin juger avec prudence & ſans temerité que leur publication ſera utile, qu'elle ne cauſera aucun

(*a*) De Promulg. Leg. C. 1. §. 1. & Cap. 111. §. 2.

cun trouble dans l'Etat, qu'elle ne portera aucun prejudice à la tranquillité publique, dont le maintien eſt un de leurs premiers devoirs.

Cet Acte de Souveraineté, quoique le même par tout, n'eſt pas neanmoins connu par tout ſous le même nom (*a*). On l'appelle *Placet* dans les Pays-bas; *Exequatur* en Eſpagne, en Italie &c., *Lettres Patentes* en France; *Annexe* en Provence &c. C'eſt ce droit que les flateurs de la Cour de Rome attaquent de toutes leurs forces. C'eſt dans la vue & l'eſperance de l'anéantir que cette Cour s'eſt tant de fois prêtée à accorder ſouvent contre ſon inclination, des Decrets favorables à la mauvaiſe doctrine & à la morale relâchée; parce que les defenſeurs de ces nouveautés lui en garantiſſoient l'execution, au prejudice du *Placet*. C'eſt enfin à la negligence ou à l'infidelité des Miniſtres des Princes dans le maintien de ce droit important de la Souveraineté, que M. Van-Eſpen demontre qu'on doit principalement attribuer les troubles internes qui ont affligé l'Egliſe des Pays-bas depuis plus de cent ans; & on peut en dire autant des troubles de la même nature qui ont agité les autres portions de l'Egliſe Catholique. „ J'ai appris „ par une longue experience (dit ce „ Docteur dans un Ouvrage preſenté à „ M. I. en 1727. S.) (*b*) que tous „ les troubles qui diviſent maintenant „ notredite Univerſité & preſque tout „ le Pays, viennent quaſi uniquement „ de ce qu'on n'a pas maintenu aſſez „ vigoureuſement les droits de Sa Ma„ jeſté, & ſurtout celui de ne pas per„ mettre qu'aucune Bulle ou Decret de „ la Cour de Rome, y ſoit introduit „ ſans être muni du *Placet* Royal. „

III. Abus provenus de la negligence de la loi du *Placet*.

Les troubles dont parle M. Van-Eſpen, ſont principalement ceux qu'ont cauſé dans l'Egliſe les Bulles contre Janſenius & la Conſtitution *Unigenitus*. Les premieres mirent tous les Pays-bas en combuſtion vers le milieu du dernier ſiecle, parce qu'on voulut les y faire recevoir en les affranchiſſant de la ſage loi du *Placet*. Le celebre Pierre *Stokmans*, Conſeiller du Conſeil de Brabant &c. (*c*), temoin de ces malheurs & prevoyant par ſa penetration les ſuites encore plus fâcheuſes qu'ils devoient avoir, fit tout ce qui dependit de lui pour les prevenir. Il établit à cet effet la neceſſité & la forme legitime du *Placet*, dans la Diſſertation qu'il compoſa en 1654., ſous ce titre: *Jus Belgarum circa Bullarum receptionem*. Cet admirable Ouvrage fut condamné par un Decret du S. Office. Mais cette condamnation & autres ſemblables, ne ſont que manifeſter de plus en plus la grandeur du mal & la neceſſité du remede. C'eſt ce que le Conſeil de Brabant repreſenta vigoureuſement à l'Archiduc Leopold dans ſa Conſulte du 17. Decembre 1657. (*d*).

Ces ſages repreſentations n'eurent pas tout l'effet qu'elles devoient avoir. Les Bulles contre Janſenius furent publiées par voïe d'autorité, & ſur le *très exprès commandement* du Souverain, *fatigué par les inſtances continuelles des Nonces & Internonces* (*e*). Ce premier germe de diviſion groſſit conſiderablement au commencement de ce ſiecle, par le renouvellement des diſputes ſur la croyance du fait de Janſenius. On ſe ſervit dans les Pays-bas de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour obliger à atteſter ce fait avec ſerment dans la ſignature du Formulaire. L'execution de cette

(*a*) Giannone L. XXXII. Ch. IV. & V.

(*b*) Defenſ. Ulter. n. 161.

(*c*) P. *Stokmans* a été ſucceſſivement Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de Louvain, Conſeiller du Conſeil de Brebant, Conſeiller d'Etat, Maitre des Requêtes, Garde des Archives de Brabant, Surintendant de la Juſtice militaire, & Deputé du Cerce de Bourgogne aux Dietes de l'Empire.

(*d*) De promulg. leg. &c. Part. IV. C. 1. §. 2. & inter Monum. litt. R.

(*e*) Conſulte du Conſeil Souverein de Brebant du 16. Juin 1708 Recueil de Pieces de la Defenſe du Curé de Sainte Catherine de Bruxelles.

cette Bulle ſans *Placet*, porta un prejudice des plus notables à l'Univerſité de Louvain, à tous les Pays-bas, comme on peut le voir dans les Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain (Ch. IV. n. XLV. & ſuiv.) Elle prepara les voïes à la Bulle *Unigenitus* introduite bientôt après avec la même irregularité dans ces Provinces ; & on s'y eſt ſervi de cette derniere Bulle, pour achever de ruiner dans l'Univerſité & dans le Clergé, le bien que le Formulaire avoit épargné (*a*).

Les vrais auteurs de tous ces maux, on ne ſauroit trop le faire remarquer, n'étoient pas tant les Ultramontains & les Miniſtres de la Cour de Rome, que les Jeſuites qui les mettoient en œuvre. Quelque zele que puſſent avoir les premiers pour étendre leurs pretentions, leurs efforts étoient ordinairement inefficaces, s'ils n'étoient appuyés par les intrigues & le credit de ces derniers. C'eſt ce qu'une experience de 150. ans a manifeſté à toute l'Europe. *Il n'y a gueres eu de different* (dit un Auteur très inſtruit) entre les Miniſtres de Sa Sainteté & les Conſeils ſouverains, *ſur la neceſſité du PLACET, que quand il y a eu des Decrets favorables aux deſſeins de ces Peres ; parce qu'ils ne ſe ſont pas mis en peine d'en faire publier d'autres* (*b*). Dans ces occaſions c'étoit leurs interêts particuliers, & non leur zele pour les prétentions de la Cour de Rome qui les animoient, puis qu'on les a vus alleguer eux-mêmes la loi du *Placet* contre les Decrets du S. Siege, qui ne leur étoient pas favorables. C'eſt ce qui arriva huit ans avant les premiers Decrets de Rome contre le Livre de *Janſenius*, à l'occaſion du Decret du 9. Septembre 1632., contre les Ouvrages du Pere J. B. *Poza Biſcayn*, leur Confrere. Ces Peres en empêcherent la publication dans les Pays-bas en ſollicitant des ordres de l'Infante (*c*) Iſabelle. Ces ordres datés du 7. Janvier 1633., étoient motivés ſur ce que le Roi d'Eſpagne n'étoit pas *informé du Decret en queſtion, & n'avoit accordé aucune permiſſion de faire ladite publication*. Ce n'eſt pas l'unique exemple d'un pareil manege. On ſçait les pretextes dont ils ſe ſervirent en 1680., pour faire ſupprimer par Arrêt du Parlement de Paris le Decret d'Innocent XI., contre 65. Propoſitions de morale relâchée, tirées des Caſuiſtes de leur Societé. C'eſt donc à l'execution de leurs deſſeins particuliers, que ces Peres ont toujours dirigé tout ce qu'ils ont fait paroître d'ardeur pour les Bulles de Rome, au prejudice de la loi ſacrée du *Placet Royal*; & c'eſt à cette ardeur qu'on doit principalement attribuer les funeſtes troubles que ces Bulles non placetées, ont produit & produiſent encore dans l'Egliſe.

M. Van-Eſpen avoit la douleur de voir au commencement de ce ſiecle, ceux que produiſoit dans les Pays-bas & dans l'Univerſité de Louvain la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* ; pour la publication de laquelle ils ne purent jamais obtenir la permiſſion du Souverain. Ils n'en vinrent pas moins à bout de la faire recevoir par la Faculté étroite de Theologie de Louvain, & d'y faire dreſſer un Formulaire pour en exiger l'acceptation de tous les Candidats. Ce Formulaire fut ſupprimé par un Arrêt ſolennel du Conſeil de Brabant du 30. Octobre 1710. Mais il fut retabli en vertu d'un nouveau Bref de Clement XI., du 29. Novembre ſuivant, qu'on y executa ponctuellement, ſans en avoir obtenu aucune permiſſion du Souverain (*d*).

Cette même Bulle *Vineam Domini* non placetée, fut pareillement l'occaſion des énormes procedures de M. de *Præcipiano*, contre M. Van de Neſſe Curé de Sainte Catherine de Bruxelles;

(*a*) Voyez les Memoires Hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens &c.

(*b*) *Troiſieme Memoire Hiſtorique ſur la publication des Decrets de Rome* (1708.) pag. 64.

(*c*) Ibidem pag. 20.

(*d*) Mem. pour ſervir à l'Hiſt. de l'Univ. de Louvain &c. Ch. V. Art. V.

les; & ces procedures produiſirent à leur tour de nouveaux Decrets de l'Inquiſition Romaine, qui auroient eu les plus triſtes ſuites, ſi le Gouvernement n'y eut promptement & ſagement pourvu (*a*).

IV. Idée du Traité du *Placet*.

Ce furent là les principaux motifs qui engagerent M. Van-Eſpen à compoſer le Traité *de Promulgatione legum eccleſiaſticarum* &c., *& de Placito Regio* &c. Ce Docteur étoit affligé d'une cataracte ſur les yeux lorſqu'il entreprit ce travail, mais ſon zele pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat lui firent ſurmonter ce nouvel obſtacle. Cet illuſtre aveugle dicta d'un bout à l'autre le Traité dont il s'agit, & ne le travailla pas avec moins de ſoin & d'exactitude, que s'il eut eu l'avantage de jouir de ſes yeux. Il avoit une memoire ſi heureuſe qu'il indiquoit & faiſoit chercher ſans peine toutes les autorités dont il avoit beſoin; & l'on peut dire que nous n'avons rien de ſi ſolide, de ſi ſavant & de ſi profond que ſon Ouvrage ſur cette importante matiere. M. Van-Eſpen y fait voir l'antiquité & l'univerſalité de la loi du *Placet*, les motifs importans ſur leſquels elle eſt fondée; la nature du Titre qui oblige les Princes à la faire executer: Titre inaliénable, fondé ſur la Souveraineté même, & ſur les devoirs eſſentiels qui obligent tous ceux que Dieu en a revêtus, d'en faire uſage pour l'execution des loix exterieures de l'Egliſe, & pour le maintien de la tranquillité publique de leurs Etats.

Notre Docteur conclut de ces principes, qu'une loi de cette nature ne peut être bornée à aucune eſpece de Decret particulier: que les Decrets des Conciles Generaux y ſont auſſi-bien aſſujettis que ceux des Papes & des autres Evêques; & que les Deciſions dogmatiques n'en ſont pas plus exemptes que les loix de diſcipline & les prohibitions de Livres; parce que dans toutes ces occaſions les Princes & leurs Conſeils ont à juger de faits & de circonſtances exterieures, qui intereſſent eſſentiellement l'Etat, qui ſont inconteſtablement de la competence de la Puiſſance temporelle, & dont l'examen, bien loin de donner la moindre atteinte à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, n'eſt capable que de l'affermir & de la faire reſpecter.

V. Ce Traité attaqué & defendu.

Nous avons deja vu que cet Ouvrage avoit été ſolennellement approuvé par le celebre M. *Fierlant*, Cenſeur Royal des Cenſeurs, au nom de tout le Conſeil Souverain de Brabant. On voit dans cette approbation (*b*) un Magiſtrat plein d'amour pour la verité & de zele pour le bien public, qui en conſequence eſt penetré d'admiration & de reconnoiſſance pour le ſervice important que M. Van-Eſpen venoit de rendre à l'Egliſe & à l'Etat, en vengeant les droits de ſon Souverain & de ſa Patrie contre ce qu'il appelle *exoſos Momorum aculeos*.

Plus l'Ouvrage de M. Van-Eſpen étoit ſolide & triomphant, plus il excita la bile de ſes Adverſaires. Peu en peine des raiſons ſolides & des autorités reſpectables qu'il renfermoit, ils eurent recours à leur reſſource ordinaire, c'eſt-à-dire à une de ces vagues condamnations, qui par les defauts du fond & de la forme deſhonorent plus le Tribunal d'où elles partent, que les Ouvrages qu'elles fletriſſent. Le Decret de l'Inquiſition Romaine contre le Traité en queſtion, eſt du 12. Septembre 1714. Ce fut neanmoins en bonne compagnie que l'Ouvrage de M. Van-Eſpen fut condamné: car le même Decret comprenoit dans ſa cenſure le Tome I. de la Theologie morale de Henri de S. Ignace. On ſçait au reſte le peu d'autorité intrinſeque de ces ſortes de Decrets, & ſurtout de ceux qui, comme celui-ci, ſont

(*a*) Ibidem Ch. V. Art. II. & Tract. de Recurſu ad Principem Cap. VI. §. IV.

(*b*) On a ſupprimé (ſans doute par pure mepriſe) ce precieux monument dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753. Mais on le trouvera à la tête du nouveau Supplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres.

ſont datés d'un Mercredi, leſquels, comme l'on ſçait, ne ſont point donnés en preſence du Pape auquel l'Aſſeſſeur du S. Office ſe contente d'en rendre un compte ſommaire, & qui le plus ſouvent ne ſont l'Ouvrage que d'un ſeul homme. Au ſurplus celui dont il s'agit, ne ſauroit avoir aucune autorité dans les Pays-bas, où il n'a jamais été publié.

Deux ans après ce Decret de l'Inquiſition, M. *Decker* Doyen de la Cathedrale de Malines, connu par ſon aveugle devouement aux Jeſuites, & par ſes preventions extrêmes contre les pretendus Janſeniſtes, s'aviſa de donner au Public une mechante petite Brochure contre le même Ouvrage de M. Van-Eſpen. Le ſeul titre de ſon Libelle annonce un Ecrivain paſſionné. Il y taxe l'Ecrit *de Promulgatione Legum* &c. de pernicieux Libelle: *Libellum damnoſum*, & il ne tient pas à lui qu'on le regarde comme rempli *d'erreurs ſcandaleuſes*, éverſives des *Canons de l'Egliſe*, *de la liberté & de la Juriſdiction eccleſiaſtique* &c. Ces mêmes erreurs, dit-il, étoient contenues dans ſon Ecrit du *Droit eccleſiaſtique univerſel*; & on s'attendoit qu'après la condamnation qui en avoit été faite à Rome, l'Auteur ſe ſeroit d'autant plus empreſſé à les retracter, qu'elles avoient produit de grands maux (*gravia damna*) dans les Pays-bas & même dans l'Egliſe univerſelle. Son Ouvrage, dit M. Decker, y avoit été reçu avec avidité par un grand nombre de Canoniſtes; *a plurimis Pragmaticis avide ſuſceptum*: circonſtance qui ne faiſoit, ſelon lui, que le rendre plus dangereux. Il n'y a de vrai dans toute cette declamation, que le temoignage de l'applaudiſſement avec lequel les Ouvrages de M. Van-Eſpen étoient reçus du Public. M. Decker au reſte, ne dit rien de nouveau pour refuter l'Ecrit de ce Docteur. Il ſe contente de decrier comme des Livres ſuſpects & condamnés par la Cour de Rome, ceux où il pretend que M. Van-Eſpen a puiſé ſes principes. Tels ſont les Ecrits du celebre Pierre *Stocmans*, de M. de *Marca*, de M. *Pithou*, de *Fevret*, de l'Auteur du Traité des Droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane & de ſes *Preuves*, &c. & il ne lui oppoſe que l'autorité de quelques Auteurs ultramontains, comme *Bellarmin* & *Zypæus*, dont les Ecrits ſur cette matiere, ont été fletris par les Tribunaux de la Juſtice: Bellarmin en France & Zypæus dans les Pays-bas (*a*).

C'eſt principalement du Jeſuite Bellarmin que M. Decker emprunte ſes paradoxes. Voici ceux qu'il en adopte ſur l'independance des Clercs. Le Pape, dit M. Decker d'après ce Jeſuite (*b*), *a dechargé tous les Clercs de la ſoumiſſion aux Princes Seculiers*. Aucune Loi civile ne les oblige *obligatione coactiva*, & s'ils ſont obligés d'y avoir quelque égard pour la *direction de leur conſcience*, lorſque ces Loix ſont approuvées par l'Egliſe, ils doivent les compter pour rien, lorſqu'elles ſe trouvent contredites par quelques Loix eccleſiaſtiques. Il établit en conſequence que *les Clercs ne peuvent être jugés par les Magiſtrats Seculiers, lors même qu'ils n'ont pas obſervé les Loix civiles*. La veneration de M. Decker pour Bellarmin eſt ſi grande, qu'une de ſes principales objections contre la neceſſité du *Placet Royal*, c'eſt qu'on pourroit également l'exiger pour les Bulles de Canoniſation, & que dans ce cas les princes s'en ſerviroient pour s'oppoſer à celle de *S. Gregoire VII.*, *du très pieux Bellarmin & autres ſemblables*, ſous pretexte qu'ils ont autoriſé par leurs Ecrits & par leurs exemples les entrepriſes contre les droits & les privileges des Princes: ce qui lui paroît un inconvenient intollerable.

Un Ecrit auſſi pernicieux étoit neanmoins muni de l'approbation du Cenſeur Royal (*de Quareux*) & d'un autre Cenſeur

(*a*) Voyez la Conſulte de 1628., rapportée par M. Van-Eſpen Litt. C.

(*b*) *De Clericis* L. 1. Cap. 28.

ſeur (M. *de Smet*), pour lors Preſident du Seminaire de Malines, depuis Evêque d'Ipres & enſuite de Gand. Plus cette entrepriſe contre l'autorité ſouveraine ſe trouvoit autoriſée, plus il étoit eſſentiel de la reprimer. Elle ne le fut pas neanmoins comme le meritoit. Nous ſavons ſeulement que le Libelle de M. Decker fut denoncé dans le mois de Juillet de la méme année, par M. Huet Conſeiller & Avocat Fiſcal de Hainaut, comme *très prejudiciable aux autorités de S. M. I.* capable de faire ſur les peuples des *impreſſions d'une ſuite très dangereuſe, d'introduire deux Puiſſances ſuprêmes dans les Provinces*; *& de produire des conſequences très pernicieuſes, un renverſement d'ordre, & viſiblement diminution de la puiſſance ſouveraine*. Ce Magiſtrat demanda en conſequence que le cours de ce Livre fut arrêté, & qu'on obligeat l'Auteur, *par l'arrêt de ſes biens*, à ſe retracter. M. le Comte de *Konigſegg*, pour lors Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. I. dans les Pays-bas, avoit approuvé & autoriſé les Concluſions de M. Huet, par une Lettre du 29. Juillet de la même année, qui fut ſuivie d'une Requête de M. *Huet* au Conſeil de Hainaut & d'un Decret proviſionnel de ce Tribunal. Nous ignorons ſi cette affaire eut d'autres ſuites. L'Ecrit étoit en ſoi ſi mepriſable, que toute la refutation que M. Van-Eſpen ſe crut obligé d'en faire, fut d'en extraire les propoſitions les plus revoltantes, & d'y ajouter quelques reflexions, qui dirigerent M. Huet dans ſa Denonciation (*a*).

Le celebre M. de *Tombeur* Membre du Conſeil d'Etat de Bruxelles, ſe plaignit amérement dans un Memoire qu'il adreſſa au Prince Eugene en 1721. (*b*), de ce que l'entrepriſe de M. Decker étoit demeurée impunie. C'eſt en detaillant les maux qu'avoit déja cauſé la Conſtitution *Unigenitus* dans les Pays-bas, & les atteintes qu'on avoit données à cette occaſion au principe de la neceſſité du *Placet*, qu'il forme cette plainte : „ Depuis peu, ajoute M. de „ Tombeur, le Docteur Van-Eſpen a „ encore affermi ce droit par un ex„ cellent Traité, qui a été approuvé „ avec éloge au nom du Conſeil de „ Brabant par un de ſes Membres (M. „ Fierlant). Cependant, continue-t-il, „ on ſouffre que le Sieur Decker Doyen „ de l'Egliſe Metropolitaine de Mali„ nes, trés grand Conſtitutionnaire & „ Partiſan des opinions ultramontaines, „ ait écrit contre, par un Livre rempli „ de maximes oppoſées aux Loix & aux „ Maximes de l'Etat “.

L'année d'après que M. de Tombeur tenoit ce langage, le Grand Conſeil de Malines vengea le même Ouvrage de M. Van-Eſpen contre les attaques que lui avoit livrées M. Govarts Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc. Nous n'entrerons pas ici dans le detail de cette affaire, parce que nous allons dans le moment en donner une idée aſſez étendue dans un Article particulier. Nous ajouterons ſeulement que le Conſeil Souverain de Brabant dans la celebre Conſulte du 12. Janvier 1736, que nous avons déja citée, prend la defenſe de ce Traité contre M. Govarts & les Auteurs d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, où on l'avoit inſeré avec pluſieurs autres Ouvrages du même Docteur. „ On ne ſe contente pas, „ eſt-il dit dans cette Conſulte, de met„ tre cet Ouvrage (*Jus eccleſiaſticum* „ &c.), dans le ſusdit nouveau Catalo„ gue, mais on y place auſſi *ſub Litt.* „ T. n. 50. le TRACTATUS que „ le même Auteur a fait de PLACITO „ REGIO, ſous le titre : DE PRO„ MULGATIONE LEGUM EC„ CLESIASTICARUM AC SPE„ CIATIM BULLARUM ET RE„ SCRI-

(*a*) On trouvera ces Reflexions dans la II. Partie du nouveau Supplement n. x. ; & les autres Pièces dont nous venons de parler à la tête du même Supplement.

(*b*) On trouve ce Memoire en ſon entier dans les *Memoires hiſt. ſur l'affaire de la Bulle Unig. dans les Pays-bas*, Tom. III. p. 477.

„ SCRIPTIONUM CURIÆ ROMANÆ : nonobſtant que ce Traité „ ſoit muni de l'approbation du Cenſeur Royal; malgré auſſi que la droiture des ſentimens du même Auteur „ dans ce Traité ait pareillement été „ reconnue par le Grand Conſeil dans „ la ſuſdite cauſe contre le Vicaire „ Apoſtolique Govarts, où celui-ci avoit „ entrepris de blâmer *ex profeſſo* ledit „ Traité de *Placito Regio* “.

Ce ne ſont pas les ſeuls Tribunaux des Pays-bas, qui ont relevé avec éloge le Traité de M. Van-Eſpen ſur la promulgation des Loix & le *Placet Royal*. Les Canoniſtes les plus celebres des Pays étrangers ne l'ont pas fait avec moins de zele. Nous n'en citerons ici qu'un ſeul qui eſt Italien. C'eſt le celebre P. Giannone Avocat Napolitain. Voici comme il s'exprime dans ſon *Hiſtoire civile du Royaume de Naples*. Tom. IV. Liv. XXXIII. Ch. 4. en traitant de la neceſſité de l'*Exequatur Regium* (qui eſt la même choſe que le Placet Royal) pour tous les Reſcrits de Rome. „ On „ peut conſulter, dit-il, ſur cette matiere, Van-Eſpen (*Tractatus de promulgatione Leg. Eccl. part. I. per totum*) ſavant Prêtre & celebre Profeſſeur „ en Droit Canon dans l'Academie de „ Louvain, qui a compoſé un Traité „ particulier imprimé à Bruxelles en „ 1712. dans lequel il refute les erreurs „ de ceux qui ſoutiennent les maximes „ de la Cour de Rome “.

Le Procureur General de la Couronne de Portugal vient de citer le même Traité de M. Van-Eſpen, comme l'Ouvrage d'un *Docteur des plus pieux, des plus religieux & des plus verſés dans l'un & l'autre Droit*. C'eſt dans le n. XVIII. de ſon Requiſitoire du mois de Mai 1765. contre la Bulle *Apoſtolicum* &c., datée du 7. Janvier precedent. Ce Magiſtrat y établit par une multitude d'autorités & de pieces, entre les-quelles il s'en trouve d'importantes qu'on ne connoiſſoit pas, que le droit de *Placet*, eſt un droit *certain, inherent & inſeparable de la Souveraineté des Princes, qui ne reconnoiſſent point de Superieur dans ce qui concerne le temporel, qui comme tel ne peut être aliené ni abdiqué par les Princes ; qui n'admet aucune preſcription ; qui eſt independant des Concordats faits avec la Cour de Rome & des privileges par elle accordés ; & enfin qui eſt univerſellement, conſtamment & inebranlablement en uſage dans toutes les Monarchies, & dans tous les Etats Souverains de la Chretienté*.

ARTICLE XV.

De l'Ouvrage intitulé : Equité de la Sentence du Parlement de Malines, en faveur de M. Van-Eſpen contre M. Govarts. (a)

I. Occaſion de la publication de cet Ecrit.

L'Ouvrage que nous venons d'indiquer n'eſt proprement qu'un Recueil des Pieces produites dans le cours du procès qui fut jugé par le Grand Conſeil de Malines en faveur de M. Van-Eſpen. M. Govarts, condamné par ce Jugement le 23. Fevrier 1722., entreprit environ deux ans aprés d'attaquer de front cette Sentence. Quoique Membre lui-même du Tribunal qui l'avoit prononcée, il ne ſe contenta pas de proteſter deux jours après, contre ſa (pretendue) *incompetence notoire*, & contra la *nullité abſolue de ſa Sentence par defaut de Juriſdiction* ; il publia de plus trois *Dialogues* latins d'environ 80 pages in 4°. dans leſquels il declamoit avec hauteur contre l'Arrêt en queſtion, & faiſoit tous ſes efforts pour juſtifier les Ecrits & les principes qui avoient été condamnés. Il porta la bardieſſe juſqu'à met-

(a) *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis in cauſa ventilata & deciſa inter Cl. D. Z. B. Van-Eſpen, & Amp. D. D. Conſiliarios Fiſcales ejuſdem Parlamenti ipſi junctos, ſupplicantes & R. ac A. D. Petrum Govarts Diœceſis Silvæducenſis Vic. Apoſt. nec non ejuſdem Parlam. Conſiliarium eccleſiaſticum, reſcribentem.*

mettre ſon nom à la tête de ce Libelle, & juſqu'à le dedier aux Evêques des Pays-bas. On ne trouvoit neanmoins dans tout ce qu'il y diſoit pour ſa pretendue juſtification, qu'une fade & ennuyeuſe repetition de ce qu'il avoit déja dit dans les Ecritures produites dans le cours du procès. Il n'y avoit de plus qu'un tas d'indecentes declamations, de plaintes ameres & d'invectives perpetuelles contre l'Arrêt du Grand Conſeil & contre M. Van-Eſpen; & une multitude de vaines & ridicules louanges qu'il ſe faiſoit donner par l'Interlocuteur favori de ſon Dialogue (*a*). Une pareille production auroit pu juſtement donner lieu à un nouveau procés de calomnie: & à une plus grande punition que celle qu'on lui avoit infligée par la Sentence du 23. Fevrier, ſi on n'voit reſolu de mepriſer deſormais des Ecrits qui ne reſpiroient que la paſſion, & qui d'ailleurs ſortoient d'une plume qui n'ayant jamais rien produit que de mepriſable, n'étoit pas en état de ſe reformer à l'âge de plus de 80. ans.

II. Deſcription des Pieces qu'il contient. Jugement du Procès.

La meilleure donc, ou plutôt l'unique reponſe qu'on crut pouvoir faire décemment à un Libelle de cette nature, fut la publication des Actes mêmes du procès. Le Titre du Recueil indique avec raiſon, qu'il ne falloit pas autre choſe pour *demontrer l'équité de la Sentence contre les Dialogues*, que M. Govarts y avoit oppoſé. Et quoiqu'on ne trouve rien en effet dans tout ce Recueil que les Pieces même du procès, avec la Sentence qui le termina, il n'y a point de Lecteur équitable qui ne ſoit en état d'y trouver une Apologie complete & ſurabondante de la Sentence en queſtion: On y voit d'abord la Requête de M. Van-Eſpen au Conſeil d'Etat de Bruxelles. C'eſt une denonciation des injures & des declamations de M. Govarts contre la perſonne de ce Docteur, & contre les Ouvrages qu'il avoit faits pour la defenſe des droits des deux Puiſſances. Elles ſe trouvoient dans une Lettre du 8. Decembre 1718., adreſſée à M. l'Archevêque de Malines, & imprimée depuis dans les *Actes de l'Egliſe* de Malines au ſujet de la Bulle *UNIGENITUS* (*b*).

La connoiſſance des plaintes de M. Van-Eſpen fut auſſitôt renvoyée au Grand Conſeil de Malines: dont M. Govarts étoit juſticiable, en qualité de Conſeiller Clerc de ce Tribunal. Le Gouvernement de Bruxelles ordonna en même temps aux Conſeillers Fiſcaux de ce Conſeil (c'eſt ce qu'on appelle en France les Gens du Roi) de ſe joindre à M. Van-Eſpen; *pour autant* (porte l'ordre) *qu'il s'y peut agir de la conſervation des Hauteurs* (de S. M. I. & C.) & *de la Juriſdiction ſouveraine*. M. Van-Eſpen uni aux Conſeillers Fiſcaux, preſenta en conſequence une nouvelle Requête au Grand Conſeil, le 19. Août 1719. Ce Docteur ſe contentoit d'y demander que M. Govarts fut condamné à retracter les injures qu'il avoit avancées contre lui dans ſa Lettre à M. l'Archevêque de Malines, & à reparer le tort fait à ſa reputation. Mais les Conſeillers Fiſcaux ajouterent, que comme cette Lettre tiroit *à une très pernicieuſe conſequence*, & étoit d'un *fort mauvais exemple*, ils demandoient qu'elle fut *beffée & tracée* du Livre où elle avoit été imprimée, qu'il fut *interdit à tous & un chacun, de quelque condition & qualité qu'il fut, de s'en ſervir pour établir des maximes nouvelles, qui ſapent les Loix fondamentales de l'Etat, & à tous Libraires & Imprimeurs, de vendre ou debiter ladite Lettre, à telles groſſes peines & amendes* que la Cour aviſeroit.

Cette Requête ayant été communiquée à M. Govarts, il repondit dans une *Advertance*, que ce qu'il avoit dit contre M. Van-Eſpen & ſes Ouvrages,

(*a*) Voyez les pages 10. 12. 30. 74.

(*b*) Voyez le detail de cette affaire dans es *Memoires Hiſtoriques ſur l'affaire de la B. Unig. dans les Pays-bas Autrich.* 11. Art. 1. §. 11. n. 111. & le §. x1., tout entier.

dans ſa Lettre à ſon Metropolitain, étoit beaucoup au deſſous de ce qu'il avoit imprimé contre le même Auteur & ſa doctrine, dans un Ecrit publié en 1700, ſous ce titre : *Certamen pro Immunitate eccleſiaſtica locali* &c., que cet Ecrit étoit neanmoins demeuré ſans reponſe (*a*); qu'une lecture plus meditée des Ouvrages du même Auteur, condamnés depuis par le Souverain Pontife (*b*), l'avoit obligé de prevenir les Clercs de ſon Dioceſe contre la doctrine reprouvée qui y étoit contenue; que les Sacrés Canons & les Loix des Princes Souverains n'avoient pas permis à M. Van-Eſpen d'intenter contre lui à ce ſujet, *une action criminelle & à injures*; qu'il lui étoit également interdit à lui-même de repondre à une pareille action; qu'il *proteſtoit qu'il ne pouvoit ni ne vouloit repondre ou conteſter*; & que ſa proteſtation ne devoit même être regardée que comme une *ſimple Advertance*.

Les *Replique* & *Duplique* que M. Van-Eſpen & les Conſeillers Fiſcaux oppoſerent à cette *Advertance* de M. Govarts & à la *Perſiſtence* qui la ſuivit (c'eſt ainſi qu'on s'exprime dans le ſtyle du Pays), le convainquirent de s'être rendu coupable de nouveaux delits, tant par les injures & les maximes pernicieuſes qu'il ſoutenoit de nouveau dans ces Ecrits, que par ſa revolte contre l'autorité ſouveraine, qu'il refuſoit de reconnoître dans celle du Grand Conſeil. On y demêle pareillement l'artifice dont M. Govarts faiſoit perpetuellement uſage dans ſes Ecrits, ſoit en ſuppoſant qu'on avoit intenté directement contre lui une action criminelle, quoique ce ne fut que *cumulativement*, & par une *ſuite & une dependance de l'action d'injure*; ſoit en attribuant à M. Van-Eſpen cette action criminelle, quoique dans le fait, ce Docteur n'eut intenté contre lui qu'une *action civile*, & que la pourſuite criminelle indirecte ne fut faite qu'au nom des Conſeillers Fiſcaux de S. M. I.

Ces *Replique* & *Duplique* firent peur à M. Govarts. Il n'ôſoit prendre à partie, ni ſe plaindre directement de la pourſuite criminelle de la part des Gens du Roi, quoiqu'il fit tous ſes efforts pour la faire diſparoître. Il n'ôſoit pareillement decliner totalement l'autorité du Grand Conſeil, quoiqu'il s'efforçat, dans toutes ſes Ecritures, d'établir la maxime generale que „ ſelon l'ancienne „ & la nouvelle diſcipline de l'Egliſe, „ il n'étoit pas permis aux Evêques ni „ aux autres Prelats de l'Egliſe, ni „ même aux ſimples Prêtres de ſe ſou„ mettre en matiere criminelle aux Con„ ſeils Royaux & laiques, ou de renon„ cer à leurs privileges (*c*), que les Canons le defendoient même aux *Clercs inferieurs* (même dans les cauſes criminelles *de moindre importance*) *ſous peine des cenſures les plus graves* (*d*), & qu'en conſequence il ne pouvoit ſe ſoumettre au Grand Conſeil pour ce qui regardoit l'action criminelle, ni conteſter devant ſon Tribunal, ſans deshonorer entierement l'Etat eccleſiaſtique, & mettre le trouble dans toute l'Egliſe Belgique : *ſine maximo Status eccleſiaſtici dedecore, & totius Eccleſiæ Belgicæ perturbatione* (*e*).

Preſſentant neanmoins que de pareils principes formoient un nouveau delit contre lui, bien loin d'être ſuffiſans pour l'autoriſer à decliner l'autorité Souveraine dont le Grand Conſeil étoit depoſitaire, il s'en departit *virtuellement*, en entrant dans le merite du fond & en diſcutant la *cauſa principale* dans ſes *Advertences* & *Perſiſtences*, contre les premiers principes des pieces de cette nature.

(*a*) La reponſe de M. Van-Eſpen *de Interceſſione Epiſcoporum pro Reis, & de Immunit. Locali &c.*, n'avoit pas encore été imprimée. Elle ne le fut que deux ans après.

(*b*) Il s'agit ici du Decret de l'Inquiſition contre le *Jus eccleſ. univerſum* de M. Van-Eſpen.

(*c*) *Perſiſtentia* &c. n. 59.

(*d*) Ibid. n. 144.

(*e*) Ibid. n. 152.

ture. Cette contradiction & cette irregularité de procedé ne pouvant tranquilliſer M. Govarts, il eut recours à l'artifice, & chercha à faire illuſion en preſentant au Grand Conſeil une *Requête civile*. Il paroiſſoit y reduire la cauſe principale aux principes de M. Van-Eſpen, ſur la neceſſité du *Placet Royal*; en ſe bornant neanmoins à conteſter cette neceſſité pour les ſeuls Decrets qu'il appelloit *Dogmatiques*; convenant que le *Placet* étoit neceſſaire pour les Reſcrits touchant les matieres beneficiales accordés en faveur des Particuliers. M. Govarts avoit emprunté cette futile diſtinction du fameux François *Zypæus* Official & Archidiacre d'Anvers, le premier Auteur dans lequel on la trouve, ſans faire attention que Zypæus ou s'étoit contredit, ou s'étoit retracté dans des Ouvrages poſterieurs; & que ſes Ecrits ſur cette matiere, avoient merité d'être prohibés par l'autorité publique. M. Govarts ſe deſiſtoit au moins, en partie, dans cette Requête de la proteſtation qu'il avoit faite dès le commencement du procès, *de ne pouvoir ni vouloir conteſter* devant un Tribunal laïque, ſe contentant d'y declarer, que quoiqu'il le voulut, il ne lui étoit pas permis de le faire, ſans s'expoſer à des graves cenſures: *Et ſi velit, conteſtari non licet ſub gravi cenſura*; ſous pretexte, diſoit-il, qu'il s'agiſſoit d'une cauſe toute eccleſiaſtique, ſoit qu'on conſiderat la perſonne, ſoit qu'on eut égard à la matiere qui faiſoit l'objet de la cauſe principale. M. Govarts en revient toujours neanmoins à ſon refrein ordinaire, en demandant dans la concluſion de ſa Requête, que M. Van-Eſpen fut contraint d'abandonner ſon *action criminelle*: M. Van-Eſpen refuta ce nouveau ſubterfuge dans l'addition qu'il fit à ſa *Deduction* ou à ſon *Motif de droit*, & la cauſe ſe trouvant ſuffiſamment inſtruite, après plus de deux ans & demie de conteſtation, le Grand Conſeil de Malines jugea enfin definitivement le procès le 23. Fevrier 1722. La Requête de M. Govarts *validée pour civile fut rejettée*; ſes *fins declinatoires* furent declarés *non recevables ni fondées*; il fut jugé *qu'il ne lui avoit point été permis* de parler de M. Van-Eſpen & de ſes Ouvrages, comme il l'avoit fait dans ſa Lettre du 8. Decembre 1718. Il lui fut fait *defenſe d'avancer à l'avenir de pareilles propoſitions & allegations, à peine de plus grande demonſtration*. Il fut ordonné que *les termes injurieux qui ſe trouvoient dans ſes Ecrits d'ADVERTENCE & PERSISTENCE*, ſeroient *tracés par un des Greffiers du Conſeil* (*a*), *en preſence de Conſeillers Fiſcaux aux endroits à indiquer par le Conſeiller Rapporteur de la cauſe, conformement à ſes inſtructions*; & enfin M. Govarts fut condamné *en l'Amende & aux depens, au taux de la Cour*.

Nous croyons faire plaiſir au Public d'inſerer ici la Lettre de felicitation que MM. les Conſeillers Fiſcaux du Grand Conſeil de Malines écrivirent à M. Van-Eſpen, à l'occaſion de la Sentence du 23. Fevrier 1722. M. *Coloma*, l'un des deux, fut fait depuis Chef preſident du Conſeil privé de Bruxelles, & fut enſuite appellé à Vienne au Conſeil ſuprême qui y eſt établi pour les affaires des Pays-bas. Pour M. *Kejaerts*, il eſt mort Fiſcal du Grand Conſeil. Nous ne donnons cette Lettre qu'en latin; parce qu'elle eſt remplie d'expreſſions énergiques difficiles à rendre dans une autre Langue (*b*).

Ton-

(*a*) Le Public n'a pas été informé juridiquement des termes biffés; mais on a ſçu avec certitude que ces Ecrits avoient été biffés en 9. ou 10. endroits. Voyez la *Reponſe d'un Juriſconſulte. Supplem.* V. Part. n. 11.

(*b*) *Gratulamur vobis & nobis, quod victrix cauſa doctis rerum æſtimatoribus placeat; quibus vero Magni Senatus Belgici deciſio diſplicet, vix illis quidquam pejus exoptari poſſe putamus, quam ut diu fatuitate ſua fruantur. Hoc unum nobis modo reſtat deſiderandum, ut Dominus Dominantium, qui omnem animam Poteſtatibus ſubditam eſſe voluit, & utrique Poteſtati ſuos terminos poſuit, Clariſſimum tantæ doctrinæ interpretem, ad Neſtorios annos ſervet incolumem; atque ita Clariſſimi ſuaviorum morum tuorum radii, & optimi ingenii lux ſplendere pergant, donec qui lucubrationum tuarum Lectores erudieris in foro fori tandem ſicut ſtella fulgeas in foro Poli. Ita vovent. Clariſſimæ Dominationis tuæ Servi devotiſſimi,* (ſignati erant) H. *Coloma* F. *Keyaerts. Mechliniæ* 12. *Martii* 1722.

Toutes les Pieces dont nous venons de parler, même celles de M. Govarts, ſont renfermées dans le Recueil dont nous ſommes occupés. A ne juger que ſuperficiellement & ſur l'étiquette du ſac, d'un pareil Recueil, on pourroit peut-être penſer qu'il ne contient rien d'intereſſant; que s'il étoit neceſſaire de refuter dans le temps des declamations & des rapſodies pareilles à celles de M. Govarts, la poſterité n'eſt nullement intereſſée à être inſtruite ni de ces inepties ni de leur refutation. On ſe tromperoit neanmoins dans ce jugement. Les Ecrits produits dans ce procès contre M. Govarts, ſont remplis de diſcuſſions lumineuſes & profondes ſur les matieres importantes qui en faiſoient l'objet; & ils ont l'avantage au ſurplus d'être autoriſés par le Miniſtere public du premier Tribunal de ces Provinces, & d'avoir été conſacrés par le jugement definitif du même Tribunal.

On trouve dans la *Replique* & dans la *Duplique* de M. Van-Eſpen & des Conſeillers Fiſcaux, une ſuite de faits & de principes, qui mettent dans le plus grand jour les entrepriſes de l'autorité eccleſiaſtique ſur l'autorité ſeculiere, les conſequences qu'elles ont eues, la neceſſité où ſe ſont trouvés les Princes de s'y oppoſer, l'importance des precautions qu'ils ont priſes pour en arrêter les ſuites & les progrès.

On peut voir en particulier ce qui eſt dit dans la *Duplique* (n. 17. & ſuivant), de la nature & de l'origine de la Juriſdiction temporelle & coactive, accordée à l'Egliſe par les Princes Souverains; & des abus que les Eccleſiaſtiques ont fait en certains temps de ces principes. „ C'en étoit fait, y „ eſt-il dit, de la juſtice temporelle & „ ſeculiere, tant en France, en Allemagne qu'aux Pays-bas, ſi quelques „ perſonnes doctes, & ceux même qui „ compoſoient le noble & le tiers Etat „ desdits Pays, ne ſe fuſſent ſoulevés „ contre ces abus . . . . qui tendoient à „ l'anéantiſſement du Gouvernement politique. „ Les partiſans de l'Immunité eccleſiaſtique en étoient venus juſqu'à ſoutenir, que *tous les Clercs, en entrant dans l'Etat eccleſiaſtique ceſſoient d'être Sujets du Prince*; & *devenoient incapables de commettre le crime de leſe Majeſté*; qu'ils étoient independans des Princes & pour biens leurs & pour leurs perſonnes; que cette independance étoit de *droit divin*; que les Princes n'y pouvoient donner atteinte, ſans ſe charger des plus terribles anathêmes &c. toutes maximes que M. Govarts cherchoit à autoriſer directement ou indirectement dans ſes Ecrits, ſoit en preconiſant les Auteurs qui les avoient enſeignées, ſoit en proſcrivant ceux qui, comme Pierre de Cugnieres dans ſon temps, & M. Van-Eſpen dans le nôtre, les avoient ſolidement combattues.

La *Deduction du droit & du fait* de M. Van-Eſpen eſt ſurtout importante par la preciſion & l'exactitude avec laquelle ces matieres y ſont approfondies. Les pretendues Immunités eccleſiaſtiques *perſonnelles*, *criminelles* ou *réelles*, ſont parfaitement diſcutées dans le I. Chapitre. On y voit en particulier les efforts qu'on fit dans le Concile de Trente pour les y faire autoriſer, & les oppoſitions qui y furent faites de la part des Souverains Catholiques. On trouve dans le ſecond Chapitre de nouvelles lumieres & de nouvelles autorités ſur la neceſſité du conſentement ou du *Placet* des Souverains pour la publication de tous les Decrets eccleſiaſtiques. M. Van-Eſpen y obſerve neanmoins qu'il a toujours laiſſé aux Theologiens à examiner ſi le ſeul defaut du *Placet* peut faire qu'une Bulle dogmatique, d'ailleurs conforme à la doctrine de l'Egliſe, n'oblige pas en conſcience; ſe contentant d'établir, en qualité de Canoniſte, que la publication faite en vertu du *Placet* eſt neceſſaire pour que les Bulles même dogmatiques, puiſſent acquerir dans l'Etat civil la force d'une loi nouvelle, & qu'on puiſſe contraindre le peuple à les obſerver par des cenſures publiques & autres procedures (*a*), autoriſées par le Souverain.

Le

(*a*) *Additionalis Deductio* &c.

Le troiſieme Chapitre du même Ouvrage n'eſt pas moins precieux, par les idées juſtes & preciſes qu'on y trouve ſur la nature, l'origine & les bornes de la Juriſdiction eccleſiaſtique. La grande accuſation de M. Govarts contre M. Van Eſpen ſur cette matiere, avoit pour objet d'avoir enſeigné dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, d'après Pierre de Cugnieres & du Moulin, diſoit-il, que l'Egliſe ni les Evêques n'ont aucune *Juriſdiction propre*; que celle qu'ils exercent n'eſt que *precaire*, & telle que les Princes temporels la leur ont accordée &c. M. Van-Eſpen reproche d'abord à ſon Accuſateur de lui imputer des expreſſions, dont il ne s'eſt jamais ſervi. Après quoi il diſtingue entre l'autorité purement ſpirituelle que J. C. a accordée à ſes Apôtres, qui ne s'étend qu'à l'interieur & au ſalut des ames, & qui ſe concentre dans ce qui eſt neceſſaire pour conduire la ſocieté des Fideles au ſalut éternel, d'avec cette eſpece d'exercice exterieur & public de cette même Juriſdiction, uni à l'autorité exterieure *vindicative* & *coactive* par des *peines temporelles pecuniaires ou afflictives*, leſquelles ſont uniquement du reſſort du *droit*, *du glaive & de l'Empire*.

La premiere autorité, qui n'eſt appellée *Juriſdiction*, que d'une maniere improprement dite, eſt *propre* à l'Egliſe, & elle ne la tient que de J. C. Mais l'exercice public de cette autorité, par des peines vindicatives ſur les biens & ſur les corps, eſt un effet de la conceſſion des Princes. C'eſt-là ce qu'on appelle aujourd'hui la Juriſdiction dans le *for contentieux* très diſtinguée de la Juriſdiction dans le for interieur & Sacramentel. L'Egliſe dans les trois premiers ſiecles, & ſous les Princes infideles, n'a poſſedé & exercé que cette derniere autorité, pleinement ſuffiſante, pour maintenir dans l'Egliſe l'ordre qui lui eſt eſſentiel, prononcer des cenſures, faire des reglemens de diſcipline, &c. Elle n'a acquis & fait uſage de la premiere que par la conceſſion *expreſſe* ou *tacite* des Princes Cretiens. M. Van-Eſpen ajoute que ſi l'on veut appeller *precaire* cette derniere Juriſdiction vindicative & coactive, en tant qu'elle n'eſt pas *propre* à l'Egliſe, & qu'elle vient de la liberalité des Princes, il ne s'y oppoſe pas, quoiqu'il ne ſe ſoit jamais ſervi de cette expreſſion. Mais ſi on l'appelle *precaire* en ce ſens qu'il ſoit *permis* aux Princes de la revoquer *arbitrairement & ſelon leur bon plaiſir*, quoique les Evêques l'aient exercée pacifiquement, par la *benignité expreſſe ou tacite* des Princes leurs predeceſſeurs, c'eſt, dit M. Van-Eſpen, ce que je n'ai dit nulle part, & dont je n'ai garde de convenir.

III. Obſervations ſur les effets & les conſequences de ces droits.

Finiſſons cet Article en obſervant 1°. que les pieces fournies par les Conſeillers Fiſcaux & par M. Van-Eſpen dans le cours de ce procès, contiennent l'Apologie des principes enſeignés par ce Docteur ſur la nature & l'étendue des droits des deux Puiſſances, dans quatre de ſes principaux Ouvrages; ſavoir dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, dans ſa Diſſertation *de Concordia Immunitatis eccleſiaſticæ & juris Regis*: dans celle *de Interceſſione Epiſcoporum pro Reis*, &c. & dans ſon Traité *de promulgatione legum eccleſiaſticarum* &c. & de *Placito regio*. Ces quatre Ouvrages ſont comme l'on ſait, ceux qui ont ſouffert le plus de contradiction; & le premier & le dernier ſont les ſeuls contre leſquels l'Inquiſition Romaine ait donné en particulier quelques Decrets. M. Van-Eſpen & les Gens du Roi qui lui étoient joints en cauſe, juſtifient pleinement la doctrine de ces Traités; font voir par un hiſtorique intereſſant, dont nous n'avons pas pu faire tout l'uſage que nous aurions deſiré, qu'ils n'ont été entrepris que par une juſte & preſſante neceſſité de defendre les droits de l'autorité ſouveraine, & les vengent victorieuſement des vaines condamnations de l'Inquiſition. Une pareille Apologie ſe trouve confirmée par la Sentence du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722., qui y met le dernier ſçeau, en condamnant dans les Ecrits de M. Govarts tout ce qui pouvoit y être contraire.

Une

Une ſeconde obſervation qui reſulte également du contenu des pieces de ce Recueil, c'eſt que les ennemis des droits des Souverains, n'ont jamais eu d'occaſions pour faire valoir & accreditter leurs entrepriſes, que celles où il ſont venus à bout de ſurprendre les Princes, pour leur faire autoriſer les Bulles de Rome contre ce qu'on appelle le *Janſeniſme*. La pourſuite d'heretiques imaginaires leur a toujours ſervi de pretexte pour perſecuter les defenſeurs réels de la doctrine de l'Egliſe, & des maximes precieuſes qui ſont la ſureté des Souverains & de leurs Etats. Les affaires du Janſeniſme & de la Bulle *Unigenitus*, n'avoient aucun rapport en ſoi avec les Ouvrages de M. Van-Eſpen dont nous venons de parler; & neanmoins les Ecrits de M. Govarts contre ces Ouvrages, & les Ecritures qu'il produiſit, dans le cours de ce procès, ſont remplies de vaines declamations ſur ces matieres. Quel pouvoit être le but de ce procedé? Point d'autre ſans doute, que d'accreditter les Bulles en queſtion aux depens des maximes précieuſes ſur les droits de l'autorité temporelle avec leſquelles le fond ou la forme de ces Bulles ne ſont pas compatibles, & de ſe ſervir enſuite du credit acquis à ces Bulles par ce moyen, pour achever d'aneantir ces maximes, & d'exterminer leurs defenſeurs.

Mais la divine providence a confondu leurs deſſeins. Ces declamations bien loin de produire l'effet qu'ils s'en promettoient, ont donné lieu à M. Van-Eſpen & aux Conſeillers Fiſcaux, de rappeller pluſieurs Anecdotes intereſſantes ſur les troubles cauſés dans les Pays-bas par ces nouvelles Bulles: Anecdotes peu propres à les accrediter; & enſuite de faire voir par l'uſage qu'on avoit fait de ces mêmes Bulles, la neceſſité du *Placet Royal*, au prejudice duquel elles avoient été publiées.

Terminons par une derniere Obſervation. A-t-on rendu à la verité & à l'erreur, reconnues pour ce qu'elles étoient auſſi bien qu'à leurs defenſeurs, tout ce que la Juſtice exigeoit? La Sentence du Grand Conſeil de Malines, qui décide le procès en faveur de M. Van-Eſpen, n'a pas beſoin d'apologie pour tout ce qu'elle contient de poſitif. Il eſt évident que l'interêt eſſentiel de l'Etat exigeoit que ce Tribunal vengeat les Ecrits de M. Van-Eſpen, faits pour ſa defenſe, des injures atroces dont on s'efforçoit de les noircir. Mais cet auguſte Tribunal en a-t-il fait aſſez? Le coupable a-t il été ſuffiſamment puni? Les maximes perverſes & pernicieuſes qu'il avoit avancées, & ſa perſeverance dans ſon refus ſeditieux de ſe ſoumettre au Grand Conſeil en matiere criminelle, ont-elles été reprimées comme elles meritoient de l'être? C'eſt ce que nous abandonnons à l'examen de ces ſages Magiſtrats, dans un temps plus tranquille & plus pacifique. Il eſt certain que cette impunité rendit M. Govarts plus hardi & plus entreprenant. La proteſtation qu'il conſigna le 25. Fevrier, deux jours après l'Arrêt, chez le Notaire Apoſtolique Van *Gabbeek*, eſt un Acte des plus inſolens. M. *Vander Cruys* Chanoine Penitencier de la Cathedrale de Malines, fut un des temoins preſens à cet Acte, que M. Govarts fit ſignifier au Procureur de ſa Partie. Il y declare qu'

„ ayant eu connoiſſance d'une pretendue
„ Sentence du Grand Conſeil de Malines
„ rendue dans la cauſe agitée entre lui &
„ M. Van-Eſpen uni aux Conſeillers Fi-
„ ſcaux; & attendu l'abſolue nullité de
„ cette *pretendue Sentence* par defaut de
„ Juriſdiction, & à cauſe de *notoire incom-*
„ *petence* de ce Conſeil, il proteſte de ſa
„ ſuſdite *nullité abſolue*, avec intention
„ de ſe pourvoir contre, *omni meliori modo*
„ &c. “. Cette Proteſtation fut ſuivie de trois *Dialogues* dont nous avons parlé au commencement de cet Article. Ces Dialogues donnerent lieu à la publication du Recueil dont nous venons de rendre compte. Ils ſont differens d'un autre Ouvrage dont parle M. Van-Eſpen dans ſa Defenſe ulterieure (*a*), & qu'il dit avoir pour

(*a*) Defenſe ulterieure de M. Van-Eſpen n. 62.

pour Titre : *Motivum Juris*. M. Govarts avoit eu la temerité de faire ce dernier Ouvrage, auſſi-bien que ſes *Dialogues*, pour y ſoutenir *ex profeſſo*, les mêmes propoſitions que le Grand Conſeil de Malines avoit condamnées par ſa Sentence du 23. Fevrier 1722., avec defenſe *d'avancer à l'avenir des propoſitions & des allegations pareilles*. Ce Libelle bſoit taxer juſques dans le titre, cette même Sentence, *d'injuſte*, *de nulle* & *d'incompetente*. Il avoit été imprimé publiquement à Malines, avec l'approbation & les eloges de deux Cenſeurs Eccleſiaſtiques (M. *Van der Cruys* Chanoine Penitencier de la Metropole, & M. de *Quareux* Chanoine à Louvain). On y voyoit à la tête, que M. Govarts le mettoit ſous la protection des Archevêques & des Evêques du Pays, & qu'il les ſupplioit de vouloir bien en prendre la defenſe. Il ſe debitoit librement & publiquement, ſans que perſonne ôſat le contredire ou le denoncer. M. Van-Eſpen nous apprend ce detail dans un Ouvrage adreſſé à S. M. I. où il ſe plaint de ce que les vexations qu'on lui avoit ſuſcitées pour une affaire dont nous parlerons ailleurs, ne lui permettoient pas de demander juſtice contre ces nouvelles entrepriſes de M. Govarts. L'Auteur de l'Ecrit intitulé : *Reponſe d'un Juriſconſulte des Pays-bas à un Avocat de Paris, au ſujet de quelques calomnies avancées par M. Govarts &c. contre M. Van-Eſpen* &c. du 3. Octobre 1724., dit en parlant des trois *Dialogues*, qui ſont l'objet de ſa premiere Lettre, que les Ecrits de M. Govarts étoient ſi dignes de mepris, que ç'auroit été leur faire trop d'honneur que de les refuter, & qu'à l'egard de ſa perſonne, ſon âge avancé, (il étoit plus qu'octogenaire) pouvoit le mettre à labri des pourſuites, que les Tribunaux de la Juſtice auroient pu faire contre lui dans d'autres circonſtances. Quoiqu'il en ſoit de cette obſervation, M. Van-Eſpen quoiqu'auſſi âgé que M. Govarts, fut obligé vers le même temps de s'expatrier, & d'aller mourir dans un Pays étranger, pour ſe ſouſtraire aux cruelles vexations qu'on lui ſuſcitoit, & à celles qu'il avoit à craindre pour ſon zele à defendre les droits de ſon Souverain, & M. Govarts opiniâtre ennemi de ces mêmes droits & perſeverant dans ſa revolte contre le Grand Conſeil, mourut tranquillement dans ſa Patrie, dans le ſein des honneurs & des dignités que ces mêmes diſpoſitions lui avoient procuré.

Le Recueil dont nous venons de parler a été imprimé pour la premiere fois in 4°. en 1724. Nous ne le trouvons pas dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen faite à Cologne en 1729, quoiqu'elle ſoit d'ailleurs une des plus completes. Il ſe trouve dans le IV. Tome de l'Edition de 1753, immediatement avant le Traité, *De Recurſu ad Principem*. L'Auteur du Journal des Savans en rendant compte de cette Edition, a confondu le Recueil intitulé *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis* &c, avec un autre non moins intereſſant, qui a pour titre *Cauſa Eſpeniana*. Ce dernier n'a encore été imprimé qu'in 4°. & a été omis dans toutes les Editions des Oeuvres de M. Van-Eſpen, même dans celle de 1753. Il ſe trouvera dans le nouveau Supplement, aux differentes collections de ſes Oeuvres, Partie V. & nous en parlerons en ſon lieu.

ARTICLE XVI.

Du Traité du Recours au Prince &c.

I. Occaſion de cet Ouvrage.

Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois à Louvain chez Gilles Denique en 1725, avec l'approbation & le privilege autentique du Conſeil Souverain de Brabant. Son Titre ſeul (*a*) annon-

(*a*) *Tractatus de Recurſu ad Principem, in quo oſtenditur auctoritas & obligatio Principis ejuſque Conſiliorum, protegendi ſubditos, ſignanter vero Eccleſiaſticos; nec non conſervandi jura & privilegia Principum ac populorum adversus illegitimas cenſuras, aliasque ſimiles Judicum Eccleſiaſticorum violentias. Item de ejus Recurſus effectu.* Cum Gratia & Privilegio.

annonce ſuffiſamment ſon objet & ſon importance. Il y eſt queſtion de la legitimité du Recours au Prince & à ſes Tribunaux dans le cas de vexation, de voïes de fait ou de procedures violentes & irregulieres, principalement lorsqu'elles viennent de la part des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Il eſt inutile de dire que l'occaſion de cet Ouvrage fut le progrès énorme & la pratique intolerable du ſyſteme de la domination Epiſcopale à l'égard du Clergé du ſecond Ordre. Il y a long-temps que cet abus regnoit dans les Pays-bas. On en avoit fait en particulier une triſte experience pendant les vingt années de l'Epiſcopat de M. de *Precipiano*. Ce Prelat avoit ſurpris à la Cour d'Eſpagne, en differentes occaſions, & ſous de faux expoſés, & principalement le 7. Nov. 1695, des ordres abſolus pour interdire aux Tribunaux de *recevoir ni proteger aucune inſtance ou pretenſion que l'on voudroit former devant* (eux) *ſoit à titre de poſſeſſoire ou autrement, contre les diſpoſitions & Ordonnances que les Evêques ou Dioceſains pourroient* (faire) *pour cauſe de doctrine & mœurs de leurs Eccleſiaſtiques* (*a*).

On s'eſt efforcé de faire voir à la verité dans pluſieurs occaſions (*b*), que ces ordres pris à la lettre, ne condamnoient pas les recours *legitimes*. Mais l'intention de ceux qui les avoient ſollicités, & l'uſage qu'ils en faiſoient dans la pratique, ne tendoient qu'à ce but. Ces ordres ou plutôt l'interpretation qu'on y donnoit, occaſionnerent un grand nombre de reclamations, en particulier de la part du Conſeil Souverain de Brabant dans ſa Conſulte du 13 Avril 1696. (*c*). Le Pape Innocent XII, en fit porter lui même des plaintes au Roi d'Eſpagne, parce que ces ordres n'avoient été ſollicités que pour les oppoſer à la Regle (*d*) qu'il avoit établi dans ſon Bref du 6. Fevrier 1694, adreſſé aux Evêques des Pays-bas. Charles II. reconnut & repara en quelque ſorte la ſurpriſe qui lui avoit été faite, en ordonnant diverſes fois l'obſervation de la Regle établie par Innocent XII, que le Conſeil de Brabant avoit appellée dans ſa Conſulte du 13 Avril, une Regle *Apoſtolique, pleine de juſtice & d'équité*. Les vrais auteurs des troubles continuerent neanmoins à la faveur de ces ordres, à vexer impunément tous les Eccleſiaſtiques qui ne leur étoient pas agreables. Se plaindre aux Tribunaux de la Juſtice de leurs procedés violens & irreguliers, c'étoit ſe rendre coupable de deſobéiſſance au Roi, & d'une *profanation ſacrilege* des immunités eccleſiaſtiques, & encourir toutes les cenſures prononcées par les Bulles des Papes, & en particulier par la Bulle *In cœna Domini*, contre les violateurs de ces privileges. M. Govarts Membre du Grand Conſeil de Malines, & Grand Vicaire de M. de *Precipiano*, fut même chargé par ce Prelat de compoſer un Ouvrage exprès pour defendre ces paradoxes. Il y attaquoit perſonnellement cinq dignes Eccleſiaſtiques conſtitués dans les premieres dignités des cinq principales Villes des Pays-bas. Leur ſeul crime étoit cependant de s'être adreſſés au Conſeil d'Etat pour être dechargés des accuſations de ſedition & de revolte, que M. l'Archevêque de Malines y avoit le premier intentées contre eux. L'affaire fut renvoyée au Conſeil Privé; les Accuſés y furent reconnus pour innocens. Mais ce Conſeil ayant cité l'Archevêque, pour lui faire ſubir, au moins en partie, la peine des calomniateurs, l'Archevêque refuſa d'obéir, ſoutint ſon independance, cria au Sacrilege, & vint à bout de traîner l'affaire en longueur, juſqu'au Gouvernement des François, qui lui fut tout à fait favorable. C'eſt ſous

(*a*) *De Recurſu* ad &c. Monum. R.
(*b*) Ibidem Cap. IV. §. 8.
(*c*) *Ibidem. Litt. H.*
(*d*) Cette regle preſcrivoit de n'exclure perſonne d'aucun emploi, ſans obſerver à ſon égard l'ordre de la juſtice: *niſi ſervato juris ordine*.

ſous ce Gouvernement qu'on vit le cours de la Juſtice, au ſujet des *Recours* aux Tribunaux Seculiers, entierement interrompu. Il fut rétabli quelques années après, lorsque les Pays-bas furent ſoumis à la direction des Puiſſances Maritimes. L'Epiſcopat de M. de Boſſu, ſucceſſeur de M. de Præcipiano, reſuſcita l'abus des interdits, & les plaintes ſur les pretendus *Recours incompetens*. Tant que le Prince Eugene donna ſon attention au gouvernement de ces Provinces, il en arrêta jusqu'à un certain point les progrès. Charles VI, dans ſa Depêche du 26 Mai 1723, en ordonnant à tous ſes Conſeils de ne point *empêcher la Juriſdiction des Evêques, en recevant des Recours incompetens*, ne pretendoit pas autoriſer le deſpotisme des Evêques, ni donner atteinte à ſon autorité, aux Loix & aux coutumes du Pays ſur cette matiere. Mais les Evêques abuſerent de cette clauſe, en traitant de *Recours incompetens*, tous ceux qui pouvoient mettre des bornes à leur domination arbitraire. M. de Boſſu porta ſouvent des plaintes de ce genre à la Cour de Vienne, & elles ne furent que trop ſouvent écoutées: ce qui arriva ſurtout ſous le Gouvernement de l'Archiducheſſe Marie Eliſabeth, toute livrée au Conſeil connu de ce Cardinal. On peut voir le detail de tous ces faits dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain* (Ch. II. n. 58. & ſuivans) & dans ceux qui ont été donnés au Public en 1755., ſur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens. Il y avoit près de 40 ans que M. Van-Eſpen étoit temoin de ce deſordre, deſtructif de tout bien dans l'Univerſité de Louvain & dans l'Egliſe Belgique. Il avoit déja combattu ſuccinctement ces fauſſes maximes au commencement du ſiecle, dans ſon Traité de *Concordia Immunitatis eccleſiaſticæ & juris Regii*, & dans quelques autres Ecrits; mais il voulut avant de mourir, rendre ce dernier ſervice à l'Egliſe & à l'Etat, de traiter à fond cette matiere. Quoiqu'accablé d'années & d'infirmités, à l'âge de 80. ans, il prit de nouveau la plume pour venger, tout à la fois les droits de l'autorité ſouveraine & ceux de l'innocence opprimée.

II. Courte analyſe de ce Traité.

Donnons ici une courte analyſe des maximes établies dans cet important Ouvrage. La legitimité du recours aux Souverains & à leurs Tribunaux; ou, ce qui revient au même, le droit & l'autorité legitime dans ceux-ci de recevoir les plaintes de leurs Sujets opprimés, & d'y ſatisfaire ſelon les Loix de la juſtice, eſt une de ces maximes du droit public auxquelles on ne peut donner atteinte ſans reſiſter à l'ordre établi de Dieu, & ſans expoſer la Republique à la derniere confuſion.

Et en effet comme il n'eſt ici queſtion que de violences & de voïes de fait, qui ne peuvent être reprimées que par la force, à quels excès ne ſeroit-on pas expoſé, s'il n'étoit pas permis à ceux que Dieu a rendus ſeuls depoſitaires du glaive & de la puiſſance vindicative, de remedier à ces deſordres en repouſſant la force par la force. Les Princes ne ſont établis au deſſus des autres hommes, que pour les faire jouir d'une vie paiſible & tranquille, pour punir les mechans qui la troublent, & pour recompenſer les bons qui la procurent. Tout ce qui peut troubler la tranquillité publique eſt donc de leur reſſort, puiſque c'eſt un de leurs principaux devoirs de la maintenir (*a*).

On appelle violence & voïe de fait en matiere de procedure, non ſeulement tout attentat injuſte & violent commis par des Particuliers ſans autorité, contre la perſonne, les biens & l'honneur du prochain, mais encore toute procedure des Superieurs legitimes, où les formalités de droit & les regles preſcrites par les SS. Canons n'ont pas été obſervées (*b*). Dans tous ces cas, l'au-

(*a*) I. ad Tim. 11.
(*b*) De Recurſu &c. Cap. 1. §. v. & toto cap. tertio.

torité temporelle ne juge d'aucun point de doctrine ni d'aucun objet ſpirituel. Elle ne connoît que des faits & des delits exterieurs contraires à la juſtice qu'elle eſt chargée de rendre à tous ſes Sujets, à la tranquillité publique qu'elle doit conſerver, aux Loix & aux Canons, dont elle eſt obligée de maintenir l'execution. C'eſt s'aveugler ſoi même & vouloir faire aux autres une illuſion groſſiere, que de pretendre, comme le font certains Auteurs (*a*) que cette *violence* n'a lieu que lorſque la Sentence eſt rendue au prejudice d'un Appel legitime.

Le droit de protection, dont il s'agit ici, n'eſt donc point un privilege particulier, c'eſt un droit *naturel & eſſentiellement inherent* à l'autorité ſouveraine; c'eſt *l'ame du gouvernement*; c'eſt un apanage inſeparable de la Royauté, qui convient conſequemment à tous les Souverains ſans exception, & auquel il ne leur eſt pas poſſible de renoncer (*b*).

Par la même raiſon ce droit s'etend à toutes les eſpeces de violences publiques & exterieures, ſoit qu'elles ſoient exercées par des Particuliers ou par des Superieurs; & c'eſt même contre l'abus de l'autorité legitime de la part des Superieurs, & contre l'oppreſſion qu'ils exercent contre leurs Inferieurs, que l'uſage de ce droit eſt principalement neceſſaire.

Ce n'eſt pas aſſez d'accorder aux Princes le droit de maintenir leurs Sujets dans la poſſeſſion pacifique des biens de la fortune. Tous les biens qu'on peut leur enlever par violence & par voïe de fait, ſont par leur nature ſous la garantie & la ſauvegarde du Souverain. Quelle que ſoit la nature de ces biens, la poſſeſſion exterieure & publique en eſt toujours temporelle (*c*), & par conſequent indubitablement ſoumiſe à l'autorité ſeculiere. Qu'il ſoit queſtions des revenus attachés à un Benefice, de l'exercice exterieur & public des fonctions même ſpirituelles, qui y ſont annexées; de l'honneur & de la reputation de celui qui les exerce avec un droit legitime, & enfin de tout office, droit, privilege & autres avantages exterieurs attachés à la profeſſion publique de la catholicité, ou au miniſtere qu'on y exerce publiquement, il eſt également certain que tout Prince Souverain eſt pleinement en droit & en obligation d'en garantir la poſſeſſion à tous ſes Sujets quels qu'ils ſoient, contre toute ſorte de violence. La nature differente des biens poſſedés, ne change point celle de la poſſeſſion. Toute poſſeſſion eſt une choſe *purement temporelle*. Tout trouble dans cette poſſeſſion eſt un crime, dont la punition eſt autant de la competence de la Puiſſance ſeculiere, que celle du vol de la choſe du monde la plus ſacrée; & le *propre effet* de la protection royale en ce genre, eſt de decider par des preuves de fait, à qui appartient la poſſeſſion; (*d*) d'y maintenir tous ceux qu'on ne ſauroit prouver en avoir été legitimement depoſſedés, & de punir ceux qui entreprennent de troubler cette poſſeſſion. Il eſt évident que l'exercice d'un pareil droit ne ſauroit porter aucun prejudice à l'autorité ſpirituelle des Superieurs Eccleſiaſtiques (*e*). Ils demeurent les ſeuls Juges de tout ce qu'il y a de ſpirituel & d'interieur dans le ſaint Miniſtere; & leurs procedures exterieures ne ſouffriront même aucune atteinte, lorſqu'ils n'y auront point paſſé les bornes de leur autorité, & que dans l'uſage qu'ils en auront fait, ils ſe ſeront exactement conformés aux formalités preſcrites, & aux conditions requiſes par les Loix & les Saints Canons.

Le recours legitime à l'autorité ſouveraine ne peut avoir lieu que dans le cas

(*a*) *Irenikon.* &c. p. 37. de la 2. Edit. & p. 46. de la 2o.
(*b*) *De Recurſu* &c. Cap. 2. §. 2. Cap. 11. §. 2.
(*c*) Ibid. Cap. II. & Cap. V. §. 3.
(*d*) Ibid. Cap. 10. §. 1.
(*e*) Ibid. §. 4. 5. & 6.

cas de l'uſurpation ou de l'abus viſible de l'autorité. Il n'eſt donc redoutable qu'au *pouvoir tyrannique* & à la *domination*, ſi expreſſément & ſi ſévérement défendue aux Superieurs Eccleſiaſtiques. Tout Superieur qui ne cherchera qu'à faire dominer les Loix, n'éprouvera lui-même que les heureux effets de la protection des Souverains contre ceux qui pourroient y contrevenir.

Toutes ces maximes ſont prouvées dans l'Ouvrage de M. Van-Eſpen par les principes de l'équité & de la loi naturelle, par l'autorité de l'Ecriture, les maximes des Peres, l'exemple des plus grands Saints & des Princes les plus religieux, les Loix & la pratique de tous les Etats, & enfin par le ſuffrage des Auteurs les plus reſpectables de tout Pays & de toute profeſſion.

M. Van-Eſpen termine ces preuves (*a*) par une obſervation qui ne doit pas nous échapper. Si les Princes, dit ce Docteur, ont droit dans tous les temps de proteger leurs Sujets contre la violence, il n'y en a point où l'uſage de ce droit ſoit plus neceſſaire que dans ces derniers ſiecles: Premierement parce qu'il n'y en a point eu où les Superieurs Eccleſiaſtiques aient plus ſouvent & plus intolerablement abuſé de leur autorité: Secondement parce que depuis la ceſſation des Conciles Provinciaux, & les formalités introduites dans les Jugemens des Officialités, le recours à l'autorité temporelle eſt le ſeul moyen qui reſte aux opprimés pour être delivrés de la violence, & le ſeul capable de prevenir ou de reprimer les injuſtices (*b*).

Après avoir prouvé la legitimité du recours aux Princes, M. Van-Eſpen en examine les effets; & en particulier, les regles de conduite qui doivent diriger les Eccleſiaſtiques injuſtement & violemment opprimés.

C'eſt une maxime conſtante, dit-il (*c*), également avouée par les Theologiens & les Canoniſtes, que toute cenſure prononcée par abus de la Juriſdiction eccleſiaſtique, & avec l'omiſſion de quelque regle eſſentielle à l'ordre de la procedure preſcrit par les Loix & les Saints Canons eſt *nulle & invalide*. Et c'en eſt une ſeconde, également avouée, qu'on n'eſt point en ce cas, obligé de l'obſerver, même dans le for exterieur. On n'en excepte qu'un ſeul cas. C'eſt celui de la *crainte raiſonnable d'un veritable ſcandale*: comme lorſque le peuple ignorant la *nullité* & *l'invalidité* de la Sentence, ſeroit expoſé à faire tomber ſur la *puiſſance des Clefs*, le mepris qu'on feroit de la cenſure.

Mais qu'on ne ſe trompe pas ſur la nature de ce ſcandale. Il n'eſt ici nullement queſtion de ce qu'on appelle un ſcandale *pris*, un ſcandale *phariſaïque*; mais ſeulement d'un ſcandale *donné* qui n'eſt point compenſé par un plus grand bien, & qu'on ne peut prevenir par l'inſtruction des ſimples & des ignorans. Or, le cas d'un pareil ſcandale n'eſt pas ſi commun qu'on pourroit s'imaginer. Il n'eſt pas rare au contraire de ſe trouver, en matiere de cenſures, dans des circonſtances, où comme le remarque M. Van-Eſpen d'après le celebre Gerſon, le ſcandale eſt uniquement donné par le Superieur qui prononce de telles cenſures, & non par l'Inferieur qui ne les obſerve pas. *Il eſt quelquefois*, dit-il, *meritoire & honorable de reſiſter en face aux Superieurs Eccleſiaſtiques qui abuſent de leur puiſſance.* Ce cas a lieu principalement lorſque l'obſervation des cenſures *nulles & injuſtes*, ſeroit un veritable ſcandale, c'eſt-à-dire une occaſion de chute & de ſéduction pour le commun des Fideles. Tel eſt en particulier celui des cenſures injuſtes & invalides, prononcées, non pour des faits ou des motifs perſonnels, de nature à être rarement connus du Public, mais pour des cauſes generales & évidentes par elles mêmes; comme lorſque dans des temps de trouble & de diviſions inteſti-

(*a*) Cap. VIII. §. 5.
(*b*) Toto Capite ſeptimo.
(*c*) Cap. VII. §. 2. & 2.

teſtines dans l'Egliſe, tel qu'étoit, par exemple, le temps de S. Athanaſe, les Novateurs y forment un parti aſſez puiſſant pour venir à bout de faire prononcer de pareilles cenſures contre les defenſeurs les plus fideles & les plus zelés des verités de la Religion. C'eſt principalement à ces ſortes de cas que la maxime doit être appliquée.

M. Van-Eſpen compare à cette occaſion la *magnanimité* & la force d'eſprit du Grand Gerſon ſur cette matiere, avec les diſpoſitions puſillanimes de certains hommes de notre temps. Gerſon, dit M. Van-Eſpen, „ n'étoit pas „ comme ceux qui introduiſent aujourd' „ hui dans la Religion ces vains pre- „ textes *d'obéiſſance* & de crainte d'un „ *ſcandale* apparent, pour porter à ob- „ ſerver toute ſorte de cenſures, quel- „ que manifeſte & notoire que ſoit leur „ nullité. Une pareille conduite conti- „ nue-t-il, introduiroit dans l'Egliſe „ une *ſervitude intolerable*, que nos Pe- „ res n'ont ni pu ni voulu porter, & „ qui eſt telle qu'il ne s'en trouve pas „ même de ſemblable parmi les Infide- „ les (*a*).

Il n'eſt queſtion pour la legitime application de cette maxime, que de ne point ſe tromper dans le jugement que l'on porte ſur la notoriété de la nullité des cenſures; mais s'il y a quelque difficulté dans ce jugement, lorſqu'il eſt abandonné aux ſimples Particuliers, peut-il reſter le moindre doute lorsque cette nullité eſt ſolennellement prononcée par les Tribunaux de la juſtice. Auſſi M. Van-Eſpen decide-t-il (*b*), que dans ce cas, il eſt très fort à deſirer & presque neceſſaire, *peve neceſſarium*, „ que les „ Eccleſiaſtiques qui ſe ſont mis ſous „ l'efficace protection du Souverain, „ continuent à exercer *genereuſement* les „ fonctions dont ils n'ont été interdits „ que par des procedures *illegitimes & violentes.*" Obſerver ces cenſures en pareilles circonſtances, ce ſeroit accorder aux oppreſſeurs tout ce qu'ils deſirent; les animer à continuer; & donner occaſion à l'entier renverſement de l'ordre eccleſiaſtique. *Atque ita eccleſiaſticus Ordo ſubvertitur ac perturbatur penitus.*

III. Approbations & contradictions de cet Ouvrage.

Un Traité tel que celui dont nous venons de faire l'analyſe, meritoit d'être donné au Public, ſous la protection & la ſauvegarde de S. M. I. Auſſi le privilege en fut-il ſolennellement accordé par le Conſeil Souverain de Brabant, ſur l'examen & *l'approbation* de M. le Comte de *Wynants* Membre de ce Conſeil. Ce même Traité fut réimprimé 4. ans après à Cologne, dans une nouvelle collection des Oeuvres de M. Van-Eſpen, avec un privilege ſpecial ſigné de la propre main de Charles VI. Malgré cette ſauvegarde de tous les Ouvrages de notre Docteur, il n'en eſt peut-être point, contre lequel les Adverſaires des maximes qu'il y établit, ſe ſoient élevés avec moins de menagement. Comme les violences & les voies de fait étoient les ſeuls moyens par leſquels ils puſſent autoriſer leurs entrepriſes, c'étoit les deſarmer totalement que de leur ôter cette reſſource. Ce qui augmentoit leur depit étoit ſans doute l'impuiſſance où ils ſe trouvoient de rien repliquer de plauſible à toutes les raiſons & à toutes les autorités que M. Van-Eſpen rapportoit. Ce motif les retint deux ans dans le ſilence; lorſqu'enfin un Anonyme éleva ſa voix pour ſe plaindre amerement de ce que *tous les Theologiens & les Canoniſtes de Louvain* avoient laiſſé ſi longtemps ſans reponſe ce qu'il appelle ce *pernicieux Traité* (*c*).

Le Libelle de cet Anonyme fut imprimé à Malines en 1727, chez l'Imprimeur de l'Archevêque, & avec l'approbation du Cenſeur ordinaire (Damen.) ſous le faux titre d'*Irenikon* ou de *Reponſe pacifique.* Au defaut de raiſons & d'autorités, cet Auteur forcené,

(*a*) Caput VII. §. 2.
(*b*) Ibidem §. 5.
(*c*) *Irenikon, ſive Reſponſio pacifica &c.* p. 37.

né, qu'on a toujours cru ne pouvoir être qu'un Jeſuite, remplit ſon Libelle d'injures & de declamations. Il y traite M. Van-Eſpen de Chef de la pretendue cabale des Janſeniſtes & des Queneliſtes. C'eſt en leur faveur, dit-il, qu'il a compoſé cet Ouvrage. Il eſt regardé dans ſon Parti comme le Siege de la ſageſſe, & comme un nouvel oracle de Delphes : *tanquam ſedes ſapientiæ, & alter Apollo Delphicus* (pag. 30.). Il inſulte à ce Docteur de ce qu'au lieu de *ſe repentir & de gemir devant Dieu dans ſa vieilleſſe, d'avoir fait par le paſſé un abus énorme de ſa ſcience & de ſa plume pour ruiner & fouler aux pieds la Juriſdiction eccleſiaſtique & le S. Siege*; *il blaſphême & maudit de nouveau ſes Miniſtres* dans ſon dernier Traité, & ne cherche qu'à les rendre *odieux & execrables* aux Princes de la terre, par *les atroces calomnies & les erreurs* dont il accuſe ce Docteur de les charger (Ibid. p. 36.).

L'état d'oppreſſion où ſe trouvoit pour lors M. Van-Eſpen, à l'occaſion de l'indigne procès qu'on lui avoit ſuſcité ſur ſa *Reponſe épiſtolaire*, en faveur du Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht, & le credit énorme dont les Jeſuites jouiſſoient dans des Pays-bas, ſous l'Archiducheſſe Gouvernante, les enhardiſſoient, dans l'eſperance de l'impunité, à tout entreprendre contre ce Docteur. Le Libelle en queſtion ne meritoit aucune reponſe. Il n'étoit digne que de l'animadverſion de l'autorité publique. C'étoit elle qu'il attaquoit ſi inſolemment, en declamant, comme il le faiſoit, contre un Ecrit qu'elle avoit pris ſous ſa protection, & qui avoit été compoſé pour la defenſe des droits. Quelque peu favorables que fuſſent les circonſtances, l'attentat étoit ſi revoltant que M. Van-Eſpen ne deſeſpera pas d'en obtenir quelque juſtice. Il denonça cet infâme Libelle, comme ayant pour Approbateur, le principal inſtrument des dernieres vexations qu'on lui avoit ſuſcitées. Le Conſeil Souverain de Brabant déja depoſitaire de ſes premieres plaintes, reçut ſa Requête le 4. Fevrier 1728. Il ordonna le même jour que cette Requête & l'extrait de *l'Irenikon* qui y étoit joint, ſeroient remis à l'Office Fiſcal *pour faire les devoirs de ſa Charge.*

Le 18. du même mois de Fevrier, le Conſeil de Brabant preſenta une *Conſulte* à l'Archiducheſſe Gouvernante contre le Libelle denoncé. Il lui repreſente ſa ſurpriſe, *qu'un des plus anciens Docteurs de Louvain* (M. Damen) *revêtu de pluſieurs des premieres dignités de ſon Univerſité* (déja coupable d'un attentat recent contre la perſonne du Docteur Van-Eſpen qui l'avoit obligé d'avoir recours à la juſtice), *ait ſi peu de menagement dans une affaire de cette importance, que ſans avoir égard à ce recours ....& ſans conſiderer ce qu'il devoit à S. A. S. qui étoit ſaiſie de la connoiſſance du fait, il ait oſé, en vilipendance de l'un & de l'autre, entreprendre de nouveau & pour la même cauſe, forfaits & paroles ſur la perſonne dudit Van-Eſpen .... Notre ſurpriſe fut aggrandie*, continuent les mêmes Magiſtrats, *à meſure que nous avons examiné les differentes periodes repriſes dans le ſouvent dit imprimé, intitulé : Irenikon* ſive *Reſponſio pacifica, dont ſe plaint le Docteur Van-Eſpen, & nous avons à peine pu comprendre, comment le Docteur Damen ait voulu donner ſon approbation dans des termes très forts* (a), *à un Ouvrage qui dans de certains articles, attaque d'une maniere outrageante, en même temps, & l'Auteur d'un Ouvrage (qui met au jour les hauteurs & préeminences de S. M. offuſquées & quaſi enſevelies par une uſurpation contraire, & l'exercice d'une Juriſdiction indue) la foi publique d'un Conſeil royal, & la religion d'un Conſeil ſuprême, par le miniſtere duquel l'Ouvrage*

(a) M. Damen diſoit dans ſon approbation qu'il avoit lu l'Irenikon, *magna attentione, nec minori voluptate*; & qu'il avoit trouvé qu'il contenoit, *doctrinam ſolidam, tutam, ſanam, orthodoxam atque catholicam; quapropter illud luce publica* DIGNISSIMUM *cenſeo.*

ge attaqué a été approuvé & confié à la preſſe.

Le même Tribunal fait enviſager l'Ecrit approuvé par le Docteur Damen, comme un de ces *Libelles diffamatoires, rejettés dans toutes les Republiques & Gouvernemens ben policés, bienloin d'être approuvés*, & dont on *punit tres ſévérement les Auteurs, Cenſeurs & tous ceux qui ont contribué à leur édition & production.... & c'eſt*, pourſuit-on, *en conformité des veritables maximes de la bonne police (que ce Conſeil a en ſi grande recommandation) que nous avons été obligés, par un devoir inſeparable de nos charges, de faire mettre entre les mains du Conſeiller Procureur General la Requête du Docteur Van-Eſpen, avec l'Extrait y joint du Libelle intitulé: Irenikon, pour faire le devoir de ſon office* &c.

Nous n'avons point connoiſſance, que la Juſtice ait fait ſubir à M. Damen les ſeveres punitions que meritoit ſon delit. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi la crainte du châtiment fit rentrer ce Docteur dans le ſilence, elle ne ferma pas la bouche à ceux qui l'avoient mis en œuvre.

Et en effet, environ un mois après les demarches du Conſeil de Brabant, dont nous venons de parler, le Libelle en queſtion fut réimprimé chez le même Libraire, avec un nouveau titre (*a*), une preface & pluſieurs additions encore plus outrageantes pour M. Van-Eſpen, que tout ce que renfermoit la premiere Edition. Mais on ſupprima l'approbation de M. *Damen*, pour y ſubſtituer celle de M. *Van der Cruys* Chanoine de Malines, pareillement Cenſeur des Livres: approbation encore plus intolerable que celle de M. Damen.

L'Editeur fait ſemblant dans la Preface, de promettre quelque ſatisfaction au Public, ſur les termes *beaucoup trop durs & trop mordans, contre les Quenelliſtes & M. Van-Eſpen*, qui avoient déplu, dit-il, dans la premiere Edition; mais cette ſatisfaction ſe reduit à confirmer les premiers improperes & à y en ajouter de nouveaux. Il accuſe (*b*) M. Van-Eſpen de n'avoir d'autre vûe dans ſon Traité: *De Recurſu ad Principem*, que *de livrer au mepris des Laics tout l'Ordre eccleſiaſtique, & de tranſporter aux Tribunaux Seculiers TOUTE la Juriſdiction eccleſiaſtique*. Le ſeul titre du §. 7. du premier Chapitre, forme la preuve de cette atroce accuſation. Selon les raiſonnemens de cet Auteur, on ne peut dire (comme le porte ce Titre) que *les Superieurs & les Juges Eccleſiaſtiques font ſouvent un grand abus de leur puiſſance*, ſans *renverſer toute la Juriſdiction eccleſiaſtique* (*c*). Les preuves, malheureuſement trop abondantes & trop certaines de ce fait, que M. Van-Eſpen avoit rapportées dans ſon Ouvrage, échauffoient tellement la bile de l'Anonyme, que quand il auroit eu, dit-il (pag. x.) *la douceur de la brebis, la patience de l'âne, la ſimplicité de la colombe, la taciturnité du poiſſon, les pierres auroient crié contre l'audace intolerable d'un homme privé, qui inſpire la ſedition, & excite les Princes à mepriſer, outrager & abandonner le Saint Siege.*

Ce ſecond Editeur ne ſe contente pas de donner cette affreuſe idée du Traité de M. Van-Eſpen, il traite à peu près de même tous les autres Ouvrages de ce Docteur. *Ils lui paroiſſent preſque tous, avoir été compoſés dans l'unique deſſein de detruire les SS. Canons & la Juriſdiction eccleſiaſtique* (*d*). Son Droit eccleſiaſtique univerſel, ſon Traité des cenſures, celui de la promulgation des Loix &c, ſont, ſelon lui, particulierement infectés de ce venin. Tous ces Ecrits ſont, dit-il, principalement compoſés des extraits d'Ouvrages prohibés par la Cour de Rome, tels que ceux de M. de *Marca*, de M. *Stocmans*, de

(*a*) Cette ſeconde Edition avoit pour titre: *Z. B. V. Eſpen, propriis ſcriptis jugulatus, ſive Reſponſio pacifica* &c.

(*b*) Præf. pag. VIII.
(*c*) Ibidem pag. IX.
(*d*) Ibid. p. 51.

de *Fevret*, de l'Auteur des Libertés de l'Egliſe Gallicane, de *du Moulin* &c: Et ce qui le deſole à l'égard de ces Ouvrages & ſurtout à l'égard de celui de du Moulin, c'eſt, dit-il (p. 55.), que toutes les condamnations que Rome en a faites, n'ont pas pu empêcher que *preſque tous les Praticiens ne l'aient entre les mains, & qu'il ne ſoit devenu ſi familier dans les Pays-bas, qu'on le cite même dans les Tribunaux publics* (*a*).

Ce qui rendoit encore cet Auteur plus audacieux dans cette ſeconde Edition que dans la premiere, c'eſt ſans doute la circonſtance de la conſommation de l'oppreſſion de M. Van-Eſpen. Un Recteur de l'Univerſité de Louvain, qu'on avoit mis exprès en place pour cette operation, venoit de l'interdire de toutes ſes fonctions, & de lui ordonner ſous des peines très grieves, des retractations qu'il ne pouvoit faire ſans être infidele à ſa Religion, à ſon Prince & à ſa conſcience. La privation de toute protection ne laiſſoit à ce venerable Docteur d'autre reſſource que la fuite, pour ſe mettre à couvert des excès dont il étoit menacé. Il ſe refugia d'abord à Maſtricht, & enſuite à Amersfoort dans la Province d'Utrecht. Le nouvel Editeur en prit occaſion de lui faire un nouveau procès, & de s'efforcer de rendre ſa foi ſuſpecte, ſons pretexte que le lieu de ſa retraite forcée étoit ſous la domination des Proteſtans, & l'Aſyle ordinaire des Apoſtats (*b*). Les partiſans de Saul en diſoient autant à l'égard de David, lorſqu'il fut forcé de ſe refugier chez les Philiſtins.

Ces nouvelles injuſtices demeurerent impunies. M. Van-Eſpen mourut ſous l'oppreſſion dans le cours de la même année (1728.) à l'âge de plus de 82. ans. Mais ſes ennemis ne purent venir à bout de decrier ſes Ouvrages, pour leſquels ſeuls ils l'avoient ſi inhumainement perſecuté. Son Traité *De Recurſu ad Principem* fut cité l'année d'après, avec de grands éloges, dans un Arrêt du Conſeil de Brabant du 12. Mai 1729. Il y étoit queſtion de fixer la veritable idée du droit de *poſſeſſoire*. Ce Tribunal ne crut pas pouvoir le mieux faire qu'en empruntant les propres expreſſions de M. Van-Eſpen, tirées de ſont *precieux Traité* (ce ſont ſes termes) *De recurſu ad Principem*. Et il declare en même temps, *qu'il en a fait tant de cas qu'il a cru devoir prendre la defenſe de ce grand homme, ſcandaleuſement attaqué par un Libelle calomnieux & diffamatoire, en ordonnant à l'Office Fiſcal* (*le 4. Fevrier* 1728.) *de faire ſon devoir à ce ſujet*.

En 1736, le Conſeil de Brabant prit de nouveau la defenſe du Traité *De recurſu ad Principem*, & de tons les autres Ouvrages du même Docteur, contre la temerité de ceux qui les avoient placés dans le fameux catalogue des Livres defendus, qu'on s'efforçoit de faire autoriſer par l'Archiducheſſe Gouvernante; pour introduire une veritable Inquiſition dans les Pays-bas. Le Conſeil repreſente à S. A. S. dans la Conſulte qu'il lui preſenta le 12. Janvier contre ce Catalogue, les dangereuſes ſuites d'une pareille entrepriſe. „ En ef-
„ fet, dit-il, on doit au Docteur Van-
„ Eſpen ce temoignage, que nons n'avons
„ point d'Auteur qui ait mieux & avec
„ plus d'érudition & d'exactitude, éclair-
„ ci, ſoutenu & defendu les Droits Le-
„ gaux de S. M. la Juriſdiction de
„ ſes Conſeils & les Loix & Coutumes
„ du

Vie de M. Van-Eſpen.

(*a*) M. Van-Eſpen remarque (Tract. *de Placito regio* c. 2 § 4.) que quoiqu'on trouve dans les Ouvrages de du Moulin quelques ſentimenta qui ne paroiſſent pas s'accorder parfaitement avec la doctrine de l'Egliſe Catholique: *nonnulla quæ cum Eccleſiæ Catholicæ doctrina non omnino convenire videntur* (ſentimens refutés dans les meilleures Editions, par des Notes qu'on y a ajoutées), les juriſconſultes neanmoins y trouvent beaucoup à profiter à cauſe de ſa profonde érudition dans le Droit & les Coutumes: *ob ſummam in utroque jure, nec non in patriis conſuetudinibus & moribus peritiam & eruditionem*.

(*b*) pag. 60.

„ du Pays, contre les pretentions de „ la Cour de Rome, & les entrepriſes „ des Gens d'Egliſes.“ C'eſt ainſi que Dieu glorifia après ſa mort, celui que les ennemis de tout bien avoient perſecuté jusqu'au tombeau ; & que les maximes qu'il avoit defendues dans ſes Ouvrages, triompherent de tous les efforts qu'on avoit fait pour les decrier.

ARTICLE XVII.

Du Supplement au Droit eccleſiaſtique univerſel &c, & du Commentaire abregé ſur le Decret de Gratien.

L'ordre des temps nous oblige de parler ici de ces deux Ouvrages, quoique l'ordre des matieres nous y faſſe revenir ailleurs. Ils furent imprimés l'un & l'autre à Paris en 1729, chez *Jacques Vincent*, *avec privilege du Roi*. Le premier étoit muni de l'approbation du celebre M. *Noüet* Avocat du Clergé, en date du 2. Janvier 1727. Nous en avons parlé à l'Article IX. en rendant compte du grand Ouvrage du *Droit eccleſiaſtique univerſel*, auquel il devoit ſervir de Supplement. Nous ajouterons ſeulement ici que l'Editeur negligea de faire uſage de quelques additions & de quelques pieces qui devoient y entrer, & qu'on trouvera dans le nouveau Supplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

Le Commentaire abregé, ſur le Decret de Gratien, fut approuvé le 1. Juillet 1728, par M. *Terraſſon*, celebre Avocat du même Parlement de Paris. On peut compter pour ſecond Approbateur de ce dernier Ouvrage M. *Varlet*, Evêque de Babylone. M. Van-Eſpen lui en avoit communiqué le Manuſcrit, comme à un Cenſeur dont il admiroit *l'érudition*, *l'exactitude*, la *force* & la *moderation*, ſur les matieres canoniques. On peut voir dans les Reponſes accompagnées de *Remarques* que ce Prelat envoya à M. Van-Eſpen, le cas qu'il faiſoit de cet Ouvrage. M. Van-Eſpen fit uſage de pluſieurs de ces notes, mais peut-être qu'il n'eut pas le temps d'examiner ou de remanier les autres. Quoiqu'il en ſoit, on trouvera à la ſuite des Lettres de M. Van-Eſpen à M. Varlet, celles d'entre les remarques de ce Prelat, que ce Docteur n'a point employées. Elles ſont curieuſes & intereſſantes.

Le Supplement au Droit eccleſiaſtique univerſel & le Commentaire ſur le Decret de Gratien, furent réimprimés à Cologne en 1732, chez la Veuve de *Will. Metternich*, qui avoit fait les frais, trois ans auparavant, d'une nouvelle Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen. Ces deux Ouvrages furent à cette occaſion approuvés de nouveau par M. J. *Neuman*, Chanoine, Archiprêtre, Cenſeur des Livres & Conſeiller Eccleſiaſtique de l'Electeur de Cologne. On trouvera à la tête du nouveau Supplement, les approbations de M. *Terraſſon* & de M. *Neuman*, omiſes par inadvertence dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de l'an 1753; C'eſt en rendant compte de cette derniere Edition, que nous parlerons du grand Commentaire ſur les Canons, & de quelques autres Ecrits publiés pour la premiere fois dans cette Edition.

ARTICLE XVIII.

Des differentes Editions du Corps des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

I. Premiere Edition à Louvain, & à Bruxelles en 1700.

La premiere Edition du *Droit eccleſiaſtique univerſel* de M. Van-Eſpen, fut faite en 1700, à Louvain chez *Guillaume Stryckwant*, & à Bruxelles chez *François T'Serſtevens*, en deux volumes in folio, petit papier. On y trouve le ſommaire du privilege de Charles II. Roi d'Eſpagne, Souverain des Pays-bas, en date du 12. Septembre 1698, l'approbation de M. *Jean le Beau* Curé Doyen de Saint Adalbert de Liege & Examinateur Synodal, du 12. Novembre 1699, & celle de M. *Arnauld Cuyper* Chanoine de la Cathedrale d'Anvers, Cenſeur des Livres, du 26 Mai 1700.

1700. Cette Edition eſt aſſez bien exécutée pour le papier, le caractere & l'exactitude. On trouve deux *Appendix* à la fin du 2e. Volume. Le premier contient la traduction latine des autorités rapportées dans le Texte en François ou en Flamand, conformément à l'original. Le ſecond *Appendix* eſt un Recueil de 23. Pieces, uniquement citées dans le Texte.

Gilles Denique imprima la même année 1700, à Louvain, un 3e. Volume in folio, même format & même caractere que les deux volumes dont nous venons de parler. Il contenoit le Recueil de *differens Opuſcules* de M. Van-Eſpen, qui avoient déja paru ſeparément, mais qui furent *revus & augmentés* par l'Auteur, pour cette nouvelle Edition. Ils y ſont au nombre de treize. L'Editeur n'y inſera pas neanmoins les trois Ouvrages ſuivans, quoique déja imprimés, ſavoir: *Le Traité hiſtorique & canonique ſur les Canons* &c, imprimé dès 1693: *La Diſſertation* Canonique *ad Legem Juliam de Ambitu, ſive de vetita officiorum venalitate*, imprimée & ſoutenue en forme de Theſe le 27. Mai de l'année 1700: & enfin la *Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique & du Droit Royal &c.* L'approbation de ce dernier Ecrit eſt du 2. Mars de la même année 1700. ce premier Recueil des Oeuvres de M. Van-Eſpen étant autoriſé par le privilege de Charles II, en date du 6. Mai 1696. c'eſt ſans doute la date de ce privilege qui a empêché l'Editeur d'y mettre les deux derniers des trois Ouvrages dont nous venons de parler, qui n'ont été publiés que près de deux ans après ce privilege. A l'égard du troiſieme, ſavoir, le *Traité hiſtorique & canonique ſur tous les Canons*, dont il eſt fait une mention expreſſe dans le privilege, & qui avoit déja paru en 1693, nous ne voyons d'autre raiſon qui ait pu empêcher de l'y ajouter, que la groſſeur de volume. On trouve une Table des matieres à ce troiſieme volume; mais elle manque aux deux premiers.

Voici la liſte des 13. Opuſcules contenus dans ce 3e. volume.

1. *Diſſertatio Canonica de Peculiaritate in Religione & Simonia circa ingreſſum Religionis.*

2. *Vindiciæ Diſſertationis canonicæ de Pecul.* &c. *Appendix duplex ad vindicias Diſſert. Can.*

3. *Brevis Reſponſio ad ea, quæ objiciuntur Diſſertationi canonicæ de Peculiaritate* &c. (contra P. Clenaerts.)

4. *Apologia &c.* (contra P. Deſirant.)

5. *Peculia* & (contra eundem) cum duplici Appendice &c.

6. *Diſſertatio canonica de Inſtituto & officiis Canonicorum.* &c.

7. *Diſſertatio canonico-hiſtorica de Horis Canonicis* &c.

8. *Tractatus de Simonia circa Beneficia, adminiſt. Sacram.* &c. Idem *de Penſionibus eccleſiaſticis.*

9. *Diſſertatio canonica de Diſpenſationibus, præſertim Matrimonialibus.*

10. *Tractatus de jure Parochorum ad Decimas & Oblationes, & de competentia Paſtorali.*

11. *Diſſertatio ad Regulam*: IN DUBIIS SEMITA TUTIOR EST ELIGENDA &c.

12. Expoſitio Regulæ Juris: IN PARI DELICTO VEL CAUSA MELIOR EST CONDITIO POSSIDENTIS.

13. *Repagulum canonicum adverſus nimiam exemptionum à Jurisdictione Epiſcoporum extenſionem.*

II. Editions de Cologne en 1702, & 1709.

Ces mêmes Ouvrages furent réimprimés à Cologne en 1702. Cette Edition eſt pleinement conforme à celle de Louvain de l'an 1700, pour le nombre & l'ordre des Traités, à l'exception de la Diſſertation *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. qui ne ſe trouve pas dans l'Edition de Louvain de l'an 1700, & qu'on inſera dans celle de Cologne de 1702, à la fin du volume. On y ajouta pareillement la traduction latine des pieces qui n'etoient qu'en françois dans le *Jus eccleſiaſticum univerſum* de l'Edition de Louvain, & on les inſera à leurs places dans le corps de l'Ouvrage.

Il ſe fit une ſeconde Edition des mêmes Ouvrages à Cologne en 1709, ſur celle de la même Ville de l'an 1702, mais on l'enrichit du grand Traité Hiſtori-

ſtorico-canonique ſur les Canons, imprimé pour la premiere fois in 4o. en 1693. Ce dernier Traité contient environ 200 pages dans l'Edition de 1709.

L'une & l'autre Edition fut faite chez *Wilhelm Metternich* avec permiſſion des Superieurs. L'Edition de 1709, eſt accompagnée d'une approbation particuliere de M. *Brouwer* Docteur en Theologie & Cenſeur des Livres, en date du 12. Juin 1708.

On trouve à la fin de cette Edition du *Jus eccleſiaſticum univerſum*, une table des matieres qui ne ſe trouvoit pas dans l'Edition de Louvain de l'an 1700, ni dans celle de Cologne de 1702.

III. Edition de Louvain (*de* Rouen) en 1721.

L'Edition de 1721, entre autres avantages, a celui d'avoir *été* revue, *corrigée & augmentée par l'Auteur*. Elle contient 1°. tous les Ouvrages que nous avons vus dans la precedente ; mais avec des additions & augmentations faites à quelques uns. 2o. Pluſieurs des Ouvrages imprimés anterieurement à ces premieres collections, & qu'elle avoient omis. 3°. D'autres Ouvrages faits poſterieurement. Ainſi le Traité du *Droit eccleſiaſtique univerſel* y eſt augmenté de pluſieurs nouvelles reflexions & autorités, qu'on a placées cependant ſeparément à la tête du Volume ſous ce titre ; *Addenda ad Jus eccleſiaſticum univerſum*. Quant aux deux *Appendix* qui étoient à la fin du Droit eccl. univ. dans les premieres Editions, on crut dans celle-ci devoir les inſerer à leur place dans le Texte pour la commodité du Lecteur. On trouve auſſi dans cette nouvelle Edition une table des matieres, pour le *Jus eccleſiaſticum univerſum*, qu'on ne trouvoit point dans celle de Louvain.

A l'égard des Opuſcules particuliers, les treize premiers ſont les mêmes & dans le même ordre qu'ils ſe trouvent dans l'Edition de 1700, faite à Louvain chez Gilles Denique. On y a ſeulement réuni ſous un ſeul titre, la *Diſſertation* & *l'explication* des deux Regles de Droit, qui ont leur titre ſeparé dans l'Edition de Louvain.

Après ces treize Opuſcules, on a placé la Diſſertation canonique *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. & le Traité Hiſtorico-canonique *in omnes Canones Conciliorum* &c ; & on y a ajouté une table des matieres pour ces 15 Opuſcules.

Les cinq Traités qui ſuivent ſont ajoutés à cette nouvelle Edition, & ne ſe trouvent dans aucune des precedentes. Le premier eſt le Traité *De Promulgatione legum* &c. & de *Placito regio* &c. Il y eſt annoncé comme une ſeconde Edition (*a*) ; & y eſt precedé d'une Préface & de l'approbation de M. *Fierland* Conſeiller du Conſeil de Brabant & Cenſeur Royal, qu'on a omiſe, ſans doute par inadvertence, dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753. On ne l'a point oubliée dans le nouveau Supplement où elle ſe trouve à la tête avec quelques autres Pieces.

Le ſecond Traité ajouté, eſt la *Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique* &c. C'eſt auſſi une ſeconde Edition. La premiere étoit in *Octavo* de l'an 1700, avec l'approbation de M. A. *Eyben* du 2. Mars de la même année.

Le troiſieme Traité eſt celui des *Cenſures eccleſiaſtiques* &c. C'étoit la troiſieme Edition qu'on en donnoit au Public. La premiere avoit été faite in 24, en 1709. Cette troiſieme y eſt d'ailleurs parfaitement conforme.

Le quatrieme Ouvrage ajouté à l'Edition de 1721, eſt la Diſſertation DE PRISTINIS ALTARIUM ET ECCLESIARUM INCORPORATIONIBUS ET DONATIONIBUS &c, imprimé pour la premiere fois en 1711, avec l'approbation du Prieur & des Docteurs de la Faculté étroite de Droit de Louvain, datée du 22. Janvier de la même année.

Le cinquieme Ecrit y eſt preſenté comme donné au Public pour la premiere fois. C'eſt la Diſſertation canonique

(*a*) La premiere Edition avoit été faite in 4°. à Bruxelles en 1712.

nique de *l'Interceſſion des Evêques pour les criminels*, &c. de *l'Immunité locale, ou de l'Aſyle des Egliſes* &c: Il eſt ſans Preface & ſans Avertiſſement. Nous avons vu ailleurs (*a*), qu'il avoit été compoſé en 1700, & que M. Van-Eſpen ne s'étoit abſtenu de le donner pour lors au Public, que parce que l'Ouvrage de M. Govarts, qu'il y combattoit ſans le nommer, étoit tombé dans un tel mepris & un tel oubli, qu'il ne paroiſſoit pas à propos de l'en tirer même en le refutant.

Cette Edition de 1721, porte ſimplement ſur le frontiſpice, *Lovanii anno* 1721, *cum approbationibus & permiſſu Superiorum*. On croit communément qu'elle a été faite à *Rouen* & non à *Louvain*, & c'eſt ainſi que nous l'avons deſignée toutes les fois que nous avons eu occaſion d'en parler. Elle forme deux gros Volumes *in folio*, grand papier & beau caractere. Le premier Volume eſt de 924 pages. Le chifre du 2e. Volume recommence huit fois, & eſt en tout d'environ onze cens pages.

IV. Edition de Cologne de 1729.

L'Edition de Cologne de 1729, eſt regardée par l'Auteur du Journal des Savans, comme la *meilleure* de toutes celles qui l'avoient precedée. Ce qu'il y a d'inconteſtable, c'eſt qu'elle eſt du moins la plus complete. Elle eſt en trois Volumes *in folio*, quoique le Journaliſte n'en compte que deux. Pour l'avoir en entier, il faut même y joindre le *Supplement au Droit eccleſiaſtique univerſel*, & le *Commentaire abregé du Decret de Gratien*, imprimé chez le même Libraire en 1732, qu'on trouve aſſez ſouvent relié avec le 3e. Volume.

L'Auteur de cette Edition, qui eſt Guillaume *Metternich* & ſes enfans, l'annonce dans le Frontiſpice comme la troiſieme faite en Allemagne. Il ajoute qu'elle eſt enrichie de quelques additions, de quelques corrections, & de la Traduction latine de quelques pieces qui ne ſont qu'en françois dans les précedentes Editions: Il dit encore, qu'elle eſt plus belle, *venuſtior*, que l'Edition Belgique (ce qui ne nous paroît pas exactement vrai, ni à l'égard de celle qui fut faite à Louvain en 1700, ni encore moins à l'égard de celle de 1721). Il fait enfin remarquer que pour la rendre plus commode, il a inſeré (dans le corps du Droit eccleſiaſtique univerſel ſeulement) les pieces que l'Auteur avoit renvoyées à la fin de l'Ouvrage dans les premieres Editions. Ce même arrangement pour les pieces, ſe trouve dans l'Edition de Cologne de 1702, & de Rouen de 1721. Mais l'Auteur de la derniere Edition de 1753, a rétabli les choſes dans leur premier état, en renvoyant ces pieces à la fin de chaque Volume du Droit eccleſiaſtique, auquel elles ſont relatives.

Voici maintenant l'ordre qu'occupent dans cette Edition de Cologne les differens Ouvrages de M. Van-Eſpen. Le 1. Volume contient les trois parties du Droit eccleſiaſtique univerſel. Le ſecond Volume comprend les treize Opuſcules qu'on trouve dans l'Edition de Louvain de 1700, placés dans le même ordre. On y voit enſuite la Diſſertation *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. & celle *de Priſtinis Altarium & Eccleſiarum incorporationibus* &c. Ces 15 Opuſcules forment ce que l'Editeur appelle la IV. partie de ſa collection. La V. réunie à ce ſecond Volume, contient le *Traité hiſtorique & canonique ſur les Canons des Conciles*, imprimé pour la premiere fois en 1693.

Le troiſieme Volume commence par un Avertiſſement de l'Imprimeur au Lecteur, dont on l'auroit très volontiers diſpenſé. C'eſt pour lui faire par d'un avis qui lui avoit été communiqué, lorsque ſon Edition étoit, dit-il, deja finie par un ſoi-diſant Theologien de ſes amis. Ce prétendu Theologien penſoit que les Ouvrages de M. Van-Eſpen en renfermant pluſieurs choſes utiles qu'on auroit de la peine, dit-il, à trouver ailleurs, en contenoit neanmoins

(*a*) Voyez ci-deſſus, Liv. 2. Art. 11.

moins quelques autres, qu'il plaît à l'Imprimeur de taxer d'après ſon donneur d'avis, de doctrine corrumpue, *doctrinam non ſanam*, & comme ſentant l'eſprit d'un parti, anciennement declaré contre le Pape & contre l'Egliſe: *quæ partis, Pontifici, Eccleſiæque pridem inſenſæ, ſtudium redoleant*. Ce Critique temeraire n'applique ſa cenſure à aucune maxime particuliere. Mais il ajoute que ſur les exhortations de ce même Theologien, il a cru devoir prendre la precaution d'ajouter à ſon Edition, le jugement que M. le Cardinal de Biſſi Evêque de Meaux avoit porté de M. Van-Eſpen, afin, dit-il, de ne point preſenter le venin ſans ſon contrepoiſon : *ut venenum ſine antidoto non propineur*.

Cet antidote pretendu, que pluſieurs Lecteurs auront regardé comme étant lui-même le veritable poiſon, eſt un extrait de quelques pages de la fameuſe Inſtruction paſtorale du Cardinal de Biſſi, imprimée à Paris en 1722. Cette Inſtruction avoit été dénoncée dans le temps, par un grand Magiſtrat (M. l'Abbé Mengui) au Parlement de Paris, comme *contenant une doctrine oppoſée à celle du Clergé de France, contraire aux droits & à la ſureté de la Couronne* &c. Elle fut en même temps refutée par ſix des plus celebres Evêques de France, dans une *Reponſe* qu'ils preſenterent au Roi Louis XV. L'Imprimeur de Cologne n'auroit pas dû diſſimuler ces faits, ni ſe diſpenſer de rapporter au moins la Reponſe qui fut faite en 1724, par un Jurisconſulte des Pays-bas, à ce jugement de M. de Biſſi. Il auroit mis par-là le Lecteur à portée de juger de la nature & de l'équité de cette critique; & il y auroit vu que M. Van-Eſpen étoit ſi convaincu de ſon innocence, qu'ayant vu la maniere injuſte & cruelle dont il étoit traité par M. de Biſſi, il *eut deſſein d'intenter procès contre ce Prelat pardevant le Parlement de Paris*, & qu'il n'en fut detourné qu'en conſequence de la defenſe que la Cour de France fit faire au Parlement, de prendre connoiſſance de cette Inſtruction.

M. de Biſſi avoit fait cette ſortie contre M. Van-Eſpen, à l'occaſion d'une citation que M. le Cardinal de Noailles avoit faite dans ſon Inſtruction paſtorale de 1719, d'un paſſage de notre Canoniſte, qu'il avoit qualifié de *Savant Docteur*. C'eſt donc ici le temoignagne d'un Cardinal oppoſé à celui d'un autre Cardinal. Mais qui eſt-ce aujourd'hui qui preferera le ſuffrage du Cardinal de Biſſi à celui du Cardinal de Noailles?

Après cet Avertiſſement de l'Imprimeur de Cologne, & l'extrait de l'Inſtruction du Cardinal de Biſſi en latin & en françois, l'Editeur place dans ce troiſieme Volume, les cinq Traités ſuivans de M. Van-Eſpen, dont les quatre premiers ſeulement ſe trouvoient dans l'Edition de Rouen de 1721: 1. *Tractatus de promulgatione legum* &c. 2. *de Cenſuris eccleſiaſticis* &c. 3. *de Interceſſione Epiſcoporum pro reis* &c. 4. *Concordia Immunitatis eccleſiaſticæ* &c. 5. *De recurſu ad Principem* &c.

On trouve auſſi à la fin de ce 3e. Volume le Supplement de M. Van-Eſpen à ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel* & ſon *Commentaire abregé ſur le Decret de Gratien*, qui venoient d'être imprimés à Paris par Vincent en 1729. Ces deux derniers Ouvrages ne furent neanmoins imprimés à Cologne qu'en 1732, chez la Veuve de Guillaume *Metternich*, *avec permiſſion des Superieurs & privilege de S. M. I.* On y trouve auſſi l'approbation de M. J. *Neuman* Docteur en Droit, & Chanoine de S. Severin de Cologne, Conſeiller Eccleſiaſtique de l'Electeur &c. Elle eſt datée du 30. Août 1729. On le trouvera à la tête du nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen, auſſi-bien que le privilege de l'Empereur Charles VI. du 24. Mai 1728, propre à cette Edition.

V. Edition de Veniſe en 1732.

Les Oeuvres de M. Van-Eſpen furent réimprimées à Veniſe en 1732, mais cette Edition porte au Frontiſpice; *Lovanii ſumptibus Societatis*. Nous n'avons pas pu confronter cette Edition avec les precedentes, mais nous la ſuppoſons faite ſur l'Edition de Cologne de l'an 1729, qui étoit la plus complete de toutes.

Le

Le Supplement au Dictionaire de Moreri de l'an 1735, porte qu'on aſſuroit qu'il s'en faiſoit une nouvelle Edition à Veniſe. Nous nous ſommes informés ſi ce dernier projet étoit réel & s'il avoit été executé, & on nous a repondu qu'on n'en avoit aucune connoiſſance. Peut-être l'Auteur de ce Dictionaire parle-t-il de l'Edition de 1732, qui pouvoit être ſous preſſe, lorsqu'il compoſoit cet Article du Supplement.

VI. Edition de Cologne de l'an 1748.

Il y a eu une nouvelle Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen, faite à Cologne en 1748, en ſix Volumes *in folio*. C'eſt ainſi que nous la trouvons indiquée dans un catalogue public, ſans avoir pu en avoir l'inſpection. Nous ſavons ſeulement que les Volumes étoient aſſez minces pour pouvoir être reliés en trois Tomes: ce qui nous donne lieu de preſumer qu'elle n'étoit pas plus complete que celle de Cologne de 1729.

VII. Edition de Louvain (Paris) en 1753.

L'Edition de 1753, que le Journal des Savans a annoncée comme la huitieme, eſt ſans contredit la plus complete & la meilleure de toutes les precedentes. Elle fut faite à la ſollicitation & ſoûs la protection de M. *Dagueſſeau* Chancelier de France, & de M. *Joli de Fleuri* Procureur General du Parlement de Paris. Elle eſt en 4. gros Volumes *in folio*; & a été dirigée dans un nouvel ordre & conſiderablement augmentée 1°. de pluſieurs manuſcrits de l'Auteur, 2°. d'un manuſcrit de M. Gibert, 3°. de quelques Prefaces, Avertiſſemens, Notes (en aſſez grand nombre) de l'Editeur; 4°. de quelques nouvelles pieces, & de la traduction latine de pluſieurs autres qui n'étoient qu'en françois dans les Editions precedentes; & enfin d'une table generale des matieres contenues dans les 4. Volumes, extrêmement ample, exacte & d'un uſage très facile. Cette Edition eſt d'ailleurs infiniment mieux executée pour le papier & l'impreſſion, que toutes celles qui avoient precedé. Elle a été corrigée avec un très grand ſoin.

C'eſt le P. *Barre*, Chanoine Regulier de Sainte Genevieve à Paris, connu par pluſieurs autres Ouvrages, qui a dirigé cette Edition. Il a pris la peine de confronter toutes les citations avec les ſources; il a rectifié celles qui étoient defectueuſes, & a marqué très ſouvent les Editions que Van Eſpen avoit ſuivies. Nous allons rendre compte dans l'Article ſuivant de toutes ces augmentations & ameliorations.

ARTICLE XIX.

Des Ouvrages imprimés pour la premiere fois dans l'Edition de 1753.

§. I.

Nouveau Commentaire ſur le Droit Canon.

La plus conſiderable de toutes les additions propres à l'Edition de 1753, & celle qui la releve le plus ſur les ſept que le Public poſſedoit auparavant, eſt inconteſtablement le grand Commentaire ſur le Droit Canon, ancien & nouveau, & ſur le dernier Droit: *Commentarius in Canones Juris veteris ac novi, & in Jus noviſſimum*. Ce nouvel Ouvrage comprend tout le 3. Volume de la nouvelle Edition, & près de 200 pages du 4°. L'Editeur convient qu'on avoit déja dans les precedentes Editions, une bonne partie de ce nouveau Commentaire, dans le Traité hiſtorique & canonique imprimé pour la premiere fois en 1693. On y trouve auſſi le Commentaire ſur le Decret de Gratien imprimé en 1729, & la *Diſſertation ſur la Stabilité de la diſcipline des anciens Canons*, qui avoit paru en forme de Theſes dès l'an 1696. Mais il eſt toujours vrai, comme l'Editeur le remarque, que le nouveau Commentaire eſt beaucoup plus étendu, que tout ce que nous venons d'indiquer; que l'Auteur y a fait des additions & des ſupplemens fort conſiderables: qu'il y a fait même pluſieurs corrections qui ne ſont pas à mepriſer; & ſur tout qu'il a ajouté à chaque Concile, dont il explique les Canons, une Diſſertation hiſtorique, qui explique les cau-

cauſes & les motifs de leur tenue : ce qui y repand une grande lumiere.

Cet Ouvrage eſt d'autant plus precieux qu'il eſt le dernier fruit des études de ſon Auteur ; qu'il y a fait entrer ce qu'il acqueroit de jour en jour de nouvelles connoiſſances & de nouvelles lumieres ; qu'il a travaillé à le perfectionner pendant plus de trente années, & qu'il l'avoit encore, pour ainſi dire, ſur le metier, lorsque Dieu l'a enlevé de ce monde. Son manuſcrit a été retouché en deux ou trois endroits, par M. *Varlet* Evêque de Babylone, & par M. de *Wynants* Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles. M. Van-Eſpen eſtimoit infiniment l'érudition canonique de ce dernier, & il l'avoit plus d'une fois chargé de la reviſion de ſes Ecrits. M. Joli de Fleuri, mort Procureur General du Parlement de Paris faiſoit un très grand cas de cet Ouvrage.

§. II.

Conſultations.

La ſeconde addition faite à l'Edition de 1753, comprend neuf Conſultations, ſur la Simonie, les Diſpenſes, les Lettres appellées *Exeat*, le Concours, la Portion congrue, le droit des Curés ſur les dixmes & l'union des Benefices. L'Editeur ne les reçut que lorsque l'Edition étoit ſur ſa fin, & il ne put, dit-il, les mieux placer qu'à la tête du 3e. Volume.

Nous n'avons aucun éclairciſſement hiſtorique à donner ſur ſix de ces neuf Conſultations. Mais nous en avons ſur la troiſieme, la cinquieme & la ſeptieme, qui ſont curieux & intereſſans en eux-mêmes, & qui jetteront un grand jour ſur les deciſions qu'elles contiennent.

§. III.

Conſultation ſur la translation des Curés & ſur l'Exeat, lorſqu'ils changent de Diocèſe.

La Conſultation ſignée par M. Van-Eſpen & par pluſieurs Docteurs de Louvain le 23. Juillet 1697, qui eſt la troiſieme dans l'ordre des neuf Conſultations dont nous venons de parler, avoit deja été imprimée en 1698, en latin & en françois, dans les Ecritures du procès qui y avoit donné occaſion. Nous trouvons dans un de ces Ecrits (*a*), qu'elle avoit été faite pour M. Pierre *Van Eesbeecke*, du Diocèſe de Malines, qui après avoir été ordonné Prêtre pour le même Diocèſe, & y avoir paſſé quelque temps, ſans y être employé par ſon propre Evêque, fut premierement pourvu de la Cure du Village de *Helverſeel*, Diocèſe de Gand, & enſuite de celle de la Ville de *Courtrai* Diocèſe de *Tournai*, ſans qu'on l'eut obligé de recevoir pour cela, ni conſentement ni *Exeat* de ſon Archevêque. Il ne voulut neanmoins accepter cette derniere Cure, qu'à condition qu'il lui ſeroit libre de la quitter quand il le jugeroit à propos, pour rentrer dans ſon propre Diocèſe ; & M. de Choiſeul du Pleſſis-Praslin pourlors Evêque de Tournai accepta cette condition. I. Occaſion de cette Conſultation.

Au mois de Decembre 1696, le Chapitre de S. Michel & de Sainte Gudule de Bruxelles, inſtruit du merite de M. Van Eesbeecke & des grands biens que Dieu operoit par ſon miniſtere dans la Ville de Courtrai, crut devoir revendiquer pour le Diocèſe de Malines un Ouvrier qui lui appartenoit naturellement. Il le nomma presque tout d'une voix, le 23 du mois de Decembre 1696, à la *Plebanie* de ſon Egliſe, qui eſt la premiere Cure de la Ville de Bruxelles.

M. de *Præcipiano*, pourlors Archevêque de Malines, parut d'abord content

(*a*) Reponſe au Motif de Droit canonique, publié en latin contre Pierre Van *Eesbeecke* &c. à Liege chez Et. Hoyoux Lib. 1698.

tent de ce choix. Il ne fit aucune difficulté ni ſur la capacité ni ſur les mœurs de l'Elu. Il lui laiſſa prendre poſſeſſion dans les formes juridiques. Il lui temoigna même qu'il le recevroit avec joie ; mais il exigea de lui en même temps, qu'il apportat des Lettres d'*Exeat* de l'Evêque de Tournai, & refuſa de lui accorder le *viſa*, ou comme on parle dans les Pays-bas, *la charge d'ames*, jusqu'à ce qu'il eut obtenu cet *Exeat* & la permiſſion de cet Evêque de *delaiſſer* la Cure de Courtrai.

Quoiqu'aucune loi n'exigeat que M. Van Eesbeecke ſe ſoumit à une pareille condition, il voulut bien neanmoins faire ſes diligences pour obtenir cet *Exeat*. Mais il ne plut pas au nouvel Evêque de Tournai de le lui accorder. En conſequence de ce refus, qui étoit ſans doute concerté avec l'Archevêque de Malines, ce dernier Prelat empêcha M. Van Eesbeecke de jouir paiſiblement de ſon nouveau Benefice, & d'en exercer les fonctions. Mais comme cette conduite étoit une pure voïe de fait, qu'il ne pouvoit autoriſer par aucune loi, & qui ne pouvoit qu'être reprimée par les Tribunaux de la juſtice, dès que les plaintes leur en ſeroient portées, le Conſeil de l'Archevêque l'engagea à faire après coup la loi dont il avoit beſoin, pour juſtifier la neceſſité de l'*Exeat* qu'il exigeoit depuis pluſieurs mois de M. Van Eesbeecke. C'eſt ce qui fut executé dans la fameuſe Aſſemblée, qu'on a voulu quelquefois qualifier du Concile provincial, tenue à Bruxelles le 22 & 23. Avril 1697. (*a*). L'Archevêque, avec quatre de ſes Suffragans & M. *Steyaert* Vicaire Apoſtolique du Diocèſe de Bois-le-Duc, y fit un ſtatut, par lequel il étoit établi : „ qu'il ne „ ſeroit permis à aucun Paſteur ou Curé de quitter la Cure qu'il avoit une „ fois épouſée, pour paſſer à une autre & dans un autre Diocèſe, ſans „ le conſentement & les Lettres de recommandation de ſon Ordinaire. “ Ce nouveau reglement, quand il auroit été legitime en ſoi, ne pouvoit avoir un effet retroactif à l'égard de M. Van Eesbeecke ; ni faire loi pour le Diocèſe de Tournai, dont l'Evêque n'étoit point Membre de l'Aſſemblée de Bruxelles. Le Fiſcal de l'Archevêque ne laiſſa pas neanmoins de l'oppoſer à M. Van Eesbeecke dans ſon *Motif de droit*, & d'en faire le principal fondement du refus du *viſa*, dans lequel le Prelat perſeveroit. Quoique l'affaire de M. Van Eesbeecke, & le beſoin que l'on avoit contre lui d'une pareille loi, fut le principal motif qui eut engagé à l'établir, il faut avouer neammoins que ceux qui en furent les principaux promoteurs, étendoient leurs vues beaucoup plus loin. L'Auteur du *Motif de droit* contre M. Van Eesbeecke, convient que l'Aſſemblée de Bruxelles avoit pris cette reſolution *par le deſſein de pourvoir à la conſervation & à la ſureté de la doctrine & de la diſcipline de l'Egliſe* ; c'eſt-à-dire dans le langage de cet Ecrivain, pour arrêter le cours du pretendu Janſenisme & du rigorisme imaginaire, contre lequel cette Aſſemblée avoit dirigé ſes principales operations : ou plutôt ce Decret n'avoit été établi, que pour rendre les Evêques de cette Province maîtres abſolus de tous les Benefices ; pour leur donner lieu d'exercer ſur tous les Eccleſiaſtiques, une domination deſpotique ; pour rendre inutile le droit des Chapitres, des Monaſteres, des Patrons Laïques & Eccleſiaſtiques, qui avoient des Cures à conferer ; & enfin pour ſe ſervir de cette nouvelle loi, au defaut du nouveau Formulaire qu'Innocent XII. avoit ſupprimé par ſon Bref du 6. Fevrier 1694, pour exclure au moins de tous les Paſtorats, tous les Eccleſiaſtiques étrangers qui n'étoient pas agreables aux Auteurs de cette intrigue.

II. Difference entre la translation des Curés & celle des Evêques.

Il eſt vrai, dit M. Van Eesbeecke dans ſa *Replique* au motif de droit de ſa

(*a*) On peut voir le detail de ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain.* Ch. II. n. LXI.

la Partie, que les anciens Canons défendoient la translation des Curés, comme ils défendoient bien plus rigoureusement encore celle des Evêques. Mais cette discipline, ajoute-t-il, n'est pas en vigueur à l'égard des Curés. Car quoique les Evêques aient besoin de dispense pour être transferés d'un Evêché à un autre, la translation des Curés n'en a aucun besoin par la discipline presente de l'Eglise, & par la coutume & par le consentement general de tous les Evêques. C'étoit donc une entreprise de la part de quatre ou cinq Evêques, de renouveller de leur propre autorité ce point de l'ancienne discipline, qui n'étoit plus observé depuis plusieurs siecles, & qui ne pouvoit être rétabli sans causer dans l'Eglise beaucoup de troubles. Cette entreprise étoit encore plus abusive de la part d'une Assemblée aussi irreguliere que celle de Bruxelles, qui s'étoit tenue sans aucune permission du Prince à laquelle on n'avoit appellé aucun Membre du second Ordre, & dont le statut particulier dont il est question, bienloin d'avoir été publié dans les formes & avec *le Placet* du Prince, étoit demeuré totalement inconnu, jusqu'à l'allegation qu'en fit le Fiscal de l'Archevêque, dans son *Motif de droit* contre M. Van Eesbeecke. Ce qu'il y avoit encore de singulier dans ce nouveau Reglement, c'est qu'une Assemblée qui ne temoignoit de zele que pour extirper un Rigorisme imaginaire, tomboit elle-même dans un rigorisme réel, en retablissant une ancienne loi de discipline, qui n'étoit ni pratiquée ni pratiquable dans les circonstances où on se trouvoit. Aussi n'étoit-ce pas un point de l'ancienne discipline que l'on vouloit retablir, mais seulement un nouveau moyen de favoriser le systeme de la domination épiscopale.

III. Decision du Conseil de Brabant sur une Consultation de M. Van-Espen.

M. Van Eesbeecke porta ses plaintes au Conseil Souverain de Brabant par un Requête du cinq Octobre 1697, tant contre l'iniustice personnelle qui lui étoit faite par le refus du *visa*, que contre le Reglement general, par lequel l'Assemblée de Bruxelles avoit voulu assujettir les Sujets de ces Provinces, à obtenir des Evêques étrangers la permission d'y accepter les Benefices qui leur seroient conferés; & cela au prejudice du droit de patronage, tant de la personne du Souverain que de ses Vassaux. Cette Requête fut communiquée à l'Archevêque avec ordre d'y repondre; mais ce Prelat sous pretexte des Immunités ecclesiastiques & de l'incompetence des Tribunaux Seculiers en pareille matiere, se contenta de produire deux *Advertences*, que le Conseil de Brabant tint pour une *exception declinatoire*. Après quoi il prononça definitivement Sentence du 22. Mars 1698, que l'Archevêque seroit tenu *pour forclos de reponse*; que M. Van Eesbeecke seroit *maintenu dans la possession de la Plebanie de S. Michel & de Sainte Gudule*; & qu'il seroit ordonné à l'Archevêque *d'ôter tout trouble & empêchement* fait au Pleban par le refus *de la charge d'ames, sous pretexte d'*EXEAT ou de consentement de l'Eveque de Tournai (*a*).

Cette Sentence étoit pleinement conforme à la decision de M. Van-Espen du 23. Juillet, 1697, produite comme nous l'avons dit, dans les pieces du procès, & signée par sept des plus habiles Canonistes de l'Université de Louvain (*b*); parmi lesquels se trouvoient ceux-mêmes en qui l'Archevêque de Malines avoit le plus de confiance. Il est vrai que pour conserver aux Consultans une liberté plus parfaite, & pour empêcher qu'aucun prejugé, ni aucune prevention ne put obscurcir la verité, & même

(*a*) Voyez cette sentence en son entier dans la Defense du Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles &c. Append. Mon. XLI.

(*b*) Nous ne savons pourquoi la Consultation du 23. Juillet 1697, ne se trouve signée dans l'Edition de 1753, que de six Docteurs. Nous en trouvons sept dans l'Edit de 1698. Il y en a même deux entre ces sept, (savoir MM. *Bouigii* (ou *Bouchy*) & de la *Hamaydi*) qui ont disparu dans l'Edition de 1753. Mais on a mis à la place M. Nicolas *Bonez*, dont le nom ne se trouve pas dans la premiere Edition.

même pour en mettre quelques-uns à couvert des reproches de tous ceux qu'ils auroient pu apprehender de desobliger, on prit le parti de les consulter sous des noms empruntés, conformément à l'usage perpetuel du Barreau & des Universités. Titius signifioit M. *Van Eesbeecke*: l'Evêque d'Arras signifioit M. de Malines; le Diocèse de S. Omer celui de Gand; & M. l'Evêque de Boulogne, l'Evêque de Tournai.

IV. Ecrits sur ce sujet de la part de l'Archevêque de Mellner.

Le Motif de droit, publié en faveur de M. l'Archevêque de Malines, étoit rempli de fausses maximes, & en particulier de principes contraires au droit de la puissance temporelle pour reprimer les voïes de fait de la part des Juges Ecclesiastiques, & le violement qu'ils peuvent faire dans leurs procedures, des Loix & des Regles de l'Eglise dont les Souverains & leurs Ministres doivent être les protecteurs. *Ce motif de droit* fut suivi d'une *Replique* à la Reponse que M. Van Eesbeecke y avoit opposée (*a*). Cette Replique contient & confirme les mêmes maximes. Elle est de M. Govarts, Conseiller du Grand Conseil de Malines & Grand Vicaire de ce Diocèse. Il se declara en même temps pour l'Auteur du *Motif de droit*, sans en être empêché par les preuves qu'on avoit données des preventions & de l'ignorance grossiere de l'Auteur de cet Ecrit.

§. IV.

Consultation sur l'union de deux Cures.

La cinquieme Consultation que nous trouvons dans l'Edition de 1753, regarde l'union de deux Benefices Curés. Mais on voit par une note de l'Editeur, qu'on pourroit l'entendre d'une union temporelle & à vie sur la tête d'un Particulier: ce qui n'auroit été qu'un voile pour couvrir l'abus de la pluralité des Benefices. Il est donc bon de savoir que l'union dont parle M. Van-Espen n'étoit ni à vie ni en faveur d'un Particulier, mais perpetuelle & en faveur d'un Corps tel que celui de la Congregation de l'Oratoire de Flandre. Le P. *de Swert* ancien Prevôt ou Superieur General de cette Congregation, fait l'Histoire de cette Consultation dans son *Chronicon Congregationis Oratorii* &c, imprimé en 1740. à Lille en Flandres *chez P. Matthon* (selon le frontispice) *avec approbation*. Il y est dit (p. 189.) que sur la fin du mois de Mai 1713, il se tint à Bruxelles plusieurs conferences entre le Prevôt & le second Assistant de l'Oratoire, & deux Chanoines Deputés du Chapitre de la Ville de Renai (*Rothnacum*) dans le Brabant. Il fut question dans ces conferences de l'union de deux Cures de Renai à la Congregation de l'Oratoire; & les conditions en furent stipulées dans un Acte signé pas les deux Parties le 29. du même mois de Mai. Ce contract fut ratifié par le Chapitre & le Doyen de Renai, qui pour consommer promptement cette affaire, presenterent leurs Requêtes à M. A. J. de *Coriache* Conseiller du Conseil d'Etat de Bruxelles & Vicaire General de Malines, le Siege vacant, & au Baron *d'Ognies* Prevôt du Chapitre de Renai & Collateur de ces deux Cures. Ces Requêtes furent appuyées par la Consultation en question signée de M. M. *Van-Espen* & *Hacquius*, & datée du 13. Septembre de la même année. La conclusion de l'affaire fut neanmoins differée sous divers pretextes par le grand Vicaire, jusqu'à ce qu'enfin on apprit dans le

(*a*) Cette *Replique* étoit intitulée: *Replica ad Libellum, cui titulus*: Reponse au Motif de droit canonique sur la transletion des Curés &c. *exhibita per Auctorem ejusdem Motivi* P. *Govarts Cath. S. M. in Magno suo Consilio Mechliniensi Consiliarium*. 1698. Cet Ouvrage contenoit 118. pages, & le *Motif de droit*, dont on y prenoit la defence en avoit 118. M. Van Eesbeecke dans *l'examen* (qu'il publia) de la Replique produite par M. Govarts &c. y recueillit une liste de plus de soixante injures plus grossieres les unes que les autres, de M. Govarts contre lui, qui faisoient le fort de ses reponses aux raisons qu'on lui avoit opposées.

le Pays la nomination de M. d'Alface de Boſſu à l'Archevêché de Malines. Comme on connoiſſoit deja les preventions de ce Prelat contre la Congregation de l'Oratoire, & ſon union intime avec les Jeſuites, anciens & irreconciliables ennemis de cette Congregation, la nouvelle de ſa nomination fit échouer le projet d'union, qui n'avoit beſoin que de l'attache du Grand Vicaire.

§. V.

Conſultation ſur l'uſage du droit de Patronage par des Souverains non Catholiques.

I. Expoſé du fait.

L'Hiſtorique de la VII. Conſultation, ſignée par M. M. *Van-Eſpen* & *Bauwens* Docteurs en Droit, le 23. Juillet 1714, eſt curieux & intereſſant par lui même, & jette un grand jour ſur leurs deciſions. Il s'agiſſoit de la nomination & de la collation faite par les Etats Generaux des Provinces Unies, du Doyenné & de quatre Canonicats vacans dans la Cathedrale de Tournai en vertu du droit de Regale, ou du moins de la confiſcation du temporel de l'Evêque de cette Ville. Dans des temps ordinaires il n'y auroit peut-être point eu de queſtion, & perſonne n'auroit fait difficulté de reconnoitre le droit des Etats Generaux & la validité de leur collation. Ils n'avoient fait en cela qu'appliquer au cas particulier de Tournai les droits & les privileges de pluſieurs Souverains, & les uſages conſtans & reçus ſans contradiction dans pluſieurs Egliſes catholiques. Ce qui fit donc naître des difficultés, ce fut la jalouſie & l'eſprit de parti. Il étoit arrivé par une diſpoſition ſinguliere de la divine Providence, que des Proteſtans & des Collateurs ſeparés de l'Egliſe catholique, avoient fait un choix plus judicieux & plus conforme à l'eſprit & aux regles de la Religion, que ne le faiſoient trop ſouvent les Collateurs Catholiques, & que ne l'auroit fait l'Evêque de Tournai lui-même ſelon toutes les apparences.

La ſageſſe, la moderation & l'équité des Etats Generaux les avoient engagés à ne conſulter dans leur choix que les regles autoriſées dans l'Egliſe catholique, & il en reſulta une nomination des plus édifiante qu'on eut peut-être vu depuis longtemps. Les quatre Sujets nommés étoient ſingulierement recommandables par leur ſcience & leur regularité. Mais ceux qui ne leur reſſembloient pas, intereſſés à les decrier, entreprirent de les rendre ſuſpects par des accuſations vagues de Janſenisme, qui ſelon la Faculté de Theologie de Louvain, *fait le crime de tous ceux qui n'en ont point* (a). Ce fut là la veritable cauſe du partage de ſentimens qui ſe truova dans le Chapitre de Tournai, & de la contradiction qu'éprouverent ces nominations. En voici le detail.

M. René de Beauveau, en poſſeſſion de l'Evêché de Tournai, lorſque les Etats Generaux ſe rendirent maîtres de cette Ville, avoit jugé à propos de s'en retirer peu auparavant, & refuſoit conſtamment, malgré les ordres qu'il en avoit reçu, d'y revenir & de reconnoître l'autorité de ſes nouveaux Souverains, en prêtant entre leurs mains le ſerment ordinaire de fidelité.

Ces ordres avoient été réiterés, & accompagnés de diverſes ſommations ſous peine de confiſcation de biens. Mais M. de Beauveau perſiſta dans ſa reſolution, ſous pretexte qu'étant allié à la Couronne de France, il ne pouvoit prêter ſerment à une Puiſſance étrangere & ennemie. La confiſcation fut donc executée & le Decret en fut affiché aux lieux ordinaires le 14. Juillet 1710. En conſequence le droit de nommer aux Canonicats vacans de la collation de l'Evêque, appartenoit, ſelon l'uſage, aux

(a) Lettre à Alexandre VIII. du 14. Mars 1690. (Janſeniſmus) *crimen eſt omnium nullum crimen habentium.*

aux nouveaux Souverains. Les Etats Generaux uſerent neanmoins de reſerve & de moderation, & ne precipiterent rien dans cette affaire. Ils ſe contenterent d'écrire par proviſion au Chapitre de Tournai le 1. Septembre de la même année 1710, pour lui declarer que *nulles proviſions ſeroient reçues qui pourroient prejudicier aux droits du Souverain.* On vit paroître bientôt après un Memoire compoſé ou avoué par quelques Membres du Chapitre de Tournai (*a*), où l'on s'efforçoit de prouver que leurs H. H. P. P. n'avoient aucun droit de nommer aux Canonicats en queſtion, ni par droit de confiſcation, parce que, diſoit-on, elle n'étoit pas valide dans le cas preſent, ni par droit de Regale, parce que ce droit, ajoutoit-on, étoit particulier à la Couronne de France; que *nul autre Prince de l'Europe n'en jouiſſoit*; que d'ailleurs les Etats Generaux n'étoient maîtres de Tournai que *jure belli*, & que *le droit de Regale ne peut être transmis qu'en vertu d'une ceſſion par un Traité de paix.*

II. Reponſe de deux Juriſconſultes ſur cette affaire.

Ces pretentions contredites par l'uſage, & en particulier par la Sentence du Conſeil Privé de Bruxelles du 14. Juillet 1646, donnerent occaſion aux Miniſtres des Etats Generaux de conſulter de ſavans Juriſconſultes Catholiques ſur ces ſortes de queſtions, peu agi-

(*a*) Ce Memorie eſt le premier des neuf, que compoſa ſur cette affaire M. *Lenglet du Freſnoi*, dans un goût & un ſtyle aſſortis à ſon caractere aſſez connu. Il étoit ſi peu judicieux dans le choix de ſes matieres & de ſes preuves, que le plus ſouvent elles n'avoient aucun rapport à la queſtion dont il s'agiſſoit, & que quelquefois même elles prouvoient tout le contraire. Son ſtyle étoit violent & outré. Il attaquoit d'une maniere outrageante dans leur foi & leurs mœurs, les Chanoines de Tournai nommés par les Etats Generaux, & ceux-mêmes des anciens Chanoines, qui avoient été d'avis de conſentir à cette nomination; nommément M. Erneſt & M. Van-Eſpen. *Ces Catholiques*, dit-il d'eux tous, *ſont des Prêtres en apparence, mais ſeparés en effet, qui veulent humilier l'Egliſe à laquelle ils tiennent encore interieurement*, (il faut lire peut-être: *exterieurement*,) *des Prêtres d'un eſprit de cabale & de revolte contre l'Egliſe; qui affectent l'exterieur d'une morale plus étroite que l'Egliſe ne la preſcrit à ſes enfans, qui prêchent la penitence plutôt ſur les toits que dans les maiſons particulieres; qui veulent emporter les autres hommes plus loin que la premiere diſcipline de l'Egiſe, mais qui ne laiſſent pas ſous ces dehors ſeduiſans de reſerver pour eux ſeuls le pouvoir de diſpoſer à leur maniere tous les droits de la Religion & de l'Egliſe* &c. (pag. 25. du 2. Mem.). Il traitoit les Chanoines nommés par les Etats Generaux, d'Intrus, d'invaſeurs des biens & des dignités eccleſiaſtiques, de gens qui voudroient detruire l'Epiſcopat, s'ils le pouvoient, & envahir ſes droits les plus ſacrés, & il s'ingeroit même juſqu'à condamner, du ton le plus affirmatif & le plus temeraire, la demarche de leurs HH. PP. comme une uſurpation contraire à toutes les Loix.

Pour lui il ſe donnoit comme parlant au nom de toute l'Egliſe catholique, comme animé de *cet eſprit de charité* qu'elle *exige de ſes Miniſtres*, comme ſe preſentant *au martyre pour la foi & la diſcipline de l'Egliſe*, & pour procurer la paix à ſes freres &c.

L'Abbé Lenglet eut l'impudence de preſenter lui-même ces Memoires aux Deputés des Etats Generaux, qui l'en punirent par quelques mois de priſon.

Un Auteur pacifique, qui ne pretendoit point entrer dans le fond de la queſtion, qui la regardoit même comme *incertaine & douteuſe*, fut neanmoins ſi touché des emportemens de M. Lenglet qu'il denonça ſes Memoires. Cette denonciation eſt contenue dans une *Lettre* adreſſée *à MM. les Vicaires Generaux de M. l'Evêque de Tournai, ſur le ſujet d'un Livre qui porte pour titre: Memoires ſur les Collations des Canonicats de l'Egliſe Cathedrale de Tournai, faites par leurs H. P. N. N. SS. les Etats Generaux des Provinces-Unies: recueillis par M. Lenglet du Freſnoi, Prêtre Licentié en Theologie*. Elle eſt datée du 25 Septembre 1711. & contient 31. pag. in 12°.

Digitized by Google

agitées dans leurs Tribunaux ordinaires. Ils reçurent d'abord une reponſe favorable de deux d'entre eux dont l'Original fut envoyé à la Haie. Il y étoit decidé 1°. qu'il y avoit un fondement très legitime à la confiſcation, attendu le ſejour de l'Evêque ſous la domination des ennemis, contre la volonté de ſes Souverains, & ſon refus de les reconnoître pour tels, par le ſerment de fidelité accoutumé. 2°. que par cette confiſcation l'Evêque étant mort civilement, leurs H. H. P. P. étoient autoriſées à pourvoir à ces Canonicats par le droit de Regale, dont les Souverains de Tournai étoient en poſſeſſion depuis longtems. 3°. qu'un Egliſe tombe en Regale tant *par la mort naturelle de l'Evêque, que par ſa mort civile & interpretative..... par la felonie ou autre changement, qui en fait un nouvel homme à l'égard du Souverain.* Cette derniere maxime tirée de Pinſſon (Chap. 5. n. 22.) étoit appliquée par les Juriſconſultes au cas dont il s'agiſſoit. Ils prouvoient qu'il n'étoit pas queſtion de la part de M. de Beauveau, d'une abſence ordinaire ou d'nn ſimple defaut de reſidence, mais d'nn abandon réel de ſon Diocèſe, & d'une deſobéiſſance aux ordres de ſes Souverains d'y revenir, de leur prêter le ſerment ordinaire de fidelité &c: Deſobéiſſance très juſtement punie par la confiſcation de tous ſes revenus. Les Juriſconſultes appuyoient leur deciſion du ſuffrage de M. le Maître, au Chap. 4. de Traité des Regales, où il donne comme un moyen d'ouverture de la Regale, *quand l'Evêque tient le parti de l'ennemi, contre ſon ſerment de fidelité.*

On cite à cet égard l'exemple d'*Erard de la Marche* Evêque de Chartres, & depuis Evêque de Liege & Cardinal; de *Genebrard* nommé par le Pape à l'Archevêché d'Aix en Provence; de M. *Hallier* Profeſſeur de Sorbonne nommé deux fois par le Pape à l'Evêché de Toul; d'un Sujet du Roi de Sardaigne nommé à l'Evêché de Geneve, que le Roi de France refuſa par la raiſon que quelques terres de la domination de France faiſoient partie de ce Diocèſe; du *Cardinal Infant*, qui en 1636, ne voulut pas que les Evêques d'Amiens & de Boulogne gouvernaſſent les quartiers de l'Artois, qui étoient ſous ſa domination, mais du Reſſort de leurs Diocèſes quant au ſpirituel; du Cardinal *de Bouillon* condamné *à être conduit dans les priſons de la Conciergerie s'il pouvoit être appreheudé au corps*; quoique ce Cardinal fut Doyen du Sacré College, & en cette qualité la premiere perſonne de l'Egliſe Romaine après le Pape, Prince étranger, par ſa naiſſance, fils d'un Souverain &c. Tous exemples qui prouvoient le droit qu'ont tous Princes Souverains d'exiger le ſerment de fidelité des Evêques, à qui le gouvernement de leurs Sujets eſt confié, & de regarder en cas de refus, leur Egliſe ou la portion qui eſt ſoumiſe à leur domination, comme vacante par droit de Regale. *Tellement*, concluent nos deux Juriſconſultes, *qu'on ne peut douter que M. l'Evêque de Tournai étant deſobéiſſant contumace à prêter le ſerment de fidelité à ſon nouveau Souverain, & s'étant retiré auprès du Roi de France ennemi en guerre, ne ſoit atteint du crime de felonie notoire & de rebellion, qui donne ouverture à la Regale.*

Cette deciſion des Juriſconſultes acheva de decider les Etats Generaux. Ils prirent leur reſolution le 14. Janvier 1711, & nommerent dans la forme ordinaire, aux quatre Canonicats vacans de la Cathedrale de Tournai. Pour prevenir toute difficulté ſur la perſonne des nommés, les Etats Generaux avoient pris la precaution de choiſir des Sujets, deja Chanoines ou Paſteurs dans d'autres Egliſes. M. *Erneſt*, Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles & ancien Aumonier de S. A. S. la Ducheſſe de Baviere, fut pourvu dans le même temps par les Etats Generaux du Doyenné de la même Cathedrale, vacant, comme les quatre Canonicats, par droit de Regale. M. Erneſt & M. de Cuipere nommé à un Canonicat, ſe preſenterent au Chapitre de Tournai, produiſirent leurs Lettres Patentes, & demanderent d'être mis en poſſeſſion. Le Cha-

Chapitre qui n'a que le droit d'installer en ces sortes de cas, se trouva partagé. Onze ou douze, qui passoient dans le Pays pour la plus saine partie du Chapitre, furent d'avis d'accorder l'installation demandée; mais elle fut refusée par la pluralité, sous pretexte que les provisions données par les Etats Generaux n'étoient pas un titre valable & suffisant (*a*). Il y eut en consequence des protestations & autres procedures de justice usitées en pareil cas. Ceux du Chapitre qui avoient refusé, firent de nouvelles representations à la Haie qui furent rejettées. Ils demandoient que pour la conservation de leurs droits, l'affaire fut portée à Rome. Leurs H. H. P. P. declarerent qu'elles ne vouloient rien faire ni contre les droits ni contre les privileges de l'Eglise de Tournai; mais qu'étant assurées de leur droit, Elles ne souffriroient pas qu'il fut soumis à la decision d'aucune autre Puissance, & qu'Elles feroient proceder selon l'ordre de la justice contre les desobéissans.

Le refus du Chapitre étoit d'autant plus irregulier, qu'il n'avoit aucun droit d'examiner la validité des Provisions. C'étoit aux Collateurs ordinaires à la contester s'il y avoit lieu. Le Chapitre devoit se borner à examiner si les Sujets presentés étoient capables & suffisamment qualifiés. C'étoit tout ce qu'il avoit à faire dans le cas même où les provisions n'auroient été donnés que par des Patrons ordinaires; à plus forte raison lorsqu'elles partoient de l'autorité Souveraine. C'étoit donc passer les bornes de son pouvoir; c'étoit faire injustice à son Prince, que de contester, comme faisoit le Chapitre de Tournai, son droit de patronage, & la validité des provisions qu'il avoit fait expedier aux quatre Chanoines. Aussi y eut-il plusieurs Docteurs, Avocats & Magistrats, consultés par leurs H. H. P. P. qui furent d'avis qu'en consequence de cette entrepriſe, on pouvoit faire le procès aux Membres desobéissans du Chapitre de Tournai & confisquer leurs revenus. Les Etats Generaux se contenterent neanmoins de les condamner à une amende, qui fut même prise sur la masse capitulaire, & payée au moins en partie par les revenus des Canonicats vacans.

III. La Faculté de Droit de Louvain consultée par les Parties.

Dans ces circonstances les Etats Generaux d'un côté, & les Refusans du Chapitre de Tournai de l'autre, firent proposer aux deux Facultés de Droit civil & de Droit canon de l'Université de Louvain, differentes questions relatives à cette affaire, auxquelles il fut repondu separément.

Il fut demandé à la requisition des Etats Generaux:

I. Si en vertu de la confiscation des revenus de l'Evêque de Tournai, ce Prelat étoit déchu du droit de conferer les Canonicats & autres Benefices de sa libre collation.

II. Si ce droit, en vertu de la confiscation, appartenoit au Souverain, conformément au droit commun pratiqué & observé dans ce Pays.

La Faculté étroite repondit à ces deux questions en declarant 1°. que dans tout le Droit canonique, elle ne trouvoit aucune Loi ou Canon qui dit que la collation des Benefices fut comprise dans la confiscation du temporel, & qu'il lui paroissoit plus conforme à l'esprit des SS. Canons, eu égard aux autorités & aux raisons des Interpretes, de ne pas comprendre la collation des Benefices dans la confiscation du temporel. 2°. que ne trouvant aucune regle dans tout le Droit canonique, qui mit la collation des Benefices au nombre des choses temporelles, tout ce qu'on pouvoit dire, en faveur de ce droit de confiscation par rapport aux collations des Benefices, ne se pouvoit soutenir qu'en vertu des privileges, des Indults des

(*a*) On prétend que les refusans ne formerent la pluralité, que parce qu'on admit à la deliberation quatre vocaux qui étoient dans la cas d'être recusés. (*Memoires MSS. de M. Ernest.*)

des Souverains Pontifes & d'un uſage approuvé. Car il eſt certain, pourſuit-on, que dans differentes Provinces & en differens temps, ces droits de confiſcation ont été mis en uſage de differentes manieres. C'eſt pourquoi les Docteurs conſultés ne peuvent rien repondre de poſitif & de certain ſur la ſeconde propoſition ; & ils ſont d'avis que c'eſt des Officiers Royaux prépoſés en differens temps pour l'execution de ces ſortes de droits, qu'on peut apprendre comment il faut ſe conduire en pareil cas.

Le Deputé du Chapitre de Tournai avoit propoſé trois autres queſtions:

I. Si l'Evêché de Tournai devoit être cenſé vacant, par l'abſence ou la non reſidence de l'Evêque?

II. Si l'Evêque étoit en droit de conferer les Canonicats de Tournai qui étoient de ſa libre collation, ou s'il devoit être cenſé en être privé par la confiſcation qu'on avoit faite de ſon Temporel, ou à cauſe de ſa non reſidence, ou parce qu'il n'avoit pas encore prêté le ſerment de fidelité au nouveau Souverain ; & ſi ledit Evêque ne pouvoit conferer lesdits Canonicats par les Vicaires Generaux reſidans à Tournai & ſufiſamment autoriſés?

III. Si ceux qui avoient été pendant ce tems-là pourvûs par ledit Evêque ou par ſes Vicaires Generaux, pouvoient être privés d'un droit qui leur étoit acquis par ces proviſions?

La Faculté de Droit ne jugea pas à propos de repondre aux deux dernieres queſtions ; & elle ne repondit à la premiere qu'en diſant, que la non reſidence de l'Evêque, ne pouvoit faire vaquer le Siege épiſcopal.

Nous verrons plus bas les veritables cauſes de cette reſerve de la Faculté de Louvain. L'Abbé Lenglet en prit occaſion de dire (pag. 21. de ſon I. Memoire) *qu'elle avoit reſolu tout d'une voix par les deux Conſultations ſont exactes & fort detaillées, imprimées* (dit-il) *à la fin de ce Memoire, que les Etats ne pouvoient pas nommer aux Benefices de l'Egliſe de Tournai.* Si on ne connoiſſoit pas M. Lenglet, on ſeroit ſurpris de le voir abuſer ſi groſſierement de la credulité du Public, en faiſant dire dans le corps de ſon Memoire aux Docteurs de Louvain, ce qu'on voit clairement qu'ils n'ont jamais dit, par les Reſolutions mêmes qu'il rapporte toutes entieres à la fin de ce même Memoire.

IV. Les Refuſans changent de baterie & portent l'affaire a Rome.

La conduite ferme & moderée des Etats Generaux, & le peu d'avantage que les Chanoines de Tournai Refuſans pouvoient tirer des Reponſes de la Faculté de Louvain, engagea ceux-ci à donner une nouvelle tournure à leur affaire. Il ne paroît pas jusqu'ici, qu'ils euſſent allegué contre la validité de la collation l'*Acatholicité* de leurs H. H. P. P. Il n'avoit été queſtion que de ſavoir, ſi le droit de Regale avoit lieu dans l'Egliſe de Tournai, & ſi au cas qu'il eut lieu, elle pouvoit être cenſée ſufiſamment ouverte par l'abſence de l'Evêque? Si en conſequence de cette abſence, le Siege devoit être cenſé vacant? Si la confiſcation des revenus de l'Evêché emportoit celle du droit de patronage? Si la domination des Etats Generaux ſur la Ville de Tournai, étoit ſufiſamment affermie, pour qu'ils fuſſent en droit d'y jouir de tous les privileges de la Souveraineté? C'eſt ſur ces differentes queſtions que rouloient uniquement les Memoires publiés par le Chapitre de Tournai, le Memoire à conſulter qu'il avoit fait preſenter à la Faculté de Droit de Louvain, & la Conſultation des deux Juriſconſultes en faveur des Etats Generaux &c. Ces differentes queſtions ayant été reſolues preſque toutes en faveur de leurs H. H. P. P. les Chanoines de Tournai changerent de baterie. Ils pretendirent que la collation des Benefices étoit un droit dont ceux qui n'étoient point Catholiques étoient incapables de jouir ; qu'en conſequence il n'étoit pas permis en conſcience de recevoir les Sujets preſentés par les Etats Generaux ; qu'on devoit même regarder comme excommuniés les onze ou douze Chanoines de Tournai, qui avoient conſenti à recevoir les quatre nouveaux pourvus ſur leur nomi-

nation

nation &c. Ceux qui étoient les plus ardens à ſoutenir ces pretentions étoient presque tous étrangers. Les principaux avoient des interêts & des pretentions en France, & c'étoit principalement pour s'attirer la faveur de cette Cour, qu'ils s'oppoſoient, diſoit-on, dans cette occaſion aux droits des Etats Generaux.

Les onze ou douze Chanoines oppoſés aux Refuſans, étoient au contraire tous du Pays & de bonne famille, & paſſoient pour gens d'une probité, d'un deſintereſſement & d'une regularité exemplaire. Deux d'entre eux étoient les plus anciens Membres du Chapitre. Un autre (M. Farvaques) avoit enſeigné la Theologie dans le Seminaire pendant près de 20 ans, ſous les yeux de M. M. de *Choiſeul* & de la *Salle* prédeceſſeurs de M. de *Beauveau*. Leur avis ſe trouvoit appuyé du ſuffrage des plus habiles Juriſconſultes. Ils avoient même conſulté pluſieurs Chapitres ſur la conduite qu'ils avoient tenue, & ils en avoient reçu des reponſes favorables.

V. Bref de Clement XI.

Cependant les premiers ayant porté cette affaire à Rome, ils en avoient obtenu un Bref du Pape Clement XI, en date du 5. Decembre 1711, qui declaroit nulles & invalides les Collations faites par les Etats Generaux, non à cauſe de leur Acatholicité ou à titre d'excommuniés : ce dont-il n'eſt pas dit un ſeul mot dans le Bref, mais parce que les proviſions avoient été expediées par une *Puiſſance laïque*, ſans l'Indult du S. Siege.

Le même Bref repreſentoit ceux qui avoient reçu de pareilles Proviſions comme ayant encouru l'excommunication prononcée par les Conſtitutions & les Bulles des Papes, contre ceux qui troublent la diſcipline eccleſiaſtique.

VI. Conſultation de M. Van-Eſpen ſur ce Bref.

Ce dernier Bref & les ſuites qui en reſulterent, donnerent lieu à un des onze Chanoines de Tournai, qu'on traitoit en conſequence comme un excommunié, de conſulter M. *Van-Eſpen*. La reponſe de ce Docteur, ſignée auſſi par M. *Bauwens* ſon Confrere, forme la Conſultation du 23. Juillet 1714, qui a donné lieu à cet Article. On y trouve des reponſes ſolides & intereſſantes à ces quatre queſtions. 1°. Un Chapitre qui n'avoit que le droit d'inſtaller & de mettre en poſſeſſion, pouvoit-il refuſer cette inſtallation à un Sujet pourvu de la Collation du Souverain, ſous pretexte qu'il regardoit cette Collation comme faite ſur un titre invalide & inſuffiſant? 2°. L'Acatholicité ou l'excommunication de ce Souverain, pouvoit-elle autoriſer ce Chapitre à refuſer de mettre en poſſeſſion celui qui étoit pourvu de ſa Collation? 3°. Les Chanoines qui avoient conſenti à cette inſtallation, avoient-ils encouru l'excommunication, & devoient-ils être évités comme des excommuniés, ſurtout en vertu du dernier Bref? 4°. Peut-on obliger les Chanoines ainſi traités en excommuniés, de demander l'abſolution de cette cenſure, & peuvent-ils eux-mêmes la demander en conſcience? Nous renvoyons le Lecteur à la piece même pour y trouver les reponſes à ces 4. queſtions.

VII. Memoire de M Erneſt ſur cette affaire.

Nous ajouterons ſeulement que nous avons ſous les yeux ſur cette affaire, deux amples Memoires manuſcrits compoſés par M. Ruth d'Ans, revûs & corrigés par MM. du Vaucel, Fouillou & Petitpied (*a*). C'eſt de ces Memoires que nous avons tiré presque tout l'hiſtorique que nous avons rapporté. On y fait voir qu'il ne s'agiſſoit pas dans cette controverſe, de comparer la nouvelle diſcipline de l'Egliſe ſur la Collation des Benefices, avec celle des anciens Canons. On convenoit ſans peine que le droit de Patronage laïque & autres pratiques nouvelles, n'étoient pas conformes à l'eſprit & à la diſcipline primitive de l'Egliſe. L'Ordination étoit dans ce temps là inſeparable de la Collation des Benefices, & ne ſe decidoit que par le vœu commun des Evêques, du Clergé

(*a*) Ils ont pour titre : *Memoires touchant la diſpoſition de quelques Canonicats de l'Egliſe de Tournai, faite par leurs H. H. P. P. les Etats Generaux.*

& du peuple. Mais il étoit queſtion d'examiner dans le fait la diſcipline introduite dans ces derniers ſiecles, & ſi en vertu de cette diſcipline, ce droit de patronage n'étoit pas devenu une eſpece d'effet civil & hereditaire, qui devoit ſuivre les terres & les biens auxquels il étoit attaché; & pouvoit être conſequemment transmis à des Laïques, & à des perſonnes même qui n'étoient pas dans la communion exterieure de l'Egliſe, lorsque ces terres & ces biens paſſoient legitimement en leur poſſeſſion. M. Ruth d'Ans rapporte un grand nombre d'exemples de l'exercice d'un pareil droit de patronage par des *Acatholiques*.

Il prouve par nombre d'autorités, qu'en France, pendant pluſieurs années, ceux de la Religion P. R. avoient uſé de ce droit, lorsqu'il étoit attaché à leurs Seigneuries ou à leurs terres; qu'il avoit été confirmé par les Edits de pacification; qu'à la verité la diſcipline avoit changée par l'Edit du 8 Juillet 1651, qui leur ôtoit le pouvoir d'exercer par eux-mêmes le droit de Patronage, & qui les obligeoit de nommer des Procureurs Catholiques pour l'exercer en leur nom. Mais que cet uſage avoit perſeveré juſqu'à nos jours dans les Pays-bas, en Allemagne & même en Hollande, pour les Paſtorats qui joüiſſoient des fonds, en conſideration desquels le droit de Patronage avoit été autrefois accordé; que dans les Diocèſes d'Anvers & de Bois-le-Duc, c'eſt une choſe fort commune d'y voir des Patrons Proteſtans nommer à des Benefices dans les Egliſes catholiques. Que ſi l'Egliſe permet ou tolere cet uſage dans de ſimples Particuliers de la R. P. R., il eſt bien plus naturel qu'elle ait la même condeſcendance pour des Puiſſances Souveraines; qu'auſſi les Etats Generaux ſont en pleine poſſeſſion de nommer aux Canonicats de S. Servais & de Notre Dame de Maſtricht, de la même maniere & dans la même forme, qu'en avoient uſé les anciens Princes Catholiques Seigneurs de cette Ville. Il en cite des exemples du 1. & 15. Juillet de l'an 1697, pour Maſtricht, & un autre du 14. Decembre 1708, pour le Doyenné de Ruremonde, à l'égard duquel l'Evêque ne fit aucune difficulté, dès qu'il vit les Lettres Patentes reduites ſur le pied de celles dont les Princes Catholiques avoient coutume d'uſer. Les Princes d'Orange comme Seigneurs de *Dieſt*, y ſont pareillement en poſſeſſion d'en conferer les Canonicats & la Cure. Le Roi de Pruſſe donne également les Cures & les autres Benefices du Pays de Gueldre & de Cleves, qui étoient autrefois à la nomination des Seigneurs Catholiques de cette Province. Cet uſage eſt toleré dans toute l'Allemagne; il eſt regardé comme valide & comme licite par les Theologiens de toutes les Ecoles: & s'il étoit à reformer, ce ne ſeroit pas à des Particuliers à le faire.

VIII. Autres Reponſes de M. Van-Eſpen ſur cette même queſtion.

C'eſt d'après ces obſervations, qu'il eſt bon d'enviſager la Conſultation de M. Van-Eſpen du 23. Juillet 1714. M. Ruth d'Ans fait voir dans ſon Memoire que les principes qui y ſont établis ne ſont ni particuliers à ce Docteur, ni nouvellement adoptés pour l'affaire de Tournai. Il cite & rapporte des extraits aſſez étendus d'une reponſe que ce Canoniſte avoit faite à la Lettre d'un Chanoine de Liſle le 24. Juillet 1709, ſur un cas tout à fait ſemblable.

Ce Chanonie avoit conſulté M. Van-Eſpen à l'occaſion de la confiſcation faite par ordre des Etats Generaux des Provinces-unies, des revenus de la Prevôté de Liſle, & du droit de Collation de quelques Benefices qui y étoit attaché. Cette confiſcation avoit été prononcée en conſequence 1°. de la fuite du Prevôt qui s'étoit retiré avec la Garniſon: 2°. du refus qu'il avoit fait de revenir à Liſle dans les trois mois ſtipulés par la Capitulation: 3°. de l'acceptation d'une Abbaye commendataire que Louis XIV. lui avoit donnée, & qu'on regardoit comme une preuve qu'il avoit fixé ſon domicile ſous la domination du Roi de France. M. Van-Eſpen repondit que dans ces circonſtances, la confiſcation des revenus de la Prevôté étoit valide & legitime; que cette

cette confiſcation ſelon la pratique actuelle & l'uſage ordinaire des Princes Conquerans, s'étendoit au droit de patronage, & qu'on ne devoit pas ſe faire un ſcrupule de conſentir aux proviſions que les Etats Generaux pourroient faire expedier en conſequence, malgré la difference de Religion, pourvu que d'ailleurs les regles canoniques y fuſſent obſervées : *modo in reliquis regulæ canonicæ ſerventur.*

M. Erneſt nous donne pareillement dans ſon Memoire un ample extrait d'un projet de conſultation, que M. Van-Eſpen avoit été chargé de dreſſer au nom de toute la Faculté de Droit, ſur la queſtion precife du droit de Collation des Etats Generaux aux Canonicats de Tournai. Cette Faculté avoit été conſultée à ce ſujet, comme nous l'avons vu ci-deſſus, par les Etats Generaux, & de la part même des amis affidés de l'Evêque de Tournai. Mais les intrigues du Deputé du Chapitre empêcherent la Faculté d'adopter le projet de reponſe dreſſé par M. Van-Eſpen à ſa ſollicitation.

M. Erneſt ne rapporte dans ſon Memoire que des morceaux de ce projet. Dans le premier, M. Van-Eſpen établit, dit M. Erneſt, „ la regle par laquelle „ on doit juger des droits que les Souverains peuvent avoir aux Dignités „ & autres Benefices eccleſiaſtiques, qui „ ſont regardés comme des Regaux ou „ prerogatives de leur Couronne ou „ Souveraineté. Ce n'eſt pas tant, dit „ M. Van Eſpen, par les Canons & „ les Decretales des Papes, qui com„ poſent le Droit commun canonique, „ que l'on doit juger de ces Regaux, „ que par les privileges & les indults „ particuliers ; & principalement par le „ long uſage qui tient lieu de privile„ ge. C'eſt ce qu'enſeignent, pourſuit„ il, les plus habiles Pragmaticiens, „ qui ont fait des Traités exprès ſur „ ces droits. On peut voir particuliè„ rement ce qu'en a écrit Pierre de „ Marca Archevêque de Paris, dans „ ſon Livre *de Concordia Sacerdotii & „ Imperii.* Tous ces Auteurs concluent „ de ce principe, que ces droits ou „ Regaux des Souverains peuvent va„ rier, & varient en effet ſelon la di„ verſité des temps & des lieux (*a*).

Dans le ſecond morceau „ M. Van„ Eſpen, pourſuit M. Erneſt, faiſant „ l'application de la regle generale, „ qu'il venoit d'établir, au cas propoſé, „ dit que pour definir & arrêter quel„ que choſe de certain & de poſitif „ touchant les droits ou Regaux des „ Souverains du Pays-bas, de pourvoir „ aux Dignités & Benefices eccleſiaſti„ ques, & en particulier touchant le „ droit de confiſcation, qui fait partie „ de ces Regaux, il ne faut pas tant „ conſulter le droit commun que l'uſa„ ge conſtant, ſelon lequel ces Souve„ rains ont diſpoſé de ces Dignités & „ Benefices, depuis un temps ancien „ juſqu'aujourd'hui.

„ Or, dit M. Van-Eſpen, on ne „ ſauroit tirer une connoiſſance plus „ certaine ni plus exacte de cet uſa„ ge, que des Regiſtres publics du „ Roi, (qui ſont ceux du Conſeil „ Privé) ; où on a eu un ſoin trés „ exact de marquer & d'annoter les „ pro-

Q 2

(*a*) *De juribus Regum & ſupremorum Principum providendi de dignitatibus & Beneficiis eccleſiaſticis in ſuis reſpective Ditionibus, (quæ vulgo jura Regalia, ſive jura Coronæ & ſupremæ Majeſtatis vocantur) non tam ex Canonibus & Decretalibus Pontificum jus commune Canonicum conficientibus, quam potius de ſpecialibus privilegiis, indultis, ac poſſeſſorio ex longævo uſu, qui vicem privilegii obtinet, ſtatuendum eſt ; uti paſſim notant eruditiores Pragmatici, qui de his juribus ex profeſſo tractarunt : atque præ ceteris, inter recentiores, Petrus de Marca Archiepiſcopus Pariſienſis in ſuo opere de Concordia Sacerdotii & imperii. Hinc & obſervant dicti auctores, hæc jura Principum pro diverſitate temporum & locorum etiam varia fuiſſe & etiamnum eſſe.*

„ proviſions aux Benefices & Dignités „ faites par les Souverains, en vertu „ de ce droit de confiſcation. Et com„ me ces proviſions ſont enregiſtrées ſe„ lon l'ordre des temps, il eſt facile „ de les trouver (*a*).

Nous voudrions être en état de joindre à ces extraits, une reponſe du même M. Van-Eſpen ſur un petit Ecrit qu'on lui avoit donné à examiner dans le cours de cette affaire. On y propoſoit un moyen de conciliation que M. Van-Eſpen, nous dit-on, ne rejetta pas. C'étoit de reduire la Collation par Lettres Patentes faite par les Etats Generaux, à une ſimple preſentation. M. Ruth d'Ans annonce cette reponſe de M. Van-Eſpen, comme devant ſe trouver à la fin de ſon Memoire, où neanmoins nous ne la trouvons pas.

IX. Suite de cette affaire.

Le Lecteur ne ſera pas fâché qu'avant de finir cet Article, nous l'inſtruiſons des effets que produiſirent les Conſultations de M. Van-Eſpen, & que nous rapportions l'iſſue qu'eut cette grande affaire. C'eſt le même M. Ruth d'Ans qui nous fournira ces Anecdotes.

M. *de Beauveau* ayant abdiqué clandeſtinement l'Evêché de Tournai, le Pape y nomma le Comte *de Leeuwenſtein*, ſans conſulter ni les Etats Generaux, ni l'Empereur, auquel la proprieté de la Ville de Tournai & des Pays-bas Autrichiens étoit cenſée appartenir. On auroit donc pu conteſter cette nomination. Les Etats Generaux conſentirent neanmoins à l'inſtallation du nouvel Evêque; mais ce fut à condition qu'il mettroit en poſſeſſion des Canonicats de la Cathedrale, les quatre Sujets qu'ils y avoient nommés en 1711. M. de Leeuwenſtein accepta purement & ſimplement la condition pour trois d'entre eux. A l'égard du quatrieme, la choſe ſouffrit plus de difficulé. Ce quatrieme étoit M. Ruth d'Ans, qui comme nous l'avons dit, avoit été pourvu du Doyenné de Tournai par les Etats Generaux, ſur le même droit & dans les mêmes circonſtances que les trois autres l'avoient été de leur Canonicats. La difficulté ne venoit donc que de la perſonne même de M. Ruth d'Ans, que ſes Adverſaires s'étoient efforcés, ſelon leur coutume, de rendre ſuſpecte & odieuſe par des vagues accuſations de Janſenisme, ſurtout à la Cour de Clement XI. Tout ce que put faire M de Leeuwenſtein, pour ne pas ſe faire des affaires avec cette Cour, fut donc de promettre ſolennement qu'il travailleroit de bonne foi à faire agréer à la Cour de Rome la nomination de M. Ruth d'Ans, & que s'il ne réuſſiſſoit pas, il donneroit un acte de refus d'inſtallation, en conſequence duquel les Tribunaux de la juſtice lui accorderoient la poſſeſſion civile. Il fut en même temps convenu que durant le cours des procedures, on payeroit à M. Ruth d'Ans une penſion annuelle proportionnée aux revenus du Doyenné & du Canonicat. C'eſt ce qui fut executé en vertu d'une Sentence du Grand Conſeil de Malines, qui accordoit la poſſeſſion civile & la maintenue, & qui fut duement ſignifiée au Chapitre.

Cependant comme cette Sentence n'étoit qu'une eſpece d'appointement ou d'Arrêt ſur Requête, le Chapitre de Tournai demeuroit pleinement en droit de produire ſes defenſes pardevant le Grand Conſeil; mais ſe défiant ſans doute de la juſtice de ſa cauſe, il ne ſe

(*a*) *Ut igitur de jure Principum Belgii providendi de dignitatibus & beneficiis jure confiſcationis (quod & inter jura ſupremæ Majeſtatis refertur) aliquid certi ſtatuatur, id non tam ex jure communi quam ex continuo uſu, quo Principes Belgii vigore confiſcationis de beneficiis & dignitatibus ab antiquo uſque ad hæc tempora palam uſi fuere, petendum eſt.*

Hujus autem uſus certior & exactior notitia haberi non poteſt, quam ex publicis & Regiis Regiſtris, in quibus ſimiles proviſiones Beneficiorum & Dignitatum vigore hujuſmodi confiſcationis per Principes factæ exactiſſime & ſingulatim annotantur; & per ordinem temporis annotatæ facile reperientur.

ſe contenta pas de refuſer de comparoître, il obtint de plus des ordres abſolus du Gouvernement de Bruxelles pour évoquer cette affaire, & pour en faire interdire la pourſuite au Grand Conſeil de Malines.

M. Ruth d'Ans en porta ſes plaintes aux Deputés des Etats Generaux, aſſemblés pour le reglement des barrieres après la concluſion de la paix d'Utrecht, & M. M. les Deputés confirmerent par l'Article XXI. de leur reglement, la premiere convention ſolennelle qui avoit été faite à ce ſujet avec M. de Leeuwenſtein Evêque de Tournai.

Quelques années après, les Pays-bas étant pleinement rentrés ſous la domination de l'Empereur Charles VI, & le nouvel Archevêque de Malines (de Boſſu d'Alſace) promettant toute ſa faveur au Chapitre de Tournai contre la perſonne de M. Ruth d'Ans qui ne lui étoit pas agreable, les Chanoines de ce Chapitre reſolurent de recommencer la pourſuite de cette affaire devant le Grand Conſeil de Malines. M. Erneſt obtint en ſa faveur de nouvelles Conſultations; mais voyant qu'il avoit affaire à forte partie, il prit la reſolution vers le milieu de l'an 1719, de remettre tout ſon droit *aux pieds de S. M. I.* L'affaire fut renvoyée en conſequence au Conſeil ſupréme des affaires des Pays-bas, établi à Vienne. M. Erneſt y preſenta de nouveaux Memoires pour établir ſon droit, & pour juſtifier ſa perſonne contre les calomnies & les accuſations de Janſenisme, qu'on ne ceſſoit de lui oppoſer.

Sur la fin de 1721, M. l'Abbé Lenglet du Freſnoi fit le voyage de Vienne, & ſous pretexte de quelques commiſſions qu'il avoit peut être de M. l'Abbé de la Baſſarderie, Preſident du Chapitre de Tournai & Grand Vicaire, ou de quelque autre Chanoine, il ſe dit Deputé de ce Chapitre, pour pourſuivre l'affaire du Doyenné. Il ne ſeroit pas impoſſible que ce Chapitre lui eut en effet recommandé ſes pretentions d'une maniere generale. Mais ce n'étoit pas là l'objet principal de ſon voyage; la qualité de Deputé du Chapitre de Tournai n'étoit qu'un voile pour couvrir la commiſſion ſecrete, dont l'Abbé Lenglet étoit chargé de la part du Cardinal du Bois, pour engager la Cour de Vienne, à entrer dans les vues de la France, au ſujet de l'Accommodement ſur la Bulle *Unigenitus*.

Quoiqu'il en ſoit de cette derniere commiſſion, la Cour de Vienne envoye, ſur la fin de l'année ſuivante, des ordres au Conſeil d'Etat de Bruxelles, pour qu'il eut à donner ſon avis ſur l'affaire du Doyenné de Tournai. M. de *Tombeur* Membre de ce Conſeil & chargé des affaires fiſcales, preſenta à cette occaſion un *Memoire additionnal* ſur cette affaire, que le Conſeil d'Etat envoya à Vienne.

Ce Memoire, favorable à M. Ruth d'Ans, engagea ſes Adverſaires, & principalement les Jeſuites & l'Internonce de Bruxelles, à remuer ciel & terre contre lui. On le traduiſit même dans les Gazettes publiques, comme un *malheureux Schismatique, qui ſe donnoit toute ſorte de mouvemens pour introduire l'hereſie dans l'Empire*. On agit contre lui auprès du Conſeil d'Etat, du Marquis de Prié, de la Cour de Vienne &c. Les Etats Generaux inſtruits des nouveaux mouvemens qu'on ſe donnoit pour anéantir la convention ſolennelle qu'ils avoient faite à ce ſujet avec l'Evêque de Tournai, & qu'ils avoient depuis confirmée dans le Reglement pour les Barrieres, ordonnerent à M. *Peſters* leur Reſident à Bruxelles, & à M. Hamel *Bruynine* leur Envoyé à Vienne, de faire des Repreſentations à ces deux Cours, en faveur de M. Erneſt & de ſon droit. Il paroît que ces puiſſantes repreſentations arrêterent l'effet des intrigues. Il eſt du moins certain que M. Erneſt demeura depuis ce temps-là juſqu'à ſa mort dans la poſſeſſion civile du Doyenné de Tournai, & dans la joüiſſance de la penſion annuelle, qui en repreſentoit les revenus.

§. IV.

§. VI.

Traité ſur l'Uſure.

Les Conſultations dont nous venons de parler, ſont ſuivies dans le 3°. Volume des Oeuvres de M. Van-Eſpen de l'Edition de 1753, d'une courte Diſſertation ſur l'Uſure. L'Auteur du Journal des Savans l'appelle un *Traité de l'Uſure fort court & fort ſavant.* Nous n'avons garde de contredire ce jugement. Nous croyons même pouvoir ajouter que les principes de M. Van-Eſpen dans ce Traité, ſont très exacts & des plus conformes à la ſaine Theologie. L'Editeur nous apprend dans une note, que M. Van-Eſpen a dicté cette Diſſertation à ſes Ecoliers, l'une des premieres années qu'il profeſſa le Droit à Louvain, & qu'elle fut donnée au Public bientôt après. Quelques recherches que nous ayons fait à ce ſujet, nous n'avons pu nous aſſurer par nous-mêmes de ces faits; nous ne pouvons neanmoins les contredire, l'Editeur les ayant avancés ſur le temoignage d'un de ſes Confreres qui avoit étudié à Louvain. Le même Auteur remarque que c'eſt le ſeul des Ouvrages de M. Van-Eſpen, où ce Canoniſte ait ſuivi la methode des Scholaſtiques. Il avoit eu d'abord deſſein de la ſuivre en profeſſant le Droit Canon. Mais après en avoir fait l'eſſai pendant 1. ou 2. mois, il y renonça pour toujours, parce qu'il s'apperçut qu'elle ne plaiſoit point aux Canoniſtes ni aux Juriſconſultes de l'Univerſité.

Nous avons une Lettre de M. Van-Eſpen, écrite à M. Van Erkel Doyen du Chapitre Catholique d'Utrecht, le 4. Fevrier 1728, ſur la matiere de l'Uſure. Elle fut écrite au ſujet des diſputes qui étoient pourlors vivement agitées en Hollande, touchant les Contracts rachetables des deux côtés. M. Van-Eſpen y temoigne un grand deſir de voir ceſſer les ſuites fâcheuſes de cette controverſe. Mais la matiere, dit-il, ne lui paroît pas aſſez eclaircie pour oſer prononcer abſolument ſur le fond de la queſtion. Il dit même qu'ayant été conſulté, il y avoit environ 50 ans, ſur cette même matiere, conjointement avec M. M. *Van Viane*, *Huygens*, *Steyaert* & *Hennebel*, il ne fut rien reſolu, autant qu'il peut s'en ſouvenir, dit-il, à cauſe des difficultés qu'on apprehendoit de la deciſion, quelle qu'elle fut. Ces difficultés étoient priſes principalement du côté des Etats Generaux, qui permettent ces ſortes de contracts. Cette même raiſon empêcha M. M. *Huygens*, *Steyaert*, *Paſman*, *Hennebel* & *de Swaen*, conſultés de nouveau ſur cette matiere le 13. Mars 1683, de condamner ces contracts comme uſuraires en ſoi, comme ils y étoient d'abord diſpoſés. Ils ſe contenterent de repondre qu'on devoit les éviter *ob periculum*, & que les Directeurs des ames devoient travailler à les abolir, autant qu'il étoit en eux. M. *Opſtraet* repondit à peu près de même le 21. Septembre 1710, à la queſtion qui lui fut faite ſur cette matiere (*a*). En general les Theologiens de Louvain étoient declarés pour tous les bons principes contre l'Uſure. Leur reſerve ne tomboit que ſur la condamnation expreſſe des contracts rachetables des deux côtés, tels qu'ils ſont tolerés par les Souverains des Provinces-unies.

§. VII.

Corrections & additions particulieres.

Outre les differens Manuſcrits dont nous venons de parler, imprimés pour la premiere fois dans l'Edition de 1753, l'Editeur nous avertit qu'on lui a fourni differentes additions ou corrections, qu'il a inſerées à leur place dans les Traités auxquels elles étoient relatives. Celles qui regardoient le Commentaire du Decret de Gratien lui ont paru même aſſez conſiderables, pour être diſtinguées du Texte de la premiere Edition par deux

(*a*) Voy. le Recueil intitulé : *Varia Scripta circa Uſuram.*

deux mains, entre les-quelles elles ſont renfermées.

On a cependant omis dans cette derniere Edition, une addition écrite de la propre main de M. Van-Eſpen, pour le can. 3. de la Diſt. 22. de la premiere Partie du Decret de Gratien. On la trouvera entre les fragmens du nouveau Supplement aux collections des Oeuvres de ce Docteur. Il y a une autre addition pour le Ch. IV. du Tit. IX. de la premiere Partie du Droit univerſel, que l'Editeur a renvoyée à la fin du Recueil des pieces du 1. Volume pag. 941. parce qu'il ne l'a pas eue aſſez promptement pour l'inſerer à ſa place. C'eſt une Declaration ſignée de M. Van-Eſpen du 13. Novembre 1726, pour l'explication de l'endroit, où il paroiſſoit avoir donné au Chapitre des Cathedrales, le Siege vacant, le pouvoir de connoître juridiquement des cauſes de recuſation oppoſées au Grand-Vicaire de Diocèſe. M. Van-Eſpen declare qu'il parle d'un Grand-Vicaire qui n'exerce que la Jurisdiction volontaire, & non de celui qui auroit le droit d'exercer la Jurisdiction contentieuſe, & qui ſeroit tout à la fois Grand-Vicaire & Official.

§. VIII.

Obſervations de M. Gibert ſur le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van-Eſpen.

Le nouvel Editeur ne s'eſt pas contenté d'ajouter à ſon Edition, tout ce qu'il a pu recueillir d'Ouvrages ou fragmens de M. Van-Eſpen. Il l'a de plus enrichie des obſervations que M. *Gibert* celebre Canoniſte François, s'étoit donné la peine de faire ſur tous les endroits du *Droit eccleſiaſtique univerſel*, qui ne lui paroiſſoient pas conformes aux uſages de la France. M. Gibert les avoit faites pour la commodité des François, *qui verront*, dit-il, *de ſuite, ce qui les concerne particulierement dans un Ouvrage auſſi important*. L'Editeur remarque neanmoins en donnant ces obſervations, qu'il y en a pluſieurs que M. Van-Eſpen a rendu en quelque ſorte inutiles dans ſon nouveau Commentaire ſur tous les Canons, en y prevenant les fautes ou les omiſſions, que M. Gibert lui reprochoit d'avoir faites dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*. L'Editeur auroit placé les Remarques de M. Gibert aux endroits auxquels elles ſont relatives, s'il les avoit eues à ſa diſpoſition au commencement de l'impreſſion. Mais ne les ayant reçues que ſur la fin, il a été obligé de les placer à la fin du 1. Volume, & au commencement du ſecond.

§. IX.

Pieces, Prefaces ou Traductions ajoutées.

On trouve auſſi dans cette Edition quelques Pieces ajoutées, qui ſervent à éclaircir les matieres traitées par M. Van-Eſpen. Telles ſont les Edits du Roi de France du mois d'Avril 1693, & du 2. Septembre 1749, placés à la fin du 1. Volume pages 915, & 917. (a) L'Editeur avoit promis à la fin de ſa Preface hiſtorique, de rapporter en latin toutes les Pieces dont l'Original eſt françois, & qui ne ſont que dans cette Langue dans les autres Editions. Nous ne ſavons pourquoi il n'a executé ſa promeſſe qu'à l'égard des Pieces rapportées à la fin du Traité *De promulgatione legum* &c, & de celui *De Recurſu ad Principem*, encore n'y trouvons-nous à cet égard, que ce qui étoit déja dans l'Edition de Cologne de 1729.

Il ne nous reſte à parler, en fait d'additions, que des Prefaces & des Avertiſſemens de l'Editeur. La Preface hiſtorique qui eſt à la tête du 1. Volume, donne une idée, mais très abregée, de la vie de M. Van-Eſpen, des occaſions qui ont donné lieu à quelques-uns de ſes Ouvrages, & des contradictions qu'il a éprouvées à ce ſujet. Nous en avons profité dans nos Memoires, & nous en avons pris des traits, que nous n'avons point trouvés ailleurs. Mais les Memoires amples & detaillés qui

(a) Reperiuntur in fin. To. I. hujus Neap. Edit. p. 697. & p. 700.

qui nous ont été fournis, & dont il n'avoit point eu communication, nous ont mis à portée d'en parler avec plus d'étendue & d'exactitude.

Il y a au commencement du 3e. Volume une ſeconde Preface de l'Editeur, deſtinée à faire ſentir l'importance du ſavant Commentaire de M. Van-Eſpen ſur tous les Canons ; & à decouvrir les motifs de cet Auteur, & le plan qu'il a ſuivi en le compoſant. La latinité de ces deux Prefaces, dit le Journal des Savans, eſt *pure, coulante & d'une noble ſimplicité*.

§. X.

Ordre obſervé dans l'Edition de 1753.

Quant à l'ordre & à l'arrangement de cette Edition, le principal changement que nous y avons obſervé, eſt l'inſertion qu'a fait l'Editeur dans le Corps du *Droit eccleſiaſtique univerſel*, de toutes les additions & corrections que M. Van-Eſpen y avoit faites dans ſon *Supplement*. Ce nouvel ordre a ſes avantages. Mais l'Auteur du Journal des Savans obſerve qu'il a auſſi ſes inconveniens. *La neceſſité*, dit-il, D'ENCHASSER, *s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, le Supplement dans le Commentaire, a entraîné celle de changer quelquefois les diviſions*, & de cauſer par-là quelque embarras pour les citations. On l'auroit ce ſemble évité, du moins en partie, ſi l'on s'étoit contenté d'inſerer les Supplemens à leur place, ſans changer les chifres des Chapitres & des nombres du Corps de Droit.

A l'égard des Opuſcules, le nouvel Editeur a placé à la fin du 2e. Volume, tous ceux qui ſe trouvoient dans les premieres Editions, en y obſervant le même ordre, excepté pour la Diſſertation *ſur les Donations & les unions des Chapelles* &c, qu'il a placée immediatement après le Traité du *Droit des Curés &c*, dont elle eſt un corollaire. Il compte XVII. de ces Opuſcules, qui ne ſont qu'au nombre de XV. dans les premieres Editions ; mais ils ne ſont multipliés, que parce qu'on y a donné un Titre particulier a deux Recueils de Pieces ou *Appendix* de deux de ces Opuſcules.

On a placé ſix autres Opuſcules à la fin du Tome IV. Ce ſont les cinq qui ſe trouvent au commencement du Tome III. de l'Edition de Cologne de 1729, auxquels on a ajouté l'Ecrit intitulé : *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis* &c ; c'eſt-à-dire, le Recueil des Pieces produites devant le Parlement de Malines, dans le cours du procès intenté à M. Govarts en 1722, dont nous avons parlé ci-deſſus. L'Editeur a changé l'ordre de ces ſix Opuſcules, quelquefois ſur une mepriſe de Chronologie, mais très peu importante. Cette riche Edition eſt terminée par une Declaration de M. Van-Eſpen du mois de Fevrier 1708, en faveur de M. Van de Neſſe. Elle étoit déja imprimée dans la Defenſe de ce Paſteur. Mais l'Editeur a voulu la mettre dans ſon Recueil afin de le rendre complet : *ut nihil eorum*, dit-il, *quæ a D. Van-Eſpen ſcripta ſunt, omitteretur*.

Cette ſeule diſpoſition nous auroit autoriſés à garantir, que ce judicieux Editeur auroit fait le même accueil aux Ecrits de M. Van-Eſpen, qui forment le nouveau Supplement aux differentes collections de ſes Oeuvres, s'il en avoit eu connoiſſance dans le temps. Mais nous pouvons dire de plus, que toutes ces Pieces lui ayant été depuis communiquées, il nous a declaré, après en avoir fait l'examen, qu'il les trouvoit très dignes d'être données au Public. Nous allons en rendre compte dans le Livre ſuivant.

LIVRE

LIVRE TROISIEME.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Ecrits de M. Van-Eſpen, contenus dans le Supplement aux differentes collections de ſes Oeuvres.

CHAPITRE I.

Idée generale du nouveau Supplement.

IL y a longtemps que le Public deſiroit une Edition complete de tous les Ecrits de M. Van-Eſpen. L'empreſſement avec lequel les Savans ont reçu ſes differens Ouvrages, en a fait multiplier les Editions, ſoit de chacun en particulier, ſoit d'un très grand nombre enſemble. Mais aucun de ces Recueils, dont on compte juſqu'à huit Editions, quoique plus riches les uns que les autres, ne peut être regardé comme complet. Outre les Imprimés en très grand nombre qu'on y a omis, il y manque un plus grand nombre encore d'Ouvrages demeurés juſqu'à preſent manuſcrits, tels que des Lettres, Conſultations & autres pieces importantes, qui peuvent être très utiles au Public, & ſervir à l'éclairciſſement de pluſieurs queſtions canoniques.

On en jugera par le compte que nous allons rendre de tous ces Ecrits, qu'on a réunis dans un nouveau Recueil, ſous le Titre de *Supplement aux differentes collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen*. Ce Supplement rendra completes les dernieres Editions des Oeuvres de ce Docteur, & ſurtout celle qui a été faite à Paris, ſous le nom de Louvain, en 1753, en 4e. Volumes *in Folio*, laquelle, quoique la plus complete de toutes, ne l'eſt pas à beaucoup près, comme on le verra dans ce III. Livre, autant qu'il eut été à deſirer. Ce n'eſt pas que le Savant (*a*) qui y a preſidé ait manqué de zele ou d'attention. Mais il travailloit à Paris, où pluſieurs des Ouvrages même imprimés dont nous parlons, ſont très peu connus, & il ignoroit les depôts precieux qui conſervoient les manuſcrits. L'Auteur du nouveau Supplement ſe flate d'avoir réuſſi à y réunir toutes les productions de M. Van-Eſpen, qui meritoient de voir le jour. Il a fallu pour n'en omettre aucune, faire des recherches conſiderables dans les Pays même où on les avoit imprimées, & où ces manuſcrits étoient diſperſés. Il a fallu avoir accès aux perſonnes, qui ſeules pouvoient indiquer avec certitude les Ecrits anonymes, qui appartenoient vraiment à cet Auteur. Mais on eſt dedommagé de ces peines par l'ample Recueil qui en eſt le fruit, & ſur lequel il y a lieu d'eſperer que Dieu repandra ſa benediction.

On a diviſé ce Recueil ou Supplement en cinq Parties. La premiere contient une ſuite de Conſultations particulieres ſur differentes matieres canoniques. On a réuni dans la ſeconde differens Opuſcules & Fragmens qui n'étoient que manuſcrits, ou que le Public ne connoiſſoit point pour Ouvrages de M. Van-Eſpen. On trouvera dans la troiſieme les Lettres du même Docteur, & dans la quatrieme les Conſultations & les Ecrits particuliers de M. Van-Eſpen, ſur les droits ſpirituels & hierarchiques de l'Egliſe Catholique des VII. Pro-

(*a*) Le P. Barre Chanoine Regulier de Sainte Genevieve.

vinces-unies. Enfin la cinquieme Partie ſera toute conſacrée aux Ecrits que M. Van-Eſpen a faits pour ſa propre defenſe & celle de ſes Ouvrages, ſingulierement dans les dernieres années de ſa vie. On a cru devoir ſuivre l'ordre des dates pour l'arrangement de ces Ecrits dans chacune des differentes claſſes ; & lorſqu'on a eu des pieces importantes & curieuſes, relatives à quelqu'un de ces Ecrits, mais qui n'avoient pas M. Van-Eſpen pour Auteur, on les a données dans un *Appendix* joint à l'Ecrit.

Après cette idée generale, nous allons entrer dans une diſcuſſion plus detaillée, que nous bornerons cependant aux éclairciſſemens hiſtoriques intereſſans par eux-mêmes, ou neceſſaires pour la parfaite intelligence des Ecrits qui forment le nouveau Recueil. Mais lorſqu'il s'en trouvera pluſieurs qui auront rapport à une même affaire, que cette affaire elle-même ſera compliquée, & qu'il ſera neceſſaire d'en donner une idée ſuffiſamment étendue, pour qu'on puiſſe tirer des Ecrits qui y ſont relatifs tout le fruit qu'ils doivent produire, nous demandons la permiſſion de nous étendre un peu plus que de coutume.

On trouvera à la tête de ce nouveau Supplement quelques approbations & privileges des Ouvrages de M. Van-Eſpen, qu'on a omis dans l'Edition de 1753. Tels ſont 1°. le privilege de Charles VI. du 24. Mai 1728, pour l'Edition de Cologne de l'année ſuivante de 1729. 2°. L'Approbation de M. *Fierlant* Conſeiller du Conſeil Souverain de Brabant & Cenſeur Royal des Livres, donnée au nom de ce Tribunal, le 23. Septembre 1712, au Traité *De Promulgatione Legum* &c, & *de Placito Regio*. On y a joint la Preface de ce dernier Ouvrage, omiſe pareillement dans l'Edition de 1753. 3°. L'Approbation de M. *Terraſſon* Cenſeur Royal, du 1. Juillet 1728, pour le *Commentaire abregé du Decret de Gratien*, imprimé à Paris chez Vincent en 1729. 4°. L'Approbation de M. *Neuman* Cenſeur ordinaire des Livres, donnée à Cologne le 30 Août 1729, en faveur du *Supplement au Droit eccleſiaſtique univerſel*, & du *Commentaire abregé du Decret de Gratien* réimprimés à Cologne.

Ces Approbations ſont ſuivies de douze Decrets ou Conſultes de differens Conſeils des Pays-bas, en faveur des Ecrits de M. Van-Eſpen.

CHAPITRE II.

Des Conſultations de M. Van-Eſpen.

ARTICLE I.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen, contenues dans la 1. Partie du Supplement aux differentes collections de ſes Oeuvres.

Idée generale du Recueil des Conſultations de M. Van-Eſpen.

Quoique nous n'ayons rien negligé pour rendre le Recueil des Conſultations de M. Van-Eſpen auſſi complet qu'il nous a été poſſible, nous ne nous flatons pas neanmoins d'avoir recueilli toutes celles qui ſont ſorties de ſa plume. Ce Docteur étoit ſi peu jaloux de ſes Ouvrages, qu'il ne retenoit preſque jamais ni minute ni copie des Conſultations qu'il envoyoit journellement aux perſonnes de tout Pays & de tout état par qui il étoit conſulté. L'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri, dit qu'il l'étoit ſouvent par des Magiſtrats, par des Evêques & même par des Souverains. On conçoit aiſément que nous n'avons point eu la liberté de faire nos recherches dans ces ſacrés depôts. C'eſt à ceux qui ont connoiſſance des treſors litteraires qu'ils renferment, à en faire part au Public, lorſqu'ils le peuvent ſans prejudice du ſecret & de la reſerve qu'ils peuvent exiger. Celles que nous donnons n'ont été tirées que du cabinet de differens Particuliers.

On y verra une multitude de queſtions curieuſes & intereſſantes ſolidement traitées. Entre ces Conſultations, les XIV. premieres (à l'exception de la ſeconde) n'ont été peut-être qu'adoptées ou

ou ſignées par M. Van-Eſpen, mais nous ſommes aſſurés qu'il a compoſé toutes les autres : ce que nous avons indiqué dans le Titre, en ne donnant que comme ſignées par M. Van-Eſpen, celles dont nous ne ſommes pas aſſurés qu'il ſoit l'Auteur. Comme les matieres de ces Conſultations ſont communément fort diſparates, nous n'avons pas cru devoir obſerver d'autre ordre dans leur arrangement que celui de leur date. Nous nous en ſommes cependant écartés lorſque les Conſultations données en differens temps, traitoient abſolument la même matiere. Pluſieurs de ces Conſultations ont été produites en Jugement, devant les Tribunaux Souverains, où les queſtions qui y ſont decidées étoient conteſtées ; & elles ont communément decidé les Magiſtrats & dirigé leur Jugement. Nous avons joint ce Jugement à la Conſultation à laquelle il étoit relatif, en forme d'*Appendix*, toutes les fois que nous avons pu nous le procurer. On y trouvera pareillement quelquefois des pieces importantes confirmatives des deciſions de M. Van-Eſpen, ou qui ſervent à leur éclairciſſement. Quelques-unes de ces Conſultations ont été occaſionées par les troubles excités dans les Pays-bas au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*. On y tait communément les noms des perſonnes intereſſées, & le plus ſouvent même le nom de cette Conſtitution. C'etoit pour lors un menagement neceſſaire ; ſurtout lorſqu'on deſiroit de faire approuver ces Conſultations par des Docteurs & des Juriſconſultes moins courageux que M. Van-Eſpen. Nous avons tâché d'y ſuppléer par quelque courte Note, & principalement par les Eclairciſſemens que nous donnons dans la ſuite de cet Article, ſur preſque toutes ces Conſultations.

Notre intention n'eſt pas cependant de renouveller les diſputes ſur des matieres que pluſieurs Souverains ont jugé très ſagement ne pouvoir être agitées ſans nuire également au bien de l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat. Mais l'expoſition des cas ſur leſquels M. Van-Eſpen a donné ſa deciſion, nous a paru neceſſaire pour en donner une juſte intelligence. Si l'on y trouve des details qui font voir les excès déplorables, en fait de procedures, auxquels cette Bulle a donné occaſion, & le prejudice énorme que ſes zelateurs ont porté aux Loix fondamentales de la diſcipline & du gouvernement, aux droits de la Puiſſance ſouveraine, & à l'autorité des Tribunaux de la juſtice, nous-nous flatons qu'il n'en reſultera que de bons effets. La connoiſſance de la grandeur du mal, pourra engager les perſonnes qui ont l'autorité en main, à y apporter quelque remede, ou à en prevenir de ſemblables.

I. Des trois Conſultations ſur le droit de Patronage de quelques Nobles de Hollande.

Les trois Conſultations qui ſont à la tête de ce Recueil N. 1. ont été données en faveur & à la demande de l'Illuſtre Jean *de Neercaſſel*, Archevêque d'Utrecht, ſous les titres de Vicaire Apoſtolique des Provinces-unies & d'Evêque de Caſtorie. Ce Prelat étoit, comme l'on ſait, univerſellement reſpecté de ſon temps pour ſa fermeté à defendre la Religion Catholique, ſa vigilance & ſon zele dans le gouvernement de ſon troupeau, & l'attention avec laquelle il cherchoit à l'inſtruire & à l'édifier par lui-même & par ſes dignes Cooperateurs; en lui enſeignant les maximes les plus pures de la morale évangelique, & en lui donnant les exemples de toutes les vertus chretiennes.

Dans des Siecles tels que ceux où nous vivons, une vertu ſi éclatante ne pouvoit être ſans contradiction. L'Egliſe de Hollande étoit malheureuſement remplie du temps de M. *de Neercaſſel*, d'un grand nombre de Jeſuites & autres Religieux, partiſans connus de la morale relâchée, & ennemis publics de la Hierarchie & de l'autorité épiſcopale, qui cherchoient à ſe multiplier & à s'accrediter dans ces Provinces, & qui paroiſſoient vouloir un jour s'y rendre les ſeuls maîtres du gouvernement de tous les Catholiques.

M. de Caſtorie auſſi-bien que ſes Predeceſſeurs, avoit reſiſté courageuſement à toutes leurs entrepriſes, quoiqu'avec des menagemens peut-être exceſſifs. Il avoit été obligé de faire le voyage de

Rome ſous Clement X, pour faire reprimer leur eſprit d'independance ; & parce qu'il eut le bonheur d'obtenir ce qu'il demandoit, ils n'en devinrent que plus entreprenans. Il avoit depuis eſſayé d'arrêter les progrès de leur mauvaiſe doctrine, en faiſant publier & executer, autant qu'il étoit en lui, le Decret d'Innocent XI, du 2. Mars 1679, contre 65. Propoſitions d'une morale antichretienne, & quelques autres Decrets du même Pape contre des pratiques ſuperſtitieuſes, favoriſées par ces Peres. Mais ces nouvelles demarches du Prelat ne firent que les irriter davantage contre lui.

Toutes ces circonſtances donnerent occaſion au renouvellement d'une ancienne conteſtation ſur le droit de Patronage laïque, qui font l'objet des trois Conſultations dont nous avons à rendre compte. Les Religieux dont nous parlons travaillerent à oppoſer à M. de Caſtorie le credit & l'autorité de quelques Nobles Catholiques du Pays. A leur inſtigation, ces Seigneurs non contens de ſe choiſir eux-mêmes leurs Chapelains domeſtiques, pretendirent être en droit de nommer aux Paſtorats de leurs Seigneuries. Ils n'alleguoient pour leurs titres que l'ancien droit de Patronage dont leurs Ancêtres avoient joui pour les Egliſes paroiſſiales, qui depuis la revolution étoient toutes, avec leurs revenus, entre les mains des Proteſtans, & dont ils jouiſſoient encore eux-mêmes en nommant les Miniſtres qui poſſedoient ces Egliſes. D'autres, dont les Ancêtres n'avoient jamais joui d'un pareil droit de Patronage, prétendoient l'avoir acquis depuis le changement de Religion, par le don du fonds de terre ſur lequel on avoit bâti, aux frais communs des Catholiques, les Egliſes où ils s'aſſembloient, ſans avoir doté ces Egliſes, & ſans fournir la ſubſiſtence aux Paſteurs Catholiques qui les gouvernoient.

Il y en avoit enfin qui vouloient s'arroger le droit de Patronage, ou qui pretendoient au moins qu'on devoit le leur accorder, pour cela ſeul qu'ils n'empêchoient pas & ne troubloient pas par des amendes & autres peines, les Aſſemblées des Catholiques, comme ils auroient pu le faire, diſoient-ils, en vertu des anciens Edits des Souverains du Pays.

Il y avoit près de trente ans qu'on avoit vu les premieres ſemences de ces conteſtations. Philippe Rovenius Archevêque d'Utrecht, qui plus d'une fois avoit genereuſemet refuſé des fonds qui lui étoient offerts pour doter des Egliſes Paroiſſiales, à condition qu'il accorderoit aux Fondateurs le droit de patronage, avoit éprouvé des difficultés ſur cet article de la part du Baron *d'Aſſendelft*. Ce Seigneur avoit déja nommé pour Paſteur de ce lieu, le P. *Leonard* Jeſuite. Mais Rovenius de concert avec le Chapitre de Haarlem, n'y eut aucun égard, & il nomma en 1644. M. *Beyer* (*a*), à la place de ce Religieux. M. *Chigi* pour lors Nonce de Cologne, & depuis Pape ſous le nom d'Alexandre VII, approuva la conduite de Rovenius, & blâma celle du Baron d'Aſſendelft, dans une Lettre qu'il écrivit à ce dernier le 4. Juillet 1645. Mais les Jeſuites qui pouvoient ſe flater de multiplier plus aiſément leurs établiſſemens en Hollande par la faveur des Grands, que par celle des Evêques, ne s'en tinrent pas à ce premier éclat. Ils inſpirerent à d'autres Seigneurs les mêmes pretentions qui avoient été reprouvées dans le Baron *d'Aſſendelft*. Rovenius, qui ne cherchoit qu'à inſtruire & à convaincre, leur oppoſa le Jugement de quatre celebres Profeſſeurs de la Faculté de Droit de Louvain, qui deciderent le 5. Septembre 1650, qu'il étoit évident que le droit de patronage

(*a*) M. *G. Beyer* eſt connu par pluſieurs excellens Ouvrages & en particulier par ſon Traité : *De auctoritate ac neceſſitate Epiſcoporum* &c, imprimé à Bruxelles en 1669, avec l'approbation de M. l'Evêque de Caſtorie, & dedié à l'Internonce. M. Beyer fut nommé Chanoine de Haarlem en 1668. (Hiſt. Epiſcop. Tom. II. p. 30. Col. 2.)

nage pretendu par ces Nobles, étoit totalement deſtitué de fondement, contraire à ce qui s'étoit conſtamment pratiqué dans ces Provinces depuis la revolution, & dont l'exercice expoſeroit d'ailleurs à de très grands dangers & à de grandes difficultés : *ſummo periculo ſummisque difficultatibus.*

Cependant comme le bien de l'Egliſe les Decrets du S. Siege & les Concordats auxquels les Jeſuites avoient promis de s'en tenir, obligeoient les Evêques de Hollande à reprimer l'ambition de ces Peres, & à les borner à leurs anciennes ſtations, ces Religieux perſevererent à favoriſer les vaines pretentions des Nobles ſur le droit de patronage, eſperant que les Seigneurs en feroient uſage en leur faveur, & que par ce moyen ils viendroient à bout, malgré les Evêques & le S. Siege, de faire de nouvelles acquiſitions. L'attachement de M. de Caſtorie à la morale évangelique & ſon éloignement pour les Caſuiſtes relâchés, leur rendit cette derniere reſſource plus neceſſaire, & c'eſt ſans doute ce qui les engagea à reſſuſciter, ſous ſon gouvernement, la conteſtation ſur le droit de patronage des Nobles, avec plus de vivacité qu'ils ne l'avoient encore fait.

Ce Prelat employa d'abord tous les moyens que ſon induſtrieuſe charité put lui ſuggerer, pour les engager à ſe deſiſter de leurs pretentions. Il uſa de patience & de tolerance ; il ne ceſſa de leur donner avec bonté des avertiſſemens paternels ; il chercha à les deſabuſer par les raiſons & l'autorité des plus celebres Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Louvain ; il en obtint une nouvelle deciſion datée du 20. Avril 1679, & ſignée par les celebres M. M. *Vincent & Huygens*. Cette deciſion ne ſuffiſant pas pour les convaincre, il en obtint une ſeconde ſignée des mêmes M. M. Vincent & Huygens, & de plus de M. *Van Vianen*, de M. *Van-Eſpen* & de deux autres Docteurs & Profeſſeurs en Droit. C'eſt la premiere des trois qui donnent lieu à cet Article. Elle eſt datée du 9. Juillet 1682, & elle fut imprimée bientôt après avec une ſolide Diſſertation ſur le même ſujet (*a*), dont nous avons lieu de croire que M. Van-Eſpen aura du moins fourni les materiaux. M. de Caſtorie, ayant communiqué ces deux pieces à M. le Comte *Tanara* Internonce de Bruxelles, il en reçut une Lettre en date du 10. Septembre de la même année 1682, où ce Miniſtre, ſelon les ordres & les inſtructions qu'il dit en avoir reçu de Rome, taxoit *d'injuſte* la pretention des Nobles, relevoit avec des louanges extraordinaires le zele du Prelat, l'exhortoit à continuer de reſiſter courageuſement (*viriliter*) à ces entrepriſes, & lui promettoit de declarer dans le beſoin, que c'étoit-là l'intention du Pape : *Talem eſſe mentem Sue Sanctitatis* (*b*).

Cependant le Jugement du Pape n'empêcha pas les partiſans du pretendu droit du patronage des Nobles, (qui d'ailleurs affectoient un grand zele pour la ſoumiſſion aux Decrets de Rome, lorſqu'ils croyoient qu'ils leur étoient favorables) de perſiſter dans leur opinion. Ils entreprirent même de refuter la *Diſſertation* dont nous venons de parler. Mais pour cacher leur jeu, ils ſe ſervirent du nom du fameux Nicolas *du Bois* Profeſſeur de l'Ecriture Sainte à Louvain, lequel depuis long-temps leur étoit baſſement & ſervilement livré. Le Libelle qui parut ſous ſon nom (*c*) manifeſtoit partout la paſſion de ſes verita-

(*a*) Cette Diſſertation a pour titre. *Diſſertatio qua expenditur num Nobilibus Catholicis in Hollandia jus competat pro ſuo arbitrio deſignandi ac nominandi Paſtores ſuper populum Catholicum.* Comme elle eſt fort rare, nous avons cru devoir la donner à la ſuite des trois Conſultations ſur le même ſujet, par forme d'Appendix.

(*b*) *Canonicæ Animadverſiones &c.* pag. 39.

(*c*) Il étoit intitulé : *Diſſertatio canonica, ſuper quæſtione utrum Nobilibus quibuſdam Catholicis in Hollandia, ex cauſis in Diſſertatione hac adducendis, jus competat pro ſuo arbitrio nominandi & præſentandi Epiſcopo ſuo, ſeu Ordinario, Paſtores quos ipſe deinde, ſi capaces reperiat, teneatur inſtituere, ut præſint populo catholico. Lovanii, apud Hieron. Nempe.* 1683.

tre : *Canonicæ Animadverſiones in Diſſertationem canonicam D. N. du Bois &c.* On y joignit les differentes pieces dont nous avons parlé ; les Conſultations des Docteurs de Louvain, les Lettres des Internonces &c. & une nouvelle Deciſion de M. G. *Baſſery, Vicaire General & Apoſtolique* de Bois-le-Duc, en date du 8 Mai 1683. On peut regarder cet Ouvrage, ſurtout la II. Partie depuis le nombre XVII. juſqu'à la fin, comme une diſcuſſion des plus ſolides & des plus curieuſes ſur la nature & l'origine du patronage laïque, ſur ſes conformités & ſes differences avec le patronage eccleſiaſtique, & ſur les regles de l'Égliſe à l'egard de l'un de l'autre. On a attribué quelquefois cet Ouvrage à Dom *Gerberon*; mais M. de Neercaſſel detruit ce fait dans une Lettre du 17 Novembre 1683, adreſſée à M. Arnauld (*a*).

Cette Diſſertation eſt extrêmement rare ; l'Internonce de Bruxelles ayant engagé dans le temps M. de Caſtorie à n'en communiquer des Exemplaires qu'aux perſonnes intereſſés. Nous en avons tirés presque tous les faits que nous avons rapportés ci-deſſus. La partie dogmatique traite ſolidement ces quatre queſtions. 1°. Que le droit de patronage n'a point eu lieu dans les premiers ſiecles, & que le patronage laïc n'a été accordé par l'Egliſe que dans le VII. Siecle : 2°. que le droit de patronage eſt une grace & un privilege qu'on ne peut obtenir que du conſentement de l'Egliſe: 3°. que le droit de patronage eſt une eſpece de ſervitude: 4°. que les Nobles de Hollande ne peuvent pretendre au droit de patronage pour les Oratoires des Communautés où les Catholiques s'aſſemblent, ni en vertu de leur droit de patronage ſur les Egliſes publiques qui ſont entre les mains des Proteſtans, ni en conſequence du fonds de terre qu'eux ou leurs Ancêtres pouvoient avoir accordé pour la conſtruction de ces Oratoires conſtruits d'ailleurs aux depens des Communautés, qui ſeules pour voyoient à la ſubſiſtance des Paſteurs ; ni enfin par la raiſon que ces Seigneurs protegeoient les Aſſemblées des Catholiques, & n'executoient pas les anciens Edits qui y étoient contraires.

Ce nouvel Ouvrage n'eut pas neanmoins plus d'effet que les precedens. Il y eut même un des Seigneurs intereſſé, qui à l'inſtigation des vrais auteurs de tous les troubles, entreprit d'y oppoſer la Deciſion de quelques Docteurs de Cologne (*b*) dont il ſurprit le ſuffrage par un faux expoſé du fait. On reconnoît dans les Lettres latines que ce Seigneur écrivit à M. de Caſtorie dans le cours de cette affaire, cet eſprit de hauteur & d'arrogance qui caracteriſe ceux qui le dirigeoient, & qui ſans doute lui compoſoient ces Lettres. On trouve dans celle du 28. Novembre 1683, un trait qui merite d'être relevé. Le pacifique Prelat, toujours inépuiſable en condeſcendances, lorsqu'il les croyoit utiles pour ramener les Diſcoles à la raiſon, avoit offert à ce Gentilhomme à diverſes repriſes, de remettre au Souverain Pontife la deciſion de cette cauſe. Ce Gentilhomme le refuſa, „ non, „ dit-

(*a*) *Nihil intentioni noſtræ & fructui ex* ANIMADVERSIONIBUS *à nobis ſperato magis officere poſſet, quam ſi* KERKERIUS (Dom Gerberon) *illarum auctor diceretur. Alius illarum auctor haberi non debet quam familiares mei. Omnes hic credunt eas ab illis compoſitas eſſe,* GODEFRIDO (ipſemet D. de Neercaſſel) *materiam* ſuggerente, TIMOTHEO (D. Van Heuſſen) *aliiſque familiaribus meis ſtilum dirigentibus, & ea ſcribentibus, quæ laudem Caſtorienſis concernunt. Hæc perſuaſio veritati conſona.*

(*b*) „ Nos Gentilshommes, qui preten- „ dent le *jus patronatus*, ont fait impri- „ mer l'Ecrit de M. du Bois. Les Jeſui- „ tes de Cologne l'ont fait imprimer, & „ ont travaillé pour obtenir un Avis tout „ contraire à l'Avis de M. M. de Lou- „ vain. Ici ils jurent qu'ils n'ont nulle part „ à ces Ecrits, & qu'ils improuvent les „ pretentions de ceux qui pretendent le *jus* „ *patronatus*. " Lettre de M. l'Evêque de Caſtorie à M. Erneſt du 3 Septembre 1683.

„ dit-il, qu'il redoutat le jugement d'
„ un Pontife ſi éclairé, mais parce qu'
„ il ne voyoit aucune raiſon de ſoumet-
„ tre comme douteux à l'examen du
„ S. Siege, un droit que la poſſeſſion
„ & la coutume lui adjugeoient, dit-il,
„ comme certain." On a vu ci-deſſus à quoi ſe reduiſoit cette pretendue poſſeſſion. Quoiqu'il en ſoit, il vint un Decret de Rome qui adjugeoit proviſionnellement à l'Ordinaire le droit de nomination dont il s'agiſſoit. L'Internonce de Bruxelles, en communiquant ce Decret à M. de Caſtorie, demanda en même-temps que pour menager & calmer les eſprits, on eut l'attention de ne point diſtribuer publiquement les *Animadverſions canoniques*, qui refutoient la Diſſertation de M. du Bois en faveur du droit de patronage des Nobles, & de n'en donner des Exemplaires qu'à ceux qu'il étoit queſtion d'inſtruire & de convaincre. M. *Caſoni*, depuis Cardinal, écrivit en même temps (le 20. Novembre 1683), à M. de Caſtorie, que la Congregation de la Propagande avoit donné ordre à l'Internonce de *reprimer la temerité* du Sieur du Bois, de l'obliger à ſe retracter (*a*), & à ſe contenir à l'avenir, s'il ne vouloit s'expoſer à des remedes de la part du S. Siege, qui en corrigeant les erreurs des Nobles, le couvriroient d'ignominie (*b*). Le Sieur du Bois fit en effet ſemblant de ſe retracter. Mais les Gentils-hommes pour qui il avoit écrit, continuerent à ſoutenir leurs pretentions. Celui-même dont nous avons rapporté quelques extraits de Lettres, voyant que M. de Caſtorie avoit envoyé un Paſteur pour deſſervir une Egliſe, dont il pretendoit avoir le droit de patronage, entreprit d'en faire enlever par des Officiers Proteſtans toutes les decorations de l'Autel, & tous les vaſes ſacrés qui étoient depoſés dans la Maiſon paſtorale, de les faire tranſporter dans ſon Château, & de faire chaſſer enſuite par les mêmes Officiers Proteſtans de toute l'étendue de ſa Seigneurie, le ſeul Prêtre qui y fut pour le ſervice des Catholiques. Cette derniere violence donna lieu à de nouvelles Conſultations, ſignées de M. Van-Eſpen & d'un plus grand nombre de Docteurs de Louvain que les precedentes. Nous y trouvons les ſignatures de quelques Religieux Mendians, même celles du Pere Maximilien *le Dent* Jeſuite & du Sieur du Bois. C'eſt l'Internonce Tanara qui menagea ces dernieres ſignatures, comme il paroit par ſa Lettre à M. de Neercaſſel du 28 Decembre 1683. (*c*).

Ces Conſultations ſont datées des mois de Decembre 1683, & Janvier 1684. Elles ſont conſequemment poſterieures à la Lettre du Cardinal Cibo Secretaire d'Etat d'Innocent XI, datée du 20 Novembre 1683, laquelle contient un Decret proviſionnel en faveur de M. de Neercaſſel (*d*).

Ce jugement proviſionnel avoit été prece-

(*a*) On etoit d'autant plus autoriſé à exiger cette retractation, qu'il étoit public à Louvain que c'étoit à force d'argent qu'on l'avoit engagé à donner ſa Diſſertation : & c'eſt même depuis cette époque qu'on lui donna le ſurnom de *plume venale*, qui lui eſt toujours demeuré depuis.

(*b*) *Ad coercendam Nic. du Bois temeritatem, demandatum fuit Internuncio Bruxellenſi, ut eundem ad retractationem adigeret, & in poſterum compeſceret, niſi iis remediis nos hic uti vellet, quibus Nobilium animi, magna cum ſui nominis ignominia, ab erroribus avelli poſſent.*

(*c*) *Noviſſimè accepi ſpecies facti ab Ill. D. V. mihi ſubmiſſas, quas dirigo ad dictum D. du Bois, eique potero obtinere, quod velit iisdem ſubſcribere, & ſatagere ſubſignari etiam ab aliis Theologis Regularibus; curabo illis accedere quoque cenſuram aliquorum ex Doctoribus ſecularibus Lovanii. Inter eadem chartas deſideravi falſam facti ſpeciem Coloniæ exhibitam, cujus D. V. Illuſtriſſima meminit in ſuis.*

(*d*) On la trouvera dans le Supplement à la ſuite des Conſultations Litt. G.

precedé de quelque accommodement avec des Seigneurs particuliers, tels que M. de *Warmond* & le Comte de *Warfuſé*. M. de Caſtorie pour ſatisfaire ce dernier, avoit fait un Acte pour lui conſerver le droit de patronage dans le cas où l'ancienne Egliſe avec ſes revenus, ſeroit rendue aux Catholiques. Mais cet accommodement n'empêcha pas ce Seigneur quelque temps après, de faire chaſſer par ſon Bailli d'une Egliſe de ſa Seigneurie, le Prêtre que M. de Caſtorie y avoit envoyé. Ce Prelat lui écrivit à ce ſujet le 18 Janvier 1684; une Lettre pleine de raiſon & de charité (*a*). Elle fit ſon effet. Ce Seigneur ſe rendit, & promit avec quelques autres des principaux de s'en tenir au jugement du S. Siege. M. de Caſtorie l'en congratula par ſa Lettre du 27 du même mois, & écrivit au Pape en lui envoyant tout ce qui avoit été produit de part & d'autre ſur cette affaire. Le S. Pere examina le tout attentivement, & prononça en faveur de M. de Caſtorie. On trouve cette deciſion telle qu'elle fut envoyée à ce Prelat par le Cardinal Cibo, à la ſuite des Conſultations dont nous venons de parler, Litt. H. Elle eſt datée du 1 Avril 1684. M. Tanara Internonce de Bruxelles en donna connoiſſance à M. de Neercaſſel le 21. Avril ſuivant (*b*).

Il y eut neanmoins encore malgré cette deciſion, quelques nouvelles tentatives de la part du Seigneur de *Rysuyck*, qui par vengeance de ce qu'il étoit depouillé, diſoit-il, de ſon droit de patronage, fit revivre d'anciens Placards pour faire chaſſer de ſa Paroiſſe le Paſteur que ſon Evêque y avoit envoyé, & pour y faire interdire aux Catholiques les Aſſemblées ordinaires du Service divin. Un autre Gentil-homme (M. Florentius *Bam*) domicilié dans le même lieu, & uni de faction avec ce Seigneur, s'y prit d'une autre façon pour mortifier M. de Caſtorie. Il gagna le P. *Wynants* de l'Ordre de Saint Dominique, qui étoit pour lors à Rome, & l'engagea de ſolliciter le privilege d'avoir un Chapelain de ſon Ordre, qui put, ſans permiſſion de l'Ordinaire, dire la Meſſe, prêcher, confeſſer dans ſa Chapelle domeſtique & adminiſtrer les Sacremens à toute ſa maiſon. Le P. Wynants obtint en effet, le 2. Mai 1684. ce privilege de la Congregation de la Propagande, par le moyen du Secretaire de cette Congregation qui étoit ſon ami. M. Bam avec ceux de ſon parti, en fit un ſujet de triomphe. Il en écrivit ſur ce ton à M. de Caſtorie. Ce Prelat avec tout ſon Chapitre, en porta ſes plaintes à la Congregation de la Propagande par une Lettre tout à fait épiſcopale, en date du 3. Mai 1654. Cette Lettre opera ſon effet, & dès le 20. du mois de Juin ſuivant, cette

(*a*) On trouve dans cette Lettre un avis important qui jette un grand jour ſur cette matiere. Le voici: Un homme „ de grande „ doctrine & pieté, dit M. de Caſtorie, m'écrit étant conſulté de moi ſur cette affaire avec ces paroles: *Parochiæ hujus miſſionis non eſſe vera & proprie dicta beneficia, cum nullos fundos nullosque reditus fixos Presbyteri habeant, ſed liberis tantum ac ſpontaneis fidelium oblationibus & eleemoſynis ſuſtententur. Unde potius miniſteria vel officia dici debent quam beneficia, prout hoc nomen ex jure & foreuſi uſu hodie uſurpatur. Jam verò certiſſimum eſt jus patronatus ad ea ſolum miniſteria extendi poſſe quæ proprie dicuntur beneficia; non autem ad officia & curas aut gubernationem animarum, tametſi illæ non eſſent temporariæ ſed perpetuæ, neque ad nutum revocari poſſent. Unde inauditum & monſtri inſtar foret ad ſimiles curas & gubernationes patronatum extendi.*

(*b*) Voici l'extrait de ſa Lettre: *Sanctiſſimus D. ferio & attente perpenſa contentione iſtorum Nobilium qui ſibi nitebantur aſſerere jus patronatus, decrevit, quod cum Eccleſiæ Fœderati Belgii, bonaque iisdem attributa in earum fundatione, uſurpata fuerint ab Heterodoxis, & Parochi Miſſionarii vivant impræſentiarum ex oblationibus Catholicorum absque eo quod habeant certum ullum fundum quo ſubſiſtant, nullatenus iſtis Nobilibus competere queat jus præſentandi ad Eccleſias ſitas ſub temporali eorum jurisdictione.*

Congregation ayant reconnu la ſurpriſe qui lui avoit été faite, revoqua & caſſa ce privilege. M. de Neercaſſel adreſſa ce Decret de caſſation aux principaux de ſon Clergé par une Lettre circulaire du 18. Juillet. Les fauteurs du droit de patronage furent humiliés par ce dernier Decret, & nous ne voyons plus de reſiſtance de la part des vrais Nobles.

On ne ſera pas fâché de trouver ici le Jugement que portoit de cette affaire le Grand Arnauld. Il en parle dans une Lettre du 1. Août 1685. Il ne peut y retenir les ſentimens d'indignation qu'il avoit conçus à cette occaſion contre le Sieur du Bois. *Après la maniere indigne pleine d'inſolence & de calomnie*, dit-il, *dont il* (le Sieur du Bois) *a traité M. de Caſtorie, y a-t-il reproche qu'il ne merite; quand on ne dit rien de lui qui ne ſoit vrai? Pour moi, je vous l'avoue, il me fait horreur, & je le regarde comme un inſtrument de Satan . . . . Peut on trop pouſſer un homme auſſi ennemi de tout bien qu'eſt celui-là?* M. Arnauld ajoute dans une autre Lettre datée du 1. Mars 1686, que les Jeſuites étoient réunis dans cette affaire à quelques autres Reguliers; qu'ils *avoient favoriſé autant qu'ils avoient pu les injuſtes pretentions des Gentils hommes touchant le patronage des Cures*: & que *le Sieur du Bois, qui étoit tout devoué aux Jeſuites & aux autres Reguliers, avoit ſoutenu cette mechante cauſe par un Imprimé plein de calomnies atroces contre cet excellent Prelat* (M. de Caſtorie).

Nous remarquerons en finiſſant cet Article, que les Auteurs de la *Diſſertation canonique* imprimée ſous le nom du Sieur du Bois, ne ſe contentoient pas d'y attaquer directement les droits de l'autorité épiſcopale, mais qu'ils y établiſſoient encore des principes très dangereux ſur les droits des Souverains. L'Auteur qui le refuta ne manqua pas de relever ces endroits, en particulier dans ſes obſervations ſur les n. 17, 18 & 19. Il y combat avec force les louanges que le Sieur du Bois avoit données, non à la patience, mais à *la reſiſtence opiniâtre* de quelques-uns des ces Seigneurs, aux ordres des Etats Generaux contre l'exercice public de la Religion Catholique; auſſi-bien que ſa pretention ſeditieuſe, que le Roi d'Eſpagne conſervoit encore en 1682, la Souveraineté, & conſequemment ſon ancien droit de nomination à l'Evêché de Bois-le-Duc, malgré la ceſſion qu'il en avoit faite à la paix de Munſter aux Etats Generaux.

Le Sieur du Bois avoit eu l'impudence dans le même Ecrit, non ſeulement d'attribuer aux Jeſuites Miſſionnaires en Hollande, la fauſſe qualité *de veritables Paſteurs*, mais encore de relever le pretendu deſintereſſement avec lequel ils y exerçoient le ſaint Miniſtere, par oppoſition aux Paſteurs Seculiers, qu'il avoit l'inſolence de traiter de *mercenaires*. On avoit d'abord repondu à cet Article, en repreſentant au calomniateur ſon exceſſive imprudence d'avoir relevé le deſintereſſement des Miſſionnaires Jeſuites, dans un temps où les Souverains du Pays avoient été ſur le point de les chaſſer, en particulier à cauſe des ſommes immenſes qu'ils recevoient ou qu'ils extorquoient des Catholiques, *oblatas aut corrogatas*, pour les envoyer enſuite à leurs Convens dans les Pays étrangers. C'eſt M. de Caſtorie qui, par ſes puiſſantes ſollicitations avoit empêché la publication de cet Edit de banniſſement, parce qu'il s'étendoit ſur tous les Reguliers. La moderation de ce Saint Prelat l'engagea neanmoins à faire diſparoître ce trait par un carton, de la reponſe qu'il avoit fait faire à la Diſſertation du Sieur du Bois. On ſe contenta d'y juſtifier le Clergé Seculier de l'imputation calomnieuſe qui lui étoit faite, en faiſant obſerver que le Sieur du Bois étoit le premier qui eut oſé le calomnier ſur cet article; & qu'il étoit notoire que le deſintereſſement étoit une des vertus qui diſtinguoient ce Clergé; puiſqu'un grand nombre d'entre les Paſteurs Seculiers exerçoient le Saint Miniſtere à leurs propres depens, & ſans rien recevoir du peuple. *Ecquis enim hactenus Miſſionarios noſtros, qui e Clero ſunt,*

ſunt, alicujus lucri cupidinis, vel minoris pro ſibi commiſſa grege ſollicitudinis uſquam redarguit? Imo quis plurimos ipſorum ſuis ſtipendiis ſacra adminiſtrare, ac omnes populorum ſaluti ſedulos invigilare, non ſua, ſed quæ ſunt Jeſu Chriſti quærentes, non ſciat, & ſciens non gratuletur? (a).

Cette affaire fut repreſentée à Rome comme entierement terminée en 1698, ainſi qu'on levoit dans une Lettre de M. du Vaucel à M. Codde datée du 26. Juillet de la même année.

II. Conſultation ſur la legitimité d'un ſerment exigé de ceux qui ſe marient. 1686.

II. Nous n'avons rien de particulier à dire ſur la ſeconde Conſultation, datée du 21 Decembre 1686. Elle regarde les diſpenſes matrimoniales. Ce n'eſt qu'un abregé de la Deciſion (datée du même jour) qu'on trouve en ſon entier dans le 3e. Volume des Oeuvres de M. Van-Eſpen de l'Edition de 1753, pag. 25. Nous y avons ajouté une reponſe d'une Congregation Romaine citée par M. Van-Eſpen, dans laquelle on établit que les diſpenſes de mariage ſont toujours accordées *in forma commiſſoria*, c'eſt à dire, à la charge de verifier les faits. On voit dans cette Deciſion le zele de M. Van-Eſpen contre les abus introduits dans l'Egliſe. Les Conſultations rapportées aux nombres VI & VII. regardent la même matiere:

III. Conſultation ſur les violences exercées contre un Paſteur 1687.

III. Le principal objet de la III. Conſultation étoit M. *Cramprich* Miniſtre de l'Empereur à la Haie. Le Jeſuite *Foſſeus*, Miſſionnaire à Culembourg, n'ayant pu obtenir des Superieurs Eccleſiaſtiques un Compagnon, ou la permiſſion de dire deux Meſſes en un jour, contre les Concordats & les Decrets des Papes qui le prohiboient, voulut empêcher que le Paſteur Seculier de la même Ville ne jouit de ce privilege. Il engagea à cet effet le Miniſtre Imperial à ſolliciter le Prince de *Waldec* quoique Proteſtant, d'uſer de ſon autorité en qualité de Seigneur de Culembourg, pour chaſſer de la Ville le Vicaire du Curé: ce qui fut executé. Les ſcandales qui en reſulterent, ſur tout dans un temps où le Siege d'Utrecht dans le Dioceſe duquel ſe trouve Culembourg, étoit vacant, determinerent le Curé à employer d'abord de vive voix & par écrit, toute ſorte de moyens auprès de M. *Cramprich*, pour le convaincre de l'injuſtice des entrepriſes du Jeſuite, & de l'exil de ſon Vicaire. N'ayant pu y réuſſir, il demanda aux Docteurs de Louvain leur avis ſur ce cas, afin que ſur leurs raiſons & leur autorité, le Miniſtre Imperial ceſſat d'interpoſer ſon credit dans cette affaire. C'eſt la raiſon pour laquelle on réunit dans cette Conſultation, quoique le cas en ſoi ne dut ſouffrir aucune difficulté, les ſuffrages de ſept Docteurs en Theologie, & de deux Docteurs en Droit, entre leſquels ſe trouve M. Van-Eſpen. Cette Conſultation eſt datée du 15. Juillet 1687. Ceux qui ſeront curieux du detail de cette affaire, qui eſt aſſez intereſſant, le trouveront dans les Lettres IX & XXX de M. André *Van der Schuur* Liv. 2. p. 34. & ſuiv. 98, & ſuiv.

IV. Reſolution au ſujet de l'excommunication de *Gaſpar de Bie* 1691.

IV. Cette Reſolution a été donnée en faveur du celebre Jacques *Roſnata* Abbé de *Tongerloo*, Ordre de Premontré, & du Pere *Wayenbergh* Chanoine Regulier du même Ordre, Paſteur à *Roſendale*. *Gaſpar de Bie*, comme on le voit ſuffiſamment dans l'expoſé du cas, étoit un malheureux Religieux de la même Congregation, livré à ſes paſſions. Il avoit trouvé de la protection auprès des Adverſaires de l'Abbé de Tongerloo & de ceux du Curé de Roſendale. Ces Adverſaires n'étoient autres que ceux de la doctrine de Saint Auguſtin & de la bonne morale, que ces deux dignes Premontrés defendoient & pratiquoient avec zele, auſſi-bien qu'un grand nombre d'autres Membres de la même Congregation. Il n'en fallut pas davantage pour les faire envelopper dans les vagues accuſations de Janſeniſme & de Rigoriſme, qui ſe renouvellerent vers

(a) *Animadverſiones Canonicæ in Diſſertationem Canonicam D. N. V. du Bois* pag. 55.

ce temps-ci contre l'élite du Clergé des Pays-bas.

Au moyen de ces accuſations, Gaſpar de Bie vint à bout, par le credit de ceux qui les faiſoient valoir, d'échaper aux juſtes peines qu'il avoit meritées, & aux ſuites canoniques de l'excommunication medicinale, que ſes Superieurs s'étoient vus forcés de prononcer contre lui, conformément aux Canons de l'Egliſe & aux Statuts de leur Ordre. Il y eut plus : il fut produit en temoignage contre ſes propres Superieurs, quoiqu'il fut lui-même ſous le *reatus* des forfaits notoires & ſcandaleux, pour leſquels il avoit été ſentencié, & il fut écouté. Il inſiſta en particulier ſur le crime de la revelation prétendue du ſecret de la confeſſion. Ce fut l'infame P. Deſirant, banni dans la ſuite par deux fois des Pays-bas Eſpagnols, qui fut chargé de pourſuivre à Rome ces accuſations. M. Hennebel y fut deputé vers le même temps pour y repondre. La procuration dont ce dernier fut chargé de la part d'un très grand nombre de Theologiens des Pays-bas, fut ſignée le 2. Septembre 1692, par l'Abbé *Roſnata*. Cet Abbé fit lui-même le voyage de Rome en 1694. Il y fut reçu très honorablement. Le Pape Innocent XII. lui accorda l'uſage des Caroſſes du Palais Apoſtolique. Mais le Pere Deſirant vint à bout de les lui faire ſupprimer, en faiſant valoir le pretexte de la ſimplicité du logement du pieux Abbé; & en repreſentant que ſi le Palais Apoſtolique ſe mettoit ſur le pied de faire de pareils honneurs à des perſonnes qui n'y repondoient pas par un train proportionné, il aviliroit ces ſortes de diſtinctions. Ce Pere ſe laiſſa aller dans cette occaſion, juſqu'à traiter d'Apoſtat l'Abbé de Tongerloo (*a*). La Deciſion que nous produiſons, ſignée le 23. Octobre 1691, par ſeize Docteurs & Profeſſeurs de l'Univerſité, & par le P. Deſirant lui-même, environ un an avant ſon depart pour Rome, montre ſuffiſament le cas que meritoient ces declamations, qui n'étoient fondées que ſur la conduite que cet Abbé s'étoit cru obligé de tenir à l'égard de Gaſpar de Bie : conduite approuvée dans tous ſes points par les ſeize Docteurs qui ont ſigné la Conſultation dont il s'agit, Gaſpar de Bie, dont les Superieurs vouloient neanmoins menager la reputation, fut le premier à porter ſa cauſe devant le Public, par un *Motif de Droit* qu'il publia dans ce même temps, & qu'il dedia à M. de Præcipiano Archevêque de Malines ſon protecteur. Cet éclat obligea l'Abbé de Tongerloo & le Paſteur de Roſendale d'y oppoſer la Conſultation des ſeize Docteurs, tant pour leur propre juſtification, que pour l'intêret de la bonne doctrine & de ſes defenſeurs. On ſupprima neanmoins dans cette premiere publication tout le detail de la ſcandaleuſe conduite de Gaſpar de Bie, & la reſolution de la ſixieme queſtion, qui rouloit ſur ce detail. Ce ne fut que pour repondre à de nouvelles productions de Gaſpar de Bie, qu'on fut enfin forcé de donner au Public le Memoire à conſulter, & la reponſe aux ſix queſtions dans leur entier. C'eſt ce qui forme la Conſultation dont nous avions à rendre compte. On peut voir ſur cette affaire un premier cas anonyme ; une Lettre adreſſée à Gaſpar de Bie ſur ſon *Motif de Droit*, & enfin l'Ecrit intitulé : *Caſus poſitio vera contra falſam G. de Bie caſus poſitionem*.

V. Conſultations V. VI & VII, 1694 & 1697.

Les V. VI. & VII. Reſolutions regardent un contract de ſocieté, & la validité du mariage dans les cas d'une diſpenſe accordée ſur des faits fauſſement allegués. Nous n'avons point d'éclairciſſement hiſtorique à donner à ce ſujet. Nous parlerons des VIII. XXIII. XXVIII. XXXV. & XXXVIII. qui regardent la Congregation de l'Oratoire, dans un article particulier.

La

(*a*) Lettre de M. Hennebel du 3. Juillet 1694.

VI. IX. Conſultation ſur la veritable notion d'un Libelle diffamatoire 1627. ou 1789.

La neuvieme Conſultation a pour objet une Lettre adreſſée par des Religieux particuliers à leurs Superieurs, aſſemblés au Chapitre General de l'Ordre, pour leur denoncer pluſieurs deſordres qui deshonoroient la maiſon qu'ils habitoient. Les coupables, qui étoient accreditès, prirent à partie ces Religieux, & vouloient faire proceder contre eux comme auteurs de cette Lettre, qu'ils qualifioient de *Libelle diffamatoire*.

Les Docteurs en Theologie & en Droit de l'Univerſité de Louvain, conſultés ſur cette affaire, établiſſent dans leur reponſe des regles judicieuſes pour diſcerner les Libelles *diffamatoires*, dont les Auteurs meritent d'être pourſuivis & punis, des denonciations legitimes & canoniques, telle qu'étoit la Lettre des Religieux en queſtion. Il eſt inutile pour l'intelligence de ces regles, de faire connoître ici individuellement ceux qui ont donné lieu à leur developpement.

VII. X. Conſultation ſur les Revelations que peut faire un Confeſſeur avec la permiſſion du Penitent 1702.

La matiere du ſecret de la Confeſſion qui fait l'objet de la dixieme Conſultation, eſt une de celles qui ont été le plus vivement agitées dans les Pays-bas ſur la fin du dernier Siecle. Les ennemis de l'Univerſité de Louvain accuſerent pluſieurs de ſes Theologiens ſur cet article. Leurs accuſations furent portées à Rome. M. Hennebel y preſenta pour la juſtification de ces Theologiens, des Declarations preciſes ſur les maximes qui dirigoient leur conduite en cette partie (*a*). Le S. Siege n'y trouva rien à redire. La Conſultation que nous annonçons eſt appuyée ſur les mêmes principes, & dreſſée par les Theologiens qui avoient eu le plus d'intêret d'examiner & d'approfondir cette matiere. Comme elle concerne le Droit Canon auſſi-bien que la Theologie, M. Van-Eſpen ſe joignit à ces Theologiens. On voit par une Lettre du P. *Beauver* de la Congregation de l'Oratoire, au P. *de Swert* ſon Confrere, depuis Superieur General, datée du 11. Juin 1702, le ſujet qui y donna occaſion. *Le P. Jean Baptiſte*, y eſt il dit, *ne ſouffre toutes ces difficultés & vexations iniques, que pour avoir voulu rendre ſervice à la perſonne qui les lui a ſuſcitées, pouſſée à cela par des perſonnes qui ne ſont pas affectionnées à l'Oratoire*. On connoît ces perſonnes. Le Pere Jean Baptiſte étant attaqué à l'Officialité de Cambrai, l'Archevêque, (M. de *Fenelon*) *ſouhaita d'avoir l'avis des Docteurs de Louvain, avant de porter la Sentence*, qui ſans doute fut favorable à ce Pere.

VIII. XI. XII. XIII. & XIV. Conſultations. 1709.

Les quatres Conſultations ſuivantes ſont fort courtes, & ce n'eſt pas tant pour le fond des raiſons ſur leſquelles elles ſont appuyées, & qui ſe preſentent aſſez d'elles-mêmes, que nous les donnons au Public, que pour faire connoître l'eſprit & le goût de M. Van-Eſpen & des Theologiens, qui decidoient avec lui ces ſortes de cas. La onzieme nous met ſous les yeux un exemple des pratiques ſcandaleuſes & ſchiſmatiques, dont certains Reguliers faiſoient journellement uſage dans l'Egliſe de Hollande, pour ſouſtraire les Fideles au gouvernement du Clergé Seculier, qui n'avoit pas cru devoir abandonner la defenſe de M. Codde Archevêque d'Utrecht, & celle de ſes droits hierarchiques. Nous parlerons amplement de cette affaire dans un Article particulier (*b*). Le douzieme cas regarde l'eſprit de deſintereſſement avec lequel on doit ſe conduire lorſqu'il s'agit des honoraires des Meſſes. Le treizieme traite du refus public de la Communion, qui ne peut jamais avoir lieu, lorſqu'il n'eſt pas queſtion de crimes publics. On trouve dans le quatorzieme la façon de penſer de M. *Van-Eſpen* & des autres Theologiens de Louvain ſur la lecture des bons Livres condamnés par des ſimples Decrets de l'Inquiſition. Il y eſt queſtion en particulier du peu d'égard qu'on devoit avoir au Decret du 15. Juil-

(*a*) Voyez la Declaration du 10. Septembre 1706. n. 6.

(*b*) Liv. III. Chap. V.

15. Juillet 1708, contre le Livre des Reflexions Morales. On peut voir ſur cette queſtion la 95. difficulté propoſée à M. Steyaert.

IX. XV. Conſultation ſur la compatibilité du Doyenné & d'un Canonicat dans le même Chapitre. 1710.

Il s'agit dans la quinzieme Conſultation qui eſt du 4. Mars 1710. d'établir la compatibilité du Doyenné du Chapitre de S. Jacques de Louvain, avec un Canonicat du même Chapitre. Ceux qui la combattoient pretendoient ſe fonder ſur l'Acte de fondation, ſur un Statut particulier qu'on pretendoit avoir été fait depuis, ſur le droit commun & les loix du Pays, & enfin ſur les Decrets du Concile de Trente touchant les Benefices incompatibles. M. Van-Eſpen diſcute & combat chacune de ces preuves. Il fait voir en particulier que les Decrets du Concile de Trente qu'on alleguoit, ne prouvoient point l'incompatibilité des deux Benefices en queſtion dans un même Chapitre, & il le prouve par les motifs & les raiſons qui ſervent de fondement à ces Decrets, par le ſens qui leur a été donné dans la Congregation établie pour l'interpretation du Concile de Trente, & par l'uſage & la pratique univerſelle. Cette Conſultation fut adoptée & ſignée par M. M. *Hennebel*, *Renardi* & *Verſchuren* Docteurs en Theologie dans la même Univerſité. C'eſt la ſeconde de toutes celles dont nous avons parlé juſqu'à preſent, que nous puiſſions aſſurer avoir été compoſée par M. Van-Eſpen. Les autres peuvent n'avoir été qu'adoptées par ce Docteur.

X. Conſultation ſur le droit du Chapitre de Lille, pour l'élection des Dignités dans les mois reſervés au Pape.

La ſeizieme Conſultation roule ſur une queſtion qui eſt demeurée indeciſe pendant près de trente ans. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les Dignités du Chapitre de St. Pierre de Lille, notamment le Doyenné, électives par leur fondation & par un uſage conſecutif de près de cinq cens ans, avoient pu tomber à la nomination du Pape, lorſqu'elles venoient à vaquer dans les mois qui lui ſont reſervés par les Regles de la Chancellerie, & cela en vertu de quelques exemples d'une pareille nomination.

Cette conteſtation avoit commencé en 1698, à l'occaſion du Doyenné qui étoit venu à vaquer le dix de Juillet, un des mois reſervés au Pape. Le Chapitre confera cette dignité au Sieur Charles *Maguire*, & le Pape en pourvut le Sieur Philippe *Corroyer*. Procès en conſequence entre les deux pourvûs & leurs ayant cauſe. M. Van-Eſpen conſulté ſur ce ſujet en 1711, donna le 10. Fevrier une premiere Conſultation, qui fut adoptée & ſignée par cinq de ſes Confreres. Il y établit que lorſqu'il eſt queſtion de deroger aux conditions & aux qualités des Benefices, exprimées dans les Actes de leur fondation, on ne peut le faire que très difficilement, & pour des cauſes *graves & publiques, approuvées par le Souverain :* ce qui eſt encore plus certain, lorſque les diſpoſitions des Actes de la fondation, telles que celles de la fondation des Dignités du Chapitre de Lille, ſont conformes au droit commun. M. Van-Eſpen decide en conſequence, que les faits allegués par les pourvus en Cour de Rome, contre les Elus du Chapitre, n'étoient rien moins que ſuffiſans pour établir leur droit; qu'il n'y avoit qu'un ſeul exemple de pareilles proviſions Romaines, qui eut operé par lui-même une poſſeſſion tranquille, & qu'on pouvoit très legitimement preſumer que dans ce cas là même, les proviſions de la Cour de Rome & le Placet qui les avoit autoriſées, n'avoient été obtenus que par ſubreption.

A l'egard des autres exemples allegués pour prouver la preſcription en faveur de la Cour de Rome, M. Van-Eſpen fait remarquer qu'ils avoient été tous contredits, & que ſi les Elus du Chapitre avoient été le plus ſouvent obligés de ceder aux pourvus par le Pape, c'étoit principalement parce que la Cour de Rome avoit uſé de violence, en menaçant de cenſures & autres peines eccleſiaſtiques, ceux qui lui reſiſtoient; & en profitant des circonſtances pour les rendre ſuſpects d'hereſie & de mepris du S. Siege, lorsque la crainte de l'excommunication ne les avoient pas ſubjugués. On trouve ces dernieres obſervations dans une ſeconde

Con-

Conſultation ſur la même matiere du 3. Novembre de la même année 1711, intitulée *Reſolutio additionalis* &c. Elle ne fut d'abord ſignée que par M. Van-Eſpen & M. *Bremart* ſon Confrere. Mais M. *Snellaerts* Chanoine Gradué d'Anvers, un des hommes de ſon temps des plus verſés dans la connoiſſance de l'Hiſtoire & de la Juriſprudence (*a*) l'adopta le 30. Mars de l'année ſuivante.

On trouve une troiſieme Conſultation touchant la même affaire, dans les pieces annexées au Supplement au *Droit eccleſiaſtique univerſel*, Litt. N. Elle ſe trouve dans l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753, à la fin du 1. Vol. Litt. S. p. 933. Elle eſt datée du 30. Juillet 1715, & ſignée par M. Van-Eſpen & par cinq autres Docteurs & Profeſſeurs en Droit de l'Univerſité de Louvain. Il y eſt queſtion de la Treſorerie conferée par le Chapitre de S. Pierre de Lille au Sieur Raymond Louis de *Valory*, & par le Pape au Sieur Nicolas *Parent*. La conteſtation étoit preciſément la même que celle qui avoit donné lieu pour le Doyenné aux Conſultations du 10. Fevrier & du 3. Nov. 1711. Ces deux dernieres n'ont jamais été imprimées que nous ſachions; mais celle du 30. Juillet 1715, l'avoit été dans le temps. On a auſſi publié depuis une Requête adreſſée au Roi de France & à ſon Conſeil le 1 Juillet 1719., par les Sieurs Fr. *Deme* & J. Fr. *Obert de Chausnes*, pourvûs par le Pape du Doyenné & de la Treſorerie de S. Pierre de Lille après la mort des anciens pourvus.

Cette affaire fut decidée en faveur du Chapitre, par un Arrêt du Conſeil de l'an 1727.

On peut voir ſur cette conteſtation, le Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1723, pag. 306, le Rapport de l'Agence de l'an 1730, pag. 112. & le Recueil des Pieces pag. 218.

XI. Conſultation en faveur des Echevins & du Paſteur de la Ville de *Halle* contre le Recteur du College de la même Ville. 1715.

La dix-ſeptieme Conſultation fut donnée par M. Van-Eſpen le 7. Juin 1715, à l'occaſion d'un gran Procès pendant au Conſeil Souverain de Hainaut, établi dans Ville de Mons, entre les Magiſtrats & le Paſteur de la Ville de *Halle* d'une part, & le Recteur du College des Jeſuites de la même Ville de l'autre. Le Pape Alexandre VII. avoit uni les revenus de cette Cure au College des Jeſuites, par ſa Bulle du 1. Octobre 1659, & avoit en même temps accordé au Recteur du College les droits de patronage, de Curé primitif, & pluſieurs privileges contraires aux uſages & aux Loix du Pays.

Les Jeſuites abuſerent d'une maniere ſi énorme de ces privileges, au prejudice des droits de l'Ordinaire, de l'Archidiacre, du Paſteur ou Vicaire perpetuel, des Marguilliers de la Paroiſſe, des Chapelains, des Echevins de la Ville &c, qu'on fut enfin obligé d'avoir recours à la Juſtice pour mettre des bornes à leurs uſurpations. Tant que vecut M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, dans le diſtrict duquel ſe trouve la Ville de Halle, il paroît qu'on n'ôſa pas même tenter de ſe faire rendre Juſtice, parce qu'on ne l'eſperoit pas d'un Prelat auſſi declaré que lui en faveur de la Societé. Mais après ſa mort, au mois de Janvier 1715, on conçut de meilleures eſperances. C'eſt ce qui fit entamer le procès qui donna lieu à la Conſultation dont il s'agit.

Elle contient la reponſe à trente queſtions, relatives à autant d'uſurpations de la part des Jeſuites. M. Van-Eſpen en y repondant, diſcute ſavamment la matiere des unions & des incorporations des Benefices aux Monaſteres & aux Colleges eccleſiaſtiques. Il en diſtingue les differentes eſpeces; il évalue les privileges inſerés dans les Bulles d'union, leſquels, lorſqu'ils ſont contraires au droit commun & à la coutume, ſont regar-

(*a*) *Vir in Hiſtoria & Juriſprudentia ad ſuperem verſatus*. Necrologium aliquot Romano-Catholicorum apud Belgas & 1739. pag. 35.

regardés comme des clauſes de *pur ſtyle*, qui n'ont aucun effet. Il examine enſuite la nature & l'origine de ce qu'on appelle *Curés primitifs*, les droits & les honneurs attachés à cette qualité, l'independance où ſont les Vicaires perpetuels de leur autorité &c ; & après une ample & ſolide diſcuſſion ſur tous ces points, il conclud contre les pretentions des PP. Jeſuites, & conſeille aux Magiſtrats & aux Habitans de la Ville de Halle de ne pas perdre du temps après la deciſion du procès, pour pourſuivre auprès des Juges Royaux & de l'Archevêque de Cambrai l'érection de la Paroiſſe en titre ordinaire, & l'établiſſement du Concours en uſage dans presque tous les Pays-bas conformément au Concile de Trente, pour la collation de ces ſortes de Benefices. Nous ignorons les ſuites de cette affaire.

XII. XVIII. Conſultation ſur le ſens d'un Indult Apoſtolique, en matiere de diſpenſes de Mariage. 1715.

La dixhuitieme Conſultation roule ſur le ſens d'un Indult Apoſtolique, qui accordoit à un Evêque le pouvoir de donner des diſpenſes de mariage, dans des cas reſervés au Pape. Aux termes de l'Indult, l'Evêque étoit autoriſé à diſpenſer dans certains cas pour les Catholiques *in contrahendis matrimoniis*, & pour les Heretiques *in contractis*. M. Van-Eſpen decide clairement & avec preciſion que la premiere clauſe renferme la ſeconde, mais que la ſeconde ne renferme pas la premiere, c'eſt-à-dire, que l'eſprit de l'Egliſe étant d'accorder plus aiſément des diſpenſes pour rehabiliter des mariages deja contractés dans la bonne foi avec des empêchemens dirimans, que de diſpenſer des mêmes empêchemens avant aucune eſpece de celebration du Sacrement, celui qui à reçu le pouvoir de diſpenſer dans ce ſecond cas, eſt cenſé avoir auſſi reçu celui de diſpenſer dans le premier, mais non pas *vice verſa*.

M. Van-Eſpen eſt d'avis dans la ſeconde partie de ce cas, que l'Evêque ne faſſe pas rehabiliter des mariages ſur ſa ſeule diſpenſe, dans des cas reſervés au Pape par l'uſage, parce qu'il ne paroît pas prouvé, dit-il, que ce pouvoir, qui appartient radicalement aux Evêques, leur ait été conſervé ou rendu, depuis qu'inſenſiblement on l'a regardé comme dévolu au Souverain Pontife. Il paroît par la forme & le contenu du Memoire à conſulter, qu'il s'agiſſoit d'un Evêque de France. Mais nous en ignorons le nom. La Conſultation eſt du 31. Juillet 1715. Nous en trouverons d'autres relatives à la même matiere, mais dans une eſpece differente. Telles ſont celles qui ſont rapportées aux nombres XXV & XXVI.

XIII. XIX Conſultation Si l'on peut traiter en excommuniés, les Oppoſans à la Bulle *Unigenitus*, & leur refuſer publiquement les Sacremens ? 1715.

La dixneuvieme Conſultation a été donnée par M. Van-Eſpen à l'occaſion des procedures intentées par l'Official de Tournai contre M. Clement *de Waterloop*, Curé de *Carvin Epinoi*, dans la partie du Diocèſe qui eſt de la domination de France. Ce Paſteur n'avoit pas cru pouvoir recevoir ni publier le Mandement en faveur de la Bulle *Unigenitus*, que ſon Evêque lui avoit envoyé le 25 de Juillet 1714 ; mais il avoit écrit au Doyen Rural & à l'Evêque pour leur expoſer les motifs de ſon refus. Il fut cité à l'Officialité, & il y comparut le 31. Août de la même année. Interrogé ſi les 101 propoſitions condamnées par la Bulle étoient catholiques, il ſe contenta de repondre qu'il les croyoit toutes catholiques dans le ſens de l'Auteur, & dans le contexte de ſon Livre ; mais non telles qu'elles ſont infidellement rapportées dans la Bulle, où il y en a pluſieurs de tronquées. La moderation de ces reponſes n'empêcha pas le Vice-gerent de porter pluſieurs Ordonnances pour le condamner à les retracter, & lui ordonner de nouveau la publication du Mandement ; & ſur ſon refus, il fut déclaré ſuſpens *a Divinis* par une Ordonnance du 2. Octobre. M. de Waterloop en appella à l'Officialité Metropolitaine de *Cambrai*, où on lui refuſa toute Juſtice. Il fut enſuite arreté à Lille ; & forcé de comparoître une ſeconde fois devant l'Official de Tournai. Il fit pour lors ſignifier juridiquement à ſon Juge un Appel au futur Concile National de l'Egliſe de France, que les Nouvelles publiques annonçoient comme prochain.

Deux

Deux mois après & le 12 Janvier 1715, le Vice-gerent declara par une nouvelle Sentence, que M. Waterloop avoit encouru toutes les peines & cenſures de droit & toutes celles qui étoient portées par la Bulle *Unigenitus*; & le condamna à paſſer deux ans dans un Seminaire. M. le Curé de Carvin reclama contre cette Sentence, & contre les imputations calomnieuſes qu'elle renfermoit, par des Lettres adreſſées à l'Evêque & au Vice-gerent le 29. Janvier & le 4. Fevrier de la même année. Mais il fut arrêté de nouveau le 1. Mars, enfermé d'abord dans le Seminaire de Cambrai dirigé par les Sulpiciens, & conduit enſuite dans les priſons de la Citadelle, où il demeura juſqu'après la mort de Louis XIV.

C'eſt durant cette captivité dans le Seminaire ou dans la Citadelle, qu'il paroît que M. Van-Eſpen fut conſulté ſur la conduite qu'on devoit tenir à ſon égard. En pareille circonſtance ce Docteur crut devoir prendre cette affaire ſous un point de vue proportionné aux preventions de ceux pour qui ſa Conſultation étoit deſtinée, & capable de faire quelque Impreſſion ſur eux, ſans choquer entierement leurs prejugés. M. Van-Eſpen laiſſa donc à l'écart le fond de l'affaire, & n'en diſcute que la forme. Quelque jugement qu'on put porter de la Bulle en la conſiderant en elle-même, il prouve qu'elle ne prononce aucune cenſure ſpecial contre ceux qui refuſent de l'accepter, & qu'elle ſe contente même de declarer contre ceux qui ſoutiennent ou defendent les propoſitions condamnées, qu'ils ont encouru les cenſures exprimées dans le Droit. Or, continue M. Van-Eſpen, le Droit ne prononce l'excommunication expreſſe que contre ceux qui ſoutiennent avec opiniâtreté quelque hereſie preciſe: donc on ne peut point dire qu'en vertu de la Bulle, quelqu'un ait encouru l'excommunication, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il ait enſeigné opiniâtrement quelque propoſition heretique.

Vie de M. Van-Eſpen.

M. Van-Eſpen ajoute que même dans ce dernier cas, on ne pourroit éviter comme excommuniés, ni priver publiquement des Sacremens, comme tels, que ceux contre leſquels il y auroit eu une Sentence d'excommunication juridiquement publiée; avec une expreſſe denonciation de la perſonne; & que c'étoit là la diſcipline établie par la Bulle *ad evitanda*, reçue & pratiquée dans l'Egliſe univerſelle (*a*). Il paroît que cette Conſultation fut ſignée par pluſieurs Docteurs de Louvain, mais nous n'avons pu trouver l'Original pour en decouvrir les noms.

Après la mort de Louis XIV, la liberté fut rendue à M. Waterloop. Il en profita pour appeller comme d'abus au Parlement de Paris, de la Sentence prononcée contre lui par l'Official de Tournai le 12. Janvier 1715. Elle étoit abuſive par pluſieurs endroits, & en particulier en tant que prononcée par un Juge étranger contre un Sujet du Roi de France. Auſſi fut elle caſſée & declarée nulle par le Parlement de Paris.

Peu de temps après ce dernier Arrêt, M. Waterloop mit en deliberation, s'il n'appelleroit pas du fond de la Sentence à quelque Juge Eccleſiaſtique. Il fit conſulter à ce ſujet M. Van-Eſpen par un Entremetteur, qui s'addreſſa à M. *Collete* Regent du College *du Faucon* à Louvain. Voici la reponſe que fit ce dernier au nom de M. Van-Eſpen. Nous la donnons ſans en changer le ſtyle, quoique peu françois.

Monſieur, j'ai montré votre Memoire à M. Van-Eſpen, touchant l'affaire de M. le Paſteur de Carvin, qui m'a repondu que la pratique tant de France que des Pays-bas, eſt notoire & journaliere; que les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques, données contre un Sujet étranger, par exemple, par un Juge Eccleſiaſtique de France, ou même de la Cour de Rome contre un Reſidant en Brabant, eſt caſſée comme nulle par les Juges royaux; comme vous pourrez voir dans le Li-

T vre

(*a*) Voyez des éclairciſſemens ſur cette queſtion *infra* Ch. VI. Art. VII.

vre intitulé : *Jus eccleſiaſticum* partie 3a. Tit. V. Cap. 30. Et depuis peu on a caſſé une Sentence au Conſeil de Brabant, à la pourſuite du Procureur du Roi, rendue en Cour de Rome, entre deux Parties pretendantes un Canonicat dans l'Egliſe Collegiale de C..... en Brabant : non obſtant que les deux Parties avoient conteſté en Cour de Rome, & reconnu le Juge ; & le même Conſeil n'a pas jugé qu'on devoit avoir égard à deux Sentences conformes rendues contre un Religieux Trinitaire d'un Monaſtere de Brabant, parce que l'une étoit donnée à Namur, & l'autre par l'Official d'Arras. Et en l'an 1700, dans le même Conſeil on a caſſé la Sentence (*a*) donnée par un Archidiacre de Liege, contre un Sujet du Duché de Limbourg, encore que la Sentence avoit été prononcée dans le même Duché, mais l'apoſtille ſur la premiere ſupplique de la Partie, avoit été donnée à Liege : & par la même Sentence on a obligé l'Archidiacre de Liege d'établir un Official ou Vicaire perpetuel & inamovible, qui exerceroit toute la Juriſdiction ſpirituelle, dans le diſtrict de ſon Archidiaconné qui eſt ſur le Duché de Limbourg.

M. Van-Eſpen ne croit pas neceſſaire que M. de Waterloop, après la caſſation de la Sentence de Tournai par le Parlement de Paris, ait recours au Juge Eccleſiaſtique pour obtenir l'abſolution de l'excommunication. Car premierement dans la Sentence on ne fait aucune mention de l'excommunication, & le Juge ne declare point que le Paſteur l'ait encourue. 2o. Dans la Bulle *Unigenitus* il n'y a aucune excommunication portée contre les contrevenans : mais il y eſt dit ſeulement en general que les *contraventeurs* encoureront les peines portées par le Droit ; leſquelles peines doivent être exprimées & decretées par le Juge.

Et même on ſait qu'aujourd'hui les excommunications qu'on appelle *latæ ſententiæ* ſont de nul effet, quand elles ne ſont pas prononcées contre un perſonnellement, ſelon l'Extravagante de Martin V. quæ incipit *Ad evitanda*, comme vous pourrez voir dans le Traité *de Cenſuris eccleſiaſticis*. 2o. Le Parlement de Paris ne voudra pas qu'après la caſſation de la Sentence, le Paſteur auroit recours au Juge Eccleſiaſtique ; car par-là on ſembleroit revoquer en doute, ſi la caſſation ne fut point ſuffiſante pour rendre la Sentence invalide & de nul effet.

M. Van-Eſpen croit qu'il ſeroit à propos de ſuggerer au Parlement (de Paris) d'obliger l'Evêque de Tournai, d'établir un Official en Artois, à qui les Sujets du Roi Très Chretien pourroient s'adreſſer ; comme cela s'eſt pratiqué par tout ailleurs.

Ce dernier conſeil devint par l'évenement tout à fait inutile. L'affaire de M. Waterloop ayant été évoqué au Conſeil, il fut lui-même exilé à Arras, d'où bientôt après il eut la permiſſion de venir à Lille ſa Patrie. Mais on ne l'y laiſſa pas longtemps tranquille. Il reçut ordre en 1726, de ſortir du Diocèſe de Tournai. L'année ſuivante il fut relegué à Dunkerque, & enfin, en 1728, il reçut une Lettre de Cachet qui le banniſſoit du Royaume. M. Waterloop reçut ces épreuves de la main de Dieu avec une grande foi. Il ſe retira en Hollande, ſe réunit aux Chartreux qui s'y étoient refugiés pour la même cauſe, édifia ſes freres par ſa pieté & ſa douceur, & y mourut ſaintement dans la maiſon de Schonauw le 25. Avril 1731. On peut voir à ſon ſujet le 3. Vol. du (*Cri de la Foi*,) Chap. 24. la Feuille des NN. Eccleſ. du 2. Août 1731, & une Brochure intitulée: *Divers Ecrits ſur l'affaire de M. le Curé de Carvin-Epinoi*. 1715.

XIV. XX. Conſultation ſur la IV Regle de l'Index. 1717.

M. Van-Eſpen examine une queſtion de fait dans ſa vingtieme Conſultation, ſavoir ſi la IV. Regle de *l'Index* a été reçue & publiée dans le Pays-bas. Il y prou-

(*a*) Cette Sentence eſt rapportée dans le I. Tom. des Oeuvres de M. Van-Eſpen p. 910. Ed. de 1753, *aliàs Supplem.* 1. p. Tit. XII. Ch. IV.

prouve demonſtrativement la negative par l'Hiſtoire abregée qu'il y fait de l'examen ſolennel de *l'Index* & des Regles qui l'accompagnent, fait dans les Pays-bas ſous Philippe II. Cet examen aboutit à de grands retranchemens, & à beaucoup de corrections faites à *l'Index*. On retrancha pareillement ſix des dix Regles que Pie IV. y avoit fait ajouter, & on ne conſerva que la ſeconde, la cinquieme, la ſeptieme, & la huitieme. Cet Ouvrage publié ſous le titre *d'Index expurgatorius*, fut autoriſé par un Edit de Philippe II. du dernier Juillet 1551. (*a*). M. Van-Eſpen repond enſuite à l'objection tirée du Concile de Cambrai de l'an 1586. Il auroit pu appliquer la même reponſe au Synode de Gand de l'an 1650, ſous le celebre M. *Trieſt*, comme le fait M. Arnauld en traitant amplement cette matiere dans ſa 91. difficulté à M. Steyaert. Il auroit pu pareillement ajouter que l'Ordonnance de M. Trieſt excepte de la defenſe generale de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire la traduction du Nouveau Teſtament, ſurtout lorſqu'elle eſt accompagnée de Remarques. On trouve de ſavantes diſcuſſions ſur la même matiere dans la cenſure de cent Docteurs de Sorbonne contre 35. propoſitions, dont M. de *Montgaillard* Evêque de S. Pons, leur avoit demandé le jugement ſur la fin du dernier Siecle. On peut voir ce qu'ils diſent en particulier ſur la 2. 3. & 4. propoſition. M. Van-Eſpen avoit lui-même traité cette matiere dans ſon Supplement au Corps du Droit. (Part. 1. Tit. XXII. Ch. v.) & dans ſon traité *de Promulg. Legum* &c. (Part. IV. Cap. II. §. 3.) Mais on trouve du nouveau dans la Conſultation que nous donnons.

XV. XXI. Conſultation ſur les Droits curiaux d'un Abbé, à l'égard des Domeſtiques attachés au ſervice de l'Abbaye. 1718.

Il s'agit de ſavoir dans la vingt unieme Conſultation, ſi l'Abbé de S. Tron de Bruges, Ordre de Citeaux, devoit jouir des Droits Curiaux ſur le Domeſtiques habitués dans l'Abbaye, & attachés à ſon ſervice. On n'alleguoit en faveur du Curé de la Paroiſſe de S. Marie ſituée dans l'enclos de l'Abbaye, qu'un Ecrit informe du Curé qui ne pouvoit faire preuve dans ſa propre cauſe. L'Abbé avoit pour lui la poſſeſſion immemoriale & en outre le titre de Curé primitif & de Collateur de l'Egliſe de Sainte Marie. M. Van-Eſpen ne balance point d'attribuer à l'Abbé, ou au Prêtre chargé par lui de la deſerte de l'Egliſe de l'Abbaye, le droit d'adminiſtrer les Sacremens, de publier les bancs de mariage & d'exercer les autres fonctions Curiales à l'égard des Domeſtiques de la maiſon.

XVI. XXII. Conſultation au ſujet de la ſuſpenſe de M. *Van-Rooſt*, Pleban de la Cathedrale de Malines 1718.

La vingt-deuxieme Conſultation de M. Van-Eſpen eſt en faveur de M. Van Rooſt Curé de la Cathedrale de Malines (qu'on nomme Pleban dans le Pays.), M. d'Alſace de Boſſu ſon Archevêque, depuis Cardinal, avoit publié le 17 Octobre 1718. une Lettre paſtorale, où il donnoit à la Conſtitution *Unigenitus* la qualité de *regle de foi*, & declaroit qu'il ne vouloit plus conſerver aucun lien de communion avec ceux qui refuſoient de l'accepter. Il exigea enſuite de tout ſon Clergé la ſignature de cette Lettre paſtorale. M. Van Rooſt avoit de bonnes raiſons pour ne pas imiter ſur cet article la demarche de la plûpart de ſes Confreres. Il ſe contenta neanmoins de motiver ſon refus, ſur ce que cette cauſe étoit encore pendante au Conſeil d'Etat de Bruxelles. Le Pleban inſtruit en effet que l'eſpece de *Placet* informe, ſur lequel on s'étoit cru autoriſé en 1714. à publier la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas, n'avoit été obtenu que d'une maniere illegitime, avoit preſenté une Requête au Conſeil d'Etat pour demander des éclairciſſemens ſur ce fait, afin de ne pas s'expoſer à

(*a*) On pretend que cet Edit n'a jamais été reçu ni enregiſtré dans les Conſeils Souverains du Pays ; qu'il ne le fut dans les temps de trouble, que par ce qu'on appelloit le *Conſeil des Ceux* ; & qu'ainſi non ſeulement *l'Index* imprimé à Rome, mais même *l'Index expurgatorius* ne doivent point faire loi dans les Pays-bas.

manquer de fidelité à ſon Souverain & à ſes Loix, en recevant une Bulle de Rome ſans ſon agrément. Cette Requête avoit été renvoyée à l'Archevêque; & c'eſt depuis ce renvoi que le Prelat exigea du Pleban l'acceptation de la Bulle & de ſa Lettre paſtorale. Sur ſon refus & ſans obſerver aucune formalité, il le fit declarer peu de jours après, ſuſpens par proviſion de toutes ſes fonctions : *Interim*, dit la Sentence, *eumdem D. Guillelmum Van Rooſt proviſionaliter ſuſpendimus a Divinis & Paſtoralibus functionibus, donec vel præfatam Bullam acceptaverit, vel reſponſione perſonali ejus viſa, aliter ordinaverimus*. C'eſt ſur cette Sentence que M. Van-Eſpen fut conſulté. Il decida par les principes de droit les plus inconteſtables, qu'à ne conſiderer même que la forme de la procedure, la ſuſpenſe étoit nulle & *invalide*. Sa deciſion fut adoptée par M. *Bauwens* ſon Confrere, par huit Avocats celebres du Conſeil de Brabant, & par quatres autres du Conſeil de Flandres (*a*).

Cependant le Conſeil d'Etat ne donnant à M. Van Rooſt aucune aſſurance que le *Placet* eut été veritablement & legitimement accordé pour la publication de la Bulle *Unigenitus* en 1714, comme en effet il étoit hors d'état de le faire (*b*), le Pleban ſe trouva pleinement autoriſé à continuer de refuſer l'acceptation, qu'on lui en demandoit. L'Archevêque ſe diſpoſa neanmoins à faire de nouvelles procedures contre lui. Il recuſa ſon Tribunal, & demanda ſelon l'uſage à l'Internonce de Bruxelles de nommer des Juges ſelon les Loix du Pays pour examiner les cauſes de recuſation. L'Internonce le debouta de ſa demande quoiqu'il fut abſolument obligé de l'accorder. M. Van Rooſt porta ſes plaintes au Conſeil d'Etat contre ce deni de juſtice & contre les procedures de l'Archevêque. Le Conſeil repondit ſelon le ſtyle du Pays : que *ſa Majeſté avoit été ſervie d'arrêter les pourſuites de l'Archevêque de Malines*. Malgré ce Decret l'Archevêque fit continuer les procedures. M. Van Rooſt réitera ſes plaintes au Conſeil d'Etat à chaque nouvelle entrepriſe du Prelat contre lui. Le Conſeil repondoit toujours par des *Apoſtilles* (c'eſt-à-dire des Arrêts ſur Requête) ou par des *Conſultes* très favorables à M. Van Rooſt, adreſſées au Gouverneur de la Province (*c*). Ces Conſultes demeurerent toutes neanmoins ſans effet, & l'Archevêque profitant de cette connivence, en vint enfin juſqu'à prononcer definitivement contre M. Van Rooſt le 20. Août 1728, la ſentence qui le privoit de ſon Canonicat & de ſa Cure, & le declaroit *Heretique & excommunié de l'excommunication majeure*. On peut voir un plus grand detail ſur cette affaire, dans les *Memoires ſur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens* T. 1. p. 121. &c. & ſuiv.

Nous ajouterons ſeulement ici le Jugement que porta M. de Tombeur, Conſeiller d'Etat de Bruxelles, des premieres procedures faites contre M. Van Rooſt. C'eſt dans ſon Memoire adreſſé au Prince Eugene de Savoye en 1721. (*d*). Après un court expoſé du fait & des motifs de la ſuſpenſe prononcée contre M. Van Rooſt, M. de Tombeur ajoute qu'elle n'étoit proprement fondée que ſur la reponſe que ce Paſteur avoit faite à la demande de l'acceptation de la Bulle, ſavoir qu'*il avoit porté cette affaire au Conſeil d'Etat, & qu'il attendoit qu'il ſe fut expliqué. Cette reponſe du Pleban me paroît ſi ſage, ſi moderée*, continue M. de Tombeur, *que M. l'Archevêque n'étoit pas en droit d'infliger ſur cela la peine*

(*a*) Cette Conſultation fut imprimée dans le temps.

(*b*) On peut voir ſur ce fait les Memoires ſur l'affaire de la B. *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens &c. Part. I. Art. II.

(*c*) Ces Conſultes ſont du 9. Nov. 1721, du 23. Juin 1720, du 22 Janvier 1721, & du 20 Juillet 1728.

(*d*) Mem. Hiſt ſur l'affaire de la B. *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrich. &c. Tom. III. pag. 477. & Suiv.

peine de ſuſpenſion ; & il ſeroit difficile de l'excuſer d'avoir violé en quelque ſorte le reſpect dû au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté qui étoit ſaiſi de cette affaire. Ce Magiſtrat ne parloit ainſi que de la ſentence de ſuſpenſion. Qu'auroit-il donc dit de celle d'excommunication prononcée en 1728?

M. de Tombeur parle enſuite de la nouvelle injuſtice que fit l'Internonce à M. Van Rooſt. Celui-ci avoit appellé de la ſentence de l'Archevêque aux Juges Synodaux. Il avoit enſuite demandé des Juges ſelon l'uſage. L'Internonce les lui refuſa, *quoiqu'il y fut obligé par les Lettres de ſon admiſſion. Or refuſer des Juges dans ces ſortes d'occaſions*, pourſuit M. de Tombeur, *c'eſt refuſer juſtice : ce qui eſt une oppreſſion viſible, que toutes les Loix divines & humaines défendent, & en particulier, nos Loix, nos Privileges & la joyeuſe entrée*.

XVII. XXIV. Conſultation en faveur de M. de *Bade*, Curé de *Moen* Diocèſe de Tournai 1719.

Nous rendrons compte de la XXIII. Conſultation dans l'Art. II. de ce III. Livre, n. VIII. L'exemple de M. l'Archevêque de Malines fut contagieux. On vit dans quelques autres Dioceſes des Pays-Bas des procedures auſſi irregulieres que celles de ce Prelat, contre des dignes Eccleſiaſtiques qui ne croyoient pas pouvoir accepter la Bulle *Unigenitus*. Le Diocèſe de Tournai fut un de ceux où les excès dans ce genre furent les plus multipliés & les plus revoltans. L'Evêque (M. le Comte de *Leuweinſtein*) en étant abſent, le Gouvernement en étoit confié à des Grands-Vicaires ambitieux, accuſés de chercher, en affectant un faux zele pour la Bulle, à ſe frayer le chemin aux premieres Dignités eccleſiaſtiques. Nous avons deja vu ce qui fut fait à l'égard de M. Waterloop. M. Joſeph de Bade Curé de *Moen*, Village ſituée dans la portion de ce Diocèſe, qui eſt ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, fut une ſeconde victime de ce faux zele. Il avoit appellé de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile general avec un grand nombre d'autres Eccleſiaſtiques du même Diocèſe, en adherant à l'Appel de M. *de la Salle* leur ancien Evêque, & de pluſieurs autres Evêques de France. M. de Bade fut cité en conſequence devant le *Vicariat de Tournai*. (C'eſt ainſi qu'on appelle dans le Pays le Conſeil des Grands-Vicaires preposés au Gouvernement du Diocèſe). Le jour même qu'il devoit y comparoître (28. Nov. 1719.) il fut *interdit des fonctions paſtorales & de l'exercice des Saints Ordres* par le même Vicariat Tribunal nouveau, qui n'avoit aucun droit d'exercer la Juriſdiction contentieuſe, & qui l'exerça neanmoins contre ce Curé, ſans même obſerver à ſon égard aucune des formalités auxquelles tous les Tribunaux ordinaires ſont rigoureuſement aſtreints. C'eſt cette monſtrueuſe procedure, qui fut l'objet de la Conſultation que M. Van-Eſpen donna en faveur de M. de Bade, le 9 du mois de Decembre de la même année 1719, conjointement avec deux autres de ſes Confreres.

Le premier uſage que fit M. de Bade de cette Conſultation, fut de la preſenter au Conſeil d'Etat de Bruxelles, avec une Requête où il demandoit juſtice contre la ſentence du Vicariat de Tournai, non ſeulement comme contraire à toutes les regles de la procedure, mais encore comme attentatoire à l'autorité ſouveraine, ſans le concours de laquelle on ne pouvoit établir dans l'Etat un Tribunal public, tel que le nouveau Vicariat de Tournai, avec l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. Le Gouvernement ne reprima point cette entrepriſe auſſi ſeverement qu'il l'auroit dû : Il ne procura point à M. de Bade la liberté de continuer l'exercice de ſes fonctions : mais il arrêta du moins les ſuites & les effets des procedures commencées contre lui. Et lorſqu'en 1724, on voulut reprendre ces pourſuites, pour proceder à ſon excommunication, le même Conſeil les arrêta de nouveau, & maintint M. de Bade juſqu'à la fin de ſa vie dans le titre & dans la jouiſſance des revenus de ſon Benefice. On a joint à la Conſultation de M. Van-Eſpen la Requête de M. de Bade, & le Decret du Conſeil d'Etat du 26 Août 1722.

Le

Le Conſeil Souverain de Flandres avoit protegé pareillement le Curè de Moen en 1721, en reprimant les diſcours injurieux que ſon Deſſervant & ſon Vicaire tenoient contre lui dans ſa propre Paroiſſe. Il lui appliqua, par un Decret du 3. Octobre, l'Arrêt de Reglement qu'il avoit publié le 20. Septembre de la même année, par lequel il étoit interdit à toute ſorte de perſonnes, de *contredire la doctrine de leurs Paſteurs, ſous pretexte de ladite Conſtitution* (Unigenitus) *ou autrement, ou de leur donner le nom odieux de Janſeniſtes, contraire à la Bulle de S. S. Innocent XII, en date du 24. Novembre 1696, beaucoup moins de les faire paſſer pour Heretiques, Schiſmatiques ou ſemblables, auſſi longtemps qu'ils ne ſont pas declarés pour tels par leurs Superieurs legitimes; ou pour ce ſujet depoſés de leur Cure* &c. C'eſt en faveur des Curés Appellans au futur Concile de la Bulle *Unigenitus* que le Conſeil de Flandres parloit ainſi.

M. de Bade ne fut pas le ſeul Paſteur du Diocèſe de Tournai, dont M. Van-Eſpen prit la defenſe contre les procedures injuſtes & irregulieres de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques. Il ſigna, avec M. *Bauweus*, en faveur de M. de *Sentis* Curé de *Lezenne*, une nouvelle Conſultation le 4. Juin 1720, qui fut adoptée deux jours après, par neuf celebres Avocats du Conſeil Souverain de Brabant. On prouve trois choſes dans cette Conſultation: 1°. la nullité de la ſentence d'Interdit contre M. de Sentis, dont l'unique corps de delit étoit ſon oppoſition à la Bulle *Unigenitus*: 2°. La legitimité de ſon recours à l'autorité ſouveraine & à ſes Tribunaux, pour être maintenu dans la poſſeſſion de ſes fonctions contre une ſentence notoirement nulle: 3°. Que ſon Evêque n'avoit pu l'envoyer dans le Seminaire d'un lieu ſoumis à un Prince étranger. Cette Conſultation ſe trouve dans *l'Appendix* du Traité de M. Van-Eſpen *de Recurſu ad Principem* ſous la lettre I.

On a inſeré dans le même *Appendix*, ſous la lettre C, une autre Conſultation de M. Van-Eſpen du 16 Juillet 1721, adoptée par trois autres Docteurs en Droit ſes Confreres. Elle eſt en faveur de M. *Marecaux* Curé de *Moucron* dans le même Diocèſe de Tournai. Il étoit queſtion d'une Miſſion, que les Jeſuites vouloient faire malgré lui dans ſa Paroiſſe pour y allumer l'eſprit de ſchiſme & de fanatiſme au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, qui avoit déja cauſé de grands deſordres dans pluſieurs Villages voiſins. M. Van-Eſpen y decide 1°. que l'Evêque ne peut pas obliger un Curé, ſurtout ſi ce Curé veut & peut exercer toutes ſes fonctions par lui-même, à recevoir des Miſſionaires dans ſa Paroiſſe: 2°. que ſi l'Evêque veut l'y contraindre en le menaçant des cenſures, il eſt permis au Curé de s'adreſſer à ſon Souverain & à ſes Tribunaux pour demander d'être maintenu dans ſes droits. Cette deciſion venoit à l'appui de trois Decrets du Conſeil de Flandres (qu'on trouve à la fin de la Conſultation) & d'une Lettre du même Tribunal pour la juſtification de ces trois Decrets. On peut voir cette Lettre, digne de remarque par pluſieurs endroits, dans les *Memoires ſur l'affaire de la Bulle* UNIGENITUS *dans les Pays-bas Autrichiens*. Tom. I. pag. 540. On trouve dans le même Ouvrage le detail & les principales pièces des trois affaires (des Curés de *Moen*, de *Lezenne* & de *Moucron*) qui ont donné occaſion aux trois Conſultations de M. Van-Eſpen, dont nous venons de rendre compte.

M. de Tombeur parle de ces troubles du Diocèſe de Tournai, dans ſon celebre Memoire adreſſé en 1721, au Prince Eugene de Savoye (n. XXVIII.). Il dit qu'ils ſont tels qu'*on auroit peine à les croire*, s'ils n'étoient juridiquement prouvés. Il en cite pluſieurs exemples. Nous ne rapporterons que ce qu'il dit au ſujet de M. *de Bade* Curé de *Moen*. „ Le Paſteur de Bade près „ de Courtrai, dit-il, qui eſt un des „ meilleurs du même Diocèſe de Tour„ nai, a été interdit de ſes fonctions „ paſtorales pour le même ſujet (c'eſt-

„ à-dire

„ à-dire pour avoir adheré à l'Appel de „ M. de la Salle ſon ancien Evêque); „ & l'on s'eſt mocqué de tout ce qu'il „ a pu alleguer contre l'autorité d'une „ Bulle qui n'étoit point placetée ; & „ qui contenoit des clauſes intolerables. „ On l'a même menacé d'excommunica- „ tion, s'il n'acceptoit la Bulle dans „ un temps limité (*a*).

XVIII. Conſultations XXV & XXVI, Sur le pouvoir des Evêques, & des Chapitres dans le ſiege vacant, d'accorder des Diſpenſes. 1719.

Nous réuniſſons ſous le même titre deux Conſultations de M. Van-Eſpen ſur la même matiere, quoique données à quelques années de diſtance l'une de l'autre. Il y eſt queſtion de ſavoir ſi les Evêques ou les Chapitres qui en exercent la Juriſdiction durant la vacance du Siege, peuvent accorder des diſpenſes de Mariage & autres reſervées au Souverain Pontife, lorſqu'on ne peut les obtenir du Pape que ſous des conditions injuſtes, auxquelles il n'eſt pas permis de conſentir. C'eſt le cas où ſe trouvoit l'Egliſe Catholique de Hollande, depuis l'interdit de M. Codde Archevêque d'Utrecht en 1702. La Cour de Rome malheureuſement engagée par cette premiere demarche, avoit refuſé depuis toute grace & toute juſtice à ceux du Clergé & du peuple de cette Egliſe, qui n'avoient pu reconnoître la legitimité & la validité d'un pareil interdit, ni ſe ſoumettre aux ordres injuſtes qui en avoient été la ſuite. De-là la queſtion, ſi lorſqu'on s'y trouvoit dans les cas d'une legitime diſpenſe pour des cas reſervés au Pape, le Chapitre ou les Evêques qui ont gouverné depuis cette Egliſe, n'auroient pas le pouvoir de les accorder : Rome étant bien éloignée d'écouter les demandes qu'ils avoient pu faire en pareils cas. La premiere Conſultation a été donnée durant la vacance du Siege d'Utrecht. Nous n'en ſavons pas la date preciſe. Le certificat de M. *Oeſterling* qui l'accompagne, prouve ſeulement qu'elle eſt anterieure au mois d'Octobre 1720. La ſeconde fut adreſſée à M. *Barchman* Archevêque d'Utrecht, au mois d'Octobre 1725. On trouve dans ces deux pieces les vrais principes ſur la matiere des Diſpenſes, & les pures maximes de S. Cyprien ſur l'étendue de l'autorité épiſcopale, à ne conſiderer que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

Nous avons joint par *Appendix* à la ſeconde Conſultation une ſemblable deciſion dreſſée au mois de Mai 1718. par M. Laurent François *Bourſier* Docteur de Sorbonne. Elle eſt precedée de la Lettre, par laquelle M. de *Torcy* Miniſtre d'Etat conſulta ce Docteur. Le Memoire à conſulter ſuppoſoit que le Pape voulant faire recevoir dans le Royaume un Decret qui intereſſoit nos Libertés, prendroit le parti de ne plus accorder aucune diſpenſe pour le Diocèſe des Evêques qui refuſeroient de recevoir ce Decret, & renvoiroit toutes les ſuppliques qui viendroient de ces Diocèſes. On demandoit ſi le refus du Pape fait en conſequence étant comme aſſuré, un Evêque pouvoit accorder les diſpenſes de mariage & celles des vœux dans les cas où l'on a coutume de recourir à Rome. La reponſe de M. Bourſier eſt affimative, & appuyée ſur les mêmes principes que celle de M. Van-Eſpen, à laquelle nous la joignons : principes puiſés dans les meilleures ſources, & notamment dans les Ouvrages de M. Van-Eſpen lui-même, que M. Bourſier ne manque pas de citer. On obſerve neanmoins ſur la fin de la Conſultation, comme le Mariage eſt non ſeulement un Sacrement, mais encore un Contract civil, qui a des effets civils, on croit qu'il ſeroit à propos que les Parties notifiaſſent au Parlement le refus du Pape, & la neceſſité où elles ſe trouvoient de ſe pourvoir devant l'Evêque Dioceſain.

XIX. XXVII. Conſultation ſur l'Epreuve neceſſaire pour la validité d'une

M. Van-Eſpen diſcute dans la XXVII Conſultation, datée du 28. Fevrier 1721, & adoptée par quatre autres Docteurs en Droit, la validité d'une nouvelle Profeſſion d'un Religieux, qui avoit deja fait ſes vœux dans un Ordre moins auſtere. Il fait voir que quoique cette ſe-

(*a*) Voyez les Memoires ſur l'aff. de la B. Unig. &c. Tom. 3. pag. 505.

nouvelle Profeſſion dans un Ordre plus auſtere. 1721.

ſeconde Profeſſion eut été faite après cinq ou ſix mois ſeulement d'épreuve, elle n'en étoit pas moins valide, parce que la regle qui exige une année de Novitiat ne regarde que ceux qui paſſent du Siecle dans un Monaſtere, pour la premiere fois. On trouve dans cette piece de ſavantes recherches ſur cette matiere.

Nous ne parlerons pas ici de la XXVIII. Conſultation qui regarde le Pere *Zegers* de l'Oratoire. Nous reſervons ce que nous avons à en dire pour l'Article où nous traiterons de ſuite ce qui regarde cette Congregation (Infra Art. II. n. VII.).

XX. Conſultations de M. Van-Eſpen ſur les Statuts de la Faculté des Arts de Louvain &c. 1721.

Les trois Conſultations de M. Van-Eſpen réunies ſous les NN. XXIX, XXX & XXXI, dont nous avons à rendre compte dans cet Article, ont cet avantage, que non ſeulement elles furent adoptées dans le tems par pluſieurs autres Docteurs & Juriſconſultes celebres, mais qu'elles meriterent d'être expreſſément autoriſées par les Decrets du Conſeil Souverain de Brabant, & d'être preſentées par ce Tribunal au Conſeil d'Etat de Bruxelles. Les évenemens qui donnerent occaſion à M. Van-Eſpen de les donner, ne les rendent pas moins intereſſantes. C'étoit dans un tems où les ennemis de l'Univerſité de Louvain étant venus à bout de former un parti puiſſant dans la Faculté des Arts, employoient toute ſorte de moyens pour l'y rendre dominant, & pour opprimer tout ce qui reſtoit de Membres zelés pour la conſervation de l'ancienne doctrine & de la bonne diſcipline dans l'Univerſité.

Le Decanat du Sieur *Van Dyck* avoit été ſinguliérement diſtingué par ces differens genres d'entrepriſes. On peut voir ailleurs (*a*) les voïes qu'il mit en uſage pour y introduire la Bulle *Unigenitus*, & pour l'y maintenir. C'eſt pour ce dernier objet, qu'il introduiſit dans le Conſeil de cette Faculté, au mepris de ſes ſtatuts, le Sieur *De Clecq* Preſident du College de Mons, & le Sieur *Bertonville* Vice-Curé de S. Pierre de Louvain. Lorſqu'il fut queſtion d'approuver les Actes de ce Decanat, deux des quatre Nations qui compoſent la Faculté des Arts, ne purent conſentir à les autoriſer par leurs ſuffrages; & comme on ſe diſpoſoit à les inſcrire dans les Regiſtres nonobſtant leur reclamation, ils en porterent leurs plaintes au Conſeil Souverain de Brabant. On ne manquoit pas d'y inſiſter ſur l'intruſion des deux Sujets dont nous venons de parler. La cauſe fut pourſuivie *juſqu'à replique incluſivement*, comme on s'exprime dans le Pays. Mais le Sieur *Van Dyck* ne ſe voyant pas en état de *dupliquer*, & deſeſperant de gagner ſon procès, il trouva moyen d'obtenir du Marquis de *Prié*, des Lettres cloſes, datées du 2 Decembre 1719., qui ordonnoient au Conſeil de ſurſeoir à toute procedure juſqu'à ce que le Gouvernement, ayant *vû ſon avis ſur la Requête de l'Internonce, il y eut autrement diſpoſé*. Ces Lettres avoient été ſurpriſes au Marquis de Prié ſur une Requête de M. l'Abbé *Santini* Internonce de Bruxelles, dans laquelle il ſoutenoit que le Conſeil de Brabant étoit incompetent pour connoître de cette matiere.

Le Conſeil de Brabant donna le 29 Novembre de l'année ſuivante 1720 (*b*), l'Avis demandé par les Lettres cloſes. Il y refutoit pleinement les fauſſes & dangereuſes maximes de l'Internonce. Il ne reſtoit plus qu'à rendre à ce Tribunal la liberté de ſtatuer enfin definitivement ſur les plaintes formées contre les Actes du Decanat du Sieur Van Dyck. Mais on trouva le moyen de faire prolonger cette interruption du cours de la juſtice, pour ſe menager la liberté de faire de nouvelles entrepriſes. Il s'agiſſoit de remplir des places vacantes dans le Conſeil de la Faculté des

(*a*) Mem. Hiſt. ſur l'affaire de la B. Unig. dans les Pays-bas Aut. Tom. I. Part. II. Art. I. VI. & VII.

(*b*) Ibidem pag. 253.

des Arts, & les Auteurs des troubles ne pouvoient pas ſe promettre la pluralité des voix pour les remplir à leur gré, ſi les deux Membres illegitimement intrus, ſous le Decanat du Sieur Van Dyck, étoient privés de leurs places. Il falloit donc ſuſpendre le jugement du procès pour profiter en attendant du ſuffrage des intrus. En effet le Sieur *Coedyck*, Succeſſeur du Sieur Van Dyck, dans la place de Doyen, commença par les faire nommer tous deux pour Deputés des deux Nations, qui avoient approuvés les Actes du Decanat du Sieur Van Dyck. Il fixa enſuite l'Aſſemblée ordinaire au 5. Janvier 1720, qui étoit un Dimanche, au lieu que ſelon l'uſage, elle devoit être annoncée au Samedi; & il le fit ſur la ſeule deliberation des Deputés des Nations, ſans prendre l'avis du Corps de la Faculté, comme il y étoit obligé. Ce projet fut eureuſement renverſé. M. *Taſſart* le plus ancien de la Faculté des Arts, conjointement avec les Procureurs des Nations Flamande & Hollandoiſe, & pluſieurs autres du même Corps, ayant auſſitôt preſenté une nouvelle Requête au Conſeil Souverain de Brabant, ils en obtinrent le 24 Decembre 1720, un Decret conçu en ces termes : „ Rapport fait „ au Conſeil, à l'intervention de l'„ Office Fiſcal, la Cour joint cette „ (Requête) commencée par Requête „ du 23 Mai 1719, ordonne qu'elle „ ſoit communiquée à Partie; pour y „ dire en deans la huitaine de la com„munication : interdiſant cependant à „ Partie, de ne plus rien attenter, „ juſqu'à ce que Son Excellence (le „ Marquis de Prié) aura diſpoſé ſur „ la Conſulte de ce Conſeil (du 29 „ Novembre) faite à l'égard de l'inter„diction cy mentionnée. „

Ce Decret n'empêcha pas le Sieur *Coedyck* de tenir l'Aſſemblée au jour indiqué. Mais au lieu d'y mettre l'élection en deliberation, ni même de ſoumettre à la deciſion du Conſeil de la Faculté le renvoi de l'élection à un autre jour, il rompit ſubitement l'Aſſemblée du ſeul avis des deux intrus, & ſe retira à l'inſtant. Il pretendit autoriſer ce procedé ſur des ordres du Gouvernement & de l'Internonce, qu'il ne montroit pas, & qu'il diſoit être contraires au Decret du Conſeil; c'eſt-à-dire qu'avant de proceder à la nomination des places vacantes, il voulut ſe procurer le temps d'obtenir de nouvelles Lettres du Marquis de Prié qui annullaſſent ce Decret, & qui maintinſent les deux intrus, afin que leurs voix le mit en état de choiſir deux nouveaux Sujets à ſon gré. Malgré cette rupture indecente, le plus ancien de l'Aſſemblée, ſur la requiſition des autres Membres du Conſeil de la Faculté, la continua conformément aux Statuts; & l'Aſſemblée aprés les preliminaires ordinaires, admit le Sieur *Reymenant*, Sous-Regent *du Fauçon*, à une des places vacantes dans le Conſeil de la Faculté, ſelon le droit inconteſtable qu'il en avoit.

C'eſt cette élection & le procès qu'elle fit naître, qui donna lieu à la premiere des trois Conſultations de M. Van-Eſpen, dont nous venons de parler. Elle eſt du 7. Janvier 1721. On y prouve par les Statuts & les uſages de la Faculté, & par les regles generales du gouvernement de l'Univerſité, que le Doyen Coedyck n'avoit en aucun droit de rompre l'Aſſemblée ordinaire du 5. Janvier, ni de la renvoyer à un autre jour, ſans le conſentement du Corps : 2. Que ce Doyen & le ſous-Doyen s'étant retirés de l'Aſſemblée, l'Ancien de la Faculté avoit été en droit de la continuer : 3. Que cette Aſſemblée continuée avoit été en droit de recevoir la ſuplique de M. *Reymenant*, & de l'admettre au Conſeil de la Faculté. Cette Conſultation fut approuvée par deux autres Docteurs & Profeſſeurs en Droit, & par dix Avocats du Parlement de Malines ou du Conſeil Souverain de Brabant. M. Reymenant l'annexa à la Requête qu'il preſenta à ce Conſeil, pour être maintenu dans ſa nouvelle place. Sa Requête fut appointée, & il obtint le Decret de maintenue.

Cependant comme il reſtoit encore des places à remplir dans le Conſeil de la Faculté, & que le Doyen vouloit y introduire des Sujets de ſa faction, il obtint ſur une nouvelle Requête de l'Internonce *Santini*, remplie comme la 1. de principes ultramontains, & de faits abſolument faux (*a*), de nouvelles Lettres cloſes du Marquis de Prié du 11. Janvier 1721. Elles portoient entre autres choſes que le Decret du Conſeil de Brabant, du 24. Decembre precedent, *ne pourroit regarder l'admiſſion des Sieurs le Clercq & Bretonville*. Il y eut donc une nouvelle Aſſemblée indiquée au 21 de Janvier, à laquelle ces deux Intrus furent appellés & admis. Quatre Sujets s'y preſenterent pour remplir les places vacantes dans le Conſeil. M. M. *Van Kiel* & *Gybels* d'une part, & de l'autre M. M. Pierre Jean *Soetefté* Profeſſeur de la Syntaxe, & Nicolas *D'Oſſogne*, ſous-Regent, l'un & l'autre du College de la S. Trinité, le ſeul des Humanités qui ſoit incorporé à la Faculté des Arts. Ces deux derniers travailloient depuis longtemps dans le College de la S. Trinité avec un applaudiſſement univerſel. Or c'étoit le privilege des Regens & Profeſſeurs de ce College, d'être admis dans le Conſeil de la Faculté des Arts preferablement à ceux qui, comme les Sieurs Van Kiel & Gybels, n'étoient ni Regens ni Profeſſeurs dans aucun des 4 Colleges de la Faculté, & il étoit inoui qu'on eut refuſé d'admettre les Regens & Profeſſeurs du College de la S. Trinité, lorſqu'ils avoient poſtulé ces places, & qu'ils n'étoient en concurrence qu'avec des Sujets de cette qualité. Cependant le Doyen & ſes deux Conſors, admirent à leur prejudice M. M. *Van Kiel* & *Gybels*; & M. *Teſſaert* & ſes adjoints furent les ſeuls qui rendiſſent juſtice aux deux autres.

Cette nouvelle nomination, fut l'objet d'un troiſieme procès, qui donna lieu à la ſeconde Conſultation de M. Van-Eſpen, adoptée par deux de ſes Confreres, & par onze Avocats du Conſeil de Brabant. Elle eſt datée du 30. Janvier 1721. On y trouve une diſcuſſion hiſtorique fort curieuſe de l'établiſſement de la Faculté des Arts, de la premiere fondation de ſes quatre principaux Colleges (*b*), des privileges particuliers que les Papes & les Souverains lui avoient accordés, & enfin de la ſeparation qui fut faite en 1658, des études de Philoſophie, reſervées aux quatre anciens Colleges de la Faculté, d'avec les Etudes litteraires qu'on appelle les *Humanités*, qu'on tranſporta pour lors au nouveau College de la Très Sainte Trinité. C'eſt dans ce dernier ſeul qu'on enſeigna depuis les Belles-lettres à toute la Jeuneſſe, qui fait partie de l'Univerſité & qui jouit de ſes privileges. La fondation de ce College a cela de remarquable, qu'elle ent pour principal motif d'empêcher les Jeſuites d'établir un pareil College à Louvain, comme ils y travailloient depuis longtemps & avec beaucoup d'ardeur. Ils avoient pour lors un pretexte ſpecieux, tiré de l'état où ſe trouvoient les Etudes des Belles-lettres dans les quatre anciens Colleges de la Faculté des Arts. Ces Colleges avoient eu dans leur établiſſement des Profeſſeurs pour toutes les Claſſes juſqu'à la Philoſophie incluſivement. Mais les malheurs des temps les avoient totalement ruinées dans trois & n'y avoient laiſſé ſubſiſter que celle de la Philoſophie. Ce qui s'en étoit conſervé dans le quatrieme, (celui du Pore) & dans quelque autre, non aggregé à l'Univerſité, comme celui de *Gand*, étoit même beaucoup déchu de ſa premiere ſplendeur. Il étoit à craindre que cette circonſtance ne determinât le Souverain à ceder enfin aux anciennes & vives ſollicita-

(*a*) On y diſoit entre autres fauſſetés, que le Conſeil de Brabant n'avoit pas encore donné l'avis demandé le 2 Dec. 1719, quoiqu'il eut été expedié dès le mois de Nov. 1720.

(*b*) Ces quatre anciens Colleges ſont ceux *du Lis*, *du Pore*, *du Couteau* & *du Faucon*.

citations des Jeſuites pour avoir un College public à Louvain. L'Univerſité ranima pour lors tout ſon zele, & pour leur ôter le pretexte qu'ils faiſoient valoir, ſes principaux Membres contribuerent genereuſement aux depenſes neceſſaires pour la conſtruction & doration d'un nouveau College. Il fut établi de concert avec les Etats du Pays, & avec l'applaudiſſement de tous les gens de bien. On n'y épargna rien, ni pour la grandeur & la ſolidité des bâtimens, ni pour aſſurer la ſubſiſtance des Maîtres. On y transfera pluſieurs fondations ou bourſes attachés aux Profeſſeurs & aux Etudians des Humanités; & on y en ajouta de nouvelles. Le celebre M. *Van Viane* fut un de ceux qui ſe diſtinguerent dans cette occaſion. La fondation de ce nouveau College, qui fut appellé le College Litteraire de la Sainte Trinité, eſt la premiere origine du renouvellement & de l'eſpece de reforme qui ſe fit dans l'Univerſité de Louvain vers le milieu du dernier Siecle. Des hommes d'un merite diſtingué furent chargés de l'importante fonction de l'éducation de la jeuneſſe, & l'on diſtingua depuis dans le Pays, les Ecoliers qui y avoient été élevés, de ceux qui avoient fait ailleurs leurs études. Les parens un peu jaloux de procurer une bonne éducation à leurs enfans les envoyoient à ce ſeul College. Chaque Claſſe y comptoit ordinairement ſes Ecoliers par centaines. Celle de Rhetorique étoit ſinguliérement frequentée, la reputation de capacité & de vertu des Maîtres qui y preſidoient, y attiroit une foule d'Etudians, ſurtout les derniers mois de l'année, où l'on y enſeignoit un abregé de Morale. Ce College s'étoit conſervé dans toute ſa ſplendeur juſqu'au temps dont nous parlons; & c'eſt par cette raiſon même que les ennemis de l'Univerſité faiſoient tous leurs efforts pour depouiller ſes Profeſſeurs de leurs anciens privileges, & qu'ils voulurent les priver ſurtout de celui qui leur donnoit par preference le droit d'être admis dans le Conſeil de la Faculté. Ce fut auſſi pour le même motif, qu'au contraire ce qu'il y avoit de meilleur dans l'Univerſité, ſe declara pour les Profeſſeurs de ce College. Ainſi M. Van-Eſpen ne fit que ſeconder le zèle commun des gens de bien en travaillant pour le maintien de leurs droits, & ſes travaux n'auroient pas été inutiles, ſi comme on va le voir, les ennemis du bien n'avoient recouru à leur reſſource ordinaire; c'eſt-à-dire aux voïes de fait, pour faire interrompre le cours de la juſtice.

Les deux Poſtulans privés injuſtement de leur droit, s'adreſſerent au Conſeil Souverain de Brabant le 31. Janvier dix jours après l'excluſion, & ils joignirent à leur Requête la Conſultation de M. Van-Eſpen, adoptée par un grand nombre d'autres celebres Juriſconſultes. Ce Conſeil la trouva ſi ſolide, qu'il donna ſur le champ en leur faveur un Decret de maintenue. Mais les ordres abſolus vinrent encore au ſecours du Doyen & de ſes adjoints. L'Internonce *Santini* par de nouvelles Requêtes adreſſées au Marquis de Prié, lui fit entendre que le Conſeil de Brabant entreprenoit ſur la Juriſdiction du Recteur de l'Univerſité; qu'il n'étoit pas ici queſtion d'une *cauſe de Poſſeſſoire* (quoique le Doyen & autres Intereſſés en euſſent fait expreſſément l'aveu dans leurs écritures); & que cette affaire devoit être renvoyée au Tribunal du Recteur. Sur ces fauſſes allegations il obtint du Marquis de Prié cinq Lettres cloſes (des 22. Mars, 13. Juin, 9. Juillet, 4. & 17. Septembre) pour ſuſpendre les Decrets de maintenue du Conſeil, & pour autoriſer les entrepriſes du Doyen & les ſiennes propres. Le Conſeil de Brabant repondit aux dernieres de ces Lettres (du 17. Septembre) par une Conſulte très importante, dans laquelle il juſtifioit ſes droits & ſes demarches contre les maximes pernicieuſes & les entrepriſes dangereuſes de l'Internonce, & repreſentoit l'injure faite par de pareils ordres à l'autorité ſouveraine dont il étoit depoſitaire. Cette Conſulte du 2. Octobre 1721 (*a*), fut ſuivie d'un Memoire & d'une Requête

(*a*) On la trouvera à la ſuite des Conſultations de M. Van-Eſpen dont nous ſommes occupés.

des Regens du College de la Trinité, appuyée d'une troiſieme Conſultation de M. Van-Eſpen, datée du 24. Octobre, & adoptée par M. M. *Bauwens* & *Brenard* ſes Confreres. On y prouvoit qu'il s'agiſſoit dans cette affaire d'une cauſe de *poſſeſſoire*, & que la connoiſſance de ces ſortes de cauſes appartenoit indubitablement au Conſeil de Brabant. Cette Requête avec le Memoire & la Conſultation fut preſentée au Conſeil d'Etat le 15. Novembre 1721.

Mais les premiers engagemens du Gouvernement de Bruxelles rendirent inutiles toutes ces demarches. Le Marquis de Prié par de nouvelles Lettres du 5. Fevrier 1722, ſur une iterative Requête du Doyen de la Faculté des Arts, declara de nouveau que la cauſe en queſtion, *n'appartenoit point au Conſeil de Brabant, ne pouvant être conſiderée, diſoit-il, comme une matiere poſſeſſoire*; & que l'action des Intereſſés ne devoit être intentée que *pardevant le Tribunal du Recteur*. Les Profeſſeurs de la S. Trinité rendirent compte au Conſeil de Brabant de ces derniers ordres dans une Requête preſentée le 18. Novembre de la même année 1722. Elle étoit accompagnée d'un ſolide Memoire, où l'on deduiſoit les raiſons qui prouvoient les ſurpriſes faites au Marquis de Prié, au prejudice de l'honneur & de l'autorité des Tribunaux Royaux qu'il devoit proteger, de la juſtice dûe aux Intereſſés, du bien eſſentiel de l'Univerſité de Louvain, & enfin de la paix & de la tranquillité publique. Mais que peuvent l'évidence & la raiſon contre l'entêtement & voïes d'autorité? Ces dernieres Remontrances n'eurent pas plus d'effet que les precedentes, & les ennemis de la Faculté parvinrent ainſi à introduire dans ſon Conſeil contre toute regle & toute juſtice, des Sujets qui n'avoient d'autre merite que de leur être devoués, & d'en exclure par des voïes de fait & d'autorité abſolue, ceux qui étoient les plus capables de maintenir ſon ancienne reputation.

XXI. Conſultations en faveur de M. J. Ch. *Leydecker* Chapellain & Vice-Paſteur de l'Egliſe Metropolitaine de Malines. Nous avons rendu compte (ci-deſſus N. XVI.) de la ſuſpenſe qui fut prononcée au mois de Novembre 1718, contre M. *Van Rooſt*, Pleban ou Curé de la même l'Egliſe. Elle étoit uniquement fondée ſur ce qu'il avoit differé d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*, & la Lettre paſtorale de l'Archevêque de Malines du 17. Octobre precedent, juſqu'à ce que le Conſeil d'Etat eut prononcé ſur la Requête qu'il lui avoit preſentée, pour s'aſſurer ſi la publication de cette Bulle avoit été faite avec le *Placet* du Souverain. Les ordres du Gouvernement expediés à ce ſujet, furent trop foibles pour arrêter les ſuites de cette premiere procedure. L'Archevêque nomma peu de temps après M. *Baetſeliers* pour deſſervir cette Paroiſſe à la place de M. Van Rooſt; & lui donna un tel pouvoir, qu'il fit defendre à M. *Leydecker* de faire malgré le Deſſervant, *invito ac renitente Deſſervitore*, aucune fonction Vice-paſtorale dans cette Egliſe.

Conſultation en faveur de M. *Leydecker*, contre une ſuſpenſe *Divinis* prononcée par les Grands-Vicaires de Malines 1722.

Les Vice-paſtorats dans les Pays-bas, ne ſont pas comme les ſimples Vicariats en France. Un Vice-Paſteur eſt regardé communément par les bons Canoniſtes, comme un Beneficier en titre qu'on ne peut déplacer, ſans proceder juridiquement contre lui, ſurtout lorsque le Vice-paſtorat eſt attaché à une Chapelle, comme dans le cas de M. Leydecker dont eſt queſtion. L'Archevêque de Malines entreprit neanmoins en Janvier 1721, de lui ôter arbitrairement les pouvoirs de prêcher & de confeſſer; & le Chapitre Metropolitain mit auſſitôt un autre Vice-paſteur à ſa place. Le ſeul crime de M. *Leydecker* étoit de n'avoir pas voulu s'engager à refuſer les Sacremens à la mort, à tous les Eccleſiaſtiques ou Laïques de la Paroiſſe, qui étoient connus, diſoit-on, pour ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* en qualité de *Regle de foi*. Quoique M. Leydecker eut droit de ſe plaindre de ſon interdit, équivalent à une deſtitution, il ſe contenta d'agir contre la demarche du Chapitre,

Conſultations

pitre, qui avoit mis un autre Vice-paſteur, à ſa place. Il repreſenta cette entrepriſe au Grand Conſeil de Malines, comme un trouble de fait, dans la poſſieſſion de ſon Benefice dont il joüiſſoit paiſiblement depuis ſix ans; & il en obtint des Lettres de maintenue le 4. Avril de la même année par un Arrêt contradictoire, prononcé ſur l'avis du Fiſcal Royal, après avoir entendu les defenſes du Chapitre Metropolitain.

M. de Tombeur Conſeiller du Conſeil d'Etat de Bruxelles, mit cette entrepriſe au nombre des griefs dont il porta ſes plaintes, en cette même année 1721, au Prince Eugene Gouverneur de la Province. „ Ce qui eſt arrivé (dit-il „ n. XXII. de ſon Memoire) (*a*) au „ Sieur *Leydecker*, Vicaire ou Vice-„ paſteur de la même Egliſe Metropo-„ litaine, eſt encore plus extraordinaire. „ Car ſans alleguer contre lui le pre-„ texte qu'il n'acceptoit pas la Bulle, „ on lui a ſeulement reproché qu'il ne „ pouſſoit pas les conſequences de l'ac-„ ceptation auſſi loin que ces zelés „ Conſtitutionaires le ſouhaitoient : ne „ voulant pas s'engager à refuſer les „ Sacremens aux moribonds Eccleſiaſti-„ ques ou Laïques, dont il conſtoit „ qu'ils ne recevoient pas la Bulle „ comme *Regle de foi*. Vit-on jamais „ de pareils excès en faveur d'une Bulle „ contredite dans l'Egliſe, & qui n'a „ jamais été placetée, ni par conſequent „ legitimement publiée dans ce Pays ? „ Cependant, c'eſt ſur ce chetif fonde-„ ment que l'on a privé ce Vice-„ paſteur des fonctions de prêcher & de „ confeſſer.“

Au commencement de Janvier 1722. M. Leydecker fut encore troublé dans l'exercice des fonctions attachées à ſon Vice-paſtorat. Il en porta ſes plaintes au Grand Conſeil de Malines qui confirma le 16. du même mois, les premieres Lettres de maintenue qu'il lui avoit accordées : *ordonnant à tous ceux à qui il appartiendroit*, de s'y conformer *à peine d'ulterieure proviſion.*

M. Leydecker s'abſtint neanmoins de prêcher & de confeſſer ; mais il continua d'exercer les autres fonctions du ſaint Miniſtere. Une de ces fonctions, qui au reſte lui étoit commune avec tous les ſimples Prêtres, étoit de diſtribuer la ſainte Communion dans la Chapelle du S. Sacrement pendant la quinzaine de Pâques. Entre ceux qui ſe preſenterent le 9 & le 10. du mois d'Avril 1722, il s'en trouva, & en particulier M. *Van Rooſt* Pleban de la même Paroiſſe, qui paſſoient pour ne pas recevoir la Conſtitution comme *Regle de foi*. M. Leydecker les communia ſans diſtinction. Dès le lendemain Meſſieurs du *Vicariat*, c'eſt-à-dire les trois Grands-Vicaires prépoſés au gouvernement du Diocèſe par M. le Cardinal d'Alſace qui étoit abſent, lui firent ſignifier une ſentence, au nom de cet Archevêque, par laquelle ils le citoient à comparoître à leur Tribunal le jeudi ſuivant ; & en attendant le declaroient proviſionellement ſuſpens *a Divinis*.

C'eſt cette Sentence qui donna lieu à la Conſultation de M. Van-Eſpen, ſignée auſſi par M. *Bauwens* le 24 du même mois d'Avril. Elle confirmoit une premiere Conſultation ſignée le 15. par M. J. F. *Melchior*, Chanoine Gradué de la Cathedrale de Malines. Ce Chanoine avoit ſigné la Lettre paſtorale du 17. Octobre 1718. Il decide neanmoins dans ſa Conſultation, que la Sentence prononcée par le Vicariat le 11. Avril 1722. contre M. *Leydecker*, étoit nulle de plein droit : *ipſo jure nullam*, par defaut d'autorité, le Vicariat comme tel, n'ayant aucune Juriſdiction contentieuſe : par defaut de corps de delit, la diſtribution publique de la Communion faite par M. *Leydecker*, étant conforme à toutes les regles ; & enfin par l'omiſſion des formalités eſſentielles à toute procedure. D'où il conclut qu'une

(*a*) On trouve ce Memoire à la fin du Tome III. des Mem. Hiſt. ſur l'affaire de la B. Unig. dans les Pays-bas.

la contentieuſe qui n'eſt confiée qu'aux Officiaux. La troiſieme repond à differentes mauvaiſes difficultés qu'on oppoſoit aux deux Conſultations. Ces trois Ouvrages ne procurerent pas neanmoins à M. Leydecker toute la protection qu'il avoit droit d'attendre. Il eſt vrai que le Grand Conſeil de Malines qui lui avoit accordé déja deux fois des Lettres de maintenue contre l'entrepriſe du Chapitre, lui en accorda encore de ſemblables le 23. Mai 1722. (*a*). Mais nous ne voyons pas qu'il y ſoit fait mention de la ſuſpenſe *a Divinis*, du 21. Avril precedent, & le Grand Conſeil ne nomme en effet que les *Prevôt, Doyen & Chapitre* de la Cathedrale pour Parties de M. Leydecker; ſans dire un ſeul mot des trois Grands-Vicaires qui venoient de prononcer la ſuſpenſe. On peut dire cependant que la ſuſpenſe *a Divinis* étoit tacitement invalidée par cet Arrêt, puiſqu'il maintenoit M. Leydecker *en la ſaiſie & poſſeſſion de ladite Chapelle & Vice-Cure*, & FONCTIONS VICE-PASTORALES, *fruits & émolumens, ſauf de prêcher & entendre les confeſſions*.

M. l'Archevêque de Malines nous apprend dans le Memoire qu'il preſenta à Sa M. I. en 1723, contre les *Recours* (pretendus) *incompetans*, que M. *de Baillet* Premier Preſident du Grand Conſeil de Malines (qui lui étoit tout devoué) étoit abſent lorſque ce Tribunal rendit juſtice à M. Leydecker par ces trois Arrêts de maintenue: & que lorſque ce Magiſtrat fut de retour à Malines, *on fit inſinuer* (à M. Leydecker) *de la part du Grand Conſeil* (c'eſt-à-dire de la part du Premier Preſident) *qu'il ſe gardat bien de faire aucune fonction*, quoiqu'il y fut bien expreſſément autoriſé par les Arrêts. Nous parlerons de la Conſultation XXXV. touchant la Congregation de l'Oratoire dans l'Article II. de ce Ch. n. VIII.

XXII. Conſultation XXXVI. ſur le titre neceſſaire pour l'Ordination des Etrangers dans les Egliſes Catholiques des Provinces-unies

La Conſultation trente ſixieme traite du titre neceſſaire dans les Egliſes des Provinces-unies pour l'Ordination des Sujets qui ſe conſacrent à ſon ſervice. M. Van-Eſpen y decide que ces Egliſes ſont autoriſées pour l'eſprit & les principes generaux de la diſcipline de l'Egliſe, par la poſſeſſion où elles ſont depuis plus de cent ans, & par le cas de neceſſité où elles ſe trouvent, à ordonner tous les Sujets qui ſont diſpoſés à entrer dans le S. Miniſtere, & à s'attacher à ces Egliſes, ſans qu'il ſoit neceſſaire pour cela ni qu'ils ſoient nés dans ces Provinces, ni qu'ils y ſoient domiciliés depuis dix ans, ni qu'on leur donne un titre, tel qu'il eſt en uſage dans les Pays où la Religion Catholique eſt dominante. En pareil cas & ſelon la nature des choſes, les vrais titres ſont les fonctions particulieres du Miniſtere eccleſiaſtique, auxquelles un Sujet ſe conſacre pour toute ſa vie, & non le droit à des revenus fixes ou à d'autres prerogatives temporelles.

La Conſultation de M. Van-Eſpen datée du 4. Fevrier 1723, fut adoptée par M. M. *Bauwens* & *Poringo* Docteurs & Profeſſeurs en Droit, & par M. *Verſchuren* Docteur en Theologie Preſident du College d'Utrecht (*Alticollenſe*) à Louvain. Huit celebres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris avoient déja decidé la même choſe & ſur les mêmes principes le 24. Janvier de la même année. Ils s'étoient étendus ſeulement un peu davantage ſur le titre de domicile, qui, ſelon les Canoniſtes, eſt acquis dans un inſtant, par la reſolution fixe de s'attacher à une Egliſe lorſqu'il n'y a point de loi ou d'uſage contraire. On a réuni cette Conſultation à celle des Docteurs de Louvain dans le nouveau Suplement. On conſerve en manuſcrit, dans les Archives de l'Egliſe d'Utrecht, un Memoire très ſolide ſur la même matiere, dreſſé

(*a*) On trouvera cette Sentence à la ſuite de la premiere Conſultation de M. Van-Eſpen en faveur de M. Leydecker. Elle ſe trouve auſſi dans l'*Appendix* du Traité *De Recurſu ad Principem* Litt. D.

fé peu de temps auparavant par le P. Q. Ce Memoire remonte ſur cette queſtion juſqu'aux premiers principes de l'eſprit & de la diſcipline de l'Egliſe ; & les Regles qu'il établit, ſont appliquables à d'autres cas & à d'autres Egliſes que celles des ſept Provinces-unies, pour leſquelles il a été compoſé.

XXIII. Conſultation en faveur des Nommés par la Faculté des Arts de Louvain par preference aux Indultaires même Imperiaux.

Il s'agit dans la trente ſeptieme Conſultation d'une conteſtation entre la Faculté des Arts de Louvain d'une part; & de l'autre le Chapitre de la Ville de *Thorre* (*Thorenſis*) Diocèſe de Liege, & le Sieur Jacques *Delrée*, muni d'une expectative ou Indult imperial. Ce dernier en vertu de ſon Indult, pretendoit avoir droit à un Canonicat du Chapitre de Thorre qui avoit vaqué au mois de Novembre 1721. Ce mois eſt un de ceux qui ont été affectés à la Faculté des Arts de Louvain par les Bulles des Souverains Pontifes demandées ou au moins approuvées par les Souverains. Il eſt dit expreſſément dans ces Bulles, & en particulier dans celle de Leon X. du 2. Octobre 1513, & de Paul V. du 1. Decembre 1616, que ceux qui auront été nommés par la Faculté des Arts de l'Univerſité de Louvain, aux Benefices qui ſeront devenus vacans dans les mois qui lui ſont affectés, ſeront preferés à tous autres, même à ceux qui ſeroient pourvus d'Expectatives Royales & Imperiales : *Præferantur & præferri debeant quibuſcumque habentibus* PRIMARIAS PRECES REGALES & IMPERIALES. Une poſſeſſion non interrompue avoit confirmé le ſens & l'uſage de ce privilege : Et dans le cas particulier dont il étoit queſtion, l'Empereur Charles VI, n'avoit pas pretendu y deroger par l'Indult dont le Sieur Delrée étoit le porteur ; puiſqu'il n'étoit pas adreſſé à la Faculté des Arts, mais au Chapitre ou à la Princeſſe de Thorre, en qualité de Collateurs ordinaires.

La conteſtation neanmoins dura près de deux ans, pendant leſquels la Faculté des Arts fit travailler à un Memoire qui devoit être preſenté à S. M. I., où toutes ſes preuves ſont amplement deduites. Si M. Van-Eſpen n'eſt pas l'Auteur de ce Memoire, il eſt du moins certain qu'il l'approuva le 7. Mai 1723, par un jugement raiſonné, où il fait voir que les objections des Adverſaires ſont ſolidement refutées, & la cauſe de la Faculté des Arts demonſtrativement établie, *nervoſe demonſtrata*, dans le Memoire en queſtion. Le même Ecrit fut approuvé par ſix autres Docteurs & Profeſſeurs de la Faculté de Droit, par trois celebres Avocats du Conſeil Souverain de Brabant & par ſix Juriſconſultes de Liége, qui ne devoient point être ſuſpects dans cette affaire. Ce Memoire eſt intitulé : *Juris & facti deductio, ſeu prærogativa privilegii nominationum ad Beneficia Diœceſis Leodienſis conceſſi Facultati Artium &c. ante* PRIMARIAS PRECES . . . . *vindicata* &c. On y trouvera des principes de droit public très lumineux & très bien preſentés.

Nous parlerons de la trente huitieme Conſultation au dernier N. de l'Article II.

XXIV. Conſultation ſur la validité de certaines Lettres de Reſignation obtenues ſur un faux expoſé au prejudice des Creanciers.

La trente neuvieme Conſultation a pour objet une reſignation pure & ſimple, faite en Cour de Rome par un Chanoine de la Cathedrale de Tournai, à qui ſon Chapitre avoit donné un Curateur, qui étoit chargé de dettes, & qui n'avoit d'autre reſſource pour vivre que ſon Canonicat. Il avoit fauſſement expoſé dans ſa Suplique qu'il avoit d'ailleurs de quoi vivre commodément. Comme aucun Decret de Rome ne peut avoir ſon execution dans le Pays-bas qu'autant qu'il y eſt revêtu de Lettres Patentes ou *Placet* du Souverain, M. Van-Eſpen fut conſulté pour ſavoir ſi dans ce cas l'on étoit autoriſé à refuſer le *Placet*. La reponſe fut affirmative ; attendu la nullité de la Reſignation, fondé ſur le faux expoſé de la ſuplique. Cette reſolution de M. Van-Eſpen fut approuvée par deux autres Docteurs en Droit, & par trois Avocats du Conſeil Souverain de Brabant.

XXV. Conſultation en

Nous ne ſaurions donner d'éclairciſſement plus autentique ſur la quarantieme Conſultation, en faveur de M. P. *Jaille*

faveur de M. Jaille Curé *d'Oeſſelghem*, au ſujet des procedures d'un Official reculé.

Jaille Curé d'*Oeſſelghem* Diocèſe de Gand, qu'en copiant ce qui en eſt dit dans un Memoire preſenté à S. M. I. au mois d'Octobre 1724., au nom de cinquante neuf Eccleſiaſtiques des Pays-bas. Ce Memoire étoit accompagné d'une Lettre ſignée par 24. des plus celebres & des plus recommandables d'entre eux, au nombre deſquels ſe trouvoit M. Van-Eſpen. Voici de quelle maniere on parle dans le Memoire (au n. IV. du §. IV.) de l'affaire en queſtion (*a*).

„ La violence que l'Evêque de Gand „ a exercée à l'égard du Sieur Pierre „ *Jaille* Curé d'*Oeſſelghem*, ſurpaſſe par „ ſon énormité & ſa ſingularité tout ce „ que nous avons rapporté juſqu'à preſent ; C'eſt un homme irreprochable „ dans toute ſa conduite, & un ouvrier „ infatiguable, ſelon le temoignage même que la force de la verité a tiré „ de la bouche de ſes perſecuteurs. Il „ y avoit plus de trente ans que ce „ digne Paſteur gouvernoit ſon troupeau „ avec un tel applaudiſſement & une „ telle confiance de la part de tous ſes „ Paroiſſiens, qu'il n'y en a pas un „ ſeul, ce qui eſt certainement ſurprenant, qui dans la perſecution qu'on „ lui a ſuſcitée, ait été tenté de l'abandonner. Il étoit connu de tout „ le monde pour un homme d'un caractere ſi doux & ſi pacifique, qu'on „ n'auroit jamais ſoupçonné que l'Evêque l'eut choiſi pour être la premiere victime de ſon faux zèle. Cependant lorſque le Prelat eut pris la „ reſolution de l'attaquer, voici la maniere tragique & ſinguliere dont il „ s'y prit. Au mois de Juin 1723., „ l'Evêque demanda familierement & en „ forme de converſation à ce Curé ce „ qu'il penſoit ſur la Bulle *Unigenitus* ; „ le Curé lui repondit avec ſimplicité „ & modeſtie que ſa conſcience ne lui „ permettoit pas de la recevoir. Quelque jours après l'Evêque le traita „ comme ſuſpens de ſes fonctions paſtorales, quoiqu'il ne lui eut encore fait „ ſignifier aucun Decret, & mit un „ Deſſervant à ſa place par pure voïe „ de fait. Les Lettres par leſquelles il „ établit ce Deſſervant n'apportent aucune autre cauſe de la ſuſpenſe du „ Curé, que des *raiſons*, dit-il, *à ce „ nous mouvants*.

„ Lorſqu'on fut informé dans la Paroiſſe de ce qui ſe paſſoit, le Conſeil & les Echevins, de leur propre mouvement & ſans la ſollicitation de qui que ce ſoit, vinrent trouver l'Evêque, & lui preſenterent „ une Requête ſignée de preſque tous „ les Peres de famille. Dans cette „ Requête, après avoit fait des bonnes „ qualités de leur Paſteur tout l'éloge „ qu'il meritoit, ils demandent avec „ toute l'humilité & les inſtances poſſibles qu'on veuille bien le leur rendre. Les Miniſtres de la Cour épiſcopale avouerent aux deputés que ce „ qu'ils diſoient de bien de leur Curé „ étoit exactement vrai ; & cependant „ ils n'eurent aucun égard à leur demande.

„ L'Evêque alloit toujours ſon chemin, & quoique le Curé ent cru „ devoir le recuſer pour ſon Juge, il „ ordonna neanmoins à ſon Official de „ continuer la procedure. Mais le Tribunal de l'Official n'étant pas diſtingué de celui de l'Evêque, & les „ Lettres *citatoriales* renfermant d'ailleurs „ des marques évidentes de prevention, „ le Curé recuſa l'Official comme il „ avoit recuſé l'Evêque. . . . & l'Official ne ſe deſiſtant point de ſa pourſuite . . . (M. Jaille fut obligé) „ d'en appeller au S. Siege, & de demander des Juges à l'Internonce du „ Pape reſidant à Bruxelles. L'Internonce declara poſitivement qu'il n'en „ donneroit point, parce qu'il étoit queſtion d'une affaire, où la cauſe de „ la Bulle étoit mêlée.

Ce deni de juſtice obligea M. Jaille de

(*a*) On le trouve en entier dans les Mem. Hiſt. ſur l'affaire de la Bulle Unig. &c. Tom. IV. en françois pag. 340. & en latin pag. 385.

de porter ſucceſſivement ſes plaintes au Conſeil de Flandres, au Grand Conſeil de Malines & au Conſeil d'Etat de Bruxelles. Ce dernier Tribunal donna un premier Decret le 1. du mois d'Avril 1724., par lequel il étoit ſtatué que la RECUSATION *demeureroit entiere contre ledit Official*.

C'eſt dans cette circonſtance que M. Van-Eſpen fut conſulté. L'Official continuant ſes pourſuites malgré le Decret du Conſeil d'Etat qui le lui avoit interdit, en autoriſant la recuſation, M. Jaille demanda ce qu'il avoit à faire. M. Van-Eſpen repondit le dix Mai 1724., par la Conſultation qui donne lieu à cet article. Elle ne roule proprement que ſur la Recuſation, dont elle fait voir la legitimité, la neceſſité & les effets dans le cas en queſtion. La loi naturelle, les loix poſitives & tous les principes canoniques, y eſt-il dit, favoriſent pleinement les recuſations; rien n'étant plus odieux que de forcer un accuſé à ſe ſoumettre au Jugement de ſes propres ennemis. M. Van-Eſpen raſſemble ſur ce point une multitude d'autorités choiſies & precieuſes. Il prouve enſuite que la recuſation lie les mains au Juge recuſé; que ce n'eſt point à lui à juger des cauſes de la recuſation; que toutes les procedures qu'il peut faire au prejudice d'une pareille recuſation ſont nulles de plein droit, & que s'il entreprend d'en faire quelqu'une, M. Jaille doit implorer la protection de ſon Souverain.

Nonobſtant tous ces principes inconteſtables dans le Droit, & qui ne pouvoient être ignorés par l'Official de Gand, il ne laiſſa pas de prononcer le 13. du même mois de Mai 1724, une nouvelle Sentence. Elle étoit d'autant plus irreguliere que ce Paſteur n'avoit point été entendu, & qu'on lui avoit ôté tout moyen de ſe defendre. „ Nous declarons, y eſt-il dit, que l'Accuſé „ a encouru les cenſures eccleſiaſtiques „ établies par le Droit, & énoncées en „ particulier dans ladite Bulle *Unigenitus*, contre un pareil delit; & le denonçant comme tel, nous le ſuſpendons *a Divinis*, juſqu'a ce qu'il reçoive ladite Conſtitution & qu'il rende au S. Siege l'obéiſſance qui lui eſt dûe."

Cette Sentence fut ſuivie d'une ſaiſie de tous les biens du Curé, chez lequel l'Official envoya deux Recours en garniſon, qui y demeurerent juſqu'à ce que tous les depens auxquels il l'avoit condamné fuſſent payés.

Ces nouvelles violences & les bruits menaçants d'une prochaine dépoſition, d'une excommunication & d'un empriſonnement, obligerent M. Jaille de recourir de nouveau au Conſeil d'Etat de Bruxelles. Il accompagna ſa Requête d'nn Memoire ſolide, ſur la competence de l'autorité Souveraine & de ſes Tribunaux, pour reprimer les voïes de fait des Superieurs Eccleſiaſtiques. Il y joignit la Conſultation de M. Van-Eſpen du 10. Mai 1724. Sa Requête fut communiquée à l'Evêque de Gand qui differa longtemps à produire ſes defenſes. Enfin le 7. Novembre 1725, le Conſeil d'Etat *vû l'avis de l'Evêque de Gand, & les repreſentations ulterieures* du Curé d'Oeſſelghem, *& inherant dans ſon Decret du 1. Avril 1724, declara que ledit ſupliant ayant été laiſſé en entier dans ſa recuſation contre l'Official dudit Evêque, il ne lui avoit point été permis de porter aucun Decret, Sentence ou appointement au prejudice de ladite recuſation de ſa perſonne, dans la cauſe du Supliant contre le Promoteur*. Le même Decret ordonna au même Promoteur de *denommer pareillement un arbitre pour proceder au Jugement de ladite Recuſation. Au moyen de quoi, porte le Decret, vient à ceſſer tout ce qui a été fait par ledit Official depuis le 1. Avril 1724, juſqu'à preſent. Fait à Bruxelles* &c.

Ce Decret qui annulloit par ſa derniere clauſe la Sentence du 13. Mai 1724, autoriſoit pleinement M. Jaille à reprendre l'exercice de toutes ſes fonctions. Il s'en abſtint neanmoins par un eſprit de moderation que les circonſtances rendoient peut-être neceſſaire. Mais il continua de demeurer dans ſa Paroiſſe & de jouir de ſes revenus. L'

Offi-

Official de ſon côte ceſſa toute nouvelle pourſuite, & M. Jaille étant tombé malade à Gand au mois d'Août 1728, il y fut adminiſtré avec les ceremonies accoutumées, ſans qu'on lui parlat ni de la Conſtitution *Unigenitus*, ni du procès qu'on lui avoit ſuſcité à cette occaſion. Il mourut le 26. du même mois, & fut enterré avec les ceremonies ordinaires dans l'Egliſe paroiſſiale.

Au reſte, on ne doit point être étonné du perſonnage, qu'on a vu faire à M. l'Evêque de Gand dans cette affaire. L'étrange Mandement que les promoteurs de la Conſtitution *Unigenitus* l'avoient engagé de ſigner de 3. Decembre 1718. ne pouvoit manquer de produire de pareils effets. La Conſtitution *Unigenitus*, y étoit donnée comme une *Regle de foi*; & pour prouver cette aſſertion, on y avançoit contre la notorieté des faits, que plus de cent Evêques de France avoient propoſé cette Regle de foi aux Fideles de leurs Diocèſes. *Sola Gallia centum & ultra Epiſcoporum publicis Epiſtolis* HANC REGULAM FIDEI *commiſſo ſibi gregi propoſuit.* Les plaintes portées au Prince Eugene par cinq Chanoines gradués de la Cathedrale contre ce Mandement & contre les troubles qu'il annonçoit, attirerent une reponſe de ce Prince du 17. Avril 1720, qui portoit, que c'étoit *contre l'intention & l'ordre de Sa M. I. & C. ſi M. l'Evêque de Gand ou quelque autre excedoit les limites d'une parfaite indifference ſur la matiere de la Conſtitution.* Ces ordres arrêterent pour un temps le faux zele des Conſtitutionnaires. Mais il reprit ſon effort en 1723, & il produiſit contre M. Jaille en particulier les effets que nous venons de voir.

XXVI. Conſultation ſur la reſtitution, d'un Depôt laiſſé par un Beneficier à l'inçu de ſes heritiers naturels.

La quarante-unieme Conſultation repond aux embarras de conſcience d'un homme de bien, qui avoit reçu d'un Beneficier diſſipateur, mort *ab inteſtato*, une ſomme conſiderable, pour être employée à ſa decharge, en bonnes œuvres, ſpecifiées dans des Memoires ſignés du Beneficier. M. Van-Eſpen eſt d'avis que le Depoſitaire ſeroit en droit de diſpoſer de ces ſommes ſelon l'intention du Depoſant, dans le cas où les Heritiers n'en auroient eu aucune connoiſſance. Mais qu'ayant decouvert le Depôt aux Heritiers, il ne peut que les exhorter à executer les volontés connues du defunt, même à diſtribuer aux pauvres tous les biens eccleſiaſtiques de la ſucceſſion, que le Beneficier lui-même auroit été obligé de reſtituer n'ayant rempli aucun devoir de ſon état.

Il y a pluſieurs autres queſtions reſultantes du cas, decidées par M. Van-Eſpen. Sa Conſultation eſt du 27. Septembre 1724. Elle eſt ſignée par M. *Renardi* Docteur en Theologie, & par M. *Hacquius* Profeſſeur en Droit.

XXVII. Conſultations ſur les Interdits arbitraires des Evêques à l'egard des Prêtres étrangers.

Les faits qui ont precedé & ſuivi les Conſultations quarante deux & quarante trois, datées des 15 & 23 Decembre 1724, ſont trop intereſſans, pour ne pas en rendre compte dans une juſte étendue. Il eſt queſtion d'une Sentence de M. l'Evêque de Namur du 27. Octobre 1724, qui contenoit trois diſpoſitions. 1. Elle interdiſoit au Sieur *Germeau* (a) de dire la ſainte Meſſe, d'exercer quelque fonction eccleſiaſtique dans le Diocèſe, ou de donner des Leçons de Theologie ou autres au Monaſtere d'Oignies, ſous peine de ſuſpenſe *a Divinis*. 2. Elle defendoit aux Religieux du même Monaſtere, de frequenter les leçons du Sieur Germeau ſous pareille peine de ſuſpenſe *a Divinis*. 3. Il étoit ordonné au Prieur du Monaſtere d'Oignies (Dom *Bernard Denis*) & à ſon defaut au Souſprieur (Dom *Patrice de la Haie*) de publier cette Sentence, la

(a) M. Antoine Germeau étoit du Diocèſe de Liege, Licentié en Theologie & en Droit dans l'Univerſité de Louvain, Lecteur (ou Profeſſeur) en Theologie depuis quinze ans dans le Monaſtere des Chanoines Reguliers d'Oignies, ſitué dans la Province de Brabant, & dans le Diocèſe de Namur. Il y avoit exercé pendant le même temps les fonctions de prêcher & de confeſſer avec les pouvoirs de l'Evêque. Il a été obligé depuis de s'expatrier, & il eſt mort à Paris en 174....

Communauté aſſemblée, deux heures après ſa reception, & d'en faire conſter en même temps. Le tout auſſi ſous peine de ſuſpenſe *a Divinis*. La Sentence n'alleguoit d'autre raiſon pour ces trois diſpoſitions, que la pretendue qualité d'Etranger du Sieur Germeau.

C'eſt ſur les deux premieres diſpoſitions, que M. Van-Eſpen fut conſulté, & qu'il donna ſeparément les deux Conſultations dont il s'agit. Cette Sentence extraordinaire avoit été precedée de procedés qui ne l'étoient pas moins.

Le 3. de Novembre 1722. l'Evêque de Namur, accompagné de ſon Secretaire & d'un autre Eccleſiaſtique, vint faire d'une maniere imprevue la viſite du Monaſtere d'Oignies, qui n'eſt point exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Il y exigea de tous les Religieux & de M. Germeau en particulier, l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* comme d'une *Regle de foi*. Sur le refus que quelques-uns en firent, l'Evêque menaça le Prieur & ſes Religieux de procedures extraordinaires; & en attendant il fit enlever & emporter avec lui ſans aucune formalité, tous les Livres, Ecrits, Lettres & papiers qu'il lui plût, de la chambre de M. Germeau. Celui-ci ſe plaignit de cette violence au Conſeil Souverain de Brabant, lequel ordonna à l'Evêque de produire ſes defenſes. L'Evêque qui n'en avoit point à produire, obtint du Gouvernement un ordre le 9. Janvier 1723, pour interdire au Conſeil de Brabant la connoiſſance de cette affaire; à condition neanmoins que M. l'Evêque de Namur *ceſſeroit auſſi de ſon côté toute pourſuite ulterieure*.

Cette affaire demeura ainſi en ſuſpens juſqu'en 1724, qu'on engagea l'Evêque de Namur de recommencer ſes pourſuites; & d'exiger en particulier du Prieur d'Oignies qu'il fit ceſſer les Leçons de M. Germeau & qu'il le renvoyat. Ce nouveau trouble étant contraire aux ordres du 9. Janvier de l'année precedente, M. Germeau en porta ſes plaintes au Conſeil d'Etat de Bruxelles par ſes Requêtes du 5. & 23. Octobre de la même année. Le Conſeil ordonna que ces Requêtes ſeroient communiquées à l'Evêque, à qui il fit écrire le 25. du même mois en ces termes; „ *Cependant & juſqu'à ce que* „ *votredit avis vû, autrement ſoit diſpo-* „ *ſé, nous* tenons *in ſtatu quo* les pour- „ ſuites y mentionnées.

L'Evêque aulieu d'obéir à cet ordre, fit ſemblant de l'ignorer, & ſe hâta de prononcer le 27 du même mois d'Octobre la Sentence dont nous avons parlé ci-deſſus.

Comme cette Sentence bleſſoit également les droits du Prieur d'Oignies & ceux du Sieur Germeau, ils en porterent leurs plaintes, chacun de leur côté au Conſeil d'Etat de Bruxelles, au mepris duquel la Sentence avoit été portée.

Le Conſeil communiqua ces Requêtes ſelon l'uſage à M. l'Evêque de Namur, & le Prieur d'Oignies ayant eu connoiſſance que l'Evêque avoit envoyé ſon avis & ſes defenſes, preſenta une nouvelle Requête, pour en demander communication. Il devoit en effet pour ſa propre defenſe avoir connoiſſance de ce que l'Evêque auroit pu alleguer, pour conteſter la poſſeſſion legitime & paiſible où il pretendoit avoir été juſqu'alors *d'aſſumer & de congedier comme Prieur, tel Liſeur* (c'eſt le nom qu'on donne dans le Pays au Profeſſeur de Theologie) *que bon lui ſemble, & d'exercer la Juriſdiction immediate & coactive ſur ſes Religieux, enſuite de l'obéiſſance qu'ils lui ont ſolennement promiſe au temps de leur profeſſion.*. Il demanda en même temps, qu'il lui fut permis de s'adreſſer, *ſur le pied de tout temps uſité dans le Duché de Brabant, enſuite de ſes loix fondamentales, au Conſeil de la même Province; pour y être maintenu contre le trouble de fait qu'il ſouffroit dans ſa poſſeſſion.*

M. Germeau demanda pareillement inſpection des reponſes de l'Evêque, pour être en état d'y oppoſer ſes defenſes. Il joignit à ſes Requêtes les Conſultations qu'il avoit obtenues *des plus fameux Docteurs en Droit de l'Univerſité de Lou-*

Louvain. Et comme il apprit que l'Evêque de Namur vouloit dans ſes reponſes le faire paſſer pour ſuſpect en matiere de doctrine, il declara qu'il étoit prêt (*après que les ſusdits attentats & voïes de fait ſeroient par l'autorité de Sa Majeſté reparées*) *de comparoître à cet égard pardevant tout Juge competant & impartial, pour y être pourſuivi & traité canoniquement ſelon les loix & coutumes du Pays, bien aſſuré de ſon innocence.*

Le Conſeil d'Etat renvoya ces differentes Requêtes au Conſeil Souverain de Brabant, & à M. M. *Van Volden*, *Courtois* & de *L'Aſſauls*, Conſeillers du Grand Conſeil de Malines, pour avoir leurs avis reciproques ſur cette affaire. Lors qu'il eut reçu ces avis, il choiſit celui qui lui parut le plus doux, & menageoit davantage l'autorité de l'Evêque; & donna le 13. Août de l'année 1725, le Decret ſuivant.

„ Vû cette, avec les autres Requêtes & les pieces produites de la part „ des Suplians, les Avis & Repreſentations faites ſur ce ſujet de la part „ de l'Evêque de Namur, comme auſſi „ l'Avis reſſervi par le Conſeil de Brabant, & finalement celui des Conſeillers du Grand Conſeil *Van Volden*, „ *Courtois* & de *L'Aſſauls*; le tout murement conſideré, S. M. I. & C. „ declare que la cauſe y mentionnée „ concernant la matiere eccleſiaſtique & „ dogmatique, doit être intentée & „ pourſuivie devant l'Official du Diocéſe de Namur, pardevant lequel ledit „ Evêque fera agir ſon Promoteur, „ & y prendra contre leſdits Suplians „ ou quelqu'un d'entre eux telle concluſion qu'il trouvera convenir. En „ conſequence de ce, Sa Majeſté ordonne audit Evêque de faire conſigner „ ſous ledit Official toutes les Lettres „ & papiers qu'il a enlevés ou fait „ enlever hors de la chambre du Prêtre Antoine Germeau Liſeur d'Oignies; *enjoignant Sa Majeſté audit „ Evêque de faire ceſſer les Interdictions „ par lui données par Decret du 27. Octobre* 1724, aprés que par Lettres du „ Gouvernement écrites audit Evêque „ le 25 auparavant, lui avoir été ordonné de tenir le tout *in ſtatu quo*: „ au moyen de quoi l'action intentée „ au Conſeil de Brabant par ledit Prêtre Germeau, & celle intentée par le „ Prieur dudit Monaſtere, Bernard Denis, viennent à ceſſer, ordonnant Sa „ Majeſté à tous ceux à qui peut toucher, de ſe regler & conformer ſelon ce, & ſeront écrites Lettres à „ l'Evêque de Namur & au Conſeil de „ Brabant ſelon la minute. Fait à Bruxelles le 13. d'Août 1725. (Paraphé) „ Elism. Vt. (& ſigné J. A. *Snellinck*,) & y appoſé le cachet de Sa M. I. & C. en hoſtie rouge.

Ce Decret fut notifié par le Comte de Daun au Conſeil de Brabant par la Lettre ſuivante. „ Virric Phle Laurent Comte de Daun Prince de Thiano &c.

„ Meſſieurs... Comme par Decret de „ ce jourd'hui, a été declaré que l'Evêque de Namur en matiere eccleſiaſtique doit faire agir ſon Promoteur „ devant l'Official de ſon Dioceſe, pour „ y prendre telle concluſion qu'il trouvera convenir contre les Religieux „ du Monaſtere d'Oignies ou contre le „ Prêtre Antoine Germeau Liſeur dudit Monaſtere; & qu'à cet effet le „ ſuſdit Evêque doit faire conſigner ſous „ ledit Official toutes les Lettres & papiers qu'il a enlevé ou fait enlever „ hors de la chambre dudit Germeau, „ & faire ceſſer les interdictions données par ledit Evêque le 27 Octobre 1724, après qu'il lui avoit été „ enjoint par Lettres du Gouvernement „ du 25 auparavant, de laiſſer toutes „ choſes *in ſtatu quo*. Nous vous faiſons cette pour vous declarer qu'en „ conſequence de la ſusdite diſpoſition, „ la cauſe intentée pardevant vous par „ ledit Prêtre Germeau vient à ceſſer, „ ſelon quoi vous vous reglerez. A „ tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en „ ſa ſainte garde. De Bruxelles le 13. „ Août 1725. &c.

Le Conſeil d'Etat adreſſa une ſemblable Lettre à M. l'Evêque de Namur

mur en ces termes :

L'Empereur & Roi.

„ Très Reverend Pere en Dieu cher „ & Feal : Ayant vû l'avis que vous „ nous avez reſervi le 9 de Janvier „ 1723, ſur la Requête nous preſentée „ ſur le nom de F. Patrice *de la Haie* „ Souprieur ; F. Hubert L'*Eſcuyer* ſe- „ cretaire du Chapitre & Deputé aux „ affaires ; F. *Poſſidon Jacques* Curé des „ Villages d'Oignies & de Menorieux, „ Chanoines Reguliers au Monaſtere „ d'Oignies, & d'Antoine *Germeau*, „ nous vous remettons copie autentique „ de notre Decret ſuivi ſur ladite „ Requête, afin que vous vous confor- „ miez à ſon contenu. A tant, Très „ Reverend Pere en Dieu cher & „ Feal, Notre Seigneur vous ait en „ ſa ſainte garde. De Bruxelles le 13 „ d'Août 1725.

L'Evêque de Namur étant venu à mourir avant de recevoir la Lettre precedente, elle fut remiſe après ſa mort au Grand-Vicaire du même Diocèſe. Mais celui-ci refuſant d'y deferer, le Prieur d'Oignies & M. Germeau preſenterent Requête au Conſeil d'Etat de Bruxelles le 25 Septembre ſuivant, *afin qu'il fut iterativement enjoint audit Grand-Vicaire du Diocèſe de Namur & à tous autres qu'il appartiendra, de faire ceſſer promptement ſans ulterieur delai, les Interdictions données par feu ledit Evêque par Decret du 27. Octobre* 1724, *ſous telle peine &c.*

Sur cette Requête le Conſeil d'Etat adreſſa au Grand-Vicaire de Namur, le Siege vacant, les Lettres ſuivantes.

L'Empereur & Roi.

„ Venerable cher & bien Amé. La „ Requête ci jointe nous ayant été pre- „ ſentée de la part du Prieur & du „ Lieur du Monaſtere d'Oignies aux fins „ que verrez, Nous vous la remettons „ & vous ordonnons de donner execu- „ tion à notre Decret y mentionné, à „ peine de proviſion ulterieure. A „ tant &c. De Bruxelles le 25. Septem- „ bre 1725.

Le Grand-Vicaire de Namur ſe voyant traverſé dans ſes vûes par ces dernieres Lettres, preſenta Requête au Conſeil d'Etat contre le Decret du 13. Août, dont il demandoit la revocation comme obtenue, diſoit-il, par ſub & obreption. Sa Requête fut rejettée par l'Apoſtille ſuivante :

„ Vû la Repreſentation du Vicaire „ General de l'Evêché de Namur, Sa „ M. I. & C. declare qu'en ſon Decret „ du 13 Août 1725, n'eſt intervenu ſub „ & obreption : Ordonnant audit Vi- „ caire-General de s'y conformer en „ deans la quinzaine, à peine que ſera „ pourvu à ſa charge. Fait a Bruxel- „ les le 8 Octobre 1715. (étoit pa- „ raphé) de Baill. Ut. (ſigné) J. J. „ le Roi.

Ces differens Decrets du Conſeil d'Etat auroient ſans doute enfin operé le retabliſſement de M. Germeau dans ſon ancienne poſſeſſion de dire la Meſſe, d'exercer les fonctions eccleſiaſtiques dans le Diocèſe de Namur, de donner des Leçons de Theologie & autres aux Religieux d'Oignies, tant qu'il ſeroit agréé du Superieur de la Maiſon. Mais le changement qui arriva en même temps dans le Gouvernement de ces Provinces, arrêta ces heureux ſuccès. L'Archiducheſſe Gouvernante & ſes Miniſtres paroiſſant avoir des vues differentes du precedent Gouvernement, le Grand-Vicaire de Namur ſe hâta de lui preſenter une Requête pour demander la revocation du Decret du Conſeil d'Etat du 3. Août 1725, confirmé le 25. Septembre & 8 Octobre ſuivant, de même que l'execution au moins par proviſion de l'interdit prononcé le 27. Octobre 1724, par le Defunt Evêque de Namur contre le Sieur Germeau.

Sur cette Requête le Conſeil expedia le Decret ſuivant.

„ Sa M. I. & C. ayant eu Rapport „ du contenu en cette Requête, à la „ deliberation de la Sereniſſime Marie „ Eliſabeth, par le grace de Dieu, „ Gouvernante generale des Pays-bas, „ a ordonné comme elle ordonne par „ Cette au ſupliant, de ſe conformer „ au Decret de ſon Conſeil d'Etat du 13. Août

„ 13 Août dernier, à l'égard de la „ pourſuite judiciaire y ordonnée dans „ le terme de quinze jours de la date „ de cette, à peine que ſera pourvu „ à ſa charge; & ſans prejudice de ce, „ l'interdiction faite par feu l'Evêque „ de Namur par ſon Decret du 27. „ Octobre 1724, aura lieu & ſortira „ ſon effet par proviſion, à l'égard du „ Prêtre Antoine Germeau: auquel „ effet cette ſera inſinuée tant aux Prieur „ & Religieux du Monaſtere d'Oignies „ qu'audit Prêtre Germeau. Fait à Bru„ xelles le 6. Novembre 1725. (Pa„ raphé) de Baill. Ut. (& plus bas „ ſigné) J. J. le Roi.

Ce nouveau Decret aneantiſſoit la principale diſpoſition de celui du Conſeil d'Etat du 13. Août 1725, puiſqu'il donnoit une execution proviſoire à la Sentence de l'Evêque, au moins par rapport à M. Germeau. Mais il le confirmoit dans la diſpoſition qui ordonnoit à l'Evêque de pourſuivre le Sieur Germeau devant ſon Official, ſur les accuſations de doctrine intentées contre lui. En conſequence le Promoteur des Cours ſpirituelles de Namur, lui intenta un nouveau procès pardevant le Chapitre de la Cathedrale, au nom duquel il fut ordonné au Sieur Germeau le 20. Decembre 1725, d'abandonner ſa fonction de Lecteur dans le Monaſtere d'Oignies. Cette nouvelle procedure fut faite d'une maniere ſi irreguliere, ſi oppoſée aux Conſtitutions canoniques & aux Loix fondamentales du Pays, que M. Germeau ſe vit obligé de recourir encore au Conſeil de Brabant. Sa Requête eſt du 23. Avril 1726. Le procès fut inſtruit devant ce Tribunal dans toutes les formes. Les parties y furent ouies dans toutes leurs defenſes; & il fut enfin décidé par une Sentence contradictoire du 27. Juin de l'année ſuivante 1727, que cette nouvelle procedure intentée contre M. Germeau pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, étoit *abuſive*, *nulle* & *ſans effet*. Voici la Sentence dans ſon entier.

„ Le Sieur Antoine Germeau Prêtre „ ſupliant. Le Promoteur des Cours „ ſpirituelles du Diocèſe de Namur Re„ ſcribent.

Veu au Conſeil Souverain de S. M. I. & C. ordonné en Brabant, la Requête du Supliant y preſentée le 13 d'Avril 1726, contenante que comme Liſeur du Monaſtere d'Oignies ſur la Sambre Diocèſe de Namur, Province de Brabant, il y auroit été domicilié depuis plus de quinze ans conſecutifs, comme il conſteroit par le certificat du Prieur dudit Monaſtere y joint; & quoiqu'il ſeroit aſſuré & notoire que le Chapitre Cathedral dudit Diocèſe étant un Corps fixe & ſtable, ſitué dans la Capitale de la Province de Namur, ne pourroit notoirement avoir Juriſdiction dans celle de Brabant, ou s'y arroger quelque connoiſſance ou judicature des cauſes regardantes ſes Habitans, qui ne reconnoiſſoient d'autres Juges Eccleſiaſtiques que ceux y reſidans & établis d'ancienneté, conformément aux Loix & privileges de cette Province, il ſeroit cependant que le Supliant ayant duement recuſé l'Official dudit Diocèſe, & requis que ſelon le ſtile, ſeroit procedé au choix des arbitres pour juger ladite recuſation; que le ſoi-diſant *Promotor Curiarum Spiritualium Diœceſis Namurcenſis*, auroit par une pure nouveauté, par une infraction manifeſte desdites Loix & privileges, fait citer le Supliant, auſſi domicilié à Namur, pour comparoître à Gembloux: *in judicio coram Capitulo Cathedrali dictæ Diœceſis*, afin d'intenter & pourſuivre pardevant ledit Chapitre la ſusdite cauſe de recuſation, comme il conſteroit par l'Acte auſſi y joint, certainement expedié à Namur, lieu de ſa reſidence, où demeuroit également le Greffier Barre avec le Regître au Rolle, laquelle entrepriſe ſeroit d'autant plus ſurprenante & inſoutenable que les Chapitres cathedraux, enſuite du Concile de Trente & de l'uſage conſtant de ces Pays n'y auroient même aucune judicature; or comme ce Conſeil pour maintenir inviolablement leſdites Loix & privileges & pour garantir les Habitans de cette Pro-

vince

vince contre leurs Juges étrangers & forains, & pour les tenir entierement independans d'iceux, auroit de tout temps été ſervie de pourvoir contre pareils attentats, par voïe de caſſation, avec interdiction à tous Sujets de S. M. de reconnoître d'autres que les Juges domicilians des Pays, y tenans fixe reſidence, à peine qu'il ſeroit pourvu à leur charge, ainſi qu'il conſteroit entre autres par les Arrêts ſolennels de ce Conſeil, nommément par ceux des années 1700 & 1720, au regard des Tribunaux eccleſiaſtiques de la Hasbaye au Pays d'Outremeuſe & de Condros en la Province de Limbourg; cauſe qu'il ſuplioît ledit Conſeil d'être ſervi de declarer ladite citation & procedure intentée pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, avec ce qui en étoit ſuivi, ou en pourroît encore ſuivre, abuſif, nul & ſans effet, d'ordonner en conſequence au ſusdit Promoteur & à tous autres qu'il appartiendroit, de s'en deporter promptement, avec tous depens, dommages & interêts ſoufferts & à ſouffrir, & permiſſion de les libeller: le tout ſur telles peines que la Cour trouveroit bon d'arbitrer *cum expenſis*. Veu l'Apoſtille margée ſur ladite Requête par laquelle icelle fut envoyée à l'avis de l'Office Fiſcal, & ledit avis vu, par autre Apoſtille du 29 dito, chargé de la communiquer à Partie pour y dire; Veu auſſi l'Ecrit de requiſition de l'inſinué y à l'encontre ſervi, ſatisfaction & ſoutenue contraire du Supliant, Reſcription, ſatisfaction & perſiſtence incidentelle, & ſans prejudice de ce Replique au principal, Reſcription ulterieure additionelle, Perſiſtence ulterieure & Duplique desdites Parties, le tout conſideré.

La Cour declare la citation & procedure intentée pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, avec ce qui en eſt ſuivi ou en pourroit encore ſuivre, abuſif, nul & ſans effet, ordonne en conſequence au ſusdit Promoteur de s'en deporter promptement, condamne le Reſcribent dans les depens à due taxation & moderation de la Cour. Ainſi fait en la Ville de Bruxelles le 27. Juin 1727. (étoit ſigné) de Vos. „

Cette ſentence rendit la tranquillité au Monaſtere d'Oignies. Mais ce ne fut pas pour longtemps; car le nouvel Evêque de Namur (*Strickland de Sizerche*) recommença les pourſuites contre ce Monaſtere au mois de Septembre 1728; & pour prevenir tout ce qui auroit pu l'arrêter dans l'execution de ſon projet, il obtint un ordre de l'Archiducheſſe Gouvernante du 23. Octobre de la même année, par lequel il étoit interdit au Conſeil de Brabant de prendre aucune connoiſſance de cette affaire. Le Prieur d'Oignies voyant en conſequence qu'il ne lui reſtoit plus de reſſource non plus qu'à M. Germeau pour ſe mettre à couvert des violences dont il étoit ménacé, ſe vit forcé de le faire ſortir du Monaſtere. Il lui en donna un Acte daté du 29. Octobre 1728. C'eſt ainſi que cette malheureuſe affaire fut terminée, après plus de ſix ans de conteſtations.

Nous l'avons racontée dans un certain detail, parce que ce detail ne ſe trouve point ailleurs. L'Auteur des *Memoires ſur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens*, qui en a dit quelque choſe (Tom. II. p. 279 & ſuiv) n'a pu le faire avec cette preciſion, parce qu'il n'avoit pas toutes les pieces ſous les yeux, & ſurtout les differens Decrets du Conſeil d'Etat que nous avons rapportés, & qui confirment pour la plûpart les maximes de deux Conſultations qui ont donné lieu à cet Article. Ces deux Conſultations n'entrent point dans le detail des faits, & ſe bornent aux queſtions canoniques qui avoient été propoſées. Celle qui eſt traitée dans la premiere, eſt très intereſſante par elle-même. Les principes qui y ſont établis ſont des plus propres à arrêter le progrès de la domination épiſcopale, & en particulier l'abus ſi commun depuis quelques années, ſurtout en France, d'interdire arbitrairement une multitude de Prêtres connus, édifians, utiles à l'Egliſe, domiciliés depuis

depuis pluſieurs années dans un Diocèſe, ſous pretexte qu'ils n'en ſont pas originaires, & de leur appliquer en conſequence, ſi mal à propos, les regles canoniques qui n'ont été faites que pour les Prêtres *vagabons & inconnus*. Cette Conſultation eſt du 15 Decembre 1724, & fut adoptée par M. *Buggenhout* Docteur & Profeſſeur en Droit à Louvain.

La ſeconde Conſultation datée du 25. du même mois, traite du droit des Superieurs des Monaſteres pour le maintien de la diſcipline dans leurs maiſons; de l'obligation où ſont les Evêques, lors même que ces Monaſteres ne ſont pas exempts de leur Juriſdiction, de n'y rien faire que pour ſuppléer à la negligence de ces Superieurs, & en obſervant les Regles canoniques. Cette ſeconde Conſultation fut ſignée par quatre Docteurs & Profeſſeurs en Droit de Louvain, y compris M. Van-Eſpen Les autres ſont M. M. *Hacquius*, *Buggenhout* & *Poringo*.

Ces Conſultations terminent la I. Partie du Suplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen. On en trouvera neanmoins d'anterieures pour la date dans la IV. Partie, qui comprend les Ouvrages que M. Van-Eſpen a faits pour la defenſe des droits de l'Egliſe de Hollande. Nous en rendrons compte dans le Chapitre V.

ARTICLE II.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen, en faveur de la Congregation de l'Oratoire de Flandres.

I. Motifs qui ont engagé à donner une Hiſtoire abregée de la Congregation de l'Oratoire de Flandres.

La methode que nous nous ſommes preſcrite de donner des éclairciſſemens hiſtoriques ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen, qui ont rapport à des affaires importantes, nous a engagés à réunir ſous un ſeul Titre ceux que nous avons à donner ſur celles qui concernent la Congregation de l'Oratoire de Flandres. M. Van-Eſpen a toujours été ſon principal conſeil, juſqu'au temps où elle a eu le malheur d'être aſſervie aux Favoris de M. le Cardinal d'Alſace Archevêque de Malines dans les premieres années de ſon Epiſcopat.

Les Avis de ce Docteur étoient le plus ſouvent donnés de vive voix. Ce genre de conſeils nous a neceſſairement échappé, & on ne peut les reconnoître que dans le bon Gouvernement de cette Congregation auquel ils ont ſi fort contribué. D'autres fois M. Van-Eſpen repondoit par de ſimples Lettres, qu'on n'a pas toujours eu le ſoin de conſerver. On en trouvera neanmoins quelques-unes dans le Recueil de celles qu'on donne au Public (*Supl.* P. III.). Enfin dans les affaires litigieuſes, où il étoit neceſſaire de produire les raiſons & l'autorité des Juriſconſultes, M. Van-Eſpen s'eſt fait un devoir de rendre ce ſervice à une Congregation qui étoit elle-même conſacrée à celui de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt de ces differentes Conſultations dont nous avons à rendre compte. Mais pour le faire d'une maniere plus utile & plus ſatisfaiſante, nous croyons devoir donner une Hiſtoire abregée de cette Congregation, qui a été pendant un Siecle entier dans un état très floriſſant; & qui durant tout ce temps, a fourni aux Egliſes des XVII. Provinces les Sujets les plus recommandables par leur ſcience & par leur pieté. C'eſt ce qui a donné lieu au celebre Docteur *Sinnich* de l'appeller déja de ſon temps, un *Oratoire Epiſcopal & Paſtoral*, c'eſt-à-dire un Seminaire d'Evêques & de Paſteurs. Elle eſt en effet en poſſeſſion d'un grand nombre de Cures dans les Pays-bas, & elle a fourni dans ſes beaux jours un grand nombre de Paſteurs, même du premier Ordre, à l'Egliſe catholique des Provinces-unies. Rovenius ſon ſecond Archevêque depuis la Revolution, a deſiré toute ſa vie de l'incorporer, & d'incorporer même ſon Clergé à cette Congregation. Il vouloit qu'elle fut le Seminaire de toute ſon Egliſe; & il en auroit fondé une maiſon particuliere à cette fin dans une des Sept Provinces, ſi les malheurs du temps ne l'en euſſent empêché. Trois

celebres Archevêques d'Utrecht ont été tirés de l'Oratoire dans l'eſpace d'environ cinquante ans ; Jacques de la *Torre*, Jean de *Neercaſſel* & Pierre *Codde*. Toutes ces raiſons nous ont engagé à donner l'hiſtorique de cette Congregation, dans lequel nous avons inſeré à ſa place naturelle, ce que nous avions à dire ſur les Conſultations & les Lettres de M. Van-Eſpen en ſa faveur. Cet abregé eſt principalement tiré d'une Chronique latine de l'Oratoire de Flandres, compoſée par le Pere Pierre de *Swert*, qui l'a gouvernée pendant pluſieurs années en qualité de Prevôt, ou Superieur General. Son Ouvrage a été imprimé à Lille, chez Pierre *Mathon* en 1740, *avec approbation*, & contient environ 350. pages in 4o. Cette Hiſtoire commence à l'origine de la Congregation en Flandres en *1626*, & finit à l'année 1729. Elle contient une ſuite de faits très intereſſans & peu connus, avec un Recueil des pieces importantes qui y ſont relatives.

II. Origine & motifs de l'union de M. Van-Eſpen avec les PP. de l'Oratoire.

On ne doit point être étonné de l'intime liaiſon de M. Van-Eſpen avec les Peres de l'Oratoire de Flandres. L'eſprit de cette Congregation, l'incorporation de leur Maiſon de Louvain à l'Univerſité de cette Ville, l'attachement de ſes Membres à la doctrine de l'Egliſe ſi fidelement conſervée & defendue dans cette celebre Ecole &c, la rendoit precieuſe à tous les gens de bien. Il n'en falloit pas davantage pour engager M. Van-Eſpen à ſe devouer à ſon ſervice. Mais ce Docteur en avoit encore des raiſons particulieres. La divine Providence l'avoit lié de très bonne heure avec les plus illuſtres de l'Oratoire. C'étoit à leur College de Tamiſe qu'il avoit été élevé. Il y avoit eu pour Condiſciple dans toutes ſes Claſſes, le P. Gilles *Smet*, qui a été depuis Curé du même lieu pendant 46 ans, & Prevôt ou Superieur General de la Congregation de Flandres pendant plus de quinze. M. Van-Eſpen ayant toujours conſervé depuis l'union la plus intime avec ce Pere, & avec les autres Membres les plus diſtingués du même Corps, il n'eſt pas étonnant qu'il ait été ſon principal conſeil, & que ſes Conſultations l'aient dirigée dans les circonſtances critiques où elle s'eſt trouvée. C'eſt ce qui lui a fait donner le nom de *Cariphée des amis de l'Oratoire* (*a*), & nous verrons bientôt que ce n'a pas été ſans fondement.

III. Averſion des Jeſuites pour les PP. de l'Oratoire.

Les mêmes raiſons qui attachoient les gens de bien aux Peres de l'Oratoire, étoient pour les Jeſuites des motifs puiſſans pour s'en declarer les Adverſaires. Cette diſpoſition de leur part avoit eu lieu dès l'origine de la Congregation : parce que dès-lors elle leur parut dirigée par des principes bien differens de ceux de leur Societé. C'eſt ce qui eſt atteſté dans une Lettre du Cardinal de *Berule* au Cardinal de *Richelieu* du 23. Decembre 1623, que le P. de Swert n'a pas manqué de rapporter (*b*). On y voit que *l'horrible averſion* de ces Peres pour cette Congregation naiſſante avoit deja produit de grands effets. Dès le commencement de ſon établiſſement en France, les Jeſuites n'avoient *omis aucune occaſion de lui nuire directement ou indirectement* ; & cela malgré les ſervices importans que M. de Berule leur avoit rendu *au temps même* (de leur banniſſement ſous Henri IV.) *où pas un de ce Royaume* (de France) *ne l'oſoit faire*. Au ſurplus on ne doit point être étonné, continue M. de Berule, ni *nous imputer ſi les Jeſuites ont peine à vivre avec nous ; puiſque le malheur nous eſt commun avec preſque tout le reſte de l'Egliſe.*

Il étoit naturel que l'averſion des Jeſuites contre les Peres de l'Oratoire de France, paſſat à la branche de cette Congregation qui fut établie dans les Pays-bas vers le milieu du dernier Siecle ; & l'on en doit être d'autant moins ſurpris que cet Etabliſſement étoit principa-

(*a*) Chron. Orat. pag. 198.
(*b*) Voy. l'*Appendix* du *Chronicon Oratorii*, Mon. V. p. 3.

cipalement l'Ouvrage de Janſenius Evêque d'Ipres, & de Jacques Boonen alors Evêque de Gand, depuis Archevêque de Malines, l'un & l'autre ſinguliérement odieux aux Jeſuites pour les raiſons que tout le monde ſait. Auſſi ces Peres n'ont-ils ceſſé de travailler depuis ce temps-là, par eux-mêmes ou par leurs inſtrumens, à detruire ou ſubjuguer ce Corps édifiant. Le P. Jean Hugues *Quarré* ſon premier Superieur General en Flandres, en fut cruellement perſecuté pendant tout le cours de ſa vie. On voit dans ſes Lettres à M. Boonen ſon Archevêque (*a*), qu'ils avoient *reſolu de le perſecuter juſqu'au dernier bout*, & toute la Congregation de l'Oratoire avec lui. Le gouvernement pacifique de M. Alphonſe de Berghes, ſuſpendit les effets de leur animoſité. Mais ils redoublerent leurs efforts ſous l'Epiſcopat de M. de *Præcipiano*, qui leur étoit totalement devoué. Les additions de ce Prelat au Formulaire d'Alexandre VII, inventées pour forcer tout le monde d'aſſurer avec ſerment le fait de Janſenius, leur en fournit une occaſion particuliere. Ce fut le P. *Beauvier* Profeſſeur de Theologie dans la Maiſon de l'Oratoire de Louvain, qui refuſa le premier la ſignature des *Additions* (*b*). Comme tous ſes autres Confreres en avoient le même éloignement, le P. Jean Martin de *Hondt*, pour lors quatrieme Superieur General de l'Oratoire de Flandres, voulant prevenir les effets des *menaces terribles* de l'Archevêque contre toute la Congregation, en écrivit dès le mois de Mai 1692, au nom de tout ſon Corps, au Cardinal *Colloredo* Membre de la Congregation de l'Oratoire de Rome. Il en reçut une reponſe très gracieuſe le 8. Août ſuivant (*c*). Les *Additions* de l'Archevêque de Malines furent condamnées à Rome dans le même temps; & on a lieu de croire que ce Cardinal ne contribua pas peu à procurer cette condamnation, ſollicitée non ſeulement par les Peres de l'Oratoire, mais encore par un très grand nombre d'autres Eccleſiaſtiques des Pays-bas, du nombre desquels étoit M. Van-Eſpen. Cette premiere Cenſure fut confirmée, comme l'on ſait, par le Decret du 28. Janvier & par le Bref du 6. Fevrier 1694. L'Archevêque de Malines malgré ces condamnations réiterées, continuant d'exiger la ſignature des *Additions*, & ayant même declaré au P. de Hondt (*d*) que *ſa conſcience* l'obligeroit de ne jamais s'en deſiſter, ce Pere avec le conſentement & l'approbation de ſes Aſſiſtans & des principaux Membres de l'Oratoire, écrivit à Innocent XII en 1695, pour ſe plaindre de nouveau de cette vexation (*e*). L'Archevêque peu de temps après, fit neanmoins ceder ſa pretendue conſcience à de nouveaux ordres de Rome. Mais ayant eu connoiſſance de la Lettre du P. de Hondt, qui avoit pu les attirer, il chercha dès ce moment à s'en venger, tant contre lui que contre les meilleurs Sujets de ſa Congregation, en leur ſuſcitant en toute occaſion les tracaſſeries les plus injuſtes.

IV. Oppoſitions à la confirmation du P. de *Hondt* dans ſa Superiorité.

L'année d'après (1696) étoit celle de l'Aſſemblée triennale & generale de l'Oratoire de Flandres. On devoit y faire l'élection des ſuperieurs majeurs. Le P. de *Hondt* Prevôt ou Superieur General depuis neuf ans, y fut confirmé dans la Superiorité. L'Archevêque de Malines, preſent à l'Aſſemblée, y forma oppoſition, alleguant pluſieurs griefs contre ce Pere, & lui objectant en particulier ſon intime liaiſon avec M. *Arnauld* durant ſon ſejours à Bruxelles, à qui, diſoit le Prelat, il avoit même loué ſa propre Maiſon. Le P. *de Hondt* ne fut pas embaraſſé de repondre à ces reproches. Il ne rougit pas d'avouer ſa liai-

(*a*) Voyez les Lettres du 16. Juin & 7. Decemb. 1651. *Appendix Chronicon* pag. 152. 21. & 22.

(*b*) *Chronicon pag.* 152.

(*c*) Voy. cette Lettre dans l'*Appendix Chronican Orat* pag. 54. & 55.

(*d*) *Chronicon* pag. 155.

(*e*) *Appendix Chron. Orat.* p. 56.

ſon avec M. Arnauld, ni de convenir qu'il lui avoit loué ſa Maiſon. Mais il demanda ſur quel principe on pouvoit lui faire un crime de l'un ou de l'autre, à l'égard d'un tel Docteur, cheri & eſtimé de pluſieurs perſonnes conſtituées en dignité, & protegé par le Gouverneur même de la Province. Ce Pere ſe juſtifia avec la même facilité de tous les autres griefs allegués par l'Archevêque, & offrit à ce Prelat par ſurabondance de droit, de s'en rapporter au ſurplus à la deciſion de tel Juge impartial qu'on voudroit lui donner. l'Archevêque n'ôſant acquieſcer à cette équitable propoſition, perſiſta neanmoins dans ſon refus, quoiqu'il n'eut pas le droit de refuſer la confirmation d'une élection ou continuation arrêtée & conſentie ſelon les regles par toute l'Aſſemblée. Cette affaire fut portée directement à Rome (nous ne ſavons pourquoi); & la Congregation des Cardinaux pour l'interpretation du Concile de Trente, y decida le 17. Novembre 1696, après une mure diſcuſſion des raiſons de part & d'autre, que l'élection du P. de Hondt étoit legitime, & qu'il n'avoit pas été permis à l'Archevêque de ne la point confirmer (*a*). Cette deciſion fut envoyée à l'Internonce de Bruxelles au mois d'Avril de l'année ſuivante 1697, avec ordre de confirmer l'élection ſi l'Archevêque perſiſtoit dans ſon refus. Mais ce Prelat non content d'y perſeverer, envoya à Rome de nouvelles accuſations contre ce Pere, qu'il traduiſit comme ſuſpect de *Janſenisme*, de *Rigorisme*, d'oppoſition à *l'infaillibilité du Pape & à ſa Superiorité ſur les Conciles Generaux*. Le P. de Hondt repliqua par une *declaration* (*b*) preciſe de ſes ſentimens. Il s'y explique nettement contre les V. fameuſes propoſitions, & fait profeſſion de ne ſoutenir d'autre doctrine ſur cette matiere que celle qui eſt contenue dans l'ancienne Cenſure de Louvain, dans ſa Juſtification, & dans les V. fameux Articles des Diſciples de S. Auguſtin, approuvés (en 1663, 1689 & 1693.) par Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. Mais à l'égard de l'infaillibilité du Pape, il ſe contente de dire qu'il ne l'a jamais combattue.

La Congregation des Cardinaux peu ſatisfaite de ce dernier article, ordonna (dans un premier mouvement de reſſentiment) à l'Archevêque de Malines de faire des informations ſecretes contre ce Pere (*c*). Il eut en conſequence une conference particuliere avec le Prelat, qui en envoya à Rome le reſultat, avec d'autres informations qu'il avoit jugé à propos de faire d'office. La Congregation après les avoir examinées, decida le 2. Mars 1698, que rien ne *devoit empêcher la confirmation d'élection du P. de Hondt s'il ſignoit purement & ſimplement le Formulaire d'Alexandre VII.* (*d*). Le P. de Hondt n'eut aucune peine d'accorder cette eſpece de ſignature communément approuvée dans les Pays-bas, depuis qu'il étoit devenu notoire par les Brefs du Pape regnant (Innocent XII.) que S. S. n'exigeoit que la croyance du droit. M. l'Archevêque de Malines qui tenoit toujours à ſes *Additions*, pour la croyance du fait, ne ſe contentant pas d'une pareille ſignature, & continuant de refuſer ſous divers pretextes la confirmation du P. de Hondt, elle lui fut accordée le 7. Avril de la même année par M. *Spada* Internonce de Bruxelles, & placeté au Conſeil de Brabant & au Conſeil privé de la même Ville.

Durant le cours de cette conteſtation, la Congregation n'étoit gouvernée que par le P. *Smet* premier Aſſiſtant, cet ancien ami de M. Van-Eſpen, qui vouloit le bien, mais qui manquoit quelquefois de force pour reſiſter aux oppoſitions qu'il éprouvoit. L'Archevêque

V. Conſultation de M. Van-Eſpen ſur les Statuts de l'Oratoire.

(*a*) *Chronicon* pag. 760.
(*b*) Elle eſt datée du 21. Juin 1697. Voyez l'*Appendix Chronic. Orat.* p. 66.
(*c*) *Chronic. Orat.* p. 163.
(*d*) *Chronicon* p. 165.

que profitant de cette foibleſſe, chercha à introduire dans la Congregation des diviſions inteſtines, & à s'y former un Parti. Il gagna d'abord le ſecond Aſſiſtant avec quelques autres, & pour groſſir ce peloton naiſſant, il fit rentrer par leur moyen dans la Congregation certains Sujets qui ſelon les Statuts, & notamment ſelon ceux qui venoient d'être renouvellés dans la derniere Aſſemblée, devoient être regardés comme en étant très legitimement exclus.

Cette entrepriſe étoit de conſeqnence. Elle ouvroit la porte de la Congregation à tous les mauvais Sujets qu'elle avoit renvoyés, pourvû qu'ils ſe montraſſent diſpoſés à ſe livrer à ſes nouveaux ennemis domeſtiques. Elle donnoit au Prelat une autorité nouvelle dont il pretendoit ne faire uſage qu'au detriment ou à la ruine de la Congregation. Les P. P. Smet & de Hondt s'y oppoſerent donc de toutes leurs forces, & juſtifierent leur oppoſition par une Conſultation de M. Van-Eſpen, ſignée de deux autres Docteurs de Louvain, & datée du 12. Mars 1697. (*a*). Mais les bonnes raiſons qu'elle contenoit ne pouvant rien contre la violence, ne furent pas capables de faire ceſſer l'injuſtice; & les partiſans de l'Archevêque trouverent le moyen de maintenir dans la Congregation, ceux qu'on venoit d'y introduire contre les Statuts & contre le gré des Superieurs.

VI. Conſultation de M. Van-Eſpen contre l'interdit du P. de *Hondt*.

Quatre ans après, c'eſt-à-dire dans le mois d'Avril 1701., l'Aſſemblée generale de l'Oratoire nomma le P. Smet pour Superieur General, à la place du P. de Hondt qui finiſſoit ſes douze années de Superiorité (*b*). Ce dernier fut élu premier Aſſiſtant un mois après.

Le Vicariat de Notre Dame de *Finiſtere* dans la Ville de Bruxelles, gouverné par un Pere de l'Oratoire depuis l'établiſſement de cette Congregation dans le Brabant, étant devenu vacant par la mort du P. *Rommelſpach*, le Chapitre de Sainte Gudule qui en eſt Collateur, y nomma le P. de Hondt Exprevôt de l'Oratoire, & le P. Smet nouveau Prevôt l'obligea d'accepter cette place. Il en prit donc poſſeſſion, & reçut la Juriſdiction ou le *viſa* du Plebain de Sainte Gudule. Mais l'Archevêque de Malines, à qui ce choix n'étoit point agreable, s'y oppoſa de toutes ſes forces. Il ſe fit preſenter une Requête ſur laquelle il nomma le P. *Appelmans* Deſſervant de cette Paroiſſe. Le Chapitre & le Pleban de Sainte Gudule, conjointement avec le P. de Hondt, eurent recours au Conſeil de Brabant pour être maintenus dans leurs droits reſpectifs. Ce recours quoique ſignifié à M. l'Archevêque, ne l'empêcha pas de confirmer le P. *Appelmans* par un nouveau Decret du 25. Juin de la même année. Le Chapitre de Sainte Gudule & le P. de Hondt eurent de rechef recours au Conſeil de Brabant contre ce dernier Decret attentatoire à ſon autorité. Le P. de Hondt fit de plus ſignifier à l'Archevêque un Acte de recuſation qu'il fit inſinuer au Conſeil de Brabant, & obtint de ce Tribunal le 20. du mois d'Août ſuivant, une Sentence de maintenue *in ampliſſima forma*. L'Archevêque de Malines ſe plaignit vivement de cette Sentence au Marquis de *Bedmar* pour lors Gouverneur des Pays-bas. Mais ſes plaintes furent ſans effet, parce que le Chapitre & le Pleban de Sainte Gudule en firent voir les faux principes & les dangereuſes conſequences dans une Requête preſentée à ce Miniſtre.

L'Archevêque entreprit pourlors de ſe faire juſtice à lui-même. Ne pouvant dépouiller le P. de Hondt de ſon titre, il le menaça de lui retirer les pouvoirs de prêcher & de confeſſer (qu'il exerçoit dans ce Diocèſe depuis trente huit ans), s'il mettoit à execution la Sentence de maintenue, & s'il ne revoquoit ſon

(*a*) *Chronic. Orat. Append.* p. 65. & *Supplementum Eſpen* Part. I. n. VIII. To. I. hujus Neap. Edit. p. 29.

(*b*) *Chronic. Orat.* p. 171. Ibid. *Tr. Prod* Parte § 2. VIII. p. 29.

ſon Acte de recuſation. Le P. de Hondt refuſa l'un & l'autre, perſiſta dans ſon Appel, & demanda qu'il fut procedé au choix des Arbitres pour juger des motifs de la recuſation. Le Prelat ſans avoir aucun égard à tous ces Actes, fit ſignifier au P. de Hondt le 24. Novembre, l'interdit dont il l'avoit menacé. Cet interdit étoit d'autant plus ſurprenant que le Doyen de la Metropole, nommé par l'Internonce Juge Synodal, avoit en cette qualité & au nom du Souverain Pontife, defendu à l'Archevêque d'executer l'interdit comminé. L'Internonce, à qui le P. de Hondt s'adreſſa pour la ſeconde fois, le renvoya aux Juges Synodaux d'Anvers, & declara l'Appel *ſuſpenſif*. L. P. de Hondt obtint en même temps en ſa faveur une Conſultation de M. Van-Eſpen & de trois autres Docteurs de Louvain, qui l'autoriſoit à continuer ſes fonctions. Cette deciſion étoit fondée ſur deux principes : Le premier, que quoique le Vicariat en queſtion n'eut pas le titre de *Paroiſſe* ou de *Vicariat perpetuel*, il n'en devoit pas moins être regardé ſelon les uſages du Pays-bas, comme un *Office perpetuel & à vie*, auquel étoit annexé l'exercice des fonctions eccleſiaſtiques, dont les poſſeſſeurs ne pouvoient être depouillés ſans *une juſte cauſe*, legitimement *prouvée*: Le ſecond, qui eſt très remarquable, c'eſt qu'independamment de cette raiſon, & quand il ne ſeroit queſtion que d'un ſimple Prêtre ſans Office & ſans Benefice, on pouvoit douter très legitimement, d'après un grand nombre d'Auteurs, de la validité de la revocation arbitraire des pouvoirs de prêcher & de confeſſer accordés avec la clauſe *juſqu'à revocation*, attendu que dans le cas preſent & autres ſemblables, *une pareille revocation ne pouvoit être faite ſans infamie*, & que cette peine ne pouvoit être prononcée ſans procedure canonique. Cette Conſultation, en date du 24. Octobre 1701., eſt rapportée dans *l'Appendix* du Traité *De Recurſu ad Principem* Litt. D. Les raiſons expoſées dans cette Conſultation, furent appuyées par les attеſtations les plus autentiques en faveur du P. de Hondt, de la part des Curés de Bruxelles & des Confeſſeurs de cette Ville ; mais l'Archevêque demeurant inflexible, l'affaire fut portée à Rome, & le parti Moliniſte y agit ſi puiſſamment, que le Jugement en fut ſuſpendu juſqu'à la mort du P. de Hondt, arrivée le 29. du mois d'Août 1707.

Nous ne voyons pas pourquoi le P. de Hondt qui avoit été maintenu dans la poſſeſſion de ſon titre par le Conſeil de Brabant, ne s'adreſſa pas au même Tribunal pour être maintenu dans la poſſeſſion des pouvoirs de prêcher & de confeſſer, qui y étoient eſſentiellement annexés, & dont il avoit été depouillé ſans Sentence legitime. Peut-être qu'il en fut detourné par l'état d'oppreſſion où commençoient d'être pourlors les Tribunaux de la Juſtice des Pays-bas ſous le Gouvernement des François ; & ſans doute, que lorſque la liberté leur fut rendue après la bataille de Ramillies, il y auroit eu recours ſi la mort ne l'eut prevenu.

VII. Renouvellement des troubles dans l'Oratoire ſous M. d'Alſace de Boſſu.

Le changement de domination arrivé dans les Pays-bas, après la ſortie des François, arrêta ou rendit inefficaces pluſieurs autres entrepriſes que fit M. de *Præcipiano* pendant les dernieres années de ſon Epiſcopat ; & ſa mort arrivée au commencement de 1711., acheva de rétablir dans ce Diocéſe, & en particulier dans la Congregation de l'Oratoire, la paix & la tranquillité dont on étoit privé depuis ſi long-temps. On commençoit d'en profiter pour reparer les maux, & reformer les abus qui s'étoient introduits ſous le precedent Gouvernement. Le P. *de Swert* nommé Superieur de l'Oratoire à l'Aſſemblée du mois de Mai 1713., entreprit avec zele cette reforme dans ſon Corps, & les bons effets qu'elle produiſit, procurerent pluſieurs nouveaux établiſſemens à la Congregation, & lui en auroit procuré d'autres, ſi la nomination de M. de *Boſſu* à l'Archevêché de Malines (du 3. Mars 1714.) n'avoit arrêté le progrés de cette heureuſe fecondité. Ce Pre-

Prelat étoit deja ſi connu pour ſon aveugle devouement aux Jeſuites ennemis declarés de l'Oratoire, que ſa ſeule nomination jetta l'épouvante dans tous les eſprits, & rendit inutiles les bonnes diſpoſitions qu'on avoit conçues en faveur de l'Oratoire. Nous en avons vu ci-deſſus (*a*) un exemple remarquable. Le Chapitre de *Renai* avoit conſenti ſur la fin de l'année 1714., à l'union de deux Cures de cette Ville à la Congregation de l'Oratoire. M. de *Coriache* Grand-Vicaire de Malines, le Siege vacant, étoit pleinement diſpoſé à confirmer cette union; & M. Van-Eſpen, conjointement avec un de ſes Confreres de la Faculté de Droit de Louvain, avoit prouvé dans une ſolide Conſultation (*b*), que ce Grand-Vicaire en avoit inconteſtablement le pouvoir durant la vacance du Siege, parce qu'il s'agiſſoit de Benefices qui n'étoient point de la collation de l'Evêque. Mais il ne fut plus queſtion de cette affaire, dès qu'on eut appris dans le Brabant la nomination de M. de Boſſu à l'Archevêché de Malines, tant on y redoutoit le credit que les Jeſuites, implacables ennemis de l'Oratoire, avoient ſur ſon eſprit.

Cet évenement fut comme le ſignal du renouvellement de la perſecution contre cette Congregation auſſi bien que contre ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le Clergé de ce Diocèſe. M. de Boſſu arrivé à Malines au commencement de 1716., prit la reſolution de marcher ſur les traces de M. de Præcipiano, c'eſt-à-dire des Jeſuites, & de conſommer l'Ouvrage que ces Peres ſous le nom de ce Prelat, n'avoient fait que commencer. Il fut donc arrêté dans ſon Conſeil, qu'il falloit detruire la Congregation de l'Oratoire, ou changer ſon eſprit & ſon gouvernement. Deux moyens furent mis en œuvre pour parvenir à ce but: Le premier, d'introduire dans l'Oratoire des faux freres, diſpoſés à livrer leur Corps à ſes propres ennemis, & d'en exclure les Sujets les plus capables de s'oppoſer à l'execution du nouveau plain: Le ſecond d'aneantir principalement ſur ces deux articles, l'autorité des Superieurs de la Congregation, pour l'attribuer à l'Archevêque. Le P. de *Swert* pourlors Prevôt ou Superieur General de la Congregation, étoit celui dont on redoutoit le plus l'oppoſition. Son premier triennal expiroit, il eſt vrai, au mois de Mai de cette même année 1716.; mais la Congregation paroiſſoit tout à fait determinée à le continuer, & l'Archevêque, qui ne l'ignoroit pas ſe diſpoſoit à en tirer une vigoureuſe vengeance. Le P. de Swert, inſtruit de ces diſpoſitions, voulut être le Jonas de ſa Congregation. Il ſuplia inſtamment ſes Confreres aſſemblés de ne plus ſonger à lui; declara même que dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit, il ne pourroit jamais conſentir à accepter ſa confirmation. L'Aſſemblée ſe determina donc, quoiqu'avec peine, à choiſir à ſa place le P. *Smet*, vieillard bien intentionné mais foible & timide, comme nous l'avons obſervé; à condition neanmoins que le P. de Swert en qualité de premier Aſſiſtant demeureroit chargé de tout le poids du Gouvernement.

Cet arrangement, qui ne fut conſenti par l'Aſſemblée que par menagement pour les preventions du nouvel Archevêque, deplut neanmoins à pluſieurs amis de l'Oratoire (en particulier à M. *Opſtraet*). Ils ne pouvoient ſe perſuader que le meilleur moyen pour prevenir le mal dont on étoit menacé, fut de mettre en place les perſonnes les moins capables de s'y oppoſer.

Ces craintes ne furent que trop verifiées par l'évenement. A peine le bon vieillard eut-il commencé à travailler pour le bien de la Congregation, qu'il trou-

(*a*) Liv. II. Art. XIX. §. IV.

(*b*) On trouve cette Conſultation à la tête du III. Volume de l'Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen de 1753. Elle eſt la V des IX. Conſultations qui y ſont. (To. VI. hujus Neap. Edit. p. 219.)

trouva ſur ſon chemin un Parti de faux freres, ayant à leur tête le P. *Wynants* ſecond Aſſiſtant, qu'on avoit choiſi pour cette place par les vues de cette même fauſſe politique, qui avoit fait élire le nouveau General. Ce ſecond Aſſiſtant jugeant neanmoins utile à ſes projets de chacher ſon jeu pendant quelque temps, agiſſoit en apparence pleinement de concert avec le P. de Swert premier Aſſiſtant; ce ne fut qu'au bout de quelque temps qu'on decouvrit que dès le commencement il avoit trahi ſa Congregation, & qu'il étoit le delateur de ſes freres.

VIII. Procedures contre les P.P. de *Hooghe* & Jer. *Zegers*. Conſultation de M. Van-Eſpen en faveur de ce dernier.

Le premier Memoire que le P. *Wynants* preſenta à l'Archevêque de Malines, étoit contre les Membres de la Congregation les plus zelés pour la conſervation de ſon ancien eſprit. Quatre d'entre eux, ſavoir les Peres de *Swert* (premier Aſſiſtant) *de Viſch*, de *Hooghe*, *Zegers* furent attaqués à la fois, l'Archevêque ſe prevalant de la foibleſſe du P. Smet l'envoya chercher le 13. Avril 1717., & en preſence du Superieur de ſon Seminaire ſon parent, nommé à l'Evêché d'Ipres, il exigea de lui, 1°. qu'il ne prit conſeil du P. de *Swert* ſon premier Aſſiſtant, que dans ce qu'il appelloit le cas de neceſſité, & qu'il donnat au P. Wynants toute ſa confiance pour le gouvernement de la Congregation. 2°. Qu'il obligeat les PP. *Hooghe* & *Zegers* à ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. ſelon la Bulle *Vineam Domini*, & à accepter la Bulle *Unigenitus*, ſous peine d'être chaſſés de la Congregation par leur General, ou à ſon defaut par l'Archevêque lui-même. 3°. Qu'il deſtituat le P. de *Viſch* de ſa place de Directeur de la Maiſon de l'Inſtitution de Louvain. Le Janſeniſme pretendu, étoit le ſeul pretexte de ces ſingulieres Ordonnances, & le P. de Swert étoit dans ce genre le plus chargé de tous. On l'accuſoit d'être depuis longtemps le Confeſſeur de preſque tous les pretendus Janſeniſtes du Pays; & d'avoir toujours éludé, par des reponſes *vagues* & *politiques*, les reproches qu'on lui en avoit faits, ſurtout à l'égard du celebre M. *Van de Neſſe*. Le P. de Swert l'avoit confeſſé, diſoit-on, juſqu'à ſa mort, (au mois de Fevrier 1716.) ſans l'obliger à demander au moins une abſolution *ad cautelam*, contre la pretendue excommunication que le Prelat vouloit qu'il eut encourue en vertu de la Bulle *in Cœna Domini*, pour avoir eu recours au Conſeil de Brabant, contre l'Interdit violent & irregulier que M. de Præcipiano avoit prononcé contre lui onze ou douze ans avant ſa mort, ſans que cet Interdit ou cette excommunication l'euſſent empêché de continuer depuis ſans interruption les fonctions de ſon Paſtorat. Le P. Smet promit d'examiner ce qui regardoit les PP. Hooge & Zegers; juſtifia le P. de Viſch des accuſations portées contre lui, & declara qu'il ne pouvoit renoncer au conſeil du P. de Swert, puiſqu'il n'avoit été chargé du gouvernement de la Congregation qu'à cette condition. Les effets neanmoins ne repondirent pas à ſa promeſſe. Les menaces de l'Archevêque firent une telle impreſſion ſur le P. Smet, qu'il n'ôſa plus conſulter le P. de Swert. Ce ne fut même qu'en tremblant qu'il lui rendit compte par Lettre, de l'entretien qu'il avoit eu avec le Prelat. Ces premiers affoibliſſemens allarmetent tous les amis de l'Oratoire. Le P. de Swert commença à ſe repentir d'avoir refuſé d'être continué dans la Superiorité (*a*). Il repondit avec vigueur à la Lettre du P. Smet, & lui repreſenta ce que le devoir de ſa place exigeoit de lui en pareille circonſtance. M. Van-Eſpen de ſon côté, un de ceux qui s'intereſſoient le plus vivement pour la conſervation de l'Oratoire, écrivit fortement au même P. Smet ſon ancien ami. Il lui marqua dans ſa Lettre du 19. Avril 1717., que le droit que l'Archevêque vouloit s'attribuer de connoître & de juger des cauſes d'excluſion des

(*a*) *Chronicon* pag. 198.

des Membres de la Congregation, & de ne laiſſer au Superieur General d'autre fonction que d'être le *ſimple & aveugle executeur* de ſes ordres, étoit une affaire de la plus grande importance; que cette uſurpation anéantiſſoit dans un point eſſentiel, l'autorité accordée par les Conſtitutions au premier Superieur de l'Oratoire; que le bien de la Congregation dependoit principalement de cette autorité, & qu'il étoit aiſé d'appercevoir le grand prejudice que l'Oratoire en ſouffriroit, ſi on y donnoit atteinte.

Cette Lettre de M. Van-Eſpen (*a*) releva le courage du P. Smet. Il ſe tranſporta a Malines, & demanda communication des griefs allegués contre les PP. Hooghe & Zegers, pour en juger par lui-même, autant que le gouvernement œconomique de l'Oratoire pouvoit le ſouffrir. Le P. Smet indiqua à cet effet une Aſſemblée à Tamiſe pour le dix de Mai, où les deux Aſſiſtans devoient ſe trouver avec lui. M. Van-Eſpen & deux autres Juriſconſultes de Louvain, furent conſultés ſur la forme qu'on devoit garder dans cette eſpece de procedure, & leur deciſion fut accompagnée d'un modele de Sentence œconomique qu'on pourroit y prononcer. Leur conſeil fut ſuivi: mais tout cet appareil après tout n'étoit qu'un dernier effort de condeſcendance, qu'on crut neceſſaire pour prevenir les entrepriſes dont on étoit menacé de la part de l'Archevêque; car dans le fond il étoit notoire que les accuſations formées contre ces Peres, n'étoient que de pures chicanes, qui n'avoient d'autre motif que leur zele pour la verité: tout le corps de delit ſe reduiſant à la rigueur, à quelques traits échappés dans la liberté de la converſation, que les plus ſeveres ne taxoient que de *malſonnans* (*b*).

Cependant l'Archevêque informé par le P. Wynants, que l'Aſſemblée de Tamiſe du dix Mai n'avoit rien prononcé de definitif touchant cette affaire, envoya lui-même le 28. du même mois une nouvelle Ordonnance au P. Smet, pour qu'il eut à lui envoyer les deux Accuſés, afin qu'ils ſe purgeaſſent devant lui du ſoupçon de Janſeniſme, & qu'ils ſignaſſent le Formulaire d'Alexandre VII., ſelon la Bulle *Vineam Domini*, & cela *ſous peine d'excluſion de l'Oratoire* (*c*).

Les Auteurs de ce dernier Decret n'oſerent y exprimer nettement tout ce qui étoit compris dans les ordres verbaux que le Prelat avoit donnés au P. Smet le 13. d'Avril. Il n'y étoit fait aucune mention, comme dans ceux-ci, de la Bulle *Unigenitus*, ni du pretendu droit du Prelat d'exclure par lui-même les Sujets de l'Oratoire, au defaut de leur Superieur.

Mais malgré ces adouciſſemens, le Decret n'en étoit pas plus legitime, ni moins attentatoire à l'autorité du Superieur General de l'Oratoire: l'Archevêque s'y reſervant le droit de lui ordonner les excluſions, qu'il n'executeroit pas par lui-même. C'eſt ce que M. Van-Eſpen releva fortement dans une ſeconde Lettre au P. Smet, où il lui repreſenta, qu'après un mur examen il s'étoit intimement convaincu que le nouveau Decret de l'Archevêque de Malines, étoit eſſentiellement oppoſé aux Statuts de la Congregation & aux droits de ſon premier Superieur, pour l'admiſſion & l'excluſion des Sujets, & qu'en conſequence il croyoit devoir lui conſeiller de faire ſignifier à ce Prelat une proteſtation juridique, portant qu'il ne pretendoit pas être ſoumis à ſes ordres pour l'excluſion des Sujets de ſa Congregation.

Le Pere Smet reçut en même temps pluſieurs autres Lettres des perſonnes les plus zelées pour la Congregation, & de ſes Membres les plus diſtingués, en particulier des Peres *Willemans*,

(*a*) Elle ſe trouve entre les Lettres de ce Docteur III. Part. du Suplement.

(*b*) *Chronicon* pag. 199.

(*c*) Ibidem pag. 200.

Neſſe & *Bouberel*, qui toutes confirmoient l'avis de M. Van Eſpen. Le P. de Swert fit de ſon côté toutes les inſtances poſſibles auprès du même Pere Smet, pour l'engager à ſuivre des conſeils ſi judicieux & ſi neceſſaires. Le P. Smet fermant l'oreille à toutes ces remontrances, indiqua une Aſſemblée à Malines le 8. Juin pour l'execution des ordres de l'Archevêque. Le P. Hooge ſeul y comparut. Il offrit de ſatisfaire M. l'Archevêque ſur la ſignature du Formulaire, à laquelle on lui promit de ſe borner. Dans cette confiance il ſe rendit à l'audience Archiepiſcopale; mais épouvanté par la multitude des autres queſtions qu'on lui fit, en particulier pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, il trouva le moyen de ſe ſouſtraire aux violences dont il étoit menacé, & s'enfuit au plus vîte à Anvers, d'où il écrivit le lendemain à ſon Superieur, pour lui notifier qu'il quittoit l'Oratoire. La foibleſſe du P. Smet enhardit les ennemis de ſa Congregation à faire de nouvelles entrepriſes; & pour venir plus promptement à bout du projet qu'ils avoient conçu de s'en rendre totalement les maîtres, ils reſolurent d'en exclure d'un ſeul coup tous les Sujets qui ne leur étoient pas agréables. Ils ſe ſervirent de nouveau pour cette operation, du miniſtere de M. Smet, Preſident du Seminaire de Malines, auquel ils voulurent faire payer par ce moyen l'Evêché d'Ipres qu'on venoit de lui donner (*a*).

Ce Preſident attira pour cet effet dans ſon Seminaire le P. Smet avec les deux Aſſiſtans de l'Oratoire, & ne negligea rien pour leur faire adopter le projet d'une nouvelle formule, contenant le Formulaire d'Alexandre VII. ſelon la Bulle *Vineam Domini* : formule qu'il n'étoit plus queſtion de n'exiger que de quelques particuliers, mais que les premiers Superieurs devoient commencer de ſigner eux-mêmes, & qu'ils devoient faire ſigner enſuite generalement à tous les Membres de la Congregation *ſous peine d'excluſion*. Et comme il étoit à craindre que l'execution de ce projet n'attirat une multitude de procès diſpendieux, le Preſident du Seminaire étoit chargé de raſſurer à ce ſujet, en promettant, au nom de l'Archevêque, qu'il ſe chargeroit de tous les frais.

Le Prevôt & le ſecond Aſſiſtant parurent diſpoſés à ſe prêter à cette vexation. Mais le P. de Swert s'y oppoſa avec fermeté, declara que quand ſa conſcience lui permettroit de ſigner la formule propoſée, il ne pourroit jamais conſentir à devenir le deſtructeur & le perſecuteur de ſa Congregation, en l'exigeant de ſes Confreres. Le Preſident du Seminaire employa toutes ſortes de careſſes pour vaincre ſa reſiſtance; mais n'ayant pu en venir à bout, il lui predit avec un air d'autorité, que *tout le poids de la perſecution retomberoit ſur ſa tête*.

Le lendemain de cette ſcene les deux Aſſiſtans s'étant retirés à Bruxelles, le Prevôt envoya de ſon chef au Superieur de la Maiſon de Louvain où étoit le P. *Zegers*, le Decret de M. l'Archevêque du 28. Mai; avec ordre de refuſer le *domicile & la table* à ce Pere, ſi après trois monitions il refuſoit d'y obéir. Le Superieur de Louvain fit la premiere monition : mais ſur l'avis du P. de Swert, il omit les deux autres. Le P. *Zegers* crut neanmoins devoir ſe mettre à couvert des ſuites de ces procedures, & ſe retira d'abord à Gand & enſuite à Furnes.

Cependant dès le 19. du même mois de Juin, le Prelat donna un nouveau Decret, qu'il fit afficher publiquement, pour citer à ſon Tribunal les PP. de *Hooghe* & *Zegers*, afin de s'y purger des ſoupçons de Janſeniſme la ſignature du Formulaire ſelon la Bulle *Vineam Domini*, *ſous les peines de droit*. Le P. Zegers qui avoit des preuves ſurabondantes de la partialité de l'Archevêque à ſon égard, lui fit ſignifier le 3. de Juil-

(*a*) *Chronicon* pag. 202.

Juillet un Acte de recuſation. Et comme la ſimple citation renfermoit dans ſon énoncé un veritable Decret *penal & infamant*, il crut en devoir interjetter Appel au Pape, ſelon les Loix du Pays; en demandant à ſon Internonce de nommer des Juges ſur les lieux, comme il y étoit obligé, pour examiner & juger des motifs de cette recuſation & des fondemens de ſon Appel: offrant d'accepter pour Juges ſolidaires (ſous ſon bon plaiſir) l'Abbé de *Vlierbeeck*, le Doyen de Sainte Gudule de Bruxelles & celui de S. Jacques de Louvain.

L'Internonce refuſa de faire droit à cette demande, ſous pretexte que le Decret de M. l'Archevêque ne paroiſſoit être qu'une *ſimple citation*: promettant que ſi elle étoit ſuivie d'une *Sentence*, il donneroit pourlors les *Juges* delegués qu'on demandoit.

Cette pretendue *ſimple citation* fut ſuivie d'une ſeconde, qui portoit, ſans équivoque, peine de ſuſpenſe *a Divinis*. Elle étoit datée du 29. Juillet, & fut affichée publiquement le 2. d'Août ſuivant.

Le P. Zegers, qui avoit cru prudemment devoir ſortir du Diocèſe de Malines pour ſe mettre à labri des violences dont il étoit menacé, laiſſa en partant une *procuration ſpeciale* à Mademoiſelle *Juſtine Zegers* ſa Sœur, pour agir en ſon nom dans toute cette affaire. Cette genereuſe fille executa ſa commiſſion avec un courage & une activité au deſſus de ſon ſexe. Elle appella le 9. Août du Decret de ſuſpenſe publié le 2.; accompagna elle-même le Notaire qui en fit la ſignification à M. l'Archevêque & à M. l'Internonce, fut temoin des menaces de la priſon faites au Notaire par le Secretaire de l'Archevêque &c. Ce Prelat ayant prononcé le 14. Août un Decret definitif de ſuſpenſe *a Divinis*, où il ſe reſervoit de proceder ulterieurement à des *cenſures eccleſiaſtiques*, *prout de jure*, Mademoiſelle Zegers en interjetta un nouvel Appel, le fit ſignifier à M. l'Archevêque, & ſe tranſporta de nouveau avec le Notaire chez l'Internonce, pour obtenir de lui les Juges delegués, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de refuſer, & qu'il avoit promis d'accorder lors de la ſignification du premier Appel, ſi, diſoit-il, l'Archevêque en venoit à une Sentence. Ce Prelat en avoit prononcé deux au lieu d'une. C'étoit de ces deux Sentences dont Mademoiſelle Zegers interjettoit un nouvel Appel au nom de ſon frere; & neanmoins l'Internonce refuſa d'y faire droit, ſe contentant de declarer cavalierement, qu'il conſeilloit au P. Zegers *de ſe reconcilier avec ſon Superieur, & de dire ſi on l'accuſoit d'être ſuſpect de Janſeniſme, qu'on en avoit menti; qu'il étoit bon Catholique, & qu'il juroit la Bulle d'Alexandre VII.*

Toutes les citations & les Sentences de M. de Malines dans cette affaire étoient communes aux PP. *Zegers* & *Hooghe* (*a*): Nous ne trouvons neanmoins d'autre Acte d'oppoſition de ce dernier, qu'une longue Requête preſentée en ſon nom au Conſeil de Brabant pour ſe plaindre de la Sentence de M. de Malines, comme contraire aux privileges du Pays: attendu qu'elle étoit ſignée & publiée à Malines, contre une perſonne qui avant ſa premiere citation, avoit fixé ſon domicile hors de ce Diocèſe & l'avoit fait ſignifier au Prelat.

Le Conſeil de Brabant fit donner, ſelon l'uſage, communication de cette Requête à M. l'Archevêque. Mais ce Prelat trouva le moyen d'empêcher ce Tribunal de pourſuivre & de juger cette affaire.

Les Tribunaux de la juſtice étant ainſi fermés aux opprimés, ils n'eurent d'autre reſſource que de juſtifier leur innocence devant le Tribunal du Public. Le P. Zegers preſenta pour cet effet un Memoire à M. Van-Eſpen accompagné de toutes les pieces du procés. Ce Docteur après les avoir examinés, donna une Conſultation conjointement avec M.

(*a*) *Chronicon* pag. 204.

Bauwens ſon Confrere, dans laquelle il demontra l'irregularité & la nullité des procedures de M. de Malines ; la legitimité du recours des opprimés aux Tribunaux de la Juſtice ſouveraine ; le droit de ceux-ci de proteger les Sujets du Prince, (même par des *remedes coactifs*) contre les *Sentences violentes des Juges eccleſiaſtiques* ; & enfin la liberté que conſervoit le P. Zegers de continuer *librement & en ſureté de conſcience les fonctions de ſon Ordre*, ſi le Prince ou ſes Conſeils declaroient que la Sentence d'interdit étoit prononcée contre les regles eſſentielles de la procedure : *prætermiſſo ſubſtantiali ordine Juris.* Cette Conſultation fut ſignée le 27 Juin 1721, & adoptée dans le mois de Juillet ſuivant, par onze Avocats de Bruxelles ou de Gand. On la trouvera dans le Nouveau Suplement I. Partie. n. XXVII.

IX. Aſſemblées irregulieres de l'an 1719. Conſultations de M. Van-Eſpen à ce ſujet.

Quelque complaiſant que fut le P. Smet pour les volontés de l'Archevêque de Malines, ce Prelat neanmoins, ou plutôt les Jeſuites qui le conduiſoient, ne le trouvoient pas aſſez ardent pour l'execution de leurs projets deſtructifs. Auſſi le temps de l'élection d'un Superieur General de l'Oratoire approchant, ils mirent tout en œuvre pour lui ſubſtituer un Sujet plus diſpoſé à leurs mauvais deſſeins.

L'Aſſemblée devoit ſe tenir au mois de Mai 1719 ; & comme l'Evêque du lieu où elle ſe tient, a droit d'y aſſiſter, ils engagerent l'Archevêque de Malines à demander qu'elle ſe tint dans cette Ville, pour être plus à portée d'y dominer (*a*). Il ſe trouva encore aſſez de force dans la Congregation pour rejetter cette demande. Il fallut donc dreſſer de nouvelles batteries pour faire réuſſir les élections au gré de ſes ennemis. On chercha d'abord à diminuer dans l'Aſſemblée le nombre des vocaux qu'on preſumoit ne devoir point entrer dans ces vües. Le P. Jerôme Zegers, encore Membre de la Congregation & pourlors Deputé de la Maiſon de Bruxelles, fut le premier dont on fit demander l'excluſion par l'Archevêque. Mais cette demande n'ayant pas réuſſi, on exhorta fortement les faux freres à diſſoudre l'Aſſemblée ou à s'en retirer, s'ils ne pouvoient y faire élire les Sujets que l'on avoit en vue.

L'Aſſemblée fut ouverte le 9 Mai dans une Maiſon de la Congregation du Diocèſe de Gand. Le Prelat Dioceſain y aſſiſta ſelon l'uſage, auſſi bien que tous les Deputés legitimes ſans exception. On y élut ſans oppoſition, pour ce qu'on appelle les *Conſultans* de l'Aſſemblée, les PP. de *Swert* & *Ferron*. Mais lorſqu'on proceda à l'élection du Prevôt ou Superieur General, les voix furent partagées. Huit partiſans de l'Archevêque étoient pour le P. Pierre *Buyſt*, & dix pour le P. *Boubereel*. On renouvella pluſieurs fois le ſcrutin ; on ſortit même de l'Aſſemblée, pour pouvoir réunir le nombre de voix ſufiſantes pour conſommer l'élection, mais ſans pouvoir y réuſſir. Enfin l'Evêque de Gand inſiſtant pour qu'on finit l'élection en ſa preſence, les Conſultans propoſerent au Prevôt quatre nouveaux Sujets, ſur l'un desquels ils ſe promettoient qu'on pourroit réunir un nombre ſufiſant de ſuffrages ; mais lorſqu'il fut queſtion de s'aſſembler pour cette élection, pluſieurs des partiſans de l'Archevêque, qui ne vouloient point renoncer à leur Pere Buyſt, refuſerent de s'y trouver : ce qui determina l'Evêque de Gand à ſe retirer. Les Vocaux reſtans qui formoient les très grand nombre, propoſerent pourlors au Prevôt de commencer une nouvelle élection. Mais celui-ci par la crainte de deplaire à M. de Malines, refuſa d'y conſentir, & declara (de ſon chef & ſans prendre les vœux de l'Aſſemblée, comme il y étoit inconteſtablement obligé) qu'*elle étoit rompue, & qu'il falloit en indiquer une autre, où puſſent ſe trouver tous les Membres de la Congregation qui avoient voix active & paſſive.*

La

(*a*) *Chronicon pag.* 207.

La plus grande partie des Membres de l'Aſſemblée proteſterent contre l'irregularité & la nullité de cette rupture. Pluſieurs même étoient d'avis de continuer les deliberations ; mais par eſprit d'œconomie, ils reſolurent de ſe retirer chacun dans leurs maiſons avec la permiſſion du Superieur, en declarant neanmoins qu'ils regardoient l'Aſſemblée comme durant encore, & qu'ils ſeroient toujours prêts de ſe raſſembler, toutes les fois qu'on les rappelleroit legitimement.

Avant d'executer cette reſolution, les amateurs de la paix propoſerent une ſeconde voïe d'accommodement qui plût au Superieur, mais elle fut rejettée par un des partiſans de l'Archevêque, qui proteſta fiérement, *qu'on ne ſe raſſembleroit jamais, à moins que ceux propoſoient le Pere Boubereel, ne promiſſent tous de donner leurs voix au P. Cuyſt.* Le P. de Swert Exprevôt, s'étant fortement élevé contre une pretention ſi oppoſée à la liberté des ſuffrages, tous les partiſans du P. Buyſt ſortirent tumultuairement de l'Aſſemblée, ſans faire la moindre politeſſe ni dire un ſeul mot à leurs Confreres, & entraînerent avec eux le P. Smet, qu'ils firent partir dans l'inſtant pour Tamiſe lieu de ſa reſidence.

Les plus fameux Juriſconſultes d'Anvers, de Bruxelles & de Louvain, conſultés ſur la rupture de cette Aſſemblée, decideront tous unanimement qu'elle n'avoit pas été legitimement faite, & que l'Aſſemblée ſubſiſtoit encore ; & cela ſur ce principe inconteſtable, qu'une Aſſemblée, legitimement convoquée & commencée, doit être conclue dans le même lieu & par les mêmes perſonnes ; à moins que tous les Aſſiſtans ne conſentent au changement de lieu & à l'introduction de nouveaux Sujets. Les deux Aſſiſtans de la Congregation communiquerent cette deciſion au Prevôt par une Lettre du 21. Mai, ſept ou huit jours après la ſeparation de l'Aſſemblée.

Cependant l'Archevêque de Malines de concert avec le P. Prevôt, que la vieilleſſe & la timidité rendoit eſclave de toutes ſes volontés, nomma un nouveau Superieur de la Maiſon de Malines, contre *l'eſprit, la liberté & les Statuts manifeſtes* de la Congregation (*a*). Il fit indiquer en même temps une nouvelle Aſſemblée pour le 30 du mois d'Août, dans la Ville de Malines, où il annonça que pourroient aſſiſter tous ceux qui dans la Congregation jouiſſoient de voix active & paſſive.

Le P. de Swert premier Aſſiſtant ſans la participation & contre l'avis exprès duquel toutes ces reſolutions avoient été priſes, proteſta contre cette nouvelle convocation, à la tête de la Maiſon de Bruxelles dont il étoit Superieur. On en fit autant dans les autres Maiſons de la Congregation. Et comme le jour indiqué approchoit, & qu'il ne voyoit pas d'eſperance de prevenir autrement la tenue de la nouvelle Aſſemblée, il preſenta Requête au Conſeil d'Etat de Bruxelles conjointement avec le P. *Coppens* Chanoine de Sainte Gudule, au nom d'un grand nombre de Prêtres de la Congregation qui leur en avoient donné procuration. Le Conſeil d'Etat ordonna le même jour (19 Août) que la Requête ſeroit communiquée au Pere Prevôt ; & defendit en attendant de tenir l'Aſſemblée indiquée pour le 30.

Les Oppoſans pour réunir les raiſons à l'autorité, ayant conſulté de nouveau les Juriſconſultes de Louvain, M. M. *Van-Eſpen* & *Bauwens* ſignerent une Conſultation le 26. du même mois, dans laquelle ils demontrerent par des preuves ſans replique, que l'Aſſemblée du 9. Mai n'avoit point été legitimement diſſoute, & qu'elle étoit cenſée durer encore, nonobſtant la ſortie de ceux qui la compoſoient, du lieu où elle avoit été commencée (*b*).

M. Van-Eſpen penetré de douleur du

(*a*) *Chronicon* pag. 210.
(*b*) On trouvera cette Conſultation dans la premiere Partie du nouveau Suplement n° XXIII.

du triſte perſonnage que faiſoit dans cette affaire le P. Smet ſon ancien ami, lui écrivit de nouvelles Lettres (*a*), où il s'étendoit beaucoup en faveur de ceux qui deſiroient le P. *Boubereel* pour ſon Succeſſeur. Mais le bon vieillard fut ſourd à ces ſages conſeils. Il étoit ébloui par le vain pretexte, ſi commun dans ces derniers temps & ſi commode pour l'amour propre, que le bien de la Congregation exigeoit qu'on ne fit rien qui put deplaire aux Evêques, quelques prevenus & quelques injuſtes qu'ils puſſent être.

C'eſt par ces principes que ce bon Pere preſenta au Conſeil d'Etat une reponſe à la Requête des Oppoſans. Elle fut accompagnée des puiſſantes ſollicitations de l'Archevêque, qui obtint d'abord que le rapport de cette cauſe ſeroit ôté à l'illuſtre M. de *Tombeur*, quoiqu'il en fut déja ſaiſi. Il fit enſuite nommer deux Commiſſaires Royaux qui convinrent neanmoins (après avoir écouté les deux Parties) que *la cauſe des Oppoſans à la nouvelle Aſſemblée* leur paroiſſoit des *plus claires & des mieux fondées* (*b*). Ces deux Commiſſaires firent cependant tout leur poſſible, pour engager les Oppoſans à ſe deſiſter de leur Requête & à aſſiſter à la nouvelle Aſſemblée, ſauf à proteſter pour la conſervation de leurs droits & de ceux de la Congregation. Le P. de Swert ne pouvant ſe determiner à une demarche qu'il regardoit avec raiſon, comme devant porter le plus grand prejudice à ſa Congregation, ils declarerent enfin que le Roi vouloit pour le bien de la paix, que l'Aſſemblée ſe tint à Malines au jour marqué, & qu'on pouvoit remedier aux inconveniens, en faiſant inſerer dans les Actes ſes proteſtations & les autres remedes de droit qu'on jugeroit neceſſaires. Cette pretendue volonté du Roi, ſe reduiſoit à celle de M. le Marquis de Prié Gouverneur des Pays-bas, qui ſur une Lettre de l'Archevêque de Malines, avoit declaré le matin du même jour en plein Conſeil d'Etat, *qu'il falloit trouver des expediens pour que l'Aſſemblée indiquée eut ſon execution, parce qu'il ne devoit pas être dit que l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand euſſent le deſſous vis à vis de quelques Prêtres.*

Les Oppoſans par reſpect pour ces ordres quelques informes qu'ils fuſſent, ſe trouverent donc à l'Aſſemblée du 30 Août indiquée à Malines. Mais malgré cette condeſcendance, le Parti oppoſé ne voulut rien ceder, & les violences continuerent. Le P. *Zegers* s'étant preſenté comme Deputé & Membre de l'Aſſemblée, M. l'Archevêque lui fit dire que s'il y entroit, il l'excommunieroit ſur le champ; & ſon Official ſe preparant deja à lui faire ſignifier les monitions, les Oppoſans ſe virent contraints pour éviter ces éclats, de ſouffrir ſon excluſion. Ils ſe plaignirent enſuite de l'intruſion du Superieur de la Maiſon de Malines; mais à l'interceſſion du Prelat, l'Aſſemblée conſentit à le laiſſer en place, ſur la promeſſe de l'Archevêque, qu'il n'arriveroit rien de ſemblable à l'avenir.

Les P. P. de Swert & Ferron, élus *Conſultans* à l'Aſſemblée du 9 Mai precedent, en firent les fonctions dans celle-ci; & propoſerent en cette qualité, après les proteſtations neceſſaires qu'ils firent inſerer dans les Actes, de dreſſer un Statut pour regler les qualités de ceux qui devoient aſſiſter aux Aſſemblées generales de la Congregation. Ce reglement étoit abſolument neceſſaire pour prevenir les ſuites de troubles qu'on venoit d'éprouver, & les énormes inconveniens qu'on avoit à en craindre pour l'avenir. Ce nouveau Decret, devenu très celebre par ſes ſuites, portoit „ que perſonne ne pourroit aſſi„ ſter aux Aſſemblées generales, qu'il „ n'y eut un droit ſpecial par ſa char„ ge, ou qu'il n'eut plus de dix ans „ de Sacerdoce dans la Congregation.„

Ce

(*a*) *Chronicon* pag. 211.

(*b*) *Chronicon* pag. 212.

Ce Decret fut unanimement approuvé par tous les Membres de l'Aſſemblée, & l'Archevêque qui y étoit preſent, y donna même les plus grandes louanges.

L'élection de Supérieur General fit plus de difficulté. Il y eut pluſieurs ſcrutins, où il manquoit toujours une voix au Pere *Buyſt*, que M. de Malines vouloit abſolument mettre en place. Pour vuider le partage, l'Archevêque prétendit avec quelques-uns de ſes partiſans, que l'ancien Prevôt devoit avoir deux voix dans l'élection du nouveau. Mais ce paradoxe ayant été convaincu de fauſſeté dans la ſeſſion du lendemain, & le partage continuant toujours, un ou deux de ceux qui étoient bien intentionnés pour le bien de la Congregation, paſſerent du côté des partiſans de l'Archevêque pour l'élection ſeulement du nouveau Prevôt, au moyen de quoi le P. *Buyſt* eut le nombre ſufiſant de ſuffrages.

Les ennemis du bien & de la liberté de la Congregation, non contens d'avoir réuſſi pour l'élection tant deſirée, s'aperçurent après coup, que le Decret (appellé des dix *années*, *de Decennalibus*) qu'on avoit unanimement approuvé dans la premiere Seſſion, pourroit traverſer le deſſein, qu'ils avoient de faire changer de face à la Congregation. Ils engagerent conſequemment l'Archevêque, à excepter ce Reglement dans la confirmation qu'il devoit donner par écrit aux Actes de l'Aſſemblée. Il y eut une reclamation univerſelle dans toutes les Maiſons de l'Oratoire contre ce refus. On s'en plaignit de toutes parts au nouveau Prevôt. On tâcha de lui perſuader qu'il étoit obligé *d'exiger juridiquement* de M. l'Archevêque, d'approuver par écrit le Reglement qu'il avoit approuvé de vive voix devant plus de 50 temoins. Le Prevôt n'ôſant faire cette demarche, un grand nombre de Prêtres de la Congregation donnerent plein pouvoir aux P. P. *de Swert* & *Coppens*, pour agir juridiquement en leur nom ſur cette affaire, tant auprès du Conſeil d'Etat, que devant tout autre Tribunal.

On differa neanmoins ſur l'avis des amis de Louvain (*a*), de preſenter Requête au Conſeil d'Etat, juſqu'à la publication de la confirmation des Actes, qui renfermeroit l'exception du Decret en queſtion; où du moins juſqu'au temps où l'on feroit quelque demarche contraire au Decret excepté.

X. Vexations particulieres.

On comptoit en ce temps-ci, environ 34. Prêtres de l'Oratoire dans les quatre Maiſons de cette Congregation qui ſont du Diocèſe de Malines, tous bien intentionnés pour l'ancien gouvernement. Mais tous ne prirent pas les voïes les plus capables de le retablir. La plûpart ſe flaterent d'abord d'y réuſſir, s'ils pouvoient venir à bout de procurer une Aſſemblée generale reguliere & conforme aux ſtatuts: ſur tout à ce-lui *de Decennalibus*; qui excluoit des Aſſemblées les Sujets nouvellement introduits dans la Congregation, les moins inſtruits de ſon eſprit & de ſes regles, & les moins zelés pour ſes vrais avantages. Pour obtenir une pareille Aſſemblée, ils ſe determinerent à diſſimuler les abus & les nullités des precedentes, & à menager le nouveau Prevôt. Ils eſperoient l'engager par cette condeſcendance, à maintenir le Decret, & à traiter avec douceur les Oppoſans (qui étoient en très grand nombre dans la Congregation), au moins juſqu'au temps de la prochaine Aſſemblée, qui devoit ſe tenir au bout des trois ans. Mais durant cet intervalle les ennemis de la Congregation engagerent M. l'Archevêque de Malines à vexer en differentes manieres ceux qui s'étoient oppoſés à leur nouveau plan de deſtruction (*b*). Il ôta les pouvoirs de prêcher & de confeſſer aux principaux d'entre eux, à ceux-mêmes qui exerçoient le ſaint Miniſtere avec éclat & édification depuis 25 ou 30. années. Il fit déplacer certains Superieurs, & en fit nommer de nouveaux, ſans conſulter même les

(*a*) *Chronicon* pag. 214.

(*b*) *Chronicon* pag. 216.

les Communautés, contre l'eſprit & la lettre des Statuts, & contre les uſages invariables de la Congregation, auxquels il avoit promis après la derniere Aſſemblée, de ne donner aucune atteinte.

L'execution de cette derniere entrepriſe dans la Maiſon de Bruxelles, dont le Pere de Swert Exprevôt étoit Superieur, obligea ceux qui la compoſoient de ſe pourvoir au Conſeil de Brabant (*a*). Ils en obtinrent le 27. Octobre 1721, un Decret proviſionnel de maintenue dans la poſſeſſion où ils étoient de ne recevoir aucun nouveau Superieur, à moins que l'ancien & le Corps de la Communauté n'euſſent été conſultés à ſon ſujet. Le même Decret defendoit ſeverement au nouveau Superieur, ſous peine d'une groſſe amende, de s'ingerer dans les fonctions du gouvernement de cette Maiſon, jusqu'à ce qu'après une pleine inſtruction de la cauſe, il en fut autrement ordonné par un Jugement contradictoire.

Au reſte ces differentes vexations n'étoient qu'une ſuite du ſyſteme general que les Jeſuites faiſoient mettre à execution dans ce temps-ci, par tous les Evêques du Pays qui ſe livroient à leur conſeil. On y attaquoit journellement tous les Corps & les Particuliers qui ne pouvoient ſe ſoumettre au nouveau joug de domination qu'on vouloit leur impoſer. Les violences devenoient ſi communes & ſi exceſſives, que les Opprimés furent obligés de porter leurs plaintes jusqu'aux pieds du Trône. Pour parvenir jusqu'à la Perſonne de S. M. I., on s'adreſſa de differens endroits au Prince Eugene alors Gouverneur de la Province. Ce Prince écouta favorablement ces plaintes. Il en parla à S. M. & il repondit au Recteur de l'Univerſité de Louvain, aux Curés de Malines, aux Chanoines de Gand, à l'Abbé d'Orval &c, que l'intention de S. M. étoit qu'on ne troublat perſonne dans ſes Etats au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, qui ſervoit d'occaſion & de pretexte à toutes ces vexations. Dix-huit des principaux Membres de l'Oratoire au nom d'un grand nombre d'autres, avoient écrit (*b*) dans la même occaſion à ce Prince, pour ſe plaindre des vexations particulieres qu'ils éprouvoient, & du plan general qu'on paroiſſoit avoir conçu, d'anéantir ou de changer l'eſprit & le gouvernement de la Congregation.

XI. Convocation irreguliere d'une nouvelle Aſſemblée interdite par le Conſeil d'Etat. Conſultation de M Van-Eſpen à ce ſujet.

L'évenement ne juſtifia que trop ces dernieres craintes. Malgré la volonté & l'intention connue du Souverain, le plan de deſtruction eut ſon entiere execution. La nouvelle Aſſemblée generale de l'Oratoire devoit ſe tenir au mois d'Août 1722. Le P. de Swert & tous ceux qui lui étoient unis, furent inſtruits de la reſolution priſe par les nouveaux Superieurs, de ne tenir aucun compte dans ſa convocation, du fameux Decret *de Decennalibus*, unanimement approuvé dans la derniere Aſſemblée; ſous pretexte que M. de Malines perſeveroit à refuſer de le confirmer. Pour prevenir les troubles qui devoient naturellement en être les ſuites, les PP. de Swert & Coppens, chargés par leurs Confreres de la pourſuite de cette affaire, compoſerent un Memoire raiſonné, où ils prouvoient que ſi une fois on accordoit aux Evêques des lieux où ſe tiendroient leurs Aſſemblées, le droit de confirmer ou d'improuver à leur gré les Reglemens qui y auroient été legitimement & unanimement approuvés, c'en étoit fait de la liberté de leur Congregation, qu'elle alloit être ſervilement aſſujetie à la phantaſie des Evêques, ou à celles des Courtiſans à qui ils ne ſe livroient que trop ſouvent; & que ces Prelats diſpoſeroient arbitrairement de tout ſon gouvernement.

Ce Memoire ayant été communiqué aux Juriſconſultes de Louvain, dont le principal étoit ſans doute M. Van-Eſpen, ils repondirent d'abord „ qu'on devoit „ prier

(*a*) *Ibidem*. pag. 219.
(*b*) On trouve cette Lettre dans les *Memoires hiſtoriques des Pays-bas*. Tom. I. pag. 333.
(*b*) *Chronicon* pag. 220.

„ prier le Superieur General de l'Ora-
„ toire, de convoquer la premiere Aſ-
„ ſemblée triennale ou generale, en ſe
„ conformant au Decret *de Decennalibus*,
„ qu'il devoit regarder comme ſufiſam-
„ ment approuvé ou dont il devoit au
„ moins procurer l'approbation ; puiſ-
„ que de ſon aveu, elle avoit été jus-
„ ques alors differée ou refuſée ſans au-
„ cun fondement „.

L'Archevêque de Malines n'étoit pas encore de retour du voyage de Rome où il avoit été, pour aſſiſter au Conclave après la mort de Clement XI. Le Prevôt de l'Oratoire qui avoit inutilement attendu ce retour depuis le mois de Mai, temps ordinaire des Aſſemblées, ſe determina enfin à convoquer pour le premier de Septembre, celle qui devoit ſe tenir cette année (1722.). Il y appella tous les Prêtres qui étoient depuis cinq ans ſeulement dans la Congregation, au mepris non ſeulement du Decret *de decennalibus*, mais encore des articles les plus clairs des Conſtitutions de l'Oratoire.

Les PP. de Swert & Coppens en leur nom & au nom d'un grand nombre de leurs Confreres, preſenterent auſſitôt Requête au Conſeil d'Etat contre cette illegitime convocation. Ils en obtinrent un Decret le 5. du mois d'Août qui en interdiſoit la tenue. Il étoit conçu en ces termes : „ Soit montré au Prevôt de
„ l'Oratoire pour de ſuite comparoître
„ avec les Suplians le 11. de ce mois
„ (d'Août) à trois heures de relevée,
„ pardevant les Conſeillers d'Etat le
„ Comte *d'Eliſſem* & de *Grouffe*. Ce-
„ pendant Sa Majeſté &c, interdit la
„ convocation ci-mentionnée &c. „

Le Pere Prevôt comparut avec ſes Parties au jour marqué, & n'ayant pu obtenir la levée de l'Interdit, il preſenta le ſurlendemain au même Conſeil d'Etat, une reponſe fort dure à la Requête des Oppoſans : ceux-ci en ayant eu communication y repliquerent très promptement, & annexerent à leur defenſe une Conſultation en leur faveur, ſignée de M. Van-Eſpen & de deux autres Docteurs en Droit, en date du onze du même mois. Elle fut adoptée le 16. par ſix Avocats de Bruxelles (*a*).

Toutes ces pieces furent envoyées par le Conſeil d'Etat le 19. du même mois, au Grand Conſeil de Malines, en le requerant de donner ſon avis ſur leur contenu.

Le Premier Preſident du Grand Conſeil étoit pourlors le Comte de *Baillet*, totalement dévoué aux Jeſuites & au Cardinal Archevêque de Malines. Pour entrer dans les vues de cette Eminence, ce Magiſtrat traînat l'affaire en longueur, propoſa des moyens d'accommodement qui donnoient pleinement gain de cauſe aux créatures de ce Prelat, & qui conſequemment ne pouvoient être acceptés, & attendit enfin l'arrivée du Cardinal pour le rendre le maître de cette affaire.

Le Cardinal d'Alſace arriva à Malines le dix du mois d'Août de l'année 1723, plus animé que jamais contre tous ceux qui n'étoient pas diſpoſés à ſe ſoumettre aux volontés des Jeſuites ſes anciens maîtres & ſes uniques conſeillers. Ce Prelat avoit paſſé par Vienne en revenant de Rome. Il y avoit été inſtruit des differentes Lettres & Requêtes envoyées au Prince Eugene, & même à S. M. I. par un grand nombre d'Eccleſiaſtiques de ſon Diocèſe : pour ſe plaindre des vexations qu'ils éprouvoient ſous ſon gouvernement, principalement à l'occaſion de la Bulle *Unigenitus*. Pluſieurs Peres de l'Oratoire étoient de ce nombre. Le Prelat, qui ſe vantoit d'avoir toutes les ſignatures, menaçoit de perdre tous ceux qui les avoient données ; & les circonſtances du temps lui fournirent l'occaſion d'executer premierement ces menaces contre ceux de l'Oratoire. Dès le mois de Novembre ſuivant, le Confrere *Carteau* fut menacé d'être exclu de la Congregation, ſi dans deux jours il

(*a*) On trouvera cette Conſultation dans le Nouveau Suplement I. Partie n. XXXV.

n'acceptoit la Conſtitution *Unigenitus*. Les Requêtes qu'il preſenta au Conſeil d'Etat & au Conſeil de Brabant pour ſe plaindre de ces menaces, comme contraires au Decret de S. M. I. du 26 Mai precedent, firent changer le pretexte de ſon excluſion, mais ne la lui firent point éviter. Cette injuſtice contre le P. Carteau fut ſuivie de pluſieurs autres, dont nous omettons le detail, pour venir aux ſuites de la convocation de l'Aſſemblée indiquée pour le premier Septembre 1722.

XII. Tenue de l'Aſſemblée, l'Interdit ſubſiſtant.

Quoique le procès ſur cette convocation fut encore indecis, & que l'Interdit prononcé par le Conſeil d'Etat ſubſiſtat dans toute la force, le Superieur General de l'Oratoire, ſe ſentant appuyé de tout le credit du Cardinal, indiqua l'Aſſemblée à Malines pour le 12. de Juillet 1724, aux mêmes conditions qui avoient été le motif de l'Interdit du Conſeil d'Etat. Il y ajouta même une nouvelle clauſe également contraire aux Statuts de la Congregation, & qui marquoit le deſſein formé de la livrer à ſes ennemis, en la rendant arbitrairement dependante de l'Archevêque de Malines, qui ne ſe conduiſoit que par leurs conſeils. Par cette nouvelle clauſe, l'Aſſemblée étoit non ſeulement indiquée du conſentement de l'Archevêque de Malines, comme Evêque Dioceſain du lieu où elle devoit ſe tenir, mais encore par ſon commandement exprès: *Et Decreto & Mandato Eminentiſſimi*.

Les PP. de Swert & Coppens preſenterent une nouvelle Requête au Conſeil d'Etat contre cette ſeconde convocation, comme directement contraire à l'autorité Souveraine qui l'avoit interdite. Mais l'Archevêque trouva le moyen d'empêcher le Conſeil d'Etat de rien repondre à cette Requête. Il y eut même un Miniſtre d'Etat, ami des ennemis de l'Oratoire, qui de concert avec l'Archevêque & le Prevôt de la Congregation, arrêta au Palais Epiſcopal, que l'Aſſemblée ſe tiendroit au jour indiqué (*a*). Dans de pareilles circonſtances, le très grand nombre des Oppoſans, ſur le Conſeil des Docteurs de Louvain & des Avocats de Bruxelles, refuſerent d'y comparoître. L'Aſſemblée ſe tint donc le 12. Juillet ſans contradiction, & l'Archevêque y fit faire les élections ſelon ſon gré. Les Decrets de cette Aſſemblée demeurans neanmoins ſans effet, à cauſe de l'Interdit du Conſeil d'Etat, le P. Buyſt qui y avoit été confirmé Prevôt, ſe tranſporta à Bruxelles le 4. Novembre ſuivant, muni des Actes de l'Aſſemblée & d'une eſpece d'Avis, *Adviſamentum*, du Grand Conſeil de Malines, donné ſur les pieces du procès qui lui avoient été adreſſées le 19. Août 1722. En vertu de ces Actes, le Prevôt preſenta Requête au Conſeil d'Etat, pour le ſuplier d'approuver les Actes de l'Aſſemblée du 12 Juillet *auctoritate regia*, & de faire ceſſer par-là l'oppoſition de l'Exprevôt & de ſes adherans, ſur laquelle étoit intervenu l'Interdit du 5. Août 1722. La reponſe du Conſeil fut *une vive & ſevere reprimande* faite au Prevôt (*b*) pour avoir ôſé convoquer l'Aſſemblée au mepris de l'Interdit. Il fut ordonné en même temps que les Parties ſeroient entendues contradictoirement dans la huitaine, pardevant les deux Commiſſaires nommés deux ans auparavant. Les defenſes des Oppoſans furent ſi claires & ſi convainquantes, que le P. Prevôt fut obligé de ſe retirer, ſans aucune eſperance d'obtenir l'approbation de ſon Aſſemblée. Les Commiſſaires aucontraire firent eſperer aux Oppoſans qu'il y auroit une convocation d'une nouvelle Aſſemblée conformément aux regles & aux Statuts de la Congregation; & ces promeſſes furent renouvellées pluſieurs fois, jusqu'à ce que le changement de Gouvernement arrivé au mois de Septembre de l'année ſuivante, 1725, par l'arrivée de l'Archiducheſſe Marie-Eliſabeth, Sœur de l'Empereur Charles VI, fit

(*a*) *Chronicon* pag. 225.

(*b*) *Chronicon* pag. 226.

fit perdre tout eſpoir d'en voir l'execution. Ce fut vers la fin de ce mois que le Conſeil Privé fut ſubſtitué au Conſeil d'Etat, & le 9, du mois d'Octobre de la même année, l'Archiducheſſe prit poſſeſſion du gouvernement des Pays-bas. Tout le monde ſait l'aveugle devovement de cette Princeſſe pour les Jeſuites ſes Directeurs, & les preventions que ces Peres lui avoient inſpirées contre les Adverſaires de leur morale, & contre les Peres de l'Oratoire en particulier. Ainſi il ne fut plus queſtion de pourſuivre l'affaire de la derniere Aſſemblée, ni d'obtenir aucune protection efficace des Tribunaux de la juſtice. L'indiſpoſition de la Gouvernante contre l'Oratoire alloit même ſi loin, qu'elle refuſa de voir le nouveau Prevôt tout devoué qu'il fut aux volontés de l'Archevêque de Malines.

XIII. Dernieres vexations exercées contre la Congregation de l'Oratoire.

C'eſt ici qu'on peut fixer l'époque de l'entiere decadence de l'Oratoire de Flandres. Cette année 1725, étoit la derniere du premier ſiecle de cette Congregation. Ainſi elle eut le ſort de preſque tous les établiſſemens, qui, ſelon qu'on l'a ſouvent remarqué, ne conſervent pas communément au de-là de cent ans, le premier eſprit & la premiere ferveur de leurs Fondateurs, à moins que Dieu n'y ſuſcite de ces hommes éminens capables de remedier par de grands travaux au renverſement & au relâchement de la diſcipline.

Depuis cette époque la perſecution fit un ſi grand progrès dans l'Oratoire, qu'en moins de 4. ans il n'y reſta preſque plus aucun Sujet capable de reſiſter au torrent du nouvel eſprit qui s'y étoit introduit. La mort enleva pluſieurs anciens, & il ne s'en formoit plus de nouveaux de la même trempe. Quelques-uns ſortirent d'eux-mêmes de la Congregation; d'autres en furent chaſſés par violence; & quelques-autres ſuccombans ſous le poids des vexations, cederent au temps, ſans pretendre neanmoins renoncer dans leur cœur à l'ancienne doctrine de la Congregation. Tel fut le P. *Leonard Ferron*, Paſteur de S. Jean de Malines, ami particulier de M. Van-Eſpen qui travailla de ſon mieux mais inutilement, à le relever de ſa chute. Le P. Ferron fut imité par nombre de ſes Confreres, comme il parut à la premiere Aſſemblée generale, qui ſe tint au mois de Mai 1727. Le P. *de Swert* & ceux qui demeuroient attachés avec lui, à l'ancien eſprit du Corps, voyant bien qu'on appelloit à cette Aſſemblée pluſieurs Sujets qui en étoient exclus par les Statuts de la Congregation: que les Lettres de convocation ſuppoſoient la validité & la legitimité de l'Aſſemblée de 1724, & que l'Interdit du Conſeil d'Etat de 1722, duroit encore, penſerent d'abord qu'il ne leur étoit pas permis d'y aſſiſter. Ils ſe diſpoſerent même à faire ſignifier au Prevôt ou à l'Aſſemblée, une proteſtation, & à preſenter à ce Sujet, une Requête au Conſeil Privé (*a*). Ces deux Actes étoient dèja dreſſés. Mais les amis de Louvain & les Juriſconſultes de Bruxelles jugerent qu'il étoit plus à propos que les bien intentionnés ſe rendiſſent à l'Aſſemblée, pour y agir avec vigueur, & pour y empêcher tout le mal qu'ils pourroient, & ſelon les inſtructions qu'on leur donna par écrit.

Le P. de Swert ſe rendit donc, avec un petit nombre de ſes adherans à l'Aſſemblée qui ſe tint le 13. Mai 1727. On fut très ſurpris de les y voir. Le P. de Swert y occupoit la premiere place après le Prevôt & étoit en droit de dire le premier ſon avis. La premiere queſtion propoſée par le Prevôt regardoit la legitimité de la preſente Aſſemblée. Le P. de Swert repondit avec fermeté, & prouva que cette Aſſemblée ne pouvoit en aucune façon être regardée comme legitime, & en même temps il proteſta contre tout ce qui s'y feroit. Onze autres Membres de l'Aſſemblée adherent à ſon avis & l'appuyerent de nouvelles raiſons; & comme le Prevôt

(*a*) *Chronicon* pag. 213.

leur objecta que puisqu'ils s'oppoſoient à l'Aſſemblée, ils ne devoient pas y aſſiſter, le P. de Swert repliqua, que comme ils ne ſe regardoient pas comme infaillibles, ſi l'Aſſemblée étoit dans la ſuite, contre leur opinion, declarée legitime par Sentence, il ſeroit de leur interêt d'y avoir aſſiſté, pour s'oppoſer de tout leur pouvoir aux mauvaiſes reſolutions qu'on pourroit y prendre, & donner leurs ſuffrages pour les bonnes; qu'au ſurplus ſi leur proteſtation contre la nullité de l'Aſſemblée étoit valide, tous les ſuffrages y ſeroient nuls, & au contraire ſi elle étoit invalide, elle n'empêcheroit pas la validité des ſuffrages des deux Partis.

Ce dilême fut ſans replique. On proceda enſuite à l'élection du Superieur General. Le P. de Swert eut quatorze voix pour lui; mais enfin le P. Buyſt fut élu par un nombre ſufiſant de ſuffrages. Cette Aſſemblée fut d'ailleurs aſſez tranquille, & on n'y fit aucune propoſition ſur la Conſtitution *Unigenitus*, ni ſur les autres matieres conteſtées : ſans doute parce que l'on apprehendoit les fortes oppoſitions qu'on auroit éprouvées.

Ce furent-là les derniers temoignages de la Congregation expirante. Les violentes procedures qui furent faites les deux années ſuivantes par l'Archevêque contre les Membres les plus celebres de l'Oratoire, & contre ce qu'il y avoit de plus recommandable dans le Clergé du Pays, ne leur fit enviſager d'autre reſſource que la retraite dans un Pays étranger. Les Provinces unies étoient les plus voiſines, les plus aſſorties à leurs mœurs, & celles où ils pouvoient trouver le plus de conſolation & de ſecours ſpirituels. On y jouiſſoit d'une entiere liberté pour la profeſſion de la Religion Catholique. Le Clergé venoit d'y prendre conſiſtance par le Sacre d'un Archevêque d'Utrecht. Cette Egliſe étoit digne de toute ſorte de veneration, non ſeulement pour avoir conſervé la foi catholique dans les temps les plus orageux, mais encore pour ſon inviolable attachement à l'ancienne doctrine de l'Egliſe contre les innovations des Jeſuites dans ces derniers temps. Les Peres de l'Oratoire de Flandres étoient depuis long-temps devoués à cette Egliſe. Ses deux derniers Evêques, M. de Neercaſſel & M. Codde, avoient été tirés de ſon ſein, & avoient attiré pluſieurs Membres de cette Congregation dans leur Clergé.

Dans de pareilles circonſtances les Peres de l'Oratoire de Flandres en s'y refugiant, furent eux-mêmes d'une reſſource infinie pour cette Egliſe dans la grande diſette de Miniſtres où elle ſe trouvoit, à cauſe du long intervalle pendant lequel elle avoit été privée d'Evêques. Les principaux d'entre ces reſpectables Refugiés ſont les PP. de *Swert*, *Coppens*, *de Viſch*, de *Hondt*, de *Lateur*, *Tydghad*, J. Van *Baesrode*, C. *Boubereel* H. *Zegers*, H. *Van den Doorne*, J. *Zegers*, C. F. *de Rees*, &c, qui tous y ont vecu ou y vivent encore, avec une grande édification : rempliſſant avec zele & dans la joie du Saint Eſprit, non ſeulement les devoirs & les fonctions du ſaint Miniſtere, dont la divine Providence les chargea pour la plûpart, mais auſſi les exercices particuliers de leur Inſtitut, autant que les circonſtances des lieux le leur permettoient.

Comme ce n'eſt pas ici une Hiſtoire de la Congregation de l'Oratoire, nous n'entrerons pas dans un plus grand detail ſur les dernieres vexations exercées dans les Pays-bas contre pluſieurs de ſes Membres. On en peut voir un échantillon dans celles qu'éprouverent les Peres de *Swert* & *Coppens*, rapportées dans l'Article XIV. de la III. Partie des *Memoires hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens* &c. Mais ce que nous avons rapporté nous a paru neceſſaire, tant pour ſupléer à ce qui ne ſe trouve pas dans ce dernier Ecrit, que pour faire connoître le zele & le courage avec lequel M. Van Eſpen & les autres amis de Louvain, ont aidé de leurs conſeils ces reſpectables Opprimés. Ces éclairciſſemens hiſtoriques etoient d'ailleurs

neceſſaires pour bien entendre les differentes Conſultations de M. Van-Eſpen en faveur de l'Oratoire, inſerées dans le Nouveau Suplement aux Oeuvres de ce Docteur.

XIV. Conſultation de M. Van-Eſpen, ſingulierement pour l'Oratoire de France.

Nous ne devons pas finir cet Article ſans parler d'une Conſultation de ce Canoniſte, qui quoique donnée pour la Congregation de l'Oratoire de France, contient des deciſions également applicables aux Maiſons de l'Oratoire établies dans les Pays-bas, leſquelles ont le même Fondateur & les mêmes Conſtitutions. On examine dans cette Conſultation, ſi l'Evêque peut ôter aux Superieurs des Maiſons de l'Oratoire les pouvoirs d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence, & de prêcher la parole de Dieu, aux Clercs, Freres ou commenſaux perpetuels ſoumis à leur gouvernement. Le *caſus poſitio* ou le Memoire à conſulter preſenté à M. Van-Eſpen contient des principes lumineux en faveur des Superieurs de l'Oratoire. L'Auteur y fait un uſage très avantageux de ceux que M. Van-Eſpen avoit établis ſur cette matiere dans ſon Droit eccleſiaſtique univerſel, notamment dans la II. Partie, Titre 6. Ce Canoniſte ne pouvoit manquer de decider en conſequence pour la negative. Il établit donc dans ſa Conſultation, que ſelon les principes du Droit commun, confirmés par les Conſtitutions & les uſages conſtans & perpetuels de la Congregation de l'Oratoire, les Superieurs des Maiſons de cette Congregation, doivent être regardés comme les *propres* Paſteurs de tous les Clercs, Freres ou commenſaux perpetuels, qui ſont ſous leur Juriſdiction; qu'ainſi ils ont un pouvoir *ordinaire & irrevocable* tant qu'ils ſont en poſſeſſion de la Superiorité, de leur adminiſtrer tous les Sacremens, & notamment celui de la Penitence; & que l'Interdit que les Evêques peuvent leur faire ſignifier, ne ſauroit regarder que les Fideles étrangers à leurs Communautés & ſoumis à d'autres Paſteurs. Cette deciſion eſt datée du 24 Avril 1724. Elle fut confirmée le onze du mois de Juin ſuivant par dix celebres Docteurs de Sorbonne; & peu de temps après par le ſuffrage de quelques ſavans Docteurs d'Italie, dont nous n'avons pu nous procurer les noms. L'adheſion des Docteurs de Paris eſt à la ſuite de la Conſultation de M. Van-Eſpen. On trouvera l'une & l'autre dans la I. Partie du Suplement à la derniere Edition des Oeuvres de M. Van-Eſpen, n. XXXVIII.

CHAPITRE III.

Des Ouvrages de M. Van-Eſpen contenus dans la II. Partie du Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres.

ARTICLE I.

Du Traité du Culte des Saints, de leurs Reliques & des ſaintes Images.

I. Occaſion de cet Ouvrage.

Ce Traité eſt un de ceux que M. Van-Eſpen a dictés dans ſes Leçons de ſix Semaines (*a*). Nous en ignorons l'année preciſe. On verra cependant dans la ſuite de ce Paragraphe, qu'il a été dicté, au plus tard, en 1691, dans un temps où les partiſans des devotions ſuperficielles ou ſuperſtitieuſes, étoient ſi accreditès, qu'il étoit difficile de traiter cette matiere avec exactitude ſans être expoſé à la contradiction & à la calomnie.

Ces contradictions ne purent neanmoins empêcher M. Van-Eſpen, de traiter un ſujet ſur lequel l'inſtruction étoit d'autant plus neceſſaire que l'erreur & l'illuſion faiſoient plus de progrès.

Il y a longtemps que l'on a eu occaſion

(*a*) Ce Traité a été imprimé pour la premiere fois dans ce nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen. On l'a donné ſur les Cahiers dictés par M. Van-Eſpen, dont on a contronté pluſieurs Exemplaires pour le rendre plus exact.

caſion de remarquer que l'ignorance eſt la mere de la ſuperſtition, & que les ſiecles où la lumiere & l'inſtruction ont été plus rares, ſont ceux où les pratiques ſuperſtitieuſes ſe ſont introduites ou multipliées avec plus de rapidité. Tels ont été les Siecles qui ont precedé les derniers Heretiques ; & c'eſt auſſi ce qui leur a donné occaſion de combattre pluſieurs ſaintes & anciennes pratiques, comme le culte des Saintes & des Reliques ſous pretexte des abus & des ſuperſtitions, que l'ignorance y avoit ajouté contre l'intention & l'eſprit de l'Egliſe.

Par un excès oppoſé, quelques nouveaux Theologiens à leur tour, ont entrepris de canoniſer ces abus & ces ſuperſtitions, ſous pretexte de defendre la legitimité du culte. Et par une conſequence aſſez naturelle, les Defenſeurs de ces abus ſe ſont declarés les partiſans de l'ignorance qui y avoit donné naiſſance. Entre ces derniers Theologiens, il n'y en a point eu de plus devots à ces ſortes de ſuperſtitions, que ceux qui ont le plus fortement attaqué le culte en eſprit & en verité : c'eſt-à-dire les dogmes de l'Egliſe ſur la Predeſtination, ſur la Grace, ſur l'amour de Dieu & ſur les maximes de la morale chretienne, qui en ſont les conſequences naturelles. Rien n'a été plus du goût de ces nouveaux Caſuiſtes que ces devotions aiſées & ſuperſtitieuſes, qui ſans gêner les paſſions, raſſurent les pecheurs dans leur vie criminelle, & leur promettent à peu de frais un ſalut aſſuré. Il y a longtemps que M. Paſcal (*a*) a fait connoître ce caractere particulier des partiſans du ſyſteme orgueilleux de Molina. Tout le monde connoît le fameux Livre du P. *Barry* Jeſuite qui a pour Titre : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent Devotions à la Mere de Dieu*, aiſées à pratiquer, & celui du P. *Lemoine* intitulé : *La Devotion aiſée*. M. Arnauld a pareillement (*b*) relevé le Livre du fameux Pere Fr. de *Mendoza* Jeſuite Portugais, intitulé, *Viridarium ſacræ & profanæ erudi-tionis*, qui a été imprimé pluſieurs fois avec des approbations autentiques des Superieurs de la Societé. On traite dans ce Livre cette queſtion importante : *S'il eſt tout à fait impoſſible, qu'un devôt de la Vierge ſoit éternellement damné*. La choſe en ſoi, paroît ſans aucun doute au P. Mendoza. Il n'y trouve qu'une difficulté, dont il donne neanmoins la ſolution : c'eſt celle d'accorder le mot d'*impoſſible* avec la liberté.

II. Calomnies ſur le culte de la Sainte Vierge & des Saints.

Ces nouveaux Docteurs ne ſe ſont pas contentés de repandre par tout ces maximes & ces Libelles ſcandaleux ; ils ont travaillé de toutes leurs forces à rendre ſuſpects, & même à faire condamner les principes & les Livres de pieté compoſés dans un goût oppoſé. Leurs declamations & leurs calomnies ſur cet article, ont été depuis longtemps un des moyens les plus efficaces qu'ils aient employé, pour decrier auprès du peuple les Defenſeurs des verités oppoſées à leur Syſteme, en les traduiſans comme des ennemis du culte de la Sainte Vierge & des Saints. Les Pays-bas étoient peut-être un des lieux du monde où ils exerçoient plus hardiment ces entrepriſes, & où ils eſperoient qu'elles réuſſiroient le mieux à cauſe du goût de devotion Eſpagnole dans lequel les peuples n'y ſont malheureuſement que trop entretenus. Il y avoit en tout recemment une eſpece de conſpiration dans ces Pays contre les bons Livres dans le gout de ceux dont nous parlons. On avoit fait mettre au rang des Livres defendus : *Les Avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes devôts indiſcrets*, imprimé en 1673., à Gand, & l'année ſuivante à Lille, avec les amples approbations de M. Gilbert *de Choiſeul* Evêque de Tournai, de M. de *Neercaſſel* Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Evêque de Caſtoire, du Vicaire General de M. l'Archevêque de Cologne, de M. P. de *Walembourg* Evêque de Myſie ſon Sufragant, & de pluſieurs celebres Theologiens. M. l'Archevêque de Cologne écrivit une Lettre aux Cardinaux du Saint Office pour la juſtifica-

(*a*) IX. Provinciale.

(*b*) Diſſic. prop. à M. Stey. I. p. 58.

fication de cet Ouvrage le 3. Juin 1674., & M. de Choiſeul donna quatre jours après pour la même fin, une Lettre paſtorale aux Fideles de ſon Diocèſe (*a*). Les ennemis de la doctrine de S. Auguſtin & les protecteurs de la morale relâchée avoient obtenu le 13. Decembre 1690., ſous le Pape Alexandre VIII. la publication d'un Decret contre 31. propoſitions qui y étoient très durement cenſurées (*b*). La 24. de ces propoſitions étoit infidelement extraite d'un Livre compoſé par un Pere de l'Oratoire (*c*). On l'avoit fait condamner dans le deſſein de faire paſſer les Membres de cette Congregation pour ennemis de la Sainte Vierge (*d*) & même pour des Neſtoriens qui nioient ſa Maternité divine. Le P. *Porter* Recolet, denonciateur de ces 31. propoſitions, dans le Memoire qu'il avoit donné à ce ſujet; M. *Steyaert* dans ſes Notes ſur le Decret qui les condamne, & un autre Recolet dans ſes Reflexions ſur ce même ſujet (*e*), n'avoient pas manqué d'indiquer ſur cette propoſition le Livre en queſtion. Le même M. Steyaert dans ſa note ſur la 25. propoſition condamnée, qui pareillement regarde le culte dû à la Vierge, avoit indiqué les *Avis ſalutaires* &c., d'où il pretendoit qu'elle étoit extraite. On decrioit également dans les Pays-bas le *Manuel Chretien* approuvé par M. *Cuyper* Doyen de Malines, par M. Pirot & par trois autres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris (*f*).

Tout le monde ſait les horribles calomnies que les Jeſuites repandirent à Liege & à Mons dans le cours de l'année 1690. & les ſuivantes contre les Peres de l'Oratoire, en les accuſant de pluſieurs erreurs ſur la grace, la liberté, l'amour de Dieu, & en particulier ſur le culte de la Sainte Vierge: calomnies, qui quoique pleinement detruites par les Sentences de M. l'Archevêque de Cambrai prononcées en leur faveur le 3. Octobre 1690., & le 12. Novembre 1692. firent perdre à l'Oratoire la Maiſon que le Baron de *Surlet* Chanoine & Archidiacre de Liege vouloit fonder en leur faveur. C'eſt dans le même deſſein de faire paſſer pour ennemis de la Sainte Vierge, les Theologiens de Louvain oppoſés à la doctrine des Jeſuites, que ces Peres firent inſerer dans la Lettre de M. de *Præcipiano* du 12. Octobre 1692., un long article ſur la matiere des Indulgences & du culte des Saints: article plein de calomnie & de fauſſes maximes.

A peu près dans le même temps, on affectoit de prêcher dans les Pays-bas ſur cette matiere, d'une maniere tout à fait ſcandaleuſe & propre à donner lieu de croire que les Docteurs les plus éclairés de Louvain, les Paſteurs les plus zelés de l'Egliſe Belgique, les PP. de l'Oratoire &c., avoient formé le deſſein impie de detruire le culte de la Sainte Vierge & des Saints (*g*). Le P. *Coëmans* Jeſuite prêchant dans une Egliſe de Bruxelles le Dimanche avant la Pentecôte (7. Mai 1690.) employa une bonne partie de ſon Sermon, à ſoulever le peuple contre les pretendus Novateurs ennemis du culte de la Vierge, qui, ſelon lui, renouvelloient le Neſtorianiſme. „ Il y a environ quinze ans, „ dit-il,

(*a*) Voyez ces approbations, avec les Avis ſalutaires & la Lettre paſtorale de M. de Choiſeul, dans l'Ouvrage de M. Baillet intitulé: *De la Devotion à la Sainte Vierge* &c. réimprimé à Tournai en 1712.

(*b*) Voyez ſur ce Decret les Difficultés propoſées à M. Steyaert &c. IX. Part. Tom. III. pag. 253.

(*c*) Ce Livre avoit été imprimé en 1643., ſous ce Titre; *Pratique interieure*. En 1637., on l'avoit traduit en flammand & imprimé à Bruxelles, avec l'approbation du P. *Vander Linden* Prêtre de l'Oratoire, Licentié en Theologie de Louvain, & Archiprêtre de Bruxelles.

(*d*) Voyez l'*Inſcription en faux des PP. de l'Oratoire de Mons* &c. 1691. pag. 5.

(*e*) Inſcription en faux pag. 2. & 3.

(*f*) *Reponſe à Louis Benoît.* p. 99. *Artes Jeſuit.* p. 197.

(*g*) Diffic. prop. à M. Steyaert Tom. I. p. 59.

„ dit-il, que cette Hereſie a été introduite dans ces Pays par des gens „ graves, qui paſſent même pour pieux. „ Il n'y pas longtemps qu'on a fait bruler à Mons par la main du Bourreau, „ un Livre qui contenoit cette Hereſie. „ Il y a cependant encore dans les Pays-bas & même dans Bruxelles, des „ gens qui diſtribuent de pareils Livres. „ Les Neſtoriens de nos jours ont retranché la derniere partie de la *Salutation Angelique*, parce qu'ils ne „ croient pas la Vierge mere de Dieu; „ & puis on nous dira qu'il n'y a point à preſent de pareils Heretiques.

III. Erreurs groſſieres répandues dans les Pays-bas ſur le culte des Saints.

Les Jeſuites n'eurent pas de peine à trouver des Religieux Mendians, qui les ſeconderent dans ces declamations. Il y en eut qui, ſous pretexte de combattre ces Theologiens, & de s'éloigner davantage de leur doctrine, oſerent prêcher (*a*) : „ que ſi les Vierges folles au lieu de dire, *Domine* „ *Domine aperi nobis*, avoient dit, „ *Domina, Domina* &c., on leur auroit „ ouvert & qu'elles ſeroient entrées, „ auſſi-bien que les Sages, dans la Salle du feſtin des Noces qui eſt le „ Ciel. „ Cette même propoſition ſe trouvoit dans quelques mauvais Livres qu'on affectoit de repandre parmi le peuple. Il y en avoit un qui étoit entre les mains de tout le monde, où il y étoit dit (*b*), „ que le Pere a donné „ à ſon Fils le droit de juſtice, & à „ ſa Sainte Mere le droit de douceur „ & de miſericorde „. On y faiſoit enſuite adreſſer cette priere à la Sainte Vierge : „ Montrez, o Sainte Vierge ! que vous avez ce droit, & „ ainſi ſauvez moi ; car ſelon la rigueur & le droit de juſtice, je ne „ puis me ſauver „. Le 4. de Janvier 1693., on prêcha à la Paroiſſe de *Wychelen*, une fable ſcandaleuſe ſur le culte de la Sainte Vierge (*c*). Là voici en propres termes : „ Une Magicienne qui pendant ſept ans avoit „ eu commerce avec le Diable, ayant „ été priſe & condamnée à être brulée vive, ſe tua elle-même par l'inſtigation du Diable. Le cadavre „ neanmoins par ordre du Magiſtrat, „ fut jetté dans le feu. Mais auſſitôt „ ce même cadavre, en preſence & „ au grand étonnement d'une foule de „ Spectateurs, demanda un Confeſſeur; „ la Magicienne vécut pendant deux „ jours, & declara qu'elle étoit ſauvée „ par l'interceſſion de la S. Vierge, „ parce qu'elle avoit ſouvent recité ſon „ Roſaire „. Le Predicateur prit occaſion de ce conte pour perſuader aux Auditeurs que la Sainte Vierge ne permettroit pas la damnation des Confreres du Roſaire ou du Scapulaire.

IV. Decrets contre ces Superſtitions.

C'eſt dans ces circonſtances qu'on engagea M. Van-Eſpen à dicter le Traité qui fait le ſujet de cet Article, tant pour l'inſtruction de ſes Eleves que pour la juſtification, au moins indirecte, des Theologiens calomniés. En combattant, comme il le fait dans ce Traité, les ſuperſtitions introduites dans le culte des Saints & l'abus des Indulgences, il ne fait que marcher ſur les traces & entrer dans les vues des plus ſaints & des plus ſavans Papes & Evêques de l'Egliſe Catholique, en particulier de M. Alphonſe de Berghes ſon Archevêque. Ce Prelat s'éleva avec zele dans ſa Lettre paſtorale du 1. Fevrier 1675., contre les abus introduits dans le culte exterieur rendu aux Saints & à leurs Reliques. Innocent XI. avoit donné le 12. Mars 1678., un Decret important pour ſuprimer un grand nombre d'Indulgences

(*a*) *Motivum Juris* contre la Lettre paſtorale du 12. Octobre 1692. pag. 135.

(*b*) Cap. 2. §. 2. *Motivum Juris* pag. 136.

(*c*) Ce fait eſt atteſté par le Clergé du Diocèſe de Malines, dans ſon *Motivum juris* contre la Lettre Paſtorale du 12. Octobre 1692. pag. 136.

ces indiſcretes & de devotions ſuperſtitieuſes (*a*).

V. M. Van-Eſpen ne condamne que les pratiques condamnées comme ſuperſtitieuſes.

Les excès des Indulgences, & les abus ſuperſtitieux condamnés ou ſuprimés par Innocent XI., ſont preciſément les mêmes que ceux que M. Van-Eſpen releve dans le Traité dont il s'agit : Il commence d'abord par établir ſur cette matiere, le dogme decidé par le Concile de Trente (Seſſ. 25.); & renvoyant aux Theologiens Controverſiſtes, & en particulier aux illuſtres MM. de Wallenbourg, pour le detail des preuves de l'Ecriture & de la Tradition ſur leſquelles la deciſion du Concile de Trente eſt fondée, notre Canoniſte ſe borne à propoſer ce que les Saints Canons ont ordonné ou defendu à ce ſujet, pour extirper dans le culte des Saints tout ce que l'impieté ou l'avarice pouvoient y avoir introduit de ſuperſtitieux; ſoit pour prevenir tout ce qui pourroit donner occaſion au peuple ignorant de tomber dans de pareils excès.

M. Van-Eſpen expoſe enſuite, mais ſuccinctement les regles de l'ancienne & de la nouvelle diſcipline ſur la canoniſation des Saints ; ce qui eſt neceſſaire pour leur rendre un *culte public & ſolennel*, qu'il diſtingue ſoigneuſement du culte ſecret & particulier; le genre d'autorité que peut avoir le Pape, & même le Concile General dans la canoniſation des Saints : autorité qui ne pouvant avoir pour objet que des faits non revelés, ne ſauroit être infaillible.

Notre Docteur (*b*) s'attache ſinguliérement dans la ſuite de ce Traité, à combattre & à decrediter ce qui peut favoriſer deux erreurs capitales ſur cette matiere : ſavoir 1o. celle qui confondroit le culte des Saints avec celui qui n'eſt dû qu'à Dieu. 2o. Celle qui conſiſteroit à attacher l'aſſurance du ſalut à la ſeule invocation des Saints. Il examine ce qui peut donner occaſion au peuple ignorant de tomber dans ces pernicieuſes erreurs, ou ſervir de pretexte aux Heretiques pour les attribuer calomnieuſement à l'Egliſe. Il paſſe en revue à cette occaſion, les differentes devotions populaires, pour y diſtinguer les pratiques legitimes en ſoi, des abus qui s'y ſont gliſſés. C'eſt dans cet eſprit qu'il examine les uſages des Confrairies; la devotion à Sainte Barbe, les privileges attribués au *Scapulaire* de Notre Dame du Mont *Carmel*, ſoit dans la pretendue viſion de *Simon Stock*, ſoit dans la Bulle ſuppoſée de Jean XXII., vulgairement appellée *Sabbatine* ; les Indulgences attachées à la Confrairie de la Sainte Trinité pour la Redemption des Captifs ; celles qu'on attribue dans certains Libelles à la Confrairie du *Roſaire* ; & enfin le jugement qu'on doit porter de cette multitude d'Indulgences & de miracles ſi vantés dans quantité de Libelles repandus avec affectation parmi le peuple. M. Van-Eſpen parle ſur tous ces points, avec un goût de pieté, ſimple, modeſte, mais éclairé; & il a la patience, pour l'honneur de l'Egliſe & l'utilité des Fideles, d'entrer dans la diſcuſſion de faits très frivoles en eux-mêmes, mais dont les Heretiques prennent occaſion de calomnier l'Egliſe, & dont des Catholiques ignorans ou malicieux, ſe ſervent pour abuſer de la credulité des peuples.

(*a*) Ce Decret a été imprimé en latin & en françois en 1679., avec des notes très curieuſes & très utiles. Il eſt terminé par une declaration generale, que „ les „ ſommaires d'Indulgences pour les Congre- „ gations de la Doctrine Chretienne & „ pour toutes les Confrairies de la très „ Sainte Trinité & Redemption des Ca- „ ptifs, du Nom-Dieu, du Roſaire, de „ Notre Dame de la Merci & Redemption „ des Captifs, de Notre Dame du Mont „ Carmel, de la ceinture de S. Auguſtin „ & de Sainte Monique, ne ſont point „ permis, s'ils ne ſont revus & approu- „ vés de nouveau par ladite Congrega- „ tion „ (des Indulgences & des Saintes Reliques.)

(*b*) M. Van-Eſpen a traité d'une maniere plus étendue ces queſtions preliminaires dans ſon grand Ouvrage du *Droit eccleſiaſtique univerſel*. I. Part. Tit. XXII. Ch. IX. & X.

VI. Declamations contre le Traité de M. Van-Eſpen.

Ce Traité manuſcrit étant tombé entre les mains d'un ſoi-diſant Theologien, il s'aviſa de le denoncer au Conſeil Privé de Bruxelles, par une eſpece de Conſultation, comme rempli de nouveautés capables de ruiner, dit-il, le culte des Saints & celui de la Sainte Vierge. C'eſt ruiner ce culte ſelon lui, que de taxer de dangereuſes, comme le fait M. Van-Eſpen, cette maxime: *qu'il eſt plus aiſé d'obtenir le ſalut par l'invocation du nom de Marie, que par celle du nom de Jeſus.* Le Denonciateur trouve pareillement à redire à la ſage critique que fait notre Docteur, des Revelations qui promettent le ſalut avec aſſurance à ceux qui portent le Scapulaire &c, ſous pretexte qu'elles ſont adoptées par la confiance du *peuple Catholique*, & le jugement de certains ſavans. Il lui reproche amerement d'avoir ôſé avancer, que *certains Papes n'ont pas uſé d'une aſſez grande moderation dans la diſtribution des Indulgences; ou que ce n'eſt que par ſubreption & obreption*, qu'on leur en a extorqué pluſieurs.

Après de pareilles maximes, qui dans un autre temps n'auroient point échapé à la cenſure, le Denonciateur anonyme ne craint pas de ſolliciter le zele de Sa Majeſté Catholique en faveur de ce qu'il appelle l'ancienne Religion, *Avitam Religionem* & la *tranquillité publique*, troublée, ait-il, par de ſemblables nouveautés; d'autant plus, ajoute-t-il, qu'*elles ſont inſpirées à la jeuneſſe par un Profeſſeur public, qui reçoit des émolumens du treſor royal ou de celui de la Ville; & que ce même Profeſſeur a été denoncé le mois precedent comme ſuſpect des erreurs des Iconoclaſtes* (*a*).

Cette Conſultation fut preſentée au mois de Janvier 1692. Il vaquoit pour lors à Louvain une *Chaire ordinaire* de Droit, qu'on deſtinoit à M. Van-Eſpen, comme une place plus proportionnée à ſon merite que celle de la Leçon de ſix ſemaines. Nous avons lieu de croire que cette Denonciation fut le moyen que les ennemis de ce Docteur employerent par le credit de l'Archevêque de Malines, pour engager le Gouvernement à s'y oppoſer: ce qui reuſſit.

VII. Le P. Deſirant le denonce à Rome.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1694, le P. Deſirant, Deputé à Rome par le Parti oppoſé à l'Univerſité de Louvain, preſenta à la Congregation chargée de l'examen des conteſtations ſur la doctrine, un Memoire contenant 61. propoſitions, extraites, ſelon ce Pere, *de verbo ad verbum*, des Ecrits de MM *Huyghens*, *Hemebel*, *Van-Eſpen* & *Opſtraet*.

Entre ces 61. propoſitions il y en avoit ſix (*b*) que le P. Deſirant pretendoit

---

(*a*) Nous trouvons effectivement qu'un Soudiacre du Diocèſe de Malines, & un jeune Etudiant en Theologie de Louvain, ſubornés par les Adverſaires de M. Van-Eſpen, & peut-être même par les Auteurs de la Conſultation en queſtion, eurent l'impudence de le calomnier juſqu'au point de donner un certificat le 15. Dec. 1691. comme ils avoient entendu M. Van-Eſpen tenir les propos ſuivans à une Calviniſte; *Que les Images ne ſont autre choſe que les repreſentations & les portraits de nos Ancêtres; qu'elles ne meritent aucun reſpect, non plus que le Scapulaire & le Roſaire; & que quand même on jetteroit au feu l'Image de la Sainte Vierge ou des autres Saints, on ne feroit aucun mal.* Imagines nihil aliud ſunt, neque repræſentant quam pictura parentum: imo non ſunt æſtimandæ, nec Scapulare, neque Roſarium: imò etſi projicerem imaginem Deiparæ, vel aliorum Sanctorum in ignem, nihil mali per hoc committerem.

(*b*) Voici ces ſix propoſitions.

51. *Canonizationem Sanctorum aiunt fallibilem, quia pendet à facto* (Ch. 1. §. 2.).

52. *Neſcio quid dubitent de exiſtentia S. Barbaræ* (Ch. 4. §. 1.)

53. *Confraternitatem redemptionis Captivorum cauſam eſſe erroris* (Ch. 4. §. 18.).

54. *Carpunt Indulgentiarum copiam* (Ch. 4. §. 22.).

56. *Culpant SS. PP. in adoratione SSmæ & B. Virginis.*

57. *Explodunt Scapulare* (Ch. 4. §. v.).

doit avoir extraites du Traité de la veneration des Saints de M. Van-Eſpen. M. Hennebel dans ſa Requête aux Cardinaux contre le Memorial du Pere Deſirant, repreſenta au ſujet des accuſations portées contre M. Van-Eſpen, qu'il n'avoit pas ſous les yeux le Traité manuſcrit de ce Docteur denoncé par le P. Deſirant; mais qu'en attendant qu'il l'eut fait venir, il declaroit à la Sacrée Congregation, que M. Van-Eſpen, auſſi-bien que les autres Docteurs au nom desquels il agiſſoit, lui avoient donné un plein pouvoir de *corriger*, *retrancher*, ou *expliquer* dans leurs Ecrits, tout ce que la S. Congregation jugeroit digne de l'être.

Cependant M. Van-Eſpen ayant envoyé à Rome ſon manuſcrit, M. Hennebel n'eut autre choſe à faire, pour convaincre le P. Deſirant d'impoſture ou d'ignorance, que de rapporter comme il le fit, les propres expreſſions de M. Van-Eſpen, fidelement extraites des differens endroits de ſon manuſcrit, auxquels les Denonciations de ce P. étoient relatives.

VIII. La Denonciation du P. Deſirant rejettée.

Il n'en fallut pas davantage pour la pleine & entiere juſtification de M. Van-Eſpen & des trois autres Theologiens. La Congregation du S. Office rejetta la Denonciation de ces 61. propoſitions, & n'en trouva que ſix qui meritaſſent d'être examinées, pour voir ſi elles exigeoient quelque correction. Ces ſix propoſitions furent jugées après l'examen entierement irreprehenſibles. Celles qui étoient tirées du Traité de M. Van-Eſpen étoient ſi exactes, qu'aucune n'étoit du nombre de ces ſix dernieres. Ainſi la denonciation qu'en fit le P. Deſirant ne ſervoit qu'à en prouver l'exactitude, & à nous mettre en état de dire que cet Ouvrage a été approuvé à Rome: car on ſait que cette Cour n'a point d'autre methode pour juſtifier les Livres qu'elle examine ou qui lui ſont denoncés que de ne les point condamner.

Ces differentes conſiderations n'empêcherent pas le P. Deſirant de revenir à la charge, quatre ans après ſa premiere denonciation. Ce fut dans le nouveau Libelle anonyme & manuſcrit qu'il envoya à Rome au mois de Juillet 1698, ſous ce titre: *Accuſatio & querela populi Belgici*. L'Auteur de la refutation qui en fut faite dans l'Ecrit intitulé: *Impoſturæ Libelli* &c. *refutatæ* &c, rapporte la juſtification des 61. propoſitions denoncées, compoſée par chacun des quatre Theologiens à qui elles étoient attribuées. M. Van-Eſpen y juſtifie pleinement dans les §. 24, 25 & 26. (*a*) les ſix qui étoient extraites de ſon Traité manuſcrit du culte des Saints. Cet Ouvrage fut imprimé dans le temps avec approbation. M. Hennebel en remit un Exemplaire à tous les Cardinaux & Conſulteurs de la Congregation du S. Office, ſans avoir jamais reçu la moindre plainte à ce ſujet, comme il le declare dans la Requête preſentée à la même Congregation le 18. Septembre 1700. Le P. Deſirant neanmoins incapable de revenir ſur ſes pas, & voulant ſe faire juſtice à lui-même, après avoir ſuccombé devant le Tribunal du S. Siege, renouvella ſes anciennes accuſations contre les Theologiens de Louvain & contre M. Van-Eſpen, dans ſon *Commonitorium ad Orthodoxos* (*b*), qu'il avoit eu l'audace de dedier au General de ſon Ordre. Mais celui-ci bien-loin d'en recevoir la dedicace, lui ordonna de le ſupprimer. Cette ſupreſſion fut executée à Louvain. Mais le P. Deſirant ayant trouvé moyen de le repandre ailleurs, M. Opſtract ſe crut obligé de prendre de nouveau la defenſe de la verité & de l'innocence: ce qu'il fit par ſon *Commonitorium ſuper Commonitorio* &c. imprimé à Liege avec approbation, chez Henri Hoyoux en 1701.

Le P. Deſirant ne s'étoit pas contenté dans ſon *Commonitorium ad Orthodoxos*

(*a*) On trouve ces trois Paragraphes à la Suite du Traité du culte des Saints, dans le nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen Part. II. n. II.

(*b*) *Commonitorium ſuper Commonit.* &c. pag. 69.

doxos de repeter ſes vieilles calomnies contre le Traité de la Veneration des Saints, il y attaquoit de plus, par une longue diſſertation (*a*), ce que M. Van-Eſpen avoit établi dans d'autres Ouvrages touchant la Penitence publique; & il oſoit avancer, contre une multitude d'autorités rapportées par M. Van-Eſpen, *qu'il n'avoit jamais été permis d'impoſer des penitences publiques pour des pechés ſecrets*. M. Van-Eſpen conjointement avec M. M. *Huyghens*, *Hennebel* & *Opſtraet*, denoncerent ce dernier Ouvrage du P. Deſirant aux Cardinaux du S. Office par une Lettre (*b*) commune, qui fut remiſe à l'Aſſeſſeur de ce Tribunal le 26 Août 1701; & en conſequence le Libelle de P. Deſirant fut condamné par un Decret de cette Congregation le 26. Octobre 1707.

Le Public jugera ſans doute que cette eſpece d'acharnement d'un homme tel que le P. Deſirant, condamné par la Congregation même de l'Inquiſition, ne devoit pas empêcher, ſur tout aujourd'hui, de publier un Ouvrage qui ne peut que contribuer à l'avantage des Fideles, à l'honneur de l'Egliſe & à la gloire de M. Van-Eſpen.

ARTICLE II.

Du Traité abregé des Congregations de l'INQUISITION *contre les Heretiques, pour l'Interpretation du Concile de Trente, & pour* l'INDEX *des Livres defendus.*

Le Traité abregé des Congregations Romaines a été dicté par M. Van-Eſpen dans des Leçons de ſix ſemaines, ſur la fin de Juillet 1691. Mais, comme pluſieurs autres du même genre, il eſt demeuré longtemps manuſcrit, & ne ſe trouve imprimé que dans le nouveau Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres (*c*). Ce Docteur, il eſt vrai, en avoit inſeré pluſieurs morceaux dans ſon grand Ouvrage ſur le *Droit eccleſiaſtique univerſel* & dans quelques-autres. Mais en comparant ces differens endroits avec le Traité dont il s'agit, on s'apperçoit que M. Van-Eſpen n'a point eu occaſion d'employer dans les Ecrits dont nous parlons, tout ce qui eſt traité dans celui-ci. On y trouve en effet pluſieurs queſtions intereſſantes ſur cette matiere qu'on chercheroit vainement ailleurs; & même des reflexions & des autorités particulieres ſur les queſtions que M. Van-Eſpen a traitées depuis. C'eſt ce qui a engagé à le donner au Public, ſur les cahiers confrontés de ceux qui dans le temps l'avoient écrit ſous ſa dictée. Outre les differences conſiderables que nous venons d'obſerver, on a l'avantage d'y trouver les matieres traitées de ſuite & dans leur ordre naturel; au lieu qu'elles ſont diſperſées & hachées, pour ainſi dire, dans differens endroits de ſes Ouvrages. On n'a fait de plus que ſe conformer en ce point aux Editeurs precedens des Oeuvres de M. Van-Eſpen; leſquels, ſur des raiſons ſemblables & quelquefois moins fortes, ont inſeré dans leurs Editions des Traités particuliers, dont l'objet ſe trouvoit déja diſcuté plus ou moins dans ſes autres Ouvrages.

M. Van-Eſpen a traité de l'origine de l'Inquiſition dans le commencement du Chapitre III. Titre XXII. de la I. Partie de ſon Corps de Droit, & a repris l'Hiſtoire de ſon établiſſement en Arragon, en Portugal, en Eſpagne & dans les Pays-bas, au Chap. II. du Titre IV. de la III. Partie, N. XLVII. & ſuivans. Il nous donne cette même Hiſtoire, dans le I. Chapitre du *Traité abregé*; mais c'eſt d'une maniere plus ſuivie, plus generale & neanmoins avec plus de preciſion. Il y ajoute un Paragraphe entier très intereſſant ſur les procedures inouies de ce redoutable Tribunal.

Nous trouvons pareillement dans le même

(*a*) *Commonitorium ſuper Commonit.* p. 80.
(*b*) On la trouvera dans le Recueil des Lettres de M. Van-Eſpen III. Part du Suplement Liv. II. n. VIII.
(*c*) II. Partie N. III.

même Traité, l'origine de la Congregation de *l'Inquiſition du S. Office* établie à Rome; la forme qu'elle obſerve dans la formation de ſes Decrets, le degré d'autorité de ſes deciſions: toutes queſtions traitées au Titre XXII de la I. Partie du Droit univerſel; mais avec cette difference qu'on voit dans le grand Traité un Auteur gêné, qui ne veut, ou ne peut pas dire tout ce qu'il penſe, & qui ſe contente du pur hiſtorique; au lieu que dans le Traité abregé, on apperçoit un Hiſtorien qui remplit librement ſa fonction; & un Canoniſte judicieux & éclaire, qui n'omet aucune obſervation neceſſaire & relative à ſon objet, quoique d'ailleurs il ſoit modeſte & reſervé ſur une matiere, qui ne fournit que trop de ſujet de ſe laiſſer aller aux monvemens d'indignation qu'excitent naturellement les inhumanités & les injuſtices.

C'eſt dans le même goût que M. Van-Eſpen expoſe dans le *Traité abregé* ce qui regarde la Congregation *pour l'interpretation du Concile* de Trente, & celle de l'*Index*, pour les Livres prohibés: matieres qui ſont traitées dans les Chapitres IV & VI. du Titre XXII. de la I. Partie du Droit univerſel. Mais on ne trouve que dans le Traité abregé (Chapitre III. §. 1.) ce morceau neuf & lumineux, où M. Van-Eſpen établit les principes de droit naturel qui doivent diriger tous les Chretiens par rapport à la lecture des mauvais Livres: Principes qui ſont presque les ſeules loix qu'il y ait eu dans l'Egliſe ſur cette matiere avant le XVI. Siecle.

La formation & l'autorité des Regles de l'*Index* & des nouveaux Decrets pour la prohibition des Livres, y eſt auſſi traitée avec beau-coup de lumiere, de preciſion & d'exactitude. Il nous paroît neanmoins qu'il y manque deux traits d'Hiſtoire qui devoient naturellement y trouver leur place, & que nous ſoupçonnons avoir été dans le manuſcrit original, quoiqu'ils ne ſe trouvent pas dans la copie qui nous eſt tombée entre les mains.

Le premier regarde le fait des oppoſitions ou modifications que la publication des Regles de l'*Index* & des Decrets de l'Inquiſition pour la condamnation des Livres, a éprouvée & éprouve tous les jours dans les differens Etats Catholiques. Le ſecond a rapport à l'Hiſtoire intereſſante de l'*Index Expurgatorius*, qui fut fait dans les Pays-bas, par ordre de Philippe II. & avec le concours de tous les Etats du Pays, pour la correction de *l'Index* Romain. On trouve ces deux points traités en abregé dans le Suplement au Droit univerſel, imprimé à Paris en 1729., (Part. I. Tit. XXII.) & dans le Traité *de Promulgatione Legum* &c. (IV. Partie Chap. II.)

Le IV. Chapitre du Traité abregé contient un detail intereſſant, qu'on ne trouve point dans les autres Ouvrages de M. Van-Eſpen, ſur la maniere dont le Concile de Trente fut reçu & publié dans l'Univerſité de Louvain; ſur les raiſons qui exigent que les Loix eccleſiaſtiques ſoient publiées dans chaque Pays, par l'ordre hierarchique & avec le conſentement du Souverain; ſur l'inſuſiſance de la publication faite à Rome, & ſur les mepriſes, les fauſſes informations & autres defauts, qui ne ſe trouvent que trop ſouvent dans les Decrets de Rome, en particulier dans ceux qui concernent la prohibition des Livres. M. Van-Eſpen y inſera auſſi une courte refutation des paradoxes avancés par le Pere *Harney* Dominicain, dans un Libelle contre la lecture de l'Ecriture Sainte publié en flamand vers le même temps.

ARTICLE III.

Du Traité du Droit eccleſiaſtique Belgique.

C'eſt encore ici l'un des Traités dictés par M. Van-Eſpen dans ſes Leçons des ſix Semaines, qui n'a jamais été imprimé

imprimé (*a*). Il meritoit bien cependant de l'être, ſurtout ſi l'on conſidere l'attention avec laquelle ce Docteur a fait choix des points les plus importans de la diſcipline eccleſiaſtique, dont les Miniſtres de l'Egliſe doivent être principalement inſtruits, & la ſageſſe des Reflexions qu'il y ajoute. Il eſt vrai que la plûpart des matieres ſe trouvent refondues dans le grand Ouvrage du *Droit eccleſiaſtique univerſel*. Mais outre qu'il y a dans ce Traité particulier, des preuves & des Reflexions ſuprimées dans le grand Ouvrage, on a de plus l'avantage d'y voir le goût & la methode de ce grand Canoniſte dans ſes Leçons publiques. Son zéle pour le ſalut des ames & pour la gloire de l'Egliſe, le rendoit attentif à avertir les jeunes Eccleſiaſtiques qui venoient prendre ſes Leçons, des principaux abus qui ſe ſont gliſſés depuis quelques Siecles dans l'exercice du Saint Miniſtere; d'y oppoſer l'eſprit des anciens Canons, qui n'eſt point ſujet aux changemens; & de faire voir dans les Decrets des derniers Conciles, les vœux que l'Egliſe a toujours formé pour le retabliſſement de ſon ancienne diſcipline, & les efforts qu'elle ne ceſſe de faire pour s'en rapprocher autant que le malheur des temps & la foibleſſe des Fideles peuvent le lui permettre.

M. Van-Eſpen s'attache ſingulierement dans le Traité particulier dont nous parlons, à recueillir les Reglemens les plus importans des Conciles Provinciaux & des Synodes Dioceſains, tenus dans les Pays-bas depuis le Concile de Trente. Il y joint les Ordonnances des Princes, & les deciſions des Cours Souveraines qui y ſont relatives. De ſorte qu'il forme comme un manuel & un directoire abregé, que ceux qui ſont dans le ſaint Miniſtere ne ſauroient aſſez mediter. Il y refute, ſous le titre du Sacrement de Penitence, le paradoxe ſcandaleux du Docteur *Steyaert*, ſur la comparaiſon entre la griéveté du crime de la Fornication, & celle du vice de l'Yvrognerie: Paradoxe, qui conjointement avec quelques autres, fut denoncé vers ce même temps aux Pape au Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats de l'Egliſe Catholique. M. Van-Eſpen s'abſtient neanmoins par menagement, de nommer M. Steyaert, qui ne paſſoit point encore pour incorrigible dans ces ſortes d'écarts. Il ſe contente d'oppoſer à la fauſſe maxime, la pratique univerſelle des anciens Canons & le principe invariable ſur lequel elle eſt fondée: c'eſt-dire la neceſſité de proportionner la penitence à la grandeur des pechés.

M. Van-Eſpen y traite auſſi la queſtion de la neceſſité de ſoumettre les pecheurs à la penitence publique pour les pechés publics; & conſequemment de l'obligation de refuſer publiquement la communion à tous les pecheurs publics & notoires, auxquels les Canons & les Rituels autoriſés preſcrivent de la refuſer. Il ſe fonde ſur les mêmes principes qu'il a établis depuis dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel* (Part. II. Section I. Tit. IV. Chap. II.) & rejette expreſſément pour cet effet, la neceſſité d'une Sentence juridique qui conſtat le crime. Mais il eſt évident qu'il ne regarde ce dernier article que comme un point de diſcipline relative au for penitentiel, & non au for contentieux, dans l'execution duquel les Paſteurs particuliers doivent d'ailleurs uſer d'une grande prudence, ſelon les circonſtances des cas, des temps & des lieux (*b*).

M. Van-Eſpen s'arrête à cette derniere conſideration pour avertir les Paſteurs, que lorſqu'il ſe trouve dans leurs Paroiſſes un grand nombre de pecheurs publics, la prudence ne leur permet pas d'exercer la ſeverité des Canons touchant la Penitence publique, contre cette

(*a*) On n'a pas l'Original de ce Traité. C'eſt ſur une copie exacte qu'on l'a donné dans le Suplement II. Part. N. IV.

(*b*) Voyez ce que nous dirons ſur ce ſujet ci-après, Chap. VI. Art. VII. N. III.

cette multitude ; & qu'ils ne doivent rien faire en pareil cas, comme le Concile de Trente le leur preſcrit, qu'après avoir conſulté leur Evêque & d'autres perſonnes pieuſes & ſavantes. Il eſt à remarquer que dans le temps que M. Van-Eſpen dictoit ce Traité, les partiſans de la morale relâchée s'efforçoient d'établir contre le ſentiment unanime des Theologiens exacts, l'inſuffiſance de la notorieté de fait, & la neceſſité d'une Sentence juridique pour l'impoſition de la penitence publique, & pour le refus public des Sacremens, fait en conſequence de cette impoſition penitentielle. L'interêt de Parti leur a fait depuis embraſſer la Theſe contraire; mais ce n'eſt pas pour la faire valoir contre les veritables pecheurs publics & ſcandaleux, dont au contraire ils ſont toujours les protecteurs, mais pour l'appliquer uniquement & arbitrairement à ceux d'entre leurs Adverſaires, qu'ils veulent faire paſſer pour Heretiques & pour excommuniés, & qui ne ſont nullement dans le cas d'une impoſition de la penitence publique : ce qui forme en ſoi une queſtion toute differente de celle dont il s'agit dans les Ouvrages de M. Van-Eſpen.

Ce Docteur renvoie en quelques endroits de ſon Traité du Droit eccleſiaſtique Belgique, aux diſſertations qu'il avoit deja données *contre le Simonie*, *ſur les Reliques & ſur la veneration des Saints* &c.; & au *Motif de droit* compoſé en 1687., en faveur des droits du Curé de Sainte Catherine de Bruxelles & des autres Paſteurs, contre les pretentions des Religieux Mendians. C'eſt ce qui nous fait placer ce Traité vers l'an 1691., ou 1692.

ARTICLE IV.

Obſervations de M. Van-Eſpen ſur les Actes du Concile de Conſtance, publiés en 1683. par M. Em. Schelſtrate Garde de la Bibliotheque du Vatican.

Les Obſervations de M. Van-Eſpen dont il eſt ici queſtion, ont été écrites par ce Docteur ſur les marges d'un Exemplaire imprimé de l'Ouvrage de M. *Schelſtrate*. C'eſt d'après cet original qu'on les donne au Public dans le Nouveau Suplement (*a*). On a cru devoir y joindre les endroits du Texte auxquels ces obſervations repondoient, en les diviſant par paragraphes, conformément à la diviſion de l'Ouvrage de M. Schelſtrate. Cet Auteur étant Brabançon, & ayant même acquis dans ſa Patrie une reputation diſtinguée d'érudition, de ſagacité & de moderation, M. Van-Eſpen ſe crut obligé de refuter par ces obſervations, le mauvais de ce nouvel Ouvrage. On eſt étonné quand on lit ces obſervations, de voir juſqu'à quel point le ſejour de M. Schelſtrate à Rome, & l'eſprit d'adulation qu'il y avoit puiſé, avoient alteré les bonnes qualités de ſon eſprit. Peut-on en effet imaginer comment un homme de bon ſens a pu ſe perſuader qu'un Manuſcrit Informe & ignoré juſques-là, qu'il tiroit de la pouſſiere d'une Bibliotheque, devoit avoir la preference, & ôter même toute autorité aux differens Exemplaires autentiques des Actes du Concile de Conſtance, ſur leſquels on avoit donné un grand nombre d'Editions de ces Actes, à Rome même, ſous les yeux & par l'autorité des Souverains Pontifes; & cela pour accuſer les Peres du Concile de Bâle de les avoir falſifiés, & d'avoir cherché à en impoſer à toute l'Egliſe, *orbi Catholico* (*b*), en lui preſentant ſous le nom du Concile general de Conſtance, une do-

(*a*) II. Part. N. V.

(*b*) Schelſtrate pag. 64.

doctrine fauſſe & pernicieuſe touchant l'autorité du Souverain Pontife.

M. Van-Eſpen pulveriſe dans ſes obſervations tous les raiſonnemens que fait M. Schelſtrate pour prouver l'autorité de ſon manuſcrit, & pour y trouver des faits & des maximes oppoſées à ce qu'on liſoit dans toutes les Editions precedentes des mêmes Actes ; & il en reſulte que quand même le Manuſcrit de M. Schelſtrate meriteroit quelque créance, il ne diſoit pas ce que ſon Editeur s'efforçoit de lui faire dire par des paralogiſmes & des contradictions perpetuelles.

Ce ne peut être que par modeſtie que M. Van-Eſpen s'abſtint de donner dans le temps ſes obſervations au Public. Peut-être s'en crut-il diſpenſé lorſqu'il vit l'Ouvrage de M. Schelſtrate avantageuſement refuté dans pluſieurs Ecrits publics. Le P. *Maimbourg* Exjeſuite, avoit été un de premiers à l'attaquer dans ſon *Traité hiſtorique ſur les prerogatives de l'Egliſe Romaine*, qu'on nous donne pour *le plus exact & le* plus judicieux peut-être de tous ſes Ouvrages (*a*). Le Traité de M. Maimbourg fut condamné par un Bref d'Innocent XI. le 4. Juin 1685. ; & ſur la fin de la même année, M. Schelſtrate y oppoſa ſon *Traité ſur le ſens & l'autorité des Decrete de la IV. & de la V. ſeſſion du Concile de Conſtance* &c.

Les Ouvrages de M. Schelſtrate furent de nouveau refutés par M. *Dupin* dans ſes Traités *De antiqua Eccleſiæ diſciplina* &c. & *De la Puiſſance eccleſiaſtique & temporelle* &c. ; par M. *Lenfant* dans ſon *Hiſtoire du Concile de Conſtance* ; par le P. Alexandre dans ſa Diſſertation ſur le même Concile ; par M. *Boſſuet* dans ſa Defenſe des IV. Articles du Clergé de France ; & enfin par M. *Arnauld*, dans ſes *Eclairciſſemens ſur l'autorité des Conciles generaux* &c. *contre M. Schelſtrate*. Ce dernier Docteur travailloit à ſon Ouvrage dès 1684. Mais il n'a été donné au Public qu'en 1711., dix-ſept ans après ſa mort.

Nous trouvons une ſi grande conformité de penſées entre cet Ecrit de M. Arnauld & les Obſervations de M. Van-Eſpen, que nous ne pouvons gueres douter que M. Arnauld n'ait eu communication du Manuſcrit de M. Van-Eſpen, ou que M. Van-Eſpen n'ait travaillé lui-même ſur celui de M. Arnauld.

ARTICLE V.

Du Motif de Droit en faveur de M. Van de Neſſe Paſteur de Sainte Catherine de Bruxelles &c. &c. contre M. l'Archevêque de Malines &c. 1707.

La cauſe de M. Van de Neſſe contre M. l'Archevêque de Malines, qui fait l'objet de l'Ecrit de M. Van-Eſpen dont il s'agit (*b*), eſt une des plus celebres & des plus importantes peut-être, qui puiſſent être portées aux Tribunaux Souverains de la juſtice. Le fonds, la forme, les circonſtances, les ſuites, tout eſt intereſſant dans cette affaire. Ce n'eſt point un procès perſonnel ; c'eſt une cauſe de droit public, qui roule tout à la fois ſur les droits de la Souveraineté ; ſur l'autorité de ſes Tribunaux ; ſur la conſtitution & l'état du Clergé du ſecond Ordre, & ſur les regles les plus eſſentielles de la procedure eccleſiaſtique.

Nous n'entrerons pas ici dans le detail des faits, qu'on trouvera dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain & de l'Egliſe des Pays-bas* (*c*), dont la publication ſuivra bientôt celle de cet Ouvrage. Mais nous ne pouvons au moins nous diſpenſer d'en donner une idée ſuccincte.

L'Archevêque de Malines, qui y fait le principal perſonnage, étoit M. Humbert de *Præcipiano*, qui pour devenir Evêque de Bruges, avoit été obligé de

(*a*) Oeuvres de Boſſuet Tom. XVI. pag. 195.
(*b*) On le trouve dans le nouveau ſuplement, II. Part. N. VI.
(*c*) Ch. V. Art. III.

de confeſſer lui-même publiquement (*a*) qu'il avoit croupi pendant près de vingt ans dans l'excommunication, pour ſa *contumace & ſa deſobéiſſance aux Decrets publiquement émanés du S. Siege Apoſtolique*, à l'occaſion de ſon Election au Doyenné de l'Egliſe Metropolitaine de Bezançon. Ce Prelat transferé peu de temps après ſur le Siege de Malines, y fit pendant les vingt années de ſon gouvernement, le perſonnage de *Grand Inquiſiteur, des ſentences duquel il ne devoit point y avoir d'Appel*, ſelon l'expreſſion d'un de ſes principaux Miniſtres (*b*).

Cet Archevêque éleve des Jeſuites, & *entierement gouverné* toute ſa vie par le *conſeil, le miniſtere & l'eſprit de ces Peres* (*c*) a été un des Prelats de ces derniers temps, qui ait travaillé avec plus d'opiniâtreté à accrediter le ſyſteme de la domination épiſcopale, & de l'entiere & abſolue independance des perſonnes & des biens eccleſiaſtiques de toute autorité temporelle. Et ce qu'il y a de plus deplorable, c'eſt que ſous la direction des Jeſuites, il ne ſe propoſoit de faire uſage de ce pouvoir deſpotique, que pour detruire tout le bien qu'il avoit trouvé dans ſon Diocèſe, un des plus floriſſans qu'il y eut peut-être pour lors dans toute l'Egliſe Catholique. Nous avons eu occaſion d'en parler plus d'une fois. Mais la conduite de ce Prelat à l'égard de M. Van de Neſſe, en eſt en même temps un exemple & une preuve des plus ſenſibles. Ce digne Paſteur a été en bute à cet Archevêque pendant toute la durée de ſon Epiſcopat, & il en a éprouvé les traitemens les plus inouis & de la plus pernicieuſe conſequence. Protegé durant le cours de ces vexations par le Saint Siege, par les Etats du Pays, par les Tribunaux de la juſtice &c., ſes Adverſaires n'en devenoient que plus furieux contre lui, juſqu'à ce qu'enfin tournant leur fureur contre l'autorité ſacrée qui reprimoit, ou du moins qui bornoit leurs entrepriſes, ils en vinrent juſqu'à decliner inſolemment ſa Juriſdiction, conteſter ſa competence, & inſulter publiquement à ſon autorité.

C'eſt pour venger les droits de l'autorité Souveraine & ceux du ſecond Ordre, que M. Van-Eſpen a compoſé le *Motif de Droit* ou le *Factum* pour M. Van de Neſſe, dont il eſt ici queſtion. Ce Docteur en examinant les procedés de M. de Malines contre le Paſteur de Sainte Catherine, y trouve le renverſement de tous les principes ſur l'origine & la nature des droits des Paſteurs du ſecond Ordre, la ruine de toutes les regles de la procedure eccleſiaſtique, & le mepris de l'autorité des Souverains & de leurs Tribunaux: ce qui lui a donné lieu de traiter dans ſon *Motif de Droit*, de l'inſtitution primitive des Curés, du ſoin des ames eſſentiellement attachées à leur état, des fonctions ſpirituelles qui en ſont inſeparables; du droit *propre & ordinaire* qu'ils ont de les exercer; de leur inamovibilité; du privilege naturel de ne pouvoir être depouillés de leur titre ni des fonctions qui y ſont annexées, que par une procedure & une Sentence juridique; de la part qu'ils ont au gouvernement hierarchique en qualité de vrais *Prelats Hierarchiques établis de Droit divin*, pour gouverner une portion des Fideles comme Paſteurs *propres* & *ordinaires*, avec la ſubordination canonique aux Evêques, mais ſans dependre d'un pouvoir arbitraire comme de ſimples *Vicaires* & de purs *Delegués*.

Ces premiers principes rapprochés de la conduite de M. de Malines contre M. Van de Neſſe, manifeſtent l'irregularité de ſon procedé. Ce Prelat pre-

(*a*) Confeſſion juridique de M. H. de Præcipiano, du 23. Mai 1680.

(*b*) M. *Van Suſteren.* Voyez *l'Idée du Libelle intitulé: Procès du P. Q. pag.* 18.

(*c*) Arrêt du Conſeil Souverain de Brabant en faveur de M. Van de Neſſe du 27. Octobre 1707.

tendoit avoir validement prononcé la cenſure qui ſuſpendoit ce Paſteur de ſes fonctions, par une ſimple Lettre familiere, ſans y avoir obſervé aucune des formalités les plus eſſentielles à toute procedure eccleſiaſtique, ſans citations, ſans monitions, ſans informations precedentes, ſans requiſition de la part du Promoteur, ſans aucun appareil de jugement, & enfin ſans corps de delit. M. Van-Eſpen prouve en detail (*a*), la neceſſité de toutes ces formalités, & ajoute au ſujet du defaut de cauſe ou de corps de delit, une diſcuſſion auſſi exacte qu'intereſſante, ſur les accuſations vagues & les ſoupçons de Janſeniſme, qui étoient le pretexte de la monſtrueuſe procedure de M. de Malines contre M. Van de Neſſe. M. Van-Eſpen y fait un abregé hiſtorique de ces conteſtations, & demontre par le dernier état de l'affaire, fixé pour la France par la Paix de Clement IX., & pour les Pays-bas par les Brefs d'Innocent XII., autoriſés par le Souverain, que l'Archevêque s'étoit également écarté dans cette occaſion & des intentions du S. Siege ſur le fonds de l'affaire, & de la forme de la procedure confirmée par les Brefs du Souverain Pontife. M. Van-Eſpen revient encore à cette matiere au §. 7. du Chapitre III. & il y conſacre tout l'*Appendix* qui ſuit le *Motif de Droit*. C'eſt-là qu'il fait voir que les accuſations du Janſeniſme n'avoient ſervi depuis plus de ſoixante ans (c'eſt en 1707., que M. Van-Eſpen parloit ainſi) „ qu'à „ noircir la reputation de milliers d' „ Eccleſiaſtiques & de Laïques, de tout „ état & de toute condition, d'une re„ putation & d'une vie irreprochable, „ qu'on traduiſoit comme Heretiques, „ on du moins comme ſuſpects d'hereſie, „ ſans qu'aucun d'eux, que l'on ſache, „ dit-il, eut jamais pu en être convain„ cu, ni même legitimement declaré „ ſuſpect par aucun Juge „. Le Conſeil de Brabant avoit rendu le même temoignage onze ans auparavant, dans ſa Conſulte du 13. Avril 1696.

M. Van Eſpen ajoute qu'il étoit notoire que ces vaines & temeraires accuſations étoient ſouvent intentées contre les hommes les plus attachés à la foi Catholique : *maxime Catholici*, unique„ ment parce qu'il ne pouvoient adhe„ rer à tous les ſentimens de certaines „ gens, qui ſurtout lorsqu'ils ont le „ credit de dominer dans les Cours de „ Souverains, ont l'adreſſe de faire „ paſſer leurs opinions particulieres pour „ des DOGMES DE LA FOI CATHOLI„ QUE. Il eſt inutile d'avertir que c'eſt des Jeſuites que parle ici M. Van-Eſpen.

Ce Docteur examine enſuite ſi le refus de la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII., en tant qu'il comprend le fait & le droit, étoit un Titre ſufiſant pour accuſer de Janſeniſme, & il prouve évidemment le contraire par l'autorité même d'Innocent XII., qui defend de former cette accuſation contre ceux qui condamnent les V. Propoſitions *in ſenſu obvio* : ce que font tous ceux qui en refuſant la ſignature pure & ſimple offrent de ſigner quant au droit. Il diſcute enſuite un des principaux reproches qu'on faiſoit ſur cette matiere au Paſteur de Sainte Catherine, ſavoir de ne point ſuivre le torrent ni l'exemple de ſes Confreres. Ici M. Van-Eſpen ranime ſon zele pour combattre cette nouvelle regle des mœurs, comme ſi la coutume & l'exemple de la multitude devoit être, dit-il, la regle d'un Chretien ; il traite cette maxime de *pernicieuſe*, de *ſcandaleuſe*, de *diabolique*, d'après les autorités des Peres & des Auteurs Eccleſiaſtiques. Il cite à ce ſujet une Lettre (*a*) écrite en 1444., par la Faculté de Theologie de Paris aux Evêques & aux Chapitres de l'Egliſe de France, pour les engager à ſuprimer la *Feſte des Foux*, où elle qualifie de *diabolique* & *d'infernal* l'ar-

(*a*) Chap. II. §. VIII.
(*b*) On trouve cette Lettre dans l'*Appendix* des Oeuvres de Pierre de Blois pag. 781.

l'argument de la coutume. Et en effet il n'y *a point d'argument plus pernicieux*, ajoute M. Van-Eſpen, *& dont le monde & le Prince du monde aient fait plus ſouvent uſage pour tenter les plus zelés defenſeurs de la foi Chretienne, de la verité & de la juſtice, que celui qui eſt pris de l'exemple de la multitude & de la coutume.*

L'Ouvrage dans lequel M. Van-Eſpen parloit ainſi, fut diſtribué à tous les Membres du Conſeil Souverain de Brabant, comme la principale piece du procès dont ils étoient les Juges; *& bien loin d'y rien trouver de condamnable*, ce Tribunal le regarda comme un *Motif de droit qui éclairciſſoit pleinement cette cauſe*; & c'eſt ſur les raiſons qui y étoient deduites que ce Conſeil *porta ſa Sentence de Maintenue* (du 27. Octobre 1707.). Il *l'adopta* enſuite *par ſa Conſulte du 16. Juin de l'année* (ſuivante) 1708., *pour preuve de ſa competence qui y étoit pleinement établie.* Ce ſont les expreſſions de ce même Conſeil dans ſa Conſulte du 12. Janvier 1736., où il prend la defenſe de cet Ecrit contre ceux qui entreprenoient de le mettre au rang des Livres defendus, ſous pretexte du Decret de l'Inquiſition Romaine du mercredi 26. Octobre de la même année qui le ſuprimoit.

Après l'idée, quoique ſuccincte, que nous venons de donner de cet Ouvrage, il n'eſt pas neceſſaire de juſtifier le parti qu'on a pris de l'inſerer dans le nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen. Quelques perſonnes auroient voulu en detourner, ſous pretexte que ce Docteur a fait uſage d'un grand nombre des autorités qui y ſont rapportées, dans l'Ouvrage qu'il a donné au Public près de 20. ans après, ſous ce titre: *De Recurſu ad Principem.* Mais outre qu'il y a des queſtions entieres que M. Van-Eſpen n'a point inſerées dans ce nouveau Traité, où elles auroient été deplacées, celles même qu'il y traite & qui ſont en même temps diſcutées dans le Motif de droit, ſont preſentées dans ce dernier avec un ordre & un enchainement particulier qui leur donne une nouvelle force. D'ailleurs ce n'eſt pas un avantage à mepriſer, ce ſemble, que celui qu'on peut tirer de l'application que M. Van-Eſpen y fait des maximes generales à la cauſe de M. Van de Neſſe. Le contraſte de la conduite & des principes de M. de Malines oppoſés à ces importantes maximes, leur donnent un nouveau jour, & en doit augmenter le prix. La peinture qui y eſt faite du gouvernement de ce Prelat & de ſes entrepriſes, peut être une inſtruction très utile pour les temps poſterieurs; & un avertiſſement pour la Puiſſance temporelle de ſe tenir en garde contre tout ce qui pourroit être l'effet d'un ſi pernicieux exemple.

Nous devons faire mention ici de quelques autres Ouvrages excellens compoſés dans le même eſprit & les mêmes principes que le Motif de droit pour M. Van de Neſſe, dont nous venons de rendre compte: d'autant mieux que nous ne pouvons pas douter que M. Van-Eſpen n'y ait eu beaucoup de part, du moins pour le conſeil & pour l'indication des materiaux touchant les matieres canoniques qui y devoient entrer. Le plus conſiderable de tous eſt intitulé: *Defenſe de la juſtice de la Souveraineté du Roi de la Sentence du Souverain Conſeil de Brabant, & du droit des Eccleſiaſtiques dans la cauſe de M. G. Van de Neſſe, Paſteur de Sainte Catherine de Bruxelles, contre M. l'Archevêque de Malines, où l'on trouve une ample reponſe à la Deduction Sommaire de ce Prelat, une nouvelle refutation de ſon Monitoire, l'examen du Decret de l'Inquiſition du 29. Mars 1708., l'Apologie de la protection Royale, & du recours des Eccleſiaſtiques au Roi & à ſes Conſeils contre les voies de fait, & contre les excommunications injuſtes & abuſives* 1708. C'eſt un in 4o. de 327. pages, ſans compter 95. pages pour le Recueil des Pieces. On y trouve des reflexions & des principes exacts & judicieux, appuyés des preuves les plus frappantes ſur les matieres qui ſont annoncées dans le Titre. C'eſt le P. Q. qui en eſt l'Auteur, auſſibien que de la *Refutation du*

Monitoire de M. l'Archevêque de Malines, ſignifié à M. Van de Neſſe à Bruxelles le 17. Fevrier 1708., qui parut peu de temps avant *la Deſenſe*. La Refutation du Monitoire contient 74. pages in 4o. On publia dans le même temps des *Remarques ſur le* Bref de N. S. P. le Pape Clement XI. à M. H. *de Præcipiano* &c., du 3. Mars 1708. Ce Bref monſtrueux caſſoit tout ce que le Conſeil Souverain de Brabant avoit fait en faveur de M. Van de Neſſe, & faiſoit regarder ce Conſeil comme *excommunié*, en vertu des cenſures prononcées par la Bulle *In Cœna Domini*. Le Conſeil Souverain de Brabant oppoſa à ce Bref une très belle Conſulte datée du 16. Juin de la même année 1708. On la trouve dans le Recueil des Pieces du Traité *de Recurſu ad Principem* Litt. S. Nous n'entrons pas ici dans le detail de tous ces évenemens, poſterieurs au Motif de droit pour M. Van de Neſſe compoſé par M. Van-Eſpen, quoiqu'ils en aient été la ſuite, parce que, comme nous en avons deja averti, on trouvera ce detail dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain & de l'Egliſe des Pays-bas* (a).

Nous voyons par la Lettre de M. Van-Eſpen à M. Van de Neſſe, du 4. Mars 1707., un trait particulier de la generoſité de ce Docteur que nous ne devons pas omettre. M. Van de Neſſe avoit cru devoir lui temoigner par un petit preſent, ſa reconnoiſſance pour le Motif de droit qu'il avoit compoſé en ſa faveur. M. Van-Eſpen fut du temps à l'en remercier, & lui écrivit enfin qu'il avoit heſité à le faire, parce qu'il vouloit écarter tout pretexte de ſoupçon, qu'il eut travaillé pour un autre Motif que par celui de *l'amour de la juſtice & d'une amitié très ſincere*. Il le prioit en conſequence que ce fut le dernier, comme c'étoit le premier qu'il eut reçu en pareille occaſion.

La Lettre du même Docteur à M. Van de Neſſe du 29 du même mois, nous fait voir qu'il étoit l'Auteur de l'*Appendix*, auſſi-bien que du *Motif de droit*, & que l'un & l'autre avoient été imprimés ſous ſes yeux à Louvain chez l'Imprimeur *Denique*, aux propres fraix du Libraire, contre l'uſage de ces ſortes d'Ecrits. Mais celui-ci n'étoit pas regardé comme un *Factum* ordinaire, qui n'intereſsât que la Partie en faveur de laquelle il étoit fait.

ARTICLE VI.

Reflexions ſur quelques Regles de Droit.

Ce Traité eſt encore du nombre de ceux que M. Van-Eſpen a dictés dans ſes Leçons de ſix ſemaines. Nous voyons par la citation qu'il y fait de ſa Diſſertation ſur la *Simonie touchant les Benefices*, publiée en 1686, & de ſon *Traité des Diſpenſes* de l'an 1684, qu'il y dit avoir donné, il y a deja longtemps, *jampridem*, que ſes *Reflexions ſur quelques Regles de Droit*, doivent avoir été dictées vers la fin du dernier Siecle. Elles ne peuvent neanmoins l'avoir été plus tard, parce que dès l'an 1700, on imprima à la fin de ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, la quatrieme de ces *Reflexions*, ſous ce Titre : *Expoſitio Regulæ Juris : In pari delicto vel cauſa melior eſt conditio poſſidentis* &c. Nous ignorons les raiſons pour leſquelles on n'imprima pour lors que cette quatrieme Reflexion. Le Traité dont nous parlons en contient cinq, & les quatre qui n'ont point été imprimées quoique moins étendues, nous paroiſſent également intereſſantes.

M. Van-Eſpen donne dans la premiere une idée generale de ce que c'eſt qu'une Regle de Droit, & leve la contradiction apparente qui ſe trouve entre ce qu'on conçoit par le mot de Regle, & cette maxime des Juriſconſultes, *Omnis regula in Jure civili eſt perniciosa* ; en faiſant voir que c'eſt la trop gran-

(a) Chap. V. §. 1.

grande generalité qu'on donneroit à ces Regles, qui les rendroit fauſſes & abuſives.

Il fait l'application de ces notions generales dans ſa ſeconde Reflexion, à cette Regle particuliere de Droit civil & canonique : *Scienti & conſentienti non fit injuria ;* & montre par pluſieurs exemples, qu'on ne doit l'entendre que d'un conſentement libre, plein & entier.

Les exceptions dont les Regles de Droit ſont ſuſceptibles, ſe manifeſtent encore plus clairement dans la troiſieme Reflexion, où M. Van-Eſpen examine le ſens de cette Regle de Droit canonique : *Qui tacet conſentire videtur*. Ce Canoniſte releve ici avec beaucoup de ſolidité & de preciſion trois principaux abus, qu'on fait de cette Regle. Le premier conſiſte à regarder toujours le ſilence comme une preuve d'un conſentement au moins interpretatif. M. Van-Eſpen prouve qu'il faut pour cela 1°. qu'il y ait obligation de parler. 2°. qu'il n'y ait point de juſtes & legitimes raiſons de ſe taire.

Le ſecond abus de cette Regle conſiſte à conclure que dans le cas même où ce ſilence n'eſt pas legitime, & où il entraîne conſequemment après ſoi le conſentement interpretatif, il entraîne auſſi toujours le conſentement poſitif. M. Van-Eſpen donne au contraire des preuves & des exemples, que l'on improuve quelquefois poſitivement, ce qu'on approuve interpretativement par un ſilence coupable.

Enfin un troiſieme abus de cette Regle, peut être encore plus pernicieux que les deux precedens ; c'eſt de conclure du ſilence des Superieurs, même de celui des Papes, & lors même que ce ſilence ſuppoſe une approbation interpretative & poſitive, que la choſe qu'ils approuvent ainſi, eſt toujours permiſe & licite en conſcience. M. Van-Eſpen oppoſe à cet abus les ſcandales donnés par les Papes du dixieme ſiecle. Peut-on dire aprés cela, dit-il, que tout ce que des Papes veritables, mais indignes du Siege qu'ils occupent, approuvent ou par leurs paroles ou par leur conduite, eſt licite & permis ? Il cite à ce ſujet un paſſage precieux du Pape Adrien VI.

Dans la quatrieme Reflexion que nous avons ſuprimée, attendu qu'elle a deja été imprimée, comme nous l'avons dit, M. Van-Eſpen developpe dans un grand detail le veritable ſens de cette Regle de Droit : *In pari delicto vel cauſa, melior eſt conditio poſſidentis.*

La cinquieme Reflexion, qui devient la quatrieme par la ſupreſſion de la precedente, roule ſur cette Regle de Droit canonique : *odia reſtringi, & favores convenit amplificari.* M. Van-Eſpen y fixe le ſens de ce qu'on appelle *odieux* en cette matiere, ſavoir ce qui eſt contraire au droit commun & aux anciens Canons, les plus conformes au veritable eſprit de l'Egliſe. Il fait voir que ce n'eſt que dans le cas de neceſſité ou d'une legitime diſpenſe, qu'on peut s'en écarter ; & que conſequemment dans le doute, & lorſqu'on n'a point de preuves ſufiſantes à donner d'une diſpenſe ou d'une exception legitime, la preſomption eſt pour le droit commun & pour l'ancienne diſcipline.

Notre Docteur fait l'application de ces principes à la grande queſtion des Exemptions des Univerſités & des Corps Religieux de la Juriſdiction des Ordinaires, & en tire cinq concluſions de pratique, exactes & judicieuſes.

ARTICLE VII.

De quelques fragmens & additions aux Ouvrages de M. Van-Eſpen.

I. On a recueilli dans la II. Partie du nouveau Suplement aux differentes collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen (N. VIII. IX. X. XI. & XII), quelques Reflexions ſur differens ſujets, & quelques fragmens qu'il avoit compoſés, & deſtinés lui-même pour être inſerés dans une nouvelle Edition de ſes Ouvrages.

Les premieres Reflexions ont pour objet les Conſtitutions des derniers Papes qu'on appelle *Extravagantes communes*. Elles ſont une eſpece de Suple-

ment

ment au Grand Commentaire de M. Van-Eſpen ſur les Canons, imprimé pour la premiere fois dans l'Édition de ſes Oeuvres de l'an 1753. On trouve dans ce Commentaire des obſervations ſuivies ſur les ſix Livres des Decretales, & ſur les Extravagantes de Jean XXII. Il devoit y en avoir de même ſur les Extravagantes communes qui forment la derniere Partie du Corps du Droit Canon. Ce ſont ces dernieres obſervations, qui ne ſe trouvent pas dans l'Edition de 1753, que nous donnons au Public. On ne peut attribuer qu'à une pure inadvertance de ce que cette portion du Manuſcrit n'a pas été imprimée avec le reſte. On y trouve des obſervations 1. ſur la Conſtitution de Jean XXII. *De Conſuetudine*, où il eſt établi que la plenitude de puiſſance reſide dans le Pape, & que toute l'autorité des Evêques en derive. 2. Sur l'Extravagante qui a donné lieu à l'uſage reçu pour la France de n'expedier les Bulles qu'après le payement des Annates. 3. Sur la Bulle *Unam Sanctam* dans laquelle Boniface VIII. *établit, definit & prononce qu'il y a dans l'Egliſe deux glaives, le ſpirituel & le temporel, tous les deux ſous la Puiſſance eccleſiaſtique .... que l'autorité temporelle eſt ſoumiſe à la Puiſſance ſpirituelle, qui la juge, qui a ſeule le privilege de n'être jugée que de Dieu. .... que l'on ne peut avoir d'autre croyance ſur ce point, ſans tomber dans l'hereſie de Manés* &c. 4. Sur l'Extravagante *Docta*, qui contient d'aſſez bons reglemens pour les Offices divins. 5. Sur l'Extravagante *Ea ſuperna*, qui abolit l'abus des Commandes. 6. Sur l'Extravagante *Poſtulaſti*, qui adjuge au Pape une certaine quantité des revenus des Benefices vacans & pour un certains temps. 7. Sur l'Extravagante *Ratio Recta* pour la ſupreſſion des Beguines. 8. Sur l'Extravagante *Vas Electionis*, qui condamne le ſentiment d'un Docteur de Paris ſur la nullité des confeſſions faites aux Religieux Mendians ſans la permiſſion des Curés.

II. Les ſecondes Reflexions ſont ſur le droit du *Placet*. Elles ont été compoſées par M. Van-Eſpen peu de temps avant ſon Traité *de Promulgatione Legum* &c, & *de Placito Regio*. Ce fut à l'occaſion du Bref de Clement XI. adreſſé à la Faculté de Theologie de Louvain le 29 Novembre 1710, par lequel le Pape confirmoit un nouveau Decret de cette Faculté, pour l'introduction de la ſignature du Formulaire d'Alexandre VII. conformément à la Bulle *Vineam Domini* &c. Ce Decret (du 22 Septembre 1710.) avoit pluſieurs defauts eſſentiels. Il revoquoit, contre le voeu des plus anciens Docteurs, le ſeul Formulaire en uſage dans la Faculté de Theologie depuis 1660, qui avoit été dreſſé avec l'approbation d'Alexandre VII. lui-même. 2. Il ſtatuoit ſur une affaire pour lors pendante au Conſeil Souverain de Brabant, & qui fut decidée d'une maniere tout oppoſée au Decret, par Arrêt du 30 Octobre ſuivant. 3. Il autoriſoit l'acceptation d'une Bulle de Rome, qui n'avoit point été legitimement publiée dans le Pays avec le *Placet* Royal, & dont la publication avoit même été prohibée par quelques Tribunaux. C'eſt de la Bulle *Vineam Domini* dont il s'agit. Le Conſeil de Luxembourg avoit defendu de la recevoir par ſon Decret du 14 Juin 1706, rapporté par M. Van-Eſpen à la fin des Reflexions dont nous rendons compte. On trouvera l'évenement qui a donné occaſion à cet Ecrit, rapporté plus en detail dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univ. de Louvain* (Chap. V. Art. V.)

Le temoignage rendu par M. Van-Eſpen, avec quelques autres Theologiens de Louvain le 8 Fevrier 1709, a rapport à la même affaire. Il conſtate les maneges & les artifices employés pour introduire le nouveau Formulaire dans la Faculté de Theologie de cette Univerſité. On le trouvera dans le ſecond Livre de la III. Partie du Suplement.

III. Les troiſiemes Reflexions relevant les erreurs d'un très mauvais Ouvrage de M. *Decker*, Doyen de la Cathedrale de Malines, contre le Traité *de Promulgatione Legum* & *de Placito Regio* &c, que M. Decker appelle *Librum*

brum damnoſum. Ces Reflexions procurerent la denonciation de cet Ouvrage faite par M. *Huet* Conſeiller & Avocat Fiſcal au Conſeil de Hainaut, du conſentement exprès de M. le Comte de *Konigſegg*, pour lors Gouverneur des Pays-bas. Nous avons ſur cette affaire la Lettre de M. *Huet* à M. *de Konigſegg*; la reponſe de ce Comte, & la Requête preſentée en conſequence par M. Huet au Conſeil de Hainaut; le tout de l'an 1716. On trouvera ces trois pieces à la tête du nouveau Suplement, avec les autres temoignages en faveur des Oeuvres de M. Van-Eſpen que nous y avons recueillis.

IV. On a joint à ces Reflexions quelques fragmens pour le Corps de Droit, & pour le Commentaire ſur Gratien.

Le premier concerne l'obligation, où ſe regardoit autrefois l'Egliſe particuliere de Rome, d'obſerver les Canons & les regles de diſcipline.

Le ſecond a rapport à une queſtion à laquelle on a été fort attentif en France ces dernieres années: ſavoir ſi le Decret *d'adjournement perſonnel*, ou la *citation perſonnelle* d'un Eccleſiaſtique en juſtice, emporte avec ſoi l'interdit de l'exercice de ſes fonctions.

M. Van-Eſpen diſtingue le cas, ou cette citation eſt fondée ſur l'accuſation d'un crime, dont le ſeul ſoupçon juridique (tel que celui qui eſt ſuppoſé dans l'adjournement perſonnel) rend un Eccleſiaſtique infame, d'avec celui où il n'eſt queſtion que du ſoupçon de delits legers, qui n'emportent pas avec ſoi une pareille infamie. Dans le premier cas un Eccleſiaſtique adjourné doit s'abſtenir de ſes fonctions. Mais il n'en eſt pas de même dans le ſecond.

Ce fragment eſt ſuivi d'un autre, qui contient l'explication d'un Canon ſur l'étendue de la Juriſdiction du Patriarche de Conſtantinople.

ARTICLE VIII.

Du Traité de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique ou civile touchant les matieres de Religion.

I. L'Internonce de Bruxelles ſuſcite des traverſes à M. Van-Eſpen à l'occaſion de ce Traité.

Le Traité dont il eſt ici queſtion, eſt un de ceux que M. Van-Eſpen dictoit dans les Ecoles publiques de Louvain pour ſes Leçons de ſix ſemaines. Il commença de le dicter au mois de Juillet 1718., & il avoit deja expliqué entre autres choſes, ce qui regarde la puiſſance des Evêques, & ce qu'elle a de commun avec celle du Pape, lorſque l'accident d'une entorſe au pied, qui retint notre Docteur dans ſa chambre pendant pluſieurs ſemaines, l'obligea d'interrompre ſon Traité, & l'empêcha d'expliquer, comme il l'avoit promis, ce qui concerne ſpecialement le Pape, à raiſon de ſa Primauté.

Dans ces circonſtances, des delateurs ſecrets & mal intentionnés defererent M. Van-Eſpen à l'Internonce de Bruxelles, comme ayant dicté dans ſes Leçons des principes contraires à l'autorité du Pape. L'Internonce écrivit auſſitôt à M. N. *Delveaux* Docteur en Theologie, pour lors Recteur de l'Univerſité, afin de l'engager à faire des informations ſur les differentes propoſitions qui lui avoient été denoncées comme dictées par M. Van-Eſpen. M. Delveaux qui avoit ſes raiſons pour faire ſa cour à l'Internonce, ne manqua pas de s'acquitter de ſa commiſſion. Il vint trouver lui-même M. Van-Eſpen le jour de l'Aſſomption 15. d'Août, dans ſa propre maiſon, où il étoit encore retenu par les ſuites de ſon entorſe, pour lui faire part des ordres de l'Internonce, & lui communiquer les propoſitions au ſujet deſquelles il étoit obligé, diſoit-il, de faire informer. M. Van-Eſpen s'expliqua ſur ces propoſitions de maniere à ſe rendre irreprehenſible aux yeux même de M. Delveaux. Après quoi il lui repreſenta l'indecence qu'il y auroit de faire des procedures juridiques contre un ancien Docteur & un Profeſſeur de l'Univerſité ſur un fondement auſſi leger:

leger: ajoutant que dès qu'il ſeroit gueri de ſon infirmité, ce qu'il eſperoit devoir être bientôt, il continueroit ſes leçons, & traiteroit de la Primauté du Pape, & des prerogatives ſpeciales qui lui appartiennent en conſequence, de maniere à convaincre tout le monde, qu'il n'y avoit rien que d'exact dans ſa doctrine ſur cette matiere.

Ces équitables repreſentations n'empêcherent pas M. Delveaux d'ordonner au Promoteur de l'Univerſité de faire les informations juridiques preſcrites par l'Internonce, quoique les ordres de ce Miniſtre étranger fuſſent une entrepriſe manifeſte ſur les droits du Recteur de l'Univerſité, qui dans ſa Juriſdiction eſt abſolument independant des Internonces. M. Delveaux ne ſe contenta pas d'avilir ainſi ſa Jurisdiction rectorale, il prevariqua de plus dans ſon Miniſtere, en faiſant envoyer à l'Internonce, les informations faites à ſon Tribunal; quoique dans ces ſortes de cas, le droit exige qu'elles demeurent ſecretes, & qu'elles ne ſoient connues avant la Sentence definitive, que du Juge & de ſes Officiers.

II. M. Van-Eſpen eſt protegé par le Gouvernement.

L'Internonce qui ne cherchoit qu'à étendre ſes pouvoirs, à ſe rendre redoutable & à ſe venger de tout ce que M. Van-Eſpen avoit écrit dans ſes differens Ouvrages contre les pretentions ultramontaines, envoya ou fit envoyer à Vienne ces informations pour être communiquées à l'Empereur. La Cour de Vienne les renvoya au Conſeil d'Etat de Bruxelles, & M. Van-Eſpen auroit été expoſé à de grands dangers, ſi la ſanté que le Seigneur lui rendit vers ce même temps, ne l'avoit mis en état d'agir pour ſa defenſe, & de repouſſer les accuſations ſecretes & calomnieuſes qu'on intentoit contre lui. Ce Docteur étant donc venu à Bruxelles, il obtint une conference avec M. *Van der Haegen* Chancelier de Brabant. Il n'eut point de peine à le convaincre de ſon innocence, & lui faire connoître que toute cette intrigue étoit conduite par les partiſans des opinions ultramontaines, qui vouloient étendre la Juriſdiction de l'Internonce & favoriſer ſes pretentions. Le Chancelier de Brabant après une exacte information des faits, rendit pleine juſtice à M. Van-Eſpen, & lui declara qu'il ne ſeroit plus queſtion de cette affaire; qu'il pouvoit librement continuer ſes Leçons qu'il avoit commencées; qu'il n'y avoit rien dans ce qu'il avoit écrit qui deplut aux Membres du Conſeil d'Etat, & qui put lui faire perdre la protection qu'il en avoit toujours reçu. C'eſt ainſi que cette nouvelle attaque des Adverſaires de notre Docteur, ne tourna qu'à leur propre confuſion (*a*). M. Van-Eſpen reprit en effet ſon Traité, & juſtifia dans le Chapitre VI. ſept propoſitions qu'on avoit denoncées.

L'Internonce cependant, ne voulut point laiſſer ſans recompenſe le zele de M. Delveaux pour ſes pretentions. Une place étant venue à vaquer peu de temps après, dans la Faculté étroite de Theologie de Louvain, ce Miniſtre Italien ne negligea rien pour y faire nommer ſa creature. Il envoya même à cet effet un de ſes confidens reſider à Louvain, jusqu'à ce que l'affaire fut conſommée ſelon ſes deſirs, ce qui arriva effectivement. Cette nouvelle faveur attacha de plus en plus M. Delveaux au parti de l'Internonce. C'eſt pour lui complaire qu'il commença au mois de Septembre 1725, en qualité de Vice-Recteur, d'une maniere auſſi irreguliere que paſſionnée, de nouvelles informations contre M. Van-Eſpen, au ſujet de ſa celebre Conſultation pour la validité du Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht, connue ſous le nom

(*a*) Voyez la Lettre de M. Van-Eſpen à M. *Vander Haegen* du 2. Octobre 1725. Le *Memoire Apologetique pour les Juriſconſultes qui ſe ſont declarés pour les droits de l'Egliſe d'Utrecht* n. XIX. Les motifs de recuſation contre M. Delveaux, Septembre 1725. &c. *Ces Motifs* ſont demeurés Manuſcrits.

nom de *Reponſe épiſtolaire*. M. Van-Eſpen fut obligé de le recuſer pour Juge ; & ne manqua pas de mettre entre les motifs de ſa recuſation les marques de prevention, qu'il avoit données contre lui en 1718, dans l'affaire dont nous venons de parler. Cette recuſation força M. Delveaux de ſe deſiſter de ſes pourſuites. Mais pour s'en dedomager, il s'aſſocia environ deux ans après, aux Docteurs *Damen* & de *Quareux* pour les interrogatoires juridiques qu'on entreprit de faire ſubir à M. Van-Eſpen, par ordre de l'Archevêque de Malines, au ſujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus*. Nous parlerons ailleurs de cette affaire.

Il ne nous reſte qu'à temoigner nos regrets de ce que les miſerables tracaſſeries qu'on vient de voir, ſont ſans doute la principale cauſe de ce que le Public a été privé de l'important Traité qu'il paroît que M. Van-Eſpen n'acheva ni de dicter, ni de compoſer. Nous n'avons trouvé dans le Manuſcrit original, que les queſtions particulieres qu'il avoit deja dictées, le plan de ce Traité & les precieux materiaux qui devoient le remplir ; & comme cette matiere devient de jour en jour plus neceſſaire & plus intereſſante, nous nous ſommes fait un devoir de donner au Public tout ce que nous avons pu trouver de fragmens à ce ſujet. Si l'Ouvrage n'eſt pas complet, on peut du moins ſe flater de l'avoir dans toute ſa pureté. Nous devons neanmoins avertir que M. Van-Eſpen en y faiſant ſes extraits des Ouvrages de *Barclai*, de *Richer* & d'Antonius *de Dominis*, n'eſt nullement cenſé avoir adopté tous les ſentimens de ces Auteurs & ſurtout du dernier. Il a cru ſeulement avoir droit d'en recueillir les principes qu'il ſe propoſoit d'expliquer & de developper dans ſon Traité.

ARTICLE IX.

Theſes accompagnées de Remarques ſur les devoirs communs & particuliers des Princes & des Peuples touchant les Livres Saints.

I. Idée que M. Van-Eſpen donne de cet Ouvrage, en l'approuvant & en l'adoptant.

L'Ouvrage dont on vient de lire la Traduction françoiſe du Titre, n'a point été compoſé par M. Van-Eſpen. Mais il l'a approuvé & adopté de maniere à ſe le rendre propre, & à deſirer qu'il fut réuni à ſes autres Ouvrages. Ce qui a engagé à le faire imprimer dans le nouveau Suplement (*a*). Il eſt le fruit du zele de quelques Theologiens de Louvain ſes intimes amis, qui après l'avoir travaillé ſous les yeux, le ſoumirent totalement à ſon examen, & laiſſerent à ſa deciſion l'uſage qu'il convenoit d'en faire. M. Van-Eſpen après l'avoir *ſoigneuſement examiné*, l'approuva avec de grands éloges, comme contenant un *Abregé du droit public touchant les Saintes Ecritures*. Sa publication lui parut en même temps d'autant plus à deſirer, qu'il ne ſe ſouvenoit pas qu'aucun Ouvrage de cette eſpece eut été, dit-il, ni executé ni tenté par aucun Auteur. Il ajoute que cet Ecrit, appuyé d'ailleurs par des raiſonnemens très juſtes, ne reſpire que des ſentimens peu communs de religion & de reſpect pour la majeſté des Livres Saints, & pour l'autorité eccleſiaſtique & civile. On ne doit point en être ſurpris, dit M. Van-Eſpen, puiſqu'il n'y eſt rien dit que d'après l'autorité de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Peres & des autres monumens eccleſiaſtiques ; que toutes les maximes qu'on y avance ſont non ſeulement autoriſées par des raiſons ſolides, mais encore preſentées avec tous les temperamens que la prudence & la moderation peuvent ſuggerer, comme on le voit ſufiſamment dans les obſervations dont toutes les Theſes ſont accompagnées : *D'où je conclus*, pourſuit M. Van-Eſpen, *que cet Ecrit eſt très di-*

(*a*) II. Part. N. XIV.

gne de voir le jour, & ne peut être que très utile à l'Egliſe. Je penſe même qu'il ſera reçu avec un grand applaudiſſement de tous les bons & ſavans Théologiens, de tous les Canoniſtes & de toutes les perſonnes intelligentes. Cette approbation eſt datée de Louvain le 6. Novembre 1720.

L'eſtime que M. Van-Eſpen avoit conçue pour cet Ouvrage, ne lui permit pas de ſe borner à cette premiere approbation. Il en donna bientôt après une ſeconde pour l'adopter & ſe le rendre propre, en marquant le deſir qu'il avoit qu'il fut réuni à ſes autres Ecrits. Il en donne deux raiſons principales : La premiere afin que les Theologiens des Pays-bas puiſſent y trouver, dit-il, *des moyens faciles pour terminer cette triſte & dangereuſe conteſtation, qui paroît encore ſubſiſter entre eux, touchant la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, & reconnoître de quelle importance il eſt de donner tous ſes ſoins, à retablir & augmenter de plus en plus dans le Clergé le goût pour l'étude des Ecritures, & dans le peuple le reſpect pour ces Saints Livres, & uſage ſalutaire de les lire.* La ſeconde raiſon pour laquelle M. Van-Eſpen deſiroit que cet Ouvrage fut donné au Public dans la collection de ſes Oeuvres, c'étoit, dit-il, *afin que les Etudians & les Docteurs en Droit, auſſi bien que les Magiſtrats, fuſſent enfin à portée de ſe perſuader que la ſcience des Divines Ecritures eſt non ſeulement neceſſaire à la Religion & à la vie chretienne, mais encore infiniment propre à les diriger dans leur profeſſion, & à leur en faire accomplir dignement & avec exactitude tous les devoirs.* C'eſt, continue notre Docteur, *ce qu'un celebre Avocat n'a pas heſité d'avancer dans des Theſes ſoutenues depuis quelques années dans nos Ecoles publiques ; en diſant que les Livres Saints devoient faire la principale étude d'un Praticien même & d'un Juriſconſulte :* (etiam in foro & praxi primas partes eſſe ſanctarum Scripturarum): *Aſſertion*, pourſuit M. Van-Eſpen, *que j'ai la joie de voir approuver & confirmer par le ſuffrage & l'experience d'un très grand nombre de perſonnes.* On trouvera ces deux Declarations de M. Van-Eſpen à la tête de l'Ecrit qu'il approuve & qu'il adopte. L'idée avantageuſe qu'il en donne, nous diſpenſe de nous étendre davantage ſur le prix de cet Ouvrage.

II. Sentimens de M. Van-Eſpen ſur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

Nous obſerverons ſeulement que l'adoption qu'il en a faite, eſt une preuve, non ſeulement du merite de l'Ecrit, mais encore du zele de ce Docteur pour la doctrine & l'eſprit de l'Egliſe ſur cet important objet de ſa diſcipline. Il s'en eſt expliqué en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, cités avec ſoin dans la Table des matieres, qui ſe trouve à la fin du IV. Volume de l'Edition de 1753.(a) Mais il ne l'a fait nulle part avec tant d'énergie que dans ſa Lettre à M. de Langle Evêque de Boulogne du 16 Mars 1722, en parlant des propoſitions ſur la lecture de l'Ecriture Sainte condamnées par la Bulle *Unigenitus*. „ Je ſuis perſuadé, dit-il, qu'on n'a pu les condamner ſans renverſer en même temps „ un des points les plus eſſentiels & les „ plus ſalutaires d'une diſcipline qu'on „ doit regarder comme de *Droit eccleſiaſtique divin*, & ſans detruire la „ liberté que J. C. nous a meritée. Je „ ſuis certain de plus, continue-t-il, „ que la Bulle ſur cette matiere eſt „ entierement contraire à pluſieurs Decrets très importans du Concile de „ Trente, & qu'en outre, ce qui merite bien d'être obſervé, elle donne „ atteinte aux rites les plus eſſentiels „ de la Liturgie ſacrée : car depuis les „ Apôtres juſqu'à nous, ç'a été un uſage religieuſement obſervé dans l'Egliſe, de ne celebrer jamais les divins „ Myſteres, qu'on n'eut auparavant fait „ au peuple quelques lectures de l'Ecriture Sainte, afin de rappeller à ſon „ eſprit les conditions & les engagemens „ de l'éternelle & nouvelle alliance que „ le Sauveur a bien voulu contracter „ avec ſon Egliſe, & qu'il a ſcellée de „ ſon ſang.

„ Nos anciens Docteurs de Louvain, „ pourſuit M. Van-Eſpen, euſſent ſans „ doute été bien éloignés de donner les „ mains à une pareille entrepriſe, eux „ qui

(a) To. VIII. & IX. hujus Edit. Neap.

„ qui du temps de la miſerable hereſie „ de Luther, étoient regardés comme „ les principaux defenſeurs de la foi „ de l'Egliſe : ce furent cependant ces „ Theologiens qui publierent dans ce „ tems-là, avec un pouvoir ſpecial, „ deux excellentes verſions de la Bible, „ dont l'une eſt en françois & l'autre „ en flamand. Et on voit par les Pre„ faces de ces deux Ouvrages, qu'on „ avoit eu particulierement en vue la „ grande utilité qu'en pourroit retirer le „ commun des Fideles.

„ Certainement cette Bulle n'eut pas „ été mieux accueillie par ces hommes „ celebres (*a*) qui en 1569, dreſſerent „ par ordre du Roi (Philippe II.) „ un *Index* des Livres defendus, qui s' „ accordât avec les loix & les coutu„ mes des Pays bas, puiſqu'en travail„ lant ſur un Exemplaire de l'*Index* Ro„ main, publié par le Pape Pie IV, „ des dix Regles qu'il contient ils n' „ en adopterent que quatre, laiſſant à „ deſſein les ſix autres, parmi leſquel„ les étoit la IV. touchant la lecture „ de l'Ecriture Sainte. Cet *Index* de „ nos Auteurs fut ſolennement approu„ vé par un Edit particulier du Roi „ Catholique Philippe II. avec ordre „ à tous les Pays-bas de s'y confor„ mer (*b*). C'eſt ce que j'ai fait voir „ plus au long dans mon Traité *De „ Promulgatione Legum* &c. *& Placito „ Regio* &c. (Partie IV. Ch. 2. §. 3. „ publié en 1712, un an avant la Con„ ſtitution). Du reſte je n'ai encore vû „ nulle part que *l'Index Romain* avec „ ſes dix Regles, ait été juſqu'ici „ publié dans les Pays-bas ſuivant les „ formes accoutumées. Je ſupplie V. „ G. continue M. Van-Eſpen, de me „ pardonner ces reflexions. Je n'ai pu „ m'empêcher de les faire en conſide„ rant l'indigne conduite de certaines „ perſonnes, qui ſous pretexte de la IV. „ Regle de l'Index Romain & de la „ nouvelle Bulle, ne rougiſſent pas de „ detourner par leurs blaſphêmes le peu„ ple de Dieu, d'une lecture auſſi ſa„ lutaire pour lui que celle des Livres „ Saints. „

M. Van-Eſpen a rappellé en abregé ces mêmes motifs dans ſa celebre Declaration du 15. Mai 1727., ſur la Bulle *Unigenitus*. Il y declare qu'il ne peut recevoir cette Bulle, entre autres raiſons, „ Parce qu'elle ſemble „ vouloir arracher des mains des Fide„ les les Saintes Ecritures, contre l' „ uſage & la tradition de tous les Sie„ cles, au grand detriment des ames & „ au grand ſcandale des Heretiques. „

III. Origine & progrès dans les Pays bas des conteſtations ſur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

Nous avons cru devoir réunir ici ces differens endroits de M. Van-Eſpen, pour repreſenter au Lecteur ſous un même point de vûe, la doctrine de ce Docteur ſur cette importante matiere. Nous allons y joindre l'hiſtorique de ce qu'il appelle *cette triſte & pernicieuſe conteſtation*, ſur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, qui diviſoit encore les Theologiens de Louvain, lorſqu'il approuvoit en 1726., les Theſes dont nous ſommes occupés ici. Cette controverſe n'avoit proprement commencé dans les Pays-bas qu'en 1690., avec l'Epiſcopat de M. de *Præcipiano*. Juſques-là les Theologiens de Louvain & le Corps du Clergé de l'Egliſe Belgique, avoient unanimement enſeigné l' utilité de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, en avoient conſeillé la pratique aux Fideles qui prenoient leurs conſeils, & en avoient eux-mêmes fourni les moyens par les traductions qu'ils en avoient faites. On n'y exigeoit tout au plus pour cette lecture, que la permiſſion du Curé ou du Confeſſeur. La celebre traduction du Nouveau Teſtament de Mons, y étoit entre les mains de tout le monde. M. Steyaert en avoit recommandé la lecture comme ſufiſante ſans autre Com-

(*a*) Arius Montanus étoit du nombre.

(*b*) On pretend que l'Edit de Philippe II. dont parle ici M. Van-Eſpen, n'a jamais été reçu par les Tribunaux ordinaires du Pais, mais ſeulement par ce qu'on appelloit dans ce temps-là le *Conſeil des Cent*.

mentaire, pour l'intelligence même des Epîtres de S. Paul (*a*). Le Parlement de Malines ſuprima & defendit l'exécution du Decret de l'Inquiſition Romaine du 20. Avril 1668., qui la prohiboit (*b*). Il n'y avoit que les Jeſuites & leurs adherens, qui n'avoient point encore proprement penetré dans le Corps de l'Univerſité de Louvain, qui ſe fuſſent declarés les ennemis de cette ſainte pratique. M. Steyaert lui-même, lorſqu'il commença de l'attaquer (*c*), fut du moins obligé de rendre hommage à la doctrine & à la diſcipline de l'antiquité ſur cet article, en enſeignant dans ſes *Aphoriſmes* (*d*) qu'autrefois la lecture de la parole de Dieu ſe faiſoit indifferemment par toutes ſortes de perſonnes, & que *bien-loin de leur être defendue, les Evêques les y exhortoient puiſſamment, & par des diſcours ſi preſſans, qu'ils ſembloient d'abord ne pas marquer ſeulement l'utilité, mais même une neceſſité abſolue de cette lecture*. Cet aveu ne l'empêcha pas neanmoins, au mois de Novembre 1690., quelques mois ſeulement après la priſe de poſſeſſion de M. de Præcipiano, conjointement avec le P. Harney, (qui comme lui, vouloit faire ſa cour aux Jeſuites, devenus tout puiſſans ſous le nouveau Prelat) de ſe rendre le denonciateur de ſes Confreres, ſur la queſtion de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Le 18. & le 19. des 42. Articles denoncés, exprimoient les anciens ſentimens de l'Ecole de Louvain ſur cette importante matiere, quoiqu'avec tous les menagemens que les circonſtances pouvoient exiger. Cette denonciation fut ſuivie d'un Decret du nouvel Archevêque en date du 9. Janvier 1691., qui defendoit indifferemment la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ſans une permiſſion expreſſe de la part de ceux à qui, diſoit-il, le pouvoir de l'accorder avoit été conſié. Cette Ordonnance fut confirmée dans la fameuſe Lettre paſtorale du 12. Octobre de l'année ſuivante 1692. Le Prelat y repreſentoit cette lecture comme *dangereuſe*, lors même que les Traductions étoient faites par des Auteurs *approuvés* & *Catholiques*. Ce fut-là l'époque de la controverſe dont M. Van-Eſpen deſiroit ſi ardemment de voir la fin. Les adverſaires de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ne s'appuyoient que ſur la IV. Regle de l'*Index*, qui outre qu'elle n'étoit fondée que ſur des motifs qui ne ſubſiſtoient plus, n'avoit jamais été autoriſée dans les Pays-bas, & y avoit au contraire été rejettée expreſſément par l'autorité des deux Puiſſances. C'eſt ce que nous venons d'entendre dire à M. Van-Eſpen, & ce qu'il a prouvé dans une Conſultation particuliere du 28. Juillet 1717., qu'on trouvera dans le nouveau Suplement I. Part. N. XX.

IV. Addition de Benoît XIV. à la IV. Regle de l'*Index*.

C'étoit donc une prevarication de la part de M. de Præcipiano & de ſes Theologiens, de revendiquer cette Regle, comme une loi qui dut être rigoureuſement obſervée. C'en ſeroit une nouvelle, moins tolerable encore de vouloir la maintenir ajourd'hui, depuis que le S. Siege a jugé lui-même à propos de lui ôter toute ſa force par l'importante addition qui y a été faite au nom de Benoît XIV. le 13. Juin 1757. On la trouve à la page 6. de la nouvelle Edition de l'*Index Librorum prohibitorum* &c., faite à Rome dans le même temps. Elle eſt conçue en ces termes. „ Nous permettons la lecture „ des verſions de l'Ecriture Sainte en „ langue vulgaire, ſi elles ſont approu„ vées par le S. Siege Apoſtolique, ou don-

(*a*) Diff. prop. à M. Stey. T. II. Part. VI. p. 17

(*b*) Voyez cet Arrêt du 10. Juillet 1668., dans les Difficultés propoſées à M. Steyaert, V. Part. pag. 36.

(*c*) M. Arnauld a fortement combattu les écarts de M. Steyaert ſur cette matiere, comme ſur bien d'autres, dans la IV. & V. Partie de ſes *Difficultés*.

(*d*) Part. 2. Diſp. 13. §. 3.

„ données avec des notes tirées des Pe-
„ res de l'Egliſe, ou d'Anteurs Savans
„ & Catholiques: „ *Quod ſi hujuſmodi Bibliorum verſiones vulgari lingua fuerint ab Apoſtolica Sede approbata, aut edita cum annotationibus deſumptis ex SS. Eccleſiæ Patribus vel ex doctis Catholiciſque viris*, CONCEDUNTUR. *Faſſe le ciel*, (pour parler comme le fait M. Van-Eſpen, en terminant ſon approbation des Theſes qui ſont l'objet de cet Article) que cet Ouvrage publié après une telle permiſſion de lire les SS. Livres, *contribue à la propagation & à la gloire de la Parole évangelique!*

Il nous tombe ſous la main, dans le cours de l'impreſſion de cet Ouvrage, des Theſes ſur l'Ecriture, ſoutenues publiquement dans l'Univerſité de Trêves le 6. Septembre dernier (1765.) par M. *Helling*, ſous la Preſidence de M. *Oehmbs* Profeſſeur de l'Ecriture Sainte. On trouve à la fin de cette Theſe un diſcours du Soutenant, adreſſé à ſes condiſciples, pour les inviter à l'étude des Livres Saints. Ce diſcours qui contient 4. pages in 4°. nous paroît fait dans le même goût, la même methode & les mêmes principes que l'Ouvrage adopté par M. Van-Eſpen. On en trouvera un extrait à la fin de cet Ouvrage.

ARTICLE X.

De quelques Ouvrages douteux omis dans le Suplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

§. I.

Motif de Droit en faveur du Paſteur (G. Van de Neſſe) & des Marguilliers de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jean in Molenbeca, & de Sainte Catherine de Bruxelles, contre les RR. PP. Gardien & Prieurs des quatre Ordres Mendians de la même Ville (a).

Sur les droits Parochiaux au ſujet des Enterremens.

I. Motifs de l'attribution de cet Ouvrage à M. Van-Eſpen.

On ſeroit autoriſé par pluſieurs motifs à attribuer cet Ouvrage à M. Van-Eſpen; l'opinion commune l'en fait Auteur, & la conformité des principes qui y ſont expoſés, avec ceux de ſes autres Ecrits, confirme cette opinion. Elle eſt fortifiée par l'uſage conſtant où étoit M. Van de Neſſe d'employer la plume de ce Canoniſte, dans toutes les affaires de cette nature, qui pouvoient lui ſurvenir. Enfin on pourroit alleguer en quelque ſorte l'autorité même de M. Van-Eſpen, qui paroit le citer comme on cite ſes propres productions au Titre VIII. de ſon Traité *De Jure eccleſiaſtico Belgico*, dont nous avons parlé ci-deſſus (Art. III.)

En nous rendant à ces motifs, comme à de fortes conjectures, nous n'oſerions neanmoins garantir toutes les expreſſions & tous les tours de phraſe de cet Ecrit, comme étant de M. Van-Eſpen. Il y en a pluſieurs qui paroiſſent d'une autre main que la ſienne. Et il ne ſeroit pas étonnant que M. Van de Neſſe pour qui il etoit fait, & qui

(a) Voici le Titre latin de cet Ouvrage: *Motivum Juris pro R. D. Paſtore & Ædituis Eccleſiæ Parochialis S. Joannis in Molenbeco, & S. Catharinæ in Urbe Bruxellenſi. Reſpondentibus contra RR. PP. Guardianum & Priores quatuor Ordinum Mendicantium ejuſdem Urbis ſupplicantes.*

qui devoit le produire en ſon nom au Conſeil Souverain de Brabant, l'eut retouché en quelques endroits.

II. Entrepriſes des Reguliers contre le Clergé ſeculier.

L'Objet direct de la queſtion qui y eſt traitée, ne regarde qu'une portion de cette grande controverſe qui ſubſiſte depuis ſi long-temps, entre les Religieux Mendians & les Paſteurs ſeculiers qui forment le ſecond Ordre de la Hierarchie; ſavoir le droit des Curés par rapport aux ſepultures & aux ceremonies religieuſes des obſeques de leurs Paroiſſiens. L'ignorance & la corruption du Clergé Seculier, dans les ſiecles où les Ordres Mendians furent établis, donnerent lieu aux Souverains Pontifes, ſelon la remarque de M. Fleuri, de leur accorder des privileges pour l'exercice du S. Miniſtere, qui portoient atteinte aux droits des Ordinaires, & qui ne pouvoient être tolerés que pour le temps où les circonſtances les rendoient en quelque ſorte neceſſaires. Mais ces privileges une fois accordés il ne fut pas aiſé de les faire revoquer. Les Religieux Mendians au contraire qui n'avoient d'abord été appellés au S. Miniſtere que pour ſecourir les Paſteurs ordinaires, & pour ſupléer à leur impuiſſance, entreprirent enſuite de faire paſſer ces privileges pour un droit ordinaire, & de ſe ſubſtituer à la place des Paſteurs pour pluſieurs de leurs fonctions les plus importantes. Differens Papes, tirés pour la plûpart de ces Ordres Religieux, favoriſerent ces uſurpations, & les étendirent d'une maniere très prejudiciable au bien des ames, & au gouvernement hierarchique.

Les Egliſes de France & des Pays-bas ſont peut-être celles de toute l'Egliſe Catholique qui ſe ſont le plus vigoureuſement oppoſées au progrès de cet abus, & leur zele y a été ſecondé par l'autorité Souveraine & par les Tribunaux de la Juſtice Seculiere. Les Evêques les plus éclairés du dernier Siecle, ſe ſont pareillement fait un devoir de maintenir ſur ce point leur autorité & celle de leurs cooperateurs. Tout le monde connoît ce qu'ont fait dans ce genre, M. *de Goudrin* Archevêque de Sens, & M. *Arnauld* Evêque d'Angers. M. Alphonſe de *Berghes*, qui étoit Archevêque de Malines dans le temps du procès de M. Van de Neſſe contre les Religieux Mendians, s'efforça de marcher ſur leurs traces. Auſſi ne fut-il pas exempt des contradictions que ſon zele ne pouvoit manquer de lui attirer, ſur tout de la part des Jeſuites, les plus entreprenans & les plus ambitieux de tous les Religieux, & les ennemis declarés du gouvernement hierarchique.

III. Idée des queſtions traitées dans cet Ouvrage.

Les diſpoſitions de ce Prelat determinerent ſans doute les Religieux Mendians de Bruxelles, à ſoutenir dans ce temps-là un Syſteme bien oppoſé à celui qu'ils ont embraſſé dans la ſuite, ſur la competence de l'autorité temporelle. Rien de plus commun aujourd'hui que de voir ces Religieux ſoutenir que les Tribunaux Seculiers n'ont aucun droit de connoître des matieres eccleſiaſtiques, & de rejetter comme une preciſion ſubtile & ſans fondement la diſtinction du *Petitoire* & du *Poſſeſſoire*. Ce dernier Article eſt le ſeul, comme l'on ſait, ſur lequel la puiſſance temporelle dans les Pays-bas pretend exercer ſa Juriſdiction. Elle reſerve en entier le Petitoire aux Juges Eccleſiaſtiques. Cependant comme les Tribunaux Eccleſiaſtiques du temps de M. de Berghes ne paroiſſoient pas diſpoſés à favoriſer les fauſſes pretentions des Religieux Mendians, ceux-ci ſoutinrent dans leur Procès contre M. Van de Neſſe, que les cauſes touchant la ſepulture eccleſiaſtique devoient être jugées par les Tribunaux Seculiers, non ſeulement quant au *Poſſeſſoire*, mais même pour le *Petitoire*. L'Auteur du *Motif de droit* refute ce paradoxe, en prouvant par differentes autorités, que la connoiſſance des cauſes eccleſiaſtiques, au nombre deſquelles on doit comprendre celles qui concernent les ceremonies religieuſes des obſeques, appartient privativement au Juge Eccleſiaſtique quant au Petitoire, *ſelon le droit commun & la pratique journaliere*: & qu'il n'y a que le *Poſſeſſoire* qui puiſſe être porté devant

devant les Tribunaux Seculiers (*a*).

On prouve enſuite dans ce même Ouvrage, que de droit commun les heritiers des defunts doivent faire celebrer les obſeques dans l'Egliſe paroiſſiale, lors même que les defunts ont choiſi leur ſepulture dans quelque Egliſe des Religieux Mendians; que c'étoit en particulier l'uſage Immemorial de la Paroiſſe de Sainte Catherine de Bruxelles, que cette coutume étoit *juſte*, *louable*, *conforme aux SS. Canons*, *confirmée par pluſieurs deciſions des Tribunaux eccleſiaſtiques & ſeculiers*: que c'étoit le *droit primitif* & *naturel* de *toutes les Egliſes paroiſſiales* : qu'elles l'avoient *toutes precieuſement conſervé* : que les concordats & les conventions particulieres n'y avoient donné aucune atteinte : que les Papes dans les privileges accordés aux Religieux Mendians, n'étoient pas cenſés avoir derogé aux droits des Egliſes paroiſſiales, ſurtout lorſqu'ils étoient confirmés par une poſſeſſion immemoriale; que du moins ces privileges n'avoient été approuvés par les Princes en particulier dans les Pays-bas, qu'à condition qu'ils ne porteroient aucun prejudice aux droits de leurs Sujets & des Egliſes du Pays; & que la pretention des Religieux Mendians, qui ſous pretexte de privileges ou autres motifs, vouloient empiéter ſur le droit des Egliſes paroiſſiales, étoit auſſi contraire à la diſcipline eccleſiaſtique & aux loix des Princes, qu'à leur propre Inſtitut.

Ce Motif de droit eſt accompagné de deux *Appendix*. On fait voir dans le premier; que ſelon l'eſprit & les regles de l'Egliſe, les corps des Chretiens doivent être enterrés avec une pompe funebre proportionnée à leur condition; que c'eſt un devoir de *pieté* & de *juſtice* tout à la fois de la part des heritiers du Defunt; & que pour éviter également les effets de la ſuperſtition & de l'avarice, cette pompe n'eſt pas laiſſée à leur bon plaiſir, mais doit être reglée ſelon ce qui eſt preſcrit par les Rituels des Diocèſes.

Le ſecond *Appendix* ſous le titre de Diſſertation, explique ce qu'on doit entendre par la *quarte des oblations funeraires*, reſervée aux Egliſes paroiſſiales par le Chapitre XIII. de la Seſſion 25. du Concile de Trente, touchant la Reformation. Quand la ſepulture ſe fait dans des Chapelles étrangeres, on y fait voir que les Rituels & la coutume entendent par cette *quarte*, la quatrieme partie des oblations qui ſont faites pour la ceremonie des obſeques, dans les Egliſes diſtinguées de la Paroiſſe, & qu'elle eſt independante des oblations faites à l'Egliſe paroiſſiale pour la *Meſſe des funerailles*, qui doit toujours y être celebrée ou avant ou après les obſeques. M. Van-Eſpen cite cette derniere Diſſertation comme le reſte de l'Ouvrage, dans le Titre VIII de ſon Traité du Droit eccleſiaſtique belgique.

M. Van de Neſſe & les Marguilliers de ſa Paroiſſe qui lui étoient unis en cauſe, gagnerent leur procès. La Sentence ſe trouve dans le Recueil des Placards du Brabant (*b*).

Ce

(*a*) M. Van Eſpen a traité au long cette queſtion dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, III. Part. Tit. II. Ch. IV. & après y avoir établi les mêmes principes qu'on trouve dans le *Motif de droit* dont il eſt ici queſtion, il ajoute qu'aujourd'hui les Juges ſeculiers ne connoiſſent pas ſeulement du *pur fait de la Poſſeſſion*, mais encore qu'ils *examinent* & *diſcutent* le *Petitoire*, c'eſt-à-dire le droit en lui-même *totum & integrum Jus ipſum*, pour juger en conſequence à qui la poſſeſſion doit être adjugée. Ainſi ils *examinent le Petitoire*; mais ils ne *prononcent que ſur le Poſſeſſoire*. (Ibid. n. XXIX).

(*b*) Cette Sentence eſt du 26 Fevrier 1688. La Cour y declare que lorſque les Paroiſſiens deſirent d'être enterré chez les Mendians, leurs heretiers ou autres à qui il appartient, ſatisferont au Curé en faiſant faire un Service dans ſa Paroiſſe : leur laiſſant neanmoins la liberté de faire faire le Service de telle maniere qu'il leur plaira : voulant au ſurplus que dans les enterremens de la premiere ou de la ſeconde claſſe, il ſoit payé au Curé pour ſon Service la ſomme au moins de 3 Florins, & à la Fabrique de l'Egliſe paroiſſiale 9 Florins pour

IV. M de Præcipiano favoriſe les entrepriſes des Reguliers.

Ce jugement n'arrêta pas neanmoins les entrepriſes des Religieux Mendians, ſurtout celles des Jeſuites. Elles devinrent même plus frequentes que jamais par la faveur marquée, que le nouvel Archevêque de Malines (Humbert de Præcipiano qui ſucceda en 1690 à M. de Berghes) accorda aux Reguliers ſur le Clergé Seculier de ſon Diocèſe. Ce Prelat temoigna ſa partialité ſur cet article dès le commencement de ſon Epiſcopat, & il la manifeſta ſolennement dans ſa Lettre paſtorale du 12 Octobre 1692, en y accuſant très injuſtement le Clergé Seculier d'une haine & d'une oppoſition ſcandaleuſe contre les Religieux, & ſingulierement contre ceux qui, dit la Lettre paſtorale, ſont le plus en butte aux Heretiques. C'eſt les Jeſuites que M. de Præcipiano deſignoit ainſi. Et il eſt vrai que le Clergé Belgique avoit toujours temoigné une haine & une oppoſition conſtante, non pour la perſonne de ces Religieux, mais pour leur doctrine, pour leur morale antichretienne & pour leurs entrepriſes ambitieuſes.

M. Van de Neſſe fut un des Paſteurs du Clergé Seculier, qui fut le plus expoſé aux entrepriſes des Religieux. Mais elles ne leur réuſſirent pas. Car nous connoiſſons trois Arrêts qu'il obtint contre eux de la part du Conſeil Souverain de Brabant, les cinq ou ſix premieres années de l'Epiſcopat de M. de Præcipiano. Le premier eſt du 6. Juin 1691, contre les Jeſuites qui prétendoient prêcher dans ſa Paroiſſe malgré lui, lorſqu'il declaroit vouloir remplir cette fonction par lui-même. Le ſecond eſt du 6. Mai 1695, contre les mêmes Religieux qui s'arrogeoient le droit de porter *clandeſtinement le Saint Viatique* à ſes Paroiſſiens. Ces entrepriſes étoient non ſeulement contre le droit commun & la poſſeſſion immemoriale, mais encore contre les defenſes expreſſes qui leur en avoient été faites par differens Decrets de Rome (a). Le troiſieme Arrêt eſt du mois de Novembre 1697. Il fut donné contre le Gardien des Capucins de Bruxelles, qui vouloit faire prêcher un de ſes Religieux dans l'Egliſe paroiſſiale de Sainte Catherine, malgré le Curé. C'étoit dans le temps que le gouvernement de ces Religieux étoit entre les mains d'un Intrus, mis en place par les cabales du P. *Deſirant*. On peut voir le detail de cette affaire dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain* (Chap. V. Art. III.)

On peut voir auſſi dans le *Motivum juris* du Clergé du Diocèſe de Malines contre la Lettre paſtorale de M. de Præcipiano du 12 Octobre 1692, preſenté par M. Hennebel à la Congregation du S. Office, durant le cours de la depu-

---

pour les enterremens de la premiere claſſe, & 6 Florins pour ceux de la ſeconde; & pour les moindres enterremens à proportion: que dans l'un & l'autre cas, il ſoit payé deux Eſcalins aux Marquilliers.

Ce premier Procès fut ſuivi d'un ſecond ſur la même affaire entre le Curé, Maîtres de la Fabrique, Clergé, & autres Membres de la même Egliſe d'une part, & les heritiers de quelques Parens defunts & les Mendians d'autre part. Cette ſeconde affaire commença le 3 Janvier 1691. Elle fut jugée le 24 Decembre 1692. La Sentence ordonna aux Paroiſſiens & aux Mendians de ſe conformer aux Reglemens ſur les droits des enterremens faits par la Cour, qui devoient être obſervés dans tous ſes points, juſqu'à diſpoſition ulterieure. Cette Sentence & le Reglement qui y eſt joint, ſe trouvent dans la collection des Placards du Brabant Tom. V. p. 49. 50. 51. 52. Le 20 Novembre 1693, les Mendians ayant fait de nouvelles difficultés ſur le même ſujet, elles furent terminées par une tranſaction entre le Curé de Sainte Catherine & les Mendians, datée du 2. Sept. 1694. Cette tranſaction fut agréé par le Conſeil de Brabant. Elle ſe trouve dans la même collection des Placards de Brabant. To. V. pag. 57. 58. 59. & 60.

(a) Voyez le Decret de la Congregation des Cardinaux pour l'interpretation du Concile de Trente du 8 Mars 1681 qui decide formellement. *Nullum jus competere Patribus Societatis Jeſu docendi Doctrinam Chriſtianam in Eccleſiis invito Parocho, nec in aliis invito Titulari.*

deputation à Rome, le contraſte de la conduite de M. Alphonſe de Berghes, avec celle du nouvel Archevêque, ſur le maintien des droits du Clergé Seculier contre les Reguliers ; & les étonnantes entrepriſes de ces derniers, & ſurtout des Jeſuites, ſoutenues & autoriſées par ce Prelat. Voyez en particulier le N. IV. du §. 2.

Tout ce que nous venons de dire prouve ſufiſamment l'importance des queſtions traitées dans le *Motif de droit* qui a donné lieu à cet Article. On n'a pas cru neanmoins devoir faire entrer cet Ouvrage dans le Suplement aux Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen, ſoit parce qu'on n'eſt pas pleinement aſſuré qu'il ſoit ſorti de ſa plume, quoiqu'il y en ait d'aſſez fortes conjectures, ſoit parce que les principes qui y ſont établis, ſe trouvant dans ſes autres Ouvrages, notamment dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, on auroit juſtement apprehendé de ſurcharger le Public, en ne lui donnant que ce qu'il avoit deja.

§. II.

Motif de Droit ou Defenſe du Seminaire de Liege & du droit des MM. les Proviſeurs contre l'entrepriſe & les Libelles des Jeſuites Anglois de cette Ville.

I. Part que M. Van-Eſpen avoit eue à cet Ecrit.

L'Auteur du Suplement au Dictionnaire de Moreri (Edition de 1735.) ſi avantageuſement connu par ſes travaux litteraires, met dans la liſte des Ecrits du P. Queſnel l'Ouvrage dont nous venons de donner le Titre, en diſant neanmoins que M. Van-Eſpen a travaillé auſſi à cet Ecrit, & que la traduction françoiſe en eſt attribuée au même P. Queſnel : ce qui ſemble ſupoſer que M. Van-Eſpen l'a compoſé en latin, & que le P. Q. n'en eſt que le Traducteur.

C'eſt-là la ſeule autorité que nous ayons pu deconvrir ſur le veritable Auteur de cet Ouvrage. Il ne nous a pas été poſſible d'ailleurs de trouver ni imprimé ni manuſcrit, le *Motif de droit* dont il s'agit, en latin, l'unique langue dans laquelle on ſuppoſe que M. Van-Eſpen l'a compoſé. Nous ne l'avons qu'en françois. C'eſt ce qui a fait prendre le parti de ne le point inſerer dans le nouveau Suplement aux differentes Collections des Oeuvres de ce Docteur, dans le quel on s'eſt propoſé de ne faire entrer que des Ouvrages que nous ſommes aſſurés être ſortis de ſa plume, & ceux qui ont été faits pour ſa defenſe & ſous ſa direction.

II. Occaſion de cet Ouvrage.

Nous ne croyons pas neanmoins être par là diſpenſés de donner ici l'analyſe de cet Ecrit, & de l'accompagner ſelon notre uſage d'une notion ſuccincte des évenemens qui y ont donné lieu. L'Ouvrage, comme on le verra, eſt très intereſſant en lui-même. Les principes qui y ſont deduits ſont pleinement conformes à ceux de M. Van-Eſpen, & s'il ne l'a pas compoſé, il n'eſt guere douteux qu'il n'ait été concerté avec lui. Cette affaire l'intereſſoit d'une maniere particuliere, comme on le voit dans pluſieurs de ſes Lettres. L'Univerſité de Louvain étoit elle même en cauſe dans ce procès, & elle publia à ce ſujet pluſieurs Ecrits en ſon propre nom. Si M. Van-Eſpen n'a donc pas tenu la plume, on ne peut douter que ce ne ſoit le P. Quesnel ; & que celui-ci reſidant pour lors à Bruxelles, & étant lié particulierement avec ce Docteur auſſi bien qu'avec les autres celebres Theologiens de Louvain, ne les ait conſultés ſelon ſon uſage, ſurtout dans une affaire de cette nature. Il y a même apparence qu'il n'aura entrepris cet Ouvrage qu'à leur priere.

L'uſurpation du Seminaire de Liege par les Jeſuites de cette Ville, eſt un des exemples les plus frappans de l'abus énorme que font ces Peres du credit des Puiſſances qui ont le malheur de leur donner leur confiance. Ce fut le Pere *Glettele* (Confeſſeur de l'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, & depuis doublement Apoſtat de ſon Ordre & de la Religion Catholique) qui ſeconde par les artifices & les impoſtu-

res de ſes Confreres, vint à bout de cette entrepriſe. Le Prince ſeduit & trompé par ces Peres, ôta d'abord ce Seminaire au Clergé Seculier, & l'unit pour toujours au College des Jeſuites par un Acte de donation ſecret & clandeſtin, qu'ils preſenterent comme une ſimple nomination du Pere *Sabran* leur Confrere à la Preſidence de ce Seminaire. Le très noble Chapitre de la Cathedre de Liege, ayant decouvert la ſurpriſe, la donation fut ſuprimée comme entierement nulle : mais les Jeſuites n'en parvinrent pas moins à leur fin. Le nouveau Preſident ne ſe contenta pas de s'emparer de cette place à main armée, il réuſſit par les mêmes moyens, de chaſſer tous les anciens Maîtres du Seminaire, de s'en rendre totalement le maître, & de l'aſſurer pour toujours à ſa Societé. Les Proviſeurs qui par le droit commun, le titre de la fondation, & une poſſeſſion de près de cent ans, étoient ſeuls collateurs de la Preſidence, furent depouillés de leur droit par pure violence. Les anciens Profeſſeurs dont les emplois étoient regardés comme de veritables titres inamovibles, furent ignominieuſement chaſſés de leurs poſtes par le miniſtere de Soldats Lutheriens. Le Corps des Curés de la Ville de Liege, l'Univerſité de Louvain, & tous ceux qui étoient intereſſés dans cette affaire, eûrent beau reclamer & s'y oppoſer chacun à leur maniere, leurs plaintes furent étouſées ; & il ne tint pas aux Jeſuites qu'ils n'en fuſſent ſeverement punis, parce que perſonne ne pouvoit dans ce temps leur reſiſter impunément.

La juſtice la plus évidente, les loix les plus ſacrées, les privileges les plus autoriſés, tout fut mepriſé & foulé aux pieds. On n'eut aucun égard aux Appels les plus legitimes : les Requêtes, les Remontrances, les Conſultes des Univerſités, des Magiſtrats, des Tribunaux Souverains ne produiſirent aucun effet. Des Jeſuites intereſſerent en leur faveur toutes les Cours de l'Europe pour être maintenus dans leur uſurpation. L'Empereur, le Roi d'Eſpagne, l'Electeur de Baviere, le Duc de Bouillon &c, firent agir en leur nom à la Cour de Rome, où l'affaire avoit été portée au prejudice du premier Tribunal qui en étoit ſaiſi, pour empêcher qu'elle ne fut jamais jugée. Les uſurpateurs demeurerent donc en poſſeſſion & ne ſe ſont jamais deſaiſis de leur proie.

Tel eſt en abregé la cauſe dont on prend la defence dans le Motif de droit dont nous rendons compte. Nous n'entrerons pas ici à ce ſujet dans un plus grand detail. Il eſt rapporté avec une juſte étendue dans le Chapitre III. des *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Louvain* &c.

II. Son Analyſe.

Il ſufira de dire ici que l'Auteur du *Motif* de droit, traite ſa matiere d'une maniere auſſi ſolide qu'intereſſante & curieuſe. On y voit l'origine des Seminaires, les Reglemens du Concile de Trente à ce ſujet, les modifications avec leſquelles ils ont été adoptés par les differentes Egliſes, le droit particulier que le Clergé Seculier de Liege avoit acquis ſur le Seminaire de cette Ville; les excellentes regles de diſcipline qui s'y obſervoient, la pureté de la doctrine qui s'y étoit toujours enſeignée ; l'union & la correſpondance des Maîtres du Seminaire avec l'Univerſité de Louvain ; l'interêt eſſentiel qu'avoient tous les Etats du Pays de maintenir cet établiſſement ; les Regles generales de l'Egliſe, qui doivent diriger dans le choix de ceux qui ſont chargés de l'éducation du Clergé Seculier ; les motifs pour leſquels on a cru devoir exclure communément les Reguliers ; les raiſons ſpeciales qui rendent les Jeſuites incapables de cet emploi, &c.

Ce dernier article, ſurtout, eſt traité avec ſoin dans le *Motif de droit*. Le jugement des plus grands hommes que Dieu ait données à ſon Egliſe dans ces derniers ſiecles ; les Decrets du S. Siege ; les Statuts particuliers de la Societé ; & plus que tout, ſa doctrine & ſa conduite fourniſſent contre elle les motifs d'excluſion les plus frappans par rapport au gouvernement des Seminaires. On trouve à ce ſujet dans le Motif de droit,

droit, une hiſtoire ſuccincte de tous ceux dont ils étoient en poſſeſſion ſur la fin du dernier ſiecle, & des moyens qu'ils avoient employés pour y parvenir. Cette Hiſtoire eſt ſuivie d'un abregé des preuves que ces Peres ont données dans tous les temps de leur eſprit de deſobéiſſance & de revolte *contre les Decrets du S. Siege, contre les Ordonnances des Evêques, & contre les droits ſacrés des Souverains*. On trouve en particulier dans l'Article XIX. des preuves autentiques, que ces Peres *ne ſe ſont pas ſeulement rendus coupables de deſobéiſſance & de revolte contre les Evêques les plus ſaints en une infinité d'occaſions, mais qu'ils les ont perſecutés d'une maniere inhumaine & inſolente*, & qu'ils ſe ſont declarés les ennemis de la *Hierarchie de l'Egliſe*, du *caractere & de l'autorité épiſcopale*: temoin ce qu'ils ont fait contre Dom B. *Almanza* Archevêque de Sainte Fol; Dom *Matthéo de Caſtro* Evêque dans les Indes; Dom *Hernando Herrero* & Dom *Philippe Pardo* Archevêque de Manilles, Dom B. de *Cardenas* Evêque du Paraguai, D. Jean *de Palafox* Evêque d'Angelopolis, M. *Palu* Evêque d'Heliopolis, & tous les autres Vicaires Apoſtoliques de la Chine, de la Cochinchine, de Siam &c.: *Tous faits prouvés devant les Tribunaux du S. Siege, ou devant ceux de la Monarchie d'Eſpagne & d'autres Puiſſances*. L'Auteur du *Motif de droit* donne enſuite une longue liſte des Cenſures épiſcopales contre les attentats & les entrepriſes des Jeſuites ſur l'autorité des Evêques. Il la termine par une indication d'un grand nombre d'oppoſitions faites par les Religieux des Ordres les plus celebres d'Allemagne, de Bohême, de Saxe &c., à l'envahiſſement fait par les Jeſuites des Abbayes, des Prieurés & des Monaſteres de leurs Ordres; & il tire les preuves de ces oppoſitions de Livres autoriſés par le privilege de l'Empereur, & par les approbations des Facultés entieres ou de Docteurs celebres des principales Univerſités de l'Europe.

Qu'il ſeroit à deſirer qu'un Ouvrage tel que celui dons nous venons de donner une idée, fut lu attentivement & ſerieuſement medité par tous les Evêques qui confient aux Jeſuites l'inſtruction & le gouvernement de ceux qui ſont deſtinés au S. Miniſtere? Le Motif de droit pour le Seminaire de Liege fut lu dans le temps avec applaudiſſement. Il convainquit tous les eſprits qui étoient exempts de paſſion. M. Hennebel dans une Lettre du 3. Octobre 1699., fait mention de l'accueil avec lequel on le reçut à Rome. Les Superieurs Majeurs des Dominicains de cette Ville, dit-il, en font ſurtout un cas infini *ſummopere prædicant Motivum juris in cauſa Seminarii Leodienſis editum*; & ils auroient conſenti ſans peine que l'Univerſité de Louvain eut exclu de ſon Corps le Pere *Harnei* leur Confrere, parce que dans la cauſe de ce Seminaire, il avoit abandonné les interêts de l'Univerſité pour s'attacher à ceux des Jeſuites ſes adverſaires: *Mire indignantur* (Dominicani) *contra P. Harnæum, alioſque Domino Steyaert addictos, quod in cauſa Seminarii Leodienſis contra Jeſuitas, ita Academiam deſerant, ut Academiæ hoſtium partes agant. Certi eſtote, quod ſi eam ob cauſam ab Academiæ corpore reſecaretur Harnæus, non protegeretur a Superioribus ſuis majoribus.*

On attribue au P. Q. comme nous l'avons vu, la traduction de cet Ouvrage en françois. Elle parut en 1699. Il s'en eſt fait depuis pluſieurs Editions. L'Auteur du Suplement au Dictionaire de Moreri de l'Edition de 1735., cite une Edition in 12. de 500. pages. Nous en avons une in 4o. ſous les yeux de 208. pages.

Comme l'Univerſité de Louvain a preſenté au Gouvernement de Bruxelles pluſieurs Memoires importans, qui ont été imprimés, où elle prouve les juſtes raiſons qu'elle avoit de s'oppoſer à l'uſurpation du Seminaire de Liege par les Jeſuites, on doit les joindre au Motif de droit, ſi l'on veut avoir une pleine connoiſſance de cette affaire. On trouvera à la fin de la Lettre de M. Van-Eſpen du 11. Septembre 1699., une Requête de la même Univerſité,

appuyée d'une Conſulte du Conſeil Souverain de Brabant ſur le même ſujet, qui n'ont jamais été imprimées. Ces deux Pieces furent preſentées au Gouverneur des Pays-bas. Quoique le credit des Jeſuites ait empêché qu'elles aient produit leur effet, les verités qu'elles contiennent n'en ſont ni moins certaines ni moins importantes.

Si cet Ouvrage eſt de M. Van-Eſpen, il n'eſt pas le ſeul effet de ſon zele pour le Seminaire de Liege. On verra dans le ſecond Livre de ſes Lettres (III. Partie du Suplement) deux temoignages de ce Docteur, qui conjointement avec pluſieurs autres Profeſſeurs de l'Univerſité de Louvain, rend autentiquement juſtice à la pureté de la doctrine & des mœurs de M. *Denis*, Theologal de la Cathedrale, & Profeſſeur de Theologie dans ce Seminaire, lorſque les Jeſuites s'en emparerent. Après cette expedition, ces Peres ne manquerent pas de repandre, pour colorer leur uſurpation, que M. Denis & ſes Confreres enſeignoient une doctrine nouvelle & heretique. Ils chercherent même à faire autoriſer leurs calomnies, par des cenſures informes de quelques Docteurs des Facultés de Theologie de Louvain & de Douai. Ces accuſations furent contredites par les deux temoignages dont nous venons de parler, & par le jugement de la Faculté de Theologie de Cologne. Le tout fut confirmé par le Jugement du S. Siege, qui reconnut la pureté de la doctrine de M. Denis, en même temps qu'on laiſſa les Jeſuites en poſſeſſion du Seminaire, qu'ils avoient uſurpé ſous pretexte de ces accuſations calomnieuſes.

CHAPITRE IV.

Des Lettres de M. Van-Eſpen.

I. Idée generale des Lettres de M. Van-Eſpen.

Ces Lettres, contenues dans la III. Partie du Suplement, ſont au nombre d'environ cent cinquante. Elles ſont diviſées en deux claſſes. 1o. Celles qui ſont particulieres à l'Auteur. 2o. Les Lettres & autres Actes qui lui ſont communs avec d'autres Membres de l'Univerſité ou de l'Egliſe Belgique. Les premieres ſont pour la plûpart écrites d'un ſtile ſimple & familier. Mais on y admirera cette ingenuité, cette candeur, cet amour du vrai, cet eſprit de moderation & d'équité qui formoient le vrai caractere de M. Van-Eſpen. Il s'y eſt peint au naturel. Elles ſont ordinairement courtes, ſans compliment, bornées à un expoſé ſuccinct & precis de ce qui en fait l'objet, lequel eſt toujours ou hiſtorique ou Canonique.

II. Lettres ſur l'affaire du Formulaire.

Il y en a un grand nombre écrites a M. *Hennebel* Deputé de l'Univerſité de Louvain auprès d'Innocent XII. pendant le cours des huit années que dura ſa Deputation. M. M. *Opſtraet*, *Huygens*, *Van de Neſſe* &c., étoient ſes correſpondans les plus ordinaires. Mais l'intime liaiſon de M. Van-Eſpen avec ces Theologiens, & ſa demeure au College du Pape avec M. Huygens, l'obligeoit de repondre à M. Hennebel non ſeulement ſur les affaires dont il étoit ſpecialement chargé, mais encore ſur celles qui lui étoient communes avec ces Meſſieurs, lorſqu'ils en étoient empêchés. On trouvera dans ces Lettres les Anecdotes curieuſes ſur les affaires de l'Univerſité de Louvain. M. Van-Eſpen y rend compte de pluſieurs faits importans qui s'étoient paſſés ſous ſes yeux dans les Aſſemblées de l'Univerſité. Dans ces recits M. Steyaert ne figure pas en beau. Mais les intrigues, les artifices, les violences qu'il mettoit en uſage pour parvenir à ſes fins, y ſont racontées avec cette candeur & cette ſimplicité que l'impoſture ne ſauroit imiter. C'eſt ce qu'on verra particulierement dans ſes entrepriſes pour traverſer la Deputation de M. Hennebel, ou pour la faire revoquer. M. Van-Eſpen fut chargé de la procuration du dernier dans cette affaire, & il vint à bout par ſon zele & ſa capacité de faire échouer ce projet, du moins en grande partie: car la revocation que M. Steyaert extorqua d'une portion de l'Univerſité, toute informe qu'elle étoit, ne fut pas même juridiquement ſignifiée à M. Hen-

M. Hennebel ; & ce Docteur continue pendant tout ſon ſejour à Rome, de porter le caractere de Deputé de l'Univerſité de Louvain, d'y être traité comme tel, & d'en faire toutes les fonctions.

On ſait que cette Deputation à Rome avoit pour principal objet de diſſiper les vaines accuſations de Janſeniſme & de Rigoriſme ; d'empêcher l'introduction de la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII. dans les Pays-bas, & d'obtenir la ſupreſſion des *Additions* que quelques Evêques de l'Egliſe Belgique, & l'Archevêque de Malines en particulier, venoient d'y faire pour en faire tomber le ſerment ſur le fait de Janſenius. C'eſt-là l'objet de pluſieurs des Lettres de M. Van-Eſpen, & en particulier de celles qu'il écrivit en 1692., au Pape & aux Cardinaux conjointement avec un grand nombre d'autres Membres de l'Univerſité de Louvain ou de l'Egliſe Belgique (*a*). On eſt principalement redevable à ces Lettres & aux Memoriaux préſentés au S. Siege pour les appuyer, de differens Decrets d'Innocent XII. & des Congregations Romaines qui auroient été capables d'aneantir toutes ces vaines accuſations, ſi ceux qui avoient interêt de les perpetuer, n'euſſent réuſſi dans la ſuite à les éluder. On trouve dans ces Lettres des principes lumineux, & des maximes ſures pour juger ſainement de cette affaire. Les Lettres du mois d'Août 1711., renferment un expoſé fort clair du ſentiment des Theologiens des Pays-bas, qui croyoient pouvoir ſigner purement & ſimplement le Formulaire ſur les principes de la Paix de Clement IX., & des Brefs d'Innocent XII., de même que les motifs qui les firent changer de ſentiment ſur ce point de conduite, après la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. La Lettre de ce Docteur à M. l'Evêque de Montpellier du 22. Août 1726., & le Memoire qui l'accompagnoit, contiennent une Hiſtoire intereſſante de l'affaire du Formulaire dans les Pays-bas Autrichiens. M. Van-Eſpen traite la même matiere dans ſa Defenſe ulterieure du mois de Juin 1726. (*b*). Il y repreſente à S. M. I. Charles VI. avec une ſage, reſpectueuſe & venerable liberté, que les vaines accuſations de Janſeniſme & l'introduction du Formulaire dans les Pays-bas, doivent être regardés comme la principale cauſe des troubles qui ont cauſé de ſi grands prejudices à ces Provinces, & ſurtout à l'Univerſité de Louvain ; & qu'ils n'avoient eu lieu que parce qu'on n'y avoit point *maintenu aſſez vigoureuſement les Droits de Sa Majeſté, ſurtout celui de ne pas permettre qu'aucune Bulle ou Decret de la Cour de Rome y fut introduit ſans être muni du Placet-Royal*.

III. Lettres ſur l'affaire de la Bulle *Unigenitus*.

Ce que M. Van-Eſpen y dit ſur les Bulles de Rome irregulierement introduites dans les Pays-bas, au prejudice des Droits du Souverain & des loix du Pays, a pareillement ſon application, dans l'intention de l'Auteur, à la Bulle *Unigenitus* ; qui n'a jamais été legitimement *placetée* dans ces Provinces. On peut voir ce qu'il penſoit du fonds & de la forme de cette Bulle dans pluſieurs de ſes Lettres. Mais ſi l'on veut s'en former une juſte idée, il ne faut point ſeparer celles qu'il écrivit en commun avec pluſieurs autres Eccleſiaſtiques des Pays-bas à S. M. I. Charles VI. & au Prince Eugene, de celles qu'il adreſſa en ſon nom particulier, à MM. les Evêques de Montpellier & de Boulogne, à M. l'Abbé *Duguet* &c.

Ces differentes Lettres ſont tout à la fois des monumens de ſon zele & de ſa moderation. On ſait que les premiers troubles excités dans les Pays-bas par la Bulle *Unigenitus* occaſionnerent une deputation à Vienne en 1720., laquelle

(*a*) Ces dernieres Lettres écrites en commun ſont dans le ſecond Livre de la III. Partie du Suplement.

(*b*) Depuis le nombre 153. juſqu'au nombre 171. inclusivement.

quelle procura des Decrets aſſez favorables. Mais la Cour de Vienne n'eut pas la fermeté de s'en tenir à ſes premieres demarches. Elle accorda dans la ſuite à l'importunité des ennemis de la paix, des Depêches qui obſcurcirent & énerverent les ſages diſpoſitions des premiers ordres. L'abus ou l'uſage qu'on en fit, degenera en une violente perſecution contre l'élite du Clergé des Pays-bas & de l'Univerſité de Louvain. Les vexations qu'ils eſſuyerent ayant donné lieu à de nouvelles repreſentations, M. Van-Eſpen ſe fit un devoir d'y adherer quoiqu'elles ne le regardaſſent pas perſonnellement. Son amour pour l'Etat & ſon zele pour l'innocence, le firent même écrire ſéparement au Prince Eugene en 1724, pour lui expoſer les maux que la Bulle avoit deja cauſés dans les Pays-bas & dans l'Univerſité de Louvain; & pour lui montrer que cette Univerſité qu'il avoit vue *très floriſſante pendant pluſieurs années*, étoit *reduite dans un état à faire pitié*, *& certainement à la veille d'une* TOTALE RUINE, *s'il n'y étoit pourvu par un remede prompt & efficace*. C'eſt par un effet du même zele qu'il denonça à M. *Keyaerts* Procureur General du Parlement de Malines, la publication illegitime & precipitée qu'on s'étoit aviſé de faire dans les Pays-bas du Decret du Concile Romain du 11. Mai 1725, qui ordonnoit une *obéiſſance abſolue* à la Bulle *Unigenitus*. Sa Lettre eſt du 18. Juillet 1725. Ce qui lui donna ſingulierement occaſion de l'écrire, fut l'entrepriſe du Doyen de la Cathedrale de Malines, qui dans un Sermon public, préché dans cette Egliſe, fit valoir ce Decret comme une loi irrefragable, qu'il oſa même inſinuer avoir été approuvée par Sa M. I. M. Van-Eſpen repreſente à M. le Procureur General, que de pareilles entrepriſes tendent à établir dans le Pays le Tribunal de l'Inquiſition, dont le ſeul nom eſt en execration à tous ſes habitans. Il dit un mot en paſſant de l'oppoſition de cette Bulle aux *premiers principes de la Religion*, & des ſuites dangereuſes pour l'autorité des Princes & la tranquillité de leurs Etats, qui reſultent de la condamnation de la 91. Propoſition.

M. *Keyaerts* repondit à M. Van-Eſpen d'une maniere digne d'un Magiſtrat zelé & éclairé. Il convient de la réalité des maux que M. Van-Eſpen lui expoſoit, & ajouta même à la deſcription que ce Docteur lui en avoit faite. Il en avoit, dit-il, porté ſouvent ſes plaintes, de vive voix & par écrit. Mais l'énorme credit des Eccleſiaſtiques, & en particulier de l'Archevêque de Malines, les avoit toujours rendues inutiles. Le renvoi qui avoit été fait au Conſeil d'Etat par la Depêche Imperiale du 23. Mai 1723, de toutes les affaires eccleſiaſtiques, qui *rencontreroient quelque doute ou difficulté notable*, y faiſoit renvoyer, dit M. Keyaerts, celles-même qui *étoient plus claires que le jour*, parce qu'il plaiſoit à tous ceux qui craignoient la puiſſance des Eccleſiaſtiques de les ranger dans la claſſe des choſes douteuſes (*a*).

Les plaintes de M. Van-Eſpen & celles de M. Keyaerts furent inutiles. Et comme un mal qui n'eſt point reprimé va toujours en croiſſant, ces nouveaux ſujets de plainte augmenterent tous les jours. Ils ne regardoient point d'abord la perſonne de M. Van-Eſpen. Mais enfin le merite, la reputation,

(*a*) Il eſt à remarquer que le Decret du Concile Romain qui donna lieu à M. Keyaerts & à M. Van-Eſpen de parler avec tant de force, ne renfermoit point la clauſe de REGLE DE FOI: que cette clauſe fut ajoutée après coup dans ce Decret aux qualités qui y étoient données à la Bulle, & qu'elle le fut par une inſigne falſification, faite durant le cours de l'impreſſion des Actes. Auſſi cette clauſe n'étoit-elle point dans le Decret du 11 Mai, tel qu'il fut affiché dans les Pays-bas, & tel qu'on le trouve encore dans un Libelle imprimé en cette année même 1725, à Louvain chez Mart. *Overbeke* avec l'approbation de M. G. J. de Quareux datée du 28 Août 1725. lequel a pour Titre: *Manifeſta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum* &c, *& doctrinam Z. B. Van-Eſpen* &c. 1725; Voyez pag. 14. Ce Decret avoit été envoyé de Rome à M. de Malines immediatement après la Seſſion du 11. Mai, avant l'impreſſion des Actes & par conſequent avant la falſification. C'eſt une nouvelle preuve ſans replique de la falſification qui y fut faite dans la ſuite.

tation, l'âge de ce Docteur ne furent plus ſufiſans pour le faire épargner. Il fut attaqué à ſon tour. Il implora la protection de Sa M. I. & de ſes principaux Miniſtres, non, dit-il, pour ſon avantage particulier, mais pour l'interêt de la verité, de l'innocence, de la juſtice, & ſurtout des Droits de l'autorité Souveraine dont la defenſe qu'il en avoit faite, étoit le principal motif de la perſecution qu'il éprouvoit. On ne peut lire ſans être attendri, les Lettres qu'il adreſſa à cette occaſion aux Membres du Conſeil ſuprême des Pays-bas reſidans à Vienne, & aux Conſeillers du Conſeil Privé de Bruxelles. On fut convaincu dans ces deux Cours de la juſtice de ſes repreſentations; & ſi l'on n'eut pas la force de reſiſter au Triumvirat qui avoit juré la perte de M. Van-Eſpen, on lui donna du moins des marques de protection, qui temoignoient ce qu'on auroit fait de mieux ſans le malheur des temps. Ce Triumvirat étoit compoſé des Jeſuites, de l'Archevêque de Malines, du Chef Preſident du Conſeil Privé, & quelquefois de l'Internonce. Mais c'étoient les premiers qui en étoient proprement l'ame, qui dirigeoient toujours l'Archevêque & qui ſouvent forçoient même l'Internonce, à des demarches contraires à ſes lumieres & à ſes diſpoſitions. Nous n'en dirons pas davantage ici, parce que nous ſerons obligés d'entrer dans un plus grand detail, lorſque nous rendrons compte dans le Chapitre VI. des Ouvrages de M. Van-Eſpen, concernant les vexations particulieres qui lui ont été ſuſcitées. Ce qu'on vient de lire étoit neceſſaire pour donner une idée generale de ſes Lettres, au ſujet du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*. Ceux qui voudront ſe procurer une connoiſſance plus detaillée de ces deux affaires, relativement aux Pays-bas, pourront recourir aux *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Louvain* &c, qu'on ſe propoſe de donner inceſſamment au Public: auſſi-bien qu'aux *Memoires* ſur *l'affaire de la Bulle UNIGENITUS dans les Pays bas Autrichiens*, &c, publiés en 1755. On renvoie ſouvent à ces deux Ouvrages dans les Notes qui accompagnent les Lettres & les autres Ecrits de M. Van-Eſpen qui ont rapport aux affaires qui y ſont developpées.

IV. Lettres ſur quelques autres objets.

A l'égard des Lettres qui concernent l'uſurpation du Seminaire de Liege par les Jeſuites, l'inſigne Fourberie du P. *Deſirant* leur créature, la cauſe du Clergé & des Evêques de l'Egliſe Catholique de Hollande &c; comme ces affaires ſont l'objet d'Articles particuliers, ſoit dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain* &c, ſoit dans la ſuite de cette vie nous y réunirons ce qui concerne ces Lettres, aux faits hiſtoriques que nous avons recueilli d'ailleurs, & aux ſommaires des autres Ouvrages de l'Auteur ſur ces mêmes affaires. Il en reſultera un tout qui ſera plus utile & plus agreable au Lecteur.

Ce n'eſt pas ſeulement des details intereſſans ſur la vie & les demarches de M. Van-Eſpen, de même que ſur l'Hiſtoire des ſes Ouvrages qu'on trouve dans ſes Lettres, il y en a qui contiennent auſſi des Deciſions remarquables & curieuſes ſur des points importans de la diſcipline Canonique; & d'autres qui renferment des diſcuſſions ſolides ſur les uſages & les privileges de l'Univerſité de Louvain, qui pourront n'être pas inutiles même aux autres Univerſités, & en particulier à celle de Paris, ſur le plan de laquelle l'Univerſité de Louvain a été formée. Celles qui regardent la nomination de M. Hennebel à un Canonicat de la Cathedrale de Gand, en renferment de cette eſpece. Peut-être auroit-on pu ſupprimer quelques-unes de ces dernieres, qui paroiſſent n'intereſſer qu'un Particulier. Mais outre qu'elles ſont un monument du zele avec lequel M. Van-Eſpen ſervoit ſes amis, les chicanes que M. Hennebel éprouva dans cette affaire, & dont ces Lettres lui rendent compte, ſont une branche des vexations generales exercées dans les Pays-bas contre les Defenſeurs de la ſaine doctrine; & ſous ce point de vue il étoit utile de con-

conſtater ces faits par le ſuffrage d'un temoin tel que M. Van-Eſpen.

V. Idée generale des Actes de M. Van-Eſpen réunis dans le II. Livre de ſes Lettres.

Notre premier deſſein étoit de réunir dans le ſecond Livre des Lettres de M. Van-Eſpen, les Actes ſignés par ce Docteur au ſujet des affaires dont on trouvera le detail dans les deux Ouvrages dont nous venons de parler, ſur la fin du N. III. Pour ne pas ſurcharger le Public de pieces qu'il a déja, nous nous ſommes contentés neanmoins d'inſerer dans ce ſecond Livre, celles qui ſont demeurées juſqu'à preſent manuſcrites, en donnant le catalogue des autres, avec l'indication de l'Ouvrage où elles ſe trouvent.

Ces Actes ont rapport aux affaires qui ont mis le trouble dans l'Univerſité de Louvain, pendant près de quatre vingt-ans. Les Jeſuites qui en ont été les ſeuls promoteurs ont ſçu les faire ſervir à leurs interêts, pour ſe venger des oppoſitions que leur doctrine & leurs projets de domination avoient éprouvées de la part de cette celebre Ecole. M. Humbert de Præcipiano Archevêque de Malines leur a ſervi de principal inſtrument dans l'affaire du Formulaire, & M. le Cardinal d'Alſace ſon ſucceſſeur, dans celle de la Bulle. Les deux Ouvrages que nous avons indiqués, renferment le triſte detail des ravages qu'elles ont cauſé dans les Pays-bas. Malgré la ſageſſe, la moderation & la reſerve de M. Van-Eſpen, il n'a pu ſe diſpenſer d'y prendre part. Les choſes étoient portées à un tel excès, qu'il ne lui étoit pas poſſible de ſe ſeparer de ceux qui faiſoient la principale gloire du Clergé du Pays, dans un cas où il n'étoit queſtion de rien moins que de la ruine entiere des grands biens qui ſe faiſoient pour lors dans l'Egliſe Belgique, & du renverſement de toutes les loix. C'a été un caractere commun au gouvernement des deux derniers Archevêques de Malines, qui a duré ſucceſſivement prés de ſoixante & dix ans, d'être dirigé par les Jeſuites pour l'oppreſſion des plus zelés defenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, & des droits de l'autorité ſouveraine combattus par ces Peres. Et ils n'ont malheureuſement que trop réuſſi, parce qu'ils ont toujours foulé aux pieds toutes les regles; qu'ils ont interrrompu le cours ordinaire de la juſtice, & qu'ils ſont ſouvent venus à bout par les intrigues & les artifices les plus indignes, de ſurprendre les Puiſſances contre les interêts de ces Puiſſances elles-mêmes, & de s'en faire autoriſer pour combattre leurs propres droits.

L'unique reſſource des opprimés dans cette ſuite d'injuſtices & de violences, étoit de recourir par la voïe des Deputations à ces Puiſſances ſurpriſes. Leurs demandes ſe ſont toujours bornées à n'être point condamnés ni punis ſans être entendus, & à obtenir la liberté de ſe defendre devant leurs Juges naturels. C'eſt à ce but que tendent les Lettres & les autres Actes que M. Van-Eſpen a ſignés avec l'élite du Clergé des Pays-bas. Les Reclamations de l'Egliſe Belgique ſur le Formulaire & ſur la Bulle, ſont dignes de la plus grande attention. Si elles ont été plus nombreuſes dans la premiere affaire que dans la ſeconde, c'eſt que M. d'Alſace a trouvé taries en grande partie les ſources qui les avoient produites dans celle du Formulaire ſous ſon Predeceſſeur; & que le desordre, l'ignorance & les preventions s'étoient enfin emparés de pluſieurs des Corps qui s'étoient diſtingués ſous M. de Præcipiano. Ce dernier Prelat avoit travaillé pendant plus de vingt ans à ne mettre en place que des Sujets ſans ſcience, ſans zele, ſans capacité, dont le merite ne conſiſtoit qu'à ſe declarer avec vivacité contre le phantôme du Janſenisme. Et M. d'Alſace ou plutôt la Bulle *Unigenitus* & le Schisme ont profité de ces deſaſtres.

Nous n'en dirons pas davantage, aimant mieux renvoyer nos Lecteurs aux pieces mêmes que nous lui annonçons. Nous ne nous arrêterons ici que ſur trois d'entre elles qui nous ont paru demander quelque diſcuſſion, parce que leur forme & leur briéveté ne donne pas une idée ſuffiſante des affaires qui en ont été l'objet.

La

II. Procuration en faveur de M. Van de Neſſe au ſujet des accuſations de Janſeniſme, de Rigoriſme & de nouveauté.

La premiere eſt une procuration en faveur de M. Guillaume Van de Neſſe, Paſteur de Sainte Catherine de Bruxelles, ſignée par cent cinquante Membres de l'Univerſité ou du Clergé des Pays-Bas. Cet Acte eſt du mois de Fevrier 1696. Les troubles qu'on avoit excités dans ces Provinces par les vagues accuſations de Janſeniſme, de Rigoriſme &c, avoient occaſionné la celebre Deputation de M. Hennebel auprès du S. Siege, au nom de l'Univerſité de Louvain & de ce qu'il y avoit de plus recommandable dans le Clergé Seculier & Regulier des Pays-bas; Deputation qui avoit été faite du conſentement & avec l'approbation du Souverain, de ſes principaux Tribunaux & des Etats de la Province de Brabant. Le Bref d'Innocent XII. du 6. Fevrier 1694 en avoit été le premier fruit. Les diſpoſitions de ce Bref étoient très capables par elles-mêmes de commencer heureuſement le retabliſſement de la paix. Il ſuprimoit le nouveau Formulaire avec les *Additions* de l'Archevêque de Malines, qui en faiſoient tomber la ſignature ſur le fait. Il reprimoit les vaines accuſations de Janſeniſme, defendoit de *decrier* ou *diffamer* qui que ce fut ſur cet Article; à moins qu'il ne fut *conſtant par des preuves legitimes*, qu'il eut enſeigné ou ſoutenu quelqu'une des V. fameuſes propoſitions attribuées à Janſenius, *dans le ſens naturel que les termes des propoſitions preſentent* d'eux mêmes. Enfin il étoit defendu par le même Bref, *d'exclure perſonne d'aucun Emploi, Charge, Benefice, Degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque autre fonction eccleſiaſtique que ce ſoit, juſqu'à qu'on eut prouvé*, EN GARDANT L'ORDRE DE LA JUSTICE, *qu'il avoit encouru & merité cette peine ſi dure, & qui ne peut être que très ſenſible à des perſonnes d'ailleurs Catholiques.*

Ce Bref fut univerſellement applaudi par tous les amateurs de la paix. Mais les auteurs des troubles, après avoir eſſayé inutilement de lui faire changer de ſens pour l'accommoder à leur ſyſteme, s'en declarerent plus ou moins ouvertement les ennemis, & ne negligerent rien pour en empêcher l'execution. Les ordres réiterés du S. Siege & de la Cour d'Eſpagne pour enjoindre de s'y conformer, furent inutiles. On vint à bout de faire ſuprimer ces ordres par les Miniſtres à qui ils étoient adreſſés; ou d'empêcher qu'on ne les publiat avec la ſolemnité requiſe pour avoir leur effet. Et enfin après environ deux ans de cabales & d'intrigues, on ſurprit de nouveaux ordres de la Cour d'Eſpagne, qui par l'uſage qu'on ſe propoſoit d'en faire, renverſoient les ſages diſpoſitions des premiers, & du Bref d'Innocent XII.

Ces ordres étoient datés du 7. Novembre 1695., & étoient adreſſés aux Evêques, au Conſeils, même aux Magiſtrats des Villes particulieres. Ils portoient excluſion *de toutes les proviſions, tant des Dignités eccleſiaſtiques que des Charges ſeculieres, des Preſidences de Colleges* &c., *pour les perſonnes qui ſe trouveroient ſuivre la doctrine de Janſenius, ou qui ſeroient* SOUPÇONNE'S *d'être Rigoriſtes ou Novateurs, ou* SUSPECTS *des dites doctrines* &c.

D'autres ordres datés du même jour, interdiſoient aux Tribunaux de la Juſtice Souveraine, de *recevoir* ou *proteger aucune inſtance ou pretention que l'on voudroit former* pardevant eux, *ſoit à titre de poſſeſſoire ou autrement, contre les diſpoſitions & Ordonnances que les Evêques ou Dioceſains pourroient avoir faits ou feroient ci-après, pour cauſe de doctrine & mœurs desdits Eccleſiaſtiques.*

Quoique ces derniers ordres fuſſent ſuſceptibles de quelque benigne interpretation qui auroit mis à couvert les droits de la Puiſſance temporelle, il étoit neanmoins évident que l'intention de ceux qui les avoient ſollicités, étoit de rendre deſpotiques les Evêques & les autres Superieurs Eccleſiaſtiques, ou pour mieux dire, les Jeſuites ſous leur nom; & d'ôter aux Tribunaux Seculiers tous les moyens de s'oppoſer à leurs injuſtices & à leur domination.

Au premier bruit qui ſe repandit dans les Pays-bas de l'arrivée de ces ordres,

dres, l'alarme fut univerſelle ; & c'eſt cette alarme qui donna lieu à l'acte de procuration dont il eſt queſtion. On y donnoit un *plein pouvoir* à M. *Van de Neſſe*, d'agir auprès du Souverain, de ſes Miniſtres, des Etats du Pays, pour obtenir que les ordres en queſtion ne fuſſent obſervés que *conformément à l'Article premier de l'Edit appellé de la* JOYEUSE ENTRE'E, *à tous droits divins & humains, aux privileges de l'Immunité eccleſiaſtique, & aux diſpoſitions du Bref d'Innocent* XII., notamment à celle qui preſcrit de n'exclure perſonne d'aucun emploi, *qu'en gardant l'ordre de la juſtice*.

En conſequence de cette procuration, M. van de Neſſe preſenta differentes ſupliques aux Conſeils du Roi, au Duc de Baviere Gouverneur du Pays, & enfin aux Etats de la Province de Brabant. Les deux Requêtes preſentées aux Etats (*a*) dans le cours des mois de Fevrier & Avril de la même année ſont ſinguliérement remarquables par le detail des vexations qu'elles contiennent. Elles étoient accompagnées d'un *Memorial* imprimé avec approbation, *contenant* 1°. *une deduction ſommaire de l'origine & de l'état preſent des conteſtations doctrinales du Pays-bas, & des veritables moyens de les terminer*. 2. *Une reponſe ſuccincte aux trois accuſations de Janſeniſme, de Rigoriſme & Nouveauté*. Ce Memorial qui eſt un chef-d'œuvre dans ſon genre, fut envoyé à Rome, où il recut de grands éloges de la part des Cardinaux & des Theologiens les plus éclairés. Le P. Deſirant s'étant aviſé de le denoncer au S. Office de la part de l'Archevêque de Malines &c., on ſe mocqua de ſa denonciation. Il ſe tint au contraire une Congregation extraordinaire au commencement de Juillet 1696., pour aviſer aux moyens d'empêcher l'Archevêque de Malines & ſes partiſans d'abuſer des ordres du 7. Novembre precedent pour perdre, comme il ſe le propoſoit, ſous pretexte de Janſeniſme & de Rigoriſme, l'Univerſité de Louvain & tous ceux qui lui adheroient.

L'Archevêque faiſoit ſemblant de convenir qu'il ne pouvoit exclure des emplois ceux qui en étoient deja pourvûs, qu'en gardant à leur égard l'ordre de la juſtice : mais il ſoutenoit qu'il n'en étoit pas de même pour ceux qu'il ſeroit queſtion de mettre en place à l'avenir, qu'il pretendoit être en droit d'en exclure ſur de ſimples ſoupçons ſans procedure juridique. C'eſt à ce ſubterfuge qu'il étoit queſtion de pourvoir. La Congregation compoſée de onze Cardinaux examina l'affaire durant 4. heures. Un des Membres de cette Congregation propoſa d'employer un moyen qui n'étoit pas nouveau (*b*), pour empêcher que les Evêques ne puſſent exclure arbitrairement de l'Ordination & des fonctions de prêcher & de confeſſer, tous ceux qu'il leur plaîroit de regarder comme ſuſpects : c'étoit de les obliger de declarer les raiſons d'excluſion, & d'en commettre l'examen à un autre Evêque, qui, s'il ne les trouvoit pas legitimes, pourroit approuver & ordonner le Sujet injuſtement exclu. Le Decret qui reſulta de cette deliberation, portoit qu'il ſeroit ordonné de nouveau aux Evêques des Pays-bas, d'obſerver en tout le Bref d'Innocent XII. & en conſequence de ne proceder *qu'en gardant l'ordre de la juſtice*, tant à l'égard de ceux qui étoient deja promus aux Benefices & aux autres emplois eccleſiaſtiques, qu'à l'égard de ceux qu'il étoit queſtion d'y promouvoir ; avec cette ſeule difference, qu'il falloit de plus grands motifs pour l'excluſion des premiers que pour celle des ſeconds, touchant leſquels il étoit toutefois ordonné par le Droit, que s'ils devoient être rejettés ſur des ſoupçons, ce ne fut que ſur des

(*a*) Ces deux Requêtes ſe trouvent dans *l'Appendix* du Traité de M. Van-Eſpen *de Concordia Imm.* &c. N. 3. & 4.

(*b*) Voyez Fagnan ad Cap. *Ne innitaris.* n. 337. & in 2. parte primi Decret. titulo *de tempore Ordinationum.* Cap. *ad Aures*, n. 22.

des *ſoupçons juridiques*, & tellement publics, qu'ils les rendiſſent en quelque ſorte *infames* (*a*).

Ce Decret fut envoyé à l'Internonce de Bruxelles, pour être ſignifié à l'Archevêque de Malines; avec ordre que s'il y avoit des plaintes ſur ſon inobſervation, on en commettroit le jugement à un autre Evêque, conformément à ce qui eſt rapporté par Fagnan au Chap. *Ne innitaris* N. 337.

L'Archevêque de Malines bienloin de ſe conformer à ces ſages reglemens, qui ne preſcrivoient après tout que ce qui ſe trouvoit deja ordonné par les anciens Canons, prit à partie ceux de ſes Eccleſiaſtiques qui les avoient ſollicités, & preſenta contre eux à cet effet une Requête au Conſeil d'Etat de Bruxelles (*b*). Il fit un crime en particulier à M. Van de Neſſe & à ceux qui lui étoient unis, des Requêtes qui avoient été preſentées aux Etats de Brabant dans les mois de Fevrier & d'Avril precedens. Il accuſa cette demarche de *revolte attentatoire à l'autorité Souveraine*, pretendant que le Roi étoit accuſé dans les Memoriaux *d'injuſtice, de perfidie, de parjure, à cauſe de ſes Decrets du 7. Novembre* 1695. &c. Le procès criminel qu'il leur intenta à ce ſujet, fut porté d'abord devant le Conſeil d'Etat, & renvoyé enſuite au Conſeil Privé. Les Accuſés y furent pleinement juſtifiés. Mais comme dans leurs defences ils avoient demandé que leur honneur ſi violemment attaqué fut retabli, l'Archevêque les accuſa de l'avoir traduit pardevant des Tribunaux Seculiers, & d'avoir violé en cela, d'une maniere ſacrilege, diſoit-il, les privileges de l'Immunité eccleſiaſtique.

C'eſt pour venger les opprimés de ces differentes accuſations, & pour juſtifier leur recours aux Etats de Brabant, que M. Van-Eſpen compoſa ſur la fin du Siecle dernier le Traité intitulé: *De concordia Immunitatis eccleſiaſtica & Juris Regii* (*c*). L'apologie qui a été faite de ce Traité par le Conſeil Souverain de Brabant dans ſa Conſulte du 12. Janvier 1736., eſt en même temps une Juſtification de l'Acte de procuration qui donne lieu à cet Article. Cet Acte fut imprimé dans le temps dans un Libelle Jeſuitique intitulé: *Decreta Regis Catholici à calumniis vindicata* &c. pag. 16. L'Auteur de ce Libelle étoit deja inſtruit du nom de quelques-uns des Eccleſiaſtiques qui avoient ſigné cet Acte. Mais il ne nomme que les principaux, entre leſquels ſe trouve M. Van-Eſpen.

III. Procuration en faveur de M. Hoffreumont Deputé à Vienne en 1720., au ſujet des vexations exercées contre les Oppoſans à la Bulle *Unigenitus*.

Le ſecond Acte dont nous avons à rendre compte, eſt pareillement une Procuration pour donner pouvoir à M. *Hoffreumont* Curé de Grace près de Liege, d'implorer le ſecours du Souverain contre les vexations exercées par certains Superieurs Eccleſiaſtiques. Ce que nous avons vu que M. de Præcipiano Archevêque de Malines avoit commencé pour la ruine de l'Univerſité de Louvain & du Clergé Belgique ſur la fin du dernier Siecle, au moyen du Formulaire d'Alexandre VII. & des accuſations de Janſeniſme, M. d'Alſace de Boſſu ſon ſucceſſeur, ſe propoſoit de le conſommer à la faveur de la Bulle *Unigenitus*. C'eſt pour prevenir ce dernier malheur, que le Clergé des Pays-bas au nombre de 75. Perſonnes des plus diſtinguées, entre leſquelles ſe trouvoit M. Van-Eſpen, deputa M. *Hoffreumont* auprès de Sa M. I. en 1720., comme il avoit deputé vingt huit ans auparavant M. *Hennebel* auprès d'Innocent XII. Il étoit ſpecialement chargé de ſolliciter auprès de l'Empereur, la delivrance de ceux qui étoient *opprimés & in-*

(*a*) Lettres de M. Hennebel du 7. & 28. Juillet 1696.

(*b*) Voyez cette Requête dans *l'Appendix* du Traité de M. van-Eſpen *de Concord Immun.* N. V. & VI.

(*c*) Nous en avons rendu compte dans le II. Livre de ces Memoires, & on ne doit pas ſeparer ce que nous y avons dit de ce que nous venons de rapporter, ſi l'on veut ſe former une idée complete de cette affaire.

terdits de leurs fonctions, à l'occaſion de la Conſtitution *Unigenitus*, & leur *retabliſſement dans leur premier état & dans le libre exercice de leurs emplois. Et au cas que malgré les ordres de Sa M. de pareilles vexations & oppreſſions recommençaſſent, qu'il fut toujours libre aux* opprimés, *de s'adreſſer ſans aucun empêchement & conformément aux uſages & coutumes du Pays, à tous Juges competens, Eccleſiaſtiques* ou Laïques, pour en obtenir par les voïes du *Droit*, *la protection legitime & neceſſaire contre toutes les oppreſſions, violences & voïes de fait, qu'ils pourroient éprouver.*

On peut voir un plus grand detail ſur l'occaſion & les ſuites de cette affaire, dans les *Memoires ſur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens* (*a*).

Nous obſerverons ſeulement ici que malgré les diſpoſitions favorables de l'Empereur Charles VI., & des principaux Membres de ſon Conſeil, les vexations ne furent point reprimées comme elles auroient dû l'être, & qu'on abuſa même de quelques-unes de ſes Depêches, en particulier de celles du 23. Mai 1723., pour autoriſer les oppreſſions.

IV. Adheſion à la Lettre des VII. Evêques de France à Innocent XIII.

La III. Piece eſt une ſuite de celle dont nous venons de parler. M. Hoffreumont Deputé à Vienne de la part du Clergé de Liege & des Pays-bas, après y avoir obtenu des Decrets très favorables, fut informé vers le mois de Fevrier 1722., de la part du Vice-Cancelier de l'Empire, qu'il ne pouvoit eſperer d'obtenir la ceſſation des vexations exercées au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, que par l'acceptation de cette piece. M. Hoffreumont ni ceux qui l'avoient deputé, ne s'étoient pas encore expliqués devant Sa M. I. dune maniere preciſe, ſur ce quils penſoient du fond de la Bulle. Ils s'étoient contentés d'expoſer les troubles qu'elle cauſoit, & de demander l'execution des premiers ordres que Sa M. I. avoit fait expedier par le canal du Prince Eugene de Savoye Gouverneur des Pays-bas, d'obſerver une *parfaite indifference* au ſujet de cette Bulle; & de ne vexer qui que ce ſoit à ſon occaſion. La demande du Vice-Chancelier engagea M. Hoffreumont de preſenter à l'Empereur une Declaration tant en ſon nom qu'au nom des principaux Eccleſiaſtiques des Pays-bas qui l'avoient deputé. Cette declaration expoſoit avec preciſion & ſolidité les raiſons qui leur rendoit impoſſible l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* qu'on leur demandoit.

Cette Declaration fut accompagnée d'une adheſion à la Lettre que ſept Evêques de France avoient écrite à Innocent XIII. le 9. Juin de l'année precedente, pour lui repreſenter les ſortes raiſons qui prouvoient que la Conſtitution *Unigenitus* étoit *ſubreptice*, & contraire à la ſaine doctrine, & pour le ſuplier de la retirer.

Cette Lettre, diſent les Eccleſiaſtiques des Pays-bas dans leur adheſion, eſt deja *très celebre & très connue dans tout le monde Chretien*. On ſavoit en particulier, qu'elle avoit fait impreſſion ſur pluſieurs Miniſtres de la Cour de Vienne. Le celebre M. *Riccardi* Fiſcal du Royaume de Naples, qui étoit pour lors à Vienne, l'y faiſoit beaucoup valoir. Il en avoit envoyé un Exemplaire à M. le Marquis *Belcredi* Regent Senateur de Milan pour Sa M. I. qui s'écria, dans ſa Lettre de remercîment: *O l'efficace, la ſavante, la forte, la convaincante piece & pleine d'érudition!* Il *me ſemble y avoir reconnu tous les motifs & toutes les raiſons que j'avois remarquées dans les divers Traités, Lettres paſtorales & Apologies* ſur cette matiere que vous m'avez fait *l'honneur de me communiquer de temps en temps. J'en trouve les expreſſions admirables, tant dans le latin que dans le françois, l'ordre & la clarté incomparables. Tout y eſt arrangé avec l'art de la Rhetorique la plus fine, inſinuante & forte. Cependant je*

(*a*) II. Partie Art. I. §. IX. & ſuivans.

je ne crois pas qu'elle doive obtenir la fin pour laquelle elle eſt écrite. Si le Chef &c. agiſſoit de lui-même, ou pour mieux dire, s'il pouvoit agir de lui-même je ne doute pas qu'il ne reſta perſuadé par les raiſons ſolides qu'on lui allegue, pour declarer l'évidente ſubreption (de la Bulle *Unigenitus*). Mais on n'en fera rien. On voit par cette Lettre que le Marquis *Belcredi* connoiſſoit la Cour de Rome, la domination que les Jeſuites auteurs de la Bulle y exerçoient ; & les moyens qu'ils avoient employés pour l'obtenir. L'extrait que nous venons de donner de ſa Lettre, fut envoyé dans le temps à M. Erneſt ruthdans Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles par M. *Riccardi* à qui elle étoit adreſſée. Le Lecteur ne ſera pas fâché de rapprocher le jugement que portoit en Italie de la Lettre des ſept Evêques un Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale, de l'Acte d'adheſion à la même Lettre, envoyé à la Cour de Vienne par l'élite du Clergé des Pays-bas. Cet Acte eſt du mois d'Avril 1722. Il fut ſigné par M. Van-Eſpen & par vingt-huit autres Membres de l'Univerſité de Louvain & du Clergé des Pays-bas (*a*).

Nous avons lieu de regarder cette demarche comme l'effet de la celebre Lettre que M. Duguet avoit écrite à M. Van-Eſpen le 16. Août 1721., en reponſe à la Lettre de ce Docteur du 28. Juillet precedent. M. Van-Eſpen avoit conſulté les Theologiens de France par le canal de M. Duguet, de la part des principaux Eccleſiaſtiques des Pays-bas, *ſur le genre de temoignage qu'ils devoient rendre à la verité au ſujet de la Conſtitution Unigenitus*, & *ſur le moyen de tranſmettre* (ce temoignage) *à la poſterité*. La Lettre de M. Van-Eſpen, étoit accompagnée d'un *Memoire à conſulter*, où l'on expoſoit la ſituation des affaires dans les Pays-bas, les diſpoſitions des eſprits & les differentes conſiderations qui ne leur avoient pas permis d'adherer juſqu'alors à l'Appel que les Evêques de France avoient interjetté au futur Concile general de la Bulle *Unigenitus*. On voit dans un Memoire adreſſé en 1720., au Prince Eugene par M. *Rega* Recteur de l'Univerſité de Louvain & grand ami de M. Van-Eſpen, que ceux qui y étoient vexés au ſujet de la Bulle, y regardoient le *ſaint & ſacré remede de l'Appel* (c'eſt ſon expreſſion) comme ayant été *de tout temps la reſource ordinaire des Eccleſiaſtiques opprimés & vexés dans ces Pays*, & qu'ils n'étoient empêchés d'y avoir recours, que par la crainte que la *voie de l'Appel ne fut pas agreable à S. M. I.* (*b*). M. Van-Eſpen inſiſte ſur cette derniere raiſon dans ſon Memoire à conſulter, en diſant qu'on *ſavoit certainement*, qu'une adheſion publique à l'Appel des Evêques de France, *offenſeroit l'Empereur & ſes Miniſtres* ; c'eſt ce qui lui faiſoit propoſer un autre moyen équivalent à l'Appel ; *la force & le poids de ce temoignage*, dit-il, *ne dependant pas de la forme dont il eſt revêtu : ces formules étant differentes ſelon la diverſité des temps & des lieux*. On trouve ce Memoire de M. Van Eſpen dans le Recueil des Lettres de ce Docteur.

M. Van-Eſpen ſe determina neanmoins quelques années après, avec pluſieurs autres Eccleſiaſtiques des Pays-bas, à un Acte d'Appel en forme ; car on ne peut pas regarder autrement ſa Declaration du 15. Mai 1727., dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. Il *s'y met ſous la protection de l'Egliſe Catholique, demande ſon Jugement infaillible ſur les conteſtations agitées dans l'Egliſe, & proteſte de s'y ſoumettre de tout ſon cœur, comme il convient à tout enfant obéiſſant de cette Sainte Mere.*

CHA-

(*a*) On peut voir ſur cette affaire les *Memoires ſur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens*. II. Part. Art. I. §. IX. n. VII.

(*b*) Voyez les Memoires ſur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas &c. loco citato, §. X. n. 1.

CHAPITRE V.

Conſultations & autres Ouvrages de M. Van-Eſpen, touchant les Droits des Chapitres, du Clergé & des Evêques de l'Egliſe Catholique des Provinces-unies.

I. Idée generale des Ecrits de M. Van-Eſpen en faveur de l'Egliſe d'Utrecht.

Les Conſultations & les autres Ecrits de M. Van-Eſpen, concernant la cauſe de l'Egliſe Catholique des Provinces-unies, forment une portion ſi conſiderable & ſi importante de ſes Oeuvres, qu'on a cru devoir les réunir, & en former la IV. Partie du nouveau Supplement aux differentes collections de ſes Ouvrages. On a neanmoins laiſſé dans la I. Partie les Conſultations qui ne regardent que des points particuliers de diſcipline, étrangers au fond de cette cauſe. Il y en a qui ſont du dernier ſiecle; & l'on voit par-là que les Docteurs de Louvain, & même M. Van-Eſpen, étoient le Conſeil ordinaire du Clergé de cette Egliſe longtemps avant l'époque de ſon oppreſſion. En amis ſinceres & courageux, ils ont continué depuis de l'aider de leurs avis, ne croyant pas pouvoir lui refuſer dans ſon adverſité & lorſqu'elle en avoit le plus de beſoin, un ſecours qu'ils lui avoient accordé dans ſon état ordinaire. M. Van-Eſpen en particulier regardoit ce devoir comme d'autant plus étroit en pareille circonſtance, que les traitemens faits à cette portion precieuſe de l'Egliſe de J. C. étoient plus injuſtes, plus extraordinaires & peut-être ſans exemple depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Avant d'entrer dans le detail de ce que M. Van-Eſpen a fait pour l'Egliſe de Hollande, il ne ſera pas hors de propos de donner une idée abregée de la cauſe de cette Egliſe, & nous ne ſaurions le faire avec plus d'exactitude & de preciſion, en ce qui regarde ſes demêlés avec la Cour de Rome, qu'en empruntant les propres paroles de ce Docteur.

„ Il n'eſt point queſtion dans cette „ cauſe, dit-il, (*a*) de quelque article „ de foi ou de quelque dogme theologi- „ que. Il s'agit uniquement de que- „ ſtions de Juriſdiction eccleſiaſtique tou- „ chant l'état & les droits de l'Egliſe „ (Metropolitaine) d'Utrecht. „

„ Le Clergé d'Utrecht pretend que „ nonobſtant la revolution & le change- „ ment arrivé dans les Provinces-unies „ (ſur la fin du XVI. Siecle) dans „ l'Etat politique & la Religion domi- „ nante de ces Provinces, l'Egliſe Ca- „ tholique Romaine d'Utrecht a ſub- „ ſiſté juſqu'à preſent, & ſubſiſte en- „ core. „

„ Il pretend que ce Corps d'hommes „ choiſis qu'on a appellé *Vicariat*, eſt „ un veritable Chapitre de Cathedrale, „ auquel le gouvernement & l'admini- „ ſtration du Dioceſe appartient durant „ la vacance du Siege, ſelon même „ le Concile de Trente (Seſſ. 24. „ C. 1. *de Reform.* „)

„ Il ſoutient en outre que l'élection „ canonique de l'Evêque d'Utrecht lui „ appartient, ſoit en vertu du droit „ commun dont il a joui juſqu'à pre- „ ſent ſans interruption, ſoit en vi- „ gueur des Concordats Germaniques; „ & que le Pape eſt obligé d'admettre „ & de confirmer cette élection, s'il „ n'y a point de raiſon canonique qui „ s'y oppoſe. „

„ Les Miniſtres de la Cour de Ro- „ me pretendent au contraire que l' „ Egliſe d'Utrecht eſt tellement anéan- „ tie, que le Siege épiſcopal & le „ Chapitre n'y ſubſiſtent plus, & qu' „ il n'y reſte que ce qu'on appelle une „ *pure Miſſion*, à laquelle aucun de ces „ droits ne ſauroit appartenir.

M. Van-Eſpen nous apprend lui-même dans un Ouvrage adreſſé vers le même temps à Sa M. I. l'Empereur Charles VI. les raiſons & les occaſions particulie-

(*a*) *Motivum juris pro Doctore Van-Eſpen*, anni 1727. *Proœmium* §. 1.

eulieres de ſes liaiſons avec le Clergé d'Utrecht. Il avoit conſulté des les premieres années de ce Siecle, *ſur les droits de cette Egliſe* (*a*) : & il n'étoit pas, dit-il, des ce temps-là, non plus que les autres Docteurs de Louvain, peu informé de l'état de l'Egliſe d'Utrecht, parce que les Doyens & pluſieurs Membres de ſes Chapitres, ainſi qu'un grand nombre de Prêtres & de Paſteurs du Clergé, avoient fait leurs études & pris des Degres dans cette Univerſité ; outre qu'il y avoit beaucoup de relation entre cette même Univerſité & le Clergé Catholique de Hollande, par rapport aux fondations & aux Colleges qu'il y poſſedoit. Il ajoute qu'il avoit fait depuis, une étude plus particuliere de cette cauſe ; & qu'en conſequence il n'avoit pu ſe diſpenſer de repondre *conformément à ſes lumieres & à ſa conſcience* toutes les fois qu'il avoit été conſulté (*b*).

„ J'avoüe ingenuement, continue-
„ t-il, que plus je fais de reflexion ſur
„ cette affaire, en examinant ce que
„ l'on y oppoſe, plus je me confirme
„ dans ce ſentiment, qu'il faut ou re-
„ connoître les droits de l'Egliſe d'
„ Utrecht, ou admettre les maximes de la
„ Cour de Rome, qui renverſent les
„ droits de toutes les Egliſes, &
„ particulierement les *libertés & franchi-*
„ *ſes des peuples des Pays-bas* (*c*).

„ On ne ſauroit favoriſer, dit-il en-
„ core, les pretentions de la Cour de
„ Rome, touchant l'extinction de l'
„ Evêché & du Chapitre d'Utrecht,
„ auſſi-bien que des droits hierarchiques
„ qui y ſont eſſentiellement attachés,
„ ſans donner lieu à d'etranges conſe-
quences & très dangereuſes pour l'Egli-
ſe & pour l'Etat.

„ Où en ſeroit-on en effet, ſi ſur
„ des pretextes pareils à ceux qu'on fait
„ valoir contre l'Egliſe de Hollande,
„ le Pape pretendoit aſſujettir à ſa Ju-
„ risdiction immediate les autres Egliſes
„ particulieres, & les gouverner par
„ de ſimples Vicaires Apoſtoliques ?
„ Rien, dit M. Van-Eſpen, n'eſt de
„ plus mauvaiſe conſequence pour la Re-
„ ligion, pour la Hierarchie & la di-
„ ſcipline eccleſiaſtique, que de vou-
„ loir introduire dans une Egliſe des
„ Vicaires amovibles *ad nutum*, (&
„ ſurtout de leur en confier l'entiere ad-
„ miniſtration) comme Rome entre-
„ prend de le faire dans celle d'Utrecht.
„ Les Conciles ont traité une telle pra-
„ tique D'ABUS ENORME, *enormis con-*
„ *ſuetudo contra canonicas ſanctiones*,
„ Conc. Mogunt. anno 1225. can.
„ 12. (*d*) & contraire aux loix eccleſia-
„ ſtiques. „ Cette conduite étoit d'au-
tant plus deplacée vis à vis du Cler-
gé d'Utrecht, comme l'obſerve M.
Van-Eſpen, que par ſa ſituation il ne
pouvoit meriter que *toute faveur & aſſi-*
ſtance : „ Clergé d'une Egliſe des plus
„ anciennes & des plus illuſtres de ce
„ Pays, il s'eſt maintenu parmi tant
„ de traverſes, & a travaillé avec tant
„ de ſuccès pour le libre exercice de la
„ Religion, qu'on n'empêche plus que
„ leur Archevêque ne porte publique-
„ ment le titre d'Archevêque d'Utrecht,
„ & qu'il n'en faſſe librement toutes les
„ fonctions. Qu'y a-t-il de plus étrange
„ que de voir que Rome, qui devroit
„ être la premiere à ſeconder des deſ-
„ ſeins ſi louables, paroiſſe être la
„ ſeule qui les traverſe, en voulant de-
„ pouiller ce Clergé de tous ſes droits
„ & Juriſdiction ordinaire (*e*) ?

Rome neanmoins n'a tenu une conduite ſi oppoſée à l'eſprit du S. Siege, que parce qu'elle s'y eſt vue comme forcée par les intrigues des anciens Adverſaires de ce Clergé, qui exerçoient ſous Clement XI. un empire deſpotique ; & ils n'y ont réuſſi qu'en uſant de leur artifice ordinaire, qui eſt de rendre ſuſpects ſur la doctrine & la Catholicité, tous ceux qu'ils veulent perdre.

(*a*) Defenſe ulterieure du Docteur Van-Eſpen N. 182.
(*b*) Ibid. N. 99. & 100.
(*c*) Ibid. N. 103.
(*d*) Ibidem N. 245.
(*e*) Ibidem N. 248. 250.

dre. M. Van-Eſpen obſerve à ce ſujet, qu'on n'a eu recours à de pareilles imputations, que pour rendre odieuſe une cauſe qu'on ne pouvoit autrement attaquer avec avantage ; que ces accuſations ont toujours été vagues & deſtituées de preuves ; & que les loix du Chriſtianiſme & de l'équité naturelle obligent de les mepriſer comme depourvues de tout fondement, & étrangeres d'ailleurs au fond de la cauſe. „ Je connois perſonnellement, dit-il, „ la plûpart de ceux de ce Clergé, qui „ ont fait leurs études dans cette Univerſité, & je les connois pour des „ perſonnes qui étant très attachées à „ l'Egliſe & au S. Siege, demeurent „ fermes dans la doctrine catholique „ qu'ils ont appriſe dans cette Univerſité .... Et quand même je n'aurois pas eu cette connoiſſance particuliere, j'aurois dû, comme tout autre, „ naturellement avoir bonne opinion de „ ce Clergé. Ce ſont les Succeſſeurs de „ ceux qui ſont reſtés unis avec tant „ de fermeté à la Chaire de S. Pierre, „ & qui ont perſeveré dans l'adminiſtration des Sacremens & dans la pratique des Saintes Ceremonies de l'Egliſe, malgré tout ce qu'ils ont eu à „ ſouffrir pendant les revolutions, pendant le changement de la Religion dominante, & les longues guerres qui „ ont duré plus de quatre vingt-ans. „

„ Si ces Succeſſeurs n'euſſent pas „ juſqu'à preſent reſtés auſſi attachés „ que leurs Predeceſſeurs à la Religion Catholique, qui les auroit empêché de s'accomoder à la Religion „ dominante ? Ce leur auroit été une „ voïe d'obtenir de grands avancemens ; „ mais leur attachement à la foi Catholique & à la communion du S. „ Siege doit être bien ſincere & bien „ ferme, puiſque ni ces avantages temporels ni les difficultés qu'ils ont rencontrés, à l'occaſion de leur different „ avec la Cour de Rome, ne les en „ ont pu detacher. „

Pour achever le portrait de cette Egliſe, M. Van-Eſpen ajoute „ qu'en examinant les Actes & les pieces pour „ juger du droit du Clergé d'Utrecht, „ il a remarqué clairement que dans „ le tems qu'on ne ceſſoit de crier „ contre ce Clergé, & de lui reprocher „ en termes vagues une doctrine ſuſpecte, il s'eſt toujours plaint hautement de ces reproches comme de „ pures calomnies, & a fait profeſſion „ en toutes occaſions de croire ſans „ exception tout ce que l'Egliſe Catholique enſeigne, & de condamner „ ce qu'elle condamne : qu'il a ſouvent „ défié ſes Adverſaires de marquer diſtinctement & en particulier aucun „ dogme dans lequel on pretendroit qu' „ il s'éloigneroit de la foi de l'Egliſe, „ & qu'en ſe plaignant à la Cour de „ Rome de s'y voir clandeſtinement accuſé, il avoit même requis cette „ Cour d'ordonner aux Adverſaires d' „ inviduer leurs accuſations, & qu'au „ cas qu'ils l'euſſent deja fait, de les „ vouloir faire communiquer, ainſi que „ les noms des perſonnes qui en ſeroient „ prevenues. "

„ Je puis ajouter, pourſuit M. Van-„ Eſpen, qu'en examinant le tout avec „ la derniere exactitude, comme une „ affaire de telle importance le requiert, „ je n'ai pu remarquer jusqu'à preſent, „ qu'on auroit ſpecifié à la charge de „ ce Clergé, quelque point où il ne „ ſeroit point d'accord avec la foi catholique (a). "

M. Van-Eſpen ayant conçu une telle idée de la cauſe de l'Egliſe de Hollande, on ne ſera point ſurpris du zele & de la conſtance avec leſquels il a conſacré ſa plume à ſon ſervice. Independemment des Ecrits compoſés pour la defenſe des droits des Chapitres de Harlem & d'Utrecht, & de la neceſſité auſſi bien que de la legitimité des Evêques de ces deux Egliſes, qu'on trouvera dans la IV. Partie du Suplement. On voit dans la III. une multitude de Lettres

(a) Ibidem N. 150. 151. 152.

tres dont ces Ecrits ont été precedés, accompagnés ou ſuivis. Ces Lettres en forment comme la liaiſon, & contiennent en abregé les regles & les principes qui ont dirigé les principales demarches du Clergé. Elles ſont adreſſées pour la plûpart à ceux d'entre ſes Membres qui ont ſucceſſivement preſidé au gouvernement de cette Egliſe ou qui entroient dans ſon Conſeil, & nommément à M. M. *Codde*, *Van Heuſſen*, *Van Erkel*, *Steenhoven* & *Barchman*.

II. Notion abregée de l'état de l'Egliſe d'Utrecht.

On ſent aiſément que pour rendre de ces Lettres & de ces differens Ecrits un compte exact, lumineux & ſatisfaiſant, il a fallu y joindre le recit des principaux évenemens qui y donnoient occaſion. Nous aurions cru même en quelque ſorte neceſſaire de remonter plus haut, & de donner ici une idée abregée de cette Egliſe, ſurtout depuis ſon oppreſſion, ſi nous n'en avions été diſpenſés par celle qu'on vient de donner au Public, & qui en a été bien reçue (*a*). Nous nous contenterons donc de dire que depuis la fondation de l'Egliſe d'Utrecht par S. Willebrord & ſes Compagnons, ſur la fin du VII. Siecle juſqu'au commencement de celui-ci, elle a toujours été gouvernée par des Evêques propres: qu'en 1559, Philippe II. Souverain de ces Provinces, la fit ériger en Archevêché, & lui fit donner pour Suffragans, les cinq nouveaux Evêchés de Harlem, de Deventer, de Leeuwaarden, de Groningue & de Middelbourg: que par les ſuites de la revolution arrivée dans ces Provinces ſur la fin du même ſiecle, les Sieges ſuffragans ne furent point remplis, & rentrerent ſous l'inſpection de l'Egliſe Metropolitaine dont ils avoient été detachés, ſauf les droits des Chapitres dans les Dioceſes où ils s'étoient conſervés: que depuis cette époque l'Egliſe d'Utrecht a toujours eu des Evêques & un Chapitre, ſous quelque nom que les malheurs des temps les aient obligés de ſe cacher; que l'Egliſe de Harlem a pareillement conſervé ſon Chapitre avec tous les droits ſpirituels qui y étoient attachés: que ces Evêques & ces Chapitres avoient toujours été reconnus pour tels, & ſouvent même ſous le propre nom d'*Ordinaires* des lieux, par les Souverains Pontifes & les Miniſtres de la Cour de Rome: les Jeſuites étant les ſeuls qui par une ſuite de leur ſyſteme general, & du deſſein particulier qu'ils avoient conçu de ſe rendre totalement les maîtres de cette Egliſe, euſſent ôſé avancer que l'Egliſe de Hollande étoit anéantie, depuis qu'elle avoit perdu ſes biens & ſes Temples exterieurs, que les Sieges épiſcopaux n'y ſubſiſtoient plus, qu'elle n'avoit plus ni Paſteurs propres, ni gouvernement & autorité hierarchiques, & que tous les Prêtres chargés du ſoin des Fideles dont elle étoit compoſée, n'étoient que de purs Miſſionaires amovibles au gré de la Cour de Rome, ſous l'autorité d'un Vicaire Apoſtolique également dependant de cette Cour.

Rome, elle-même, n'avoit jamais ôſé autoriſer expreſſément ces paradoxes, quelques aſſortis qu'ils fuſſent à l'ambition & aux nouvelles pretentions de ſes Courtiſans. Elle avoit même pluſieurs fois condamné dans les Jeſuites & dans quelques autres Reguliers, des entrepriſes qui n'en étoient que les conſequences naturelles (*b*). Elle travailloit à

(*a*) Elle eſt intitulée: *Hiſtoire abregée de l'Egliſe Metropolitaine d'Utrecht, principalement depuis la revolution arrivée dans les VII. Provinces-unies ſous Philippe II.* &c. A Utrecht chez G. Vandet Weyde 1765.

(*b*) Voyez le Recueil intitulé: *Concordata & Decreta a S. Congregatione de Propaganda fide, diverſis temporibus edita, pro bono regimine Miſſionum Foederati Belgii Romæ Typis S. Cong. de Prop. fide* 1694. M. G. Beyer avoit publié en 1669, avec approbation & par ordre de M. de Neercaſſel, un Traité intitulé: *De auctoritate & neceſſitate Epiſcoporum* &c. Il y établit que les Evêques ne ſont pas moins neceſſaires dans les Pays ſoumis à des Souverains qui ne ſont pas Catholiques que dans les autres, & que l'experience ne l'a fait que trop voir en Angleterre &c, &c, dans les Egli-

la verité depuis longtemps à étendre ſes nouvelles pretentions ſur l'Egliſe de Hollande, autant & plus que ſur aucune autre; & elle profitoit pour cet effet de ſa ſituation, ſous la domination de Souverains d'une autre communion, moins diſpoſés & moins à portée que des Souverains Catholiques à veiller ſur la conſervation de ſes droits. La detreſſe ou ſe trouvoit cette Egliſe denuée de l'éclat & des autres avantages temporels qui ſont craindre ou reſpecter les Egliſes riches ou protegées par de grands Princes, l'obligeoit ſouvent à ceder aux entrepriſes des Miniſtres de la Cour de Rome contre les droits des Ordinaires, ou à les diſſimuler. La qualité de *Vicaire Apoſtolique* dont tous les Archevêques d'Utrecht avoient été revêtus depuis la revolution, en étoit le pretexte & l'occaſion. Les Papes en la leur conferant, n'avoient pas ſans doute pretendu faire diſparoître la qualité d'Evêques propres, ni reſtreindre leur Juriſdiction ordinaire, & ces Evêques en la recevant, ne l'avoient regardée que comme une faveur particuliere, accordée & proportionnée à leur ſituation, & par laquelle ſans aucune diminution de leurs droits communs & naturels, ils acqueroient l'exercice de ceux que l'uſage ou la diſcipline preſente reſervent au Pape. Mais les Ultramontains confondant ſouvent ces deux autorités, & beaucoup plus attentifs à faire valoir celle de Vicaire Apoſtolique, que la Juriſdiction ordinaire propre aux Evêques, s'accoutumoient peu à peu à enviſager l'Egliſe de Hollande comme aſſujetie plus particulierement que les autres à la domination de celle de Rome. Clement XI. fut neanmoins le premier qui concentrant toute l'autorité des Archevêques d'Utrecht dans la qualité de Vicaire Apoſtolique, pretendit les rendre totalement & arbitrairement dependans de ſa Juriſdiction. Pierre Codde occupoit pourlors ce Siege. Ce Prelat étoit ſingulierement recommandable par ſa pieté & par le zele infatigable avec lequel il rempliſſoit tous les devoirs de ſa charge; mais inſtruit à l'Ecole de Louvain & dans le ſein de la Congregation de l'Oratoire, il étoit ſpecialement odieux aux Jeſuites, ennemis declarés de l'une & de l'autre. Ils reſolurent en conſequence des le commencement de ſon Epiſcopat, de le chaſſer de ſon poſte. Leurs tentatives furent inutiles ſous le Pontificat d'Innocent XII. Mais Clement XI. lui ayant ſuccedé, ils ſe flatterent d'y réuſſir. De là le Bref du 13. Mai 1702. adreſſé à M. Theodore de Cock leur creature & ſimple Paſteur à Leide par lequel il étoit ſubſtitué à M. Codde en qualité de Pro-Vicaire Apoſtolique, & ce Prelat declaré *ſuſpens de tout exercice & de toute adminiſtration du Vicariat Apoſtolique*; & conſequemment ſelon le nouveau ſyſteme, de toute autorité dans le gouvernement de l'Egliſe de Hollande. Le Bref n'alleguoit aucun motif d'une ſuſpenſe auſſi étrange. Il n'avoit été precedé ni accompagné d'aucune procedure ni d'aucune formalité canonique. M. Codde qui étoit pourlors à Rome n'en avoit eu aucune communication; & il n'en apprit des nouvelles que plus de deux mois après, par les Lettres qu'il reçut de ſon Clergé. Clement XI. s'étoit cru autoriſé d'en agir ainſi, parce-qu'il

---

Egliſes du nouveau monde. Il y refute les faux raiſonnemens & les faux principes employés par les Jeſuites, pour combattre la neceſſité des Evêques propres: faux principes qui ont fait depuis l'unique baſe des Ecrits publiés dans ce Siecle contre le Clergé d'Utrecht. Cet Ouvrage fut dedié à M. *Arnold*, pourlors Internonce à Bruxelles. M. Beyer annonçoit dans la Preface deux nouveaux Ouvrages également precieux. Le premier, *de Divina Epiſcopalis Ordinis inſtitutione*. Le Second, *De auctoritate Capitulorum Cathedralium Sedis vacantis, & præcipue de inſtitutione & perpetuitate Capituli Cathedralis Eccleſiæ Harlemenſis*. Il avoit deja publié en 1658 un Traité de la Confirmation, dedié à M. Sanfelix Nonce à Cologne, & en 1666. un Traité de la Hierarchie eccleſiaſtique, où il établit les mêmes principes, & qui furent applaudis *Urbi & Orbi*.

qu'il regardoit M. Codde, comme revêtu de la ſimple commiſſion de Vicaire Apoſtolique, dont il pretendoit pouvoir diſpoſer à ſon gré & ſans aucune formalité (*a*). Les Juriſconſultes même Ultramontains raiſonnoient autrement, comme on le voit par la Conſultation de Hiacinthe de Archangelis Avocat Fiſcal du *Campidoglio* &c, en faveur du même M. Codde (*b*). Mais n'importe. Le parti étoit pris de rendre les Jeſuites maîtres deſpotiques de l'Egliſe de Hollande ſous le nouveau Provicaire. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem reçurent donc ordre de ſe ſoumettre au nouveau Bref, & les Grands-Vicaires chargés du gouvernement de cette Egliſe en l'abſence de M. Codde, eurent defenſe d'exercer aucun acte de Juriſdiction, qu'autant qu'ils en auroient reçu les pouvoirs de M. de Cock. A la vue de ces nouveaux ordres, leur ſurpriſe fut égale à leur conſternation. Ils demanderent du temps pour recevoir des nouvelles de leur Archevêque, & pour faire leurs Remontrances au S. Pere. Mais leur ſeule heſitation fut traité d' *opiniâtreté* & de *contumace criminelle*, attendu qu'une *obéiſſance ſans delai*, à toutes les volontés du Pape, *étoit inſeparable* diſoit-on, *de la qualité Catholique* (*c*).

Cette heſitation leur fit même perdre bientôt après leur propre exiſtence. M. Buſſi Internonce de Bruxelles, qui juſques-là n'avoit pas fait la moindre difficulté de reconnoître les Chapitres d' Utrecht & de Harlem, & de leur écrire ſous ce nom & en cette qualité, s'imagina tout à coup qu'il ſeroit plus aiſé de ſubjuguer le Clergé, & de l'aſſujetir au nouveau gouvernement, en faiſant diſparoître toute ombre d'autorité & de Corps hierarchique. Dès-lors l'exiſtence du Clergé & du Chapitre d'Utrecht & de Harlem devint un phantôme. Ce ne pouvoit être que par une *ignorance craſſe & affectée* qu'on ſoutenoit qu'ils exiſtoient (*d*); & cette étrange aſſertion une fois miſe en avant, a toujours été depuis le principal, pour ne pas dire l'unique fondement de toute la conduite que la Cour de Rome a tenue contre cette Egliſe. On n'ôſoit point avancer que le Pape pouvoit diſpoſer à ſon gré de la Juriſdiction ordinaire des Chapitres & du Clergé de Hollande, comme on le diſoit de la qualité de Vicaire Apoſtolique; & il n'auroit ſervi de rien, dans le deſſein qu'on ſe propoſoit d'avoir depouillé M. Codde de cette qualité, ſi les Chapitres avoient uſé du droit inconteſtable qui leur appartenoit, de gouverner le Dioceſe dans le cas de la deſtitution volontaire ou forcée de leur Evêque, & d'en élire un autre à ſa place. Il ne reſtoit donc d' autre reſſource que de ſupoſer qu'il n'y avoit plus en Hollande ni Chapitre ni Clergé; & de canoniſer l'ancien paradoxe des Jeſuites, quoique reprouvé toutes les fois qu'ils l'avoient avancé.

Le fait de l'exiſtence de l'Egliſe de Hollande, de ſon Clergé, de ſes Chapitres, de ſes Sieges Epiſcopaux, & les droits qui en étoient inſeparables, ont été depuis les objets du procès, & la matiere des Ecrits de M. Van-Eſpen dont nous avons à rendre compte. Il fut conſulté dès le mois d'Août 1702, par M. *Van Heuſſen* Chanoine & Vicaire General d'Utrecht, ſur la conduite que le Chapitre devoit tenir, au ſujet des ordres réiterés qu'il recevoit de la part de l'Internonce de Bruxelles, de ſe ſoumettre au Bref du 13. Mai precedent. Le Chapitre projettoit d'en appeller au Pape. M. Van-Eſpen n'improuva point ce projet. Mais il en prevoyoit l'inutilité, de même que de l'Appel *a Pontifice minus informato, ad melius informandum* qu'on avoit dès-lors la

(*a*) Bref du 7 Avril 1703.

(*b*) Voyez cette Piece dans l'Ecrit intitulé : *Cauſa Coddæana*

(*c*) Lettre de M. Buſſi Internonce de Bruxelles aux Chapitres d'Utrecht & de Harlem du 21. Juin 1702.

(*d*) Lettre de M. Buſſi du 25. Janvier 1703.

penſée d'interjetter, comme on le fit en effet le 6. Mars de l'année ſuivante, & il ſuggeroit des moyens plus efficaces : *efficaciora media*.

III. Motif de droit pour le Chapitre de Harlem.

Un de ces moyens étoit la defenſe reſpectueuſe de leurs droits par des Ecrits publics. Le premier qui parut avoit pour titre : *Motif de droit pour le Chapitre de Harlem* (*a*). On voit par les Lettres de M. Van-Eſpen du 17. Janvier 14. Fevrier, 3. Mars & 4. Mai 1703, qu'il en eſt lui-même le veritable Auteur. Mais M. *de Swaen*, Doyen du même Chapitre, l'adopta par un Avertiſſement qu'il mit en tête, & le publia ſur la fin d'Avril 1703, avec l'approbation du Cenſeur ordinaire. L'Internonce de Bruxelles engagea auſſitôt M. *Govarts* (*b*) Vicaire Apoſtolique de Boïs-le-Duc, à compoſer une reponſe contre le *Motif de Droit*. Cette reponſe parut en effet très peu de temps après en latin & en hollandois. Mais elle étoit ſi remplie de paradoxes & de maximes pernicieuſes, que M. Govarts n'oſa y mettre ſon nom, & qu'il ne trouva ni Approbateur ni Imprimeur qui vouluſſent en repondre. Ce Libelle anonyme fut d'abord refuté par M. Van-Eſpen dans une *Reponſe proviſionnelle*, envoyée à M. Van Erkel, qui eſt juſqu'ici demeurée manuſcrite (*c*). Il le fut bientôt après plus amplement par le même Docteur dans un Ecrit imprimé ſur la fin du mois de Juillet, & adopté par M. de Swaen, dans la même forme qu'il avoit adopté *le Motif de droit*.

Ceux qui ſont curieux de voir les queſtions les plus intereſſantes du Droit public eccleſiaſtique ſolidement traitées, peuvent avoir recours à ces Ouvrages. M. Van-Eſpen y diſtingue avec preciſion les prerogatives naturelles & eſſentielles à l'Egliſe, de celles qu'elle ne tient que de la liberalité des Fideles & de la conceſſion des Princes. Il y examine avec ſoin le propre caractere de la Juriſdiction eccleſiaſtique. Il y prouve qu'elle appartient en proprieté au Corps entier de l'Egliſe : que les Evêques qui en ſont les premiers Miniſtres la tiennent immediatement de J. C. & doivent, ſelon l'intention de leur divin Maître, l'exercer en commun avec leur Clergé : que conſequemment lorſqu'ils viennent à mourir, leur Egliſe ne perd pas cette Juriſdiction : que le Clergé a droit de continuer à l'exercer durant la vacance du Siege, & qu'on doit en dire autant, ſelon le ſentiment commun des Canoniſtes, lorſque l'Evêque eſt ſuſpens, ou aſſez éloigné de ſon Siege pour n'être pas en état d'en avoir ſoin (*d*).

On y trouvera pareillement des principes lumineux ſur le droit qu'ont toutes les Egliſes d'avoir des Evêques propres ; ſur l'obligation où ſont les premiers Paſteurs de leur en donner ; ſur ce que l'eſprit de l'Egliſe exigeroit dans la nomination des Evêques *In partibus Infidelium*, & ſur les abus ordinaires de cette pratique.

IV. Maximes ultramontaines oppoſées à cet Ecrit.

Toutes ces queſtions ſont decidées par les principes inebranlables de l'antiqui-

(*a*) Voyez le ſuplement aux Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen, IV. Part. n. I. Cet Ouvrage eſt cité dans le ſuplement *ad Jus Eccleſ. univ.* (I. P. Tit. XV. C. III. & dans l'Edit. de 1753. C. IV. n. XVII.) Il devoit entrer dans le Recueil des pieces qui ſont à la fin du même ſuplement. Nous ignorons les raiſons qui determinerent l'Imprimeur à les ſupprimer.

(*b*) M. Van. Erkel (*Obſervationes Prodromæ* pag. 3.) nomme M. Govarts comme le premier Ecrivain que l'Internonce de Bruxelles ait employé contre le Clergé de Hollande. M. Govarts s'étoit deja fait connoître, comme nous l'avons vû, par ſon zèle pour les opinions ultramontaines & l'independance des Clercs. Il étoit d'ailleurs perſonnellement intereſſé à ſoutenir les pretentions de la Cour de Rome contre l'Egliſe d'Utrecht. Celle de Bois-le-Duc dont il étoit Vicaire Apoſtolique, n'étant privée d'Evêque, que par une ſuite du même ſyſteme qu'on faiſoit valoir contre l'Egliſe de Hollande.

(*c*) Cette *Reponſe proviſionnelle* ſe trouve refondue presque en entier dans la refutation plus ample de la Reponſe de M. Govarts, qu'on trouvera dans le nouveau Supl. IV. Part. n. 21.

(*d*) Cap. 2. §. VIII. & ſeqq.

tiquité, precieuſement conſervés, ſous le nom de *Libertés*, dans les Egliſes qui ne ſont point eſclaves de la Cour de Rome. Les Adverſaires de l'Egliſe de Hollande n'eurent autre choſe à y oppoſer que les maximes ultramontaines uniquement puiſées dans les fauſſes Decretales. L'Ecrit que M. Van-Eſpen refuta, & celui que le même M. Govarts oppoſa à ſa refutation, en ſont un exemple ſenſible. Tous les raiſonnemens de ce dernier, ne ſont fondés que ſur la pretendue plenitude de puiſſance du Souverain Pontife. Il fait entendre que c'eſt de lui que les Evêques tiennent toute leur autorité; que c'eſt à lui ſeul qu'il appartient d'établir & de depoſer les Evêques, & que comme le Pape exerce ſur eux une autorité abſolue, ils ont auſſi le droit d'en exercer une ſemblable ſur le Clergé du ſecond Ordre; que le Clergé eſt aſſujetti à leur gouvernement arbitraire & Souverain, *ſupremo arbitrio & moderamini* (p. 8. n. III); qu'il ne depend que de leur bon plaiſir, *a nutu illorum dependent*; que les Evêques ne conſultent leur Clergé que quand il leur plaît, & qu'ils ſont toujours les maîtres de negliger leurs avis, comme un Pere de famille ceux de ſes enfans.

C'eſt à la paix generale de l'Egliſe, ſous le regne de Conſtantin, que cet Auteur pretend fixer l'époque d'un pareil gouvernement, au moins pour l'Italie (p. 7.): il recule juſqu'au XIII. Siecle l'établiſſement des Chapitres des Egliſes Cathedrales (n. V. p. 12.); & s'il convient que les Papes leur ont accordé une plus grande autorité (ſoit du vivant, ſoit après la mort des Evêques) que le Clergé n'en avoit auparavant, il pretend que comme ils ne la tiennent que du Pape, ils n'ont auſſi le droit de l'exercer que ſous ſon bon plaiſir, & juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement: *niſi per Sedem Apoſtolicam aliter contigerit ordinari* (p. 12. p. 24.); d'où il conclut que quand les Chapitres d'Utrecht & de Harlem ſeroient de vrais Chapitres, & que les Sieges de ces Egliſes ſeroient veritablement vacans, ils ne peuvent ſans *contumace* reſiſter à l'autorité des Papes, & exercer la Jurisdiction durant la vacance du Siege, après qu'il a plû au Souverain Pontife de le leur defendre.

Ces étranges paradoxes ne vont à rien moins, comme l'on voit, qu'à rendre le Pape maître ſouverain & abſolu de changer l'ordre de la Hierarchie, & à reduire toutes les Egliſes en eſclavage. L'Auteur neanmoins eſt ſi prevenu en leur faveur, qu'il regarde (Admon. Ad Lect. p. 1.) ceux qui les combattent, comme des gens qui à *l'ombre de la pieté* & par une *profeſſion artificieuſe de fauſſes vertus*, attaquent la *vraie foi* & *l'ancienne doctrine*, pour introduire dans l'Egliſe une *nouvelle diſcipline*; & par une ſuite de cet excés de prevention, il traite (p. 14.) le celebre *Fevret*, cité dans le *Motif de droit*, de membre pourri de l'Egliſe: *putridum Eccleſiæ membrum*, qu'il ſeroit honteux pour lui de refuter.

Un autre principe non moins dangereux, & qui ſervoit pareillement de baſe aux Adverſaires de l'Egliſe de Hollande, c'eſt que la Puiſſance temporelle eſt eſſentielle à l'Egliſe, auſſi-bien que la Puiſſance ſpirituelle; que l'Egliſe a reçu l'une & l'autre de J. C. & qu'elle n'eſt cenſée formée & dans un état parfait, que lorſqu'elle poſſede l'une & l'autre; qu'ainſi lorſque les anciennes Egliſes tombent ſous la puiſſance de Princes Infideles, ou ſeparés de la communion catholique, elles ſont cenſées *detruites* & renverſées par cela ſeul qu'elles perdent leur puiſſance temporelle. La *Chaire* épiſcopale, dit M. Govarts, (p. 19 & 20.) eſt en même temps un *Trône*. Quand la *Chaire pourroit ſe trouver dans des Royaumes non Catholiques*, elle n'y peut être accompagnée de la *ſplendeur du Trône*, qu'elle ne poſſede que dans les Pays où la Religion catholique eſt celle des Souverains. *L'Epiſcopat*, continue-t-il, (par un abus criminel des paroles de S. Pierre, qui ne parle que de la Royauté ſpirituelle, commune à tous les Fideles), *eſt un Sacerdoce royal & un Royaume ſacerdotal*;

tal ; & l'Evêque a reçu un veritable *Royaume, une domination libre, une Juriſdiction ſur les Citoyens, les Villes & les Provinces* (*a*).

L'Auteur craignant neanmoins avec raiſon l'animadverſion des Puiſſances ſi directement attaquées par de pareils principes, n'ôſa mettre ſon nom ni le nom de l'Imprimeur, ou du lieu de l'impreſſion à ce ſecond Libelle non plus qu'au premier. Mais dans la ſuite les partiſans du même ſyſteme ſont devenus plus hardis. Le P. Deſirant fit approuver ſes Tocſins, (publiés en 1710, ſous le nom d'*Ecrits conſolatoirs*) par le Nonce de Cologne. L'Hiſtoire de M. Hoynck fut approuvée en 1725, par trois Evêques des Pays-bas ; ces deux Ouvrages contiennent cependant des maximes auſſi pernicieuſes contre la Puiſſance temporelle, que celles que nous venons de voir dans M. Govarts. Faut-il s'étonner après cela ſi M. Van-Eſpen, plus capable que perſonne d'apprecier les entrepriſes contre l'Egliſe de Hollande, & d'en penetrer toutes les conſequences, n'a pas heſité de repreſenter à S. M. I. qu'on ne pouvoit les approuver, *ſans donner atteinte à la Religion, en rendant tout incertain & arbitraire dans la Hierarchie & la Diſcipline eccleſiaſtique, ſans ſaper par le fondement* cette même Hierarchie; ſans *expoſer l'Etat à un dangereux renverſement, ſans ſacrifier à la Cour de Rome les droits de tous les Souverains & de toutes les Egliſes* (*b*), *& ſans lui donner occaſion de conduire à ſon comble la Monarchie abſolue du Monde entier, dont elle a jetté les fondemens depuis pluſieurs ſiecles?* (*c*)

Tel eſt l'interêt que les Adverſaires de l'Egliſe de Hollande ont eu le malheureux talent de faire enviſager à la Cour de Rome pour l'engager à opprimer cette Egliſe. Cette Cour en ſe prêtant à leur paſſion, s'eſt laiſſée ſeduire par l'eſperance d'étendre ſa domination. Ce premier engagement une fois contracté de la part d'une Cour qui ne fait ce que c'eſt que de reculer, & qui eſt toujours aiguillonnée par des gens dont les *deſſeins ne meurent jamais* (La Marteliere), ce premier engagement, diſons-nous, a été une ſource intariſſable de nouvelles oppreſſions dont on verra le triſte detail dans la ſuite de cet Article.

V. Lettres de M. Van-Eſpen ſur la conduite que devoit tenir l'Egliſe de Hollande.

C'eſt la vue de ces funeſtes ſuites qui mettoit le Clergé de Hollande dans les plus grands embarras. Ses droits n'étoient pas équivoques : Il étoit en état d'en donner; & il en donnoit effectivement les preuves les plus évidentes. Mais la crainte, l'ignorance, la prevention, la puſillanimité fermoient les oreilles à la plûpart du monde, qui ne pouvoit conſentir de ſe trouver en bute aux Jéſuites & à la Cour de Rome qu'ils avoient ſeduite, & de ſe voir en conſequence expoſé à n'éprouver de leur part que des anathêmes. On voit par les Lettres de M. Van Heuſſen & de M. Van Erkel qui étoient à la tête du Clergé, qu'ils n'heſitoient pas ſur la conduite qu'ils étoient en droit de tenir, mais uniquement ſur celle qu'il étoit le plus expedient, & le plus convenable d'embraſſer. On trouve la même heſitation dans les reponſes qu'ils recevoient de la part de ceux à qui ils demandoient conſeil. Les Lettres de M. Van-Eſpen à M. Van Heuſſen & à M. Van Erkel ſont remplies de cet eſprit, auſſi bien que celles du P. Quesnel à M. Van Heuſſen. Toutes ces Lettres étoient dreſſées de concert par les Theologiens les plus éclairés des Pays-bas. On le voit expreſſément de celles du P. Quesnel à M. Van Heuſſen du 8. Janvier & du 4. Mars 1703, qui furent examinées & approuvées par M. Van-Eſpen & par les autres Theologiens de Louvain avant d'être envoyées (*d*).

Dans

(*a*) *Quippe regale Sacerdotium & Sacerdotale Regnum eſt Epiſcopatus ; atque Regno donatus, libera ditione & Juriſdictione in Civet, Urbes, Provinciasque.* pag. 20.

(*b*) Def. ult. ver. n. 74. & 221.

(*c*) Lettre à S. M. I. du 16 Octobre 1725.

(*d*) On trouve ces Lettres dans l'Ecrit intitulé : *Juſtification des Chapitres de l'Egliſe des Provinces-unies* : pag. 246. & ſuivantes.

Dans la premiere de ces deux Lettres, on examine la queſtion : s'il étoit permis au Clergé de Hollande opprimé de s'adreſſer à ſes Souverains Proteſtans, pour demander d'être protegé par leur autorité contre les violences qu'il éprouvoit. La legitimité de ce recours en ſoi n'étoit pas douteuſe ; mais étoit-il à propos d'en faire uſage dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit ? C'eſt ſur quoi tout le monde heſitoit. Il en étoit de même de la queſtion traitée dans la Lettre du 4. Mars 1703. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem étoient-ils en droit d'exercer la Juriſdiction dans ces Diocèſes, nonobſtant les defenſes de la Cour de Rome & les cenſures injuſtes dont ils étoient menacés? Leur droit étoit inconteſtable & évident comme il eſt prouvé dans cette Lettre: ces defenſes & ces cenſures étant notoirement nulles & *pour le fond* & *pour la forme*, *ſelon les regles les plus communes du Droit* (Ce ſont les expreſſions de la Lettre), il étoit également évident & inconteſtable que le Clergé inſtruit & fidele à ſon Archevêque, ne pouvoit ni conſentir à ſa condamnation, ni abandonner la defenſe de ſon innocence, ni renoncer au gouvernement des Fideles qui leur demeuroient attachés. Mais que faire pour arrêter le progrès de la ſeduction, & pour reprimer les entrepriſes de ceux qui ſans autorité & ſans la miſſion des Superieurs immediats de cette Egliſe, s'ingeroient tous les jours dans les Paſtorats & uſurpoient le gouvernement des ames? Falloit-il uſer contre eux de toute ſon autorité, les interdire, defendre aux Fideles de les reconnoître &c ? On étoit en droit d'en agir ainſi. Mais étoit-il à propos de le faire ? C'eſt ce qu'on n'oſoit decider. On ſe contente dans les Lettres dont nous parlons, de conſeiller aux Chapitres & aux Paſteurs qui leur demeuroient ſoumis, de *continuer leurs fonctions*; & cependant d'écrire au Pape *une Lettre fort reſpectueuſe & pleine d'une humble vigueur & d'une vigoureuſe humilité*, pour lui repreſenter les raiſons qui empêchoient d'executer ſes ordres. On conſeilloit en même temps, de travailler à inſtruire les Fideles, de leur adreſſer des *Lettres paſtorales* ou des *Avis* charitables, pour leur faire connoître que la conſcience ne permettoit pas de deferer aux ordres qui portoient le nom du S. Siege, & qui étoient contraires à ſon eſprit; de faire compoſer & de faire traduire en langue vulgaire quelque ancien Ouvrage ſur la matiere des excommunications injuſtes, comme la V. des Lettres de M. Nicole ſur *l'Hereſie imaginaire*, le Traité de Gerſon : *An Sententia Paſtoris etiam injuſta tenenda ſit* &c. Telle étoit pourlors la diſpoſition des eſprits ſur la conduite qu'on devoit tenir dans une affaire qu'on regardoit avec raiſon, comme une *des plus grandes & des plus extraordinaires qui fuſſent arrivées dans l'Egliſe depuis longtemps*, & dont on pouvoit *voir aiſément que les ſuites ſeroient terribles, à en juger par les diſpoſitions de ceux qui y étoient engagés* (a).

VI. Bref de Clement XI adreſſé aux Catholiques des Provinces-unies.

Les ſuites terribles que le P. Q. faiſoit enviſager dans ſa Lettre du 4. Mars 1703., adreſſée à M. van Heuſſen, ne tarderent pas à ſe manifeſter. Il arriva en Hollande environ deux mois après, un nouveau Bref de Clement XI. adreſſé aux Catholiques des Provinces-unies, plus foudroyant encore que tous les Decrets qui l'avoient precedé. Il

(a) On peut juger d'après l'extrait fidele, que nous venons de donner des Lettres du P. Queſnel, de la valeur de la declamation du Sieur Collet, qui lui impute d'avoir decidé que M. Codde Archev. de Sebaſte ne devoit pas ſe deſiſter de l'exercice de ſes fonctions après l'interdiction du Pape. Hinc definit (Quenellus) *Archiepiſcopum Sebaſtenum deſiſtere non debere ab exercendis Vicarii Apoſtolici muneribus, licet id illi fuiſſet a ſummo Pontifice interdictum* (Trait. de Grat. Pars I. Diſp. VIII. Concl. 1.) Il y a ici deux prevarications dans le Sieur Collet. 1°. d'en impoſer au P. Queſnel. 2°. de faire entendre que c'eſt un crime à un Archevêque de ne pas ſe ſoumettre à un Interdit arbitraire du Pape.

Il avoit été expedié à Rome le 7. Avril 1703., trois jours preciſément avant le depart de M. de Sebaſte pour la Hollande, & dans le temps qu'on lui rendoit à cette occaſion toutes ſortes d'honneurs.

Il eſt defendu par ce Bref, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, à tout autre qu'au nouveau Provicaire (de Cock) d'exercer aucun acte de Juriſdiction, même *ſous pretexte de neceſſité*. On y fait enviſager cette derniere clauſe comme une *precaution* neceſſaire *pour couper juſqu'à la racine tout germe de diviſion*, ſans s'appercevoir, qu'outre que cette clauſe étoit contraire à la pratique de l'Egliſe, qui dans le cas de neceſſité accorde ſa Juriſdiction à ceux de ſes Miniſtres le plus legitimement excommuniés, elle n'étoit propre d'ailleurs, qu'à introduire la diviſion dont on pretendoit couper juſqu'à la racine. Une pareille diſpoſition, ſi elle avoit été executée, privoit abſolument les Fideles de ces Provinces, de tous les ſecours ſpirituels du ſaint Miniſtere : M. de Cock à qui ſeul le Bref en permettoit l'exercice, ayant reçu de ſes Souverains defenſe de faire aucune fonction ; & s'étant ſoumis lui-même à ces defenſes.

Au reſte le Bref ne ſpecifie aucune raiſon d'une conduite ſi extraordinaire. On ſe contente d'y faire dire en general au Pape qu'il y a été determiné pour des cauſes juſtes & graves : *juſtis gravibuſque de cauſis*.

C'eſt ainſi qu'un Archevêque d'un grand Siege, chef d'une Egliſe Nationale, ſe vit interdit de ſon Miniſtere par de ſimples Brefs du Pape, envoyés à l'inſçu dans ſon Diocéſe, adreſſés l'un à ſon adverſe partie, l'autre aux Fideles ſoumis à ſon autorité ſans apparence quelconque de forme & de procedure reguliere. C'eſt ainſi que par un ſemblable procedé, deux Chapitres de Cathedrales, furent depouillés de tous leurs droits & même de leur exiſtence, & que plus de trois cent mille Catholiques ſe trouverent reduits à la fatale neceſſité, s'il ſe ſoumettoient à ces Decrets, d'être abſolument ſans Paſteurs. Et toute cette conduite ſi étrange, ſi contraire à toutes regles, n'étoit appuyée que ſur ce principe, que le Pape eſt le maître de faire ce qu'il lui plaît : *ad hujus Sanctæ Sedis* BENEPLACITUM.

Le premier de ces deux Brefs arriva en Hollande près de deux mois avant M. Codde. Ses Adverſaires l'y repandirent avec affectation, *l'envenimerent le plus qu'ils purent par des gloſes auſſi fauſſes que malignes* ; & en prirent occaſion de decrier ce Prelat & ſon Clergé *avec plus d'audace & plus d'aigreur que jamais, & de noircir ſa reputation avec la licence la plus effrenée* (a). L'eſprit de Schiſme, produit par ces declamations, avoit deja fait un tel progrés au bout de deux mois, qu'on trouvoit des Catholiques qui aimoient mieux violer le precepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, que d'aſſiſter à celle d'un Prêtre du Clergé qui ne reconnoiſſoit pas M. de Cock.

Telle eſt la deplorable ſituation où M. de Sebaſte trouva ſon troupeau à ſon retour de Rome au mois de Juin 1703. Errant & diſperſé comme des brebis ſans Paſteur, ou plutôt ravagé par des loups qui ne cherchoient qu'à le devorer, il étoit d'autant plus à plaindre, qu'il étoit moins éclairé pour diſcerner le bon Paſteur du Mercenaire. Un grand nombre de ces Fideles, livrés depuis long-temps à la conduite des Jeſuites, qui flatoient leurs paſſions par leur morale relâchée, où à celle des Religieux Miſſionnaires qui ne prechoient que l'obéiſſance aveugle à tous les Decrets de Rome, regardoient non ſeulement l'autorité de leurs anciens & legitimes Paſteurs comme uſurpée, depuis qu'il avoit plu à la Cour de Rome de les en declarer depouillés, mais encore leur foi comme ſuſpecte *d'erreurs pernicieuſes de plus d'une ſorte*. Les doutes

(a) Decl. Apol. de M. *Codde* pag. 102.

tes & les incertitudes faiſoient tous les jours de nouveaux progrès ; & une des choſes qui touchoit le plus ſenſiblement M. Codde, c'étoit *qu'une partie du peuple* même *qui juſqu'alors étoit demeuré attaché ſans aucun ſcrupule à ſes Paſteurs, ne ſavoit preſque plus à quoi s'en tenir, & que leur eſprit commençoit à ſe remplir de doutes & d'inquietudes ſur les regles les plus certaines & les plus pures de la morale chretienne, ſur la diſcipline la plus ſalutaire de l'adminiſtration des Sacremens : & que la doctrine même catholique qu'on leur avoit enſeignée dans toute ſa pureté, leur devenoit preſque ſuſpecte & incertaine* (*a*).

VII. Deliberations de M. Codde à ſon arrivée dans ſon Dioceſe.

Au milieu de tant de troubles & de diſſentions, de peines de conſcience & de ſcandales, & enfin d'un danger ſi évident de Schiſme, M. Codde ſe trouva dans la derniere perplexité ſur le parti qu'il devoit prendre. On lui en ſuggeroit trois principaux (*b*). Le premier de ſe ſoumettre en ſilence aux Decrets de Rome, en conſentant à ſon Interdit, & d'abandonner la defenſe de ſon innocence & celle de ſon Clergé. Le ſecond d'oppoſer une proteſtation publique & reſpectueuſe au Decret émané contre lui, & enſuite de reprendre ſans delai & ſans heſitation, les fonctions de ſon miniſtere. Le troiſieme, qui tenoit le milieu entre les deux, conſiſtoit à ne point proteſter contre ſon interdit, à n'en point pourſuivre la levée ; & même à ne point s'oppoſer à la nomination d'un autre Vicaire Apoſtolique, *pour ne mettre aucun obſtacle à la paix & à la réunion des eſprits* ; mais *ſans ſe diſpenſer de defendre par les voïes legitimes ſon honneur, ſes droits, ſon innocence & celle de ſon Clergé*. C'eſt à ce dernier parti que M. Codde ſe determina par *le conſeil de pluſieurs perſonnes d'une prudence & d'une pieté ſinguliere*. Mais il fut neuf mois à deliberer, à prier & à conſulter. Il auroit volontiers preferé le premier parti, à l'exemple, dit-il, de pluſieurs Saints de l'antiquité, ſi ſa cauſe, comme la leur, avoit été purement perſonnelle. Mais liée, comme elle l'étoit, à l'interêt de la foi, à celui de ſon troupeau, à la reputation des Paſteurs *les plus éclairés de ſon Egliſe*, & *les plus appliqués à ſervir les ames*, il auroit cru ſe rende *coupable de laiſſer la verité & la juſtice dans l'oppreſſion*, s'il avoit *tellement abandonné la juſtice de ſa cauſe au jugement de Dieu, qu'il ſe fut diſpenſé de la defendre devant les hommes* (*c*). Le ſecond conſeil, de *quelques ſolides raiſons qu'il fut appuyé*, ne lui parut pas conforme aux regles de la prudence chretienne dans les *circonſtances particulieres* où il ſe trouvoit. Il apprehendoit, par une *crainte bien fondée*, que le *remede ne fut pire que le mal*, & qu'il ne fut au deſſus des forces du malade. Quelque fondement qu'il eut de ſe flater que les ſecours exterieurs ne lui manqueroient pas pour le mettre à execution ; quoique *beaucoup de perſonnes* l'en *preſſaſſent* vivement, & que *pluſieurs* allaſſent même juſqu'à lui declarer qu'il y étoit *obligé en conſcience* ; quoiqu'il put eſperer d'être ſuivi les Paſteurs & les Fideles *zelés & courageux*, il apprehendoit neanmoins d'être abandonné par le plus grand nombre (*d*), qui ne ſeroit ni aſſez éclairé, ni aſſez courageux pour lui demeurer attaché, malgré les excommunications que la Cour de Rome ne manqueroit pas de prononcer contre lui, s'il reprenoit de lui-même l'exercice de ſes fonctions. Cette derniere conſideration le decida. Il crut devoir uſer, pour le bien de la multitude foible ou ignorante, de toute la condeſcendance, qui n'étoit pas incompatible avec ce qu'il devoit à la *verité & à la juſtice*. Uniquement attentif à ne pas laiſſer ſurprendre à ſon *inclination naturelle* pour la *douceur*, & à *ſon empreſſement pour la réunion des eſprits & le retabliſſement de la paix*, *aucune*

(*a*) Decl. Apol. pag. 113.
(*b*) Ibid. pag. 111. & ſuiv.
(*c*) Ibidem pag. 127. 164. 172.
(*d*) Lettre du 21. Juillet, & du 11. Août 1704.

demarche prejudiciable à ſon honneur ou à celui de ſon Clergé, ou de laquelle ſes *Adverſaires puſſent tirer avantage contre la doctrine commune ou la diſcipline de ſon Egliſe* (*a*).

VIII. M. Van-Eſpen dirige les principales demarches de M. Codde & de ſon Clergé.

Nous voyons par les Lettres de M. Codde à M. Van-Eſpen, que ce Docteur fut dans le cours de cette importante deliberation, l'un de ſes plus intimes confidens. Ses Adverſaires ont voulu lui en faire un crime, auſſi-bien que de ſon concert avec le P. Queſnel (*b*). Mais ce Docteur s'en eſt *lui-même glorifié* dans un Ecrit preſenté à S. M. I. (*c*). Et en effet quoi de plus glorieux que de travailler pour l'interêt commun de toute l'Egliſe & de tous les Princes, en defendant les droits d'une Egliſe injuſtement opprimée & en dirigeant ſes demarches ? Tout d'ailleurs y engageoit ce Docteur; *la juſtice, la charité & les devoirs de ſa profeſſion*. C'eſt ainſi qu'il s'exprime lui-même en parlant à ſon Souverain (*d*). Auſſi ſe prêtoit-il à tout. On voit par ſes Lettres que ce fut lui qui dreſſa la Requête adreſſée au Pape par les deux Chapitres, au commencement de 1703., pour lui demander des Arbitres. Ce fut lui auſſi qui leur conſeilla dans le même temps d'avoir recours à la voïe de l'*Appel*. Quand il fut queſtion de deliberer après l'Interdit de M. Codde, à qui des Chapitres ou des Provicaires de ce Prelat il convenoit mieux de prendre le gouvernement du Dioceſe, ce Docteur decida en faveur des Chapitres, & il les determina à ſoutenir plus vigoureuſement leurs droits, quand M. Codde parut diſpoſé à ne pas exercer les ſiens. Lorſque ce Prelat eut lui-même quelque demarche à faire après ſon retour en Hollande, c'eſt aux conſeils de M. Van-Eſpen qu'il eut principalement recours. Il le chargeoit ſouvent de dreſſer les pieces dont il avoit beſoin. Ce Docteur fut celui qui contribua le plus à le decider entre les trois differens partis qui ſe preſentoient à prendre. M. Codde ne s'abſtint de faire des proteſtations publiques, ou un Appel en forme des Decrets de Rome contre lui, que parce que M. Van-Eſpen lui en repreſenta l'inutilité. Ce ſeroit faire trop d'honneur, diſoit-il, à de pareils Decrets, tous *extrajudiciaires*, incompetens, notoirement nuls pour le fonds & pour la forme, qui n'avoient point d'ailleurs été duement ſignifiés, que d'en appeller regulierement, comme on auroit pu le faire de Decrets injuſtes, mais prononcés par un Tribunal legitime & dans les formes canoniques. M. Van-Eſpen appuyoit ce conſeil par l'exemple de l'illuſtre Jacques *Boonen* Archevêque de Malines, qui 50. ans auparavant ayant été excommunié par un Decret de Rome également informe, pour ſon refus de publier les premieres Bulles contre Janſenius, n'en avoit tenu aucun compte, & avoit continué d'aller ſon train (*e*). M. Van-Eſpen diſſuada pareillement M. Codde du conſeil que quelques perſonnes lui donnoient, de conſentir à la demiſſion de ſon Evêché & de ſon titre de Vicaire Apoſtolique, & de renoncer même à la defenſe de ſon innocence & à celle de ſon Clergé (*f*). Ce fut ce même Docteur qui lui ſuggera de publier des Ecrits pour l'inſtruction de ſes Dioceſains, & qui lui donna l'idée d'une eſpece de *Motif de Droit*, où l'on prouveroit la nullité du Decret de ſa ſuſpenſe, & le droit qu'il avoit de continuer ſes fonctions. M. Van-Eſpen offrit même ſa plume pour ce dernier Ecrit, & M. Codde l'accepta avec grande reconnoiſſance dans ſa reponſe; mais nous ne voyons pas que ce projet ait eu ſon execution (*g*).

Quoi-

(*a*) Declarat. Apoſ. p. 157.
(*b*) Cauſa Queſnell. pag. 142. & 152.
(*c*) Defenſ. Uter. N. 182.
(*d*) Defenſ. Uter. N. 240.
(*e*) Lettres du 13. & 20. Juillet 1704.
(*f*) Lettre du 26. Juin 1704.
(*g*) Peut-être eſt-ce l'Ecrit imprimé pour la premiere fois en 1705., dans le *Cauſa Coddana* ſous ce titre : *Diſquiſitio Theologica de poteſtate & jurisdictione quibus in Foederati Belgii Provinciis etiamnum fruitur Archiepiſcopus Sebaſtenus* &c. Mais ſi c'eſt-là l'Ouvrage indiqué, il faut dire que M. Van Eſpen n'en a adminiſtré que le fonds ou le plan ; & qu'un autre Auteur a tenu ſa plume.

Quoique M. Van-Eſpen fut pleinement d'avis que M. Codde reprit l'exercice de ſes fonctions, en inſtruiſant ſon peuple des motifs qui l'y determinoient, & de ceux qui l'avoient engagé à s'en abſtenir pendant quelque temps, il y ajoutoit neanmoins une condition ; ſavoir que les Etats & les Magiſtrats du Pays fuſſent diſpoſés à le proteger genereuſement contre l'oppreſſion de ſes Adverſaires (*a*). C'eſt ſans doute parce que M. Codde n'étoit pas aſſez aſſuré de cette condition, (dans des circonſtances où les affaires de la guerre ne permettoient pas à leurs HH. PP. d'executer tout ce que leur ſageſſe pouvoit d'ailleurs leur ſuggerer) qu'il ne put ſe determiner à ſuivre ce dernier parti. Il n'appercevoit pas, comme nous l'avons dit, ni aſſez de lumiere, ni aſſez de courage & de reſolution, non ſeulement dans les Magiſtrats, mais même dans les Fideles & dans le Clergé, pour être en état de ſuporter les ſuites de cette genereuſe demarche.

Ce Prelat ſe flatoit d'ailleurs que ſa moderation adouciroit la Cour de Rome, l'engageroit à entrer dans quelque accommodement qu'on pourroit accepter, & l'empêcheroit de lancer contre lui & contre ſon Clergé des excommunications, qui quelques injuſtes qu'elles fuſſent, faiſoient dans ce temps-là, faute d'inſtruction & d'experience, de très facheuſes impreſſions ſur l'eſprit même de pluſieurs perſonnes, qui n'étoient pas livrées aux pretentions Ultramontaines. L'experience, il eſt vrai, fit connoître bientôt après, qu'humainement parlant, il n'y avoit rien à eſperer de la Cour de Rome, tant qu'elle ne ſeroit pas affranchie de la domination des Jeſuites : que jusques-là elle ne cederoit jamais le terrein qu'ils lui avoient fauſſement perſuadé qu'elle avoit gagné ; que quelques convaincus que puſſent être les bons Papes que Dieu placeroit ſur le S. Siege, de l'injuſtice & de l'irregularité des procedures faites contre cette Egliſe ; quelque honte qu'ils en euſſent ; quelque mauvais gré qu'ils ſçuſſent aux Jeſuites de les y avoir engagés, (comme cela eſt arrivé ſpecialement à Benoît XIV.) les Jeſuites empêcheroient toujours la Cour de Rome, de ſe rendre à l'évidence de la verité & de la juſtice & de ſe laver de *l'opprobre éternel* dont cette affaire l'a couverte, ſelon l'expreſſion d'un Docteur de Louvain (Renardi) (*b*). Se flater, diſoit le P. Q. dès 1704, „ que l'autorité une fois „ engagée veuille reculer, & puiſſe ſe „ reſoudre à reparer le mal qu'on lui a „ fait faire, c'eſt une eſperance qui n'„ eſt pas de notre Siecle " (*Avis ſinceres* &c. Preſ. pag. 5.)

Peut-être que ces Reflexions, appuyées par l'experience de pluſieurs années, auroient engagé M. Codde à reprendre ſes fonctions ſur la fin de ſa vie, s'il n'avoit cru appercevoir une reſſource pour ſon Egliſe dans le courage avec lequel le Chapitre d'Utrecht perſeveroit à ſoutenir ſes droits. C'eſt en effet par le zele & les talens des grands hommes qui le compoſoient, que Dieu a ſauvé les reſtes precieux de cette Egliſe. Une Lettre que M. Opſtraet écrivit à M. Van Erkel au nom de M. Van-Eſpen le 4. Mars 1703, nous apprend les motifs eſſentiels qui les rendoient inebranlables. Ils avoient eu le bonheur d'appercevoir le rapport de leur malheur particulier avec les maux generaux de l'Egliſe, la liaiſon indiſſoluble de la conſervation de leurs droits avec le maintien de la doctrine évangelique, attaquée par leurs Adverſaires dans toute l'étendue de la Catholicité, & la neceſſité pour conſerver cette doctrine pure dans leur Egliſe, d'y maintenir une ſucceſſion perpetuelle de Miniſtres fideles

(*a*) Lettre du 11. Août 1704.

(*b*) C'eſt le P. de Swert Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de Flandres, qui rapporte cette parole de M. Renardi, comme lui ayant été dite à lui-même au ſujet du Decret du 13. Mai 1702, contre M. de Sebaſte. *Chronicon Oratorii apud Belgas* pag. 215.

à la pratiquer, à l'enſeigner & à preſerver les peuples des maximes pernicieuſes qu'on cherchoit à y ſubſtituer. Ils apperçurent en même-temps qu'ils n'avoient de pleine juſtice à attendre que l'Egliſe univerſelle, & qu'en attendant ſon jugement, il falloit conſentir à porter l'opprobre de J. C., à être, comme lui, chaſſé hors du camp, excommunié, maltraité pour la verité & la juſtice; & entrer enfin dans les diſpoſitions de ces *gens de bien*, (dont ſelon S. Auguſtin (*a*) l'exemple étoit deja de ſon temps plus commun qu'on ne pouvoit l'imaginer) „ qui par la fa„ ction des hommes charnels ſont chaſſés exterieurement de l'Egliſe, ſouffrent *très patiemment* cette injure juſqu'à la fin de leur vie, par amour même de la paix & de l'unité, deſirent & travaillent autant qu'il eſt en eux à faire ceſſer le ſcandale; conſervent dans leur cœur, s'ils ne peuvent y réuſſir, l'amour de l'unité & la charité chretienne à l'égard de ceux-même qui leur font cette injuſtice; évitent avec ſoin toute demarche quelque legitime qu'elle ſoit elle-même, qui ſeroit capable d'augmenter les troubles, & toute nouveauté qui tiendroit du ſchiſme ou de l'hereſie; & n'en ſont que plus fideles à defendre juſqu'à la mort, & à ſoutenir par leurs temoignages, le depôt de la foi qui ſe conſerve toujours dans l'Egliſe Catholique, attendant d'être couronnés dans le ſecret par celui qui connoît les diſpoſitions les plus cachées.

Ce ſont-là les vues capitales, qui dirigeoient toutes les demarches du Clergé de Hollande & de M. Codde ſon Evêque.

IX. Negotiation avec M. Govarts.

Ce Prelat étoit d'autant mieux fondé à ne plus eſperer de juſtice du côté de Rome, qu'il éprouvoit depuis plus de ſix moix un manege indigne qui ne tendoit qu'à l'affoiblir & à le ſurprendre. C'étoit M. Govarts ce fameux antagoniſte de M. Van-Eſpen, Conſeiller du Grand Conſeil de Malines & Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc, qui en étoit l'inſtrument. Degouté des fonctions de la Magiſtrature, qui ne s'accordoient pas toujours avec l'envie qu'il avoit de flater la Cour de Rome, & de favoriſer les entrepriſes de la Puiſſance Eccleſiaſtique, contre les droits des Souverains, il cherchoit à faire ſa reſidence à Bois-le-Duc. Mais pour s'y procurer un ſejour tranquille & agreable, il falloit obtenir l'agrément des Etats Generaux qui en étoient Souverains. Dans ce deſſein il crut de ſon interêt de les menager, & il enviſagea comme un moyen très propre à ſe concilier leurs bonnes graces, de s'y preſenter comme mediateur de la paix, & chargé d'une commiſſion ſpeciale du Pape pour appaiſer les troubles excités dans les Provinces-unies par l'interdit de M. Codde. Ce Prelat qui ne pouvoit ſe fier à ces belles promeſſes, demandoit à voir les preuves autentiques de cette commiſſion, & ſes défiances augmentoient à proportion des difficultés qu'on montroit à le ſatisfaire. Son amour exceſſif pour la paix le fit neanmoins paſſer par deſſus ces difficultés, d'après les lueurs d'eſperance que lui donna l'Internonce de Bruxelles. Ce Miniſtre Italien pour gagner la confiance du Clergé, temoignoit être fort content de la *prudence*, de la *moderation* & de l'obéiſſance de M. Codde depuis ſon retour d'Italie. Mais il eſt remarquable que l'Internonce & M. Govarts affectoient toujours la precaution de declarer, qu'ils ne pretendoient donner aucune *aſſurance*. M. Codde ayant cependant obtenu un paſſeport pour M. *Govarts* qui demandoit une conference avec ce Prelat, & cette conference ayant été effectivement menagée, M. Govarts lui donna des eſperances poſitives de ſon *heureux retabliſſement vers les Fêtes de Pâques* (de la même année 1704). Mais comme ſon principal deſſein de pouvoir reſider à Bois-le-Duc ne réuſſit pas (les Etats Generaux ayant de très ſolides raiſons, pour ne pas autoriſer dans aucune Ville de leur

(*a*) *De vera Rel.* Cap. 6.

leur domination, la Juriſdiction des Vicaires Apoſtoliques, toujours abſolument dependans de la Cour de Rome) les paroles données par M. Govarts s'en allerent en fumée. On s'étoit ſervi de M. Hennebel pour faire à M. Codde les premieres ouvertures de cette negociation, & c'eſt des Lettres manuſcrites du Prelat à ce Docteur que nous tirons ces anecdotes.

X. Lettres paſtorales & autres Ecrits de M. Codde.

Il ne reſta d'autre reſſource à M. Codde que de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, pour remplir à l'égard de ſon Egliſe ce qu'exigeoient de lui les devoirs de ſon miniſtere. L'inſtruction étoit une des demarches que M. Van-Eſpen lui avoit fait enviſager comme une des plus eſſentielles.

Le premier Acte public qu'il fit dans ce genre depuis ſon retour en Hollande, fut la Lettre qu'il adreſſa à ſon peuple le 19. Mars 1704. Elle étoit le fruit d'un ſilence, & d'une deliberation d'environ deux ans. Il avoit tâché, dit-il, (p. 58.) *de vaincre le mal par le bien*, en gardant ce *ſilence reſpectueux & pacifique*, mais l'experience l'ayant convaincu que plus il faiſoit paroître de moderation, plus *certaines gens* en concevoient *de hardieſſe & de confiance pour attaquer ſa foi*, il ſe croyoit indiſpenſablement obligé de parler. L'intêret de ſa propre reputation qu'il ne lui étoit pas permis d'abandonner ſur cet article capital, ſe trouvoit réuni avec celui de ſon Clergé & le ſalut des Fideles. Il étoit neceſſaire de travailler à diſſiper la prevention *aveugle* & temeraire qu'on avoit inſpirée à pluſieurs d'entre eux, que lui & presque tout ſon Clergé étoient infectés de je ne ſai quelles *opinions mauvaiſes & heretiques*, qu'on ne ſpecifioit jamais.

M. Codde prend à temoin tous les Catholiques de ſon Egliſe, de l'innocence de ſes mœurs & de la pureté de ſa doctrine. Il y avoit trente ans qu'il exerçoit parmi eux le S. Miniſtere : 15. en qualité de Paſteur & autant en qualité d'Evêque. Pendant ce long eſpace de temps, on l'avoit entendu prêcher fort ſouvent. Car, dit-il, *dans la Miſſion de Hollande, l'Evêque auſſi-bien que les Prêtres ont grand ſoin d'inſtruire les Fideles par le miniſtere de la parole.* Et cependant il n'avoit jamais été accuſé *determinement & dans les formes*, d'avoir avancé aucun dogme contraire à la foi. Il proteſte même que dans le cours des traverſes que ſes Adverſaires lui avoient ſuſcitées, & dont il rend un compte ſuccinct à ſon peuple, aucun des chefs d'accuſations portées contre lui ou contre ſon Clergé n'attaquoit *diſtinctement la pureté de la foi.* Tout ſe terminoit à des accuſations vagues & indeterminées. *Il eſt viſiblement faux*, ajoute-t-il, que j'aie été accuſé à Rome (p. 66.) *comme coupable d'une doctrine heretique*, & *encore plus faux que j'aie été condamné comme tel, ainſi que quelques-uns ont oſé en repandre le bruit .... Je ſuis même encore à ſavoir pour quelles raiſons preciſément la ſuſpenſion a été portée contre moi* &c.

Mais comme ce Prelat ne ſe flatoit pas de fermer la bouche à ſes Adverſaires, il les ſomme (p. 76.) quel qu'il ſoient de marquer publiquement „ en „ paroles claires & ſans ambiguité, „ quelque dogme particulier ſur lequel „ ils faſſent voir par des preuves ſoli„ des & veritables, qu'il ſe ſoit écarté „ de la foi catholique. " Ce Prelat ne crut pas qu'il lui fut convenable d'entrer dans un plus grand detail dans cette premiere Lettre, ſe reſervant, dit-il, (pag. 78.) de le faire dans la ſuite, s'il s'y trouvoit obligé.

XI. Traité des Cenſures de M. Van-Eſpen.

C'eſt ce qu'il fit en effet dans une nouvelle Lettre paſtorale, qu'un Decret de l'Inquiſition du 3. Avril 1704, l'obligea de publier le 20. du mois d'Août ſuivant. On condamnoit dans ce Decret les Ecrits qu'il avoit publiés à Rome en 1701, pour ſa defenſe & pour celle de ſon Clergé, comme contenant des doctrines & aſſertions *au moins ſuſpectes & ſingulieres.* Ces Ecrits avoient été examinés dans le temps avec la derniere rigueur ; & tous les Cardinaux chargés de cet examen, avoient *unanimement* declaré que ce *Prelat y ſatisfaiſoit entierement à tout ce qu'on lui avoit*

avoit objecté, & qu'il s'y *purgeoit pleinement auſſi-bien que tout ſon Clergé, de toutes les calomnies dont on les avoit chargés* (*a*). Pluſieurs autres Prelats & Theologiens y avoient donné à Rome & ailleurs, verbalement ou par écrit, les éloges & les approbations les plus amples (*b*). On n'ôſoit donc les condamner comme erronés. Mais il falloit au moins rendre ſuſpecte la foi de M. Codde & celle de ſon Clergé pour juſtifier en quelque ſorte après coup, l'étrange conduite qu'on avoit tenue contre eux. M. Codde ſe vit donc obligé de parler à ſon peuple une ſeconde fois; „ tant pour „ defendre la pureté de ſa foi, & celle „ de ſon Clergé, qu'on s'efforçoit de „ flétrir, que pour effacer les funeſtes „ impreſſions (qui en reſultoient) & „ dont le repos & le ſalut des Catho- „ liques auroient beaucoup ſouffert." (*c*)

Cette convaincante Apologie put bien convaincre, mais ne convertit pas les Adverſaires de M. Codde & de ſon Egliſe. Il inonderent le Public bientôt après d'Ecrits remplis de calomnie, de fiel & d'amertume, & ſemerent de plus en plus la diviſion & la zizanie dans ſon troupeau. Ce Prelat en porta reſpectueuſement ſes plaintes au Pape par une Lettre du 29 Decembre de la même année. Elle fut ſuivie de trois autres, qui furent occaſionées par de nouveaux ſcandales. Ce Prelat s'en plaignit même directement à M. Buſſi Internonce de Bruxelles, & au Cardinal Paulucci Secretaire d'Etat, qui en étoient les principaux inſtrumens. Tous ces Ecrits accompagnés d'un narré ſuccinct & bien fait, du commencement & de toute la ſuite de cette affaire, furent réunis en 1707, dans un Recueil intitulé: *Declaration apologetique de M. Pierre Codde* &c. Elle fut auſſi imprimée en latin, & les principales pieces en avoient deja été traduites & publiées en hollandois. Cet Ouvrage eſt un chef d'œuvre en ſon genre: Il y regne une candeur & une ſimplicité qui convainc l'eſprit & gagne le cœur. Il ne reſpire que l'amour de la paix & de l'unité, & les ſentimens de la charité la plus parfaite. Les injuſtices les plus revoltantes y ſont rapportées avec une ſi grande moderation, que le Lecteur n'en conçoit que plus de reſpect pour celui qui en étoient la victime, & plus d'indignation pour leurs Auteurs.

Nous omettons à regret la ſuite de cette affaire. Mais comme nous n'entreprenons pas de faire ici une Hiſtoire ſuivie de l'Egliſe de Hollande, nous ne devons inſiſter que ſur les evenemens qui ont donné lieu à M. Van-Eſpen de lui donner des preuves de ſon zele & de ſa charité. M. Codde après la publication de ſa *Declaration apologetique*, ayant pris le parti du ſilence & de la retraite, ne ſongeant qu'à plaider ſa cauſe au Tribunal du Souverain Juge, & à prier Dieu pour ſon Egliſe, & pour ceux qui la ravageoient, nous ne voyons plus M. Van-Eſpen occupé de la cauſe perſonnelle de ce Prelat. Mais il n'en fut que plus attentif à la cauſe generale.

Un des ſcandales dont il fut le plus touché, fut celui du ſchiſme qui faiſoit tous les jours de nouveaux progrès de la part des Adverſaires du Clergé de Hollande. Ce ſchiſme étoit contraire à tous les regles, dans le cas même où ce Clergé auroit eu tort pour le fond. Un des premiers principes ſur cette matiere, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis de rompre de communion avec ceux qui ne ſe ſeparent pas volontairement d'avec l'Egliſe, & contre leſquels il n'y a aucune ſentence d'excommunication legitimement & canoniquement prononcée. Il n'y avoit point de telle Sentence contre le Clergé, & bienloin qu'il ſe ſeparat lui-même volontairement de la communion de l'Egliſe ou de celle de quelqu'un de ſes Membres, il avoit horreur de l'ombre même

(*a*) *Cauſa Codd.* Præf. p. VIII.
(*b*) *Hiſt. abregée de l'Egliſe, d'Utr.* Art. XII. n. XII. *Recueil des Temoignages.* III. Part. &c.
(*c*) *Declarat. Apolog.* pag. 84.

même du ſchiſme. On ne pouvoit d'ailleurs lui reprocher qu'une defenſe des plus canoniques & des plus pacifiques des droits eſſentiels de ſon Egliſe, qu'il ne pouvoit abandonner ſans crime. Des ordres informes du Pape ou de Congregations & Miniſtres particuliers de la Cour de Rome, qui preſcrivoient au Clergé d'abandonner ſes droits ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, ne pouvoient être regardés, dans les principes même des plus outrés Ultramontains, que comme des peines comminatoires, & non comme des Sentences d'excommunication, ni comme un titre ſufiſant pour ſe ſeparer de la communion de ce Clergé. A Rome même on ne le pretendoit pas, & quelques durs que fuſſent les reproches qu'il recevoit des Miniſtres de cette Cour, il en étoit regardé neanmoins, dans ces premiers temps, comme veritablement Catholique.

Ceux donc d'entre ſes Adverſaires qui refuſoient de communiquer avec lui, ne pouvoient le faire que par pure voïe de fait & ſans aucun fondement legitime, & ſe rendoient veritablement coupables du peché de ſchiſme. Il eſt vrai que ſur la fin de l'an 1708., & au commencement de 1709., il parut des Lettres de M. Buſſi pourlors Nonce à Cologne, écrites à des Particuliers en Hollande, dans leſquelles on faiſoit entendre que les Paſteurs du Clergé adminiſtroient les Sacremens *ſans pouvoir & ſans autorité*, qu'ils avoient encouru l'excommunication prononcée dans les Decrets qui leur ordonnoient ſous cette peine de renoncer à leurs droits, & de ſe ſoumettre au nouveau gouvernement; qu'on devoit *ſe ſeparer d'eux*, en *detacher les peuples qui les ſuivoient, ne faire aucune priere pour eux, même après leur mort*; & enfin n'avoir avec eux aucune communication dans les choſes de la Religion: *quatenus nullo pacto ad talium Sacerdotum Oratoria accedat, vel cum ipſis in rebus Religionis ullo modo communicet*. On convenoit neanmoins dans ces Lettres, qu'on avoit juſques-là differé d'en venir à cette rupture, & on n'ôſoit même le faire pourlors qu'avec une certaine reſerve & par pure voïe d'avertiſſement & d'exhortation: *hortor itaque, moneo & obteſtor* (*a*).

Mais ces exhortations n'en étoient pas moins priſes dans le fait pour des ordres rigoureux qu'on obſervoit ſans aucun menagement, ſurtout à l'égard de ceux d'entre le Clergé, contre leſquels on avoit publié quelque Sentence particuliere. Ceux-ci étoient en très petit nombre, & à peine en auroit-on compté deux ou trois dans le cas. Mais on ſe plaiſoit à les multiplier par des hyperboles & par des menſonges.

Le P. Deſirant dans un Libelle (*b*) publié vers le même temps, ne craigoit pas de dire, qu'il y avoit trente cinq Paſteurs du Clergé, *livrés à Satan par un juſte jugement de Dieu & du Souverain Pontiſe*. Quelques fauſſes & injuſtes que fuſſent ces differentes pretentions, la terreur qu'elles inſpiroient, mit au Schiſme le dernier ſceau, & c'eſt ici la principale époque de la ſeparation d'un grand nombre de Fideles & d'une multitude de Paſteurs; qui peu inſtruits des regles & des principes de la Tradition ſur l'unité de l'Egliſe, rompirent de communion avec la portion du Clergé qui demeura ferme dans ſon devoir.

C'eſt pour prevenir ce malheur, que M. Codde n'avoit pas continué l'exercice de ſes fonctions après ſon interdit. Il s'étoit flaté d'arrêter le mal par ſa moderation & ſa condeſcendence. Il ſe voyoit trompé dans ſes operations. Mais il n'étoit plus temps de prendre une autre route. L'unique remede qu'on pouvoit pourlors apporter à ce ſchiſme deplorable, étoit la lumiere & l'inſtruction, & c'eſt à ces armes que le Clergé eut recours par la plume de M. Van-Eſpen. Il entreprit dans cette vue de traiter de la matiere des Cenſures: & pour rendre ſon travail plus

(*a*) Hoynck pag. 148.

(*b*) *Concordia Litterarum &c.* pag. 139.

plus utile, il dicta publiquement à Louvain dans le cours de cette année 1709., ſon *Traité hiſtorique* & canonique des *Cenſures eccleſiaſtiques*, qui fut imprimé bientôt après. Il declare naïvement dans la Preface (*a*) que le principal motif qui l'avoit engagé à donner cet Ouvrage, étoit ce qui ſe paſſoit dans les Provinces-unies: c'eſt-à-dire que ſon deſſein (que les circonſtances ne permettoient pas de developper plus clairement) étoit de faire voir combien les pretentions des Adverſaires de l'Egliſe de Hollande ſur ces nouvelles cenſures, étoient contraires aux regles de l'antiquité & à l'eſprit perpetuel de l'Egliſe. Nous n'entreprendons pas de faire ici l'analyſe de cet Ouvrage. Nous l'avons faite dans le ſecond Livre de ces Memoires Article XII. Les Editions multipliées & les Traductions qui en ont été faites l'ont d'ailleurs aſſez fait connoître. Il nous ſuffit d'exhorter tous ceux qui veulent juger de la validité des cenſures & des excommunications *ipſo facto*, ſi prodiguées de nos jours, en particulier de celles qu'on a lancées contre l'Egliſe de Hollande, de les rapprocher des principes lumineux expoſés par M. Van-Eſpen. Nous ajouterons que les Adverſaires de ce Clergé ne ſe meprirent pas ſur le veritable deſſein du ſavant Canoniſte, ni ſur l'effet que devoit produire ſon Ouvrage. M. *Hoyneck* van *Papendrecht*, dans ſa fauſſe Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht le regarde (pag. 69. col. 1.) comme compoſé par ce Docteur pour ſervir d'Apologie au Clergé de cette Egliſe. Le fameux Pere Deſirant l'enviſagea ſous le même point de vue, & ſe dechaîna contre avec la derniere impudence, juſqu'à dire (*b*) que ce Traité contenoit des forfaits plus graves que ceux qu'il avoit imputés à ce Docteur dans les fauſſes pieces de la fourberie de Louvain, qui venoit de le faire bannir. Il traite ailleurs d'impie ce ſavant Traité (*c*) quoique compoſé dit-il, par un homme que nous croyons Catholique, *quem putabamus Catholicum*. N'eſt-ce pas ſe faire à ſoi-même ſon procès, que de repondre à un Ecrit tel que le *Traité des Cenſures*, par des declamations ſi forcenées?

XII. Proteſtation du Clergé de Hollande Defenſes de cette Proteſtation.

Ces Ecrits furieux ſe trouvant autoriſés par les Miniſtres de la Cour de Rome, & ces Miniſtres eux-mêmes formant tous les jours de nouvelles entrepriſes contre le Clergé d'Utrecht, il ſe crut obligé d'y oppoſer une proteſtation reſpectueuſe & juridique, qui fut ſignée par les principaux Membres du Chapitre & du Clergé d'Utrecht le 10. du mois d'Avril 1709. On y proteſte contre la nomination de M. Daemen, faite ſans le vœu du Clergé, *inſcio Clero neque conſultis Capitularibus*: contre les ordres du Nonce de Cologne de ſe ſoumettre à ce nouveau Superieur, quoique les Etats Generaux euſſent refuſé de l'admettre: contre les Lettres de ce Nonce des 18. & 21. Decembre 1708., & 22. Janvier 1709., dans leſquelles il autoriſoit ouvertement le ſchiſme, en traitant les Prêtres du Clergé, de Paſteurs ſans titres, en defendant de communiquer avec eux de leur vivant, & de prier Dieu pour eux après leur mort. &c.

Le Clergé confirme & renouvelle dans cet Acte, ſon Appel du 6. Mars, & ſa Proteſtation du 1. Avril 1703. Il proteſte de nouveau qu'il ne peut abandonner ſes droits, ſans ſe rendre coupable d'un grand crime, & promet neanmoins de ſe ſoumettre au jugement du Souverain Pontife lorſqu'il ſera prononcé conformément aux Regles eccleſiaſtiques & aux Loix du Pays, confirmées par les Papes *cum* (controverſia) *juxta eccleſiaſticas & ſæpius approbatas a Romanis Pontificibus Belgarum Leges haud gravabitur audire atque decidere*.

Cette

(*a*) *Cum multus eſſet ſermo de Cenſuris præſertim occaſione eorum, quæ agebantur in Belgio Confœderato, non inutile judicavi hanc Cenſurarum materiam penitius examinare.*

(*b*) De nullitatibus &c. pag. 21.

(*c*) Ibidem pag. 40.

Cette Proteſtation finit par une exhortation touchante aux Fideles, de ne point ſe laiſſer ébranler par les calomnies & les injuſtes procedés des ennemis de leurs Paſteurs, d'obſerver la douceur & la patience à leur égard, & de conſerver inviolablement pour le S. Siege & pour tous les Superieurs Eccleſiaſtiques le reſpect qu'on leur a toujours recommandé.

Cette Proteſtation & cet Appel, qui ſelon la reflexion de M. l'Evêque de Babylone (*a*) *n'étoit qu'un acte de reſpect, qui n'étoit point abſolument neceſſaire, puiſque les Nonces* (des Decrets deſquels on appelloit) *n'avoient aucune Juriſdiction effective ſur cette Egliſe*, furent neanmoins repreſentés, comme un nouvel acte de revolte. On en prit occaſion d'invectiver contre le Clergé avec une nouvelle fureur, & l'Acte même de Proteſtation fut outrageuſement attaqué par le P. Deſirant, qui fit approuver ſon Ecrit par le Nonce de Cologne. Un des Membres des plus reſpectables du Chapitre en prit la defenſe au nom de ſes Confreres; & le fit d'une maniere auſſi ſolide que modeſte & reſpectueuſe. Il intitula ſon Ecrit *Proteſtatio aſſerta*. L'Ecrivain du Clergé ſe bornoit dans cet Ouvrage, à remettre ſous les yeux des Lecteurs des faits qui étoient d'une notorieté publique, ſavoir qu'on n'avoit obſervé aucune forme ni aucune procedure canonique dans les cenſures prononcées contre le Clergé, & que les Adverſaires qui les avoient attirées par leurs calomnieuſes delations, n'avoient neanmoins jamais ſpecifié aucun crime réel, ni aucune erreur poſitive qui pût en être le pretexte. Il ajoutoit que tous les Membres du Clergé étoient en état de défier leurs Calomniateurs, de les convaincre d'un ſeul point de doctrine contraire à la foi de l'Egliſe univerſelle. Et comme les accuſations de *Janſeniſme* étoient l'unique pretexte dont ils ſe ſervoient pour colorer leurs calomnies, cet Auteur proteſte au nom de tout le Clergé (comme on l'avoit deja fait pluſieurs fois, & comme on a toujours continué de le faire dans la ſuite) : qu'ils rejettent tous très ſincerement les V. fameux Articles „ appellés communément les Propoſitions „ de Janſenius, dans tous les ſens dans „ leſquels ils ont *été* condamnés par les „ Souverains Pontifes & par l'Egliſe „ Romaine .... dans quelques Livres „ qu'ils ſoient, & même dans le Li„ vre de Janſenius, s'ils s'y rencon„ trent. „

XIII. Procedures du Nonce de Cologne contre M. Van Erkel comme Auteur des Defenſes de la Proteſtation.

Chaque démarche que faiſoit le Clergé d'Utrecht pour ſa juſtification, quelque legitime & moderée qu'elle fut, étoit toujours ſuivie de quelque nouvelle cenſure. C'étoit l'onique reponſe que les Miniſtres de la Cour de Rome s'étoient mis ſur le pied de faire à ſes Actes; & ils ont conſtamment obſervé cette methode juſqu'à preſent. Nous nous bornerons à rapporter l'exemple de M. Van Erkel Chanoine dn Chapitre d'Utrecht & Paſteur à Delft. Comme ce digne Eccleſiaſtique étoit un des Membres du Clergé d'Utrecht des plus diſtingués par ſon érudition & par ſa capacité, il fut ſoupçonné d'être l'Auteur de la *defenſe* dont nous venons de parler. Sur ce ſoupçon M. Buſſi Nonce de Cologne, qui n'en alleguoit ni n'en pouvoit alleguer aucune preuve, lui envoya auſſi-tôt une citation ou monition, laquelle ſupoſoit qu'il en étoit convaincu. Elle ordonnoit à M. Van Erkel de ſe preſenter devant le Tribunal de la Nonciature à Cologne, dans l'eſpace de 24. jours, afin d'y declarer les raiſons pour leſquelles il pretendroit n'avoir point encouru par ſon Ouvrage l'excommunication majeure & autres cenſures eccleſiaſtiqnes prononcées, diſoit-on, par les Sacrés Canons & par les Conſtitutions Apoſtoliques & principalement par le Decret du 4. Octobre 1707., contre tous les Auteurs d'Ecrits faits ou à faire en faveur de l'Egli-

(*a*) Seconde Apol. Pref. pag. 17.

l'Egliſe de Hollande. L'Internonce ne pouvant ignorer la nullité de cette évocation, eut recours à une pretendue derogation faite, dit-il, par Clement XI. *in latiſſima juris forma*, à tous les privileges *de non evocando*, accordés aux Provinces des Pays-bas par les Souverains Pontifes, & nommément par Leon X. La *Proteſtation* du Clergé & ſes deux Appendix ſont traités dans cette monition, d'Ecrits *impies* & *ſcandaleux*, *faux*, *calomnieux*, *temeraires & reſpirants* (ſonantem) *un Schiſme manifeſte*.

Cette monition datée du 22. Decembre 1710. ne fut miſe à la poſte d'adreſſe de M. Van Erkel que le 26. du même mois. C'étoit pour lors l'unique maniere dont on ſignifioit ces ſortes d'Actes. M. Van Erkel proteſta de *nullité* contre ce commencement informe de procedure & contre tout ce qui pourroit s'en ſuivre : il en appella *ad quemcumque Judicem ſuperiorem*, alleguant pour ſes raiſons 1o. qu'il ne pouvoit être obligé de comparoître devant un Tribunal ſitué dans un Pays étranger ; tant en conſequence des privileges que les Souverains Pontifes ne pouvoient arbitrairement revoquer, qu'en vertu du droit commun des anciens Canons, des Loix & louables coutumes du Pays, confirmées par le concours des deux Puiſſances &c. 2o. que ſupoſé qu'il fut perſonnellement diſpoſé à comparoître devant ce Tribunal, ſans y être obligé, il ne lui ſeroit pas permis de le faire, à cauſe des defenſes expreſſes qui en avoient été faites par pluſieurs Edits de ſes Souverains (*a*). 3o. Parce que quand même le Tribunal du Nonce de Cologne ſeroit competant, la perſonne du Nonce actuel étoit recuſable, puisque le Libelle injurieux auquel on repondoit dans l'Ecrit qui faiſoit l'objet de la procedure, portoit ſon approbation, & que d'ailleurs il avoit donné pluſieurs autres marques de partialité contre le Clegé de Hollande. 4o. Parce que le Decret du 4. Octobre 1707, en vertu duquel on pretendoit qu'il avoit encouru *l'excommunication majeure*, n'avoit point été ſignifié par aucun Superieur. 5o. Parce que dans le fait le Nonce n'alleguoit aucune preuve que M. Van Erkel fut l'Auteur de l'Ecrit pour lequel on pretendoit qu'il étoit excommunié.

Cet Acte daté du 15. Janvier 1711. fut envoyé le lendemain au Nonce, accompagné d'une Lettre où M. Van Erkel repreſentoit à ce Miniſtre Italien, l'étonnante ſurpriſe qu'on lui avoit faite, en l'engageant à le traiter d'une maniere ſi outrageante, ſur l'unique ſoupçon qu'il étoit l'Auteur d'un Ecrit, lequel d'ailleurs n'étoit qu'une juſte & modeſte defenſe contre des calomnies atroces deſtituées de tout fondement. *Il auroit été plus digne*, ajoute-t-il, *d'un Miniſtre doué de qualités & de prerogatives diſtinguées, d'en faire uſage pour procurer la paix à cette Egliſe affligée*. Les moyens que M. Van Erkel lui en fourniſſoit, étoient en ſoi des plus équitables. Il offroit, comme tous ſes Confreres l'avoient fait pluſieurs fois avant lui, de ſe preſenter devant tel Juge legitime ordinaire ou extraordinaire, qu'on voudroit bien lui donner ſur les lieux, pour y proceder ſelon les loix, avec promeſſe de ſe ſoumettre à ſon Jugement. Il finit ſa Lettre par un *Poſt ſcriptum*, où il marque qu'il vient de recevoir dans le moment, une defenſe *expreſſe* & *rigoureuſe* de la part des Seigneurs Deputés des Etats, d'avoir égard à la citation contre laquelle il proteſtoit. M. Van Erkel, pour ne pas donner lieu à ſes Adverſaires d'abuſer d'une verité de fait, dont ils n'avoient aucune preuve, s'abſtint dans cette Lettre de s'avouer l'Auteur de l'Ouvrage pour lequel on le pourſuivoit. Mais il ſe fit un devoir de le declarer nettement dans la ſuite (*b*).

Le Nonce de Cologne par une precipi-

(*a*) Placards du 22. Août 1702. 29. Decembre 1708 &c.

(*b*) *Admonitio ad probos omnes* &c. pag. 17.

cipitation intolerable, ſurtout en matiere d'excommunication, n'attendit pas la reponſe de M. Van Erkel. Il prevint même de pluſieurs jours le terme qu'il lui avoit accordé. Dès le 16. Janvier il le denonça publiquement excommunié, & dechu de toute fonction & de toute adminiſtration eccleſiaſtique : ordonnant par la même Sentence à tous les Archiprêtres, Clercs, Notaires &c. de la publier dans leurs Egliſes, d'éviter toute communication avec l'excommunié, & de prescrire la même conduite à tous les Fideles qui leur étoient ſoumis.

Les Seigneurs des Etats de Hollande ayant eu connoiſſance de ce procedé contraire aux loix du Pays & aux privileges de leurs Sujets, & capable de produire de grands troubles dans l'Etat ordonnerent à quatre Prêtres Seculiers, du nombre de ceux qui s'étoient ſoumis à M. *Daemen* nouveau Vicaire Apoſtolique, d'écrire au Nonce de Cologne pour l'engager à abandonner ſes pourſuites contre M. Van Erkel. Le Nonce reçut la Lettre des quatres Prêtres le 23. de Janvier, & repondit le même jour, que leur interceſſion étoit arrivée trop tard; que la Sentence definitive d'excommunication étoit deja prononcée depuis ſept jours, & qu'il eſperoit que les Meſſieurs des Etats ne le trouveroient pas mauvais : car, dit-il (*a*) „ quoi de plus juſte que de declarer „ ſeparé de l'Egliſe Catholique, celui „ qui par ſes Ecrits impies, non ſeulement ſe ſepare lui-même de l'Egliſe „ Catholique, mais cherche encore à „ en ſeparer les autres autant qu'il eſt „ en lui, & fait tous ſes efforts pour „ renverſer les fondemens de l'Egliſe „ &c.“ Renverſer les fondemens de l'Egliſe, s'en ſeparer & en ſeparer les autres, n'étoit autre choſe dans le cas preſent, que de ne pas ſe ſoumettre aveuglément à tous les Decrets de la Cour de Rome, & de proteſter modeſtement & reſpectueuſement contre l'execution qu'on vouloit en faire. On reconnoît a ces traits la plume d'un P. Deſirant qui conduiſoit celle de l'Internonce. Lui ſeul étoit capable de traveſtir en revolte & en ſchiſme declaré les demarches les plus moderées d'un Clergé qui pechoit plutôt par excès de deference, que par defaut de reſpect pour les Decrets de Rome.

Les Etats Generaux ne prirent point le change. M. de *Sterrenberg* Preſident du Conſeil des Deputés, repondit aux quatre Prêtres, chargés de lui communiquer la reponſe du Nonce, qu'il n'étoit pas poſſible de recevoir une auſſi mauvaiſe excuſe : attendu que la Sentence prononcée le 16. Janvier contre M. Van Erkel évidemment nulle dans ſa forme, en tant que prononcée avant le terme fixé, devoit être regardée comme non avenue, & que conſequemment on devoit au moins en ſuſpendre l'execution. Les quatre Prêtres entremetteurs rendirent compte au Nonce de cette reponſe le 6. Fevrier, & lui marquerent expreſſément que M. de Sterrenberg les avoit avertis que ſi le Nonce mepriſoit les ordres de leurs Hautes Puiſſances, il pourroit en reſulter de très fâcheuſes ſuites pour tous les Catholiques. Ils propoſerent en même temps, comme une voïe de conciliation que leur paroiſſoit *équitable*, de *deleguer des Juges qui puſſent ſur les lieux juger definitivement cette cauſe.*

Le Nonce ne ſe rendit point à une propoſition ſi raiſonnable. Il ſoutint que la ſentence qu'il avoit pronocée étoit valide & reguliere, & declara nettement, qu'il n'y avoit d'autre voïe de conciliation, que ce qu'il appelloit un retour ſincere de M. Van Erkel *dans le ſein de l'Egliſe*, & qu'il ne pouvoit meriter l'abſolution de ſon excommunication, que par un humble aveu de ſa faute.

XIV. Avis de M. Van-Eſpen ſur cette affaire.

Dans ces circonſtances M. Van Erkel conſulta M. Van-Eſpen ſur la conduite qu'il devoit tenir. Ce Docteur après avoir examiné l'affaire avec les amis de

(*a*) *Admonitio* D. Van Erkel p. 33.

de Louvain, lui repondit le 7. Fevrier qu'il devoit à l'Egliſe, à ſon peuple & à lui même de publier 1°. un *Manifeſte* en langue vulgaire, dans lequel il rendroit un compte abregé de tous les faits, & feroit remarquer les preuves *manifeſtes & multipliées* de la nullité de la Sentence prononcée contre lui. 2°. qu'après cette demarche, & attendu la nullité évidente de cette Sentence, qui d'ailleurs n'avoit été ni publiée ni juridiquement inſinuée, il ne devoit point s'abſtenir un ſeul inſtant de l'exercice de ſes fonctions.

Cet avis fut confirmé par pluſieurs autres Lettres, dans l'une desquelles M. Van-Eſpen diſcuta d'une maniere particuliere, la nullité qui reſultoit de ce que la Sentence avoit été prononcée avant le terme fixé par la monition & preſcrit par les Canons.

En conſequence de cet avis, M. Van Erkel publia ſon *Manifeſte* ſous ce titre : *Admonitio ad probos omnes, cordatosque Catholicos.* Après quoi il continua de gouverner le peuple que le Seigneur lui avoit confié. Il rapporte dans cet Ouvrage les principales pieces du procès, & une des Lettres que M. Van-Eſpen lui avoit écrites. Il adreſſe enſuite la parole aux Fideles confiés à ſes ſoins, pour les exhorter à ſe premunir contre la ſeduction, & à ne point abandonner leurs Paſteurs legitimes, qui s'expoſoient à tout ſouffrir jusqu'à l'anathème, plutôt que de les livrer à des mercenaires & à des loups raviſſans, ennemis declarés des verités les plus importantes de la Religion, & des maximes les plus eſſentielles au gouvernement.

XV. Nouvelles tentatives d'Accommodement. Avis de M. Van Eſpen à ce ſujet.

La conduite ferme & reguliere de M. Van Erkel, ſa bonne contenance & peut-être la crainte de l'animadverſion des Etats, fit impreſſion ſur l'eſprit des Adverſaires. Quelques Membres du Clergé ſe perſuadant qu'ils étoient adoucis, en prirent occaſion de faire agir auprès du Nonce de Cologne (Buſſi), pour en obtenir un Evêque, élu par le Chapitre & confirmé par le Pape ſelon les loix & les uſages de la diſcipline preſente. La mort de M. Codde (*a*) en rendoit le beſoin plus preſſant & ſembloit en faciliter l'execution. Le Nonce ne refuſa pas d'entrer en negociation, & ayant demandé des Deputés, le Chapitre lui envoya. MM. *Steenhoven* & *Dalenoort*, deux de ſes principaux Membres. M. Buſſi parut d'abord ſe prêter à des vûes pacifiques. Mais perdant bientôt de vue l'objet capital de la deputation, il ſe jetta ſur la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII. conformément à la nouvelle Bulle *Vineam Domini*. Les Deputés n'étant diſpoſés à ſigner qu'avec la diſtinction du fait & du droit, le Nonce fit ſemblant d'abord de s'en contenter, & de n'exiger d'eux qu'une obéiſſance generale à cette Bulle & à toutes celles qu'elle renfermoit. Mais pour reprendre d'une main ce qu'il paroiſſoit abandonner de l'autre, il ajouta une clauſe à la formule qu'il propoſoit de ſigner, dans laquelle il ſupoſoit aſſez clairement la croyance du fait auſſi-bien que celle du droit.

Les Deputés conſulterent ſur cette derniere propoſition. Et M. Van-Eſpen ainſi que les autres amis de Louvain, furent d'avis (*b*) que le reſpect pour les regles de la ſincerité chretienne, ne permettoient pas de ſigner cette nouvelle formule, qui pour le moins devoit paſſer pour équivoque. Ils combattoient par de ſolides raiſons l'Avis d'un François de reputation qui paroiſſoit plus indulgent. Mais l'Internonce leva lui-même toute la difficulté, en exigeant clairement des Deputés qu'il juraſſent à la ſeule vue de la couverture du Livre de Janſenius qu'il leur preſenta, qu'il contenoit des hereſies, & que le ſens que Janſenius avoit eu dans l'eſprit en le compoſant, étoit heretique. On exigea dans le même temps ſinon des Deputés, du moins d'un Particulier du Cler-

II. Apol. de M. de Bab. Pref. p. 18.

(*a*) Il étoit mort la 14. Decembre 1710.

(*b*) Lettre du 22 Novembre 1711.

Clergé dont nous ignorons le nom, la ſignature d'une autre formule, où l'on ajoutoit à la ſoumiſſion pour les Bulles ſur le Formulaire, la promeſſe de *reconnoître M. Daemen pour Vicaire Apoſtolique & Deputé du Nonce de Cologne, de condamner les recours à la puiſſance temporelle* qu'on ſupoſoit donner *atteinte à l'autorité du Pape & du S. Siege & de demander un pardon* general & conditionnel des *déſobeïſſances* dont il auroit pu ſe rendre coupable.

Tout ce procedé manifeſtant évidemment qu'on n'agiſſoit pas de bonne foi, & qu'on ne cherchoit qu'à amuſer ou à ſurprendre les Deputés, ils s'en retournerent ſans avoir obtenu nulle juſtice ni aucun adouciſſement à leur ſituation. Mais la ſimplicité même avec laquelle ils s'étoient conduits dans cette affaire où l'on n'avoit rien écrit, donna lieu dans la ſuite aux ennemis d'abuſer indignement de ce qui s'y étoit paſſé, & d'en prendre occaſion de les calomnier.

Au reſte la rupture de cette negociation ne fit que confirmer dans la penſée que les perſonnes intelligentes avoient depuis longtemps, que l'Egliſe de Hollande ne devoit attendre ſa conſervation & ſon retabliſſement que d'une conduite ferme, vigoureuſe & canonique, & non des negociations & des accommodemens. M. Codde & M. Van-Eſpen l'avoient prevu depuis longtemps, & ſurtout depuis ce qu'on avoit éprouvé après la mort de M. Poreamp. Voici ce que M. Opſtraet en écrivoit dès le 13. Novembre 1707. à M. Van Erkel au nom de ce Docteur. „ Il eſt temps, „ diſoit-il, de combattre avec vigueur „ pour la defenſe de votre Egliſe: *tanquam pro aris & focis.* Elle a la gloire de poſſeder pour le preſent des „ hommes pleins de *courage*, & recommandables par leur *erudition* & leur „ *pieté*. Leurs ſucceſſeurs pourroient degenerer. Et ſi l'on commence à s'affoiblir, on peut compter d'être bientôt „ *aſſujetti à la ſervitude la plus miſera-* „ *ble & la plus pernicieuſe*.

Le Chapitre d'Utrecht qui ne ſe laſſoit point d'implorer une juſtice, qu'on devenoit tous les jours moins diſpoſé à lui rendre, écrivit de nouveau à Clement XI. au commencement de 1712. Il ſe plaignoit dans ſa Lettre de l'étrange procedé du Nonce de Cologne à l'égard de ſes Deputés. Il proteſtoit à l'occaſion des accuſations calomnieuſes qui en étoient le pretexte, de ſon inviolable attachement *à* tout *ce qui regarde la foi catholique*, de ſon *reſpect* & de ſon exactitude à *obſerver religieuſement* la *diſcipline de l'Egliſe*, & demandoit avec inſtance qu'il plut à S. S. d'accorder enfin un premier Paſteur à une Egliſe deſolée, qui en avoit le plus preſſant beſoin (*a*). Cette Lettre demeura ſans reponſe. Rome s'affermiſſant de plus en plus dans la reſolution de traiter cette Egliſe comme entierement anéantie, & reduite dans ſa totalité à l'état de *ſimple Miſſion*, ſes Miniſtres agiſſoient ſur le même plan. M. *Santini* Internonce de Bruxelles écrivit en 1713, une multitude de Lettres à divers Particuliers de l'Egliſe de Hollande, & même à des Communautés pour les exhorter à une obéiſſance entiere aux ordres du Pape. Le Nonce de Cologne cita à ſon Tribunal par des affiches publiques, contre les loix de l'Egliſe & les privileges du Pays, pluſieurs Prêtres des plus zelés pour les droits de leur Egliſe, & les declara excommuniés. On vouloit reduire cette Egliſe aux derniers abus. Le ſchiſme y faiſoit des progrès énormes. Le nombre des Fideles & des Paſteurs attachés au Clergé diminuoit de jour en jour. Depuis quinze ans qu'on n'y avoit vu d'Ordination le Chapitre ne pouvoit plus trouver de Sujets pour remplir les Paſtorats vacans. Les Nonces profitoient de cette diſette pour y multiplier les Religieux, ou pour y envoyer des Prêtres Seculiers ſervilement devoués a leurs volon-

(*a*) II. Apol. de M. de Babil. Pref. p. 19.

lontés. Par ces moyens ils avoient presque entierément ſubjugué les Diocèſes de *Deventer* de *Groningue*, de *Middelburg* & de *Leuwarden*. Celui de Harlem avoit prodigieuſement ſouffert de la foibleſſe du Chapitre, qui depuis la defenſe de Rome d'exercer aucune Jurisdiction, ſe contentoit de nommer de Grands-Vicaires qui ne l'étoient que de nom; & qui n'en exerçoient aucune fonction (*a*). Le Chapitre d'Utrecht lui-même, quoique plus fidele & plus courageux, ſe contentoit de réïterer ſes plaintes à Rome, de demontrer ſes droits & de demander inutilement juſtice, & negligeoit un peu trop les moyens que la Providence auroit pu lui fournir pour ſe procurer des Prêtres en les adreſſant à des Evêques diſpoſés à venir à ſon ſecours.

XVII. Ordinations ſur les Demiſſoires du Chapitre d'Utrecht.

Il fallut l'extrêmité du mal pour obliger enfin de ſonger efficacement au remede. Ce furent M. Van-Eſpen & les Theologiens de Louvain ſes amis, qui contribuerent le plus à faire prendre cette importante determination au Chapitre d'Utrecht. M. Opſtraet écrivit à M. Van Erkel le 6. Janvier 1715, au nom de M. Van-Eſpen, qu'il étoit temps de ſortir de cette letargie, & de procurer à cette Egliſe affligée une ſucceſſion de Miniſtres capables de la conſoler & de la defendre. Il lui conſeilloit en conſequence de faire une eſpece de recrue de jeunes Hollandois; de les envoyer dans quelques-uns des bons Seminaires de France, pour y être *formés dans les dogmes de la plus ſaine morale, dans l'étude des Peres & de l'Hiſtoire eccleſiaſtique, & dans celle des maximes de l'Egliſe de France ſur la Puiſſance eccleſiaſtique;* & de diſpoſer les choſes pour faire ordonner enſuite ces Sujets par des Evêques de France. Ce conſeil fut mis à execution, quoique peut-être avec moins de zele qu'il n'auroit été à deſirer. On voit encore aujord'hui pluſieurs Membres du Chapitre d'Utrecht, qui ont fait des études en France, ou qui y ont été Ordonnés, & qui donnent des preuves du zele éclairé, qu'ils y ont puiſé.

Les engagemens que la Cour de Rome venoit de prendre en faveur des Jeſuites, ennemis declarés de cette Egliſe, par la publication de la Bulle *Unigenitus*, ôtant abſolument toute eſperance d'en rien obtenir de longtemps, le Chapitre d'Utrecht prit enfin le parti de choiſir les meilleurs Sujets entre ceux qui depuis long-temps ſe diſpoſoient aux SS. Ordres, & de les adreſſer à differens Evêques. Il en envoya d'abord une douzaine en differentes bandes, à un Evêque d'Irlande (Luc Fagam Evêque de Mith, depuis Archevêque de Dublin) qui les ordonna ſur les Demiſſoires de M. Van Heuſſen, Vicaire General du Chapitre d'Utrecht, le Siege vacant. Quelques Evêques de France ſe prêterent peu de temps aprés à la même bonne œuvre, entre autres M. M. les Evêques de Bayeux (Lorraine) de Blois (Caumartin) de Senez (Soanen) &c. M. Le Lorraine fit même une de ces Ordinations à Paris, du conſentement de M. le Cardinal de Noailles.

XVIII. Avis de M. Van-Eſpen ſur le gouvernement du Diocèſe de Harlem, le Siege vacant.

Nous avons parlé du triſte état où le Diocèſe de Harlem étoit reduit, par la foibleſſe même du Chapitre qui ne nommoit point de Grands-Vicaires, ou qui n'en nommoit qu'à condition qu'ils n'exerceroient aucune Jurisdiction dans le Diocèſe. Une pareille conduite mettoit dans le dernier embaras, ce qui reſtoit de Chanoines & de Paſteurs plus fermes & mieux intentionnés. Ils eurent recours au Chapitre Metropolitain. M. Van-Eſpen fut conſulté par ce dernier. Il trouva d'abord le cas trop difficile & trop delicat pour le decider ſur le champ. Il étoit en effet queſtion de ſavoir ſi le Chapitre Metropolitain, durant la vacance du Siege, ſuccedoit à tous les droits de l'Archevêque ſur les Diocèſes ſuffragans, & en particulier à ce-

(*a*) *Libellus ſupplex Clementi* XI. *oblatus per Decanum & Canonicos Harlem.* 29. *Januarii* 1705. pag. 13.

à celui de supléer par devolution, à la negligence des Chapitres des Cathedrales suffragantes, conſequemment ſi le Chapitre d'Utrecht avoit droit de nommer des Grands-Vicaires au defaut du Chapitre de Harlem, pour le gouvernement de ce Diocèſe.

Dans le temps qu'on examinoit cette queſtion, deux Chanoines du Chapitre de Harlem, qui ne pouvoient approuver la conduite negligente de leurs Confreres, conſulterent de leur côté ſur ce qu'ils avoient à faire dans le cas où ils ſe trouvoient. Ces deux Chanoines étoient d'autant plus convaincus de leur obligation ſolidaire de pourvoir à cette negligence, qu'ils étoient liés par un ſerment particulier au devoir de travailler de tout leur pouvoir *à la conſervation des droits & de la tradition de leur Egliſe*. *M. Van-Eſpen*, *M. Verſchuren*, & d'autres Theologiens de Louvain conſultés par M. Corneille *Krys*, l'un des deux Chanoines, deciderent que le Concile de Trente ordonnant aux Chapitres de nommer un Vicaire General dans la huitaine après la mort de l'Evêque, les deux Chanoines en queſtion étoient en droit de demander une Aſſemblée capitulaire pour cette élection. Que ſi les Chanoines *etiam in majori numero* refuſoient de s'aſſembler & d'élire, ou ce qui revient au même, s'ils ſtipuloient que le Grand-Vicaire élu n'en feroit aucune fonction, les Chanoines reſtans fuſſent-ils reduits à un ſeul, étoient en droit de nommer un Grand-Vicaire qui repreſenteroit tout le Chapitre, & qui en exerceroit tous les droits pour le gouvernement du Diocèſe (*a*). Les deux Chanoines ne ſe trouverent dans aucun des deux cas prevus dans la deciſion. Car le Chapitre de Harlem ſe determina à nommer réellement un Grand-Vicarire. C'étoit M. *Vander Meer*. Il eſt vrai que ce fut à la même condition de n'exercer aucune Juriſdiction. Mais cette condition fut d'abord ſi ſecrete, qu'il n'étoit pas facile d'en acquerir des preuves autentiques. Ce ne fut que le 28. Septembre 1717, que M. Vander Meer lui-même en fit l'aveu, & que le fait fut atteſté par un Acte paſſé devant Notaire (*b*).

Avant cette importante decouverte, les deux Chanoines & la portion du Clergé de Harlem qui étoient determinés à prendre au plutôt les moyens neceſſaires pour éviter l'anarchie, & pour pourvoir au gouvernement du Diocèſe, avoient penſé qu'il n'y en avoit point de plus canonique ni de plus efficace que de s'adreſſer au Chapitre Metropolitain, & de lui demander des Grands-Vicaires. Il y avoit deux ans qu'on deliberoit ſur cette queſtion, & qu'on avoit conſulté les Theologiens & les Juriſconſultes les plus éclairés. Ceux de Louvain qui avoient d'abord heſité, comme nous l'avons vu, la deciderent enfin dans leur Conſultation du 25 Mai 1717, dont nous parlerons bientôt, & la deciderent par ce principe general, que tous les droits de l'Evêque touchant le gouvernement de ſon Egliſe, qui ne dependent point du caractere épiſcopal, paſſent de plein droit à ſon Chapitre après ſa mort, à moins qu'ils ne ſoient expreſſément exceptés dans le Droit. Cette deciſion determina le Chapitre d'Utrecht; & par droit de devolution du Chapitre ſuffragant au Chapitre Metropolitain, il nomma le 17 du mois d'Août de la même année 1717, pour Grand-Vicaire de Harlem M. *Knotter* Paſteur d'Enkuſe, dans le même Diocèſe de Harlem: homme recommandable par ſon zele, ſa ſcience & ſa pieté.

Deux ans après M. Knotter étant decedé, le Chapitre Metropolitain ſur un nouvel avis de M. Van-Eſpen (*c*) élut

(*a*) Voyez la Lettre de M. Verſchuren à M. Van Erkel du 22. Juin 1717, & le *conſult conſilio* qui la ſuit dans la III. Part. du *Supplem.*

(*b*) *Quinque Tractatus* &c. Hiſtoriæ Ultraj. &c. Appendix *Monumentorum* pag. 198.

(*c*) Lettre à M. Van Erkel du 23. Fev. 1719.

élut à ſa place M. Steenhoven depuis Archevêque d'Utrecht.

XIX. Conſultation de M Van-Eſpen & de toute la Faculté de Droit Canonique de Louvain en faveur du Chap. d'Utrecht.

Le Chapitre d'Utrecht, après ces differentes demarches, ſe regarda comme plus obligé que jamais à juſtifier ſes droits & ſa conduite à la face de toute l'Egliſe Catholique, à intéreſſer à ſa cauſe les Egliſes étrangeres, à s'en procurer les ſuffrages, & à donner à ſon état un degré de conſiſtance & de ſolidité qui fut capable de ranimer la confiance des eſprits abatus par la durée des adverſités.

C'eſt ce qui le determina à s'aſſurer du ſuffrage des Docteurs les plus celebres des plus fameuſes Univerſités de l'Egliſe Catholique.

En 1715 & 1716. quatre Docteurs de Sorbonne & pluſieurs Juriſconſultes de France, avoient deja donné des Conſultations en faveur de l'Egliſe d'Utrecht. Mais ces Conſultations ne furent imprimées que quelques années après, à la fin du *Memoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht*, compoſé par M. Boulenois Diacre de Paris (*a*).

La premiere Conſultation que l'Egliſe de Hollande ait été en état de donner au Public, eſt donc celle du 25 Mai 1717, qui fut ſignée par M. Van-Eſpen, & par quatre autres Docteurs & Profeſſeurs qui compoſoient la Faculté de Droit Canonique de Louvain. On l'imprima bientôt après, & elle a été reimprimée pluſieurs fois depuis, ſoit ſeparément, ſoit à la ſuite du Memoire dont nous venons de parler.

On avoit propoſé trois queſtions aux Docteurs conſultés. La premiere ſur l'exiſtence de l'Egliſe d'Utrecht, & s'il étoit vrai qu'elle fut reduite à ce que les Ultramontains appellent *Etat de pure miſſion*? La ſeconde ſi dans l'etat où ſe trouvoit cette Egliſe, le Chapitre Metropolitain avoit pu s'y conſerver? La troiſiéme s'il exiſtoit réellement un tel Chapitre dans cette Egliſe, quelque nom qu'on lui donnat, qui pût & dût la gouverner, & exercer tous les droits des Chapitres des Egliſes Cathedrales durant la vacance du Siege?

Ces queſtions en ſoi n'étoient pas difficiles à decider. Avant les entrepriſes des Internonces, depuis l'interdit de M. Codde en 1702, perſonne, excepté quelque Jeſuite, n'avoit conteſté l'exiſtence de l'Egliſe de Hollande & des Chapitres d'Utrecht & de Harlem, ni les droits eſſentiels dont ils avoient toujours joui, & qui leur étoient communs avec toutes les autres Egliſes Catholiques. Le fonds de leur état n'étoit pas changé depuis le commencement du ſiecle, & à moins d'être livré à l'Ultramontanisme le plus outré, on ne pouvoit diſconvenir que les nouveaux Brefs du Pape & quelques Decrets des Congregations Romaines auſſi irregulieres pour le fonds que pour la forme, n'étoient pas capables d'operer leur anéantiſſement.

Sans nous étendre d'avantage ſur le contenu de cette ſolide piece, contentons-nous d'ajouter qu'elle fit une ſi grande impreſſion ſur le Public, que les Adverſaires ne trouverent d'autre reſſource pour ſe tirer d'embaras, que de repandre le bruit qu'elle étoit ſupoſée, ou qu'elle avoit été ſurpriſe. Ce qui obligea les cinq Docteurs dont elle portoit le nom, de la confirmer par un Acte autentique, paſſé devant deux Notaires à Louvain le 29. Mars de l'année ſuivante 1718.

XX. Adheſion à cette Conſultation par la Faculté de Droit de Paris, & par plus de cent Docteurs de Sorbonne.

Cette même Conſultation ayant été preſentée aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, ſur la fin de 1717, elle fut approuvée *in omnibus* (*b*) par cent deux Docteurs des plus celebres. La

(*a*) Elles ont été reimprimées depuis dans le *Recueil de divers temoignages* &c. en faveur de la même Egliſe. I. Partie.

(*b*) Il eſt à propos d'avertir ici, d'après l'Auteur des Memoires pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht, que les Docteurs & les Juriſconſultes de France ont jugé à propos de changer un mot au commencement de la Reſolution de la ſeconde queſtion faite par les Docteurs de Louvain: changement qui au reſte n'eſt peut-être que dans l'expreſſion, & qui ne regarde en aucune façon les droits de l'Egliſe d'Utrecht. Les Docteurs de Louvain avoient dit que *les Evêques & les Chapitres empruntoient toute*

La premiere adheſion, (ſignée de onze) eſt du 18. Octobe 1717. Elle eſt certifiée veritable par les deux Vice-gerens de l'Officialité de Paris. La ſeconde ſignée par 52 eſt du dix Novembre, & la troiſieme ſignée par 39. du 20. Decembre de la même année. Dans ces deux dernieres adheſions les Docteurs ont jugé à propos de faire quelques additions ſur les droits du Chapitre d'Utrecht, & de remarquer que bienloin que cette Egliſe eut été anéantie par la perte de ſes biens & de ſes Temples à l'occaſion du changement de Souverain, elle n'en eſt devenue que plus digne de louange & de toute ſorte de proteſtion & de faveur : *quin potius nova laudis acceſſione decoratam eſſe, eoque nomine ſtudioſius tuendam ac fovendam.*

L'autenticité de ces deux dernieres adheſions eſt certifiée par la ſignature & le cachet de MM. *Godeau* & *Coffin*, en qualité de Recteurs de l'Univerſité. Le certificat du premier eſt du 22. Decembre 1717, & celui du ſecond du 2. Janvier 1719.

Independamment de ces 102 Docteurs, la Conſultation des cinq Docteurs de Louvain fut adoptée par la Faculté de Droit de Paris toute entiere, compoſée de cinq Profeſſeurs & de douze Docteurs aggregés. Leur adheſion eſt du 18 Decembre 1718. Ils y donnent une reponſe raiſonnée, & appuyée de nouveaux motifs, aux trois queſtions propoſées. Leur deciſion eſt d'ailleurs entierement conforme à celle des Docteurs de Louvain, à laquelle ils renvoient : avec atteſtation qu'ils ont verifié avec ſoin & dans les ſources les autorités qui y ſont citées, & qu'ils les ont trouvé exactes. La verité de leur ſignature eſt encore ici certifiée par M. Coffin pourlors Recteur de l'Univerſité de Paris (*a*).

On ſait quel étoit pourlors l'état floriſſant de l'Univerſité de Paris, & nous pouvons ajouter que les Docteurs qui ſe declarerent pour l'Egliſe de Hollande, étoient les plus celebres de cette ſavante Ecole; & ceux qui en formoient le principal ornement.

Ces importans ſuffrages en acquirent d'autres encore plus illuſtres à l'Egliſe de Hollande. Car ayant communiqué ces Conſultations à pluſieurs Evêques, elle en reçut des reponſes approbatives, & les trouva diſpoſés en conſequence à venir à ſon ſecours, en ordonnant les Sujets qu'elle lui adreſſeroit, & en lui donnant dans l'occaſion les avis & les conſolations dont elle auroit beſoin (*b*). Dès ce moment le Clergé d'Utrecht ſe regarda comme obligé de s'unir de plus en plus avec l'Egliſe de France, & il ne fit plus de demarche importante ſans conſulter les plus ſavans des Prelats & des Docteurs de cette Egliſe. Il y fut d'autant plus attentif qu'il donnoit par là des preuves autentiques de ſon union avec toute l'Egliſe Catholique, & avec l'Egliſe particuliere de Rome.

XXI. Appel de l'Egliſe de Hollande au futur Concile General.

La divine Providence fournit bientôt à l'Egliſe de Hollande, une occaſion precieuſe de reſſerer ſes liens avec la portion la plus illuſtre de l'Egliſe de France, & de mettre ſa cauſe en regle & ſes droits à couvert, par un moyen plus efficace & plus canonique que tous ceux qu'elle avoit employés juſque-là. Nous parlons de l'Appel au futur Concile General : demarche qui lui avoit été

toute leur autorité & leur Juriſdiction de l'Egliſe, en qui elle reſidoit immediatement, radicalement & quant à la proprieté &c. Les Docteurs de Paris ont cru qu'il étoit plus exact de dire qu'ils la recevoient immedietement de Jeſus Chriſt.

(*a*) On trouve toutes ces adhéſions avec les ſignatures à la ſuite de la Conſultation de M. Van-Eſpen & de ſes 4 Confreres du 15. Mai 1717. dans le nouveau Suplément aux Oeuvres de ce Docteur IV. Appendix A. B. C. D.

(*b*) Voy. le *Recueil de divers Temoignages* &c. en faveur de l'Egliſe de Hollande. A Utrecht chez G. Vander Weyde 1763.

été deja inſinuée dès 1703, dans une Lettre concertée avec M. Van-Eſpen (*a*). L'exemple de l'Egliſe de France où les Appels au futur Concile s'étoient prodigieuſement multipliés depuis deux ans, & où le Gouvernement avoit été ſur le point de le faire interjetter au nom de la Nation, anima l'Egliſe de Hollande. Le Chapitre d'Utrecht & la plus ſaine portion du Clergé du Diocèſe Metropolitain & des deux Diocèſes ſuffragans de Harlem & de Leuwarden, ſe réunirent pour cette importante demarche. L'Acte eſt daté du 9 Mai 1719.

Tout en autoriſoit la legitimité & la neceſſité. La cauſe de l'Egliſe de Hollande, comme nous l'avons remarqué pluſieurs fois d'après M. Codde & ſes Apologiſtes, n'étoit pas une cauſe perſonnelle & iſolée. C'étoit au depôt de la doctrine & de la diſcipline de l'Egliſe (qu'elle conſervoit fidelement) qu'en vouloient ſes principaux Adverſaires. Cette doctrine & cette diſcipline étoit la même que celle à laquelle les Jeſuites ont declaré la guerre depuis 150. ans dans toutes les parties de l'Egliſe, & qu'ils ont eu deſſein de faire condamner dans la Bulle *Unigenitus*. L'Appel de cette Bulle au futur Concile General par la plus illuſtre portion du Clergé de France, étoit conſequemment une demarche qui intereſſoit eſſentiellement l'Egliſe de Hollande. Les Appellans de France formoient un Corps de troupes auxiliaires qui ſe declaroient pour elle, en ſe declarant pour une cauſe qui lui étoit commune avec eux: & elle ne pouvoit negliger de s'y unir ſans ſe porter le prejudice le plus notable. Elle n'eut garde d'être diſtraite ſur un objet de cette importance. Aux motifs d'Appel de la Bulle *Unigenitus*, communs à tous les Appellans, elle en avoit de particuliers, tirés de ſa ſituation au milieu d'Heterodoxes qui prenoient occaſion des ſcandales que cette Bulle avoit cauſé dans l'Egliſe Catholique, pour l'inſulter & la calomnier (*b*). Elle ne crut donc pas *que ce fut aſſez pour elle de n'avoir jamais reçu* la Conſtitution *Unigenitus*, *ſi elle ne rendoit un* temoignage public à la verité qu'elle bleſſoit, & ſi elle n'en portoit publiquement ſes plaintes à l'Egliſe univerſelle. Par une conſequence très legitime, l'injuſtice criante faite à M. Codde ſon dernier Archevêque, & toutes celles qui en avoient été la ſuite, n'ayant pour motif de la part des Jeſuites, que la doctrine qu'ils diſent être condamnée par la Bulle *Unigenitus*, ces injuſtices devinrent une partie toute naturelle des plaintes qu'elle portoit au futur Concile, comme formant une portion neceſſaire de la même cauſe. Son Appel ſur ce dernier objet, qui ne regarde que des points de fait & de Juriſdiction, doit être reconnu pour legitime, même par les Ultramontains, qui ne rejettent que l'Appel des Decrets doctrinaux du Pape prononcés *ex Cathedra*. Par ce moyen la doctrine, les droits, les Paſteurs & les Fideles de l'Egliſe de Hollande, tout fut mis *ſous la protection au Dieu Tout-puiſſant, de l'Egliſe univerſelle & du futur Concile General*, contre tous les Decrets & toutes les cenſures injuſtes & informes prononcées & à prononcer par les Miniſtres de la Cour de Rome.

L'Egliſe de Hollande étoit d'autant plus autoriſée à recourir à l'Appel au futur Concile General dans ſon état d'oppreſſion, qu'aux principes generaux & à la pratique univerſelle, de tous les temps & de toutes les Nations qui l'y invitoient, ſe joignoient des exemples domeſtiques, tout-à-fait analogues à ſa ſituation. Il y avoit eu au commencement du XV. ſiecle une vive conteſtation entre le Clergé d'Utrecht & la Cour de

(*a*) Voy. la *Juſtific. des Chapitres des Egliſes des Prov. unies*. p. 219.

(*b*) Voyez l'Ecrit de Baſnage intitulé: *La viſibilité, l'infaillibilité, l'indefectibilité de l'Egliſe Romaine renverſée par la Bulle Unigenitus* &c.

de Rome, au ſujet de *Rudolphe Dipholde* qu'il avoit élu pour Evêque, & *Zweder de Culembourg* que le Pape Martin V. vouloit mettre à ſa place. Les ſuites de cette diviſion furent des plus affligeantes. Aux horreurs d'une guerre cruelle, ſe joignirent les cenſures, les interdits, les excommunications (avec tous les effets dont elles étoient ſuivies dans ce temps-là) & tant de la part de *Zweder* que de Martin V. contre la portion du Clergé d'Utrecht qui leur reſiſtoit. On eſſaya de prevenir ces malheurs par differens Appels qu'on interjetta au S. Siege (ſemblables à ceux que le Clergé d'Utrecht y a interjettés après l'interdit de M. Codde). Mais l'Egliſe d'Utrecht ne pouvant obtenir aucune juſtice par cette voïe, & ſe voyant toujours en bute à des vexations qui devenoient de jour en jour plus frequentes & intolerables, les trois Ordres de la Province d'Utrecht formerent enfin un Appel au premier Concile General qui ſeroit legitimement aſſemblé.

La canonicité des Appels aux Conciles Generaux, & la ſuperiorité de ces Saintes Aſſemblées ſur les Papes, étoient pourlors des dogmes catholiques reconnus dans toute l'Egliſe & nouvellement decidés dans le Concile de Conſtance. Ainſi celui de l'Egliſe d'Utrecht opera promptement ſon effet. Eugene IV. voyant en 1433, l'ouverture du Concile de Bâle, qui n'auroit pas manqué de decider la conteſtation en faveur de l'Egliſe d'Utrecht, ſe hâta de prevenir le Jugement de ce Concile, qui auroit été peut-être plus ſevere qu'il ne l'auroit voulu. Il envoya donc à Utrecht Jean Evêque de Mâcon, en qualité de Legat du S. Siege Apoſtolique, avec ordre de retablir Rudolphe Dipholde & tous ſes Adherens, après avoir levé l'excommunication que le Pape Martin V. avoit publiée contre eux. L'élection de Rudolphe fut declarée legitime & confirmée (*a*). Il en arriveroit infailliblement autant aux Evêques élus de nos jours par le Clergé de Hollande, s'il ſe tenoit un Concile General. Mais en attendant que Dieu daigne l'accorder aux vœux de ſon Egliſe, la demande que le Clergé d'Utrecht en a faite par ſon Appel, forme ſa ſureté, ſon Apologie & ſa protection. On trouve dans la *Defenſe ulterieure* &c. preſentée par M. Van-Eſpen à Sa M. I. Charles VI. au mois de Juin 1726. (*b*) une juſtification complete de l'Appel de l'Egliſe de Hollande, attendu qu'elle ne pouvoit reconnoître d'une maniere plus autentique *l'autorité du Pape* dont elle appelloit, & celle de l'Egliſe à laquelle elle temoignoit par cet Appel être prête à ſe ſoumettre.

L'Acte d'Appel de l'Egliſe de Hollande fut ſigné avec des marques de religion & de ſolennité, qui doivent le rendre encore plus reſpectable. Le Chapitre Metropolitain s'aſſembla pour cet effet, chez M. Jacques *Timmer* Paſteur de Rotterdam, un de ſes principaux Membres. On y celebra une Meſſe du S. Eſprit en preſence d'un grand nombre de Fideles, à laquelle (ce qui arrive rarement dans ce Pays) tous les Chanoines aſſiſterent en Surplis & en Aumuſſe. On chanta enſuite ſolennement & à deux Chœurs, l'Hymne *Veni Creator*; après quoi l'Acte fut ſigné. C'eſt M. Hoynck qui rapporte lui-même ces circonſtances (*c*).

L'Egliſe de Hollande en s'uniſſant à l'Appel des quatre Evêques, à celui du Cardinal de Noailles, des Evêques, des Univerſités, des Facultés de Theologie & des autres Membres du Clergé Seculier & Regulier de France, prit les precautions convenables pour donner à ſa demarche toute l'autenticité poſſible. Elle adreſſa ſon Acte d'Appel aux IV. premiers Evêques Appellans, au Cardinal

(*a*) Voyez ſur cette affaire, *Suffridus*, Appendix ad G. Bexam pag. 153. & 154. Le Manifeſte de M. Steenhoven du 23. Nov. 1724. & *Batavia Sacra* à l'Article de Rudolphe.

(*b*) Depuis le N. 180. juſqu'au N. 188.

(*c*) Hiſt. Eccleſ. Ultraject. pag. 74.

de Noailles & à l'Univerſité de Paris. Il fut enregiſtré dans leur Greffe ; & elle reçut à ce ſujet des Lettres pleines d'eſtime pour ſon courage, & de compaſſion pour ſes malheurs. Malheurs, dit l'Univerſité de Paris dans ſa reponſe du 6. Juillet 1720. (*a*) *dont elle avoit ſçu tirer de nouvelles forces & un nouveau luſtre.*

XXII. Conſultations de M. Van-Eſpen &c ſur l'Election & l'Ordination d'un Archevêque d'Utrecht.

Ces Lettres renfermoient des vœux ardens pour qu'il plût au Seigneur d'accorder à cette Egliſe un Evêque capable de faire ceſſer ou d'adoucir les triſtes ſuites de ſa viduité. Cette exhortation ne contribua pas peu ſans doute à reveiller le ſentiment du beſoin qu'elle en avoit depuis longtems. Il paroît que M. Van Erkel, Succeſſeur de M. Van Heuſſen dans le Doyenné du Chapitre d'Utrecht, en avoit parlé très ſerieuſement à M. Van-Eſpen dès le mois de Fevrier de cette même année 1719. (*b*). Ce Docteur avoit jugé l'affaire d'une ſi grande importance, qu'il avoit voulu prendre du temps pour l'examiner avec ſoin. Cet examen dura plus de trois ans. Sa premiere reponſe poſitive ſur cette affaire, qu'il appelle *negotium graviſſimum Eccleſiæ veſtræ*, eſt du 26. Août 2722. Il y decide ſans heſiter, qu'il falloit abſolument que le Chapitre travaillât à s'élire un Evêque & à s'en procurer la Conſecration. „ On ne pourra pas ajoute-t-il, dans „ les circonſtances où l'on ſe trouve, „ obſerver pour cette Conſecration, „ tout ce qui eſt preſcrit par la diſci„ pline moderne de l'Egliſe, mais tout „ ce qui n'eſt que de droit poſitif doit „ ceder à la loi de la neceſſité & de la „ charité. Or perſonne ne peut douter „ que ces deux loix n'exigent qu'il y „ ait un Evêque dans votre Egliſe, & „ qu'il ne ſoit conſtant que les Ro„ mains ne vous donneront d'Evêque „ qu'à des conditions contraires aux lu„ mieres de votre conſcience ".

M. Van Erkel écrivit dans le même temps & ſur le même ſujet au celebre M. Alexandre Riccardi, Fiſcal de S. M. I. pour le Royaume de Naples & Membre de ſon Conſeil intime. *Je ſuis perſuadé depuis longtemps*, repondit ce ſavant & celebre Magiſtrat (*c*), *de la juſtice de votre cauſe, & cela par la lecture d'un Ouvrage du P. Paſquier Queſnel* (*d*); *& beaucoup plus par quelque connoiſſance que j'ai du veritable Droit Canon, ſelon lequel par tout où il y a des Fideles, il y a Egliſe; & cette Egliſe eſt en droit de ſe donner un Evêque: Droit naturel & divin, qu'aucune coutume contraire ne peut enfraindre. De ſorte que vouloir une Egliſe ſans ſon propre Evêque, c'eſt vouloir faire de l'Egliſe de Dieu, un corps monſtrueux ſans tête; & vouloir que l'Evêque de Rome gouverne par le moyen d'un Vicaire, l'Egliſe d'Utrecht, c'eſt vouloir qu'un corps ait la tête à trois cens lieues de ſes épaules.*

Ce profond Juriſconſulte raiſonne avec la même ſolidité ſur la juſtice de la cauſe du Chapitre d'Utrecht. „ Si l'„ Egliſe d'Utrecht, dit-il, a *naturelle*„ *ment* le droit d'avoir un Evêque, elle „ a auſſi celui d'avoir un Senat Eccle„ ſiaſtique, ſans lequel l'Evêque, ſe„ lon les regles, ne peut agir. Appel„ lez ce Senat *Chapitre*, appellez le *Con„ gregation*, appellez-le *Vicariat*, vous „ direz toujours la même choſe, avec „ un nom plus ou moins propre."

Nous voyons par la même Lettre, que dans ce même temps l'Egliſe d'Utrecht negocioit un accommodement avec la Cour de Rome, qui fut compatible avec ce qu'elle devoit à la verité & à la juſtice. Son reſpect inviolable pour le Saint Siege & ſon amour conſtant pour la paix, la portoit à faire tou-

(*a*) Recueil des Temoig. &c. III. Part. N. XXVIII.

(*b*) Voyez la Lettre de ce Docteur du 26. Fevrier 1719.

(*c*) Voyez ſa Lettre datée de Vienne du 30. Janvier 1722. dans le *Recueil des Temoignages* &c. V. Partie. N I.

(*d*) C'eſt celui qui a pour titre : *Juſtification du Droit des Chapitres de l'Egliſe des Provinces unies.*

toujours de nouvelles tentatives pour l'obtenir. Le Pontificat d'Innocent XIII. ſembloit favoriſer ſes eſperances. Le Chapitre d'Utrecht lui avoit écrit le 11. Juin 1721, pour le feliciter ſur ſon avenement au Souverain Pontificat, & pour lui repreſenter combien il ſeroit digne de ſa charité & de ſa juſtice, de remedier aux maux de l'Egliſe de Hollande en lui donnant un Evêque. Ces dernieres repréſentations furent réiterées avec quelque confiance le 30. Septembre 1722. Effectivement nous voyons par les Lettres de l'Agent du Chapitre d'Utrecht auprès de ce Souverain Pontife, que ſa perſonne, (car ce n'étoit plus Clement XI.) n'auroit pas été éloignée d'accorder quelque juſtice à cette Egliſe affligée. Mais on en perdit toute eſperance, dès que cette cauſe fut portée aux Congregations, qui ſe regardoient comme liées par leurs anciennes demarches, & qui croyoient devoir en decider, ſelon le ſtile de cette Cour. Le Clergé de Hollande avoit interjetté Appel au Concile General; il n'en fallut pas davantage pour faire declarer qu'on n'écouteroit aucune propoſition, qu'au préalable cet Appel ne fut retracté. Ce qui rompit toute negociation. Le Clergé d'Utrecht auroit dû le prevoir, & M. Riccardi ſemble reprocher à M. Van Erkel de ne l'avoir pas fait.

L'Egliſe d'Utrecht ne pouvant donc plus eſperer de la Cour de Rome l'Evêque qu'elle lui demandoit depuis ſi longtemps, reſolut de mettre à execution les regles canoniques qui lui fourniſſoient des moyens de s'en procurer. Un de ſes Theologiens compoſa à cet effet une ſolide Diſſertation où ces regles ſe trouvoient expoſées. On envoya cet Ouvrage à Louvain, pour être mis en ordre, examiné & corrigé par M. Van-Eſpen. Ce Docteur y fit en effet pluſieurs corrections & additions. Après quoi le 12 Decembre de la même année 1722, M. *Van-Eſpen*, conjointement avec M. *Bauwens* ſon Confrere, & M. *Verſchuren* Docteur & Profeſſeur en Theologie, donnerent leur jugement & approuverent la Diſſertation en queſtion. Elle avoit pour titre : *De miſero Statu Eccleſiæ Ultrajectinæ, mediisque quibus illi ſuccurrendum eſt.* Ces trois Docteurs, après avoir vu & examiné cet Ecrit, declarent qu'ils y ont trouvé les cinq Queſtions propoſées *ſolidement* & *clairement* reſolues. La premiere regardoit la *neceſſité extraordinaire* où ſe trouvoit l'Egliſe d'Utrecht d'avoir un Evêque. La ſeconde le droit qu'avoit le Chapitre d'en faire l'élection. La troiſieme l'obligation ſolidaire de tous les Evêques Catholiques inſtruits de ſon état, de venir à ſon ſecours. La quatrieme la legitimité de la Conſecration d'un pareil Evêque, ſoit ſans la confirmation du Pape, s'il la refuſoit ſans cauſe, aprés qu'on la lui auroit demandée, ſoit ſans l'aſſiſtance de deux Evêques, diſtingués du Conſecrateur s'il n'étoit pas poſſible de ſe les procurer. Les trois Docteurs de Louvain, ou pour mieux dire, M. Van-Eſpen qui tenoit la plume, ajoutent aux preuves ſolides contenues dans la Diſſertation ſur ces cinq Queſtions, deux principes lumineux, qui terminent, d'une maniere abregée toutes les difficultés qu'on pourroit faire à ce ſujet.

Le premier, c'eſt que tous les Evêques, en qualité de ſucceſſeurs des Apôtres, ſont *ſolidairement* appellés à étendre leur ſollicitude paſtorale ſur l'Egliſe toute entiere, lorſque la Charité & la neceſſité l'exigent, & que la diviſion œconomique du troupeau de Jeſus-Chriſt en differentes portions, n'a nullement anéanti cette obligation en pareil cas.

2°. Que tout ce qui a été établi par les Canons pour le bon ordre de la diſcipline touchant l'Ordination épiſcopale, comme l'aſſiſtance de deux Evêques joints au Conſecrateur, la confirmation de l'élection par le Souverain Pontife &c, ceſſent d'obliger dès que la charité ou la neceſſité ne permettent plus de l'obſerver. Penſer le contraire, diſent nos Docteurs, ce ſeroit preferer dans les Canons & dans la diſcipline de l'Egliſe, la lettre qui tue, à l'eſprit qui vivifie. A Dieu ne plaiſe, ajoutent-ils, que l'intention de l'Egliſe qui n'a établi ſa diſcipline que pour le ſalut & le

le bon gouvernement des Fideles, en exige l'obſervation au prejudice de l'un & de l'autre.

L'Ecrit approuvé par M. Van-Eſpen & par deux autres Docteurs de Louvain, étoit d'abord en forme de Conſultation, & avoit en tête un *caſus poſitio*, qui mettoit tout d'un coup le Lecteur au fait du cas dont-il étoit queſtion. Quand on voulut faire imprimer cet Ouvrage, on jugea à propos de ſuprimer ce *caſus poſitio*, & de donner à la piece le titre & la forme d'une Diſſertation. Mais pour y ſupléer on devoit y joindre une Preface hiſtorique qui auroit expliqué le fait d'une maniere plus claire, plus nette & plus étendué. C'eſt à Louvain que le projet en fut conçu & le plan dreſſé. *Il me ſemble*, (écrivoit de Louvain M. Barchman depuis Archevêque d'Utrecht, à M. Dalenoort Chanoine & Paſteur à la Haie le 23 Mai 1723.) *qu'il eſt abſolument neceſſaire de travailler à cette Preface. Cela eſt d'autant plus neceſſaire que cette Piece ſera lue d'une infinité de perſonnes de tout Pays & de toute Langue, qui n'ont aucune ou fort peu de connoiſſance de l'état de notre Egliſe. Il ne faut pas ſupoſer qu'on en eſt aſſez inſtruit. Il y en a beaucoup dans le Pays même qui ne ſavent pas trop l'hiſtoire de cette Egliſe, & dans les Pays étrangers je ſuis bien aſſuré, & je l'ai même vû par experience, que de dix perſonnes fort inſtruites de toute autre affaire, ſouvent il n'y en aura pas une qui ſaura un peu au fond l'état de notre Egliſe.* M. Barchman donne le plan de cette Preface hiſtorique dans cette Lettre; & l'on y reconnoît l'étendue de ſes vues & de ſes connoiſſances. Son projet fut executé peu de temps après dans une ſeconde Edition de la Diſſertation *De miſero ſtatu* &c; c'eſt ce qui compoſe l'Ecrit intitulé: *Cauſa Eccleſiæ Ultrajectinæ.* Mais en attendant, comme on étoit preſſé de conſulter d'autres Docteurs ſur cette même affaire, on fit imprimer la Diſſertation: *De miſero ſtatu Eccleſiæ Ultraj.* &c, ſans Preface. M. Barchman nous apprend dans la même Lettre que c'eſt lui qui y joignit les Sommaires qui ſont à la marge, & la Table des Articles.

XXIII. Adheſions à la precedente Conſultation. Memoires confirmatifs, preſentés au Conſeil de Regence en 1718.

Cet Ouvrage fut auſſitôt envoyé en France, pour être communiqué aux Evêques & aux Docteurs des plus celebres Univerſités. *Les plus habiles & les plus gens de bien* des Facultés de Droit & de Theologie de Paris & un grand nombre de Juriſconſultes, en furent ſinguliérement ſatisfaits. On convint qu'elle ne ſouffroit pas plus de difficulté que celle du 25 Mai 1717, & qu'elle ſeroit *univerſellement approuvée* par les Docteurs de ces deux Facultés, ſi l'on ſe contentoit de leur demander leur ſuffrage *de vive voix* & ſeparément. Mais on ajoutoit que les circonſtances du temps ne permettoient pas d'eſperer de l'obtenir par écrit de la Faculté en Corps: qu'il paroiſſoit même plus expedient pour l'Egliſe de Hollande, de ſe contenter de la part du plus grand nombre, d'une approbation verbale & des ſignatures ſecretes des plus courageux. C'eſt ce qui fut executé. Dix-neuf des plus celebres Docteurs de Sorbonne ſignerent une Conſultation particuliere le 28. Fevrier 1724 (*a*), & l'on ſe borna à recueillir de vive voix le ſuffrage des autres, en les aſſemblant en particulier huit ou dix à la fois (*b*).

Il y eut quelque choſe de plus de la part de l'Univerſité de Nantes. La Conſultation touchant l'élection d'un Archevêque d'Utrecht y auroit été approuvée & ſignée dès 1722, par pluſieurs Docteurs particuliers, & même par pluſieurs Facultés entieres (*c*), ſi on n'avoit expreſſément exigé d'eux qu'ils ne donnaſſent leur avis qu'*avec toute l'Univer-*

(*a*) Voyez cette Conſulte dans le Recueil des Temoignages &c. I. Part. n. X.

(*b*) Voyez le Recueil des Temoig. &c. V. Part. n. V. X XIII. &c.

(*c*) Voyez la Lettre de 24. Docteurs, Paſteurs &c. de Nantes à M. Barchman, du 31. Juillet 1727. Recueil des Tom. V. Part. n. CII.

verſité. Cette circonſtance occaſionna des longueurs qui empêcherent de reuſſir. Il fallut la communiquer d'abord en particulier aux principaux Docteurs de chaque Faculté. Tous ceux qui la lurent, temoignerent être diſpoſés à la ſigner. Les Docteurs en Droit Canon en firent un cas particulier, & admirerent le *jugement & l'érudition* de l'Auteur de cette Conſultation, qu'ils dirent que *leur Faculté ſouſcriroit indubitablement. On nomma deux Commiſſaires par chaque Faculté, pour faire rapport de cette affaire* à l'Aſſemblée generale de l'Univerſité. Mais dans cet intervalle, un Traitre en ayant donné avis au Miniſtre, il en vint des defenſes de s'aſſembler à ce ſujet, & ordre de tout renvoyer en Cour: ſans quoi l'on ne doutoit point que la Conſultation n'eut été ſolennement approuvée par le Corps entier de l'Univerſité.

A l'égard de l'Univerſité de Reims, un Auteur très inſtruit, nous aſſure que la Conſultation y fut approuvée par pluſieurs Docteurs en Droit & en Theologie (*a*). Mais les malheurs du temps ont empeché nu que cette approbation ait été donnée par écrit, ou qu'elle ſe ſoit conſervée.

Les dix-neuf Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris dans leur Conſultation du 28. Fevrier 1729. decident les cinq queſtions propoſées & diſcutées dans la Diſſertation *De miſero Statu Eccleſiæ Ultrajectinæ*, de la même maniere & par les mêmes principes que M. Van-Eſpen & les deux autres Docteurs de Louvain. On y trouve même de nouvelles preuves qui les confirment. Une des plus remarquables étoit tirée des deciſions qui avoient été données dans des cas pareils, ſoit pour le Portugal vers le milieu du dernier ſiecle, ſoit pour la France du temps de la Ligue & ſous la Regence du Duc d'Orleans. „ Perſonne n'ignore, (diſent les 19 Do„ cteurs ſur ce dernier fait) quel fut „ le ſentiment des Theologiens & des „ Canoniſtes les plus inſtruits des droits „ de la Hierarchie & des maximes de „ l'Egliſe Gallicane, lorſque le Pape „ Clement XI. refuſa pendant un temps „ aſſez conſiderable (ſous la minorité „ de Louis XV.) de donner des Bul„ les à ceux que le Roi avoit nommés „ aux Evêchés. Il eſt notoire que ceux „ qui s'appliquerent alors à examiner „ cette matiere, furent d'avis que non„ obſtant un tel refus de la part du „ Pape, on pourroit, ſans même pre„ judicier au Concordat, proceder à la „ Conſecration des Evêques. Mais on „ ne fut point obligé de prendre cet„ te voïe: le Pape s'étant determiné „ à donner des Bulles, ſitôt qu'il vit „ des Commiſſaires nommés par la Cour „ pour deliberer ſur cette affaire."

M. Dorſanne Grand-Vicaire & Official du Cardinal de Noailles & Secretaire du Conſeil de Conſcience, dans ſon *Journal pour ſervir à l'Hiſtoire de la Conſtitution* UNIGENITUS, nous apprend un plus grand detail ſur cette affaire. Il nomme les Commiſſaires qui furent deputés par le Conſeil de Regence le Dimanche 1. Mai 1718; il rapporte les neufs queſtions qu'ils devoient examiner dans leur Comité, pour en faire enſuite le rapport au Conſeil de Regence; il nous indique les principaux Docteurs qui furent conſultés, & il dit enfin qu'en conſequence des diſpoſitions connues du Conſeil de Regence, la Cour de Rome ſe vit forcée de ceder, & d'accorder les Bulles ſans condition.

La Providence nous a fait tomber entre les mains les principaux Memoires dreſſés dans ce temps-là, ſur la demande des Commiſſaires du Conſeil de Regence, par les plus habiles Canoniſtes & Theologiens de France. Comme ces Memoires ſont fort peu repandus, qu'ils n'ont jamais été imprimées, & qu'ils ſont remplis des mêmes principes & des mêmes maximes, ſur leſquel-

(*a*) M. Paris Vacquier de Villiers Chanoine & Grand-Vicaire de Leſtoure, Auteur de la *Lettre d'un Prêtre François* &c. pag. 11.

quelles les Docteurs de Louvain & de Paris ont dirigé leurs Conſultations en faveur des Evêques de Hollande, on a cru devoir les imprimer dans le nouveau *Suplement*, à la ſuite de la Conſultation de M. Van-Eſpen du 12 Decembre 1722. (*a*). On y verra la verité de ce que diſoit M. Van-Eſpen, trois ans après en parlant à Sa M. I. dans ſa *Defenſe ulterieure* (*b*) „ qu'on ne pouvoit „ blâmer la conduite du Chapitre d' „ Utrecht ..... ſans ſaper par le fon- „ dement la Hierarchie de la diſcipli- „ ne de l'Egliſe, ſans expoſer l'Etat „ à un dangereux renverſement, ſans „ ſacrifier lâchement à cette Cour les „ droits des Souverains & des Egliſes, „ (ſans lui fournir) un moyen aſſuré „ d'éteindre pour des fins particulieres „ des Egliſes entieres, de maintenir ſes „ pretentions les plus deraiſonnables, „ de reduire les Souverains à ce qu'elle „ voudroit, & d'établir une domina- „ tion abſolue dans tout l'Univers.

M. Van-Eſpen ajoute que ce ne ſont pas là des *ſpeculations chimeriques*. Il prouve par les exemples recens de France, de Portugal, de Naples qu'il n'a pas tenu à la Cour de Rome, *qu'on n'ait vu des Royaumes entieres ſans Evêques, & par-là en danger d'être bientôt ſans Prêtres & ſans Chriſtianisme*. Et en effet ſi les maximes dont la Cour de Rome à fait uſage contre l'Egliſe de Hollande avoient prevalu; ſi elle avoit ſoutenu ſes premieres entrepriſes contre le Portugal & contre la France, lorſque pour maintenir ſes pretentions, elle refuſoit la confirmation ou les Bulles des Evêques de ces deux Royaumes, il y a longtemps que l'Epiſcopat y ſeroit éteint, ou qu'il ne s'y ſeroit maintenu que par une conduite toute ſemblable à celle du Clergé Catholique des Provinces-unies; conduite, qui ſelon les maximes de la Cour de Rome, auroit dû leur attirer les mêmes cenſures & les mêmes excommunications qui ont été ſi injuſtement lancées contre ce Clergé. Mais pourquoi dans une cauſe de la même nature, la Cour de Rome a-t-elle reculé lorſqu'elle a eu affaire à des Souverains redoutables, tels que les Rois de France & de Portugal, & qu'elle a pouſſé ſes entrepriſes juſqu'aux dernieres extrémités contre une Egliſe auſſi reſpectable que celle de Hollande? L'énigme n'eſt pas difficile à deviner. L'Egliſe de Hollande n'avoit de ſon côté que la juſtice & la verité. Elle n'avoit rien par où elle put ſe faire redouter de la Cour de Rome & de ceux qui la mettoient en œuvre. Ses Souverains ſeparés de l'Egliſe Romaine, ne prenoient point ſes interêts, comme ils l'auroient pu faire, s'il avoient été Catholiques. Ils l'avoient même pendant longtemps traitée fort ſeverement, & ils n'ont proprement commencé à en agir à ſon égard avec plus de douceur, que depuis qu'ils ont vu l'injuſtice des procedés de la Cour de Rome contre elle. Voilà pourquoi les principes & les maximes qui font la ſureté de toutes les Egliſes du monde, ont été ſans efficace & ſans force dans la bouche de l'Egliſe de Hollande, & que ces mêmes principes ont promptement reduit la Cour de Rome à la raiſon, lorſque des têtes couronnées ont entrepris de faire valoir.

C'eſt ce qui a fait dire tout recemment à un ſavant & celebre Juriſte, avec autant de verité que d'énergie: Que la Cour de Rome traite une ſeule fois les Egliſes d'Allemagne, d'Eſpagne ou de France, comme elle a traité juſqu'à preſent l'Egliſe d'Utrecht, & elle verra la difference. *Tractet ſemel Eccleſiam Germanicam, Hiſpanicam, Gallicam, ſicut Ultrajectinam hactenus tractavit, & videbit diverſitatem* (*c*)? Mais la verité qui eſt une & éternelle, ſaura tôt ou tard revendiquer ſes droits. En attendant, rien de plus propre à manifeſter la juſtice de la cauſe de Hollande, que faire

(*a*) IV. Partie n. V.
(*b*) Num. 221, 222.
(*c*) Juſtinus Febronius *de Statu Eccleſiæ* &c. 2. Edit. App. 2, p. 23.

faire voir la conformité des principes ſur leſquels elle a dirigé ſa conduite, avec ceux dont toutes les autres Egliſes Catholiques ſont obligées de ſe ſervir, & dont elles ont en effet fait uſage, lorſqu'elles ſe ſont trouvées expoſées aux mêmes traitemens de la part de la Cour de Rome. C'eſt ce dont on ſe convaincra aiſément, en comparant les Memoires preſentés au Conſeil de Regence en 1718, & les Conſultations des Docteurs des Pays-bas & de France en faveur de l'Egliſe de Hollande.

Nous aurions ſouhaité en donnant au Public ces onze importans & precieux Memoires, pouvoir aſſigner les Auteurs d'un chacun. Mais nos recherches ne nous ont mis à portée de le faire qu'à l'égard de ceux de M. *le Gros* Docteur en Theologie de Reims, du P. *Pouget* de l'Oratoire Docteur de Paris, de M. *Gibert* Docteur en Theologie & en Droit, de M. *Chevalier* (le Romain). A l'égard des autres, nous ſavons ſeulement en general qu'il y en a eu de M. *Bourſier*, de M. *Petitpied*, de M. le *Maire* Avocat du Clergé, de M. *George le Roi*, du P. de *la Tour* General de l'Oratoire, des Abbés *Hennequin*, *Bercin*, de *Longuerue* & *Beraud*, qui furent tous conſultés ſur cette affaire. Mais nous n'avons que des conjectures, pour l'application de chacun des onze Memoires à ces differens Auteurs.

La Conſultation des XIX Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris fut accompagnée & ſuivie de lettres de pluſieurs Evêques de France (*a*), d'un grand nombre de Chanoines, de Paſteurs & autres Eccleſiaſtiques recommandables par leur ſcience & leur pieté, qui tous, ou de leur propre mouvement, ou en repondant aux Lettres du Clergé d'Utrecht, non contens d'approuver le projet qu'il avoit de ſe donner un Archevêque, l'exhorterent fortement de le faire ſans retardement, & de profiter pour cela de la preſence de M. *Varlet* Evêque de Babylone, que la divine Providence, par un évenement inopiné & fort extraordinaire, ſembloit n'avoir conduit en Hollande que pour ſauver cette Egliſe, en prêtant ſon miniſtere pour le Sacre des Evêques élus par le Clergé. Entre les Evêques de France qui ſe declarerent dans cette occaſion, les plus celebres ſont MM. de Montpellier, de Senez, de Bayeux, de Boulogne, de Mâcon, d'Auxerre & de Pamiers. Une Lettre de M. Steenhoven écrite à M. le Cardinal de Noailles le 4. Decembre 1724, environ ſix ſemaines aprés ſon Sacre, nous apprend que cette Eminence même *avoit fait examiner les pieces juſtificatives des droits & de la conduite* de l'Egliſe de Hollande, & *qu'il avoit approuvé la juſtice de ſa cauſe*.

XXIV. Election & Conſecration d'un Archevêque d'Utrecht.

Le Chapitre d'Utrecht, animé par ces avis & ces exhortations, reſolut enfin de ne plus differer à prevenir ſa ruine. Mais avant de conſommer l'élection d'un Archevêque, ſon reſpect pour le S. Siege, lui fit faire encore de nouvelles demarches auprès du Pape. Aucun des Chapitres d'Allemagne, qui, comme celui d'Utrecht, ont conſervé le droit des Elections, ne s'adreſſe à Rome avant de les faire, & ils n'y ont recours tout au plus, que pour en obtenir la confirmation. L'Egliſe d'Utrecht qu'on accuſe ſi injuſtement de deſobéiſſance & de rebellion, crut devoir porter plus loin ſa deference pour Rome. Le Chapitre écrivit deux fois à Innocent XIII. pour lui demander ſon conſentement à l'Election d'un Archevêque.

La reponſe n'étant point arrivée, le Chapitre élut pour Archevêque le 27 Avril 1723. M. *Steenhoven* Chanoine & Grand-Vicaire le Siege vacant, recommandable par ſa pieté, ſa moderation, ſon éloquence, par la connoiſſance qu'il avoit des affaires de cette Egliſe, & par ſa fidelité à en conſerver les droits (*b*). Il avoit été deputé pluſieurs

(*a*) On trouvera ces Lettres dans le *Recueil des Temoignages* &c. IV. & V. Partie.

(*b*) *Necrologium Belgii* &c. pag. 48.

fois aux Miniſtres du Pape à Bruxelles, à Cologne &c, comme un des Membres du Clergé, qui devoit leur être des plus agréables, pour conferer avec eux ſur les moyens de pacifier les troubles. Il avoit en effet été elevé à Rome au College de la Propagande, y avoit pris le degré de Docteur en Theologie, & y avoit fait depuis un ſecond voyage à la ſuite de M. Codde.

Après cette Election le Chapitre d'Utrecht ne manqua pas d'écrire encore à Innocent XIII. pour lui demander la confirmation de l'Elu, conformément au Concordat Germanique. Et comme il étoit à craindre que les Evêques voiſins qu'ils avoient invités au Sacre, ne puſſent ou ne vouluſſent pas ſe rendre à ſes prieres, le Chapitre demandoit au Pape de vouloir bien accorder dans ce cas de neceſſité, la diſpenſe de la loi de diſcipline, qui exige que le Conſecrateur ſoit aſſiſté de deux autres Evêques. Ces demandes reſpectueuſes furent réiterées jusqu'à quatre fois. On attendit en vain les reponſes pendant près de dix huit mois; & Rome perſiſtant dans ſon ſilence, M. Varlet Evêque de Babylone, qui par un coup de providence ſe trouvoit dans le Pays, conſacra M. Steenhoven le 15 Octobre 1724, aſſiſté des deux premieres dignités du Chapitre, & en obſervant autant qu'il étoit poſſible, toutes les regles de la diſcipline eccleſiaſtique.

Cette Conſecration reveilla l'animoſité des Adverſaires de l'Egliſe de Hollande. L'état de foibleſſe & de deperiſſement où elle ſe trouvoit depuis quelques années, leur avoit fait eſperer de la voir bientôt perir d'elle-même, ſans qu'il fut neceſſaire de lui porter de nouveaux coups. C'eſt peut-être pour cette raiſon qu'on voyoit peu d'Ecrits paroître de leur part, & que la Conſultation de M. Van-Eſpen & de quatre autres de ſes Confreres, du 25 Mai 1717. quoiqu'imprimée pluſieurs fois avec leurs noms depuis ſix ou ſept ans, n'avoit eſſuyée aucune contradiction. Mais le Sacre d'un Archevêque leur fit changer de conduite. L'état de conſiſtence qu'il procuroit à cette Egliſe, rendoit inutile tout ce qu'ils avoient fait jusqu'alors pour l'anéantir, & la mettoit en état de ſe perpetuer malgré tout ce qu'ils pourroient faire dans la ſuite. Ils réunirent en conſequence toutes leurs forces pour renverſer ce nouvel édifice. Dés le 21. Fevrier de l'année ſuivante 1725, ils firent donner un Bref ſous le nom de Benoît XIII, qui declaroit nulle & invalide l'Election de M. Steenhoven: *irritam ac prorſus nullam*, & ſa Conſecration *illicite & execrable* (a).

XXV. Bref de Rome, & Diſſertation de M. Daemen contre cette Conſecration.

Lorsque ce Bref arriva dans le Brabant, M. Daemen Docteur de la Faculté étroite de Theologie de Louvain, connu depuis longtemps par ſon devouement ſervile à la Societé, compoſoit une Diſſertation contre la *validité* de la Conſecration de M. Steenhoven ſous l'uni-

(a) Le Bref du 21. Fevrier 1725, défendoit au nouvel Archevêque d'Utrecht d'exercer aucun acte de Juriſdiction & d'adminiſtrer aucun Sacrement, *ſous quelque pretexte de neceſſité que ce fut*, ſous peine d'excommunication, *ipſo facto*. Il faiſoit defenſes pareillement à tous les Catholiques des Provinces-unies de reconnoître ſon autorité, & aux Eccleſiaſtiques de recevoir les Ordres de ſa main ſous peine de ſuſpenſe & d'irregularité: c'étoit reconnoître la validité de l'Ordination. Ce Bref étoit d'ailleurs très ſuſpect de ſuppoſition.

Les premiers Exemplaires imprimés à Louvain en latin & en flemand, chez Martin *Van Overbeek* quoique ſignés par le Sieur *Vincent Montalte AUDITEUR du Nonce* (qualité qui n'eſt point reconnue dans le Pays) ne fait mention d'aucune publication faite à Rome ou ailleurs. On parle dans d'autres Exemplaires d'une pretendue publication faite à Rome, mais ſans en marquer le jour. Le Nonce a certifié dans le ſuite ſur certains Exemplaires, qu'il en avoit reçu un de Roma, mais il ne dit pas qu'il y eut été publié. Des Lettres particulieres ont poſitivement aſſuré le contraire; & tout ce qu'on peut conclure du dire du Nonce, c'eſt que le Bref avoit été dreſſé à Rome clandeſtinement & qu'on l'avoit envoyé de même. C'eſt cependant un pareil Bref qui fut depuis l'unique fondement des procedures entrepriſes contre la Reponſe épiſtolaire de M. Van-Eſpen, dont nous parlerons bientôt.

l'unique pretexte qu'elle étoit faite par un ſeul Evêque, ſans diſpenſe du Pape. Son Ouvrage, dit-il (n. 90.) étoit fort avancé, lorſque le Bref entierement contradictoire à ſon ſiſtême, parvint à ſa connoiſſance. Cependant ce Docteur ſi reſpectueux en apparence pour le Saint Pere, ne put conſentir à ſuprimer ſa Diſſertation, ni à perdre ſon travail. Il aima mieux mettre ſon eſprit à la torture pour ſe debaraſſer de ſon autorité. Il fit donc une addition à ſon Ecrit, où il eſſayoit de prouver. 1. que l'intention du Pape dans ſes Conſtitutions ſolennelles, & encore moins dans ſes Brefs, n'eſt jamais de decider les queſtions qui ſont controverſées entre les Docteurs Catholiques. 2. Que quand Benoît XIII. auroit eu cette intention, ſon Bref n'étoit point une deciſion donnée *ex Cathedra*, *& pour l'enſeignement de l'Egliſe univerſelle.* 3. Que ce Pape ſe contentant de raiſonner ſur les principes entierement certains, ne donnoit aucune atteinte ni à l'opinion de l'invalidité de la Conſecration épiſcopale par un ſeul Evêque ſans diſpenſe du Pape, qu'il defendoit dans ſa Diſſertation comme la *plus probable*, ni au ſentiment contraire : & qu'au ſurplus ſi le S. Siege jugeoit à propos de decider dans la ſuite cette queſtion, il étoit diſpoſé à ſe ſoumettre en tout : (*in omnibus*) *à ſon ſuprême & infaillible Jugement.*

Qui ne voit ici un parfait Ultramontain embaraſſé dans ſes propres filets, au point de ne pouvoir en ſortir ſans ſe contredire ? Si le Bref de Benoît XIII, ne portoit aucune atteinte (*nullo modo officiat*) aux principes de ſa Diſſertation, pourquoi le Sieur Daemen a-t-il donc recours aux deux premieres reponſes dont ſes Adverſaires pouvoient tirer de ſi grands avantages? S'il étoit vrai, comme ce Docteur le decide gravement dans ſa Diſſertation (*a*), qu'on ne peut aſſigner aucun Auteur qui regarde comme valide, même dans la ſpeculation, une Ordination ſemblable à celle de M. Steenhoven ; & qu'on doit regarder ſa validité, au moins dans le cas particulier ; comme *abſolument deſtitué de tout degré de probabilité même ſpeculative*. S'il étoit certain & decidé, comme il le dit encore (*b*), que dans la pratique, on doit *neceſſairement réiterer ſous condition* toute Ordination épiſcopale, faite par un ſeul Evêque ſans diſpenſe du Pape, parce que depuis le Decret d'Innocent XI. dont il abuſe ici groſſierement, il n'eſt pas permis en matiere de Sacremens de ſuivre une opinion probable au prejudice de la plus ſure. Pourquoi Benoît XIII, qui du moins de l'aveu du même Docteur (*c*) s'eſt declaré dans ſon Bref pour tout ce qui étoit *entierement certain* ſur cette matiere, n'a-t-il pas embraſſé ces dernieres opinions, *neceſſaires*, *decidés* par les Souverains Pontifes, & dont le contraire eſt deſtitué ſelon ce Docteur, de toute probabilité extrinſeque & intrinſeque?

On reconnoît à ces traits l'étonnant caractere des Jeſuites, vrais Auteurs de la Diſſertation de M. Daemen. Falloit-il, à quelque prix que ce fut, decrier l'Ordination du nouvel Archevêque d'Utrecht? Ils tirent de la pouſſiere de l'Ecole, & érigent en dogme une miſerable opinion de quelques Scholaſtiques, qui n'a point de plus ancien defenſeur que leur Confrere *Vaſques* (*d*); & qui n'eſt appuyée que ſur le fondement de quelques fauſſes Decretales mal entendues, & ſur l'envie de porter à l'excès la Puiſſance papale ? Sont-ils forcés de rabattre le ton, ils reduiſent cette belle decouverte à la claſſe des *opinions probables ?* Et comme il faut trouver abſolument en delit l'Egliſe d'

(*a*) §. 5. num. 78.
(*b*) §. 6. n. 85. & 86.
(*c*) Add. n. 94.
(*d*) C'eſt le temoignage de Jacques Pignatelli fameux Juriſconſulte Italien, parent d'Innocent XII. *Conſ. Can.* Edit. 1700. Tom. I. Conſ. 182. n. 28.

Utrecht, ils conſentent d'abandonner, pour ce cas ſeulement, une branche eſſentielle du ſyſteme favori de la probabilité; & ils ſoutiennent que l'Egliſe d'Utrecht étoit obligée de ſe conformer au ſentiment le *plus ſûr* (qui exige trois Evêques ou la diſpenſe du Pape), fut il d'ailleurs le *moins probable*. C'eſt ainſi que des gens qui ſoutiennent tous les jours qu'on peut abandonner le ſentiment *le plus probable & le plus ſûr* dans les matieres les plus importantes de la morale, font ici un crime à l'Egliſe de Hollande, de ne s'être pas conformée à une opinion erronée, deſtituée de toute raiſon & de toute autorité, à une opinion pernicieuſe capable de rendre tout incertain, & de tout bouleverſer dans l'Egliſe. Auſſi la Cour de Rome n'eut que du mepris pour les temeraires aſſertions du Docteur Daemen; & dans le Bref de Benoît XIII. où d'ailleurs on eſt très éloigné de vouloir épargner la conduite de l'Egliſe d'Utrecht, bienloin de jetter le moindre doute ſur la validité de la Conſecration du nouvel Archevêque, on affecte d'inſiſter au contraire ſur tout ce qui en ſupoſe la validité: C'eſt ſur ce même principe qu'on s'eſt toujours depuis invariablement conduit à Rome dans tous les Brefs relatifs à cette affaire.

XXVI. Reponſe de M. van-Eſpen à la Diſſertation de M. Daemen.

Quoique la Diſſertation de M. Daemen ne fut digne que de mepris, neanmoins M. Van Erkel Doyen de l'Egliſe d'Utrecht, pria M. Van-Eſpen par une Lettre du onze Mai 1725. de la refuter, afin de prevenir les mauvais effets que le ton impoſant de l'Auteur & le credit de ſes protecteurs pourroit faire ſur des eſprits ſuperficiels.

M. Van-Eſpen ſe rendit d'autant plus aiſément à la priere de ſon ancien ami, que la matiere étoit ſans difficulté, & qu'il l'avoit traitée deja en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages. M. *Beſſemers* qui lui ſervit de Secretaire, nous apprend qu'il dicta ſa reponſe *avec un eſprit plein de vigueur*; & qu'elle fut en état d'être envoyée à M. Van Erkel au bout de trois ſemaines (le 4. du mois de Juin.)

Cette reponſe mettoit en poudre la Diſſertation de M. Daemen. M. Van-Eſpen y demontroit que l'opinion de ce Docteur étoit *deſtituée de tout fondement & de toute apparence de verité*: qu'elle devoit être rejettée *comme abſurde & erronée*; ajoutant *qu'il n'avoit jamais trouvé aucun Auteur de quelque érudition, qui mis ſeulement ce point en queſtion, bienloin de le combattre.*

M. Van-Eſpen prouve ce qu'il avance par des autorités ſans replique, & après avoir traité ſolidement la queſtion de la validité d'une Ordination épiſcopale par un ſeul Evêque, il prouve également bien qu'on ne trouve aucun veſtige dans l'antiquité, qu'on ait eu recours au Pape dans le cas de néceſſité, pour obtenir la diſpenſe de la loi canonique, qui exige trois Evêques pour cette Ordination, encore moins qu'on ait jamais penſé qu'une pareille diſpenſe fut neceſſaire pour la validité de l'Ordination. Lorsque pluſieurs SS. Evêques de l'antiquité, dit-il, ſe ſont crus obligés pour les beſoins de l'Egliſe & le ſalut des ames, de preferer l'eſprit à la lettre de ces SS. Canons, ils s'y ſont crus ſuffiſamment autoriſés par la *ſeule loi de la neceſſité & de l'utilité des peuples*; & il eſt *ridicule* de ne fonder la validité de ces anciennes Ordinations faites par un ſeul Evêque, que ſur la *diſpenſe* ou la *commiſſion implicite du Pape*. Neanmoins comme il eſt aujourd'hui d'uſage de s'adreſſer au Pape pour cette diſpenſe, ce Docteur termine ſa Lettre en diſant à ſon ami, qu'il connoît trop *l'amour & le reſpect* de l'Egliſe de Hollande pour les SS. Canons, & ſa *parfaite ſoumiſſion* à l'égard du S. Siege, pour douter un inſtant qu'elle ne ſe ſoit conformée autant qu'il étoit en elle à cette nouvelle diſcipline, & que ce ne ſoit la ſeule loi de la neceſſité & du ſalut des peuples, qui l'ait determinée dans cette occaſion à paſſer par deſſus le refus injuſte de cette diſpenſe. Quiconque, ajoute-t-il, aura lu les Ecrits faits pour la juſtification de votre Egliſe, ſera perſuadé que lorsqu'elle s'eſt trouvée obligée de s'écarter en

en quelque choſe de la diſcipline preſente de l'Egliſe, elle ne l'a fait que par la crainte de s'écarter de l'eſprit & de l'intention de l'Egliſe, par un aſſerviſſement judaïque à la lettre des Canons, dans le cas où leur obſervation litterale ſeroit contraire au ſalut des peuples confiés à ſes ſoins.

Cette Lettre (*a*) fut imprimée bientôt après ſans la participation, (mais non contre le gré) de M. Van-Eſpen. L'Editeur y ajouta de ſon chef une Preface, où il relevoit les vertus, la ſcience & le courage de M. Van-Eſpen, que *ni les menaces, ni les careſſes n'empêchoient jamais de ſe declarer dans le beſoin pour la juſtice*. Et pour donner un nouveau poids au jugement de ce celebre Juriſconſulte, il ajoutoit que l'Election & la Conſecration dont il s'agiſſoit, avoient été ſincerement applaudies au dedans & au dehors de cette Egliſe, par *pluſieurs Theologiens & Juriſconſultes de grande reputation, même par divers Evêques celebres, qui en avoient congratulé par écrit le nouvel Archevêque. Un plus grand nombre*, continue-t-il, *que les circonſtances du temps & la crainte des Puiſſances empêchoient de parler publiquement*, ont donné plus ſecretement *des temoignages de leur approbation*.

M. Van-Eſpen, moins attentif que ces foibles amis à ſes interêts perſonnels, quoiqu'il eut peut-être plus à craindre, avoit laiſſé l'entiere liberté de publier ſa Conſultation ſous ſon nom, ſi on le jugeoit utile pour le bien de l'Egliſe. Cette utilité paroiſſant évidente à M. Van Erkel, la Conſultation fut promptement imprimée, & repandue dans les Provinces unies & dans les Pays-bas. Elle y reçut de toute part des applaudiſſemens extraordinaires. Tout le monde la trouvoit *reſpectueuſe* & *moderée*, ſurtout quand on la comparoit à la Diſſertation du Docteur Daemen: Ouvrage *emporté*, *rempli d'invectives*, & qui n'étoit propre qu'à multiplier *les troubles & les diviſions*.

XXVII. La Reponſe de M. Van-Eſpen denoncée par l'Internonce.

Mais l'heure du dernier ſacrifice de M. Van-Eſpen étoit venue; & ce fut cet Ouvrage même qui l'y conduiſit. Dieu non content de voir les diſpoſitions de ſon cœur, vouloit en les mettant à l'épreuve les manifeſter à toute la terre. Les bons effets que ſa Reponſe épiſtolaire produiſoit dans le Public, avoient rendu ſes Adverſaires plus furieux que jamais, & le parti fut pris de s'en venger d'une maniere éclatante.

Il y avoit longtemps que les Jeſuites & les Miniſtres de la Cour de Rome avoient reſolu de le perdre. Ils en avoient fait en different temps des tentatives. Mais ils avoient toujours échoué. Ce Docteur étoit toujours ſorti victorieux des affaires qu'on lui avoit ſuſcitées, parce qu'elles avoient été toutes jugées & decidées en juſtice reglée. Tout ce qu'on avoit pu faire s'étoit reduit à faire flêtrir quelques-uns de ſes Ouvrages, par des Decrets de l'*Index* & de l'Inquiſition. Mais ces Decrets ne faiſoient que rendre plus celebres les Ecrits injuſtement prohibés, & les faire rechercher avec plus de ſoin.

De tous les Ouvrages de M. Van-Eſpen, ſon Traité *de Recurſu ad Principem*, qu'il venoit de publier cette année même 1725, étoit peut-être celui qui avoit le plus irrité ſes Adverſaires, tant parcequ'il y manifeſtoit les effets & les ſuites de leurs violences, que parce qu'il en indiquoit le remede le plus efficace. Mais il n'étoit pas aiſé d'attaquer ce Docteur, ſur un Ecrit qui n'avoit paru que ſous les auſpices de l'autorité publique avec une approbation du Conſeil Souverain de Brabant. On crut trouver plus d'avantages dans une Conſultation plus Theologique que Canonique, donnée en faveur d'une Egliſe étrangere, denuée de toute protection, & ſur une matiere à laquelle on prevoyoit aiſément que le Gouvernement ne

(*a*) Elle avoit pour titre: *Z. B. Van-Eſpen &c. De numero Epiſcoporum ad validam Ordinationem Epiſcopi requiſito Reſponſio Epiſtolaris*, occaſione Diſſertationis D. Daemen S. T. D &c.

ne prendroit aucun interêt. Les circonſtances étoient d'ailleurs très favorables à leurs mauvais deſſeins. Le Prince Eugene n'étoit plus Gouverneur des Pays-bas. On avoit envoyé le Comte de *Daun* à ſa place, & ce dernier n'étoit pas à beaucoup près, ni ſi inſtruit, ni ſi bien intentionné que le Prince. On ſavoit auſſi qu'il ne devoit pas être longtems en place, & que l'Archiducheſſe Marie Eliſabeth, aveuglément livrée aux conſeils des Jeſuites, devoit dans peu de jours arriver à Bruxelles avec l'autorité de Gouvernante. L'Archevêque de Malines & les Jeſuites ſes conſeillers & ſes maîtres en conçurent les plus grandes eſperances, & dans l'impatience de les réaliſer, ils n'attendirent pas l'arrivée de la Gouvernante. Dés le mois d'Août (1725.) ils forcerent M. *Spinelli* pour lors Internonce à Bruxelles de denoncer au Conſeil d'Etat la Reponſe épiſtolaire. Ce Miniſtre Ultramontain a avoué depuis qu'il l'avoit fait contre ſon inclination, & qu'il ne lui avoit pas été poſſible de ſe delivrer autrement de leurs importunités & de leurs menaces d'écrire à Rome contre lui, s'il ne ſe prêtoit à leur paſſion. On fit donc entendre aux Membres du Conſeil d'Etat, la plûpart militaires & peu au fait de ces matieres, que cette Conſultation étant injurieuſe aux Decrets des Souverains Pontifes, & ſinguliérement au nouveau Bref de Benoît XIII. contre l'Election & la Conſecration du nouvel Archevêque d'Utrecht, il étoit de l'interêt politique d'en tirer vengeance.

Quelque clandeſtine que fut cette Denonciation, M. Van-Eſpen en ayant été ſecretement averti, demanda à differentes repriſes de n'être point condamné ſans être entendu, & d'avoir communication des griefs qu'on oppoſoit à ſon Ouvrage, pour pouvoir produire ſes defenſes. Il remontra que ſes Accuſateurs étoient connus depuis longtemps pour ſes ennemis declarés, ou plutôt pour ceux des droits les plus legitimes de la Puiſſance Souveraine. Qu'il en étoit de même des Adverſaires de l'Egliſe de Hollande, qui ne ſoutenoient leur cauſe qu'en faiſant valoir les pretentions les plus exorbitantes de la Cour de Rome: ce qu'on prouvoit par des extraits de leurs Ouvrages, & en particulier par ceux d'une Hiſtoire anonime de l'Egliſe d'Utrecht nouvellement imprimée à Bruxelles chez F. *Foppens*, par les ſoins de l'Internonce.

Mais les Requêtes & les Memoires de M. Van-Eſpen furent inotiles. Et quoique les Magiſtrats du Conſeil d'Etat & les Fiſcaux du Grand Conſeil de Malines ſecretement conſultés ſur cette affaire, euſſent formé un partage avec les Militaires dans le Conſeil d'Etat, l'intrigue fut ſi puiſſante qu'elle prevalut pour le departage. On y introduiſit à cet effet pour la premiere fois au Conſeil d'Etat, M. *Baillet* Premier Preſident du Grand Conſeil de Malines, homme totalement livré au parti de l'Archevêque & des Jeſuites. Le Conſeil ordonna donc le 12. Septembre que la Reponſe épiſtolaire ſeroit *publiquement lacerée comme injurieuſe au Bref de Benoit XIII. & autres Decrets du S. Siege émanés ſur ce ſujet, ſcandaleuſe & d'une pernicieuſe conſequence*.

Aucun des Decrets de Rome auxquels cette Ordonnance pouvoit faire alluſion, n'avoit les caracteres des vrais Decrets du S. Siege. C'étoient de ſimples Brefs ou Decrets informes des Congregations Romaines, donnés ſans connoiſſance de cauſe, ſans entendre les parties, ſans obſerver aucune forme canonique, par des Tribunaux abſolument incompetens, & qui après tout n'avoient jamais été publiés dans les Pays-bas. La ſurpriſe faite au Gouvernement étoit donc évidente, & l'on pouvoit ſe flater qu'il l'auroit bientôt reconnue, ſans le changement qui ſurvint. L'Archiducheſſe Marie Eliſabeth ayant fait immediatement après ſon entrée ſolennelle à Bruxelles en qualité de Gouvernante, ſon arrivée devint l'époque de tous les troubles, qui ſe ſont toujours multipliés depuis juſqu'à ſon decès. M. Ruth-d'Ans dans une Lettre au Marquis *de Rialp* Conſeiller intime de S. M. I. écrite le 29 Avril 1727, environ dix-huit mois après, en fait une peinture effra-

effrayante & malheureuſement trop fidele. Un redoutable *Triumvirat*, dit-il, exerce dans les Pays-bas *l'Inquiſition la plus odieuſe contre les plus gens de bien*, & ſurtout contre ceux, qui, comme M. Van-Eſpen, ſont les defenſeurs declarés de la Hierarchie & de la Puiſſance temporelle contre les pretentions ambitieuſes de la Cour de Rome. Ce Triumvirat étoit compoſé du Chef Preſident de Baillet, du Cardinal Archevêque de Malines & du P. *Amyot* Jeſuite Confeſſeur de l'Archiducheſſe.

Dans une pareille circoſtance, on ne doit pas être étonné que M. van-Eſpen ait éprouvé des injuſtices que la poſterité aura peine à croire. Nous en parlons en detail dans le Chapitre V. du III. Livre Article III. On peut voir auſſi ce qui en eſt dit dans les *Memoires hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle* UNIGENITUS *dans les Pays-bas Autrichiens* (*a*). Et l'on trouvera dans le nouveau *Suplement* le Recueil des pieces de ce procès intitulé: *Cauſa Eſpeniana*. Contentons-nous donc d'obſerver ici d'après M. Van-Eſpen lui même parlant à Sa M. I. (*b*) qu'on ne doit pas regarder ſon oppreſſion, comme une injuſtice purement perſonnelle, mais comme ayant des *rapports eſſentiels aux droits & aux prerogatives de la Couronne*, auſſi-bien qu'*aux droits & aux juſtes libertés de ſes Etats & de ſes Egliſes*; ſes Adverſaires n'ayant ſollicité & obtenu la condamnation de ſa *Reponſe épiſtolaire*, que pour en faire retomber l'opprobre ſur tous les Ecrits qu'il avoit compoſés depuis 40 ans pour la defenſe de la Puiſſance temporelle, & des droits de la divine Hierarchie, contre les frequentes entrepriſes des flateurs de la Cour de Rome. Car cette Cour, ajoute M. Van-Eſpen, *perdroit, ſi elle le pouvoit, tous ceux qui ont le courage de s'y oppoſer, pour conduire ainſi au comble, la* MONARCHIE *abſolue du monde entier, dont elle a jetté les fondemens depuis pluſieurs Siecles*. La *Reponſe épiſtolaire* qui a donné naiſſance à cet orage, eſt inſerée dans le nouveau *Suplement* IV. Partie n. VI.

XXVIII. Seconde Diſſertation de M. Daemen.

Enflés du credit nouveau dont ils joüiſſoient à la Cour de Bruxelles, les Adverſaires de M. Van-Eſpen & de l'Egliſe de Hollande, qui venoient d'en abuſer d'une maniere ſi énorme dans l'affaire de la *Reponſe épiſtolaire*, ſe crurent tout permis. Le Public fut inondé de toute ſorte d'Ecrits remplis d'outrages, de calomnies, de fauſſetés inſignes & de paradoxes extravagans contre ce Docteur & contre cette Egliſe.

Un des premiers Libelles de ce genre fut une ſeconde Diſſertation, publiée ſous le nom du Docteur Daemen, pour defendre le paradoxe de l'invalidité de l'Ordination épiſcopale par un ſeul Evêque, ſans la diſpenſe du Pape. C'étoit une replique à la *Reponſe épiſtolaire* de M. Van-Eſpen, contre la premiere Diſſertation de M. Daemen ſur cette queſtion. Le ſtile de cet Ecrit, le caractere de ſes aſſertions, la hardieſſe, pour ne pas dire l'audace avec laquelle on y debitoit avec aſſurance les calomnies les plus groſſieres & les fauſſetés les plus inſignes, fit juger aux moins clairvoyans; qu'un Jeſuite avoit tenu la plume, & que le Docteur Daemen n'avoit fait que prêter ſon nom (*c*). M. l'Evêque de Babylone, le nouvel Archevêque d'Utrecht & tout ſon Clergé y ſont traités *d'Héretiques*, de *Schismatiques*, de *Refractaires*, de *Rebelles*, de *Chefs de faction*, *d'Excommuniés*, de *Faux Evêques* &c. Et cela ſur la ſeule autorité de quelques Brefs de Rome ou de quelques Decrets informes de l'Inquiſition. Le crime de M. Van Eſpen, étoit ſelon l'Auteur d'adherer à ce pretendu *Parti Schismatique*, de ſe declarer le defenſeur & l'Avocat de ces *Rebelles* & de ces *Excommuniés*.

Cette

(*a*) Tom. II. Art. XI.
(*b*) Lettre du 16. Octobre 1725.
(*c*) De Conſecrat. Archiep. Ultraj. Epiſtola III. Presbyteri Ultrajectini pag. 1.

Cette ſeconde Diſſertation, quoique quatre ou cinq fois plus ample que la premiere, ne contenoit rien neanmoins qui fut digne de reponſe. On n'y voyoit qu'une inſigne mauvaiſe foi regner d'un bout à l'autre, ſoit pour imputer à M. Van-Eſpen des ſentimens qu'il n'avoit jamais eu, ſoit pour deguiſer ſes preuves & ſes reponſes, ſoit pour ranger au nombre des Auteurs favorables à l'opinion qu'on y ſoutient, ceux dont on avoit rapporté les textes contraires les plus exprès; ſoit enfin pour changer l'état de la queſtion lorſqu'il s'agit de ſe debaraſſer de ceux dont il n'eſt pas poſſible de conteſter le ſentiment.

Dans d'autres circonſtances on auroit dedaigné d'y repondre. Mais dans un temps de trouble & de perſecution, comme celui où l'on ſe trouvoit, où les calomnies les plus évidentes & les paradoxes les plus extravagans, faiſoient impreſſion ſur les eſprits ignorans ou prevenus, l'on ſe crut redevable aux foibles d'une reponſe qui ôtât aux Adverſaires le vain avantage de ſe glorifier de n'avoir point été contredits. Elle fut faite par M. P. L. *Verhulſt*, un des plus fidoles diſciples de M. Van-Eſpen, & qui travailla ſous ſes yeux & ſur ſes materiaux.

XXIX. Lettres de M. Verhulſt contre les Diſſertations de M. Daemen.

L'Ouvrage de M. Verhulſt parut ſur la fin de 1725, & au commencement de 1726. Il eſt en forme de Lettres adreſſées à un Juriſconſulte par un Prêtre d'Utrecht, ſur la Conſecration de l'Archevêque de cette Ville (*a*). Les deux premieres reprennent la refutation de la premiere Diſſertation du Docteur Daemen deja faite par M. Van-Eſpen, & on y inſiſte ſur les endroits qu'il n'étoit pas convenable de relever dans un Ecrit tel que la Reponſe épiſtolaire. Les trois ſuivantes ſont tout entieres contre la ſeconde Diſſertation. La queſtion de la validité de la Conſecration épiſcopale par un ſeul Evêque y eſt épuiſée. On y demontre de plus en plus que le ſyſteme hazardé par les Jeſuites ſous le nom du Docteur Daemen, eſt abſolument inſoutenable, deſtitué de toute preuve & de toute autorité, que le Jeſuite Vaſquès eſt le premier qui l'ait avancé: qu'il a été rejetté depuis par tous les Auteurs de quelque poids, & par pluſieurs deciſions modernes ſoit des Souverains Pontifes (*b*), ſoit de la Congregation de la Propagande. On y manifeſte les erreurs & les mepriſes du Diſſertateur, ſes calomnies, ſes impoſtures, ſes ſophiſmes, ſes fourberies. Battu par la Reponſe épiſtolaire ſur la ſupoſition des Decretales, qui formoient de ſon aveu *le plus ſolide fondement* de ſon ſyſteme, il ſe reduiſit à dire dans ſa ſeconde Diſſertation, qu'il étoit au *moins douteux ſi elles n'étoient pas veritables, & qu'on devoit convenir que la doctrine & les dogmes qu'elles contiennent, ont été adoptés par l'Egliſe, comme exprimant ſon ancienne doctrine toujours enſeignée dans ſon ſein, & conſtamment oppoſée aux erreurs des Heretiques*. Aſſertion qu'il repete pluſieurs fois, & qu'il met quelques pages plus bas, ſur le compte de ceux même qui les regardent comme ſupoſées (*c*). M. Verhulſt fait ſentir dans ſa IV. Lettre, la temerité & les conſequences de ces étonnantes propoſitions, qui tendroient à nous donner pour articles de foi, pluſieurs deciſions erronées qui ſe trouvent dans ces fauſſes pieces, comme il le prouve par pluſieurs exemples. Il cite en particulier l'erreur de Platon ſur la communauté des femmes, approuvé dans la cinquieme des fauſſes Lettres attribuées à S. Clement.

Quoique les differens Ouvrages dont nous venons de rendre compte, ne laiſſent pas le moindre ombrage ſur la vali-

(*a*) *De Conſecratione Archiepiſcopi Ultrajectenſis Epiſtola Presbyteri Ultrajectini ad amicum Juriſconſultum.*

(*b*) Bulle de Pie IV. rapportée par Pignatelli. Declaration de la S. Cong. du 15. Dec. 1657, confirmée par Alexandre VII. le 16. Fevrier 1658. &c.

(*c*) Differt. II. pag. 13. & pag. 16.

validité de l'Ordination épiſcopale conferée par un ſeul Evêque, il ne ſera pas hors de propos de citer ici deux autorités très capables de faire impreſſion ſur ceux à qui les Libelles de M. Daemen auroient pu en impoſer.

La premiere eſt tirée d'une Theſe ſoutenue par le Docteur Steyaert le 29. Avril 1690. Voici la propoſition que ce Docteur y defend. *Epiſcopatum per unum Epiſcopum conferri poſſe tam certum eſt, ut non niſi ſcrupuloſus dubitare poſſit*. On trouve cette Theſe dans le Recueil de ſes Opuſcules.

2°. Le celebre Aſſemani parle avec encore plus de force dans un Ouvrage imprimé à Rome en 1748, ſous ce titre : *Acta SS. Martyrum Orientalium & Occidentalium in duas partes diſtributa* &c. *Romæ* 1748. *Typis Joſephi Collini, Præſidum permiſſu*.

M. Aſſemani avance dans cet Ouvrage cette propoſition : *Epiſcopi Ordinatio ſeu Conſecratio urgente Eccleſiæ neceſſitate, ab uno Epiſcopo valide & licite fieri poteſt*. On peut voir ce qu'il en dit à la page 140. de la I Partie. Il y ſoutient dans la note X. que c'eſt le ſentiment de tous les Theologiens *ita docent Theologi omnes*. Et entre les preuves de l'Hiſtoire eccleſiaſtique qu'il rapporte, on y trouve celle qui eſt tirée des Chapitres 4 & 23 du Livre V. de Theodoret, de même que la reponſe de Saint Gregorie à S. Auguſtin d'Angleterre, qu'il explique ainſi : *Quot neceſſarii ſint Epiſcopi in Epiſcopi Conſecratione ? Ut quidem in Anglorum Eccleſia, in qua adhuc ſolus Epiſcopus inveniris ordinare Epiſcopum non alter niſi ſine Epiſcopis potes, ideſt*, SOLUS POTES ; *convenientior quippe eſt hæc lectio quam illa, quæ habetur apud aliquos ſcriptores* : CUM EPISCOPIS POTES :

XXX. Conſultation de M. Van-Eſpen ſur la demande de la confirmation du Pape pour l'élection d'un nouvel Archevêque d'Utrecht.

La mort de M. Steenhoven Archevêque d'Utrecht arrivée le 3. Avril 1725, environ ſix mois après ſon Sacre, mit l'Egliſe de Hollande dans de nouveaux embaras. Ses ennemis qui avoient deja fait ſolliciter les Etats Generaux des Provinces-unies, de s'oppoſer à ce qu'elle eut un Evêque, redoublerent leurs efforts en cette conſtance. Mais la divine Providence ne leur permit pas de réuſſir. Leurs H. H. P. P. furent aſſez ſages & aſſez éclairées, pour comprendre que l'Etat même étoit intereſſé à ce que leurs Sujets Catholiques fuſſent gouvernés par un Evêque choiſi ſur les lieux & reſidant dans le Pays, plutôt que de l'être par des Miniſtres de la Cour de Rome reſidans dans des Cours étrangeres, prevenus des maximes ultramontaines, ou par des Vicaires Apoſtoliques également aſſervis à ces prejugés. C'eſt ce qui les engagea à repondre avec fermeté à peu près vers ce temps-ci à la Republique de Veniſe, que les Miniſtres de la Cour de Rome avoient engagée d'écrire aux Etats Generaux contre le nouvel Archevêque d'Utrecht (*a*). Leurs HH. PP. reſiſterent avec la même force aux ſollicitations que le Nonce de France leur fit faire par M. de Fenelon Ambaſſadeur à la Haie. De ſon côté le Clergé de Hollande ne perdit pas un moment pour proceder à l'Election d'un nouvel Archevêque. Et comme il n'agiſſoit jamais ſans conſeil dans une ſituation auſſi extraordinaire que la ſienne, il voulut conſulter auparavant les Docteurs les plus éclairés qui étoient à ſa portée. M. Van-Eſpen fut du nombre. On lui propoſa trois queſtions touchant les preliminaires de l'Election & du Sacre. Nous n'avons pu nous procurer ni le Memoire à conſulter, ni la reponſe. Mais nous trouvons dans les Lettres de M. Erneſt Ruth Dans & de Dom Thierri de Viaixnes, qui étoient les entremetteurs de ces Conſultations, que M. Van-Eſpen & M. Vivien (ſavant Juriſconſulte de Louvain avec lequel M. Van-Eſpen ſe concertoit toujours) furent d'avis qu'on procedât ſans delai à l'Election. *Oportet Dominos Capitulares quantocius procedere*

(*a*) Voyez cette Reponſe dans l'*Hiſtoire abregée de l'Egliſe d'Utrecht*. pag. 321.

dere ad Electionem canonicam. Cet avis étoit fondé non ſeulement ſur les regles generales qui obligent les Chapitres de remplir promptement les Sieges vacans, mais encore ſur les circonſtances particulieres où ſe tronvoit l'Egliſe de Hollande, & ſur les ſujets de crainte qu'on avoit d'être troublé par les Adverſaires. C'eſt ſur ce dernier motif que M. M. Van-Eſpen & Vivien decideront qu'on n'étoit pas obligé, attendu les circonſtances, *d'écrire toutes ces Lettres, ni de faire réiterer toutes ces formalités que l'on avoit faites* pour l'Election & le Sacre de M. *Steenhoven* (*a*).

Nous avons vu en effet que le Chapitre d'Utrecht avoit écrit au Pape avant l'Election de ce Prelat, quoiqu'il n'y fut nullement obligé. M. Van-Eſpen fut d'avis qu'on n'écrivit pas cette fois-ci avant l'Election, & ſon avis fut ſuivi.

Il n'en fut pas de même de l'autre partie de l'avis de ces deux Canoniſtes, qui ne croyoient pas qu'*il fallut demander la confirmation* (de l'Elu) *avant la conſecration*; mais qu'il ſuffiſoit *d'écrire après, une bonne Lettre au Pape, où on lui feroit entendre de bonne grace, que l'on avoit omis cette demande, de crainte d'offenſer Sa Sainteté*, & de s'attirer de nouveaux Brefs d'excommunication pareils à ceux qu'on avoit envoyés en reponſe aux ſemblables demandes qu'on avoit faites après l'Election de M. Steenhoven (*b*). Et en effet on ne peut pas dire que l'eſprit de l'Egliſe, dans la loi ou l'uſage qui oblige à la demande de cette confirmation, ait jamais été qu'on y fut rigoureuſement obligé, non ſeulement lorſqu'on n'avoit aucune eſperance d'obtenir l'effet de ſa demande, mais encore lorſqu'on n'avoit lieu d'attendre pour reponſe que des anathêmes, & qu'on ſe trouvoit dans des circonſtances où les retardemens neceſſaires pour attendre ces reponſes, & les mauvais effets qu'elles pouvoient produire, étoient capables de renverſer un Ouvrage auſſi important que la conſervation de l'Epiſcopat dans cette Egliſe. Malgré les avis de Docteurs auſſi ſages & éclairés, l'amour du Clergé de Hollande pour la lettre même de la loi, prevalut dans cette occaſion. Il voulut *edifier les Fideles en leur manifeſtant la continuation de ſon attachement au S. Siege, mettre la Cour Romaine de plus en plus dans ſon tort, & ne pas donner la moindre priſe ſur ſa conduite* (*c*). M. Barchman ayant donc été élu le 15. Mai, il écrivit ainſi que le Chapitre à Benoît XIII. pour lui demander la confirmation de l'Election, & le Sacre ne fut fait que plus de trois mois aprés, pour donner au Pape tout le temps de repondre.

XXXI. Divers Ecrits contre l'Egliſe d'Utrecht & contre M. Van-Eſpen.

Dans cette circonſtance, & dans le temps que la ſeconde Diſſertation de M. Daemen dont nous avons parlé, venoit d'être repandue dans le Public, c'eſt-à-dire ſur la fin de 1725, on vit paroître en Brabant, deux nouveaux Ouvrages contre l'Egliſe d'Utrecht & contre M. Van-Eſpen, qu'on n'en eſpéroit plus.

Il y avoit deja pluſieurs mois que M. Hoinck Van Papendrecht Chanoine de l'Egliſe de Malines & l'homme des Jeſuites dans ce Diocèſe, avoit annoncé au Public une ample Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht. Il ſe promettoit d'y demontrer que cette Egliſe, depuis la revolution, étoit totalement detruite & dechue de tous ſes droits.

L'Ouvrage annoncé fut precedé par un autre plus abregé, qui parut dans le cours de l'été de la même année 1725, ſous ce titre. *Hiſtoria de rebus Eccleſiæ Ultrajectinæ*. Il étoit imprimé à Bruxelles chez Fr. Foppens ſans nom d'Auteur, ſans aucune approbation, & diſtribué neanmoins dans le Pays avec une entiere liberté.

Cette Hiſtoire anonime n'étoit qu'un extrait de la grande Hiſtoire de M. Hoinck

(*a*) Lettre de M. Erneſt du 12 Avril 1725.
(*b*) Lettre du même du 19 Avril 1725.
(*c*) Lettre de Dom Thierri de Viaixnes du 26. Avril 1725.

Hoinck qui ne parut que quelques mois après. On debita dans le temps, comme un fait conſtant, que le Manuſcrit du Chanoine de Malines, ayant été envoyé à Rome à la Congregation de la Propagande, il avoit été trouvé trop violent & trop paſſionné, & qu'en conſequence la Congregation en avoit fait faire en Flandres un Abregé, qui fut revu à Rome par M. *Lanſredini*, depuis Auditeur du Cardinal Camerlingue (*a*) & renvoyé à Bruxelles, où il fut promptement imprimé par les ſoins de M. *Spinelli* qui y prenoit depuis peu la qualité de Nonce.

Le ſtile de cet Abregé eſt plus moderé que celui du Chanoine. On y parle avec quelque menagement & même avec éloge des Auteurs de la Conſultation du 25. Mai 1717., en faveur de l'Egliſe d'Utrecht, en ſupoſant toutefois qu'ils avoient été trompés ſur les faits, en quoi on les trouve d'autant plus dignes d'excuſe, qu'ils ont eu, dit-on, la circonſpection de *modifier* leur ſignature, en y ajoutant cette clauſe (toujours ſous entendue lors même qu'elle n'eſt pas exprimée) : *Suppoſitis omnibus factis & circumſtantiis* (*b*). Cet Auteur anonime ne nomme nulle part M. Van-Eſpen. Il ne parle même que de *quatre Docteurs* qui aient ſigné la Conſultation ; ſoit par erreur de calcul, ſoit comme il eſt plutôt à preſumer, par affectation, afin d'être diſpenſé de faire l'éloge de ce Docteur, ou de declamer contre lui.

Quoiqu'il en ſoit, M. Hoinck dans ſon Hiſtoire plus étendue qui parut bientôt après, ſe montra bien éloigné de cet eſprit de moderation. Le Jeſuite qui dirigeoit ſa plume, n'y gardoit aucun menagement. A en juger par les injures qu'elle renferme, on diroit qu'elle étoit faite principalement à deſſein de decrier M. Van-Eſpen & les Docteurs de Louvain qui lui étoient unis. Son ſtile, comme l'obſerve M. Van-Eſpen en parlant à S. M. I. (*c*), eſt plutôt celui d'un *Declamateur que d'un Hiſtorien moderé*. Il s'éleve avec une eſpece de *fureur* contre la Conſultation du 25. Mai 1717. Il ſe repand en *d'horribles calomnies*, ſurtout dans ſa IV. Diſſertation contre les Docteurs qui l'avoient ſigné, & nommément contre M. Van-Eſpen. Fidel écho du Jeſuite Auteur du Libelle qui parut en 1705. ſous le titre de *Cauſa Queſnelliana* (*d*), il accuſe ce Canoniſte d'être le principal Auteur de ce qu'il lui plaît d'appeller la *guerre declarée* de l'Egliſe de Hollande contre le Souverain Pontife, & le premier qui ait inventé le phantôme des deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem, dont on ne voyoit, dit-il avec impudence, aucune trace depuis 120. ans (*e*). Pour charger davantage ce Docteur, qu'on pourſuivoit dès-lors avec acharnement, & dont on avoit juré la perte, le Libelle preſente l'Egliſe de Hollande, comme une Secte d'Heretiques, de Schiſmatiques declarés, d'ennemis de l'Egliſe & du S. Siege &c., avec laquelle c'étoit un crime de conſerver le moindre commerce, & dont cependant on reproche au Docteur Van-Eſpen de s'être de tout temps declaré l'Avocat & le defenſeur.

M. Van-Eſpen ne rougit pas de cette derniere accuſation. Il s'en glorifia au contraire ſous les yeux de Sa M. I. (*f*) & il en prit occaſion de demander juſtice contre ce Libelle diffamatoire, comme étant intolerable dans des Etats policés : *Après m'avoir decrié*, dit ce Docteur (*g*) *avec la derniere licence, & m'avoir chargé fauſſement de tout ce qu'il y a de plus affreux, il loue hautement* le Miniſtre de S. S. de ſon zele à denoncer

(*a*) Journal du voyage de M. *le Gros* à Rome en 1725.

(*b*) *Hiſtoria de rebus Eccleſiæ Ultraj.* pag. 71. 72. 219. & 220.

(*c*) *Defenſ. alter.* n. 39. *Motivum juris* n. 264. 266.

(*d*) *Cauſa Queſnelliana* p. 151. *Hiſtoria Eccl. Ultraj.* p. 234. Col. 2.

(*e*) Ibidem pag. 54.

(*f*) *Defenſ. alter.* n. 182.

(*g*) Ibidem n. 39.

cer ma *Reponſe épiſtolaire*, & ſe felicite avec complaiſance de ce que le Conſeil d'Etat a *commencé*, dit-il, *à me punir en proſcrivant, ſuprimant & faiſant lacerer ma Reponſe épiſtolaire*, & en donnant *ordre* au Promoteur de l'Univerſité *d'intenter action à ma charge*.

Rien ne montre mieux le credit énorme des Auteurs d'une pareille production, que l'impunité dont ils jouirent. C'étoit ſans doute afin de s'en mieux aſſurer, qu'ils l'avoient miſe ſous la protection de l'Archevêque de Malines à qui elle étoit dediée, & de trois Evêques des Pays-bas qui leur étoient totalement livrés, & qui y donnerent d'amples approbations. Ces trois Evêques ſont le fameux M. *Van Sufteren* ancien Grand-Vicaire de Malines & pourlors Evêque de Bruges, M. *Smet* Evêque d'Ipres, & le P. *Sangueſſa* Franciſcain Evêque de Ruremonde. Les Sieurs *Stevarts* Doyen de Malines, & Van *de Cruys* Chanoine & Penitencier de la même Egliſe, y figurent auſſi en qualité d'Examinateurs Synodaux & de Cenſeurs des Livres. Mais bienloin qu'une pareille ligue dût engager des Juges éclairés à épargner des coupables, elle ne faiſoit que les rendre plus criminels & leur entrepriſe plus dangereuſe.

Le Jeſuite auquel M. Hoinck avoit bien voulu prêter ſon nom (car tout demontre que ſon Hiſtoire eſt l'Ouvrage de la Societé) (*a*) ſe montre encore à decouvert par l'inſolence avec laquelle on accuſe dans cet Ecrit d'erreur & d'hereſie M. de Sebaſte & les principaux Membres du Clergé qui leur étoit uni. Les dogmes de cette hereſie pretendue ne ſont nulle part expliqués. Il ſufit au Jeſuite d'avancer que c'étoit l'hereſie du Baïaniſme & du Janſeniſme, à laquelle il ajoute pour ces derniers temps celle du Quenelliſme. C'eſt aſſez ſelon lui, pour être convaincu de ces hereſies, d'avoir été en relation avec les *Arnauld*, les *Queſnels*, les *Gerberons*, les *Du Vaucel* &c., ou d'avoir temoigné quelque eſtime pour eux. La plus grande partie de cette Hiſtoire eſt compoſée d'extraits (faits à la Jeſuite) des Lettres actives & paſſives de ces grands hommes, & des Evêques & Eccleſiaſtiques de Hollande qui avoient quelque relation avec eux. L'enlevement fait à Bruxelles, au commencement du Siecle, de tous les papiers du P. Queſnel, dont les Jeſuites firent imprimer ce qu'ils voulurent dans le *Cauſa Queſnelliana*, & la noire trahiſon du Sieur *Blankaert* Prêtre du Diocèſe de Malines, qui après avoir vécu très familierement avec le P. Queſnel, & les principaux du Clergé de Hollande, avoit honteuſement abandonné ce Clergé en 1720., & apporté à l'Archevêché de Malines, tous les papiers ſecrets qu'il avoit pu leur enlever, avoient formé d'abondantes Archives au nouvel Hiſtorien. Mais contre ſon intention, l'uſage même qu'il en a fait, doit faire aux yeux de toutes les perſonnes raiſonnables, l'apologie complete du Clergé de Hollande, & de tous ceux avec qui il étoit en liaiſon. Car quand on examine tous ces extraits des pieces les plus ſecretes, produits par leurs Adverſaires, bienloin d'y trouver les preuves de ces hereſies, ou de ces complots criminels contre l'Egliſe & le S. Siege dont on les accuſe, on n'y voit que les temoignages de leur zele contre les nouveautés des Jeſuites, & de leur attachement inviolable à l'Egliſe & aux veritables privileges du S. Siege.

Enfin on ſeroit étonné, ſi on ne connoiſſoit pas ces Peres, de l'arrogance & du mepris avec lequel le Libelle parle de ceux même qui juſqu'à lui, avoient écrit contre l'Egliſe d'Utrecht. Il les regarde tous comme autant de declamateurs, qui n'ont pas même touché le fond de la queſtion, *Ploratores aderant multi, defenſores nulli*, dit-il, dans ſon Epitre dedicatoire (pag. 5.), *detegenda erant latentes noxeteſque artes & men-*

(*a*) Seconde Apol. de M. de Babylone Pref. p. xxix.

mendaces narrationes refellendæ : Sed hoc opus erat, hic labor. Hic languebat ardor omnium.

Ces anciens Ecrivains, dont celui-ci fait ſi peu de cas, étoient M. Govarts Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc, le *P. Van Dyk*, M. Theodore de Cock, & le P. Deſirant. M. de Cock avoit écrit à Rome ſous les yeux de la Congregation de la Propagande. M. Govarts n'avoit pris la plume qu'à l'inſtigation de l'Internonce de Bruxelles. Le P. Deſirant après avoir fait un ſejour conſiderable à Rome, avoit écrit ſous les yeux du Nonce de Cologne, qui avoit approuvé ſes Ecrits. Les uns & les autres avoient reçu de grands applaudiſſemens des partiſans de la Cour de Rome. Mais un Jeſuite ne trouve de bon que ce qui ſort de ſa Societé.

Auſſi le nouvel Hiſtorien ſe pretendant mieux inſtruit que les anciens, qui ſelon lui n'avoient eu aucune communication de la plus grande partie des pieces qu'il produit, ſe forme un plan tout nouveau. Le P. Deſirant avoit été forcé de reconnoitre *Sasboldus* & *Rovenius* pour veritables Archevêques d'Utrecht, & ne faiſoit perir cette Egliſe qu'à la mort de ce dernier en 1651. Le Jeſuite cachè ſous le nom de M. Hoinck, efface ces deux Prelats du Catalogue des Archevêques d'Utrecht, & fait remonter l'aneantiſſement de cette Egliſe juſqu'à la mort de Schenkius en 1580. Le P. Deſirant convient qu'une Egliſe peut ſubſiſter ſans Temples exterieurs, ſans biens & ſans revenus temporels, pourvu qu'elle ait un Prince Catholique pour legitime Souverain ; ce qui lui fait fixer l'époque de la ruine de l'Egliſe de Hollande à la paix de Munſter en 1648., parce que la Souveraineté des Provinces-unies paſſa pourlors entre les mains des Proteſtans. Le nouvel Hiſtorien (*a*) ne craint pas de lui donner le dementi, & de ſoutenir qu'une Egliſe ne peut ſubſiſter ſans Temples exterieurs, ſans revenus & ſans cet éclat que procurent les biens temporels, & la poſſeſſion des Domaines & des Seigneuries. D'où il conclut que l'Egliſe d'Utrecht a peri, & a été reduite à un état de ſimple Miſſion, dès le moment que ſes Temples ont été violés, ſes revenus confiſqués, & le libre exercice de la Religion interdit.

Mais ſi ces Auteurs ſe contrediſent ſur les points eſſentiels, on peut dire qu'il ſont merveilleuſement d'accord, pour flater la Cour de Rome, en ſoutenant les maximes les plus outrées ſur la Puiſſance ſouveraine & abſolue du Pape. C'eſt ſur ces maximes qu'ils ſe fondent principalement pour attaquer les droits de l'Egliſe de Hollande. Le principe deciſif contre elle, ſelon ces Auteurs, c'eſt ſa reſiſtance aux volontés du Souverain Pontife. Qu'il y ait eu depuis la revolution, des Evêques propres en Hollande, ou qu'il n'y en ait point eu ; que les Chapitres d'Utrecht & de Harlem aient longtems exiſté, ou qu'ils exiſtent encore : peu importe. Il ſuffit pour faire tout diſparoître, que depuis l'interdit de M. Codde, le Pape ait declaré cette Egliſe & ſes Chapitres anéantis, & qu'en les privant de toute Juriſdiction, il les ait ſoumis, comme un Pays de *ſimple Miſſion* ; à ſon gouvernement immediat & à celui de la Congregation de la Propagande (*b*). C'eſt au Pape ſeul, ſelon ces Ecrivains, comme ayant une *entiere plenitude de puiſſance, ſource de toute Juriſdiction, qu'il appartient par le droit divin, de choiſir & d'établir* des Evêques, *d'éteindre des Egliſes, d'ôter la Juriſdiction aux Chapitres &c. ſelon qu'il le trouvera plus convenable pour le bon gouvernement de l'Egliſe* (*c*). Toute reſiſtance aux volontés du Pape eſt une arrogance criminelle. M. Hoynck porte la temerité ſur ce point juſqu'à appliquer ces principes aux Saints de l'antiquité, en accuſant S. Hilaire d'Arles *d'ambition, d'arro-*

(*a*) Hiſt Eccl. p. 233 col. 1. & 2. p. 249. col. 2.
(*b*) Hoynck. pag. 250.
(*c*) *Hiſtoria de rebus Eccleſiæ Ultrajectinæ. pag.* 185. 191. 232. Pag. 231. 289.

d'arrogance & de *menſonge*, pour avoir reſiſté à S. Leon, dont la prevention injuſte contre ce ſaint Archevêque a été reconnue par les Auteurs les plus prevenus d'ailleurs pour la Cour de Rome, & avoüée par ce Saint Pape lui-même, après la mort de S. Hilaire (*a*).

Les autres Libelles qui parurent dans le même temps contre M. Van-Eſpen & l'Egliſe de Hollande, ſont tous dans les mêmes principes. Celui qu'un Jeſuite fit imprimer ſous ce titre : *Manifeſta contradictio* &c., ne fait proprement qu'un ſeul raiſonnement contre M. Van-Eſpen, qu'il croit neanmoins ſans replique : vous penſez, dit-il, differemment ſur la cauſe de l'Egliſe de Hollande, qu'il n'eſt porté dans quelques Brefs de Rome : Donc &c.

XXXII. Apologie de la Conſultation de 1717. par M. Van-Eſpen ſous ce titre : *Vindiciæ Reſolutionis DD. Lovanienſium*.

Ces differens Ecrits ſe trouvent tous refutés dans les Ouvrages ſolides faits contre l'Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht publiée ſous le nom de M. Hoynck. Les noms illuſtres qui la decoroient, l'aſſurance avec laquelle on y conteſtoit les faits les plus certains, la hardieſſe & la temerité avec laquelle on y avançoit les principes les plus dangereux, engagerent à la refuter avec plus de ſoin qu'elle ne le meritoit d'ailleurs. L'Ouvrage fut partagé entre quatre bons Ecrivains. M. *Van Erkel* (*b*) & M. *Broederſen* (*c*) ſe chargerent de la diſcuſſion des faits hiſtoriques : le premier ſur les Archevêques d'Utrecht, le ſecond ſur les Chapitres. M. Van-Eſpen eut pour lot l'examen des principes & des maximes canoniques, & la juſtification de la Conſultation de 1717. & M. l'Evêque de Babylone s'ouvrant une carriere plus étendue, traita tout à la fois l'Hiſtorique & le Dogmatique dans ſa ſeconde Apologie.

L'Ouvrage de M. Van-Eſpen eſt intitulé : *Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium* &c. On ne conſeilla point à ce Docteur d'y mettre ſon nom, à cauſe des circoſtances où il ſe trouvoit, durant le procès qui lui avoit été intenté ſur ſa *Reponſe épiſtolaire* (*d*). Mais il offrit de conſtater par un Acte autentique qu'il en étoit l'Auteur,

On trouve dans cet Ecrit une profondeur, une ſolidité, une érudition ſi peu commune, que nous ne craindrons pas de dire que cet Ouvrage, un des derniers de M. Van-Eſpen, eſt auſſi peut-être l'un des plus importants & des mieux travaillés qui ſoient ſortis de ſa plume. Ce Docteur y deduit d'une maniere ſuperieure, les grands principes ſur la nature du gouvernement eccleſiaſtique. Il y diſtingue ce qui appartient eſſentiellement à l'Egliſe par l'inſtitution divine, de ce qu'elle a acquis dans la ſuite des temps par la conceſſion des Princes : ce qui eſt neceſſaire à l'Egliſe pour la fin pour laquelle elle a été établie, de ce qui n'en eſt qu'un ornament : la difference des biens qui ſont le ſeul objet des promeſſes faites aux Chretiens, avec ceux qui étoient le partage des Juifs ; & qui bien loin d'être propres & eſſentiels à l'Egliſe, ont été le plus ſouvent l'occaſion des ſcandales les plus affligeans : les droits des Evêques, les droits du Clergé du ſecond Ordre, ceux des Chapitres, ceux des Fideles &c. Tout y eſt peſé au poids du Sanctuaire. M. Van-Eſpen rend à chacun ce qui lui eſt dû & ne confond rien. En marchant ſur les traces de l'Antiquité, il diſtingue dans les nouvelles pratiques les abus & les uſurpations illegitimes, d'avec les uſages & les conceſſions ſuffiſamment autoriſées, & dans celles-ci ce qui eſt con-

(*a*) *Baronius ad annum* 445. 464. *Binius Tom. II. Concil. p.* 1. *ad Epiſt. XI. Hilarii Papæ.*

(*b*) M. Van Erkel donna d'abord ſes *Obſervationes Prodromæ in Librum . . . Corn. Pauli Hoynck* &c. . . & enſuite un grand Ouvrage intitulé : *Defenſio Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. in 4°.

(*c*) L'Ecrit de M. Broederſen Chanoine d'Utrecht & Paſteur à Delfet, a pour titre : *Quinque Tractatus de rebus Metropolitanæ Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. Le premier de ces cinq Traités qui forme un vol. in 4°. de plus de 550. pag. fut imprimé en 1729. Les quatre autres ne l'ont été qu'en 1764.

(*d*) *Ep. ad Erkel* 16. *Julii* 1726.

conforme à l'eſprit de l'Egliſe & ce qui s'en écarte. Tel eſt le goût avec lequel il examine en particulier l'eſprit & la diſcipline de l'Egliſe ſur les Evêques *in partibus*, les érections de nouveaux Evêchés, le gouvernement des Egliſes établies ſous des Souverains qui ne ſont pas Catholiques, les nouvelles Miſſions pour la converſion des Infideles &c. Tous ces principes, il les applique à l'Egliſe de Hollande. Il s'en ſert pour demontrer la juſtice de ſa cauſe, & il en forme une Apologie complete de la Conſultation du 25. Mai 1717., qu'il avoit entrepris de juſtifier.

La modeſtie de M. Van-Eſpen ne lui permit pas de laiſſer imprimer ſon Ouvrage ſans l'avoir donné à examiner aux perſonnes éclairées qu'il étoit à portée de conſulter, & en particulier, à M. l'Evêque de Babylone, à M. Van Erkel & à M. le Gros.

Nous avons ſous les yeux les obſervations qui y furent faites par M. l'Evêque de Babylone. M. Van-Eſpen fit droit ſur quelques-unes, & crut devoir negliger les autres en expliquant ſes raiſons (*a*). On trouvera à la ſuite des Lettres de M. Van-Eſpen les obſervations de M. de Babylone & les reponſes de ce Docteur. Un ſage Lecteur ſaura profiter des unes & des autres.

XXXIII. Conſultation de M. Van-Eſpen pour l'Election d'un Evêque de Harlem.

Dans le cours de la même année 1727., M. Van-Eſpen donna une nouvelle Conſultation ſur l'Inſtitution d'un Evêque pour l'Egliſe de Harlem; ſuffragante de la Metropole d'Utrecht. C'étoit une affaire dont l'Egliſe de Hollande étoit occupée ſerieuſement (*b*) ſurtout depuis le Sacre de M. Barchman fait le 30. Septembre 1725. Elle ſentoit que le retabliſſement des Archevêques d'Utrecht, n'étoit qu'un commencement de delivrance pour elle; que les peuples des cinq Evêchés qui compoſent cette Province eccleſiaſtique, n'avoient pas moins beſoin d'Evêque propre que ceux de la Metropole; & qu'il falloit d'ailleurs plus d'un Evêque dans cette Egliſe, pour perpetuer le bien qu'on venoit de commencer. Depuis la revolution, la Cour de Rome, qui ſucceſſivement s'étoit arrogé un droit particulier dans le gouvernement de ces cinq Egliſes, avoit negligé de pourvoir à leurs beſoins les plus neceſſaires. Sasbold preſenta en 1638., un memoire à l'Archiduc *Albert*, dans lequel il prouvoit la neceſſité de remplir non ſeulement le Siege Metropolitain d'Utrecht, mais encore ſes cinq Sieges Suffragans, ou du moins trois ou quatre. L'Egliſe d'Utrecht étoit pourlors ſans Evêque, & les *autres Sieges de la Province étoient preſque tous ou vacans ou abandonnés. Cependant*, dit M. de Babylone (*c*), *jamais l'Epiſcopat ne fut* PLUS NECESSAIRE *pour ſoutenir la foi chancelante de pluſieurs, & pour conſerver, inſtruire, corriger & renouveller le Clergé..... Il étoit digne des ſoins & de la vigilance du Saint Pere, de faire enſorte que les ſix Evêchés de la Province fuſſent toujours canoniquement remplis d'Evêques zelés..... La vacance du Siege Metropolitain pendant 22. ans, & celle des cinq autres Evêchés qui dure encore depuis plus de cent* ans, (M. de Babylone parloit ainſi en 1727.) *été infiniment prejudicable à cette Egliſe.*

Les troubles internes qui l'affligent (cette Egliſe) continue M. de Babylone, *viennent* principalement *de cette privation d'Evêque.* On ne peut donc y remedier plus efficacement qu'en y retabliſſant le gouvernement Epiſcopal. Tant qu'il n'y a pas *dans tous les Sieges de dignes Evêques promus ſelon les Canons, on ne peut pas dire qu'il ne manque rien du côté de la vigilance paſtorale, on dira aucontraire avec juſtice que tout manque..... On ne peut pas même dire qu'une* Egliſe, dont l'Evêque n'eſt pas lié à d'autres *Comprovinciaux, avec leſquels il puiſſe conſulter ſur les beſoins communs & par-*

(*a*) Lettres du 24. & 25. Juin & 2 Juillet 1727.

(*b*) *Cauſa Harleminſis* Ptuf. §. XI. n. 7. pag. 36.

(*c*) Seconde Apol. pag. 48.

& particuliers, ſoit aſſez éclairée .... de là vient la neceſſité des Conciles Provinciaux pour le bon gouvernement de l'Egliſe. On a été dans tous les temps très uſſidu à les tenir, & lorſqu'on les a interrompus, la corruption s'eſt introduite dans les mœurs. Le Concile de Trente connoiſſant l'importance de cette diſcipline, a ordonné qu'on les aſſemblera au moins tous les trois ans.

Il s'enſuit de là, conclut M. de Babylone, *qu'il a manqué bien des ſecours à cette grande Province* eccléſiaſtique, *qui ayant* DROIT *d'être gouvernée par ſix Evêques, qui s'aſſemblent de temps en temps pour veiller en commun à la conſervation du dépôt de la doctrine, & au maintien de la diſcipline*, n'a eu à ſa *tête depuis plus de cent ans qu'un ſeul Evêque, qui lui a même manqué pendant de longs intervalles.... Il étoit de la vigilance du Saint Pere de prendre ſoin que les Sieges Epiſcopaux de cette grande Province ne demeuraſſent point vacans, d'avertir le Clergé qu'il eut à y pourvoir, & de l'aider de ſes conſeils & de ſa protection... Faut d'avoir rempli tous les Sieges de cette Province on a été ſouvent bien des années ſans aucun Evêque, & l'on n'en a obtenu qu'avec d'extrêmes peines....* Quand même on pourroit, *ſinon avec fondement, du moins avec quelque couleur, excuſer la longue vacance de ces Egliſes, ſur ce que les temps n'étoient pas favorables, que dire aujourd'hui, où quoique les temps ſoient changés, les Miniſtres de la Cour de Rome mettent tout en uſage pour y abolir abſolument l'Epiſcopat.*

C'eſt ainſi que s'exprimoit M. de Babylone ſur la neceſſité de remplir les Siéges Suffragans d'Utrecht, dans un Ouvrage dont M. Van-Eſpen admiroit *l'érudition*, *l'exactitudine*, la *force*, la *moderation* & *l'eſprit de Religion* (*a*). M. de Babylone n'examine dans cet endroit que les devoirs des Papes à ce ſujet. Mais s'il étoit de leur devoir, ſelon ce Prelat, de *prendre ſoin que les Sieges Epiſcopaux de cette grande Province ne demeuraſſent point vacans*, & d'avertir le *Clergé qu'il eut à y pourvoir*, c'étoit donc auſſi le devoir du Clergé de s'en procurer. Dès 1717., le Clergé n'avoit ceſſé de ſolliciter les Nonces de ne point s'oppoſer à ce qu'on eut *un Evêque, ou même pluſieurs, canoniquement élus par les Chapitres* (*b*). Ses ſollicitations réiterées furent toujours inutiles. Il fut obligé d'avoir recours à M. de Babylone, de la maniere que nous avons vû, pour avoir un Archevêque. L'Archevêque d'Utrecht une fois retabli, c'étoit à lui, en qualité de Metropolitain, d'avoir ſoin de remplir les Sieges vacans de ſa Province. L'obligation étoit d'autant plus preſſante pour les Archevêques, que cette precaution même étoit abſolument neceſſaire pour ſe procurer à eux-mêmes une ſuite non interrompue de Succeſſeurs. C'eſt d'après ces point de vue que les Theologiens de cette Egliſe travaillerent à éclaircir les queſtions canoniques, dont la deciſion devoit diriger dans l'execution de cet important projet. Ils dreſſerent d'abord une premiere Conſultation qui contenoit douze queſtions.

Les quatre premieres concernoient l'exercice legitime de la Juriſdiction ordinaire dans le Diocèſe de Harlem durant la vacance du Siege. Les huit autres regardoient l'Inſtitution de nouveaux Evêques dans les Egliſes ſuffragantes, & en particulier dans celle de Harlem & de Leuwarden. Ces deux derniers Sieges étoient les premiers qu'on devoit naturellement remplir, parce qu'il étoient les ſeuls où il y eut une portion connue du Clergé & du peuple, qui deſirât un Evêque propre, & qui fut diſpoſée à le recevoir de la main de l'Archevêque d'Utrecht, leur Metropolitain. Les Catholiques des trois autres Diocèſes, (Deventer, Groeningue, Middelbourg) étoient & ſont encore malheureuſement engagés dans des preven-

(*a*) Lettre de M. Van-Eſpen à M. Barchman du 30. Janvier 1727.

(*b*) Seconde Plainte de M. de Babylone, Preface p. 16.

ventions qui les portent à ne vouloir ſe ſoumettre qu'aux Miſſionnaires envoyés par les Miniſtres de la Cour de Rome, & qui leur font recevoir comme la doctrine de l'Egliſe Catholique, les maximes ultramontaines, & ſouvent même les doctrines nouvelles & relâchées que pluſieurs de ces Miſſionnaires leurs enſeignent.

On remarque avec raiſon dans cette Conſultation (*a*) que tous les principes qu'on y établit pour prouver la neceſſité des Evêques propres dans les Egliſes de Harlem & de Leuwarde, & le droit de l'Archevêque d'Utrecht en qualité de Metropolitain, de leur en donner, ſont également appliquables aux autres Egliſes. Cette Conſultation & les Reponſes *furent examinées & approuvées par pluſieurs perſonnes de merite* (*b*).

On voit dans le *Recueil des Temoignages* en faveur de l'Egliſe d'Utrecht, imprimé en 1763., le vœu preſque general des perſonnes éclairées pour remplir les cinq Sieges Suffragans. M. *Monnier*, ancien Vicaire General de M. l'Evêque de Boulogne, atteſtoit à M. Barchman dans ſa Lettre du 1. Août 1726., *le ſentiment de M. l'Evêque de Boulogne & de l'Archevêque de Paris, pour le prompt retabliſſement des Evêques dans tous les Sieges de la Metropole.*

La matiere ayant donc été de nouveau murement examinée dans des conferences & des Ecrits particuliers, & dans differentes Aſſemblées capitulaires, M. l'Archevêque (Barchman) écrivit le 16. Decembre 1726., au Chapitre de Harlem (qui depuis pluſieurs années n'exerçoit aucun de ſes droits, & qui s'étoit ſervilement aſſujetti aux volontés des Internonces,) pour l'avertir qu'il eut ſelon ſon droit & ſon devoir, à proceder à l'élection d'un Evêque de Harlem. Ce Prelat voulut bien oublier dans cet Avertiſſement la longue negligence du Chapitre, & lui accorder les trois mois que les Canons accordent aux Cathedrales pour remplir les Sieges vacans. Mais il lui declara que s'il ne procedoit pas à l'Election pendant cet intervalle, il encourreroit les peines de droit. Le Chapitre de Harlem ayant mepriſé cet avis, & perſiſtant dans ſa negligence & ſon inaction, M. Archevêque d'Utrecht ſe trouvoit ſelon les Canons chargé & autoriſé à y ſupléer auſſitôt, par droit de devolution. Il voulut cependant avant de conſommer l'affaire, prendre de nouveaux conſeils. Il conſulta en particulier M. Van-Eſpen. Mais il ſe contenta de le faire ſur quatre des douze queſtions reſolues dans la grande Conſultation dont nous avons parlé : c'eſt-à-dire ſur celles qui étoient uniquement relatives à l'Inſtitution d'un Evêque de Harlem. Ces quatre queſtions étoient 1°. ſi on devoit ſatisfaire aux vœux de la plus ſaine partie des Paſteurs & des Fideles de l'Egliſe de Harlem, en leur donnant un Evêque propre ? 2. Par qui devoit être faite cette Inſtitution, attendu qu'il n'y avoit aucune eſperance que le Chapitre de Harlem y procedat ? 3. Quelle étoit la maniere dont celui à qui on decideroit qu'il appartient de droit de faire cette Inſtitution, devoit y proceder. 4. Devoit-on demander la confirmation du nouvel Evêque au Pape, ou étoit-ce au Metropolitain à le conformer ?

M. Van-Eſpen repondit à la premiere queſtion, qu'on étoit d'autant plus obligé de remplir les vœux du Clergé & du peuple de Harlem, que leur demande étoit fondée ſur *l'inſtitution divine*, ſur les SS. Canons & ſur la pratique & les mœurs de la primitive Egliſe.

Les preuves de ſa deciſion, ſont 1°. que ſelon tous les Catholiques, l'Inſtitution des Evêques eſt de droit divin. 2. Que l'ordre & l'inſtitution de J. C. oblige à donner un Evêque propre à chaque Egliſe particuliere. 3°. Que c'eſt ainſi que l'ont pratiqué les Apôtres dans l'établiſſement des differentes

(*a*) Quæſt. V. n. XV. & n. XXIII.
(*b*) Cauſa Hartem. Præf. §. XI. n. VIII. pag. 37.

Egliſes. 4°. Que depuis les temps Apoſtoliques, l'Egliſe a obſervé la même diſcipline. 5°. Que le Concile de Nicée ſuivi de pluſieurs autres, & enfin le Concile de Trente, ont preſcrit que chaque Evêque particulier ſeroit chargé du gouvernement de ſon propre Diocèſe, ſans qu'aucun autre eut droit de l'y troubler. 6°. Que l'établiſſement des Metropolitains, des Patriarches &c, n'a jamais prejudicié à la neceſſité du gouvernement des Egliſes particulieres par des Evêques particuliers : 7°. Que quoique l'Egliſe de Harlem reconnoiſſe l'Archevêque d'Utrecht pour ſon Metropolitain, & le Pape pour le premier des Evêques & pour le Chef viſible de l'Egliſe, elle ne pouvoit regarder ni le Pape ni le Metropolitain comme ſon propre Evêque : 8°. Enfin que cette Egliſe ayant été érigée canoniquement en Egliſe *Cathedrale*, le Clergé & le Peuple avoient droit de demander un Evêque propre.

Pour repondre à la ſeconde Queſtion, M. Van-Eſpen prouve 1°. que ſelon les Regles canoniques établies depuis que l'Election des Evêques a été devolue aux Egliſes Cathedrales, le Chapitre de Harlem a le droit de proceder à celle de ſon Evêque : 2°. Qu'à ſon defaut, le Metropolitain a de droit commun le pouvoir de ſupléer à ſa negligence : 3°. Que ce droit a été confirmé aux Metropolitains par le Concile general de Latran tenu ſous Innocent III, avec obligation de ne pas laiſſer l'Egliſe vacante plus de trois mois, *ſi canonicam voluerit effugere ultionem* : 4. Que dans le cas dont il eſt queſtion, l'Archevêque d'Utrecht eſt d'autant plus obligé de ſupléer à la negligence du Chapitre de Harlem, qu'une notable & la plus ſaine partie du peuple de ce Diocèſe, a eu recours à lui pour l'en prier.

Sur la troiſieme Queſtion, M. Van-Eſpen établit que le droit commun & les Conciles transferant de plein droit aux Metropolitains le pouvoir & l'obligation de pourvoir à la negligence des Electeurs, il a le droit de proceder à l'Election, dès que le terme des trois mois accordés aux Electeurs eſt expiré, ſans être même obligé de les avertir de leur negligence : Que le Concile de Latran n'impoſe dans ce cas d'autre obligation au Metropolitain que celle de conſulter ſon Chapitre & des *perſonnes prudentes* : Qu'il eſt neanmoins *convenable* dans le cas preſent, que ces *perſonnes prudentes* ſoient priſes dans le Clergé de Harlem ; & que l'Archevêque d'Utrecht ayant M. l'Evêque de Babylone dans ſon Diocèſe, il eſt à propos qu'il le prie de lui tenir lieu d'Evêque Provincial.

Les principes établis dans les reponſes à la ſeconde & à la troiſieme Queſtion, decident la quatrieme, ſavoir que dans le cas dont il s'agit, c'eſt au ſeul Archevêque d'Utrecht à confirmer l'Elu. M. Van-Eſpen appuie neanmoins de nouveau cette derniere deciſion par ce principe de droit commun, fondé ſur le droit naturel & divin, que la confirmation doit appartenir à celui à qui les Canons accordent le droit de conſacrer l'Elu, & par le Canon du III. Concile de Latran qui defere ce droit au Metropolitain. Il eſt vrai que la Cour de Rome & les Canoniſtes *ſcrupuleuſement* attachés aux Decretales, ſont peu touchés du Canon de ce Concile, parce qu'ils pretendent que le Pape a le droit de deroger pour cauſe legitime & par *ſa plenitude de puiſſance*, aux Decrets des Conciles même generaux. Mais le ſentiment commun des Canoniſtes même Ultramontains, eſt que les *diſpenſes* & les *derogations* des Papes ne peuvent avoir lieu pour les Decrets des Conciles generaux, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe dans les Lettres derogatoires: ſans quoi elles ſont cenſées ſubreptices. Or on ne trouve aucune pareille derogation, ni dans les Concordats (Germaniques) ni dans les Regles de la Chancellerie (qui d'ailleurs n'ont jamais été reçues ou publiées ni en Hollande ni en Allemagne); ni dans les Bulles d'érection des nouveaux Evêchés. D'où notre Docteur conclut que ſelon les principes mêmes de

de ces derniers Canoniſtes, qu'on ne ſauroit taxer d'être trop ſeveres en matiere de derogation, le droit des Metropolitains, confirmé par le Concile de Latran, demeure dans ſon entier ; & conſequemment que l' Archevêque d' Utrecht, *peut* & même qu'il *doit*, en vertu de ce Concile, ſupléer à la negligence du Chapitre de Harlem ; qu' il n'eſt pas neceſſaire de demander au Pape la confirmation du nouvel Evêque, & que le Metropolitain eſt en droit de l'ordonner & de le confirmer lui-même.

Cette Conſultation fut ſignée le 1. Avril 1727, & envoyée en Hollande avec les certificats autentiques d'un Notaire &. des Echevins de la Ville de Louvain. Deux mois après M. Barchman la preſenta à M. le Gros Chanoine & Docteur en Theologie de la Faculté de Reims, qui après l'avoir examinée, la ſigna le 12 Juin de la même année.

C'eſt ſur cette deciſion que toutes les operations furent dirigées. M. l'Archevêque d'Utrecht convoqua une Aſſemblée capitulaire le 16. du même mois de Juin 1727, à laquelle il appel la M. l'Evêque de Babylone & quatre des principaux Membres du Clergé de Harlem, & d'un commun conſentement on élut pour Evêque de cette Egliſe M. Theodore *Doncker* Paſteur & Archiprêtre de ce Diocèſe.

Des difficultés étrangeres au fond de l'affaire, & qui ne dependoient pas de M. l'Archevêque d'Utrecht, comme le certifie M. Van Erkel Doyen de ſon Chapitre (*a*), l'empécherent de proceder au Sacre de l'Elu, qui mourut avant que les difficultés fuſſent levées. Il y eut après ſa mort des obſtacles encore plus grands qui empêcherent une nouvelle élection ; & le Siege de Harlem n'a pu être rempli que le 2. du mois de Septembre 1742, par le Sacre de M. Jerôme *de Bock* qui gouvernoit ce Diocèſe depuis neuf ans en qualité de Grand-Vicaire. M. Van *Stiphout* qui occupe aujourd'hui le même Siege a ſuccedé à M. de Bock en 1745.

La Conſultation pour l'Egliſe de Harlem, eſt le dernier Ouvrage de M. Van-Eſpen en faveur de l'Egliſe de Hollande. Elle doit être d'autant plus recommandable qu'elle eſt l'effet d'un zele & d'un courage peu commun, car M. Van-Eſpen l'a donnée dans le temps de la plus grande fureur de ſes ennemis contre lui, ſans conſiderer aucune des ſuites qu'elle pouvoit avoir pour la conſommation de ſon oppreſſion, c'eſt-à-dire dans le fort du procès qu'on lui avoit ſi indignement ſuſcité devant le Tribunal du Recteur de l'Univerſité, au ſujet de la *Reponſe épiſtolaire* ſur le Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d Utrecht, & dans le même mois que M. le Cardinal Archevêque de Malines commençoit des procedures contre lui au ſujet du Formulaire & de la Conſtitution *Unigenitus*. Ces differentes attaques forcerent ce reſpectable vieillard de ſe mettre à couvert par la ſuite à l'âge de 82. ans. Il ſe refugia d'abord à Maſtricht, enſuite au Seminaire d' *Amersfoort* en Hollande, où il mourut entre les mains de ſes plus precieux amis (*b*), le deuxieme Octobre de l' année ſuivante 1728.

Dans le compte que nous venons de rendre des Ecrits que M. Van-Eſpen a faits pour l'Egliſe de Hollande, nous avons omis pluſieurs Conſultations ſur des queſtions canoniques particulieres, qui ne regardent point le fond des droits de cette Egliſe, & qu'on a placées pour cette raiſon dans le Recueil general des Conſultations de ce Docteur. Nous ne parlerons ici que des principales.

XXXIV. Autres Conſultations particulieres de M. Van-Eſpen pour l'Egliſe de Hollande.

La premiere regarde les diſpenſes de mariage dans les degrès prohibés. Rome depuis le commencement du ſiecle, ou refuſoit d'en accorder, ou ne le fai-

(*a*) *Epiſt. III. adverſus C. Hagneck.*
(*b*) M. M. J. Willemaers, Hoffremont, Maes, &c.

faiſoit que ſous l'injuſte condition qu'on abandonneroit le Clergé. M. Van-Eſpen decida qu'en pareil cas il étoit indubitable que les Grands-Vicaires même du Chapitre, le Siege vacant, étoient en droit de les accorder. Nous ignorons la date preciſe de cette Conſultation. Il eſt ſeulement certain qu'elle eſt antérieure au mois d'Octobre 1720. On y trouve les principes les plus lumineux & les plus ſolides ſur le droit d'accorder des diſpenſes, & ſur les cas de neceſſité où l'on n'eſt pas même obligé de les demander aux premiers Superieurs, injuſtement prevenus, ou trop éloignés.

On trouve une Lettre du même Docteur ſur le même ſujet, écrite à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, en Octobre 1725, qu'on a placée à la ſuite de la Conſultation dont nous venons de parler.

Au mois de Fevrier 1723, le même Docteur fut conſulté ſur le ſens de la loi qui defend aux Evêques d'ordonner des Sujets étrangers, & ſur la poſſeſſion centenaire où étoit l'Egliſe d'Utrecht, eu égard à ſes beſoins extraordinaires, d'ordonner pour ſon Egliſe tous les bons Sujets qui ſe preſentoient, & qui étoient diſpoſés à ſe conſacrer à ſon ſervice. Sa Conſultation eſt du 4. Fevrier 1723, & elle eſt ſignée par deux autres Docteurs en Droit & par un Docteur en Theologie. On a cru devoir mettre à la ſuite de cette Conſultation des Docteurs de Louvain, une deciſion tout-à-fait ſemblable & ſur le même cas, donnée le 24. Janvier de la même année 1723, par huit Docteurs de Sorbonne.

XXXV. Conſultations confirmatives de celles de M. Van-Eſpen pour l'Election d'un Evêque d'Harlem.

On ne doit point ſeparer de la Conſultation de M. Van-Eſpen du 1. Avril 1727, pour l'Election d'un Evêque de Harlem, quelques autres Conſultations données en 1754, & 1756. par un grand nombre de Docteurs en Theologie & de Juriſconſultes de France qui en ſont une confirmation; puiſqu'ils l'adoptent, qu'ils en ſont l'éloge, qu'ils la ſupoſent perpetuellement, & qu'ils s'y referent ſans difficulté, pour les queſtions qui y ſont reſolues (a).

L'Objet de ces dernieres Conſultations eſt pour le fond le même que celui de la Conſultation de M. Van-Eſpen du 1. Avril 1727. Il s'agiſſoit de ſavoir dans celle-ci, ſi M. l'Archevêque d'Utrecht étoit en droit de donner un Evêque à l'Egliſe de Harlem, & il eſt queſtion d'examiner dans les autres, ſi l'Archevêque d'Utrecht eſt autoriſé à remplir un ſecond Siege pareillement Suffragant de ſa Province, vacant à peu près, depuis le même eſpace de temps.

Deux principaux motifs ont formé la deciſion de ces differentes Conſultations. Le premier tiré de l'inſtitution divine, des Regles de l'Egliſe, de la pratique conſtante de tous les ſiecles, qui veulent que chaque Egliſe ſoit gouvernée par un Evêque propre. Le ſecond qui n'eſt pas moins important, c'eſt la neceſſité où ſe trouve l'Egliſe de Hollande de pourvoir à ſa conſervation, & à tout ce qui eſt eſſentiel à ſon bon gouvernement. Ces deux motifs font conclure aux Theologiens & aux Juriſconſultes de France, que M. l'Archevêque d'Utrecht eſt pleinement autoriſé, pour ne pas dire obligé, de remplir autant qu'il eſt en ſon pouvoir, tous les Sieges vacans de ſa Metropole, & que les regles de l'Egliſe, l'avantage ſpirituel des Fideles, le bien & la tranquillité de l'Etat l'exigent également. C'eſt en conſequence de ces deciſions, appuyées ſur les autorités & les raiſons les plus preſſantes, que M. l'Archevêque d'Utrecht proceda le 25. Janvier 1758, au Sacre d'un nouvel Evêque de Deventer, dans la perſonne de M. Barthelemi Jean *Byevelt*, en attendant que la divine Providence lui fourniſſe les moyens de remplir les trois autres Sieges Suffragans de ſa Province,

(a) On trouve ces Conſultations dans le *Recueil des Temoignages en faveur de l'Egliſe d'Utrecht*. VII. Partie.

ce, comme il y eſt exhorté par les Juriſconſultes François.

CHAPITRE VI.

Des Ecrits de M. Van-Eſpen, contenus dans la V. Partie du Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres concernant la defenſe de ſa Perſonne.

ARTICLE I.

Du Motif de Droit en faveur de M. Van-Eſpen &c, produit par le Promoteur de l'Univerſité de Louvain contre le P. Deſirant, dans l'affaire connue ſous le nom de FOURBERIE DE LOUVAIN.

I. Idée generale de la Fourberie de Louvain.

L'Ouvrage dont il eſt ici queſtion, renferme le reſultat des procedures faites devant le Tribunal du Recteur de l'Univerſité de Louvain, contre le P. Deſirant, dans la fameuſe affaire de la *Fourberie de Louvain*. C'eſt M. Van-Eſpen qui l'a compoſé, quoiqu'il porte le nom du Promoteur de l'Univerſité de Louvain, au nom duquel ſe faiſoit la procedure. Il parut en 1708. (*a*). Le perſonnage que fait le P. Deſirant dans cette affaire eſt des plus étranges. Son deſſein étoit de renouveller dans l'Univerſité de Louvain la ſcene que ſes amis & ſes protecteurs avoient jouée ſeize ou dix-ſept-ans auparavant dans celle de Douai, par une impoſture de la même eſpece également connue ſous le nom de *Fourberie de Douai*. Tout le monde ſait que par un tiſſu de menſonges & d'inſignes tromperies, les Jeſuites Auteurs de cette premiere Tragedie, étoient venus à bout de ſe rendre maîtres de l'Univerſité de Douai, par l'excluſion & l'exil de ſes principaux Membres, oppoſés à leur eſprit de domination. C'eſt pour procurer le même avantage à ces Peres, & pour leur *livrer l'Univerſité de Louvain*, (ſelon l'expreſſion du Docteur Martin) (*b*) que le P. Deſirant mit en uſage des moyens encore plus noirs & plus infames que ceux qui avoient été employés dans la Fourberie de Douai. Il l'avoit preconiſée cette Fourberie ſix ou ſept ans auparavant comme une *action heroïque*, qu'il s'approprieroit volontiers s'il le pouvoit. *Pour moi*, dit-il en parlant de la Fourberie de Dovai, *je me chargerois volontiers de ce crime, je l'avouerois, j'en ſerois gloire, s'il étoit poſſible* (*c*). Sa Theologie pleinement conforme en ce point à celle des Jeſuites qui le mettoient en œuvre, lui faiſoit regarder comme permis tout ce qui pouvoit exterminer ce qu'il appelloit l'hereſie: *per fas & nefas extirpare hæreſes licet*. Il ajoutoit que c'étoit même une action très avantageuſe à la Religion: *opus gratiſſimum Religioni Chriſtianæ*, que d'employer pour cet effet le faux & les calomnies. Ce ſont-là les leçons que ce Pere donnoit au Malheureux qu'il vouloit ſeduire pour lui ſervir d'inſtrument dans la Fourberie de Louvain dont nous parlons (*d*).

On ne ſera donc point étonné qu'avec de pareils principes & dans de telles diſpoſitions, le P. Deſirant ſe ſoit livré à des forfaits du genre de ceux dont il eſt queſtion dans le motif de droit du Promoteur de l'Univerſité de Louvain. Il y eſt convaincu d'avoir été le principal Auteur de quinze fauſſes pieces, diaboliquement fabriquées ſous le nom de M. Van-Eſpen & autres, pour perdre ce qu'il y avoit de plus re-

com-

(*a*) Voici le titre de cet Ouvrage: *Concluſio finalis, pro C. D. Joanne Baptiſta Van Caſſem, J. U. L. Univerſitatis Lovanienſis Promotore, ſeu Fiſco generali, nomine Officii Allato, contra P. Bernardum Deſirant, Reum inquiſitum, perſonaliter citatum.*

(*b*) 3. *Motif.* pag. 33.

(*c*) *Commun. ad Orthod. Lib.* I. C. 44. pag. 585.

(*d*) *Deductio loco Motivi exhibita per P. N. Tourtoau &c.* N. 128. 126. & 135.

commandable en ſcience & en pieté dans l'Univerſité de Louvain, dans le Clergé Seculier & Regulier des Pays-bas dans l'Ordre même du P. Deſirant, & dans le Clergé Catholique des ſept Provinces-unies. Tous ces celebres perſonnages entre leſquels ſe trouvoient même quelques illuſtres Laïques, étoient chargés dans les pieces fabriquées, d'une horrible conſpiration *contre l'Egliſe & contre l'Etat*, concertée avec les Souverains des Provinces-nuies. M. Van-Eſpen en étoit repreſenté comme le Chef, & on imputoit en outre à ce Docteur des deſſeins violens de meurtre & d'aſſaſſinat, tels qu'ils auroient pu être conçus par les plus grands ſcelerats. Le P. Deſirant avoit fait faire par des Notaires des copies autentiques de toutes ces fauſſes pieces, & les avoit envoyées dans un grand ſecret à ce qu'il appelloit *Altiores Poteſtates*, c'eſt-à-dire, à l'Archevêque de Malines, à l'Internonce de Bruxelles, aux principaux Miniſtres de la Cour de Rome &c.

Pour donner une apparence de verité aux pieces fabriquées, le P. Deſirant voulut y en mêler de veritables. A cet effet il fit enlever furtivement au Bureau de la poſte par trois differentes fois, des paquets de Lettres adreſſées à quelques-uns de ceux qu'il faiſoit entrer dans la pretendue conſpiration, & fit enſuite un Ouvrage pour prouver la couformité pretendue des Lettres veritables avec celles qui n'étoient que de ſon invention.

Quelque confiance qu'eut ce Pere dans ſes talens ſuperieurs en fait d'impoſture, il crut neanmoins devoir prendre des precautions pour ſe mettre perſonnellement à couvert, ſi la Fourberie venoit à être decouverte. Le jeune Tourreau qu'il avoit ſeduit & qui lui ſervoit de Secretaire, en devoit être la ſeule victime. Il lui fit donc ſigner un Acte qui faiſoit totalement retomber ſur lui ſeul la ſupoſition des fauſſes pieces. Il en fit d'autres pour s'aſſocier dans l'uſage qu'il ne pourroit diſſimuler d'avoir fait de ces fauſſes pieces, des complices dont le credit put le mettre à l'abri du châtiment. C'eſt dans le même deſſein qu'il fit des confidences frauduleuſes, qu'il tendit des pieges à des perſonnes en place qui n'avoient aucune connoiſſance de ſes impoſtures, & qu'il abuſa même d'une maniere ſacrilege du Miniſtere & du ſecret de la Confeſſion.

II. Pourſuite & Jugement de cette affaire.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail ſur toutes ces abominations. M. Petitpied Docteur & Profeſſeur de Sorbonne, nous en a diſpenſés, en donnant en 1710, une Hiſtoire ſuivie ſous ce titre : *Le P. Deſirant, ou l'Hiſtoire de la Fourberie de Louvain* &c. On a fait un grand uſage de cet Ouvrage dans les *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain*, &c. en reudant compte de cette même affaire à l'Article IV. du Chapitre V. en y ajoutant neanmoins des Anecdotes importantes, & en conduiſant les ſuites de cette Hiſtoire juſqu'à la mort du P. Deſirant.

L'attentat étoit ſi énorme ; il étoit d'une ſi pernicieuſe conſequeuce pour le bien public, il tendoit ſi évidemment au renverſement de toutes les loix de la Societé : il manifeſtoit ſi ſenſiblement la veritable cauſe de tous les troubles qui agitoient les Pays-bas depuis nombre d'années, que cette cauſe ne fut point regardée comme perſonnelle à cette multitude d'illuſtres particuliers calomniés, mais comme une affaire que la Partie publique devoit pourſuivre, & dont elle devoit procurer une punition exemplaire, pour le bien de l'Etat & pour l'honneur de la Religion. Les parties leſées n'entreprirent donc pas de ſe plaindre. Elles ſe contenterent de rendre temoignage aux faits ſur leſquels elles furent interrogées. Ce fut le Tribunal du Recteur de l'Univerſité de Louvain qui s'en ſaiſit d'office, à la requiſition de ſon Promoteur. Les Gens du Roi du Conſeil Souverain de Brabant voulurent pareillement y intervenir, & ſoutinrent que c'étoit une cauſe privilegiée, qui ne devoit point être laiſſée au Tribunal du Recteur, ſurtout à cauſe de l'enlevement des Lettres fait au Bureau de

de la poſte. Il ſe forma en conſequence un conflit de Juriſdiction, qui fut terminé ſelon l'uſage du Pays, par l'établiſſement de ce qu'on appelle une *Jointe*, compoſée de deux Aſſeſſeurs du Tribunal du Recteur, & de trois Magiſtrats du Conſeil de Brabant, nommés par le Chancelier à l'intervention de l'Avocat Fiſcal.

Le credit & les intrigues du coupable & de ſes protecteurs, fit traîner l'affaire en longueur. Elle ne fut jugée que le 18. Mai 1708, après plus de 15. mois de procedures : & elle ne le fut même pourlors qu'avec des menagemens qui certainement n'auroient point eu lieu dans tout autre cas. On ſe contenta de declarer les Ecrits en queſtion, ſavoir les Lettres écrites au nom de M. Van-Eſpen, les formulaires, le Livre des Reſolutions, &c., *faux*, *ſupoſés*, *ſcandaleux & ſeditieux*. Tourteau fut condamné comme l'inſtrument immediat qui avoit tout fabriqué. Le P. Deſirant en fut quitte pour être declaré *ſuſpect d'avoir concouru à la fabrication des fauſſes pieces:* CONVAINCU *d'en avoir fait uſage de mauvaiſe foi, au grand prejudice* de ſes Adverſaires &c. Il fut en conſequence *declaré dechu de toutes les Leçons, Benefices & Offices qu'il poſſédoit dans l'Univerſité de Louvain, & banni à perpetuité de tous les Pays de l'obéiſſance de S. M. à peine de punition arbitraire*.

Obligé de ſubir cette Sentence, très douce en conſideration du forfait, mais très dure aux yeux du coupable, le P. Deſirant chercha à s'en dedommager par l'audace avec laquelle il perſevera à ſoutenir ſes impoſtures, ſous la protection de ceux pour l'interêt desquels il avoit agi. M. Buſſi Nonce à Cologne, où le P. Deſirant ſe refugia d'abord, l'accueillit très favorablement, quoiqu'il eut reconnu dans plus d'une occaſion, pendant ſa Nonciature de Bruxelles, *l'execrable perfidie de ce menteur hypocrite* (*a*) : C'étoit ſon expreſſion. Le P. Deſirant alla enſuite à Rome, où il fut pourvu par Clement XI. d'une Chaire de Theologie au College de la Sapience avec un double ſalaire, *propter merita perſonæ*. On ne ſait ici ce que l'on doit le plus deplorer, ou l'énormité des calomnies dont le P. Deſirant s'étoit rendu coupable ; ou l'étrange conduite de ceux qui l'en recompenſoient, en le connoiſſant même le plus ſouvent pour tel qu'il étoit. Ces ſortes de faits ſont incroyables, quoique certains & notoires.

III. Idée du Motif de Droit contre le P. Deſirant.

Le Motif de Droit produit dans cette affaire, par le Fiſcal general de l'Univerſité de Louvain, en fournit de nouvelles preuves. C'eſt M. Van-Eſpen, comme nous l'avons dit, qui a tenu la plume dans cet Ouvrage, & qui a tout concerté avec le Fiſcal. Le fait nous a été certifié par les perſonnes les plus à portée d'en être inſtruites. On en trouve d'ailleurs des indices aſſez marqués dans pluſieurs de ſes Lettres (*b*) & il étoit bien naturel en effet que dans une cauſe de cette nature où M. Van-Eſpen étoit le principal intereſſé, & qu'il étoit certainement le plus capable de mettre dans ſon jour, on ne s'adreſſa point à d'autre qu'a lui pour la diriger. Auſſi n'y trouve-t-on rien qui ne ſoit digne de ſa reputation. La nature de l'Ecrit ne permettoit pas, il eſt vrai, d'y mettre l'agrément d'une Hiſtoire ſuivie. Mais on y trouve l'avantage eſſentiel de la force & de l'évidence des preuves. L'impoſture y eſt pourſuivie avec une ſagacité qui peut ſervir de modele en pareil cas.

M. Van-Eſpen y devoile toutes les ruſes, tous les artifices & toute la malice du Calomniateur. On y trouve des principes lumineux ſur les regles de la procedure contre les crimes du genre de ceux dont il étoit queſtion, d'autant plus pernicieux, que ſe commettant très ſecretement & ſans temoins, les coupables

(*a*) *Tertium Motivum Juris* D. Martin &c. pag. 30.
(*b*) Lettres LXXXIV. & ſuivantes.

pables ont plus de motifs de ſe promettre l'impunité. On y voit que le Droit n'exige pas & ne peut exiger le même genre de preuves pour la conviction & la punition de pareils coupables, que dans les crimes ordinaires, de peur que la difficulté de les convaincre ne leur fit échapper le chatiment merité.

Selon les loix, & ſelon les Juriſconſultes les plus eſtimés, cités par M. Van-Eſpen, les indices, les conjectures, les preſomptions de droit lorsqu'elles ſont réunies, tiennent lieu dans ces ſortes de cas des preuves par temoins qui ſont ordinairement impoſſibles. C'eſt la *faveur* de *l'utilité publique* qui a operé cette Juriſprudence, auſſibien que celle qui fait admettre pour ces ſortes de crimes, des temoins qui ſont rejettés dans d'autres procedures. Ce n'eſt pas qu'on eut beſoin de ces principes pour la conviction du P. Deſirant. Il eſt prouvé au N. 1051, de la *Concluſion Finale*, qu'on trouveroit difficilement, des crimes du genre de ceux dont ce Pere étoit accuſé, qu'on ne commet ordinairement que d'une maniere fort ſecrete, qui fuſſent prouvés par des argumens *auſſi évidens, auſſi concluans & en auſſi grand nombre*, que ceux que la Providence avoit procuré pour le convaincre d'être le principal Auteur de la Fourberie.

Pour avoir une pleine connoiſſance de cette affaire, il faut joindre à l'Ouvrage dont nous parlons, deux autres pieces qui nous ont paru dignes d'attention. La premiere eſt un Ecrit des Superieurs Majeurs de l'Ordre des Carmes dechauſſés. Ils crurent devoir prendre dans cette occaſion, la defenſe de la *juſtice* & de la *verité*, contre les *calomnies*, les *erreurs* & les *fauſſetés* dont l'Apologie du P. Deſirant, diſent-ils, étoit remplie. On n'y releve dans le detail que celles qui concernoient les differens Religieux de cet Ordre. Mais on y donne ces calomnies particulieres comme un exemple des impoſtures ſemblables du P. Deſirant contre tous ceux qu'il attaquoit. Cet Ecrit fut imprimé à Liege en 1710, avec l'approbation de M. A. *Eyben* Theologal d'Anvers & Cenſeur des Livres (*a*).

Le ſecond Ecrit eſt une Lettre familiere adreſſée à un Juriſconſulte d'Aix-la-Chapelle, au ſujet des nouvelles impoſtures employées par le P. Deſirant, pour faire croire au Public, que Pierre Nicolas Tonrteau, qui lui avoit ſervi d'inſtrument pour fabriquer toutes les pieces; & qui avoit perſeverament confeſſé ſon crime depuis le commencement de la procedure, s'étoit retracté en ſa faveur au lit de la mort. Elle eſt datée de Gand du 26. Decembre 1713. (*b*)

A ces deux pieces imprimées, on doit en joindre deux autres demeurées juſqu'à preſent manuſcrites, qu'on trouvera dans le Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen, à la ſuite de la *Concluſion finale*. La premiere eſt une Requête preſentée à l'Empereur Charles VI. par le P. Deſirant pour demander ſon retabliſſement. Cette piece ayant été renvoyée aux Membres du Conſeil Souverain de Brabant, qui avoient compoſé le Tribunal de la Jointe en 1708, & que le P. Deſirant calomnioit indignement dans ſa ſuplique. Ces Magiſtrats y repondirent par une Conſulte qui juſtifie la Sentence du 18. Mai 1708, & qui demontre que la Remontrance du P. Deſirant étoit *remplie d'impoſtures d'un bout à l'autre*. On ignore ſi cette Conſulte fut remiſe dans le temps au Marquis de Prié Miniſtre Plenipotentiaire dans les Pays-bas. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le P. Deſi-

(*a*) Voici le titre de cet Ouvrage : *Juſtitia & veritas vindicata, contra calumnias, errores & falſitates quibus ſcatet Apologia P. Deſirante in iis quæ concernunt quoſdam Superiores Carmelitarum diſcalceatorum circa P. P. Leopoldum & Sylvanum ejuſdem Ordinis Religioſos.* in 4°. p. 58.

(*b*) Elle eſt intitulée : *Epiſtola familiaris ad juriſconſultum Aquisgranenſem* &c. in 4°. p. 10.

Deſirant fut debouté de ſa demande, & ne reçut qu'un nouveau ſujet de confuſion de cette derniere demarche.

ARTICLE II.

Reponſe d'un Juriſconſulte des Pays-bas à un Avocat de Paris, au ſujet des calomnies avancés par M. Gouvarts Vicaire Apoſtolique de Bois le Duc, & par M. le Cardinal de Biſſi contre M. Van-Eſpen Docteur en Droit à Louvain. 1724.

La Reponſe du Juriſconſulte des Pays-bas dont on vient de lire le titre, n'eſt point le propre Ouvrage de M. Van-Eſpen. C'eſt M. P. L. *Verhulſt*, celebre par une multitude d'autres bons Ouvrages, qui a tenu la plume. Nous le comprenons neanmoins, dans le nouveau Recueil des Oeuvres de M. Van-Eſpen, non ſeulement parce qu'il a été fait uniquement pour ſa defenſe & celle de ſes Ouvrages, mais encore parce qu'il a été compoſé ſous ſes yeux & ſous ſa direction.

Cette *Reponſe d'un Juriſconſulte* &c, eſt diviſée en deux Lettres. La premiere contient *quelques remarques ſur les Dialogues de M. Govarts*. Le premier de ces Dialogues étoit deſtiné à faire voir qu'il n'avoit avancé aucune fauſſeté dans ſa Lettre à M. l'Archevêque de Malines de l'an 1718., ſur laquelle M. Van-Eſpen l'avoit attaqué, conjointement avec les Gens du Roi, pardevant le Grand Conſeil de Malines. Dans le ſecond M. Govarts entreprenoit de combattre directement le droit du *Placet* à l'égard des Bulles dogmatiques. Et enfin il attaquoit dans le troiſieme l'Arrêt du Grand Conſeil de Malines du 23. Fevrier 1722., rendu contre lui en faveur de M. Van-Eſpen. Nous avons parlé ci-deſſus (*a*) de cette affaire.

La ſeconde Lettre du Juriſconſulte des Pays-bas, contient des Reflexions ſur pluſieurs accuſations intentées contre M. Van-Eſpen par M. le Cardinal de Biſſi Evêque de Meaux, dans ſa fameuſe Inſtruction paſtorale du 7. Juin 1722. Cette Eminence vouloit detruire l'uſage que M. le Cardinal de Noailles avoit fait dans ſa 1. Inſtruction paſtorale de l'an 1719., des principes de M. Van-Eſpen ſur la neceſſité du *Placet* des Princes, pour la publication & l'execution ſolennelle des Decrets de Rome même dogmatiques, dans leurs Etats. M. le Cardinal de Noailles s'étoit autoriſé de M. Van-Eſpen, dont les Ouvrages étoient deja celebres dans les Pays-bas, en France, en Allemagne, & même en Italie, l'avoit cité pluſieurs fois avec éloge, & prouvoit par ſes principes, que la Bulle *Unigenitus* n'avoit point les caracteres d'une *regle de foi*, & qu'elle n'avoit point été publiée dans les Egliſes étrangeres avec les formalités dont ce *ſavant Docteur* avoit prouvé *avec étendue la neceſſité*, en particulier *dans ſon Livre de la Promulgation des Loix* (*b*).

M. de Biſſi qui avoit pourlors ſes raiſons d'attaquer M. le Cardinal de Noailles & de maintenir le phantôme d'autorité qu'on s'efforçoit de donner à la Bulle *Unigenitus*, en prit occaſion d'employer pluſieurs pages de ſon Inſtruction à declamer contre la Perſonne & les Ecrits de M. Van Eſpen. Et pour mieux réuſſir à ſe debaraſſer de ſes maximes & à les rendre odieuſes, il prend le parti de tronquer & de falſifier les paroles de ce Docteur, & d'y joindre les injures, les calomnies & les accuſations les plus étranges.

A entendre M. le Cardinal de Biſſi, M. Van-Eſpen n'étoit qu'un *Juriſconſulte peu inſtruit de la ſaine doctrine, que tout le monde ſavoit avoir été fort attaché au parti qui*, dit-il, *trouble aujourd'hui l'Egliſe*. M. de Biſſi ne donne aucun éclairciſſement ni aucune preuve

(*a*) Liv. 2. Ch. XV.
(*b*) Premiere Inſtr. du Card. de Noail. Ch. III. §. XII.

de ce qu'il avance : quoique le Public ne fut pas diſpoſé à s'en tenir à ſon ſeul temoignage, pour ſavoir ſi M. Van-Eſpen avoit effectivement favoriſé par ſa conduite & ſes Ecrits un parti qui troublat l'Egliſe. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que pluſieurs Magiſtrats des Pays-bas, éclairés & des plus integres, avoient toujours remarqué que dans les querelles qui s'étojent élevées dans ces Pays au ſujet du Janſeniſme, auquel il eſt évident que M. de Biſſi fait alluſion, *ceux qui en étoient accuſés ſe ſervoient des voïes de droit*, (en quoi M. Van Eſpen s'étoit toujours fait un devoir de les aider de ſes lumieres & de ſes conſeils) *& leurs Parties au-contraire recouroient aux voïes de fait ou à des Interdits & des ordres abſolus. Ce qui ſufiſoit ſeul*, ſelon ces Magiſtrats, *pour diſcerner les vrais auteurs des troubles*. C'eſt ce que M. Verhulſt qui repond à M. de Biſſi, certifie avoir entendu lui-même de la bouche de ces Magiſtrats.

De ces accuſations generales ſur le Janſeniſme, M. de Biſſi paſſe à l'Ouvrage de la *Promulgation des Loix & du Placet Royal* que M. le Cardinal de Noailles lui avoit oppoſé. Il avance d'abord, par une imputation des plus ridicules, que M. Van-Eſpen avoit compoſé cet Ouvrage *dans la vue d'infirmer d'avance la Bulle* UNIGENITUS, *à laquelle l'Auteur*, dit-il, *ſavoit qu'on travailloit à Rome*. Il auroit fallu pour cela que M. Van-Eſpen qui avoit commencé ſon Ouvrage dès 1711., eut eu le don de prophetie, ou qu'il eut été inſtruit des projets le plus ſecrets de la Cour de Rome, au moins deux ans avant leur execution. M. de Biſſi pretend enſuite *qu'on reconnoit d'abord* dans l'Ouvrage de M. Van-Eſpen *le caractere de tous les Ecrits des Novateurs, par l'affection ſenſible qu'on y voit*, dit-il, *pour rendre le Pape odieux, & inſpirer le mepris de ſon autorité*. Quelle calomnie ! Comme ſi ceux qui ſelon la methode de M. Van Eſpen reduiſent les pretentions de la Cour de Rome à leurs bornes, & les diſtinguent des veritables prerogatives du Saint Siege, ne travailloient pas plus efficacement que perſonne à rendre aimable ſon autorité legitime à tous ceux qui ne s'en ſont ſeparés que pour n'avoir point fait cette diſtinction.

Nous n'entrerons pas dans le detail de tous les reproches injuſtes & calomnieux, que M. de Biſſi continue de faire à M. Van-Eſpen. Le Juriſconſulte des Pays-bas les refute avec autant de ſolidité que de moderation. Mais nous ne pouvons nous empêcher de relever la maniere dont ce Cardinal s'éleve contre les principes de M. Van Eſpen, touchant le caractere des *deciſions veritablement dogmatiques*; touchant la neceſſité du concours des Princes pour que ces deciſions deviennent une loi publique de leurs Etats, en vertu de laquelle on puiſſe agir contre les refractaires, par des procedures & des cenſures publiques & ſolennelles; & enfin touchant les precautions que les Princes ſont en droit de prendre pour que la *forme & la maniere* avec laquelle on doit publier les *loix nouvelles*, d'ailleurs legitimes, ne cauſe aucun trouble, & ne donne aucune atteinte à la paix qu'ils ſont chargés de maintenir dans l'Egliſe & dans l'Etat. M. de Biſſi traite ces importantes maximes de *principes viſiblement erronés, qui attaquent l'unité de la foi*. Aprés quoi il ajoute que *la Theologie de M. Van-Eſpen & ſes principes ſur le pouvoir des Princes, même par rapport aux jugemens de foi* .... ne meritent *que des cenſures*.

Nous n'entreprendrons pas de refuter ici de pareilles aſſertions. Le Juriſconſulte des Pays-bas l'a fait avec force, en demêlant neanmoins les tournures calomnieuſes & odieuſes ſous leſquelles M. de Biſſi preſentoit la doctrine de M. Van-Eſpen, d'avec le fonds de cette doctrine elle-même. Nous remarquerons ſeulement que ce Docteur avoit deſſein d'intenter proces à ce Cardinal pardevant le Parlement de Paris, plus pour venger les precieux principes qu'il avoit attaqués, que pour obtenir une juſte reparation des injures &

des

des calomnies qui regardoient ſa Perſonne. Mais la ſituation où étoient pourlors les affaires eccleſiaſtiques de France, ne lui permit pas d'executer ce projet. Quelle eſperance en effet pouvoit-il avoir d'obtenir quelque juſtice, dans un temps où les denonciations que ſix des plus grands Evêques de France, & les plus celebres Magiſtrats du premier Parlement du Royaume avoient faites de l'Inſtruction de M. de Biſſi, avoient été totalement étouffées par des ordres ſurpris à l'autorité Souveraine, & par un Arrêt qui évoquoit au Conſeil les ſuites de l'Inſtruction du Cardinal?

Le peu d'effet que produiſirent ces denonciations par le malheur des temps, ne les rendent pas moins dignes d'attention, ni moins precieuſes pour le maintien & la juſtification des principes & des Ecrits de M. Van-Eſpen, attaqués par M. de Biſſi & defendus par ces illuſtres denonciateurs. Les Magiſtrats avoient denoncé cette Inſtruction comme contenant des maximes également oppoſées à la doctrine du Clergé de France & aux droits de la Couronne. Les ſix Evêques dans leur reponſe à cette Inſtruction avoient prouvé qu'*elle n'établiſſoit l'acceptation univerſelle de la Bulle* Unigenitus, *qu'en renverſant les droits de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques de tous les Chapitres, & en general de tout le ſecond Ordre* (*a*). Ces mêmes Evêques repreſentent à leur Souverain dans la Lettre par laquelle ils le ſuplient de ſe faire rendre compte de cette Reponſe, qu'il y *verra ſans peine l'union étroite de leur cauſe avec celle des Libertés de ſon Royaume: union ſi étroite*, ajoutent-ils, *que dans toute la ſuite de cette affaire, nos differentes demarches tendent toutes au maintien de ces precieuſes maximes, & celles des defenſeurs zelés de la Bulle à leur entiere diſtruction.* D'où ils concluent qu'ils ont la gloire de *combattre tout à la fois pour la verité, pour la juſtice, pour l'autorité de l'Egliſe, l'honneur du S. Siegé; pour la tranquillité publique, pour la Couronne même de Sa Majeſté.*

Tel eſt le caractere des Apologiſtes de M. Van-Eſpen, ſur le principe dont le Cardinal de Biſſi lui avoit fait un crime, & qui lui avoit donné occaſion, diſent les ſix Evêques (*b*), de le *traiter indignement*. C'étoit la neceſſité de l'examen & du concours de l'autorité des Princes pour la publication & l'execution des Bulles de Rome. Les ſix Evêques en prenant la defenſe de ce principe, reprochent avec raiſon à M. de Biſſi d'avoir infidélement traduit les paroles de ce Canoniſte, pour les rendre odieuſes. C'eſt au Public à juger ſi les declamations d'un Prelat tel que M. de Biſſi font plus de tort à M. Van-Eſpen & à ſes Ecrits, que l'eſtime & les louanges de M. le Cardinal de Noailles, des ſix Prelats & des Magiſtrats dont nous venons de parler, ne lui font d'honneur.

ARTICLE III.

Idée generale du nouveau Recueil intitulé: CAUSA ESPENIANA, *contenant les Pieces relatives aux dernieres vexations exercées contre M. Van-Eſpen.*

I. De l'ancien Ecrit intitulé: *Cauſa Eſpenianа*, & des trois derniers proceſ ſuſcités à M. Van-Eſpen.

L'ancien Ecrit intitulé: *Cauſa Eſpeniana*, étoit le Recueil des pieces latines concernant le procès intenté à M. Van-Eſpen pardevant le Recteur de l'Univerſité de Louvain, à l'occaſion de ſa *Reponſe épiſtolaire* ſur le nombre des Evêques neceſſaire pour la validité de la Conſecration épiſcopale. Il fut imprimé en 1728., ſous ce titre, *Cauſa Eſpeniana, ſive Acta Litis inſtitutæ Doctori Van-Eſpen coram Rectore Academiæ Lovanienſis, occaſione Reſponſionis epiſtolaris de numero Epiſcoporum ad vali-*

(*a*) Reponſe des ſix Evêques à M. de Biſſi Ch. XXVI.
(*b*) Chapitre XXVI.

dam Ordinationem Epiſcopi requiſito. Il contient 169. pages in 4. On y trouve les Ecritures de l'adverſe partie de M. Van-Eſpen & celles que ce Docteur produiſit pour ſa defenſe, avec les pieces principales ſur leſquelles les unes & les autres etoient fondées, depuis la repriſe de ce proces à la mi-Feurier 1727., juſqu'à la fin.

La Cour de Bruxelles avoit donné ordre de l'intenter le 12. Septembre 1725., dix-ſept mois anparavant ; mais ces pieces qui regardent les procedures qui furent faites pour-lors & qui n'eurent point de ſuite, n'ont jamais été imprimés. Nous en parlerons ailleurs.

Cette premiere Collection de pieces fut ſuivie d'une ſeconde qu'on n'imprima que l'année ſuivante 1729. Cette derniere contenoit le Recueil des pieces preſentées par M. Van-Eſpen aux Cours de Bruxelles & de Vienne, au ſujet du Decret du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1725. contre la même *Reponſe épiſtolaire*. Elle formoit un Volume in 4°. de 108. pages, ſans compter une Lettre & un Memoire de ce Docteur de 16. pages, adreſſés à l'Empereur Charles VI., ſur ſa derniere oppreſſion. Tous les Ecrits contenus dans cette ſeconde Collection étoient en françois, & avoient pour titre general : *Trés humbles Remontrances du Docteur Van-Eſpen à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, au ſujet de l'Ordonnance ſurpriſe au Conſeil d'Etat* (de Bruxelles) *le* 12. *Septembre* 1725., *portant condamnation de ſa Reponſe épiſtolaire du* 4. *Juin* 1725. 1729.

Il y eut dans le même temps quelque piece imprimée, & pluſieurs autres qui ſont demeurées juſqu'à preſent manuſcrites, touchant un troiſieme procès intenté contre M. Van-Eſpen par l'Archevêque de Malines, ſur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Bulle *Unigenitus*, au mois de Mai 1727., c'eſt-à-dire, dans le même temps qu'il étoit obligé de ſe defendre pardevant le Tribunal du Recteur de l'Univerſité au ſujet de ſa Reponſe épiſtolaire.

Ces trois procés furent ſuſcités preſque tout à la fois à M. Van-Eſpen, pour réuſſir immanquablement par l'un au defaut de l'autre, à opprimer ſans reſſource ce reſpectable octogenaire. Ils ont cela de commun, qu'on viola dans tous les trois, les regles de l'équité naturelle & les loix les plus eſſentielles de la procedure, pour recourir à des violences, à des voïes de fait, ou à des ordres abſolus de l'autorité Souveraine ; & ce n'eſt qu'en employant de tels moyens, qu'on vint à bout de le faire ſuccomber. Le commencement de cette triple attaque concourut avec la cinquantieme année du Doctorat de M. Van-Eſpen. La Faculté de Droit ſe diſpoſoit deja à lui decerner à cette occaſion les honneurs & les prerogatives attachées à ce qu'on appelle les Docteurs Jubilés, & le faire d'une maniere très ſolennelle à cauſe de ſon merite, parce qu'il étoit le ſeul Docteur, non ſeulement de la Faculté, mais de toute l'Univerſité, qui depuis longtemps eut été dans ce cas. Mais Dieu en diſpoſa autrement, ſa couronne jubilaire fut une couronne d'épines.

II. M. Van-Eſpen victorieux de tous ſes Adverſaires, lorſqu'on a ſuivi l'ordre de la juſtice.

Depuis plus de quarante ans que ce Docteur s'étoit vu expoſé à l'animoſité de ſes adverſaires, ou plutôt à celle des ennemis de la Hierarchie eccleſiaſtique & des Droits des Souverains, dont il avoit toujours été un zelé defenſeur, il les avoit toujours confondus dans leurs differentes attaques, parce qu'il lui avoit été libre d'en porter ſes plaintes aux Tribunaux ordinaires, & qu'on y avoit toujours fait droit en gardant exactement l'ordre de la juſtice. Telle avoit été l'iſſue des attaques livrées à ſes differens Ouvrages ; ſinguliérement à ceux qui traitoient du *Placet*, du droit de *Patronage*, de la *Collation des Benefices*, des *Aſyles*, de *l'Immunité* & de *la Juriſdiction eccleſiaſtique*, des *Cenſures*, du *Poſſeſſoire* en matiere ſpirituelle, & de la *royale protection* due au Clergé opprimé par ſes propres Juges. C'eſt M. Van-Eſpen qui parle ainſi lui même dans ſa Remontrance à S. M. I. & C. du 16. Octobre 1725.

Il n'y a pas juſqu'aux Internonces & aux Congregations de la Cour Romaine;

ne ; qui n'euſſent rendu juſtice aux differens ouvrages de M. Van-Eſpen qui leur avoient été denoncés, lorſqu'il n'y étoit point queſtion de leurs pretentions particulieres. C'eſt ce qu'on a vu dans le cours de ces Memoires, à l'égard de ſes Traités ſur la *Simonie* & la *pauvreté religieuſe*, ſur les *Diſpenſes*, ſur les *Penſions*, ſur le *Culte des Saints* & de leurs *Reliques* &c.

III. Du nouveau Recueil intitulé: Cauſa Eſpeniana.

Il étoit reſervé aux derniers Adverſaires de ce Docteur de l'attaquer impunément, & d'être même aſſurés de le trouver ſans protection & ſans defenſe, comme on le verra dans le compte que nous allons rendre des trois derniers procès qu'on lui a ſuſcités. On en a réuni les pieces dans un ſeul Recueil, auquel on à laiſſé l'ancien Titre de *Cauſa Eſpeniana*; mais en y faiſant quelque changement uniquement pour l'ordre, & en le diviſant en trois Parties, pour diſtinguer les pieces relatives à chacun de ces trois procès. Ce nouvel ordre qui a paru plus naturel, a obligé de changer l'arrangement qui ſe trouvoit dans les Pieces des deux premieres Parties de ce Recueil, imprimées en 1728. & 1729.; & on a profité de ce nouvel arrangement pour y inſerer à leur place naturelle, quelques pieces importantes qui avoient été omiſes dans la premiere Edition.

Le Recueil qu'on donne au Public ſous le Titre de *Cauſa Eſpeniana* dans la V. Partie du Suplement aux diverſes Collections des Oeuvres de ce Docteur, eſt donc diviſé en trois Livres.

Le premier contient les Pieces relatives aux procedures faites pardevant le Conſeil d'Etat de Bruxelles & à la Cour de Vienne, au ſujet de la *Reponſe epiſtolaire*.

On trouve dans le ſecond les Pieces relatives aux procedures faites contre M. Van-Eſpen, devant le Recteur de l'Univerſité de Louvain, au ſujet de cette même *Reponſe épiſtolaire*.

Enfin le troiſieme comprend les pieces qui concernent les procedures faites par ordre de M. l'Archevêque de Malines contre M. Van-Eſpen, au ſujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus*. Ce troiſieme Livre eſt preſque tout compoſé ou de Pieces nouvelles qui n'avoient pas encore vu le jour, ou de celles qui avoient été imprimées ſeparément, & qu'on ne trouvoit point dans les Recueils imprimés en 1728., & 1729.

Après cette notion generale du Recueil en queſtion, nous allons entrer dans le detail des trois affaires auxquelles les Pieces qu'il renferme ſont relatives.

ARTICLE IV.

Procedures faites pardevant le Conſeil d'Etat de Bruxelles, au ſujet de la Conſultation de M. Van-Eſpen en faveur du Sacre de M. l'Archevêque d'Utrecht, comme ſous le nom de Reponſe epiſtolaire &c.

Defenſes produites par ce Docteur, tant au Gouvernement de Bruxelles qu'à la Cour Imperiale de Vienne.

I. Objet & occaſion de la Reponſe épiſtolaire.

La *Reponſe épiſtolaire* de M. Van-Eſpen, dont il s'agit ici, étoit adreſſée à M. *Van Erkel* Doyen du Chapitre Metropolitain d'Utrecht ſon ancien ami. Celui-ci avoit conſulté M. Van-Eſpen, au ſujet d'une Diſſertation du Sieur *Damen* fameux partiſan des pretentions ultramontaines, Docteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Louvain. Le Titre de cette Diſſertation annonçoit l'examen d'une queſtion Canonico-theologique, ſur le nombre des Evêques neceſſaires pour la validité de la Conſecration épiſcopale. Mais ce Docteur non content d'avancer ſur cette matiere des paradoxes univerſellement rejettés dans l'Egliſe par tous les Auteurs de quelque nom, avoit la temerité d'ajouter que le Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht du 15. Octobre 1724., ayant été fait par un ſeul Evêque ſans diſpenſe du Pape, étoit *impie, ſacrilege, ſchiſmatique, execrable à tout l'Uni-*

l'Univers Catholique, & enfin ſi évidemment NUL *qu'il ne croyoit pas qu'on put trouver un ſeul Auteur qui oſât ſoutenir, même ſpeculativement, la validité d'une pareille Conſecration.*

L'aſſertion de ce Libelle imprimé publiquement à Louvain, avec l'approbation de M. de *Quareux* Cenſeur Apoſtolique & Royal des Livres, datée du 11. Avril 1725., étoit d'autant plus reprehenſible, que l'Auteur avoit devant les yeux un Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier de la même année, où ce Pape ſe contentoit de declarer *illicite*, & ſupoſoit inconteſtablement valide, la Conſecration de M. *Steenhoven* dont il étoit queſtion.

M. Van-Eſpen conſulté ſur cette Diſſertation, eut la moderation de laiſſer à l'écart toutes les invectives, les injures & les calomnies de M. Damen contre l'Archevêque & le Clergé d'Utrecht. Il ſe contenta de refuter par des preuves ſans replique, les vaines ſubtilités & les faux principes de M. Damen touchant la pretendue invalidité de la Conſecration épiſcopale, lorſqu'elle étoit faite par un ſeul Evêque ſans diſpenſe du Pape. Mais comme la reponſe de M. Van-Eſpen étoit en forme de Lettre, & qu'elle étoit adreſſée à un ancien ami, ce Docteur la termina par les civilités ordinaires, & lui temoigna pour le conſoler des injures de M. Damen, que la connoiſſance qu'il avoit depuis longtemps du reſpect & de l'amour du Clergé de Hollande pour les anciens Canons, auſſibien que de ſa parfaite ſoumiſſion pour le S. Siege, ne lui permettoit pas de douter qu'il ne le fut conduit, dans l'affaire du Sacre de ſon Archevêque, conformément à l'eſprit des Saints Canons & de l'ancienne diſcipline, & qu'il n'eut obſervé à l'égard des Superieurs tout ce qui leur étoit dû en pareil cas.

Cependant les partiſans du Docteur Damen & les anciens ennemis du Clergé d'Utrecht qui l'avoient mis en œuvre, continuant de declamer dans leurs diſcours, leurs Theſes & leurs Libelles contre la nouvelle Conſecration de l'Archevêque d'Utrecht, M. Van Erkel crut devoir leur oppoſer la Reponſe de M. Van-Eſpen. Il la fit donc imprimer avec une Preface, où il relevoit le merite & la ſcience de ce grand Canoniſte. Et pour fermer la bouche aux declamateurs, s'il étoit poſſible, il y rendoit temoignage que la Conſecration de M. Steenhoven avoit été *applaudie par un grand nombre de Juriſconſultes & de Theologiens d'une grande reputation, & par pluſieurs Evêques celebres*, qui en avoient écrit ou fait ecrire des Lettres de felicitation au nouvel Archevêque.

L'Ouvrage de M. Van-Eſpen ayant penetré dans les Pays-bas (*a*), il ſe paſſa environ deux mois ſans que ce Docteur reçut à ce ſujet aucune plainte, ni de la part du Miniſtere ou de celle du Recteur, où d'aucun autre Membre de l'Univerſité, quoiqu'il fut publiquement reconnu pour en être veritablement l'Auteur. Il eut aucontraire la ſatisfaction de voir qu'il y fut *applaudi* par toutes les perſonnes non prevenues.

II. Complot formé pour la condamnation de la *Reponſe épiſtoloire*.

Mais cet applaudiſſement même attira l'orage qui ſurvint bientôt après. L'Ordination du nouvel Archevêque d'Utrecht deconcertant tous les projets des anciens ennemis de l'Egliſe de Hollande, ils reſolurent de la decrier de toutes leurs forces, & de prendre occaſion de la Conſultation de M. Van-Eſpen qui en defendoit la validité, pour opprimer ce Docteur. Ils vouloient ſe venger ſur cet Ecrit, auquel ils ſe flatoient que le Gouvernement ne prendroit aucun interêt, de l'impuiſſance où ils s'étoient trouvés d'attaquer efficacement ſes autres Ouvrages, qui leur deplaiſoient également, & nommément ſes Traités de la *Promulgation des Loix*, du *Placet Royal* & du *Recours au Prince*, que les

(a) *Defenſio* Ult. n. 56. & 57.

les Magiſtrats avoient pris ſinguliérement ſous leur protection. Ce dernier Ecrit (*De Recurſu ad Principem &c.*) qui ne faiſoit que de paroître, étoit celui dont ils étoient peut-être le plus mecontens, parce qu'on y combattoit plus directement que dans aucun autre, la domination & le deſpotiſme qu'ils exerçoient ſurtout dans les Pays-bas ſous l'autorité de M. l'Archevêque de Malines, contre le Clergé du ſecond Ordre, qui ne leur étoit pas agreable.

Les partiſans des pretentions ultramontaines & l'internonce de Bruxelles (*Spinelli*), qui regardoient depuis longtemps M. Van-Eſpen, comme le plus zelé defenſeur des droits des Princes & de la Hierarchie eccleſiaſtique, oppoſés à ces pretentions, entrerent dans le même complot. *Spinelli* fut même le ſeul qui ſe montra pour livrer cette attaque à notre venerable Docteur. Mais nous ſommes en état d'aſſurer qu'il ne le fit que malgré lui, & forcé par les inſtances de l'Archevêque de Malines & des Jeſuites, qui le menaçoient d'écrire à Rome contre lui, s'il ne ſe prêtoit à leurs vues. Il denonça donc au Conſeil d'Etat la Reponſe épiſtolaire de M. Van-Eſpen. Sa Requête fut auſſitôt renvoyée par M. le Comte de *Daun* Gouverneur de ces Provinces, à l'inſtigation de l'Archevêque de Malines, aux Conſeillers Fiſcaux, c'eſt-à-dire, aux Gens du Roi du Grand Conſeil de Malines; mais ce fut dans le dernier ſecret; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le pacquet fut adreſſé à l'Archevêché, & porté à M. *Coloma* Avocat Fiſcal par M. *Hoynck Van Papendrecht* Vicaire general du Prelat. On n'épargna en même temps ni intrigues ni ſollicitations pour engager MM. les Fiſcaux à donner un avis conforme aux concluſions de l'Internonce (*a*). Neanmoins M. Coloma lui-même, quoiqu'il paſſat pour *Moliniſte* & *Romaniſte* (*b*), (c'eſt ainſi qu'on s'exprimoit dans le Pays,) fut d'avis qu'on devoit écouter l'Accuſé avant de condamner ſon Ouvrage, ſi on ne vouloit pas tomber dans le ridicule, de commencer une procedure par l'operation qui devoit la terminer (*c*).

Cependant M. Van-Eſpen ayant été informé des intrigues ſecretes de ſes Adverſaires, preſenta une premiere Requête (*d*) au Conſeil d'Etat, dans la Perſonne de M. le Comte de Daun le 13. du mois d'Août 1725., pour demander communication des repreſentations de l'Internonce, qui pouvoit être à ſa charge, afin de pouvoir y oppoſer ſes *juſtes defenſes*.

Cette Requête, l'avis des Conſeillers Fiſcaux du Grand Conſeil, & la Remontrance de l'Internonce donnerent lieu à un Conſeil d'Etat, où il fut reſolu d'adreſſer une Conſulte au Comte de Daun favorable à la concluſion de la Requête de M. Van-Eſpen. Ce Comte à la requiſition de l'Archevêque de Malines, prit neanmoins ſur cette Conſulte, le 30. Août 1725., une reſolution qui ne lui fut ſuggerée que pour la traverſer. La difference des avis qu'il avoit reçu ſur cette affaire, fut le pretexte de cette reſolution: *Comme les ſentimens ſont differens*, dit-il en ſubſtance, *cette affaire ſera de nouveau propoſée au Conſeil, à l'intervention du Comte de Baillet Preſident du Grand Conſeil & autres Conſeillers*. C'étoit la premiere fois que le Comte de *Baillet* étoit appellé au Conſeil d'Etat depuis le gouvernement du Comte de Daun; & c'étoit l'Archevêque qui l'avoit demandé. C'étoit rendre Juge d'une affaire, un Magiſtrat des plus recuſables: car il étoit notoire dans le Pays, que le Comte de Baillet étoit livré à l'Archevêque de Malines & aux Jeſuites, Parties de

(*a*) *Schedula Recuſat. Dni Delvaux*, n. 32. 33.
(*b*) Lettre du 17. Avril 1726.
(*c*) *Quadruplica* n. 167.
(*d*) Cette premiere Requête eſt la premiere Piece du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana* &c. dans le nouveau Suplement.

de M. Van-Eſpen ; qu'il avoit été autrefois Jeſuite ; qu'il en conſervoit encore l'eſprit.

III. Memoire apologetique pour les Juriſconſultes declarés pour la cauſe du Clergé d'Utrecht.

C'eſt dans cette circonſtance qu'on diſtribua à pluſieurs Membres du Gouvernement de Bruxelles, *le Memoire apologetique pour les Juriſconſultes qui ſe ſont declarés pour la cauſe du Chapitre & du Clergé Catholique d'Utrecht*, qui forme la quatrieme Piece du nouveau Recueil. On y repond en peu de mots aux reproches que les Adverſaires faiſoient à ce Clergé ; On y juſtifie ſes principales demarches par les regles communes de la diſcipline eccleſiaſtique ; On y demontre qu'on n'a pu oppoſer à ces demarches que les principes exorbitans de la plenitude de puiſſance du Pape, en vertu de laquelle les Ultramontains pretendent qu'il a *ſeul le pouvoir de droit divin, de choiſir & d'établir des Evêques, d'ôter la Juriſdiction aux Chapitres, ou de la leur conferer*, de fonder des Egliſes & de les anéantir &c. D'où on conclut que les droits de l'Egliſe d'Utrecht ſont ſi bien fondés, que ſi elle avoit le bonheur de ſe trouver ſous des Souverains Catholiques, elle ne manqueroit pas d'avoir recours à leur autorité contre l'oppreſſion qu'elle éprouvoit ; & qu'il n'eſt pas douteux qu'elle n'en fut appuyée ; qu'ainſi bienloin de faire un crime aux Juriſconſultes qui s'étoient declarés en la faveur ou de flétrir leurs Ecrits, on devoit convenir qu'ils ne meritoient que des louanges pour s'être genereuſement acquités de leur devoir, comme on n'auroit pas manqué de le faire, s'ils avoient ſoutenu la cauſe de quelques Souverains Catholiques, ou de quelque Egliſe ſituée dans leurs Etats, contre les injuſtes pretentions de la Cour de Rome.

On repreſente dans le même Ouvrage l'inconſequence & le danger qu'il y auroit de condamner un Ecrit d'un Canoniſte tel que M. Van-Eſpen, dont *l'érudition*, la *pieté*, *l'integrité étoient connues de tout le monde*, qui avoit *travaillé toute ſa vie pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat*, *qui étoit inconteſtablement le defenſeur le plus intrepide des juſtes droits, Hauteurs & prerogatives de ſon Prince* ; tandis qu'on laiſſoit ſoutenir & enſeigner tous les jours, *publiquement & avec affectation*, les opinions les plus dangereuſes *pour l'Etat & pour l'Egliſe*, telles *que l'infaillibilité du Pape, ſa Superiorité ſur les Conciles, ſa Juriſdiction immediate & ordinaire dans toutes les Egliſes particulieres, ſon pouvoir ſur le temporel des Princes* &c : maximes qu'on trouvoit ſurtout repandues dans les Ecrits des Adverſaires de l'Egliſe d'Utrecht, & en particulier dans une certaine Lettre d'*Euſtache Janſenius*, approuvée avec éloge par le Sieur de Quareux Cenſeur Royal à Louvain, le même qui avoit approuvé la Diſſertation du Docteur Damen, refutée dans la *Reponſe épiſtolaire*.

Au ſurplus, ajoute-t-on, en laiſſant même à l'écart *le fonds de la cauſe de l'Egliſe d'Utrecht*, n'eſt-il pas évident *qu'on ne ſauroit faire des affaires à un Juriſconſulte pour l'avoir appuyée de ſon avis, ſans ôter par-là, ou reſſerer notablement la juſte liberté ſi neceſſaire aux Juriſconſultes, pour accomplir les importans devoirs de leur profeſſion, en donnant en toute occaſion & ſans acception de perſonnes, des reponſes ſinceres & genereuſes en faveur de la juſtice & de l'innocence, ſurtout quand elles ſont opprimées* &c ? Ce dernier principe étoit d'autant plus favorable à la *Reponſe épiſtolaire*, qu'il n'y étoit queſtion que d'un point general de diſcipline ; qu'il n'y étoit rien dit ſur la conteſtation des droits de l'Egliſe d'Utrecht, à l'exception du compliment qui formoit la concluſion de la Lettre ; & que la Conſultation que M. Van-Eſpen avoit donnée ſix ans auparavant (le 25 Mai 1717,) avec quatre de ſes Confreres, touchant ces mêmes droits, ne lui avoit attiré aucun reproche, quoiqu'elle eut été imprimée pluſieurs fois. Ce Memoire eſt daté du 30 Août 1725. Il fut envoyé tout de ſuite à la Cour de Vienne, où nous apprenons, par des Lettres du mois de Decembre ſuivant, *qu'il avoit été trouvé digne d'une attention particuliere*, ſingulierement par M. le

M. le Prince de *Cardona*.

IV. Decret ſurpris au Conſeil d'Etat contre la Reponſe épiſtolaire.

Quelque impreſſion qu'ait pu faire ce Memoire ſur les Miniſtres de la Cour de Bruxelles, il ne put neanmoins contrebalancer le credit de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce. Les nouvelles Requêtes que M. Van-Eſpen preſenta au Conſeil d'Etat le 10 & le 12 du mois de Septembre, accompagnées de deux Memoires également preſſans (*a*), ne produiſirent pas plus d'effet. Il eut beau repreſenter que les deſſeins de ſes ennemis, en attaquant ſes Ecrits ou ſa perſonne, ne tendoient qu'au renverſement des *veritables droits de l'Egliſe & de l'Etat*, qu'il avoit toujours eu le bonheur de defendre; que leurs efforts avoient été inutiles toutes les fois que (ſelon toutes les loix divines & humaines) *on lui avoit donné le temps & la liberté de ſe defendre*, qu'il ne demandoit que d'être *oui dans l'ordre de la juſtice, conformément aux loix fondamentales du Pays*; qu'il ne s'agiſſoit dans cette cauſe, que des mêmes droits que ſon Excellence le Comte de Daun, auſſi-bien que les Princes & les Vice-Rois du Royaume de Naples, y avoient ſoutenu contre les entrepriſes de la Cour de Rome, qu'on voyoit dans l'Hiſtoire de ce Royaume par l'Avocat *Giannone* (*b*) où ſes Ouvrages étoient ſouvent cités, avec quelle vigueur on leur avoit reſiſté &c. Tous ces motifs n'empêcherent pas que la Reponſe épiſtolaire ne fut condamnée par un Decret du Conſeil d'Etat du 12 Septembre 1725 (*c*), conformément à la demande de l'Internonce. Ce fut principalement ſur l'avis du Comte de Baillet que ce Decret fut expedié. On eſt cependant aſſuré que les avis ne furent pas unanimes pour cette condamnation, & que M. de *Tombeur* en particulier, perſevera dans ſon ſentiment, qu'il falloit au moins entendre M. Van-Eſpen avant de condamner ſon Ouvrage.

Vie de M. Van-Eſpen.

V. Recours de M. Van-Eſpen à S. M. I.

Cette condamnation obligea M. Van-Eſpen de recourir à l'autorité de Sa Majeſté Imperiale. „ S'il ne s'agiſſoit „ que de ma perſonne ou de mes in„ terêts, (dit-il dans ſa Lettre (*d*) du 16 Octobre de la même année) je „ n'aurois pas cru pouvoir ſans teme„ rité approcher du Trône Auguſte de „ V. S. M .... Mais l'état où je „ me trouve ..... a des rapports ſi „ eſſentiels aux droits & aux prerogati„ ves de la Couronne .... aux droits „ & aux juſtes libertés de ſes Etats & „ de ſes Egliſes, que je n'ai pu reſi„ ſter à pluſieurs perſonnes de diſtinction, „ qui m'ont fait un point d'obligation „ & de conſcience, d'en porter mes „ juſtes plaintes juſqu'aux pieds de V. „ S. M.

M. Van-Eſpen accompagna ſa Lettre d'une premiere Remontrance (*e*), où il deduit en abregé les differentes attaques que ſes Adverſaires lui avoient livrées en differens temps, pour avoir defendu les *veritables droits de l'Egliſe & de Sa Sacrée Majeſté*, & le but de leurs nouvelles entrepriſes qui étoit de faire retomber la condamnation de ſa Reponſe épiſtolaire ſur tous ſes autres Ouvrages. Cette condamnation n'étoit en effet appuyée que ſur un nouveau Bref du Pape non placeté dans le Pays, auquel on pretendoit que ſa Reponſe étoit injurieuſe; pretexte qu'on pouvoit également alleguer contre tous ceux de ſes Ouvrages, où il s'étoit trouvé obligé de combattre les pretentions de la Cour de Rome, auſſi-bien que contre les Sentences des Conſeils de S. M. qui caſſoient tous les jours & tenoient pour *ſub & obreptices*, des procedures, des Sentences, des Brefs ou autres proviſions de la Cour de Rome, & même contre les Edits qui en empêchoient l'execution, en maintenant les loix ſalutaires du *Placet* & *de non evocando*; puiſque ces Sentences & ces Edits ſe trou-

(*a*) Voyez le nouveau Recueil Litt. B. C.
(*b*) T. IV. Lv. XL. Ch. VI.
(*c*) Voyez ce Decret dans le nouveau Recueil Litt E.
(*d*) Voy le nov. Rec. Litt. F.
(*e*) Ibidem. Litt. G.

trouvoient pareillement en oppoſition avec des Decrets de Rome.

Cette premiere Remontrance fut ſuivie bientôt après d'une ſeconde (*a*), occaſionée par les nouveaux ordres ſurpris par l'Internonce au Conſeil d'Etat, pour enjoindre au Recteur & au Promoteur de l'Univerſité de Louvain, *d'intenter action & d'agir vivement*, ſervato juris ordine, *à la charge de M. Van-Eſpen, & de proceder contre lui, par le decretement de peines & cenſures eccleſiaſtiques, au cas qu'il fut trouvé l'Auteur de la Reponſe épiſtolaire, & de decider ladite cauſe avec toute l'acceleration poſſible preferablement à toute autre cauſe.* Ces derniers ordres étoient datés du même jour 12 Septembre 1725. Nous verrons ailleurs (*b*) les ſuites qui en reſulterent.

M. Van-Eſpen ſe plaint dans cette ſeconde Remontrance, de ce que le contenu de ces ordres donne à connoître que dans l'action qu'on y ordonne d'intenter contre lui, il ne s'agiroit que de ſavoir uniquement s'il étoit l'Auteur de la *Reponſe épiſtolaire*; & que dans ce cas on le ſupoſe, quoique ſans preuve, infailliblement coupable, *en ſorte qu'il ne reſteroit qu'à proceder au decretement de la peine*, ſans lui laiſſer aucune liberté de juſtifier cette Reponſe: ce qui, dit-il, ſeroit contraire *à la raiſon naturelle, aux Regles de droit, aux loix fondamentales & aux anciennes coutumes du Pays. Si l'on vouloit abſolument agir à ma charge*, continua-t-il, *au regard de ladite Reponſe épiſtolaire, comment a-t-on pu, contre toutes les regles, la condamner & la faire lacerer publiquement avant qu'on m'eut fait mon procès, avant même que je fuſſe ouï &c? Si ladite Reponſe*, pourſuit-il, *qu'on a produite au Gouvernement eſt exactement conforme à la mienne, je ſuis en état de la juſtifier dans un Jugement libre & reglé.... Mais comment le faire à preſent?.... On voudra peut-être faire paſſer contre mon intention, mes raiſons de defenſe pour une oppoſition peu reſpectueuſe au Gouvernement, afin de me rendre ainſi plus criminel.*

VI. Sollicitations à la Cour de Vienne en faveur de M. Van-Eſpen.

Ces dernieres Remontrances furent preſentées à l'Empereur Charles VI. le 1. du mois de Novembre par M. *Garelli* ſon premier Medecin. Le long ſejour qu'il avoit fait à Louvain, où il avoit profeſſé la Medecine, l'avoit mis à portée de connoître perſonnellement M. Van-Eſpen, ſon merite & le caractere de ſes Adverſaires. Il en informa exactement S. M. I. Il lui demanda en même temps, nous ne ſavons ſur quel motif, mais certainement à bonne intention, que cette cauſe fut renvoyée au Grand Conſeil de Malines. L'Empereur écouta avec clemence tout ce que lui dit M. Garelli, & accorda cette derniere demande avec d'autres circonſtances *que l'on doit paſſer ſous ſilence*; dit la Lettre (*c*) que nous copions. Une autre Lettre ajoute que la premiere idée qu'on s'étoit formée à Vienne de cette affaire, *comme la plus convenable au ſervice du Maître & à la venerable vieilleſſe de* M. Van-Eſpen, étoit *d'y impoſer ſilence abſolument, n'aimant pas que cette affaire fit plus de bruit de tout côté. On voudroit*, ajoute-t-on, *que le monde l'oubliât, en même temps que l'on trouvoit bien precipité*, le Decret du Conſeil d'Etat du 12. Septembre contre la Reponſe épiſtolaire.

Au lieu de renvoyer l'affaire au Grand Conſeil de Malines, ſelon les premieres reſolutions, l'examen en fut confié au Conſeil ſuprême de Vienne. M. Van-Eſpen en ayant été informé, écrivit auſſitôt aux principaux Membres qui le compoſoient, & en particulier à M. M. *Vander Haegen* Chancelier, *Rialp*, *Bentenrieder*, *Coloma*, *Wynants* &c. La plûpart de ces Magiſtrats trouverent les plaintes de M. Van-Eſpen *bien raiſonnables*. Ils lui firent même eſperer qu'il en ſeroit faite *une bonne & chaude repre-*

(*a*) Ibidem Liv. 2. Litt. C.
(*b*) Article V. infra.
(*c*) Lettre du 5. Novembre 1725. Lettre du 28 Decembre 1726.

repréſentation au Gouvernement de Bruxelles (*a*). Le celebre Avocat *Giannone* Napolitain, qui étoit pour lors à Vienne, recommanda l'affaire d'une maniere particuliere aux Miniſtres auprès deſquels il avoit le plus de credit, & nommément à M. de *Rialp* & au Marquis *de la Guardia*. Ce ſavant Juriſconſulte étoit *fort allarmé* auſſi-bien que ſes amis du tort que l'on vouloit faire à M. Van-Eſpen, qui ne manqueroit pas de rejaillir, diſoit-il, ſur ſon Hiſtoire de Naples en particulier, *dont toutes les marges ſont farcies du nom & des Ouvrages de M. Van-Eſpen qui ſont cités par tout* (*b*).

Ces differentes ſollicitations de ce qu'il y avoit pour lors à Vienne de plus éclairé, furent ſuivies de celles de la Faculté de Medecine de Louvain, M. Rega à la tête. Elle écrivit à ce ſujet à M. Garelli, le 17. Decembre de cette même année 1725. Cette Lettre donne une ſi juſte idée de la cauſe de M. Van-Eſpen & des ſuites que ſon oppreſſion ne pouvoit manquer d'avoir, que nous croyons devoir en donner ici la traduction (*c*).

„ Les ſentimens nobles & élevés dont „ vous êtes animé; votre zele connu „ pour le bien commun & pour le ſervice de S. M. I. notre profeſſion commune de Medecins, & le rang que „ tient la Faculté de Medecine dans l'„ Univerſité de Louvain, ſont autant „ de motifs qui nous enhardiſſent à recourir à Votre Excellence, dans le „ cas grâve où ſe trouve le Docteur „ Van-Eſpen, le plus excellent & le „ plus habile Juriſconſulte de notre tems. „ Comme cette affaire n'eſt pas inconnue à Votre Excellence, il eſt inutile de lui expoſer le prejudice qui „ reſultera contre le bien public & les „ droits de notre très Auguſte Prince, „ de l'oppreſſion de M. Van-Eſpen. „ Les Adverſaires de ce Docteur non „ contens des Ordonnances qu'ils ſurprirent à la Cour de Bruxelles, au „ mois de Septembre dernier, travaillent „ tous les jours par de nouvelles entrepriſes, à perdre totalement cet excellent homme. Rien n'eſt tant à „ craindre que le renverſement de toutes les bonnes études dans cette Univerſité, ſi l'on réuſſit à perdre un „ homme qui dans ces derniers temps „ en eſt la gloire & le principal ornement. L'on verra bientôt en ce cas „ le peu de zele que les Juriſconſultes „ ou les Magiſtrats peuvent encore conſerver pour les droits du Prince & „ pour les Libertés de l'Egliſe, s'affoiblir ou s'éteindre. Et qui eſt-ce „ en effet qui ôſera ſe montrer à l'avenir en leur faveur, ſi l'on voit qu'„ on abandonne & qu'on opprime le „ Coriphée & le principal defenſeur de „ ces precieuſes maximes, & qu'en attaquant l'autorité de ſes Ecrits, on „ ruine abſolument l'un des principaux „ moyens qu'on pouvoit employer pour „ les defendre? A quels maux après „ cela ne nous trouverons-nous pas expoſés, ſoit dans l'Univerſité, ſoit „ dans le reſte du Pays? Nous vous „ le laiſſons à penſer. Il ne paroît „ donc y avoir d'autre reſſource humaine contre un danger ſi preſſant, qu'„ une prompte & efficace protection de „ S. M. I. Et il eſt certain que ſi le „ plus ſage & le meilleur de tous les „ Princes connoiſſoit le grand merite & „ les hautes qualités du Docteur opprimé, il n'heſiteroit pas un inſtant à „ le proteger efficacement. Qu'il nous „ ſoit donc permis de ſuplier inſtamment Votre Excellence de recevoir „ avec ſa bonté & ſa magnanimité ordinaire, *l'abregé de la Vie & des Ecrits du Docteur Van-Eſpen*, que „ nous joignons à cette Lettre; & de „ daigner ſeconder nos vœux, en preſentant cet Ecrit dans des circonſtances favorables, à S. M. I. ou du „ moins,

(*a*) Lettre du 8. Decembre 1725.

(*b*) Lettre de Ruth-dans à l'Auditeur de M. de Daun.

(*c*) On trouve cette Lettre en latin à la ſuite de la CXXIV. Lettre de M. Van-Eſpen, avec une idée abregée de ſa vie & de ſes Ecrits.

» moins, en lui en faiſant connoître » l'objet & la concluſion. Vous rendrez » par ce moyen un ſervice des plus » ſignalés à S. M. I. Vous contribue- » rez au maintien de ſes droits, de » même qu'à l'avantage de notre Uni- » verſité & de l'Egliſe entiere. Pour » nous, nous en concevrons une recon- » noiſſance éternelle, & nous vous en » ſerons de plus en plus dévoués, étant » avec un profond reſpect de Votre » Excellence les très humbles &c.

VII. Differentes entrepriſes de la Cour de Rome dans ce même temps contre la Cour de Vienne.

Les circonſtances particulieres, où ſe trouvoit pourlors la Cour de Vienne, vis-à-vis de la Cour de Rome, étoient par elles-mêmes des plus propres à rendre le Miniſtere Imperial attentif à l'attaque livrée à M. Van-Eſpen & à ſes Ouvrages, & à l'engager à la reparer & à en arrêter les ſuites, de peur que le contrecoup n'en retombat ſur ſes interêts les plus chers.

Tout le monde connoît la Bulle Clementine contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, qui fit tant de bruit ſous le Pontificat de Clement XI (*a*). Cette affaire ſe renouvella vers ce temps-ci, à l'occaſion d'un nouveau Bref; la bronillerie fut ſi vive entre la Cour de Vienne & la Cour de Rome, que la premiere depêcha un Courier pour Naples & Sicile, le 6. Decembre 1725, où, diſoit-on dans le temps (*b*), l'Empereur declaroit qu'il vouloit, que la Cour de Rome *revoquât abſolument le bref & la Clementine contre la Monarchie de Sicile, ſous de groſſes menaces & les plus terribles, c'eſt-à-dire d'empêcher de faire couler de l'argent à Rome.*

On connoît également le Traité de paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne vers ce même temps. Il n'étoit nullement queſtion de Religion dans ce Traité. Cependant il donna lieu à un Bref circulaire adreſſé au Nonce & à l'Internonce de Bruxelles, où l'on faiſoit dire au Pape, *qu'il deteſtoit les conditions de cette paix, comme mettant la ſainte Religion en danger & comme contraire au S. Siege*, en particulier en ce que Sa M. I. y étoit autoriſée à *donner l'inveſtiture du Duché de Parme* (*c*).

Ces differens exemples & d'autres plus anciens furent allegués en faveur de M. Van-Eſpen. Ils prouvoient ſans replique, qu'il n'y avoit rien de plus dangereux que de regarder ce Docteur comme condamnable, par cela ſeul qu'il avoit combattu les pretentions de la Cour de Rome & pris la defenſe d'une grande Egliſe opprimée par cette Cour. Une Lettre écrite de Vienne le 20. Fevrier 1726., par une perſonne de conſideration, fait ſur cette article des reflexions très judicieuſes. Il eſt inconteſtable, dit-elle, que *l'on peut être bon Chrêtien, & en même temps n'approuver pas tout ce qui ſe fait en Cour de Rome.* Et pour le prouver par un exemple qu'on avoit ſous les yeux, cette Lettre cite l'Auteur de l'Ecrit intitulé : *La verité du fait & du droit* publié tout recemment à Vienne en faveur de la Compagnie d'Oſtende. Cet Auteur avoit placé tout au long à la fin de ſon Ecrit, les Bulles des Papes Nicolas, Sixte, Leon & Alexandre, par leſquelles ils avoient donné aux Rois de Portugal ou d'Eſpagne tous les biens ſitués en Afrique & aux Indes, avec indulgence pleniere pour ceux qui les aideroient à s'en mettre en poſſeſſion, & excommunication formelle contre ceux qui les empêcheroient ou qui les troubleroient dans cette entrepriſe. *Or il eſt certain*, dit l'Auteur de la Lettre que nous avons citée, *que ces Rois, même dans le partage fait entre eux, ni le Roi de France dans les établiſſemens faits en Afrique, aux Indes & en Amerique, ni notre Empereur dans l'octroi accordé à la Compa-*

(*a*) On connoît auſſi le celebre Arrêt du Parlement de Paris du 25. Janvier 1714., contre les Lettres Monitoriales publiées à Rome au ſujet de l'affaire de Sicile.

(*b*) Lettre de Vienne du 8. Dec. 1725.

(*c*) *Cauſa Eſpeniana* II. Mem. du 22. Sept. 1725. Autre Memoire MSS. ſur la Repreſentation de l'Internonce.

pagnie d'Oſtende, n'ont eu égard en aucune maniere aux dites Bulles, où l'autorité de J. C., *des SS. Pierre & Paul, le bien univerſel de la Religion, ſont bien amplement mis en conſideration, il ſeroit bien vive tout le monde, ſi quelqu'un s'aviſoit de faire un* MANIFESTA CONTRADICTIO, *entre la Doctrine deſdites Bulles & l'octroi de la Compagnie d'Oſtende.*

VIII. Libelle diffamatoire contre M. Van-Eſpen, deſtiné à appuyer la denonciation de ſa Reponſe épiſtolaire.

Le *Manifeſta contradictio*, dont il eſt ici queſtion, eſt un miſerable Libelle imprimé à Louvain, chez Martin *Van Overbeke*, avec l'approbation de M. de Quareux *Cenſeur Apoſtolique, Royal & Imperial* datée du 29. Août de la même année 1725. Il étoit deſtiné à appuyer la denonciation que l'Internonce venoit de faire au Conſeil d'Etat de Bruxelles, de la *Reponſe épiſtolaire* de M. Van-Eſpen. Voici le Titre entier de ce tocſin ſcandaleux. *Manifeſta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum ex una parte, & doctrinam quæ recenter ſpargitur ſub nomine Z. B. Van-Eſpen ex altera, demonſtrata per Theologum Romano-Catholicum.* Le Pere Meyer Jeſuite Auteur de cet Ouvrage, declaroit dès la Preface, qu'il avoit vu avec horreur dans la Reponſe épiſtolaire de M. Van-Eſpen, *differentes aſſertions diametralement oppoſés à autant d'enſeignemens manifeſtes des Evêques de Rome.* Ils les denonce, dit-il, aux *deux Puiſſances*, comme combattant la *doctrine de l'Egliſe &* LA FOI CATHOLIQUE, & comme capables de *troubler la paix de l'Egliſe* & de cauſer *un ſcandale & une offenſe publique à tout ceux qui ſont* dit ce Auteur, *également ſoumis au Pape & à l'Empereur*. On reconnoît à ces traits le ſtile Jeſuitique.

Le P. Meyer laiſſe à l'écart la queſtion du nombre des Evêques neceſſaire pour la Conſecration épiſcopale, qui faiſoit le ſeul objet de la *Reponſe épiſtolaire*. Il ne prend pour prouver les grâves accuſations que nous venons de voir, que les complimens qui ſe trouvent à la fin de la Lettre M. de Van-Eſpen, & il ne forme ſon contraſte entre les aſſertions de M. Van-Eſpen & celles des Souverains Pontifes, que ſur des conſequences qu'il tire des paroles de ce Docteur, qu'il oppoſe aux Brefs de Clement XI. & de Benoît XIII., contre le Clergé de Hollande. Ces Brefs, comme l'on ſait, ne reprochent aucune erreur particuliere ſur la doctrine à ce Clergé. Ils n'attaquent que ſon gouvernement, l'exiſtence & les droits de ſes Chapitres &c. Il plaît neanmoins au P. Meyer d'accuſer M. Van-Eſpen de favoriſer des *Heretiques & des Schiſmatiques*, parce qu'il ſupoſe dans ſa *Reponſe épiſtolaire* que les Ecrits faits pour la defenſe des droits de cette Egliſe, ne ſont ni mepriſables ni contraires aux Saints Canons & au reſpect dû au S. Siege;

Auſſi ce Jeſuite va-t-il enfin chercher des matieres étrangeres, (dont il n'étoit pas dit un ſeul mot dans la Reponſe épiſtolaire) pour prouver la pretendue oppoſition de cette Reponſe à *la foi catholique*. Le Clergé de Hollande étoit ſelon lui *Heretique & Schiſmatique*, parce qu'il ne recevoit pas la Bulle *Unigenitus*, & qu'il en avoit appellé au futur Concile, & les aſſertions de la Reponſe épiſtolaire de M. Van-Eſpen étoient contraires à la foi catholique, parce qu'elles favoriſoient les droits de cette Egliſe, contredits par des Brefs des Papes & des Decrets de l'Inſtitution.

Tels étoient les raiſonnemens de ce miſerable Ecrivain. Ils avoient été neanmoins les ſeuls qu'on avoit fait valoir dans la denonciation & la condamnation de la *Reponſe épiſtolaire*: tant il eſt vrai que les raiſonnemens les plus faux, les plus deplacés & les plus deraiſonnables, ſont excellens entre les mains des Jeſuites, lorſqu'il s'agit de favoriſer les maximes ultramontaines, ou plutôt les avantages que la Societé pretendoit en retirer (*a*).

Les

(*a*) L'Auteur de ce Libelle étoit ſi entêté de la Bulle *Unigenitus* qu'il regardoit comme

IX. Changement de Gouvernement dans les Paye-bas, défavorable à M. Van-Eſpen.

Les bonnes diſpoſitions où la Cour de Vienne paroiſſoit entrer ſur l'affaire de M. Van-Eſpen, devinrent totalement inutiles par le changement de Gouvernement arrivé dans les Pays-bas. L'Archiducheſſe Marie Eliſabeth en vint prendre poſſeſſion au commencement du mois d'Octobre 1725., & dans le même temps M. le Comte de *Baillet* fut nommé Chef-Preſident du Conſeil Privé de Bruxelles. L'Archiducheſſe auſſi-bien que le Comte étant, comme l'on ſait, totalement devoués aux Jeſuites, & ne ſe conduiſant que par leurs conſeils, il étoit bien difficile que M. Van-Eſpen obtint quelque juſtice. Auſſi dès le 21. ou 22. Decembre de cette même année 1725., le nouveau Chef Preſident, à la ſollicitation de l'Internonce & du P. *Amiot* Jeſuite, Confeſſeur de l'Archiducheſſe, ſe fit remettre par M. d' *Heems* Secretaire du Conſeil d'Etat, tous les Actes qui regardoient l'affaire de M. Van-Eſpen, ſous pretexte d'en conferer avec le Chancelier de Brabant, mais en effet pour s'en rendre totalement le maître. C'eſt auſſi le Preſident de Baillet ſeul qui depuis a conduit toute l'affaire, ſans en donner la moindre connoiſſance aux autres Conſeils: c'eſt à lui à qui les Depêches qui envoient de Vienne étoient remiſes : C' eſt lui qui ſe chargeoit d'y repondre à ſa façon: & qui s'arrogeoit le pouvoir deſpotique de les ſuprimer & de les changer, lorſqu'elles étoient favorables à M. Van-Eſpen, ou de n'en faire executer que ce que bon lui ſembloit.

C'eſt ce que arriva ſpecialement à l'egard de la Depêche de S. M. I. du 29. Decembre 1725. Les Lettres de Vienne l'annonçoient comme favorable à M. Van-Eſpen, & conforme aux concluſions de ſes Remontrances. On n'en connut neanmoins que ce qu'il plut au Comte de Baillet d'en inferer dans la Lettre de l'Archiducheſſe à M. Van-Eſpen du 31. Janvier de l'année ſuivante (*a*). Il y étoit dit que la *volonté Royale* de l'Empereur, étoit qu'il preſentât *toutes les raiſons & moyens de defenſe qu'il pouvoit avoir, outre ceux allegués & employés* dans ſa Remontrance, & de les faire *le plûtôt qu'il pourroit.*

X. Depêche de l'Empereur pour permettre à M. Van-Eſpen, de donner tous ſes *moyens de defenſe*. Refus qu'on lui fait de lui communiquer les griefs portée contre lui.

M. Van-Eſpen ayant reçu les ordres de l'Archiducheſſe, lui fit remettre le 12. de Fevrier ſuivant une premiere Remontrance (*b*), pour lui repreſenter qu'il ne lui étoit pas poſſible d'expoſer *d'une maniere preciſe* tous *ſes moyens & raiſons ulterieures de defenſe*, conformément aux intentions de ſon Souverain, à moins qu'on ne daignat lui donner communication *des griefs & des plaintes* qu'on avoit ſecretement employé contre lui, & qu'il n'eut inſpection de la piece qui lui étoit attribuée. Cette Remontrance ayant été remiſe au Comte de Baillet, il n'y fut fait aucune reponſe de ſorte que M. Van-Eſpen ſe vit obligé d'en preſenter une ſeconde (*c*) le 23. du mois de Mars ſuivant, pour demander que ſi on ne jugeoit pas à propos de lui accorder ſa demande, on voulut bien au moins le lui faire connoître afin qu'il ne differat pas plus longtems inutilement de donner, comme il pourroit, ſes *raiſons*

---

la canonizetion de le doctrine de ſa Societé, qu'il conſacre une partie de ſon Ecrit à relever l'autorité de cette Bulle, quoiqu'il n'en fut pas dit un ſeul mot dane le Reponſe épiſtoleire de M. Van-Eſpen, qu'il pretendoit refuter. C'eſt dans ce deſſein qu'il rapporte en entier le Decret du Concile Romein tiré de la Seſſion du 11. Mei precedent. Maie ee qu' il y a de bien remarqueble, c'eſt qu'il donne ee Decret tel qu'il fut réellement formé dans cette Seſſion, & envoyé ſur le champ à l'Archevêque de Malines, & par conſequent ſans la fameuſe clauſe de *Regle de foi*, qui fut depuis inſerée dans les Actes de ce Concile. C'eſt une nouvelle preuve de cette inſigne falſification avouée aujourd'hui par lee Theologiens mêmee de Rome, dans leur Ecrit contre lee *Douter des Jeſuites* ſur le Bref *Ex omnibus.*

(*a*) Voyez certe Lettre dans le *Cauſa Eſpeniana* L. I. Litt. H.

(*b*) Ibidem Lit. J.

(*c*) Ibidem Litt. K.

ſons ultérieures de défenſe, conformément aux ordres de l'Empereur.

Cette ſeconde Remontrance fut ſuivie d'un appointement où il étoit dit: „ que le Supliant pourroit prendre inſpection à la Secretairerie du Conſeil „ d'Etat de l'Exemplaire de certaine „ Reponſe épiſtolaire &c, pour de ſuite ſatisfaire ſans ulterieur delai aux „ ordres de S. M. &c, en ſe declarant „ poſitivement s'il en étoit l'Auteur."

Quoique cet appointement n'accordat à M. Van-Eſpen que la moitié de ſa demande, on trouva moyen neanmoins d'empêcher qu'il n'en eut connoiſſance que plus de trois mois après ſa date. Toutes les diligences qu'il avoit faites pour ſavoir ſans retardement la reſolution qui avoit *été* priſe ſur ſes Repreſentations, avoient été inutiles: & il s'étoit même vu obligé en conſequence, d'envoyer à S. M. I. le 5. Avril de la même année une nouvelle Repreſentation (*a*), pour excuſer ſon retardement à donner ſes raiſons ulterieures de defenſe, & pour ſuplier S. M. de *differer pour trois ou quatre ſemaines toute reſolution à ce ſujet*, afin de lui donner le temps d'y mettre la derniere main.

Dans cet intervalle, le Comte de Baillet qui ne pouvoit ignorer la veritable cauſe du retardement de M. Van-Eſpen à donner ſes raiſons ulterieures de defenſes, le traduiſit à la Cour de Vienne, comme un homme qui *ne cherchoit qu'à traîner l'affaire en longueur &c.* C'étoit le reſultat de ſon rapport ſur cette affaire, remis à l'Archiducheſſe pour être envoyé à Vienne.

Cependant M. Van-Eſpen malgré ſon grand âge, ſes infirmités & le refus impitoyable qu'on faiſoit de lui communiquer les plaintes formées contre lui, en même temps qu'on l'obligeoit de produire *au plûtot* ſes defenſes, fut en état de les preſenter ſur la fin du mois de Juin de la même année 1726. Elles furent remiſes au Grand-Maître de l'Archiducheſſe le 29. du même mois, avec une Repreſentation datée du 27. (*b*). M. Van-Eſpen envoya un double de ſa Defenſe ſignée de ſa main à S. M. I., accompagné d'une nouvelle Repreſentation (*c*). Cette precaution étoit d'autant plus neceſſaire, qu'on ſavoit deja que le Rapport du Comte de Baillet étoit arrivé à Vienne, & qu'on avoit de bonnes raiſons de craindre que ce Comte ne s'empreſſat pas d'y envoyer la Defenſe de M. Van-Eſpen, ſurtout lorſqu'il ſe ſeroit apperçu que cette piece le faiſoit connoître par des endroits peu favorables, & qu'elle mettoit dans tout ſon jour l'innocence de celui qu'il ne cherchoit qu'à opprimer. Ce qu'on nous aſſure que ce Comte s'empreſſa d'y envoyer, ce fut deux *Memoires ſpecifiques* de ſa façon, avec d'autres *papiers & documens* à la charge de M. Van-Eſpen, & deux *Relations* de cette affaire, dreſſées au nom de l'Archiducheſſe, l'une du 29. Mars, l'autre du 27. Septembre de la même année 1726.

XI. Idée des raiſons & moyens ulterieurs de Defenſe de M. Van-Eſpen.

Cet Ouvrage (*d*) de M. Van-Eſpen eſt ſi important, on y voit regner d'un bout à l'autre une ſageſſe, une force, une évidence, ſi dignes de la cauſe qu'il ſoutenoit, que nous ne pouvons nous diſpenſer d'en donner ici un extrait plus étendu que nous ne ſommes dans l'uſage de le faire pour les autres Ecrits: ſa juſtification perſonnelle & les traitemens indignes qu'il avoit éprouvés, y diſparoiſſent en quelque ſorte pour faire place à la defenſe des droits de ſon Souverain, des Libertés des Egliſes, de l'innocence d'un Clergé opprimé, & de toutes les importantes maximes oppoſées aux pretentions de la Cour de Rome.

Il eſt queſtion dans le premier Paragraphe du tort fait à ſon honneur, à ſa reputation, à ſes Ecrits, par la condamnation outrageante de ſa *Reponſe épiſtolaire*, ſans l'avoir entendu & ſans lui avoir laiſſé la liberté de ſe defendre.

Il

(*a*) *Ibidem. Litt* L.
(*b*) *Ibiaem. Litt.* M.
(*c*) *Ibidem Litt* N.
(*d*) *Ibidem. Litt.* O.

Il fait voir que cette conduite conſidérée dans toutes ſes circonſtances individuelles, eſt également oppoſée à la raiſon naturelle, aux regles de Droit, à l'Ecriture, à la Tradition, au Droit Canonique & Civil, & à la Juriſprudence obſervée chez les Payens même. Il refute à cette occaſion le vain ſubterfuge qu'on a tenté d'accrediter plus d'une fois dans ces derniers temps, ſavoir que la maxime qu'on ne doit condamner perſonne ſans l'entendre, n'a ſon application qu'à la condamnation des perſonnes, & non à celle de leurs Ouvrages, & il le fait par les principes de l'équité naturelle & du bon ſens, par la pratique des Conciles de tous les ſiecles, par l'uſage des Souverains & de leurs Conſeils, qui ſe ſont toujours fait un devoir (hors les cas extraordinaires) d'écouter la perſonne des Auteurs, avant de condamner leurs Ouvrages. M. Van-Eſpen confirme l'importance de cette regle, par les exemples des frequentes mepriſes où l'on eſt tombé lorſqu'on l'a négligée (*o*).

De la Theſe generale, M. Van-Eſpen paſſe à ſon cas particulier. Il fait voir que la malice de ſes Adverſaires, qui ſouvent avoient deja ou fabriqué de faux Ecrits ſous ſon nom, ou corrompu les veritables, étoit une raiſon ſpeciale de ne pas condamner un Ecrit produit comme de lui par ſes Adverſaires, ſans s'aſſurer qu'il en fut le veritable Auteur, & ſans lui donner lieu de le reconnoître & de le defendre dans toutes ſes parties. Cette conduite étoit d'autant plus neceſſaire à ſon égard, que ſes Adverſaires ſe rendoient plus ſuſpects en s'y oppoſant avec vivacité.

M. Van-Eſpen ſe plaint dans le II. Paragraphe, de l'injuſtice de la procedure que l'Internonce avoit fait ordonner au Recteur de l'Univerſité d'intenter contre lui. Il n'y devoit être queſtion ſelon les ordres de la Cour, que de s'aſſurer s'il étoit veritablement l'Auteur de l'Ecrit condamné, pour proceder incontinent au *decretement de la peine*, ſans lui laiſſer la liberté de defendre, d'expliquer ou d'excuſer ce qu'on y trouveroit de reprehenſible. M. Van-Eſpen fait voir qu'ayant intention de juger ſa Perſonne, on avoit renverſé l'ordre & les regles de la procedure criminelle, en condamnant ſon Ecrit avec des qualifications outrageantes, avant la Sentence à rendre ſur le procès criminel; toutes les regles de la procedure exigeant

---

(*o*) Cette regle de conduite pour la condamnation des Livres, fut fort diſcutée dans la Congregation de Cardinaux, de Prelats, de Theologiens & de Canoniſtes, que le Pape Leon X. tint à Rome en 1519., immediatement avant la publication de ſa Bulle contre les erreurs de Luther. Après un long debat entre les Theologiens & les Canoniſtes, pour determiner ſi l'on citeroit Luther avant de le condamner, on diſtingua la cauſe en trois parties, la *Doctrine*, les *Livres* & la *Perſonne*. Les Canoniſtes convinrent avec les Theologiens ſur deux points. 1°. *que la doctrine pouvoit être condamnée ſans citation*. 2° qu'avant de condamner la *Perſonne* de Luther *on lui aſſigneroit un jour pour être entendu*. *Il y eut plus de difficulté pour les Livres*. *Les Theologiens vouloient qu'ils fuſſent condamnés abſolument avec la doctrine, & les Canoniſtes au contraire qu'ils fuſſent compris avec la Perſonne dans le terme preſcrit*. *Ne pouvant donc s'accorder là-deſſus, on ſe prit à l'autre*. (Hiſt. du Conc. de Trente traduite par M. Amelot L. 1. p. 9. & 10.)

Si dans l'Ordonnance du 12. Sept. 1725., on s'étoit contenté de ſtatuer ſur quelques points de doctrine, ſans condamner ni la Perſonne ni les Ecrits de M. Van Eſpen, ce Docteur ne ſe ſeroit point plaint d'avoir été condamné ſans être entendu. Benoît XIV. dans ſa Conſtitution du 9. Juillet 1751., touchant les regles à obſerver dans la condamnation des Livres, n'ôſa à la verité improuver les condamnations faites ſans entendre les Auteurs, mais il ordonna du moins, *ſumma equitatis & prudentiæ ratione*, que lorſqu'il ſeroit queſtion d'un Auteur Catholique & renommé, on donneroit lieu à l'Auteur de defendre lui-même ſon Livre s'il le vouloit, ou du moins qu'on deſigneroit un Conſulteur qui *d'office* en prendroit la defenſe : *ut quando res ſit de Auctore Catholico, aliqua nominis & meritorum fama illuſtri . . . . . vel Auctorem ipſum ſuam cauſam tueri volentem audiat ; vel unum ex Conſultoribus deſignet qui ex officio, operis patrocinium defenſionemque ſuſcipiat*.

geant que le corps de delit ſoit laiſſé en ſon entier, & qu'il ne ſoit noté & qualifié que par la Sentence definitive.

Il n'eſt ici queſtion que des premieres procedures ordonnées au Recteur de l'Univerſité au mois de Septembre 1725, qui furent ſuſpendues par le recours de M. Van-Eſpen à S. M. I. Nous en parlerons dans l'Article ſuivant.

C'eſt dans §. III. que M. Van-Eſpen commence d'entrer dans le fonds de la cauſe, par une juſtification generale de ſa Reponſe épiſtolaire. Il fait voir d'abord que cette Reponſe n'étoit fondée que ſur les *principes de la juriſprudence Belgique*, qui pour être *differens & même directement oppoſés aux maximes de la Cour de Rome*, ſur la puiſſance *arbitraire & ſans bornes* de l'Evêque de Rome, n'en étoient pas moins de *très precieux reſtes de l'ancienne liberté de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire de l'ancien droit commun, que nous avons*, dit-il (n. 88.) *ſoigneuſement conſervé, ainſi que d'autres Egliſes, pour ne pas nous aſſujettir à la domination ſervile de la Cour de Rome*; que l'Egliſe d'Utrecht, *une des plus anciennes de toute la Germanie inferieure, étant compriſe dans les fameux Concordats Germaniques*, & compoſant l'une des XVII. Provinces des Pays-bas, étoit obligée de ſe conduire ſelon les principes de la Juriſprudence Belgique: que conſulté deja plus d'une fois ſur les droits de cette Egliſe, conteſtés par les partiſans de la Cour de Rome, il avoit donné ſon avis conformément à ces principes, comme il le faiſoit *au ſujet de pareilles conteſtations qui ſe trouvent entre la Cour de Rome & certaines Egliſes ou Chapitres, à l'occaſion des Concordats Germaniques* (N. 102.): que ſes Reſolutions avoient été imprimées pluſieurs fois avec ſon nom, *que perſonne y eut trouvé à redire*; qu'elles avoient même été *autoriſées par un grand nombre de Juriſconſultes de Paris, & par plus de cent Docteurs en Theologie*: que *pluſieurs Evêques avoient reconnu* que les droits de l'Egliſe d'Utrecht *étoient inconteſtables*: que d'ailleurs ſa derniere Conſultation ne traitoit qu'une queſtion avouée par la Cour de Rome, ſavoir la validité d'une Conſecration épiſcopale par un ſeul Evêque, mais que quand même il auroit parlé de la *validité de l'Election*, on n'auroit pu condamner ſa Reſolution, ſous pretexte qu'elle auroit été contraire à quelque Bref de Rome. *Car autrement*, dit-il (n. 116.) *on ne pourroit jamais repondre conformément aux maximes Belgiques, vu qu'il n'y en a aucune qui ne ſoit oppoſée à quelque Bref*. D'où notre Docteur conclut, que plus il fait reflexion ſur cette affaire, plus il ſe confirme dans ce ſentiment, *qu'il faut ou reconnoître les droits de l'Egliſe d'Utrecht, ou admettre les maximes de la Cour de Rome, qui renverſent les droits de toutes les Egliſes, & particulierement les libertés & franchiſes des Egliſes & des peuples des Pays-bas*.

Il eſt queſtion dans le IV. §. d'examiner ſi la *Reponſe épiſtolaire eſt injurieuſe aux Decrets du S. Siege*. Le Decret du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1725., l'avoit declarée telle, ſur le ſeul fondement qu'elle étoit oppoſée au Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier precedent.

M. Van-Eſpen demande ici ſur quel principe on a pu fonder une pareille qualification, après toute la *retenue, la moderation & les menagemens poſſibles qu'il avoit obſervé* dans ſa Reponſe pour n'offenſer perſonne. *Eſt-ce*, dit-il, *parce que j'y temoigne qu'on a ſurpris Sa Sainteté en cette affaire?* Mais *ce ne fut jamais un crime de dire que le Pape a été ſurpris, pourvu qu'on ait quelque raiſon de le penſer, & qu'on le diſe avec reſpect*. Tous les hommes ſont ſujets à la ſurpriſe. Les Souverains & les Papes n'en ſont pas à l'abri. Ils l'ont eux-mêmes reconnu & ſouffert que les intereſſés travailleſſent à les deſabuſer. C'eſt ce dont M. Van-Eſpen donne pluſieurs exemples. Accuſer un Decret d'un Pape d'avoir été *ſurpris*, eſt ſi peu une injure, continue M. Van-Eſpen, *que c'eſt plutôt faire ſon éloge, puiſque c'eſt marquer qu'on a une ſi grande idée de la juſtice & de la charité du S. Pere, qu'*

on ne le croit pas capable de faire des Decrets qui y ſoient contraires, à moins qu'on ne l'ait ſurpris par de faux rapports. Nos Princes Souverains, ajoute-t-il, n'ont pas ſeulement ſupoſé que le S. Pere pouvoit être ſurpris; mais ils n'ont pas même fait difficulté de faire connoître par leurs Edits qu'ils étoient perſuadés que les Bulles & les Brefs venant de la Cour de Rome, ſous le nom reſpectable du S. Pere, pouvoient être contraires aux Canons & aux Conciles de la Sainte Egliſe, aux droits & autorités des Souverains, auſſi-bien qu'aux droits & privileges des peuples & des Egliſes particulieres. Et c'eſt-là même le principal fondement des Edits ſur la *neceſſité du Placet*. Dans le cas particulier M. Van-Eſpen detaille les juſtes motifs qu'il avoit de regarder le Bref de Benoît XIII. comme ſurpris. Ce Bref d'ailleurs n'avoit été ni placeté ni publié dans le Pays, pour qu'il fut obligé d'y conformer ſa deciſion, & quand il l'auroit été, *perſonne ne peut* ignorer, dit-il (*n.* 136.) qu'après que le *Placet royal eſt accordé, on retient encore la liberté de debattre de* SUB ET OBREPTION *les Brefs & les Bulles Papales, dans leſquelles il s'agit des droits des Egliſes & des Chapitres.*

XII. Article particulier ſur la diſtinction du S. Siege & de la Cour de Rome.

M. Erneſt Ruth-dans avoit propoſé à M. Van-Eſpen de placer à la ſuite de ce IV. §., un Article precieux ſur la diſtinction que l'on doit faire entre le S. Siege, le Pape & la Cour de Rome. Rien de plus important que cette diſtinction. C'eſt pour ne l'avoir pas faite que pluſieurs Catholiques ont canoniſé les fauſſes pretentions & les abus énormes de la Cour de Rome, qu'ils confondoient avec les precieuſes prerogatives du S. Siege, & que les Proteſtans ont condamné ces prerogatives & ſe ſont ſeparés de l'Egliſe, à cauſe de l'averſion qu'ils avoient conçu contre ces abus. On évite ces deux excés en diſtinguant l'autorité de l'abus de l'autorité; les perſonnes conſtituées en dignité, de la place qu'elles occupent; l'obeiſſance raiſonnable & canonique due aux legitimes Superieurs, de la ſoumiſſion aveugle & exceſſive qui degenere en prevarication &c. M. Van-Eſpen a indiqué cette diſtinction dans ſa Lettre à l'Archiducheſſe Gouvernante du 27. Juin 1726., en lui adreſſant ſes *raiſons & moyens ulterieurs de defenſe*: Après avoir parlé du *parti formidable* de la Cour de Rome, *qui lui en vouloit depuis long temps, & dont le Miniſtre avoit entrepris de le perdre à l'occaſion de ſa Reponſe épiſtolaire*, il ajoute ces paroles remarquables: *Ce n'eſt ni l'Egliſe ni le S. Siege, ni Sa Sainteté que j'ai en vue en parlant ainſi de la Cour de Rome. Dieu m'en garde. J'ai toujours eu, & j'aurai toute ma vie une ſoumiſſion entiere pour l'Egliſe: j'honore & je reſpecte le S. Siege & Sa Sainteté, & j'en reconnois l'autorité, ainſi que fait & doit faire tout bon Catholique. En un mot je penſe ſur tout cela comme le grand Evêque de Meaux dans ſon Expoſition de la Foi Catholique* &c.

M. Van-Eſpen s'eſt contenté d'avertir une premiere fois de cette diſtinction ſans l'étendre & la diſcuter. On le faiſnit ſolidement dans l'Article particulier qui lui fut propoſé par M. Erneſt. M. Van-Eſpen par eſprit de moderation & de reſerve, ne jugea pas à propos de l'adopter en entier. Il ſe contenta d'en faire uſage ſelon qu'il crut que les circonſtances particulieres où il ſe trouvoit, pouvoient le lui permettre. Comme ce morceau eſt important, & que nous ſommes d'ailleurs dans des circonſtances toutes differentes, on ne ſera pas fâché d'en trouver ici l'analyſe.

Cet article commence par une proteſtation ſincere du reſpect qu'on doit avoir *pour le premier Vicaire de J. C. & pour la Chaire de S. Pierre*. Mais, ajoute-t-on, *plus cette autorité eſt venerable, plus il faut avoir ſoin de ne s'y pas meprendre. On ne la deshonore pas moins en lui attribuant des pretentions ou des Decrets contraires à ſon eſprit, qu'en refuſant de ſe ſoumettre à ſon pouvoir legitime.*

Vient enſuite la diſtinction du S. Siege, d'avec la Perſonne des Papes qui y ſont aſſis: diſtinction tirée en propres ter-

termes de S. Leon. C'eſt ſur cette diſtinction qu'eſt fondée la reſiſtance qu'on eſt obligé de faire quelquefois à des demarches de Papes contraires à l'eſprit & aux regles du S. Siege : reſiſtance dont on rapporte des exemples de tous les temps, & de la part des plus grands Saints. *Qui oſeroit*, dire, ajoute-t-on, *que la conduite & les Ecrits de tous ces grands Saints ſont injurieux au S. Siege*, parce qu'ils ſont oppoſés à quelques Decrets des Papes? Ces exemples de reſiſtance ſont tout autrement remarquables & multipliés depuis qu'il s'eſt formé dans la premiere Egliſe de la Chretienté une Cour ſeculiere, avec tous les defauts & les inconveniens des Cours purement prophanes. On en fait remontrer la premiere origine aux fauſſes Decretales, & à la fabuleuſe donation de Conſtantin &c. Cette Cour conſiſte dans cet énorme accroiſſement de l'autorité ſpirituelle, & dans l'acquiſition de la Souveraineté temporelle de Rome & de l'Etat Eccleſiaſtique, qui entraîne cet amas d'Officiers, de Tribunaux, de Miniſtres, de Courtiſans &c., qui *ſous couleur de maintenir l'autorité du S. Siege, travaillent réellement à rendre le Pape Monarque abſolu au ſpirituel & au temporel*. C'eſt depuis ce temps-là, que non ſeulement les Evêques & tous les Ordres inferieurs du Clergé, mais encore *preſque tous les Souverains Catholiques, ont été obligés de s'oppoſer ſouvent, & de recourir quelquefois aux derniers remedes contre les entrepriſes de cette Cour ſur les Couronnes même* &c., comme il n'eſt que trop prouvé par l'Hiſtoire. Et qu'on ne diſe pas, ajoute-t-on, que les temps ſont changés, car *quoique Rome depuis quelque temps n'oſe plus gueres tenter de ſi grands coups, elle favoriſe, elle maintient ſoigneuſement ces Principes qui en ſont la ſource, & dans les occaſions elle en fait valoir ce qu'elle peut*. On indique des exemples très nouveaux, & on termine ces preuves par celles qui ſont tirées de la *Relation de la Cour de Rome*, compoſée par le Cardinal de Luca, temoin très inſtruit & aſſez recent. (Il eſt mort en 1683.) Il y parle en quelque ſorte au nom de toute la Cour de Rome. Il y explique avec beaucoup de naïveté les principales maximes de cette Cour, & l'on n'y voit que trop, pour le malheur de l'Egliſe, qu'elle a toujours les mêmes principes. Qu'on en juge par les propoſitions ſuivantes.

Le Pape, ſelon le Cardinal de Luca, a *le Domaine habituel de toute la terre. Les Empereurs & les autres Princes n'ont que l'exercice actuel de l'autorité temporelle*. Le Pape a toujours le droit de les *depoſer, d'adjuger leurs Principautés & leurs Seigneuries à qui il lui plaît, de defendre ou d'ordonner de faire la guerre* &c.

Il en eſt de même de l'autorité ſpirituelle. Elle reſide toute dans le Pape, ſelon le Cardinal. Il eſt *l'Ordinaire* des *Ordinaires* dans toute la rigueur des termes. *Toute la Juriſdiction ordinaire des Evêques vient immediatement de la ſienne* : il peut l'exercer, quand il veut à leur prejudice dans leurs Diocèſes, dans les points même qui ſont diſtingués des *Reſerves Apoſtoliques*. Ceux qui penſent differemment dans l'Egliſe ſont *ſuſpects de Schiſme*, & leur *doctrine eſt condamnée*.

En un mot l'autorité du Pape *in temporalibus* & *ſpiritualibus*, eſt ſouveraine, independante & abſolue, & il n'eſt aſtreint à aucune loi humaine.

Toutes ces maximes ne ſont point celles du S. Siege. On ne peut les attribuer qu'à ſa Cour. Ce n'eſt donc qu'à la Cour de Rome qu'on reſiſte lorſqu'on s'oppoſe à ces pretentions & à leurs differens effets. *Tous les Catholiques qui ne ſe ſont pas aveuglément & ſervilement devoüés à la Cour de Rome, mettent donc une grande difference entre la Cour de Rome & le S. Siege*. C'eſt la conſequence qu'on tire de ce qu'on vient de rapporter.

Pour un plus grand éclairciſſement ſur cette matiere, on met ſous les yeux du Lecteur le contraſte & l'oppoſition manifeſte qui ſe trouve entre l'eſprit du S. Siege, tel qu'il nous eſt connu par l'Ecriture Sainte & par les ſacrés

monumens de la Tradition, & l'Eſprit de la Cour de Rome, tel qu'il s'eſt manifeſté dans tant d'occaſions, depuis quelques Siecles. La perſonne des Papes, ajoute-t-on, doit être pareillement diſtinguée de la Cour de Rome. Ils en ſont les Chefs, mais ils n'en ſont pas toujours les Maîtres. *Un bon Pape ne peut pas toujours effectuer* les bons deſſeins qu'il a conçu. Il eſt ſouvent traverſé par ſes Miniſtres. Il eſt trompé, ſurpris, flaté, menacé &c.; & il eſt forcé plus d'une fois de ſuivre contre ſon inclination le mauvais eſprit de la Cour de Rome.

Cet important Article eſt terminé par quelques regles tirées de l'eſprit & des monumens de l'Antiquité, pour aider à diſcerner dans les Decrets qui portent le nom du Pape, ceux qui doivent être attribués au S. Siege, & ceux qui ne partent que de la Cour de Rome.

Cette matiere eſt ſi importante & aujourd'hui d'un ſi grand uſage, que nous croyons devoir rapporter ici la maniere lumineuſe & énergique dont elle eſt preſentée dans le Requiſitoire du Procureur General de la Couronne de Portugal, au ſujet de la Bulle *Apoſtolicum*, du 7. Janvier 1765. C'eſt un abregé trés bien fait, de ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans les Requiſitoires des Gens du Roi des Parlemens de France (*a*).

„ L'une des fins que ſe ſont propoſés ces Religieux, (les Jeſuites) en „ impetrant & repandant ce Bref par „ tout avec affectation, a été de ſemer „ la zizanie de la diſcorde, de la ſe„ dition & de la revolte entre les „ Souverains & leurs Sujets, ſe ſervant „ pour y réuſſir, de leur obéiſſance „ envers l'Egliſe & envers le S. Siege, „ & écartant toujours avec ſoin de l'„ eſprit des ſimples, *la difference eſ„ ſentielle qu'il y a entre le Chef viſible „ de l'Egliſe & le S. Siege d'une part*, „ qui meritent veritablement notre amour „ & notre ſoumiſſion : & le Souverain „ temporel & la Cour de Rome d'au„ tre part, dont l'ambition demeſurée, „ la politique peu chretienne, la cupi„ dité outrée &c., ne nous font que „ trop ſouvent gemir ſur la Capitale „ du Monde Chretien, ſans neanmoins „ alterer les ſentimens d'eſtime & de „ veneration qui ſont dus aux hom„ mes reſpectables en tous genres, qu' „ Elle renferme dans tous les temps & „ qui partagent notre douleur ſur les „ égaremens de ſon Miniſtere. „

XIII. Suites des Raiſons & moyens ulterieurs de defenſe,

Le §. V. de la Defenſe ulterieure eſt employé à repondre au reproche fait à la Reponſe épiſtolaire dans le Decret du Conſeil d'Etat, d'être contraire au *bien de notre Sainte Religion*. M. Van-Eſpen demande à ce ſujet, quel a pu être le fondement d'une pareille qualification, celle de toutes qui l'a le *plus ſurpris* & le *plus affligé? Seroit-ce*, dit-il, *parce que j'y ſupoſe la réalité des droits de l'Egliſe & du Chapitre d'Utrecht, que la Cour de Rome pretend être éteints?* Mais où en *ſeroit-on reduit, s'il falloit regler tous ſes ſentimens ſur tous* les Decrets de la Cour de Rome? *Quand même on voudroit ſupoſer que le Clergé d'Utrecht auroit le plus grand tort du monde en cette conteſtation, quel rapport tout cela a-t-il aux dogmes de notre Sainte Religion?* Il n'y eſt queſtion que *de faits purement humains, ou tout au plus d'une queſtion de droit dependante de ces faits*, qu'on ne ſauroit confondre avec les queſtions de foi & de Religion, *ſans ébranler tout l'édifice de l'Egliſe:* Qu'on pretende que ceux de ce Clergé ſont *ſuſpects de mauvaiſe doctrine*, je pourrois *repondre que cela ne fait rien au cas preſent*; perſonne ne pouvant ignorer que les Juriſconſultes donnent leurs avis ſur les droits des Parties, & que les Juges en portent leur Jugement ſans faire attention à de pareilles imputations & ſans en repondre. Mais M. Van-Eſpen ne ſe

(*a*) Voyez en particulier les Arrêts du Parlement de Paris contre de nouveaux Brefs de la Cour de Rome 11. Fevrier 1765.

ſe contente pas de cette reponſe, qui n'étoit bonne que pour ſa juſtification perſonnelle. Il fait ſentir le danger de ces ſortes d'imoutations vagues & generales. Il en juſtifie le Clergé d'Utrecht, connu depuis longtemps, dit-il, pour *très attaché à l'Egliſe & au S. Siege*, & comme demeurant *ferme dans la Doctrine catholique* qu'il a puiſée dans l'Univerſité de Louvain. M. Van Eſpen demande permiſſion a S. M. I. d'entrer à cette occaſion dans quelque diſcuſſion, ſur le bruit d'un *certain Janſeniſme* qu'on *depeint*, dit-il, (ſans le definir) *avec les couleurs les plus noires, & dont il y a tout lieu d'apprehender qu'on ne ſe ſoit ſervi, pour embrouiller & pour rendre odieuſe la cauſe du Clergé d'Utrecht, comme on s'en eſt depuis longtemps ſervi pour renverſer tout dans l'Univerſité de Louvain autrefois ſi floriſſante*. Toute la modeſtie de M. Van-Eſpen ne l'empêche pas d'ajouter qu'il y avoit peu de perſonnes qui puſſent parler de ces diſputes (en tant qu'elles avoient été agitées dans les Pays-bas) *avec plus de connoiſſance des faits que lui*, puiſqu'il en avoit vu la *naiſſance, le progrès & les triſtes ſuites*.

On peut voir dans l'Ouvrage même, l'abregé hiſtorique que M. Van Eſpen y fait de l'introduction irreguliere du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Vineam Domini* dans les Pays-bas, & des troubles que cette introduction y avoit cauſé.

Il paſſe enſuite (dans le §. VI.) aux pretendues excommunications lancées contre pluſieurs du Clergé d'Utrecht, dont il dit qu'il n'en *connoit aucune qui ait été portée dans les formes canoniques. Ce ſont tout au plus, pourſuit-il, quelques entrepriſes irregulieres aſſez ordinaires aux Miniſtres de la Cour de Rome, contre ceux qui s'oppoſent à leurs pretentions. Ce ſont quelques pretendues cenſures portées ſans procedure legitime, hors du Pays, contre les loix fondamentales* DE NON EVOCANDO, *& ſans autre ſujet que la fermeté des pretendus coupables dans la defenſe de leurs droits .... S'il falloit*, ajoute M. Van-Eſpen, *que les Juriſconſultes abandonnaſſent la cauſe de tous ceux que la Cour de Rome traite d'excommuniés, où en ſeroient-ils! où en ſeroient même les Juges & les Souverains! car il y en a bien peu qui ne ſe trouvat enveloppé dans quelque excommunication, ſi on devoit avoir égard à toutes celles que Rome multiplie ſans meſure depuis quelques ſiecles, dans une infinité de Bulles & de Breſs*.

M. Van-Eſpen en vient enſuite au reproche fait au Clergé d'Utrecht, ſur ſon Appel au futur Concile, tant des Brefs qui donnoient atteinte à ſes droits, que de la Conſtitution *Unigenitus*; & il le juſtifie (n. 186.) comme autoriſé par l'exemple de *pluſieurs Egliſes & de pluſieurs Communautés*, même du Pays (*a*). Par les Placards & Edits des Princes, & par les Arrêts des Conſeils, *comme un moyen très legitime & très canonique de tout temps, qui bien loin d'être* une *revolte contre l'Egliſe & contre le Pape*, (n. 186.) eſt une reconnoiſſance ſolennelle de l'autorité du S. Siege & de celle de l'Egliſe; au jugement de laquelle on temoigne par l'Appel qu'on eſt prêt de ſe ſoumettre.

Les reproches faits à M. l'Evêque de Babylone, Conſecrateur de M. l'Archevêque d'Utrecht, qu'on faiſoit un crime à M. Van-Eſpen d'avoir civilement ſalué dans ſa *Reponſe épiſtolaire*, ſont refutés avec la même force & la même generoſité. *La ſuſpenſe* qu'on pretendoit faire valoir contre ce Prelat, eſt *tellement informe & nulle de plein droit*, ſi oppoſée aux *regles de droit* & à la *raiſon* même *naturelle*, qu'on n'en trouveroit pas une ſemblable, dit M. Van-Eſpen, dans toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Ce Docteur, continue dans les trois-der-

(*a*) Voyez l'Ecrit intitulé. *Liſte & extraits de divers Actes d'Appel au futur Conſile General interjettés par les Egliſes, Princes, Etats, Communautés Eccleſ. & Seculieres des Payes-bas Autrichiens & François.*

derniers Paragraphes de ſa Defenſe, à juſtifier la conduite de l'Egliſe d'Utrecht, qui ſeule avoit pu ſervir de prétexte aux qualifications de contraire *à la conſervation de la diſcipline eccleſiaſtique*, de *ſcandaleuſe* & de *pernicieuſe conſequence*, que le Decret ſurpris au Conſeil d'Etat attribuoit à ſa *Reponſe épiſtolaire*. Nous n'entrerons pas dans le detail des grands principes qu'il établit à cette occaſion ſur la nature des loix de diſcipline, ſur l'eſprit de l'Egliſe dans les cas où la néceſſité & le ſalut des peuples ne permet pas de les obſerver; ſur le caractere des nouveaux reglemens qui reſervent au Pape la confirmation des Evêques, les diſpenſes &c. Il ſuffit de dire qu'il y eſt demonſtrativement prouvé, que les maximes ſur leſquelles le Clergé d'Utrecht avoit reglé toutes ſes demarches en ſe donnant un Archevêque, nonobſtant le refus que faiſoit la Cour de Rome de confirmer ſon Election, étoient telles *qu'on ne pouvoit les nier ſans ſaper par le fondement la Hierarchie de l'Egliſe, ſans expoſer l'Etat à un dangereux renverſement, ſans ſacrifier lâchement à la Cour de Rome le droit des Souverains & des Egliſes; ſans fournir à cette Cour un moyen aſſuré d'eteindre pour des fins particulieres des Egliſes entieres, de maintenir ſes pretentions les plus deraiſonnables, de reduire les Souverains à ce qu'elle voudroit, & d'établir une domination abſolue dans tout l'Univers*: toutes conſequences que M. Van-Eſpen prouve n'être pas des *ſpeculations chimeriques*, par les exemples recens de ce que s'étoit paſſé, au ſujet de la confirmation des Evêques par le Pape, dans le Royaumes de France, de Portugal, de Naples &c. (N. 221, 222.)

On trouve dans le Paragraphe huitieme, un expoſé des plus intereſſans des devoirs & des obligations des Docteurs & des Juriſconſultes, & des tentations que le traitement qu'il éprouvoit ne pouvoit manquer d'oppoſer à l'accompliſſement de ces devoirs. Le §. neuvieme eſt principalement conſacré à developper les deſſeins des Miniſtres de la Cour de Rome dans la condamnation de ſa *Reponſe épiſtolaire*, ſinguliérement pour la ruine du droit du *Placet*: cette condamnation étant *deſtituée de tout fondement, à moins qu'on ne poſe pour principe, qu'on eſt abſolument obligé de deferer aveuglement en tout à toute ſorte de Décrets venants de la Cour de Rome, avant même qu'ils aient été placetés, ou viſés & publiés dans le Pays* (N. 261.).

„ Si je me ſuis un peu étendu ſur „ les dangereuſes ſuites de cette affaire „ (dit M. Van Eſpen dans la concluſion de ſa Defenſe. N. 270.) c'eſt „ parce qu'il eſt encore temps d'y remedier, & qui j'ai cru comme fidele „ Sujet de S. M. être obligé de faire voir que les droits ſacrés de notre Auguſte Souverain, étoient tellement liés à ma cauſe, que l'on „ n'avoit pu me condamner ſans donner une atteinte mortelle à ces droits „ ..... Si j'y ai parlé ouvertement & „ librement, c'eſt parce qu'ayant le „ bonheur, par la clemence de Sa Majeſté, de me defendre devant Elle, „ j'ai cru qu'il ſeroit indigne de ma „ profeſſion de rougir dans ma vieilleſſe de m'être declaré dans ma *Reponſe épiſtolaire* pour une Egliſe affligée, & de donner ainſi à la fin de „ mes jours, un mauvais exemple à „ bien d'autres, de n'ôſer parler ou „ écrire en faveur de l'innocence & de „ la verité, des loix de la Patrie & des „ droits ſacrés que Dieu a confiés aux „ Souverains pour le bien de l'Etat & „ de l'Egliſe. Mon âge m'avertit qu'il „ ne me reſte qu'un pas à faire juſqu' „ au Tribunal de mon Divin Maître, „ où je ne pourrois m'excuſer ſur la „ crainte que j'aurois eu de deplaire aux „ hommes &c. (N. 275.)

Le zele de M. Erneſt Ruth-d-Ans l' engagea à propoſer à M. Van-Eſpen, de mettre à la tête de ſa *Defenſe ulterieure*, une Lettre de ſa compoſition, pour l'Archiducheſſe Gouvernante, & une *concluſion* vigoureuſe à la fin, que M. Van-Eſpen ne crut pas devoir adopter. Voici de quelle maniere M. Erneſt en parle à Dom Thierri de Viaix-

Viaixnes dans ſes Lettres datées de Bruxelles, du 17 & du 24. Juin 1726. „ Après avoir examiné la *Defenſa alterieure* de M. Van-Eſpen, dit-il dans „ la premiere, j'ai dit à M. *Willemaers* „ & à M. *Verhulſt*, qui ſont ici, que „ j'ai trouvois des choſes au moins auſſi „ fortes que dans mon modele de *Lettre pour l'Archiducheſſe*. Ils en ſont „ convenus. Pourquoi donc, leur ai-je „ dit, detournez-vous ce bon vieillard „ de ſigner & d'envoyer la Lettre? „ C'eſt, m'ont-ils repondu, que dans la „ *Defenſa* toutes ces choſes ſont prouvées. Hé bien, leur ai-je repliqué, „ on n'a qu'à regarder la Lettre comme une eſpece de Sommaire de la „ *Defenſe*. Madame la Princeſſe (d' „ Auvergne) leur diſoit encore hier, „ qu'il falloit neceſſairement la mettre „ à la tête de l'Ouvrage, & qu'il „ n'y auroit peut-être que cela qui ſeroit lu par l'Empereur & par l'Archiducheſſe, & qui feroit impreſſion. „ On ne fera jamais rien à moins qu' „ on n'agiſſe offenſivement contre la „ Cour de Rome. „

M. Erneſt ajoute dans ſa Lettre du „ 24 Juin, J'ai revu la *Cauſe Eſpenienne*, & j'en ai fait la *Concluſion* d'un „ ſtile qui repond à peu près à la Lettre Archiducale. J'ai écrit une grande Lettre à M. Van-Eſpen pour l'induire à faire uſage de ces deux morceaux, qui feront la tête & la queue „ de ſa *Defenſe*.

On voit par cette Anecdote auſſi-bien que par la 130 Lettre de M. Van-Eſpen adreſſée à M. Erneſt, que ſes derniers Ouvrages quoiqu'écrits en françois, lui ſont tellement propres, qu'il ne voulut pas même y inſerer des morceaux étrangers, quoiqu'ils lui fuſſent preſentés par ſes meilleurs amis. Il en donnoit pour raiſon, que tout le monde connoiſſant ſon ſtile, ſimple, doux & nullement figuré, il ne croyoit pas devoir inſerer des morceaux d'un ſtile tout different, dans des Ecrits publiés comme ſes propres Ouvrages. Il parle ainſi à l'occaſion du projet de Lettre à l'Archiducheſſe & de concluſion de ſa Defenſe ulterieure, que M. Erneſt lui avoit propoſé; *je me ſuis contenté*, dit-il, *d'en profiter & d'en employer la ſubſtance*.

XIV. Faux principes de politique qui empechent de rendre une pleine juſtice à M. Van-Eſpen.

Quelques fortes & touchantes que fuſſent les raiſons de defenſe de M. Van-Eſpen, elles firent peu d'effet à la Cour de Vienne. Les Politiques y prenoient pour regle de ſe conduire en tout ſelon les avis & les informations du Gouvernement de Bruxelles, qui ne pouvoient être favorables à M. Van-Eſpen, puiſqu'ils étoient dirigés par le Comte de Baillet ſon ennemi declaré. On vouloit bien y ſupoſer que l'Archiducheſſe Gouvernante examinoit tout par elle-même, & qu'elle avoit *aſſez de capacité & de pieté pour ſavoir ſe diriger dans des cas ſemblables*; ſans faire attention qu'elle ſe laiſſoit totalement gouverner dans ces ſortes d'affaires par le P. *Amiot* ſon Confeſſeur, & par ceux de ſes Miniſtres qui trouvoient leur avantage à favoriſer les vûes de ce Jeſuite. L'interêt de la verité, de la juſtice, de l'innocence, l'interêt même de l'Etat, lorſqu'il ne paroiſſoit pas preſſant & ſenſible, faiſoit peu d'impreſſion.

Quelque digne que fut l'Egliſe de Hollande de la compaſſion & de la protection des Souverains Catholiques, & en particulier de celle de la Cour Imperiale protectrice née de toutes les Egliſes Belgiques, les Politiques y étoient peu touchés de ſon état, parce qu'ils n'appercevoient pas qu'il put revenir aucun avantage temporel à l'Empire de la delivrance de cette Egliſe. *Il n'eſt pas à eſperer*, dit une Lettre écrite de Vienne le 20 Fevrier 1726, *que notre Cour ſoit en humeur d'en prendre la protection* (de l'Egliſe d'Utrecht), *ſi ce n'eſt qu'en concevant que par-là Elle ſe pourroit attirer un très gros parti, en faiſant comprendre qu'il y a pluſieurs milliers de bons Catholiques entierement affligés par la dureté de Rome, où ils n'ont aucun Prince Catholique qui les protege*. M. Van-Eſpen eut beau écrire les Lettres les plus touchantes aux principaux Miniſtres de cette Cour chargés de

de ſon affaire, elles n'operoient que la conviction de ſon innocence, mais non la ceſſation de ſon oppreſſion. Nous ne pouvons pas douter des bonnes diſpoſitions de M. le Comte de *Wynants*, de M. le Marquis de *Rialp*, de M. de *Bentenrieder* &c, pour M. Van-Eſpen. Mais ou ces Seigneurs n'ôloient point parler aſſez fortement en ſa faveur, ou ils n'étoient point écoutés. La reſolution qui fut priſe neanmoins dans un Conſeil du 21. Decembre 1726, n'étoit pas défavorable, ſi elle avoit eu ſon entiere execution, & ſi elle n'avoit point été alterée par les Depêches expediées ſous le nom de l'Archiducheſſe Gouvernante qui la notifierent : elle portoit à la verité qu'il ſeroit procedé *avec toute diligence & promptitude contre la Perſonne* de M. Van-Eſpen, mais on ajoutoit que ce ſeroit *devant ſon Juge competant de l'Univerſité de Louvain*, SERVATO JURIS ORDINE, *ſuivant les loix* du Pays & les Canons de l'Egliſe. Nous verrons dans l'Article ſuivant l'effet de ces derniers ordres.

ARTICLE V.

Procedures faites contre M. Van-Eſpen, devant le Recteur de l'Univerſité de Louvain, au ſujet de ſa Reponſe épiſtolaire.

I. Irregularité de l'Ordonnance qui renvoie l'Affaire de la Reponſe épiſtolaire au Tribunal du Recteur.

Si la Reponſe épiſtolaire de M. Van-Eſpen, avoit dû former un corps de delit qui dut donner lieu à une procedure juridique contre ſa Perſonne, il eſt indubitable que ſelon les loix du Pays & les privileges de l'Univerſité de Louvain, elle devoit être intentée en premiere inſtance pardevant le Tribunal de cette Univerſité, & ſupoſé qu'il y eut été queſtion d'un cas privilegié reſervé aux Cours Souveraines de la Juſtice, ce n'étoit pas au Conſeil d'Etat, (qui n'eſt pas ce qu'on appelle un Conſeil de Juſtice) (*a*) d'en connoître, mais plutôt au Conſeil Souverain de Brabant où toutes les cauſes des Brabançons, nés & reſidens dans la Province, doivent être portées ſelon les loix fondamentales du Pays.

C'étoit donc une premiere ſurpriſe faite au Conſeil d'Etat, que de l'avoir engagé à juger dans ſon Ordonnance du 12 Septembre 1725, contre la *Reponſe épiſtolaire*, d'une cauſe dont la connoiſſance étoit devolue à un autre Tribunal. C'en fut une ſeconde, non moins contraire aux loix, que d'avoir induit ce Conſeil à expedier des ordres le même jour au Recteur & Promoteur de l'Univerſité de Louvain (*b*), non pour les avertir de faire ce qui pouvoit être de leur devoir en pareil cas, mais pour leur ordonner avec une puiſſance abſolue, de ſe rendre les executeurs de la Sentence du Conſeil d'Etat, & ſans examiner ni la nature, ni les circonſtances du pretendu delit, ni les defenſes de l'Accuſé, de le condamner aux peines & aux cenſures qu'on ſupoſoit qu'il avoit meritées, pourvu qu'il s'avouât l'Auteur de la *Reponſe épiſtolaire* qui lui étoit attribuée.

Quelques contraires que fuſſent de pareils ordres, non ſeulement à la juſtice & à l'équité naturelle, mais auſſi à la Juriſdiction de l'Univerſité de Louvain, le Recteur qui étoit pourlors en place (N. *Stoupi* Preſident du grand College) étoit pleinement diſpoſé à entrer dans le complot qu'on avoit formé contre le reſpectable Accuſé.

II. Premieres procedures contre le Sieur J. F. Verhulſt, comme Secretaire de M. Van-Eſpen.

Dès les premieres procedures intentées en conſequence, par forme *d'informations preparatoires*, le Sieur Joſeph Eugene *Verhulſt* Etudiant en Droit, qui ſervoit de Secretaire à M. Van-Eſpen, fut cité pour venir ſans delai rendre temoignage ſur certains articles qu'on ne ſpecifioit pas. Dans le fait on ſe reduiſit à l'obliger de declarer ſous ſerment, ſi M. Van Eſpen lui avoit dicté ſa *Reponſe épiſtolaire*, ou fait con-

(*a*) Defens. ulter. n. 63.
(*b*) Voyez ces ordres dans le *Cauſa Eſpeniana* Liv. 2. Litt. A. & B.

confidence qu'il en fut l'Auteur. M. Verhulſt s'excuſa de repondre à une pareille interrogation, attendu, 1°. que s'il avoit quelque connoiſſance du fait, ce n'étoit que *ſous la foi du ſecret naturel qu'il étoit obligé de garder*. 2°. que perſonne n'étant obligé d'être ſon propre Accuſateur, il reſulteroit neanmoins de ſa reponſe, ſi elle étoit affirmative, un fait à ſa propre charge: étant évident qu'au cas que M. Van-Eſpen fut coupable de lui avoir dicté la *Reponſe épiſtolaire*, il ſe ſeroit rendu complice de ſon delit en écrivant ſous ſa dictée.

Cette excuſe toute legitime qu'elle étoit, n'empêcha pas le Recteur de prononcer le 22. de Septembre un nouveau Decret, pour obliger J. E. Verhulſt à repondre ſur le fait en queſtion ſous peine d'une amende de *dix Imperiaux*.

M. Verhulſt appella de ce Decret aux cinq Juges de l'Univerſité. Mais les intrigues de ſa Partie furent ſi puiſſantes, que le Decret du 22. Septembre fut confirmé le 10 de Novembre ſuivant. Il ne lui reſtoit d'autre reſſource que d'appeller au Pape de ce dernier Decret, & de demander en conſequence à l'Internonce de Bruxelles de lui donner ce qu'on appelle des Juges Synodaux, ce qui fut executé.

C'eſt l'uſage & la coutume du Pays, que dans les cas de ces ſortes d'Appel, les Internonces accordent les Juges qui leur ſont demandés par les Parties, en ajoutant cette clauſe à la Requête: *Fiat ut petitur*. Et du moins les loix les obligent de n'en nommer que de reſidens dans le Pays, qui ne ſoient point ſuſpects aux Parties & qui même en ſoient acceptés. Mais dans cette occaſion, l'Internonce de Bruxelles qui étoit Partie principale dans l'affaire de M. Van-Eſpen, dont celle de M. Verhulſt n'étoit qu'une acceſſoire, ne voulut donner que des Juges à ſon choix, & n'en nomma que d'étrangers ou de très ſuſpects à la Partie. Cet injuſte refus qui étoit concerté avec le Recteur de l'Univerſité de Louvain, fut ſuivi d'une interpellation faite au nom de ce dernier au Sieur Verhulſt par le Promoteur de l'Univerſité, en conſequence de laquelle il lui fut declaré qu'au defaut d'acceptation des Juges qui lui étoient offerts par l'Internonce, ſon Appel alloit être declaré *deſert*, & que la Sentence prononcée contre lui paſſeroit *in rem judicatam*. Ce procedé violent & contraire à toutes les regles, obligea M. Verhulſt d'avoir recours au Conſeil Souverain de Brabant, pour implorer la *protection royale*, & demander qu'il y fut pourvû par la Cour, auſſi-bien que contre le deni de juſtice de la part de l'Internonce, par tels moyens qu'il ſeroit trouvé convenir.

Ce recours eſt la derniere circonſtance des procedures faites contre le Sieur Verhulſt, dont nous ayons connoiſſance; & ſans doute qu'elles furent ſuſpendues en conſequence des ordres de la Cour de Vienne qui évoquoit l'affaire principale.

III. M. Van-Eſpen recuſe le Recteur & le Vice Recteur de l'Univerſité.

Cependant M. Van-Eſpen contre lequel ces premieres procedures faites contre le Sieur Verhulſt étoient finalement dirigées, ſe vit obligé d'employer de ſon côté les moyens que lui fourniſſoient les loix, pour en arrêter les ſuites. Il fit donc ſignifier à M. Stoupi Recteur de l'Univerſité une Acte de Recuſation, le 22. de Septembre, c'eſt à-dire le jour même que ce Recteur avoit prononcé la *Sentence penale* contre M. Verhulſt. Cette Recuſation étoit fondée ſur la partialité notoire du Recteur dans ce qui faiſoit le principal objet de la cauſe dont il entreprenoit de juger. Ce Recteur en effet étoit non ſeulement connu pour devoüé à la Partie principale de M. Van-Eſpen, mais il s'étoit encore declaré pluſieurs fois publiquement d'une maniere tout à fait indecente contre l'Election & la Conſecration de M. l'Archevêque d'Utrecht, & contre les Juriſconſultes qui avoient reconnu la legitimité des droits de cette Egliſe. On cite dans l'Acte de Recuſation, des Theſes qu'il avoit fait ſoutenir le 10 Mars de la même année, où ce Clergé étoit traité de *Schiſmatique*, *d'enfant du Diable*, *de race de vipe-*

viperes &c., & d'autres du 17. du mois d'Août ſuivant, où il manifeſtoit les mêmes diſpoſitions. Cet Acte de Recuſation étoit accompagné d'une Proteſtation de nullité contre toute procedure, même par forme d'information preparatoire qui ſeroit intentée à ſon prejudice. M. Stoupi ayant été obligé d'adherer à cette Recuſation, M. *Delvaux* Docteur Regent & Membre de la Faculté étroite de Theologie, entreprit de ſe rendre Juge de cette Recuſation en qualité de Vice-Recteur. Il fit ſignifier en conſequence à M. Van-Eſpen le 25 du même mois de Septembre un Decret Rectoral, pour qu'il eut en 24 heures, à aſſigner les cauſes de ſa Recuſation, *ſub pœna non ſuſs*, quoique ces cauſes fuſſent exprimées, comme nous venons de le dire, dans l'Acte même de Recuſation.

M. Van-Eſpen à qui le Vice-Recteur étoit encore plus ſuſpect que le Recteur, ſe vit obligé de le recuſer également, & de produire les motifs de ſa Recuſation. C'étoit 1°. ſon devoüement notoire & abſolu aux volontés de l'Internonce Partie principale dans cette affaire: 2°. les preuves de paſſion & d'animoſité qu'il avoit données pendant ſon Rectorat de 1718. contre lui (M. Van-Eſpen:) 3°, les recompenſes qu'il en avoit reçues par la faveur du même Internonce: 4°. ſes qualités d'Archiprêtre de Louvain, de Miniſtre & de Domeſtique de l'Archevêque de Malines, qui avec ſon Conſeil, n'étoit pas moins ſon ennemi declaré que l'Internonce: 5°. ſes declamations réiterées & publiques contre le Clergé d'Utrecht, qui le rendoient incapable d'être Juge dans une cauſe qui avoit pour objet une Conſultation en ſa faveur. &c. Pour toutes ces cauſes & autres à deduire en temps & lieu, M. Van-Eſpen ſuplie M. Delvaux Vice-Recteur, d'abdiquer la qualité de Juge dans cette affaire, d'en laiſſer le Jugement à qui elle étoit devolu ſelon le droit & la coutume. Et au cas de refus demandoit qu'il fut procedé au choix des Arbitres &c, proteſtant de nullité &c.

Le Vice-Recteur qui independemment de ſa recuſation n'avoit dans cette cauſe d'autre pouvoir que de fixer aux Parties un terme competant, pour convenir entre elles du choix de deux Arbitres, entreprit contre toutes lex loix, 1°. de nommer un Arbitre de ſon choix (M. Damman): 2°. de n'en nommer qu'un ſeul: 3°. de ne le nommer que proviſionnellement & pour la ſeule inſtruction de la cauſe: 4°. de choiſir celui qui avoit été ſon Aſſeſſeur dans le Decret porté contre le Sieur Verhuſtl, dont étoit Appel: circonſtance qui ſeule rendoit cet Aſſeſſeur recuſable, quand même il auroit été propoſé par la Partie adverſe. Ces differens abus dans le choix de cet Arbitre, fut ſuivi de plus grands encore. Il ne fit point de demarche qui ne fut irreguliere, & qui ne fit connoître ſon incapacité & ſa prevention. Par ſon Decret du 15 Octobre il admettoit la reponſe d'une Partie, & ordonnoit à l'autre la *replique*, avant qu'il y eut eu ni action ni concluſion de la part de l'Acteur. Une procedure ſi ridicule & ſi prejudiciable aux Parties, étoit un opprobre pour l'Univerſité & formoit un nouveau motif de recuſation contre le Vice-Recteur. M. *Haelgoet*, que M. Van-Eſpen avoit établi ſon Procureur, en appella au nom de ce Docteur, au Tribunal des cinq Juges de l'Univerſité. Cet Appel deconcertant les meſures priſes par les Adverſaires de ce Docteur, donna lieu au Sieur Delvaux Vice-Recteur, d'adreſſer une Repreſentation au Gouvernement de Bruxelles, pour ſe plaindre de la Recuſation que M. Van-Eſpen avoit faite de ſa Perſonne. En conſequence de cette Repreſentation, le Comte de Baillet fit expedier un Decret au nom du Conſeil privé, en date du 5. Decembre 1725, pour ordonner au Promoteur de l'Univerſité qu'il fut *procedé au plûtôt de part & d'autre au choix des Arbitres, qui auront à pourſuivre promptement ladite matiere de recuſation*, SERVATO JURIS ORDINE, avec ordre après la *cauſe jugée & la ſentence rendue*, d'en informer la Cour.

La

IV. Les procedures ſuſpendues & repriſes au bout de plus d'une année.

La Depêche de S. M. I. du 29. du même mois de Decembre, arrêta les ſuites de ces derniers ordres, par l'eſpece d'évocation qu'elle faiſoit de cette cauſe au Conſeil ſuprême de Vienne, en ordonnant à M. van-Eſpen d'y produire ſes *Raiſons ulterieures de Defenſe*. Nous avons parlé ſur la fin de l'Article precedent, des obſtacles qui empêcherent ce dernier Ouvrage de produire tout l'effet qu'on avoit droit d'en attendre. Il n'en reſulta qu'une nouvelle Depêche Imperiale, datée du 21. Decembre 1726. (*a*). Il y étoit ordonné de laiſſer prendre inſpection à M. Van-Eſpen de l'Exemplaire de ſa *Reponſe épiſtolaire*, qui ſe trouvoit dans la Secretairerie du Conſeil d'Etat de Bruxelles, pour qu'il eut à declarer ſi c'étoit ou non ſon Ouvrage, avec ordre de *faire proceder avec toute diligence & promptitude dans l'eſpace de* 15. *jours contre ſa Perſonne devant ſon Juge competant de l'Univerſité de Louvain*, Servato Juris ordine, *ſuivant les loix du Pays & Canons de l'Egliſe*.

Cette nouvelle Depêche donna lieu à une ſeconde repriſe du procès intenté dès le mois de Septembre 1725, devant le Recteur de l'Univerſité. L'Archiducheſſe à qui l'affaire étoit abſolument renvoyée, adreſſa cette Depêche le 9. Janvier ſuivant au Promoteur de l'Univerſité, avec une Lettre qui portoit ordre *de ſommer & interpeller M. Van-Eſpen, pour qu'il eut à prendre ou faire prendre inſpection* de ſa Reponſe épiſtolaire, afin de declarer *ſi c'étoit ſon Ouvrage ou non*. M. Van-Eſpen ne pouvant à cauſe de ſes infirmités, ſe tranſporter à Bruxelles pour prendre inſpection par lui-même de l'Ouvrage qui lui étoit attribué, chargea M. *Cinck* Preſident du College *Craendonck* de le faire en ſon nom. Après quoi il declara le 28 du même mois de Janvier, que cette *Reponſe épiſtolaire, ſeparée de l'impreſſion, du Titre & de la Preface qui étoient à la tête*, étoit conforme à l'Original, *autant qu'il pouvoit s'en ſouvenir*: ajoutant neanmoins que croyant qu'elle ne meritoit *aucune cenſure ou demonſtration*, comme il pourroit *le faire voir en juſtice en cas de beſoin*, il confideroit que c'étoit la *Preface* qui ſe trouvoit dans l'Exemplaire lacéré (*b*) que l'Ordonnance du Conſeil d'Etat *pouvoit avoir eu en vûe*.

Cette Declaration ayant été remiſe au Promoteur de l'Univerſité, celui-ci en informa le Gouvernement de Bruxelles, *pour en recevoir des ordres ulterieurs*, ſelon qu'il étoit porté par la Lettre de l'Archiducheſſe du 9. Janvier precedent. Le même Promoteur fut mandé à Bruxelles, auſſi-bien que l'Avocat Fiſcal, pour recevoir des inſtructions ſecretes, & concerter les moyens de concilier les ordres de la Cour de Vienne avec le deſir de ceux qui vouloient opprimer M. Van-Eſpen. Il en reſulta des *ordres ulterieurs* de la Cour de Bruxelles, qui furent expediés le 8. de Fevrier ſuivant. Il eſt aiſé d'y reconnoître l'eſprit du Comte de Baillet, ou plûtot celui des Adverſaires de M. Van-Eſpen. Ces ordres portoient qu'il ſeroit procedé contre M. Van-Eſpen ſans avoir égard à ſon *allegation erronée, comme ſi l'Ordonnance de lacération pouvoit avoir eu en vûe* la Preface de la *Reponſe épiſtolaire*, mais en agiſſant *uniquement à ſa charge ſur ce qui eſt contenu dans le Corps de ladite Reponſe épiſtolaire, concernant la pretendue Election & Conſecration de Corneille Steenhoven en Archevêque d'Utrecht*. Encore ſur ce dernier Article ne laiſſoit-on au Recteur de l'Univerſité d'autre pouvoir, que de *ſe regler* ſur le Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier 1725, & ſur l'Ordonnance du Conſeil d'Etat du 12. Septembre ſuivant, *par le Decretement des peines & cenſures* qu'on ſupoſoit que M. Van-Eſpen avoit meritées, par cela ſeul qu'il avoit contredit le Bref en queſtion, quoique non placeté ni

(*a*) Voyez cette Depêche dans la V. Partie du Suplement, *Cauſa Eſpeniana* Lit. 2. Lit. D.

(*b*) Voyez la IV. Partie du Supplement n. 6.

ni publié dans le Pays.

Cette depêche étoit accompagnée d'*ordres ſecrets*, envoyés au Promoteur & à l'Avocat Fiſcal de l'Univerſité, pour qu'ils euſſent à conſulter la Cour de Bruxelles ſur chaque procedure qu'il y auroit à faire : C'eſt-à-dire, qu'on le reduiſoit à la qualité de ſimple executeur du Bref du Pape, de l'Ordonnance du Conſeil & des ordres arbitraires du Comte de Baillet, qui dirigeoit toute l'affaire ſur les vûes & les conſeils des ennemis declarés de M. Van-Eſpen. On dit à cette occaſion dans une Lettre écrite de Vienne dans le même temps, qu'on plaint le bon Vieillard, (M. Van-Eſpen) *parce que ſes Juges, c'eſt-à-dire les Jeſuites, l'Internonce* &c, *ſeront ſes ennemis*.

Heureuſement que le Recteur qui ſe trouvoit pourlors en place, n'étoit plus un M. *Delvaux* ni aucun de ceux qui, comme lui, pouvoient être diſpoſés à ſacrifier dans cette occaſion la juſtice & l'innocence, auſſi-bien que l'honneur & les droits de l'Univerſité. M. *Buggenhout* Docteur en Droit qui étoit ſur la fin de ſon Rectorat, étoit aſſez bien intentionné, quoique timide, & il paroît qu'il étoit diſpoſé à ſuivre les loix, s'il avoit pu trouver un appui capable de le tranquiliſer, & de le mettre à couvert des ſuites qu'il pouvoit apprehender. C'eſt dans ce deſſein qu'il conſulta le College étroit de la Faculté de Droit, ſur ce qu'il avoit à faire, eſperant d'en recevoir des avis dont il pourroit s'autoriſer. Mais la terreur avoit tellement ſaiſi tous les eſprits, qu'aucun des Docteurs, quoique pleins d'eſtime pour M. Van-Eſpen, & pleinement convaincus de l'injuſtice du procedé qu'on tenoit à ſon égard, n'ôſa ouvrir la bouche pour conſeiller au Recteur en place de prendre ſa defenſe.

Le Recteur ſe voyant forcé de commencer ces procedures, ſe conduiſit en homme qui agiſſoit à contrecœur & contre ſa conſcience. Ses citations, ſes interrogatoires &c, reſſemblerent plûtôt à des éclairciſſemens familiers, qu'à une procedure juridique. Le premier Decret qu'il porta, le 11. Fevrier 1727, pour enjoindre à ſon Promoteur d'intenter action contre M. Van-Eſpen, ne fixoit aucun terme : Celui qui ordonnoit à ce Docteur de comparoître devant ſon Tribunal, ne marquoit ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où il devoit s'y rendre. Le Promoteur même eut ordre d'aller trouver M. Van-Eſpen chez lui, pour prendre à l'amiable des arrangemens à ce ſujet. On prit jour pour le 13. Fevrier. Il fut arrêté que la chambre de M. Van-Eſpen ſerviroit de Tribunal. Le Recteur, le Promoteur & le Fiſcal s'y rendirent à 8 heures du matin. Les queſtions & les reponſes furent fort courtes & uniquement de vive voix. Tout ſe paſſa avec *beaucoup de civilité*. Les procedures ſubſequentes furent continuées avec les mêmes égards. On fournit les Ecritures de part & d'autre avec beaucoup de celerité ; & quelque diſpoſé que fut le Promoteur ne à pas s'écarter des inſtructions qu'il avoit reçues de Bruxelles, il ſe vit forcé de conclure à l'examen du fonds de la cauſe, & non au ſimple *decretement des peines comme on l'avoit ordonné*. Il étoit cependant difficile en procedant ainſi comme il étoit indiſpenſable de le faire, de trouver M. Van-Eſpen criminel, & ſa *Reponſe épiſtolaire* repreheníible. Auſſi le Promoteur ne peut-il lui reprocher autre choſe, ſi non l'oppoſition qui ſe trouvoit entre les expreſſions de la concluſion de ſa Reponſe ſur la validité de l'Election & la legitimité du Sacre de M. l'Archevêque d'Utrecht, & les diſpoſitions du Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier 1725, oppoſition, dit-il, que l'Ordonnance du Conſeil d'Etat avoit jugée ſufiſante pour condamner la Reponſe épiſtolaire en queſtion. C'eſt ſur cet unique objet que roulent les 23 griefs du Promoteur (*a*).

Pour detruire ce pretendu corps de de-

(*a*) Voyez le *Libellus Gravaminum* dans le Suplement V. Part Liv. 2. Litt. E.

delit, M. Van-Eſpen ſe contenta dans ſes reponſes proviſionnelles, d'inſiſter ſur le defaut de *Placet* & de publication legitime du Bref en queſtion, qui ne permettoit pas au Promoteur de l'alleguer en preuve, beaucoup moins d'en faire le fondement d'une procedure criminelle. A l'égard des griefs appuyés ſur l'Ordonnance du Conſeil d'Etat, M. Van-Eſpen repondit qu'il étoit contre tout droit de faire valoir à ſa charge un Decret porté, ſans qu'il eut été entendu : que d'ailleurs le Promoteur devoit ſavoir mieux qne perſonne, qu'en fait de procedure contre un Membre de l'Univerſité, le Tribunal du Recteur n'étoit nullement ſubalterne au Conſeil d'Etat, ni établi pour faire executer ſes Ordonnances. C'eſt pourquoi il le ſomma de declarer ſur quel pied il prétendoit ſe ſervir de cette Ordonnance & quelle autorité il lui attribuoit : ce qui le mit dans un embaras d'où ne pouvoit aiſément ſe tirer un homme qni vouloit menager les ennemis de M. Van-Eſpen, ſans trahir manifeſtement les interêts de ſon Corps.

V. Le Recteur ſe fait recuſer. Le jugement de l'affaire devolu au Vice-Recteur.

Cependant le Recteur de l'Univerſité, qui n'étoit ni aſſez livré au mal pour condamner l'innocent, ni aſſez conrageux pour le defendre, chercha tous les moyens qu'il put imaginer pour ſe debaraſſer de cette affaire, ſans expoſer M. Van-Eſpen à la fureur de ſes ennemis. Le temps de ſon Rectorat étoit ſur ſa fin. S'il n'étoit pas continué, c'étoit à la Faculté de Medecine à fournir ſon Succeſſeur. Mais M. *Rega*, le ſeul de cette Faculté ſur qui le choix put tomber, ne paroiſſoit pas diſpoſé à accepter le Rectorat. Au defaut de l'un & de l'autre, on ne pouvoit s'attendre qu'à un Recteur devoüé à la Partie de M. Van-Eſpen : M. M. *Buggenhout* & *Rega* ſe concerterent en conſequence. Le premier conſentit d'accepter, s'il étoit continué Recteur, mais à condition que M. Rega ſe chargeroit du jugement de l'affaire de M. Van-Eſpen, en qualité de Vice-Recteur. Cet arrangement pris, l'Aſſemblée du 28. Fevrier confirma M. Buggenhout dans le Rectorat, & celui-ci l'accepta. Il ne fut donc plus queſtion que de ſe decharger ſur M. Rega d'un poids que le Recteur diſoit être au deſſus de ſes forces. Le moyen qui opera cette decharge, ne fut peut-être pas concerté. Mais il vint du moins fort à propos. Voici le fait : Deux jours avant la fin de ſon Rectorat, M. Buggenhout s'étoit aviſé de parler de l'affaire de M. Van-Eſpen dont il étoit Juge, devant cinq ou ſix perſonnes bien intentionnés pour ce Docteur, ſur un ton à la faire regarder comme decidée par la Cour de Bruxelles, & comme n'ayant d'autre perſonnage à faire que celui d'executeur des ordres du Gouvernement. M. Van-Eſpen ayant été inſtruit de ces diſcours après la confirmation de M. Buggenhout dans ſon Rectorat, en prit occaſion de le recuſer pour ſon Juge. Le Recteur convint des diſcours qui lui étoient imputés & conſentit à ſa recuſation, declarant neanmoins que lorſqu'il avoit parlé de la ſorte, il comptoit que M. Rega lui ſuccederoit, & que s'il s'étoit ſouvenu de ces diſcours, lorſqu'on lui propoſa d'être continué Recteur, il ne l'auroit jamais accepté. Le Promoteur qui étoit l'homme de M. le Comte de Baillet, ne conſentit pas ſi aiſément à la même recuſation. Il demanda du temps pour deliberer, c'eſt-à-dire pour avoir le temps de conſulter à Bruxelles ceux qui dirigeoient toute l'affaire. On y fut fort mecontent de ce nouvel arrangement, parce qu'on ne pouvoit ſe flater d'amener M. Rega, homme droit, ferme & integre, au même but qu'on s'étoit imaginé de pouvoir amener M. Buggenhout. On ne trouva neanmoins aucun moyen plauſible pour rejetter la recuſation, & on fut obligé de ſe contenter de ſe plaindre vivement de la conduite du Recteur, diſant de lui, que *s'il avoit tenu les diſcours* (qui avoient donné lieu à ſa recuſation) *ſans y prendre garde, il étoit bien imprudent : & s'il l'avoit fait à deſſein, il devoit être bien ſuſpect.*

La recuſation ayant donc été acceptée par un Acte ſolennel du Tribunal de l'Uni-

Univerſité, M. Rega Vice-Recteur ſe mit en devoir de ſuivre la procedure commencée contre M. Van-Eſpen. Au bout de quatre mois la cauſe fut jugée *ſufiſamment inſtruite*, & le Vice-Recteur n'avoit autre choſe à faire que de s'aſſocier des Aſſeſſeurs pour prononcer la Sentence, comme il eſt preſcrit par les Statuts, lorſque le Recteur n'eſt pas Juriſconſulte de profeſſion. C'eſt ce qu'il fit par un Decret du mercredi 25. Juin. Il nomma pour ſes Aſſeſſeurs MM. *Cools*, *Tourneville* & de *Swert* Avocats au Conſeil Souverain de Brabant. Ces trois Aſſeſſeurs furent acceptés par les deux Parties, & dès-lors ils ne pouvoient plus être exclus du Jugement.

VI. Aſſeſſeurs nommés au choix du Comte de Baillet.

Cependant comme leur integrité connue ne donnoit aucune entrée au manege des ennemis de M. Van-Eſpen, & qu'il falloit faire condamner ce Docteur à quelque prix que ce fut, on n'eut d'autre reſſource que de recourir aux coups d'autorité. Le Vice-Recteur fut mandé à la Cour de Bruxelles dès le vendredi 27. Il comparut devant le Comte de Baillet Chef Preſident du Conſeil privé. On lui fit de vives reproches au nom de l'Archiducheſſe, de ce qu'il avoit choiſi M. de Swert pour un de ſes Aſſeſſeurs, ſans lui expliquer les motifs ſur leſquels étoient fondés ces reproches, & on lui fit entendre, qu'il n'y avoit d'autre moyen de ſatisfaire S. A. S. que d'augmenter ſes Aſſeſſeurs juſqu'au nombre de ſept, & de choiſir les quatre nouveaux dans les douze dont on lui donna le catalogue (*a*).

Le Vice-Recteur repreſenta qu'il ne lui étoit plus poſſible d'exclure M. de Swert, parce qu'il avoit accepté, qu'il étoit deja nommé dans les Actes du procès, & qu'il étoit invité à la ſeance fixée pour le ſur lendemain 30. du même mois. Il s'excuſa pareillement ſur l'augmentation des Aſſeſſeurs, & ſurtout ſur le nombre de ſept, qui étoit exorbitant, hors d'uſage & ſujet à des frais exceſſifs pour les Parties. Neanmoins pour éviter les *violences* qu'il avoit à craindre, il fut arrêté l'après-midi du même jour chez le Comte de Baillet, qu'à la requiſition du Promoteur, M. Rega nommeroit deux nouveaux Aſſeſſeurs, pris d'entre les douze. Ce qui fut executé le lendemain 28., par le choix de M. M. *Deſcartes* & *Vander Vorſt*.

M. Van-Eſpen qui auroit pu recuſer ces deux nouveaux Aſſeſſeurs, ſe determina neanmoins à les accepter. Ce pacifique Docteur le fit par l'eſperance, *qu'au moins après cette condeſcendance la cours de la juſtice ne ſeroit plus interrompu*. Mais il fut trompé dans ſes eſperances. En effet le 30. du même mois de Juin, jour fixé pour la premiere ſeance, & dans le moment que les trois premiers Aſſeſſeurs les ſeuls qui ſe fuſſent rendus à l'invitation, alloient s'aſſembler avec le Tribunal du Vice-Recteur pour proceder à la lecture du procès, on reçut un nouvel ordre de l'Archiducheſſe adreſſé au Vice-Recteur, dont voici la teneur.

„ Cher & bien amé.

„ Comme nous ſommes informés que „ vous auriez nommé pour vos Aſſeſ„ ſeurs, à la judicature de la cauſe in„ tentée par le Promoteur de l'Uni„ verſité de Louvain contre le Docteur „ Van-Eſpen, enſuite des ordres de „ S. M. I. & C. notre très Auguſte „ Frere & Seigneur, les Avocats *De„ ſcartes*, *Vandervorſt*, *Cools*, *Tourne„ ville* & de *Swert*, & que ledit *Van„ dervorſt* ſe ſeroit excuſé. Et comme „ pour des raiſons ſuperieures à nous „ connues, notre intention eſt que le-

„ dit

(*a*) Voici les noms de ce. XII. Avocats. M. M. *Simon Van Gelder*, *Van Hamme*, *Lion*, *Peterbrouck*, *Vander Vorſt*, *de Witt*, *Goevaerts*, *Caſſelot*, *De Fierlant* Fiſcal de l'Audience Militaire, *De Fierlant* ſon frere, *Deſcartes*, *De Fooz*.

„ dit Avocat de Swert n'intervienne pas „ à la deciſion dudit procès, nous vous „ faiſons la preſente, afin que vous „ ayez à proceder inceſſamment à la „ nomination de deux autres Aſſeſſeurs, „ à la place deſdits *Vandervorſt* & de „ *Swert*, leſquels vous prendrez *hors* „ (c'eſt-à-dire *dans*) la Liſte ci-join- „ te (*a*) formée des anciens & renom- „ més Avocats, ſelon quoi vous aurez „ à vous regler. A tant Cher & bien „ amé, Dieu vous ait en ſa ſainte „ garde. De Bruxelles le 29. Juin „ 1727. &c.

On ne conçoit pas pourquoi M. Vandervorſt ſe trouve ici exclus, puiſqu'il étoit un des deux qui avoient été nommés par ordre & avec le concert du Comte de Baillet. Il n'y avoit pas plus de raiſon pour l'excluſion de M. de *Swert*. Cependant le Vice-Recteur lui ayant communiqué auſſitôt les ordres de Bruxelles, & l'ayant prié de ſe diſpenſer par œconomie d'aſſiſter à la lecture du procès, juſqu'à ce qu'on eut mieux informé la Cour, il y conſentit.

Ce Juriſconſulte qu'on excluoit ainſi du Jugement du procès, étoit un des plus celebres Avocats du Pays. Le Conſeil privé l'avoit conſulté plus d'une fois, & ce même Conſeil venoit de le propoſer tout recemment & pour la ſeconde fois, pour entrer dans le Conſeil Souverain de Brabant (*b*).

Le Vice-Recteur convint enſuite avec les autres Aſſeſſeurs, le Fiſcal & le Promoteur, de continuer la lecture des pieces du procès, afin que le voyage des deux autres Aſſeſſeurs, qui n'étoient venus à Louvain que pour cette ſeule affaire, ne fut pas totalement inutile: ce qui fut executé. On ſupoſa que les Aſſeſſeurs abſens ou exclus, pourroient dans la ſuite reprendre la même lecture en leur particulier.

M. Van-Eſpen ayant été averti qu'on faiſoit la lecture des Pieces ſans l'Avocat de *Swert*, quoiqu'il ne fut exclu par les ordres de Bruxelles, que *de la deciſion du procès*, ſe plaignit de ce trouble de l'ordre judiciaire. Sa Requête fut auſſitôt communiqué à la Partie adverſe. Et comme celle-ci s'en rapporta dans ſa reponſe au Jugement du Vice-Recteur, il fut jugé qu'on laiſſeroit *intervenir ledit Avocat de Swert à la lecture pour le lendemain*, & qu'en attendant on lui donneroit à lire en ſon particulier ce qui avoit été lu dans la ſeance.

VII. Remonſtrances du Vice-Recteur ſur ces excluſions.

Dès le même jour le Vice-Recteur envoya par un exprès ſes Remontrances à la Cour de Bruxelles au ſujet de l'excluſion des deux Aſſeſſeurs. Comme elles ne ſe trouvent point dans le Recueil imprimé des pieces du procés, & qu'elles ſont d'ailleurs très propres à donner une idée juſte de cette affaire, nous allons les donner ici dans leur entier. Elles étoient adreſſées à l'Archiducheſſe Gouvernante.

MADAME

Pour informer Votre Alteſſe Sereniſſime au ſujet du procès pendant indecis pardevant le Tribunal de cette Univerſité, intenté par le Promoteur contre le Docteur Van-Eſpen, j'ai l'honneur de repreſenter à Votre Alteſſe Sereniſſime, en reponſe à la Lettre dont elle a bien voulu m'honorer hier, touchant les Avocats Vander Vorſt *&* de Swert *que j'ai nommés pour Aſſeſſeurs dans la preſente cauſe:*

Qu'il n'eſt pas dans mon pouvoir ni permis en conſcience, de nommer un Aſſeſſeur à la place dudit Avocat de Swert, *ſi longtemps qu'il n'eſt pas recuſé ou excuſé, ſervato* Juris ordine; *puiſqu'il a judiciellement été nommé Aſſeſſeur par Decret aux Actes de ladite cauſe, ſans qu'aucune des Parties ait trouvé à contredire la*

(*a*) Les ſix Avocats qui compoſoient cette Liſte, étoient M. M. *Simon*, *Lion*, Fiſcal de l'Audience Militaire, *Fierlans* l'Avocat, *de Fooz*, *Peterbrouck*.

(*b*) Voyez la Lettre de M. Van-Eſpen à M. Wynants du 27. Août 1727.

la moindre choſe, & ne ledit Avocat ait de ſuite auſſi accepté d'intervenir à la judicature d'icelle cauſe.

Que ledit procès a été inſtitué privativement en vertu du Decret du Recteur Magnifique de cette Univerſité, ordonnant en même temps audit Promoteur d'agir, ſervato Juris ordine, *en quoi concourent les ordres de S. M. I. & C. donnés à Vienne le* 21. *Decembre* 1726., *produits par le même Promoteur au procès, qui ordonnent de plus bien ſerieuſement que droit y doit être fait* ſuivant les loix du Pays & Canons de l'Egliſe.

Or il eſt conſtant, Madame, tant par le droit commun que par les Placards de nos Princes Souverains, glorieux Predeceſſeurs de notre Auguſte Maître, au fait de la recuſation des Juges, qu'un Juge ou Aſſeſſeurs ainſi établi que ledit Avocat de Swert, pour la judicature de ladite cauſe, ne doit & ne peut en être excuſé, ne fut pour cauſe legitime, & ſervato Juris ordine, *ſur le pied plus amplement preſcrit audit Placard, & conformément à l'uſage & aux inſtructions des Tribunaux reſpectifs: enſorte que pour ſatisfaire à mon devoir devant Dieu, car c'eſt ſon Jugement que j'exerce (a), il m'eſt impoſſible, Madame, d'exclure de ladite judicature ledit Avocat de* Swert, *ne fut que par Jugement legitime & avec connoiſſance de cauſe, il en ſeroit excuſé; d'autant moins que Parties ayant appris que j'avois ce matin commencé la lecture du procès, ſans l'intervention dudit Avocat* de Swert, *qui étoit neanmoins auſſi arrivé en cette Ville, conjointement avec les Avocats* Cools & Tourneville, *elle a requis & ſoutenu que j'aurois à faire la lecture du procès à l'intervention des trois Aſſeſſeurs preſens en cette Ville, faute de quoi elle proteſtoit* de nullitate & negata juſtitia; *ce que je n'ai pu refuſer, attendu auſſi que les Parties avoient de part & d'autre conſenti dans la perſonne dudit Avocat* de Swert *pour Aſſeſſeur.*

Quant à l'Avocat Vandervorſt *auſſi nommé par nous pour Aſſeſſeur à la requiſition dudit Promoteur, je puis aſſurer V. A. S. que s'il s'en excuſe, ce qu'il ne m'a fait connoitre juſqu'à preſent, je ne manquerai pas d'y ſupléer auſſitôt conformément à mon devoir.*

Au reſte je prie V. A. S. de bien vouloir faire attention favorable, que la Juriſdiction du Tribunal de cette Univerſité eſt entierement independante, enſuite de ſon érection faite auctoritate Apoſtolica & Regia, *& que par mon ſerment je ſuis obligé indiſpenſablement de m'y conformer entierement. Je ſuis avec un erés profond reſpect.*

VIII. Nouveaux ordres ſurpris à l'Archiducheſſe. Violences exercées contre le Vice-Recteur.

Les Adverſaires de M. Van-Eſpen eurent recours, à d'autres moyens qu'à des Repreſentations, pour empêcher l'effet de celles du Vice-Recteur. Dés le même ſoir, ils envoyerent à Bruxelles le Promoteur de l'Univerſité. Il étoit ſi tard quand il partit de Louvain, qu'il ne put arriver que vers les dix heures du ſoir. Il alla d'abord chez le Comte de Baillet; & nonobſtant l'heure indue, & quoique la Cour fut deja fermée, on trouva moyen de faire expedier deux nouveaux ordres contreſignés par le Comte de Baillet, & remis entre les mains du Promoteur. Celui-ci muni de ces deux Pieces ſi evidemment ſurpriſes, fit tant de diligence qu'il arriva à Louvain le lendemain d'aſſez bonne heure, pour les faire ſignifier avant huit heures du matin: temps fixe pour l'ouverture de la ſeance où l'on devoit continuer la lecture du procès.

Le premier de ces ordres étoit adreſſé a l'Avocat *de Swert* en ces termes: *Son Alteſſe Sereniſſime interdit à l'Avocat* de Swert, *pour des raiſons ſuperieures à Elle connues, d'intervenir à la lecture du procès*

(a) *Memento quod non hominis ſed Dei Judicium exerceatis, & quodcumque judicaveritis in vos redundabit.*

cès intenté par le Promoteur de l'Univerſité de Louvain contre le Docteur Van-Eſpen, *lui ordonnant en même temps de ſe rendre à Bruxelles immediatement aprés l'inſinuation de cette, à peine de deſobéiſſance*. Fait à Bruxelles le 30. Juin 1727.

Le ſecond ordre adreſſé au Vice-Recteur, contenoit de vifs reproches ſur ſon pretendu *procedé irregulier*. On lui enjoignoit en même temps de ſe rendre au plûtôt à Bruxelles pour y rendre compte de ſa conduite, ſous peine de deſobéiſſance & *de demonſtration à ſa Charge*.

Il eſt à remarquer que ces deux ordres furent expediés ſous le nom de l'Archiducheſſe, & peut-être à ſon inſçu, avant qu'elle eut vu les Remontrances du Vice-Recteur. Ils furent neanmoins executés.

Les trois Aſſeſſeurs auſſi bien que le Vice-Recteur partirent le même jour pour Bruxelles. Mais M. Van-Eſpen lui fit ſignifier avant ſon depart, qu'il recuſoit d'avance comme ſuſpects les nouveaux Aſſeſſeurs que la Cour de Bruxelles pourroit nommer d'autorité.

Dés que le Vice-Recteur ſe preſenta devant le Grand-Maître & devant le Chef Preſident, il en eſſuya les reprimandes les plus vives, comme s'il étoit coupable d'un mepris formel pour les ordres de l'Archiducheſſe, & comme s'attribuant dans ſes *Remontrances* à cette Princeſſe, un pouvoir *independant*, à raiſon de ſa Juriſdiction Rectorale.

Le Vice-Recteur s'excuſa ſur ſa pretendue deſobéiſſance, en montrant les ordres de l'Archiducheſſe, & en faiſant voir qu'il s'y étoit conformé en tout ce qu'il avoit pu, ſans violer ſon ſerment & les devoirs eſſentiels de ſa Charge. A l'egard du reproche d'independance, il prouva par l'Acte d'erection de l'Univerſité, inſeré dans les Edits de Brabant, qu'il n'avoit rien allegué dans ſes Remontrances qui n'y fut conforme : ajoutant que les ordres de l'Archiducheſſe, qui y étoient contraires, ne pouvoient être regardés que comme ſubreptices. Ces ſages excuſes ne furent point écoutées. On rejetta bien loin les droits de l'Univerſité qu'il alleguoit, & par une conduite des plus extraordinaires, on contraignit ce Juge de rendre compte, même par memoire & ſans le vu des pieces, de tout le detail de la procedure & de la conduite qu'il y avoit tenue : ce qui fut executé en preſence de deux Etrangers, (Secretaires du Comte). Après quoi on le força de ſigner la relation.

On ne s'arrêta pas neanmoins à ces premieres violences. Il n'y eut point de menaces qui ne furent faites au Vice-Recteur pour l'intimider. On aſſuroit deja comme une choſe certaine, qu'il y avoit un ordre tout dreſſé pour le ſuſpendre de l'exercice de ſes fonctions jusqu'au mois de Septembre. Un Gentilhomme (M. *de Herbenrode*) pourlors Chef & Bourgmeſtre de la Ville de Louvain, & qui avoit de grandes liaiſons avec la Cour, vint pluſieurs fois pour l'avertir qu'on avoit deſſein de l'enlever & de l'enfermer dans quelque Forteresſe. Le bruit en étoit deja repandu à Bruxelles & à Louvain. On ne ſe deſiſta de ces menaces, que lorſqu'on fut aſſuré que MM. de Swert & Vandervorſt ſe deſiſteroient de leurs qualités d'Aſſeſſeurs, & que le Recteur conſentoit à ce deſiſtement. Ces Meſſieurs s'étoient determinés à cette demarche (le 2. Juillet) par compaſſion pour la ſituation violente où ſe trouvoit pourlors le Vice-Recteur, & pour lui donner occaſion de ſe tirer d'embarras ſans prevarication. Cependant leurs Lettres même de deſiſtement donnerent lieu à de nouvelles inſtances, pour forcer le Vice-Recteur à nommer à leur place deux nouveaux Aſſeſſeurs (M. de *Fierlant* frere du Fiſcal de l'Audience Militaire & M. *de Fooz*.). M. Rega reſiſta tant qu'il put ; il inſiſta même pour obtenir la permiſſion de revenir à Louvain, où ſes devoirs & ſes malades l'appelloient. Mais tout fut inutile. On lui ordonna l'aprés midi du 4. Juillet d'aller à la Secretairerie du Conſeil d'Etat pour y recevoir de la part de l'Archiducheſſe la Depêche ſuivante.

„ Nous vous faiſons cette pour vous „ ordonner comme nous vous ordonnons „ par la preſente, de proceder inceſ„ ſamment à la nomination de deux „ autres Avocats .... (*a*). Nous vous „ ordonnons en outre de convoquer „ lesdits cinq Aſſeſſeurs à certain jour „ par vous à prefiger, afin qu'ils ſe „ rendent dans la Ville de Louvain pour „ commencer conjointement & avec in„ tervention du Fiſcal, comme il eſt „ d'uſage, la lecture dudit procés ſans „ interruption, & decider avec les re„ flections que l'importance de la cauſe „ exige."

En remettant cette Depêche au Vice-Recteur on pretendoit la faire valoir comme un effet de l'indulgence du Gouvernement, en lui repreſentant que ſa deſobéiſſance & ſa transgreſſion des ordres de l'Archiducheſſe, auroit merité une punition exemplaire; qu'on vouloit bien cependant diſſimuler pour cette fois, dans l'eſperance qu'il ſeroit plus prudent à l'avenir, & à condition qu'il executeroit exactement les nouveaux ordres qui lui étoient remis. M. Rega ſe vit donc obligé de nommer les deux nouveaux aſſeſſeurs deſignés par le Comte de Baillet, ce qu'il executa par un Decret du 7. du même mois.

IX. Sentence interlocutoire.

Après cette nomination, il n'etoit plus queſtion que de convenir du temps où l'on s'aſſembleroit pour la lecture du procés. M. Rega écrivit dans ce deſſein à MM. les Aſſeſſeurs. Il en reçut une premiere reponſe par laquelle ils paroiſſoient diſpoſés à commencer les Seances le 23. du même mois de Juillet; mais un d'entr'eux y apporta des obſtacles par la demande qu'il fit de les tenir à Bruxelles, ſous pretexte de quelques raiſons qui l'empêchoient de s'abſenter de cette Ville. Il y a grande apparence que c'étoit encore ici un nouveau piege, pour mettre le Tribunal du Recteur ſous la main de la Cour & du Comte de Baillet, & pour en rendre les Juges plus dependans. Quoiqu'il en ſoit le Vice-Recteur declara qu'il avoit des raiſons très graves pour ne point tranſporter ainſi ſon Tribunal. Les cinq Aſſeſſeurs ſe rendirent donc à Louvain, & commencerent la lecture du procès le 29. Juillet à huit heures du matin.

Le lendemain 30. M. Van-Eſpen fit preſenter un Memorial, pour demander que l'Avocat Fiſcal (ſelon l'uſage, comme il en eſt convenu dans la ſuite) fut exclu du moins des deliberations qui ſeroient priſes pour le prononcé de la Sentence: laiſſant toutefois au jugement & à la diſcretion du Vice-Recteur, de faire ce qu'il tronveroit de plus convenable à la cauſe & de plus favorable à la juſtice. Mais le Fiſcal s'oppoſa avec tant d'aigreur & d'opiniâtreté à cette excluſion, que le Vice-Recteur ſe vit obligé de l'admettre aux deliberations par pure connivence, & pour éviter de nouveaux troubles capables d'intervertir tout à fait le jugement du procès.

Le Fiſcal voit ſes raiſons pour s'obſtiner à vouloir aſſiſter aux deliberations. Ceux qui le mettoient en œuvre, craignoient extrêmement que malgré toutes les violences qu'on avoit exercées pour nommer des Juges peu diſpoſés à épargner M. Van-Eſpen, la Sentence ne lui fut néanmoins favorable. Pour prevenir une pareille iſſue, on aſſure que le Fiſcal étoit muni de differens ordres, dont il devoit faire uſage ſur le champ, *pro commoditate cauſæ*. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il avoua lui-même aux aſſeſſeurs, qu'il en avoit pour ſe ſaiſir *du Motif de droit* de M. Van-Eſpen, au cas que l'affaire eut pris une tournure qui exigeat cette precaution.

Toutes ces circoſtances determinerent le Vice-Recteur & ſes Aſſeſſeurs, à ſe contenter de prononcer le 31. Juillet une Sentence interlocutoire. Elle portoit que le *Motif de droit* de M. Van-

(*a*) Il paroît que les paroles omiſes ici dans l'Exemplaire que nous copions, ſont en ſubſtance celles-ci: *à prendre hors la Liſte des six Avocats que nous vous avons propoſés par notre derniere du 29. Juin.*

Van-Eſpen ſeroit communiqué à ſa Partie, afin d'y repondre par une *Triplique*. Cette Sentence fut prononcée à l'unanimité. Et comme elle étoit abſolument hors d'uſage du moins au Tribunal du Recteur, l'on ne douta point dans le Public, que les Juges n'euſſent pris cette tournure extraordinaire pour ſe tirer d'embaras, & pour éviter une Sentence definitive, qui ne pouvoit être que favorable à M. Van-Eſpen. On a même pretendu dans le temps, qu'il y avoit eu des defenſes expreſſes de prononcer definitivement, au cas que les Juges paruſſent diſpoſés à abſoudre M. Van-Eſpen; & c'eſt un fait que nous ſommes en etat d'atteſter aujourd'hui ſur le temoignage d'une Perſonne reſpectable & très bien informée (*a*). Elle nous a aſſurés que la veille du jour que la Sentence interlocutoire fut prononcée, le Vice-Recteur avec ſes Aſſeſſeurs avoit deja dreſſé d'un conſentement unanime, le projet d'une Sentence definitive à la decharge de M. Van-Eſpen. Cette derniere Sentence devoit être prononcée & expediée juridiquement le lendemain matin; & comme ils étoient aſſemblés pour cette operation, ils reçurent des defenſes de la Cour de Bruxelles (ou plûtot, du Comte de Baillet, qu'on avoit ſans doute informé de ce projet) de prononcer definitivement ſur cette affaire. C'eſt ce qui obligea les Aſſeſſeurs de renoncer au projet de Sentence dont ils étoient convenus, & de ſe borner à une Sentence interlocutoire.

Le principal motif de MM. les Aſſeſſeurs en ſe conduiſant ainſi, comme le Vice-Recteur l'a avoüé dans le temps, étoit l'eſperance que l'adverſe Partie ne pouvant jamais repondre aux raiſons contenues dans le *Motif de Droit*, le procès ne ſeroit jamais jugé, & que conſequemment M. Van-Eſpen ne ſeroit plus tourmenté à cette occaſion. Ils ſe flatoient d'ailleurs que leur Sentence interlocutoire ſeroit regardée par quiconque étoit au fait des procedures, comme une preuve qu'ils n'avoient trouvé M. Van-Eſpen convaincu d'aucun delit, qu'ils lui avoient donné gain de cauſe ſur un point capital, en reduiſant la conteſtation aux points fixés dans ce *Motif de Droit*, & qu'en ordonnant à la Partie adverſe d'y repondre, ils la condamnoient au ſilence. Toutes les perſonnes non prevenues porterent en effet ce jugement, & on s'attendoit en conſequence qu'il ne ſeroit plus queſtion de ce procès, & qu'on laiſſeroit enfin mourir en repos le reſpectable vieillard. En effet il ſe paſſa près de cinq mois ſans que la Partie adverſe ſe mit en peine de fournir aucune reponſe. Mais nous allons voir, qu'au mepris de toutes les loix, elle trouva le moyen de s'en exempter, & de n'en parvenir que plus ſurement à l'oppreſſion de M. Van-Eſpen.

X. 3e. Repriſe du Procès. On n'examine plus ſi M. Van-Eſpen étoit coupable mais ſeulement de quelles peines il devoit être puni.

C'eſt ici une troiſieme repriſe du même procès, ou pour mieux dire, un nouveau complot où l'intrigue, l'artifice & la violence ſe réunirent pour conſommer l'iniquité. L'experience de ce qui venoit de ſe paſſer, ayant convaincu les Adverſaires de M. Van-Eſpen qu'ils ne pourroient venir à bout de l'opprimer, tant qu'on obſerveroit à ſon égard les principes de l'équité & les regles de la procedure, ils reſolurent de mettre en place un Recteur qui leur fut livré, & qui fut diſpoſé à leur ſacrifier toutes les loix. Et afin qu'on ne put recuſer ce nouveau Juge, ils choiſirent un homme obſcur, qui n'avoit encore pris publiquement aucune part à l'objet des conteſtations, & qui conſequemment ne pouvoit fournir aucune moyen de recuſation. C'eſt ce qu'ils trouverent dans la perſonne de M. *Van Kiel* Membre de la Faculté des Arts. Ce nouveau Recteur ne ſe reſolut neanmoins à faire recommencer la procedure, que vers les premiers jours de Janvier de l'an 1728. Le premier Ecrit qu'on fit produire par

(*a*) M. Jean Willemaerts ancien Profeſſeur de Rhetorique au College de la Trinité à Louvain, mort Ex-Preſident du Seminaire d'Amerſtoort le 10. Novembre 1726.

le Promoteur portoit le nom de *Triplique*. Il pretendoit le donner *en conformité de la Sentence interlocutoire* du 31. Juillet precedent, mais c'étoit en l'éludant d'une maniere groſſiere & manifeſte, & en effet cette Sentence l'obligeoit, comme nous l'avons vu, à repondre au *Motif de Droit* de M. Van-Eſpen; c'eſt-à-dire à entrer dans le fonds de l'affaire, & à detruire toutes les preuves qui y étoient rapportées en faveur de l'innocence de ce Docteur & de celle de ſa *Reponſe épiſtolaire*. Mais ce poſte n'étoit pas tenable. Il n'étoit plus poſſible d'aſſigner dans cet Ecrit quelque aſſertion preciſe dont on put lui faire un crime. Tous les efforts qu'on avoit fait pour cela pendant prés de ſix mois qu'avoit duré la derniere procedure, n'avoient fait que mettre la juſtice de la cauſe de M. Van-Eſpen & de ſa Conſultation dans un ſi grand jour, que des Juges choiſis par ſa Partie même, n'avoient pu s'empêcher de la reconnoître. On prit donc le parti de changer de batterie, de ſupoſer ſans examen que M. Van Eſpen étoit coupable, & de ne mettre en queſtion que le genre de peine dont on le devoit punir. C'eſt ce que le Promoteur declara diſertement dans ſa Triplique. On ne peut, dit-il nº. 25., examiner autre choſe dans cette cauſe que la peine dont l'Accuſé doit être puni : *Certum eſt quod.... non aliud hac in cauſa diſquirere poſſit, quàm qua pœna D. Reus citatus ſit puniendus.* Un pareil aveu étoit une preuve complete de l'impuiſſance où l'on ſe trouvoit de convaincre le reſpectable Accuſé, & du complot formé pour le perdre à quelque prix que ce fut. C'eſt ce que M. Van Eſpen demontra dans ſa *Quadruplique*, & dans le Memoire qu'il envoya peu de temps après à S. M. I. ſur ſon oppreſſion. La » Partie adverſe avoüoit par-là (y eſt-» il dit) qu'elle ne pouvoit prouver le » crime dont elle m'avoit accuſé : qu' » ainſi après un an de procès, elle » renonçoit clairement à l'accuſation in-» tentée ; que ne ſatisfaiſant pas à la » Sentence interlocutoire, elle devoit » être condamnée par Sentence definitive. Qu'au reſte il n'y avoit rien de » plus inoüi & de plus indigne d'un » Fiſcal de l'Univerſité, que de ſoutenir que le Recteur reconnu par tout » le monde, & declaré par les ordres » même de S. M. I. & C. pour *Juge competant* de l'Accuſé, n'auroit pas » droit de juger de l'accuſation, & n' » auroit qu'à infliger des peines pour » un pretendu crime dont il ne pourroit pas prendre connoiſſance. Que » ce n'étoit qu'un nouvel échappatoire, » puiſque depuis un an les Parties » avoient conteſté de part & d'autre » ſur le fonds de l'accuſation, & que » l'Accuſateur avoit conſenti lui même » juridiquement à la recuſation du Recteur precedent faite par le Docteur » Van-Eſpen, laquelle recuſation avoit » été fondée uniquement ..... ſur ce » que le Recteur avoit dit dans une » converſation particuliere. preciſément » la même choſe que l'Accuſateur ſoutient preſentement.

» Mais il parut bien, continue M. » Van-Eſpen, que l'Accuſateur ne s' » étoit reduit à une ſi étrange pre-» tention, que parce que tout étoit » deja concerté ſur ce pied-là par quelque intrigue ſecrete. »

XI. Sentence prononcée contre M. Van-Eſpen avec 22. nullités.

En effet à peine M. Van-Eſpen eut-il fait ſignifier ſa *Quadruplique*, c'eſt-à-dire, ſa reponſe à la *Triplique* du Promoteur, que le Recteur s'empreſſa de prononcer clandeſtinement le 7. Fevrier 1728., la Sentence definitive, dans un temps où perſonne ne s'y attendoit, avant qu'on fut convenu de l'inventaire des pieces du procès, ſans qu'on fut averti que la cauſe fut en lecture, & pendant que M. Van-Eſpen ſe diſpoſoit à fournir ſon ſecond *Motif de droit*. Le Procureur même de cet illuſtre opprimé ne fut aſſigné pour comparoître que le jour même du Jugement, après dix heures du matin, c'eſt à-dire, une demie heure ou trois quarts d'heure ſeulement avant le prononcé de la Sentence. Les precautions étoient ſi bien priſes, qu'on étoit comme aſſure que l'Huiſſier ne trouveroit point le Pro-

Procureur chez lui, parce que c'étoit l'heure où ſes emplois l'appelloient ailleurs. Il n'y eut pas même moyen de le faire avertir, parce que l'aſſignation étant en latin, qui n'étoit entendu ni par l'Huſſieur, ni par la Sœur du Procureur à qui elle fut remiſe, on en ignora totalement le ſujet; & le Procureur n'en eut connoiſſance qu'en rentrant chez lui, lorſque la Sentence étoit deja prononcée.

Un autre abus de la même Sentence, c'eſt d'avoir été prononcée par des Juges inconnus. Le Recteur étoit obligé de prendre des Aſſeſſeurs, & de les faire connoître aux Parties; il devoit même s'aſſocier ceux qui avoient été nommés ſous le Rectorat precedent, & qui avoient prononcé la Sentence interlocutoire, comme M. Van-Eſpen l'en avoit requis, ſans être contredit par ſa Partie; & cependant le nouveau Recteur non ſeulement n'appella point les anciens Aſſeſſeurs, il tint même cachés les noms de ceux avec l'avis & le conſentement deſquels, il dit dans ſa Sentence qu'il l'a prononcée, puiſſant prejugé, que ces pretendus Aſſeſſeurs, s'ils ont été réels, étoient du moins ſuſpects & recuſables.

Une Sentence ſi furtivement & ſi irreguliérement prononcée, étoit neanmoins trés rigoureuſe. M. Van-Eſpen y étoit condamné à *revoquer & à retracter la Reponſe épiſtolaire dans l'eſpace de trois ſemaines, à peine de proviſions ulterieures à ſa charge*. Il y étoit en même tems declaré *ſuſpens proviſionellement de toutes fonctions eccleſiaſtiques & academiques*; ſans que cette Cenſure eut été precedée d'aucune monition canonique. Condition ſi eſſentielle ſelon les Canons, que ſon ſeul defaut ſuffit pour rendre les Cenſures invalides & abſolument nulles.

Le nouveau Recteur prononça toutes ces peines infamantes contre un Docteur auſſi reſpectable que M. Van-Eſpen, en avouant lui-même dans l'énoncé de la Sentence, qu'il la prononçoit ſans connoître du fonds du delit & des accuſations, ſur le ſeul fondement de l'aveu qu'avoit fait M. Van-Eſpen d'être Auteur de la *Reponſe épiſtolaire*, & en s'y donnant pour le ſimple executeur de l'Ordonnance du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1725. „ Nous declarons, „ y eſt-il dit, l'Accuſé dûment con„ vaincu d'être Auteur de la *Reponſe* „ *épiſtolaire*.... declarée. ſcandaleuſe & „ d'une pernicieuſe conſequence, & com„ me telle condamnée à la laceration „ par l'Ordonnance .... du 12. Se„ ptembre 1725. C'eſt pourquoi Nous „ declarons l'Accuſé condamné, comme „ nous le condamnons par ces Preſen„ tes" &c. C'eſt à dire que pour ſacrifier M. Van-Eſpen à ſes puiſſans ennemis, le Recteur *ſacrifia lui-même ſa propre Juriſdiction, & foula aux pieds tout droit & tout ordre judiciaire, au mepris des loix divines & humaines, & en particulier des ordres exprés du Souverain* (a).

Cette étrange Sentence dans laquelle on releva de compte fait 22. nullités, fut publiée & executée avec la même precipitation & la même irregularité qu'elle avoit été prononcée. Elle fut affichée une heure après le Jugement, contre les regles & les coutumes du Pays, qui ne permettent pas même qu'on affiche en aucune maniere ces ſortes de Sentences, lorſque ceux contre qui elles ſont portées, ſont ſur les lieux & qu'on peut les leur ſignifier en perſonne. Cette Affiche fut faite neanmoins aux deux endroits les plus remarquables de la Ville, & ſous le ſceau de l'Univerſité, quoique le Recteur ne l'eut point ordonné dans ſa Sentence, & elle ne fut ſignifiée à M. Van-Eſpen que plus de quatre heures après cette illegale publication.

XII. Appel de cette ſentence. Deni de juſtice. M. Van-Eſpen obligé de prendre la fuite.

Quoique de pareils procedés annonçaſſent à M. Van-Eſpen, qu'il n'avoit nulle juſtice à attendre, il crut neanmoins ne devoir negliger aucune des voïes de droit qui lui étoient ouvertes.

(a) Mem. ſur l'opp.

tes. Il appella donc de la Sentence du 7. Fevrier au Tribunal des cinq Juges de l'Univerſité, établi pour connoître de ces ſortes d'Appels, prouva les abus & les nullités du Jugement, & obtint des cinq Juges une *Sentence intelocutoire*, (du 21. Fevrier) qui declara ſon Appel non ſeulement *devolutif*, mais encore *ſuſpenſif*, *excepté pour la Cenſure*. Cette derniere clauſe fut arrachée aux cinq Juges par la crainte de ſe faire des affaires, s'ils traitoient trop favorablement M. Van-Eſpen. Car d'ailleurs il étoit indubitable que l'Appel n'étoit pas moins ſuſpenſif pour les autres peines, attendu ſa nullité notoire, & l'abſurdité d'une peine proviſionnelle prononcée dans une Sentence definitive.

Nonobſtant cette Sentence, le Recteur pretendit que ſon Decret du 7. Fevrier devoit avoir en tout ſon entiere execution, *ſous peine de proviſion ulterieure*. Cette proviſion ulterieure n'alloit à rien moins, qu'à la priſon, aux châtimens corporelles & autres peines de cette nature, qu'on ſe diſpoſoit ſerieuſement à mettre en execution. Un vieillard de 82. ans infirme & d'un temperament très delicat, tel que M. Van-Eſpen auroit infailliblement ſuccombé à la moindre de ces inhumanités. Se voyant donc reduit à cette fatale alternative, ou de *reconnoître pour legitime une Sentence pleine d'abus*, & de *faire une retractation contraire aux lumieres de ſa conſcience, aux droits de l'Egliſe, à ceux du Prince & de la Patrie* &c, ou d'être livré à la fureur de ſes ennemis, ſans pouvoir eſperer aucune protection des Tribunaux de la Juſtice, dont le credit de ſes Adverſaires lui fermoit toute entrée, M. Van-Eſpen prit le parti de tout abandonner, & de ſe mettre en état par ſa retraite de demeurer fidele à ſon devoir, ſans être expoſé aux ſurpriſes de ſes Adverſaires. Il lui en couta neanmoins pour prendre cette determination. Sa famille, ſes amis, ſa Patrie, auxquels il étoit tendrement attaché, etoient pour lui des liens qu'il ne pouvoit rompre ſans ſe faire de grandes violences. Mais ce qui lui fut le plus ſenſible, c'eſt d'être obligé de quitter le gouvernement de ſes Souverains de la Maiſon d'Autriche, qu'il avoit de tout temps tendrement & reſpectueuſement aimé, & dont-il avoit defendu les droits avec un zele & une generoſité ſans exemple.

XIII. Notion generale des pieces du Procès.

Le ſecond Livre du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana*, contient les Actes du Procès dont nous venons de rendre compte. Nous donnons ce Recueil tel qu'il fut imprimé ſous le même titre en 1728. Mais nous devons obſerver qu'on n'y trouve que les Pieces qui concernent la ſeconde & la troiſieme repriſe des procedures. On en a retranché toutes celles qui regardent les premieres, faites dans les quatre derniers mois de l'an 1725., qui rouloient toutes ſur les recuſations faites par M. Van-Eſpen des Juges ſuſpects qui les avoient entamées, & ſur les indignes procedés qu'on tint à l'égard de M. Verhulſt ſon Secretaire. On a pareillement omis d'y inſerer un ſecond Motif de droit que M. Van-Eſpen étoit prêt de preſenter au Recteur de l'Univerſité, lorſqu'il entreprit de prononcer furtivement la Sentence du 7. Fevrier 1728. (*a*). Ce ſecond Motif eſt en latin & en françois. On y trouve la diſcuſſion particuliere de certains Articles qui ne ſont point traités dans les autres Pieces de Recueil. Le Paragraphe troiſieme, par exemple, renferme des Reflexions importantes ſur la nature & les defauts de l'Ordonnance du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1725., par laquelle le Promoteur ſupoſoit que M. Van-Eſpen avoit été definitivement condamné; de telle ſorte qu'il n'y avoit qu'à decerner contre lui le genre de peines qu'il avoit meritées. Quand cette Ordonnance

(*a*) Comme ce ſecond Motif eſt aſſez étendu, & que le fonds s'en trouve dans les Ecrits imprimés ſous le titre de *Cauſa Eſpeniana*, on n'a pas cru devoir l'inſerer dans le nouveau Suplement.

ce auroit été exempte de tout défaut, M. Van-Eſpen prouve qu'on ne pourroit jamais la faire paſſer pour une condamnation de ſa Perſonne, non ſeulement par les circoſtances du fait particulier ; mais encore par les regles generales qui preſcrivent la conduite qu'on doit garder à l'égard des avis donnés par des Juriſconſultes. „ Tout „ Juriſconſulte, dit-il, eſt en droit „ & en poſſeſſion de dire ſon ſentiment ſur les queſtions de droit qui „ viennent à ſon avis, auſſi bien que „ les Juges pour dire leur opinion ès „ cauſes portées à leur Tribunal.... „ Ayant donc repondu *ex animi ſententiâ*, on ne ſauroit le blâmer ni „ punir pour cela ; notamment lorſque „ ſa reponſe ne concerne qu'une queſtion generale. Il peut bien arriver „ qu'il manque dans ſon Avis ; *item* „ que ſon erreur choque le Gouvernement juſqu'à s'attirer la cenſure & „ la proſcription. Mais la condamnation de l'avis ne doit point entrainer „ celle de l'Auteur...., parce qu'un „ avis, quand même il ſeroit contraire „ au droit, ne rend point l'Auteur „ criminel, non plus que l'opinion erronée d'un Juge, tant qu'il n'eſt convaincu d'aucun dol.

„ En tel cas, l'avis ſe trouve à la „ verité quelquefois cenſuré, & plus „ ſouvent encore les Sentences que nous „ voyons journalierement declarer nulles, erronés, & quelquefois caſſer & „ biffer. Mais par tout cela, rien n'eſt „ prononcé à charge du Juge qui a „ porté telle Sentence. Et cela *ſummâ quidem ratione*; car il ne ſauroit être „ condamné que pour *delict*, & delict „ en action criminelle, ne ſauroit être „ entendu ſans dol &c. (*a*). Ainſi „ quelque groſſiere que ſoit une Sentence, elle ſera à la verité cenſurée „ & châtiée ; mais le Juge qui l'a „ portée ayant pu ce faire par erreur, „ n'eſt point compris dans la Cenſure, „ ni dans le châtiment de la Sentence ; à moins d'y être envoloppé expreſſément : ce qui n'arrive que pour „ dol : *Erranti pœna eſt docere* ; *condemnatio pœna eſt malignantis.*"

C'eſt la même choſe d'un avis : *Nam ſicut Sententiæ vel opinionis* in Judicio, *ita conſilii non fraudulentis nulla eſt obligatio.*

Nous ne rendrons point compte ici de toutes les autres Pieces particulieres du procés. Quelques-unes ne ſont bonnes qu'à manifeſter l'excès d'injuſtice & de mauvaiſe foi des Adverſaires de M. Van-Eſpen. Mais nous n'en dirons pas autant de ſon *Motif de droit*. On y a trouvé une ſuite de principes ſi importans, & une notion ſi exacte du fonds de l'affaire, que nous ne pouvons nous diſpenſer d'en donner au moins une idée ſommaire.

XIV. Idée du Motif de droit de M. Van-Eſpen.

Ce Docteur y demontre 1°. qu'il eſt abſolument impoſſible à ſa Partie de fixer aucune eſpece de corps de delit contre lui ; que ſon pretendu crime d'avoir contrevenu au Bref de Benoît XIII., du 21. Fevrier 1725., ne pouvoit être fondé que ſur des allegations erronées & attentatoires à l'autorité ſouveraine & aux loix fondamentales du Pays (*b*): que ce pretendu Bref par le ſeul defaut de publication ſuffiſante, n'avoit aucune autorité à l'égard même des Catholiques des Provinces unies à qui ſeuls il étoit adreſſé (*c*), & que par ce même endroit, auſſi bien que par le defaut de *Placet*, il y avoit encore moins de raiſon à l'oppoſer à un Habitant du Brabant, où l'on ne pourroit ſans crime lui donner force de loi dans de pareilles circonſtances (*d*) : que l'inſtrument de ce Bref produit dans les procès n'étoit ni legal, ni digne de foi, mais très ſuſpect de ſuppoſition : qu'au ſurplus

(*a*) *Dolus eſt* CUM SCIENS FALLO, *verbis aut factis. Dolus non præſumitur ; & ne latiſſima quidem culpa æquiparatur dolo in criminalibus.*

(*b*) Cap. 4. §. 3.
(*c*) Cap. 1. §. 2. & 2.
(*d*) Ibid. §. 3.

plus quand il ſeroit autentique & publiée avec la permiſſion du Souverain, on ne pourroit faire un crime à un Juriſconſulte, de l'avoir regardé comme une piece d'un grand procès agité (entre la Cour de Rome & l'Egliſe nationale de Hollande) par des Ecrits publics depuis plus de vingt ans, qu'il étoit très permis aux Parties de debattre (*a*) : qu'on ne pouvoit en aucune maniere faire enviſager le Bref en queſtion, comme une loi irrefragable, & comme un Jugement definitif de ce procès : qu'on pouvoit fournir des millieurs d'exemples d'oppoſitions legitimes à des Brefs & autres Decrets de Rome bien plus autoriſés que ceux dont il étoit queſtion (*b*) : que de ſemblables oppoſitions étoient ſouvent *neceſſaires* & *louables*, même *pour* l'honneur veritable du S. Siege & des Souverains Pontifes (*c*) :

2o. M. Van-Eſpen y prouvoit que s'il s'agiſſoit d'examiner le fonds de la queſtion, ſur laquelle il avoit donné modeſtement ſon avis, il n'étoit pas poſſible d'en faire la matiere d'une procedure criminelle : qu'il ne l'avoit decidée que ſur les principes les plus eſſentiels au Gouvernement eccleſiaſtique, aux droits des Evêques & de leurs Egliſes, & aux prerogatives des Souverains (*d*) : que les Adverſaires de l'Egliſe de Hollande ne lui oppoſoient aucontraire que des maximes ultramontaines, capables de tout bouleverſer dans l'Egliſe & dans l'Etat (*e*) qu'après tout, quand il ſe ſeroit trompé en donnant ſa deciſion en faveur de cette Egliſe contre les pretentions ultramontaines, on ne pourroit pas lui en faire un plus grand crime que de ſa reſolution du 25. Mai 1717., ſur laquelle, quoiqu'imprimée pluſieurs fois dans le cours d'environ ſept ans, perſonne n'avoit oſé l'attaquer : que ſa mepriſe en pareil cas lui ſeroit commune avec pluſieurs de ſes Confreres, avec la Faculté de Droit de Paris toute entiere, avec pluſieurs grands Prelats de l'Egliſe Catholique (*f*).

3o. Qu'on ne pouvoit le taxer d'imprudence d'avoir donné ſon avis ſur cette matiere, ſous pretexte qu'elle étoit odieuſe aux partiſans de la Cour de Rome, ſans donner atteinte aux devoirs eſſentiels des Juriſconſultes dans le temoignage & le ſecours dont ils ſont redevables à la verité, à la juſtice, à l'innocence, au pauvre & à l'opprimé, ſans leur fermer la bouche toutes les fois que l'injuſtice ſe trouveroit favoriſée par des perſonnes puiſſantes, & ſans ouvrir la porte à la domination des Miniſtres ultramontains.

4o. Que le Decret du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1725., contre ſa *Reponſe épiſtolaire*, ne pouvoit lui être oppoſé : qu'il étoit évidemment ſurpris, & contraire aux loix les plus communes de l'équité (*g*) : que d'ailleurs ce Tribunal n'étoit pas un Tribunal de *Juſtice*, & qu'à l'égard d'un Membre de l'Univerſité, il étoit très *certainement incompetant* (*h*) : que ſi on ſe bornoit à le regarder comme le Jugement de perſonnes prudentes, capables de former un prejugé contre lui, ce prejugé ne pouvoit être fondé ſur leurs raiſons, puiſqu'ils n'en alleguoient aucune, ni ſur leur autorité, puiſqu'en matiere canonique, celle de quelques Militaires, les ſeuls des Juges qui euſſent opiné contre lui, ne pouvoit être comparée à celle des Magiſtrats qui lui avoient été favorables : qu'enfin quelque ſuppoſition que l'on fit, ce ne pouvoit être là le fondement d'une procedure criminelle contre lui, & encore moins d'une procedure auſſi irreguliere que celle qu'on avoit entrepriſe : qu'ainſi bienloin que ſa *Reponſe épiſtolaire* put meriter quelque *pei-*

(*a*) Cap. 3. §. 1. & 2.
(*b*) Cap. 3. §. 3.
(*c*) Cap. 3. §. 4.
(*d*) Cap. 3. §. 3. & 4.
(*e*) Cap. 4. §. 1.
(*f*) Cap. IV. §. 3.
(*g*) Cap. 5.
(*h*) Ibidem. n. 414.

peine ou quelque *cenſure* (*a*), elle devoit être regardée comme un effet de ſon zele en faveur des loix fondamentales de la Patrie contre les pretentions ultramontaines : que bienloin de pouvoir être regardé comme criminel, il étoit au contraire abondamment autoriſé à pourſuivre ſa Partie comme coupable de procedés irreguliers, dangereux, injurieux à ſa Perſonne &c., ſur leſquels il ſe reſervoit de demander en temps & lieu une juſte reparation, dommages & interêts &c. (*b*).

Toutes ces matieres ſont traitées avec cette moderation, cette juſteſſe, cette ſolidité propres à M. Van-Eſpen.

ARTICLE VI.

Idée des Procedures faites contre M. Van-Eſpen par M. Damen, au nom & par ordre de M. l'Archevêque de Malines, au ſujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle Unigenitus.

I. Occaſion de la premiere attaque livrée à M. Van-Eſpen, ſur ſes ſentimens au ſujet de la B. *Unigenitus* & du Formulaire.

Le Titre de cet Article repreſente l'objet des pieces du troiſieme Livre du Recueil contenu dans le nouveau Supplement, ſous le Titre de *Cauſa Eſpeniana*. Les procedures dont il y eſt queſtion furent commencées dans le temps que la ſeconde repriſe du procès intenté contre M. Van-Eſpen devant le Recteur de l'Univerſité de Louvain, au ſujet de ſa *Reponſe épiſtolaire*, étoit dans ſa plus grande criſe. Les ennemis de ce Docteur, augurant par les circonſtances que malgré toutes leurs intrigues, il pourroit en ſortir à ſon avantage, s'aviſerent de dreſſer une nouvelle batterie, par laquelle ils ſe promettoient de l'accabler, au cas qu'il échapât aux attaques qui lui étoient livrées par le Promoteur de l'Univerſité. Les preventions du Cardinal Archevêque de Malines, ſon entier devoüement aux Partiſans de la Cour de Rome & aux Jeſuites, & le credit immenſe qu'il avoit auprès de l'Archiducheſſe Gouvernante, ne leur laiſſoit aucun lieu de douter de l'efficace de ce dernier moyen.

Depuis onze ans que le Cardinal d'Alſace étoit ſur le Siege de Malines, M. Van-Eſpen n'avoit été ni inquiété, ni attaqué par cette Eminence au ſujet du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*, quoique ſes ſentimens ſur cet article ne fuſſent point ignorés d'Elle. M. Govarts les avoit même denoncés à ce Prelat dans ſa Lettre du 8. Decembre 1718., en y repreſentant M. Van-Eſpen comme le principal d'entre les Oppoſans à la Bulle *Unigenitus* de l'Univerſité de Louvain. Et bienloin que cette denonciation fut ſuivie de quelque procedure contre M. Van-Eſpen, elle donna lieu au contraire à ce Docteur de faire un procès à M. Govarts ſur les attaques qu'il livroit à ſes Ouvrages dans cette même Lettre, & il obtint contre lui, le celebre Arrêt du Grand Conſeil de Malines du 22. Fevrier 1722., dont nous avons rendu compte ci-deſſus. (Liv. II. Art. XV.)

Ce n'étoit pas la ſeule occaſion qu'avoit eu l'Archevêque de Malines de connoître les diſpoſitions de M. Van-Eſpen ſur la même matiere. Ce Prelat ſe vantoit d'avoir la Liſte de tous ceux qui avoient porté leurs plaintes à la Cour de Vienne contre les vexations qu'il exerçoit ſur la portion la plus diſtinguée de ſon Clergé qui ne recevoit point la Bulle *Unigenitus*. Or lorſque ces plaintes étoient faites par des Lettres communes, M. Van Eſpen étoit toujours du nombre de ceux qui les ſignoient. On peut voir dans le ſecond Livre de ſes Lettres, celles aux-quelles il adhera en 1720. 1721. 1724., & 1727. avec un grand nombre d'autres perſonnes diſtinguées des Pays-bas. Ces Lettres étoient ordinairement renvoyées à la Cour de Bruxelles, qui ne manquoit pas d'en donner communication à l'Archevêque. Ce Prelat cependant n'entre-

(*a*) Cap. 6.

(*b*) Cap. 7.

prit rien contre M. Van-Eſpen qu'au mois de Mai 1727. On ne peut pas même dire qu'il y fut determiné par la Lettre à S. M. I. que M. Van-Eſpen avoit ſignée au mois d'Avril precedent avec 44. autres Eccleſiaſtiques. L'intervalle du temps n'étoit pas aſſez conſiderable pour qu'on eut pu l'en avertir. Ce ne fut donc que par les circonſtances particulieres de la ſituation où ſe trouvoit ce Docteur, que ce Prelat ſe determina à l'attaquer. Depuis près de deux ans la Cour de Bruxelles avoit pris une eſpece d'engagement contre lui, par la condamnation de ſa *Reponſe épiſtolaire* ſous le Comte de Daun. L'Archiducheſſe Gouvernante qui lui avoit ſuccedé, étoit bien plus expoſée que ne pouvoit l'être ce Comte, à ſe laiſſer ſurprendre par ceux qui abuſoient de ſa confiance, & à ſe prêter contre ſon intention aux mauvais deſſeins des ennemis de ce Docteur. Elle en avoit donné des preuves non équivoques dans le cours du procès qui fut la ſuite de la condamnation de la *Reponſe épiſtolaire*. Toutes ces circonſtances inſpiroient à ſon Conſeil, une confiance bien fondée de mieux réuſſir en attaquant M. Van-Eſpen ſur la Conſtitution *Unigenitus* en 1727., qu'on ne l'auroit pu faire auparavant.

Cette nouvelle attaque fut d'ailleurs regardée comme abſolument neceſſaire à ceux qui avoient reſolu de perdre M. Van-Eſpen. Ce Docteur qu'ils avoient eſperé d'écraſer par le procès qu'ils lui avoient ſuſcité, à l'occaſion de ſa *Reponſe épiſtolaire*, étoit ſur le point de leur échapper. M. *Buggenhoue* Recteur de l'Univerſité, qui s'étoit vu forcé de le reprendre au commencement de cette même année 1727., venoit d'être recuſé, & de conſentir que le Jugement de cette affaire fut devolu à M. *Rega* Vice-Recteur; plus équitable, ou du moins plus ferme & plus ſincere que lui. Perſonne ne doutoit donc, comme nous l'avons remarqué en ſon lieu, que ſous un Juge ſi éclairé & ſi integre; M. Van-Eſpen ne gagnat ſon procès. C'eſt dans cette circonſtance & environ ſix ſemaines après ces derniers évenemens, qu'on engagea M. de Malines à entreprendre contre ce Docteur la vexation *la plus indigne & la plus outrageuſe, & dont on ne ſauroit même trouver d'exemple dans l'Eſpagne & le Portugal* (a), quoiqu'on y ſoit aſſujetti aux cruelles procedures de l'Inquiſition. La ſituation particuliere où ſe trouvoit M. Van-Eſpen la rendoit encore plus inhumaine. Il étoit pourlors attaqué d'une groſſe maladie: *gravi affectum morbo*; il étoit âgé de 81. ans; il étoit accablé depuis près de deux ans par une ſuite de vexations inouies. Mais toutes ces circonſtances bienloin d'arrêter ſes ennemis, ne faiſoient que les encourager.

II. On exige de M. Van-Eſpen la Profeſſion de Pie IV. la ſignature du Formulaire, & l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

Ce fut le Docteur *Damen* Doyen de l'Egliſe de S. Pierre de Louvain, & Partie declarée de M. Van-Eſpen dans l'affaire de ſa *Reponſe épiſtolaire*, qui fut jugé digne d'être le miniſtre de cette nouvelle expedition. *Par ordre*, diſoit-il, *du Cardinal Archevêque*, il ſe tranſporta le 25. & 30. Avril & le 10. Mai de cette même année 1727., chez M. Van-Eſpen, avec MM. *Delvaux* & de *Quareux*, auſſi prevenus que lui contre ce Docteur, il l'interrogea cathegoriquement, & exigea de lui l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux trois Articles ſuivans: 1°. *Au renouvellement de la Profeſſion de Foi de Pie IV., avec ſincerité & du fonds du cœur*. 2°. *A la ſignature avec ſerment du Formulaire d'Alexandre VII., ſelon la Bulle* VINEAM DOMINI &c. 3°. *A l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitution* Unigenitus, *& à la condamnation de toutes & chacune des propoſitions qu'elle cenſure*.

La ſoumiſſion à ces trois Articles étoit exigée comme une condition *requiſe pour meriter de* RENTRER *& d'être reçu dans le ſein de l'Egliſe Catholique*. M. Damen

(a) Ce ſont les termes de M. Van-Eſpen dans ſa Lettre à M. Wynants Conſeiller du Conſeil ſuprême a Vienne en date du 19. Août 1727.

men declara au ſurplus à M. Van-Eſpen que s'il refuſoit ce qu'on exigeoit de lui, il ſeroit pourſuivi après le court eſpace de cinq jours, *ſelon la rigueur des Canons, & privé de tous* les Sacremens. Le tout conformément aux ordres qu'il en avoit reçus, dit-il, de l'Archevêque de Malines par deux Lettres dont il lui remit copie entre les mains.

Ces trois exactions étoient toutes également illegitimes & irregulieres, à n'en juger même que par les loix de l'Etat. La Bulle d'Alexandre VII. qui preſcrit la ſignature du fameux Formulaire contre les V. propoſitions, & celle de Clement XI. (Vineam Domini &c.) par laquelle on pretendoit determiner plus preciſément cette ſignature, & la faire tomber ſur le fait comme ſur le droit, n'avoient jamais été legitimement publiées dans le Pays, ni revêtues du *Placet* du Souverain. On pouvoit en dire autant de la Bulle *Unigenitus*, pour laquelle on n'avoit obtenu en 1714., qu'une ombre de *placet*, qu'on avoit même extorqué par artifice de quelques Membres ſeulement d'un Tribunal, qui d'ailleurs n'étoit ni dans l'uſage, ni dans le droit de l'accorder pour le Brabant. S. M. I. avoit au ſurplus expreſſément defendu par ſa fameuſe Depêche du 26. Mai 1723. *d'exiger ni permettre qu'on exige des ſouſcriptions à la Bulle en queſtion*, faiſant enviſager ces ſouſcriptions comme contraires à la *moderation convenable à la conſervation de la tranquillité publique*.

A l'egard du renouvellement de la profeſſion de foi de Pie IV., il étoit d'autant plus injurieux & outrageant pour la Perſonne de M. Van-Eſpen de l'exiger de lui, qne cette profeſſion eſt, comme l'on ſait, celle qu'on preſcrit aux Heretiques, qui depuis le Concile de Trente demandent à rentrer dans l'Egliſe, & qu'on la demandoit expreſſément à M. Van-Eſpen *pour meriter de rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique*, qu'on ſupoſoit donc qu'il avoit abandonné. Exiger une pareille profeſſion de foi dans de telles circonſtances, d'un homme de la reputation de M. Van-Eſpen, qui avoit toujours vêcu ſans reproche dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & qui bienloin de s'être rendu ſuſpect ſur ſa catholicité, avoit donné & avoit reçu pluſieurs fois des temoignages autentiques de la pureté de ſa foi & de ſon zele même pour la doctrine de l'Egliſe, c'étoit le calomnier & l'outrager ſur l'article le plus ſenſible pour tout bon Catholique, & à plus forte raiſon pour un Prêtre, & l'obliger d'autoriſer lui-même par ſa ſignature cet outrage & cette calomnie.

D'ailleurs quand même M. Van Eſpen auroit été ſuſpect ſur la catholicité, la demande qu'on lui faiſoit n'en auroit pas été plus reguliere. C'étoit en pareille circonſtance exiger de lui une *purgation canonique*. Or les Canons ne permettent d'exiger une telle *purgation* que de ceux qu'une Sentence juridique, prononcée aprés une exacte obſervation des regles de la procedure, a declarés legitimement ſuſpects. Ici au contraire, on l'exigeoit de M. Van-Eſpen, dont la reputation étoit entiere, ſans avoir fait au préalable aucune ombre de procedure ni d'information contre lui. On ajoutoit même l'inſulte à l'irregularité du procedé, en l'accuſant de duplicité dans ſa foi; puiſque quoiqu'il eut deja ſigné en pluſieurs occaſions la profeſſion de foi de Pie IV. on exigeoit neanmoins qu'il la reçut de nouveau avec un cœur pur & une foi ſincere: *de corde puro & fide non ficta*: ce qui ſupoſoit qu'il avoit jusqu'alors trompé l'Egliſe, en la ſignant frauduleuſement & contre ſa conſcience.

Ce n'étoit pas neanmoins que ceux qui outrageoient ainſi M. Van-Eſpen, le regardaſſent ſerieuſement comme ſuſpect ſur les matieres contenues dans cette profeſſion de foi. Ce n'étoit que ſur la croyance du fait de Janſenius & ſur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, qu'on pretendoit avoir des reproches à lui faire. Mais par un indigne artifice, on affecta de réunir la profeſſion de foi de Pie IV. à ces deux dernieres pieces, pour confondre ce Docteur avec les Proteſtans, ou pour faire entendre

qu'on ne pouvoit refuſer de croire le fait de Janſenius, & d'accepter la Bulle *Unigenitus*, ſans ſe rendre ſuſpect de Calviniſme & de Lutheraniſme.

III. Proteſtation de M Van-Eſpen contre cette entrepriſe.

Un outrage ſi caracteriſé, ſi inoui & ſi atroce pour un Catholique, pour un prêtre, pour un Docteur, pour un Profeſſeur des SS. Canons &c., ne pouvoit être ſouffert en paix & ſans reclamation. Auſſi M. Van-Eſpen ſe crut-il obligé de s'élever contre cette injuſtice par tous les moyens que les loix & les circonſtances pouvoient lui fournir.

Sa premiere demarche fut nne Proteſtation juridique contre les demandes & les interrogations, que M. Damen étoit venu lui faire les 25. & 30. Avril & 10. Mai precedens de la part & par ordre de l'Archevêque de Malines. Quoique ces attaques ne fuſſent point accompagnées des ſolennités requiſes pour les procedures canoniques, il paroiſſoit neanmoins qu'on voulnit leur en donner toute la force, & faire regarder cette triple interrogation comme trois eſpeces de Monitions canoniques, après leſquelles on devoit s'attendre que M. Van-Eſpen alloît être declaré excommunié, denoncé & traité comme tel.

Ce Docteur avoit differens moyens à oppoſer à cette entrepriſe. Mais il crut devnir commencer par le plus ſimple & le plus peremptoire; c'eſt-à-dire, par le defaut de pouvoir & de Juriſdictinn du côté du Juge qui entreprenoit de proceder ainſi contre lui. Il fit donc ſignifier a M. Damen le 15. du même mois de Mai, une Proteſtation juridique contre ſes trois interrogatoires. Il y declaroit qu'en qualité de Membre de l'Univerſité de Lonvain & de Chanoine de S. Pierre de la même Ville, il étoit exempt de la Juriſdiction de l'Archevêque de Malines, & qu'il ne pouvoit ni la reconnoître, ni repondre aux interrogations faites par ſon ordre avec l'appareil d'une procedure contentieuſe, ſans vinler les ſermens qu'il avoit fait à ſon immatriculation, de ne reconnoître en ce genre que la Jurisdiction du Recteur & de l'Univerſité : ſermens que M. Damen avoit également prêtés, & qu'il étoit ſpecialement obligé d'obſerver par ſa qualité de Conſervateur des droits & privileges de l'Univerſité. Il ajouta qu'il étoit bien étonnant que M. l'Archevêque fit demander à une Perſonne exempte, ce qu'il ne pouvoit pas même exiger, du moins de la même maniere & avec la même forme, de ceux qui étoient pleinement ſnumis à ſa Juriſdiction : que cette maniere de proceder ne pouvoit être regardée que comme une pure voïe de fait, contraire à tnut droit divin & humain, aux Articles de la joyeuſe entrée, aux Brefs d'Innocent XII. & aux ordres de S. M. I. du 26. Mai 1723. qu'elle étoit d'ailleurs accompagnée de la calomnie la plus atroce, qui retomboit ſur toute l'Univerſité de Louvain, & dont il ſe reſervoit de demander une juſte reparation par les moyens & dans les temps & les lieux convenables (*a*).

IV. Declaration de M. Van-Eſpen ſur l'objet des trois exactions.

M. Van-Eſpen ne ſe contenta pas de cette Proteſtation declinatoire. Quoiqu'il y declarat qu'il étoit prêt de comparoître devant le Recteur de l'Univerſité ſon Juge competant, il ne voulnt pas donner lieu au moindre ſoupçon qu'il eut honte de confeſſer ſa foi. Perſuadé que ſon exemption de la Juriſdictinn de l'Ordinaire, ne le diſpenſoit pas du devoir d'en rendre compte à ſes Freres & à tnute l'Egliſe dans une cauſe où il étnit qneſtion *des veritès de l'Evangile*, & dans une conteſtation où il s'agiſſoit (ce ſont ſes expreſſions) *du fond & de l'eſſence de la Religion Chretienne*, attaquée par la condamnation des 101. Propoſitions. Il crut donc qu'il n'étoit pas permis en pareille circonſtance, ſurtout à un Prêtre & à nn Docteur plus qu' octogenaire, de garder le ſilence ſur le

(*a*) Voyez cette Proteſtation dans la V. Partie du Suplement 30. Livre du Recueil intitulé : *Cauſa Eſpeniana*. Lettre B.

le fond de l'affaire. C'eſt ce qui l'engagea à ſigner le même jour 15. Mai, une declaration preciſe & autentique de ſes vrais ſentimens. Il s'y explique de la maniere la plus exacte & la plus genereuſe, ſur les objets des trois demandes que l'Archevêque lui avoit fait faire. Il dit ſur la profeſſion de foi du Concile de Trente, ſelon la formule de Pie IV. qu'il l'avoit ſignée ſincerement il y avoit 63. ans, lorſqu'il fut immatriculé dans l'Univerſité & pluſieurs autres fois depuis, qu'il l'avoit citée avec éloge dans ſes Ouvrages, & qu'il étoit toujours diſpoſé à renouveller cette même profeſſion de foi, *toutes les fois qu'une juſte neceſſité ou quelque utilité le demanderoit.*

Sur la ſeconde queſtion il declare qu'il ne lui eſt pas permis de ſigner avec ſerment le Formulaire d'Alexandre VII. ſelon la Bulle de Clement XI. qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, parce que cette Bulle dit expreſſément que c'eſt tromper l'Egliſe de Dieu que de ſigner le Formulaire lorſqu'on ne croit pas interieurement que le Livre de Janſenius contient une doctrine heretique: que pour lui il n'eſt pas perſuadé de la verité de ce fait; qu'il ſait très bien que depuis longtemps les Catholiques diſputent avec chaleur ſur le ſens de ce Livre, que cette queſtion de fait n'a été decidée *par aucune autorité infaillible*, & qu'ainſi il commettroit un crime énorme s'il avoit la temerité d'employer une choſe auſſi ſacrée que le ſerment pour atteſter un *fait douteux & incertain, qui n'intereſſe ni la foi ni les mœurs*. Il s'explique avec la même preciſion ſur le droit, c'eſt-à-dire, ſur les cinq Propoſitions en elles-mêmes. Il ſe plaint enſuite de l'infraction faite par de telles exactions au Bref d'Innocent XII. publié dans les Pays-bas, avec l'autorité du Souverain, & de ce qu'on ôſe exiger l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini, qui*, dit-il, *n'a été donné que pour la France, qui n'a été iri ni appuyée pas même en apparence par l'autorité royale, ni publiée ſelon la coutume, ni lue dans l'Univerſité, ni propoſée à aucun Profeſſeur ou Etudiant en Droit, & dont l'introduction irreguliere* dans la Faculté de Thelogie, *avoit excité de grands troubles & cauſé de grands maux à l'Univerſité & à tout le Brabant.*

A l'égard de la Conſtitution *Unigenitus*, M. Van-Eſpen dit nettement qu'il *ne peut la recevoir, ni condamner les* 101. *Propoſitions qu'elle proſcrit*, & il en donne ſix *graves motif*, ſe referant en outre à ceux qui ſont, dit-il, *admirablement detaillés dans la belle Declaration de la celebre Univerſité de Paris* de l'an 1718. Ces ſix motifs ſont 1°. la condamnation des *expreſſions* de l'Ecriture Sainte & des Peres de l'Egliſe. 2°. la Proſcription *de quantité de Propoſitions, qui entendues dans leur ſens propre & naturel, comme la Conſtitution elle-même veut qu'on les entende, n'expriment que l'ancienne doctrine de la foi & des mœurs, tranſmiſe juſqu'à nous par les Apôtres & par les Peres*, & ſurtout celle que les Theologiens de Louvain ont toujours defendue, & *qui eſt fidelement expoſée dans leur celebre* CENSURE & ſa JUSTIFICATION, & *dans les Articles preſentés au Pape Innocent XI.* 3°. *parce qu'elle ſemble vouloir arracher des mains des Fideles les Saintes Ecritures, contre l'uſage & la Tradition de tous les Siecles, au grand detriment des ames & au grand ſcandale des Heretiques.* 4°. parce qu'elle ne peut gueres ſe concilier avec les SS. Canons & la diſcipline de l'Egliſe, ſur la *methode de remettre & de retenir les pechés, ſur le pouvoir des Clefs, & ſur la Hierarchie eccleſiaſtique:* 5°. parce qu'elle proſcrit le Livre des *Reflexions morales, lu avec fruit pendant pluſieurs années par tous les Theologiens & les perſonnes judicieuſes, comme un Livre rempli d'une onction ſainte & incomparable.* 6°. enfin parce qu'elle condamne l'Auteur de ce Livre comme un *abominable Hereſiarque, comme un enfant du Diable, comme un homme plein des intentions les plus malignes, ſans avoir voulu l'entendre*: Auteur neanmoins dont M. Van-Eſpen dit avoir connu *particulierement & pendant longtemps l'orthodoxie*,

xie, la pieté & l'humilité, jointe à une profonde érudion.

On trouve tous ces motifs & quelques autres plus amplement expoſés, dans la belle Lettre que M.. Van-Eſpen avoit écrite à M. l'Evêque de Boulogne le 16. Mars 1722. Nous n'en rapporterons que ce qu'il y dit de la Perſonne du P. Queſnel. „ Je lui dois, „ dit-il, ce temoignage, que l'ayant „ fort connu & pratiqué pendant les „ 18. années ou environ qu'il a demeuré „ à Bruxelles, je n'ai rien moins remarqué en lui que ces indignes deſſeins & ces intrigues criminelles qu'on „ n'a pas honte de lui attribuer. Au „ contraire j'ai eu lieu d'admirer en lui, „ ce que je n'ai vu en aucun autre, „ une vaſte & profonde érudition, jointe „ à une ſimplicité admirable, à une „ grande modeſtie & à une humilité „ toute particuliere, & par deſſus tout, „ la ſoumiſſion & le reſpect le plus „ tendre & le plus ſincere pour l'autorité eccleſiaſtique. C'eſt alors, continue M. Van-Eſpen, que j'ai reconnu par moi-même la verité de l'éloge que nous avoit fait autrefois de lui dans le College d'Adrien VI. à Louvain, l'illuſtre Mgr. Jean de Neercaſſel, Evêque des Provinces-unies, ſous le titre d'Evêque de Caſtorie. Ce Prelat nous nous diſoit „ qu'ayant été à Paris en 1674., il „ avoit vu tout ce qu'il y avoit de plus „ diſtingué en ſcience & en pieté, mais „ qu'il n'avoit trouvé perſonne en qui „ l'on put remarquer plus de vertu, & „ en même temps plus d'érudition que dans le P. Quesnel.

M. Van-Eſpen s'éleve dans la ſuite de ſa Declaration contre cette fauſſe idée de ſoumiſſion & de reſpect, ſur laquelle on pretendu autoriſer l'acceptation de toutes les Bulles de Rome, & contre la fauſſe explication qu'on donne à la promeſſe d'obéiſſance au Pape, contenue dans la profeſſion de foi de Pie IV. " Cette obéiſſance, dit M. Van-„ Eſpen après Bellarmin, ne doit s'en-„ tendre *que lorſqu'il ne commande que* „ *ce qu'il peut commander ſelon Dieu &* „ *les Sacrés Canons*; & on agiroit au „ contraire, continue-t-il, contre la ſuſ-„ dite profeſſion de foi, ſi par une „ obéiſſance fauſſe & aveugle, on re-„ cevoit ſans diſtinction toutes les Bul-„ les des Papes; étant certain qu'elles „ ne ſont pas toutes conformes à l'Ecri-„ ture, à la Tradition & à l'eſprit de „ l'Egliſe, qui ſont cependant la ſeule „ regle infaillible & explicative de la „ foi qui eſt propoſée dans l'Egliſe. "

Enfin M. Van-Eſpen termine ſa Declaration en diſant, que ſe voyant expoſé *dans ces jours d'obſcurciſſement à l'orage & à la tempête, il met ſa Perſonne & tout ce qui le concerne ſous la protection du Tout-puiſſant*, & ſous celle de *l'Egliſe Catholique ſa Mere & l'Epouſe de J. C. attendant en même temps ſur ces diſputes la deciſion infaillible de l'Egliſe univerſelle, à laquelle il proteſte qu'il eſt entierement diſpoſé de ſe ſoumettre*. Il ajoute qu'il deſire qu'on rende ſa *Declaration publique*, & en attendant il la fit ſignifier au Docteur Damen (*a*).

V. Requête de M. Van Eſpen au Conſeil de Brabant contre l'Inquiſition de l'Archevêque.

M. Van-Eſpen, en ſe mettant ſous la protection du Tout-puiſſant & de l'Egliſe univerſelle par l'eſpece d'Appel qui termine ſa Declaration, ne crut pas devoir negliger d'implorer la protection de ceux que Dieu a établis ſur la terre pour reprimer l'injuſtice & la violence. Il s'adreſſa donc au Conſeil Souverain de Brabant par une Requête qui ne put lui être preſentée que le 28 du mois de Juin. Il y fait un tableau abregé de tout ce qu'il avoit fait depuis 60 ans, pour maintenir les droits de l'autorité ſouveraine contre les entre-

(*a*) On trouvera cette Declaration en latin dans la V. Partie du *Suplement*, Livre III. du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana* Lettre C. & en françois dans le Tome II. des Memoire ſur l'affaire de la Bulle *Unig.* dans les Pays-bas &c. p. 597. auſſi bien que dans le Recueil general des Actes d'Appel à la ſuite du II. Tom. p. 31.

trepriſes des Eccleſiaſtiques, qui vouloient *ſe rendre maîtres des Souverains & les arbitres du bonheur & du repos de leurs Etats & de leurs Sujets*. C'étoit là la cauſe, dit-il, des differentes attaques qu'on lui avoit livrées en differens temps, & qu'il étoit toujours venu à bout de repouſſer, parce qu'il avoit eu le bonheur d'avoir la liberté de ſe defendre en Juſtice reglée & par les voïes de Droit.

C'étoit, continue-t-il, pour les mêmes motifs, qu'il venoit de recevoir le *traitement le plus dur & le plus ſenſible*, par ordre de l'Archevêque de Malines, quoiqu'il fut exempt de ſa Jurisdiction à double titre, comme Chanoine de la Collegiale de St. Pierre de Louvain, & comme Membre de l'Univerſité de la même Ville: que *cet exercice indu & incompetent de Jurisdiction*, ou plûtôt cette *uſurpation* de la Jurisdiction de l'Univerſité, tendoit à anéantir ſes privileges: qu'au ſurplus la conduite que l'Archevêque de Malines venoit de tenir à ſon égard, étoit contraire à toutes les regles; & que quand même il ſeroit ſoumis à ſa Jurisdiction, elle devroit paſſer pour une violence, une voïe purement de fait, un trouble dans la joüiſſance paiſible de ſes droits, une infraction manifeſte des loix du Pays, du Bref d'Innocent XII. publié par ordre du Souverain, & des derniers ordres de S. M. I. au ſujet de la Bulle *Unigenitus*.

M. Van-Eſpen conclut ſa Requête en demandant qu'il ſoit ordonné à M. l'Archevêque de Malines, au Docteur Damen & à tout autre, d'*ôter & de faire ceſſer tout trouble & empêchement, avec defenſes de commettre de pareilles voïes de fait à l'avenir*: & attendu l'urgence du cas, d'accorder, en cas de communication, ces Ordonnances & defenſes du moins *par proviſion*, & juſqu'à ce que la Reſcription vue par la Cour il en fut autrement ordonné.

VI. Memoires pour prouver l'incompetence & l'irregularité du procedé de l'Archevêque.

Cette Requête de M. Van-Eſpen étoit accompagnée de deux amples Memoires. On prouvoit dans la premier que la *conduite de M. l'Archevêque de Malines, à l'égard de M. Van-Eſpen, étoit une entrepriſe manifeſte ſur les droits de l'Univerſité de Louvain & de ſon Recteur*, qui ſeul avoit le droit de proceder en premiere inſtance contre ſes Supots. Et comme les partiſans de l'Archevêque pretendoient que ces droits ſe bornoient à ce qui concernoit les études, les exercices, les degrés, & autres choſes ſemblables qu'ils appelloient *purement Academiques*, mais que les Membres de l'Univerſité n'étoient pas exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, en vertu des droits & des privileges de l'Univerſité, dans les matieres qui regardoient la foi & les mœurs, on prouva dans ce Memoire, par les Titres de la fondation de l'Univerſité, par les Actes des deux Puiſſances qui avoient établis & confirmés ſes privileges, & par une poſſeſſion & un uſage non interrompu, qu'outre que l'exemption de ſes Supots, eu égard à toutes ſes circonſtances, & en particulier en ce qu'elle avoit été établie *des ſa fondation & par la volonté de ſes Fondateurs*, ne devoit pas être comparée aux exemptions ordinaires, qu'on a droit de regarder comme *odieuſes*, elle étoit de plus inconteſtablement generale & univerſelle, & que les cauſes doctrinales n'en étoient pas exceptées. Le reſte du Memoire eſt employé à detruire les objections qu'on oppoſoit particulierement à cette derniere Aſſertion.

On fait voir dans le ſecond Memoire, que quand même M. Van-Eſpen n'auroit pas été exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque de Malines, la conduite de ce Prelat envers ce Docteur n'en ſeroit pas moins une pure voïe de fait & une injuſte & atroce diffamation, contre laquelle il étoit en droit d'implorer la protection de ſon Souverain & de ſes Tribunaux.

Les partiſans de ce Prelat voyant que leurs premieres demarches contre ce Docteur ne réuſſiſſoient pas, & craignant même que la plainte qu'il en avoit portée aux Tribunaux Souverains, ne leur attirat quelque animadverſion, s'aviſerent d'avancer d'abord que

que l'Archevêque n'avoit pas pretendu entamer une procedure juridique contre lui, mais lui faire donner ſimplement un *avis charitable* en qualité de ſon premier Paſteur. Ce ſiſteme étant cependant évidemment contraire aux faits & aux premiers Actes de la procedure, on changea bientôt après de langage; & on avoua que c'étoit un Acte de Juriſdiction de la part de l'Archevêque, mais qu'ayant pour objet *la foi & les mœurs*, il ne donnoit aucune atteinte aux droits & aux privileges de l'Univerſité & de ſon Recteur, parce que ſes Membres n'étoient pas exempts ſur cet objet de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Cette ſeconde pretention ayant été pleinement detruite par les raiſons contenues dans le premier Memoire, on ſe retrancha à ſoutenir que l'injonction faite à M. Van-Eſpen de renonveller la profeſſion de foi de Pie IV. n'étoit pas une injonction de *purgation canonique*, qui exigeat les formalités preſcrites dans ce cas; & que conſequemment le genre de procedure qu'on avoit intentée contre lui, étoit regulier & conforme au Droit. Ce ſont ces nouvelles pretentions qui ſont refutées dans le ſecond Memoire. On y prouve 1°. que l'injonction faite à M. Van-Eſpen par ordre de l'Archevêque, étoit une injonction d'une veritable *purgation canonique*, & une injonction très infamante pour lui. 2°. que quelque nom qu'on donnât à cette procedure, elle étoit *entierement nulle & irreguliere*, & *par conſequent une pure voïe de fait*. 3°. que les circonſtances particulieres de la procedure la rendoit une des plus craintes & des plus outrageuſes.

Ces deux Memoires auſſi bien que la Requête preſentée au Conſeil de Brabant n'avoient jamais été imprimés. On les trouvera dans la V. Partie du Supplement, III Livre du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana* Lettres D. E. F.

VII. Premiere reſolution du Conſeil de Brabant ſur la Requête de M. Van-Eſpen.

Ces trois Pieces renfermoient des preuves ſi évidentes de la juſtice des plaintes de M. Van-Eſpen, & des ſuites dangereuſes que pouvoient avoir pour la tranquillité publique, la tolerance d'une ſi énorme oppreſſion, qu'il n'eſt pas douteux que dans des temps ordinaires, le Conſeil Souverain de Brabant n'eut appointé ſur le champ ſa Requête, & ne lui eut accordé au moins par proviſion, les Lettres de maintenue & l'Arrêt de defenſe qu'il imploroit. Mais ceux qui dominoient à la Cour de Bruxelles, génoient de telle ſorte le zele & l'autorité des Tribunaux, qu'ils n'oſoient rien ordonner ſur ces ſortes de matieres ſans l'avis & l'attache de l'Archiducheſſe Gouvernante. C'eſt ce qui fut exactement obſervé dans cette circonſtance. Le Conſeil de Brabant ſe contenta donc de ſtatuer qu'on conſulteroit l'Archiducheſſe. On fut même plus d'un mois à dreſſer la Conſulte qui devoit lui être preſentée. Il eut neanmoins l'attention de *faire aſſurer* en attendant M. Van-Eſpen, *que rien ne lui arriveroit en avant, & qu'autrement il ne devoit qu'en porter ſes plaintes au Conſeil*.

Il eſt fort vraiſemblable que cette aſſurance donnée à M. Van-Eſpen par le Conſeil de Brabant, étoit fondée ſur des avis de moderation donnés à l'Archevêque de Malines. Quoiqu'il en ſoit, le Conſeil de ce Prelat fit ſemblant en effet d'abandonner les procedures particulieres intentées contre ce Docteur par le miniſtere de M. Damen. Mais ce ne fut ſans doute que parce qu'on ſe flatoit pourlors de l'opprimer par une autre voïe. On ſe rappelle en effet que dans ce même temps, le procès qu'on inſtruiſoit contre lui pardevant le Tribunal du Recteur de l'Univerſité au ſujet de ſa *Reponſe épiſtolaire*, étoit ſur le point d'être terminé, & qu'il devoit l'être le 30 du mois de Juin 1727, ſurlendemain de la preſentation de la Requête de M. Van-Eſpen au Conſeil de Brabant. On a vu ce que les Adverſaires du Docteur faiſoient dèslors pour s'aſſurer des Aſſeſſeurs du Vice-Recteur, & par quels moyens ils ſont parvenus depuis à faire rendre enfin par le Recteur un Jugement conforme à leurs vues.

C'eſt pendant que cette double ſcene

VIII. *Lettre de M. Van-Eſpen à l'Archiducheſſe, avec un abregé des difficultés principales qu'on trouvoit à accepter la Bulle.*

ne ſe paſſoit à Bruxelles, c'eſt-à-dire le deux du mois de Juillet 1727, que le Pere *Libens* Auguſtin, Docteur en Theologie de la Faculté de Louvain, vint trouver M. Van-Eſpen, *par ordre*, diſoit-il, *de S. A. S. l'Archiducheſſe Gouvernante, pour l'aſſurer des bontés qu'Elle avoit pour lui*. Soit que ce temoignage fut ſincere & veritable, ſoit que ce fut un nouveau piege qu'on faiſoit tendre à ſa ſimplicité, pour le tranquilliſer ſur le choix des nouveaux Juges que la Cour de Bruxelles ſe diſpoſoit à lui donner, ce Docteur crut devoir profiter de cette ouverture pour s'adreſſer directement à la Princeſſe, & lui repreſenter avec autant de confiance que de ſoumiſſion & de reſpect, l'indignité du traitement qu'il éprouvoit. Il inſiſtoit ſinguliérement ſur les procedés de l'Archevêque, en conſequence deſquels il étoit, dit-il, depuis deux mois privé des Sacremens, quoiqu'il eut employé pour ſe les procurer *tous les moyens legitimes, ſoit par lui-même, ſoit par ſes parens & ſes amis. Je me jette maintenant*, continue ce reſpectable Vieillard, *aux pieds de V. A. S. la ſupliant de ne pas ſouffrir qu'on traite en ſcelerat un Prêtre de J. C. à qui par la miſericorde de Dieu, on n'a jamais fait de reproche touchant ſa foi ou ſes mœurs* : car il eſt à remarquer que juſqu'au 15. d'Avril 1727. M. Van-Eſpen avoit joui de tous les droits de Catholique & de Prêtre ſans aucun trouble ; & que ſans aucun changement de ſon côté, il étoit devenu tout d'un coup aux yeux de ſon Archevêque & de ſon Conſeil, indigne des Sacremens & de la Communion de l'Egliſe.

Comme cette derniere injure étoit fondée ſur ſon defaut de ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*, & ſur les doutes qu'on affectoit de repandre ſur ſon adheſion à la profeſſion de foi de Pie IV. M. Van-Eſpen après avoir refuté cette derniere calomnie, s'explique nettement ſur la Bulle *Unigenitus*, & tâche de faire voir avec beaucoup de ſimplicité, que bienloin que le refus d'accepter cette Bulle dut donner le moindre ombrage ſur ſa catholicité, il en étoit au contraire une preuve des plus ſenſibles, puiſqu'il ne partoit que de la diſpoſition ſincere où *il étoit de donner ſa vie avec joie, moyenant le ſecours de la grace de Dieu, pour tous les points de la foi catholique*, & parce qu'il ne *voyoit pas de moyen d'accorder cette Conſtitution avec les principes les plus communs & les plus certains de la morale chretienne, ni avec la foi dont l'Egliſe avoit fait profeſſion dans tous les ſiécles, & la faiſoit encore dans les prieres publiques*.

Pour en convaincre la Princeſſe, M. Van-Eſpen lui propoſe un moyen bien ſimple, & dont l'efficace étoit prouvée, dit-il, par mille experiences : c'étoit la lecture de la Conſtitution elle-même. *Qu'il me ſoit permis, Madame, de mettre en fait*, continue-t-il, *qu'aucun bon Catholique ne ſauroit lire la Conſtitution, ſans être troublé d'y voir condamner tant de propoſitions qu'on avoit conſideré juſques-là comme des verités qu'on avoit appriſes au Cathechiſme*.

Pour ne pas fatiguer l'Archiducheſſe par un trop long detail, & *pour ne pas cependant être accuſé de temerité*, en parlant *avec tant d'aſſurance ſur une affaire ſi importante, ſans en donner aucune preuve*, M. Van-Eſpen joignit à ſa Lettre un *Abregé des difficultés qu'on trouvoit à accepter la Bulle*.

Il y rapporte d'abord quelques-unes des Propoſitions condamnées par la Bulle, en avertiſſant que *ſes Defenſeurs tâchent autant qu'ils peuvent d'en dérober la connoiſſance aux Fideles, craignant avec ſujet que cela ſeul ne leur donnât de l'éloignement pour ce Decret* ; & après avoir accompagné ces Propoſitions de quelques paſſages de l'Ecriture ſainte & des Peres qui y ſont tout à-fait ſemblables, & de quelques reflexions pathetiques & peremptoires, il en conclut que bienloin que le *refus d'accepter une Bulle qui condamne ces Propoſitions & tant d'autres ſemblables, rende un homme indigne des Sacremens de l'Egliſe, qu'il s'en rendroit plutôt indigne, ſi contre les lumieres de ſa conſcience, il acceptoit un Decret qui*

pouvoit bleſſer la foi catholique en tant de manieres, & condamner les expreſſions les plus ordinaires de l'Ecriture Sainte & des Peres.

M. Van-Eſpen repond enſuite en peu de mots aux deux principales difficultés qu'on pouvoit lui oppoſer. La premiere qu'un grand nombre de Perſonnes acceptoient la Bulle ſans condamner les verités que les Propoſitions condamnées preſentent à l'eſprit. La ſeconde que la Conſtitution étant reçue de tout le monde, aucun Catholique ne pouvoit ſe diſpenſer de la recevoir.

Il repond à la premiere difficulté, que la methode de recevoir la Bulle avec des explications forcées, & en donnant aux Propoſitions condamnées de mauvais ſens contraires au ſens naturel des termes de ces Propoſitions, étoit également rejettée par les non-Acceptans & par un grand nombre d'Acceptans, comme contraire au ſens de la Bulle, du Livre & de ſon Auteur, aux regles de la *ſincerité & de la bonne foi*, à l'intention de Clement XI. exprimée dans ſa Bulle & dans des Brefs poſterieurs; & enfin comme uniquement inventée pour ſe mettre à couvert de la perſecution qu'on pourroit éprouver en n'acceptant pas.

Il repond à la ſeconde, qu'il s'en faut de beaucoup que les Acceptans aient produit les temoignages de tous les Evêques de monde, quoiqu'ils aient tâché d'en obtenir le plus qu'ils ont pu; que ceux qui l'ont reçue ſont en contradiction avec eux-mêmes ſur le ſens de la Bulle, ſur la maniere de l'accepter & ſur le motif de cette acceptation: que les Evêques étrangers à la France s'appuient preſque tous ſur l'infaillibilité du Pape; & ne donnent pas conſequemment plus d'autorité à la Bulle, qu'à tant d'autres Decrets qu'ils reçoivent également, quoiqu'ils ne ſoient pas recevables: que les Evêques des Pays d'Inquiſition & ceux de la France, n'ont point eu la liberté requiſe pour s'expliquer ſelon leurs penſées; & qu'enfin le nombre des Oppoſans à la Bulle eſt plus que ſuffiſant pour detruire la ſuppoſition d'une acceptation univerſelle. Ce Memoire eſt terminé par quelques ſolides reflexions ſur l'obéiſſance due au Pape. On y fait voir que cette obéiſſance n'eſt pas moins due aux Papes morts, qu'aux Papes vivans; & que s'il y a trois Papes qui aient ſoutenu la Bulle, on en produit plus de vingt qui l'ont clairement contredite.

Peut-être que ces deux dernieres Pieces ne parvinrent pas juſqu'à la Princeſſe, car ceux qui l'environnoient & à qui elle donnoit toute ſa confiance, étoient intereſſés à l'empêcher. Quoiqu'il en ſoit, il eſt du moins certain que les fortes raiſons qui y ſont expoſées ne changerent rien à l'état des choſes (*a*).

IX. Conſulte du Conſeil de Brabant en faveur de M. Van-Eſpen.

Il en fut de même de la Conſulte du Conſeil de Brabant, adreſſée à l'Archiducheſſe Gouvernante le 30. du mois de Juillet 1727., c'eſt-à dire vers le même temps que la Lettre de M. Van-Eſpen dont nous venons de rendre compte. Les Magiſtrats eurent beau y inſerer la Requête de M. Van-Eſpen, preſque dans ſon entier, & l'appuyer de nouveaux motifs extrémement preſſans, elle ne fut ſuivie d'aucune expedition par le fait du Comte de Baillet, qui ne la communiqua peut-être pas à l'Archiducheſſe Gouvernante, ou qui du moins, comme nous le ſavons par des voïes certaines, n'en fit aucune part, non plus que des autres Pieces relatives à cette affaire, à la plûpart des autres Miniſtres, ni même aux Membres du Conſeil privé, quoiqu'il en fut le Chef.

On ne s'arrête point dans la Conſulte dont nous parlons, à l'entrepriſe de l'Archevêque ſur la Juriſdiction de l'Univerſité de Louvain. On y enviſage ſeulement le procedé qui faiſoit l'ob-

(*a*) On trouvera cette Lettre avec le Memoire qui y étoit joint dans la V. Part. du Suplement III. Livre *du Cauſo Eſpeniano* Lettre H.

l'objet des plaintes de M. Van-Eſpen, *abſtractivement du fait de ſon exemption* & cependant on le repreſente, *comme un Ouvrage directement oppoſé aux loix fondamentales du Pays, aux Brefs Apoſtoliques, & aux ordres ſacrés de S. M. I. & C.* par cela ſeul que M. Van-Eſpen s'y trouvoit *traité comme un Membre retranché de la communion des Fideles & du Corps de l'Egliſe univerſelle, & menacé* PER CANONICUM RIGOREM, *ſans ordre de droit, ſans forme ni figure de procès, ſans connoiſſance de cauſe* & SANS SENTENCE. (On reconnoît ici les maximes de la Magiſtrature de France ſur la neceſſité de la notorieté de droit pour ces ſortes de procedures). D'où le Conſeil de Brabant conclut qu'il n'a pu s'empêcher d'enviſager ce procedé comme un *traitement de pur fait, de violence & d'oppreſſion*, ſur lequel il auroit *accordé proviſionnellement l'interdiction* demandée, s'il n'avoit cru qu'*en conformité de la Depêche royale de S. M. du 26. Mai* (1727.) *il étoit de ſon devoir d'en donner part à S. A. S. avant que de rien entreprendre à cet égard* (a).

Cette Conſulte du Conſeil de Brabant du 30. Juillet 1727., concourut avec la Sentence interlocutoire, que le Tribunal du Recteur de l'Univerſité de Louvain prononça le lendemain 31., ſur le procès relatif à la *Reponſe épiſtolaire*. Ces deux Pieces portent l'une & l'autre le même caractere, en ce qu'elles ſont un temoignage autentique de l'innocence de M. Van-Eſpen, & de l'injuſte vexation qu'il éprouvoit, & qu'elles conſtatent en même temps le credit énorme de ſes Adverſaires, qui empêchoient ces mêmes Tribunaux de lui rendre une pleine juſtice, en le delivrant de l'oppreſſion.

X. Requête de M. Van-Eſpen aux Etats de Brabant. Repreſentations des Etats en ſa faveur.

Une pareille ſituation obligea M. Van-Eſpen de porter ſes plaintes aux Etats de la Province de Brabant, chargés de veiller au maintien des privileges de tous les Brabançons, & à l'execution des loix fondamentales du Pays. Sa Requête leur fut preſentée le 12. du mois d'Août de la même année 1727. (b)

„ Il y expoſa que pour *ſe garantir d'* „ une oppreſſion de cette nature, il s' „ eſt trouvé obligé de s'adreſſer au Con„ ſeil Souverain du Pays & Duché de „ Brabant, ſur le pied de tout temps „ uſité, à fin de maintenue & de pro„ tection royale, moyen ordinaire con„ tre toute violence & toute voïe de „ fait, avec d'autant plus de fondement „ que cette oppreſſion & voïe de fait, „ renfermoit auſſi en ſoi une *voïe d'* „ *Inquiſition* la plus rude & la plus in„ ſupportable: joug, continue M. Van„ Eſpen, dont nos Princes Souverains „ ont preſervé ces Pays lorſqu'on a cru „ de l'y établir. „

M. Van-Eſpen ajoute que n'ayant encore pu obtenir *aucune diſpoſition ſur ſa Requête* au Conſeil de Brabant, depuis près de deux mois qu'il l'avoit preſentée, il vient d'apprendre que ce Conſeil *a conſulté S. A. S. à cet égard, ſans qu'il ſache ſi cette Conſulte leur a été demandée, pour quelle raiſon elle a été donnée, ou à quel ſujet : cauſe*, pourſuit-il, *qu'il prend ſon Recours vers Vos Seigneuries, comme Peres de la Patrie, & Depoſitaires des loix, privileges, libertés & franchiſes du Pays* &c.

Supliant en tout reſpect, que *le cours ordinaire de la Juſtice lui ſoit ouvert & libre devant le Conſeil de Brabant*, & que *ſans ulterieur delai*, il ſoit donné ſur ſa Requête *telle proviſion de juſtice* qu'il ſera trouvé convenir &c.

Les Etats de Brabant reſolurent le même jour (12. Août) *de faire une Repreſentation favorable à S. A. S. ſur la demande de M. Van-Eſpen*. Cette Repreſentation fut lue & approuvée le lendemain, & il fut ordonné au Greffier *Van Broeck*, de la faire *monter le même jour* ; c'eſt-à dire de la faire remettre à l'Archiducheſſe Gouvernante.

(a) Voyez cette Conſulte dans la V. Part. du Supl. Liv. III. du *Cauſe Eſpeniene*, Lettre G.

(b) Voyez cette Requête, *Ibidem* Lettre I.

Nous n'avons pas pu nous procurer cette Repreſentation des Etats de Brabant. Mais quel qu'elle fut, elle demeura ſans effet, parceque l'oppreſſion de M. Van-Eſpen étoit reſolue par un Parti qui dominoit pourlors à la Cour de Bruxelles.

ARTICLE VII.

Nouvelles entrepriſes de M. Damen &c., contre M. Van-Eſpen. Il s'en plaint de nouveau au Conſeil de Brabant. Seconde Conſulte de ce Tribunel en ſa faveur.

I. Harangues & Libelles diffamatoires contre M. Van-Eſpen.

Le reſpect dû à l'autorité ſouveraine ſaiſie de l'affaire de M. Van-Eſpen, & les égards qu'exigeoient les Etats & le Conſeil Souverain de Brabant, qui avoient pris ce Docteur ſous leur protection, ne furent pas capables de contenir & d'arrêter l'animoſité de ſes ennemis.

Le Docteur Damen qui leur ſervoit d'inſtrument, impatient de voir ces differens obſtacles ſuſpendre la conſommation de ſon entrepriſe, s'aviſa de ſe dedommager de ce retardement, en ſe faiſant, pour ainſi dire, juſtice à lui-même, & en traitant M. Van-Eſpen dans des Diſcours & des Ecrits publics, avec plus de dureté qu'il n'auroit pu l'être par la Sentence la plus ſevere. La circonſtance qu'il choiſit pour cela, fut le commencement du mois de Juillet 1727., c'eſt-à-dire, le temps où l'on venoit de tenir à la Cour de Bruxelles le Vice-Recteur de l'Univerſité dans une eſpece de captivité, pour le forcer de s'aſſocier pour Juges dans l'affaire de M. Van-Eſpen, des Aſſeſſeurs choiſis par les ennemis declarés de ce Docteur. Le denûment general de toute protection où ſe trouvoit pourlors ce reſpectable Vieillard, eſt ſans doute ce qui enhardit le Sieur Damen pour une entrepriſe, qui dans toute autre circonſtance n'auroit pu manquer d'être ſevérement reprimée par les Tribunaux chargés de veiller à la tranquillité publique. Il avoit prononcé quelques jour auparavant (le 17. Juin) une Harangue latine dans un Acte public, ſous les yeux de l'Univerſité de Louvain, pour refuter la Proteſtation que M. Van-Eſpen lui avoit fait ſignifier le 15. du mois de Mai precedent, contre les interrogations qu'il étoit venu lui faire par trois differentes fois, dans une forme toute ſemblable à celle de l'Inquiſition. Cette Proteſtation prouvoit d'une maniere ſi invincible l'énorme irregularité de cette entrepriſe, tant par defaut de pouvoir & de Juriſdiction, que par l'omiſſion des regles les plus eſſentielles de la procedure, que M. Damen & ceux qui l'avoient mis en œuvre, furent forcés de ſe deſiſter des procedures ulterieures dont ils avoient menacé M. Van-Eſpen, au bout des cinq jours qu'ils lui avoient donnés pour terme. Mais comme il étoit plus aiſé d'y oppoſer des injures que d'y repondre par de bonnes raiſons, M. Damen ne les épargna pas. Il traita M. Van-Eſpen d'homme *double & trompeur* dont la Proteſtation n'étoit qu'un *vain ſubterfuge qui le rendoit ſuſpect de ſoutenir la doctrine condamnée* &c. Le refus de recevoir la Bulle *Unigenitus*, fut repreſentée comme une rebellion ſchiſmatique : parce que *l'Egliſe*, dit doctement M. Damen, *ne connoiſſoit pas pour ſes legitimes enfans, ceux qui au mepris de ſa loi & de* SON EXEMPLE, refuſoient à la *Conſtitution* Unigenitus *l'obéiſſance qui lui étoit due*. Quel galimatias! Comment l'Egliſe nous donne-t-elle *l'exemple* de la ſoumiſſion qui eſt due à une Conſtitution Papale? Quelle eſt l'autorité ſuperieure à l'Egliſe à qui elle doit, & à qui elle rend cette obéiſſance pretendue? Le Declamateur auroit-il ôſé repondre que c'étoit la Perſonne du Pape?

M. Damen ne ſe contenta pas de refuter ainſi publiquement une Piece encore ſecrete d'une procedure qu'il avoit entrepriſe en qualité de Juge, il fit de plus imprimer ſa refutation à Louvain avec l'approbation de M. de Quareux, ſon digne Collegue dans les interrogatoires qu'il avoit voulu faire ſubir à M. Van-

Van-Eſpen ; & il deſtina ſon Ouvrage, dans le titre même, à l'inſtruction de tous les Candidats de l'Univerſité. *Ad Inſtructionem Juventutis Academicæ*. Le pretexte de cette deſtination étoit la pretendue neceſſité de premunir les Supots de l'Univerſité contre ce qu'on appelloit la *fauſſe liberté* que M. Van-Eſpen leur inſpiroit, c'eſt-à-dire que c'étoit le Conſervateur même des privileges de l'Univerſité, qui trahiſſoit ici ſon ſerment & ſon caractere, en travaillant à detruire, autant qu'il étoit en lui, les privileges de l'exemption qui avoient été accordés à l'Univerſité par ſes Fondateurs, & qui avoient été pluſieurs fois confirmés par les deux Puiſſances.

Au reſte tout le faux & vain étalage d'érudition de M. Damen, ſe bornoit à prouver tout au plus que le Clergé de l'Univerſité dependoit de l'Archevêque pour tout ce qui appartenoit à la *Juriſdiction gracieuſe*, comme pouvoirs de prêcher & de confeſſer, obſervation des Fêtes & des jeûnes &c. Ce que perſonne ne conteſtoit. Mais il ne prouvoit nullement que l'Archevêque eut le droit d'exercer *la Juriſdiction contentieuſe* ſur les Membres de l'Univerſité : ce qui ſeul étoit en quéſtion. Encore le Prelat ne pretendoit-il en faire uſage que pour les forcer par des procedures à recevoir la Bulle *Unigenitus*. Le Sieur de Quareux qui ſe glorifioit des titres de *Cenſeur Apoſtolique*, *Imperial & Royal*, entroit pleinement dans l'eſprit de M. Damen, dont par ſon approbation il relevoit la Harangue avec de grands éloges, l'appellant une piece *très digne de voir le jour*, dans un temps qu'il appelloit *perilleux*, avec plus de verité qu'il ne croyoit. L'approbation de M. de Quareux pour la Harangue de M. Damen, eſt du dix du mois de Juillet 1727.

II. Idée du Libelle intitulé: *Irenikon.*

Cette premiere production ne fut neanmoins qu'un coup d'eſſai, & n'eſt nullement comparable à celle qui parut au mois de Novembre ſuivant. Cette derniere avoit pour titre : *Irenikon, ſive Reſponſio pacifica Theologi Romano-Catholici ad quædam Dubia &c.* Elle étoit imprimée à Malines chez Laurent *Vander Elſt* Imprimeur de l'Archevêque. L'Auteur de ce Libelle n'avoit pas jugé à propos de ſe nommer. Mais M. Damen l'avoit approuvé le 18. Novembre 1727., en declarant qu'après l'avoir lu avec autant *d'attention* que *de plaiſir*, il l'avoit trouvé *très digne* de voir le jour, comme contenant une doctrine *ſolide*, *ſure*, *ſaine*, *orthodoxe & catholique*.

On ſeroit ſurpris de voir prodiguer par M. Damen de pareilles qualifications à un Libelle tel que celui dont il eſt queſtion, ſi l'on ne ſavoit l'aſſerviſſement avec lequel il adoptoit tout ce qui lui étoit preſenté par ceux à qui il devoit ſa fortune, & qui étoient bien aiſes de ſe cacher ſous ſon nom. Il étoit notoire que c'étoit ici les Jeſuites qui conduiſoient toute l'affaire, en même temps qu'ils évitoient de ſe montrer. Le Docteur ne faiſoit que leur ſervir de maſque. Le Libelle étoit en particulier rempli de mille traits qui ne pouvoient partir que de la plume d'un Jeſuite. On ſait la methode favorite de ces Peres dans les reponſes qu'ils font aux Ecrits qui leur déplaiſent. Le P. Annat ne s'en cachoit pas à l'égard des Lettres Provinciales. Il n'y avoit ſelon lui d'autre reponſe à faire aux 15 premieres Lettres, que de dire quinze fois qu'elles étoient heretiques. Dans leur langage, il n'y a que les Jeſuites de Catholiques, ni rien d'orthodoxe que leurs opinions. *Dogma Jeſuiticum & dogma Catholicum convertuntur*, dit un de leurs anciens Auteurs. C'eſt-là le caractere de *l'Irenikon*. L'Auteur ſe donne dès le Titre de l'Ouvrage la qualité de *Catholique-Romain*, par excluſion de ſes Adverſaires, & il ne les traite dans tout le cours de ſa production que d'*Heretiques* & de *Schiſmatiques declarés*. C'eſt là même proprement la Theſe qu'il entreprend de prouver. Il leur donne communément le nom de *Quesneliſtes*; mais c'eſt en declarant dés l'entrée de ſon Ouvrage, qu'il entend par-là tous *ceux qui ne reçoivent pas* PUREMENT ET SIM-

SIMPLEMENT *la Bulle Unigenitus* : ce qui comprend presque tous les Acceptans de l'Egliſe de France. C'eſt de tous ces pretendus Quesneliſtes que l'Auteur du Libelle decide dogmatiquement, qu'ils ſont *veritablement Heretiques & Schiſmatiques*: *veri & formales Hæretici & Schiſmatici* : qu'on doit conſequemment leur refuſer les Sacremens & la ſepulture eccleſiaſtique : qu'il ſuffit pour cela qu'ils ſoient, ou *notoirement* ou *griévement ſuſpects* de ne point recevoir la Bulle, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il y ait une Sentence du Juge : que les Paſteurs qui ſe conduiroient autrement avec connoiſſance de cauſe, *ſcienter*, ſe rendroient coupables de peché mortel ; & encourroient *ipſo facto l'excommunication* (*a*) : que la prudence les oblige tout au plus à conſulter l'Evêque dans les cas douteux : que la connoiſſance des cauſes de ſepulture eccleſiaſtique qu'il appelle *ſpirituelles & ſacrées*, n'appartient qu'aux Juges Eccleſiaſtiques, & que les Tribunaux Laïques ſont abſolument *incompetens* ſur cet article (*b*).

L'Auteur ne ſe contente pas d'établir en general ces étranges paradoxes. Il les applique *nominatim* à M. Van-Eſpen & à d'autres Eccleſiaſtiques des Pays-bas, qu'on traitoit effectivement dans le même temps ſelon ces principes. Ce Docteur eſt celui qui y eſt principalement attaqué. Sa *Proteſtation* du 15 Mai, contre l'Inquiſition de M. Damen y eſt rapportée par lambeaux. On y refute l'Aſſertion, où M. Van-Eſpen traite de *très infamante & onereuſe*, la purgation canonique qu'on a exigé de lui ſur la Profeſſion de foi de Pie IV. ſur le Formulaire & ſur la Bulle *Unigenitus*. Enfin on conſacre le dernier Paragraphe à combattre l'exemption de la Juriſdiction contentieuſe de l'Ordinaire pour tous les Membres de l'Univerſité. Sur tous ces points l'Anonyme a la temerité de traiter M. Van-Eſpen de la maniere la plus outrageante. „ Qui croiroit, O Dieu immortel ! „ (s'écrie-t-il, pag. 13.) „ qu'un Profeſſeur des ſaints Canons, „ un Prêtre, un ennemi declaré de „ la morale relâchée, un defenſeur de „ la diſcipline la plus ſevere, ſeroit „ tellement exercé dans l'art de la chicanne, de l'impoſture & la fripone„ rie : *in arte vitiligandi, imponendi „ & fallendi* ; qu'on trouvât dans ſa „ repons autant de fauſſetés, de menſon„ ges & de calomnies que de lignes." Il eſt traduit ailleurs comme le Chef du parti des Queſneliſtes, chez lequel, dit-il, ce Docteur eſt reſpecté comme le ſiege de la ſageſſe, & comme un ſecond oracle de Delphes : *tanquam ſedes ſapientiæ & alter Apollo Delphicus* (*c*). Son Traité *de Recurſu ad Principem*, y eſt appellé un Traité pernicieux, *noxium illum Tractatum* (*d*), qu'il eſt trés fâcheux qu'on ait laiſſé ſans reponſe, & qui eſt rempli des erreurs & des calomnies les plus atroces : *atrociſſimis calumniis & erroribus refertum* (*e*). Ses anciens Ouvrages ne ſont pas plus épargnés. M. Van-Eſpen eſt accuſé d'y avoir *ruiné & foulé aux pieds la Juriſdiction eccleſiaſtique, mepriſé le S. Siége, & enormement abuſé de ſa ſcience & de ſes talens pour écrire*. Il termine ces declamations en declarant que s'il s'eſt attaché à refuter ce Docteur plus qu'aucun autre, ce n'eſt pas qu'il en faſſe plus de cas, mais c'eſt, dit-il, pour faire connoître *combien cet homme eſt ruſé & changeant*, & avec quelle *legereté & facilité il abandonne ſes anciens ſentimens pour faire illuſion à ſes Superieurs & pour decliner leur commandement* (*f*).

III. M. Van-Eſpen juſtifié d'avoir varié touchant qu'il l'inſuffi-

Cette derniere imputation a pour pretexte ce que M. Van-Eſpen avoit établi dans ſa Proteſtation, d'aprés les Regles de l'Egliſe, qu'on ne pouvoit exiger de lui de purgation canonique,

(*a*) Irenikon pag. 24.
(*b*) Ibid. pag. 12. & 30.
(*c*) Ibid. pag. 30.
(*d*) Ibid. pag. 37.
(*e*) Ibid. pag. 36.
(*f*) Ibid. pag. 40.

ſance de la notoriété de fait pour les refus publics des Sacremens.

qu'il n'y eut auparavant une *Sentence de Juge qui ſelon l'ordre de droit peut declarer legitimement ſuſpect*. Ce même Docteur a établi dans d'autres Ouvrages, que la notoriété de droit, c'eſt-à-dire, la Sentence du Juge, eſt pareillement neceſſaire pour prononcer des cenſures contre quelqu'un, pour le traiter publiquement en Heretique & en Schiſmatique excommunié, & pour lui refuſer ſous ce pretexte les Sacremens & la ſepulture eccleſiaſtique. Nous avons vu cette derniere maxime expreſſément autoriſée dans la Conſulte du Conſeil de Brabant du 30 Juillet 1727.

Les Adverſaires de ce Docteur & les partiſans du ſchiſme, pour decrier M. Van-Eſpen & pour ſe debaraſſer de ſes principes ſur cette matiere, ont pluſieurs fois entrepris de le mettre en contradiction avec lui-même, en lui attribuant d'avoir établi dans ſes anciens Ouvrages la ſuffiſance de la notoriété de fait pour le refus public des Sacremens, & d'avoir exigé dans les dernieres années de ſa vie la notoriété de droit, par pur interêt de Parti. C'eſt ce que fait avec autant d'injuſtice que de mauvaiſe foi, l'Auteur de *l'Irenikon*, & c'eſt ce qu'a fait aprés lui l'Auteur de l'Inſtruction paſtorale de M. l'Archevêque de Paris du 19. Septembre 1756. (*a*) qui ſemble n'avoir fait que le copier ſur cet Article. L'interêt de la verité & l'honneur de M. Van-Eſpen, nous engagent à lever ici la contradiction apparente qui ſert de pretexte à la calomnie. Quand ce Docteur croiſſant en lumiere avec l'âge, auroit éclairci ſur la fin de ſes jours, quelque point de diſcipline qu'il auroit expoſé avec moins d'exactitude dans ſes premiers Ouvrages, ce ſeroit une injuſtice & une calomnie, d'en conclure ſans preuve, qu'il ne l'a fait que par interêt. Mais nous n'avons pas beſoin dans le cas preſent de recourir à cette eſpece de juſtification. L'Auteur de l'*Irenikon* ne l'accuſe de contradiction que par ignorance ou par malice, en tombant ſur cette matiere dans la même confuſion d'idées qu'il avoit affecté ſur la matiere de la Juriſdiction. C'eſt en confondant la Juriſdiction gratieuſe avec la Juriſdiction contentieuſe, qu'il avoit pretendu que les ſupots de l'Univerſité, malgré leur exemption, étoient dependans de l'Archevêque en ce qui concernoit la derniere, parce qu'ils en dependoient ſur les objets de la premiere. Il en eſt de même ici. M. Van-Eſpen en parlant du Fore penitentiel, & des reſtes de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ſur l'impoſition de la Penitence publique pour les pechés publics, qui ſe ſont conſervés dans quelques Egliſes, a établi dans ſes anciens Ouvrages & dans quelques Conſultations particulieres, que les Curés étoient en droit, ſelon les Canons du Concile de Trente, d'impoſer ces ſortes de penitence, & d'exclure en conſequence de la communion publique les pecheurs qu'ils y avoient aſſujettis. Comme il n'etoit queſtion dans ces circonſtances d'aucune procedure juridique, mais d'un ſimple miniſtere de charité & du fore penitentiel, M. Van-Eſpen avoit établi que la notoriété de fait ſuffiſoit pour autoriſer des Curés à executer ſur ce point de la Penitence publique, les Canons du Concile de Trente, ſans qu'ils euſſent beſoin pour cela d'être munis d'une Sentence. Encore avoit-il l'attention d'obſerver les modifications & les regles de prudence, que les circonſtances particulieres rendent quelquefois neceſſaires.

Ce cas eſt totalement diſtingué, comme l'on voit, de celui dont parle ce Docteur, ſoit dans ſa Proteſtation & ſes Requêtes au Conſeil de Brabant, ſoit dans quelques autres Ouvrages, S'il y établit l'inſuffiſance de la notoriété de fait, & la neceſſité de la notoriété de droit fondée ſur une Sentence du Juge, c'eſt qu'il ne s'y agit plus de penitence publique impoſée. Il s'y agiſ-

(*a*) 2. part. pag 65. & 66.

agiſſoit aucontraire d' un refus direct & public des Sacremens. Il s'agiſſoit même de procedures qui appartiennent au for contentieux, & d' un refus de Sacremens & de ſepulture eccleſiaſtique, qui ſont une ſuite des cenſures & des excommunications, qui ne peuvent être prononcées ſelon la diſcipline preſente, que par ceux qui ſont revêtus de la Juriſdiction contentieuſe, & qui l'exercent ſuivant l'ordre du Droit. Or en ces deux cas: comme les cenſures & les excommunications ne peuvent être ni prononcées ni encourues ſans Sentence, il eſt évident que les refus des Sacremens qui en ſont l'effet, ne peuvent pareillement avoir lieu ſans Sentence.

Mais ce qu'il y a de bien remarquable dans l'accuſation de variation intentée contre M. Van-Eſpen, c'eſt que tandis qu'il en eſt innocent, comme nous l'avons fait voir, elle tombe aucontraire ſur ceux-même qui la formoient. Car ces Caſuiſtes qui reprochent ici a M. Van-Eſpen d'exiger une notoriété de droit & une Sentence juridique pour les refus publics & directs des Sacremens, pour ces refus qui ſont une ſuite des cenſures & des excommunications, & non pas pour ceux qui ne ſont qu'une ſuite de l'impoſition de la Penitence publique au for penitenciel, exigoient eux-mêmes auparavant cette notoriété de droit, pour cette impoſition même des penitences publiques, & pour ces refus des Sacremens qui n'en étoient que la conſequence. C'etoit contre eux que M. Van-Eſpen & les autres Theologiens de Louvain, oppoſés à leur morale relâchée, avoient donné les deciſions que leurs Adverſaires revendiquent mal-à-propos, non ſeulement pour autoriſer la legitimité de ces refus, qu'ils avoient autrefois vivement combattue, mais encore de refus beaucoup plus odieux. Mais qu'on ne s'y meprenne pas: Ce n'eſt rien moins que par zele pour la ſainteté de nos Myſteres, & pour la diſcipline qui aſſujetit les pecheurs publics à la Penitence publique, que ces Caſuites ont fait tant valoir dans ces derniers temps la ſufiſance de la notoriété de fait pour le refus des Sacremens. Il eſt aſſez connu que ces precieux reſtes de l'ancienne diſcipline n'ont point de plus grands ennemis qu'eux. D'où vient donc cette apparence de zele? Eſt-ce l'effet d'une revolution fortuite, qui ait rendu relâchés ceux qu'ils appellent eux-mêmes les Defenſeurs de la morale ſevere, & Rigoriſtes les Caſuiſtes rélachés? Il n'y a qu'à conſulter les faits. Q'on examine ce qui ſe paſſoit dans le Diocèſe de Malines ſous l'Epiſcopat des Predeceſſeurs de M. le Cardinal d'Alſace, ſous le nom duquel on a fait tant valoir la neceſſité d'exclure publiquement des Sacremens les pecheurs publics ſans Sentence préalable. Il eſt notoire que dans ce temps-là, on y voyoit encore avec édification dans certains cas, la pratique de la Penitence publique pour les pechés publics, & c'étoit pour autoriſer cette pratique contre les Caſuiſtes relâchés qui la condamnoient, que M. Van-Eſpen & les celebres Docteurs de Louvain ſes Collegues, donnerent les Conſultations du 1. Septembre 1685., & 9. Avril 1688., qui ſont rapportées dans l'*Irenikon*. Qu'on examine aucontraire ce qui s'eſt paſſé ſous le long Epiſcopat de M. le Cardinal d'Alſace, (& on pourroit en dire autant de bien d'autres Diocéſes,) pourroit-on y citer un ſeul exemple de la pratique de la Penitence publique pour les pechés publics, autoriſée par le Concile de Trente? Y-a-t-on fait valoir contre un ſeul de ces deſordres ſcandaleux & notoires qui inondent la face de l'Egliſe, la pretendue obligation de refuſer publiquement la communion à tous les pecheurs publics, ſur la ſimple notoriété de fait? On n'a aucontraire fait uſage de cette maxime que contre ce qu'il y avoit dans le Pays de plus édifiant, ſoit parmi les Laïques, ſoit dans le Clergé; & le ſeul crime pretendu public qu'on a voulu punir en eux par un traitement ſi ſevere, eſt le refus de recevoir purement & ſimplement les nouvelles Bulles de Rome, qui ne ſont rien moins qu' acceptées par l' Egliſe uni-

univerſelle. C'eſt donc uniquement pour favoriſer ces nouvelles Bulles, qu'on a fait valoir la ſufiſance de la notoriété de fait, & on ne l'a fait qu'en violant toutes les regles de la diſcipline eccleſiaſtique. C'eſt donc des ſeuls Caſuiſtes de M. le Cardinal d'Alſace qu'on doit dire, qu'ils n'ont changé de Theologie que par pur interêt de Parti.

Aprés cette eſpece de digreſſion, dont nous eſperons que le Lecteur ne nous ſaura pas mauvais gré, revenons à la ſuite de l'Hiſtoire.

IV. Nouvelle Requête de M. Van-Eſpen au Conſeil de Brabant, en particulier contre l'*Irenikon*.

Des excés de la nature de ceux que nous avons relevés dans l'*Irenikon*, meritoient ſans doute toute l'animadverſion du Miniſtere public. Il n'y a point de Pays policé, ou l'on tolere les Libelles diffamatoires; & s'il y en a qui meritent ce nom, c'eſt aſſurément celui dont nous venons de rendre compte, puis qu'on y outrage de la maniere la plus calomnieuſe & la plus forcennée un Docteur tel que M. Van-Eſpen, qui juſqu'alors avoit joui de toute ſa reputation & de tous les privileges d'un bon Prêtre & d'un ſincere Catholique, & qu'on le traite *d'Heretique*, de *Schiſmatique*, de *Chef de Parti*, *d'Impoſteur* & de *Fripon*.

L'Auteur de cet Ecrit & ſon Approbateur ne s'étoient ſans doute enhardis à publier un tel Libelle, que parce que l'état d'oppreſſion où M. Van-Eſpen continuoit de ſe trouver, les flatoient de l'impunité. Ce Docteur en effet ſollicitoit inutilement depuis pluſieurs mois la protection des loix & de ſon Souverain, & la liberté de ſe defendre en Juſtice. Les nouveaux Libelles de M. Damen l'obligerent neanmoins de faire de nouvelles tentatives. Il adreſſa une nouvelle Requête au Conſeil de Brabant, qui ne put lui être preſentée que le 4. du mois de Fevrier 1728. (*a*). C'étoit le temps où le nouveau Recteur de l'Univerſité venoit de reprendre les anciennes procedures, qui avoient pour objet la *Reponſe épiſtolaire*. M. Van-Eſpen repreſente reſpectueſement dans ſa Requête, que cette ſuite de vexations & ſinguliérement les entrepriſes de M. Damen, tiroient leur principale ſource du refus qu'on lui faiſoit de recevoir ſes plaintes, & d'écouter ſes defenſes en Juſtice reglée. Ce deni de juſtice étoit d'autant plus étonnant, que les Tribunaux Souverains lui étoient ſingulierement redevables d'avoir defendu ſi avantageuſement leurs droits, & en particulier celui de reprimer les violences & les oppreſſions des Superieurs Eccleſiaſtiques, & que M. Van-Eſpen n'avoit jamais demandé ni reçu aucune recompenſe pour tout ce qu'il avoit fait en faveur de l'autorité de ſon ſouverain & de ſes Tribunaux. Il ſemble donc que la moindre choſe qu'il en pouvoit attendre, c'étoit la juſtice & la protection qu'ils ne pouvoient refuſer aux derniers Sujets du Prince. Mais le deſpotiſme exercé par ceux à qui l'Archiducheſſe avoit eu le malheur de donner toute ſa confiance, ôtoit toute liberté aux Tribunaux ordinaires, d'agir en faveur de ce reſpectable Docteur. Il implore neanmoins leur aſſiſtance dans cette nouvelle Requête, de la maniere la plus touchante, ſans toutes fois relever tous les defauts du Libelle: il y repreſente que ce recours étoit ſon unique reſſource; que quoique *ſelon toutes les loix divines & humaines*, il fut en droit de ſe defendre par des Ecrits publics, contre des Imprimés de la nature de ceux dont il étoit queſtion, il ne pouvoit neanmoins le faire avec ſuccès, parce qu'il ne pouvoit ſe flater de trouver d'Approbateur, vu la terreur qu'avoit repandu le grand credit de ſes Adverſaires, & que s'il donnoit ſon Apologie au Public ſans l'approbation des Cenſures, on ne manqueroit pas de lui en faire un nouveau crime, & d'en prendre occaſion de lui ſuſciter quelque nouvelle affaire.

(*a*) Voyez cette Requête dans le Suplement V. Partie Liv. III., du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana* Lettre K.

„ Dans cet accablement & dans des „ circonſtances ſi fâcheuſes, continue la „ Requête, où on profite du grand âge „ du Remontrant pour l'opprimer par „ une dureté inouie & ſans exemple il „ n'a d'autre reſſource que de s'adreſſer „ encore une fois à cette Cour Souve„ raine. Ce qu'il fait avec confiance, „ ſachant que ſon comportement y eſt „ connu auſſi-bien que la cauſe qui a „ indiſpoſé quelques Miniſtres & Ju„ ges Eccleſiaſtiques à ſon égard, qui „ lui en veulent depuis longtemps . . . „ . . . . Supliant très humblement de lui „ accorder que le cours ordinaire de la „ Juſtice lui ſoit ouvert & libre: &c.

V. Seconde Conſulte du Conſeil de Brabant en faveur de M. Van-Eſpen. Procedures ordonnées contre M. Damen.

Le rapport de cette Requête ayant été fait au Conſeil de Brabant le 4. Fevrier 1728., il fut reſolu le même jour de *conſulter S. A. S. ſur le contenu de la Requête*, de la ſuplier de *prendre reſolution ſur la Conſulte du* 30. *Juillet precedent*, & *l'informer que le Conſeil avoit reſolu de mettre entre les mains de l'Office Fiſcal la Requête du Docteur Van-Eſpen, avec l'extrait y joint du Libelle imprimé, intitulé* : IRENIKON &c., *pour faire les devoirs de ſa charge ſur le ſujet y contenu, & que le Conſeil ſe confie que S. A. S. ne deſapprouvera cette reſolution*.

Cet Arrête du Conſeil eut une aſſez prompte execution, du moins en ce qu'il y étoit ordonné d'adreſſer une Conſulte à l'Archiducheſſe Gouvernante. Elle fut dreſſée en effet dès le 18. du même mois de Fevrier (*a*). Le Conſeil de Brabant y parle dignement de la Perſonne & des Ouvrages de M. Van-Eſpen. Il y traite *d'attentat* les entrepriſes exercées contre ce Docteur, dont il avoit porté ſes plaintes dans ſes Requêtes du 28. Juin 1727. & 4. Fevrier 1728., obſervant qu'elles *tiroient leur origine*, de ce qu'il *avoit ſoutenu les hauteurs de S. M. & de ſes Conſeils, contre les entrepriſes & les abus de la Puiſſance eccleſiaſtique* comme ſes Adverſaires l'avoüoient eux-mêmes. Le même Conſeil temoigne ſa ſurpriſe de ce que le Sieur Damen, un des *plus anciens Docteurs de Louvain, revêtu de pluſieurs & premiers Dignités* de cette Univerſité, avoit eu ſi peu de menagement, *dans une affaire de cette importance, que ſans avoir égard au recours que le Docteur Van-Eſpen avoit pris vers ce Conſeil, & ſans conſiderer ce qu'il devoit à S. A. S. qui étoit ſaiſie de la connoiſſance du fait, il avoit oſé en vilipendance de l'une & de l'autre entreprendre de nouveau & pour la même cauſe, forfaits & paroles ſur la Perſonne dudit Van-Eſpen*.

Ce qu'il y a de plus ſurprenant, ajoute la Conſulte, c'eſt que le Docteur Damen, qui en ſa qualité de Cenſeur ne devoit pas ignorer que *toute ſorte de Livres, ayant la moindre teinture de Libelles diffamatoires, ſont rejettés dans toutes les Republiques & Gouvernemens bien policés, & que bienloin d'être approuvés on en punit très ſeverement les Auteurs, Cenſures & tous ceux qui ont contribué à leur Edition*, ait voulu neanmoins *donner ſon approbation dans des termes très forts à un Ouvrage, qui dans certains Articles attaque d'une maniere outrageante en même tems & l'Auteur d'un Ouvrage qui met au jour les hauteurs & prééminences de S. M. offuſquées & quaſi enſevelies par une uſurpation contraire, & l'exercice d'une Juriſdiction indue, la foi publique d'un Conſeil royal, l'autorité & la Religion d'un conſeil ſupreme, par le miniſtere duquel l'Ouvrage attaqué* (le Traité *De recurſu ad Principem*) *a été approuvé & confié à la preſſe*.

C'eſt en conformité des veritables maximes de la bonne police, que ce Conſeil a en ſi grande recommendation, pourſuit *la* Conſulte, *que nous avons été obligés* PAR UN DEVOIR INSEPARABLE DE NOS CHARGES, *de faire mettre entres les meins du Conſeiller Procureur General, la Requête du Docteur Van-Eſpen, avec l'extrait y joint du Libelle intitulé* IRENIKON, pour *faire*

(*a*) Voyez cette Conſulte V. Partie du Supl. III. Livre du Recueil intitulé : *Cauſa Eſpeniana*. Lettre L.

faire le devoir de ſon office ſur le ſujet y repris, & à charge de qui il appartient.

Le Conſeil ſe contente ici de repreſenter ce qu'il croit être de ſon *devoir indiſpenſable*, comme il l'avoit fait dans ſa conſulte du 30. Juillet precedent. Dans l'un & dans l'autre cas, il ſe regarde comme ayant les mains liées pour l'execution de ce devoir, juſqu'à ce qu'il ait l'approbation & l'attache de l'Archiducheſſe Gouvernante. Et comme le Conſeil de cette Princeſſe étoit Partie dans cette affaire, cette approbation ne venoit jamais, & les Magiſtrats demeuroient dans l'inaction au prejudice des *devoirs indiſpenſables de leurs charges*. C'eſt ce qui arriva dans cette occaſion. L'Archiducheſſe ne fit aucune reponſe, & ne prit aucune reſolution, ni ſur la Conſulte du 30. Juillet, ni ſur celle du 18. Fevrier ſuivant. Les informations ordonnées contre les *Auteurs*, *Cenſeurs*, & autres, complices de la publication d'un Libelle diffamatoire, tel que l'*Irenikon* qui attaquoit d'une *maniere outrageante*, comme on l'avoüoit dans la Conſulte, l'autorité des Tribunaux Souverains, ainſi que la Perſonne & les Ouvrages d'un Auteur qui n'avoit écrit que pour en defendre les droits, ces informations, diſons-nous, demeurerent ſans effet. Des Auteurs que les loix ordonnent *de punir très ſeverement*, continuerent de joüir de l'impunité, furent protegés par le gouvernement, entreprirent impunément de nouveaux forfaits, comme nous le verrons bientôt; & vinrent à bout de conſommer l'oppreſſion d'un illuſtre Innocent, ou plutôt d'un homme reconnu pour le defenſeur de l'autorité ſouveraine, & qui n'etoit perſecuté que pour avoir ſoutenu les préminences de Sa M. *offuſquées & quaſi enſevelies par une uſurpation contraire*. Quel énorme prejudice par une pareille conduite ne portoit-elle pas au bien public?

Le Conſeil Souverain de Brabant confirma l'année ſuivante, tout ce que nous venons de lui entendre dire. Ce fut dans un Arrêt du 12. Mai 1729. Il y étoit queſtion de fixer la veritable idée du droit de poſſeſſoire. Ce Tribunal ne crut pas le pouvoir mieux faire, qu'en rapportant la propre definition donnée par M. Van-Eſpen dans *ſon precieux Traité: De Recurſu ad Principem*. (Ce ſont les termes de l'Arrêt). Le Conſeil y declare en même tems, qu'il a fait *tant de cas* de cet Ouvrage & du grand homme (*tantum virum*) qui en étoit l'Auteur, *qu'il a cru devoir prendre ſa defenſe contre un Libelle diffamatoire & calomnieux où il étoit ſcandaleuſement attaqué, en ordonnant à l'Office Fiſcal de faire ſon devoir à ce ſujet* (a).

ARTICLE VIII.

Conſommation de l'oppreſſion de M. Van-Eſpen. Nouveaux Libelles diffamatoires publiés contre lui. Il eſt obligé de ſe refugier dans le Pays étranger. Lettres & Memoires envoyés à la Cour de Vienne pour ſa juſtification. Dernieres circonſtances de ſa vie. Sa mort.

I. Abandon de toute protection où ſe trouve M. Van. Eſpen, au commencement de 1728.

Le temps où M. Van-Eſpen porta ſes plaintes au Conſeil Souverain de Brabant, des entrepriſes du Docteur Damen contre ſa reputation & ſes Ouvrages, & même contre l'autorité ſouveraine & celle de ſes Tribunaux, fut celui que ſes Adverſaires choiſirent pour ſe hâter de conſommer ſon oppreſſion, comme s'ils avoient apprehendé que ces nouvelles plaintes ne reveillaſſent enfin l'activité de l'autorité publique, & ne la determinaſſent à reprimer efficacement cet enchaînement de vexations, qui ne pouvoit avoir que de très pernicieuſes ſuites pour le bien même de l'Etat. Ce fut le 4. du mois de Fevrier 1728., que la Requête de M. Van-Eſpen fut preſentée au Conſeil de Brabant, & trois

(a) On trouvera un extrait de cet Arrêt à la tête du Supplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen.

trois jours après, c'eſt-à-dire le 7. du même mois, le nouveau Recteur prononça contre lui avec une precipitation des plus étranges, l'enorme Sentence dont nous avons parlé ci-deſſus Article V. L'Appel que fit M. Van-Eſpen de cette Sentence au Tribunal des cinq Juges de l'Univerſité, la Sentence interlocutoire qu'ils rendirent le 21. du même mois, par laquelle ſon Appel étoit declaré *ſuſpens & devolutif*, la Conſulte que le Conſeil Souverain de Brabant avoit fait preſenter en ſa faveur à l'Archiducheſſe Gouvernante trois jours auparavant &c, n'empêcherent pas le nouveau Recteur de ſe mettre en devoir, de mettre ſa Sentence à execution contre ce Docteur, & de le menacer d'en venir à ſon égard aux dernieres extremités, s'il ne ſe rendoit à tout ce qu'on exigeoit de lui. Dans une pareille extremité, M. Van-Eſpen voyant que ſes dernieres Repreſentations ne produiſoient point l'effet qu'il étoit en droit d'en attendre, & que l'interceſſion des Etats de la Province & du Conſeil Souverain de Brabant n'étoient pas plus efficaces, delibera ſerieuſement des moyens de ſe mettre à couvert des dernieres violences auxquelles il ſe trouvoit expoſé. Les Jeſuites; le Cardinal d'Alſace, l'Internonce du Pape, le Comte de Baillet formoient une ſi puiſſante cabale contre lui, & avoient un tel credit à la Cour de Bruxelles, ou plutôt ſur l'eſprit de l'Archiducheſſe Gouvernante, que bien loin d'en eſperer aucune protection, il ne pouvoit s'attendre qu'à de nouveaux coups d'autorité qui acheveroient de l'accabler. La Cour de Vienne étoit trop éloignée, & ſes expeditions trop lentes & trop foibles, pour qu'il put ſe flater d'en recevoir aucun ſecours qui put prevenir les derniers coups qu'on lui preparoit.

II. Nouvelle Edition de l'*Irenikon*,

Ses Adverſaires qui connoiſſoient mieux que perſonne ce denûment de toute protection, s'enhardiſſoient de jour en jour à parler, à agir & à écrire contre lui avec plus de fureur que jamais. L'Auteur de l'infame Libelle intitulé: *Irenikon*, ne put même être arrêté par le Jugement ſevere, mais très juſte, que le Conſeil Souverain de Brabant avoit porté de ſa production. Il en donna une nouvelle Edition dans le mois de Mars 1728., avec l'approbation de M. *Van de Cruys*, penitencier de la Cathedrale de Malines, datée du 22 du même mois. Cette nouvelle Edition eſt augmentée d'environ d'un tiers ſans compter la Preface qui eſt de 14. pages, & toutes ces additions ſont preſque uniquement conſacrées à juſtifier les traits injurieux contre M. Van-Eſpen qui ſe trouvoient dans la premiere Edition, & à y en ajouter de nouveaux. L'Auteur pour repondre aux plaintes que des gens de ſon propre Parti lui avoient faites, d'avoir employé des expreſſions trop dures & trop mordantes, *acriora & mordaciora*, contre ſes Adverſaires, ſe reproche en quelque ſorte d'avoir aucontraire traité M. van-Eſpen avec trop de douceur & de moleſſe. *Satis leniter ac molliter cum eo egi* (a). Pour rendre même ces nouvelles injures plus manifeſtes & plus notoires, le ſecond Editeur les annonça par un nouveau Titre, qui commence par ces mots: *D. Z. B. Van-Eſpen propriis ſcriptis jugulatus, ſive Reſponſio pacifica* &c, Les Ouvrages de ce Docteur qu'il attaque avec le plus de violence ſont ſa *Diſſertation ſur l'interceſſion des Evêques, & le droit d'Aſyle*, ſon Traité *des Cenſures*, celui de la *Promulgation des Loix & du droit du Placet*, le Traité *De Recurſu ad Principem*, ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel* &c. Il dit (pag. 56.) de ce dernier Ouvrage, qui a été reçu du Public avec un applaudiſſement ſi univerſel, qu'il n'eſt rempli dans ſa plus grande partie que des extraits de Livres pernicieux & condamnés; *& quoad maximam partem excerptum ex Libris damnoſis & prohibitis*: tels, dit-il, que ceux de M. *Marca*, de *Fevret*, de *du*

avec les additions encore plus outrageantes contre M. Van-Eſpen.

(a) *Preſat* pag. vi.

du Moulin, de *Stokmans*, des Traités des *Droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane*, des *Preuves* de ces mêmes Libertés &c. ajoutant que M. Decker Doyen de Malines avoit fait voir dans un *certain Ecrit* qu'il cite ſous le ſimple titre d'*Annotationes* &c. (*a*) qu'on trouvoit dans cet Ouvrage un grand nombre de fautes de divers genre & de grande importance, ſurtout ſur la Juriſdiction & la liberté de l'Egliſe : *in præfato opere* (Jus eccleſ. univerſum &c.) *reperiri plurimas diverſi generis graviſque momenti prolapſiones : ac præſertim circa Eccleſiæ Juriſdictionem & libertatem*. C'eſt aux Ouvrages de ce Docteur qu'il lui plaît d'attribuer toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées de ſon temps dans les Pays-bas ſur les droits des deux Puiſſances. *Preſque tous ſes Ouvrages*, dit-il, ne paroiſſent avoir d'autre but, que de detruire les Saints Canons & la Juriſdiction eccleſiaſtique. *Cujus omnia fere opera non alium videntur habuiſſe ſcopum quam SS. Canonum & Juriſdictionis eccleſiaſticæ deſtructionem* (pag. 51.) Mais celui de tous qui lui paroît le plus mauvais, c'eſt ſa *Reponſe épiſtolaire ſur le nombre des Evêques requis pour la Conſecration épiſcopale*, qu'il appelle un Ecrit *infâme & execrable* : le dernier, dit-il, des Ouvrages de Van-Eſpen, le plus petit, mais le plus mechant de tous : *mole quidem minimum, ſed nequitia maximum*. (pag. 57.)

Il paroît par la fin de cet Ecrit forcené, qu'il n'a paru dans les Pays-bas qu'après la retraite de M. Van-Eſpen, qu'il lui reproche avec aigreur, ſuppoſant fauſſement qu'il s'étoit retiré dans quelqu'une des ſept Provinces-unies : *aſyle ordinaire*, dit-il, *des Apoſtats*.

III. Retraite de M. Van-Eſpen à Maſtricht.

Ce n'étoit pas en *Hollande* ni dans aucune des ſept Provinces-unies, comme il le fait entendre, que M. Van-Eſpen s'étoit retiré ; mais à Maſtricht Ville du Diocèſe de Liege, dont l'Evêque eſt Souverain, quoique conjointement avec les Etats Generaux. Et quand elle n'auroit été que ſous la pure domination des Proteſtans, de quel front ceux qui l'auroient forcé de prendre ce parti, à l'âge de 82. ans, auroient-ils pu lui en faire un crime ? Un pareil reproche auroit été ſemblable à celui que les partiſans de Saül faiſoient à David, lorſque la violence de la perſecution qu'il ſouffroit de la part de ſon propre Prince, l'obligeoit à ſe refugier chez les ennemis même du Dieu d'Iſrael, où il trouvoit la liberté, la paix & la tranquillité dont il ne pouvoit jouir dans ſa Patrie. C'eſt ce qui arriva à M. Van-Eſpen, auquel neanmoins il en dut coûter beaucoup pour faire ce ſacrifice. Ce Docteur en effet aimoit ſinguliérement ſa Patrie dont il n'étoit jamais ſorti. Il étoit tendrement attaché à une Niece (fille de ſa Sœur) pleine de reſpect & d'affection pour ſon Oncle, auprès duquel elle étoit depuis 1702. qu'il avoit été obligé de quitter le College du Pape, où il avoit demeuré environ trente ans. Cette Niece quoique conſacrée depuis longtemps à la pieté & d'une conſcience très timorée, n'étoit pas ſolidement inſtruite de la cauſe pour laquelle M. Van-Eſpen avoit le bonheur d'être perſecuté. Lors donc qu'elle le vit ſur le point d'être accablé par ſes Adverſaires, & que le terme que le Recteur de l'Univerſité lui avoit donné dans ſa Sentence du 7. Fevrier étoit prêt d'expirer, elle vint le trouver penetrée de douleur & d'effroi, du danger où elle voyoit expoſé un Oncle ſi precieux & ſi cheri, & elle lui dit en ſubſtance : " Mon cher Oncle ; vous „ ſavez que je ſerois bien éloignée de „ vous porter à faire quelque choſe „ contre votre conſcience : Voyez neanmoins ſi vous ne pourriez pas ſans „ prejudice de la verité donner quelque „ declaration qui put ſatisfaire votre Juge,

(*a*) Nous ne connoiſſons qu'un Libelle de M. Decker contre M. Van-Eſpen. Il eſt intitulé : *Animadverſiones . . . . in Librum demonſum, cui Titulus : Tractatus de Promulgatione legum* &c. Il y a apparence que c'eſt celui dont l'Anonyme veut parler.

„ ge, & vous delivrer des vexations „ qui vous accableront dans votre vieil„ leſſe“ M. Van-Eſpen après un moment de reflexion, repondit avec generoſité. „ Ecoutez, ma Niece; Il y a deja „ longtemps que j'ai très ſerieuſement „ examiné la cauſe du Clergé d'Utrecht „ pour laquelle je ſouffre; & après „ avoir imploré les lumieres du S. „ Eſprit, & exactement diſcuté les ob„ jections des Adverſaires, je me con„ firme de plus en plus dans mon pre„ mier avis, de ſorte que je ſuis tel„ lement convaincu de l'équité & de „ l'importance de cette cauſe, que ſi „ je rougiſſois d'y rendre temoignage, „ j'aurois tout lieu de craindre que No„ tre Seigneur Jeſus-Chriſt ne rougit „ de m'avouer pour ſon Diſciple au „ Tribunal du Souverain Juge. „ Après cette reponſe la Niece n'eut rien à repliquer, & elle ſe contenta de repondre qu'il n'y avoit donc deſormais autre choſe à faire qu'à ſonger à quitter le Pays, & lorſqu'on eut fait choix de la Ville de Maſtricht, la Niece voulut l'y conduire elle-même, quelque reproche qu'elle put en eſſuyer dans la ſuite de la part des ennemis de ce Docteur. Ce fut, à ce qu'il paroît, ſur la fin de Fevrier 1728. que ſe fit cette transmigration.

Les premiers mois de ſon ſejour à Maſtricht, M. Van-Eſpen fut occupé à travailler aux Pieces du procès qui ſe pourſuivoit devant le Tribunal des cinq Juges de l'Univerſité de Louvain. Ce fut l'Avocat J. *Charlis* qui eut le courage de plaider pour lui, & de ſouſcrire les Pieces. Il en preſenta trois à differentes repriſes, ſavoir le 19. Fevrier, le 6. & le 30. Mars. Ce ſont les trois dernieres de la II. Partie du Recueil intitulé: *Cauſa Eſpeniana*. L'Etat d'oppreſſion où étoit pourlors M. Van-Eſpen, & le redoutable credit de ſes Adverſaires, empêcha neanmoins les cinq Juges de prononcer une Sentence definitive, & ce procès eſt encore à juger: *Adhuc ſub Judice lis eſt*, comme on le remarque à la fin de la derniere Piece.

Mais ſi les Juges de M. Van-Eſpen demeuroient dans l'inaction, ſes Adverſaires ne les imitoient pas. On eut des avis certains qu'ils lui tendoient des pieges pour avoir occaſion de l'enlever, & pour abuſer de quelque moment de foibleſſe, où ſon âge & ſes infirmités pouvoient aiſément l'expoſer, pour lui arracher quelque frauduleuſe retractation. On fit même courir le bruit dans le cours du mois d'Avril, qu'il commençoit à changer de ſentiment, & à reconnoître pour *illicite & ſacrilege* l'Ordination de l'Archevêque d'Utrecht. C'étoit un Prêtre, diſoit-on, revenu depuis peu de Maſtricht, qui rendoit ce temoignage. M. de Quareux l'un des Collegues de M. Damen dans les trois interrogatoires qu'on avoit voulu lui faire ſubir l'année precedente par ordre de l'Archevêque de Malines, ſaiſit même cette occaſion pour faire le bon Apôtre auprès de M. Van-Eſpen, & pour l'aider à enfanter la pretendue retractation qu'on vouloit ſuppoſer qu'il avoit deja conçue. Il lui écrivit deux Lettres ſur ce ſujet, l'une du 29. Avril, l'autre du 16. Juin. La premiere n'étoit remplie que de fades lieux communs ſur la ſoumiſſion à l'Egliſe & la neceſſité de lui être uni. La ſeconde étoit pour l'exciter à la retractation qu'on ſollicitoit de lui par l'exemple de M. l'Evêque de S. Malo, dont on lui envoyoit le Mandement d'acceptation, arraché, comme l'on ſait, à ce Prelat par le deſir de gagner un Procès contre quelques Membres de ſon Chapitre qui l'avoient inſulté: gain que la Cour attacha à cette condition.

IV. Tentatives pour enlever M. Van-Eſpen, ou pour lui ſurprendre quelque retractation.

Ces differentes tentatives de violence & de ſeduction, auxquelles M. Van-Eſpen ſe trouvoit expoſé à Maſtricht, à cauſe de la proximité de Louvain, & de la facilité que fourniſſoit à ſes Adverſaires ceux des Habitans de cette Ville qui leur étoient devoüés, engagerent les amis de ce Docteur, & ſinguliérement M. *Barchman* Archevêque d'Utrecht & M. Varlet Evêque de Babylone, à lui faire de vives inſtances pour l'inviter à venir chercher un aſyle plus

V. Invitations faites à M. Van-Eſpen de ſe refugier en Hollande.

plus assuré & plus agreable dans le sein de l'Eglise de Hollande, pour les interêts de laquelle il avoit tout sacrifié. M. Van-Espen n'accepta pas neanmoins cette offre sur le champ. Il voulut auparavant finir à Maſtricht quelques Ouvrages qu'il ſe diſpoſoit à mettre en état de voir le jour : car ce grand ſerviteur de Dieu recevoit avec tant de patience & de tranquillité les vexations & les épreuves les plus dures & les plus ſenſibles, que malgré, ſon grand âge ſes infirmités & ſon temperament delicat, il n'en perdoit rien de la paix de ſon ame & de la liberté de ſon eſprit. Ce fut pendant ſon ſejour dans cette Ville, qu'il revit ſon Commentaire abregé ſur le Decret de Gratien, qui fut imprimé l'année ſuivante 1729. chez Jacques Vincent à Paris. C'eſt-là auſſi qu'il travailla, comme nous l'avons dit, aux dernieres pieces preſentées au Tribunal des cinq Juges de l'Univerſité de Louvain contre la Sentence du 7. Fevrier.

Mais ce qui contribua le plus à la retenir encore à Maſtricht pour quelque temps, ce fut les nouvelles Remontrances qu'il crut devoit faire preſenter à S. M. I. ſur l'oppreſſion qu'on venoit de conſommer à ſon égard, en lui fermant l'entrée de tous les Tribunaux qui auroient pu le proteger. Il heſita neanmoins pendant quelque temps ſur cette demarche, tant par la vue du peu d'utilité qu'on en pouvoit eſperer, que par la crainte de ſe rendre importun. Mais il s'y determina ſur les avis qu'il reçut, qu'on tâchoit de donner à S. M. I. des *impreſſions deſavantageuſes ſur ſa retraite*. *Son profond reſpect*, dit-il, *pour ſon Auguſte Souverain*, auſſibien que la crainte qu'on ne fit retomber le decri de ſa Perſonne ſur ſes Ouvrages, & ſingulierement ſur ceux qui traitoient des droits de la Puiſſance temporelle, ne lui permirent plus de demeurer dans le ſilence, & il ſe crut obligé de rendre compte à ſon Souverain des dernieres injuſtices qu'on avoit exercées à ſon égard contre ſes ordres & ſes intentions, & de la neceſſité où elles l'avoient reduit de ſe retirer dans un Pays étranger, pour en éviter de plus grandes encore, dont il étoit menacé.

VI. Lettre de M. Van-Eſpen à l'Empereur Charles VI.

Malgré ſa reſerve, ſa moderation & ſon reſpect pour toutes les Perſonnes en place, il ne put s'empêcher de nommer dans ſa Lettre à l'Empereur Charles VI. les trois Chefs de la *conſpiration formée pour l'accabler*. C'étoient le *Cardinal Archevêque de Malines*, *l'Internonce de Sa Sainteté*, *& le Comte de Baillet Chef & Preſident de Conſeil Privé*. Car continue-t-il, *je ne puis diſſimuler*, *Sacrée Majeſté*, *que ce Comte eſt étrangement prevenu à mon égard. J'ignore en quoi je pourrois l'avoir offenſé. Mais j'oſe aſſurer V. S. M. qu'il a temoigné en pluſieurs occaſions une grande animoſité contre moi, & ſurtout en ce qui regardoit ma cauſe au ſujet de la Reponſe épiſtolaire*. Il a, pour ainſi dire, *été l'ame de la pourſuite que le Promoteur de l'Univerſité de Louvain a inſtituée contre moi à cet égard. Tout a paſſé par ſes mains, ſans que rien ait paru au Conſeil dont il eſt le Chef & Preſident. Qui étois-je*, dit M. Van-Eſpen, *pour pouvoir me maintenir contre une ligue ſi puiſſante ?*

On peut être étonné de ce que ce Docteur, en parlant des Chefs de la conſpiration formée contre lui, ne nomme point ici les Jeſuites, & de ce qu'il vient de dire, qu'il ignoroit en quoi il avoit pu offenſer le Comte de Baillet. Il auroit pu en dire autant de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce, s'il ne s'agiſſoit que d'offenſe perſonnelle. Mais auſſi n'étoit-ce pas par le motif de quelque reſſentiment particulier, que ce *Triumvirat*, comme l'appelloit M. Erneſt, dans une Lettre à un Miniſtre de la Cour de Vienne, agiſſoit contre M. Van-Eſpen. Il n'étoit ici queſtion que d'un interêt de Parti. C'étoit celui de la Societé dont le Comte de Baillet avoit été Membre, & dont le principal Chef dans les Pays-bas étoit le Pere *Amiot* ſon ancien Confrere, Confeſſeur de l'Archiducheſſe. C'eſt de ce Pere, de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce dont M. Erneſt forme le *Triumvirat*. Ce Parti vouloit abſo-

abſolument s'aſſujettir l'Univerſité de Louvain & le Clergé des Pays-bas, qui lui reſiſtoit depuis ſi long-temps. Il vouloit pareillement ſubjuguer le Clergé des ſept Provinces-unies. Le principal ou même le ſeul crime de M. Van-Eſpen, c'étoit donc d'avoir toujours été plein d'eſtime pour ce Clergé, & de n'avoir jamais refuſé ſa plume pour la defenſe de la verité & de l'innocence. Les Miniſtres & les partiſans de la Cour de Rome n'avoient pu ſans doute lui ſavoir bon gré du zele avec lequel il avoit ſolidement & conſtamment combattu leurs pretentions ſur l'autorité des Evêques & ſur celle des Princes; mais leur reſſentiment auroit été ſans effet, comme il l'avoit été juſqu'à ces derniers temps, s'il n'avoit été excité & appuyé par celui des Jeſuites, qui avoient reſolus de ſe ſervir du credit dont ils joüiſſoient ſous l'Archiducheſſe & le Cardinal d'Alſace, pour exterminer tout ce qui leur étoit oppoſé. Ces Peres ne paroiſſoient toutefois que le moins qu'ils pouvoient, mais ils conduiſoient ſecretement toute l'intrigue. C'étoient eux qui étoient les principaux Auteurs des Ouvrages publiés contre M. Van-Eſpen. Le P. *Meyer* avoit tenu la plume pour le Libelle intitulé: *Manifeſta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum &c., & doctrinam Z. B. Van-Eſpen*. Nous ne pouvons douter qu'il ne fut auſſi l'Auteur des Diſſertations ſur le nombre des Evêques neceſſaire pour la validité de la Conſecration épiſcopale, auxquelles le Docteur *Damen* avoit bien voulu ſouffrir qu'on mit ſon nom. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il étoit l'Auteur des ſix Lettres latines qui en entreprirent l'apologie contre celles de M. Verhulſt qui les avoit refutées ſi avantageuſement. C'eſt à ces Peres qu'on donnoit pareillement la principale part à l'Hiſtoire latine de l'Egliſe d'Utrecht, qui parut vers le même temps ſous le nom de M. *Hoynck Van Papendrecht*. Il n'y a qu'eux à qui on puiſſe attribuer les deux Editions de l'infame Libelle intitulé: *Irenikon*. M. Van-Eſpen ne doutoit pas de ces faits, mais il étoit obligé de les ſuprimer, & de s'abſtenir même de nommer les Jeſuites, dans les Ecrits qu'il adreſſoit à la Cour de Vienne, de peur de gâter ſa cauſe en voulant l'éclaircir, ſurtout dans des circonſtances où ces Peres avoient l'artificieuſe politique de tout faire, & de ne ſe montrer en rien. C'eſt ce que nous trouvons dans les Lettres écrites dans le temps ſur cette affaire.

VII. Memoire de M. Van-Eſpen ſur ſon oppreſſion, adreſſé à l'Empereur.

La Lettre de M. Van-Eſpen à S. M. I. datée de Maſtricht du 14. Juin 1728., étoit accompagnée d'un *Memoire ſur ſon oppreſſion*. Il y raconte d'une maniere abregée, cette ſuite d'intrigues & de vexations qui l'avoit enfin forcé à quitter ſa Patrie: la maniere dont ſa Reponſe épiſtolaire avoit été condamnée par le Conſeil d'Etat: les procedures intentées contre lui ſur le même ſujet au Tribunal du Recteur de l'Univerſité; & enfin l'inquiſition où il s'étoit trouvé expoſé par ordre de l'Archevêque de Malines, touchant la ſignature du Formulaire d'Alexandre VII. ſelon la Bulle *Vineam Domini*, & l'acceptation *pure & ſimple* de la Bulle *Unigenitus*, qu'on exigeoit de lui ſous peine dès-lors de privation des Sacremens & de procedure ulterieure dans la ſuite, ſelon la rigueur des SS. Canons. M. Van-Eſpen fait voir en racourci dans ce Memoire, tout ce que ces differentes procedures avoient d'irregulier, d'odieux, d'illegitime & de contraire aux intentions & aux ordres de S. M. I. après quoi il ajoute, „ Voilà ce qu'on „ a pu deterrer des intrigues que les „ puiſſans Adverſaires du Docteur Van-„ Eſpen ont tramées contre lui. Et s'il „ plaiſoit à S. M. I. & C. de faire „ enjoindre entre autres à l'Avocat Fiſcal de l'Univerſité de Louvain, au „ Promoteur, au Procureur & au Vice-„ Recteur d'alors .... de declarer in-„ genuement ce qui leur eſt connu dans „ cette affaire, peut-être qu'ils ne re-„ droient pas ſeulement temoignage aux „ faits ici énoncés, mais qu'ils decou-„ vriroient même d'autres particularités, qui feroient voir l'étrange op-„ preſ-

„ preſſion du Docteur Van-Eſpen. „ Cette multitude de vexations, dit-il en finiſſant ſon Memoire, celles dont il étoit publiquement menacé pour l'avenir, d'autres encore plus dures qui étoient aiſées à prevoir, & qu'on avoit tout lieu d'attendre de l'animoſité de perſonnes ſi puiſſantes; enfin l'impoſſibilité de defendre par aucun Ecrit public, ſa foi & ſon honneur qu'on dechiroit impunément par des Harangues & des „ Libelles diffamatoires, tout cela, dit-il, „ paroît plus que ſufiſant pour juſtifier „ la retraite du Docteur Van-Eſpen, dont „ l'unique deſſein eſt de ſe mettre à „ couvert de l'oppreſſion, & de paſſer „ le peu de vie qui lui reſte dans la „ ſeule occupation de ſe preparer à la „ mort. „ Il ajoute à la fin de la Lettre par laquelle il adreſſoit ce Memoire à S. M. I. une declaration auſſi precieuſe que touchante. „ Pour ce qui „ me regarde, dit-il, en quelque lieu „ que je me puiſſe trouver, je me tiendrai par la grace & la miſericorde du „ Seigneur inviolablement attaché à la „ Sainte Egliſe Catholique & à la „ communion du S. Siege. Je me ſouviendrai toujours du profond reſpect „ que je dois au premier Monarque „ du Monde: je conſerverai un zele „ inviolable pour ſes auguſtes droits, „ & je n'oublierai jamais la reconnoiſſance reſpectueuſe pour toutes les marques de bonté dont V. S.M. a daigné m'honorer, ni enfin les prieres „ pour la conſervation de ſa Perſonne „ ſacrée & de ſon auguſte Maiſon, „ que Dieu veuille bientôt enrichir d' „ une nouvelle faveur par la naiſſance „ d'un Archiduc ſi longtemps ſouhaité. „ Dieu n'a pas exaucé ce dernier voeu de M. Van-Eſpen.

VIII. *Apologia pro fuga.*

Ce Docteur compoſa vers le même temps & tandis qu'il étoit encore à Maſtricht, un Ecrit latin intitulé: *Apologie pro ſuge Z. B. Van-Eſpen J. U. D. & SS. Canonum Profeſſoris* &c. Cet Ouvrage eſt demeuré juſqu'à preſent manuſcrit, & il eſt le dernier de ceux qu'on donne au Public dans le Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres. Ce venerable Docteur y fait avec autant de modeſtie que de ſincerité une eſpece de confeſſion generale de toute ſa vie. Il y rend compte de ſes premieres études, des vues qu'il s'y eſt propoſé, des regles qu'il y a ſuivies, des principaux Ouvrages qui en ont été le fruit, des épreuves que ces Ouvrages lui ont attiré & de ce qui y donnoit occaſion: enfin des vexations qu'il a éprouvées les deux dernieres années de ſa vie. Il y a une lacune dans la ſuite de cette derniere épreuve, mais elle ſe ſuplée aiſément par les autres Ecrits du même Docteur ſur ce ſujet. Il conclut de cette ſuite de faits, qu'il eſt notoire que certains hommes puiſſans avoient formé contre lui une conſpiration pour le perdre totalement s'il ne conſentoit à leurs deſirs; que ce qu'il devoit à Dieu & à ſa conſcience ne le lui permettant pas, il ne lui reſtoit d'autre reſſource que la fuite, s'il vouloit éviter une multitude de très graves tentations auxquelles il alloit être expoſé dans un âge trés avancé, & avec une ſanté fort infirme; que conſequemment ce n'eſt ni à legereté de caractere, ni à envie de changer de domicile, qu'on doit attribuer ſa ſortie de *ſa très chere Patrie*, qu'il n'avoit jamais quittée durant le long cours de 82. ans de vie; il avoue même avec ingenuité, que ce n'eſt pas par le deſir de ſe ſouſtraire aux ſouffrances & aux vexations dont il étoit menacé: *Sachant*, dit-il, *par la miſericorde de Dieu, combien ces épreuves ſont utiles pour la vie éternelle*. Mais ce qu'il apprehendoit principalement, c'eſt que ſes Adverſaires n'extorquaſſent de lui par violence ou par fraude, quelque demarche contraire à la verité ou à la juſtice. *Car* pourſuit-il, *pour ne rien dire de ma propre foibleſſe, qui eſt-ce qui ne doit pas ſe defier de ſes forces, & craindre que s'il demeure volontairement expoſé à d'auſſi grands perils, il ne tombe enfin comme S. Pierre, qui croyoit pouvoir reſiſter à la tentation, parce qu'il avoit la volonté de le faire?* QUI PUTABAT SE POSSE QUOD SE VELLE SENTIEBAT.

M. Van-Eſpen rapporte enſuite des exemples choiſis tirés de l'Ecriture Sainte & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ſur la ſuite de la perſecution, & il en conclut qu'on ne peut condamner ſa conduite dans cette occaſion, ſans condamner celle des plus grands Saints, auſſi-bien que l'exemple & l'enſeignement de J. C. même. „ Que craignoient „ donc, (dit-il) ces grands hommes „ & ces Saints éminens? Eſt-ce la mort „ qu'ils regardoient comme un paſſage „ à la vie éternelle? Eſt-ce la priſon „ & les autres peines? Point du tout. „ Mais ils craignoient pour leur ſalut & „ pour celui de leurs freres. Ils n'ignoroient pas les terribles exemples d'un „ grand nombre de perſonnes, qui paſſant pour les plus forts, ſont malheureuſement tombés, pour s'être „ trop fiés à leurs propres forces: les „ uns par la crainte de la mort, les „ autres par l'ennui de l'exil; ceux-ci „ par l'horreur de la priſon; ceux-là „ par la vue de quelque autre peine encore moindre; & d'autres enfin trompés & ſeduits par les fraudes & les „ équivoques de leurs Adverſaires.

„ J'ai donc la confiance, pourſuit-il, „ qu'aucun de ceux qui connoiſſent la „ juſtice & la bonté de ma cauſe, n' „ improuvera ma retraite. Je n'eſpere „ pas la même équité des Adverſaires, „ qui condamnent tout ce qu'on peut „ faire, dès qu'on ne conſent point „ à leurs deſirs. Je me contente de „ leur repondre avec S. Athanaſe „ dont l'Epiſcopat a été une ſuite preſque perpetuelle (*Apol. de fuga num.* 8.) s'ils blâment la fuite, qu'ils aient „ honte plutôt de la perſecution par laquelle ils y forcent. Qu'ils ceſſent de „ tendre des embuches, & les fugitifs „ ceſſeront de fuir. Le Manuſcrit ſur „ lequel nous donnons cet Ouvrage eſt „ de la main de M. P. L. Verhulſt un „ de ſes plus intimes amis.

IX. Honneurs rendus à M. Van-Eſpen à ſa ſortie de Maſtricht. Il ſe retire au Seminaire d'Amersfoort.

L'injuſtice que S. Athanaſe reprochoit à ceux qui condamnoient ſa fuite, eſt preciſement la même que celle dont les Adverſaires de M. Van-Eſpen ſe rendoient coupables en lui reprochant ſa retraite, avec cette difference que S. Athanaſe étant Evêque, avoit des liens bien plus forts qui l'attachoient à ſon Egliſe, que ceux qui retenoient M. Van-Eſpen à Louvain: car d'ailleurs l'animoſité étoit égale de part & d'autre. Celle avec laquelle on pourſuivoit M. Van-Eſpen étoit telle, qu'il fut enfin forcé de quitter Maſtricht où il n'étoit plus en ſureté, pour ſe refugier dans la Province d'Utrecht. Encore la tranſmigration ne fut-elle pas ſans danger. C'eſt pour l'en mettre à couvert que les Etats Generaux qui en eurent connoiſſance, donnerent des ordres au Commandant de la Garniſon de Maſtricht, pour qu'il donnât une eſcorte ſufiſante au reſpectable fugitif, juſqu'à ce qu'il fut dans une entiere ſureté ſur les terres de la Republique. Ce Commandant pour ſe conformer à l'intention de ſes Maîtres, qui regardoient comme une gloire pour les Etats de leur Domination, d'être l'aſyle de l'innocent perſecuté & d'un homme auſſi illuſtre que M. Van-Eſpen, fit rendre à ce Docteur tous les honneurs & tous les ſervices qui dependirent de lui. La grande Garde de la Garniſon eut ordre de ſe ranger en haie, & de rendre les honneurs militaires à M. Van-Eſpen lorſqu'il ſortit de Maſtricht avec ſon Eſcorte, & c'eſt ainſi que Dieu confondoit ſes implacables Adverſaires, en inſpirant de pareils ſentimens à des Puiſſances d'ailleurs ennemies de la Religion Catholique.

Mais ces honneurs exterieurs n'étoient pas capables d'adoucir l'amere douleur dont il étoit penetré pour les malheurs de ſa Patrie, & l'injuſtice de ſes Perſecuteurs. Ce fut pour lui une conſolation plus ſolide de ſe trouver réuni aux Membres reſpectables d'une Egliſe qui avoit le bonheur d'être depuis longtemps perſecutée pour la même cauſe & par les mêmes Adverſaires. M. Van-Eſpen fut accueilli par M. l'Archevêque d'Utrecht, par M. l'Evêque de Babylone & par les principaux Membres du Clergé avec toute la diſtinction & la cordialité qu'il meritoit. Il choiſit pour ſa demeure le Seminaire d'Amersfoort nou-

nouvellement érigé par le Clergé, pour ſupléer aux deux Colleges qu'il poſſedoit à Louvain, dont il venoit d'être depouillé par pure violence, & par une ſuite du ſiſteme general qui faiſoit exterminer tout bien ſolide dans les Pays-bas. Cette retraite avoit pluſieurs agrémens pour M. Van-Eſpen. L'amour de la ſimplicité, de la vie ſobre & frugale, de la regularité & des exercices de la vie chretienne & eccleſiaſtique qui ſe pratiquent dans les Communautés, l'avoit engagé dès ſa jeuneſſe à ſe retirer dans le College du Pape Adrien VI. à Louvain, qu'il avoit preferé à tous les autres Colleges, parce que les celebres M. M. Van Vienne & Huygens, qui en avoient été ſucceſſivement Preſidens, l'avoient rendu un des plus reguliers & des plus édifians. Forcé d'en ſortir en 1702., après la mort de M. Huygens, il continua dans ſa propre maiſon, autant qu'il étoit poſſible, le même genre de vie qu'il auoit mené durant 30. ans dans le College du Pape, & il ſe felicitoit de retrouver dans le Seminaire d'Amersfoort le même eſprit, le même goût & la même regularité qu'il avoit vu dans celui d'Adrien VI.

Une autre conſolation que M. Van-Eſpen trouva dans le Seminaire d'Amersfoort, c'eſt celle de s'y avoir réuni à quelques anciens & precieux amis qu'il avoit connu particuliérement à Louvain, & qui s'y étoient refugiés avant lui. Tel étoit en particulier M. J. Willemaers, Preſident de ce nouveau Seminaire, ſon ami particulier depuis pluſieurs années & ſon homme de confiance. Il avoit quitté Louvain fort à propos pour des motifs de ſanté, & par cette retraite qui devint perpetuelle contre ſa premiere intention, il ſe trouva à couvert de ce qu'il avoit à craindre des perſecuteurs de M. Van-Eſpen, pour les differens ſervices qu'il lui avoit rendus, ſurtout dans le cours des derniers procès qu'on avoit intentés contre lui. M. Van-Eſpen trouva pareillement dans le même Seminaire M. *Hoffreumont*, ancien Curé de Grace près de Liege, qu'il avoit deputé à la Cour de Vienne en 1720., conjointement avec un grand nombre d'Eccleſiaſtiques opprimés dans les Pays-bas, pour y defendre la cauſe commune. M. Hoffreumont profeſſoit pourlors la Theologie à Amersfoort, & il étoit aſſocié pour cette importante fonction du celebre M. Nicolas le Gros Docteur de Reims, dont le merite & l'érudition n'étoient pas inconnus à M. Van-Eſpen.

X. Mort de M. Van-Eſpen.

C'eſt ainſi que ce reſpectable Docteur aprés avoir été la victime de ſon amour & de ſa generoſité pour l'Egliſe de Hollande, y trouva dans ſes derniers jours un aſyle des plus precieux, & fournit à ſon tour à cette Egliſe la conſolation de lui temoigner ſa reconnoiſſance, de s'édifier de ſes vertus, & de recevoir les derniers gages de ſon zele & de ſon affection. Mais cette mutuelle ſatisfaction ne dura pas long-temps. A peine ce venerable vieillard commençoit-il à ſe remettre des fatigues qu'il avoit eſſuyées depuis ſa ſortie de Louvain, par la paix & la tranquillité de ſon nouveau ſejour, qu'il plût au Seigneur de couronner enfin ſes glorieux travaux, & de lui accorder cette paix parfaite & éternelle après laquelle il ſoupiroit depuis ſi long-temps. Après un ſejour d'un peu plus de deux mois à Amersfoort, pendant lequel il avoit joui d'une aſſez bonne ſanté & de toute ſa tête, il fut enlevé ſubitement & en peu d'heures dans le temps qu'on s'y attendoit le moins. Son indiſpoſition commença par une petite fievre, qui l'attaqua neanmoins de maniere à indiquer un danger prochain pour un homme de ſon âge & de ſon temperament. Il demanda tout auſſitôt les derniers Sacremens; grace dont il faiſoit un ſi grand cas, que la menace d'en être privé dans ſa Patrie, avoit été un des principaux motifs de ſa retraite. Il les reçut avec une pieté des plus tendres & une devotion des plus touchantes. Et après avoir conſervé pendant quelque temps toute la preſence d'eſprit neceſſaire pour recueillir le fruit de ce Saint Viatique,

& ſe preparer à conſommer ſon ſacrifice, il expira tranquillement, & alla recevoir du juſte Juge la recompenſe de ſes vertus, de ſes travaux & de ſes ſouffrances. Il mourut le 2. du mois d'Octobre (1728) âgé de 82. ans, deux mois & vingt trois jours, étant né le 9. Juillet 1646. M. l'Archevêque d'Utrecht (Barchman) qui avoit eu le bonheur de recevoir ſes leçons à Louvain, vint faire ſes obſeques dans le Seminaire, & y prononça pour honorer ſa memoire, un diſcours des plus touchans. Son corps fut honorablement enterré dans la grande Egliſe de S. George d'Amersfoort (poſſedée par les Proteſtans) & dans le caveau de la noble Maiſon de *Foeyt*, ſitué à l'entrée du Chœur de cette Egliſe. M. M. *Foeyt*, encore plus diſtingués par leur zele & leur attachement à la foi catholique que par leur nobleſſe, ſe firent un honneur de recevoir dans le tombeau de leur famille les cendres precieuſes de ce celebre Docteur & de cet illuſtre perſecuté. Voici l'Epitaphe qu'on fit dans le temps en ſon honneur. Quelque laconique qu'elle ſoit elle le caracteriſe parfaitement, & ſi les verités qu'elle exprime n'ont pu être gravées ſur la pierre, elles ſeront éternellement dans le cœur de tous les juſtes connoiſſeurs du vrai merite.

Zegerus Bernardus Van-Eſpen
Lovanienſis J. U. Doctor.

S.S. Canonum conſultiſſimus, integerrimuſque interpres, multis lucubrationibus, virtutibus, perſecutionibus clarus; Patriam maluit in extrema ſenectute quam juſtitiam & veritatem deſerere: (ideſt Cleri & Archipræſulis Ultrajectini R. C. defenſionem denegare, & famoſam Bullam UNIGENITUS *admittere.) Obiit Amisfurti die 2. Octobris anni* M. DCC. XXVIII. *ætatis ſuæ* 83. *Oſſa excepit monumentum Illuſtris Familiæ Foeyt.*

XI. Concluſion du 3e. Livre de cet Ouvrage.

Telle fut la fin d'un des plus Saints Prêtres, & du plus grand Canoniſte de ſon temps, reconnu pour tel de ſon vivant dans toute l'Europe. Elle fut conforme à la promeſſe faite par la Verité éternelle à ceux qui lui demeurent fideles juſqu'à tout ſouffrir pour la juſtice. Mais elle eſt la condamnation du ſiecle pervers qui n'étoit pas digne d'un ſi grand homme. Ses Ouvrages ſeront à jamais les delices des vrais amateurs de l'antiquité; le flambeau qui dirigera le Juriſconſulte le plus judicieux & les Tribunaux les plus équitables; la gloire & la force des Souverains qui ſeront aſſez heureux pour les accrediter dans leurs Etats; le bouclier le plus ſûr de l'Ordre hierarchique tout entier, & le plus capable de le maintenir dans les droits & les prerogatives qui forment ſa grandeur & ſa dignité. Mais ils ſeront auſſi la terreur & l'effroi de tous ceux qui voudront dominer dans le troupeau du Seigneur, uſurper l'autorité de leurs freres, ou celle de cette ſeconde Majeſté à laquelle Dieu a aſſujetti toute chair ſans exception pour ce qui regarde le temporel. L'idée que nous avons tâché de donner de ſes Ouvrages & des contradictions qu'ils ont éprouvés, retrace d'une maniere ſenſible le caractere qu'on a remarqué dans les plus grands hommes de ces derniers ſiecles. Les verités qu'ils ont defendues, ont triomphé de tous les efforts de l'erreur & du prejugé qui avoient entrepris de les faire proſcrire: mais leur perſonne a ſuccombé ſous le credit de ceux qui pourſuivoient cette proſcription, & dont les maximes ſont tombées de plus en plus dans le decri. Qui eſt-ce qui n'eſt point à portée de reconnoître aujourd'hui le danger & les pernicieuſes conſequences des maximes que M. Van-Eſpen a combattues toute la vie, ſur les bornes legitimes de la puiſſance des Papes, ſur les droits des Evêques, ſur l'independance de la Puiſſance temporelle, ſur les droits inalienables qu'elle conſerve touchant les biens, les lieux & les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſur le pouvoir & l'obligation où ſont tous les Princes de reprimer les violences de tous leurs Sujets quels qu'ils ſoient, de proteger ceux qui ſont opprimés par leurs Superieurs Ecclé-

cleſiaſtiques, par des procedés également contraires à l'équité naturelle & à l'ordre de la procedure eccleſiaſtique & civile, & de maintenir tous ceux qui ſont ſoumis à leur Puiſſance dans la poſſeſſion exterieure de tous les biens ſpirituels ou temporels, lorſqu'on entreprend de les leur enlever par des voïes de fait que la Puiſſance temporelle eſt ſeule capable d'arrêter ou de punir?

Nous devons rendre ce temoignage aux Tribunaux de la Juſtice Souveraine des Pays-bas, que ſentant le prix de toutes ces verités, & leur liaiſon eſſentielle avec le maintien de l'autorité des Souverains, du bien de l'Etat & de la tranquillité publique, s'ils ſe ſont trouvés impuiſſans pour delivrer M. Van-Eſpen de ſes dernieres oppreſſions, ils n'ont du moins jamais ceſſé de rendre temoignage à ſon innocence & de prendre la defenſe de ſes Ouvrages. Nous avons parlé des differentes Conſultes qu'ils preſenterent en ſa faveur à l'Archiducheſſe Gouvernante avant ſa retraite des Pays-bas. Ils ont, depuis ſa mort, renouvellé pluſieurs fois ces mêmes temoignages, & ont reprimé autant qu'il étoit en eux, les efforts que ſes Adverſaires & les ennemis de la verité, n'ont ceſſé de faire pour decrier ſes Ecrits, en empêcher la vente & les faire mettre au rang des Livres prohibés. Nous avons cité & rapporté ailleurs l'Arrêt du 12. Mai 1729., la Conſulte du 12. Janvier 1736., les Decrets du 18. Novembre 1738., 15. Janvier & 20. Juin 1739., 10. Mai 1744., 16. Octobre 1749., & 12. Avril 1758.; heureux ſi ces differens efforts avoient été aſſez efficaces pour tarir la ſource de ces audacieuſes entrepriſes. Ce qu'il y a au moins de certain, c'eſt que l'autorité de M. Van-Eſpen eſt aujourd'hui ſi grande dans tous les Tribunaux des Pays-bas, qu'il ſuffit de le citer ſur quelque queſtion de Droit, pour la faire juger conformément à ſon avis. Son credit n'eſt gueres moindre dans les Parlemens de France, comme il le ſera dans tous les Etats qui ne ſeront point aſſervis ou aux maximes de l'Inquiſition, ou au deſpotiſme de cette eſpece d'Inquiſiteurs, qui ſans en avoir le nom, en exerce la tyrannie plus cruellement qu'on ne l'a jamais fait dans aucun de ces odieux Tribunaux.

Les vertus & la qualité de cœur de M. Van-Eſpen ne doivent pas être moins precieuſes aux gens de bien, que ſes Ouvrages le ſont aux Magiſtrats & aux Juriſconſultes qui ont l'eſprit de leur état. Ceux qui l'ont connu le comparent à ces hommes rares, qui comme M. de Tillemont & quelques autres de notre temps, forment ſur tous ceux qui les voient, par leur ſeul exterieur, cette impreſſion frappante de ſainteté qui inſpire le reſpect & fait aimer la vertu. M. Van-Eſpen joignoit à tous ſes rares talens & à ſa grande reputation, une profonde humilité qui en relevoit tout le merite. On voyoit en lui la ſimplicité de l'innocence & de l'enfance chretienne, & la candeur d'un veritable Iſraelite. Bon & affable par caractere, il l'étoit encore plus par la charité éminente dont ſon cœur étoit rempli. Sa generoſité & ſon deſintereſſement étoient tels qu'il proteſte lui-même (a) qu'il n'a jamais deſiré, & que tous ceux qui l'ont connu, lui rendent temoignage qu'il n'a jamais reçu la moindre recompenſe temporelle de ſes travaux. Il donnoit toujours gracieuſement ſes Manuſcrits aux Libraires, ſans exiger d'autre condition que de les vendre à un prix qui ne fut pas exorbitant. L'exacte regularité de ſes mœurs & le temoignage de la bonne conſcience produiſoient dans ſon ame une telle ſerenité, une telle paix & une telle tranquillité, qu'il étoit toujours gai, content & d'une humeur gracieuſe & prevenante, au milieu même de ſes ſouffrances & des cruelles vexations qu'il éprouvoit. Rigoureuſement fidele à tous ſes exercices & au plan de vie qu'il

(a) *Apologia pro fuga.*

qu'il s'étoit preſcrit, il avoit ſoin d'animer cet exterieur par l'eſprit de ferveur & de priere, & par le ſentiment de la preſence de Dieu qui ne le quittoit jamais. Son recueillement & ſon auſterité pour lui-même ne l'ont cependant jamais rendu ni dur ni ſauvage pour les autres, & il n'avoit jamais rien que d'obligeant à dire à ceux qui l'abordoient.

Combien la mémoire d'un ſi grand homme ne doit-elle pas être chere à cette celebre Univerſité, qui faiſoit durant la vie de M. Van-Eſpen l'objet de ſa plus grande tendreſſe? Que Dieu daigne répandre ſur elle une effuſion abondante de cette grace puiſſante & efficace qu'elle s'eſt toujours fait gloire de defendre! qu'il faſſe revivre en elle cet ancien zele pour ces ſaintes verités, qui la rendoit autrefois auſſi recommandable par la ſainteté que par les lumieres de ſes principaux Membres! Que toute l'Egliſe enfin reconnoiſſe dans les Ouvrages de notre pieux Docteur l'eſprit de l'antiquité, les maximes les plus pures de la diſcipline eccleſiaſtique, les avis les plus ſages & les plus importans pour la reforme de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres! reforme dont le deſir a fait le caractere de tous les Saints de ces derniers ſiecles.

LIVRE QUATRIEME.

Approbateurs & Contradicteurs des Ecrits de M. Van-Eſpen.

ARTICLE I.

Ses Approbateurs.

I. Caractere general de ſes Approbateurs.

LA reputation que M. Van-Eſpen s'eſt acquiſe par ſes Ouvrages, ſembleroit devoir nous diſpenſer d'en relever le prix par le merite & le caractere de ceux qui s'en ſont declarés les Approbateurs. Il ne nous paroît pas cependant inutile, attendu la nature des contradictions que ces Ouvrages ont éprouvé, d'entrer dans quelque detail pour faire connoître d'abord ceux qui les ont approuvés, & enſuite ceux qui les ont combattus. Le parallele des uns & des autres mettra le Lecteur à portée de s'en former une juſte idée.

On doit diſtinguer entre ces Approbateurs, ceux qui ont donné leur approbation à des Ecrits particuliers de M. Van-Eſpen, & ceux qui ont generalement ou approuvé ou protegé les Recueils & les Collections de ſes Oeuvres. Les premiers ſont les Cenſeurs ordinaires des Livres. On fait communément peu d'attention à leur ſuffrage; parce qu'ils ne le reglent trop ſouvent que ſur les circonſtances des temps, & ſur la faveur des perſonnes puiſſantes qui y prennent interêt: Mais pour les Ouvrages de M. Van-Eſpen il ne s'agiſſoit ni d'interêt ni de faveur, puiſqu'il falloit au contraire du zele & du courage pour ſe determiner à les approuver. De telles Approbations ont d'autant plus de poids qu'elles ne ſont dues qu'au pur amour du vrais.

II. MM. de Cuyper & Pasmans.

Tous les Ouvrages particuliers de M. Van-Eſpen publiés avant le commencement du ſiecle, ont pour Approbateurs M. M. Jean de *Cuyper*, & Barthelemi *Pasmans* conjointement ou ſeparément. Jean de Cuyper originaire de Bruxelles, a été ſucceſſivement Profeſſeur en Theologie, Regent ou Principal du College de la Trinité de Louvain, Paſteur de Sainte Catherine de Bruxelles, & enfin Chanoine, Archiprêtre & Doyen de la Cathedrale de Malines, où il eſt mort

mort le 6 Decembre 1703. Il étoit en même temps Examinateur, Juge Synodal & Cenſeur public des Livres. M. Alphonſe de Berghes, Archevêque de Malines l'honoroit de toute ſa confiance. Touché du zele avec lequel ce digne Paſteur conduiſoit depuis onze ans la Paroiſſe de Sainte Catherine, & de la benediction que le Seigneur accordoit à ſon miniſtere, l'Archevêque voulut l'approcher de ſa Perſonne & fournir à ſon zele un plus vaſte champ. Il eut beſoin neanmoins de courage & de fermeté pour maintenir M. de Cuyper dans le Doyenné de la Cathedrale, dont M. *Tanara* Internonce de Bruxelles vouloit l'empêcher de prendre poſſeſſion. C'étoit à cauſe des Ecrits que M. de Cuyper avoit faits de concert avec ſes Confreres & à leur ſollicitation pour la defenſe des *ſept points* celebres ſuprimés par un Decret de l'Inquiſition (*a*). Tout le merite de M. Cuyper diſparut aux yeux de M. de *Præcipiano*, Succeſſeur de M. de Berges en 1690. Il n'eut depuis que des traverſes & des calomnies à eſſuyer. Mais Dieu lui fit la grace de marcher fidellement dans les ſentiers de la verité & de la juſtice, ſans en être detourné ni par les prieres, ni par les importunités & les ſollicitations des perſonnes puiſſantes. Il ne laiſſa en mourant d'autres Heretiers que les pauvres de la Paroiſſe de Sainte Catherine de Bruxelles & de S. Romauld de Malines (*b*).

M. Barthelemi *Paſmans* n'etoit pas moins recommandable par ſa pieté, par ſa ſcience & par ſon attachement à la ſaine doctrine. Il étoit de Maſtricht, & avoit d'abord été appellé par M. *Gottfridi* Evêque de Ruremonde, pour être ſon Secretaire, & depuis ſon conſeil. Il fut enſuite Preſident du College d'Arras à Louvain, où il ſe conſacra entierement à former à la pieté & à la ſcience eccleſiaſtique les jeunes Theologiens confiés à ſes ſoins. Ses Traités de morale en forme de Theſes ſont très eſtimés. Ils ſont ſinguliérement utiles aux Paſteurs & aux Conducteurs des ames. M. Paſmans étoit en même temps Cenſeur des Livres. Il mourut le 24. Août 1690. (*c*).

III. MM. Jean *Le Beau*, Arnaud *Eyben*, Corneille *Breuver*, Jean Neuman.

M. M. Jean *Le Beau* & Arnaud *Eyben* furent les Cenſeurs ordinaires des Ecrits de M. Van-Eſpen, après M. M. *Cuyper* & *Paſmans*. Le premier étoit Curé-Doyen de S. Adalbert de Liege & Examinateur Synodal de ce Diocèſe. Le ſecond étoit Chanoine Theologal de la Cathedrale d'Anvers, & Cenſeur des Livres: l'un & l'autre recommandables par leur pieté, par leur zele & par leur attachement aux gens de bien & aux defenſeurs de la verité. Ce furent les ravages que M. de *Præcipiano* avoit fait dans ſon Diocèſe, & les preventions des nouveaux Cenſeurs qu'il avoit mis en place, Cenſeurs tous devoüés aux maximes ultramontaines & au ſiſtême du Prelat, qui obligerent M. Van-Eſpen à chercher dans les Diocèſes voiſins d'Anvers, de Liege & de Cologne, des Cenſeurs plus judicieux & plus équitables. Il ne faut que lire l'ample Approbation que MM. Le Beau & Eyben ont donnée au Droit eccleſiaſtique de M. Van-Eſpen pour reconnoître leur bon goût & leur amour pour l'Egliſe.

M. Corneille *Breuver* Docteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Cologne, Chanoine, Cor-Evêque & Paſteur de S. Severin, Cenſeur des Livres, approuva pareillement le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van-Eſpen le 16. Août 1702., pour une nouvelle Edition qui s'en fit cette même année à Cologne. C'eſt auſſi lui qui approuva le 12. Juin 1703., la nouvelle Edition qui ſe fit dans la même Ville des Opuſcules du même Docteur.

Nous

(*a*) Voyez Lettre 308. & 310. de M. Arnauld, & les Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain &c. Ch. 1. n. XVI.

(*b*) *Necrologium Belgicum* &c. pag. 169.

(*c*) *Ibid.* pag. 100.

Digitized by Google

Nous devons joindre à M. *Breuver* M. Jean *Neuman* Docteur ès Droits de la même Univerſité. Ce dernier ſe qualifie en même temps Chanoine de S. Severin, Archiprêtre de Saint Cunibert, Protonotaire Apoſtolique, Conſeiller Eccleſiaſtique de l'Electeur de Cologne, & Cenſeur ordinaire des Livres, dans toute l'étendue de cet Archevêque. L'Approbation de M. Neuman eſt du 30. Août 1729. poſterieure par conſequent aux dernieres vexations contre M. Van-Eſpen. Nous ne la trouvons qu'à la tête, du Suplement au Droit eccleſiaſtique univerſel de ce Docteur, imprimé à Cologne en 1732., chez la Veuve *Metternich.* Mais elle porte tant ſur ce *Suplement*, que ſur le *Commentaire abregé* du Decret de Gratien qui l'accompagne dans cette Edition. On peut dire même que l'Approbation de M. Neuman s'étend au Droit eccleſiaſtique univerſel, tant parce que le *Suplement* y eſt eſſentiellement relatif, que parce qu'il en eſt fait une mention ſpeciale dans cette Approbation.

IV. MM. *Gibert, Nouet & Tarraſſon*

A ces Theologiens & Juriſconſultes des Pays-bas & d'Allemagne, il faut joindre trois des plus celebres Juriſconſultes de France MM. *Gibert*, *Nouet* & *Tarraſſon*. Le premier eſt aſſez connu par ſes Savans Ouvrages canoniques. L'eſtime qu'il a fait du grand Ouvrage de M. Van-Eſpen ſur le Droit Eccleſiaſtique univerſel, qui renferme les principes de tous les autres, eſt aſſez marquée par les *Obſervations & les Additions* qu'il s'eſt donné le ſoin d'y faire, touchant les uſages particuliers à la France, pour perfectionner, dit-il, un Ouvrage *auſſi important*. Ces Obſervations & Additions ſe trouvent dans l'Edition de 1753.

L'Approbation que M. *Nouet* Avocat du Clergé de France, a donnée au Suplement de M. Van-Eſpen pour ſon grand Ouvrage du *Droit eccleſiaſtique univerſel*, eſt également remarquable. Elle eſt du 2. Janvier 1727., par conſequent du vivant de M. Van-Eſpen, & dans le temps de la contradiction la plus vive & la plus ſenſible qu'il ait eprouvée de ſa vie. Cette circoſtance n'a pas empêché M. Nouet de combler d'éloges ſa Perſonne & ſes Ecrits. C'eſt, (dit-il, en parlant de ce Suplement) *un Ouvrage du celebre M. Van-Eſpen . . . . Ce Manuſcrit eſt plein d'une érudition profonde, qui repond bien à la reputation que l'Auteur s'eſt ſi juſtement acquiſe par ſes precedens Ouvrages*. M. Nouet en s'exprimant ainſi, comme l'on voit, ne borne pas ſon Approbation à l'Ouvrage particulier dont il étoit queſtion. Il l'étend de ſon propre mouvement & ſans épargner les éloges à tous les Ouvrages precedens de l'Auteur.

M. *Tarraſſon*, ce ſavant Avocat, rend le même hommage à M. Van-Eſpen à l'occaſion de l'Edition qui fut faite a Paris chez Vincent en 1729., de ſon Commentaire abregé ſur le Decret de Gratien, Ouvrage qui a un privilege & une approbation particuliere, quoiqu'il parut n'être qu'une ſuite naturelle du Suplement. L'Approbation de M. Tarraſſon eſt du 1. Juillet 1728. Il étoit pourlors Cenſeur royal des Livres de Juriſprudence & de Litterature: & c'eſt en cette qualité qu'il approuva le Commentaire.

V. La Faculté de Louvain. Le Conſeil Souverain de Brabant.

Il y a des Ouvrages de M. Van-Eſpen, qui n'ont plus ſimplement pour Approbateurs des Docteurs particuliers, mais des Facultés toutes entieres, & des Tribunaux Souverains en Corps. Tel eſt le Traité intitulé: *De priſtinis Altarium & Eccleſiarum incorporationibus & donationibus*, qui reçut le ſuffrage de toute la Faculté de Droit de Louvain le 22. Janvier 1711. Il en eſt de même du Traité *De Promulgatione Legum & de Placito Regio*, approuvé avec de grandes éloges le 23. Septembre 1712., par M. de Fierlant Cenſeur Royal des Cenſeurs, & Conſeiller du Conſeil Souverain de Brabant, au nom de tout cet illuſtre Tribunal. Le Traité *De Recurſu ad Principem* &c., fut approuvé par le même Conſeil le 26. Fevrier 1725., avec encore plus de ſolennité. Il fut examiné par M. le Comte de *Wynants*, Membre de ce Conſeil, & ſur ſon Appro-

probation, ce Tribunal fit expedier un privilege autentique au nom de Sa M. I. Ce qui rendoit, pour ainſi dire, cet Ouvrage un monument de l'autorité publique & ſouveraine.

ARTICLE II.

Contradicteurs des Ecrits de M. Van-Eſpen.

I. Cauſes de la contradiction que les Ecrits de M. Van-Eſpen ont eſſuyés.

Cependant les auguſtes Approbations dont nous avons parlé dans l'Article precedent, ne mirent point les Ecrits de M. Van-Eſpen à l'abri de la contradiction. Ils eurent deux ſortes d'Adverſaires, qui ſe réuniſſoient communément dans leurs attaques. Les ennemis de l'eſprit & de la diſcipline de l'antiquité eccleſiaſtique, ne pouvoient goûter la methode d'un Docteur, qui ſur toutes ces matieres remontoit à ces ſources venerables, en rapprochoit la nouvelle diſcipline, jugeoit ſur cette regle de ce qui s'y eſt introduit de moins parfait ou d'abuſif, ne perdoit pas une occaſion de temoigner combien le retabliſſement de ces anciennes & ſalutaires pratiques ſeroit à deſirer, & expoſoit en même temps le zele & la prudence avec laquelle les Superieurs Eccleſiaſtiques doivent travailler à s'en rapprocher. D'un autre côté, les partiſans des maximes ultramontaines & du ſiſteme de domination & d'indipendance, qui s'eſt emparé dans ces dernieres ſiecles de l'eſprit d'un trop grand nombre d'Eccleſiaſtiques, furent également choqués, ſoit de la doctrine épurée de M. Van-Eſpen ſur ces importantes matieres, ſoit de ſon attention à ne ſoutenir les droits de la Puiſſance eccleſiaſtique, qu'avec les ſages reſerves neceſſaires pour ne point donner d'atteinte à ceux de la Puiſſance temporelle.

Le caractere des temps critiques où M. Van-Eſpen à écrit, multiplioit, animoit & réuniſſoit contre lui ces deux genres differens de Contradicteurs. Le ſeul moyen de faire ce qu'on appelle ſon chemin & de ſe procurer les Dignités eccleſiaſtiques, étoit de s'attacher au parti ou de l'Ultramontaniſme, ou du relâchement, qui même la plupart du temps n'en faiſoit qu'un. Les plus ambitieux & les plus intriguans d'entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, devoient donc être naturellement les Contradicteurs les plus ardens des Ouvrages de M. Van-Eſpen. Nous allons donner une idée des principaux, & nous commencerons par ceux qui ſe declarerent publiquement contre lui, à l'occaſion de ſon premier Ouvrage, c'eſt-à-dire au ſujet de ſa Diſſertation ſur les vices de la Simonie & de la propriété religieuſe. Nous ſerons obligés de rappeller & de réunir à cette occaſion de traits dont nous avons parlé dans differens Articles de ces Memoires.

II. Premiers Adverſaires de M. Van-Eſpen.

Un des premiers qui parut ſur les rangs, mais qui fut auſſi le premier à s'en retirer, étoit le P. *Wynants* Auguſtin, qui par prudence ou par conviction, ne fit d'autre Ouvrage contre la Diſſertation de M. Van-Eſpen, que le Libelle auquel ce Docteur répondit dans l'Apologie intitulée: *Vindiciæ Diſſertationis* &c. Mais il vint après lui deux Acteurs d'un autre caractere. Les PP. *Clenaerts* & *Deſirant*. C'étoient deux jeunes Religieux du même Ordre, encore en Licence, & Profeſſeurs de Theologie dans leur Couvent de Louvain. Ils étoient tous deux, mais ſur tout le dernier, pleins d'ambition & de vanité, perſonnellement intereſſés à juſtifier leur conduite peu reguliere, & conſequemment à combattre des maximes qui les ramenoient au premier eſprit de leur état.

L'entrepriſe n'étoit en ſoi ni honorable, ni prudente. Mais les circonſtances du temps étoient très favorables à leurs projets. Comme les partiſans des opinions relâchées, affectoient auſſi beaucoup de zele pour venger les pretentions ultramontaines, & que les Adverſaires des unes, l'étoient aſſez conſequemment des autres, les partiſans de ces dernieres ſe réunirent avec empreſſement aux premiers, pour humilier, quoique par des motifs differens, leurs Adverſaires communs. L'hereſie du jour

pour les Ultramontains, étoient les IV. Articles du Clergé de France de 1682. Et le vrai moyen d'avancer ſa fortune auprès des Miniſtres de la Cour de Rome, étoit de montrer beaucoup de zele contre cette doctrine & contre ceux qui la tenoient. M. Van-Eſpen étoit deja connu pour y être très favorable. Les plus ſavans Theologiens de Louvain unis à ce Docteur, venoient de refuſer de cenſurer & de combattre les IV. Articles, & s'étoient attirés par ce refus l'animadverſion des Miniſtres de la Cour de Rome. Nos deux jeunes ambitieux ſaiſiſſant l'occaſion pour s'attirer leur protection, affecterent de combattre la doctrine des IV. Articles. Par-là ils s'acquirent la liberté de ſoutenir impunément leur morale corrompue, de ſervir les Jeſuites, & d'accabler les Adverſaires redoutables de la morale relâchée, que le S. Siege avoit protegés juſques-là contre ces Peres.

III. Erreurs du P. Deſirant ſur l'autorité du Pape.

Le P. Deſirant ſe diſtingua ſur ces deux Articles. Il fut d'abord un des premiers & des plus furieux à ſe declarer contre la doctrine du Clergé de France, ſans obſerver même les bienſeances, & ſans aucun égard pour une Egliſe qui étoit dans ce temps-là des plus floriſſantes par la ſcience de ſes Evêques & de ſes Theologiens. Il ſe dechaîna tout à la fois dans ſa Theſe de Licence du 11. Mai 1683., contre l'autorité des Princes, & contre les droits ſacrés de l'Epiſcopat : il donna au Pape les titres de Monarque de toute la terre, & d'Evêque du Monde entier. *Orbis Monarcha, & Antiſtes Mundi* : il lui accorda le pouvoir de detrôner les Rois & les Empereurs heretiques : *Hæreticos dejicit imperio*: & pretendit que ce qu'il lui plaiſoit d'appeller *Puiſſance indirecte ſur le temporel des Souverains*, eſt neceſſaire *à l'Egliſe, & de droit divin* (a).

L'année ſuivante 1684., le même Religieux, devenu Licentié & Profeſſeur en Theologie dans la Maiſon de ſon Ordre à Louvain, y fit ſoutenir deux nouvelles Theſes, où il attaqua avec encore plus de hardieſſe & de temerité les IV. Articles du Clergé de France; Au lieu que dans celle du 11. Mai 1683. il ſembloit ne donner au Pape que le pouvoir de detrôner les Princes *Heretiques*, il avance ſans diſtinction dans celle-ci, qu'il a le même pouvoir à l'égard des *Princes Sacrileges*, & des Souverains qui *exhortent, excitent & forcent leurs Sujets à commettre toutes ſortes de crimes, & qui abuſent de l'autorité paternelle qu'ils ont ſur eux.*

Enfin le P. Deſirant franchit toutes les bornes dans les Theſes qu'il ſoutint un an après pour ſon Doctorat. Il y avança avec audace, que les IV. Articles du Clergé de France étoient non ſeulement *des erreurs*, mais encore des *erreurs exorbitantes & outrées qui ſe detruiſoient* & ſe combattoient elles-mêmes. Et à l'égard du pouvoir pretendu des Papes de detrôner les Princes, il l'étendit à tous les Souverains qui pechoient avec opiniâtreté, *contumaciter delinquentes*. Les mêmes excés ſe trouvent exprimés d'une maniere encore plus ridicule dans ſa Theſe du 17. Novembre de la même année (1685). Il y appelle le Pape *l'abregé de l'Univers, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs, la cime divine des Theologiens* &c. Telles ſont les fades & indignes flateries avec leſquelles le P. Deſirant acheta la malheureuſe liberté de pouvoir combattre impunément les ſaintes maximes de l'état religieux, que M. Van-Eſpen avoit expoſées avec autant de zele que d'exactitude.

IV. Erreurs du P. Clenaerts ſur le même ſujet.

Le P. Clenaerts marcha ſur les traces de ſon digne Collegue. Il preſida dans le mois d'Août 1684. à la Theſe d'un Religieux de ſon Ordre, dans laquelle il pretendoit faire une eſpece de pro-

(a) Cette Theſe fut combattue par un Theologien François dans pluſieurs Ecrits qui parurent en 1687. Voyez l'Ecrit intitulé : *Etat preſent de la Faculté de Theologie de Louvain*, imprimé en 1701. &c. pag. 32. 41. 43. &c.

profeſſion de foi ſur l'autorité du Pape. Sa Theſe portoit en Titre : *Pontificiæ auctoritatis Profeſſio.* Il l'appelle le *Pontife de Rome & de tout le monde, au jugement irréformable duquel toutes choſes ſont ſoumiſes, & qui ſeul reçoit ſa dignité immediatement de J. C.* Il y rejette les IV. Articles du Clergé de France, & empruntant les paroles de la derniere Bulle de Boniface VIII. contre Philippe le Bel, comme le Pere Deſirant l'avoit fait dans ſa Theſe du 11. Mai 1683. il ſoutient que le Pape *eſt établi ſur les Nations & ſur les Royaumes, pour empriſonner leurs Rois, les charger de chaînes, jetter dans les fers leurs Miniſtres & les Grands de leurs Etats, & faire deſcendre du Trône les Heretiques* &c. (*a*)

C'eſt dans cette même Theſe que le P. Clenaerts ſe declara avec vivacité contre la Diſſertation de M. Van-Eſpen, ſur le vice de la Propriété religieuſe; & depuis ce temps, il ſe livra ſans reſerve aux Jeſuites, & devint leur inſtrument & leur écho pour attaquer & calomnier les defenſeurs de la morale évangelique. Sa conduite ſur cet article le rendit ſi mepriſable, qu'on l'appelloit communément dans les Pays-bas l'*Arlequin des Jeſuites*. Il faut neanmoins le diſtinguer, en fait de mechanceté & de fourberie, du P. Deſirant ſon Confrere, qui dans ce genre n'a point de ſemblable. L'Hiſtoire de la vie & des Ouvrages de M. Van-Eſpen ne nous en a fourni que trop de preuves. Nous allons en rapporter quelques autres qui acheveront de caracteriſer cet étrange Perſonnage.

V. Portrait du P. Deſirant.

Nous commencerons par le Portrait que fit de lui le P. *Wynants* ſon Provincial dès 1699. en parlant au Docteur Steyaert qui ſollicitoit en ſa faveur une grace qu'il n'étoit pas poſſible au P. Wynants de lui accorder. " Je con-
" nois, dit le P. Wynants, le P. De-
" ſirant depuis l'âge de 17. ans qu'il
" eſt entrée dans l'Ordre, & ſon cara-
" ctere d'eſprit eſt connu de tout le
" monde. En conſcience & devant Dieu
" je puis vous temoigner qu'il eſt tel,
" que s'il étoit neceſſaire pour ſon avan-
" cement & pour ſon propre intêret,
" il ne feroit aucune difficulté de vous
" trahir & de vous livrer vous même,
" M. Steyaert, avec toute la Faculté
" de Theologie, notre Ordre entier,
" le Pape & la Religion Catholique. "

C'eſt le Docteur Martin, temoin oculaire & dans ce temps-là l'un des plus intimes amis du P. Deſirant, qui rapporte ce temoignage du P. Wynants, dans la depoſition juridique qu'il fut obligé de faire contre le P. Deſirant le 21. Juin 1707. à l'occaſion de la fameuſe fourberie de Louvain (*b*).

Toute la ſuite de la vie du P. Deſirant, n'eſt malheureuſement que trop aſſortie au portrait qu'en fait ici ſon Provincial. Ce fut lui qui dans le cours de ſa deputation à Rome par M. de *Precipiano* & par M. Steyaert, ou plûtôt par les Jeſuites, ne manqua pas de placer M. Van-Eſpen dans la liſte des pretendus Janſeniſtes & Rigoriſtes, dont il étoit chargé de pourſuivre la condamnation. Il pretendit tirer les preuves de ſes calomnieuſes accuſations contre ce Docteur, de ſon *Traité de la veneration des Saints, de leurs Reliques & de leurs Images*, dicté publiquement depuis quelques années dans les Ecoles de l'Univerſité. Mais comme nous l'avons vu ci-deſſus; (Liv. III. Art. I.) tous ſes efforts furent inutiles. Les Memoriaux que M. Hennebel preſenta à ce ſujet aux Cardinaux de l'Egliſe Romaine, & l'Apologie que M. Van-Eſpen fit lui-même de ſon propre Ouvrage, le firent ſortir du creuſet plus pur qu'il n'y étoit entré. Le Pere Deſirant reçut à Rome la même confuſion ſur toutes les autres accuſations qu'il

(*a*) Etat preſent de la Fac. de Louv. p. 75. & 77.

(*b*) *Concluſio finalis pro Univerſ. Lovan. Promotore* &c. *contra P. B.* Deſirant, Cap. I. num. 107. Suplement V. Part. num. 2.

avoit intentées contre les plus celebres Theologiens de Louvain, amis de M. Van-Eſpen : tels que MM. *Huygens*, *Heunebel*, *Opſtraet* &c. Il revint de Rome totalement perdu de reputation. Ce qu'il fit à ſon retour contre l'Egliſe de Hollande, contre M. Huygens en particulier, contre les Superieurs de ſon Ordre &c. ne fut pas capable de le relever. Le banniſſement qu'il s'attira en 1701. pour ſes inſolentes declamations contre Louis XIV. acheverent de lui attirer le mepris univerſel. Rappellé neanmoins par le credit des PP. de *la Chaiſe* & *d'Aubenton* Jeſuites, Confeſſeurs des Rois de France & d'Eſpagne, il dreſſa ſes batteries pour la fameuſe Fourberie de Louvain, par laquelle il eſperoit perdre totalement M. Van-Eſpen, les celebres Theologiens qu'il avoit calomniés à Rome, & les premiers Superieurs de ſon Ordre, qui s'oppoſoient à ſes intrigues ambitieuſes ainſi qu'à ſa vie diſſipée. Mais il tomba dans la foſſe qu'il avoit creuſée pour ſes Adverſaires. Banni de nouveau du Pays, il ſe retira à Aix-la Chapelle, d'où ſous la protection d'un Internonce qui le connoiſſoit bien, mais qui croyoit avoir beſoin de ſa plume & de ſes maneges, il continua ſon infame metier de Calomniateur des gens de bien. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail. On a vu chaque trait à ſa place dans le cours de ces Memoires.

Contentons-nous de rapporter l'abregé qu'en fait le Docteur Martin, lié de faction avec lui pendant près de vingt ans. C'eſt dans ſon troiſieme Motif de droit publié en 1712. (*a*). Il venoit de parler de l'imprudence avec laquelle le Profeſſeur *du Bois* dont nous parlerons bientôt, & le Docteur Steyaert avoient compromis la cauſe de la Cour de Rome, en attaquant la doctrine du Clergé de France ſans avoir les talens, la lecture, l'érudition & le jugement neceſſaire pour traiter de pareilles matieres. „ Que pouvoit-on attendre de bon après „ cela d'une pareille entrepriſe de la „ part du P. Deſirant : (reprend le „ Docteur Martin). Cet homme d'une „ memoire & d'un eſprit à la verité „ peu communs, mais d'un genie ſans „ regle & ſans retenue : *ingenii diſſipati minuſque ſubacti* ! Il s'étoit exercé dès ſa premiere jeuneſſe, non à „ la pieté & à l'humilité chretienne, „ mais à tout ce qui pouvoit nourrir „ ſa vanité. S'il s'étoit appliqué aux „ Belles Lettres, aux ſciences & aux „ Arts, il paroiſſoit ne l'avoir fait que „ par des vues d'ambition. Cette paſſion étoit en lui ſi violente qu'il n'a „ ceſſé d'intriguer dans ſon Ordre, „ quoiqu'inutilement, pour parvenir aux „ premieres places. Que n'a-t-il point „ fait d'ailleurs pour la ſatisfaire ? Uſurper (ſur M. Gautius) la Leçon „ d'Hiſtoire dans l'Univerſité, & ſe „ maintenir (contre vent & marée) „ dans ſon uſurpation : ſe faire depu„ ter à Rome, ſous pretexte d'y de„ fendre la cauſe des Evêques contre „ les pretendus Janſeniſtes. Revenu de „ Rome couvert d'ignominie, enlever „ à M. Huygens ſa place dans la Fa„ culté étroite & s'y maintenir : divertir „ la ſucceſſion de M. *Steldershovius* : „ travailler à changer d'état pour ſe „ ſouſtraire aux juſtes oppoſitions qu'il „ éprouvoit de la part de ſes Confre„ res, pour ſon orgueil, ſon luxe & „ ſon ambition : chercher à ſe venger „ du P. *Van Roy*, l'un d'entre eux, en „ engageant l'Archevêque de Malines „ de requerir la cenſure de la Sacrée „ Faculté (de Louvain) contre plu„ ſieurs Propoſitions de ce Pere, & „ en denonçant à Rome ces mêmes „ Propoſitions : s'ingerer dans les com„ ptes embrouillés du grand College „ pour l'eſpace de vingt années : ſe „ conſtituer l'Avocat & le Juge avec „ les autres Docteurs Regens, malgré „ ma reclamation, de la Veuve char„ gée de rendre ces comptes : recher„ cher

(*a*) *Tertium Motivum juris in cauſa D. Martin* p. 35.

„ cher les occaſions, & ſe preſenter de
„ lui-même, pour decider tous les jours
„ toute ſorte de cas de Droit civil &
„ de Droit canonique: avoir une telle
„ preſomption de ſon propre genie,
„ que de ſe croire capable de reſoudre
„ les plus grandes difficultés: vouloir ſe
„ charger ſeul de toutes les affaires ſpi-
„ rituelles & temporelles de la Facul-
„ té: rallumer dans l'Ordre des Capu-
„ cins le flambeau mal éteint de la
„ diſcorde: ſouffler un pareil incendie
„ dans l'Ordre de Sainte Thereſe, dons
„ la ſeule prudence des Superieurs a
„ pu arrêter les progrès: accuſer ſon
„ propre Ordre auprès des François
„ (pourlors maîtres du Pays,) d'in-
„ telligence avec leurs ennemis: vou-
„ loir ſe faire deputer à Paris par la
„ Faculté, ſous pretexte d'augmenter
„ les revenus de la Faculté étroite de
„ Theologie par les biens des Abbayes,
„ mais dans le vrai pour concerter avec
„ le P. de la Chaiſe, le projet de
„ changer le gouvernement du Pays,
„ pour ſe faire mettre en rang des pre-
„ miers Conſeillers, & s'élever enſuite
„ à la Dignité épiſcopale: avoir inventé
„ la deteſtable conſpiration (connue ſous
„ le nom de Fourberie de Louvain)
„ pour ſupléer à ce projet manqué,
„ dans lequel les Docteurs Regens avoient
„ enviſagé un vrai deſſein de ſa part,
„ de livrer la Faculté aux Jeſuites: &c.

„ C'eſt à former ces vains & abo-
„ minables projets, que cet homme a
„ employé cinquante ſix années de vie,
„ (M. Martin écrivoit en 1712.) c'eſt
„ à inventer les moyens de les executer
„ qu'il a épuiſé toute la force de ſon
„ eſprit, & qu'il a conſumé, s'il eſt
„ permis de parler ainſi, tous ſes eſprits
„ animaux & vitaux. &c.

Ajoutons à ce tableau de la conduite du P. Deſirant, qu'après avoir merité deux fois d'être banni des Pays-bas pour ſes forfaits, & après avoir tenté inutilement de ſe faire relever du ſecond banniſſement, il fut accueilli d'abord à Cologne, & enſuite à Rome, où les Jeſuites qui dominoient ſous le Pontificat de Clement XI. chercherent à le recompenſer du mieux qu'ils purent, de tout ce qu'il avoit fait pour eux. C'eſt cet homme qui a toujours été le mortel ennemi de M. Van-Eſpen.

VI. Caractere du Sieur du Bois.

Nous pourrions en dire à peu près autant du Sieur du Bois, le ſeul qui ait voulu ſe prêter à l'Approbation des Ouvrages publiés par le Pere Deſirant contre M. Van-Eſpen ſur la matiere de la Simonie & de la Propriété religieuſe. Il le fit même avec ſi peu de decence, qu'il accompagna toutes ſes Approbations de fades éloges pour les Auteurs des Libelles qu'il approuvoit, & de ſeveres & ridicules critiques des ſentimens de leurs Adverſaires, qu'il oſe même taxer de *profanes nouveautés*.

Au reſte on ne doit pas être étonné de cette conduite du Sieur du Bois à l'égard de M. Van-Eſpen. Il faiſoit depuis longtemps dans l'Univerſité de Louvain, l'indigne Perſonnage d'Eſpion, de delateur de ſes freres, d'ennemi de la bonne morale (*a*), & de tous les gens de bien, de très humble ſerviteur, ou plutôt de vil eſclave des Jeſuites &c. (*c*). L'Archiduc Leopold, à l'inſtigation de ces Peres, l'avoit fait entrer *par force* dans l'Univerſité de Louvain, & l'avoit mis en poſſeſſion, par autorité abſolue, de la Chaire de Profeſſeur de l'Ecriture Sainte, dont il étoit incapable d'exercer les fonctions, & qu'il n'a en effet jamais exercées qu'avec une indecence & une pro-

(*a*) Un ſeul trait ſuffira pour caracteriſer l'énorme relâchement de la morale du Sieur Du Bois. Il ſoutient dans ſes Theſes Theologiques, *de Methodo remittendi & retinendi peccata*, qu'il oppoſa à l'Ouvrage de M. Huygens qui porte le même Titre, *qu'on peut ſouvent pardonner ſept fois par jour un pecheur, qui tombe & retombe ſept fois le même jour dans le peché mortel*.

(*b*) Voyez la Lettre 338. de M. Arnauld, & *Tertium Motivum in cauſa* D. Martin. &c. pag. 19.

profanation ſcandaleuſe (*a*).

C'eſt par les mêmes moyens qu'il étoit parvenu à accumuler ſur ſa tête toutes ſortes d'emplois. Il en étoit ſi enflé de vanité, qu'il en faiſoit communément parade, juſques dans les ſignatures des Actes les moins ſolennels, qu'on trouve chargés de toutes ſes qualités, *de Profeſſeur Primaire de l'Ecriture Sainte, de Preſident du College du Roi, de Juge Synodal, de Chanoine, de Vice Doyen & de Doyen élu de S. Pierre, de Deputé du Saint Siege pour conferer les grades Academiques, de Cenſeur des Livres* &c.

Enivré de ces faveurs & du credit de ſes Protecteurs, le Sieur du Bois avoit perdu toute honte & étoit devenu, ſans en rougir, l'objet de l'indignation publique. Il attaquoit impudemment tous ceux qui déplaiſoient aux Jeſuites, même dans les Pays étrangers, ſans reſpecter ni leur caractere ni leurs éminentes qualités. Témoin l'affaire que M. de Neercaſſel Archevêque d'Utrecht, ſous le titre d'Evêque de Caſtorie (*b*), fut obligé de ſoutenir contre quelques Nobles de ſon Egliſe excités par les Jeſuites. Le Sieur du Bois fut choiſi dans cette mechante cauſe pour defendre les Jeſuites, & il le fit par un Imprimé plein de calomnies atroces contre cet illuſtre Prelat, tandis que M. Van-Eſpen & l'Univerſité de Louvain preſque entiere, prit ſa defenſe dans pluſieurs Conſultations qu'on trouvera dans le nouveau *Suplement*. Le Sieur du Bois ſe diſtingua pareillement par une multitude d'Ecrits, qu'il publia contre les IV. Articles du Clergé de France. Il ſe vantoit dans un de ces Libelles, d'avoir refuté tout ce que les François avoient écrit depuis 40. ans pour la defenſe de leurs Libertés (*c*). Celui qu'il donna ſous le titre : *d'Avocat François corrupteur des SS. Peres* &c., étoit un ſi mechant Ecrit, ſi ridicule & ſi outrageux à l'Egliſe de France, que M. *Tanara* Internonce de Bruxelles en prit occaſion, en conſequence de la commiſſion expreſſe qu'il en avoit reçu de Rome, de lui donner ordre de ne plus écrire de ces matieres. C'eſt lui-même qui montra dans le temps à une perſonne de merite, la Lettre que ce Miniſtre lui avoit écrite à ce ſujet. Il eſt vrai que de l'humeur dont il étoit, il ne fit que ſe mocquer de cette defenſe, & continua de donner depuis de très mechans Ecrits ſur la même matiere (*d*), ſe flatant que dans le fond Rome ne le trouveroit pas mauvais. Il ſe vanta même hardiment que ſi on le trouvoit reprehenſible, on n'avoit qu'à lui faire ſon procès. Il ne craignoit rien, diſoit-il, ni pour ſa doctrine parce qu'il la ſoumettoit au S. Siege, ni pour ſa conduite perſonnelle, parce qu'il ſauroit la defendre ſi elle étoit attaquée.

En 1693., le Sieur du Bois publia un Libelle, que M. Arnauld (*e*) depeint comme le plus *infame*, le *plus diabolique* & le *plus calomnieux qui fut jamais*. Il avoit pour Titre : *Janſeniſmus evertens omnem Religionem*. Les Jeſuites vinrent à bout de le faire adopter par M. de *Præcipiano* Archevêque de Malines (*f*). Mais il étoit ſi paſſionné & ſi groſſierement calomnieux, qu'il

(*a*) Voyez l'Etat preſent de la Faculté de Theol. de Louv. pag. 227. On peut voir auſſi dans l'Ecrit intitulé : *Hiſtoire de l'Intruſion du Sieur du Bois dans la Chaire de l'Ecriture Sainte, & de la maniere dont il s'acquite de cet emploi* (Cologne 1685.) le detail honteux de la conduite de ce Profeſſeur, & des moyens qu'il employa pour ſe ſoutenir dans ſa place, malgré l'oppoſition de l'Univerſité & de la Ville de Louvain.

(*b*) Voyez ci-deſſus Liv. III. Ch. II. Art. I. & les Lettres de M. Arnauld 291. & 313.

(*c*) Voyez la Defenſe du *Jugement équitable* & pag. 41. Replique à la 4. prop. Lettre 368. de M. Arnauld. *Tertium Motivum* D. Martin p. 32. & 33. Hiſt. de l'Intruſion du Sieur du Bois p. 27.

(*d*) Lettre 368. de M. Arnauld.

(*e*) Lettre 593. Tom. VII.

(*f*) Remont. à M. de Malines de 1695. pag. 69.

il fut condamné bientôt après par un Decret de l'Inquiſition Romaine du 7. Decembre 1694.

Vers le même temps le Profeſſeur du Bois voulant perpetuer dans l'Univerſité de Louvain ſon indigne fonction de delateur de ſes freres, propoſa à la Faculté de Theologie d'adopter le Docteur Martin pour ſon Succeſſeur dans la Chaire de l'Ecriture Sainte, qui eſt la premiere de la Faculté (*a*). Le Docteur Martin étoit pourlors ſi livré aux Jeſuites, que la Faculté s'y oppoſa fortement. Le Sieur du Bois s'adreſſa auſſi-tôt au Conſeil privé de Bruxelles, pour venir à bout de ſon deſſein par voïe d'autorité. La Faculté motiva le refus qu'elle avoit fait dans deux Requêtes preſentées à ce Conſeil, où elle expoſa, entre autres choſes, „ qu'elle ne croyoit „ pas qu'on put faire un choix plus „ pernicieux à l'Ecole de Theologie, „ ni plus capable de remplir toute l'„ Univerſité de troubles & de diſſen„ tions que celui du Docteur Martin.„ Il obtint neanmoins la place qu'il ſollicitoit. Et on dit à cette occaſion, que ces deux Perſonnages, (les Sieurs du Bois & Martin) étoient faits effectivement pour ſe ſucceder : *tant ils étoient dignes l'un de l'autre, étant tous deux plutôt nés pour le Théatre, que pour la Chaire & pour l'Ecole* (*b*).

VII. M. Govarts Vicaire de Bois-le-Duc.

Pierre *Govarts* Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines (de *Præcipiano*) & Conſeiller Clerc au Parlement ou Grand Conſeil de Malines, eſt un des premiers Ecrivains de notre connoiſſance, qui ait attaqué les Ouvrages de M. Van-Eſpen ſur les droits de la puiſſance temporelle, & ſur la nature & les bornes de la Juriſdiction eccleſiaſtique. On ne devoit pas, ce ſemble, s'y attendre de la part d'un Magiſtrat conſacré par état à la conſervation & à la defenſe de ces droits. Mais les opinions ultramontaines & le ſiſteme d'independance avoient fait un tel progrès dans les Pays-bas, qu'il n'y avoit point d'Eccleſiaſtique ambitieux, attaché à M. de Præcipiano, grand partiſan de ce ſiſteme, qui ne l'eut adopté ou qui n'en prit la defenſe, ſans le croire vrai, lorſque les interêts de ſa fortune paroiſſoient l'exiger. On ſeroit fort tenté de ranger M. Govarts dans cette derniere claſſe, à ne juger de lui que par le gros de ſa vie qui n'étoit pas des plus auſteres (*), & par la maniere cavaliere dont il traitoit ces ſortes de queſtions, ſoit dans ſes Ecrits, ſoit dans ſes converſations. Quoiqu'il en ſoit, il a marché conſtamment ſur la même ligne juſqu'à la fin de ſes jours; quoiqu'il n'ait manifeſté ſon zele que dans les occaſions où il s'y croyoit forcé pour menager ſes Protecteurs.

Un des premiers Ecrits de M. Govarts contre les droits de la Puiſſance temporelle, eſt ſa defenſe de la pretendue Immunité perſonnelle des Prêtres &c. *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in cauſis perſonalibus* &c. Il fut donné au Public en 1699. Le Titre annonçoit qu'il étoit dirigé contre la refutation que M. Opſtraet avoit faite au nom des Theologiens des Pays-bas, du fameux Memorial du Jeſuite *Palazol*, preſenté en 1697., au Roi d'Eſpagne, au nom de *Gonzalès* General de la

(*a*) L'Etat preſent de la Fac. de Louvain. p. 191.

(*b*) Si M. Boſſuet Evêque de Meaux eut connu le perſonnage & le ſouverain mepris qu'on en faiſoit à Louvain, il y a peu d'apparence qu'il lui eut fait l'honneur de refuter pied à pied dans ſa Defenſe de la Declaration du Clergé ſon miſerable Libelle contre les 4 Articles, intitulé : *Diſſertatio Theologico-juridica* &c., & encore moins qu'il l'eut regardé comme l'organe de toute la Faculté. Quand on lut dans le Peys l'Ouvrage de M. de Meaux, on fut fort ſurpris des menagemens de ce grand Evêque pour un Ecrivain tel que le Sieur du Bois, qui n'en meritoit aucun.

(*) M. Govarts qui ne diſſimuloit pas ſon ambition, ne prenoit guerres plus de precaution pour prevenir la Chronique ſcandaleuſe. Nous connoiſſons deux procedures commencées contre lui pour fait de mœurs. Mais nous nous abſtenons d'entrer dans aucun detail ſur cet Article.

la Societé. M. Govarts n'attaquoit point dans cet Ecrit la Perſonne de M. Van-Eſpen, mais il attaquoit ſes principes & la conduite de ceux de ſes meilleurs amis qui les avoient mis en pratique. Ainſi il n'y eut que l'amour de la verité & le zele pour la defenſe des innocens calomniés, qui engagerent M. Van-Eſpen à oppoſer à M. Govarts ſon Traité de l'accord de l'Immunité eccleſiaſtique avec les droits royaux. M. Govarts pour ſe venger ſans doute de cette refutation, attaqua directement l'année ſuivante M. Van-Eſpen & ſon Ouvrage du Droit eccleſiaſtique univerſel, qui ne faiſoit que de paroître. Ce fut dans l'*Appendix* de ſa defenſe de l'Immunité eccleſiaſtique locale &c. M. Govarts y oppoſa aux principes de M. Van-Eſpen, des maximes ſi dangereuſes ſur la nature de l'Immunité eccleſiaſtique & du droit d'Aſyle, que le Grand Conſeil de Malines, à la requiſition des Conſeillers Fiſcaux, ſe vit obligé de le citer *perſonnellement & criminellement* pour ce ſujet, de *le ſuſpendre de ſa charge* (de Conſeiller) & de *lui interdire l'entrée du Conſeil*. Cet interdit auroit eu même d'autres ſuites, s'il n'eut été levé par des ordres abſolus du Duc de Baviere, accordés à la ſollicitation de l'Archevêque de Malines & des Jeſuites Confeſſeurs des Rois de France & d'Eſpagne. Mais ce ne fut que *par pure grace* & à cauſe des *conjonctures critiques* (*a*).

Les Miniſtres de la Cour de Rome dedomagerent dans le même temps M. Govarts, de l'humiliation qu'il venoit de ſouffrir, en lui conferant la dignité de Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc, qui venoit de vacquer par la mort de M. Steyaert. Ce fut dans la même circonſtance que M. Van Snſteren ſecond Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines, fut envoyé à Rome, & y denonça au S. Office, entre autres bons Ouvrages, le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van-Eſpen. M. Govarts pour payer la nouvelle dignité qu'il venoit de recevoir de la Cour de Rome, entreprit en 1703., de publier une Reponſe (anonyme) au Motif de droit pour le Chapitre de Harlem, qui avoit paru au mois d'Avril de la même année. Cet Ouvrage quoiqu'adopté par le Doyen du Chapitre de Harlem, fut bientôt connu pour être de la compoſition de M. Van-Eſpen. Il étoit queſtion d'y defendre l'exiſtence & les droits de ce Chapitre, contre les nouvelles entrepriſes de l'Internonce de Bruxelles & de la Congregation de la Propagande, qui après l'avoir reconnu depuis ſa fondation s'étoient aviſés, à la ſuggeſtion des Adverſaires du Clergé de Hollande & à l'occaſion de l'Interdit de M. de Sebaſte, de la faire paſſer pour anéanti, & de lui defendre d'en exercer aucun droit. M. Van-Eſpen refuta cette Reponſe, & M. Govarts toujours en taiſant ſon nom, y oppoſa une Replique qui avoit été refutée d'avance dans les deux Ecrits de M. Van-Eſpen.

Nous ne trouvons plus d'hoſtilité de M. Govarts contre M. Van-Eſpen, depuis 1704., juſqu'en 1718. Le zele de M. de Boſſu nouvel Archevêque de Malines, reveilla pourlors l'ancienne mauvaiſe humeur du Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc contre ce Docteur. Il prit occaſion d'une Lettre que le Prelat extorqua de lui, pour y declamer d'une maniere outrageante contre M. Van-Eſpen, contre ſon Traité de la neceſſité *du Placet*, & contre ſon Ouvrage du Droit eccleſiaſtique univerſel. M. Van-Eſpen réuni aux Conſeillers Fiſcaux, porta ſes plaintes au Grand Conſeil de Malines contre cette nouvelle ſortie de M. Govarts. Il fut obligé de s'y defendre. M. Van-Eſpen & ſes Ouvrages y furent pleinement vangés, & la Sentence du 23. Fe-

(*a*) *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis &c. Replique* Du Docteur Van-Eſpen à l'Advertance du Sieur Govarts.

Fevrier 1722., ordonna que tout ce qui avoit été avancé par M. Govarts d'injurieux à la Perſonne ou aux Ouvrages de M. Van-Eſpen, ſeroit biffé de ſes Ecrits. M. Govarts s'aviſa pourlors de traiter le Grand Conſeil d'incompetent, de proteſter contre ſa Sentence, de publier des *Dialogues* & un *Motif de droit*, pour renouveller ſes inſultes & ſes fauſſes maximes &c. M. Van-Eſpen ſe plaignit de ces nouveaux écarts. Mais le nouveau Gouvernement de l'Archiducheſſe Eliſabeth, mit M. Govarts à l'abri de toute pourſuite. Il mourut peu de temps après, vers le mois de Septembre 1726.; & s'il eut le credit d'échapper à la juſtice des hommes, il ne put ſe mettre à l'abri de celle de Dieu.

VIII. M. Decker.

M. *Decker* Doyen de la Cathedrale de Malines, dont on peut voir les preventions dans une Lettre que le P. Queſnel lui écrivit en 1707., ſur *ſon nouveau ſiſteme du Janſeniſme*, & dans ſes IV. Lettres à M. Hennebel ſur la même matiere, fit imprimer en 1716., une Declaration des plus outrées contre le nouvel Ouvrage que M. Van-Eſpen venoit de donner au Public ſur la *Promulgation des Loix & le Placet Royal*. Quoique cet Ouvrage eut été mis d'une maniere ſpeciale ſous la protection de l'autorité publique, par l'approbation ſolennelle du Magiſtrat prepoſé pour le maintien des droits de la Souveraineté, M. Decker le traita dans le Titre même de ſon Libelle, de Livre pernicieux *damnoſum*, ajoutant enſuite qu'il étoit rempli *d'erreurs ſcandaleuſes, éverſives des Canons de l'Egliſe, de la liberté & de la Juriſdiction eccleſiaſtique* &c. Il traita de la même maniere ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*. Les maximes vraiment erronées & ſcandaleuſes (*a*), que M. Decker avança à cette occaſion, obligerent l'autorité publique de ſevir contre ſon Ouvrage. Nous avons trois pieces à ce ſujet. Une Lettre de M. *Huet* Conſeiller Fiſcal de Hainaut à M. le Comte de *Konigſegg* Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. I. à Bruxelles du 16. Juillet 1716.; la Reponſe du Miniſtre & une Requête du même M. Huet au Conſeil de Hainaut, pour lui denoncer le Libelle de M. Decker (*b*).

IX. Le Docteur Damen.

Hermanus *Damen*, neveu du vieux Docteur *Marcellis*, Eleve & Commenſal du fameux *Steyaert*, eſt repreſenté par le Docteur *Martin*, ſon ancien ami (*c*), comme un des plus vils & des plus ſerviles inſtrumens dont les ennemis de l'Univerſité de Louvain ſe ſoient ſervis pour travailler à ſa ruine. Les faits, dit-il, ſur leſquels ce jugement eſt appuyé, ſont connus de tous les Pays-bas. Le même Docteur Martin nous a fait l'hiſtoire des voïes honteuſes par les-quelles M. Damen étoit parvenu aux differentes places qu'il occupoit dans l'Univerſité. Il s'empara par violence, après la mort de M. Steyaert, de la place de Preſident du grand College des Theologiens, & lui ſucceda dans celle du Doyen du Chapitre de S. Pierre. Il fut outre cela revêtu de la dignité de Juge Synodal, de Cenſeur des Livres, de Conſervateur des privileges de l'Univerſité &c.; quoique la mediocrité de ſes talens fut telle que dans la Theſe qu'il ſoutint pour ſon Doctorat, il fallut lui ſuggerer toutes ſes reponſes, & uſer de menſonge & de duplicité pour le faire recevoir.

L'union honteuſe de M. Damen avec les Adverſaires de l'Univerſité, *pour perpetuer ſon ignominie & ſon infamie:* (ce ſont les termes du Docteur Martin) ſupléerent à tout ce qui lui manquoit du côté du vrai merite. Il avoit fait connoître dès ſes premieres productions, ſa devo-

(*a*) Une de ces maximes c'eſt que l'autorité du Pape ſur le temporel des Rois & des Princes, eſt un dogme autorité par la deciſion de ſix ou ſept Conciles generaux.

(*b*) On trouvera ces trois pieces à la tête du nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen.

(*c*) *Quartum Motivum juris* D. Martin. p. 7. & 10.

devotion pour les opinions ultramontaines, qui ne fit que croître avec les années. Il étoit regardé à Louvain, comme un des plus outrés defenſeurs de l'autorité du Pape, de ſa monarchie abſolue & univerſelle, de ſa ſuperiorité au deſſus des Conciles œcumeniques, de ſon independance de toutes loix, de la ſervitude de tous les Evêques du monde ſous l'empire du Pape, de ſon autorité ſur le temporel des Rois, du pouvoir de les depoſer, & de delier leurs Suiets du ſerment de fidelité &c. Il renouvella la plûpart de ces paradoxes dans la Theſe à laquelle il preſida le 21. Juin 1724., & dans le Diſcours qu'il prononça le 23. Août de la même année en faveur de la Bulle *Unigenitus*. C'eſt dans ce même Diſcours que M. Damen attaqua les principes établis par M. Van-Eſpen ſur la neceſſité du *Placet* pour tous les Decrets de Rome. M. Philippe Verhulſt fit ſentir le danger & les pernicieuſes conſequences de ces nouvelles maximes, dans la refutation latine qu'il fit de ce Diſcours (*a*). M. Damen n'en devint pas plus reſervé. La Diſſertation ſur le nombre des Evêques neceſſaire pour la validité de l'Ordination épiſcopale, publiée ſous ſon nom vers le mois d'Avril 1725., n'étoit fondée que ſur des principes ultramontains & ſur l'autorité des fauſſes Decretales. Cette Diſſertation ayant été ſolidement refutée par la *Reponſe épiſtolaire* de M. Van-Eſpen du 4. Juin de la même année, M. Damen s'en vengea en ſurprenant un Decret du Conſeil d'Etat de Bruxelles contre cette Reponſe par le credit de ſes protecteurs. Il y ajouta la publication d'une ſeconde Diſſertation decorée de ſon nom, où il dechargea toute ſa bile contre M. Van-Eſpen, & contre l'Ordination de M. l'Archevêque d'Utrecht, à l'occaſion de laquelle M. Van-Eſpen avoit defendu la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere. Cette ſeconde Diſſertation fut ſavamment refutée par cinq Lettres latines de M. Verhulſt. Elles furent publiées durant le cours des vexations qu'on ſuſcita à M. Van-Eſpen au ſujet de cette même affaire. C'eſt dans la même circoſtance que M. Damen fut chargé de la part de M. l'Archevêque de Malines, de la commiſſion d'exercer à l'égard de M. Van-Eſpen une inquiſition des plus odieuſes. Nous en avons rapporté ailleurs (*b*) le detail & les ſuites. Il nous ſufit de dire ici que dans le temps que cette affaire étoit pendante au Conſeil Souverain de Brabant, & que ce Conſeil avoit deja fait expedier en faveur de M. Van-Eſpen une Conſulte trés favorable, M. Damen s'aviſa d'approuver un Libelle diffamatoire (anonyme) des plus outrageans contre ce Docteur. Il étoit intitulé : *Irenikon, ſive Reſponſio pacifica* &c. M. Van-Eſpen porta ſes plaintes au même Conſeil de Brabant, qui donna ſur ce ſujet une nouvelle Conſulte encore plus favorable que la premiere. Les Adverſaires de M. Van-Eſpen, que rien ne pouvoit arrêter, firent faire environ un mois après cette ſeconde Conſulte, une nouvelle Edition de *l'Irenikon* avec des additions également calomnieuſes, & un nouveau Titre où M. Van-Eſpen étoit nommément inſulté: *D. Z. B. Van-Eſpen propriis Scriptis jugulatus, ſive Reſponſio pacifica* &c. C'eſt le Titre de cette nouvelle Edition. M. Damen cependant qui étoit pris à partie par le Conſeil de Brabant pour l'Approbation qu'il avoit donné à la premiere Edition de ce Libelle, n'ôſa approuver cette ſeconde.

Ces differentes ſorties de M. Damen contre M. Van-Eſpen, ne ſont au reſte qu'un échantillon des entrepriſes de la même nature, qu'il exerçoit à Louvain depuis le commencement du ſiécle, contre les reſtes precieux des anciens Membres de l'Univerſité. M. Martin nous don-

(*a*) *Confutatio Orationis de dogmatica Bullæ Unig. habitæ 23. Auguſti 1724., per Hermannum Damen &c.*

(*b*) Liv. III. Ch. VI. Art. VI. VII. & VIII.

donne M. Damen pour l'homme des Archevêques de Malines (MM. de Præcipiano & de Boſſu) & des Jeſuites dans l'Univerſité de Louvain, & pour l'executeur fidele de tous les effets de leur mauvaiſe volonté contre la plus illuſtre portion de l'Univerſité, ſelon le même Docteur Martin, ces Archevêques à leur tour, n'étoient que les purs inſtrumens de la Societé. Voici la maniere dont il decrit l'enchaînement de ces differens reſſorts. Les Jeſuites étoient toujours occupés à immaginer & à concevoir tout ce qui pouvoit être funeſte à l'Univerſité. Leurs projets étoient auſſitôt inſpirés à l'Archevêque, qui adoptoit avec plaiſir tout ce qu'ils lui ſuggeroient, & qui ne goûtoit que ce qui venoit de leur part. Quand ces projets regardoient les Lovaniſtes, les ordres du Prelat étoient auſſitôt expediés pour M. Damen & pour ſes Aſſociés; & ceux-ci executoient litteralement tout ce qui leur étoit ordonné (*a*). L'idée que M. Martin donne du gouvernement de M. de Præcipiano, eſt preciſément la même que l'on doit ſe former de celui de M. de Boſſu ſon ſucceſſeur, ſous lequel M. Damen conſomma dans l'Univerſité de Louvain tout le mal qu'il avoit commencé ſous M. de Præcipiano.

X. Les Jeſuites Adverſaires ſecrets de M. Van-Eſpen.

On ſera peut-être ſurpris, d'après ce que nous venons de dire en copiant M. Martin, qu'en parlant des Contradicteurs de M. Van-Eſpen, nous n'y ayons pas compris les Jeſuites dans un Article particulier. Mais c'eſt preciſément l'idée que M. Martin nous donne du Perſonnage que faiſoient ces Peres dans les Pays-bas qui nous en diſpenſe. Les Jeſuites n'y paſſoient pour les ennemis de M. Van-Eſpen, qu'autant qu'ils y étoient connus, comme dans tous les autres Pays du monde, pour les ennemis de tout bien, pour la premiere ſource de toutes les conteſtations, & pour la principale cauſe & le premier mobile de toutes les intrigues & de toutes les vexations exercées contre les defenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, dont ils ſont les ennemis declarés. Mais la politique de ces Peres, & la haine qu'ils ſe ſont attirée par tout où ils ont eu occaſion de ſe faire connoître, les oblige dans preſque toutes les affaires, de cacher leurs manœuvres, de n'agir qu'en ſecret, & de ſe couvrir du phantôme & du voile de ceux qui ont le malheur de ſe livrer à eux pour leur ſervir d'inſtrument. C'eſt la methode qu'ils ont ſinguliérement & conſtamment ſuivie durant le cours des troubles qui ont agité les Pays-bas, pendant le Gouvernement de M. de Præcipiano & de M. le Cardinal d'Alſace de Boſſu. De cette multitude de Libelles dont ils ont infecté le Public pendant tout ce temps-là, on auroit peut-être de la peine d'en trouver un ſeul qui portat leur nom. On compte plus de vingt Libelles compoſés par le P. *de la Fontaine* Confeſſeur de M. de Præcipiano. L'Auteur du Suplement au Dictionnaire de Moreri nous donne une liſte encore plus longue des Ecrits attribués au P. Meyer. Ce ſont là deux de principaux Ecrivains de la Societé pour les Pays-bas dans l'intervalle du temps dont nous parlons, mais leurs Ouvrages ſont preſque tous ou anonymes ou ſous des noms empruntés. Non contens de cacher leur nom, comme s'il ſufiſoit ſeul pour decrier un Ouvrage, ils ne negligeoient rien pour faire adopter leurs travaux par quelques-unes de ces ames baſſes & ſerviles qui étoient diſpoſées à leur vendre leur honneur & leur conſcience.

Le Sieur du Bois ſur la fin du dernier ſiecle, & le Sieur Damen dans celui-

(*a*) *Patres, quidquid Univerſitati Lovaniensi noxium atque funeſtum eſſet, cupidiſſime amplectentes, Præſuli ſuggerebant & proponebant, ejuſque auctoritate abutentes perficere molichantur; cui* (Præſuli) *nihil quod Jeſuitis diſpliceret improbatur; omnia & ſola quæ Patribus iſtis eſſent grata comprobabat executeturque. Hi* (Damen &c.) *omnia in Mechliniensis Archiepiſcopatus gratiam faciebant, nihil ei negabant.*

lui-ci, ſont ceux qui ont fait le plus ſouvent cet indigne perſonnage. On ne doutoit point dans le temps que les deux Diſſertations qui parurent en 1725, ſous le nom de ce dernier, contre la validité du Sacre de l'Archevêque d'Utrecht par un ſeul Evêque, n'euſſent été compoſées par les Jeſuites. Ce fut du moins le P. *Meyer* qui s'en rendit l'Apologiſte dans ſes Lettres latines contre celles d'un Prêtre d'Utrecht, qui avoit ſolidement refuté ces deux Diſſertations. Le même Jeſuite eſt regardé comme inconteſtablement l'Auteur du Libelle intitulé: *Manifeſta contradictio* &c. ſpecialement dirigé contre M. Van-Eſpen & contre ſa *Reponſe épiſtolaire*, au ſujet de la premiere Diſſertation publiée ſous le nom du Docteur Damen. On lui attribua avec le même fondement l'*Irenikon* approuvé par ce dernier Docteur, & la ſeconde Edition du même Libelle, approuvée par le Penitencier de la Cathedrale de Malines.

Tous ces Libelles prouvent évidemment que les Jeſuites étoient, quoique ſecretement, les principales Parties de M. Van-Eſpen. On ſait pareillement que leur P. Amiot Confeſſeur de l'Archiducheſſe Gouvernante, étoit le premier reſſort de toutes les vexations que ce Docteur eſſuya les dernieres années de ſa vie, & que l'Internonce du Bruxelles (Spinelli) ne ſe prêta à leurs manœuvres que malgré lui, & en conſequence des menaces qu'ils lui firent d'écrire à Rome, & de l'y denoncer comme favorable aux Janſeniſtes. Le Comte de Baillet Chef & Preſident du Conſeil Privé de Bruxelles fut l'ame de cette affaire, & l'on ſait que ce Magiſtrat, après avoir porté pendant quelque temps l'habit de Jeſuite n'en a jamais perdu l'eſprit.

ARTICLE III.

Decrets de l'Inquiſition contre quelques Ouvrages de M. van Eſpen. Reflexions ſur ces Decrets.

I. Decrets de l'Inquiſition contre les Ouvrages de M. Van-Eſpen.

On ne doit pas être étonné que des Contradicteurs du caractere de ceux dont nous venons de donner une idée, ſoient parvenus à obtenir des Decrets, non du S. Siege, ni même de la Perſonne du Pape (*a*) mais du Tribunal de l'Inquiſition Romaine, contre les Ouvrages de M. Van-Eſpen, qui pouvoient choquer leurs prejugés. Leurs efforts réiterés ſur ce ſujet furent neanmoins inutiles avant le Pontificat de Clement XI. Ce ne fut que ſous ce Pape, dont toute l'Europe a connu le faux zele pour les pretentions ultramontaines, qu'ils vinrent à bout d'executer leurs deſſeins. Le premier Decret qu'ils en obtinrent, fut contre le *Droit eccleſiaſtique univerſel*. Il eſt daté du mardi 22. Avril 1704. Ceux qui le ſolliciterent ne nous ont pas laiſſé ignorer les motifs de cette condamnation (*b*). Ils ont avoué qu'ils ne l'avoient pas denoncé comme *contenant quelque choſe de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs*, mais uniquement parce qu'il n'étoit pas *aſſez favorable à la Juriſdiction eccleſiaſtique, qu'il favoriſoit plutôt ceux qui la combattoient & la deprimoient, & qu'entre autres choſes il attribuoit à la Puiſſance ſeculiere le droit de juger & de decider dans le cas de doute ſur les Immunités eccleſiaſtiques.* Un pareil aveu étoit une juſtification complete de l'Ecrit qu'on vouloit faire condamner. Les reproches qu'on lui faiſoit, & dont le ſens n'étoit point équivoque dans la bouche des Ultramontains, faiſoient la gloire de M. Van-Eſpen; & une condamnation qui n'étoit fondée que ſur la fidelité de ce Canoniſte à rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, ne

(*a*) Voyez le Traité intitulé; *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis*. Cap IV. de la deduction de Droit. *Quantum Juris Motivum* in cauſa D. Martin &c. pag. 10.

(*b*) Epiſtola R. P. Norberti Delbecque &c. *Æquitas Sententiæ* &c. pag. 7.

ne doit que nous rendre ſon Ouvrage plus precieux.

Il en faut dire autant du ſecond Decret qui condamne le Traité *De Promulgatione Legum, & de Placito Regio* &c. Il eſt du mercredi 12. Septembre 1714. Le motif de ſa prohibition ne pouvoit être douteux. On ſait que la Cour de Rome eſt jalouſe à l'excès de la Souveraineté du pouvoir abſolu qu'elle s'attribue. Il ne tient pas à elle que tous ſes Decrets ne ſoient regardés comme des loix inviolables, par cela ſeul qu'ils ont été publiés à Rome au Champ de Flore. Vouloir aſſujettir de pareils Decrets à une nouvelle publication dans chaque Province particuliere, & exiger ſurtout, comme le faiſoit M. Van-Eſpen dans ſon Traité, que l'autorité ſouveraine permette & autoriſe cette publication, pour qu'elle ſoit legitime, c'eſt toucher à la prunelle de l'œil des Ultramontains, & bleſſer juſqu'au vif tous-ceux qui veulent participer à leur domination ou en profiter.

On connoît un troiſieme Decret de Rome contre un Ecrit de M. Van-Eſpen. C'eſt celui qui condamna le mercredi 26. Octobre 1707., le *Motif de Droit* & *l'Appendix* de ce motif, en faveur de M. Van de Neſſe Curé de Sainte Catherine de Bruxelles, publié cette même année 1707. Cet Ouvrage avoit été compoſé par M. Van-Eſpen, mais il ne portoit pas ſon nom. C'étoit une piece d'un procès pendant au Conſeil Souverain de Brabant, qui avoit été diſtribuée à tous les Juges, à laquelle ils n'avoient trouvé rien à redire, qui ſervit de principal motif à la Sentence favorable dont elle fut ſuivie, & que ce même Tribunal a autoriſée depuis ſa condamnation, en la citant avec éloge dans ſa Conſulte du 16. Juin 1708. Au reſte on n'ignore pas les ſurpriſes multipliées qui furent faites à la Cour de Rome dans la ſuite de ce procès par les Adverſaires de M. Van de Neſſe, & en particulier le Decret de l'Inquiſition du Jeudi 29. Mars 1708., contre les Sentences du Conſeil de Brabant, en faveur de ce Paſteur. Ce dernier Decret caſſe & annulle ces Sentences pour leſquelles il declare que ce Tribunal a encouru les peines & les cenſures portées par les Conſtitutions Apoſtoliques, (& en particulier par la Bulle *in Cœna Domini*) contre ceux qui donnent atteinte à la Juriſdiction *& aux Immunités eccleſiaſtiques*.

II. Jugement de M. Van-Eſpen ſur ces ſortes de prohibitions.

On trouvera ailleurs les circonſtances & les ſuites de cette affaire (*a*). Il nous ſuſit de remarquer ici que le motif de Droit pour M. *Van de Neſſe* étant compoſé ſur les mêmes principes qui avoient deplu aux Ultramontains, dans le *Droit eccleſiaſtique univerſel*, il n'eſt pas étonnant qu'ils lui aient fait ſubir le même ſort: La regle la plus inviolable des Tribunaux Romains étant de s'en tenir ſans nouvel examen, aux premieres Decrets qu'ils ont porté ſur les mêmes matieres, & de ne rien épargner de ce qui eſt contraire à leurs pretentions.

Nous rapporterons à ce ſujet un endroit precieux de M. Van-Eſpen lui-même, ſur le jugement qu'on doit porter de ces ſortes de prohibitions romaines. Il ne parle que du Decret de l'Inquiſition contre ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, qui lui étoit objecté. Mais ce qu'il dit ſur ce Decret eſt appliquable à tous les autres. " Quoi en effet „ de plus connu, dit ce Docteur (*b*), „ que l'uſage où ſont les Congrega„ tions des Cardinaux, de prohiber & „ de mettre à l'Index une multitude „ de Livres; par cette unique raiſon „ que les droits & les prerogatives des „ Princes y ſont defendus?

„ Il y a longtemps que l'illuſtre „ François Salgado en a fait la remar„ que

(*a*) *Liv.* III. *Ch.* III. *Art.* IV. Item Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſité de Louvain &c. Ch. v. Art. II.

(*b*) Voyez l'Ecrit intitulé: *Æquitas Sententiæ* &c. *Deductio Juris & facti* &c. Cap. 4.

„ que dans un Ouvrage qui a pour Titre: *De ſupplicatione ad Sanctiſſimum* (ſeconde Partie Chap. 33. Art. 44. & ſuivans.) „ Voici ſes paroles : *Nous „ ſommes temoins de la pratique conſtante où l'oneſt à la Cour de Rome, de „ prohiber & de defendre les Livres des „ Auteurs Catholiques de ces Royaumes, „ qui établiſſent & maintienent les fondemens de la Juriſdiction de Sa M. „ Catholique, ou les prerogatives qui ſont „ le plus de ſa competence, dans ce qui „ concerne les affaires eccleſiaſtiques, ſoit „ qu'Elle en ſoit en poſſeſſion de droit, „ ou en vertu des conceſſions apoſtoliques, „ ſoit qu'Elle les ait acquiſes par une „ coutume immemoriale, que le Saint Siege a tolerée pendant un temps conſiderable. C'eſt pour notifier ces prohibitions que nous voyons cette Cour envoyer au Tribunal Suprême de l'Inquiſition d'Eſpagne, des Brefs Apoſtoliques avec ordre de les rendre publics.*

„ Salgado ajoute que Sa Majeſté Catholique *fait tous ſes efforts, ſans „ cependant ſortir des bornes du reſpect „ dû au Souveraine Pontife, pour repouſſer „ l'injure faite en ce point à ſes droits „ royaux & à ſa Perſonne ſacrée ; ſachant que de telles prohibitions ne ſont „ propres qu'à y donner atteinte, & qu'il „ en reſulteroit pour Sa Majeſté même „ un grand & intolerable prejudice. C'eſt „ pourquoi elle defend dans ces cas l'execution de pareils Brefs ; & pour prevenir les ſcandales qui pourroient en „ naître, Elle les retient par devers Elle.*“

„ La pratique & la reſolution où „ ſont les Romains de proſcrire tous „ les Ouvrages de cette nature, reprend „ M. Van-Eſpen, ſe manifeſte aſſez „ clairement dans la VII. Regle de *l'Index* Romain qui ordonne aux Inquiſiteurs & aux Evêques, *d'effacer des „ Livres* (commis à leur examen) *les „ propoſitions qui ſont contraires à la liberté, aux Immunités & à la Juriſdiction eccleſiaſtique*. On entend ce langage. C'eſt-à-dire que ſelon cette „ regle, il en faut effacer tout ce qui „ ſert à établir les droits royaux en „ matiere eccleſiaſtique. Car on ſait „ que dans le ſtile de la Cour de Rome, c'eſt-là ce qui eſt oppoſé à ſa *liberté, aux Immunités & à la Juriſdiction de l'Egliſe*.

„ Quoi donc, ne ſeroit-il pas permis „ à S. M. C. & à ſes Cours ſuprêmes „ de maintenir la doctrine qui établit „ des droits ſi precieux, puiſque la „ Cour de Rome juge à propos de proſcrire les Ecrits qui les conſtatent?

„ Au reſte tout cela ne ſert qu'à „ manifeſter davantage la nature du zele du Sieur Intimé, (M. Govarts) „ qui cherche à gagner les bonnes graces de l'Internonce & de la Cour de „ Rome: zele qui le porte à s'efforcer „ de perſuader que les Bulles des Papes, & tous les Decrets émanés des „ Congregations des Cardinaux, obligent tous les Fideles, pourvu qu'ils „ aient été publiés à Rome avec les „ ſolennités accoutumées, quand même ils n'auroient été ni vus, ni „ enregiſtrés dans les Tribunaux du Royaume, ni publiés dans les Provinces „ par les Evêques, avec les formalités „ ordinaires.

„ En effet le Sieur Intimé dans toute ſa *Perſiſtence*, n'a pas dit un mot „ qui marquât que le Decret de la „ Congregation par lequel on dit que „ l'Ouvrage du Supliant (*Jus eccleſiaſticum univerſum*) eſt prohibé, ait „ jamais été envoyé ni au Conſeil Privé, ni à aucun autre Conſeil de Sa „ Majeſté : encore moins qu'il y ait „ été examiné ou homologué, ou même qu'il ait été promulgué par aucune autorité eccleſiaſtique legitime, „ avec les formes uſitées en pareil cas: „ c'eſt ce que le Supliant qui n'a été „ informé de cette prohibition que par „ des voïes particulieres, ſe tient pour „ aſſuré qu'on ne prouvera jamais.“

Ce que M. Van-Eſpen vient de dire au ſujet du Decret contre ſon Droit eccleſiaſtique univerſel, doit ſe dire des deux autres Decrets contre ſon Traité: *De promulgatione* &c. & ſon Motif de Droit pour M. Van de Neſſe. On ne ſauroit prouver qu'aucun de ces Decrets, qu'on n'a pareillement connu que par

des

des voïes particulieres, ait jamais été revêtu du *Placet* de l'autorité Souveraine, ni publié par les Evêques des Pays bas, pas même dans la forme uſitée dans les Pays d'Inquiſition. Et ſi les ennemis de M. Van-Eſpen, ou plutôt ceux des ſaintes maximes de l'Antiquité & des droits des Princes, dont il a toujours été un zélé defenſeur, ont eu la temerité de faire valoir ces Decrets, & d'en prendre occaſion de mettre les Ecrits de M. Van-Eſpen au rang des Livres prohibés, ils ont été ſouvent reprimés par l'autorité Souveraine & par les Tribunaux de la Juſtice, comme on le verra dans l'Article ſuivant.

Ces differentes obſervations ſur les Decrets donnés contre les Ouvrages de M. Van Eſpen, ſont plus que ſufiſantes pour diſſiper les prejugés qu'ils auroient pu faire naître dans l'eſprit des perſonnes peu inſtruites. Ces ſortes de Decrets, lors même qu'ils ſont favorables à la verité, n'ont pas, comme l'on ſait, une grande autorité dans l'Egliſe. Ceux de la Congregation de *l'Index* où le Pape n'aſſiſte jamais, & ceux du S. Office qui ſont datés du Mardi ou de Mercredi, où il n'aſſiſte pas non plus, doivent encore faire moins d'impreſſion. Tels ſont neanmoins tous ceux qui ont été donnés contre M. Van-Eſpen. On ne doit pas même perdre de vue qu'il y a dans la Communion Catholique des Egliſes toutes entieres, comme celle de France & même celle des Pays-bas, où ces ſortes de Decrets, fuſſent-ils prononcés en preſence du Pape, n'ont abſolument aucune autorité, à moins qu'ils ne ſoient publiés dans le Pays, avec les formalités requiſes & uſitées. C'eſt même un crime d'Etat qui merite punition, que de vouloir les y executer lorſqu'ils n'en ſont pas revêtus.

III. Idée que Lambertini (depuis Benoît XIV.) ſe formoit de ces prohibitions. Eſtime de ce Pape pour M. Van-Eſpen.

Le Pape Benoît XIV. lui-même a reconnu plus d'une fois la futilité de ces condamnations. Nous ſavons par des voïes ſures l'eſtime particuliere dont ce ſavant Pontiſe étoit penetré en faveur de M. Van-Eſpen & de ſes Ouvrages. Il ne s'en cachoit pas avant même d'être élevé ſur le Saint Siege. L'Archevêque de Malines (d'Alſace de Boſſu) ayant paſſé à Bologne dans le temps que Lambertini étoit ſimple Archevêque de cette Ville, ce dernier lui demanda des nouvelles de ces grands hommes qui illuſtroient pourlors l'Univerſité de Louvain, & en particulier du celebre Van-Eſpen dont il lui fit un grand éloge. M. d'Alſace fut fort ſurpris d'entendre un diſcours ſi peu conforme à ſes preventions. Il en fut deconcerté, & n'eut autre choſe à repliquer, ſinon que Rome avoit condamné les Ouvrages de M. Van-Eſpen. *Couillonerie que tout cela, couillonerie*, reprit Lambertini, uſant d'une expreſſion populaire en Italie. Ce Pape, qui comme l'on ſait, n'étoit pas toujours le maître, ou n'avoit pas le courage d'agir ſelon ſa conſcience, a laiſſé inſerer dans l'Edition de l'*Index Librorum prohibitorum* &c. qu'il a fait faire en 1757. un an avant ſa mort, le *Jus eccleſiaſticum univerſum* de M. Van-Eſpen, *& cætera ejus opera omnia*, comme ſupprimés par un Decret du 17. Mai 1734. Mais comme s'il eut voulu decrediter ces condamnations & toutes celles qui leur reſſemblent, il a ajouté à cette nouvelle Edition de l'*Index*, une nouvelle Conſtitution ſur la methode qu'on doit ſuivre dans l'examen & la proſcription des Livres, où il dit entre autres choſes, qu'il deſire ardemment, *magnopere optamus*, qu'on ne prononce point des jugemens ou des condamnations de Livres compoſés par des *Auteurs Catholiques, illuſtres par la reputation de leur nom & de leur merite*, ſans les entendre ou ſans leur donner lieu de produire leurs defenſes: *Vel Auctorem ipſum, ſuam cauſam tueri volentem audiat, vel unum ex Conſultoribus deſignet, qui ex officio operis patrocinium, defenſionemque ſuſcipiat*. Ce qu'il dit être fondé ſur les plus grands motifs de la prudence & de l'équité, *ſumma æquitatis & prudentiæ ratione*. C'eſt dire bien clairement que toutes les condamnations qu'on a faites à Rome des Ecrits de M. Van-Eſpen (& autres ſemblables) ſans l'entendre & ſans

écou-

écouter ſes defenſes, ſont injuſtes & contraires à cette Regle importante de la prudence & de l'équité naturelle.

Auſſi ce ſavant Pape a-t-il donné des preuves dans ſes differens Ouvrages, du cas qu'il faiſoit de ceux de M. Van-Eſpen, malgré les Decrets de la Congregation de l'*Index* qui les proſcrivoient. Ce celebre Canoniſte y eſt perpetuellement cité, comme une des plus grandes lumieres, ſur toutes les queſtions qui regardent la diſcipline eccleſiaſtique.

La façon de penſer de Benoît XIV. s'étendoit à un grand nombre de Membres diſtingués de la Cour de Rome, qui étoient animés du même eſprit. Quelques égards que ces perſonnes ſe croient obligés d'obſerver à l'exterieur, quand il s'agit de ces ſortes de Decrets, ils ne laiſſent pas ignorer le peu de cas qu'ils en font : perſuadés du prejudice immenſe que ces ſortes de Decrets, contraires à la verité & à l'équité, font à la veritable gloire du Saint Siege.

On ne ſauroit donc trop deplorer l'aveuglement ou la malice de ceux qui s'opiniâtrent à mettre les Ouvrages de M. Van-Eſpen au rang des Livres defendus, ſur le ſeul fondement des Decrets Romains que nous avons cités. Si tout ce que nous venons de dire ne ſuffit pas pour les deprevenir, ou du moins pour arrêter les effets contagieux de leur temerité ; peut-être qu'ils auront plus d'égard pour les differens Decrets de l'Autorité Souveraine, en faveur de ces mêmes Ouvrages dont nous allons rendre compte.

ARTICLE IV.

Decrets de l'Autorité Souveraine & de ſes Tribunaux, en faveur des Ouvrages de M. Van-Eſpen.

I. Differens temoignages du Conſeil de Hainaut, du Grand Conſeil de Malines, du Conſeil de Brabant & de l'Empereur Charles VI. en faveur des Ecrits de M. Van-Eſpen.

Nous ne parlerons pas des Denonciations que fit en 1716. M. Huet Conſeiller Fiſcal de Hainaut, du Libelle de M. Decker, contre le Traité *De Promulgatione Legum & de Placito Regio*. C'étoit quelque choſe de plus qu'une Approbation de l'Ecrit de M. Van-Eſpen ; puiſque c'étoit une veritable proſcription des maximes oppoſées à celles qu'il ſoutient dans ſon Ouvrage. Il en faut dire autant de la Sentence du Grand Conſeil de Malines contre M. Govarts du 23. Fevrier 1722. Les principes établis dans le *Droit eccleſiaſtique univerſel* de M. Van-Eſpen, & dans les autres Ouvrages où il étoit queſtion des droits de l'autorité temporelle, y étoient ſolennement vengés de la critique que M. Govarts avoit entrepris d'en faire.

On peut pareillement regarder comme de veritables Apologies des Ecrits de M. Van-Eſpen, les deux Conſultes preſentées par le Conſeil Souverain de Brabant à l'Archiducheſſe Gouvernante le 30. Juillet 1727. & le 18. Fevrier 1728. L'Arrêt du même Tribunal du 12. Mai de l'année ſuivante 1729. contient une ſemblable Apologie du Traité particulier *De Recurſu ad Principem*. Le Conſeil de Brabant ayant à y fixer la veritable idée du droit de Poſſeſſoire *ne crut pas pouvoir le mieux faire, qu'en empruntant*, dit-il, *les propres paroles de M. Van-Eſpen* tirées, dit-il, de ce precieux Traité *De Recurſu ad Principem, dont la Cour a fait tant de cas* qu'Elle s'eſt fait un devoir de prendre la defenſe de ce grand homme (dans ſa Conſulte du 18. Fevrier 1728.) contre un Libelle calomnieux qui l'avoit ſcandaleuſement ou-

outragé (*a*).

Le Privilege que Charles VI. fit expedier le 24. du même mois de Mai 1729. pour l'impreſſion faite à Cologne de la collection la plus complete qui ait été faite des œuvres de M. Eſpen avant 1753. eſt une autoriſation des plus expreſſes des Ecrits de ce Docteur. Sa M. I. voulut *le ſigner de ſa propre main*, comme l'atteſte le Conſeil Souverain de Brabant dans ſa Conſulte du 12. Janvier 1736. Les circonſtances où ce Privilege fut accordé y donnoient encore un nouveau poids. M. Van-Eſpen venoit d'être opprimé dans les Pays-bas l'année precedente par les procedures les plus criantes. Il s'étoit vu obligé de ſe refugier en Pays étranger pour éviter les dernieres violences dont il étoit menacé. Il avoit profité de cette liberté pour implorer la protection de S.M.I. ſon Souverain, par les Memoires & les repreſentations les plus ſolides. Sa mort arrivée le 2. du mois d'Octobre de la même année 1728. ayant prevenu tous les bons effets qu'il pouvoit attendre de la bonté & de la juſtice de l'Empereur; Charles VI. ſembloit vouloir y ſupléer par le Privilege autentique expedié ſept ou huit mois après ſa mort pour l'impreſſion de tous ſes Ouvrages.

II. Conſultes contre un projet de Catalogue de Livres defendus, où l'on proſcrivoit en particulier tous les Ecrits de M. Van-Eſpen.

L'oppreſſion & la mort de ce Docteur, ayant rendu neanmoins plus hardis les Adverſaires de ſa Perſonne & de ſes Ecrits, ils entreprirent en 1729. de faire autoriſer par l'Archiducheſſe Gouvernante un nouveau Catalogue de Livres defendus, qui contenoit non ſeulement des Livres curieux & importans en toutes ſortes de ſciences, mais encore tous les Ouvrages de M. Van-Eſpen en general & en particulier, & preſque tous les bons Livres publiés dans ces derniers temps pour la defenſe de la doctrine de l'Egliſe oppoſée aux maximes des Caſuiſtes relâchés, & pour celle des droits de la Puiſſance temporelle, contredits par les Ultramontains & par un grand nombre d'Eccleſiaſtiques ambitieux. Le credit & l'empire que ces derniers exerçoient pourlors ſur l'Archiducheſſe, les fit venir à bout d'en obtenir un Placard daté du 25. Juin 1729. qui autoriſoit le nouveau Catalogue. Le Conſeil de Brabant fit à ce ſujet de fortes *Repreſentations* à cette Princeſſe, qui l'engagerent à modifier les diſpoſitions de ce premier Placard dans deux autres datés du 6. Mai 1730. & 9. Juillet 1731. qui furent neanmoins également rejettés par ce Conſeil. Les Auteurs du projet firent ſemblant d'y renoncer; mais ce ne fut que pour travailler plus à leur aiſe au projet d'un nouveau Catalogue, & d'un nouveau Placard bien plus chargé que le premier. Ce ſecond fut dreſſé par les ſoins du Pere *Wouters* Jeſuite, & de M. *Hoynck van Papendrecht* Archiprêtre du Diocèſe de Malines. M. *Hoynck* en fut recompenſé par le portrait de l'Archiducheſſe qui, ſelon qu'il s'en eſt vanté, lui avoit été donné pour le dedommager de ſon travail. Le nouveau Placard fut envoyé au Conſeil de Brabant le 24. Decembre 1735. Ce Conſeil y oppoſa le 12. Janvier de l'annnée ſuivante 1736. une Conſulte detaillée, des plus importantes peut-être qui ſoient jamais ſorties de ce Tribunal (*b*). On y examine non ſeulement les diſpoſitions du nouveau Placard, mais encore les regles établies dans le nouveau Catalogue, & l'eſprit qui avoit dirigé le choix des Livres qui y étoient inſerés. Les Savans Magiſtrats font ſur tous ces objets les reflexions les plus importantes. Ils repreſentent le nouveau projet comme tendant à *ternir imperceptiblement le*

(*a*) *In pretioſo illo Tractatu De Recurſu ad Principem, opere illo quod hac Curia TANTI fecit, ut duxerit TANTUM VIRUM ſuſcipere in ſuam defenſionem, & injungere Officio Fiſcali muneris ſui officium exequi circa quoddam Scriptum* (l'Ironikon) *calumnioſum ubi deſuper tam Scandaloſe traducebatur.*

(*b*) Elle ſe trouve à la tête du nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen, avec pluſieurs autres pieces de la même nature.

plus beau brillant du premier fleuron dont la couronne de S. M. eſt ornée, c'eſt-à-dire ſon droits royal & ſa Juriſdiction, à rendre peu à peu les Eccleſiaſtiques independans de l'autorité royale : à ôter aux Conſeaux de S. M. la protection Royale & la connoiſſance du Poſſeſſoire : à rendre en même temps le Tribunal de l'Inquiſition Romaine Juge & Arbitre Souverain (non ſeulement des Sujets particuliers de S. M. & de leurs Ouvrages, mais encore) *de tous les Conſeaux de Sa Majeſté & de leurs Sentences & Arrêts : à autoriſer toutes les Bulles, Decrets & Conſtitutions* de Rome : *à flétrir & à abolir abſolument la memoire de tous les Auteurs qui ont écrit pour les droits, hauteurs, & Juriſdiction de S. M., pour les loix & coutumes, Libertés & franchiſes de ſes peuples & Pays : à proſcrire par avance les Auteurs qui auroient encore dans la ſuite aſſez de courage d'écrire pour le droit de leur Souverain : à anéantir le commerce* (ſurtout de la Librairie) : *à abolir toutes les ſciences, & à plonger ce Pays dans une ignorance groſſiere, qui eſt la ſource de tous les malheurs : à faire paſſer à la vue du Public, l'Univerſité de Louvain comme ſi elle étoit remplie de Janſeniſtes, & d'en laiſſer une memoire odieuſe à la poſterité par l'autorité de S. M. & cela même hors de propos & ſans ſujet : à faire que les Miniſtres de S. M. tous les Tribunaux Seculiers & tous ceux qui en dependent ſoient à la merci des Eccleſiaſtiques, & dependent de leur caprice ; que les Seculiers de quelque caractere ou profeſſion qu'ils ſoient, ne puiſſent s'éclaircir au fait du Droit, de la Pratique, des Coutumes, de la Police, de l'Hiſtoire, de la Politique, de l'Art militaire, de la Medecine, de la Marine, des Langues ſavantes &c. que pour autant qu'il plaira aux Eccleſiaſtiques de le leur permettre : à faire dependre totalement l'Etat Seculier de l'Etat Eccleſiaſtique, & ſur tout de la Cour de Rome, & à introduire en même temps en ce Pays une eſpece de Tribunal de l'Inquiſition à tout riſque.*

Entre ces énormes inconveniens & bien d'autres qui ſont detaillés dans la Conſulte, on ne manque pas de faire remarquer l'affectation & la partialité avec laquelle les Redacteurs du Catalogue des Livres defendus, y avoient inſeré non ſeulement tous les Ouvrages de M. Van-Eſpen en general, mais encore tous les Traités particuliers, où ce Docteur avoit pris la defenſe des droits de l'autorité temporelle, contre les pretentions ultramontaines & les entrepriſes des Eccleſiaſtiques. Le Conſeil de Brabant en prend occaſion de relever le prix & l'importance de tous ces Ecrits, & de faire ſentir les prejudices immenſes qui reſulteroient de leur proſcription pour l'autorité ſouveraine & celle de ſes Tribunaux.

„ En effet, dit la Conſulte, on doit „ au Docteur Van-Eſpen ce temoignage, que nous n'avons pas d'Auteur „ qui ait mieux & avec plus d'érudition & d'exactitude, éclairci, ſoutenu & defendu les Droits & Regaux de S. M. la Juriſdiction de ſes „ Conſeaux, & les loix & coutumes „ du Pays contre les pretentions de la „ Cour de Rome & les entrepriſes des „ Gens d'Egliſe. C'eſt à lui que nous „ ſommes obligés d'avoir recours dans „ les occurrences pour en tirer des éclairciſſemens. On ne ſauroit d'ailleurs „ nous l'ôter, ſans nous priver en même „ temps du meilleur de nos Canoniſtes, „ qui a travaillé le plus utilement & „ le plus methodiquement ſur le Droit „ Canon conformément à la Juriſprudence Belgique, & dont on a continuellement beſoin pour le conſulter. "

Après toutes ces conſiderations le Conſeil, de Brabant termine ſa Conſulte en ces termes : „ Et concluant nous „ aurons l'honneur de dire que tout „ conſideré & murement deliberé ſelon „ l'exigence du cas, nous ſommes d'avis „ que ce nouveau Catalogue avec le „ ſuſdit projet de Placard, ne peuvent „ abſolument pas être admis tels qu'ils „ ſont, ſans donner atteinte aux Droits „ Regaux & Souverainetés de S. M. „ aux Loix & coutumes du Pays, aux „ Libertés & franchiſes du peuple, & „ ſans

„ ſans expoſer l'Etat & la tranquillité „ publique aux derniers inconveniens au „ grand prejudice de notre Sainte Re„ ligion." Nous avons rapporté ci-deſſus, la maniere dont le Conſeil Souverain de Brabant prend dans cette Conſulte la defenſe des Ouvrages particuliers de M. Van-Eſpen, mis au rang des Livres defendus, dans les Articles où nous en avons rendu compte. Cette forte repreſentation fut appuyée par les Conſultes du Grand Conſeil de Malines, & du Conſeil Privé de Bruxelles, que nous n'avons pu nous procurer. L'Archiducheſſe vaincue par les raiſons & par l'autorité du Corps de la Magiſtrature de la Province, fut obligé de retirer ſon Placard quelque envie qu'elle eut d'ailleurs de ſatisfaire ceux qui en étoient les promoteurs, à qui elle avoit le malheur d'être aveuglément livrée.

ARTICLE V.

Differens Decrets des Conſeils des Pays-bas, pour empêcher que les Ouvrages de M. Van-Eſpen ne fuſſent mis au rang des Livres defendus.

I. Entrepriſes des Cenſeurs Eccleſiaſtiques des Livres.

Comme l'uſage introduit depuis quelque temps dans le Brabant, exigeoit que tous les Catalogues des Livres qui doivent ſe vendre publiquement, fuſſent auparavant examinés par les Cenſeurs publics, les partiſans des pretentions ultramontaines, pour ſe dedommager d'avoir échoué dans le projet de Placard, dont nous avons parlé dans l'Article precedent, eurent ſoin de ne laiſſer confier cet important emploi qu'à des Sujets qui leur fuſſent ſervilement livrés. M. le Cardinal d'Alſace les ſervit en cela de tout ſon pouvoir pour ceux de ſon Diocèſe. Des Cenſeurs de cette eſpece executerent dans le fait le projet qui avoit été rejetté. Le Catalogue des Livres defendus, quoique ſévérement cenſuré par les Tribunaux de la juſtice, fut la ſeule regle qui les dirigea dans l'examen des Catalogues qui leurs étoient remis pour les ventes publiques. Les Tribunaux de la Juſtice ſe ſont ſouvent élevés contre cette prevarication. Ils croyoient avec raiſon que c'étoit *manquer de reſpect à la Perſonne Sacrée de S. M.*, que de *placer parmi des Livres defendus & proſcrits*, des Ecrits qu'Elle avoit *jugés dignes d'être imprimés*, & dont ſes Conſeils avoient pris ſi ſouvent la defenſe (*a*). C'eſt principalement en faveur des Ouvrages de M. Van-Eſpen qu'ils ont manifeſté leur zele dans ces ſortes d'occaſions. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que les Decrets multipliés des Tribunaux de la Juſtice Souveraine ſur cette matiere, n'ont pu deraciner totalement cet abus, tant que M. le Cardinal de Boſſu a vecu; & les Cenſeurs publics, enhardis par la protection qu'il leur accordoit, n'ont ceſſé de marcher ſur la même ligne. Voici l'indication de ces differens Decrets (*b*).

II. Decrets du Conſeil de Flandres en 1738. & 1739.

Le Conſeil de Flandres établi à Gand, ordonna le 18. Novembre 1738. à Pierre *Goeſin* Libraire, *de vendre publiquement parmi les Livres permis les Ouvrages du Docteur Van-Eſpen; ſans avoir égard à ce qui pourroit y être ordonné de contraire par les Approbateurs ordinaires des Livres*. Il fait la même Ordonnance *à tous autres Libraires*. Et afin de remedier à l'avenir à la prevarication des Cenſeurs publics, le même Decret ordonne à tous les Libraires, de *remettre reſpectivement aux Conſeillers Fiſcaux les Catalogues des Livres* qui devront être vendus publiquement, *avec la liſte de ceux que l'Approbateur ordinaire des Livres aura mis au nombre de*

(*a*) Conſulte du 12. Janvier 1736.
(*b*) On trouvera tous ces Decrets à la tête du nouveau Suplement aux Oeuvres de M. Van-Eſpen.

ceux qui ſont prohibés &c. avant de l'imprimer ou de le publier. Ce Decret fut confirmé le 15. Janvier de l'année ſuivante 1739.

III. Decrets du Conſeil Souverain de Brabant du 20. Juin 1739.

Le 20. Juin de la même année 1739. le Sieur *Kerpen* Pleban de Bruxelles, ayant rayé de la liſte originale des Livres du Conſeiller Van *Soeteſte*, les Livres ſuivans : *Van-Eſpen Opera omnia*. *A. Marca Concordia Sacerdotii & Imperii* &c. *Stokmans Opera omnia* &c. Le Conſeil Souverain de Brabant ordonna que ces Livres *ſeroient imprimés dans le Catalogue qui ſeroit fait* ſur ladite Liſte, & vendus publiquement.

IV. Decret du même Conſeil du 10. Mai 1744.

Au mois de Mai 1744. le S. F. *Scheppers*, Cenſeur royal & apoſtolique de Louvain, s'aviſa de mettre les Oeuvres de M. *Van-Eſpen*, *Vinius* &c. au rang des Livres defendus, dans le Catalogue des Livres de M. Pomereuil Preſident du College de Mons de la même Ville, dont la vente devoit ſe faire le 11. du même mois, chez le Libraire *Overbeek*. Le Miniſtere public ayant été averti de cet excès & de quelques autres du même genre commis precedemment dans la Ville d'Anvers, le Procureur General de Brabant en porta ſa plainte au Conſeil Souverain de la Province. Sa Requête eſt du dix du même mois. Il y repreſente la neceſſité de faire un Reglement & *un moyen general contre tous ces attentats*, par leſquels, dit-il, on met au rang des Livres defendus, differens Ouvrages & *ſurtout des Livres de Droit, comme Van-Eſpen, Vinius & pluſieurs autres, qui bien loin d'être ſujets à cenſure*, DOIVENT ETRE RECOMMANDE'S AUX JURISCONSULTES. &c. Mais attendu l'urgence du cas : la vente des Livres de M. Pomereuil devant ſe faire le lendemain onze, le Procureur General demande dans ſa Requête, qu'en attendant un Reglement general contre cet abus, la Cour daigne accorder un Arrêt de defenſe au Libraire *Overbeek*, de proceder à la vente en queſtion *juſqu'à ce que le ſuſdit Catalogue fut reformé, avec la connoiſſance de la Cour, ſous peine de correction arbitraire* &c.

Le Conſeil appointa cette Requête le même jour, & defendit par proviſion au Sieur *Martin Van Overbeek*, de *commencer ou de continuer ladite vente &c. ſous peine de cent Patacons d'amende, & à tous autres d'y aſſiſter ſous pareille* peine, juſqu'à ce qu'il en fut *ulterieurement ou autrement diſpoſé par la Cour*.

Ce Decret fut ſignifié le 11. Mai au Sieur *Van Overbeek*, à ſept. heures & demie du matin, & en conſequence la vente demeura ſuſpendue. Nous ignorons les ſuites de cette affaire, auſſibien que les raiſons qui ont empêché de faire le Reglement general demandé par la Requête, & en ſoi ſi neceſſaire. Le Conſeil de Brabant en avoit fait un precedemment, conforme à celui dont il eſt fait mention dans le Decret du Conſeil de Flandres du 18. Novembre 1738. Il eſt rappellé dans la Requête du Procureur General du dix Mai 1744., dont nous venons de parler. Il étoit ordonné par ce premier „ Reglement, qu'il ne ſe pourroit faire „ aucune vente de Livres que le Ca„ talogue n'en eut été auparavant re„ mis au Cenſeur Seculier & aux Con„ ſeillers Fiſcaux. „ Mais ce Reglement étoit repreſenté comme inſuffiſant dans la même Requête, parce qu'il ne prevenoit pas les prevarications des Cenſeurs Eccleſiaſtiques, & qu'il laiſſoit ſubſiſter dans l'occaſion une contradiction ſcandaleuſe entre ces Cenſeurs & les Cenſeurs Seculiers ou les Conſeillers Fiſcaux des Tribunaux Souverains.

V. Decret du Grand Conſeil de Malines du 16. Octobre 1749.

L'experience journaliere ne prouvoit en effet que trop l'inſuffiſance de ce premier remede. Tous les Tribunaux des Pays-bas eurent occaſion de s'en convaincre, parce que les Cenſeurs Eccleſiaſtiques, choiſis par le Conſeil de M. de Boſſu, étoient toujours & par tout à peu près les mêmes. Nous n'avons encore rien vu à ce ſujet de la part du Grand Conſeil de Malines ; mais la mort de M. *Keyaerts* Procureur General de ce Parlement, & le Catalogue de ſes Livres produit par ſes Heritiers, donna lieu à ce Conſeil

ſeil de faire au moins le premier Reglement, que nous avons deja vu decerner par les Conſeils de Flandres & de Brabant. Le Catalogue des Livres de M. Keyaert ayant été preſenté au Cenſeur des Livres de la Ville de Malines, M. *Steyaert* Doyen de la Metropole qui avoit cet emploi, & qui étoit connu depuis longtemps pour ſon devouement à l'Ultramontaniſme &c. ne manqua pas *de tracer & d'annoter* ſur ce Catalogue *comme defendus*, pluſieurs Livres de Droit & d'Hiſtoire qui ne s'accordoient pas avec ſes preventions, & entre autres les Ouvrages de M. Van-Eſpen. Les Heritiers ayant remis ce Catalogue à l'Avocat Fiſcal du Grand Conſeil, ce Magiſtrat requit en ſon nom ce Tribunal de pourvoir à ce deſordre de la maniere qu'il trouveroit convenir, & d'empêcher que les Cenſeurs Eccleſiaſtiques ne miſſent au rang des Livres defendus, des Ouvrages *qui ne l'étoient point par autorité de S. M. I. parce que cela pourroit être tiré à conſequence, même être prejudiciable aux droits & prémineances du Souverain* &c.

Sur cette Requête le Grand Conſeil, les Chambres Aſſemblées, ordonna que les *Livres tracés ou notés comme defendus dans le Catalogue ci-mentionné, notamment les Juriſconſultes & Hiſtoriens, y ſeroient remis & vendus publiquement*, ſans ceux dont la *defenſe a été autoriſée par Sa Majeſté*.

Dans le même Arrêt, on profita de l'occaſion pour faire des defenſes generales aux *Imprimeurs, & à tous autres à qui il peut appartenir, & ce à peine de cinquante écus d'amende, d'imprimer dorenavant ou de faire imprimer ailleurs, aucun Catalogue des Livres pour être vendu en cette Ville, avant que de l'avoir préalablement communiqué aux Conſeillers Fiſcaux de S. M.* (après que le Cenſeur Eccleſiaſtique l'aura examiné) *qui ne permettront pas que des Livres, notamment des Juriſconſultes & des Hiſtoriens dont la cenſure n'a pas été approuvée par S. M. y ſoient rangés ſous la categorie des Livres defendus, ou marqués de quelque note diſtinctive* &c. Cet Arrêt eſt du 16. Octobre 1749.

VI. Decret du Gouvernement de Bruxelles du 12. Avril 1758.

Chacun de ces Arrêts remedioit à l'injuſtice particuliere qui y donnoit occaſion. Mais les prevaricateurs demeurant impunis, il falloit toujours revenir aux mêmes expediens. Nous n'avons pas connoiſſance d'autres Decrets des Conſeils Souverains ſur cette matiere depuis 1749., juſqu'en 1758. Si durant cet intervalle, les Cenſeurs Eccleſiaſtiques ont continué leurs notes injuſtes & outrageantes ſur les Catalogues des Livres qui devoient être expoſés en vente, le Miniſtere public aura ſans doute ignoré ces cenſures, ſans quoi il eſt à preſumer qu'il n'auroit pas negligé d'y remedier. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'au mois d'Avril 1758., le Cenſeur Eccleſiaſtique de Tournai ayant *annoté entre les Livres defendus ſur le Catalogue des Livres du Comte Cuvelier, n. 93. les Oeuvres de M. Van-Eſpen*, dès que le Gouvernement en eut connoiſſance, il fit expedier le 12. du même mois au Conſeil royal du Baillage de Tournai, au nom de l'Imperatrice Reine, un Decret portant ordre *de veiller à ce que cet Ouvrage* (du Docteur Van-Eſpen) *fut vendu comme* LIVRE PERMIS, *& qu'en conſequence il peut être acheté par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement. Au ſurplus* ajoute la même Depêche, *vous nous propoſerez quelques perſonnes que vous eſtimerez propres & capables à être établies par Nous Cenſeurs des Livres*. Cette derniere clauſe ſembleroit indiquer qu'on auroit voulu prevenir de ſemblables entrepriſes des Cenſeurs Eccleſiaſtiques de Tournai, en nommant un Cenſeur royal, qui reviſât le travail du Cenſeur Eccleſiaſtique, comme on l'avoit fait à Gand, à Bruxelles & à Malines. Quoiqu'il en ſoit, on voit évidemment par tous ces Decrets, que l'autorité publique & ſouveraine a toujours protegé les Oeuvres de M. Van-Eſpen, & qu'Elle a conſtamment improuvé les demarches des Cenſeurs Eccleſiaſtiques, qui par pure prevention pour les maximes ultramontaines, ont entrepris de mettre ces Oeuvres au rang des Livres defendus.

Le

VII. Decret du même Gouvernement du 2. Mai 1759.

Le Gouvernement de Bruxelles donna l'année ſuivante une nouvelle preuve de la ferme reſolution où il étoit de maintenir avec vigueur les droits de l'autorité ſouveraine établis dans les Ouvrages de M. Van-Eſpen, & d'empêcher que ces mêmes Ouvrages ne fuſſent mis au rang des Livres defendus. Le Decret eſt daté du 2. Mai 1759. Il eſt adreſſé à tous les Conſeils des Pays-bas Autrichiens. On y ſupprime deux Traités de Theologie compoſés par le Sieur *Dens* Chanoine de la Cathedrale & Preſident du Seminaire Archiepiſcopal de Malines, comme *renfermant des principes contraires à l'autorité de Sa Majeſté, & aux maximes inviolablement obſervées dans ce Pays, tant à l'égard de la Bulle* In cœna Domini, *la proſcription des Livres faite par la Cour de Rome & l'Immunité locale, qu'au ſujet des droits de l'Epiſcopat* &c. Le même Decret ſupprime *l'Index Librorum prohibitorum* &c. imprimé en 1757., par ordre de Benoît XIV. uniquement parce qu'on y trouve *proſcrits les Ouvrages du Docteur Van-Eſpen, & autres qui établiſſent les droits du* Souverain, ainſi que les maximes fondamentales de ces Pays.

On trouvera ce dernier Decret, de même que ceux dont nous avons ci-devant rendu compte, à la tête du Suplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen.

Il ne nous reſte en finiſſant cet Ouvrage, que de nous unir aux gens de bien les plus éclairés, pour demander à Dieu de faire enfin ceſſer ce ſcandaleux conflit entre les Depoſitaires de l'autorité temporelle & les Miniſtres de la Puiſſance eccleſiaſtique, dont on a vu tant d'exemples dans le cours de ces Memoires. Que dans des ſiecles d'ignorance, des Perſonnages, d'ailleurs eſtimables, trompés par des pieces fabriquées par des Impoſteurs ſous les noms le plus reſpectables, ſans que perſonne ſoupçonnât la fraude, ſe ſoient perſuadés que les maximes d'independance qui y étoient établies, tiroient leur ſource de l'autorité ſacrée de la Tradition, & les aient en conſequence defendues avec zele, on ne doit pas en être ſurpris. Mais dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, où la ſource de la mepriſe & de l'erreur a été miſe dans un jour à ne plus ſouffrir de Contradicteur tant ſoit peu jaloux de ſa reputation: dans un temps où toutes les Puiſſances ſe montrent pleinement reſolues à ne plus ſupporter les anciennes entrepriſes des Eccleſiaſtiques, & à maintenir des droits fondés ſur la loi naturelle & évangelique, & revendiqués dans tous les tems par une tradition non interrompue de temoignage plus ou moins abondans ou ſolennels. Quels ſeront les Eccleſiaſtiques aſſez mal-aviſés pour s'opiniâtrer à defendre ſans ſuccès ces odieuſes maximes, qui ont cauſé tant de maux & de troubles dans l'Egliſe & dans l'Etat. Nous ôſons donc eſperer que tout ce qu'il y a d'hommes ſenſés, équitables & Chretiens, ſur leſquels la raiſon & la Religion ont quelque priſe, reconnoîtront d'après des faits de la nature de ceux que ces Memoires leur preſentent, que l'interêt de la Religion, auſſi-bien que celui de l'Etat, exigent également que chacun de ſon côté travaille le plus efficacement qu'il lui eſt poſſible à retablir la paix & la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il ne peut y en avoir de veritable & de ſolide, qu'autant qu'un chacun ſe bornera à uſer de ſes veritables droits, ſans entreprendre d'uſurper ceux d'autrui.

FIN.

TABLE

TABLE

Des Articles & Sommaires.

Contenus dans cet Ouvrage :

LIVRE PREMIER.

Idée generale de la Vie & des Ouvrages de M. Van-Eſpen.

ARTICLE I.

Vie privée de M. Van-Eſpen, ſon caractere. P. 1

ARTICLE II.

Diſpoſitions de M. Van-Eſpen dans la compoſition & la publication de ſes Ouvrages. 8

ARTICLE III.

Idée & diviſion generale des Ecrits de M. Van-Eſpen. 10

LIVRE SECOND.

Idée des Ecrits de M. Van-Eſpen recueillis dans les differentes Editions de ſes Oeuvres, y compris celle de 1753. 14

ARTICLE I.

Diſſertations ſur les vices de la Proprieté & de la Simonie des Religieux & des Religieuſes. ibid.

ARTICLE II.

Du Traité des Diſpenſes, ſingulierement par rapport au Sacrement de Mariage. 24

ARTICLE III.

Du Traité de l'Inſtitut & des obligations des Chanoines. 25

ARTICLE IV.

Du Traité de la Simonie qu'on peut exercer dans la collation des Benefices, la celebration de la Sainte Meſſe, & dans l'exercice des autres fonctions eccléſiaſtiques &c. 27

ARTICLE V.

De la Diſſertation canonique contre la trop grande étendue des Exemptions de la Juriſdiction des Evêques. 30

ARTICLE VI.

Du Traité canonique & hiſtorique des Heures canoniales. 32

ARTICLE VII.

Du Traité hiſtorique & canonique ſur tous les Canons des Conciles &c. 33

ARTICLE VIII.

De quatre Diſſertations particulieres de M. Van-Eſpen. 35

ARTICLE IX.

Du Corps de Droit intitulé, Jus eccleſiaſticum univerſum &c. 38

ARTICLE X.

Du Traité de la concorde des Immunités

tés eccleſiaſtiques avec les Droits Royaux. 41

ARTICLE XI.

De la Diſſertation canonique ſur l'interceſſion des Evêques pour les Criminels &c.; & ſur le droit d'Aſyle dans les Egliſes. 51

ARTICLE XII.

Du Traité hiſtorique & canonique des Cenſures eccleſiaſtiques. 73

ARTICLE XIII.

Diſſertation ſur les anciennes Donations faites aux Egliſes, & les unions des Chapelles avec leurs revenus &c. 82

ARTICLE XIV.

Du Traité de la Promulgation des Loix eccleſiaſtiques, & du Placet Royal neceſſaire avant leur publication & leur execution. 83

ARTICLE XV.

De l'Ouvrage intitulé : Equité de la Sentence du Parlement de Malines, en faveur de M. Van-Eſpen contre M. Govarts. 90

ARTICLE XVI.

Du Traité du recours au Prince &c. 97

ARTICLE XVII.

Du Suplement au Droit eccleſiaſtique univerſel &c.; & du Commentaire abregé ſur le Decret de Gratien. 106

ARTICLE XVIII.

Des differentes Editions du Corps des Oeuvres de M. Van-Eſpen. ibid.

ARTICLE XIX.

Des Ouvrages imprimés pour la premiere fois dans l'Edition de 1753. 111

§. I.

Nouveau Commentaire ſur le Droit Canon. ibid.

§. II.

Conſultations. 112

§. III.

Conſultation ſur la translation des Curés & ſur l'Exeat, lorsqu'ils changent de Diocèſe. ibid.

§. IV.

Conſultation ſur l'union de deux Cures. 115

§. V.

Conſultation ſur l'uſage du droit de Patronage par des Souverains non Catholiques. 116

§. VI.

Traité ſur l'Uſure. 126

§. VII.

Corrections & additions particulieres. ibid.

§. VIII.

Obſervations de M. Gibert ſur le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van-Eſpen. 127

§. IX.

Pieces, Preſaces ou Traductions ajoutées. ibid.

§. X.

Ordre obſervé dans l'Edition de 1753. 128

LI-

TABLE.

LIVRE TROISIEME.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Ecrits de M. Van-Eſpen, contenus dans le Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres. 129

CHAPITRE I.

Idée generale du nouveau Suplement. ibid.

CHAPITRE II.

Des Conſultations de M. Van-Eſpen. 130

ARTICLE I.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen, contenues dans la I. Partie du Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres. ibid.

ARTICLE II.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Conſultations de M. Van-Eſpen en faveur de la Congregation de l'Oratoire de Flandres. 169

CHAPITRE III.

Des Ouvrages de M. Van-Eſpen contenus dans la II. Partie du Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres. 189

ARTICLE I.

Du Traité du Culte des Saints, de leurs Reliques & des Saintes Images. ibid.

ARTICLE II.

Du Traité abregé des Congregations de l'Inquiſition contre les Heretiques, *pour l'Interpretation du Concile de Trente & pour l'*INDEX *des Livres defendus.* 196

ARTICLE III.

Du Traité du Droit eccleſiaſtique Belgique. 197

ARTICLE IV.

Obſervations de M. Van-Eſpen ſur les Actes du Concile de Conſtance, publiés en 1683. par M. Em. Schelſtrate Garde de la Bibliotheque du Vatican. 199

ARTICLE V.

Du motif de Droit en faveur de M. Van de Neſſe Paſteur de Sainte Catherine de Bruxelles &c. contre M. l'Archevêque de Malines &c. 1707. 200

ARTICLE VI.

Reflexions ſur quelques regles de Droit. 204

ARTICLE VII.

De quelques fragmens & additions aux Ouvrages de M. Van-Eſpen. 205

ARTICLE VIII.

Du Traité de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique ou civile touchant les matieres de Religion. 207

ARTICLE IX.

Theſes accompagnées de Remarques ſur les devoirs communs & particuliers des Princes & des Peuples touchant les Livres Saints. 209

ARTICLE X.

De quelques Ouvrages douteux omis dans le Suplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van-Eſpen. 213

§. I.

Motif de droit en faveur du Paſteur (G. Van de Neſſe) *& des Marguilliers de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jean in Molen-*

lenbeca, & de Sainte Catherine de Bruxelles, contre les RR. PP. Gardien & Prieurs des quatre Ordres Mendians de la même Ville. Sur les droits Parochiaux au ſujet des Enterremens. ibid.

§. II.

Motif de droit ou Defenſe du Seminaire de Liege & du droit de MM. les Proviſeurs contre l'entrepriſe & les Libelles des Jeſuites Anglois de cette Ville. 217

CHAPITRE IV.

Des Lettres de M. Van-Eſpen. 220

CHAPITRE V.

Conſultations & autres Ouvrages de M. Van-Eſpen touchant les droits des Chapitres, du Clergé, & & des Evêques de l'Egliſe Catholique des Provinces Unies. 230

CHAPITRE VI.

Des Ecrits de M. Van-Eſpen contenus dans la V. Partie du Suplement aux differentes Collections de ſes Oeuvres, concernant la defenſe de ſa Perſonne. 285

ARTICLE I.

Du Motif de droit en faveur de M. Van-Eſpen &c. produit par le Promoteur de l'Univerſité de Louvain contre le P. Deſirant, dans l'affaire connu ſous le nom de FOURBERIE DE LOUVAIN. ibid.

ARTICLE II.

Reponſe d'un Juriſconſulte des Pays-bas à un Avocat de Paris, au ſujet des calomnies avancées par M. Govaris Vicaire Apoſtolique de Bois le Duc, & par M. le Cardinal de Biſſi contre M. Van-Eſpen, Docteur en Droit à Louvain 1724. 289

ARTICLE III.

Idée génerale du nouveau Recueil intitulé, CAUSA ESPENIANA, *contenant les Pieces relatives aux dernieres vexations exercées contre M. Van Eſpen.* 291

ARTICLE IV.

Procedures faites pardevant le Conſeil d'Etat de Bruxelles, au ſujet de la Conſultation de M. Van-Eſpen en faveur du ſacre de M. l'Archevêque d'Utrecht, connue ſous le nom de Reponſe épiſtolaire &c.

Defenſes produites par ce Docteur tant au Gouvernement de Bruxelles qu'à la Cour Imperiale de Vienne. 293

ARTICLE V.

Procedures faites contre M. Van-Eſpen devant le Recteur de l'Univerſité de Louvain au ſujet de ſa Reponſe épiſtolaire. 312

ARTICLE VI.

Idée des Procedures faites contre M. Van-Eſpen par M. Damen, au nom & par ordre de M. l'Archevêque de Malines, au ſujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle Unigenitus. 329

ARTICLE VII.

Nouvelles entrepriſes de M. Damen &c., contre M. Van-Eſpen. Il s'en plaint de nouveau au Conſeil de Brabant. Seconde Conſulte de ce Tribunal en ſa faveur. 340

ARTICLE VIII.

Conſommation de l'oppreſſion de M. Van-Eſpen. Nouveaux Libelles diffamatoires publiés contre lui. Il eſt obligé de ſe refugier dans le Pays étranger. Lettres & Memoires envoyés à la Cour de Vienne pour ſa juſtification. Dernieres circonſtances de ſa vie. Sa mort. 347

TABLE.

LIVRE QUATRIEME.

Approbateurs & Contradicteurs.

Des Ecrits de M. Van-Eſpen. 358

ARTICLE I.

Ses Approbateurs. ibid.

ARTICLE II.

Contradicteurs des Ecrits de M. Van-Eſpen. 361

ARTICLE III.

Decrets de l'Inquiſition contre quelques Ouvrages de M. Van-Eſpen. Reflexions ſur ces Decrets. 372

ARTICLE IV.

Decrets de l'autorité ſouveraine & de ſes Tribunaux, en faveur des Ouvrages de M. Van-Eſpen. 376

ARTICLE V.

Differens Decrets des Conſeils des Pays-bas, pour empêcher que les Ouvrages de M. Van-Eſpen ne fuſſent mis au rang des Livres defendus. 379

Aut L.3 10.15.K